LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

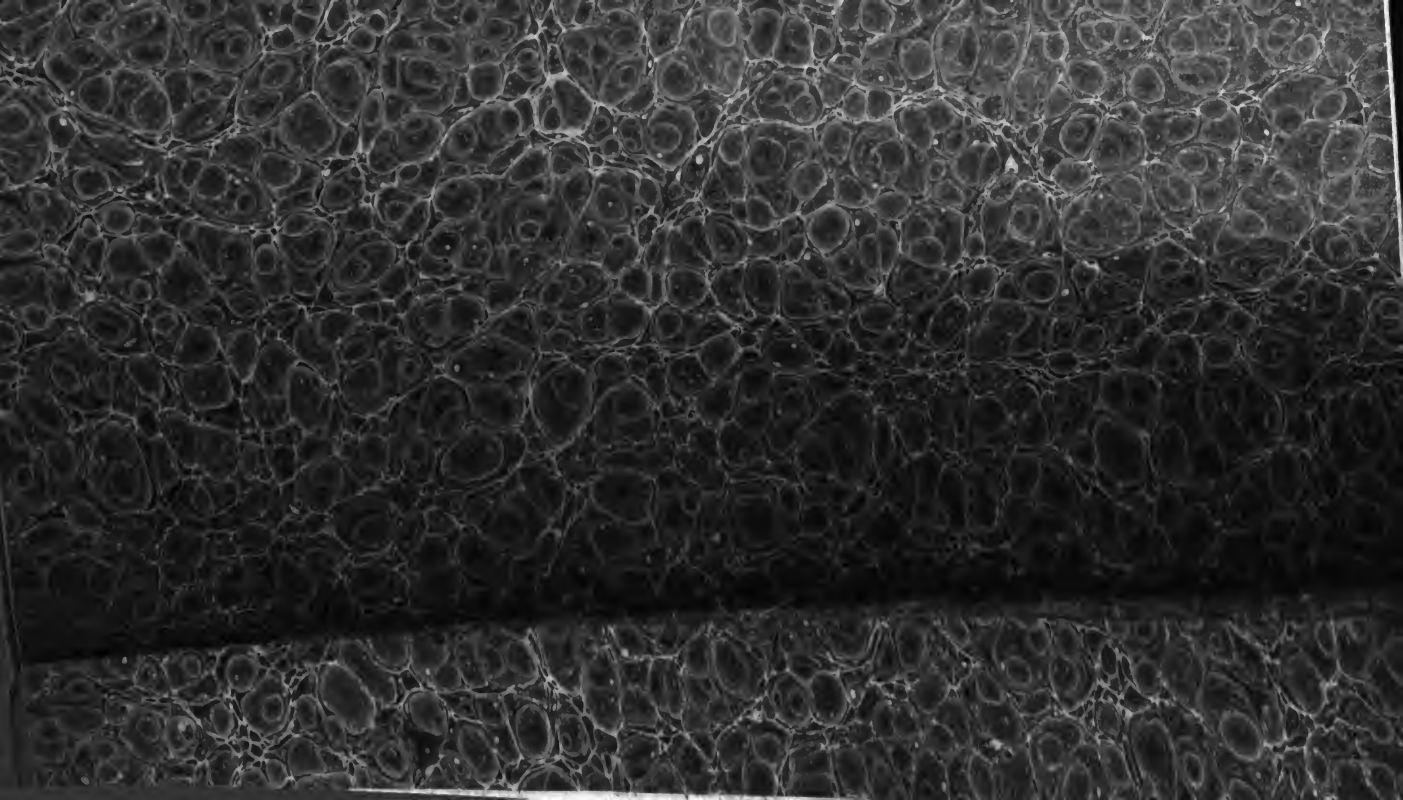

343.44
F815

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME QUARANTE-SEPTIÈME.

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE DE POMMERET ET GUÉNOT,
RUE MIGNON, N° 2.

Digitized by Google

France. Conseil d'état.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DECRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant: *les actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues;* les *Instructions ministérielles;* les *Rapports au Roi*, divers *Documens* inédits, et un *Résumé analytique* des travaux des Chambres législatives pendant l'année 1847;

PAR J. B. DUVERGIER,

Continuateur de *Toullier*, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour royale de Paris et ancien Directeur des Affaires civiles au Ministère de la justice.

TOME QUARANTE-SEPTIÈME.

ANNÉE 1847.

STANFORD LIBRARY

PARIS.

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 54.

1847.

Digitized by Google

291110

STANFORD LIBRARY

Digitized by Google

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1847.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.— LOUIS-PHILIPPE.

PREMIÈRE PARTIE.

22 DÉCEMBRE 1846 = 18 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour l'établissement de la ligne de télégraphie électrique du Nord. (IX, Bull. MCCCLV, n. 13282.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 2 de la loi du 3 juillet 1846, portant que les portions du crédit spécial de quatre cent quatre-vingt-neuf mille six cent cinquante francs (489,650 fr.), pour l'établissement de la ligne électrique du Nord, énoncée dans l'art. 1er, qui n'auront pas été employées dans le courant de ladite année 1846, pourront être reportées, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant; vu la situation des crédits et des dépenses au 31 décembre courant; considérant que, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de 1847, il est nécessaire de reporter dès à présent sur cet exercice la portion des fonds de l'exercice 1846 restant disponibles; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur un crédit de trois cent treize mille six cent cinquante francs (313,650 fr.) sur l'exercice 1847. Pareille somme de trois cent treize mille six cent cinquante francs demeure annulée sur le crédit du chapitre 48 du budget spécial du ministère de l'intérieur pour l'année 1846.

2. La légalisation de la présente ordonnance sera présentée aux Chambres dans la prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

19 = 20 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui prohibe, jusqu'au 31 juillet prochain, l'exportation des légumes secs et des pommes de terre. (IX, Bull. MCCCLVI, n. 13287.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, etc.

Art. 1er. L'exportation des légumes secs et des pommes de terre est prohibée jusqu'au 31 juillet prochain.

Digitized by Google

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1846 = 28 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi relative à l'uniforme de la garde nationale de Versailles. (IX, Bull. MCCCLVI, n. 13288.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; vu l'art. 68 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale; vu également notre ordonnance du 16 mars 1846 portant réglement de l'uniforme des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue, etc.

Art. 1er. Sont déclarées applicables à la garde nationale de Versailles (Seine-et-Oise), les dispositions de l'art. 1er de notre ordonnance ci-dessus visée du 16 mars 1846, qui ont déterminé l'habillement, la coiffure, l'équipement, et l'armement des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

2. Toutes les parties de l'uniforme, maintenant en usage dans l'état-major de la légion et dans les bataillons d'infanterie de la garde nationale de Versailles, qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées pendant deux mois, pour les officiers, et pendant un an pour les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux actuellement pourvus de l'uniforme. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, toutes les prescriptions qu'elle renferme seront immédiatement obligatoires pour tous les sous-officiers et gardes nationaux qui ne sont pas encore habillés.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

18 = 21 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui autorise l'importation, en franchise de droits, des liéges bruts destinés à être façonnés en France pour la réexportation. (IX, Bull. MCCCLVII, n. 13293.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, portant que des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir, en France, un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt dans un délai qui ne pourra excéder six mois, et en remplissant les formalités et conditions qui seront déterminées; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les liéges bruts destinés à être façonnés en France pour la réexportation, et dont l'importation aura lieu, soit par les frontières de terre, soit par mer sous pavillon français, seront admis en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Lesdits liéges ne pourront être façonnés que dans les ports d'entrepôt réel, ou, sur les frontières de terre, dans les localités où il existera, soit un bureau de transit, soit une douane principale.

3. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à représenter les liéges bruts ou leur produit, à toute réquisition du service des douanes, et à réexporter ou réintégrer en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, quatre-vingts kilogrammes de liéges façonnés pour cent kilogrammes de liéges bruts.

4. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant constatés par le service, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

5. Les liéges façonnés qui, au lieu d'être réintégrés en entrepôt, seront renvoyés directement à l'étranger, seront expédiés sous les conditions générales du transit, ou sous les formalités déterminées par les art. 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, suivant que leur expédition s'effectuera par la voie de terre, ou qu'ils seront réexportés par mer.

6. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1846 = 21 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi portant concession de logements dans des bâtiments du domaine de l'Etat. (IX, Bull. MCCCLVII, n. 13294.)

Louis-Philippe, etc., vu le premier paragraphe de l'art. 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu : « Aucun logement ne « sera accordé ou maintenu dans les bâti- « ments dépendants du domaine de l'Etat, « qu'en vertu d'une ordonnance royale; » vu la proposition du directeur général de l'administration des tabacs; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Les concessions de logements énoncées dans l'état ci-joint sont accordées aux agents du service des tabacs à Tonneins, Bordeaux, Souillac et Béthune.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances (M. Laplagne) est chargé, etc. *(Suit le tableau.)*

2 = 25 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la

Digitized by Google

caisse d'épargne de Charleville. (IX, Bull. supp. DCCCLXXXII, n. 21380.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 25 mai 1834, qui autorise la caisse d'épargne de Charleville (Ardennes) et qui approuve ses statuts; vu notre ordonnance du 16 juin 1839, qui approuve de nouveaux statuts; vu les changements proposés à notre approbation; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, et notre ordonnance du 28 juillet 1846, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 8, 9, 10 et 12 des statuts de la caisse d'épargne de Charleville, proposées par délibération du conseil des directeurs de ladite caisse, en date du 24 juillet 1846, et du conseil municipal de Charleville, en date du 6 août suivant, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, les 1er et 3 décembre 1846, devant Me Descharmes et son collègue, notaires à Charleville, lequel acte restera déposé aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

3 = 26 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire pour les salaires des facteurs ruraux. (IX, Bull. MCCCLVIII, n. 13304.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847 et contenant, art. 7, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des services prévus au budget; vu les art. 20, 21, 22, et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de la somme de trente et un mille francs (31,000 fr.), applicable au chapitre 63 du budget de cet exercice, art. 3, *Services des départements, salaires des facteurs ruraux.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre des finances (M. Lapiagne) est chargé, etc.

27 NOVEMBRE 1846 = 26 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCLVIII, n. 13306.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1842, 1843 et 1844; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus pour les budgets des exercices 1842, 1843 et 1844, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par des lois de règlement des exercices 1842 et 1843, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de mille huit cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-cinq centimes (1,886 fr. 85 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercices 1842, 17 fr. 25 c.; 1843, 866 fr. 58 c.; 1844, 1,003 fr. 2 c. Total, 1,886 fr. 85 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

Digitized by Google

9 DÉCEMBRE 1846 = 26 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour des travaux de routes royales. (IX, Bull. MCCCLVIII, n. 13307.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 25 octobre dernier, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1846, un crédit de quinze cent mille francs, pour travaux de routes royales destinés à occuper la classe ouvrière pendant la mauvaise saison; considérant que ce crédit ne sera pas employé d'ici au 31 décembre prochain, et qu'il importe de prendre des mesures pour que les travaux dont il s'agit puissent être continués dès le commencement de l'année 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1847, chapitre 31, un crédit de neuf cent mille francs (900,000 fr.), qui seront employés à des travaux de routes royales. Pareille somme de neuf cent mille francs est annulée sur le crédit de quinze cent mille francs affecté à l'exercice 1846 (chapitre 36 du budget) par notre ordonnance du 25 octobre dernier précitée.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

9 DÉCEMBRE 1846 = 26 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la réparation des dommages causés par les inondations du Rhône et de ses affluents. (IX, Bull. MCCCLVIII, n. 13308.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 26 juillet 1844 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1843 et 1844, qui ouvre au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de sept cent soixante et quinze mille francs (état J, chapitre 27) pour la réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les inondations du Rhône et de ses affluents; vu la loi du 3 juillet 1846 concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 1846, qui reporte sur ce dernier exercice une somme de quatre-vingt-deux mille francs, faisant partie du crédit mentionné ci-dessus; considérant que les lois qui ont alloué spécialement des crédits pour la réparation des dommages causés par les inondations ont consacré le principe du report, pour la portion des crédits non employée à la fin de l'exercice; considérant que le crédit de quatre-vingt-deux mille francs, affecté, comme il est dit plus haut, à l'exercice 1846, ne sera pas entièrement consommé au 31 décembre courant, et qu'il importe de reporter sur l'exercice 1847 la portion qui devra rester disponible, afin d'éviter l'interruption des travaux; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget, exercice 1847, chapitre 32, un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000 fr.) pour la réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les inondations du Rhône et de ses affluents.

2. Pareille somme de dix mille francs est annulée sur le crédit du chapitre 31 de la première section, exercice 1846.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

9 DÉCEMBRE 1846 = 26 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 le crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux. (IX, Bull. MCCCLVIII, n. 13309.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 2 de notre ordonnance du 25 octobre dernier qui ouvre à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1846, un crédit de cinq cent mille francs pour subventions aux compagnies concessionnaires de ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge, par ces compagnies, de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation ou par ceux de l'écoulement des eaux; considérant que ce crédit restera entièrement disponible à la fin de l'exercice 1846, et qu'il est nécessaire de le reporter sur l'exercice 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1847, chapitre 34, un crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.) pour subventions aux compa-

Digitized by Google

gnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation ou par ceux de l'écoulement des eaux. Le crédit de pareille somme, ouvert sur l'exercice 1846 (chapitre 35), est annulé.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

9 DÉCEMBRE 1846 = 26 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la réparation des dommages causés par les inondations. (IX, Bull. MCCCLVIII, n. 13310.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 21 novembre dernier, qui ouvre à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics un crédit de deux millions de francs, sur l'exercice 1846, pour la continuation des travaux de réparation des dommages causés par les dernières inondations; considérant que ce crédit ne sera pas entièrement dépensé au 31 du mois courant, et qu'il convient de prendre des mesures pour que les travaux dont il s'agit n'éprouvent pas d'interruption au commencement de l'exercice 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre 33 de la première section du budget, un crédit extraordinaire de six cent mille francs (600,000 fr.), pour la réparation des dommages causés par les inondations aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières. Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux routes départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'Etat ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

2. Pareille somme de six cent mille francs est annulée sur le crédit de deux millions ouvert par notre ordonnance du 21 novembre dernier, et classé dans le budget de l'exercice 1846 (première section), sous le chapitre 34.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

9 DÉCEMBRE 1846 = 26 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les inondations. (IX, Bull. MCCCLVIII, n. 13311.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances des 25 octobre et 21 novembre 1846; vu notre ordonnance de ce jour, qui reporte à l'exercice 1847 la portion non consommée des crédits extraordinaires ouverts par les ordonnances précitées pour la réparation des dommages causés par les dernières inondations; considérant que le crédit reporté sur l'exercice 1847 n'est pas suffisant pour assurer la continuation des travaux jusqu'au moment où des mesures définitives auront pu être adoptées législativement; considérant qu'il est indispensable de prévenir toute interruption dans les travaux actuellement en cours d'exécution; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs qui sera employé à la réparation des dommages causés par les inondations aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières. Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux routes départementales, et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'Etat, ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

2. La régularisation du crédit ci-dessus mentionné sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1846 = 26 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1846. (IX, Bull. MCCCLVIII, n. 13312.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, art. 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Digitized by Google

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de la somme de six cent quatre-vingt-seize mille francs (696,000 fr.) applicable aux chapitres et articles ci-après, savoir :

Contributions indirectes. — Chap. 51. *Personnel.* Remises sur le produit de la vente des tabacs aux entreposeurs et aux receveurs, 47,000 fr.—Chap. 53. *Dépenses diverses.* Dépenses administratives (contribution foncière des ponts et canaux soumissionnés), 25,000 fr. — Chap. 54. *Avances recouvrables.* Cartes à jouer (achat de papier filigrané, etc.), 15,000 fr. Octrois (frais de perception des octrois administrés par la régie), 65,000 fr.

Poudres à feu. — Chap. 55. *Personnel.* Remises aux entreposeurs, 6,000 fr. — Chap. 56. *Matériel et dépenses diverses.* Remboursement du prix de revient des poudres, 248,000 fr. Loyers, constructions, réparations des magasins, etc., 15,000 fr. Frais de transport des poudres, etc., 25,000 fr.

Remboursements, restitutions, etc. — Chap. 69. *Contributions indirectes.* Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 120,000 fr. —Chap. 71. *Contributions indirectes.* Escompte sur le droit de consommation des sels, 110,000 fr. Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène, 20,000 fr. Total égal, 696,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1846 = 26 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1846. (IX, Bull. MCCCLVIII, n. 13313.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1846; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de deux mille sept cent trente-deux francs (2,732 fr.), pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial sous le n. 88 et le titre de : *Indemnité au gouvernement belge, pour le parcours des convois français des chemins de fer du Nord sur les voies belges, et contribution foncière assise sur la section de Lille et de Valenciennes à la frontière belge.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1846 = 26 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1846. (IX, Bull. MCCCLVIII, n. 13314.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841 et les dispositions des lois de finances subséquentes, qui affectent, à partir du 1er janvier 1842, les fonds non employés de la réserve de l'amortissement à l'extinction successive des découverts du trésor public sur le service ordinaire des budgets des exercices 1840 et suivants; vu notre ordonnance du 3 juillet dernier, qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 2 janvier au 30 juin 1846; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet 1846 au 31 décembre de la même année, en exécution de l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, s'élevant à 39,405,070 fr. 2 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre, 257,173 fr. 81 c., ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 39,662,243 fr. 83 c., laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : cinq pour cent, 38,368,924 fr. 17 c.; quatre et demi pour cent, 298,717 fr. 73 c.; quatre pour cent, 994,601 fr. 93 c. Somme égale, 39,662,243 fr. 83 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1846, de la somme de quatorze cent soixante et treize mille cinq cent dix-huit francs (1,473,518 fr.), représentant, au prix de quatre-vingts francs soixante et quinze centimes, cours moyen du trois pour cent à la Bourse du 22 décembre 1846, la somme de trente-neuf millions six cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-trois centimes. Cette somme de trente-neuf millions six cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-trois centimes sera portée en recette au compte spécial

Digitized by Google

ouvert dans les écritures de la comptabilité générale des finances, en exécution de l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, de l'art. 17 de la loi du 11 juin 1842 et de l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1843, pour les découverts des exercices 1840 et subséquents.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons du trésor consolidés, conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 1,425,470 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent; une de 11,097 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent; une de 36,951 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent. Somme égale, 1,475,518 fr.

3. L'appoint de cinquante et un francs réservé sur la somme de trente-neuf millions six cent soixante-deux mille deux cent quarante-trois francs quatre-vingt-trois centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 23 fr. 34 c. appartenant au fonds d'amortissement de la rente cinq pour cent; un de 23 fr. 48 c. appartenant au fonds d'amortissement de la rente quatre et demi pour cent; un de 4 fr. 18 c. appartenant au fonds d'amortissement de la rente quatre pour cent. Somme égale, 51 fr.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

28 = 29 JANVIER 1847. — Loi relative à l'importation des céréales (1). (IX, Bull. MCCCLIX, n. 13317.)

Art. 1er. Les grains et farines importés, soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers, et sans distinction de provenance, ne seront soumis, jusqu'au 31 juillet 1847, qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832.

Les riz, les légumes secs, les gruaux et fécules, importés de la même manière et de quelque provenance que ce soit, ne seront soumis, jusqu'à ladite époque du 31 juillet prochain, qu'à un droit de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes.

2. Jusqu'à la même époque, les navires de tous pavillons, qui arriveront dans les ports du royaume avec des chargements de grains ou farines, riz, légumes secs, gruaux et fécules, seront exemptés des droits de tonnage (2).

3. Les dispositions des articles précédents seront applicables à tout bâtiment français ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains, farines ou autres denrées comprises dans la présente loi, aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 1er juillet, même dans le cas où il n'entrerait dans un port français qu'à une époque postérieure au 31 juillet.

4. L'autorisation accordée au gouvernement par l'art. 8 de la loi du 22 juin 1846, de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de maïs, est maintenue jusqu'au 31 juillet 1847.

La même faculté de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de sarrasin est accordée au gouvernement jusqu'à ladite époque.

5. Les compagnies concessionnaires ou adjudicataires de chemins de fer qui abaisseront leurs tarifs sur le transport des grains et farines et des pommes de terre, d'ici au 31 juillet 1847, auront, après cette époque, la faculté de les relever, dans les limites du maximum autorisé par les lois de concession, sans attendre les délais portés dans leurs cahiers des charges.

6. Jusqu'au 31 juillet 1847, tout bateau

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 12 janvier 1847 (Mon. du 13); rapport par M. Darblay le 20 (Mon. du 21); discussion et adoption le 22 (Mon. du 23), à l'unanimité de 284 voix.

Présentation à la Chambre des Pairs le 25 janvier (Mon. du 26); rapport par M. le baron Charles Dupin le 26 (Mon. du 27); discussion et adoption le 27 (Mon. du 28), à l'unanimité de 144 voix.

(2) On a demandé, à la Chambre des Pairs, si les navires chargés en partie de grains, mais contenant aussi d'autres marchandises, seraient affranchis de tous droits de tonnage, par cela seul qu'ils auraient des grains à bord. En même temps on a fait observer que cette question ayant été soulevée dans le Parlement anglais, lors de la discussion d'une disposition semblable, le cabinet avait répondu que, si des navires entraient avec autre chose que des grains, ils seraient soumis au droit de tonnage.

M. *le ministre de l'agriculture et du commerce* a répondu : « Je crois que, dans le Parlement anglais, la question a été posée d'une manière très-nette. Je crois qu'on a demandé si, pour jouir de l'affranchissement de droits, il fallait que le chargement fût complété en grain, blé, farine, gruau, etc. On a répondu *oui*. En France, nous disons *non*. Il peut y avoir d'autres marchandises à bord des bâtiments, si le chargement en grains n'est pas complet. Comme ce n'est pas aux bâtiments qu'on accorde l'affranchissement des droits, mais à la quantité de grains, les navires jouiront de l'affranchissement dans la proportion du chargement en grains, farines, etc. »

Digitized by Google

chargé en entier de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant sur les rivières ou sur les canaux non concédés, sera affranchi de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'Etat.

Il en sera de même du droit établi sur les canaux soumissionnés et perçu par les agents de l'Etat. Dans le décompte du produit net desdits canaux à fournir annuellement aux compagnies soumissionnaires, conformément aux stipulations des traités, il sera fait état des sommes qui auraient été perçues si la présente exemption n'avait pas été accordée.

---

28 = 29 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi relative à l'exportation des grains et farines de maïs et de sarrasin. (IX, Bull. MCCCLIX, n. 13318.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 28 janvier courant; vu les ordonnances royales des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817, etc.

Art. 1er. Les grains et farines de maïs et de sarrasin, exportés par toutes les frontières de terre et de mer, seront soumis, jusqu'au 31 juillet 1847, au maximum des droits que paient actuellement ces produits, en exécution de la loi du 15 avril 1832.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

13 = 29 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi relative aux ventes des produits principaux et accessoires des bois appartenant aux communes ou aux établissements publics. (IX, Bull. MCCCLIX, n. 13319.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 86 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, qui dispose que les adjudications de coupes de bois se feront, dans tous les cas, en présence des agents forestiers; vu notre ordonnance en date du 3 octobre 1841, portant que les agents forestiers pourront se faire remplacer à la séance d'adjudication par un des préposés sous leurs ordres, quand l'estimation des produits accessoires des forêts appartenant aux communes et aux établissements publics n'excède pas cent francs; vu les observations de l'administration des forêts sur la nécessité d'étendre cette faculté aux cas où les ventes comprendraient des produits principaux, et où l'estimation serait supérieure à cent francs; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Les conservateurs pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile au bien du service, autoriser les agents forestiers à se faire remplacer par un chef de brigade sous leurs ordres, dans les ventes sur les lieux des produits principaux et accessoires des bois appartenant aux communes et aux établissements publics, quel que soit le montant de l'estimation de ces produits.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

19 = 29 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui rapporte une disposition du tarif des droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires des ports de Nantes et de Paimbœuf. (IX, Bull. MCCCLIX, n. 13321.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 13 octobre 1842, portant fixation du tarif des droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires des ports de Nantes et de Paimbœuf; vu les avis du préfet de la Loire-Inférieure, de la chambre et du tribunal de commerce de Nantes; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Est rapportée la disposition du tarif annexé à notre ordonnance du 13 octobre 1842, portant que l'indemnité de conduite, à la sortie, n'est pas due, et se confond avec le courtage d'affrétement, quand ce dernier droit est payé au même courtier sur la cargaison entière.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

29 = 30 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui prohibe jusqu'au 31 juillet prochain l'exportation des gruaux et fécules de toute espèce, ainsi que des marrons, châtaignes et de leurs farines. (IX, Bull. MCCCLX, n. 13326.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, etc.

Art. 1er. L'exportation des gruaux et fécules de toute espèce, ainsi que des marrons, châtaignes et de leurs farines, est prohibée jusqu'au 31 juillet prochain.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

28 SEPTEMBRE 1840 = 30 JANVIER 1847. — Ordon-

Digitized by Google

nance du roi qui fixe le prix de la pension des boursiers royaux dans les colléges royaux. (IX, MCCCLX, n. 13327.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université; vu l'ordonnance royale du 12 mars 1817; vu la loi de finances du 3 juillet 1846, etc.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1847, le prix de la pension des boursiers royaux, dans les colléges royaux, sera fixé au même taux que le prix de la pension des élèves particuliers.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

1er NOVEMBRE 1846 = 30 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui modifie celle du 22 février 1839 concernant les bibliothèques publiques. (IX, Bull. MCCCLX, n. 13328.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu notre ordonnance du 22 février 1839, etc.

Art. 1er. Notre ordonnance du 22 février 1839, en ce qui concerne les attributions de l'inspecteur général des bibliothèques, est modifiée ainsi qu'il suit : l'inspecteur général préside, au nom de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, le comité d'achats institué par l'art. 27 de ladite ordonnance.

2. *Ladite* ordonnance est modifiée, en *ce qui* concerne le haut personnel des bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal, ainsi qu'il suit : au fur et à mesure des extinctions, il pourra être nommé, indépendamment des conservateurs adjoints, des conservateurs au traitement de trois mille francs, et au nombre de quatre pour la bibliothèque Sainte-Geneviève, et de deux pour les bibliothèques Mazarine et de l'Arsenal.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

9 NOVEMBRE 1846 = 30 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui crée deux places d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire. (IX, Bull. MCCCLX, n. 13329.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi de finances en date du 3 juillet 1846, etc.

Art. 1er. Il est créé deux places d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire. Les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire prendront rang, dans la hiérarchie universitaire, immédiatement à la suite des recteurs, parmi les inspecteurs d'académie, dont ils portent le costume. Ils siégent au chef-lieu de l'Université.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

9 NOVEMBRE 1846 = 30 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui crée, à la faculté des sciences de Paris, une chaire de géométrie supérieure et une chaire d'astronomie mathématique ou de mécanique céleste. (IX, Bull. MCCCLX, n. 13330.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université; vu la loi de finances, en date du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1847, etc.

Art. 1er. Il est créé deux chaires nouvelles à la faculté des sciences de Paris, savoir : une chaire de géométrie supérieure, une chaire d'astronomie mathématique ou de mécanique céleste.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

16 NOVEMBRE 1846 = 30 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui autorise l'adjonction d'un enseignement primaire supérieur au collége communal de Verdun. (IX, Bull. MCCCLX, n. 13331.)

Louis-Philippe, etc., vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université; vu la loi du 28 juin 1833, et spécialement l'art. 10, relatif aux écoles primaires supérieures; vu l'art. 4 de notre ordonnance du 21 novembre 1841, portant qu'il sera statué ultérieurement sur la désignation des colléges auxquels des cours d'instruction primaire supérieure devront être annexés; considérant que le conseil municipal de Verdun (Meuse), par plusieurs votes déjà mis à exécution, a assuré une allocation annuelle suffisante pour établir et entretenir, dans le collége communal de ladite ville, des cours d'enseignement primaire supérieur; que ces cours, établis provisoirement, ayant déjà produit des résultats satisfaisants, il y a lieu d'autoriser définitivement l'adjonction de l'école primaire supérieure au collége; vu l'avis de notre conseil royal de l'Université, etc.

Art. 1er. L'adjonction d'un enseignement primaire supérieur au collége communal de la ville de Verdun (Meuse) est autorisée.

2. Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien dudit enseignement au moyen des allocations déjà votées par le

Digitized by Google

conseil municipal de Verdun, et, en cas d'insuffisance constatée desdites allocations, il pourra y être ajouté une subvention prélevée, soit sur les fonds départementaux, soit sur les fonds de l'Etat spécialement affectés à l'instruction primaire.

3. Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché au collége de Verdun, à moins que le principal ou un des fonctionnaires de cet établissement ne soit pourvu d'un brevet de capacité de ce degré. Ledit instituteur demeurera placé sous l'autorité du principal, ainsi que les fonctionnaires qui pourront être chargés d'une partie des cours d'instruction primaire supérieure.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

2 DÉCEMBRE 1846 = 30 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de quatre-vingt mille francs, faite à l'Université par M. et madame Pelrin, pour la fondation de deux bourses en faveur d'étudiants des facultés ou d'élèves de l'Ecole polytechnique. (IX, Bull. MCCCLX, n. 13332.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université; vu un acte passé devant notaire à Evreux, le 22 juin dernier, par lequel le sieur Charles Pelrin et la dame Grondard, son épouse, ont déclaré faire don à l'Université d'une somme capitale de quatre-vingt mille francs, pour la fondation de deux bourses en faveur d'étudiants des facultés ou élèves de l'école polytechnique; vu l'avis du conseil royal de l'Université, du 7 août dernier, approuvé par notre ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université; vu les art. 175 et 176 du décret du 15 novembre 1811; vu l'art. 910 du Code civil et la loi du 2 janvier 1817; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France, est autorisé à accepter, au nom de l'Université, la donation de la somme de quatre-vingt mille francs, faite par les sieur et dame Pelrin, de Vernon, suivant l'acte susdit, en date du 22 juin dernier, aux clauses et conditions reprises en cet acte.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1846 = 30 JANVIER 1847. — Ordonnance du roi portant création d'emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire. (IX, Bull. MCCCLX, n. 13333.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France; vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction publique; vu la loi de finances du 3 juillet 1846, *etc.*

Art. 1er. Il est créé un emploi de sous-inspecteur de l'instruction primaire de première classe dans le département de la Seine.

2. Dix-neuf emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe sont créés dans chacun des départements ci-après désignés, savoir: Ain, Aude, Aveyron; Cantal, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Drôme, Gard, Gers, Hérault, Landes, Maine-et-Loire, Marne (Haute-), Orne, Puy-de-Dôme, Rhin (Haut-), Sarthe, Seine-et-Marne.

3. L'un des deux emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire dans les départements de la Dordogne, du Doubs, de l'Isère, du Jura, de la Meuse, de l'Oise, des Pyrénées (Basses-), de la Haute-Saône et des Vosges, est élevé de la deuxième classe à la première.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

1er NOVEMBRE 1846 = 1er FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi sur les titres universitaires. (IX, Bull. MCCCLXI, n. 13338.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 32 et suivants du décret du 17 mars 1808; vu les ordonnances royales du 14 novembre 1844 et du 9 septembre 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, etc.

Art. 1er. Sont de droit officiers de l'Université: les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire; le directeur des études de l'école normale supérieure; les directeurs et les professeurs des écoles supérieures de pharmacie. Sont de droit officiers de l'Université, après cinq ans d'exercice: les maîtres de conférences de l'école normale supérieure; les directeurs et les professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; les agrégés de facultés.

2. Sont de droit officiers d'académie: le directeur des études et les maîtres de conférences de l'école normale supérieure; les directeurs et les professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; les agrégés des facultés et suppléants des facultés de droit; les professeurs de troisième ordre des colléges royaux.

3. Peuvent être nommés officiers d'académie, et successivement officiers de l'Université: les agrégés de l'instruction secon-

Digitized by Google

daire, employés comme suppléants dans les colléges royaux ou comme régents dans les colléges communaux ; les maîtres de langues vivantes de l'école normale supérieure et des colléges royaux et communaux, pourvus d'un diplôme régulier et d'un titre définitif; les maîtres surveillants de l'école normale supérieure; les surveillants généraux ou sous-directeurs des colléges royaux ; les médecins des colléges royaux ou communaux ; les maîtres de pension ; les directeurs des écoles normales primaires; les maître adjoints des écoles normales primaires gradués de l'Université.

4. Peuvent être nommés officiers d'académie, après dix ans d'exercice, et promus, après cinq ans, au titre d'officier de l'Université : les premiers commis d'académie; les préparateurs des facultés de médecine et des sciences gradués de l'Université; les secrétaires des facultés; les premiers commis des colléges royaux.

5. Peuvent être nommés officiers d'académie, après vingt ans de service : les instituteurs du degré élémentaire.

6. Les fonctionnaires de l'instruction secondaire, les chefs d'institution et maîtres de pension et les membres de l'inspection primaire, revêtus du titre d'officier d'académie, peuvent être nommés officiers de l'Université, s'ils remplissent les conditions déterminées en la présente ordonnance.

7. Nul ne peut être revêtu des titres *universitaires*, ni proposé pour ces titres *par les inspecteurs* généraux et recteurs, s'il ne remplit toutes les conditions de grade prescrites par les réglements, pour les fonctions dont il est en possession. A l'avenir, nul ne sera revêtu d'un de ces titres, s'il ne compte cinq ans de service dans l'Université; nul ne sera promu à un titre supérieur s'il ne compte cinq ans de service dans le titre inférieur. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par un arrêté individuel et motivé.

8. Il sera publié un tableau officiel de la répartition des titres universitaires, aux termes du décret organique et des ordonnances, statuts ou décisions qui l'ont complété.

9. Notre minstre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE 1846 = 1er FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la publication des œuvres scientifiques de Fermat. (IX, Bull. MCCCLXI, n. 13339.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1843, qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1843, un crédit spécial et extraordinaire de quinze mille francs (15,000 fr.) pour être appliqué à la publication des œuvres scientifiques de Fermat ; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion de ce crédit qui n'aura pas été employée sera reportée à l'exercice suivant; considérant que, sur le crédit de 15,000 fr. reporté à 1845, il n'a été employé, pendant ledit exercice, que 1,000 fr., et que l'excédant disponible, 14,000 fr., ne pourra recevoir d'application qu'à partir de l'année 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1847, un crédit spécial et extraordinaire de quatorze mille francs (14,000 fr.), représentant la portion non employée du crédit de quinze mille francs affectée, par la loi du 24 juillet 1843, à la publication des œuvres scientifiques de Fermat.

2. Une somme égale de quatorze mille francs (14,000 fr.) restée disponible sur l'exercice 1845, sera annulée par la loi de réglement du compte de cet exercice.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Salvandy et Laplagne) sont chargés, etc.

---

22 NOVEMBRE 1846 = 1er FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire pour des prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine. (IX, Bull. MCCCLXI, n. 13340.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget de l'exercice 1847, et contenant, art. 7, la nomenclature détaillée des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant réglement de la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de vingt-quatre mille francs (24,000 fr.), pour acquitter différents prix arriérés remis au concours, savoir : — Chapitre 13. *Institut*. Art. 1er. Académie française, 2,000 fr. Art. 3. Aca-

Digitized by Google

démie des sciences, 12,000 fr. Art. 3. Académie des sciences morales et politiques, 9,000 fr. — Chapitre 20. *Académie royale de médecine.* Art. unique. 1,000 fr. Somme égale, 24,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Salvandy et Laplagne) sont chargés, etc.

15 DÉCEMBRE 1846 = 1er FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour les besoins des divers départements de la bibliothèque royale. (IX, Bull. MCCCLXI*, n. 13341.)

Louis-Philippe, etc., vu 1° la loi de finances du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, qui ouvre à notre ministre de l'instruction publique un crédit extraordinaire et transitoire de un million deux cent soixante-quatre mille francs, à répartir en douze annuités successives, pour être appliqué aux besoins des divers départements de la bibliothèque royale; 2° la loi du 4 août 1844, qui accorde sur l'exercice 1845 un crédit de cent cinq mille francs à titre d'annuité pour subvenir aux dépenses de ce service; 3° le compte des dépenses de l'exercice 1845, duquel il résulte qu'une somme de huit mille six cent trente-cinq francs soixante-cinq centimes est restée sans emploi à la clôture dudit exercice, sur la portion de cette annuité, affectée par le budget aux frais de confection du catalogue des imprimés; considérant que le montant de chaque annuité est nécessaire pour acquitter la totalité des dépenses du service spécial auquel il est applicable, et que l'excédant de crédit laissé disponible sur l'annuité de 1845 ne pourra recevoir d'application qu'à partir de l'exercice 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Le solde de huit mille six cent trente-cinq francs soixante-cinq centimes (8,635 fr. 65 c.), resté disponible sur le crédit extraordinaire de cent cinq mille francs ouvert au ministre de l'instruction publique par la loi de finances de l'exercice 1845 pour les besoins des divers départements de la bibliothèque royale, est transporté à l'exercice 1847.

2. Cet excédant de huit mille six cent trente-cinq francs soixante-cinq centimes sera ajouté au crédit de cent cinq mille francs porté au budget de ce dernier exercice (chapitre 18), pour être employé suivant la spécialité qui lui avait été assignée au budget de 1845.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Salvandy et Laplagne) sont chargés, etc.

31 DÉCEMBRE 1846 = 1er FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi qui rapporte celle du 4 juillet 1834, en ce qui concerne la partie ouest de la pépinière du Luxembourg. (IX, Bull. MCCCLXI, n. 13342.)

Louis-Philippe, vu l'ordonnance royale du 4 juin 1814, qui affecte le palais du Luxembourg et ses dépendances au service de la Chambre des Pairs, et le plan annexe qui indique ces dépendances; vu l'ordonnance royale du 22 mars 1834, qui autorise la faculté de médecine de Paris à établir un jardin de botanique dans la partie est de ces mêmes terrains, sous la surveillance et haute police du grand-référendaire de la Chambre des Pairs, à qui appartient la garde desdits terrains, comme dépendance et enclave du Luxembourg; vu l'ordonnance royale du 4 juillet 1834, interprétative de celle du 22 mars précédent, qui affecte la partie ouest au muséum d'histoire naturelle, en maintenant la partie est à la faculté de médecine; vu la loi du 3 juillet 1846, qui substitue, pour le muséum d'histoire naturelle, les terrains de la rue de Buffon au terrain de la partie ouest de la pépinière du Luxembourg; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; notre ministre des finances entendu, etc.

Art. 1er. L'ordonnance royale du 4 juillet 1834, en ce qui concerne la partie ouest des terrains affectés antérieurement à la Chambre des Pairs, est et demeure rapportée.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Salvandy et Laplagne) sont chargés, etc.

31 DÉCEMBRE 1846 = 1er FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi concernant l'école des chartres. (IX, Bull. MCCCLXI, n. 13343.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'instruction publique et de l'intérieur; vu les ordonnances des 22 février 1821, 16 juillet 1823 et 11 novembre 1829, sur la constitution et le régime de l'école des chartres; vu les dispositions de la loi

Digitized by Google

de finances en date du 3 juillet 1846, concernant cette école, etc.

TITRE Ier. *Régime et organisation de l'école des chartres.*

Art. 1er. L'école royale des chartres est établie au palais des archives du royaume; elle y a, par les soins du garde général des archives, et sous sa surveillance, des locaux distincts et indépendants, comprenant: une salle des cours et examens publics, une salle des études et répétitions intérieures, une salle des séances du conseil de surveillance et de perfectionnement.

2. L'école des chartres possède une bibliothèque spéciale et les collections nécessaires aux études pour lesquelles elle est instituée. Cette bibliothèque et ces collections lui appartiennent en propre; elles la suivraient partout où elle serait transférée. Un fonds pour acquisition et entretien de livres, autographies, chartres et autres documents, sera porté au budget de l'école.

3. L'école des chartres reçoit, dans les formes voulues pour les autres établissements publics, les livres, médailles, collections, monuments écrits ou figurés de toute nature, et les immeubles, rentes ou deniers qui peuvent lui être donnés ou légués, ainsi que toutes les fondations conformes à l'esprit et au but de l'institution.

4. L'école est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, et sous la surveillance du conseil de perfectionnement régi par les dispositions de l'art. 5 et suivants. Peuvent être revêtus des fonctions de directeur: le garde général des archives, les membres du conseil de perfectionnement, les professeurs titulaires de l'école. Le directeur est chargé d'assurer l'ordre des cours publics et celui des répétitions intérieures, s'il y a lieu, soit par lui-même, soit par le répétiteur général placé sous son autorité. Il arrête toutes les dépenses, et porte à l'ordre du jour du conseil toutes les questions sur lesquelles il doit statuer. Il publie seul et signe tous les programmes, avis et arrêtés quelconques. Il vise et contre-signe tous les certificats et diplômes. Il a seul la signature et la correspondance pour le service de l'école. Il correspond avec notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique. Il lui rend compte des événements de l'école et de l'état des études. Le directeur a sous son autorité un secrétaire de l'école des chartres, qui remplit, en outre, les fonctions de bibliothécaire et de trésorier. Le secrétaire est chargé, sous la surveillance de l'autorité du directeur, de tenir les catalogues de la bibliothèque et des collections. Le secrétaire est chargé, sous la même surveillance et la même autorité, de toutes les écritures, de tous les achats et dépenses. Le secrétaire reçoit un traitement de seize cents francs. Il est pris parmi les anciens élèves de l'école des chartres. L'école a un appariteur, qui reçoit des gages de mille francs.

5. La commission instituée par l'ordonnance royale du 11 novembre 1829 prend le titre de conseil de perfectionnement. Il est chargé de régler les études et de faire les examens. Il s'assemble dans le lieu de ses séances le premier de chaque mois, et plus souvent si l'intérêt du service l'exige. Son président correspond directement avec notre ministre de l'instruction publique. Il lui adresse toutes les observations et propositions d'améliorations ou de réformes.

6. Les membres du conseil sont au nombre de huit. Ils sont choisis parmi les membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres. Le garde général des archives, le directeur de la bibliothèque royale et le directeur de l'école en font toujours partie. Les cinq autres autres membres sont nommés par l'académie des inscriptions et belles-lettres. Le président est nommé par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique.

TITRE II. *Enseignement.*

7. Le cours d'études de l'école des chartres est de trois années. Les cours sont publics et gratuits. Ils commencent le 2 novembre et durent jusqu'au 25 août. L'enseignement est donné par trois professeurs titulaires, trois professeurs auxiliaires ou répétiteurs spéciaux, qui portent le titre de répétiteurs, et un répétiteur général qui remplit les fonctions de sous-directeur des études et en porte le titre. Le sous-directeur préside aux études, maintient l'ordre et assiste les élèves dans leur travail intérieur, tel qu'il est successivement constitué par les programmes et réglements.

8. L'enseignement de l'école des chartres comprend la lecture et le déchiffrement des chartres et monuments écrits; l'archéologie figurée, embrassant l'histoire de l'art, l'architecture chrétienne, la sigillographie et la numismatique; l'histoire générale du du moyen-âge, appliquée particulièrement à la chronologie, à l'art de vérifier l'âge des titres et leur authenticité; la linguistique appliquée à l'histoire des origines et de la formation de la langue nationale; la géographie politique de la France au moyen-âge; la connaissance sommaire des principes du droit canonique et du droit féodal.

9. La constitution et la répartition de cet enseignement, les modifications qui

Digitized by Google

peuvent y être introduites, l'ordre des cours, celui des répétitions et des études intérieures, s'il en est institué, sont déterminés par des règlements spéciaux proposés par le directeur, sur la délibération du conseil de perfectionnement, et arrêtés par le ministre.

10. Il y a, au secrétariat de l'école, un registre sur lequel le professeur et le répétiteur s'inscrivent au commencement de chacune de leurs leçons. Extrait de ce registre est envoyé tous les trois mois, par le directeur, à notre ministre secrétaire d'Etat.

11. Un règlement, proposé par le directeur, délibéré par le conseil, et arrêté par notre ministre secrétaire d'Etat, détermine l'ordre des cours, celui des répétitions et celui des études intérieures, s'il y a lieu.

12. Il y a trois professeurs titulaires. Ils reçoivent un traitement de quatre mille francs. Ils sont pris parmi les membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres et les répétiteurs. Il y a trois répétiteurs spéciaux. Ils reçoivent un traitement de dix-huit cents francs. Ils sont pris parmi les anciens élèves de l'école des chartres ou les lauréats de l'académie des inscriptions et belles-lettres, dans l'ordre des travaux de l'école des chartres. Le répétiteur général reçoit un traitement de deux mille francs. Il est pris parmi les anciens élèves de l'école des chartres.

TITRE III. *Élèves de l'école des chartres.*

13. Tout bachelier ès-lettres, âgé de moins de vingt-quatre ans, qui s'est présenté six semaines avant la rentrée, pour obtenir le titre d'élève, et a donné au secrétariat, sur ses antécédents, tous les renseignements exigés par le règlement ou les règlements à intervenir, est candidat de plein droit, si le conseil de perfectionnement, à la suite d'un examen qui a pour objet particulier l'histoire nationale, et sur le compte qui lui est rendu des renseignements ci-dessus, le présente au choix du ministre.

14. Les élèves sont nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique. Ils ne peuvent être révoqués que par lui, sur le rapport du directeur, le conseil de perfectionnement entendu.

15. Les élèves sont gratuits ou boursiers. Les uns et les autres participent également aux études et répétitions intérieures. Ils sont admis aux mêmes épreuves et acquièrent les mêmes droits. Les élèves boursiers sont au nombre de huit. Les bourses consistent dans un traitement de six cents francs chacune.

16. La première année se compose des élèves gratuits et de deux élèves boursiers, lesquels sont les deux candidats admis les premiers par ordre de mérite. Les élèves gratuits concourent entre eux, à la fin de l'année, pour une troisième bourse, affectée aux deux dernières années. Les bourses, une fois obtenues, ne peuvent se perdre que par un jugement du conseil de perfectionnement approuvé par le ministre.

TITRE IV. *Des examens et des diplômes.*

17. Il est procédé par le conseil de perfectionnement, assisté des professeurs titulaires, et, à leur défaut, de répétiteurs en égal nombre, aux examens de fin d'année auxquels concourent nécessairement tous les élèves, sous peine de perdre leur titre. Les élèves qui ne se sont pas présentés aux examens ou n'y sont pas déclarés capables de passer aux études de l'année suivante, ne peuvent plus suivre les cours qu'à titre d'auditeurs libres. Les examens de la troisième année portent sur toutes les matières de l'enseignement. Les élèves déclarés admissibles au service paléographique soutiennent, dans la séance inaugurale de la rentrée suivante, un acte public sur un thème imprimé qu'ils ont choisi. A la suite de cette épreuve, sont conférés les diplômes d'archivistes-paléographes. Ils sont donnés en notre nom par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, et contre-signés par le président du conseil et par le directeur de l'école.

18. Aux diplômes d'archivistes-paléographes est attaché le droit à un traitement fixe de six cents francs, mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, par la loi de finances du 3 juillet 1846. Ce traitement ne se cumule avec aucune fonction rétribuée dont le traitement lui soit supérieur. Il ne se perd que par le refus d'acceptation des emplois institués pour les archivistes-paléographes.

19. Le diplôme d'archiviste-paléographe donne droit : aux fonctions de répétiteurs et professeurs de l'école des chartres ; à celles d'auxiliaires pour les travaux de l'académie des inscriptions et belles-lettres ; à celles d'archivistes des départements ; à celles d'employés dans les bibliothèques publiques du royaume, dans la proportion d'une place sur trois vacances. Les bibliothécaires ou employés dans les bibliothèques communales doivent être pris, soit parmi les anciens élèves de l'école des chartres, soit parmi les employés à la mairie ayant dix ans de service en cette qualité, les membres de l'Université et les habitants ou originaires de la cité ayant publié

Digitized by Google

des travaux scientifiques ou littéraires. Les élèves de l'école des chartres sont chargés particulièrement de la publication des documents inédits de l'Histoire de France. Ils jouiront des droits stipulés par les art. 9 et 14 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1846 sur le service des archives du royaume.

20. *Les* ordonnances en date des 22 février 1821, 16 juillet 1823 et 11 novembre 1829 sont et demeurent rapportées.

21. Nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur (MM. Salvandy et Duchâtel) sont chargés, etc.

---

26 JANVIER = 1er FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi qui appelle à l'activité douze mille jeunes gens de la classe de 1845. (IX, Bull. MCCCLXI, n. 13344.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée de terre et de mer; vu la loi du 22 avril 1845, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de la classe de 1845; vu nos ordonnances des 15 septembre et 9 novembre 1846, par lesquelles soixante mille hommes dudit contingent ont été appelés à l'activité; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Douze mille des jeunes gens de la classe de 1845, encore disponibles, sont appelés à l'activité.

2. La répartition et l'époque du départ de ces douze mille jeunes soldats seront déterminées par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

3. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Yon) est chargé, etc.

---

13 JANVIER = 10 FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi portant organisation de l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (IX, Bull. MCCCLXII, n. 13346.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 28 avril 1816, titre 10, et notamment le second paragraphe de l'art. 111 de cette loi, portant que la caisse des dépôts et consignations sera organisée par une ordonnance royale, sur la proposition de la commission de surveillance instituée par l'art. 99 de ladite loi; vu l'ordonnance réglementaire du 22 mai de la même année, et notamment l'art. 10 de cette ordonnance, portant que le directeur général proposera à la commission de surveillance ses vues pour l'amélioration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, et qu'il nous en sera référé, s'il y a lieu, par cette commission et par l'intermédiaire de notre ministre des finances; vu les lois et ordonnances postérieures qui ont accru successivement les attributions de la caisse des dépôts et consignations, et réglé les dépenses intérieures de son service; vu les propositions du directeur général, à nous déférées, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance précitée du 22 mai 1816; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le service des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations comprend quatre divisions, placées sous les ordres immédiats du directeur général et composées ainsi qu'il suit : 1re division. Personnel, secrétariat, archives et comptabilité. — 2e division. Contentieux. — 3e division. Caisse. — 4e division. Contrôle de la caisse. Les première, deuxième et quatrième divisions sont dirigées par des chefs de division. L'un de ces chefs, ayant le titre de sous-directeur, suppléera le directeur général, conformément à l'art. 13 de l'ordonnance du 22 mai 1816; la troisième division est dirigée par le caissier.

2. La première division comprend sept bureaux, qui ont pour attributions, savoir : 1er bureau. Personnel, secrétariat et archives. — 2e bureau. Comptes courants avec les receveurs généraux. — 3e bureau. Pensions de retraite, sur fonds de retenues, des ministères, administrations et établissements publics. — 4e bureau. Grand-livre et écritures générales. — 5e bureau. Consignations. — 6e bureau. Caisse d'épargne et dépôts divers. — 7e bureau. Prêts aux départements, villes et communes, et à divers.

3. La deuxième division comprend deux bureaux, qui ont pour attributions, savoir : 1er bureau. Consignations du département de la Seine. — 2e bureau. Consignations dans les départements.

4. Le service de la caisse est dirigé par le caissier, et, sous sa responsabilité, par les agents placés sous ses ordres. Il a pour principaux auxiliaires deux chefs de bureau chargés spécialement, l'un de la tenue et de la surveillance des écritures des recettes, et l'autre de la tenue et de la surveillance des écritures des dépenses.

5. Le contrôle des opérations des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est exercé par le chef de la quatrième division, qui a sous ses ordres un contrôleur principal ayant le rang de sous-chef de bureau, et autant de contrôleurs secondaires et d'employés que les besoins du service peuvent l'exiger.

6. La classification et les traitements du directeur général, du sous-directeur, des chefs de division, du caissier et des chefs, sous-chefs et employés de toutes classes de

Digitized by Google

l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, sont réglés ainsi qu'il suit : directeur général, 20,000 fr.; sous-directeur, 12,000 fr.; caissier, 12,000 fr.; chefs de division, 10,000 fr.; chefs de bureau de 1re classe, 8,000 fr.; chefs de bureau de 2e classe, 7,000 fr.; chefs de bureau de 3e classe, 6,000 fr.; sous-chefs de bureau de 1re classe, 5,000 fr.; sous-chefs de bureau de 2e classe, 4,500 fr.; sous-chefs de bureau de 3e classe, 4,000 fr.; commis pricipaux, rédacteurs et vérificateurs de 1re classe, 3,600 fr.; commis principaux, rédacteurs et vérificateurs de 2e classe, 3,300 fr.; commis principaux, rédacteurs et vérificateurs de 3e classe, 3,000 fr.; commis ordinaires de 1re classe, de 2,401 fr. à 2,700 fr.; commis ordinaires de 2e classe, de 1,801 fr. à 2,400 fr.; commis ordinaires de 3e classe, minimum de 1,500 fr. pour le contentieux, à 1,800 fr.; commis ordinaires de 3e classe, minimum de 1,200 fr. pour les autres services, à 1,800 fr. Le caissier continuera à recevoir, en outre, à titre d'indemnité, pour pertes de caisse, une somme de trois mille francs. L'un des chefs supérieurs continuera à remplir les fonctions de secrétaire de la commission de surveillance.

7. Le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances.

8. Le directeur général nomme à tous les emplois autres que ceux qui viennent d'être désignés. Le caissier présente une liste de deux candidats pour chaque vacance dans les emplois de garçon de caisse.

9. Désormais il ne sera plus admis de surnuméraires dans l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

10. Tout candidat qui demandera à être admis comme employé dans l'administration des deux caisses devra produire à l'appui de sa demande : 1° l'acte de sa naissance, établissant qu'il est né Français, ou la preuve qu'il a été naturalisé Français; 2° l'acte constatant qu'il a satisfait à la loi de recrutement, si son âge comporte cette preuve. Il devra, en outre, justifier, s'il est destiné à entrer dans le service du contentieux, qu'il est licencié en droit et qu'il a travaillé pendant deux ans au moins dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué; et, s'il doit être attaché à l'une des autres parties de l'administration, qu'il a travaillé pendant deux ans au moins dans une maison de banque ou de commerce.

11. Nul candidat ne pourra être admis au nombre des employés des deux caisses s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus; s'il n'est exempt d'infirmités permanentes, et s'il n'a subi un examen d'aptitude et de capacité devant un comité spécial dont les membres seront désignés par le directeur général. Cet examen portera sur les principes de la comptabilité en partie double et des écritures commerciales, à l'égard des candidats destinés aux branches de service autres que celles du contentieux; sur le Code civil, le Code de procédure et le Code de commerce, pour ceux appelés à faire partie de cette dernière division. Chaque candidat devra, en outre, répondre verbalement ou par écrit aux diverses questions qui lui seront posées, notamment sur l'arithmétique jusques et y compris la théorie des proportions, et sur le système métrique et les calculs y relatifs.

12. Pourront toutefois être dispensés des conditions d'examen exigées par l'article qui précède, ainsi que de la production des justifications spécifiées au dernier paragraphe de l'art. 10, les élèves des écoles polytechnique et de Saint-Cyr, sortis admissibles dans les services du gouvernement, et les militaires ayant travaillé pendant trois ans à la comptabilité des corps auxquels ils auront appartenu.

13. Toute nomination d'employé ne sera d'abord que provisoire; son effet cessera de plein droit, si elle n'a été renouvelée et confirmée, à l'expiration des six premiers mois, par un nouvel arrêté du directeur général.

14. Les employés du secrétariat, des archives, de la comptabilité, des caisses et du contrôle, concourent ensemble à l'avancement, à quelque bureau qu'ils soient attachés, mais selon leur capacité et leurs services individuels. Les employés du contentieux concourent ensemble à l'avancement pour les vacances qui surviendront dans cette section du service.

15. Aucun grade ne pourra être accordé qu'à ceux qui en rempliront les fonctions.

16. Nul ne pourra obtenir d'avancement de grade ou de classe qu'après deux années d'exercice dans le grade et la classe dont il est titulaire. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agira de récompenser des services dont l'importance aura été reconnue et constatée par un avis motivé du conseil d'administration dont il sera parlé ci-après.

17. Le sous-directeur, les chefs de division et le caissier forment, avec le directeur général et sous sa présidence, un conseil d'administration. En cas d'empêchement de l'un de ces chefs de service, le directeur général pourra appeler au conseil l'employé immédiatement inférieur en grade au chef

Digitized by Google

de service absent. Ce conseil donne son avis sur toutes les questions de service qui lui sont déférées par le directeur général. Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions qui concernent le personnel et les traitements.

18. Un chef de bureau désigné par le directeur général, et choisi parmi ceux qui sont actuellement en exercice, remplira près du conseil d'administration les fonctions de secrétaire; il n'aura pas voix délibérative. Il dressera procès-verbal des séances du conseil et tiendra le registre de ses délibérations.

19. Les avis donnés par le conseil d'administration ne sont point obligatoires pour le directeur général, mais il sera tenu de viser ces avis dans tout arrêté contenant une nomination ou un avancement.

20. Aucun employé ne pourra être révoqué ou suspendu de ses fonctions que sur un rapport spécial présenté par le chef de la division à laquelle il appartiendra, et discuté en conseil d'administration. Le directeur général, dans sa décision, visera le rapport du chef de service, ainsi que l'avis du conseil.

21. Le directeur général dressera, à la fin de chaque année, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, un tableau présentant, en nombre triple des vacances présumées, les noms des agents de tous grades reconnus dignes d'obtenir de l'avancement. Ce tableau sera joint, ainsi que le procès-verbal de la délibération du conseil, aux propositions que le directeur général doit soumettre, à la même époque, à la commission de surveillance, pour la fixation des dépenses administratives de l'année suivante.

22. Il est expressément interdit au caissier d'exiger ou de recevoir de ses subordonnés le dépôt entre ses mains de sommes quelconques, soit à titre de cautionnement, soit pour tout autre motif.

23. Les dispositions de la présente ordonnance ne recevront leur exécution qu'au fur et à mesure des vacances, en tout ce qui pourrait porter atteinte aux droits actuellement existants. En conséquence, les employés supérieurs des deux caisses dont le traitement actuel excède les fixations déterminées par l'art. 8 qui précède, ou qui sont titulaires de grades représentant des fonctions non conservées ou modifiées par la présente ordonnance, seront maintenus dans leur position jusqu'à ce que les vacances permettent qu'il en soit disposé autrement. Néanmoins, les deux employés qualifiés de sous-caissiers dans la division de la caisse porteront désormais le titre de chefs de bureau.

24. Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente ordonnance sont et demeureront abrogées.

25. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

20 JANVIER = 10 FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi relative aux réglements d'administration et de police du gouverneur des établissements français dans l'Inde, et du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon. (IX, Bull. MCCCLXII, n. 13347.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, portant, art. 25: « Les établisse-« ments français dans les Indes orientales « et en Afrique, et l'établissement de pêche « de Saint-Pierre et Miquelon, continueront « d'être régis par ordonnance du roi: » vu l'ordonnance du 26 avril 1845, qui accorde au gouverneur du Sénégal la faculté, précédemment attribuée aux gouverneurs de nos principales colonies, d'édicter des peines jusqu'à cent francs d'amende et quinze jours d'emprisonnement; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. A l'avenir, la sanction des réglements d'administration et de police que le gouverneur de nos établissements de l'Inde et le commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon sont autorisés à rendre, en exécution des ordonnances organiques du 23 juillet 1840 (art. 48) et du 18 septembre 1844 (art. 44), pourra être assurée par des pénalités portées jusqu'au maximum de quinze jours d'emprisonnement et de cent francs d'amende.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

---

2 JANVIER = 19 FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon.* (IX, Bull. supp. DCCCLXXXVII, n. 21480.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 16 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon, avec embranchement sur Grenoble; vu notre ordonnance du 11 juin 1846, qui approuve l'adjudication passée, le 10 du même mois, au profit de M. Paulin Talabot, pour le compte de la société dont il était le représentant; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon à*

Digitized by Google

Avignon, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 27 décembre 1846, devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour M. Paulin Talabot, tant de la loi du 16 juillet 1845 et du cahier des charges coté B, annexé à cette loi, que de l'adjudication passée à son profit le 10 juin 1846, et approuvée par notre ordonnance du 11 du même mois.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements du Rhône, de l'Isère, de la Drôme et de Vaucluse, aux chambres de commerce de Lyon et d'Avignon, et aux greffes des tribunaux de commerce de Lyon, Avignon et Grenoble.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc,

Statuts de la société du chemin de fer de Lyon à Avignon.

TITRE Ier. Formation et objet de la société.

Art. Ier. Il est formé entre les souscripteurs propriétaires de toutes les actions ci-après créées une société anonyme, ayant pour objet l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Lyon à Avignon, avec embranchement sur Grenoble, conformément à la loi du 16 juillet 1845, et au cahier des charges coté B, annexé à cette loi.

2. La dénomination de la société est : *Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon.*

3. La société commencera à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée et finira avec la concession.

4. Le siége de la société et son domicile sont établis à Lyon.

TITRE II. De la concession.

5. La concession ayant été accordée, pour le compte de la société, à M. Paulin Talabot, comparant, celui-ci met entièrement la société en son lieu et place, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour ledit concessionnaire, tant de la loi du 16 juillet 1845 que du cahier des charges coté B, annexé à cette loi, et de l'adjudication passée le 10 juin 1846, et approuvée par ordonnance royale du 11 juin suivant; et encore à la charge de rembourser à qui de droit tous les frais relatifs à l'entreprise, jusqu'à la promulgation de l'ordonnance approbative des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé de pièces justificatives, sera soumis à l'assemblée générale et arrêté par elle.

TITRE III. Fonds social, actions, versements.

6. Le fonds social est fixé à cent cinquante millions de francs. Il est divisé en trois cent m actions de cinq cents francs chacune. Ces actio entièrement souscrites, appartiennent aux p sonnes ci-après nommées. (*Suivent les noms.*)

7. Le montant des actions est payable, frais des actionnaires, aux caisses qui seront d gnées par le conseil d'administration, aux époq et dans les proportions déterminées par ledit c seil. Le premier versement est fixé à cent vin cinq francs par action. Tout appel ultérieur fonds devra être annoncé un mois au moins av l'époque fixée pour le versement dans les journa d'annonces légales de Paris, Lyon et Marseill désignés conformément à la loi du 31 mars 183 Le conseil d'administration pourra autoriser libération anticipée des actions, mais seulem par voie de mesure générale, applicable à tout les actions, et moyennant un intérêt dont le ta ne pourra excéder trois pour cent par an.

8. Après l'approbation des présents statuts et versement de cent vingt-cinq francs par actio il sera remis aux ayants-droit des titres provisoir nominatifs. Les souscripteurs originaires sero garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurren du versement des cinq premiers dixièmes du mo tant de chaque action. Après le versement de c cinq premiers dixièmes, les titres provisoires sero échangés contre des titres définitifs indiquant l principales dispositions des statuts, et notamme les art. 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20 21, 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 58. Les titres déf nitifs sont au porteur; toutefois, le conseil d'ad ministration peut autoriser la délivrance de titres nominatifs.

9. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche; ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre sec de la compagnie. Chaque paiement fait sur le montant de l'action est constaté au dos des titres.

10. La cession des actions au porteur s'opèr par la tradition du titre, et celle des titres nomi natifs, conformément à l'art. 36 du Code de commerce. La société ne reconnaît d'autres transferts que ceux inscrits sur ses registres. Les frais du transfert pourront être mis, par mesure générale à la charge de l'actionnaire qui le requiert; il seront fixés par le conseil d'administration et n pourront, dans aucun cas, excéder cinquante cen times par action.

11. Le conseil d'administration pourra auto riser le dépôt et la conservation des titres dans l caisse sociale; dans ce cas, il déterminera la form des certificats de dépôt, le mode de leur déli vrance, les frais auxquels ce dépôt pourra êtr assujetti, et les garanties dont l'exécution de cett mesure doit être entourée dans l'intérêt de la so ciété et des actionnaires.

12. A défaut de versement aux époques déte minées, l'intérêt court de plein droit à la charg de l'actionnaire, à raison de cinq pour cent pa an pour chaque jour de retard. Le retardatair est mis en demeure d'effectuer ses paiements pa un avis inséré dans un des journaux désignés l'art. 7. Cet avis indique les numéros des action en retard. Faute par le propriétaire de s'acquitte dans le délai d'un mois, et sans qu'il soit néce saire de recourir aux formalités de justice ni d'a jouter au susdit délai aucun délai de distance, l actions en retard seront vendues publiquement sur duplicata, par le ministère d'un agent d change, aux risques et périls du retardataire, à l

Digitized by Google

bourse de l'une des villes de Paris, Marseille ou Lyon, que désignera le conseil d'administration ; le tout sans préjudice du droit que la société conserve de poursuivre personnellement l'actionnaire en retard. Les titres primitifs des actions ainsi vendues sont nuls de plein droit ; en conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements qui ont dû être opérés cesse d'être admissible à la négociation et au transfert. Les numéros des titres d'actions ainsi annulés seront insérés dans les journaux d'annonces légales désignés à l'art. 7.

13. Il ne peut, dans aucun cas, être fait d'appel de fonds au-delà du montant des actions.

14. Chaque action donne droit : 1° à une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif social ; 2° à un intérêt de quatre pour cent par an pendant la construction du chemin de fer ; 3° à une part proportionnelle dans les bénéfices nets de l'entreprise.

15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe ; la possession de l'action emporte adhésion aux statuts de la société.

16. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement ; tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

17. En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformément aux art. 151, 152 et 155 du Code de commerce. Le nouveau titre sera délivré trois mois seulement après que la déclaration de perte aura été insérée dans les journaux désignés à l'art. 7. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration. Il ne peut être réclamé aucun nouveau titre en remplacement d'un titre au porteur perdu.

TITRE IV. Comptes annuels, intérêts, dividendes, fonds de réserve, amortissement.

18. Pendant l'exécution des travaux et jusqu'après l'achèvement de la ligne de Lyon à Avignon, il sera payé annuellement aux actionnaires, à partir de l'ordonnance royale d'autorisation de la présente société, quatre pour cent d'intérêt des sommes par eux versées, sauf l'exception faite par l'art. 7 pour les versements anticipés. Il sera pourvu au paiement de ces quatre pour cent par les intérêts des placements de fonds, par les produits des diverses parties de la ligne qui auront pu être successivement mises en exploitation et par tous autres produits accessoires de l'entreprise ; enfin, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital social.

19. Après la mise en activité de la ligne principale entre Lyon et Avignon, le compte des recettes et des dépenses de l'exploitation de cette ligne sera, jusqu'à l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement de la ligne entière, arrêté et soumis chaque année à l'assemblée générale. Le produit net de l'exploitation de la ligne principale, déduction faite de toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation, sera employé en premier lieu à payer aux actionnaires l'intérêt à quatre pour cent l'an du capital engagé dans la construction de cette ligne. L'excédant, s'il y en a, sera employé, jusqu'à concurrence d'un quart, à la restitution des intérêts prélevés sur le fonds social, et le surplus pourra être distribué à titre de dividende.

20. Après la mise en exploitation de la ligne entière, y compris l'embranchement de Grenoble, il sera dressé chaque année un inventaire général de l'actif et du passif de la société ; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

21. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, après le paiement des charges mentionnées dans l'article précédent, 1° une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues ; la quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à cinq pour cent des bénéfices nets ; 2° une retenue de 84 c. pour 100 fr. du fonds social, destinée à constituer un fonds d'amortissement ; 3° quatre pour cent du capital social, pour le montant en être employé à servir aux actions amorties et non amorties un premier dividende de quatre pour cent par an, la part afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions. Le surplus des produits sera réparti également entre toutes les actions amorties et non amorties ; la portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit art. 23.

22. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

23. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les deux articles précédents, sera employé, jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation de la ligne entière, au remboursement annuel d'un nombre d'actions déterminé, comme il est dit art. 21. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait publiquement à Lyon chaque année, aux époques et suivant la forme déterminées par le conseil d'administration. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement reçoivent, en numéraire, le capital effectivement versé de leurs actions, outre les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales, dans la forme qui sera déterminée par le conseil d'administration. Ces actions donnent droit annuellement à une part proportionnelle dans le dividende mentionné au dernier paragraphe de l'art. 21. Ces actions ont, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées générales, les mêmes droits

Digitized by Google

que les actions non amorties. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont publiés comme il est dit en l'art. 7 ci-dessus. Le remboursement du capital de ces actions est effectué au siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année, pour l'année qui a précédé.

24. Le paiement des intérêts prévu par l'art. 18 a lieu par semestre. Le paiement des dividendes a lieu chaque année, après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

25. Le paiement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société. Toutefois, le conseil d'administration pourra autoriser ce paiement à Paris et à Marseille, aux caisses désignées par lui à cet effet. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur paiement, annoncée dans l'un des journaux indiqués à l'art. 7, sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code civil.

26. Le maximum de la réserve est fixé à la somme de deux millions cinq cent mille francs. Quand ce maximum sera atteint, le prélèvement destiné à former le fonds de réserve sera suspendu. Il reprendra cours aussitôt que ce fonds sera descendu au-dessous de ce chiffre.

TITRE V. Conseil d'administration.

27. La société est administrée par un conseil, composé de vingt-cinq membres.

28. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

29. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ; leurs fonctions durent cinq années ; ils peuvent être réélus ; leur remplacement s'opère par cinquième, dans l'ordre fixé par un tirage au sort qui aura lieu dans la troisième assemblée générale annuelle, réunie après l'ouverture de la ligne entière. En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu, s'il y a lieu, par le conseil d'administration, à son remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale, qui nomme définitivement ; l'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Quoique nommé provisoirement, l'administrateur a les mêmes pouvoirs que si sa nomination était définitive.

30. Par dérogation aux art. 27 et 29 qui précèdent, le premier conseil d'administration sera composé des trente-cinq membres dont les noms suivent, savoir : MM. Abric, Arlès Dufour, Barrillon, Bazin, de Boissieux, Louis Breittmayer, Brochier, Brosset, marquis de Cambis, marquis de Chabrillan, Adolphe Chappon, Chaponnière, Gustave Delahante, Laurent Dugas, Enfantin, Floret, Marc Fraissinet, Galline, Étienne Gautier, Zoé Granier, marquis Eugène de Grille, Guimet, King, Luce, Meynard, Puget, Ranvier, Rey de Foresta, Joseph Ricard, le baron Nathaniel de Rothschild, Roux de Fraissinet, Léon Talabot, Emilien Teissier, Thomas, Verdet. Les administrateurs faisant partie de ce premier conseil resteront en fonctions jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront l'époque de la mise en exploitation de la ligne entière, y compris l'embranchement. Après cette époque, ils seront renouvelés par cinquième, conformément à l'art. 29. Les membres sortants sont rééligibles. Jusqu'à ce que le nombre des administrateurs ci-dessus soit réduit à vingt-cinq, il ne sera pas pourvu aux vacances qui pourront survenir. La réduction des administrateurs au nombre de vingt-cinq, fixé par l'art. 27, aura lieu au scrutin dans une réunion générale du conseil convoqué *ad hoc* deux années après l'époque à laquelle l'exploitation de la ligne aura lieu dans toute son étendue.

31. Le conseil d'administration nomme *chaque* année, parmi ses membres, un président et *un* vice-président. Ces deux membres peuvent être réélus. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

32. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois, à des jours désignés par délibération du conseil. Pour que les délibérations soient valables, le nombre des membres présents doit être de cinq au moins. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; toute décision, pour être valable, doit réunir au moins cinq voix. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui en fait les fonctions est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et par deux des membres qui y ont pris part. Elles sont transcrites sur un registre tenu à cet effet. Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signées par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions. Jusqu'à l'achèvement des travaux, et deux ans après l'ouverture de la ligne entière, le directeur aura le droit d'assister, avec voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration.

33. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser, par écrit, leur opinion au président ; celui-ci en donnera lecture au conseil ; après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. (Art. 12 de la loi du 15 juillet 1845.) Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession, ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le gouvernement, en vertu du cahier des charges.

34. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses générales de l'administration. Il autorise les marchés de toute nature, les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer. Il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers. Il autorise toutes mains-levées d'opposition ou d'inscription hypothécaire. Il autorise toute action judiciaire, tous traités, transactions, compromis. Il détermine le placement des fonds disponibles, et règle l'emploi de la

Digitized by Google

réserve. Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances. Il arrête, sur la proposition du directeur, les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin, sous les conditions déterminées par le cahier des charges. Sur la proposition du directeur, il nomme ou révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leur traitement. Il fixe et modifie, soit les tarifs, soit leur mode de perception, et fait les transactions y relatives; le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges. Il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

35. Le conseil peut, avec l'approbation expresse de l'assemblée générale, autoriser tous emprunts. Il peut également, avec la même approbation, effectuer la vente des immeubles jugés inutiles, et acheter des immeubles autres que ceux désignés à l'art. 34 ci-dessus.

36. Le conseil d'administration peut déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs permanents pour les affaires courantes journalières.

37. Dans chacune des villes de Paris et de Marseille, un comité d'administrateurs, dont la composition sera réglée par le conseil d'administration, reçoit les communications des actionnaires, leur donne connaissance des opérations de la société, et pourvoit aux formalités à remplir pour les transferts et les dépôts d'actions. Ces comités, chargés de représenter sur les lieux le conseil d'administration, peuvent recevoir, par application de l'article précédent, tous les pouvoirs qui leur seraient délégués par le conseil.

38. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites; ils reçoivent, pour chaque séance, un jeton de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale. Il peut, en outre, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 36, être attribué à cinq au plus des membres du conseil une rémunération dont le chiffre est réglé par l'assemblée générale.

39. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

40. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, autres que ceux désignés à l'art. 34; les transactions, marchés et actes engageant la société, de la nature de ceux indiqués à l'art. 52 ci-après, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous les dépositaires des fonds de la société, doivent être signés par le directeur et un administrateur, ou par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou au directeur.

TITRE VI. Du directeur.

41. Le directeur doit être propriétaire de deux cents actions, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

42. Le directeur agit au nom de la compagnie. Il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il a droit de présence au conseil d'administration, et il y a voix consultative, sauf l'exception exprimée au dernier paragraphe de l'art. 32. Il dirige l'exécution et l'exploitation du chemin de fer et le travail de tous les bureaux, sous l'autorité du conseil d'administration. La nomination et la révocation des employés et agents de la compagnie, la fixation de leur traitement, la détermination de leurs attributions, sont réglées provisoirement par le directeur, qui les soumet à l'approbation du conseil d'administration; tous les employés et agents sont placés sous les ordres du directeur. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuite et diligence du directeur. En cas d'absence ou d'empêchement, le conseil d'administration pourra, sur la proposition du directeur, désigner un de ses membres pour le remplacer provisoirement. En cas de décès ou de retraite du directeur, il est pourvu provisoirement à son remplacement par le conseil d'administration, jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. Toutefois, le conseil pourra, s'il le juge à propos, s'abstenir de pourvoir au remplacement du directeur.

43. M. Paulin Talabot, comparant, est nommé directeur de la société.

TITRE VII. De l'assemblée générale.

44. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de trente actions au moins. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois trente actions. Néanmoins, le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres aux lieux et entre les mains des personnes désignés par le conseil d'administration, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle. Elle constate le nombre d'actions déposées. Les certificats de dépôts mentionnés en l'art. 11 donnent droit, pour le dépôt de trente actions ou plus, à la remise des cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu plus de quinze jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

45. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

46. L'assemblée générale se réunit, une fois chaque année, à Lyon, entre le 15 février et le 15 juin. Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité. Dans tous les cas, la convocation doit être faite par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés par l'art. 7. Lorsque l'assemblée générale a pour but de délibérer sur les emprunts ou sur les propositions mentionnés à l'art. 52 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

47. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration; dans tous les cas, ces pouvoirs devront être déposés, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion, aux lieux et dans les mains des personnes désignés par le conseil d'administration.

48. L'assemblée générale est présidée par le pré-

Digitized by Google

sident ou le vice-président du conseil d'administration, et, à défaut, par l'administrateur désigné par le conseil. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

49. L'assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente au moins et représente au moins le vingtième du fonds social. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas ces conditions, il est procédé à une deuxième convocation, à un mois d'intervalle; dans cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion. La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

50. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, les délibérations relatives à des emprunts et à la révocation du directeur ne peuvent être votées que dans une assemblée générale réunissant au moins le dixième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des membres présents, au nombre de trente au moins. Les mesures définies en l'art. 52 ne peuvent être votées que dans une assemblée générale réunissant le cinquième du fonds social, et à la même majorité. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède, pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à un mois d'intervalle. Les délibérations de l'assemblée générale réunie en vertu de cette deuxième convocation seront valables, pourvu que les actionnaires, au nombre de trente, représentent au moins le dixième du fonds social.

51. Lorsque le scrutin secret est réclamé par dix membres, les délibérations sont prises à la majorité des voix, comptées comme il est dit à l'art. 44.

52. L'assemblée générale constituée conformément à l'art. 50, sur la proposition du conseil d'administration, délibère : sur les prolongements ou embranchements du chemin de fer et sur les prolongations ou renouvellements de concessions; sur les réunions, fusions et alliances, soit par bail, soit par fermages, avec d'autres compagnies de chemins de fer; sur les modifications ou additions aux statuts, augmentations du fonds social, prorogation ou dissolution de la société. Elle donne les pouvoirs nécessaires pour l'exécution desdites délibérations. Les délibérations prises sur les objets prévus au présent article n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

53. L'assemblée générale entend, discute et approuve les comptes; elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes. Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration, et en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

54. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir, dans la forme déterminée par les art. 50 et 52. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité, pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

55. Les délibérations de l'assemblée général sont constatées par des procès-verbaux signés pa les membres du bureau, ou au moins par la ma jorité d'entre eux. Les extraits de ces procès-verbau à produire partout où besoin sera, sont certifiés pa le président du conseil d'administration ou par ce lui des membres qui en remplit les fonctions.

TITRE VIII. Dissolution et liquidation.

56. Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration et du directeur qui pourrait se trouver alors en exercice; une fois la liquidation commencée, il n'y aura plus lieu au renouvellement annuel du conseil d'administration. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toutes répartitions aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges, et ensuite, s'il y a lieu, à compléter l'amortissement du fonds social.

TITRE IX. Contestations.

57. Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

58. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Lyon, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront faites valablement au parquet du procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon.

59. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour les faire publier partout où besoin sera.

---

2 JANVIER = 19 FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Universelle*, compagnie pour la formation et l'administration de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie. (IX, Bull. supp. DCCCLXXXVII, n. 21481.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu l'avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur, le 1er avril 1809, inséré au Bulletin des lois, et portant qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des réglements d'administration publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 février 1841; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris (Seine), sous la dénomination de

Digitized by Google

l'*Universelle*, *Compagnie pour la formation et l'administration de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, *le 17* décembre 1846, devant Me Debière *et son* collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La compagnie *l'Universelle* est autorisée à former et à administrer des associations de la nature des tontines, conformément aux statuts particuliers annexés à l'acte du 17 décembre 1846. La présente autorisation n'aura d'effet que pour l'avenir, et ne pourra s'appliquer en aucune manière aux opérations qui seraient antérieures à ce jour.

3. Le cautionnement à fournir par a société anonyme, aux termes de l'art. 52 des statuts particuliers aux associations tontinières, *sera* déposé à la caisse des dépôts et consignations avant toute opération relative auxdites associations. Aux époques fixées d'après les statuts des associations tontinières formées par la compagnie *l'Universelle*, pour la répartition entre les membres qui les composent de tout ou partie du capital desdites associations, les parts revenant aux ayants-droit leur seront remises en titres de rentes inscrites au nom de chacun d'eux, comme il est dit à l'art. 44 desdits statuts.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, au ministre de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris, un extrait de son état de situation, ainsi que de celle des différentes associations qu'elle est autorisée à former et à administrer. Elle devra, en outre, adresser tous les ans à notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur ses opérations, un rapport détaillé, contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

5. Les opérations de ladite société seront d'ailleurs soumises à la surveillance spéciale, dont le mode a été déterminé par notre ordonnance du 12 juin 1842, et dont les frais seront supportés par la société, jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs par an. La surveillance de la commission établie par notre ordonnance du 12 juin 1842 s'étendra à la gestion de la société anonyme.

6. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, sans préjudice des droits des tiers, en cas de violation ou de non exécution, soit des statuts de la société anonyme, soit des statuts destinés à régir les associations tontinières qu'elle est autorisée à former et à administrer, et dans le cas de plaintes graves contre la gestion de l'établissement. Nous nous réservons, en outre, d'ordonner tous les cinq ans, à partir de la date de la présente ordonnance, la révision générale des statuts de ces associations, sans préjudice de la réserve spéciale faite au paragraphe 3 de l'art. 53 desdits statuts. Néanmoins, dans le cas où, usant du droit de révision que nous nous sommes reservé à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, nous y introduirions de nouvelles conditions générales sur les assurances, ces conditions seront immédiatement applicables à la compagnie *l'Universelle*.

7. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

Statuts de la société anonyme.

CHAPITRE Ier. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme ayant pour objet la formation et l'administration de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, conformément aux statuts particuliers ci-annexés. La société s'interdit toute opération autre que la formation et l'administration desdites associations. La société prend la dénomination de *l'Universelle*, compagnie pour la formation et l'administration de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie.

2. La durée de la société est fixée à cinquante ans à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation, sauf les cas de dissolution prévus ci-après. Le siége et le domicile de la société sont à Paris.

CHAPITRE II. DU FONDS SOCIAL ET DES ACTIONS.

3. Le fonds social est fixé à deux millions de francs; il est divisé en quatre cents actions de cinq mille francs chacune, lesquelles sont souscrites par les personnes et dans les proportions suivantes, savoir. (*Suivent les noms.*)

4. Vingt pour cent, soit mille francs par action, seront versés par les actionnaires dans le mois qui suivra l'autorisation de la société. Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement des vingt pour cent ci-dessus énoncés. Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser le surplus du montant de chacune de ses actions aux époques et de la manière qui seront fixées par le conseil d'administration. Cette obligation contient indication d'un domicile à Paris, où tous les actes relatifs à la qualité d'actionnaire sont valablement signifiés. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

5. Les actions sont nominatives. Elles sont extraites d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre de un à quatre cents. Elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

6. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres tenus à cet effet et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs. Pour que le

Digitized by Google

transfert soit valable à l'égard de la société, le cessionnaire doit être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration prise au scrutin secret et à la majorité des voix des membres présents, à moins qu'il ne fournisse la garantie déterminée ci-après. Le directeur mentionne au dos du titre l'accomplissement de cette formalité. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître ses motifs. Ne sont pas soumis aux conditions ci-dessus les actionnaires qui transfèrent à la société, en garantie des fonds qui restent à verser sur chaque action, une valeur égale en fonds publics français. Le directeur mentionne au dos du titre la garantie fournie par le cessionnaire. Les intérêts des fonds ainsi transférés sont remis aux actionnaires immédiatement après avoir été reçus.

7. A défaut de versement, soit du premier cinquième, soit des fonds dont il a été fait appel ultérieurement, les actions du retardataire sont vendues à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change près la bourse de Paris, dix jours après un acte de mise en demeure extrajudiciaire restée sans effet. L'actionnaire profite de l'excédant ou est tenu du déficit, suivant le résultat de la vente, le tout sans préjudice pour la société de la faculté qu'elle conserve de poursuivre le retardataire par les voies de droit. Dans le cas où le paiement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics, si l'actionnaire ne répond pas dans le délai prescrit aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, le conseil fait vendre les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à la vente des actions qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

8. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre ses actions par le ministère d'un agent de change près la bourse de Paris, sans qu'il soit besoin d'autres formalités qu'un simple avertissement extrajudiciaire adressé huit jours à l'avance au syndic de la faillite. Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû, y compris les intérêts et les frais; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite, et, s'il y a déficit, la société en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit.

9. Dans le cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ont six mois pour désigner les titulaires des actions dépendant de la succession, lesquelles doivent être agréées dans les formes déterminées par l'art. 6. La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société. Les héritiers ou ayants-droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition ni en requérir inventaire. Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts, comme leur auteur aurait été obligé de le faire.

CHAPITRE III. Inventaires, bénéfices, réserve, appels de fonds.

10. Il est fait chaque année, au 31 décembre, un inventaire de la situation active et passive de la société.

11. Sur les bénéfices nets constatés par l'inventaire, il est établi un fonds de réserve pour faire face aux besoins imprévus ou extraordinaires de la société. Il est formé au moyen d'un prélèvement effectué avant toute répartition de dividendes; sa quotité, qui ne peut être de moins de dix pour cent des bénéfices nets, est déterminée chaque année par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Ce prélèvement cesse lorsque la réserve a atteint le chiffre de cinq cent mille francs. Il reprend son cours dans le cas où la réserve est entamée. Le surplus des bénéfices est réparti également entre toutes les actions.

12. En cas de pertes qui absorberaient le fonds de réserve et entameraient le capital de la société, le conseil d'administration est tenu d'exiger des actionnaires un versement proportionnel égal au montant du déficit, jusqu'à concurrence du montant des actions.

13. Toutes les valeurs appartenant à la compagnie sont enfermées dans une caisse à trois serrures différentes, dont une clef reste entre les mains du caissier, une dans celles du directeur et une dans celles de l'administrateur de service. Les fonds libres sont placés, par les soins du conseil d'administration, au profit de la société; les transferts ou retraits de fonds sont signés par le directeur et visés par l'administrateur de service.

CHAPITRE IV. De l'administration, conseil d'administration.

14. La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf membres. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Ils doivent être propriétaires de cinq actions qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

15. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté; ils sont rééligibles.

16. Le conseil d'administration nomme tous les ans parmi ses membres un président et un vice-président.

17. Dans le cas où une place d'administrateur devient vacante par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement jusqu'à la première assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

18. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par son président ou par le directeur. Pour qu'une délibération du conseil d'administration soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration sont transcrites sur un registre tenu à cet effet et signées par les membres qui y ont concouru.

19. Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers et prend connaissance de toutes les affaires de la compagnie.

20. Il détermine la quotité des appels de fonds à faire et l'époque des versements. Il règle l'emploi et le placement des fonds appartenant à la société. Il veille à ce que les fonds versés par les membres des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie soient placés en rentes sur l'Etat, dans les délais prescrits par les statuts de ces sociétés. Il nomme et révoque tous les agents et employés de la compagnie et fixe leurs traitements. Il règle et arrête chaque année les dépenses de l'administration dans les limites déterminées par l'assemblée gé-

Digitized by Google

nérale. Il fixe l'importance et la nature des cautionnements à fournir par les agents comptables de la compagnie. Il prend connaissance de tous les registres, correspondances, comptes et pièces relatives à la compagnie. Il arrête provisoirement les comptes annuels et la répartition des bénéfices pour les soumettre à l'assemblée générale. Il autorise les poursuites judiciaires tant en demandant qu'en défendant, et le paiement des frais auxquels elles peuvent donner lieu. Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie. Il peut aussi déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, mais seulement par un mandat spécial et pour des cas déterminés. Dans ce cas, les pouvoirs sont signés en son nom, et en vertu de sa délibération spéciale, par deux administrateurs.

21. Un administrateur de service, désigné à tour de rôle, surveille les opérations du directeur.

22. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

23. Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

24. Sont membres du conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société.

(*Suivent les noms.*)

CHAPITRE V. Du directeur.

25. Les opérations de la compagnie sont gérées par un directeur, sous l'autorité du conseil d'administration. Il peut être créé un directeur adjoint.

26. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Ils peuvent être suspendus provisoirement de leurs fonctions par une délibération du conseil d'administration. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être immédiatement convoquée.

27. Les traitements du directeur et du directeur adjoint, ainsi que les autres avantages qui peuvent leur être attribués, sont fixés, s'il y a lieu, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

28. Le directeur et le directeur adjoint doivent être propriétaires, le premier de quinze actions et le second de dix. Ces actions, affectées comme cautionnement à la garantie de leur gestion, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et jusqu'à l'apurement de leurs comptes.

29. Le directeur et le directeur adjoint assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative; l'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil.

30. Les contrats d'assurance, les transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la compagnie, les traités et conventions sont signés par le directeur et l'administrateur de service. La correspondance, les endossements et les acquits sont signés par le directeur. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur. En cas d'empêchement du directeur, il est remplacé par le directeur adjoint. En cas d'empêchement de tous deux, les fonctions de directeur sont remplies par un administrateur ou par un employé supérieur désigné par le conseil d'administration.

31. Le directeur tient un registre sur lequel sont transcrits, dans l'ordre de leur date et dans les trois jours de leur réception, les lettres, avis, arrêtés et communications de toute nature auxquels donnera lieu, de la part du gouvernement, l'exercice de la surveillance à laquelle est soumise la gestion des associations tontinières. Ce registre est représenté au conseil d'administration, et visé par le président à chacune de ses réunions.

32. M. Debray est nommé directeur de la compagnie, sauf confirmation par la première assemblée générale.

CHAPITRE VI. De l'assemblée générale.

33. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires titulaires de trois actions depuis deux mois au moins. Les administrateurs et le directeur n'ont voix délibérative que sur les questions étrangères à leur gestion.

34. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, dans le courant du mois d'avril. Le conseil d'administration détermine le jour et l'heure de la réunion. L'assemblée générale peut être, en outre, convoquée extraordinairement par ce conseil, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige.

35. La convocation de l'assemblée générale aura lieu par lettres individuelles, adressées au moins dix jours à l'avance aux actionnaires, et par un avis inséré, également dix jours au moins à l'avance, dans l'un des journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

36. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'avec le concours du tiers au moins des actionnaires ayant droit d'y assister. Dans le cas où, sur la première convocation, l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'art. 35, et, dans cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première et énoncés dans les lettres de convocation.

37. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en son absence, par le vice-président; les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs. Le président de l'assemblée et les deux scrutateurs désigneront le secrétaire.

38. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages des membres présents.

39. Chaque actionnaire n'a qu'une voix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède. Les actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un actionnaire ayant déjà ce droit. Le représentant ajoute à sa voix celles des actionnaires dont il est mandataire. Toutefois, un actionnaire ne peut jamais avoir plus de trois voix.

40. L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur les opérations de la société. Elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société et détermine le chiffre des bénéfices à répartir. Le compte rendu des opérations de la société est imprimé pour être distribué

Digitized by Google

aux actionnaires. Elle procède au remplacement des administrateurs dont le temps d'exercice est expiré, et elle pourvoit en même temps aux vacances accidentelles qui peuvent être survenues dans le conseil d'administration. Toutes les nominations sont faites au scrutin secret, par bulletin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Elle délibère et prononce, dans la limite des présents statuts, sur toutes les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la compagnie.

41. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, peut introduire dans les présents statuts les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité. Dans ce cas, l'assemblée ne peut délibérer qu'avec le concours des trois quarts des actionnaires ayant droit d'y assister. Les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux statuts des associations tontinières sont délibérées dans la même forme, et tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration pour se mettre d'accord à cet égard avec l'assemblée générale des souscripteurs, conformément à l'art. 61 des statuts ci-annexés.

42. Les modifications adoptées par l'assemblée générale ne seront exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE VII. Dissolution et liquidation.

43. La société est dissoute de plein droit, si, par l'effet des pertes, le fonds social est réduit à moitié. La dissolution est, en outre, prononcée, si elle est demandée par les propriétaires des trois quarts des actions. La liquidation est faite par les soins et sous la surveillance du conseil d'administration, suivant le mode qui est déterminé par l'assemblée générale. Les actionnaires sont tenus de verser, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, les sommes nécessaires pour l'acquittement des dettes de la société. A défaut de versement dans les dix jours de l'appel de fonds, il est procédé comme il est dit à l'art. 7. Jusqu'à la liquidation complète des sociétés tontinières formées par les soins de la compagnie, la totalité du fonds social demeure affectée à la garantie de la gestion de ces sociétés. Lorsque la compagnie aura payé ses dettes et engagements, les sommes restant disponibles seront réparties entre les actionnaires, au prorata des versements effectués.

Contestations, dispositions générales.

44. En cas de contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

Statuts des associations mutuelles sur la vie.

CHAPITRE Ier. But de l'institution, nature des opérations.

Art. 1er. Les associations d'assurances mutuelles sur la vie, à former et administrer par la compagnie *l'Universelle*, sont déterminées par les présents statuts.

2. Les associations sont formées : 1° en cas de survie ; 2° en cas de mort.

3. Les associations sont de cinq espèces : 1° sociétés d'accroissement de capital avec aliénation totale ou partielle du revenu ; 2° sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu ; 3° sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital ; 4° sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital ; 5° sociétés de formation d'un capital par l'accumulation d'un revenu sans aliénation du capital des mises.

4. Dans chacune des sociétés ci-dessus définies l'assurance peut être souscrite, soit au profit du souscripteur, soit au profit d'un tiers ; elle peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers, à la charge, par celui qui contracte sur la tête ou au profit d'un tiers, de justifier du consentement de ce dernier, ou de celui des ascendants, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter. Néanmoins, les souscriptions en cas de mort ne peuvent être faites sur la tête d'un mineur ou d'un incapable, et, dans aucun cas, le consentement du mari, pour une souscription sur la tête de sa femme, ne dispense du consentement de cette dernière. L'individu sur la tête duquel l'assurance repose est l'assuré. L'individu appelé à en recueillir les bénéfices est seul sociétaire. Le souscripteur est sociétaire toutes les fois que l'assurance n'est pas stipulée au profit d'un tiers.

5. Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale du revenu, l'intérêt produit par les mises sociales s'ajoute successivement au capital jusqu'au terme de l'association. Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu, les souscripteurs ou les autres personnes désignées par le contrat jouissent, leur vie durant, de l'intérêt produit par leurs mises sociales, et ce n'est qu'à partir de leur décès que le revenu s'accumule avec le capital. A l'expiration de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose. Les placements dans les sociétés d'accroissement du capital peuvent avoir lieu par versements annuels, égaux entre eux, considérés comme des placements uniques, faits successivement dans des sociétés formées d'années en années, mais devant toutes être liquidées à la même époque.

6. Dans les sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu, les arrérages des mises sociales sont, jusqu'au terme de l'association, servis chaque année aux souscripteurs ou à leurs ayants-droit ; mais, à l'expiration de la société, le capital des mises est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels les assurances reposent, le capital des sociétaires qui font cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

7. Dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital, le revenu des mises sociales est seul réparti entre les sociétaires qui justifient, aux époques déterminées par le contrat, de l'existence des individus sur la tête desquels l'assurance repose, le revenu des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite. A l'expiration de chaque société, le capital des mises retourne en totalité aux souscripteurs ou à leurs ayants-droit, aux termes de leur contrat.

8. Dans les sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, l'intérêt produit par les mises sociales se répartit aux époques déterminées par le contrat, comme il est dit à l'art. 7, et à l'expiration de la société, le capital des mises est partagé comme il est dit à l'art. 6, à moins toutefois qu'il n'ait été convenu par le contrat que le capital des décédés sera distribué avec les arrérages du semestre qui suivra le décès. Le capital et le revenu accumulés des mises sociales peuvent aussi

Digitized by Google

être répartis par annuités, à des époques déterminées, entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur souscription repose.

2. Dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu sans aliénation du capital des mises, l'intérêt produit par les mises sociales s'accumule, de semestre en semestre, jusqu'au terme de la société. A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants-droit, et le capital formé par l'accumulation du revenu est réparti entre les souscripteurs qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels l'assurance repose.

3. Il peut, en outre, être formé des sociétés d'accroissement du capital avec ou sans aliénation du revenu, et des sociétés d'accroissement du revenu avec ou sans aliénation du capital, dans lesquelles la répartition s'opère, aux époques déterminées par le contrat, entre les ayants-droit qui justifient du décès de l'assuré.

4. Les diverses sociétés ci-dessus définies peuvent être formées au moyen d'assurances constituées sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âge différent.

5. Elles peuvent être formées en nombre limité ou en nombre illimité. Les sociétés en nombre limité sont celles qui, une fois qu'elles sont constituées, n'admettent plus de nouveaux membres. Les sociétés en nombre illimité sont celles qui admettent de nouveaux membres jusqu'au jour fixé pour leur clôture, à moins que les souscripteurs ne veulent eux-mêmes, comme il sera dit art. 41 ci-après, qu'il n'y a plus lieu à de nouvelles admissions.

6. La durée des sociétés en nombre limité peut être fixée à un nombre déterminé d'années ou subordonnée à un certain nombre de décès. La durée des sociétés en nombre illimité ne peut être fixée qu'à un nombre déterminé d'années.

7. Le siége de toutes les sociétés est à Paris.

8. Chaque souscripteur est tenu d'élire à Paris, ou dans les villes où seraient établies des agences, un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du contrat; le domicile élu au moment de la souscription demeure valable à l'égard du souscripteur, du sociétaire ou de leurs ayants-cause, tant qu'ils n'en ont pas fait connaître un autre à l'administration centrale, à Paris. Les ayants-cause du sociétaire n'ont qu'un seul domicile; ils doivent s'entendre à cet effet.

CHAPITRE II. Des associations.

§ 1er. *Leur formation et leurs effets.*

9. La première souscription reçue pour chaque société en détermine toutes les conditions, dans les limites des présents statuts. Un procès-verbal d'ouverture de la société est immédiatement dressé, et un registre est ouvert pour recevoir les souscriptions ultérieures.

10. Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter. La compagnie *l'Universelle*, d'accord avec le conseil de surveillance dont il est parlé à l'art. 32 ci-après, a le droit de refuser toute souscription, sans être tenue de faire connaître le motif de son refus.

11. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix membres. Si toutes les souscriptions reçues par une même société n'atteignent pas ce nombre dans le délai d'un an à partir de la première, elles sont annulées.

12. Aussitôt qu'une société a reçu dix souscriptions, sans que le décès d'aucun assuré ait été dénoncé à la compagnie *l'Universelle*, il en est donné avis à chacun d'eux au domicile élu, et si, dans les trente jours qui suivent cet avertissement, il n'est pas dénoncé à la direction de décès antérieur à l'époque ou la dixième souscription a été reçue, la société est définitivement constituée et tous les engagements deviennent définitifs. Dans le cas contraire, la souscription reste ouverte dans les limites fixées par l'art. 18, jusqu'à ce que dix souscriptions aient été obtenues. Les notifications de décès sont inscrites, à leur date, sur le registre ouvert pour recevoir les souscriptions. Le premier souscripteur peut exiger, pour la constitution de la société, un nombre de souscriptions supérieur à dix. Dans ce cas, les dispositions des art. 18 et 19 s'appliquent au minimum fixé par le souscripteur.

20. L'ouverture et la constitution de chaque société, ainsi que toutes les conditions sous lesquelles elle est formée, sont constatées par les délibérations spéciales du conseil de surveillance. Les procès-verbaux de ces délibérations sont transcrits à leur date, au fur et à mesure de l'ouverture et de la constitution de chaque société, sur un seul et même registre. Ils portent un numéro d'ordre.

21. Les sociétés commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque de leur constitution. Dans les cinq années qui précèdent le terme de chaque société en nombre illimité, il ne pourra être reçu aucune souscription nouvelle.

22. L'engagement du souscripteur envers la société dont il fait partie est constaté par une police signée en double par le souscripteur et par le directeur et l'un des administrateurs de la compagnie *l'Universelle*. Elle est extraite d'un registre à souche. Au dos de la police sont transcrites littéralement les dispositions des présents statuts. La police énonce : les nom, prénoms et demeure du souscripteur; les nom, prénoms et demeure du sociétaire, s'il est autre que le souscripteur; les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance de l'assuré, ainsi que sa profession, si l'assurance est en cas de mort; les actes de consentement des tiers sociétaires ou assurés; le montant de la souscription et les époques du paiement : l'emploi des quittances prescrit par l'art. 30 ci-après; l'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de la société à laquelle la souscription se rapporte; l'époque de la clôture et le terme de la société; les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification de droits des sociétaires, tant pour les répartitions annuelles que pour la répartition finale et le domicile élu pour l'exécution du contrat; elle porte, pour le souscripteur, la date du jour où le contrat est devenu définitif par le premier paiement et la remise de la police qui en contient quittance. La police ne doit pas contenir d'indications étrangères aux opérations que les présents statuts autorisent.

23. Toute souscription doit être accompagnée d'une expédition de l'acte de naissance, ou, à défaut, d'un acte authentique constatant l'âge de l'assuré. Cet acte, qui devra, dans tous les cas, être produit avant la délivrance de la police, restera déposé à la direction jusqu'à la liquidation de la société. Toute souscription, en cas de mort, doit, en outre, être accompagnée d'un certificat de deux médecins agréés par la compagnie, constatant que l'état de santé de l'assuré ne le soumet à aucune chance particulière de décès. Ce certificat sera soumis au conseil de surveillance, qui pourra, de plus, exiger, tels examens ou justifications qu'il jugera nécessaires.

Digitized by Google

24. Les souscriptions sont fournies, soit par versements au comptant, soit par versements annuels égaux entre eux. Les souscripteurs au comptant font leur versement contre la remise de la police. Les souscripteurs par annuité font le premier versement aussi contre la remise de la police, et s'engagent à faire les suivants aux époques fixées par cette police. Tous les versements reçus par la direction sont enregistrés à leur date sur un livre de caisse visé et paraphé par un des membres délégué du conseil de surveillance.

25. Quand les assurés sont du même âge et les souscriptions faites à la même époque, les sociétaires participent au partage de la masse sociale au prorata du montant de leur souscription. Sont réputés du même âge les assurés nés inclusivement du 1er janvier au 31 décembre de la même année, ou lorsque, entre le plus âgé et le plus jeune, il n'existe pas une différence de plus d'une année. Il n'y a d'exception que pour l'âge compris entre le jour de la naissance à un an qui se divise en trois sections, dont la première comprend les enfants de moins de trois mois, la deuxième ceux de trois mois à six mois, et la troisième de six mois à un an.

26. Quand les assurés sont d'âges différents ou les souscriptions faites successivement, les versements sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an. Les versements annuels sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle entre eux et avec les versements uniques, par l'application combinée des chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an. Dans ces cas, les sociétaires participent au partage de la masse sociale au prorata de la valeur proportionnelle de leur mise, eu égard à l'âge de l'assuré, l'époque de l'entrée dans la société et la date de chaque versement. Le rapport selon lequel les sociétaires viendront au partage des fonds à répartir sera mentionné sur la police.

27. Les tarifs rédigés en vertu de l'article précédent sont dressés d'après les tables de mortalité de Déparcieux. La subdivision de la première année, prescrite par l'art. 25 est opérée d'après les tables de Demontferrand, qui seront également adoptées de la naissance jusqu'à la troisième année des assurés. Un exemplaire de chacun des tarifs sera adressé au gouvernement avant l'ouverture des sociétés.

28. Les souscripteurs par annuités peuvent toujours se libérer par anticipation, en versant comptant tout ou partie de la somme équivalente aux versements périodiques qui leur restent à faire. Toutefois, ces paiements par anticipation ne peuvent pas comprendre des fractions d'annuité. Le décès de l'assuré libère le souscripteur par annuités de tous les versements postérieurs au décès.

29. Un retard d'un an dans le paiement d'une annuité entraîne le déchéance de tous les droits au bénéfice de l'association ; le capital des sommes payées reste seul, en cas de survivance de l'assuré au terme de l'association, la propriété du sociétaire et lui est remis sans intérêts à l'époque de la répartition, déduction faite des différences proportionnelles qui pourraient avoir été fournies pour compenser la plus-value acquise à des mises déjà versées. Il est néanmoins entendu que cette condition de survivance n'est pas nécessaire dans les sociétés formées sans aliénation du capital, à l'expiration desquelles le capital doit toujours retourner aux souscripteurs qui l'ont versé, ou à leurs ayants droit. Le souscripteur en retard qui reprend ses versements avant le terme fixé par la déchéance est tenu d'ajouter aux versements arriérés un supplément calculé sur les chances de mortalité, et augmenté d'un intérêt de demi pour cent par mois de retard. Ces versements doivent être effectués en espèces à la caisse de la direction, avant l'expiration du terme ci-dessus, suivant le mode déterminé en l'art. 30. La faculté de reprendre les versements pour éviter la déchéance cesse, dans tous les cas, au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition. La déchéance est acquise contre tout sociétaire dont, à cette époque, la mise ne serait pas entièrement versée en espèces à la caisse de la direction, à Paris. Le souscripteur tombé en déchéance cesse de faire partie de la société, sous la réserve des droits stipulés au paragraphe premier de cet article. Il sera tenu un registre sur lequel seront constatées, par associations et nominativement, les déchéances encourues sur la représentation des quittances non acquittées, extraites du registre à souche. Ce registre sera arrêté chaque mois par le conseil de surveillance.

§ 2. *Fonds des associations.*

30. Les versements doivent être faits, savoir : à Paris, en espèces, à la caisse de la direction ; et dans les départements et à l'étranger, entre les mains des agents de la société spécialement commissionnés à cet effet, mais seulement en mandats payables à Paris, à l'ordre du directeur de la compagnie *l'Universelle*. Les souscripteurs ont la faculté de faire leurs versements en titre de rentes sur l'Etat, transférés au nom de *l'Universelle*, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent. Le capital de ces rentes est calculé au cours moyen du jour où le transfert est opéré. Des quittances extraites d'un registre à souche, paraphé par le président ou un membre du conseil de surveillance, et portant des numéros d'ordre par association, sont délivrées aux souscripteurs contre les paiements en espèces, mandats ou inscriptions de rente. La compagnie *l'Universelle* est responsable de tous les versements faits, soit en espèces, soit en mandats, soit en rentes sur l'Etat, ainsi qu'il vient d'être dit.

31. La compagnie *l'Universelle* ne peut garder en caisse les fonds qui lui sont versés à titre de placement dans l'une des sociétés qui font l'objet des présents statuts. Ces fonds doivent être, dans les cinq jours au plus, convertis en rentes sur l'Etat, inscrites, au nom de la compagnie, pour les sociétés mutuelles gérées par elle, aussitôt que le montant s'en élève à une somme suffisante pour acquérir une inscription de rentes. Les fonds de chaque association sont gérés séparément et ne se confondent à aucun égard avec ceux des autres associations.

32. Ces rentes sont immatriculées au nom de *l'Universelle*, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, avec désignation de chacune des sociétés auxquelles elles appartiennent ainsi que de l'époque de leur liquidation, et avec mention des formalités nécessaires, aux termes des présents statuts, pour en toucher les arrérages ou pour disposer du capital. Les titres d'inscriptions de rente sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une est remise au directeur et l'autre au président ou à un membre délégué du conseil de surveillance.

Digitized by Google

33. Les arrérages des rentes appartenant aux diverses sociétés ne sont payés au directeur de la compagnie que sur une quittance revêtue de la signature et du visa du président ou d'un membre du conseil de surveillance délégué à cet effet.

34. Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation du revenu ou formation d'un capital par l'accumulation d'un revenu, le montant des arrérages perçus est employé, dans le premier jour de bourse qui suit la date de la quittance, en achat de nouvelles rentes au profit de chaque société. Une délibération du conseil de surveillance détermine les formalités convenables pour assurer l'effet de cette disposition, et un membre délégué du conseil de surveillance en surveille l'exécution.

§ 3. *Répartition des arrérages et des dividendes.*

35. Les pièces à produire pour établir les droits à la répartition sont, suivant le cas, le certificat de vie de l'assuré survivant après l'époque fixée par la police pour donner ouverture aux droits des sociétaires, ou l'acte de décès de l'assuré mort postérieurement à ladite époque. Ces actes doivent être légalisés, et remis à l'administration sur récépissés. Toute inexactitude dans les déclarations et les pièces produites dont le but et l'effet seraient de changer la position des sociétaires, soit au moment de la souscription, soit aux époques de la répartition, emporte la déchéance de tous droits aux bénéfices de l'association, et le capital des sommes payées, sous la déduction indiquée art. 29, est seul remis aux ayants-droit à l'époque de la répartition, dans le cas déterminé au paragraphe 1er de l'art. 29.

36. Dans les sociétés d'accroissement du revenu et dans celles d'accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu, les pièces à produire par chaque assuré, aux termes de l'art. 35, doivent être remises sans frais à la direction, dans les deux mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de chaque répartition. Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tous droits à la répartition des arrérages échus.

37. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition entre les ayants-droit du montant des arrérages et dividendes de chaque semestre, et un membre délégué audit conseil en surveille le paiement. Ces arrérages et dividendes sont distribués aux ayants-droit dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé pour la justification des droits des sociétaires à la répartition.

38. Les arrérages de rentes appartenant aux sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu sont distribués aux ayants-droit dans la quinzaine qui suit l'échéance de chaque semestre de rente.

39. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, les arrérages et dividendes échus qui, deux ans après leur exigibilité, n'ont pas été touchés par les ayants-droit, sont déposés pour leur compte à la caisse des dépôts et consignations.

§ 4. *Liquidation des associations.*

40. Dans les sociétés d'accroissement du capital, dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, et dans celles d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, lorsque le capital des mises est partagé seulement à la fin de la société, les pièces à produire par chaque assuré, aux termes de l'art. 35, doivent être remises à la direction, sans frais et sur récépissé, dans les six mois qui suivent l'époque fixée pour le terme de la société. Une lettre du directeur, contre-signée par un membre délégué du conseil de surveillance, est adressée à chaque sociétaire, trois mois avant l'expiration de ce délai, pour lui rappeler cette obligation. Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tous droits aux fonds à répartir. Néanmoins, seront réservés pendant un an, à partir du jour fixé pour le terme de la société, les droits des sociétaires qui auront fait constater la présence hors de l'Europe de celui sur la tête duquel l'assurance repose, par la signification à la direction d'un certificat de vie, légalisé par un consul de France dans l'année qui précède le terme de la société. Passé ce délai, ceux qui n'auront pas justifié de l'existence de l'assuré au terme de la société seront déchus de tous leurs droits. Si l'assuré était employé au service de terre ou de mer, et qu'il fût constaté par le sociétaire qu'il est dans l'impossibilité de remplir les formalités exigées par le précédent paragraphe, un certificat du ministre de la guerre ou de la marine, constatant qu'à l'époque indiquée par la police pour le terme de la société, il n'était pas donné avis de son décès, suffirait pour maintenir ses droits jusqu'au retour du corps d'armée dont il ferait partie ou du vaisseau à l'équipage duquel il appartiendrait ; un certificat de présence au corps ou un acte de décès établirait définitivement ses droits à la répartition.

41. Lorsqu'un ou plusieurs souscripteurs pensent qu'il y a lieu de ne plus recevoir de nouvelles souscriptions pour la société à laquelle ils appartiennent, ils peuvent adresser au conseil de surveillance l'invitation de convoquer tous les membres de cette société. La convocation est faite par lettre, à un mois de date; et, au jour déterminé, les souscripteurs, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance décident, à la majorité des membres présents, si l'association doit être close.

42. Dans les sociétés dont la durée est subordonnée à l'événement d'un certain nombre de décès, le nombre des assurés décédés se constate : pour les sociétés d'accroissement du revenu, par les justifications imposées au sociétaire à l'époque de chaque répartition, comme il est dit aux art. 35 et 36; et, pour les sociétés d'accroissement du capital, par la production, dans les trois derniers mois de chaque année, du certificat de vie de chaque assuré. Les assurés dont le certificat de vie n'est pas produit dans lesdits délais, sont considérés comme décédés, pourvu toutefois que les décès que cette non production fait supposer complètent le nombre fixé par le contrat, et alors le bénéfice des assurances souscrites sur leur tête est définitivement acquis à la société. Aussitôt que les décès ont atteint le nombre fixé par le contrat pour donner ouverture à la liquidation, ou pour déterminer la durée ultérieure de la société, les sociétaires en sont avertis par les lettres adressées au domicile élu pour l'exécution du contrat. A partir de ce moment, ils ne sont plus soumis qu'aux justifications prescrites par les art. 35 et suivants, d'après la nature de chaque société, pour constater leurs droits aux répartitions. Tous droits sont réservés aux héritiers ou ayants-cause des sociétaires qui ne seraient décédés qu'après que la société serait arrivée à son terme par l'effet des décès antérieurs, à la charge par lesdits ayants-droit de justifier de la date du décès, dans les

Digitized by Google

délais fixés par la production des pièces constatant les droits des sociétaires.

43. Dans les assurances en cas de mort, l'acte constatant le décès de l'assuré doit être produit dans les trois mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de la répartition, sauf les cas prévus par les quatrième et cinquième paragraphes de l'art. 40, dont les dispositions sont applicables à l'assurance en cas de mort, quant à l'acte de décès.

44. A l'expiration de chaque société, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition du capital entre les ayants-droit, et la part de chaque ayant-droit lui est payée en un coupon de rentes inscrites en son nom. Il est transmis à cet effet, au ministère des finances, une ampliation dûment certifiée de la délibération du conseil de surveillance, revêtue de la signature du directeur et de celles de deux membres du conseil, délégués spécialement à cet effet. Si le total de la rente à répartir ne peut se diviser exactement en coupons, eu égard au nombre des ayants-droit, la portion de rente qui excède le chiffre exactement divisible, est vendue, et le produit en est distribué entre les ayants-droit, à la caisse de la direction, sous le contrôle d'un membre délégué du conseil de surveillance. Les transferts de rentes sont signés par deux membres dudit conseil spécialement délégués à cet effet, et par deux administrateurs et le directeur de la compagnie *l'Universelle*. En échange de ces valeurs, le sociétaire doit remettre sa police dûment acquittée ; et, s'il se trouve dans l'impossibilité de remettre cette pièce, il doit la remplacer par une quittance en forme et à ses frais.

45. Le capital des mises versées dans les sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital est distribué aux ayants-droit à la même époque que le revenu, comme il est dit à l'art. 37.

46. Tous les délais fixés ci-dessus pour la justification des droits des sociétaires sont de rigueur et produisent leur effet, sauf le cas prévu au cinquième paragraphe de l'art. 40, quant aux déchéances encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, ou qu'il faille exciper de ce qu'ils n'auraient pas même reçu l'avis indiqué par le deuxième paragraphe du même article, et sans autre avertissement que la mention qui en est faite dans la police. Les parts non retirées sont, dans le délai d'un mois, à partir de la liquidation, déposées pour le compte de leurs propriétaires à la caisse des dépôts et consignations.

§ 5. *Dispositions diverses.*

47. Si une société s'éteint entièrement, par le décès de tous les assurés ou par la déchéance de tous ses membres, avant le terme fixé pour sa durée, les fonds de répartition appartenant à cette société profitent à l'État.

48. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants-droit sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pour tous les droits qu'ils peuvent avoir à exercer vis-à-vis de la société. Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres ou papiers appartenant à l'administration.

49. La compagnie *l'Universelle* soumet au conseil de surveillance, toutes les fois qu'elle en est requise, l'état de la comptabilité et de la situation des caisses ; elle communique sans déplacement, aux intéressés qui en font la demande, tous les registres et documents concernant la société à quelle ils appartiennent.

50. Le registre prescrit par l'art. 31 des sta de la société anonyme, pour la transcription lettres, avis, arrêtés et communications de to nature auxquels donnera lieu, de la part du g vernement, l'exercice de la surveillance à laqu est soumise la gestion des opérations tontinier sera représenté au conseil de surveillance des so cripteurs et visé par le président, à chacune de réunions. Lorsque le gouvernement prescrira q ces communications soient transcrites en entie ou par extrait sur le registre des délibérations d conseil de surveillance ou sur tout autre regist de l'établissement, cette transcription se fera da les trois jours de leur réception, à la diligence d directeur.

51. La caisse et la comptabilité des associatio tontinières seront entièrement distinctes de cell des autres opérations que *l'Universelle* pourrait êt autorisée à faire.

CHAPITRE III. Administration.

§ 1er. *Direction.*

52. Les sociétés formées par les soins de la com pagnie *l'Universelle* sont gérées par elle et partici pent à toutes les garanties de sa propre adminis tration. Cette gestion a lieu sous la surveillance d'un conseil composé de quinze membres pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés et nommés par l'assemblée générale des souscripteurs. L'administration confiée à la compagnie *l'Universelle* est garantie par un cautionnement de cinq mille francs de rentes trois pour cent, dont le titre, inscrit au nom de la compagnie, est déposé à la caisse des dépôts et consignations. Ce cautionnement est affecté, indépendamment du recours qui s'exercera, s'il y a lieu, sur le surplus du capital social, à la garantie de tous les engagements contractés par la compagnie *l'Universelle*, et spécialement à celle des frais d'administration et liquidation de toutes les sociétés formées pendant sa gestion.

53. La compagnie *l'Universelle* pourvoit à tous les frais quelconques, soit d'établissement, soit de gestion, de surveillance, de police et autres, à l'exception seulement des commissions d'agents de change pour l'achat et la vente des rentes des sociétés, ces commissions demeurant à la charge de chacune d'elles. Pour s'indemniser de toutes ces dépenses, la compagnie *l'Universelle* perçoit, en sus des mises sociales, un droit de commission dont le mode et la quotité sont déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs, mais qui ne peut excéder cinq pour cent du montant de chaque souscription. Dans le cas où le gouvernement, usant du droit de révision à l'égard de l'un ou plusieurs établissements aujourd'hui existants, changerait le taux et le mode de perception du droit de commission, cette nouvelle disposition sera immédiatement applicable à la compagnie *l'Universelle*. La commission ne peut être perçue sur chaque souscription qu'après la constitution définitive de la société pour laquelle elle est faite. Dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 5, la commission est perçue au moment de chaque versement annuel.

§ 2. *Conseil de surveillance.*

54. Le conseil de surveillance se compose de

Digitized by Google

quinze membres nommés par l'assemblée générale, et pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés constituées. S'il existait une ou plusieurs sociétés en cas de mort, cinq membres au moins doivent être pris parmi leurs souscripteurs domiciliés dans le département de la Seine. Il est renouvelé par tiers tous les ans; le sort détermine les membres sortants à la fin de la première et de la deuxième année; à partir de la troisième, le renouvellement a lieu suivant l'ordre d'ancienneté : les membres sortants peuvent être réélus. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent rester en fonctions qu'autant qu'ils continuent à faire partie d'une des sociétés. En cas de décès, de retraite ou de démission, ou d'absence prolongée d'un de ses membres, le conseil de surveillance pourvoit lui-même à son remplacement provisoire. Lorsque, par l'effet de ces remplacements, le conseil de surveillance se trouve réduit à moins de sept membres nommés par l'assemblée générale, cette assemblée est convoquée pour compléter le conseil par des nominations définitives.

55. Le conseil de surveillance choisit lui-même dans son sein un président et un secrétaire. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils sont rééligibles. En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents, et le secrétaire par le plus jeune. Les délibérations doivent être prises au nombre de cinq membres au moins; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le directeur de la compagnie *l'Universelle* assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil de surveillance, excepté lorsqu'il s'agit de questions qui lui sont personnelles. Toutes les délibérations du conseil de surveillance sont transcrites sur un registre spécial déposé à l'administration, et dont un double demeure sous la garde du président. Le conseil nomme dans son sein une commission de trois membres, qui procède journellement à la surveillance des opérations. Elle se réunit toutes les fois que ces opérations l'exigent.

56. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois tous les mois, au siége de l'administration, pour y prendre connaissance des opérations et des comptes de l'établissement. Il se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation, soit du président, soit du directeur. Il se fait représenter, toutes les fois qu'il le juge convenable, les livres de caisse, les bordereaux de l'agent de change et toutes autres pièces.

57. Le conseil de surveillance est chargé de veiller à l'exécution des présents statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment en ce qui est relatif à la formation des sociétés, à l'emploi de leurs fonds et à leur liquidation. Il surveille la gestion du directeur. Il détermine l'espèce de rentes à l'achat desquelles doivent être employés les fonds des diverses associations, à moins que l'indication en ait été faite par les souscripteurs eux-mêmes, lors de la formation des sociétés. Il arrête la liquidation soit des arrérages, soit des capitaux de chaque société, et en autorise la répartition entre les ayants-droit. Il détermine les professions et les circonstances qui doivent faire payer des suppléments de prime pour les assurances en cas de mort, et il établit le tarif qui doit faire partie du procès-verbal d'ouverture des associations.

58. Le projet de liquidation est approuvé par le conseil d'administration de la compagnie *l'Universelle*, avant d'être présenté par le directeur au conseil de surveillance. La délibération du conseil de surveillance ayant pour objet d'établir la liquidation finale de chaque société est prise avec le concours des sept plus forts sociétaires ayant justifié de leurs droits. Les sociétaires absents de Paris peuvent se faire représenter par des sociétaires de leur choix; à défaut, le conseil de surveillance appelle, pour les remplacer, les plus forts sociétaires résidant à Paris.

§ 3. *Assemblée générale.*

59. L'assemblée générale se compose du plus fort souscripteur dans chaque société constituée, quel qu'en soit le nombre; s'il existe moins de quatre-vingts sociétés, le nombre de quatre-vingts membres est complété par l'appel successif des souscripteurs qui, dans chacune d'elles, occupent le rang subséquent, en suivant, pour la convoquer, l'ordre des procès-verbaux de constitution.

60. L'assemblée générale représente l'universalité des intéressés; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

61. L'assemblée générale est régulièrement constituée par la présence de trente membres au moins. Les souscripteurs appelés, absents de Paris, peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration reçue en minute par-devant notaire. Nul ne peut être porteur de plusieurs mandats. L'agent de change de la compagnie, les employés agents et tous autres intéressés dans la compagnie, ne peuvent être mandataires, ni faire partie, comme souscripteurs, soit de l'assemblée générale, soit du conseil de surveillance. Dans le cas où une première réunion ne présente pas le nombre de trente membres, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion et annoncés par les lettres de convocation. Sont appelés à cette seconde réunion, outre les membres convoqués pour la première, les souscripteurs qui, résidant dans le département de la Seine, sont, à l'époque de la seconde convocation, les plus forts souscripteurs de chaque association. L'appel de ces nouveaux membres a lieu jusqu'à concurrence du nombre de trente membres, en suivant l'ordre déterminé par l'art. 59 ci-dessus. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des membres présents. L'assemblée choisit elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. La nomination, soit du bureau, soit des membres du conseil de surveillance, se fait par un scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés. Jusqu'à la constitution des bureaux, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance; le président provisoire désigne les scrutateurs et le secrétaire provisoires.

62. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans le mois d'avril, pour nommer les membres du conseil de surveillance, et pour entendre le rapport du directeur et du conseil sur les opérations de l'année précédente et la situation des différentes sociétés. Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le directeur, soit par le conseil de surveillance. Le jour de la réunion de l'assemblée est annoncé quinze jours au moins à l'avance, dans une des feuilles du département de la Seine, désignées conformément à la loi du 31 mars 1833. Les souscripteurs reçoivent avis de leur convocation par lettre du directeur, contre-signée par le président

Digitized by Google

ou l'un des membres délégué du conseil de surveillance. Les lettres et annonces indiquent l'objet de la réunion.

Dispositions générales.

63. Les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux présents statuts ne seront opérés que d'un commun accord entre la compagnie *l'Universelle* et l'assemblée générale des souscripteurs. Ces modifications ne seront exécutoires qu'avec l'approbation du gouvernement.

64. En cas de non exécution des présents statuts, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil de surveillance et par une délibération motivée, demander au gouvernement la révocation de l'autorisation accordée à la compagnie *l'Universelle*. L'assemblée générale n'est régulièrement constituée, pour cette délibération, que par la présence des deux tiers des membres ayant droit d'y assister. Si l'autorisation est révoquée, ou si la dissolution de la compagnie anonyme a lieu dans l'un des cas prévus aux statuts particuliers de cette compagnie, il sera pourvu à l'administration des sociétés jusqu'à leur terme, sur la proposition des liquidateurs, par une délibération de l'assemblée générale, sous l'approbation du gouvernement et sous les garanties stipulées dans les présents statuts.

65. Dans le cas de révocation de l'autorisation ou de dissolution de la société anonyme, si la liquidation d'une ou plusieurs sociétés était demandée avant leur terme, cette liquidation se ferait dans les formes ci-dessus prescrites, mais seulement en vertu du consentement donné, par acte passé devant notaire, par les deux tiers au moins des souscripteurs non déchus.

66. Toute société pourra encore être dissoute et liquidée avant son terme, du consentement de tous les souscripteurs non déchus, donné en la forme ci-dessus prescrite.

Dispositions transitoires.

67. Une première réunion de l'assemblée générale, à l'effet d'élire les membres du conseil de surveillance, aura lieu aussitôt que soixante souscriptions auront été reçues par une ou plusieurs des sociétés constituées qui font l'objet des présents statuts. L'assemblée générale se composera, pour cette fois, de tous les souscripteurs des sociétés constituées. Elle sera présidée, jusqu'à la constitution du bureau définitif, par l'administrateur de service de la compagnie. Si l'assemblée ne réunit pas le nombre des membres nécessaires pour délibérer, les souscripteurs entrés dans la société depuis les premières convocations sont appelés à la seconder. Les autres dispositions des art. 59, 60, 61 et 62 lui demeurent applicables.

68. Jusqu'à ce que le conseil de surveillance se trouve constitué, la compagnie *l'Universelle* est autorisée à faire tous les actes nécessaires pour former et constater la constitution des sociétés, et pour employer leurs fonds en achats de rentes, à la charge de faire régulariser, par le conseil de surveillance, les opérations antérieures à sa constitution.

69. Pour faire les publications et mentions prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

2 JANVIER — 19 FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre. (IX, Bull. supp. DCCCLXXX n. 21482.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; **vu** notre ordonnance du 29 janvier 18 qui autorise la compagnie du chemin de Rouen au Havre; vu la délibération prise, le 10 décembre 1845, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 3 44 et 46 des statuts de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 16 décembre 184 devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Modifications aux statuts de la société du chemin de fer de Rouen au Havre.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels voulant se conformer aux observations du gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il *suit* la nouvelle rédaction du troisième paragraphe de l'art. 37, du deuxième paragraphe de l'art. 44, et des premier, deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'art. 46 des statuts de la société.

« Art. 37. § 3. L'assemblée générale sera régulièrement constituée, lorsque les actionnaires « présents seront au nombre de trente, et représenteront le dixième du capital social.

« Art. 44. § 2. Elle (l'assemblée générale) délibérera, en se conformant aux dispositions des « deuxième, troisième et quatrième paragraphes « de l'art. 46 ci-après, sur les demandes d'emprunt, les questions de prolongements ou d'embranchements, d'augmentation du fonds social, « de modifications ou additions aux statuts, et « généralement sur les affaires et cas de toute nature qui n'y auraient pas été prévus; le tout sur « la proposition du conseil d'administration.

« Art. 46. § 1er. Lorsqu'il y aura lieu de prendre, « dans l'intérêt de la compagnie, une ou plusieurs « des mesures et dispositions ci-dessus énoncées, « les lettres de convocation à l'assemblée générale « appelée à en connaître devront en faire une « mention expresse. § 2. Les délibérations de l'assemblée, à cet égard, ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises à la majorité des « trois cinquièmes des voix des membres présents. « § 3. Lorsque l'assemblée générale aura à délibérer sur les demandes d'emprunt, les questions « de prolongements, d'embranchements, et généralement sur les affaires et cas de toute nature « qui n'auraient pas été prévus par les statuts, le « nombre des actionnaires présents ne pourra être « moindre de cinquante, représentant au moins « le cinquième du capital social. § 4. Lorsqu'elle « aura à délibérer sur les demandes d'augmentation de fonds social, de modifications ou additions aux statuts, le nombre des votants ne

Digitized by Google

« pourra être moindre de cent, représentant au « moins le tiers du capital. Pour faire mentionner « et publier les présentes partout où besoin sera, « tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une ex- « pédition ou d'un extrait. »

---

15 DÉCEMBRE 1846 = 19 FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi qui reconnaît l'académie de Reims comme établissement d'utilité publique. (IX, Bull. supp. DCCCLXXXVII, n. 21483.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. L'académie de Reims, établie à Reims (Marne), est reconnue comme établissement d'utilité publique, et son règlement, joint à la présente ordonnance, est approuvé; aucune modification ne pourra être apportée à ce règlement avant d'avoir reçu notre approbation.

2. L'académie de Reims est déclarée apte à posséder, acquérir, aliéner, recevoir des donations et legs, après en avoir reçu l'autorisation, conformément aux dispositions de l'art. 910 du Code civil.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

19 JANVIER = 20 FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme créée au Mans sous la dénomination de *l'Avenir des Familles*, pour la formation et la gestion de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie. (IX, Bull. supp. DCCCLXXXVIII, n. 21492.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 43 du Code de commerce; vu l'avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur, le 1er avril 1809, inséré au Bulletin des lois, et portant qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie, sans une autorisation spéciale, donnée par Sa Majesté, dans la forme des règlements d'administration publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 février 1841; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme, créée au Mans (Sarthe) sous la dénomination de *l'Avenir des Familles*, pour la formation et la gestion de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 17 décembre 1846, par-devant Me Godefroy et son collègue, notaires au Mans, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. La société *l'Avenir des Familles* est autorisée à former et à administrer des associations de la nature des tontines, conformément aux statuts particuliers annexés à l'acte précité du 17 décembre 1846. La présente autorisation n'aura effet que pour l'avenir, et ne pourra s'appliquer en aucune manière aux opérations qui seraient antérieures à ce jour.

3. Le cautionnement à fournir par *l'Avenir des Familles*, en exécution de l'art. 50 des statuts particuliers aux sociétés tontinières, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations avant toute opération relative auxdites sociétés. Aux époques fixées, d'après les statuts des associations tontinières, pour la répartition, entre les membres qui les composent, de la totalité ou de partie du capital desdites associations, les parts revenant aux ayants-droit leur seront remises en titres de rentes inscrits au nom de chacun d'eux, comme il est dit à l'art. 44 des statuts précités.

4. La société anonyme sera tenue de remettre, tous les six mois, au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Sarthe et au tribunal de commerce du Mans, un extrait de son état de situation, ainsi que de celle des différentes associations qu'elle est autorisée à former et à administrer. Elle devra, en outre, adresser chaque année, à notre ministre de l'agriculture et du commerce, un rapport détaillé contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

5. La gestion de la société anonyme et les opérations des sociétés tontinières seront soumises au contrôle de la commission de surveillance instituée par notre ordonnance du 12 juin 1842. Les formes suivant lesquelles sera exercé ce contrôle seront réglées par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et les frais en seront supportés par la société jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs par an.

6. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, sans préjudice des droits des tiers, en cas de violation ou de non exécution, soit des statuts de la société anonyme, soit des statuts destinés à régir les associations tontinières, et en cas de plaintes graves contre la gestion de l'établissement. Nous nous réservons également d'ordonner tous les cinq ans, à partir de la date de la présente ordonnance, la révision des statuts de ces associations. Dans le cas où, usant du droit de révision que nous nous sommes réservé à l'égard des statuts de l'un ou de plusieurs des établissements tontiniers aujourd'hui existants, nous y introduirions de nouvelles conditions générales sur les assurances, ces conditions seront immédiate-

Digitized by Google

ment applicables à la compagnie *l'Avenir des Familles*.

7. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

Statuts de la société anonyme.

CHAPITRE Ier. De la constitution de la société.

Art. 1er. Il est établi entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de *l'Avenir des Familles*, compagnie pour la formation et l'administration d'associations d'assurances mutuelles sur la vie. Le siége de la société est au Mans (Sarthe).

2. L'objet de la compagnie est la formation et l'administration d'associations d'assurances mutuelles fondées sur les chances de la vie, conformément aux statuts particuliers annexés au présent acte. Elle s'interdit toute opération qui n'a point pour objet la formation ou l'administration desdites associations.

3. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir de la date de l'ordonnance d'autorisation, sauf les cas de dissolution prévus ci-après. La société ne pourra se charger de la formation ni de l'administration d'associations tontinières qui n'expireraient pas une année au moins avant le terme fixé pour sa durée.

CHAPITRE II. Du fonds social et des actions.

4. Le capital social est fixé à un million de francs; il est divisé en mille actions de mille francs chacune; ces mille actions sont souscrites par les ci-après nommés, dans les proportions suivantes, savoir : (*Suivent les noms.*)

Les actions sont nominatives et numérotées de une à mille; elles sont extraites d'un registre à souche; elles portent, ainsi que le talon, les signatures de deux membres du conseil d'administration et du directeur; elles sont frappées d'un timbre sec ayant pour exergue : *l'Avenir des Familles*, compagnie pour la formation et la gestion d'associations d'assurances mutuelles sur la vie. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la compagnie, signée du cédant et du cessionnaire, ou de leur fondé de pouvoirs. Pour que le transfert soit valable à l'égard de la société, le cessionnaire doit être agréé préalablement par délibération du conseil d'administration de la compagnie, au scrutin secret, à la majorité des trois quarts des votants, à moins qu'il ne fournisse la garantie indiquée par le paragraphe suivant. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui transfèrent à la compagnie, en fonds publics français, une valeur égale à la somme qui reste due sur le montant de l'action au moment où la mutation s'opère. La transmission d'une action emporte de plein droit la cession de tous dividendes échus et non payés. Les conditions des présents statuts obligent et suivent l'action, dans quelque main qu'elle passe.

5. Les actionnaires verseront à la caisse de la compagnie deux dixièmes en numéraire du montant de chaque action, dans le mois de l'autorisation de la société. Ils souscriront en outre l'obligation de verser, jusqu'à concurrence des huit autres dixièmes de leurs actions, sur la demande du conseil d'administration, et dans le délai qui sera déterminé par la lettre d'avis. L'obligation indique, pour chacun d'eux, un domicile dans le département de la Sarthe. Les actions ne seront mises aux titulaires qu'après le versement des deux premiers dixièmes, qui sont affectés, avant tout autre emploi, à la constitution du cautionnement imposé à la compagnie, pour garantie de sa gestion, par l'art. 50 des statuts ci-après, relatifs aux associations tontinières.

6. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

7. Lorsque la société sera autorisée, le conseil d'administration en donnera immédiatement avis à tous les actionnaires, et leur rappellera l'obligation d'effectuer le versement de deux dixièmes du montant de chaque action dans le mois de cette autorisation. A défaut de versement aux époques fixées conformément aux présents statuts, soit des deux premiers dixièmes, soit des fonds dont aura été fait appel ultérieurement, les actions en retardataire sont vendues, à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change près la bourse de Paris, dix jours après un acte de mise en demeure extrajudiciaire resté sans effet. Sur le produit de la vente, le conseil d'administration prélève la somme due à la compagnie, et le surplus, déduction faite des frais, est remis à l'actionnaire, qui est tenu du déficit, s'il y en a, le tout sans préjudice, pour la société, de la faculté qu'elle conserve de poursuivre le retardataire par les voies de droit.

8. En cas de faillite d'un actionnaire, les actions inscrites sous le nom de cet actionnaire sont vendues, poursuites et diligences du directeur, par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin de notification ou autorisation, à moins de caution valable admise par le conseil d'administration. Les rentes transférées ou les valeurs déposées en garantie, et le produit des actions, sont affectés, par compensation, à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire failli, et l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition de qui de droit. En cas de déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

9. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants-droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un ou plusieurs cessionnaires pour le remplacer. Si, à l'expiration des six mois à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si les remplaçants n'ont pas été admis, les actions sont vendues par le ministère d'un agent de change à la bourse de Paris, aux risques et périls des héritiers ou ayants-droit, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation. Les rentes transférées ou les valeurs déposées en garantie, et le produit de la vente des actions sont affectés, par compensation, à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire décédé, l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition des héritiers. En cas de déficit, la compagnie, par toutes voies de droit, poursuit le recouvrement de ce qui reste dû.

10. Dans le cas de faillite, décès ou incapacité d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants droit, ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens ou valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni en requérir l'inventaire ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires arrêtés dans la forme prescrite par les statuts.

11. Dans le cas où le paiement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas, dans le délai prescrit, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les va

Digitized by Google

leurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire ; il n'y a lieu à l'application de l'art. 7 qu'en cas d'insuffisance de ces valeurs.

CHAPITRE III. De l'assemblée générale.

12. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

13. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de quinze actions au plus, depuis trois mois révolus. Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions inscrites à leur nom. Le droit d'assister à l'assemblée générale ne peut être délégué qu'à une personne ayant droit de faire partie de cette assemblée. Aucun membre ne peut représenter plus de deux voix, y compris la sienne. L'assemblée générale, pour que ses délibérations soient valables, doit être composée du tiers au moins des actionnaires ayant droit d'y assister. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est de nouveau convoquée immédiatement, dans la forme prescrite par l'art. 14, et, dans cette seconde réunion, ses délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents; mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, et indiqués dans les lettres de convocation.

14. L'assemblée générale est convoquée, sur la décision du conseil d'administration, par lettres adressées, quinze jours à l'avance, au domicile de chacun des actionnaires, et par un avis, également inséré quinze jours à l'avance, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce, conformément à la loi du 31 mars 1833. Elle est présidée par le président du conseil d'administration; les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs, le plus jeune est secrétaire. Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être choisis parmi les membres du conseil.

15. L'assemblée générale se réunit de droit dans le mois d'avril de chaque année. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité absolue des membres présents et au scrutin de liste. En cas d'égalité de voix, la préférence est donnée au plus fort actionnaire, et en cas d'égalité du nombre des actions, au plus âgé.

16. L'assemblée générale a pour objet : 1° de nommer les membres du conseil d'administration; 2° d'entendre le rapport du directeur sur la situation de la société; 3° d'entendre, discuter et arrêter les comptes de l'exercice expiré; 4° de fixer la répartition des dividendes, s'il y a lieu; 5° de prononcer sur les cas de toute nature qui lui sont soumis par le conseil d'administration; 6° de délibérer et de statuer sur toutes les affaires de la société.

17. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, et ce conseil est tenu de la réunir toutes les fois que la demande en est faite par les actionnaires représentant, au moins, le tiers des actions. Ces assemblées extraordinaires sont convoquées dans la forme prescrite par l'art. 14.

18. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement et composée de la moitié au moins des actionnaires ayant droit d'y assister, peut, à une majorité des trois quarts des voix des membres présents, adopter les modifications aux présents statuts, dont l'expérience aurait démontré la nécessité. Ces modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE IV. Du conseil d'administration.

19. La société est administrée par un conseil de sept actionnaires, nommés par l'assemblée générale, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages. Dans le cas où, au premier tour de scrutin, la majorité absolue n'est pas obtenue, la majorité relative suffit au second tour. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est déterminée par la première assemblée générale.

20. Les fonctions d'administrateur sont triennales. Pour la première fois, et en vertu du présent acte, sont nommés administrateurs, sauf confirmation par l'assemblée générale, MM. général Rogé; André, receveur général; Trouvé-Chauvel; Maucorps; Prunières; Richard; Charles Hélix. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés, savoir : deux à la fin de la première année, deux à la fin de la seconde, et les trois autres après la troisième année. Pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté; ils peuvent être réélus indéfiniment. En cas de décès ou de démission de l'un ou de plusieurs des membres du conseil, ils sont remplacés provisoirement par les membres restants, jusqu'à la première assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

21. Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Mention est faite de cette inaliénabilité sur le titre.

22. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus. En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence appartient au plus âgé des membres présents.

23. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois par mois; il ne peut délibérer que quand cinq membres au moins sont présents; ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

24. Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers, et prend connaissance de toutes les affaires de la société. Il détermine, dans les cas prévus par les art. 5 et 36, la quotité des appels de fonds à faire sur les dixièmes restant à verser par les actionnaires. Il détermine l'emploi des fonds appartenant à la société. Il veille à ce que les fonds versés par les membres des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie soient placés en rentes sur l'État, dans les délais prescrits par les statuts. Il nomme et révoque les agents et employés de la compagnie. Il règle et arrête, chaque année, les traitements et salaires, ainsi que les dépenses de l'administration, dans les limites déterminées par l'assemblée générale. Il prend connaissance de tous registres, correspondance, comptes et pièces relatives à la compagnie. Il a le droit de transiger et compromettre.

25. Les comptes annuels et les répartitions des bénéfices sont réglés par le conseil d'administration, sous l'approbation de l'assemblée générale, qui les arrête définitivement. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la so-

Digitized by Google

ciété ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE V. Du directeur.

26. Il y a un directeur chargé des opérations de la compagnie, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration. M. Jérémie Singher est nommé directeur, sauf confirmation par la première assemblée générale.

27. Le directeur est nommé et révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ; le directeur ne peut être révoqué qu'à la majorité de la moitié plus un des membres ayant droit de faire partie de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Il peut être suspendu provisoirement de ses fonctions par le conseil d'administration. Dans ce cas l'assemblée doit être immédiatement convoquée. Le traitement du directeur, ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être attribués, sont fixés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

28. Le directeur doit être propriétaire de trente actions. Ces actions, affectées comme cautionnement à la garantie de sa gestion, sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

29. Le directeur assiste aux délibérations du conseil ; il y a voix consultative ; il y remplit les fonctions de secrétaire.

30. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil. Les contrats d'assurances, les transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la compagnie, les traités, les conventions, sont signés par un administrateur et par le directeur. La correspondance, les endossements et acquits sont signés par le directeur. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur. En cas d'empêchement du directeur, il est remplacé par un administrateur ou par un employé supérieur désigné par le conseil.

31. Le directeur tiendra un registre sur lequel seront transcrits, dans l'ordre de leur date et dans les trois jours de leur réception, les lettres, avis, arrêtés et communications de toute nature, auxquels donnera lieu, de la part du gouvernement, l'exercice de la surveillance, à laquelle est soumise la gestion des associations tontinières. Ce registre sera représenté au conseil de surveillance des souscripteurs et au conseil d'administration de la société anonyme, et visé par les présidents à chacune de leurs réunions. Lorsque le gouvernement prescrira que les communications ci-dessus soient transcrites en entier ou par extraits sur un ou plusieurs des registres de l'établissement, cette transcription se fera également dans les trois jours de leur réception, à la diligence du directeur.

32. La caisse et la comptabilité des associations mutuelles seront entièrement distinctes de celles des autres opérations que la compagnie *l'Avenir des Familles* pourrait être autorisée à faire.

CHAPITRE VI. De l'inventaire des bénéfices et du fonds de réserve.

33. Chaque année il est fait un inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire est clos et arrêté le 31 décembre ; il est dressé par le directeur et arrêté par le conseil d'administration, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

34. En cas de bénéfices, le dixième au moins, et le quart au plus, est mis en réserve et converti en rentes sur l'Etat, au profit de la compagnie. Su surplus, l'assemblée générale peut, d'après la p position du conseil d'administration, ordonne prélèvement d'une somme déterminée et sa rép tition, à titre d'indemnité ou de gratificatio entre les agents et les employés de la compagni ses agents dans les départements ; le reste est parti, à titre de dividende, entre les actionnair Les intérêts produits par la réserve sont réunis capital. Une fois le chiffre de deux cent mille fra atteint, la totalité des bénéfices est répartie en tous les actionnaires, y compris les revenus des de cent mille francs de la réserve. Le prélèvemen prescrit par le premier paragraphe du présent ticle reprend son cours, dans le cas où la réser de deux cent mille francs est entamée.

35. En cas de pertes qui absorberaient le fonds réserve et entameraient la partie versée du capit social, le conseil d'administration exigera imm diatement des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, un versement proportionnel égal au montant du déficit. Sur la notification de la contribution déterminée par le conseil d'administration, les actionnaires sont tenus d'effectuer, dans les quinze jours, le versement demandé, à défaut de quoi il est procédé comme il est dit aux art. 7 et 11.

CHAPITRE VII. Dissolution et liquidation.

36. La société est dissoute de plein droit si, par l'effet de pertes, le fonds social est réduit à moitié. La dissolution doit, en outre, être prononcée, si elle est demandée par un nombre de sociétaires propriétaires des trois quarts des actions. La liquidation est faite par les soins et sous la surveillance du conseil d'administration, suivant le mode qui sera déterminé par l'assemblée générale. Les actionnaires sont tenus de verser, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, les sommes nécessaires pour l'acquittement des dettes de la société. A défaut de versement dans les dix jours de l'appel de fonds, les actions des retardataires sont vendus comme il est dit à l'art. 7. Jusqu'à la liquidation complète des sociétés tontinières formées par les soins de la compagnie, et dont la durée est fixée par le deuxième paragraphe de l'art. 3 ci-dessus, la totalité du fonds social demeurera affectée à la garantie de la gestion de ces sociétés. Lorsque la compagnie aura payé ses dettes et engagements, les sommes restant disponibles seront réparties entre les actionnaires au prorata des versements effectués.

CHAPITRE VIII. Dispositions générales.

37. En cas de contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires de la société, elles seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

Statuts des associations tontinières.

CHAPITRE Ier. But de l'institution, nature des opérations.

Art. 1er. Les associations d'assurances mutuelles fondées sur les chances de la vie, à former et à administrer par *l'Avenir des Familles*, sont déterminées par les présents statuts.

2. Ces associations sont formées : 1° en cas de survie ; 2° en cas de mort.

3. Les associations en cas de survie sont de cinq espèces : 1° sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital ; 2° sociétés d'accroissement du

Digitized by Google

revenu avec aliénation du capital; 3° sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu; 4° sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale ou partielle du revenu; 5° sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises.

4. Dans chacune des sociétés ci-dessus définies, l'assurance peut être souscrite, soit au profit du souscripteur, soit au profit d'un tiers; elle peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers, à la charge, par celui qui contracte sur la tête ou au profit d'un tiers, de justifier du consentement de ce dernier, ou de celui des ascendants, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter. Néanmoins, les souscriptions, en cas de mort, ne peuvent être faites sur la tête d'un mineur ou d'un incapable, et, dans aucun cas, le consentement du mari, pour une souscription sur la tête de sa femme, ne dispense du consentement de cette dernière. L'individu sur la tête duquel repose l'assurance est l'assuré. L'individu appelé à en recueillir les bénéfices est seul sociétaire. Le souscripteur est sociétaire toutes les fois que l'assurance n'est pas stipulée au profit d'un tiers.

5. Dans les sociétés d'*accroissement du revenu sans aliénation du capital*, le revenu des mises sociales est seul réparti, aux époques déterminées par le contrat, entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels l'assurance repose; le revenu des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite. A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants-droit, aux termes de leur contrat.

6. Dans les sociétés d'*accroissement du revenu avec aliénation du capital*, l'intérêt produit par les mises sociales se répartit aux époques déterminées par le contrat, comme il est dit à l'art. 5; et, à l'expiration de la société; le capital des mises est partagé comme il sera dit à l'art. 7, à moins toutefois qu'il n'ait été convenu par le contrat que le capital des décédés sera distribué avec les arrérages du semestre qui suivra le décès. Le capital et le revenu cumulé des mises sociales peuvent aussi être répartis par annuités, à des époques déterminées, entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur souscription repose.

7. Dans les sociétés d'*accroissement du capital sans aliénation du revenu*, les arrérages des mises sociales sont, jusqu'au terme de l'association, servis chaque année aux souscripteurs ou à leurs ayants-droit; mais, à l'expiration de la société, le capital des mises est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels les assurances reposent, le capital des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

8. Dans les sociétés d'*accroissement du capital avec aliénation totale du revenu*, le revenu des mises sociales s'ajoute successivement au capital jusqu'au terme de l'association. Dans les sociétés d'*accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu*, les souscripteurs ou les autres personnes désignées par le contrat jouissent, leur vie durant, de l'intérêt produit par les mises sociales, et ce n'est qu'à partir de leur décès que le revenu s'accumule avec le capital. A l'expiration de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose. Les placements dans les sociétés d'accroissement du capital peuvent avoir lieu par versements annuels égaux entre eux, considérés comme des placements uniques faits successivement dans des sociétés formées d'année en année, mais devant toutes être liquidées à la même époque.

9. Dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu sans aliénation du capital des mises, l'intérêt produit par les mises sociales s'accumule de semestre en semestre, jusqu'au terme de la société. A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants-droit, et le capital formé par l'accumulation du revenu est réparti entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

10. Il peut, en outre, être formé des sociétés d'accroissement du revenu avec ou sans aliénation du capital, ou d'accroissement du capital avec ou sans aliénation du revenu, dans lesquelles la répartition s'opère, aux époques déterminées par le contrat, entre les ayants-droit des sociétaires qui justifient du décès de l'assuré.

11. Les diverses sociétés ci-dessus définies peuvent être formées au moyen d'assurances constituées sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âges différents.

12. Elles peuvent être formées en nombre limité ou en nombre illimité. Les sociétés en nombre limité sont celles qui, une fois qu'elles sont constituées, n'admettent plus de nouveaux membres. Les sociétés en nombre illimité sont celles qui admettent de nouveaux membres jusqu'au jour fixé pour leur clôture, à moins que les souscripteurs ne décident eux-mêmes, comme il sera dit à l'art. 41 ci-après, qu'il n'y a plus lieu à de nouvelles admissions.

13. La durée des sociétés en nombre limité peut être fixée à un nombre déterminé d'années, ou subordonnée à un certain nombre de décès. Mais, en tout cas, elle sera limitée à celle de la société anonyme chargée de l'administrer. La durée des sociétés en nombre illimité ne peut être fixée qu'à un nombre déterminé d'années.

14. Le siége de toutes les sociétés est au Mans.

15. Chaque souscripteur est tenu d'élire au Mans, ou dans les villes où seraient établies des agences, un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du contrat; le domicile élu au moment de la souscription demeure valable à l'égard du souscripteur, du sociétaire ou de leurs ayants-cause, tant qu'ils n'en ont pas fait connaître un autre à l'administration centrale au Mans. Les ayants-cause d'un sociétaire n'ont qu'un seul domicile; ils doivent s'entendre à cet effet.

CHAPITRE II. Des associations.

§ Ier. *Leur formation et leurs effets.*

16. La première souscription reçue pour chaque société en détermine toutes les conditions, dans les limites des présents statuts. Un procès-verbal d'ouverture de la société est immédiatement dressé, et un registre est ouvert pour recevoir les souscriptions ultérieures.

17. Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter. *L'Avenir des Familles*, d'accord avec le conseil de surveillance dont il est parlé à l'art. 52 ci-après, a le droit de refuser toute souscription, sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus.

18. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix souscriptions. Si le nombre de celles

Digitized by Google

reçues pour une même société n'atteint pas ce minimum dans le délai d'un an à partir de la première, elles sont annulées.

19. Aussitôt qu'une société a reçu dix souscripteurs, sans que le décès d'aucun assuré ait été dénoncé à l'*Avenir des Familles*, il en est donné avis à chacun d'eux, au domicile élu ; et si, dans les trente jours qui suivent cet avertissement, il n'est pas dénoncé à la direction de décès antérieur à l'époque où la dixième souscription a été reçue, la société est définitivement constituée, et tous les engagements deviennent définitifs. Dans le cas contraire, la souscription reste ouverte, dans les limites fixées par l'art. 18, jusqu'à ce que dix souscriptions aient été obtenues. Les notifications de décès sont inscrites à leur date sur le registre ouvert pour recevoir les souscriptions. Le premier souscripteur peut exiger, pour la constitution de la société, un nombre de souscriptions supérieur à dix ; dans ce cas, les dispositions de l'art. 18, et celles des paragraphes ci-dessus, s'appliquent au minimum fixé par le souscripteur.

20. L'ouverture et la constitution de chaque société, ainsi que toutes les conditions sous lesquelles elle est formée, sont constatées par des délibérations spéciales du conseil de surveillance ; les procès-verbaux de ces délibérations sont tous inscrits à leur date, au fur et à mesure de l'ouverture et de la constitution de chaque société, sur un seul et même registre ; ils portent un numéro d'ordre.

21. Les sociétés commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque de leur constitution. Dans les cinq années qui précèdent le terme de chaque société, il ne pourra être reçu aucune souscription nouvelle.

22. L'engagement du souscripteur envers la société dont il fait partie est constaté par une police signée en double par le souscripteur et par le directeur et l'un des administrateurs de *l'Avenir des Familles* ; elle est extraite d'un registre à souche. Au dos de la police sont transcrites littéralement les dispositions des présents statuts. La police énonce : les nom, prénoms et demeure du souscripteur ; les nom, prénoms et domicile du sociétaire, s'il est autre que le souscripteur ; les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance de l'assuré, ainsi que sa profession, si l'assurance est en cas de mort ; les actes du consentement des tiers, sociétaires ou assurés ; le montant de la souscription et les époques de paiement ; l'emploi des quittances prescrit par l'art. 30 ci-après ; l'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de la société à laquelle la souscription se rapporte ; l'époque de la clôture et le terme de la société ; les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits du sociétaire, tant pour les répartitions annuelles que pour la répartition finale, et le domicile élu pour l'exécution du contrat. Elle porte, pour le souscripteur, la date du jour où le contrat est devenu définitif par le premier paiement et la remise de la police, qui en contient quittance. La police ne doit pas contenir d'indications étrangères aux opérations que les présents statuts autorisent.

23. Toute souscription doit être accompagnée d'une expédition de l'acte de naissance, ou, à défaut, d'un acte authentique constatant l'âge de l'assuré. Cet acte, qui devra, dans tous les cas, être produit avant la délivrance de la police, restera déposé à la direction jusqu'à la liquidation de la société. Toute souscription en cas de mort doit, en outre, être accompagnée d'un certificat de deux médecins agréés par la direction, constatant que l'état de santé de l'assuré ne le soumet à aucune chance particulière de décès. Ce certificat soumis au conseil de surveillance qui pourra plus, exiger tels examens ou justifications jugera nécessaires.

24. Les souscriptions sont fournies, soit par sements au comptant, soit par versements annégaux entre eux. Les souscripteurs au comptant leurs versements contre la remise de la police. souscripteurs par annuités font le premier ver ment aussi contre la remise de la police, et s'gagent à faire les suivants aux époques fixées cette police. Tous les versements reçus par la dir tion sont enregistrés, à leur date, sur un livre caisse visé et paraphé par l'un des membres délég du conseil de surveillance.

25. Quand les assurés sont du même âge, et souscriptions faites à la même époque, les soc taires participent au partage de la masse sociale au prorata du montant de leur souscription. So réputés du même âge les assurés nés inclusiveme du 1er janvier au 31 décembre de la même anné ou lorsque, entre le plus âgé et le plus jeune, n'existe pas une différence de plus d'une année. n'y a d'exception que pour l'âge compris entre jour de la naissance à un an, qui se divise en troi sections, dont la première comprend les enfants de moins de trois mois ; la deuxième, ceux de troi mois à six mois, et la troisième, ceux de six mois un an.

26. Quand les assurés sont d'âge différents, ou les souscriptions faites successivement, les versements sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle, au moyen de tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an. Les versements annuels sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle entre eux et avec les versements uniques, par l'application combinée des chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an. Dans ces cas, les sociétaires participent au partage de la masse sociale, au prorata de la valeur proportionnelle de leur mise, eu égard à l'âge de l'assuré, l'époque de l'entrée dans la société et la date de chaque versement. Le rapport selon lequel les sociétaires viendront au partage de la masse sociale sera mentionné sur la police.

27. Les tarifs rédigés en vertu de l'article précédent sont dressés d'après les tables de mortalité de Déparcieux. La subdivision de la première année, prescrite par l'art. 25, est opérée d'après les tables de Demontferrand, qui serviront également pour les deuxième et troisième années. Un exemplaire de chacun des tarifs sera adressé au gouvernement avant l'ouverture des sociétés.

28. Les souscripteurs par annuités peuvent toujours se libérer par anticipation, en versant comptant tout ou partie de la somme équivalente aux versements périodiques qu'il leur reste à faire ; toutefois, ces paiements par anticipation ne peuvent pas comprendre des fractions d'annuité. Le décès de l'assuré libère le souscripteur par annuités de tous les versements postérieurs au décès.

29. Un retard d'un an dans le paiement d'une annuité entraîne la déchéance de tout droit au bénéfice de l'association ; le capital des sommes payées reste seul, en cas de survivance de l'assuré au terme de l'association, la propriété du sociétaire, et lui est remis sans intérêt à l'époque de la répartition, déduction faite des différences proportionnelles qui

Digitized by Google

pourraient avoir été fournies pour compenser la plus-value acquise à des mises déjà versées. Il est néanmoins entendu que cette condition de survivance n'est pas nécessaire dans les sociétés formées sans aliénation de capital, à l'expiration desquelles le capital doit toujours retourner aux souscripteurs qui l'ont versé ou à leurs ayants-droit. Le souscripteur en retard qui reprend ses versements avant le terme fixé par la déchéance est tenu d'ajouter aux versements arriérés un supplément calculé sur les chances de mortalité, et augmenté d'un intérêt d'un demi pour cent par mois de retard. Ces versements doivent être effectués, en espèces, à la caisse de la direction, avant l'expiration du terme ci-dessus, suivant le mode déterminé art. 30. La faculté de reprendre les versements, pour éviter la déchéance, cesse, en tous cas, au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition. La déchéance est acquise contre tout sociétaire dont la mise ne serait pas entièrement versée en espèces, à cette époque, à la caisse de la direction, au Mans. Le souscripteur tombé en déchéance cesse de faire partie de la société, sous la réserve des droits ci-dessus stipulés, au paragraphe premier de cet article. Il sera tenu un registre sur lequel seront consignés, par association et nominativement, les déchéances encourues, sur la représentation des quittances non acquittées, extraites des registres à souche. Ce registre sera arrêté chaque mois par le conseil de surveillance.

§ 2. *Fonds des associations.*

30. Les versements doivent être faits, savoir : au Mans, en espèces, à la caisse de la direction ; et dans les départements et à l'étranger, entre les mains des agents de la société spécialement commissionnés à cet effet, mais seulement en mandats payables au Mans ou à Paris, à l'ordre du directeur de *l'Avenir des Familles*. Les souscripteurs ont la faculté de faire leurs versements en titres des rentes sur l'Etat, transférées au nom de la compagnie d'assurances mutuelles sur la vie *l'Avenir des Familles*, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent. Le capital de ces rentes est calculé au cours moyen du jour où le transfert est opéré. Des quittances extraites d'un registre à souche, paraphé par le président ou un membre délégué du conseil de surveillance, et portant des numéros d'ordre par association, sont délivrées aux souscripteurs contre les paiements en espèces, mandats ou inscriptions de rentes. La compagnie *l'Avenir des Familles* est responsable de tous les versements faits, soit en espèces, soit en mandats, soit en rentes sur l'Etat, ainsi qu'il vient d'être dit.

31. *L'Avenir des Familles* ne peut garder en caisse les fonds qui lui sont versés à titre de placement dans l'une des sociétés qui font l'objet des présents statuts; ces fonds doivent être convertis en rentes sur l'Etat inscrites au nom de la compagnie, pour les sociétés mutuelles gérées par elle, dans les cinq jours au plus à partir de celui où le montant s'en élève à une somme suffisante pour acquérir une inscription de rentes. Les fonds de chaque association sont gérés séparément et ne se confondent, à aucun égard, avec ceux des autres associations.

32. Les rentes sont immatriculées au nom de *l'Avenir des Familles*, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, avec désignation de chacune des sociétés auxquelles elles appartiennent, ainsi que l'époque de leur liquidation, et avec mention des formalités nécessaires, aux termes des présents statuts, pour en toucher les arrérages ou pour disposer du capital. Les titres d'inscriptions de rentes sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une est remise au directeur et l'autre au président ou à un membre délégué du conseil de surveillance.

33. Les arrérages des rentes appartenant aux diverses sociétés ne sont payés au directeur de la compagnie que sur une quittance revêtue de la signature et du visa du président, ou d'un membre du conseil de surveillance délégué à cet effet.

34. Dans les sociétés d'accroissement de capital avec aliénation du revenu, ou de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, le montant des arrérages perçus est employé, dans le premier jour de bourse qui suit la date de la quittance, en achat de nouvelles rentes au profit de chaque société. Une délibération du conseil de surveillance détermine les formalités convenables pour assurer l'effet de cette disposition, et un membre délégué dudit conseil en surveille l'exécution.

§ 3. *Répartition des arrérages et des dividendes.*

35. Les pièces à produire pour établir le droit à la répartition sont le certificat de vie de l'assuré survivant ou l'acte de décès de l'assuré mort après l'époque fixée par la police, pour donner ouverture aux droits des sociétaires; ces actes doivent être légalisés et remis à l'administration sur récépissé. Toute inexactitude dans les déclarations et les pièces produites, dont le but et l'effet seraient de changer la position des sociétaires, soit au moment de la souscription, soit aux époques de la répartition, emporte la déchéance de tous droits au bénéfice de l'association, et le capital des sommes payées, sous la déduction indiquée art. 29, est seul remis aux ayants-droit à l'époque de la repartition, dans les cas déterminés au paragraphe premier de cet art. 29.

36. Dans les sociétés d'accroissement de revenu et dans celles d'accroissement de capital avec aliénation partielle du revenu, les pièces à produire par chaque assuré, aux termes de l'art. 35, doivent être remises sans frais à la direction dans les deux mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de chaque répartition. Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus du droit à la répartition des arrérages échus.

37. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, une délibération du conseil de surveilllance arrête l'état de répartition, entre les ayants-droit, du montant des arrérages et dividendes de chaque semestre, et un membre délégué dudit conseil en surveille le paiement. Ces arrérages et dividendes sont distribués aux ayants-droit dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé pour la justification des droits des sociétaires.

38. Les arrérages des rentes appartenant aux sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu sont distribués aux ayants-droit dans la quinzaine qui suit l'échéance de chaque semestre de rente.

39. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, les arrérages et dividendes échus qui, deux ans après leur exigibilité, n'ont pas été touchés par les ayants-droit, sont déposés pour leur compte à la caisse des dépôts et consignations.

§ 4. *Liquidation des associations.*

40. Dans les sociétés d'accroissement de capital, dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, et dans celles d'accrois-

Digitized by Google

sement du revenu avec aliénation du capital, lorsque le capital des mises est partagé seulement à la fin de la société, les pièces à produire pour chaque assuré, aux termes de l'art. 35, doivent être remises à la direction, sans frais et sur récépissé, dans les six mois qui suivent l'époque fixée pour le terme de la société. Une lettre du directeur, contre-signée par un membre délégué du conseil de surveillance, est adressée à chaque sociétaire, trois mois avant l'expiration de ce délai, pour lui rappeler cette obligation. Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tout droit aux fonds à répartir. Néanmoins, seront réservés pendant un an, à partir du jour fixé pour le terme de la société, les droits des sociétaires qui auront fait constater la présence hors d'Europe de celui sur la tête duquel repose l'assurance, par la signification à la direction d'un certificat de vie légalisé par un consul de France, dans l'année qui précède le terme de la société; passé ce délai, ceux qui n'auront pas justifié de l'existence de l'assuré au terme de la société seront déchus de tous leurs droits. Si l'assuré était employé au service de terre ou de mer, et qu'il fût constaté par le sociétaire qu'il est dans l'impossibilité de remplir les formalités exigées par le précédent paragraphe, un certificat du ministre de la guerre ou de la marine, constatant qu'à l'époque indiquée par la police pour le terme de la société, il n'était pas donné avis de décès, suffirait pour maintenir ses droits jusqu'au retour du corps d'armée dont il ferait partie, ou du vaisseau à l'équipage duquel il appartiendrait. Un certificat de présence au corps ou un acte de décès établirait définitivement ses droits à la répartition.

41. Lorsqu'un ou plusieurs souscripteurs pensent qu'il y a lieu de ne plus recevoir de nouvelles souscriptions pour la société à laquelle ils appartiennent, ils peuvent adresser au conseil de surveillance l'invitation de convoquer tous les membres de cette société. La convocation est faite par lettre à un mois de date; et au jour déterminé, les souscripteurs, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance, décident, à la majorité des membres présents, si l'association doit être close.

42. Dans les sociétés dont la durée est subordonnée à l'événement d'un certain nombre de décès, le nombre des assurés survivants, lequel détermine celui des assurés décédés, se constate : pour les sociétés d'accroissement du revenu, par les justifications imposées aux sociétaires à l'époque de chaque répartition, comme il est dit aux art. 35 et 36; et pour les sociétés d'accroissement du capital, par la production, dans les trois derniers mois de chaque année, du certificat de vie de chaque assuré. Les assurés dont le certificat de vie n'est pas produit dans lesdits délais sont considérés comme décédés, pourvu toutefois que les décès que cette non production fait supposer complètent le nombre fixé par le contrat, et alors le bénéfice des assurances souscrites sur leurs têtes est définitivement acquis à la société. Aussitôt que les décès ont atteint le nombre fixé par le contrat pour donner ouverture à la liquidation, ou pour déterminer la durée ultérieure de la société, les sociétaires en sont avertis par lettres adressées au domicile élu pour l'exécution du contrat : à partir de ce moment, ils ne sont plus soumis qu'aux justifications prescrites par les art. 35 et suivants, d'après la nature de chaque société, pour constater leur droit aux répartitions. Tous droits sont réservés aux héritiers ou ayants-cause des sociétaires qui ne seraient décédés qu'après que la société serait arrivée à son terme par l'effet des décès antérieurs, à la charge par lesdits ayants-cause de justifier de la date des décès dans les délais fixés pour la production des pièces constatant les droits des sociétaires.

43. Dans les assurances en cas de mort, l'acte constatant le décès de l'assuré doit être produit dans les trois mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de la répartition, sauf le cas prévu par le quatrième alinéa de l'art. 40, dont les dispositions sont applicables à l'assurance en cas de mort, quant à l'acte de décès.

44. A l'expiration de chaque société, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition du capital entre les ayants-droit, et la part de chaque ayant-droit lui est payée en un coupon de rente inscrite en son nom. Il est transmis à cet effet au ministre des finances une ampliation dûment certifiée de la délibération du conseil de surveillance, revêtue de la signature du directeur et de celle de deux membres du conseil spécialement délégués à cet effet. Si le total de la rente à répartir ne peut pas se diviser exactement en coupons, eu égard au nombre des ayants-droit, la portion de rente qui excède le chiffre exactement divisible est vendue, et le produit en est distribué entre les ayants droit à la caisse de la direction, sous le contrôle d'un membre délégué du conseil de surveillance. Les transferts de rentes sont signés par deux membres dudit conseil spécialement délégués à cet effet, et par deux administrateurs et le directeur de *l'Avenir des Familles*. En échange de ces valeurs, le sociétaire doit remettre sa police dûment acquittée, et s'il se trouve dans l'impossibilité de représenter cette pièce, il doit la remplacer par une quittance en forme et à ses frais.

45. Le capital des mises versées, dans les sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, est distribué aux ayants-droit à la même époque que le revenu, comme il est dit à l'art. 37.

46. Tous les délais fixés ci-dessus pour la justification des droits des sociétaires sont de rigueur et produisent leur effet, sauf le cas prévu au cinquième paragraphe de l'art. 40, quant aux déchéances encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure ou qu'ils puissent exciper de ce qu'ils n'auraient pas reçu l'avis indiqué par l'art. 40, et sans autre avertissement que la mention qui en est faite dans les polices. Les parts non retirées, sont, dans le délai de six mois à partir de la liquidation, déposées, pour le compte de leurs propriétaires, à la caisse des dépôts et consignations.

§ 5. *Dispositions diverses.*

47. Si une société s'éteint entièrement par le décès de tous les assurés ou par la déchéance de tous ses membres avant le terme fixé pour sa durée, les fonds de répartition appartenant à cette société profitent à l'Etat.

48. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants-cause sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pour tous les droits qu'il peut avoir à exercer vis-à-vis de la société. Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres ou papiers appartenant à l'administration.

49. La compagnie *l'Avenir des Familles* soumet au conseil de surveillance, toutes les fois qu'elle en est requise, l'état de la comptabilité et de la situation des caisses; il communique sans déplacement aux intéressés qui en font la demande, tous les re

Digitized by Google

gistres et documents concernant la société à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE III. Administration.

§ 1er. *Direction.*

50. Les sociétés formées par les soins de la compagnie *l'Avenir des Familles* sont gérées par elle et participent à toutes les garanties de sa propre administration. Cette gestion a lieu sous la surveillance d'un conseil composé de quinze membres, pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés et nommés par l'assemblée générale des souscripteurs. L'administration confiée à *l'Avenir des Familles* est garantie par un cautionnement de cinq mille francs de rente trois pour cent, dont le titre, inscrit au nom de la compagnie, est déposé à la caisse des dépôts et consignations. Ce cautionnement est affecté, indépendamment du recours qui s'exercera, s'il y a lieu, sur le surplus du capital social, à la garantie de tous les engagements contractés par *l'Avenir des Familles*, et spécialement à celle des frais d'administration et liquidation de toutes les sociétés formées pendant sa gestion.

51. *L'Avenir des Familles* pourvoit à tous les frais quelconques, soit d'établissement, soit de gestion, soit de surveillance, de police et autres, à l'exception seulement des commissions d'agent de change pour l'achat et la vente des rentes des sociétés, ces commissions demeurant à la charge de chacune d'elles. Pour s'indemniser de toutes ces dépenses, *l'Avenir des Familles* perçoit, en sus des mises sociales, un droit de commission dont le mode et la quotité sont déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs, mais qui ne peut excéder cinq pour cent du montant de chaque souscription. Dans le cas où le gouvernement, usant du droit de révision à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, changerait le taux et le mode de perception du droit de commission, cette nouvelle disposition sera immédiatement applicable à *l'Avenir des Familles*. La commission ne peut être perçue sur chaque souscription qu'après la constitution définitive de la société pour laquelle elle est faite. Dans tous les cas où la souscription doit être payée par versements successifs, la commission n'est perçue qu'au moment de l'encaissement de chaque versement.

§ 2. *Conseil de surveillance.*

52. Le conseil de surveillance se compose de quinze membres nommés par l'assemblée générale, et pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés constituées. S'il existe une ou plusieurs sociétés en cas de mort, cinq membres au moins devront être pris parmi leurs souscripteurs domiciliés dans le département de la Sarthe. Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Le sort détermine les membres sortants à la fin de la première et de la deuxième année; à partir de la troisième, le renouvellement a lieu en suivant l'ordre d'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent rester en fonctions qu'autant qu'ils continuent à faire partie d'une des sociétés. En cas de décès, de retraite, de démission ou d'absence prolongée d'un de ses membres, le conseil de surveillance pourvoit lui-même à son remplacement provisoire. Le membre ainsi élu est remplacé à l'époque où l'aurait été son prédécesseur. Lorsque, par effet de ces remplacements, le conseil de surveillance se trouve réduit à moins de sept membres nommés par l'assemblée générale, cette assemblée est convoquée pour compléter le conseil par des nominations définitives.

53. Le conseil de surveillance choisit lui-même dans son sein un président et un secrétaire. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils sont rééligibles. En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents, et le secrétaire par le plus jeune. Les délibérations doivent être prises au nombre de cinq membres au moins; et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le directeur de *l'Avenir des Familles* assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil de surveillance, excepté lorsqu'il s'agit de questions qui lui sont personnelles. Toutes les délibérations du conseil de surveillance sont transcrites sur un registre spécial déposé à l'administration, et dont un double demeure sous la garde du président. Le conseil nomme dans son sein une commission de trois membres, qui procède journellement à la surveillance des opérations. Elle se réunit toutes les fois que ces opérations l'exigent.

54. Le conseil de surveillance se réunit, au moins une fois tous les mois, au siége de l'administration, pour y prendre connaissance des opérations et des comptes de l'établissement. Il se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation, soit du président, soit du directeur; il se fait représenter, toutes les fois qu'il le juge convenable, les livres de caisse, les bordereaux de l'agent de change et toutes autres pièces.

55. Le conseil de surveillance est chargé de veiller à l'exécution des présents statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment en ce qui est relatif à la formation des sociétés, à l'emploi de leurs fonds et à leur liquidation; il surveille la gestion du directeur. Il détermine l'espèce de rentes à l'achat desquelles doivent être employés les fonds des diverses associations, à moins que l'indication n'en ait été faite par les souscripteurs eux-mêmes lors de la formation des sociétés. Il arrête la liquidation, soit des arrérages, soit des capitaux de chaque société, et en autorise la répartition entre les ayants-droit. Il détermine les professions et les circonstances qui doivent faire payer des suppléments de souscription pour les assurances en cas de mort, et il en établit le tarif, qui doit faire partie du procès-verbal d'ouverture de l'association.

56. La délibération du conseil de surveillance ayant pour objet d'établir la liquidation finale de chaque société est prise avec le concours des sept plus forts sociétaires ayant justifié de leurs droits. Le projet de liquidation est approuvé par le conseil d'administration de la compagnie *l'Avenir des Familles*, avant d'être présenté par le directeur au conseil de surveillance. Les sociétaires absents du Mans peuvent se faire représenter par des sociétaires de leur choix; à défaut, le conseil de surveillance appelle, pour les remplacer, les plus forts sociétaires résidant au Mans.

§ 3. *Assemblée générale.*

57. L'assemblée générale se compose du plus fort souscripteur dans chaque société constituée, quel qu'en soit le nombre. S'il existe moins de quatre-vingts sociétés, le nombre de quatre-vingts membres est complété par l'appel successif des souscripteurs qui, dans chacune d'elles, occupent le rang subséquent, en suivant, pour les convocations, l'ordre des procès-verbaux de constitution.

Digitized by Google

58. L'assemblée générale représente l'universalité des intéressés; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

59. L'assemblée est régulièrement constituée par la présence de trente membres au moins. Les souscripteurs appelés, absents du Mans, peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration reçue en minute par-devant notaire. Nul ne peut être porteur de plusieurs mandats. L'agent de change de la compagnie, les employés, agents et tous autres intéressés dans la compagnie, ne peuvent être mandataires ni faire partie, comme souscripteurs, soit de l'assemblée générale, soit du conseil de surveillance. Dans le cas où une première réunion ne présente pas le nombre de trente membres, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion, et annoncés par les lettres de convocation. Sont appelés à cette seconde réunion, outre les membres convoqués pour la première, les souscripteurs qui, résidant dans le département de la Sarthe, sont, à l'époque de la seconde convocation, les plus forts souscripteurs de chaque association. L'appel de ces nouveaux membres a lieu jusqu'à concurrence du nombre de trente membres, en suivant l'ordre déterminé par l'art. 57 ci-dessus. Des délibérations de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des membres présents. L'assemblée choisit elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. La nomination, soit du bureau, soit des membres du conseil de surveillance, se fait par un scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés. Jusqu'à la constitution du bureau, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance. Le président provisoire désigne le secrétaire et les scrutateurs provisoires.

60. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans la dernière quinzaine du mois d'avril, pour nommer les membres du conseil de surveillance, et pour entendre les rapports du directeur et du conseil sur les opérations de l'année précédente et la situation des différentes sociétés. Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le directeur, soit par le conseil de surveillance. Le jour de la réunion de l'assemblée est annoncé quinze jours au moins à l'avance, dans l'une des feuilles légales du département de la Sarthe, désignée conformément à la loi du 31 mars 1833. Les souscripteurs reçoivent avis de leur convocation par lettres du directeur, contre-signées par le président ou l'un des membres délégués du conseil de surveillance. Les lettres et annonces indiquent l'objet de la réunion.

Dispositions générales.

61. Les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux présents statuts ne seront opérés que d'un commun accord entre *l'Avenir des Familles* et l'assemblée générale des souscripteurs. Ces modifications ne seront exécutoires qu'avec l'approbation du gouvernement.

62. En cas de non exécution des présents statuts, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil de surveillance, et par une délibération motivée, demander au gouvernement la révocation de l'autorisation accordée à la compagnie *l'Avenir des Familles*, de gérer des associations tontinières. L'assemblée générale n'est régulièrement co[n]stituée pour cette délibération que par la prése[n]ce des deux tiers des membres ayant droit d'y assi[s]ter. Si l'autorisation est révoquée ou si la dissolut[ion] de la compagnie anonyme a lieu dans l'un des [cas] prévus aux statuts particuliers de cette compag[nie], il sera pourvu à l'administration des sociétés, [jus]qu'à leur terme, sur les propositions des liqu[i]dateurs, par une délibération de l'assemblée g[é]nérale, sous l'approbation du gouvernement et [avec] toutes les garanties stipulées dans les prés[entes] statuts.

63. Dans les cas de révocation de l'autorisati[on] ou de dissolution de la société anonyme, si la liq[ui]dation d'une ou plusieurs sociétés avant leur ter[me] était demandée, cette liquidation se ferait dans [la] forme ci-dessus prescrite, mais seulement en ve[rtu] du consentement donné, par un acte passé dev[ant] notaire, par les deux tiers au moins des souscr[ip]teurs non déchus.

64. Toute société pourra encore être dissoute [et] liquidée avant son terme, du consentement [de] tous les souscripteurs non déchus, donné en [la] forme ci-dessus prescrite.

Dispositions transitoires.

65. Une première réunion de l'assemblée gén[é]rale, à l'effet d'élire les membres du conseil de sur[-]veillance, aura lieu aussitôt que soixante souscri[p]tions auront été reçues pour une ou plusieurs d[es] sociétés constituées, qui font l'objet des présen[tes] statuts. L'assemblée générale se composera, pou[r] cette fois, de tous les souscripteurs des société[s] constituées. Elle sera présidée jusqu'à la constitu[-]tion du bureau définitif par l'administrateur de[s] service de la compagnie. Si l'assemblée ne réun[it] pas le nombre de membres nécessaires pour déli[-]bérer, les souscripteurs entrés dans la société de[-]puis la première convocation sont appelés à la se[-]conde. Les autres dispositions des art. 57, 58, 5[9] et 60 lui demeurent applicables.

66. Jusqu'à ce que le conseil de surveillance s[oit] trouve constitué, la compagnie *l'Avenir des Famill[es]* est autorisée à faire tous les actes nécessaires pou[r] former et constater la constitution des sociétés, [et] pour employer leurs fonds en achat de rentes, à [la] charge de faire régulariser, par le conseil de su[r]veillance, les opérations antérieures à sa constit[u]tion. Pour faire les publications et insertion[s] prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés [au] porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

19 JANVIER = 20 FÉVRIER 1847. — Ordonnance d[u] roi qui approuve des modifications aux statu[ts] de *la Fraternelle*, société d'assurances mutuell[es] mobilières contre l'incendie. (IX, Bull. sup[p.] DCCCLXXXVIII, n. 21093.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport d[e] notre ministre secrétaire d'Etat au dépa[r]tement de l'agriculture et du commerc[e]; vu notre ordonnance du 24 août 1838, q[ui] autorise la société d'assurances mutuell[es] mobilières contre l'incendie, formée à Par[is] sous la dénomination de *la Fraternelle*, et qui en approuve les statuts; vu les cha[n]gements auxdits statuts proposés à not[re] approbation; notre conseil d'Etat enten[du], etc.

Digitized by Google

Art. 1er. Les modifications aux art. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 32, 34 et 49 des statuts de *la Fraternelle*, proposées par délibération du conseil général de cette société, en date du 16 décembre 1845, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 8 décembre 1846, devant Me Potier et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant Me, etc., a comparu, etc. Par suite de ces autorisations, M. Prugneaux, eu égard aux observations à lui faites par le gouvernement, a arrêté, ainsi qu'il suit, la nouvelle rédaction des articles précités.

« Art. 18. Les divers objets mobiliers admissibles « à l'assurance courent des chances différentes de « sinistre, soit par leur nature, soit par leur po- « sition : ils doivent donc être classés en considéra- « tion de ces deux points de vue.

« Art. 19. Par nature, les objets sont considérés « comme présentant de un à cinq degrés de ris- « ques, savoir : 1° sont considérés comme exposés à « un degré de risques par nature, les meubles meu- « blants, les objets d'art d'une valeur ordinaire, « les immeubles par destination, les animaux hors « du commerce, les tissus, et généralement toutes « les marchandises non dangereuses. 2° Sont con- « sidérés comme exposés à deux degrés de risques « par nature les produits et marchandises qui, « n'étant ni combustibles ni facilement altérables, « peuvent cependant être, à cause de leur fragi- « lité, endommagés par l'incendie ou l'explosion, « comme les différents produits de la poterie, de « la verrerie, etc., et les marchandises et tissus qui « peuvent assez facilement prendre et communi- « quer le feu. 3° Sont considérés comme exposés à « trois degrés de risques par nature les matières « qui s'enflamment facilement et communiquent « promptement le feu, comme les produits de la « menuiserie, de l'ébénisterie, les grands magasins « de meubles en bois, etc. Sont comprises dans la « même catégorie les marchandises qui, sans être « positivement fragiles ni combustibles, sont néan- « moins fort altérables et fort exposées par le feu, « l'explosion et le sauvetage. 4° Sont considérés « comme exposés à quatre degrés de risques par « nature les produits et marchandises susceptibles « de s'enflammer très-promptement et par la plus « légère cause, comme les feuilles d'impression « étalées dans les séchoirs et les ateliers de brochage, « les tissus légers placés dans des séchoirs à étuves, « les matières alcooliques en grande quantité, etc. « 5° Sont considérés comme exposés à cinq degrés « de risques par nature, tous les objets, produits « et marchandises qui peuvent s'enflammer spon- « tanément et être la cause première de l'incendie « ou de l'explosion, et qui ne sont pas désignés « dans l'art. 9 des statuts, comme certains produits « chimiques, les amas de laine en suint ou imbibés « de corps gras, etc.

« Art. 20. Par position, les mêmes objets sont « considérés comme offrant de un à cinq degrés de « risques, qui s'ajoutent aux premiers, selon qu'ils « sont dans l'une ou dans l'autre des circonstances « suivantes : 1° Ils sont considérés comme exposés « à un degré de risques par position, lorsqu'ils se « trouvent dans des locaux qui sont construits en « maçonnerie et couverts en ardoises, tuiles et « autres matières incombustibles, mais qui sont « compromettants par leur distribution. 2° Ils sont « considérés comme exposés à deux degrés de ris- « ques par position, lorsqu'ils se trouvent dans des « locaux construits en maçonnerie et couverts en « ardoises, tuiles et autres matières incombustibles, « mais qui sont compromettants par leur destina- « tion. 3° Ils sont considérés comme exposés à trois « degrés de risques par position, lorsqu'ils se trou- « vent dans des établissements ou fabriques à grands « foyers découverts. 4° Ils sont considérés comme « exposés à quatre degrés de risques par position, « lorsqu'ils sont dans des locaux construits en bois, « torchis, etc. 5° Ils sont considérés comme exposés « à cinq degrés de risques par position, lorsqu'ils « se trouvent dans des locaux de cette dernière con- « struction, doublement dangereux par leur mau- « vaise distribution ou leur destination. Un degré de « risques par position est ajouté chaque fois que les « objets proposés à l'assurance se trouvent placés « dans des locaux éclairés par le gaz. Toutefois, les « degrés de risques par position, ajoutés aux cinq « degrés de risques par nature, ne pourront jamais « dépasser le nombre de dix.

« Art. 21. En conséquence, il est formé des « classes dans lesquelles sont rangés tous les objets « admissibles à l'assurance. La classe à laquelle tels « objets doivent appartenir est déterminée par le « nombre de degrés de risques qu'ils présentent, « tant par leur nature que par leur position. La « première classe comprend les objets exposés seu- « lement à un degré de risques par leur nature, et « situés dans des locaux construits en pierre, cou- « verts en tuiles, ardoises ou métaux. La deuxième « comprend les objets exposés par leur nature à « deux degrés de risques, ou à un degré par nature « et à un degré par position, et ainsi de suite jus- « qu'à la dixième classe, qui renferme ceux qui « courent cinq degrés de risques par nature et cinq « par position. Le tableau annexé aux présents « statuts, et dressé en conformité de ces disposi- « tions, présente la classification générale des « objets admissibles à l'assurance.

« Art. 22. Lorsque les objets assurés, réunis dans « un même local, présentent par leur nature des « degrés de risques différents, c'est le degré le plus « élevé qui est le seul applicable à tous.

« Art. 23. Lorsque les mêmes objets, bien que « de même nature, sont situés dans les locaux dif- « férents, ils suivent pour le classement, la con- « dition des locaux dans lesquels ils sont placés. Le « conseil d'administration, sur le rapport du di- « recteur, est autorisé à modifier la classification « des risques, selon les circonstances.

« Art. 32. Le conseil d'administration admet les « assurances à la fin de chaque mois; il peut aussi « les admettre dans le courant du mois, mais seu- « lement sur la demande des proposants. Les as- « surances admises à la fin du mois produisent leurs « effets actifs et passifs à dater du premier du mois « suivant. Les assurances admises dans le courant « du mois prennent date à partir du lendemain; « mais, dans ce cas, les sociétaires concourent aux « charges sociales à dater du premier du mois dans « lequel ils ont été reçus.

« Art. 34. L'engagement social cesse, pour les « sociétaires et la société, dans les cas suivants : « 1° Par l'expiration du temps pour lequel il a été « souscrit ou renouvelé; si toutefois, trois mois

Digitized by Google

« avant la fin de la période en cours, l'assuré a « manifesté la volonté de ne plus faire partie de « la société, soit par une déclaration consignée sur « un registre ouvert à cet effet à la direction, soit « par une notification au directeur. Sans l'accom- « plissement de cette formalité, l'assuré continue « à faire partie de la société pendant une année, à « partir de l'expiration de son engagement. 2° Par « la destruction des objets assurés. 3° Par l'exclusion « du sociétaire, prononcée par le conseil d'admi- « nistration pour cause de non paiement de la con- « tribution sociale, de faillite ou déconfiture, etc., « à moins que l'assuré ne donne caution. L'enga- « gement social cesse encore : par la mort du so- « ciétaire : dans ce cas, les héritiers profitent de « l'assurance jusqu'à la fin de l'année sociale, si « les objets assurés restent sous les mêmes condi- « tions ; par la vente ou l'aliénation totale des « objets assurés, autres que les ventes et les aliéna- « tions partielles rentrant dans les faits ordinaires « du commerce ; par la cessation de l'intérêt en « vertu duquel l'assurance aurait été faite par un « tiers. Dans tous ces cas, l'assuré supporte les « charges sociales de l'année courante. La modifi- « cation portée sous le n. 1er du présent article ne « sera appliquée qu'aux polices d'assurances qui « interviendront postérieurement à la publication « de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

« Art. 49. Quels que soient les sinistres éprouvés, « les portions contributoires des sociétaires ne peu- « vent, dans aucun cas, s'élever annuellement : « pour cent francs de valeurs assurées, pour les so- « ciétaires de la première classe, au-delà de cin- « quante centimes, pour ceux de la deuxième « classe, au-delà de un franc, pour ceux de la « troisième classe, au-delà de un franc cinquante « centimes ; et ainsi de suite, jusqu'à la dixième « classe, dont le maximum de portions contri- « butoires annuelles est fixé à cinq francs par cent « francs. Ce maximum pourra encore être réduit, « avec l'approbation du gouvernement. Si les si- « nistres s'élevaient au-delà de la somme produite « par les portions contributives ainsi limitées, ils « seraient payés au centime le franc. »

---

19 JANVIER = 20 FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de *la Fraternelle*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour la garantie des risques locatifs et de voisinage. (IX, Bull. supp. DCCCLXXXVIII, n. 21494.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 30 avril 1841, qui autorise la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, pour la garantie des risques locatifs et de voisinage, formée à Paris sous la dénomination de *la Fraternelle*, et qui approuve les statuts destinés à la régir; vu les changements auxdits statuts proposés à notre approbation; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 31 et 59 des statuts de *la Fraternelle*, proposées par délibération du conseil général de cette société, en date du 17 décembre 1845, sont approuvées, telles qu'elles se contenues dans l'acte passé, le 8 décem 1846, devant Me Potier et son collègu notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et commerce (M. Cunin-Gridaine) est cha gé, etc.

Par-devant, etc., a comparu, etc. Par suite d ces autorisations, M. Prugneaux, eu égard aux observations à lui faites par le gouvernement, a arrêté ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des articles précités.

« Art. 13. Les risques locatifs et les recours de « voisins soumis à l'assurance présentent des chan « ces différentes de sinistres, suivant la nature des « objets qui se trouvent dans le local de l'assuré, et « suivant la position de ces mêmes objets ; ils doi « vent donc être classés en considération de ces « deux points de vue.

« Art. 14. Par nature, les objets sont considérés « comme présentant de un à cinq degrés de ris- « ques, savoir : 1° Sont considérés comme exposés « à un degré de risques par nature les meubles « meublants, les objets d'art d'une valeur ordi- « naire, les immeubles par destination, les ani- « maux hors de commerce, les tissus, et généra- « lement toutes les marchandises non dangereuses. « 2° Sont considérés comme exposés à deux degrés « de risques par nature les produits et marchan- « dises qui, n'étant ni combustibles ni facilement « altérables, peuvent cependant être, à cause de « leur fragilité, endommagés par l'incendie ou « l'explosion, comme les différents produits de la « poterie, de la verrerie, etc., et les marchandises « et tissus qui peuvent assez facilement prendre et « communiquer le feu. 3° Sont considérés comme « exposés à trois degrés de risques par nature les « matières qui s'enflamment facilement et com- « muniquent promptement le feu, comme de la « menuiserie, de l'ébénisterie, les grands magasins « de meubles en bois, etc. Sont comprises dans la « même catégorie les marchandises qui, sans être « positivement fragiles ni combustibles, sont néan- « moins fort altérables et fort exposées par le feu, « l'explosion ou le sauvetage. 4° Sont considérés « comme exposés à quatre degrés de risques par « nature les produits et marchandises susceptibles « de s'enflammer très-promptement et par la plus « légère cause, comme les feuilles d'impressions « étalées dans les séchoirs et les ateliers de brochage, « les tissus légers placés dans des séchoirs à étuves, « les matières alcooliques en grande quantité, etc. « 5° Sont considérés comme exposés à cinq degrés « de risques par nature tous les objets, produits et « marchandises qui peuvent s'enflammer sponta- « nément et être la cause première de l'incendie « ou de l'explosion, et qui ne sont pas désignés en « l'art. 9 des statuts, comme certains produits « chimiques, les amas de laine en suint ou imbibés « de corps gras, etc.

« Art. 15. Par position, les mêmes objets sont « considérés comme offrant de un à cinq degrés « de risques qui s'ajoutent aux premiers, selon « qu'ils sont dans l'une ou dans l'autre des circon- « stances suivantes, savoir : 1° Ils sont considérés « comme exposés à un degré de risques par posi- « tion, lorsqu'ils se trouvent dans les locaux qui « sont construits en maçonnerie et couverts en ar- « doises, tuiles et autres matières incombustibles,

Digitized by Google

« mais qui sont compromettants par leurs distri-
« butions. 2° Ils sont considérés comme exposés à
« deux degrés de risques par position, lorsqu'ils se
« trouvent dans des locaux construits en maçon-
« nerie et couverts en ardoises, tuiles et autres ma-
« tières incombustibles, mais qui sont compro-
« mettantes par leurs destinations. 3° Ils sont
« considérés comme exposés à trois degrés de ris-
« ques par position, lorsqu'ils se trouvent dans des
« établissements ou fabriques à grands foyers dé-
« couverts. 4° Ils sont considérés comme exposés à
« quatre degrés de risques par position, lorsqu'ils
« sont dans des locaux construits en bois, tor-
« chis, etc. 5° Ils sont considérés comme exposés
« à cinq degrés par position, lorsqu'ils se trouvent
« dans des locaux de cette dernière construction,
« doublement dangereux par leur mauvaise distri-
« bution ou leur destination.

« Art. 16. Un degré de risques par position est
« ajouté chaque fois que les objets qui présentent
« les chances de sinistres se trouvent placés dans
« des locaux éclairés par le gaz.

« Art. 17. Toutefois, les degrés de risques par
« position, ajoutés aux cinq degrés de risque par
« nature, ne pourront jamais dépasser le nombre
« de dix.

« Art. 18. En conséquence, il est formé dix
« classes dans lesquelles sont rangés tous les ris-
« ques admissibles à l'assurance.

« Art. 19. La classe à laquelle tels risques ou
« recours doivent appartenir est déterminée par
« le nombre de degrés de risques qu'ils présentent,
« tant par la nature que par la position des objets
« qui se trouvent dans le local du proposant.

« Art. 20. La première classe comprend les
« objets exposés seulement à un degré de risques
« par leur nature, et situés dans des locaux con-
« struits en pierres, couverts en tuiles, ardoises
« ou métaux.

« Art. 21. La deuxième comprend les objets
« exposés par leur nature à deux degrés de risques,
« ou à un degré par nature et un degré par posi-
« tion, et ainsi de suite, jusqu'à la dixième, qui
« renferme ceux qui courent cinq degrés de ris-
« ques par nature et cinq par position.

« Art. 22. Le tableau annexé aux présents sta-
« tuts, et dressé en conformité de ces dispositions,
« présente la classification générale des objets ad-
« missibles à l'assurance.

« Art. 23. Lorsque les choses contenues dans le
« local de l'assuré présentent par leur nature des
« degrés de risques différents, c'est le degré le
« plus élevé qui est le seul applicable à tous.

« Art. 24. Lorsque les mêmes objets, bien que
« de même nature, sont situés dans des locaux
« différents, ils suivent, pour le classement, la
« condition des locaux dans lesquels ils sont placés.

« Art. 25. Le conseil d'administration, sur le
« rapport du directeur, est autorisé à modifier la
« classification des risques, selon les circonstances.

« Art. 31. Le conseil d'administration admet
« les assurances à la fin de chaque mois. Il peut
« aussi les admettre dans le courant du mois,
« mais seulement sur la demande des proposants.
« Les assurances admises à la fin du mois pro-
« duisent leurs effets actifs et passifs à partir du
« 1er du mois suivant. Les assurances admises dans
« le courant du mois prennent date à partir du
« lendemain; mais, dans ce cas, les sociétaires
« concourent aux charges sociales à dater du
« 1er du mois dans lequel ils ont été reçus.

« Art. 59. Pour sûreté de sa gestion, le directeur
« fournit un cautionnement de la valeur de cin-
« quante mille francs; ce cautionnement, qui
« consiste en rentes sur l'Etat ou en immeubles,
« est accepté par le conseil d'administration. Le
« directeur ne peut rentrer en possession de la
« valeur de son cautionnement qu'après l'apure-
« ment définitif de ses comptes, arrêtés par le
« conseil d'administration et par le conseil gé-
« néral. »

---

19 JANVIER = 20 FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi qui approuve une modification aux statuts de *la Ligérienne Tourangelle*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux. (IX, Bull. supp. DCCCLXXXVIII, n. 21495.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 16 novembre 1845, qui autorise la *Ligérienne Tourangelle*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, et qui approuve ses statuts; vu les changements auxdits statuts, proposés à notre approbation; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La modification à l'art. 2 des statuts de *la Ligérienne Tourangelle*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, les 12 et 14 décembre 1846, devant Me Antoine Boissel et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc. Aujourd'hui les comparants, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le gouvernement, arrêtent définitivement, ainsi qu'il suit, la nouvelle rédaction de l'art. 2 des statuts de la société.

« Art. 2. La société a pour dénomination *la*
« *Ligérienne Tourangelle*, assurance mutuelle con-
« tre la mortalité des bestiaux. Son siége est à
« Paris. Ses opérations s'étendent dans les dépar-
« tements suivants : Seine, Allier, Aisne, Arden-
« nes, Aube, Calvados, Charente, Charente-Infé-
« rieure, Cher, Côte-d'Or, Creuse, Deux-Sèvres,
« Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Gironde, Haute-
« Marne, Haute-Saône, Haute-Vienne, Indre,
« Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loiret,
« Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Man-
« che, Marne, Meurthe, Mense, Nièvre, Nord,
« Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Saône-
« et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-
« Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vendée, Vienne
« et Yonne. »

Il n'est rien changé, d'ailleurs, par ces présentes, aux autres dispositions desdits statuts, qui, sauf les modifications ci-dessus, conservent leur force et vigueur. Mention des présentes est consentie où besoin sera, et, pour leur publication, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un simple extrait.

Digitized by Google

28 MAI 1846 = 24 FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi relative à l'uniforme de la garde nationale de Rouen. (IX, Bull. MCCCLXIII, n. 13360.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 68 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. L'uniforme actuellement existant dans la légion de la garde nationale de la ville de Rouen (Seine-Inférieure) est maintenu, et l'habillement, la coiffure, l'équipement, l'armement et les ornements des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors de l'infanterie et de la cavalerie de cette légion sont déterminés ainsi qu'il suit :

INFANTERIE.

1° GRENADIERS. — *Habillement, tenue d'été.* Habit drap bleu de roi; couleurs distinctives : écarlate et blanc, collet écarlate, doublé de même couleur, échancré de dix centimètres et agrafé; revers bleus avec passe-poil écarlate, doublure bleue, fermés de chaque côté par sept petits boutons; parements ronds, hauts de soixante et quinze millimètres, en écarlate, avec patte blanche, à trois pointes, fermés par trois petits boutons, passe-poil en écarlate, haut de quatre-vingt-dix millimètres, large de quarante-cinq millimètres, mesuré aux pointes, et de trente millimètres au milieu des courbes. Poches en long à trois pointes, figurées par un passe-poil écarlate, avec un gros bouton sur chaque pointe. Retroussis à fond, doublure et passe-poil écarlate, ornés de grenades blanches, boutons de métal blanc, portant au milieu le coq gaulois, et pour légende, *liberté, ordre public*, du diamètre, les grands de vingt-trois millimètres, et les petits de quinze millimètres. Epaulettes à corps et franges écarlate, doublées de bleu, le corps de dix-sept centimètres de longueur et de sept centimètres de largeur, avec une grosse et deux petites tournantes; la frange en petite torsade écarlate de dix centimètres de longueur; la bride en fond rouge, sur doublure en drap bleu, large de douze millimètres. L'épaulette sera fixée à l'habit comme celle des officiers, par une agrafe et un crochet, un bouton sur l'épaulette. Gants blancs en coton pour toute l'infanterie de la légion, ainsi que le col noir agrafant par derrière. Pantalon pour la grande tenue, en toile blanche de coton, coupé droit et large, sans pattes figurées, tombant naturellement sur les cou-de-pieds, rond par le bas et sans ouverture. — *Chaussure.* Bottes ou souliers montants.

Tenue d'hiver. Pantalon de drap bleu, sans liseré ni passe-poil, coupé comme le pantalon d'été. Bottes ou souliers montants. En petite tenue, la capote en drap bleu croisant sur la poitrine, garnie de deux rangées de sept gros boutons d'uniforme, placés sur une ligne courbe; les premiers boutons, placés à dix centimètres d'écartement, les derniers, dans le haut, placés à quatre centimètres de la couture de la manche; collet bleu, forme du collet de l'habit, parements bleus, ouverts à sept centimètres, fermés par deux petits boutons, passe-poil bleu, sans poches ni fausses poches sur les côtés (excepté pour les officiers), afin de laisser sortir le porte-épée ou ceinturon, tenant à dix centimètres au-dessous de la rotu brides d'épaulettes, semblables à celles de l'ha (la capote n'est pas de rigueur). — *Coiffure.* Sha dit *képy*, en drap bleu de roi, haut du devant cent soixante-six millimètres et de la partie opp sée de vingt centimètres; calot en cuir noir ve garni d'un galon rouge à la partie supérieu large de trois centimètres; la partie inférieure s en cuir verni, large de trente-huit millimètre visière courbe en cuir verni. Le képy sera garni trois ganses rouges, dont deux latérales et une de rière, et aura une ventouse sous celle de derrière. Plaque blanche surmontée du coq gaulois, et contenant le numéro du bataillon, percé à jour sur la partie bombée qui le supporte. Jugulaires en métal blanc, à écailles non détachées, avec grenades sur les attaches. Cocarde tricolore en métal, de six centimètres de diamètre, placée au sommet du shako. Pompon sphéroïde avec boule et flamme écarlate en poil de chevre ou laine. En petite tenue, le képy sera recouvert d'une toile cirée avec couvre-nuque, portant au-devant le numéro du bataillon, peint en blanc, et grand de trois centimètres. Sans aucun prétexte, la coiffure ne portera d'autres ornements que ceux arrêtés par la présente ordonnance. Bonnet de police en drap bleu, haut de seize centimètres et demi, avec turban de huit centimètres au milieu des courbes, et de quatorze centimètres de l'angle saillant du derrière au bord inférieur, et de douze centimètres et demi de l'angle rentrant du devant au bord inférieur; passe-poil écarlate sur toutes les coutures; gland en poil de chèvre rouge, pareil à l'*épaulette*, de six centimètres de hauteur, tout compris. Le numéro du bataillon sera placé sur le devant du bonnet, chiffre blanc, bordé sur fond rouge, haut de quatre centimètres, bordure comprise. — *Equipement.* Buffleteries blanches, piquées, larges de soixante et dix-sept millimètres; giberne en cuir verni, sans aucun ornement, haute de deux cent soixante et dix-huit millimètres, large de vingt-sept centimètres; martingale en forme de grenade, large de quatorze centimètres, attachée à la buffleterie du sabre par un bouton en buffle. — *Armement.* Fusil d'infanterie avec bretelle blanche en buffle, large de trente-cinq millimètres, longue de quatre-vingt-dix centimètres, *piquée*; sabre-briquet, fourreau en cuir noir, avec chappe et embout en cuivre, sans dragonne, orné seulement d'une cravate rouge; épinglette blanche de dix-neuf centimètres de long, attachée au troisième bouton de l'habit, du côté droit; fourreau de baïonnette en cuir noir, garni en cuivre par les bouts, attaché le long du sabre, à la buffleterie de cette arme.

2° CHASSEURS. — Habillement, chaussure, coiffure, équipement et armement comme les grenadiers; cors de chasse blancs, brodés, comme ornement des retroussis de l'habit; épaulettes écarlates à corps verts; cors de chasse en métal sur les attaches des jugulaires.

3° CAPORAUX. — Habillement, chaussure, coiffure, épaulettes, équipement et armement de leurs armes respectives (grenadiers ou chasseurs). Signes distinctifs du grade, deux galons de laine rouge de vingt-deux millimètres de largeur, sur vingt centimètres de longueur, placés sur la manche de l'habit, au-dessus du parement.

4° SERGENTS-MAJORS, SERGENTS-FOURRIERS ET SERGENTS. — Habillement, chaussure, coiffure, équipement et armement de leurs armes respectives.

Digitized by Google

...tes distinctifs des grades, comme dans l'armée; ...-à-dire, galons lézardés en argent, larges de ...ux-deux millimètres, longs de vingt centimètres, ...ec passe-poil écarlate, le sabre-briquet, modèle ...e sous-officiers.

5e Sous-lieutenants, lieutenants et capitaines. — Habillement de grande et petite tenue, comme celui des gardes nationaux de leurs armes respectives. Brides d'épaulettes et ornements des retroussis en argent, brodés en cannetille; épaulette, contre-épaulette du grade, à corps uni, doublé en écarlate, avec franges à petites torsades de neuf millimètres de long, le tout en argent; hausse-col d'uniforme, modèle actuel de l'armée; pantalon comme à celui des gardes nationaux. Coiffure de forme, orné d'un galon d'argent, façon cul de dé au bord supérieur du shako dit *képy*, large de vingt millimètres, pour les sous-lieutenants, de vingt-cinq millimètres pour les lieutenants, et de trente millimètres pour les capitaines. Coiffe pour la petite tenue, pompon comme les gardes nationaux, bonnet de police d'uniforme, avec passe-poil rouge, et l'ornement de l'arme brodé en argent, le numéro du bataillon au milieu; armement, sabre d'infanterie.

6e État-major, chef de bataillon, lieutenant-colonel, colonel. — Habillement des gardes nationaux, soit en petite, soit en grande tenue, sauf les distinctions suivantes : pour tous grades, boutons à coq, grenades brodées en argent aux retroussis, épaulettes à grosses torsades, en argent mat de six centimètres de longueur et corps uni; contre-épaulettes semblables au corps de l'épaulette pour le chef de bataillon. Epaulettes à corps en or pour le lieutenant-colonel; en argent pour le colonel. Pantalon de grande et petite tenue à dessous de pied. — *Chaussure.* Bottes avec éperons, plaqués en argent, vissés au talon, à tige droite et carrée, portant quatre centimètres de branche. — *Coiffure.* Shako dit *képy* d'uniforme, garni au bord supérieur, *savoir : pour le chef de bataillon*, d'un galon d'argent de trente-cinq millimètres, façon cul de dé; *pour le lieutenant-colonel*, d'un semblable galon, mais en or, et placé à la distance d'un millimètre d'un second galon en argent de quinze millimètres; *pour le colonel*, des deux galons ci-dessus, mais en argent. Pour tous les grades, cocarde en métal, plaque conforme au modèle des grenadiers, coq gaulois, aigrette fine blanche, de trente-trois centimètres de hauteur, compris le frison tricolore et l'olive, pompon d'état-major, comme la ligne, aux trois couleurs, bombe bleue, collet en argent et flamme écarlate. — *Bonnet de police d'uniforme.* Grenade à gland à grosses torsades en argent, gland or et argent pour le lieutenant-colonel. — *Hausse-col d'uniforme.* Modèle de la ligne. — *Armement.* Epée dite *d'état-major*, modèle des officiers supérieurs de l'armée, tel qu'il existe maintenant.

Major. — Même tenue que les chefs de bataillon, épaulette à droite. — *Equipement du cheval des officiers supérieurs.* Selle anglaise avec étriers en plaqué, tapis en drap bleu de roi, à pointes, bordé d'un galon cul de dé en argent, de la largeur du grade, pour les chefs de bataillon et le major, et des galons du grade, pour le colonel et le lieutenant-colonel; fontes de pistolets comme la ligne, en ourson, brides anglaises en cuir jaune, avec mors droit uni et plaqué.

Adjudants-majors. — Habillement de grande et de petite tenue, comme celui des gardes nationaux, avec les différences suivantes : grenades d'argent aux retroussis de l'habit, épaulettes en or, du rang de capitaine, et à petites torsades, brides d'épaulettes en argent, hausse-col d'uniforme. Coiffure semblable à celle des capitaines, avec galon en or en haut, distinguée, en grande tenue, par le plumet tricolore de vingt-cinq centimètres de hauteur, et, en petite tenue, par le pompon d'état-major. Bonnet de police du rang de capitaine, mais le gland en or seulement à la tête; pour armement, sabre d'infanterie.

Porte-drapeau. — Tenue conforme en tout à celle de sous-lieutenant; les grenades aux retroussis, le plumet tricolore et le pompon d'état-major.

Adjudant sous-officier. — Habillement de grande et de petite tenue des gardes nationaux, boutons à coq, brides d'épaulettes en argent, doublées en écarlate, grenades en argent aux retroussis de l'habit, épaulette à corps uni en or, coupée d'une raie distinctive ponceau, de dix millimètres de largeur, tissée en long, franges à petites torsades, portée à droite, contre-épaulette semblable au corps de l'épaulette, et portée à gauche; point de hausse-col, bottes. — *Coiffure.* Shako dit *képy*, garni au bord supérieur d'un galon en or de vingt millimètres de hauteur, coupé au centre d'un fil de soie ponceau, de la largeur de trois millimètres, plumet tricolore, coiffe en toile cirée et pompon d'état-major pour la petite tenue, bonnet de police conforme à celui des gardes nationaux, avec grenade brodée en argent; gland en or. — *Armement.* Sabre d'infanterie suspendu à un ceinturon de cuir verni, couleur noire, et passant sous l'habit.

Conseil de discipline. — Tenue conforme à celle de l'état-major, avec insigne du grade et le hausse-col; shako d'uniforme avec plumet tricolore.

Chirurgien-major et aides-majors. — Tenue conforme à celle des grades correspondants dans la troupe de ligne, sauf les broderies, lesquelles seront en argent; ils porteront une giberne servant de trousse.

Tambours. — Habit boutonné droit sur la poitrine, au moyen d'une rangée de neuf gros boutons, semblables à ceux des gardes nationaux, orné de dix-huit brandebourgs écarlates, avec passe-poils blancs et franges tricolores; capote semblable à celle des gardes nationaux, galon en laine blanche de vingt-cinq millimètres au collet, aux parements, et un écusson à la forme de la taille, soit de l'habit, soit de la capote; pantalon d'hiver en drap bleu, avec passe-poil rouge; le surplus de la grande et de la petite tenue, conforme à celle des gardes nationaux.

Tambour-maître. — Habillement conforme à celui des tambours avec galon en argent aux manches et épaulettes de grenadier, dont les franges seront recouvertes d'un rang en argent, la grosse tournante en argent, boutons à coq, galons du collet, des parements et de la taille de l'habit en argent. — *Chaussure.* Bottes. — *Coiffure.* Kolbac haut du devant de vingt-neuf centimètres, et de la partie opposée de trente et un centimètres, avec flamme en drap écarlate de la longueur de quarante-cinq centimètres; gland en argent; plumet semblable à celui des adjudants-majors. La petite tenue, coiffe en toile cirée, recouvrant la flamme, pompon d'état-major, bonnet de police comme les tambours, avec un gland en argent. — *Armement.* Sabre-briquet, suspendu par un baudrier passant sous l'habit; canne d'uniforme.

Tambour-major, sapeurs, musique. — Leur tenue sera réglée par le conseil d'administration.

Digitized by Google

CAVALERIE.

1° Cavaliers et sous-officiers. — *Habillement.* Habit court en drap bleu de roi, collet, parements, revers et passe-poil écarlates, plastron avec sept boutons bombés de chaque côté. Pantalon en drap garance, avec bandes en drap bleu de la largeur de vingt millimètres. Col en cuir noir verni, gants jaunes, bottes, éperons droits plaqués. — *Coiffure.* Shako en drap garance, à visière droite, en cuir verni; galon supérieur du shako en fil ou coton blanc de la largeur de vingt millimètres; cocarde tricolore, avec ganse ou torsade en fil ou coton; bonnet de police; turban en drap bleu, flamme garance, passe-poil et gland en fil ou coton, le gland fixé sur le devant. — *Equipement.* Epaulettes et corde à fourrage en fil ou coton blanc; buffleteries blanches; giberne en cuir verni, écusson à coq gaulois, plaqué. — *Armement.* Sabre de cavalerie légère à monture ciselée et dorée; ceinturon du sabre en cuir noir verni; agrafe et ornements en plaqué; dragonne et gland en cuir noir; pistolets d'arçon. — *Harnarchement.* Selle de cavalerie légère, schabraque en drap bleu, bordée d'une bande de drap garance de la largeur de trente-cinq millimètres; porte-manteau en drap garance, galons à chaque bout du porte-manteau, en fil ou coton blanc, de la largeur de vingt millimètres; étriers et ornements plaqués; bride de cavalerie légère avec mors courbé et ornements plaqués, licol en cuir noir, doublé en drap garance. Galons distinctifs du grade, des sous-officiers, en argent, des brigadiers, en fil ou coton.

2° Adjudant-sous-officier. — Habillement, coiffure, équipement, armement et harnachement, comme les cavaliers et sous-officiers, sauf les modifications suivantes : épaulette et contre-épaulette en or, coupée d'un fil de soie ponceau de dix millimètres; galon supérieur du shako en or, large de vingt millimètres, coupé au centre d'un fil de soie ponceau de trois millimètres.

3° Sous-lieutenants, lieutenants, capitaines. — Habillement, coiffure, équipement, armement et harnachement, comme il est dit ci-dessus, sauf les modifications suivantes : plumet tombant, à plumes de coq blanc et bleu; épaulette et contre-épaulette en argent; galons du schako et du pantalon en argent, larges, pour les sous-lieutenants, de vingt millimètres; pour les lieutenants, de vingt-cinq millitres; pour les capitaines, de trente millimètres. Les mêmes largeurs, suivant les grades, pour les galons en argent du porte-manteau. — *Bonnet de police.* Gland en argent à petite torsade, fixé sur le devant; corde à fourrage en argent, dragonne avec gland en argent. — *Porte-giberne* en argent, mêlé de soie ponceau, boucle et ornement en plaqué; ceinturon de grande tenue, semblable au porte-giberne; schabraque en peau de tigre.

4° Chef d'escadron. — Habillement, coiffure, équipement, armement et harnachement, comme il est dit ci-dessus, sauf les modifications suivantes : galons du shako, du pantalon, du porte-manteau, en argent, large de trente-cinq millimètres; aigrette au shako, à base tricolore et olive en argent; bonnet de police : gland à grosses torsades en argent fixé sur le devant; épaulette à grosse torsade et contre-épaulette en argent; corde à fourrage, ornements et glands à grosse torsade en argent, dragonne, gland en argent à grosse torsade. Dans le cas où des aiguillettes seraient reconnues nécessaires, elles seraient, pour les cavaliers et sous-officiers, en cordonnet de fil blanc de sept millimètres de diamètre, sans trèfle, avec fi massés, et en argent pour les officiers; l'i court devrait, dès lors, boutonner par-devan moyen de neuf boutons bombés.

Dispositions transitoires.

2. Toutes les parties de l'uniforme m tenant en usage dans l'infanterie et la valerie de la garde nationale de Rou qui ne seraient pas conformes aux dispo tions de la présente ordonnance, pourro être tolérées pendant deux ans pour l gardes nationaux actuellement pourvus uniforme. A partir de la promulgation la présente ordonnance, toutes les pre criptions qu'elle renferme seront immédi tement obligatoires pour les officiers et so officiers, ainsi que pour tous ceux des gard nationaux qui ne sont pas encore habillés.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Du châtel) est chargé, etc.

19 décembre 1846 = 24 février 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, pour l'exercice 1845, pour travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés. (IX, Bull. MCCCLXIII, n. 13362.)

Louis-Philippe, etc., vu 1° l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de un million de francs destiné à l'agrandissement et à la restauration de l'hôtel de la Présidence, et à d'autres travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés; 2° l'art. 2 de la loi précitée, qui, sur le crédit ouvert à l'art. 1er, attribue à l'exercice 1845 une somme de quatre cent mille francs; et à l'exercice 1846, pareille somme de quatre cent mille francs; 3° l'art. 3 de la même loi, portant que les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant; considérant que le crédit affecté à l'exercice 1845 n'était pas entièrement dépensé au 31 décembre dernier, et que celui affecté à l'exercice 1846 est suffisant pour les besoins de ce dernier exercice; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1847, chapitre 22 de la première section du budget, un crédit de la somme de trois cent soixante et un mille quatre-vingt-sept francs soixante et onze centimes, pour travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés. Pareille somme de trois cent soixante et un mille quatre-vingt-sept francs soixante et onze centimes (361,087 fr. 71 c.) est annulée sur le crédit de 1845, chapitre 35.

Digitized by Google

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

24 = 25 février 1847. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance (1). (IX, Bull. MCCCLXIV, n. 13366.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de deux millions (2,000,000 fr.), en addition au chapitre 20, *Secours aux hospices, bureaux de charité et institution de bienfaisance.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

24 = 25 février 1847. — Loi relative au cabotage des grains par bâtiments étrangers (2). (IX, Bull. MCCCLXIV, n. 13367.)

Art. 1er. Les bâtiments étrangers pourront, jusqu'au 31 juillet 1847, et sous toutes les garanties nécessaires pour assurer leur destination en France, concourir, aux mêmes conditions que les navires français, au transport, par cabotage, de la Méditerranée dans l'Océan, et de l'Océan dans la Méditerranée, des grains et farines, riz, légumes secs, gruaux, fécules et pommes de terre.

Leurs chargements devront être exclusivement composés de céréales et denrées.

2. Les bateaux étrangers pourront, jusqu'à la même époque, et aux conditions ci-dessus énoncées, naviguer, en exemption de droits, sur tous les fleuves et rivières de France, quelle que soit l'origine de leurs chargements, pourvu que ces chargements soient principalement composés de céréales ou denrées alimentaires spécifiées dans l'art. 1er (3).

3. Quelle que soit la date de leur arrivée au port de destination, les bâtiments étrangers ainsi chargés seront admis, du moment que leurs papiers de bord et expédition prouveront que leur départ de l'un de

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 1er février (Mon. du 2); rapport par M. Vatout le 10 (Mon. du 11); discussion et adoption le 12 (Mon. du 13), à l'unanimité de 233 voix.

Présentation à la Chambre des Pairs le 15 février (Mon. du 16); discussion et adoption le 20 (Mon. du 21), à l'unanimité de 107 voix.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 1er février (Mon. du 2); rapport par M. Clapier le 9 (Mon. du 10); discussion et adoption le 12 (Mon. du 13), à l'unanimité de 258 voix.

Présentation à la Chambre des Pairs le 15 février (Mon. du 16); rapport par M. le baron Dupin le 20 (Mon. du 21); discussion et adoption le 22 (Mon. du 23), à la majorité de 129 voix contre 1.

(3) La commission de la Chambre des Députés proposait pour cet article la rédaction suivante : *Les bateaux étrangers pourront, jusqu'à la même époque et aux mêmes conditions ci-dessus énoncées, naviguer sur tous les fleuves et rivières de France.*

Leurs chargements devront être exclusivement composés de céréales ou denrées alimentaires.

M. *le ministre des finances* a proposé de substituer à cette rédaction celle qui se trouve aujourd'hui dans la loi. « Dans l'état actuel de notre législation, a-t-il dit, rien n'empêche les bâtiments étrangers de naviguer dans nos fleuves et nos rivières; on n'a donc pas besoin de dire qu'ils le pourront; mais ce qu'il est nécessaire d'exprimer, c'est que les bâtiments étrangers, quand ils porteront des grains, profiteront de l'exemption de droits accordée aux navires français. Il faut dire que les bâtiments étrangers qui, dans l'état actuel des choses, peuvent bien remonter nos fleuves et nos rivières, mais à condition que leur chargement prendra de pays étrangers, pourront prendre les chargements sur tout le littoral de la France, et introduire les blés à l'intérieur. »

Le débat a uniquement porté sur le mot *exclusivement*, maintenu dans la rédaction proposée par M. le ministre des finances.

« Le mot *exclusivement*, a fait observer M. *Demesmay*, implique pour les bâtiments l'obligation de ne porter que des grains, et cependant, en passant des rivières dans les canaux, les chargements se divisent et sont souvent forcément complétés par d'autres matières. Il faudrait donc mettre dans la loi que l'exonération sera accordée aux bâtiments dans la proportion des quantités de grains composant leur chargement. »

M. *le ministre des finances* a répondu que, bien que la loi du 28 janvier 1847 portât que ces bâtiments devraient être chargés exclusivement de denrées alimentaires, cependant, dans son application, il avait donné des instructions pour que l'exemption des droits fût appliquée aux bâtiments qui seraient principalement chargés de denrées alimentaires.

« Quant aux bâtiments étrangers, a-t-il ajouté, je crois que, d'une part, la rédaction étant la même que celle employée pour les bâtiments français, il y a lieu de la maintenir; et, d'autre part, je crois qu'il est bon de laisser sur ce point à l'administration le soin de décider suivant les circonstances qu'elle appréciera. Car il s'agit ici d'une dérogation grave aux règles immuables en matière de cabotage. Il faut que l'administration ait les moyens de prévenir les abus. »

On a objecté que des instructions ultérieures ne pourraient modifier les dispositions de la loi qui exigerait que le chargement fût exclusivement composé de denrées alimentaires, et au mot *exclusivement* on a substitué le mot *principalement*, qui laisse à l'administration un pouvoir suffisant pour réprimer les abus et empêcher que la loi ne fasse naître une concurrence au cabotage français pour des transports autres que des transports de céréales.

Digitized by Google

nos ports aura eu lieu dans le délai ci-dessus fixé du 31 juillet 1847.

---

17 = 25 FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi relative à l'importation des céréales en Algérie. (IX, Bull. MCCCLXIV, n. 13368.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 28 janvier 1847, sur l'importation en France des grains, farines, riz, légumes secs, etc.; vu notre ordonnance du 16 décembre 1843, sur les droits de douane et de navigation en Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les riz, les légumes secs et leurs farines, y compris nommément les fèves et féverolles, les gruaux et les fécules, importés en Algérie par navires français ou par navires étrangers, et sans distinction de provenance, seront affranchis des droits d'entrée jusqu'au 31 juillet 1847.

2. Jusqu'à la même époque, les navires de tous les pavillons qui se rendront dans les ports de l'Algérie avec des chargements de grains ou farines, riz, légumes secs, y compris les fèves et féverolles, gruaux et fécules, seront exemptés des droits de tonnage.

3. Les dispositions des articles précédents seront applicables à tous bâtiments dont les papiers d'expédition constateront que leur chargement en grains, farines ou autres denrées comprises dans la présente ordonnance, aura été complété, et le départ effectué d'un port étranger quelconque, avant le 1er juillet, même dans le cas où il n'entrerait dans un des ports de l'Algérie qu'à une époque postérieure au 31 juillet.

4. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Yon) est chargé, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1846 = 25 FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts, sur les exercices 1845 et 1846, pour la reconstruction de divers ponts. (IX, Bull. MCCCLXIV, n. 13369.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1843, qui affecte une somme de trois millions neuf cent trente mille francs à la construction de divers ponts; vu l'art. 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés sur l'exercice suivant; vu les lois des 4 août 1844, 20 juin 1845 et 3 juillet 1846, et notre ordonnance du 15 août 1846, qui attribuent aux exercices 1845 et 1846 une partie du crédit mentionné ci-dessus; vu les situations des dépenses de ces deux derniers exercices, desquelles il résulte que les fonds crédités pour chacun d'eux ne seront pas consommés en totalité; considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la continuation des travaux dès le commencement de 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre 11 *bis* de la première section du budget, un crédit de trois cent quatre-vingt mille francs (380,000 fr.), pour la reconstruction de divers ponts indiqués dans la loi du 2 juillet 1843 susénoncée. Pareille somme de trois cent quatre-vingt mille francs est annulée sur les crédits de 1845 et de 1846, dans les proportions suivantes, savoir : exercices 1845, chapitre 11, 280,000 fr.; 1846, chapitre 11 *bis*, 100,000 fr. Somme égale, 380,000 fr.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1846 = 25 FÉVRIER 1847. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un cabestan à manége destiné à la remonte des bateaux chargés, le long du bras droit de la Seine dans Paris. (IX, Bull. MCCCLXIV, n. 13370.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu, avec le plan à l'appui, la pétition du 4 août 1845, par laquelle le sieur André Lioret demande l'autorisation d'établir, à l'extrémité amont du bras droit de la Seine, dans la traverse de Paris, un cabestan à manége, destiné à opérer, au moyen d'une corde alongée et de batelets porte-hunes, la remonte des bateaux chargés, depuis le port Saint-Nicolas jusqu'au port Saint-Paul; vu les procès-verbaux de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition du sieur Lioret; vu les rapports des ingénieurs de la navigation de la Seine et de l'inspecteur de la navigation; vu le procès-verbal d'enquête et les observations du chef des ponts de Paris; vu les lettres de notre préfet de police, en date du 31 juillet 1844 et 22 février 1845, et celle de notre préfet de la Seine, du 2 octobre 1846; vu le rapport de la chambre de commerce de Paris, du 24 septembre 1845; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 24 octobre 1844, 26 juin et 26 novembre 1845; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'autorisation demandée pour l'établissement d'un cabestan à manége, destiné à la remonte des bateaux chargés,

Digitized by Google

le long du bras droit de la Seine, dans Paris, est accordée au sieur Lioret aux conditions suivantes : § 1er. Le cabestan sera établi sur le port Saint-Paul, en amont de la passerelle Damiette ; les hangars à construire par le concessionnaire auront la forme d'un carré de vingt-quatre mètres de côté. Le sieur Lioret paiera à l'Etat une redevance annuelle de huit cent soixante-quatre francs, pour le loyer du terrain occupé par les constructions. § 2. Entre le cabestan et le bout du câble en aval, le sieur Lioret n'établira pas plus de six batelets porte-bunes, lesquels devront être garés hors de la voie navigable, tant qu'il n'y aura aucun remontage de bateaux. Dans tout le cours de son trajet, le bateau devra être soutenu simultanément, d'une part, par le câble remorqueur du treuil, et, d'autre part, par un câble amarré à un point fixe, et s'enroulant autour des pièces de charpente placées sur le bateau. Le câble remorqueur et le câble auxiliaire devront avoir chacun la force nécessaire pour soutenir le bateau, s'il agissait seul. Il pourra être établi plusieurs relais de câbles auxiliaires, mais le bateau ne pourra jamais être lâché par un de ces câbles sans avoir été, au préalable, repris par le câble auxiliaire immédiatement à l'amont de l'autre. § 3. Le câble du cabestan sera, par une poulie de renvoi, dirigé de manière à sortir, en rivière, en amont de l'abreuvoir du port Saint-Paul. § 4. Ce câble devra être isolé avec soin des piles des ponts et de tous les établissements en rivière, afin de ne leur causer ni avaries, ni dégradations. § 5. Le prix du remontage, y compris les frais d'assurance à la charge du sieur Lioret, est fixé à deux cent cinquante francs pour une péniche, et à trois cent cinquante francs pour une besogne ou pour un chaland, avec addition d'un franc par mille kilogrammes, pour chaque bateau portant plus de trois cent soixante et quinze mille kilogrammes. § 6. Le service du cabestan ne jouira d'aucun privilége, et sera facultatif pour les mariniers. § 7. Dans le cas où le service du cabestan viendrait à susciter, de la part du chef des ponts de Paris ou des autres mariniers, des réclamations qui seraient jugées fondées, tous les frais, dommages et condamnations qui pourraient en résulter resteront à la charge du sieur Lioret, sans aucun recours contre l'Etat, pour quelque cause que ce soit. § 8. Le sieur Lioret sera également responsable, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir recours contre l'Etat, de tous les dommages que le service du cabestan pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté ou la sûreté du service de la navigation, soit en ce qui touche la propriété publique ou privée et les droits acquis. § 9. Le sieur Lioret versera à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de vingt-cinq mille francs, pour garantie de ses obligations envers l'Etat, les mariniers et toutes les autres personnes qui se trouveraient lésées par le service du cabestan.

2. En cas d'infraction de la part du sieur Lioret aux conditions énoncées dans les neuf paragraphes de l'art. 1er, l'autorisation accordée par cet article pourra être révoquée. Cette autorisation pourra également être révoquée à toute époque, et sans qu'il en résulte aucun droit à indemnité au profit du sieur Lioret, si l'on vient à reconnaître que le service du cabestan présente des inconvénients pour la navigation ou pour tout autre intérêt public. En tout cas, la durée de la concession accordée au sieur Lioret est limitée à trois années, à dater du 1er janvier 1847. Le sieur Lioret devra, à l'expiration de ce délai, enlever son appareil, sans aucune mise en demeure ni notification quelconque, s'il n'a obtenu une nouvelle concession.

3. Le sieur Lioret et ses ayants-cause se conformeront tant aux règlements généraux de police relatifs à la navigation qu'aux arrêtés particuliers qui seraient rendus par le préfet de police en exécution des décrets et ordonnances.

4. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

5. Les contestations qui s'éleveraient relativement à l'interprétation de la présente ordonnance seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat, le sieur Lioret devant être considéré comme entrepreneur de travaux publics.

6. Notre ministre des travaux publics (M. Dumon) est chargé, etc.

---

31 JANVIER = 1er MARS 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1846, pour les travaux de fortification de Paris. (IX, Bull. MCCCLXV, n. 13372.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report sur l'exercice suivant des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés ; vu la loi de finances du 19 juillet 1845, portant allocation, sur l'exercice 1846, d'un crédit de douze millions de francs

Digitized by Google

pour les travaux de fortification de Paris; vu notre ordonnance du 13 décembre dernier, qui prononce le report à l'exercice 1846 d'une somme de huit cent onze mille francs quatre-vingt-huit centimes, non employée sur les crédits ouverts au titre de 1845; considérant que, sur le crédit total de douze millions huit cent onze mille francs quatre-vingt-huit centimes, mis à la disposition du ministre de la guerre pour les travaux de fortification de Paris, il n'a été employé, en 1846, qu'une somme d'environ neuf millions cinq cent mille francs; considérant, en outre, qu'en attendant l'apurement définitif des dépenses de l'exercice, il importe d'assurer les moyens de paiement que réclament les acquisitions restant à régler et les travaux complémentaires qui sont en cours d'exécution; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de trois millions (3,000,000 fr.), à valoir sur la portion non employée des crédits ouverts au titre de 1846 pour les travaux de fortification de Paris, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'année 1847. L'annulation de cette somme de trois millions, sur l'exercice 1846, sera proposée dans la loi de règlement du budget de cet exercice.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. de Saint-Yon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

19 FÉVRIER = 1er MARS 1847. — Ordonnance du roi portant répartition de la réserve faite sur le fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales pendant l'exercice 1847. (IX, Bull. MCCCLXV, n. 13373.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 10 mai 1838, art. 17; vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation des dépenses de 1847 (Budget du ministère de l'intérieur, chapitre 38); vu notre ordonnance royale du 6 décembre 1846, portant répartition du deuxième fonds commun en secours destinés au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art des routes départementales, pour l'exercice 1847, etc.

Art. 1er. La réserve de trente-sept mille six cent vingt-quatre francs, faite sur la répartition du deuxième fonds commun de 1847, est distribuée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. châtel) est chargé, etc.

Répartition de la réserve de trente-sept six cent vingt-quatre francs, sur le deu me fonds commun de 1847, applicable travaux de construction des édifices partementaux d'intérêt général, qu'aux ouvrages d'art sur les route partementales. (Loi du 10 mai 183 loi des dépenses de 1847, chapitre du ministère de l'intérieur.)

Dordogne, 4,624 fr., construction de deux routes n. 10 et 19. — Doubs, 4,000 fr., exécu de travaux d'art sur la route n. 16. — Ha Loire, 2,500 fr., travaux d'art sur les routes 8 et 11. — Nièvre, 2,500 fr., travaux d'art su routes n. 9 et 14. — Seine, 20,000 fr., const tion de la prison cellulaire de la nouvelle Fo — Vosges, 4,000 fr., travaux d'art sur les ro n. 3, 5, 15 et 17. — Total, 37,624 fr.

---

14 DÉCEMBRE 1846 = 1er MARS 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit, sur l'exer 1846, pour l'exécution de travaux publics. (Bull. MCCCLXV, n. 13374.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 13 de loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ai conçu : « Les fonds versés par des départ « ments, des communes ou des partic « liers, pour concourir avec ceux de l'Eta « à l'exécution de travaux publics, seron « portés en recette aux produits divers « budget; un crédit de pareille somm « sera ouvert par ordonnance royale « ministère des travaux publics, additi « nellement à ceux qui lui auront été « cordés par le budget pour les mêmes t « vaux, et la portion desdits fonds « n'aura pas été employée pendant le co « d'un exercice pourra être réimput « avec la même affectation, aux budgets « exercices subséquents, en vertu d' « donnances royales qui prononceront l'a « nulation des sommes restées sans emp « sur l'exercice expiré; » vu l'état ci-a nexé des sommes versées dans les caisses trésor par des communes et des propr taires intéressés, pour concourir, avec fonds de l'Etat, à l'exécution des trava publics appartenant à l'exercice 1846; le rapport de notre ministre secrétaire d'E au département des travaux publics, et l'avis de notre conseil des ministres, etc

Art. 1er. Il est ouvert à notre minis secrétaire d'Etat au département des t vaux publics, sur les fonds de l'exerc 1846, première section du budget, crédit de la somme de cent trente mi sept cent quarante-cinq francs un centi (130,745 fr. 1 c.), formant le montant l'état mentionné ci-dessus. Cette somme

Digitized by Google

cent trente mille sept cent quarante-cinq francs un centime est divisée entre les chapitres de l'exercice 1846 désignés ci-après, dans les proportions suivantes : Chapitre 11. Routes royales et ponts, 117,845 fr. 1 c. Chapitre 12. Navigation intérieure (rivières, quais et bacs), 12,900 fr. Somme pareille, 130,745 fr. 1 c.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes, et des propriétaires intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1846.

Routes royales. — Ain, rectification de la route royale n. 83, 21,143 fr. (Y compris 1,574 fr. non employés sur le crédit alloué pour 1845.) — Côte-d'Or, construction de la route royale n. 77 *bis*, de Nevers à Dijon, 3,602 fr. — Côtes-du-Nord, construction de la route royale n. 164 *bis*, de Rennes à Brest, 20,000 fr. — Doubs, rectification de la route royale n. 67, de Saint-Dizier à Lauzanne, 13,134 fr. — Meuse, amélioration de la route royale n. 46, de Marle à Verdun, 1,771 fr. 85 c.; amélioration de la route royale n. 58, de Metz à Saint-Dizier, 3,500 fr.; construction de la route royale n. 60, de Nancy à Orléans, 17,500 fr. — Orne, changement de direction de la route royale n. 72, dans la traverse d'Alençon, 5,000 fr. — Rhône, construction de la route royale n. 86, entre Givors et Brignais, 6,930 fr. — Yonne, rectification de la route royale n. 6, de Paris à Chambéry, 25,264 fr. 16 c. — Total pour les routes royales, 117,845 fr. 1 c.

Navigation intérieure. — (Rivières, quais et bacs). Aube, reconstruction du barrage de Saint-Julien et du vannage de l'ancien canal des flotteurs sur la Seine, 12,900 fr. — Total général, 130,745 fr. 1 c.

---

19 DÉCEMBRE 1846 = 1er MARS 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1845. (IX, Bull. MCCCLXV, n. 13375.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de règlement du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837 pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'art. 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833; vu la situation des dépenses de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que les crédits affectés, pour cet exercice, aux deux chapitres indiqués ci-après, n'étaient pas employés en totalité au 31 décembre dernier; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur le fonds de la deuxième section du budget, exercice 1846, un crédit de quarante-huit mille francs (48,000 fr.) à répartir ainsi qu'il suit :

Ire PARTIE. *Travaux imputables sur les ressources créées par la loi du 25 juin* 1841. Chapitre 1er. Routes royales classées avant le 1er janvier 1837, 15,000 fr.

IIe PARTIE. *Travaux imputables sur les ressources de la dette flottante.* Chapitre 15. Travaux de routes royales, 33,000 fr. Somme pareille, 48,000 fr. Pareille somme de quarante-huit mille francs est annulée sur les crédits des chapitres correspondants de l'exercice 1845.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. Laplagne et Dumon) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1846 = 1er MARS 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1845. (IX, Bull. MCCCLXV, n. 13376.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de règlement du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution des travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère

Digitized by Google

des travaux publics et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'art. 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833; vu la situation des crédits et des dépenses de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que les crédits de cet exercice, pour la deuxième section du budget, n'étaient pas employés en totalité au 31 décembre dernier; considérant que, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites en 1847 sur les chapitres désignés ci-après, il est nécessaire de reporter dès à présent sur l'exercice 1847 une portion des fonds de l'exercice 1845 restant disponible; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, 2e section du budget, un crédit de trente-trois millions huit cent mille francs (33,800,000 fr.), à répartir entre les chapitres dont la désignation suit, et dans les proportions ci-après indiquées, savoir :

Ire Partie. *Travaux imputables sur les ressources créées par la loi du 25 juin* 1841. Chapitre 5. Ponts, 25,000 fr. Chapitre 6. Amélioration de rivières, 400,000 fr. Chapitre 6 *bis*. Amélioration de rivières (loi du 8 juillet 1840), 340,000 fr. Chapitre 7. Canaux de 1821 et 1822, 800,000 fr. Chapitre 9. Amélioration de ports maritimes, 1,900,000 fr. Chapitre 10 *bis*. Chemins de fer construits par l'Etat, 100,000 fr. Chapitre 11 *bis*. Etablissement de nouveaux canaux, 235,000 fr. Total pour la première partie, 3,800,000 fr.

IIe Partie. *Travaux imputables sur les ressources de la dette flottante.* Chapitre 13. Etablissement de grandes lignes de chemin de fer, 25,000,000 fr. Chapitre 16. Ports maritimes et phares et fanaux (loi des 5 août 1844 et 19 juillet 1845), 5,000,000 fr. Total pour la deuxième partie, 30,000,000 fr. — Total général, 33,800,000 fr. Pareille somme de trente-trois millions huit cent mille francs est annulée sur les crédits des mêmes chapitres de la deuxième section du budget de l'exercice 1845.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (**MM. Dumon** et **Laplagne**) sont chargés, etc.

---

19 décembre 1846 — 1er mars 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1846. (IX, Bull. MCCCLXV, n. 13577.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de règlement du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837 pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section du budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'art. 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833; vu l'aperçu des dépenses faites et à faire sur les crédits des chapitres désignés ci-après de la deuxième section du budget de 1846; considérant que ces crédits ne seront pas employés en totalité au 31 décembre courant, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites sur ces chapitres dans le commencement de 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1847, un crédit de vingt millions deux cent soixante et quinze mille francs (20,275,000 fr.), à répartir ainsi qu'il suit :

Ire partie. — *Travaux imputables sur les ressources créées par la loi du 25 juin* 1841. Chapitre 6. Amélioration des rivières, 800,000 fr. Chapitre 6 *bis*. Amélioration des rivières (loi du 28 juillet 1840), 660,000 fr. Chapitre 7. Canaux de 1821 et 1822,

Digitized by Google

100,000 fr. Chapitre 9. Amélioration de ports maritimes, 2,100,000 fr. Chapitre 10. Chemins de fer ; garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 1,400,000 fr. Chapitre 10 *bis*. Chemins de fer construits par l'Etat, 50,000 fr. Chapitre 11. Etablissement de nouveaux canaux, 1,000,000 fr. Chapitre 11 *bis*. Etablissement de nouveaux canaux (loi du 8 juillet 1840), 165,000 fr. Total de la première partie, 6,275,000 fr.

IIe PARTIE. — *Travaux imputables sur les ressources de la dette flottante*. Chapitre 14. Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre, 2,000,000 fr. Chapitre 16. Ports maritimes et phares et fanaux (lois des 5 août 1844, 16 et 19 juillet 1845), 5,000,000 fr. Chapitre 19. Ponts (loi du 19 juillet 1845), 500,000 fr. Chapitre 20. Etablissement de nouveaux canaux, 2,500,000 fr. Chapitre 21. Amélioration de rivières, 4,000,000 fr. Total de la deuxième partie, 14,000,000 fr. Total général, 20,275,000 fr. Pareille somme de vingt millions deux cent soixante et quinze mille francs est annulée sur les crédits des mêmes chapitres de la deuxième section du budget, exercice 1846.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. Laplagne et Dumon) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1846 = 1er MARS 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale. (IX, Bull. MCCCLXV, n. 13378.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 24 mars 1841, qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit spécial de dix-neuf cent soixante et dix-huit mille francs, pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale ; vu les lois des 10 mai 1838, 9 août 1839, 6 et 17 juin 1840, 10 et 11 juin 1841, 3 et 25 mai 1842, 6 juin 1843, 22 mars et 26 juillet 1844, et 20 avril et 20 juin 1845, qui ont consacré, pour le service des monuments et édifices publics, le principe du report des crédits non employés pendant l'exercice auquel ils étaient primitivement attribués, lorsque ces crédits font partie d'allocations générales déterminées par des lois spéciales ; vu la loi du 3 juillet 1846, qui affecte à l'exercice 1846, sur le crédit mentionné ci-dessus, une somme de cinq cent treize mille huit cent trente-deux francs vingt-sept centimes ; considérant que cette dernière somme ne sera pas dépensée en totalité au 31 décembre prochain, et qu'il importe de prendre des mesures pour assurer le paiement des dépenses qui seront faites dès le commencement de 1847 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre 29 de la première section du budget, un crédit de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale. Pareille somme de cent cinquante mille francs est annulée sur le crédit de 1846 (chapitre 27).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1846 = 1er MARS 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour l'achèvement de divers édifices d'intérêt général. (IX, Bull. MCCCLXV, n. 13379.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 26 avril 1845, qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, des crédits s'élevant à un million deux cent trente-cinq mille trois cent quinze francs soixante-deux centimes pour l'achèvement de divers édifices publics d'intérêt général ; vu l'art. 2 de la même loi, portant que les portions de crédits qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées ; vu la loi du 3 juillet 1846, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 1846, qui a reporté sur l'exercice 1846 une somme de quatre cent vingt mille francs, faisant partie du crédit mentionné ci-dessus, ce qui a réduit le crédit de 1845 à huit cent quinze mille trois cent quinze francs soixante-deux centimes ; vu la situation des crédits de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que cette dernière somme n'était pas employée en totalité au 31 décembre 1845 ; considérant que les quatre cent vingt mille francs, affectés à l'exercice 1846, sont suffisants pour les besoins de cet exercice, et qu'il importe de prendre des mesures pour assurer le paiement des dépenses qui seront faites dans le commencement de l'année 1847 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux

Digitized by Google

publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre 30 de la première section du budget, un crédit de quatorze mille six cent quatre-vingt-sept francs trente-neuf centimes (14,687 fr. 39 c.), pour l'achèvement de divers édifices d'intérêt général. Pareille somme de quatorze mille six cent quatre-vingt-sept francs trente-neuf centimes est annulée sur le crédit de l'exercice 1845, chapitre 32.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

13 = 16 MARS 1847. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour subventions aux travaux d'utilité communale (1). (IX, Bull. MCCCLXVI, n. 13383.)

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre millions de francs (4,000,000 fr.), pour subventions aux travaux d'utilité communale.

Ces subventions seront applicables, concurremment avec les ressources des communes, aux travaux entrepris dans le but d'occuper les classes ouvrières.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources créées par la loi de finances du 3 juillet 1846.

---

14 = 16 MARS 1847. — Ordonnance du roi qui nomme M. Hébert garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. (IX, Bull. MCCCLXVI, n. 13385.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. M. Hébert, procureur général près la Cour royale de Paris et membre de la Chambre des Députés, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en remplacement de M. Martin (du Nord), décédé.

2. Le président de notre conseil des ministres (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 16 MARS 1847. — Ordonnance du roi relative au contrôle des comptes des services spéciaux de la Légion-d'Honneur, de l'imprimerie royale, des chancelleries consulaires, de la caisse des invalides de la marine, et de la fabrication des monnaies et médailles. (IX, Bull. MCCCLXVI, n. 13386.)

Louis-Philippe, etc, vu l'art. 17 de la loi du 9 juillet 1836, qui a soumis les recettes et les dépenses des services spéciaux de la Légion-d'Honneur, de l'imprimerie royale, des chancelleries consulaires, de la caisse des invalides de la marine, et de la fabrication des monnaies et médailles, à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour le réglement définitif du budget de chaque exercice; considérant que, pour compléter l'exécution de cette loi, il y a lieu d'appliquer auxdits services spéciaux les dispositions du chapitre 18 de notre ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, qui sont relatives aux déclarations de conformité à rendre annuellement par la Cour des comptes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Notre Cour des comptes statuera chaque année, par ses déclarations générales, sur la conformité des résultats soumis au contrôle législatif pour le réglement définitif des services spéciaux de la Légion-d'Honneur, de l'imprimerie royale, des chancelleries consulaires, de la caisse des invalides de la marine et de la fabrication des monnaies et médailles, avec ceux des arrêts rendus par elle, sur les comptes individuels qui lui auront été produits pour les mêmes services. Cette disposition recevra son exécution, à partir de l'exercice 1845.

2. A cet effet, les ministres des départements auxquels ressortissent les services spéciaux mentionnés en l'article précédent remettront à notre Cour des comptes un tableau comparatif, par chapitre, des recettes et des dépenses comprises dans le compte définitif publié par eux pour chaque exercice, avec celles que présentent, pour le même exercice, les comptes annuels soumis au jugement de la Cour par les comptables particuliers de ces services.

3. Nos ministres de la justice, des affaires étrangères, de la marine et des finances, sont, etc.

(*Contresigné* LAPLAGNE.)

---

15 FÉVRIER = 16 MARS 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la con-

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 3 mars (Mon. du 4); rapport par M. Humann le 6 (Mon. du 7); adoption le 9 (Mon. du 10), à l'unanimité de 236 voix.

Présentation à la Chambre des Pairs le 11 mars (Mon. du 12); discussion et adoption le même jour, à la majorité de 126 voix *contre* 2.

Digitized by Google

struction de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres. (IX, Bull. MCCCLXVI, n. 13387.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 4 août 1844, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de un million six cent soixante-deux mille francs, pour frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur, destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres; vu l'art. 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants; vu la loi du 20 juin 1845 (états H et K), qui a annulé, sur l'exercice 1844, et reporté à l'exercice 1845 le susdit crédit; vu la loi du 3 juillet 1846 (état J), qui a consacré le transport, à l'exercice 1846, de la somme de un million six cent vingt-deux mille francs non employée pendant l'exercice précédent; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu l'aperçu des dépenses liquidées ou à liquider par imputation sur le crédit ouvert, à l'exercice 1846, pour le service dont il s'agit; considérant que les dépenses auxquelles il est urgent de pourvoir en 1847 exigent de nouveau le transport à cet exercice d'une somme de neuf cent mille francs; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de la somme de neuf cent mille francs (900,000 fr.), qui formera le chapitre 78 du budget de cet exercice, sous le titre: *Frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés à la correspondance entre Calais et Douvres.*

2. Pareille somme de neuf cent mille francs (900,000 fr.) sera annulée sur le crédit de un million six cent vingt-deux mille francs, reporté, par la loi précitée du 3 juillet 1846, à l'exercice 1846, lequel crédit demeurera ainsi réduit à sept cent vingt-deux mille francs (722,000 fr.).

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

1er = 16 MARS 1847. — Ordonnance du roi qui supprime les bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent établis à Montbéliard et à Valognes. (IX, Bull. MCCCLXVI, n. 13389.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 35 de la loi du 19 brumaire an 6, relatif au nombre, au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent; vu les observations fournies par les préfets des départements du Doubs et de la Manche, et par l'administration des contributions indirectes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A partir du 1er avril 1847, les bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, établis à Montbéliard et à Valognes, seront supprimés.

2. Le bureau de Montbéliard sera réuni à celui de Besançon, dont la circonscription se composera des départements du Doubs et de la Haute-Saône, et le bureau de Valognes sera réuni à celui de Saint-Lô, dont la circonscription comprendra tout le département de la Manche.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

4 DÉCEMBRE 1846 = 16 MARS 1847. — Ordonnance du roi qui crée huit communes dans la subdivision d'Oran. (IX, Bull. MCCCLXVI, n. 13390.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Il est créé dans la subdivision d'Oran, sur le territoire mixte, huit communes, savoir: Nemours, Joinville, Saint-Louis, Saint-Cloud, Sainte-Adélaïde, Saint-Eugène, Saint-Leu, Sainte-Barbe.

2. La circonscription territoriale desdites communes est déterminée conformément au plan général annexé à la présente ordonnance.

3. Les communes, après leur constitution, passeront successivement du territoire mixte au territoire civil.

4. L'administration y fera exécuter, proportionnellement aux crédits affectés à la colonisation, les routes, enceintes, fontaines, abreuvoirs et autres travaux d'utilité publique, qui seront déterminés spécialement pour chaque commune.

5. Le territoire de chaque commune sera aliéné, soit en totalité, soit par portions déterminées, à des particuliers ou à des compagnies qui prendront l'engagement d'en opérer le peuplement, en y établissant des familles de cultivateurs européens, dont trois cinquièmes au moins devront être françaises.

6. L'aliénation en sera faite par adjudication publique, ou par voie de concession directe, s'il y a des motifs pour préférer ce dernier mode.

Digitized by Google

7. Aussitôt après la promulgation de la présente ordonnance, la commission consultative de la province d'Oran préparera les cahiers de charges pour la mise en adjudication de chacune des communes mentionnées en l'art. 1er. Elle pourra faire, s'il y a lieu, des cahiers de charges séparés, pour les fractions de communes qu'il y aurait intérêt à décomposer.

8. Ces cahiers de chargés seront envoyés dans le plus bref délai au gouverneur général, qui les communiquera au conseil supérieur d'administration pour avoir son avis. Le gouverneur général transmettra sans retard la délibération dudit conseil, en y joignant son avis personnel, s'il le juge convenable, à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, par qui les cahiers de charges seront définitivement arrêtés.

9. Les cahiers de charges, ainsi arrêtés, resteront déposés pendant deux mois, pour Paris, à la direction des affaires de l'Algérie; pour les départements, aux chefs-lieux de préfecture; pour Alger, à la direction de l'intérieur et de la colonisation; pour Oran, dans les bureaux de l'agent supérieur du domaine de la province d'Oran. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'adjudication par les soins du même agent.

10. Les adjudications auront lieu sur soumissions cachetées, adressées audit agent du domaine. Ces soumissions seront ouvertes, en séance publique, par le président de la commission consultative de la subdivision, au jour et à l'heure qui auront été fixés, et portés à la connaissance des intéressés par les voies ordinaires de la publicité.

11. Toute soumission qui ne sera pas accompagnée de la preuve d'un versement en argent dans une caisse publique, ou d'un crédit ouvert dans une maison de banque de l'Algérie ou de France, sera regardée comme nulle et non avenue, et ne sera pas lue. La quotité du versement ou du crédit exigé sera déterminée par le cahier de charges spécial mentionné à l'art. 7.

12. Chaque soumission sera établie à la suite d'un exemplaire du cahier de charges spécial. L'adjudication sera prononcée, séance tenante, en faveur du soumissionnaire qui aura fait les offres les plus avantageuses à l'Etat, conformément aux stipulations du cahier de charges. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

13. L'adjudicataire ou le concessionnaire devra constituer, comme propriété communale, une étendue de terrains, soit en bois, soit en pâturages, qui sera déterminé par le cahier de charges. Les principes et les règles de l'organisation communale qui sera ultérieurement donnée à l'Algérie seront applicables aux propriétés communales co stituées ainsi qu'il vient d'être dit.

14. L'adjudicataire ou le concessionnai sera libre de répartir ainsi qu'il avisera sol entre les familles, et de régler avec celle ci les conditions auxquelles il leur procure l'habitation et le matériel d'exploitatio Néanmoins, il sera tenu de délivrer à ch que famille, en toute propriété, une su face de quatre à six hectares de terre labourables, ou l'équivalent en terres irri gables, suivant qu'il sera stipulé au cahie de charges. Cette propriété sera définitiv et incommutable, après l'expiration d quatre années.

15. L'adjudicataire ou le concessionnair sera tenu, en outre, de fournir aux cultivateurs une maison d'habitation avec basse-cour, écuries ou étables, plus les bestiaux, les instruments aratoires et les semences nécessaires pour commencer l'exploitation. Il pourra, pour sûreté de ses avances, exiger des annuités hypothéquées sur les terres abandonnées à chaque famille en vertu de l'article précédent.

16. Les contestations entre les adjudicataires ou concessionnaires et leurs colons, relativement à l'exécution des conditions établies par les art. 14 et 15 ci-dessus, seront portées devant la commission consultative de la subdivision, sauf recours devant notre ministre de la guerre, qui statuera définitivement. Toutes autres contestations seront jugées par les tribunaux ordinaires.

17. Lorsqu'une famille aura été dépossédée des terres qui lui avaient été livrées conformément à l'art. 14, pour cause d'inexécution de ses engagements envers l'adjudicataire ou le concessionnaire, celui-ci sera tenu d'établir une autre famille, sur les mêmes terres, dans le délai qui sera fixé par la décision prononçant la dépossession; passé ce délai, la concession de ces terres pourra être faite directement par l'administration.

18. Lorsqu'il y aura lieu de procéder par voie de concession directe, les conditions de la concession seront, autant que possible, basées sur les obligations établies par le cahier de charges, approuvé par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, conformément à l'art. 8 de la présente ordonnance. Néanmoins, notre ministre de la guerre pourra, s'il le juge convenable, consulter de nouveau la commission consultative de la subdivision, ainsi que le conseil supérieur d'administration, relativement aux modifications dont les conditions des cahiers de charges lui paraîtraient susceptibles. Il sera statué définitivement par nos ordonnances, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Digitized by Google

19. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Yon) est chargé, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1846 = 16 MARS 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour les travaux de la bibliothèque Sainte-Geneviève. (IX, Bull. MCCCLXVI, n. 13395.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1843, qui alloue des crédits spéciaux pour travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers édifices publics, et notamment un crédit de un million sept cent soixante et quinze mille francs, pour travaux à la bibliothèque Sainte-Geneviève; vu l'art. 4 de la même loi, portant que les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées sur l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées; vu la loi du 4 août 1844, qui affecte à l'exercice 1845, sur le crédit mentionné ci-dessus, une somme de quatre cent mille francs; vu la situation des dépenses de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que cette dernière somme n'était pas dépensée en totalité au 31 décembre dernier; considérant que le crédit de 1846 sera suffisant pour les besoins; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1847, chapitre 21 de la première section du budget, un crédit de deux cent douze mille six cent quatre-vingt-deux francs soixante et quatorze centimes (212,682 fr. 74 c.), pour les travaux de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Pareille somme de deux cent douze mille six cent quatre-vingt-deux francs soixante et quatorze centimes est annulée sur l'exercice 1845, chapitre 23.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1846 = 16 MARS 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la restauration et l'agrandissement de divers édifices publics. (IX, Bull. MCCCLXVI, n. 13396.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 6 avril 1845, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, des crédits s'élevant ensemble à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs, pour la restauration et l'agrandissement de divers édifices publics; vu l'art. 2 de la même loi, portant que les portions de crédits qui n'auront pu être employées à la fin dudit exercice pourront être reportées sur l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées; vu la loi du 3 juillet 1846, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 1846, qui a reporté sur l'exercice 1846 une somme de deux cent cinq mille francs, faisant partie du crédit mentionné ci-dessus, ce qui a réduit le crédit de 1845 à deux cent quatre-vingt-quatorze mille francs; considérant que cette dernière somme n'a pas été entièrement absorbée par les dépenses de l'exercice 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1846, chapitre 28 de la première section du budget, un crédit de dix-sept mille cinq cent vingt-six francs quatre-vingt-onze centimes (17,526 fr. 91 c.), pour la restauration et l'agrandissement de divers édifices publics. Pareille somme de dix-sept mille cinq cent vingt-six francs quatre-vingt-onze centimes est annulée sur le crédit de 1845 (chapitre 31).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

30 JANVIER = 18 MARS 1847. — Ordonnance du roi contenant approbation des tableaux de la population du royaume. (IX, Bull. MCCCLXVII, n. 13397.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 4 mai 1846; vu les nouveaux états de population dressés officiellement par les préfets, en exécution de ladite ordonnance; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les tableaux de population ci-annexés des départements du royaume, des arrondissements et des cantons, des communes ayant une population de deux mille âmes et au-dessus, seront considérés comme seuls authentiques pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1847.

2. Nos ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés, etc.

(*Contresigné* DUCHATEL.)

Digitized by Google

Tableau de la population du royaume par départements.

Ain, 367,362 ; Aisne, 557,422 ; Allier, 329,540 ; Alpes (Basses-), 156,675 ; Alpes (Hautes-), 133,100 ; Ardèche, 379,614 ; Ardennes, 326,823 ; Ariége, 270,535, Aube, 261,881 ; Aude, 289,661 ; Aveyron, 389,121 ; Bouches-du-Rhône, 413,918, Calvados, 498,385 ; Cantal, 260,479 ; Charente, 379,031 ; Charente-Inférieure, 468,103 ; Cher, 294,540 ; Corrèze, 317,569 ; Corse, 230,271 ; Côte-d'Or, 396,524 ; Côtes-du-Nord, 628,526 ; Creuse, 285,680 ; Dordogne, 503,557 ; Doubs, 292,347 ; Drôme, 320,075 ; Eure, 423,247 ; Eure-et-Loir, 292,337 ; Finistère, 612,151 ; Gard, 400,381 ; Garonne (Haute-), 481,938 ; Gers, 314,885 ; Gironde, 602,444 ; Hérault, 386,020 ; Ille-et-Vilaine, 562,958 ; Indre, 263,977 ; Indre-et-Loire, 312,400 ; Isère, 598,492 ; Jura, 316,150 ; Landes, 298,220 ; Loir-et-Cher, 256,833 ; Loire, 453,786 ; Loire (Haute-), 307,161 ; Loire-Inférieure, 517,265 ; Loiret, 331,633 ; Lot, 294,566 ; Lot-et-Garonne, 346,260 ; Lozère, 143,331 ; Maine-et-Loire, 504,963 ; Manche, 604,024 ; Marne, 367,309 ; Marne (Haute-), 262,079 ; Mayenne, 368,439 ; Meurthe, 445,991 ; Meuse, 325,710 ; Morbihan, 472,773 ; Moselle, 448,087 ; Nièvre, 322,262 ; Nord, 1,132,980 ; Oise, 406,028 ; Orne, 442,107 ; Pas-de-Calais, 695,756 ; Puy-de-Dôme, 601,598 ; Pyrénées (Basses-), 457,832 ; Pyrénées (Hautes-), 251,285 ; Pyrénées-Orientales, 180,794 ; Rhin (Bas-), 580,373 ; Rhin (Haut-), 487,208 ; Rhône, 545,635 ; Saône (Haute-), 347,096 ; Saône-et-Loire, 565,019 ; Sarthe, 474,876 ; Seine, 1,364,467 ; Seine-Inférieure, 757,990 ; Seine-et-Marne, 340,212 ; Seine-et-Oise, 474,955 ; Sèvres (Deux-), 320,685 ; Somme, 570,529 ; Tarn, 360,679 ; Tarn-et-Garonne, 242,498 ; Var, 349,859 ; Vaucluse, 259,154 ; Vendée, 376,184 ; Vienne, 308,391 ; Vienne (Haute-), 314,739 ; Vosges, 427,894 ; Yonne, 374,856. — Total général, 35,400,486.

Tableau de la population du royaume par arrondissements et cantons.

On pourra observer, dans les tableaux placés ci-après, que le nombre de communes pour un arrondissement est quelquefois inférieur au total que donne l'addition des nombres de communes pour tous les cantons de ce même arrondissement. Cette différence existe dans les cas où plusieurs cantons ont pour chef-lieu une même commune dont la population et le territoire sont divisés entre ces cantons. On a compté cette commune dans le chiffre placé en regard de chaque canton, comme si elle en dépendait tout entière.

Ain (5 arrond., 35 cantons, 446 communes) ; population : hommes, 184,048 ; femmes, 183,314. Total, 367,362 âmes.

Arrond. de Belley, 9 cantons, 112 communes, 83,804 habitants. Ambérieux, 7,851 ; Belley, 17,990 ; Champagne, 8,187 ; Hauteville, 5,263 ; Lagnieu, 12,565 ; L'Huis, 8,091 ; Saint-Rambert, 9,074 ; Seyssel, 6,070 ; Virieu-le-Grand, 7,953.

Arrond. de Bourg, 10 cantons, 121 communes, 124,005 habitants. Bagé-le-Châtel, 12,599 ; Bourg, 22,222 ; Ceyzeriat, 8,378 ; Coligny, 9,720 ; Montrevel, 14,954 ; Pont-d'Ain, 10,368 ; Pont-de-Vaux, 13,282 ; Pont-de-Veyle, 10,282 ; Saint-Trivier-de-Courtes, 12,272 ; Treffort, 9,928.

Arrond. de Gex, 3 cantons, 29 communes, 22,581 habitants. Collonges, 8,879 ; Ferney, 5,382 ; Gex, 8,320.

Arrond. de Nantua, 6 cantons, 73 communes, 53,309 habitants. Brenod, 7,412 ; Châtillon-de-Michaille, 10,084 ; Izernore, 6,829 ; Nantua, 9,735 ; Oyonnax, 9,578 ; Poncin, 9,671.

Arrond. de Trévoux, 7 cantons, 111 communes, 84,423 habitants. Chalamont, 6,655 ; Châtillon-sur-Chalaronne, 14,565 ; Meximieux, 9,80[illegible] ; Montluel, 13,953 ; Saint-Trivier-sur-Moignans, 11,963 ; Thoissey, 13,778 ; Trévoux, 13,700.

Aisne (5 arrond., 37 cantons, 838 communes) ; population : hommes, 274,438 ; femmes, 282,984. Total, 557,422 âmes.

Arrond. de Château-Thierry, 5 cantons, 127 communes, 64,448 habitants. Charly, 12,402 ; Château-Thierry, 15,715 ; Condé, 11,803 ; Fère-en-Tardenois, 11,943 ; Neuilly-Saint-Front, 12,525.

Arrond. de Laon, 11 cantons, 288 communes, 171,344 habitants. Anizy-le-Château, 10,703 ; Chauny, 19,977 ; Coucy-le-Château, 13,208 ; Craonne, 13,330 ; Crécy-sur-Serre, 13,061 ; La Fère, 19,689 ; Laon, 21,030 ; Marle, 13,328 ; Neufchâtel, 10,930 ; Rozoy-sur-Serre, 17,699 ; Sissonne, 13,353.

Arrond. de Saint-Quentin, 7 cantons, 127 communes, 127,843 habitants. Bohain, 21,179 ; Le Catelet, 16,876 ; Moy, 13,712 ; Ribemont, 15,989 ; Saint-Quentin, 30,653 ; Saint-Simon, 15,164 ; Vermand, 14,270.

Arrond. de Soissons, 6 cantons, 167 communes, 73,634 habitants. Braisne, 13,477 ; Oulchy-le-Château, 8,048 ; Soissons, 18,374 ; Vailly, 11,382 ; Vic-sur-Aisne, 11,843 ; Villers-Cotterets, 10,510.

Arrond. de Vervins, 8 cantons, 131 communes, 120,153 habitants. Aubenton, 10,938 ; Guise, 18,099 ; Hirson, 15,879 ; La Capelle, 16,435 ; Le Nouvion, 11,960 ; Sains, 13,702 ; Vervins, 17,515 ; Wassigny, 15,625.

Allier (4 arrond., 26 cantons, 316 communes) ; population : hommes, 165,849 ; femmes, 163,691. Total, 329,540 âmes.

Arrond. de Gannat, 5 cantons, 67 communes, 68,669 habitants. Chantelle, 13,716 ; Ebreuil, 14,067 ; Escurolles, 13,471 ; Gannat, 14,222 ; Saint-Pourçain, 13,193.

Arrond. de La Palisse, 6 cantons, 74 communes, 78,668 habitants. Cusset, 16,435 ; Donjon, 9,769 ; Jaligny, 9,525 ; La Palisse, 16,195 ; Mayet-de-Montagne, 14,360 ; Varennes, 12,384.

Arrond. de Montluçon, 6 cantons, 91 communes, 86,942 habitants. Cerilly, 14,720 ; Hérisson, 12,494 ; Huriel, 13,386 ; Marcillat, 10,961 ; Montluçon, 21,671 ; Montmarault, 16,710.

Arrond. de Moulins, 9 cantons, 84 communes, 95,261 habitants. Bourbon-l'Archambault, 10,985 ; Chevagnes, 7,912 ; Dompierre, 9,681 ; Lurcy-Lévy, 9,916 ; Montet, 11,494 ; Moulins (est), 14,798 ; Moulins (ouest), 13,392 ; Neuilly-le-Réal, 6,256 ; Souvigny, 10,847.

Alpes (Basses-) (5 arrond., 30 cantons, 255 communes) ; population : hommes, 80,977 ; femmes, 75,698. Total, 156,675 âmes.

Arrond. de Barcelonnette, 4 cantons, 20 communes, 18,284 habitants. Allos, 1,426 ; Barcelonnette, 8,611 ; Le Lauzet, 5,386 ; Saint-Paul, 2,861.

Arrond. de Castellane, 6 cantons, 48 communes, 23,831 habitants. Annot, 4,767 ; Castellane, 5,896 ; Colmars, 4,116 ; Entrevaux, 3,526 ; Saint-André-de-Méouilles, 3,253 ; Senez, 2,273.

Arrond. de Digne, 9 cantons, 87 communes, 52,215 habitants. Barrême, 4,044 ; Digne, 11,072 ; La Javie, 3,415 ; Les Mées, 6,697 ; Mézel, 3,966 ;

Digitized by Google

Moustiers, 3,527; Riez, 8,240; Seyne, 5,884; Valensole, 5,370.

Arrond. de Forcalquier, 6 cantons, 50 communes, 36,231 habitants. Banon, 6,059; Forcalquier, 9,508; Manosque, 9,502; Peyruis, 2,439; Reillanne, 4,695; Saint-Etienne, 4,028.

Arrond. de Sisteron, 5 cantons, 50 communes, 26,114 habitants. La Motte, 5,125; Noyers, 4,501; Sisteron, 7,757; Turriers, 3,817; Volonne, 4,914.

Alpes (Hautes-) (3 arrond., 24 cantons, 189 communes); population : hommes, 68,706; femmes, 64,394. Total, 133,100 âmes.

Arrond. de Briançon, 5 cantons, 27 communes, 30,893 habitants. Aiguilles, 7,058; Briançon, 9,235; La Grave, 2,273; L'Argentière, 6,844; Le Monétier, 5,483.

Arrond. d'Embrun, 5 cantons, 36 communes, 32,402 habitants. Chorges, 4,817; Embrun, 11,409; Guillestre, 9,763; Orcières, 3,163; Savines, 3,250.

Arrond. de Gap, 14 cantons, 126 communes, 69,805 habitants. Aspres-les-Veynes, 4,742; Barcillonnette, 994; Gap, 12,208; La Bâtie-Neuve, 3,710; Laragne, 3,873; Orpierre, 2,627; Ribiers, 4,048; Rosans, 3,720; Saint-Bonnet, 12,251; Saint-Etienne-en-Dévoluy, 2,063; Saint-Firmin, 5,461; Serres, 5,222; Tallard, 4,812; Veynes, 4,074.

Ardèche (3 arrond., 31 cantons, 333 communes); population : hommes, 191,787; femmes, 187,827. Total, 379,614 âmes.

Arrond. de Largentière, 10 cantons, 103 communes, 112,756 habitants. Buzet, 5,839; Coucouron, 5,626; Joyeuse, 19,207; Largentière, 15,243; Les Vans, 20,165; Montpézat, 10,304; Saint-Etienne-de-Lugdarès, 4,452; Thueyts, 15,225; Valgorge, 6,273; Vallon, 10,422.

Arrond. de Privas, 10 cantons, 106 communes, 123,803 habitants. Antraigues, 11,118; Aubenas, 22,330; Bourg-Saint-Andéol, 12,780; Chomérac, 9,062; La Voulte, 12,353; Privas, 17,076; Rochemaure, 6,316; Saint-Pierreville, 10,575; Villeneuve-de-Berg, 12,832; Viviers, 9,051.

Arrond. de Tournon, 11 cantons, 124 communes, 143,365 habitants. Annonay, 23,710; Lamastre, 15,039; Le Cheylard, 12,676; Saint-Agrève, 9,921; Saint-Félicien, 10,656; Saint-Martin-de-Valamas, 11,726; Saint-Péray, 10,168; Satillieu, 10,401; Serrières, 11,408; Tournon, 16,554; Vernoux, 11,106.

Ardennes (5 arrond., 31 cantons, 478 communes); population : hommes, 161,962; femmes, 164,861. Total, 326,823 âmes.

Arrond. de Mézières, 7 cantons, 99 communes, 75,285 habitants. Charleville, 19,249; Flize, 7,605; Mézières, 12,633; Monthermé, 10,183; Omont, 7,128; Renwez, 8,829; Signy-l'Abbaye, 9,658.

Arrond. de Rethel, 6 cantons, 108 communes, 70,574 habitants. Asfeld, 9,305; Château-Porcien, 10,339; Chaumont, 9,968; Juniville, 8,220; Novion, 15,348; Rethel, 17,394.

Arrond. de Rocroy, 5 cantons, 69 communes, 51,407 habitants. Fumay, 10,079; Givet, 10,156; Rocroy, 12,900; Rumigny, 10,472; Signy-le-Petit, 7,800.

Arrond. de Sedan, 5 cantons, 81 communes, 67,183 habitants. Carignan, 13,147; Mouzon, 9,403; Raucourt, 7,628; Sedan (nord), 15,872; Sedan (sud), 21,133.

Arrond. de Vouziers, 8 cantons, 121 communes, 92,374 habitants. Attigny, 6,960; Buzancy, 8,954; Grandpré, 9,843; Le Chesne, 8,454; Machault, 7,055; Monthois, 6,951; Tourteron, 5,643; Vouziers, 10,514.

Ariège (3 arrond., 20 cantons, 336 communes); population : hommes, 135,393; femmes, 135,142. Total, 270,535 âmes.

Arrond. de Foix, 8 cantons, 141 communes, 94,451 habitants. Ax, 7,716; Foix, 22,600; La Bastide-de-Serou, 8,387; Lavelanet, 17,142; Les Cabanes, 8,385; Quérigut, 2,862; Tarascon, 17,775; Vicdessos, 9,584.

Arrond. de Pamiers, 6 cantons, 114 communes, 80,766 habitants. Le Fossat, 12,278; Le Mas-d'Azil, 11,817; Mirepoix, 18,109; Pamiers, 16,607; Saverdun, 13,225; Varilhes, 8,730.

Arrond. de Saint-Girons, 6 cantons, 81 communes, 95,318 habitants. Castillon, 18,817; Massat, 15,493; Oust, 18,714; Sainte-Croix, 8,546; Saint-Girons, 20,993; Saint-Lizier, 12,755.

Aube (5 arrond., 26 cantons, 447 communes); population : hommes, 129,501; femmes, 132,380. Total, 261,881 âmes.

Arrond. d'Arcis-sur-Aube, 4 cantons, 93 communes, 36,625 habitants. Arcis-sur-Aube, 10,221; Chavanges, 5,253; Méry-sur-Seine, 12,393; Ramerupt, 8,758.

Arrond. de Bar-sur-Aube, 4 cantons, 88 communes, 43,560 habitants. Bar-sur-Aube, 17,530; Brienne-le-Château, 10,548; Soulaines, 6,328; Vendeuvre, 9,154.

Arrond. de Bar-sur-Seine, 5 cantons, 85 communes, 52,631 habitants. Bar-sur-Seine, 11,961; Chaource, 12,285; Essoyes, 13,434; Mussy-sur-Seine, 7,604; Riceys, 7,347.

Arrond. de Nogent-sur-Seine, 4 cantons, 60 communes, 35,340 habitants. Marcilly-le Hayer, 8,840; Nogent-sur-Seine, 10,448; Romilly-sur-Seine, 10,786; Villenauxe, 5,266.

Arrond. de Troyes, 9 cantons, 121 communes, 93,725 habitants. Aix-en-Othe, 9,180; Bouilly, 9,057; Ervy, 11,210; Estissac, 6,939; Lusigny, 6,943; Piney, 6,401; Troyes (1er canton), 12,752; Troyes (2e canton), 16,853; Troyes (3e canton), 14,390.

Aude (4 arrond., 31 cantons, 434 communes); population : hommes, 146,307; femmes, 143,354. Total, 289,661 âmes.

Arrond. de Carcassonne, 12 cantons, 139 communes, 95,680 habitants. Alzonne, 8,168; Capendu, 6,564; Carcassonne (est), 6,974; Carcassonne (ouest), 16,919; Conques, 5,937; Lagrasse, 5,891; Le Mas-Cabardès, 7,431; Montréal, 6,870; Monthoumet, 5,324; Peyriac, 16,293; Saissac, 5,483; Tuchan, 3,826.

Arrond. de Castelnaudary, 5 cantons, 74 communes, 54,755 habitants. Belpech, 6,753; Castelnaudary (nord), 16,066; Castelnaudary (sud), 16,274; Fanjeaux, 9,869; Salles-sur-l'Hers, 5,793.

Arrond. de Limoux, 8 cantons, 150 communes, 76,109 habitants. Alaigne, 8,441; Axat, 6,997; Belcaire, 8,544; Chalabre, 11,323; Couiza, 8,148; Limoux, 16,880; Quillan, 10,554; Saint-Hilaire, 5,222.

Arrond. de Narbonne, 6 cantons, 71 communes, 63,117 habitants. Coursan, 9,339; Durban, 4,924; Ginestas, 9,519; Lésignan, 10,506; Narbonne, 17,720; Sigean, 11,109.

Aveyron (5 arrond., 42 cantons, 274 communes); population : hommes, 194,241; femmes, 194,880. Total, 389,121 âmes.

Arrond. d'Espalion, 9 cantons, 45 communes, 67,139 habitants. Entraygues, 6,875; Espalion, 11,390; Estaing, 8,192; La Guiole, 6,164; Murde-Barrez, 8,275; Saint-Amans, 6,715; Saint-

Digitized by Google

Chély, 3,156; Sainte-Geneviève, 7,101; Saint-Geniez, 9,271.

Arrond. de Milhau, 9 cantons, 48 communes, 66,052 habitants. Champagnac, 5,746; Laissac, 7,639; Milhau, 14,210; Nant, 10,772; Peyreleau, 5,212; Saint-Beauzély, 6,435; Salles-Curan, 4,359; Sévérac, 6,674; Vezins, 5,005.

Arrond. de Rodez, 11 cantons, 75 communes, 107,534 habitants. Bozouls, 7,026; Cassagnes-Bégonhès, 8,773; Conques, 7,673; La Salvetat, 6,506; Marcillac, 12,734; Naucelle, 9,546; Réquista, 9,805; Rignac, 9,711; Rodez, 19,329; Salars, 7,161; Sauveterre, 9,500.

Arrond. de Saint-Affrique, 6 cantons, 49 communes, 59,794 habitants. Belmont, 6,531; Camarès, 10,365; Cornus, 6,683; Saint-Affrique, 11,432; Saint-Rome-de-Tarn, 9,120; Saint-Sernin, 15,663.

Arrond. de Villefranche, 7 cantons, 57 communes, 88,602 habitants. Asprières, 10,319; Aubin, 18,592; Montbazens, 12,574; Najac, 10,302; Rieupeyroux, 9,756; Villefranche, 16,884; Villeneuve, 10,115.

Bouches-du-Rhône (3 arrond., 27 cantons, 106 communes); population : hommes, 214,137; femmes, 199,781. Total, 413,918 âmes.

Arrond. d'Aix, 10 cantons, 58 communes, 112,254 habitants. Aix (nord), 18,113; Aix (sud), 13,697; Berre, 8,021; Gardanne, 9,766; Istres, 9,235; Lambesc, 10,416; Martigues, 13,940; Peyrolles, 6,038; Salon, 14,187; Trets, 8,841.

Arrond. d'Arles, 8 cantons, 32 communes, 85,222 habitants. Arles (est), 14,904; Arles (ouest), 10,599; Château-Renard, 15,299; Eyguières, 8,266; Orgon, 9,864; Saintes-Maries, 669; Saint-Remy, 12,076; Tarascon, 13,545.

Arrond. de Marseille, 9 cantons, 16 communes, 216,442 habitants. Aubagne, 10,365; La Ciotat, 8,547; Marseille (1re canton), 38,898; Marseille (2e canton), 49,091; Marseille (3e canton), 40,643; Marseille (4e canton), 29,018; Marseille (5e canton), 18,879; Marseille (6e canton), 10,360; Roquevaire, 10,641.

Calvados (6 arrond., 37 cantons, 792 communes); population : hommes, 235,353; femmes, 263,032. Total, 498,385 âmes.

Arrond. de Bayeux, 6 cantons, 145 communes, 80,732 habitants. Balleroy, 15,740; Bayeux, 14,810; Caumont, 11,364; Isigny, 15,460; Ryes, 11,199; Trevières, 12,159.

Arrond. de Caen, 9 cantons, 188 communes, 140,026 habitants. Bourguébus, 9,075; Caen (est), 27,720; Caen (ouest), 23,326; Creully, 13,524; Douvres, 15,385; Evrecy, 12,604; Tilly-sur-Seulles, 13,901; Troarn, 13,292; Villers-Bocage, 11,199.

Arrond. de Falaise, 5 cantons, 121 communes, 61,658 habitants. Bretteville-sur-Laize, 14,183; Coulibœuf, 9,498; Falaise (1re division), 9,346; Falaise (2e division), 14,033; Harcourt, 14,598.

Arrond. de Lisieux, 6 cantons, 125 communes, 68,632 habitants. Lisieux (1re section), 14,372; Lisieux (2e section), 14,672; Livarot, 9,293; Mézidon, 8,224; Orbec, 13,669; Saint-Pierre-sur-Dives, 8,402.

Arrond. de Pont-l'Evêque, 5 cantons, 116 communes, 58,289 habitants. Blangy, 10,114; Cambremer, 7,669; Dozulé, 9,557; Honfleur, 17,157; Pont-l'Evêque, 13,792.

Arrond. de Vire, 6 cantons, 97 communes, 89,048 habitants. Aunay, 12,817, Bény-Bocage, 14,083; Condé-sur-Noireau, 13,830; Saint-Sever, 10,266; Vassy, 13,090; Vire, 18,962.

Cantal (4 arrond., 23 cantons, 258 communes population : hommes, 123,240; femmes, 137,2 Total, 260,479 âmes.

Arrond. d'Aurillac, 8 cantons, 93 communes 96,916 habitants. Aurillac (nord), 14,385; Aurill (sud), 17,323; Laroquebrou, 11,263; Mau 12,777; Montsalvy, 11,265; Saint-Cernin, 8,45 Saint-Mamet, 9,755; Vic-sur-Cère, 11,697.

Arrond. de Mauriac, 6 cantons, 57 communes 65,549 habitants. Champs, 5,324; Mauriac 12,018; Pleaux, 11,507; Riom, 10,972; Saigne 10,854; Salers, 14,274.

Arrond. de Murat, 3 cantons, 34 communes 36,505 habitants. Allanche, 11,147; Marcenat 11,528; Murat, 13,830.

Arrond. de Saint-Flour, 6 cantons, 74 communes, 61,509 habitants. Chaudesaigues, 8,887 Massiac, 10,419; Pierrefort, 9,126; Ruines, 7,664 Saint-Flour (nord), 11,124; Saint-Flour (sud) 14,289;

Charente (5 arrond., 29 cantons, 435 communes); population : hommes, 189,903; femmes 189,128. Total, 379,031 âmes.

Arrond. d'Angoulême, 9 cantons, 137 communes, 136,653 habitants. Angoulême (1er canton) 19,373; Angoulême (2e canton), 24,240; Blanzac, 11,362; Hiersac, 10,414; La Rochefoncauld, 16,538; La Valette, 14,358; Montbron, 13,000; Rouillac, 15,075; Saint-Amant-de-Boixe, 12,293.

Arrond. de Barbezieux, 6 cantons, 81 communes, 57,395 habitants. Aubeterre, 8,587; Baignes, 8,183; Barbezieux, 14,805; Brossac, 6,318; Chalais, 9,220; Montmoreau, 10,282.

Arrond. de Cognac, 4 cantons, 69 communes, 54,929 habitants. Châteauneuf, 11,295; Cognac, 16,860; Jarnac, 12,399; Segonzac, 14,375.

Arrond. de Confolens, 6 cantons, 66 communes, 70,846 habitants. Chabanais, 13,420; Champagne-Mouton, 7,204; Confolens (nord), 7,683; Confolens (sud), 14,126; Montembœuf, 12,940; Saint-Claud, 15,473.

Arrond. de Ruffec, 4 cantons, 82 communes, 59,208 habitants. Aigre, 13,300; Mansle, 16,769, Ruffec, 15,577; Villefagnan, 13,562.

Charente-Inférieure (6 arrond., 39 cantons, 480 communes); population : hommes, 233,984; femmes, 234,119. Total, 468,103 âmes.

Arrond. de Jonzac, 7 cantons, 120 communes, 84,046 habitants. Archiac, 11,395; Jonzac, 12,394; Mirambeau, 15,668; Montendre, 8,688; Montguyon, 12,423; Montlieu, 10,153; Saint-Genis, 13,325.

Arrond. de la Rochelle, 7 cantons, 55 communes, 83,087 habitants. Ars, 7,876; Courçon, 13,605; La Jarrie, 11,708; La Rochelle (est), 14,333; La Rochelle (ouest), 17,617; Marans, 8,465; Saint-Martin, 9,483.

Arrond. de Marennes, 6 cantons, 34 communes, 51,258 habitants. La Tremblade, 8,094; Le Château, 6,163; Marennes, 11,168; Royan, 7,993, Saint-Agnant, 6,912; Saint-Pierre, 10,928.

Arrond. de Rochefort, 4 cantons, 42 communes, 58,737 habitants. Aigrefeuille, 9,753; Rochefort, 25,153; Surgères, 13,207; Tonnay-Charente, 10,624.

Arrond. de Saintes, 8 cantons, 109 communes, 107,928 habitants. Burie, 10,413; Cozes, 13,256; Gémozac, 15,075; Pons, 16,501; Saintes (nord), 12,779; Saintes (sud), 14,195; Saint-Porchaire, 13,085; Saujon, 12,624.

Arrond. de Saint-Jean-d'Angely, 7 cantons, 120 communes, 83,047 habitants. Aulnay, 14,748;

Digitized by Google

Loulay, 9,333 ; Matha, 17,607 ; Saint-Hilaire, 8,446 ; Saint-Jean-d'Angely, 17,398 ; Saint-Savinien, 10,756 ; Tonnay-Boutonne, 4,759.

Corse (3 arrond., 29 cantons, 291 communes) ; population : hommes, 149,417 ; femmes, 145,123. Total, 294,540 âmes.

Arrond. de Bourges, 10 cantons, 100 communes, 115,758 habitants. Baugy, 10,966 ; Bourges, 24,799 ; Charost, 12,731 ; Graçay, 7,007 ; Les Aix, 8,469 ; Levet, 6,266 ; Lury, 5,591 ; Mehun, 9,818 ; Saint-Martin-d'Auxigny, 11,320 ; Vierzon, 18,843.

Arrond. de Saint-Amand, 11 cantons, 115 communes, 103,723 habitants. Charenton, 7,873 ; Châteauneuf, 8,314 ; Dun-le-Roy, 9,974 ; La Guerche, 10,321 ; Le Châtelet, 6,601 ; Lignières, 8,846 ; Nérondes, 11,109 ; Saint-Amand, 13,704 ; Sancoins, 8,769 ; Saulzais, 7,428.

Arrond. de Sancerre, 8 cantons, 76 communes, 75,667 habitants. Argent, 4,590 ; Aubigny, 5,145 ; Henrichemont, 8,275 ; la Chapelle-d'Anguillon, 6,977 ; Leré, 7,877 ; Sancergues, 13,841 ; Sancerre, 19,847 ; Vailly, 9,415.

Corrèze (3 arrond., 29 cantons, 286 communes) ; population : hommes, 159,094 ; femmes, 158,475. Total, 317,569 âmes.

Arrond. de Brive, 10 cantons, 97 communes, 115,734 habitants. Ayen, 10,510 ; Beaulieu, 11,974 ; Beynac, 7,219 ; Brive, 18,485 ; Donzenac, 14,230 ; Juillac, 11,208 ; Larche, 7,032 ; Lubersac, 13,510 ; Meyssac, 13,242 ; Vigeois, 7,724.

Arrond. de Tulle, 12 cantons, 118 communes, 136,909 habitants. Argentat, 12,221 ; Correze, 8,139 ; Egletons, 7,136 ; Lapleau, 7,368 ; la Roche-Canillac, 9,061 ; Mercœur, 8,794 ; Seilhac, 13,583 ; Servières, 10,973 ; Treignac, 13,937 ; Tulle (nord), 17,053 ; Tulle (sud), 14,511 ; Uzerche, 13,223.

Arrond. d'Ussel, 7 cantons, 71 communes, 64,836 habitants. Bort, 9,198 ; Bugeat, 8,345 ; Eygurande, 5,967 ; Meymac, 10,531 ; Neuvic, 11,358 ; Sornac, 7,401 ; Ussel, 12,036.

Corse (5 arrond., 61 cantons, 355 communes) ; population : hommes, 115,460 ; femmes, 114,811. Total, 230,271 âmes.

Arrond. d'Ajaccio, 12 cantons, 72 communes, 53,463 habitants. Ajaccio, 11,561 ; Bastelica, 4,921 ; Bocognano, 5,317 ; Evisa, 2,329 ; Piana, 2,900 ; Salice, 1,817 ; Santa-Maria-Sichè, 5,690 ; Sari, 3,645 ; Sarrola-Carcopino, 2,477 ; Soccia, 2,693 ; Vico, 5,256 ; Zicavo, 5,474.

Arrond. de Bastia, 20 cantons, 93 communes, 68,587 habitants. Bastia (Terranova), 7,057 ; Bastia (Terravecchia), 7,354 ; Borgo, 2,244 ; Brando, 3,260 ; Campile, 3,866 ; Campitello, 2,039 ; Cervione, 3,200 ; Lama, 1,474 ; Luri, 4,496 ; Murato, 2,083 ; Nonza, 2,571 ; Oletta, 2,439 ; Pero-Casevecchie, 3,085 ; Porta, 5,068 ; Rogliano, 4,538 ; Saint-Florent, 2,039 ; San-Martino, 1,912 ; San-Nicolao, 2,414 ; Santo-Pietro, 2,010 ; Vescovato, 5,438.

Arrond. de Calvi, 6 cantons, 34 communes, 24,335 habitants. Algajola, 5,705 ; Belgodere, 1,501 ; Calenzana, 5,927 ; Calvi, 1,680 ; Ile-Rousse, 5,731 ; Olmi-Cappella, 1,791.

Arrond. de Corte, 15 cantons, 113 communes, 54,650 habitants. Calacuccia, 3,910 ; Castifao, 1,049 ; Corte, 4,559 ; Moita, 3,060 ; Morosaglia, 1,870 ; Omessa, 2,708 ; Piedicorte, 3,052 ; Piedicroce, 4,612 ; Pietra, 2,905 ; Prunelli, 4,872 ; San-Lorenzo, 2,215 ; Sermano, 3,105 ; Serroggio, 4,178 ; Valle, 3,243 ; Vezzani, 5,252.

Arrond. de Sartène, 8 cantons, 43 communes, 29,236 habitants. Bonifacio, 3,251 ; Levie, 3,386 ; Olmeto, 3,577 ; Petreto-Bicchisano, 3,608 ; Portovecchio, 3,174 ; Santa-Lucia, 2,795 ; Sartène, 5,814 ; Serra, 3,631.

Côte-d'Or (4 arrond., 36 cantons, 728 communes) ; population : hommes, 195,481 ; femmes, 201,043. Total, 396,524 âmes.

Arrond. de Beaune, 10 cantons, 202 communes, 125,315 habitants. Arnay-le-Duc, 11,908 ; Beaune (nord), 14,858 ; Beaune (sud), 13,940 ; Bligny-sur-Ouche, 8,024 ; Liernais, 8,733 ; Nolay, 13,066 ; Nuits, 13,427 ; Pouilly-en-Auxois, 13,143 ; Saint-Jean-de-Losne, 13,530 ; Seurre, 14,086.

Arrond. de Châtillon, 6 cantons, 116 communes, 54,221 habitants. Aignay-le-Duc, 5,700 ; Baigneux-les-Juifs, 5,454 ; Châtillon-sur-Seine, 16,358 ; Laignes, 10,590 ; Montigny-sur-Aube, 9,101 ; Recey-sur-Ource, 7,018.

Arrond. de Dijon, 14 cantons, 267 communes, 146,761 habitants. Auxonne, 12,932 ; Dijon (est), 14,146 ; Dijon (nord), 16,319 ; Dijon (ouest), 17,689 ; Fontaine-Française, 6,189 ; Genlis, 11,107 ; Gevrey, 10,705 ; Grancey-le-Château, 3,260 ; Is-sur-Tille, 10,022 ; Mirebeau, 9,460 ; Pontaillier-sur-Saône, 10,700 ; Saint Seine-l'Abbaye, 7,934 ; Selongey, 5,638 ; Sombernon, 10,660.

Arrond. de Sémur, 6 cantons, 143 communes, 70,227 habitants. Flavigny, 11,908 ; Montbard, 11,022 ; Précy-sous-Thil, 9,050 ; Saulieu, 12,948 ; Semur, 14,519 ; Vitteaux, 10,780.

Côtes-du-Nord (5 arrond., 48 cantons, 376 communes ; population : hommes, 300,499 ; femmes, 328,027. Total, 628,526 âmes.

Arrond. de Dinan, 10 cantons, 90 communes, 116,660 habitants. Broons, 14,181 ; Dinan (est), 14,792 ; Dinan (ouest), 15,293 ; Evran, 10,934 ; Jugon, 12,174 ; Matignon, 12,891 ; Plancoët, 13,586 ; Plélan, 4,758 ; Ploubalay, 9,062 ; Saint-Jouan-de-l'Isle, 8,989.

Arrond. de Guingamp, 10 cantons, 73 communes, 125,543 habitants. Bégard, 11,081 ; Belle-Isle, 13,616 ; Bourbriac, 10,095 ; Callac, 15,781 ; Guingamp, 16,503 ; Maël-Carhaix, 9,682 ; Plouagat, 9,099 ; Pontrieux, 14,521 ; Rostrenen, 14,277 ; Saint-Nicolas-du-Pelem, 10,888.

Arrond. de Lannion, 7 cantons, 63 communes, 114,364 habitants. Lannion, 17,782 ; la Roche-Derrien, 13,365 ; Lézardrieux, 14,272 ; Perros-Guirec, 13,121 ; Plestin, 15,582 ; Plouaret, 21,097 ; Tréguier, 19,145.

Arrond. de Loudéac, 9 cantons, 56 communes, 94,137 habitants. Collinée, 7,222 ; Corlay, 7,345 ; Goarec, 8,594 ; la Chèze, 10,905 ; Loudéac, 15,639 ; Merdrignac, 11,737 ; Mur, 6,265 ; Plouguenast, 14,040 ; Uzel, 12,390.

Arrond. de Saint-Brieuc, 12 cantons, 94 communes, 177,822 habitants. Châtelaudren, 12,731 ; Etables, 12,323 ; Lamballe, 15,102 ; Lanvollon, 13,275 ; Moncontour, 15,698 ; Paimpol, 19,819 ; Pléneuf, 8,408 ; Plœuc, 14,517 ; Plouha, 8,761 ; Quintin, 14,148 ; Saint-Brieuc (nord), 19,763 ; Saint-Brieuc (sud), 23,247.

Creuse (4 arrond., 25 cantons, 262 communes) ; population : hommes, 138,300 ; femmes, 147,380. Total, 285,680 âmes.

Arrond. d'Aubusson, 10 cantons, 100 communes, 100,795 habitants. Aubusson, 12,743 ; Auzances, 10,632 ; Bellegarde, 12,077 ; Chénerailles, 10,429 ; Crocq, 12,637 ; Evaux, 11,006 ; Felletin, 12,860 ;

Digitized by Google

Gentioux, 7,885; La Courtine, 8,104; Saint-Sulpice-les-Champs, 8,422.

Arrond. de Bourganeuf, 4 cantons, 41 communes, 42,343 habitants. Bénévent, 9,899; Bourganeuf, 13,218; Pontarion, 10,270; Royère, 8,956.

Arrond. de Boussac, 4 cantons, 46 communes, 38,833 habitants. Boussac, 10,374; Chambon, 8,906; Châtelus, 11,503; Jarnages, 8,050.

Arrond. de Guéret, 7 cantons, 75 communes, 97,709 habitants. Ahun, 11,142; Bonnat, 15,116; Dun, 16,384; Guéret, 18,219; La Souterraine, 15,381; Le Grand-Bourg, 9,483; Saint-Vaury, 11,984.

DORDOGNE (5 arrond., 47 cantons, 584 communes); population : hommes, 252,049; femmes, 251,508. Total, 503,557 âmes.

Arrond. de Bergerac, 13 cantons, 174 communes, 119,321 habitants. Beaumont, 9,108; Bergerac, 17,269; Cadouin, 6,909; Eymet, 6,745; Issigeac, 9,128; Laforce, 9,078; Lalinde, 9,491; Monpazier, 6,806; Saint-Alvère, 6,653; Sigoulès, 10,386; Vélines, 8,791; Villamblard, 12,460; Villefranche-de-Lomgchapt, 6,497.

Arrond. de Nontron, 8 cantons, 80 communes, 86,211 habitants. Bussière-Badil, 8,896; Champagnac, 7,440; Jumilhac, 10,104; La Nouaille, 13,957; Mareuil, 10,370; Nontron, 15,214; Saint-Pardoux, 10,533; Thiviers, 9,097.

Arrond. de Périgueux, 9 cantons, 113 communes, 108,913 habitants. Brantôme, 11,568; Excideuil, 11,060; Hautefort, 10,369; Périgueux, 18,856; Saint-Astier, 12,998; Saint-Pierre-de-Chignac, 11,142; Savignac-les-Eglises, 11,493; Thenon, 9,971; Vergt, 11,456.

Arrond. de Ribérac, 7 cantons, 84 communes, 73,165 habitants. Monpont, 8,311; Montagrier, 9,590; Mussidan, 9,067; Neuvic, 9,557; Ribérac, 12,806; Saint-Aulaye, 11,177; Verteillac, 12,657.

Arrond. de Sarlat, 10 cantons, 133 communes, 115,947 habitants. Belvès, 9,578; Bugue, 9,098; Carlux, 7,554; Domme, 14,476; Montignac, 16,064; Saint-Cyprien, 12,717; Salignac, 8,719; Sarlat, 14,856; Terrasson, 15,050; Villefranche-de-Belvès, 7,835.

DOUBS (4 arrond., 27 cantons, 640 communes); population : hommes, 145,164; femmes, 147,183. Total, 292,347 âmes.

Arrond. de Baume, 7 cantons, 187 communes, 67,826 habitants. Baume, 10,144; Clerval, 9,301; L'Isle, 10,086; Pierrefontaine, 9,347; Rougemont, 10,723; Roulans, 7,646; Vercel, 10,579.

Arrond. de Besançon, 8 cantons, 203 communes, 109,136 habitants. Amancey, 7,326; Audeux, 12,292; Besançon (nord), 16,764; Besançon (sud), 29,008; Boussières, 7,602; Marchaux, 9,604; Ornans, 14,106; Quingey, 12,374.

Arrond. de Montbéliart, 7 cantons, 161 communes, 63,797 habitants. Audincourt, 12,674; Blamont, 6,377; Le Russey, 6,834; Maiche, 10,094; Montbéliart, 11,742; Pont-de-Roide, 7,825; Saint-Hippolyte, 8,251.

Arrond. de Pontarlier, 5 cantons, 89 communes, 51,588 habitants. Levier, 10,388; Montbenoit, 8,006; Morteau, 7,699; Mouthe, 9,851; Pontarlier, 15,644.

DRÔME (4 arrond., 28 cantons, 361 communes); population : hommes, 161,973; femmes, 158,102. Total, 320,075 âmes.

Arrond. de Die, 9 cantons, 117 communes, 66,587 habitants. Bourdeaux, 4,274; Châtillon, 6,726; Crest (nord), 14,660; Crest (sud), 10,098; Die, 7,861; La Chapelle-en-Vercors, 5,180; La Motte-Chalançon, 7,327; Luc, 5,326; Saillan 5,135.

Arrond. de Montélimart, 5 cantons, 69 co munes, 67,881 habitants. Dieulefit, 12,377; G gnan, 10,381; Marsanne, 10,296; Montélima 16,222; Saint-Paul-Trois-Châteaux, 18,605.

Arrond. de Nyons, 4 cantons, 74 commun 36,329 habitants. Le Buis, 10,289; Nyons, 12,4 Rémuzat, 4,794; Séderon, 8,826.

Arrond. de Valence, 10 cantons, 101 comm nes, 149,278 habitants. Bourg-du-Péage, 20,67 Chabeuil, 14,158; Le Grand-Serre, 12,622; L riol, 11,061; Romans, 22,397; Saint-Donat, 7,22 Saint-Jean-en-Royans, 7,735; Saint-Vallier, 17,87 Tain, 12,512; Valence, 23,011.

EURE (5 arrond., 36 cantons, 703 communes) population : hommes, 206,460; femmes, 216,78 Total, 423,247 âmes.

Arrond. des Andelys, 6 cantons, 117 commun 64,923 habitants. Ecos, 9,886; Etrépagny, 9,77 Fleury-sur-Andelle, 13,719; Gisors, 11,360; L Andelys, 11,443; Lyons-la-Forêt, 8,736.

Arrond. de Bernay, 6 cantons, 124 communes 80,017 habitants. Beaumesnil, 8,570; Beaumont 13,871; Bernay, 16,420; Brionne, 15,015; Broglie 11,741; Thiberville, 14,400.

Arrond. d'Evreux, 11 cantons, 224 communes 121,795 habitants. Breteuil, 12,107; Conches, 11,791; Damville, 6,816; Evreux (nord), 10,654; Evreux (sud), 15,508; Nonancourt, 9,210; Pacy, 8,889; Rugles, 11,311; Saint-André, 13,464; Verneuil, 11,065; Vernon, 10,950.

Arrond. de Louviers, 5 cantons, 111 communes, 69,453 habitants. Amfreville, 11,059; Gaillon, 13,858; Louviers, 19,351; Neubourg, 12,399; Pont-de-l'Arche, 12,786.

Arrond. de Pont-Audemer, 8 cantons, 127 communes, 87,059 habitants. Beuzeville, 11,825; Bourgtheroulde, 9,492; Cormeilles, 9,678; Montfort, 9,069; Pont-Audemer, 15,565; Quillebeuf, 7,603; Routot, 13,407; Saint-Georges, 10,420.

EURE-ET-LOIR (4 arrond., 24 cantons, 432 communes); population : hommes, 142,810; femmes, 149,527. Total, 292,337 âmes.

Arrond. de Chartres, 8 cantons, 166 communes, 109,812 habitants. Auneau, 12,028; Chartres (nord), 18,048; Chartres (sud), 20,642; Courville, 9,999; Illiers, 10,916; Janville, 11,358; Maintenon, 14,367; Voves, 12,454.

Arrond. de Châteaudun, 5 cantons, 80 communes, 64,249 habitants. Bonneval, 13,171; Brou, 11,838; Châteaudun, 16,449; Cloyes, 13,950; Orgères, 8,841.

Arrond. de Dreux, 7 cantons, 132 communes, 71,448 habitants. Anet, 12,586; Brezolles, 10,218; Châteauneuf, 10,006; Dreux, 16,899; La Ferté-Vidame, 3,217; Nogent-le-Roi, 11,618; Senonches, 6,904.

Arrond. de Nogent-le-Rotrou, 4 cantons, 54 communes, 46,828 habitants. Authon, 12,701; La-loupe, 11,021; Nogent-le-Rotrou, 13,007; Thiron-Gardais, 10,099.

FINISTÈRE (5 arrond., 43 cantons, 282 communes); population : hommes, 312,277; femmes, 299,874. Total, 612,151 âmes.

Arrond. de Brest, 12 cantons, 83 communes, 202,657 habitants. Brest (1er canton), 20,166; Brest (2e canton), 36,521; Brest (3e canton), 25,198; Daoulas, 17,484; Landerneau, 16,599; Lannilis, 15,324; Lesneven, 20,005; Ouessant, 1,983; Plabennec, 14,349; Ploudalmézeau, 15,619; Ploudiry, 6,480; Saint-Renan, 12,929.

Digitized by Google

Arrond. de Châteaulin, 7 cantons, 59 communes, 100,053 habitants. Carhaix, 15,632; Châteaulin, 18,520; Châteauneuf, 17,163; Crozon, 15,552; Hoelgoat, 12,488; Le Faou, 6,801; Pleyben, 17,897.

Arrond. de Morlaix, 10 cantons, 58 communes, 133,952 habitants. Landivisiau, 14,700; Lanmeur, 16,406; Morlaix, 19,514; Plouescat, 11,899; Pleniguneau, 15,595; Plouzévédé, 13,648; Saint-Pol-de-Léon, 20,230; Saint-Thégonnec, 12,754; Sizun, 9,810; Taulé, 9,796.

Arrond. de Quimper, 9 cantons, 62 communes, 115,518 habitants. Briec, 6,232; Concarneau, 8,119; Douarnenez, 15,748; Fouesnant, 7,027; Plogastel Saint-Germain, 15,640; Pont-Croix, 19,644; Pont-l'Abbé, 16,526; Quimper, 20,648; Rosporden, 5,934.

Arrond. de Quimperlé, 5 cantons, 20 communes 45,971 habitants. Arzano, 4,397; Bannalec, 9,589; Pontaven, 11,706; Quimperlé, 11,620; Scaër, 8,359.

Gard (4 arrond., 38 cantons, 347 communes); population : hommes, 203,811; femmes, 196,570. Total, 400,381 âmes.

Arrond. d'Alais, 9 cantons, 97 communes, 98,133 habitants. Alais, 23,083; Anduze, 9,698; Barjac, 6,058; Génolhac, 11,328; Lédignan, 4,739; Saint-Ambroix, 17,696; Saint-Jean-du Gard, 5,775; Saint-Martin-de-Valgalgues, 13,026; Vézénobres, 6,730.

Arrond. de Nîmes, 11 cantons, 73 communes, 146,045 habitants. Aigues-Mortes, 5,691; Aramon, 12,470; Beaucaire, 14,517; Marguerittes, 7,480; Nîmes (1er canton), 21,347; Nîmes (2e canton), 17,920; Nîmes (3e canton), 19,345; Saint Gilles, 7,762; Saint-Mamert, 7,149; Sommières, 15,796; Vauvert, 16,668.

Arrond. d'Uzès, 8 cantons, 93 communes, 89,536 habitants. Bagnols, 16,311; Lussan, 6,554; Pont-Saint-Esprit, 15,897; Remoulins, 6,470; Roquemaure, 11,911; Saint-Chaptes, 8,746; Uzès, 16,204; Villeneuve-les Avignon, 7,443.

Arrond. du Vigan, 10 cantons, 79 communes, 66,667 habitants. Alzon, 4,377; Lasalle, 6,499; Le Vigan, 15,264; Quissac, 4,640; Saint-André-de-Valborgne, 4,429; Saint Hippolyte-du-Fort, 8,334; Sauve, 5,436; Sumène, 7,287; Trèves, 3,429; Valeraugues, 6,972.

Garonne (Haute-) (4 arrond., 39 cantons, 590 communes); population : hommes, 239,206; femmes, 242,746. Total, 481,938 âmes.

Arrond. de Muret, 10 cantons, 126 communes, 91,777 habitants. Auterive, 9,898; Carbonne, 9,065; Cazères, 12,324; Cintegabelle, 8,070; Fousseret, 8,222; Montesquieu, 8,202; Muret, 14,758; Rieumes, 8,622; Rieux, 5,900; Saint-Lys, 6,716.

Arrond. de Saint-Gaudens, 11 cantons, 234 communes, 147,798 habitants. Aspet, 19,337; Aurignac, 12,796; Bagnères-de-Luchon, 9,882; Boulogne, 12,354; L'Ile-en-Dodon, 12,318; Montrejau, 12,388; Saint-Béat, 13,259; Saint-Bertrand, 14,785; Saint-Gaudens, 19,474; Saint-Martory, 7,065; Salies, 14,140.

Arrond. de Toulouse, 12 cantons, 133 communes, 177,323 habitants. Cadours, 8,357; Castanet, 5,858; Fronton, 12,805; Grenade, 12,168; Leguevin, 5,779; Montastruc, 7,876; Toulouse (centre), 34,828; Toulouse (nord), 25,628; Toulouse (ouest), 21,253; Toulouse (sud), 30,956; Verfeil, 5,032; Villemur, 6,783.

Arrond. de Villefranche, 6 cantons, 97 communes, 65,040 habitants. Caraman, 11,023; Lanta, 6,002; Montgiscard, 10,757; Nailloux, 8,940; Revel, 13,617; Villefranche, 14,701.

Gers (5 arrond., 29 cantons, 467 communes); population : hommes, 158,617; femmes, 156,268. Total, 314,885 âmes.

Arrond. d'Auch, 6 cantons, 85 communes, 62,959 habitants. Auch (nord), 11,498; Auch (sud), 16,252; Gimont, 9,347; Jégun, 7,552; Saramon, 7,326; Vic-Fezensac, 10,984.

Arrond. de Condom, 6 cantons, 87 communes, 72,222 habitants. Cazaubon, 12,961; Condom, 13,252; Eauze, 10,311; Montréal, 10,670; Nogaro, 14,504; Valence, 10,524.

Arrond. de Lectoure, 5 cantons, 72 communes, 52,325 habitants. Fleurance, 13,086; Lectoure, 14,645; Mauvezin, 9,866; Miradoux, 6,265; Saint-Clar, 8,463.

Arrond. de Lombez, 4 cantons, 71 communes, 42,109 habitants. Cologne, 6,585; L'Isle-Jourdain, 12,554; Lombez, 14,155; Samatan, 8,815.

Arrond. de Mirande, 8 cantons, 152 communes, 85,270 habitants. Aignan, 8,193; Marciac, 9,524; Massenbe, 10,643; Miélan, 11,680; Mirande, 14,304; Montesquiou, 10,403; Plaisance, 9,000; Riscle, 11,523.

Gironde (6 arrond., 48 cantons, 544 communes), population : hommes, 296,551; femmes, 305,893. Total, 602,444 âmes.

Arrond. de Bazas, 7 cantons, 68 communes, 55,480 habitants. Auros, 7,411; Bazas, 11,363; Captieux, 3,728; Grignols, 5,508; Langon, 12,784; Saint Symphorien, 5,601; Villandraut, 9,085.

Arrond. de Blaye, 4 cantons, 56 communes, 58,723 habitants. Blaye, 15,096; Bourg, 13,636; Saint-Ciers-la-Lande, 13,839; Saint-Savin, 16,152.

Arrond. de Bordeaux, 18 cantons, 153 communes, 285,895 habitants. Andenge, 6,910; Belin, 9,739; Blanquefort, 12,213; Bordeaux (1er canton), 21,679; Bordeaux (2e canton), 23,814; Bordeaux (3e canton), 29,056; Bordeaux (4e canton), 18,625; Bordeaux (5e canton), 23,091; Bordeaux (6e canton), 20,460; Cadillac, 12,063; Carbon-Blanc, 21,486; Casteinau, 15,896; Créon, 15,133; La Brède, 11,319; La Teste, 7,152; Pessac, 10,651; Podensac, 17,536; Saint-André, 9 069.

Arrond. de la Réole, 6 cantons, 105 communes, 53,338 habitants. La Réole, 15,534; Monségur, 7,666; Pellegrue, 5,276; Saint-Macaire, 9,992; Sauveterre, 8,767; Targon, 6,103.

Arrond. de Lesparre, 4 cantons, 30 communes, 38,934 habitants. Lesparre, 17,102; Pauillac, 10,323; Saint-Laurent, 5,177; Saint-Vivien, 6,332.

Arrond. de Libourne, 9 cantons, 132 communes, 110,074 habitants. Branne, 10,297; Castillon, 10,868; Coutras, 11,856; Fronsac, 11,675; Guitres, 12,388; Libourne, 22,023; Lussac, 9,468; Pujols, 10,032; Sainte-Foi, 10,867.

Hérault (4 arrond., 36 cantons, 328 communes); population : hommes, 195,299; femmes, 190,721. Total, 386,020 âmes.

Arrond. de Beziers, 12 cantons, 99 communes, 133,398 habitants. Agde, 16,599; Bédarieux, 14,911; Beziers (1er canton), 15,303; Beziers (2e canton), 17,649; Capestang, 8,453; Florensac, 6,507; Montagnac, 10,099; Murviel, 8,227; Pezénas, 12,719; Roujan, 6,749; Saint-Gervais, 9,141; Servian, 7,041.

Arrond. de Lodève, 5 cantons, 72 communes, 56,056 habitants. Caylar, 3,552; Clermont, 14,059; Gignac, 15,078; Lodève, 16,996; Lunas, 6,371.

Arrond. de Montpellier, 14 cantons, 113 communes, 147,100 habitants. Aniane, 6,675; Castries,

Digitized by Google

7,074; Cette, 19,041; Claret, 2,169; Frontignan, 4,725; Ganges, 9,756; Lunel, 13,833; Matelles, 3,139; Mauguio, 4,677; Mèze, 13,770; Montpellier (1re canton), 19,078; Montpellier (2e canton), 21,303; Montpellier (3e canton), 16,938; Saint-Martin-de-Londres, 4,926.

Arrond. de Saint-Pons, 5 cantons, 44 communes, 49,466 habitants. La Salvetat, 7,146; Olargues, 11,356; Olonzac, 9,170; Saint-Chinian, 9,652; Saint-Pons, 12,136.

Ille-et-Vilaine (6 arrond., 43 cantons, 347 communes); population : hommes, 268,959; femmes, 293,999. Total, 562,958 âmes.

Arrond. de Fougères, 6 cantons, 57 communes, 84,458 habitants. Antrain, 16,078; Fougères (nord), 15,651; Fougères (sud), 13,640; Louvigné-du-Désert, 14,457; Saint-Aubin-du-Cormier, 10,182; Saint-Brice-en-Coglais, 14,450.

Arrond. de Montfort, 5 cantons, 46 communes, 58,980 habitants. Bécherel, 10,435; Montauban, 8,711; Montfort, 14,917; Plélan, 13,972; Saint-Méen, 10,945.

Arrond. de Redon, 7 cantons, 45 communes, 78,974 habitants. Bain, 14,657; Fougeray, 6,080; Guichen, 15,352; Le Sel, 6,394; Maure, 9,118; Pipriac, 13,248; Redon, 14,125.

Arrond. de Rennes, 10 cantons, 78 communes, 137,600 habitants. Châteaugiron, 12,059; Hédé, 10,455; Janzé, 15,352; Liffré, 10,393; Mordelles, 7,703; Rennes (nord-est), 18,276; Rennes (nord-ouest), 19,242; Rennes (sud-est), 14,418; Rennes (sud-ouest), 15,220; Saint-Aubin-d'Aubigné, 14,482.

Arrond. de Saint-Malo, 9 cantons, 60 communes, 120,890 habitants. Cancale, 14,993; Châteauneuf, 12,409; Combourg, 14,642; Dol, 16,174; Pleine-Fougères, 14,828; Pleurtuit, 10,865; Saint-Malo, 13,026; Saint-Servan, 12,254; Tinténiac, 11,099.

Arrond. de Vitré, 6 cantons, 61 communes, 82,056 habitants. Argentré, 13,587; Châteaubourg, 9,028; La Guerche, 16,308; Rhetiers, 16,086; Vitré (est), 13,934; Vitré (ouest), 13,113.

Indre (4 arrond., 23 cantons, 247 communes); population : hommes, 131,866; femmes, 132,111. Total, 263,977 âmes.

Arrond. de Châteauroux, 8 cantons, 83 communes, 98,743 habitants. Ardentes, 8,135; Argenton, 12,617; Buzançais, 14,190; Châteauroux, 23,094; Châtillon, 10,900; Ecueillé, 6,666; Levroux, 10,826; Valençay, 12,315.

Arrond. d'Issoudun, 8 cantons, 49 communes, 49,168 habitants. Issoudun (nord), 14,361; Issoudun (sud), 14,519; Saint-Christophe, 10,618; Vatan, 9,670.

Arrond. de La Châtre, 5 cantons, 59 communes, 56,295 habitants. Aigurande, 12,843; Eguzon, 8,038; La Châtre, 17,789; Neuvy, 10,542; Sainte-Sévère, 7,085.

Arrond. de Le Blanc, 6 cantons, 56 communes, 59,771 habitants. Bélabre, 9,049; Le Blanc, 13,592; Mézières, 7,703; Saint-Benoit, 13,389; Saint-Gaultier, 7,568; Tournon, 8,470.

Indre-et-Loire (3 arrond., 24 cantons, 281 communes); population : hommes, 152,597; femmes, 159,803. Total, 312,400 âmes.

Arrond. de Chinon, 7 cantons, 87 communes, 91,244 habitants. Azay-le-Rideau, 13,201; Bourgueil, 16,062; Chinon, 17,388; Langeais, 13,242; L'Ile-Bouchard, 9,220; Richelieu, 12,615; Sainte-Maure, 9,516.

Arrond. de Loches, 6 cantons, 68 communes, 64,094 habitants. La Haye, 8,225; Le Grand Pressigny, 9,632; Ligueil, 9,955; Loches, 17,506 Montrésor, 8,322; Preuilly, 10,454.

Arrond. de Tours, 11 cantons, 126 communes, 157,062 habitants. Amboise, 15,611; Bléré, 15,55 Château-la-Vallière, 10,875; Château-Renault 12,148; Montbazon, 15,175; Neuillé-Pont-Pierr 8,668; Neuvy-le-Roi, 10,262; Tours (centre) 25,432; Tours (nord), 14,200; Tours (sud), 15,80 Vouvray, 13,339.

Isère (4 arrond., 45 cantons, 552 communes) population : hommes, 296,972; femmes, 301,52 Total, 598,492 âmes.

Arrond. de Grenoble, 20 cantons, 212 communes, 219,033 habitants. Allevard, 8,871; Clelles, 4,263; Corps, 5,757; Domène, 10,386; Goncelin, 12,563; Grenoble (est), 19,282; Grenoble (nord), 17,833; Grenoble (sud), 9,552; La Mure, 12,840; Le Bourg-d'Oisans, 16,927; Le Monestier-de-Clermont, 4,936; Le Villard-de-Lans, 6,184; Mens, 7,392; Saint-Laurent-du-Pont, 12,638; Sassenage, 6,881; Touvet, 13,471; Valbonnais, 6,277; Vif, 8,371; Vizille, 13,745; Voiron, 20,864.

Arrond. de La Tour-du-Pin, 8 cantons, 122 communes, 136,627 habitants. Bourgoin, 20,860; Crémieu, 18,921; La Tour-du-Pin, 19,429; Lemps, 14,775; Le Pont-de-Beauvoisin, 18,936; Morestel, 21,658; Saint-Geoire, 11,034; Virieu, 11,014.

Arrond. de Saint-Marcellin, 7 cantons, 84 communes, 88,029 habitants. Le Pont-en-Royans, 8,321; Rives, 16,415; Roybon, 10,319; Saint-Etienne-de-Saint-Geoire, 12,587; Saint-Marcellin, 18,275; Tullins, 11,798; Vinay, 10,314.

Arrond. de Vienne, 10 cantons, 134 communes, 154,803 habitants. Beaurepaire, 11,870; Heyrieu, 12,730; La Côte-Saint-André, 14,137; La Verpillière, 14,658; Meyzieu, 17,781; Roussillon, 17,469; Saint-Jean-de-Bournay, 15,633; Saint-Symphorien-d'Ozon, 15,085; Vienne (nord), 15,439; Vienne (sud), 20,001,

Jura (4 arrond., 32 cantons, 584 communes); population : hommes, 155,901; femmes, 160,249. Total, 316,150 âmes.

Arrond. de Dole, 9 cantons, 138 communes, 75,701 habitants. Chaumergy, 5,223; Chaussin, 9,946; Chemin, 8,895; Dampierre, 6,661; Dole, 17,977; Gendrey, 4,933; Montbarrey, 7,841; Montmirey, 7,127; Rochefort, 7,098.

Arrond. de Lons-le-Saulnier, 11 cantons, 212 communes, 108,785 habitants. Arinthod, 10,127; Beaufort, 10,847; Bletterans, 10,673; Clairvaux, 7,574; Conliège, 8,890; Lons-le-Saulnier, 18,815; Orgelet, 9,936; Saint-Amour, 7,724; Saint-Julien, 6,118; Sellières, 8,788; Voiteur, 9,293.

Arrond. de Poligny, 7 cantons, 152 communes, 79,552 habitants. Arbois, 13,343; Champagnole, 13,817; Les Planches, 4,469; Noseroy, 9,834; Poligny, 17,987; Salins, 13, 624; Villers-Farley, 6,478.

Arrond. de Saint-Claude, 5 cantons, 82 communes, 52,112 habitants. Les Bouchoux, 5,938; Moirans, 6,829; Morez, 13,266; Saint-Claude, 16,991; Saint-Laurent, 9,088.

Landes (3 arrond., 28 cantons, 333 communes); population : hommes, 148,997; femmes, 149,223. Total, 298,220 âmes.

Arrond. de Dax, 8 cantons, 108 communes, 108,415 habitants. Castets, 9,634; Dax, 21,048; Montfort, 13,728; Peyrehorade, 13,196; Pouillon, 14,704; Saint-Esprit, 16,141; Saint-Vincent-de-Tyrosse, 10,723, Soustons, 9,241.

Arrond. de Mont-de-Marsan, 12 cantons, 116

Digitized by Google

communes, 99,263 habitants. Arjuzanx, 7,795 ; Gabarret, 9,046 ; Grenade, 8,084 ; Labrit, 6,004 ; Mimizan, 5,332 ; Mont-de-Marsan, 16,949 ; Parentis-en-Born, 6,129 ; Pissos, 6,555 ; Roquefort, 11,829 ; Sabres, 7,413 ; Sore, 4,460 ; Villeneuve, 9,667.

Arrond. de Saint-Sever, 8 cantons, 109 communes. 90,542 habitants. Aire, 12,139 ; Amou, 13,716 ; Geaune, 9,468 ; Hagetmau, 12,575 ; Mugron, 10,183 ; Saint-Sever, 15,352 ; Tartas (est), 7,314 ; Tartas (ouest), 9,790.

Loir-et-Cher (3 arrond., 24 cantons, 296 communes) ; population : hommes, 126,388 ; femmes, 130,445. Total, 256,833 âmes.

Arrond. de Blois, 10 cantons, 138 communes, 128,587 habitants. Blois (est), 14,169 ; Blois (ouest), 15,827 ; Bracieux, 11,668 ; Contres, 13,200 ; Herbault, 13,386 ; Marchenoir, 10,481 ; Mer, 11,991 ; Montrichard, 15,179 ; Ouzouër-le-Marché, 8,742 ; Saint-Aignan, 14,244.

Arrond. de Romorantin, 6 cantons, 48 communes, 49,200 habitants. La Motte-Beuvron, 6,626 ; Mennetou, 5,813 ; Neung, 4,846 ; Romorantin, 13,319 ; Salbris, 9,602 ; Selles-sur-Cher, 8,994.

Arrond. de Vendôme, 8 cantons, 110 communes, 79,046 habitants. Droué, 8,539 ; Mondoubleau, 11,108 ; Montoire, 13,039 ; Morée, 9,778 ; Saint-Amand, 6,375 ; Savigny, 9,077 ; Selommes, 5,121 ; Vendôme, 10,009.

Loire (3 arrond., 28 cantons, 319 communes) ; population : hommes, 225,580 ; femmes, 228,206. Total, 453,786 âmes.

Arrond. de Montbrison, 9 cantons, 138 communes, 131,296 habitants. Boën, 14,056 ; Feurs, 19,239 ; Montbrison, 18,460 ; Noirétable, 8,605 ; Saint-Bonnet-le-Château, 16,443 ; Saint-Galmier, 19,191 ; Saint-Georges-en-Couzan, 8,094 ; Saint-Jean-Soleymieu, 10,190 ; Saint-Rambert, 16,968.

Arrond. de Roanne, 10 cantons, 108 communes, 113,109 habitants. Belmont, 12,179 ; Charlieu, 15,946 ; La Pacaudière, 8,168 ; Néronde, 11,568 ; Perreux, 10,135 ; Roanne, 21,409 ; Saint-Germain-Laval, 10,816 ; Saint-Haon-le-Châtel, 11,871 ; Saint-Just-en-Chevalet, 10,809 ; Saint-Symphorien-de-Lay, 21,208.

Arrond. de Saint-Etienne, 9 cantons, 73 communes, 188,381 habitants. Bourg-Argental, 9,161 ; Chambon, 19,832 ; Pélussin, 14,199 ; Rive-de-Gier, 26,555 ; Saint-Chamond, 23,005 ; Saint-Etienne (est), 43,340 ; Saint-Etienne (ouest), 31,269 ; Saint-Genest-Malifaux, 8,916 ; Saint-Héaud, 12,104.

Loire (Haute-) (3 arrond., 28 cantons, 255 communes) ; population : hommes, 149,593 ; femmes, 157,568. Total, 307,161 âmes.

Arrond. de Brioude, 8 cantons, 107 communes, 84,329 habitants. Auzon, 11,069 ; Blesle, 6,478 ; Brioude, 15,473 ; La Chaise-Dieu, 11,493 ; Langeac, 12,807 ; La Voûte-Chilhac, 8,896 ; Paulhaguet, 13,211 ; Pinols, 4,902.

Arrond. du Puy, 14 cantons, 111 communes, 135,753 habitants. Allègre, 8,526 ; Cayres, 4,821 ; Craponne, 10,206 ; Fay-le-Froid, 7,879 ; Le Puy (nord-ouest), 15,529 ; Le Puy (sud-est), 13,874 ; Loudes, 7,508 ; Monastier, 12,415 ; Pradelles, 8,669 ; Saint-Julien Chapteuil, 10,863 ; Saint-Paulien, 7,755 ; Saugues, 11,685 ; Solignac, 4,954 ; Vorey, 11,129.

Arrond. d'Yssengeaux, 6 cantons, 37 communes, 87,079 habitants. Bas, 13,442 ; Monistrol sur-Loire, 13,985 ; Montfaucon, 11,312 ; Saint-Didier-la-Séauve, 14,795 ; Tence, 14,071 ; Yssengeaux, 20,374.

Loire-Inférieure (5 arrond., 45 cantons, 206 communes) ; population : hommes, 252,588 ; femmes, 264,677. Total, 517,265 âmes.

Arrond. d'Ancenis, 5 cantons, 27 communes, 47,397 habitants. Ancenis, 13,526 ; Ligné, 8,045 ; Riaillé, 8,399 ; Saint-Mars-la-Jaille, 7,180 ; Varades, 10,247.

Arrond. de Châteaubriant, 7 cantons, 37 communes, 67,538 habitants. Châteaubriant, 9,088 ; Derval, 9,122 ; Moisdon, 7,840 ; Nort, 15,622 ; Nozay, 13,509 ; Rougé, 5,477 ; Saint-Julien-de-Vouvantes, 6,880.

Arrond. de Nantes, 17 cantons, 66 communes, 233,768 habitants. Aigrefeuille, 14,469 ; Bouaye, 15,530 ; Carquefou, 7,858 ; Clisson, 12,443 ; La Chapelle-sur-Erdres, 11,273 ; Legé, 7,621 ; Le Loroux, 15,726 ; Machecoul, 9,859 ; Nantes (1er canton), 14,738 ; Nantes (2e canton), 20,422 ; Nantes (3e canton), 14,740 ; Nantes (4e canton), 17,391 ; Nantes (5e canton), 17,167 ; Nantes (6e canton), 22,162 ; Saint-Philbert, 9,915 ; Vallet, 9,875 ; Vertou, 12,579.

Arrond. de Paimbœuf, 5 cantons, 25 communes, 45,190 habitants. Bourgneuf, 7,629 ; Paimbœuf, 5,899 ; Pellerin, 13,304 ; Pornic, 9,495 ; Saint-Père-en Retz, 8,863.

Arrond. de Savenay, 11 cantons, 51 communes, 123,372 habitants. Blain, 14,087 ; Guéméné, 8,705 ; Guérande, 15,502 ; Herbignac, 8,432 ; Le Croisic, 6,018 ; Pontchâteau, 10,599 ; Saint-Etienne-de-Montluc, 15,402 ; Saint-Gildas-des-Bois, 8,828 ; Saint-Nazaire, 11,526 ; Saint-Nicolas, 10,795 ; Savenay, 13,478.

Loiret (4 arrond., 31 cantons, 348 communes) ; population : hommes, 163,818 ; femmes, 167,815. Total, 331,633 âmes.

Arrond. de Gien, 5 cantons, 49 communes, 46,515 habitants. Briare, 11,033 ; Châtillon-sur-Loire, 9,317 ; Gien, 13,313 ; Ouzouer-sur-Loire, 5,799 ; Sully-sur-Loire, 7,053.

Arrond. de Montargis, 7 cantons, 95 communes, 74,338 habitants. Bellegarde, 7,369 ; Château-Renard, 11,427 ; Châtillon-sur-Loing, 11,059 ; Courtenay, 8,753 ; Ferrières, 11,039 ; Lorris, 7,657 ; Montargis, 17,034.

Arrond. d'Orléans, 14 cantons, 106 communes, 150,737 habitants. Artenay, 6,720 ; Beaugency, 13,125 ; Châteauneuf, 11,142 ; Cléry, 6,083 ; Jargeau, 9,669 ; La Ferté-Saint-Aubin, 6,174 ; Meung, 10,669 ; Neuville, 9,448 ; Orléans (est), 19,454 ; Orléans (nord-est), 10,251 ; Orléans (nord-ouest), 15,024 ; Orléans (ouest), 13,435 ; Orléans (sud), 12,767 ; Patay, 6,726.

Arrond. de Pithiviers, 5 cantons, 98 communes, 60,043 habitants. Beaune, 14,800 ; Malesherbes, 7,462 ; Outarville, 11,997 ; Pithiviers, 18,130 ; Puiseaux, 7,654.

Lot (3 arrond., 29 cantons, 310 communes) ; population : hommes, 145,865 ; femmes, 148,701. Total, 294,566 âmes.

Arrond. de Cahors, 12 cantons, 125 communes, 118,816 habitants. Cahors (nord), 14,267 ; Cahors (sud), 9,747 ; Castelnau, 8,909 ; Catus, 10,947 ; Cazals, 7,600 ; Lalbenque, 10,686 ; Lauzès, 7,905 ; Limogne, 9,901 ; Luzech, 12,020 ; Montcuq, 10,853 ; Puy-l'Evêque, 13,347 ; Saint-Géry, 5,634.

Arrond. de Figeac, 8 cantons, 112 communes, 92,964 habitants. Bretenoux, 11,789 ; Cajare, 8,064 ; Figeac (est), 13,394 ; Figeac (ouest), 12,307 ;

Digitized by Google

La Capelle, 14,378; La Tronquière, 11,032; Livernon, 9,205; Saint-Céré, 12,755.

Arrond. de Gourdon, 9 cantons, 73 communes, 82,786 habitants. Gourdon, 11,752; Gramat, 12,432; Labastide, 7,197; Martel, 12,056; Payrac, 6,168; Saint-Germain, 8,748; Salviac, 6,875; Souillac, 9,722; Vayrac, 7,836.

Lot-et-Garonne (4 arrond., 35 cantons, 312 communes); population: hommes, 172,272; femmes, 173,988. Total, 346,260 âmes.

Arrond. d'Agen, 9 cantons, 72 communes, 85,149 habitants. Agen (1er canton), 12,665; Agen (2e canton), 13,618; Astaffort, 9,366; Beauville, 7,222; Laplume, 7,223; La Roque, 5,466; Port-Sainte-Marie, 13,321; Prayssas, 8,694; Puymirol, 7,574.

Arrond. de Marmande, 9 cantons, 96 communes, 103,012 habitants. Bouglon, 5,608; Castelmoron, 7,344; Duras, 10,814; Lauzun, 13,313; Le Mas, 9,034; Marmande, 19,861; Meilhan, 9,365; Seyches, 12,815; Tonneins, 14,858.

Arrond. de Nérac, 7 cantons, 62 communes, 61,107 habitants. Casteljaloux, 6,756; Damazan, 9,314; Francescas, 6,726; Houeillès, 4,249; Lavardac, 11,305; Mézin, 10,577; Nérac, 12,180.

Arrond. de Villeneuve, 10 cantons, 82 communes, 96,992 habitants. Cancon, 9,087; Castillonnès, 7,228; Fumel, 9,799; Monclar, 8,264; Monflanquin, 12,739; Penne, 10,035; Sainte-Livrade, 5,872; Tournon, 7,773; Villeneuve, 17,096; Villeréal, 9,099.

Lozère (3 arrond., 24 cantons, 194 communes); population: hommes, 71,985; femmes, 71,346. Total, 143,331 âmes.

Arrond. de Florac, 7 cantons, 52 communes, 40,780 habitants. Barre, 5,254; Florac, 8,998; Le Massegros, 1,910; Le Pont-de-Montvert, 5,645; Meyrueis, 4,172; Sainte-Enimie, 4,358; Saint-Germain-de-Calberte, 10,443.

Arrond de Marvejols, 10 cantons, 79 communes, 54,657 habitants. Aumont, 4,697; Chanac, 4,293; Fournels, 4,977; La Canourgue, 6,310; Le Malzieu, 5,139; Marvejols, 9,388; Nasbinals, 3,066; Saint-Chély, 5,470; Saint-Germain-du-Teil, 6,670; Serverette, 4,662.

Arrond. de Mende, 7 cantons, 63 communes, 47,894 habitants. Châtenauneuf, 3,848; Grandrieu, 5,708; Langogne, 7,140; Le Bleymard, 6,952; Mende, 11,878; Saint-Amans, 6,341; Villefort, 6,027.

Maine-et-Loire (5 arrond., 34 cantons, 373 communes); population: hommes, 248,333; femmes, 256,630. Total, 504,963 âmes.

Arrond. d'Angers, 9 cantons, 88 communes, 152,406 habitants. Angers (nord-est), 26,205; Angers (nord-ouest), 20,391; Angers (sud-est), 19,292; Briollay, 8,805; Chalonnes-sur-Loire, 12,698; Le Louroux-Béconnais, 9,251; Les Ponts-de-Cé, 23,777; Saint-Georges-sur-Loire, 12,743; Thouarcé, 19,244.

Arrond. de Baugé, 6 cantons, 66 communes, 80,341 habitants. Baugé, 15,820; Beaufort, 15,123; Durtal, 12,765; Longué, 14,395; Noyant, 11,041; Seiches, 11,197.

Arrond. de Beaupréau, 7 cantons, 75 communes, 117,078 habitants. Beaupréau, 19,373; Champtoceaux, 11,731; Chemillé, 15,277; Cholet, 24,695; Montfaucon, 15,351; Montrevault, 14,105; Saint-Florent-le-Vieil, 16,546.

Arrond. de Saumur, 7 cantons, 83 communes, 94,928 habitants. Doué, 13,315; Gennes, 9,370; Montreuil-Bellay, 11,443; Saumur (nord-est), 11,072; Saumur (nord-ouest), 9,484; Saumur (sud-est), 22,628; Vihiers, 17,616.

Arrond de Segré, 5 cantons, 61 communes, 60,210 habitants. Candé, 9,432; Châteauneuf, 12,860; Le Lion d'Angers, 12,267; Pouancé, 12,033; Segré, 13,618.

Manche (6 arrond., 48 cantons, 640 communes, population: hommes, 289,112; femmes, 314,91 Total, 604,024 âmes.

Arrond. d'Avranches, 9 cantons, 123 communes, 117,909 habitants. Avranches, 17,495; Brécey, 11,130; Ducey, 10,336; Granville, 20,703; Haye-Pesnel, 10,656; Pontorson, 11,420; Saint-James, 14,602; Sartilly, 10,131; Villedieu, 11,43

Arrond. de Cherbourg, 5 cantons, 73 communes, 83,329 habitants. Beaumont, 10,390; Cherbourg, 26,949; Les Pieux, 12,005; Octeville, 18,23 Saint-Pierre-Eglise, 15,753.

Arrond. de Coutances, 10 cantons, 138 communes, 132,857 habitants. Bréhal, 13,509; Cérisy-la-Salle, 13,438; Coutances, 13,859; Gavray, 15,204; La Haye-du-Puits, 15,883; Lessay, 14,09 Mont-Martin-sur-Mer, 12,360; Périers, 12,269 Saint-Malo-de-la-Lande, 10,774; Saint-Sauveur-Lendelin, 11,375.

Arrond. de Mortain, 8 cantons, 73 communes, 75,864 habitants. Barenton, 9,622; Isigny, 6,294; Juvigny, 6,312; Le Teilleul, 8,350; Mortain, 10,953; Saint-Hilaire-du-Harcouët, 15,834; Saint-Pois, 7,740; Sourdeval, 10,759.

Arrond. de Saint-Lô, 9 cantons, 115 communes, 100,208 habitants. Canisy, 9,642; Carentan, 12,688; Marigny, 9,253; Percy, 11,010; Saint-Clair, 10,498; Saint-Jean-de-Daye, 9,534; Saint-Lô, 14,000; Tessy, 10,095; Torigni, 13,488.

Arrond de Valognes, 7 cantons, 118 communes, 93,857 habitants. Barneville, 10,256; Briquebec, 12,152; Montebourg, 11,603; Quettehou, 17,682; Sainte-Mère-Eglise, 13,289; Saint-Sauveur-le-Vicomte, 13,037; Valognes, 15,838.

Marne (5 arrond., 32 cantons, 677 communes); population: hommes, 180,476; femmes, 186,833. Total, 367,309 âmes,

Arrond. de Châlons-sur-Marne, 5 cantons, 108 communes, 52,498 habitants. Châlons-sur-Marne, 21,382; Ecury-sur-Coole, 7,344; Marson, 7,821; Suippes, 7,375; Vertus, 8,576.

Arrond. d'Epernay, 9 cantons, 180 communes, 91,387 habitants. Anglure, 8,260; Avize, 8,973; Dormans, 11,200; Epernay, 15,582; Esternay, 8,275; Fère-Champenoise, 7,705; Montmirail, 9,618; Montmort, 8,245; Sézanne, 13,529.

Arrond. de Reims, 10 cantons, 181 communes, 134,883 habitants. Ay, 12,732; Beine, 11,716; Bourgogne, 17,788; Châtillon, 7,279; Fismes, 12,801; Reims (1er canton), 16,801; Reims (2e canton), 16,401; Reims (3e canton), 14,060; Verzy, 13,052; Ville-en-Tardenois, 11,253.

Arrond. de Sainte-Ménehould, 3 cantons, 80 communes, 36,404 habitants. Dommartin-sur-Yèvre, 8,942; Sainte-Ménehould, 15,779; Ville-sur-Tourbe, 11,683.

Arrond, de Vitry-le-François, 5 cantons, 128 communes, 52,137 habitants. Heiltz-le-Maurupt, 10,421; Saint-Remy-en-Bouzemont, 8,194; Sompuis, 4,476; Thiéblemont, 11,443; Vitry-le-François, 17,603.

Marne (Haute-) (3 arrond., 28 cantons, 551 communes); population: hommes, 128,153; femmes, 133,926. Total, 262,079 âmes.

Arrond. de Chaumont, 10 cantons, 195 communes, 87,378 habitants. Andelot, 6,636; Arc-en-

Digitized by Google

Barrois, 6,566; Bourmont, 10,413; Châteauvillain, 11,609; Chaumont, 12,148; Clefmont, 7,817; Joinvelle-court, 7,470; Nogent-le-Roi, 12,095; Saint-Blin, 5,720; Vignory, 6,904.

Arrond. de Langres, 10 cantons, 211 communes, 103,234 habitants. Auberive, 6,938; Bourbonne, 14,719; Fays-Billot, 13,193; La-Ferté-sur-Amance, 6,705; Langres, 17,603; Longeau, 9,853; Montigny-le-Roi, 6,865; Neuilly-l'Evêque, 8,773; Prauthoy, 9,457; Varennes, 9,128.

Arrond. de Vassy, 8 cantons, 145 communes, 71,467 habitants. Chevillon, 6,694; Doulaincourt, 7,389; Doulevant, 8,861; Joinville, 8,667; Montierender, 8,705; Poissons, 6,925; Saint-Dizier, 13,662; Vassy, 10,564.

Mayenne (3 arrond., 27 cantons, 274 communes); population : hommes, 181,011; femmes, 187,428. Total, 368,439 âmes.

Arrond. de Château-Gontier, 6 cantons, 72 communes, 77,639 habitants. Bierné, 9,278; Château-Gontier, 20,677; Cossé-le-Vivien, 12,285; Craon, 13,539, Grez-en-Bouère, 11,995; Saint-Aignan-sur-Roé, 9,865.

Arrond. de Laval, 9 cantons, 92 communes, 127,719 habitants. Argentré, 8,599; Chailland, 18,621; Evron, 15,144; Laval (est), 16,148; Laval (ouest), 21,217; Loiron, 15,905; Meslay, 13,189; Montsurs, 8,141; Sainte-Suzanne, 10,755.

Arrond. de Mayenne, 12 cantons, 110 communes, 163,081 habitants. Ambrières, 11,178; Bais, 15,768; Couptrain, 15,554; Ernée, 15,662; Gorron, 14,220; Landivy, 12,667; Lassay, 9,924; Le Horps, 9,911; Mayenne (est), 16,314; Mayenne (ouest), 17,564; Prez-en-Pail, 11,185; Villaines-la-Juhel, 13,134;

Meurthe (5 arrond., 29 cantons, 714 communes); population : hommes, 215,638; femmes, 230,353. Total, 445,991 âmes.

Arrond de Château-Salins, 5 cantons, 147 communes, 70,326 habitants. Albestroff, 12,862; Château-Salins, 15,695; Delme, 12,602; Dieuze, 12,884; Vic, 16,283.

Arrond. de Lunéville, 6 cantons, 145 communes, 88,197 habitants. Baccarat, 20,134; Bayon, 10,995; Blamont, 14,427; Gerbéviller, 10,781; Lunéville (nord), 14,881; Lunéville, (sud-est), 16,979.

Arrond. de Nancy, 5 cantons, 187 communes, 144,526 habitants. Haroué, 12,494; Nancy (est), 28,034; Nancy (nord), 16,970; Nancy (ouest), 22,417; Nomeny, 12,871; Pont-à-Mousson, 21,464; Saint-Nicolas, 16,510; Vezelise, 13,766.

Arrond. de Sarrebourg, 5 cantons, 116 communes, 77,449 habitants. Fénétrange, 12,516; Lorquin, 18,189; Phalsbourg, 19,670; Réchicourt, 9,281; Sarrebourg, 17,793.

Arrond de Toul, 5 cantons, 119 communes, 65,493 habitants. Colombey, 14,835; Domèvre, 10,334; Thiaucourt, 9,898; Toul (nord), 15,299; Toul (sud), 15,127.

Meuse (4 arrond., 28 cantons, 588 communes); population : hommes, 159,708; femmes, 166,002. Total, 325,710 âmes

Arrond. de Bar-le-Duc, 8 cantons, 128 communes, 83,756 habitants. Ancerville, 12,594; Bar-le-duc, 19,480; Ligny, 11,475; Montiers-sur-Saulx, 6,978; Revigny, 9,554; Triaucourt, 7,741; Vaubecourt, 8,482; Vavincourt, 7,452.

Arrond de Commercy, 7 cantons, 180 communes, 87,485 habitants. Commercy, 15,070; Gondrecourt, 11,919; Pierrefitte, 9,743; Saint-Mihiel, 16,388; Vaucouleurs, 10,858; Vigneulles, 12,395; Void, 11,112.

Arrond de Montmédy, 6 cantons, 131 communes, 68,956 habitants. Damvillers, 10,044; Dun, 9,260; Montfaucon, 9,334; Montmédy, 15,633; Spincourt, 11,516; Stenay, 13,169.

Arrond. de Verdun, 7 cantons, 149 communes, 85,513 habitants. Charny, 10,257; Clermont, 10,611; Etain, 12,282; Fresnes-en-Woëvre, 15,575; Souilly, 8,175; Varennes, 8,660; Verdun, 19,953.

Morbihan (4 arrond., 37 cantons, 232 communes); population : hommes, 230,429; femmes, 242,344. Total, 472,773 âmes.

Arrond. de Lorient, 11 cantons, 48 communes, 146,212 habitants. Auray, 13,990; Belle-Ile-en-Mer, 9,306; Betz, 7,867; Hennebont, 13,646; Lorient (1er canton), 26,434; Lorient (2e canton), 7,850; Plouay, 14,982; Pluvigner, 11,798; Pont-Scorff, 13,775; Port-Louis, 18,208; Quiberon, 8,360.

Arrond. de Ploërmel, 8 cantons, 61 communes, 90,312 habitants. Guer, 8,827; Josselin, 15,218; La Trinité, 9,941; Malestroit, 13,253; Mauron, 9,077; Ploërmel, 12,130; Rohan, 10,157; Saint-Jean-Brevelay, 11,709.

Arrond. de Pontivy, 7 cantons, 49 communes, 106,433 habitants. Baud, 15,700; Gléguérec, 14,429; Gourin, 12,175; Guéméné, 15,077; Le Faouët, 15,145; Locminé, 13,544; Pontivy, 20,363.

Arrond. de Vannes, 11 cantons, 74 communes, 129,816 habitants. Allaire, 11,717; Elven, 9,889; Grand-Champ, 8,845; La Gacilly, 14,435; La Roche-Bernard, 12,413; Muzillac, 10,835; Questembert, 12,096; Rochefort, 10,617; Sarzeau, 10,689; Vannes (est), 16,592; Vannes (ouest), 14,688.

Moselle (4 arrond., 27 cantons, 621 communes); population : hommes, 221,836; femmes, 226,251. Total, 448,087 âmes.

Arrond. de Briey, 5 cantons, 131 communes, 65,630 habitants. Audun-le-Roman, 15,395; Briey, 11,617; Conflans, 9,445; Longuyon, 12,443; Longwy, 16,730.

Arrond. de Metz, 9 cantons, 219 communes, 164,378 habitants. Boulay, 18,050; Faulquemont, 17,204; Gorze, 17,769; Metz (1er canton), 26,215; Metz (2e canton), 22,136; Metz (3e canton), 24,174; Pange, 14,372; Verny, 14,439; Vigy, 10,019.

Arrond. de Sarreguemines, 8 cantons, 154 communes, 129,221 habitants. Bitche, 16,592; Forbach, 14,875; Grostenquin, 17,578; Rorbach, 15,673; Saint-Avold, 16,231; Sarralbe, 14,658; Sarreguemines, 22,632; Volmunster, 10,982.

Arrond. de Thionville, 5 cantons, 117 communes, 88,858 habitants. Bouzonville, 20,301; Cattenom, 17,678; Metzervisse, 14,885; Sierck, 13,712; Thionville, 22,282.

Nièvre (4 arrond., 25 cantons, 316 communes); population : hommes, 163,892; femmes, 158,370; Total, 322,262 âmes.

Arrond. de Château-Chinon, 5 cantons, 59 communes, 68,087 habitants. Château-Chinon, 17,481; Châtillon, 12,236; Luzy, 11,212; Mont-Sauche, 14,666; Moulins-en-Gilbert, 12,492.

Arrond. de Clamecy, 6 cantons, 93 communes, 78,172 habitants. Brinon, 11,330; Clamecy, 15,293; Corbigny, 12,727; Lormes, 14,682; Tannay, 10,668; Varzy, 13,472.

Arrond. de Cosne, 6 cantons, 65 communes, 73,412 habitants. Cosne, 15,580; Donzy, 12,479; La Charité, 14,754; Pouilly, 11,612; Prémery, 10,598; Saint-Amand, 8,389.

Arrond. de Nevers, 8 cantons, 99 communes, 102,591 habitants. Decize, 13,547; Dornes, 7,019;

Digitized by Google

Fours, 8,367; Nevers, 26,212; Pougues, 15,567; Saint-Benin-d'Azy, 10,090; Saint-Pierre, 10,152; Saint-Saulge, 11,637.

Nord (7 arrond., 60 cantons, 662 communes); population : hommes, 566,572; femmes, 566,408. Total, 1,132,980 âmes.

Arrond. d'Avesnes, 10 cantons, 153 communes, 142,245 habitants. Avesnes (nord), 11,665; Avesnes (sud), 13,024; Bavay, 14,498; Berlaimont, 8,928, Landrecies, 15,718; Le Quesnoy (est), 14,169; Le Quesnoy (ouest), 13,794; Maubeuge, 23,571; Solre-le-Château, 10,662; Trélon, 16,216.

Arrond. de Cambrai, 7 cantons, 118 communes, 174,094 habitants. Cambrai (est), 20,900; Cambrai (ouest), 23,212; Carnières, 23,520; Clary, 27,176; Le Cateau, 29,066; Marcoing, 24,108; Solesmes, 26,112.

Arrond. de Douai, 6 cantons, 66 communes, 99,921 habitants. Arleux, 13,513; Douai (nord), 18,388; Douai (ouest), 15,774; Douai (sud), 16,040; Marchiennes, 18,005; Orchies, 18,201.

Arrond. de Dunkerque, 7 cantons, 59 communes, 104,592 habitants. Bergues, 16,324; Bourbourg, 13,258; Dunkerque (est), 19,714; Dunkerque (ouest), 17,310; Gravelines, 8,032; Hondschoote, 14,224; Wormhoudt, 15,730.

Arrond. de Hazebrouck, 7 cantons, 53 communes, 104,690 habitants. Bailleul (nord-est), 14,910; Bailleul (sud-ouest), 13,624; Cassel, 14,866; Hazebrouck (nord), 14,253; Hazebrouck (sud), 13,243; Merville, 19,351; Steenvoorde, 14,443.

Arrond. de Lille, 16 cantons, 132 communes, 356,795 habitants. Armentières, 17,628; Cysoing, 18,291; Hanbourdin, 21,965; La Bassée, 14,235; Lannoy, 22,580; Lille (centre), 19,648; Lille (nord-est), 23,401; Lille (ouest), 21,602; Lille (sud-est), 20,791; Lille (sud-ouest), 26,045; Pont-à-Marcq, 17,408; Quesnoy-sur-Deule, 16,967; Roubaix, 43,690; Seclin, 20,227; Tourcoing (nord), 25,315; Tourcoing (sud), 26,993.

Arrond. de Valenciennes, 7 cantons, 81 communes, 150,643 habitants. Bouchain, 31,924; Condé, 21,590; Saint-Amand (rive-droite), 19,074; Saint-Amand (rive gauche), 15,330; Valenciennes (est), 21,298; Valenciennes (nord), 21,442; Valenciennes (sud), 19,985.

Oise (4 arrond., 35 cantons, 700 communes); population : hommes, 199,663; femmes, 206,365. Total, 406,028 âmes.

Arrond. de Beauvais, 12 cantons, 242 communes, 133,837 habitants. Auneuil, 10,466; Beauvais (nord-est), 12,192; Beauvais (sud-ouest), 9,897; Chaumont, 13,761; Coudray-Saint-Germer, 10,762; Formerie, 10,273; Grandvilliers, 12,900; Marseille, 10,022; Méru, 10,856; Nivillers, 10,017; Noailles, 10,982; Songeons, 11,709.

Arrond. de Clermont, 8 cantons, 168 communes, 90,817 habitants. Breteuil, 13,665; Clermont, 15,132; Crèvecœur, 12,141; Froissy, 8,767; Liancourt, 9,974; Maignelay, 9,766; Mouy, 7,855; Saint-Just-en-Chaussée, 13,517.

Arrond. de Compiègne, 8 cantons, 157 communes, 98,807 habitants. Attichy, 12,239; Compiègne, 17,200; Estrées-Saint-Denis, 10,786; Guiscard, 8,513; Lassigny, 11,003; Noyon, 17,351; Ressons, 10,800; Ribécourt, 10,915.

Arrond. de Senlis, 7 cantons, 133 communes, 82,567 habitants. Betz, 9,040; Creil, 17,123; Crépy, 14,373; Nanteuil, 9,083; Neuilly-en-Thelle, 10,500; Pont-Sainte-Maxence, 9,110; Senlis, 13,338.

Orne (4 arrond., 36 cantons, 511 communes) population : hommes, 210,961; femmes, 231,146 Total, 442,107 âmes.

Arrond. d'Alençon, 6 cantons, 91 communes 72,801 habitants. Alençon (est), 12,589; Alençon (ouest), 16,314; Carrouges, 16,478; Courtomer 7,692; Mêle-sur-Sarthe, 8,895; Sées, 10,833.

Arrond. d'Argentan, 11 cantons, 176 communes 110,111 habitants. Argentan, 9,327; Briouze 11,195; Ecouché, 12,532; Exmes, 6,414; Gacé 8,431; La Ferté-Frenel, 8,550; Merlerault, 7,711 Mortrée, 7,129; Putanges, 13,388; Trun, 11,460 Vimoutiers, 13,974.

Arrond. de Domfront, 8 cantons, 95 communes 135,309 habitants. Athis, 17,815; Domfront 21,628; Flers, 21,824; Juvigny-sous-Andaines 11,630; La Ferté-Macé, 16,197; Messey, 12,227 Passais, 13,934; Tinchebray, 20,054.

Arrond. de Mortagne, 11 cantons, 149 communes, 123,886 habitants. Bazoches-sur-Hoëne 7,693; Bellême, 15,159; Laigle, 13,934; Le Theil 11,629; Longny, 10,278; Mortagne, 14,190 Moulins-la-Marche, 7,911; Nocé, 10,684; Perverchères, 11,261; Remalard, 13,841; Tourouvre 7,306.

Pas-de-Calais (6 arrond., 43 cantons, 903 communes); population : hommes, 341,732; femmes 355,024. Total, 695,756 âmes.

Arrond. d'Arras, 10 cantons, 211 communes, 171,947 habitants. Arras (nord), 20,797; Arras (sud), 21,072; Bapaume, 13,854; Beaumetz-les-Loges, 13,753; Bertincourt, 16,323; Croisilles, 17,279; Marquion, 17,727; Pas, 13,949; Vimy, 17,881; Vitry, 19,312.

Arrond. de Béthune, 8 cantons, 142 communes, 136,078 habitants. Béthune, 21,413; Cambrin, 17,467; Carvin, 17,580; Houdain, 14,925; Laventie, 15,324; Lens, 17,764; Lillers, 16,928; Norrent-Fontes, 14,677.

Arrond. de Boulogne, 6 cantons, 100 communes, 117,900 habitants. Boulogne, 37,485; Calais, 30,270; Desvres, 10,421; Guines, 14,083; Marquise, 13,205; Samer, 12,436.

Arrond. de Montreuil, 6 cantons, 139 communes, 78,966 habitants. Campagne, 13,257; Etaples, 8,965; Fruges, 13,618; Hesdin, 14,087; Hucqueliers, 11,622; Montreuil, 17,417.

Arrond. de Saint-Omer, 7 cantons, 118 communes, 109,629 habitants. Aire, 17,277; Ardres, 14,369; Audruick, 14,548; Fauquembergues, 11,539; Lumbres, 17,107; Saint-Omer (nord), 16,112; Saint-Omer (sud), 18,677.

Arrond. de Saint-Pol, 6 cantons, 193 communes, 81,236 habitants. Aubigny, 11,770; Auxy-le-Château, 15,796; Avesnes-le-Comte, 14,221; Heuchin, 13,085; Le Parcq, 11,331; Saint-Pol, 15,033.

Puy-de-Dôme (5 arrond., 50 cantons, 443 communes); population : hommes, 295,332; femmes, 306,262. Total, 601,594 âmes.

Arrond. d'Ambert, 8 cantons, 52 communes, 92,940 habitants. Ambert, 20,845; Arlanc, 13,056; Cunlhat, 11,413; Olliergues, 8,767; Saint-Amand-Roche-Savine, 8,023; Saint-Anthème, 7,689; Saint-Germain-l'Herm, 13,802; Viverols, 8,745.

Arrond. de Clermont, 14 cantons, 108 communes, 176,511 habitants. Billom, 14,308; Bourg-Lastic, 7,138; Clermont (est), 13,052; Clermont (nord), 14,274; Clermont (sud), 16,103; Clermont (sud-ouest), 16,116; Herment, 3,991; Pont-du-Château, 11,322; Rochefort, 14,719; Saint-Amand-Tallende, 9,665; Saint-Dier, 15,616;

Digitized by Google

Vertaizon, 12,449; Veyre-Monton, 12,706; Vic-le-Comte, 15,052.

Arrond. d'Issoire, 9 cantons, 116 communes, 101,069 habitants. Ardes, 10,673; Besse, 12,061; Champeix, 10,428; Issoire, 15,490; Jumeaux, 9,906; Latour, 9,650; Saint-Germain-Lembron, 10,566; Sauxillanges, 14,219; Tauves, 8,080.

Arrond. de Riom, 13 cantons, 128 communes, 156,503 habitants. Aigueperse, 15,257; Combronde, 9,587; Ennezat, 10,031; Manzat, 12,611; Menat, 11,586; Montaigut, 9,209; Pionsat, 10,338; Pontaumur, 15,405; Pontgibaud, 11,955; Randan, 10,283; Riom (est), 14,497; Riom (ouest), 13,074; Saint-Gervais, 12,670.

Arrond. de Thiers, 6 cantons, 39 communes, 74,571 habitants. Châteldon, 8,251; Courpière, 16,682; Lezoux, 12,643; Maringues, 8,495; Saint-Remy, 12,423; Thiers, 16,077.

Pyrénées (Basses-) (5 arrond., 40 cantons, 561 communes); population : hommes, 222,663; femmes, 235,169. Total, 457,832 âmes.

Arrond. de Bayonne, 8 cantons, 52 communes, 89,912 habitants. Bayonne (nord-est), 11,862; Bayonne (nord-ouest), 16,933; Bidache, 10,823; Espelette, 9,158; Hasparren, 10,300; La Bastide-Clairence, 7,963; Saint-Jean-de-Luz, 13,382; Ustarits, 9,491.

Arrond. de Mauléon, 6 cantons, 109 communes, 76,187 habitants. Iholdy, 9,684; Mauléon, 13,734; Saint-Etienne-de-Baigorry, 13,342; Saint-Jean-Pied-de-Port, 12,432; Saint-Palais, 16,023; Tardets, 10,952.

Arrond. d'Oloron, 8 cantons, 80 communes, 77,668 habitants. Accous, 12,422; Aramits, 7,030; Arudy, 10,531; Laruns, 5,793; Lasseube, 5,133; Moncin, 10,581; Oloron, 15,976; Sainte-Marie, 10,197.

Arrond. d'Orthez, 7 cantons, 135 communes, 85,929 habitants. Arthez, 10,583; Arzacq, 11,717; Lagor, 10,889; Navarrenx, 11,466; Orthez, 16,516; Salies, 15,396; Sauveterre, 9,362.

Arrond. de Pau, 11 cantons, 185 communes, 128,136 habitants. Clarac, 13,045; Garlin, 9,228; Lembeye, 14,589; Lescar, 9,703; Montaner, 6,062; Morlaas, 13,039; Nay, 11,817; Pau (est), 13,918; Pau (ouest), 18,973; Pontacq, 10,055; Thèze, 7,707.

Pyrénées (Hautes-) (3 arrond., 26 cantons, 488 communes); population : hommes, 123,164; femmes, 128,121; Total, 251,285 âmes.

Arrond. d'Argelès, 5 cantons, 97 communes, 41,917 habitants. Argelès, 11,122; Aucun, 6,672; Lourdes, 14,186; Luz, 6,585; Saint-Pé, 4,352.

Arrond. de Bagnères, 10 cantons, 195 communes, 95,815 habitants. Arreau, 8,302; Bagnères, 18,330; Bordères, 3,558; Campan, 6,978; Castelnau-Magnoac, 11,937; Labarthe, 10,867; Lannemezan, 10,556; Mauléon-Barousse, 9,041; Nestier, 12,441; Vielle-Aure, 3,805.

Arrond. de Tarbes, 11 cantons, 196 communes, 112,553 habitants. Castelnau Rivière-Basse, 5,016; Galan, 5,712; Maubourguet, 8,889; Ossun, 13,001; Pouyastruc, 6,995; Rabastens, 8,497; Tarbes (nord), 17,070; Tarbes (sud), 17,022; Tournay, 11,618; Trie, 9,997; Vic, 8,736.

Pyrénées-Orientales (3 arrond., 17 cantons, 227 communes); population : hommes, 92,514; femmes, 88,280. Total, 180,794 âmes.

Arrond. de Céret, 4 cantons, 41 communes, 41,700 habitants. Argelès sur-Mer, 14,964; Arles, 7,574; Céret, 10,542; Prats-de-Mollo, 8,620.

Arrond. de Perpignan, 7 cantons, 85 communes, 86,864 habitants. Latour, 6,802; Millas, 10,437; Perpignan (est), 18,542; Perpignan (ouest), 17,527; Rivesaltes, 17,712; Saint-Paul, 6,444; Thuir, 9,400.

Arrond. de Prades, 6 cantons, 101 communes, 52,230 habitants. Mont-Louis, 7,018; Olette, 6,530; Prades, 13,445; Saillagousse, 9,144; Sournia, 3,932; Vinça, 12,161.

Rhin (Bas-) (4 arrond., 33 cantons, 542 communes); population : hommes, 280,612; femmes, 299,761. Total, 580,373 âmes.

Arrond. de Saverne, 7 cantons, 104 communes, 110,477 habitants. Bouxwiller, 16,979; Drulingen, 15,359; Hochfelden, 17,325; La Petite-Pierre, 14,493; Marmoutier, 13,667; Saar-Union, 15,796; Saverne, 16,858.

Arrond. de Schlestadt, 8 cantons, 114 communes, 137,131 habitants. Barr, 19,713; Benfeld, 17,045; Erstein, 13,012; Marckolsheim, 19,335; Obernai, 15,023; Rosheim, 14,913; Schlestadt, 18,706; Villé, 19,384.

Arrond. de Strasbourg, 12 cantons, 161 communes, 237,944 habitants. Bischwiller, 27,051; Brumath, 22,543; Geispolsheim, 17,674; Haguenau, 23,633; Molsheim, 23,455; Schiltigheim, 18,149; Strasbourg (est), 20,094; Strasbourg (nord), 16,438; Strasbourg (ouest), 17,088; Strasbourg (sud), 18,372; Truchtersheim, 14,378; Wasselonne, 19,069.

Arrond. de Wissembourg, 6 cantons, 103 communes, 94,821 habitants. Lauterbourg, 8,951; Niederbronn, 21,029; Seltz, 16,603; Soultz-sous-Forêts, 18,991; Wissembourg, 16,598; Wœrth, 12,649.

Rhin (Haut-) (3 arrond., 29 cantons, 490 communes); population : hommes, 238,571; femmes, 248,637. Total, 487,208 âmes.

Arrond. d'Altkirch, 7 cantons, 159 communes, 148,274 habitants. Altkirch, 19,350; Ferrette, 16,259; Habsheim, 19,396; Hirsingen, 14,036; Huningue, 19,338; Landser, 14,144; Mulhouse, 45,751.

Arrond. de Belfort, 9 cantons, 191 communes, 130,236 habitants. Belfort, 17,473; Cernay, 14,701; Dannemarie, 10,673; Delle, 14,886; Fontaine, 9,099; Giromagny, 13,602; Massevaux, 14,223; Saint-Amarin, 17,402; Thann, 18,177.

Arrond. de Colmar, 13 cantons, 140 communes, 208,698 habitants. Andolsheim, 14,067; Colmar, 21,695; Ensisheim, 17,556; Guebwiller, 13,209; Kaysersberg, 18,667; La Poutroye, 13,859; Munster, 17,516; Neuf-Brisach, 11,621; Ribeauvillé, 18,918; Rouffac, 13,912; Sainte-Marie-aux-Mines, 19,614; Soultz, 12,292; Wintzenheim, 15,772.

Rhône (2 arrond., 26 cantons, 257 communes); population : hommes, 275,049; femmes, 270,586. Total, 545,635 âmes.

Arrond. de Lyon, 17 cantons, 127 communes, 384,184 habitants. Condrieu, 10,554; Givors, 14,480; La Guillotière, 34,200; L'Arbresle, 15,434; Limonest, 13,212; Lyon (1er canton), 33,842, Lyon (2e canton), 45,335; Lyon (3e canton); 47,519; Lyon (4e canton), 35,569; Lyon (5e canton), 19,157; Lyon (6e canton), 23,963; Mornant, 11,376; Neuville, 15,033; Saint-Genis-Laval, 19,347; Saint-Laurent-de-Chamousset, 15,560; Saint-Symphorien, 12,994; Vaugneray, 16,609.

Arrond. de Villefranche, 9 cantons, 130 communes, 161,451 habitants. Anse, 9,865; Beaujeu, 20,647; Belleville, 14,896; Bois-d'Oingt, 14,297; Lamure, 18,353; Monsols, 12,613; Tarare, 26,291; Thizy, 23,398; Villefranche, 21,991.

Digitized by Google

Saône (Haute-) (3 arrond., 28 cantons, 583 communes); population : hommes, 168,501; femmes, 178,595. Total, 347,096 âmes.

Arrond. de Gray, 8 cantons, 165 communes, 89,161 habitants. Autrey, 9,913; Champlitte, 10,014; Dampierre-sur-Salon, 13,602; Fresne-Saint-Mamès, 10,052; Gray, 16,551; Gy, 11,618; Marnay, 8,221, Pesmes, 9,190.

Arrond. de Lure, 10 cantons, 203 communes, 143,363 habitants. Champagney, 11,940; Faucogney, 13,938; Héricourt, 14,774; Lure, 18,991; Luxeuil, 16,405; Melisey, 14,422; Saint-Loup, 17,841; Saulx, 9,033; Vauvillers, 11,666; Villersexel, 14,351.

Arrond. de Vesoul, 10 cantons, 215 communes, 114,572 habitants. Amance, 8,896; Combeau-Fontaine, 8,856; Jussey, 16,509; Montbozon, 10,592; Noroy-le-Bourg, 8,852; Port-sur-Saône, 10,012; Rioz, 10,748; Scey-sur-Saône, 12,111; Vesoul, 17,639; Vitrey, 10,357.

Saône-et-Loire (5 arrond., 48 cantons, 586 communes); population : hommes, 279,155; femmes, 285,864. Total, 565,019 âmes.

Arrond. d'Autun, 8 cantons, 85 communes, 97,089 habitants. Autun, 19,297; Couches, 12,476; Epinac, 9,275; Issy-l'Evêque, 6,153; Lucenay-l'Evêque, 14,185; Mesvres, 8,509; Montcenis, 19,502, Saint-Léger-sous-Beuvray, 7,692.

Arrond. de Châlon, 10 cantons, 153 communes, 131,314 habitants. Buxy, 15,614; Chagny, 14,343; Châlon (nord), 22,284; Châlon (sud), 10,146; Givry, 13,197; Mont-Saint-Vincent, 9,484; Saint-Germain-du-Plain, 7,740; Saint-Martin-en-Bresse, 6,255; Sennecey-le-Grand, 15,089; Verdun, 17,162.

Arrond. de Charolles, 13 cantons, 136 communes, 128,332 habitants. Bourbon-Lancy, 9,801; Charolles, 12,562; Chauffailles, 12,007; Digoin, 7,264; Gueugnon, 7,536; La Clayette, 13,792; La Guiche, 7,723; Marcigny, 11,549; Palinges, 7,390; Paray, 8,653; Saint-Bonnet-de-Joux, 7,047; Semur, 13,253; Toulon-sur-Arroux, 9,755.

Arrond. de Louhans, 8 cantons, 81 communes, 88,334 habitants. Beaurepaire, 10,205; Cuiseaux, 10,725; Cuisery, 9,628; Louhans, 14,991; Monpont, 7,147; Montrel, 6,880; Pierre, 15,419; Saint-Germain-du-Bois, 13,339.

Arrond. de Mâcon, 9 cantons, 131 communes, 119,950 habitants. Cluny, 18,388; La Chapelle-de-Guinchay, 10,427; Lugny, 12,345; Mâcon (nord), 16,281; Mâcon (sud), 14,573; Matour, 8,988; Saint-Gengoux-le-Royal, 11,933; Tournus, 17,321; Tramayes, 9,694.

Sarthe (4 arrond., 33 cantons, 391 communes); population : hommes, 229,407; femmes, 245,469. Total, 474,876 âmes.

Arrond. de La Flèche, 7 cantons, 70 communes, 101,926 habitants. Brûlon, 13,500; La Flèche, 19,405; Le Lude, 11,771; Malicorne, 12,140; Mayet, 11,473; Pontvallain, 13,889; Sablé, 19,748.

Arrond. de Mamers, 10 cantons, 143 communes, 131,366 habitants. Beaumont-sur-Sarthe, 15,686; Bonnétable, 12,013; Fresnay, 17,626; La Ferté-Bernard, 14,009; La Fresnaye, 7,716; Mamers, 18,893; Marolles-les-Braults, 14,647; Montmirail, 8,975; Saint-Pater, 12,693; Tuffé, 9,108.

Arrond. du Mans, 10 cantons, 116 communes, 171,908 habitants. Ballon, 16,513; Conlie, 15,050; Ecommoy, 17,061; La Suze, 11,972; Le Mans (1re canton), 25,855; Le Mans (2e canton), 16,908; Le Mans (3e canton). 19,038; Loué, 15,835; Montfort, 17,010; Sillé-le-Guillaume, 16,666.

Arrond. de Saint-Calais, 6 cantons, 56 communes, 69,676 habitants. Bouloire, 10,690; Château-du-Loir, 13,081; La Chartre, 10,233; Le Grand-Lucé, 11,131; Saint-Calais, 15,223; Vibraye, 9,318.

Seine (3 arrond., 20 cantons, 81 communes); population : hommes, 706,618; femmes, 657,849. Total, 1,364,467 âmes.

Paris, 1,053,897 habitants. 1re arrond., 111,245; 2e, 117,768; 3e, 64,675; 4e, 48,233; 5e, 96,628; 6e, 104,481; 7e, 72,893; 8e, 112,170; 9e, 52,604; 10e, 106,878; 11e, 66,119; 12e, 100,203.

Arrond. de Saint-Denis, 4 cantons, 37 communes, 188,513 habitants. Courbevoie, 18,348; Neuilly, 73,611; Pantin, 59,580; Saint-Denis, 35,974.

Arrond. de Sceaux, 4 cantons, 43 communes, 123,057 habitants. Charenton-le-Pont, 27,320; Sceaux, 43,249; Villejaif, 33,025; Vincennes, 19,463.

Seine-Inférieure (5 arrond., 50 cantons, 759 communes); population : hommes, 370,772; femmes, 387,218. Total, 757,990 âmes.

Arrond. de Dieppe, 8 cantons, 166 communes, 112,706 habitants. Bacqueville, 17,985; Bellencombre, 8,508; Dieppe, 17,444; Envermeu, 14,806; Eu, 16,380; Longueville, 8,260; Offranville, 14,435; Tôtes, 14,888.

Arrond. du Havre, 9 cantons, 122 communes, 162,780; habitants. Bolbec, 19,831; Criquetot, 12,285; Fécamp, 18,735; Goderville, 14,045; Ingouville, 28,891; Le Havre, 31,325, Lillebonne, 12,257; Montivilliers, 13,698; Saint-Romain, 11,722.

Arrond. de Neufchâtel, 8 cantons, 144 communes, 84,553 habitants. Argueil, 8,564; Aumale, 8,572; Blangy, 14,407; Forges, 12,309; Gournay, 10,479; Londinières, 8,640; Neufchâtel, 12,692; Saint-Saëns, 8,890.

Arrond. de Rouen, 15 cantons, 156 communes, 256,530 habitants. Boos, 11,743; Buchy, 7,959; Clères, 13,478; Darnétal, 18,624; Duclair, 14,091; Elbeuf, 30,720; Grand-Couronne, 19,431; Maromme, 23,968; Pavilly, 17,221; Rouen (1er canton), 17,624; Rouen (2e canton), 14,586; Rouen (3e canton), 16,081; Rouen (4e canton), 15,870; Rouen (5e canton), 20,212; Rouen (6e canton), 15,322.

Arrond. d'Yvetot, 10 cantons, 169 communes, 141,412 habitants. Cany, 14,638; Caudebec, 12,926; Doudeville, 15,510; Fauville, 11,891; Fontaine-le-Dun, 10,981; Ourville, 10,838; Sainte-Valery, 15,811; Valmont, 16,999; Yerville, 13,244; Yvetot, 18,574.

Seine-et-Marne (5 arrond., 29 cantons, 527 communes); population : hommes, 170,990; femmes, 169,222. Total, 340,212 âmes.

Arrond. de Coulommiers, 4 cantons, 77 communes, 54,323 habitants. Coulommiers, 15,833; La Ferté-Gaucher, 12,438; Rebais, 11,903; Rozoy, 14,149.

Arrond. de Fontainebleau, 7 cantons, 100 communes, 76,837 habitants. Château-Landon, 11,053; Fontainebleau, 13,663; La Chapelle-la-Reine, 8,910; Lorrez-le-Bocage, 10,010; Montereau, 11,849; Moret, 10,743; Nemours, 10,609.

Arrond. de Meaux, 7 cantons, 154 communes, 94,302 habitants. Claye, 10,538; Crécy, 12,304; Dammartin, 11,181; La Ferté-sous-Jouarre, 16,971;

Digitized by Google

Lagny, 13,251 ; Lizy-sur-Ourcq , 12,699 ; Meaux , 17,358.

Arrond. de Melun, 6 cantons, 97 communes, 60,709 habitants. Brie-Comte-Robert, 9,632 ; Le Châtelet, 8,490 ; Melun (nord), 12,511 ; Melun (sud), 10,740; Mormant, 9,853 ; Tournan, 9,483.

Arrond. de Provins, 5 cantons , 99 communes, 54,021 habitants. Bray-sur-Seine, 11,676 ; Donnemarie, 9,897 ; Nangis, 9,639; Provins, 12,845; Villiers-Saint-Georges, 9,984.

Seine-et-Oise (6 arrond., 36 cantons, 683 communes); population : hommes, 236,832; femmes, 238,123. Total , 474,955 âmes.

Arrond. de Corbeil , 4 cantons, 93 communes, 60,198 habitants. Arpajon, 13,364 ; Boissy-Saint-Léger, 14,930 ; Corbeil , 18,613 ; Longjumeau, 13,291.

Arrond. d'Etampes, 4 cantons , 69 communes, 41,459 habitants. Etampes, 14,667; La Ferté-Alais, 9,327; Méréville, 9,289; Milly, 8,176.

Arrond. de Mantes, 5 cantons, 127 communes, 50,431 habitants. Bonnières, 11,843 ; Hondan, 13,587 ; Limay , 8,847 ; Magny, 12,003 ; Mantes, 14,151.

Arrond. de Pontoise, 7 cantons. 161 communes, 90,105 habitants. Econen, 11,219; Gonesse, 14,701; L'Isle-Adam, 13,093 ; Luzarches, 10,844 ; Marines, 14,251; Montmorency, 14,320 ; Pontoise, 15,677.

Arrond. de Rambouillet, 6 cantons, 119 communes, 67,983 habitants. Chevreuse, 10,098 ; Dourdan (nord), 10,914 ; Dourdan (sud), 12,382 ; Limours, 7,310; Montfort-l'Amaury, 14,876; Rambouillet, 12,403.

Arrond. de Versailles, 10 cantons, 114 communes, 150,779 habitants. Argenteuil , 15,783; Marly-le-Roi, 14,695; Menlan, 12,439; Palaiseau, 10,742; Poissy, 16,482 ; Saint-Germain-en-Laye, 20,632 ; Sevres, 16,667 ; Versailles (nord), 18,118 ; Versailles (ouest), 7,127; Versailles (sud), 18,094.

Sevres (Deux-) (4 arrond., 31 cantons, 355 communes); population : hommes, 160,025 ; femmes, 160,660. Total, 320,685 âmes.

Arrond. de Bressuire, 6 cantons, 91 communes, 67,747 habitants. Argenton-Château , 11,238 ; Bressuire, 11,581 ; Cerizay, 10,488 ; Châtillon , 13,386; Saint-Varent, 5,594 ; Thouars, 15,460.

Arrond. de Melle , 7 cantons , 92 communes , 78,063 habitants. Brioux, 11,581 ; Celles, 10,905 ; Chef-Boutonne , 11,190 ; La Mothe-Saint-Héraye, 9,503 ; Lezay, 12,116 ; Melle , 10,428 ; Sauzé-Vaussais, 12,340.

Arrond. de Niort, 10 cantons , 93 communes, 105,365 habitants. Beauvoir, 6,140; Champdeniers, 7,853 ; Coulonges , 15,078 ; Frontenay, 8,414 ; Mauzé, 8,086 ; Niort (1re canton), 14,971 ; Niort , (2e canton) , 16,090 ; Prahecq , 6,649 ; Saint-Maixent (1er canton), 11,363 ; Saint-Maixent (2e canton), 10,721.

Arrond. de Parthenay, 8 cantons, 79 communes, 69,510 habitants. Airvault, 6,809; Mazières, 10,298; Menigoute, 8,630 ; Moncoutant, 11,373 ; Parthenay, 9,956; Saint-Loup, 7,074 ; Secondigny, 8,634; Thenezay, 6,736.

Somme (5 arrond., 41 cantons, 831 communes); population : hommes, 278,558 ; femmes, 291,971. Total , 570,529 âmes.

Arrond. d'Abbeville, 11 cantons , 171 communes, 137,111 habitants. Abbeville (nord), 11,775 ; Abbeville (sud) , 12,195 ; Ailly-le-Haut-Clocher, 13,002 ; Ault, 13,543 ; Crécy, 13,281 ; Gamaches, 11,936 ; Hallencourt , 12,582 ; Moyenneville , 10,831 ; Nouvion, 10,880 ; Rue, 12,477 ; Saint-Valery, 14,603.

Arrond. d'Amiens, 13 cantons , 249 communes, 188,232 habitants. Amiens (nord-est) , 12,285 ; Amiens (sud-est) , 16,744 ; Amiens (sud-ouest) , 15,008 ; Amiens (nord-onest) , 12,956 ; Conty, 12,062; Corbie, 22,232 ; Hornoy, 11,172 ; Molliens-Vidame , 15,145 ; Oisemont, 10,749 ; Picquigny, 17,885 ; Poix, 11,326; Sains, 13,810 ; Villers-Bocage, 16,858.

Arrond. de Doullens, 4 cantons, 88 communes, 60,406 habitants. Achenx , 16,270 ; Bernaville , 12,223 ; Domart, 15,002 ; Doullens, 16,911.

Arrond. de Montdidier, 5 cantons, 144 communes , 71,035 habitants. Ailly-sur-Noye , 10,601 ; Montdidier, 14,354 ; Moreuil, 15,217; Rosières , 15,349 ; Roye, 15,833.

Arrond. de Péronne, 8 cantons, 179 communes, 113,426 habitants. Albert, 16,876 ; Bray, 11,864 ; Chaulnes, 10,996 ; Combles, 14,307; Ham, 12,921; Nesle, 10,854 ; Péronne, 17,149 ; Roisel, 18,459.

Tarn (4 arrond. , 35 cantons , 315 communes) ; population : hommes, 182,282 ; femmes, 178,397. Total , 360,679 âmes.

Arrond. d'Albi, 8 cantons, 91 communes, 91,232 habitants. Alban, 9,326 ; Albi, 25,002 ; Monestiés, 11,903 ; Pampelonne, 9,229 ; Réalmont, 12,121 ; Valderiès, 6,016 ; Valence , 8,920 ; Villefranche , 8,715.

Arrond. de Castres, 14 cantons , 92 communes, 143,743 habitants. Anglès, 4,115 ; Brassac, 10,958; Castres, 22,494; Dourgue, 13,856; Labruguière , 7,150 ; Lacanne, 11,776 ; Lautrec, 9,492 ; Mazamet, 20,198 ; Montredon , 7,690 ; Murat , 4,356 ; Roquecourbe , 5,785 ; Saint-Amans-la-Bastide , 10,015 ; Vabre, 9,579 ; Vielmur, 6,279.

Arrond. de Gaillac, 8 cantons, 75 communes, 72,422 habitants. Cadalen , 6,652 ; Castelnan-de-Montmirail , 11,464 ; Cordes , 10,117 ; Gaillac , 17,002 ; Lisle, 6,549 ; Rabastens, 8,998 ; Salvagnac, 5,968 ; Vaonr, 5,672.

Arrond. de Lavaur, 5 cantons , 57 communes, 53,282 habitants. Cnq-Tonlxa , 5,848; Graulhet , 10,169 ; Lavanr , 18,695 ; Puylaurens , 11,071 ; Saint-Paul, 7,499.

Tarn-et-Garonne (3 arrond., 24 cantons , 192 communes) ; population : hommes, 119,613 ; femmes, 122,885. Total , 242,498 âmes.

Arrond. de Castel-Sarrasin, 7 cantons, 81 communes , 72,410 habitants. Beaumont , 12,641 ; Castel-Sarrasin , 11,053 ; Grisolles, 7,689 ; Lavit , 8,018 ; Montech , 10,713 ; Saint-Nicolas , 10,839 ; Verdun, 11,457.

Arrond. de Moissac, 6 cantons , 49 communes, 62,103 habitants. Auvillar, 7,669 ; Bourg-de-Visa , 6,502 ; Lauzerte, 12,647 ; Moissac, 16,190 ; Montaigu, 7,663 ; Valence, 11,432.

Arrond. de Montauban, 11 cantons , 62 communes , 107,985 habitants. Caussade , 13,840 ; Caylus, 10,300 ; La Française, 6,449 ; Molières , 7,021 ; Monclar, 6,210 ; Montanban (est), 12,055 ; Montauban (ouest), 14,999 ; Montpezat, 8,028 ; Négrepelisse , 10,414 ; Saint-Antonin , 13,854 ; Villebrumier, 4,815.

Var (4 arrond. , 35 cantons , 202 communes); population : hommes, 184,204 ; femmes, 165,655. Total , 349,859 âmes.

Arrond. de Brignoles, 8 cantons , 54 communes, 68,857 habitants. Barjols, 8,828 ; Besse, 8,703 ; Brignoles, 11,999 ; Cotignac, 10,511 ; Rians, 8,059; Roque-Brussanne, 5,957 ; Saint-Maximin, 10,236 ; Tavernes, 4,554.

Digitized by Google

Arrond. de Draguignan, 11 cantons, 60 communes, 86,998 habitants. Aups, 5,706; Callas, 8,213; Comps, 3,546; Draguignan, 16,087; Fayence, 10,806; Fréjus, 9,929; Grimaud, 7,727; Le Luc, 6,786; Lorgues, 8,515; Saint-Tropez, 5,332; Salernes, 4,351.

Arrond. de Grasse, 8 cantons, 60 communes, 66,150 habitants. Antibes, 9,736; Cannes, 9,279; Coursegoules, 3,771; Grasse, 13,215; Le Bar, 7,091; Saint-Auban, 4,483; Saint-Vallier, 4,546; Vence, 14,229.

Arrond. de Toulon, 8 cantons, 28 communes, 127,854 habitants. Collobrières, 3,901; Cuers, 9,128; Hyères, 10,116; Le Beausset, 10,786; Ollioules, 18,125; Solliès-Pont, 7,411; Toulon (est), 33,728; Toulon (ouest), 34,659.

Vaucluse (4 arrondd., 22 cantons, 149 communes); population : hommes, 131,259; femmes, 127,895. Total, 259,154 âmes.

Arrond. d'Apt, 5 cantons, 50 communes, 55,420 habitants. Apt, 16,327; Bonnieux, 6,868; Cadenet, 10,825; Gordes, 7,639; Pertuis, 13,761.

Arrond. d'Avignon, 5 cantons, 20 communes, 76,483 habitants. Avignon (nord), 21,477; Avignon (sud), 13,692; Bedarrides, 10,969; Cavaillon, 13,758; l'Isle, 16,587.

Arrond. de Carpentras, 5 cantons, 31 communes, 55,714 habitants. Carpentras (nord), 13,097; Carpentras (sud), 16,587; Mormoiron, 11,518; Pernes, 9,143; Sault, 5,369.

Arrond. d'Orange, 7 cantons, 48 communes, 71,537 habitants. Beaumes, 5,453; Bollène, 14,972; Malaucène, 6,937; Orange (est), 12,521; Orange (ouest), 11,664; Vaison, 10,930; Valréas, 9,060.

Vendée (3 arrond., 30 cantons, 294 communes); population : hommes, 188,309; femmes, 187,875. Total, 376,184 âmes.

Arrond. de Bourbon-Vendée, 10 cantons, 104 communes, 135,554 habitants. Bourbon-Vendée, 24,075; Chantonnay, 13,704; Le Poiré-sous-Bourbon, 14,795; Les Essarts, 11,926; Les Herbiers, 13,748; Mareuil, 8,819; Montaigu, 15,783; Mortagne, 15,040; Rocheservière, 6,673; Saint-Fulgent, 10,991.

Arrond. de Fontenay le-Comte, 9 cantons, 111 communes, 132,633 habitants. Chaillé-les-Marais, 10,489; Fontenay-le-Comte, 18,113; La Chataigneraie, 21,012; L'Hermenault, 12,332; Luçon, 15,042; Maillezais, 15,974; Pouzauges, 16,143; Sainte-Hermine, 12,140; Saint-Hilaire-des-Loges, 11,388.

Arrond. des Sables-d'Olonne, 11 cantons, 79 communes, 107,997 habitants. Beauvoir, 8,157; Challans, 12,547; L'Ile-Dieu, 2,640; La Mothe-Achard, 9,988; Les Moutiers-les-Maux-Faits, 10,219; Les Sables-d'Olonne, 11,753; Noirmoutier, 8,082; Palluau, 11,442; Saint-Gilles-sur-Vie, 12,107; Saint-Jean-de-Mont, 10,312; Talmont, 10,750.

Vienne (5 arrond., 31 cantons, 297 communes); population : hommes, 153,328; femmes, 155,063. Total, 308,391 âmes.

Arrond. de Châtellerault, 6 cantons, 50 communes, 57,350 habitants. Châtellerault, 17,343; Dangé, 6,642; Leigné-sur-Usseau, 5,898; Lencloître, 8,652; Plumartin, 10,078; Vouneuil-sur-Vienne, 8,737.

Arrond. de Civray, 5 cantons, 45 communes, 49,382 habitants. Availles, 5,401; Charroux, 8,157; Civray, 12,158; Couhé, 12,610; Gençay, 11,056.

Arrond. de Loudun, 4 cantons, 60 communes, 35,710 habitants. Loudun, 11,389; Monconto 8,525; Monts, 7,121; Trois-Moutiers, 8,675.

Arrond. de Montmorillon, 6 cantons, 60 cc communes, 59,678 habitants. Chauvigny, 8,039; Trémouille, 7,965; L'Isle-Jourdain, 9,947, Lus 11,808; Montmorillon, 11,528; Saint-Sav 10,391.

Arrond. de Poitiers, 10 cantons, 82 commur 106,271 habitants. La Villedieu, 6,074; Lusign 14,659; Mirebeau, 8,900; Neuville, 10,196; P tiers (nord), 16,321; Poitiers (sud), 16,668; Sai Georges, 7,116; Saint-Julien, 6,145; Vivon 7,076; Vouillé, 13,110.

Vienne (Haute-) (4 arrond., 27 cantons, 1 communes); population : hommes, 158,149; fe mes, 156,590. Total, 314,739 âmes.

Arrond. de Bellac, 8 cantons, 65 commune 84,295 habitants. Bellac, 10,557; Bessines, 10,88 Châteauponsac, 9,496; Le Dorat, 11,436; Magn Laval, 10,192; Mézières, 10,320; Nantiat, 11,49 Saint-Sulpice-les-Feuilles, 9,914.

Arrond. de Limoges, 10 cantons, 78 commune 134,176 habitants. Aixe, 11,750; Ambazac, 8,68 Châteauneuf, 12,043; Eymoutiers, 15,597; La rière, 6,704; Limoges (nord), 26,053; Limog (sud), 23,329; Nieul, 6,876; Pierre-Buffière, 9,256 Saint-Léonard, 13,886.

Arrond. de Rochechouart, 5 cantons, 30 com munes, 51,536 habitants. Oradour-sur-Vayres 9,478; Rochechouart, 9,240; Saint-Junien, 13,682 Saint-Laurent-sur-Gorre, 9,385; Saint-Mathieu 9,751.

Arrond. de Saint-Yrieix, 4 cantons, 26 communes, 44,732 habitants. Chalus, 8,779; Nexon, 9,788; Saint-Germain, 12,801; Saint-Yrieix, 13,364.

Vosges (5 arrond., 30 cantons, 546 communes); population : hommes, 205,857; femmes, 222,037. Total, 427,894 âmes.

Arrond. d'Epinal, 6 cantons, 126 communes, 99,356 habitants. Bains, 12,244; Bruyères, 17,862; Châtel, 10,970; Epinal, 22,913; Rambervillers, 18,151; Xertigny, 17,216.

Arrond. de Mirecourt, 6 cantons, 142 communes, 74,084 habitants. Charmes, 13,059; Darney, 12,608; Dompaire, 12,858; Mirecourt, 15,632; Monthureux-sur-Saône, 8,138; Vittel, 11,789.

Arrond. de Neufchâteau, 5 cantons, 132 communes, 65,745 habitants. Bulgnéville, 12,322; Châtenois, 11,778; Coussey, 9,247; Lamarche, 16,363; Neufchâteau, 16,035.

Arrond. de Remiremont, 4 cantons, 37 communes, 71,206 habitants. Plombieres, 13,741; Ramonchamp, 16,301; Remiremont, 22,383; Saulxures, 18,781.

Arrond. de Saint-Dié, 9 cantons, 109 communes, 117,503 habitants. Brouvelieures, 4,601; Corcieux, 11,979; Fraize, 17,092; Gérardmer, 6,654; Raon-l'Etape, 11,809; Saales, 13,603; Saint-Dié, 23,442; Schirmeck, 13,606; Senones, 14,717.

Yonne (5 arrond., 37 cantons, 482 communes); population : hommes, 187,131; femmes, 187,725. Total, 374,856 âmes.

Arrond. d'Auxerre, 12 cantons, 131 communes, 119,057 habitants. Auxerre (est), 11,751; Auxerre (ouest), 14,627; Chablis, 8,546; Coulange-la-Vineuse, 9,137; Coulange-sur-Yonne, 8,016; Coursson, 8,101; Ligny, 7,582; Saint-Florentin, 6,383; Saint-Sauveur, 12,804; Seignelay, 8,615; Toucy, 12,335; Vermanton, 11,160.

Arrond. d'Avallon, 5 cantons, 71 communes, 47,576 habitants. Avallon, 13,244; Guillon, 6,529;

Digitized by Google

L'Isle, 7,056 ; Quarré-les-Tombes, 8,422 ; Vezelay, 12,325.

Arrond. de Joigny, 9 cantons, 108 communes, 97,583 habitants. Aillant, 15,999 ; Bléneau, 8,115 ; Brienon, 11,918 ; Cerisiers, 6,049 ; Charny, 10,368 ; Joigny, 17,947 ; Saint-Fargeau, 7,355 ; Saint-Julien-du-Sault, 8,863 ; Villeneuve-le-Roi, 11,474.

Arrond. de Sens, 6 cantons, 90 communes, 65,682 habitants. Chéroy, 9,052 ; Pont-sur-Yonne, 12,281. Sens (nord), 11,009 ; Sens (sud), 12,423 ; Serpaize, 10,197 ; Villeneuve-l'Archevêque, 10,077.

Arrond. de Tonnerre, 5 cantons, 82 communes, 61,933 habitants. Ancy-le-Franc, 9,846 ; Cruzy, 8,363 ; Flogny, 8,508 ; Noyers, 7,854 ; Tonnerre, 10,142.

Tableau des communes ayant une population de deux mille âmes et au-dessus, dressé en conformité de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.

AIN (1). — Arrond., Belley ; communes, Ambérieux (2,521) (•) (2,521) (959) ; Belley (5,005) (5,474) (3,666) ; Lagnieu (2,673) (•) (2,673) (1,214) ; Saint-Rambert (2,567) (•) (2,567) (1,239) ; Villebois (2,163) (•) (2,163) (886).

Bourg. Bagé-la-Ville (2,069) (•) (2,069) (2,069) ; Bourg (11,794) (1,486) (10,308) (8,863) ; Feillens (2,684) (•) (2,684) (2,684) ; Foissiat (2,446) (•) (2,446) (451) ; Marboz (2,620) (•) (2,620) (369) ; Pont-de-Vaux (3,100) (42) (3,067) (2,896) ; Treffort (2,065) (•) (2,065) (915) ; Viriat (2,530) (•) (2,530) (363).

Gex. Gex (2,854) (58) (2,796) (1,395).

Nantua. Nantua (3,741) (83) (3,658) (3,248) ; Oyonnax (2,608) (•) (2,608) (2,368) ; Poncin (2,052) (140) (1,902) (964).

Trévoux. Châtillon-sur-Chalaronne (3,430) (6) (3,424) (2,070) ; Meximieux (2,455) (160) (2,286) (1,476) ; Meribel (2,829) (•) (2,829) (1,983) ; Montluel (3,257) (80) (3,171) (2,860) ; Saint-Didier-sur-Chalaronne (2,897) (•) (2,897) (977) ; Trévoux (2,538) (6) (2,532) (1,855).

AISNE. — Arrond., Château-Thierry ; communes, Château-Thierry (5,413) (201) (5,152) (4,147) ; Essommes (2,029) (•) (2,029) (635) ; Fère-en-Tardenois (2,410) (38) (2,372) (2,212).

Laon. Chauny (5,796) (392) (5,404) (5,404) ; Coucy-sur-Serre (2,155) (111) (2,044) (2,044) ; La Fère (4,632) (1,473) (3,159) (3,129) ; Laon (9,809) (1,028) (8,185) (8,054) ; Marle (2,051) (111) (1,940) (1,884) ; Saint-Gobain (2,186) (3) (2,183) (1,419).

Saint-Quentin. Bohain (3,998) (61) (3,937) (3,738) ; Flavy-le-Martel (2,472) (1) (2,471) (1,853) ; Fresnoy-le-Grand (3,969) (•) (3,969) (3,852) ; Origny-Sainte-Benoîte (2,252) (4) (2,248) (2,192) ; Ribemont (3,098) (58) (3,040) (2,430) ; Saint-Quentin (23,852) (490) (23,362) (23,218) ; Seboncourt (2,024) (•) (2,024) (2,007).

Soissons. Soissons (10,143) (2,081) (8,062) (7,900) ; Villers-Cotterets (3,465) (770) (2,695) (2,658).

Vervins. Boiron fosse (2,519) (•) (2,519) (1,465) ; Hauchéries (2,524) (•) (2,524) (922) ; Guise (3,525) (152) (3,376) (3,347) ; Hirson (3,140) (27) (3,113) (3,024) ; Le Nouvion (3,240) (63) (3,177) (3,071) ; Mennevret (2,164) (•) (2,164) (2,148) ; Origny (2,503) (•) (2,503) (1,857) ; Sains (2,327) (18) (2,309) (1,793) ; Saint-Michel (3,272) (3) (3,269) (596) ; Vervins (2,754) (214) (2,540) (2,510).

ALLIER. — Arrond., Gannat ; communes, Bellenaves (2,726) (•) (2,726) (449) ; Chantelle (2,000) (•) (2,000) (1,708) ; Ebreuil (2,487) (•) (2,487) (1,334) ; Gannat (5,461) (77) (5,384) (4,769) ; Saint-Pourçain (4,961) (24) (4,937) (3,390).

Lapalisse. Arfeuilles (3,422) (110) (3,312) (742) ; Cusset (5,476) (119) (5,357) (3,856) ; Ferrieres (3,159) (•) (3,159) (406) ; Lapalisse (2,670) (34) (2,636) (1,701) ; Mayet-de-Montagne (2,031) (•) (2,031) (424) ; Varennes (2,493) (•) (2,493) (1,468).

Montluçon. Cérilly (2,505) (•) (2,505) (531) ; Commentry (3,015) (•) (3,015) (1,884) ; Dommézat (3,169) (•) (3,169) (656) ; Huriel (2,811) (•) (2,811) (852) ; Montluçon (7,331) (114) (7,217) (6,105).

Moulins. Bourbon (3,077) (•) (3,077) (1,615) ; Lurcy (3,025) (•) (3,025) (930) ; Moulins (17,110) (1,691) (15,419) (14,794) ; Souvigny (2,972) (•) (2,972) (1,756) ; Yzeure (2,619) (220) (2,390) (553).

ALPES (BASSES-). — Arrond., Barcelonnette ; communes, Barcelonnette (2,270) (63) (2,207) (1,905).

Castellane. Castellane (2,187) (27) (2,160) (1,454).

Digne. Digne (4,942) (904) (4,038) (3,730) ; Riez (2,835) (2) (2,833) (2,617) ; Seyne (3,069) (48) (3,021) (1,184) ; Valensole (3,049) (•) (3,049) (2,330).

Forcalquier. Forcalquier (3,087) (72) (3,015) (1,988) ; Manosque (5,683) (129) (5,555) (4,714).

Sisteron. Sisteron (4,392) (118) (4,274) (3,755).

ALPES (HAUTES-). — Arrond., Briançon ; communes, Briançon (4,309) (1,032) (3,277) (1,419) ; Monestier (2,800) (•) (2,800) (1,276).

Embrun. Embrun (4,453) (1,591) (2,862) (2,209).

Gap. Gap (8,724) (1,217) (7,507) (5,324).

ARDÈCHE. — Arrond., Largentière ; communes, Burzet (3,415) (•) (3,415) (•) ; Jaujac (2,371) (•) (2,371) (•) ; Joyeuse (2,572) (•) (2,572) (2,107) ; Lablachère (2,836) (•) (2,836) (•) ; Lagorce (2,004) (•) (2,004) (•) ; Largentière (3,214) (88) (3,126) (2,700) ; Les Vans (2,916) (27) (2,889) (2,610) ; Mayres (2,460) (•) (2,460) (•) ; Mezan (2,019) (•) (2,019) (•) ; Meyras (2,411) (•) (2,411) (•) ; Montpezat (2,857) (•) (2,857) (•) ; Saint-Etienne-de-Lugdarès (2,032) (•) (2,032) (•) ; Thueyts (2,876) (•) (2,876) (•) ; Vallon (2,677) (•) (2,677) (2,373).

Privas. Aubenas (6,776) (105) (6,671) (4,262) ; Bourg Saint-Andéol (4,670) (369) (4,301) (3,751) ; Chomerac (2,732) (•) (2,732) (•) ; Genestelle (2,282) (•) (2,282) (•) ; Gluiras (2,927) (•) (2,927) (•) ; Lavoulte (3,155) (•) (3,155) (3,029) ; Le Teil (2,397) (•) (2,397) (•) ; Privas (5,233) (530) (4,703) (3,203) ; Saint-Marcel-d'Ardèche (2,237) (•) (2,237) (•) ; Vals (2,834) (•) (2,834) (•) ; Villeneuve-de-Berg (2,607) (•) (2,607) (2,172) ; Viviers (2,845) (89) (2,756) (1,710).

Tournon. Annonay (11,938) (473) (11,465) (9,893) ; Borée (2,045) (•) (2,045) (•) ; Cheylard (2,512) (38) (2,474) (1,835) ; Desaignes (3,846) (•) (3,846) (•) ; Lamastre (2,561) (•) (2,561) (•) ; Saint-Agrève (2,496) (•) 2,496) (•) ; Saint-Martial

(1) Les chiffres de la première parenthèse indiquent la population totale ; de la deuxième, la population comptée à part conformément à l'art. 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846 ; de la troisième, la population normale ou municipale totale ; de la quatrième, la population normale ou municipale agglomérée.

Digitized by Google

(2,117) (•) (2,117) (•); Saint-Péray (2,720) (•) (2,720) (1,676); Saint-Victor (2,157) (•) (2,157) (•); Serrières (2,034) (•) (2,034) (2,028); Tournon (3,807) (356) (3,451) (3,518); Vernoux (3,256) (73) (3,183) (1,540).

ARDENNES. — Arrond., Mézières; communes, Charleville (9,353) (549) (8,804) (8,336); Gespunsart (2,100) (•) (2,100) (1,918); Mézières (4,879) (986) (3,893) (3,847); Monthermé (2,126) (•) (2,126) (1,658); Nouzon (2,575) (•) (2,575) (2,575); Signy-l'Abbaye (3,205) (•) (3,205) (2,447).

Rethel. Château (2,731) (55) (2,676) (2,656); Rethel (7,828) (247) (7,581) (7,507).

Rocroi. Fumay (3,390) (•) (3,390) (3,300); Givet (5,855) (1,577) (4,278) (4,090); Revin (2,765) (•) (2,765) (2,493); Rocroi (3,590) (775) (2,815) (1,104); Signy-le-Petit (2,243) (•) (2,243) (1,294).

Sedan. Mouzon (2,388) (31) (2,357) (1,835); Sedan (14,635) (1,134) (13,501) (13,180).

Vouziers. Vouziers (2,771) (62) (2,709) (2,688).

ARIÉGE. — Arrond., Foix; communes, Belesta (2,660) (•) (2,660) (1,212); Foix (5,086) (708) (4,378) (3,414); Labastide-de-Serou (2,944) (•) (2,944) (1,107); Lavelanet (3,004) (•) (3,004) (2,710); Saurat (5,379) (•) (5,379) (2,565).

Pamiers. Lezat (2,869) (•) (2,869) (1,642); Le Mas-d'Azil (3,017) (•) (3,017) (1,590); Mazères (3,436) (5) (3,431) (2,439); Mirepoix (4,394) (•) (4,394) (3,363); Pamiers (7,667) (377) (7,290) (5,920); Saint-Ybars (2,328) (•) (2,328) (868); Saverdun (4,117) (90) (4,027) (2,077).

Saint-Girons. Boussenac (2,919) (•) (2,919) (112) Erce (3,945) (•) (3,945) (1,236); Esplas (2,062) (•) (2,062) (44); Massat (8,863) (•) (8,863) (901); Moulis (2,594) (•) (2,594) (485); Rimont (2,316) (•) (2,316) (467); Saint-Girons (4,142) (222) (3,920) (3,081); Seix (4,071) (•) (4,071) (1,689); Soulan (2,428) (•) (2,428) (435); Ustou (3,391) (•) (3,391) (1,135).

AUBE. — Arrond., Arcis-sur-Aube; communes, Arcis-sur-Aube (2,714) (49) (2,665) (2,665).

Bar-sur Aube. Bar-sur-Aube (4,163) (29) (4,134) (4,134); Ville-sous-la-Ferté (3,115) (2,207) (908) (908).

Bar-sur-Seine. Bar-sur-Seine (2,469) (74) (2,395) (2,162); Riceys (3,519) (•) (3,519) (3,519).

Nogent-sur-Seine. Nogent-sur-Seine (3,515) (28) (3,487) (3,487); Romilly-sur-Seine (3,831) (•) (3,831) (3,831); Villenauxe (2,553) (•) (2,553) (2,553).

Troyes. Aixe-en-Othe (2,168) (•) (2,168) (993); Auxon (2,443) (•) (2,443) (814); Saint-Martin-ès-Vignes (3,279) (208) (3,071) (3,071); Troyes (26,376) (1,674) (24,702) (24,702).

AUDE. — Arrond., Carcassonne; communes, Carcassonne (20,344) (1,807) (18,537) (15,380); Caunes (2,248) (•) (2,248) (2,040); Montréal (3,030) (•) (3,030) (2,173).

Castelnaudary. Belpech (2,604) (13) (2,591) (1,146); Castelnaudary (9,910) (275) (9,635) (8,215).

Limoux. Chalabre (3,183) (16) (3,167) (2,855); Limoux (8,208) (764) (7,444) (7,270).

Narbonne. Coursan (2,040) (•) (2,040) (2,010); Gruissan (2,641) (•) (2,641) (2,510); Lézignan (2,442) (•) (2,442) (2,253); Narbonne (12,759) (1,312) (11,427) (10,578); Sigean (3,213) (•) (3,213) (3,013).

AVEYRON. — Arrond., Espalion; communes, Coubison (2,245) (•) (2,245) (143); Entraygues (3,064) (•) (3,064) (1,096); Espalion (4,353) (79) (4,274) (2,887); Laguiole (2,020) (•) (2,0 (798); Saint-Côme (2,052) (•) (2,052) (1,10 Saint-Geniez (3,764) (•) (3,764) (3,019).

Millau. Millau (9,556) (199) (9,357) (8,13 Naut (3,445) (•) (3,445) (1,628); Saint-Laure d'Olt (2,060) (•) (2,060) (560); Saint-Jean- Bruel (3,127) (•) (3,127) (1,449); Salles-Cu (2,628) (•) (2,628) (508); Sévérac (3,073) (3,073) (1,093); Vezins (2,091) (•) (2,091) (21

Rodez. Bozouls (2,597) (•) (2,597) (277); Cl vaux (2,559) (•) (2,559) (705); Colombiès (2,0 (•) (2,046) (144); La Salvetat (3,206) (•) (3,2 (281) Moyrazès (2,097) (•) (2,097) (377); Réqui (3,874) (•) (3,874) (748); Rignac (2,054) (•) (2,05 (880); Rodez (10,936) (1,761) (9,175) (8,80 Salles-la-Source (2,820) (•) (2,820) (784).

Saint-Affrique. Camarès (2,363) (•) (2,36 (1,710); Saint-Affrique (6,760) (186) (6,574) (4,81 Saint-Rome-de-Tarn (3,144) (•) (3,144) (1,17

Villefranche. Aubin (3,321) (•) (3,321) (1,53 Decazeville (6,323) (•) (6,323) (4,290); La Bastid l'Evêque (3,433) (•) (3,433) (259); Malleville (2,80 (•) (2,808) (256); Najac (2,130) (•) (2,130) (1,36 Rieupeyroux (2,880) (•) (2,880) (650); Villefranc (9,705) (300) (9,405) (7,723); Villeneuve (3,72 (•) (3,723) (926).

BOUCHES-DU-RHONE. —Arrond., Aix; comm nes, Aix (27,280) (3,115) (24,165) (17,715); Fuve (2,450) (•) (2,450) (1,897); Gardanne (2,869) (2,869) (2,020) Istres (3,268) (6) (3,262) (2,608 Lambesc (4,118) (131) (3,987) (2,610); Marigna (2,189) (•) (2,189) (1,959); Martigues (7,873) (37 (7,836) (5,412); Pelissanne (2,112) (•) (2,112 (1,887); Saint-Chamas (2,978) (53) (2,925) (2,709) Salon (6,355) (526) (5,829) (4,290); Trets (4,028) (•) (3,028) (2,552).

Arles. Arles (23,101) (1,913) (21,188) (14,239) Barbentane (3,053) (36) (3,017) (1,831); Châ teau-Renard (5,107) (•) (5,107) (1,696); Eygière (2,992) (•) (2,992) (2,660); Eyragues (2,319) (• (2,319) (1,844); Fontvieille (2,402) (•) (2,402 (1,786); Mallemort (2,356) (•) (2,356) (1,300) Noves (2,051) (•) (2,051) (1,027); Orgnon (2,932 (2) (2,930) (1,907); Saint-Remy (6,077) (12 (5,951) (3,123); Tarascon (11,968) (1,012) (10,956 (9,150).

Marseille. Allauche (3,703) (29) (3,674) (1,666 Aubagne (6,131) (24) (6,107) (3,887); Auriol (5,132 (•) (5,132) (2,971); Cassis (2,069) (59) (2,010 (1,566); La Ciotat (5,429) (256) (5,173) (4,093) Marseille (183,186) (15,314) (167,872) (133,216) Roquevaire (3,130) (26) (3,104) (1,534).

CALVADOS. — Arrond., Bayeux; communes, Bayeux (9,765) (659) (9,106) (9,106); Isigny (2,349 (•) (2,249) (1,696); Littry (2,234) (•) (2,234) (•).

Caen. Caen (44,087) (3,735) (40,352) (38,267) Douvres (2,098) (•) (2,098) (1,311); Langrune (2,306) (•) (2,306) (1,207.

Falaise. Clécy (2,012) (•) (2,012) (•); Falaise (9,008) (249) (8,759) (8,621).

Lisieux. Lisieux (11,968) (623) (11,345) (11,345) Orbec (3,519) (90) (3,429) (2,910); Saint-Jacques-de-Lisieux (2,079) (•) (2,079) (•).

Pont-l'Evêque. Houfleur (9,912) (253) (9,659) (9,006); Pont-l'Evêque (2,193) (38) (2,155) (1,911); Trouville (2,267) (•) (2,267) (2,118).

Vire. Aunay (2,064) (•) (2,064) (991); Condé-sur-Noireau (6,355) (46) (6,309) (5,485); Tallevende-le-Grand (3,284) (•) (3,284) (•); Vassy (3,196) (•) (3,196) (•); Vire (7,658) (343) (7,315) (7,315).

CANTAL. — Arrond., Aurillac; communes, Ar-

Digitized by Google

pajon (2,350) (•) (2,350) (640); Aurillac (10,499) (890) (9,609) (8,484); Maurs (3,083) (•) (3,083) (1,736); Saint Cernin 3,167) (•) (3,167) (396); Saint-Mamet (2,153) (•) (2,153) (408).

Magnac. Anglards (2,551) (•) (2,551) (405); Maurice (3,575) (136) (3,439) (2,113); Menet (2,580) (•) (2,580) (328); Pleaux (2,996) (180) (2,816) (1,516); Riom (2,589) (•) (2,589) (669).

Murat. Allanche (2,620) (37) (2,583) (1,215); Condat (3,009) (•) (3,009) (677); Marcenat (2,760) (•) (2,760) (736); Murat (2,605) (14) (2,591) (2,394).

Saint-Flour. Chaudesaigues (2,421) (10) (2,411) (1,422), Massiac (2,208) (•) (2,208) (1,328); Neuveglise (2,348) (7) (2,341) (259); Saint-Flour (6,065) (592) (5,473) (4,818).

CHARENTE. — Arrond. , Angoulême ; communes, Angoulême (20,085) (1,603) (18,482) (17,237); Champniers (4,128) (3) (4,125) (451); Lacouronne (2,311) (•) (2,311) (390); Larochefoucauld (2,965) (•) (2,965) (2,660); Montbron (3,276) (2) (3,274) (1,255).

Barbezieux. Barbezieux (3,514) (55) (3,459) (2,335); Sainte-Radegonde (2,107) (•) (2,107) (319).

Cognac. Châteauneuf (2,739) (43) (2,696) (1,798); Cognac (4,247) (99) (4,148) (4,148); Jarnac (2,814) (29) (2,785) (2,388); Segonzac (2,670) (•) (2,670) (115).

Confolens. Brigueil (2,050) (6) (2,044) (601); Chasseneuil (2,210) (•) (2,210) (520); Confolens (2,787) (49) (2,738) (2,289); Saint-Claud (2,108) (35) (2,073) (548).

Ruffec. Cellefrouin (2,117) (•) (2,117) (126); Ruffec (3,074) (47) (3,027) (2,732).

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Arrond., Jonzac ; communes, Jonzac (2,631) (40) (2,591) (1,985); Mirambeau (2,302) (•) (2,302) (414).

La Rochelle. Aix (3,700) (•) (3,700) (2,311); Dompierre (2,701) (•) (2,701) (713); La Flotte (2,462) (•) (2,462) (2,277); La Rochelle (17,358) (3,222) (14,136) (14,136); Le Bois (2,093) (•) (2,093) (2,062); Marans (4,897) (37) (4,860) (3,390); Saint-Jean-de-Liversay (2,345) (•) (2,345) (252); Sainte-Marie (2,579) (•) (2,579) (1,276); Saint-Martin (2,349) (136) (2,213) (2,107); Sainte-Soulle (2,081) (•) (2,081) (399); Taugon-la-Ronde (2,684) (•) (2,684) (1,490).

Marennes. Arvert (2,430) (•) (2,430) (404); Dolus (2,220) (•) (2,220) (485); La Tremblade (2,640) (•) (2,640) (2,499); Le Château (3,052) (510) (2,542) (1,314); Le Gua (2,097) (•) (2,097) (539); Marennes (4,580) (38) (4,542) (1,854); Royan (3,110) (4) (3,106) (1,961); Saint-Georges (4,436) (•) (4,436) (505); Saint-Pierre (4,892) (31) (4,861) (1,482).

Rochefort. Rochefort (21,738) (3,871) (17,867) (15,981); Sorgères (2,191) (•) (2,191) (1,861); Tonnay-Charente (3,304) (8) (3,296) (1,416).

Saint-Jean-d'Angely. Saint-Jean-d'Angely (6,484) (314) (6,170) (5,443); Saint-Savinien (3,612) (•) (3,612) (1,516).

Saintes. Chaniers (2,522) (•) (2,522) (1,200); Gemozac (2,663) (•) (2,663) (626); Pérignac (2,554) (•) (2,554) (581); Pons (4,661) (383) (4,278) (2,725); Saintes (11,363) (939) (10,424) (7,969); Saujon (2,443) (•) (2,444) (1,693).

CHER. — Arrond., Bourges ; communes, Bourges (24,799) (3,129) (21,670) (18,255); Graçay (3,245) (•) (3,245) (1,105); Massay (2,226) (•) (2,226) (1,136); Mehun (4,097) (•) (4,097) (3,274); Menetou-Salon (2,518) (•) (2,518) (871); Saint-Florent (2,500) (•) (2,500) (1,689); Saint-Martin-d'Auxigny (2,322) (•) (2,322) (603); Vierzon-Village (4,547) (15) (4,532) (909); Vierzon-Ville (6,685) (50) (6,635) (6,210).

Saint-Amand. Châteaumeillant (2,777) (•) (2,277) (1,710); Châteauneuf (2,381) (•) (2,381) (2,041); Dun-le-Roi (4,617) (•) (4,617) (3,950); La Guerche (2,567) (•) (2,567) (168); Lignières (2,542) (•) (2,542) (2,281); Nérondes (2,240) (•) (2,240) (1,298); Saint-Amand (7,836) (89) (7,747) (6,943); Sancoins (2,610) (34) (2,576) (1,497).

Sancerre. Aubigny-Ville (2,416) (35) (2,381) (2,381); Henrichemont (3,300) (•) (3,300) (1,302); Herry, (2,482) (•) (2,482) (653); Ivoy-le-Pré (2,850) (•) (2,850) (675); Sancerre (3,648) (13) (3,635) (2,813); Saint-Satur (2,010) (•) (2,010) (1,095).

CORRÈZE. — Arrond., Brive ; communes, Allassac (4,222) (•) (4,222) (1,151); Beaulieu (2,504) (•) (2,504) (2,151); Beynat (2,076) (•) (2,076) (319); Brive (8,829) (447) (8,382) (5,983); Donzenac (3,426) (•) (3,426) (1,800); Juillac (2,543) (•) (2,543) (928); Lubersac (3,850) (•) (3,850) (1,431); Meymac (2,695) (40) (2,655) (998); Sainte-Féréolle (2,943) (•) (2,943) (456); Sérilhac (2,023) (•) (2,023) (182); Ussac (2,175) (•) (2,175) (493); Vigeois (2,388) (•) (2,388) (632); Voutezac (2,537) (•) (2,537) (405).

Tulle. Argentat (3,398) (80) (3,318) (2,076); Chamberet (2,958) (•) (2,958) (869); Chamboulive (3,103) (•) (3,103) (482); Lonzac (2,767) (•) (2,767) (499); Naves (2,318) (•) (2,318) (147); Sainte-Fortunade (2,233) (•) (2,233) (223); Salon (2,051) (•) (2,051) (337); Soursac (2,100) (•) (2,100) (262); Treignac (3,246) (60) (3,186) (2,010); Tulle (11,646) (877) (10,769) (7,608); Uzerche (3,435) (20) (3,415) (2,385).

Ussel. Bort (2,322) (•) (2,322) (1,685); Meymac (3,830) (•) (3,830) (1,845); Neuvic (3,161) (•) (3,161) (966); Ussel (4,350) (87) (4,263) (2,879).

CORSE. — Arrond., Ajaccio ; communes, Ajaccio (11,541) (1,081) (10,460) (9,985); Bastelica (2,528) (•) (2,528) (2,528); Bocognano (2,689) (58) (2,631) (2,631).

Bastia. Bastia (14,411) (1,407) (13,004) (12,571).

Calvi. Calenzana (2,437) (•) (2,437) (2,437).

Corte. Corte (4,559) (395) (4,164) (4,164).

Sartène. Bonifacio (3,251) (131) (3,120) 3,120); Olmeto (2,040) (30) (2,010) (2,010); Porto-Vecchio (2,071) (•) (2,071) (898); Sartène (3,892) (113) (3,779) (2,658).

CÔTE-D'OR. — Arrond., Beaune ; communes, Arnay-le-Duc (2,518) (7) (2,511) (2,331); Beaune (11,643) (281) (11,362) (10,753); Meursault (2,559) (•) (2,559) (2,201); Nolay (2,157) (•) (2,157) (2,048); Nuits (3,538) (47) (3,491) (3,404); Saint-Jean-de-Losne (2,321) (16) (2,305) (2,286); Seurre (3,078) (6) (3,072) (3,067).

Chatillon. Châtillon (4,997) (226) (4,771) (4,614).

Dijon. Auxonne (5,538) (940) (4,598) (2,944); Dijon (30,126) (2,583) (27,543) (26,674).

Semur. Laroche-en-Brenil (2,499) (•) (2,499) (2,499); Montbard (2,355) (40) (2,315) (2,075); Saulieu (2,903) (41) (2,862) (2,862); Semur (4,186) (57) (4,129) (4,057).

CÔTES-DU-NORD. — Arrond., Dinan ; communes, Broons (2,559) (47) (2,512) (866); Caulnes (2,010) (•) (2,010) (246); Corseul (3,332) (•) (3,332) (351); Dinan (8,159) (454) (7,705) (7,705); Evran (4,273) (•) (4,273) (296); Pléddliac (2,044)

Digitized by Google

(•) (2,044) (332) ; Plénée-Jugon (4,830) (•) (4,830) (430) ; Plestan (2,118) (•) (2,118) (180) ; Pleudihen (4,823) (•) (4,823) (864) ; Plouasne (3,015) (•) (3,015) (230) ; Ploubalay (2,667) (•) (2,667) (278) ; Plouër (3,875) (•) (3,875) (252) ; Pluduno (2,180) (•) (2,180) (100) ; Plumaugat (2,432) (•) (2,432) (108) ; Sévignac (2,894) (•) (2,894) (193),

Guingamp. Bégard (4,180) (•) (4,180) (213) ; Bourbriac (4,282) (•) (4,282) (644) ; Callac (3,188) (•) (3,188) (1,038) ; Carnoët (2,060) (•) (2,060) (133) ; Duault (2,700) (•) (2,700) (59) ; Glomel (3,674) (•) (3,674) (259) ; Goudelin (2,333) (•) (2,333) (100) ; Guingamp (6,949) (256) (6,693) (5,787) ; Kergrist-Moëlou (2,422) (•) (2,422) (102) ; Louargat (4,249) (•) (4,249) (450) ; Maël-Carhaix (2,202) (•) (2,202) (197) ; Pédernec (3,142) (•) (3,142) (306) ; Ploëzal (3,209) (•) (3,209) (150) ; Plougasnou (2,282) (•) (2,282) (128) ; Plouëc (2,200) (•) (2,200) (160) ; Plougonver (4,008) (•) (4,008) (240) ; Plouguernevel (3,752) (204) (3,548) (255) ; Ploumagoar (2,189) (•) (2,189) (23) ; Plounevez-Quintin (3,049) (•) (3,049) (212) ; Quimper-Guézennec (2,879) (•) (2,879) (176) ; Saint-Nicolas-du-Pelem (2,668) (•) (2,668) (267).

Lannion. Cavan (2,076) (•) (2,076) (346) ; Langoat (2,298) (•) (2,298) (329) ; Lannion (5,869) (238) (5,611) (5,401) ; Lézardrieux (2,245) (•) (2,245) (504) ; Loguivy-Plougras (3,303) (•) (3,303) (184) ; Penvenan (2,913) (•) (2,913) (213) ; Perros-Guirec (2,555) (17) (2,538) (131) ; Plestin (4,605) (•) (4,605) (1,066) ; Pleubian (4,526) (•) (4,526) (1,001) ; Pleudaniel (2,506) (•) (2,506) (242) ; Pleumeur-Bodou (2,552) (•) (2,552) (300) ; Pleumeur-Gautier (2,651) (•) (2,651) (400) ; Plouaret (5,372) (•) (5,372) (474) ; Ploubezre (3,487) (•) (3,487) (238) ; Plougrescant (2,321) (•) (2,321) (120) ; Plouguiel (2,783) (•) (2,783) (195) ; Ploumilliau (3,480) (•) (3,480) (345) ; Plounevez-Moëdec (3,513) (•) (3,513) (349) ; Pluzunet (2,428) (•) (2,428) (401) ; Pommeril-Jaudy (2,557) (•) (2,557) (372) ; Prat (2,255) (•) (2,255) (145) ; Tonquédec (2,095) (•) (2,095) (169) ; Tréguier (3,798) (496) (3,302) (3,302).

Loudéac. Allineuc (2,434) (•) (2,434) (150) ; Gausson (2,232) (•) (2,232) (293) ; La Motte (3,220) (•) (3,220) (308) ; Laniscat (3,300) (•) (3,300) (157) ; Le Gouray (2,252) (•) 2,252) (118) ; Loudéac (6,619) (133) (6,486) (1,830) ; Merdrignac (3,045) (22) (3,023) (729) ; Merléac (2,105) (•) (2,105) (240) ; Mur (2,413) (•) (2,413) (541) ; Plémet (3,030) (•) (3,030) (411) ; Plémy (3,096) (•) (3,096) (249) ; Plessala (3,321) (•) (3,321) (194) ; Plouguenast (3,909) (•) (3,909) (420) ; Plumieux (3,310) (•) (3,310) (194) ; Saint-Caradec (2,074) (•) (2,074) (533) ; Trévé (2,701) (•) (2,701) (394).

Saint-Brieuc. Binic (2,407) (•) (2,407) (997) ; Bréhand (2,054) (•) (2,054) (420) ; Erquy (2,134) (•) (2,134) (213) ; Etables (3,075) (•) (3,075) (1,018) ; Hénon (3,342) (•) (3,342) (302) ; Hillion (2,873) (•) (2,873) (244) ; Lamballe (4,212) (126) (4,086) (4,086) ; Lanfains (2,342) (•) (2,342) (285) ; Langueux (2,236) (36) (2,200) (240) ; Le Fœil (2,010) (•) (2,010) (71) ; Maroué (2,526) (•) (2,526) (120) ; Paimpol (2,076) (12) (2,064) (1,724) ; Plainchaute (2,032) (•) (2,032) (150) ; Plaintel (3,335) (•) (3,335) (399) ; Pléhran (3,808) (•) (3,808) (175) ; Piélo (4,200) (•) (4,200) (391) ; Plérin (4,939) (•) (4,939) (392) ; Plœuc (5,396) (•) (5,396) (616) ; Ploubazlanec (3,357) (•) (3,357) (296) ; Plouézec (4,147) (•) (4,147) (241) ; Plouha (2,496) (•) (2,496) (129) ; Plouha (4,933) (•) (4,933) (618) ; Plounez (2,171) (•) (2,171) (99) ; Plourhan (2,121) (•) (2,121) (180) ; Plourivo (2,401) (•) (2,401) (280) ; Pommeril-le-Vicomte (3,039) (•) (3,039) (451) ; Pordic (4,669) (•) (4,669) (840) ; Quintin (4,021) (149) (3,872) (3,814) ; Quessoy (3,015) (•) (3,015) (295) ; Saint-Brandan (3,018) (•) (3,018) (73) ; Saint-Brieuc (13,239) (1,513) (11,726) (9,398) ; Saint-Donan (2,317) (•) (2,317) (182) ; Saint-Quay (2,482) (27) (2,455) (574) ; Yffiniac (2,213) (•) (2,213) (981) ; Yvias (2,400) (•) (2,400) (250).

CREUSE. — Arrond., Aubusson ; communes, Aubusson (5,436) (185) (5,251) (4,828) ; Dontreix (2,384) (•) (2,384) (291) ; Evaux (2,760) (21) (2,739) (1,391) ; Felletin (3,563) (142) (3,421) (2,959) ; Lupersac (2,246) (•) (2,246) (279) ; Mainsat (2,448) (•) (2,448) (350) ; Mérinchal (2,212) (•) (2,212) (300) ; Rougnat (2,250) (•) (2,250) (243) ; Vallières (2,250) (•) (2,250) (270).

Bourganeuf. Bourganeuf (3,202) (43) (3,159) (2,480) ; Royère (2,480) (•) (2,480) (230) ; Saint-Dizier (2,318) (•) (2,318) (213) ; Sardent (2,506) (•) (2,506) (223).

Boussac. Chambon (2,182) (10) (2,172) (1,353) ; Clugnat (2,304) (•) (2,304) (208).

Guéret. Ahun (2,203) (3) (2,200) (841) ; Ajain (2,156) (200) (1,956) (197) ; Azerables (2,190) (•) (2,190) (133) ; Bonnat (2,956) (•) (2,956) (407) ; Bossière-Dunoise (2,876) (•) (2,876) (347) ; Chéniers (2,010) (•) (2,010) (270) ; Grandbourg (3,035) (•) (3,035) (530) ; Guéret (5,404) (644) (4,760) (3,924) ; La Souterraine (3,385) (99) (3,286) (1,966) ; Lourdoueix-Saint-Pierre (2,237) (•) (2,237) (149) ; Nailliat (2,201) (•) (2,201) (151) ; Pionnat (2,429) (•) (2,429) (321) ; Saint-Agoant-de-Versillat (2,279) (•) (2,279) (113) ; Saint-Etienne-de-Soursac (2,015) (•) (2,015) (101) ; Saint-Maurice (2,070) (•) (2,070) (163) ; Saint Sulpice-le-Guérétois (2,036) (•) (2,036) (164) ; Saint-Vaury (2,577) (•) (2,577) (609).

DORDOGNE. — Arrond., Bergerac ; communes, Bergerac (10,265) (392) (9,873) (6,805) ; Lalinde (2,104) (•) (2,104) (747).

Nontron. Busserolles (2,241) (•) (2,241) (202) ; Jumillac-le-Grand (3,259) (•) (3,259) (473) ; Mialet (2,007) (•) (2,007) (531) ; Nontron (3,779) (87) (3,692) (5,561) ; Payzac (2,608) (•) (2,608) (532) ; Saint-Saud (2,687) (•) (2,687) (317) ; Thiviers (2,329) (45) (2,284) (1,400).

Périgueux. Brantôme (2,832) (•) (2,832) (1,413) ; Périgueux (12,780) (1,325) (11,455) (10,933) ; Saint-Astier (2,769) (•) (2,769) (765).

Ribérac. La Roche-Chalais (2,333) (•) (2,333) (1,035) ; Neuvic (2,280) (•) (2,280) (392) ; Ribérac (4,140) (16) (4,124) (1,416).

Sarlat. Belvès (2,420) (20) (2,400) (1,851) ; Bugue (2,735) (•) (2,735) (1,240) ; Domme (2,096) (•) (2,096) (1,144) ; Montignac (3,862) (68) (3,794) (2,561) ; Rouffignac (2,600) (•) (2,600) (192) ; Saint-Cyprien (2,535) (•) (2,535) (1,680) ; Sarlat (6 382) (275) (6,107) (4,157) ; Terrasson (3,137) (42) (3,095) (1,605).

DOUBS. — Arrond., Baume ; communes, Baume (2,561) (70) (2,491) (2,211).

Besançon. Besançon (39,949) (6,161) (33,788) (27,854) ; Ornans (3,304) (37) (3,267) (3,089).

Montbéliard. Audincourt (2,024) (•) (2,024) (2,024) ; Montbéliard (5,829) (298) (5,531) (5,294).

Pontarlier. Pontarlier (5,136) (181) (4,955) (4,503).

DROME. — Arrond., Die, communes, Crest

(5,079) (110) (4,969) (3,897) ; Die (3,865) (105) (3,760) (3,382).

Montélimart. Dieulefit (4,291) (15) (4,276) (3,041) ; Montélimart (9,445) (665) (8,780) (6,306) ; Pierrelatte (3,537) (95) (3,442) (2,240) ; Saint-Paul-Trois-Châteaux (2,085) (30) (2,055) (1,508) ; Taulignan (2,320) (17) (2,303) (1,318).

Nyons. Le Buis (2,358) (32) (2,326) (1,928) ; Nyons (3,450) (58) (3,392) (2,559).

Vaison. Albon (2,399) (•) (2,399) (•) ; Alixan (2,551) (•) (2,551) (•) ; Anneyron (2,978) (•) (2,978) (•) ; Bourg-du-Péage (3,888) (72) (3,816) (3,366) ; Bourg-lès-Valence (3,110) (•) (3,110) (•) ; Chabeuil (4,580) (20) (4,560) (1,496) ; Charpey (2,752) (•) (2,752) (•) ; Châteauneuf-d'Isère (2,308) (•) (2,308) (•) ; Etoile (3,083) (9) (3,074) (1,058) ; Hauterives (2,437) (•) (2,437) (•) ; La Roche-de-Glun (2,097) (•) 2,097) (•) ; Livron (4,034) (•) (4,034) (1,615) ; Loriol (3,530) (•) (3,530) (2,100) ; Mirmande (2,561) (•) (2,561) (•) ; Montmeyran (2,063) (•) (2,063) (•) ; Montmirail (2,096) (•) (2,096) (•) ; Moras (4,355) (•) (4,355) (•) ; Peyrins (3,214) (•) (3,214) (•) ; Romans (9,958) (975) (8,983) (7,228) ; Saint-Donat (2,263) (•) (2,263) (•) ; Saint-Jean-en-Royans (2,629) (•) (2,629) (•) ; Saint-Vallier (3,008) (159) (2,849) (2,456) ; Tain (2,541) (•) (2,541) (2,180) ; Valence (13,901) (2,417) (11,484) (8,839).

EURE. — Arrond., Andelys ; communes, Andelys (5,000) (155) (4,845) (3,456) ; Gisors (3,616) (83) (3,533) (3,134).

Bernay. Beaumont (2,044) (•) (2,044) (1,350) ; Bernay (7,512) (52) (7,460) (5,490) ; Brionne (3,159) (•) (3,159) (1,902).

Evreux. Breteuil (2,158) (•) (2,158) (1,487) ; Conches (2,135) (19) (2,116) (1,672) ; Evreux (11,802) (828) (10,974) (8,137) ; Rugles (2,036) (•) (2,036) (1,601) ; Verneuil (4,047) (171) (3,876) (2,496) ; Vernon (6,204) (823) (5,381) (3,953).

Louviers. Gaillon (2,856) (1,363) (1,493) (1,232) ; Louviers (10,295) (26) (10,269) (9,570) ; Neubourg (2,292) (•) (2,292) (1,866).

Pont-Audemer. Beuzeville (2,622) (•) (2,622) (731) ; Epaignes (2,001) (•) (2,001) (316) ; Pont-Audemer (6,733) (214) (6,519) (6,359) ; Lieurey (2,383) (•) (2,383) (597).

EURE-ET-LOIR. — Arrond., Chartres ; communes, Chartres (17,353) (1,771) (15,582) (15,304) ; Illiers (3,159) (16) (3,143) (2,252) ; Maintenon (2,061) (•) (2,061) (1,442).

Châteaudun. Arrou (2,933) (•) (2,933) (485) ; Bonneval (2,869) (93) (2,776) (1,780) ; Brou (2,442) (7) (2,435) (2,047) ; Châteaudun (6,788) (337) (6,451) (5,756) ; Cloyes (2,650) (•) (2,650) (2,080) ; Unverre (2,478) (•) (2,478) (120) ; Tèves (2,050) (•) (2,050) (275).

Dreux. Dreux (6,774) (291) (6,483) (5,547) ; Senonches (2,086) (•) (2,086) (1,295).

Rocrey-le-Rotrou. La Bazoche-Gouet (2,303) (•) (2,303) (880) ; Nogent-le-Rotrou (7,057) (114) (6,943) (5,860).

FINISTÈRE. — Arrond., Brest ; communes, Brest (62,791) (27,628) (35,163) (35,163) ; Guipavas (5,520) (•) (5,520) (722) ; Guisseny (3,065) (•) (3,065) (463) ; Hanvec (3,067) (•) (3,067) (345) ; Irvillac (2,594) (•) (2,594) (346) ; Kerlouan (3,560) (•) (3,560) (850) ; Lambézellec (10,131) (161) (9,970) (2,165) ; Landéda (2,068) (•) (2,068) (325) ; Landerneau (4,934) (143) (4,791) (4,099) ; Lannilis (3,301) (•) (3,301) (896) ; Lesneven (2,847) (113) (2,734) (2,734) ; Plabennec (3,624) (•) (3,624) (210) ; Plouga-tel-Daoulas (5,999) (•) (5,999) (502) ; Plouarzel (2,306) (•) (2,306) (195) ; Ploudalmézeau (3,234) (•) (3,234) (660) ; Ploudaniel (3,404) (•) (3,404) (325) ; Plouguerneau (5,902) (•) (5,902) (636) ; Plouguin (2,206) (•) (2,206) (163) ; Plouider (3,231) (•) (3,231) (111) ; Plounéour-Trez (3,178) (•) (3,178) (157) ; Plouvien (3,105) (•) (3,105) (215) ; Plouzané (2,370) (•) (2,370) (151) ; Saint-Pierre-Quilbignon (3,715) (•) (3,715) (294).

Chateaulin. Berrien (2,670) (•) (2,670) (51) ; Brasparts (2,921) (•) (2,921) (382) ; Carhaix (2,201) (211) (1,990) (1,827) ; Châteaulin (2,790) (27) (2,763) (1,523) ; Châteauneuf (2,700) (•) (2,700) (837) ; Crozon (8,576) (47) (8,529) (673) ; La Feuillée (2,002) (•) (2,002) (398) ; Lopérec (2,101) (•) (2,101) (171) ; Pleyben (5,010) (•) (5,010) (854) ; Plomodiern (2,816) (•) (2,816) (349) ; Plonévez-du-Faou (3,747) (•) (3,747) (125) ; Plonévez-Porzay (2,585) (•) (2,585) (35) ; Plouyé (2,028) (•) (2,028) (137) ; Poullaouen (3,733) (•) (3,733) (273) ; Scrignac (2,891) (•) (2,891) (155) ; Spézet (2,782) (•) (2,782) (183) ; Telgruc (2,163) (•) (2,163) (70).

Morlaix. Bodilis (2,030) (•) (2,030) (90) ; Clédet (5,216) (•) (5,216) (410) ; Commana (2,976) (•) (2,976) (280) ; Guiclan (3,688) (•) (3,688) (170) ; Lampaul (2,558) (•) (2,558) (536) ; Landivisiau (3,482) (12) (3,470) (1,810) ; Lanmeur (2,826) (38) (2,792) (838) ; Morlaix (11,529) (824) (10,705) (9,981) ; Pleyber-Christ (3,292) (•) (3,292) (500) ; Plouégat-Guerrand (2,038) (•) (2,038) (255) ; Plouénan (3,280) (•) (3,280) (406) ; Plouescat (3,467) (•) (3,467) (848) ; Plougasnou (4,003) (•) (4,003) (690) ; Plougonven (4,558) (•) (4,558) (600) ; Plougoulm (2,488) (•) (2,488) (76) ; Plouigneau (4,910) (•) (4,910) (453) ; Ploujean (2,843) (•) (2,843) (425) ; Plounéour-Ménez (3,973) (•) (3,973) (288) ; Plounéventer (2,884) (•) (2,884) (766) ; Plounévez-Lochrist (4,146) (•) (4,146) (181) ; Plourin (3,115) (•) (3,115) (339) ; Plouvorn (3,572) (•) (3,572) (302) ; Ploudévédé (2,107) (•) (2,107) (132) ; Roscoff (3,690) (69) (3,621) (1,303) ; Saint-Pol-de-Léon (6,836) (400) (6,436) (3,019) ; Saint-Thégonnec (3,962) (•) (3,962) (641) ; Sizun (3,843) (•) (3,843) (666) ; Taulé (3,027) (•) (3,027) (136).

Quimper. Briec (5,310) (•) (5,310) (251) ; Cléden-Cap-Sizun (2,277) (•) (2,277) (176) ; Concarneau (2,147) (47) (2,100) (2,024) ; Douarnenez (3,952) (•) (3,952) (3,952) ; Elliant (2,870) (•) (2,870) (470) ; Ergué-Gabéric (2,097) (•) (2,097) (60) ; Fouesnant (3,224) (•) (3,224) (106) ; Kerfeunteun (2,160) (•) (2,160) (120) ; Ploaré (2,300) (•) (2,300) (217) ; Plogonnec (2,761) (•) (2,761) (112) ; Plomeur (2,463) (•) (2,463) (107) ; Plonéour (3,200) (•) (3,200) (380) ; Plouhinec (3,014) (•) (3,014) (109) ; Plozévet (2,863) (•) (2,863) (62) ; Pont-Croix (2,287) (290) (1,997) (1,416) ; Pont-l'Abbé (3,626) (16) (3,610) (2,641) ; Pouldergat (2,275) (•) (2,275) (206) ; Ponllan (3,204) (•) (3,204) (147) ; Quimper (10,943) (1,304) (9,639) (9,639) ; Trégunc (3,462) (•) (3,462) (298).

Quimperlé. Bannalec (4,372) (•) (4,372) (478) ; Clohars-Carnoët (3,146) (•) (3,146) (303) ; Kernével (2,032) (•) (2,032) (120) ; Melgven (2,274) (•) (2,274) (163) ; Moëlan (4,325) (•) (4,325) (242) ; Névez (2,040) (•) (2,040) (91) ; Querrien (3,260) (•) (3,260) (261) ; Quimperlé (5,791) (108) (5,683) (3,981) ; Riec (3,110) (•) (3,110) (402) ; Scaër (4,156) (•) (4,156) (526).

GARD. — Arrond., Alais ; communes, Alais

(17,838) (855) (16,983) (13,697) ; Anduze (5,306) (73) (5,233) (4,412) ; Barjac (2,389) (•) (2,389) (1,748) ; Grand-Combe (4,011) (•) (4,011) (779) ; Rot ac (2,770) (•) (2,770) (1,515) ; Saint-Ambroix (3,650) (10) (3,640) (3,210) ; Saint-Jean-du-Gard (4,193) (8) (4,185) (2,818).

NIMES. Aigues-Mortes (3,968) (12) (3,956) (3,365) ; Aimargues (2,611) (1) (2,610) (2,408) ; Aramon (2,902) (4) (2,898) (2,640) ; Beaucaire (9,725) (327) (9,398) (8,536) ; Bouillargues (2,500) (4) (2,496) (1,718) ; Calvisson (2,610) (•) (2,610) (2,593) ; Montfrin (2,544) (•) (2,544) (2,321) ; Nimes (53,497) (4,055) (49,442) (47,215) ; Saint-Gilles (5,832) (79) (5,753) (5,278) ; Sommières (3,799) (81) (3,718) (3,623) ; Vauvert (4,206) (•) (4,206) (3,681).

UZÈS. Bagnols (4,827) (117) (4,710) (3,803) ; Laudun (2,343) (•) (2,343) (1,980) ; Pont-Saint-Esprit (5,375) (420) (4,955) (4,164) ; Roquemaure (4,507) (7) (4,500) (2,890) ; Saint-Quentin (2,318) (•) (2,318) (1,994) ; Uzès (7,215) (659) (6,556) (5,893) ; Villeneuve-lès-Avignon (3,723) (20) (3,703) (3,188).

VIGAN. Lasalle (2,480) (•) (2,480) (1,844) ; Saint-Hippolyte-du-Fort (5,552) (544) (5,008) (4,773) ; Sauve (3,129) (119) (3,010) (2,820) ; Sumène (3,047) (14) (3,033) (1,977) ; Valleraugues (3,890) (•) (3,890) (1,867) ; Vigan (5,128) (83) (5,045) (4,594).

GARONNE (HAUTE-). — Arrond., MURET ; communes, Auterive (3,276) (14) (3,262) (2,230) ; Carbonne (2,468) (•) (2 468) (1,328) ; Cazères (2,678) (•) (2,678) (2,318) ; Cintegabelle (3,971) (•) (3,971) (3,971) ; Fousseret (2,167) (•) (2,167) (521) ; Montesquieu-Volvestre (3,881) (•) (3,881) (2,395) ; Muret (4,308) (159) (4,149) (2,320) ; Rieux (2,195) (•) (2,195) (1,631).

SAINT-GAUDENS. Aspet (2,751) (•) (2,751) (834) ; Bagnères-de-Luchon (2,770) (79) (2,691) (2,415) ; Montrejeau (3,466) (•) (3,466) (2,646) ; Sauveterre (2,354) (•) (2,354) (2,170) ; Saint-Gaudens (5,056) (187) (4,869) (3,037).

TOULOUSE. Fronton (2,190) (•) (2,190) (868) ; Grenade (4,444) (•) (4,444) (2,783) ; Toulouse (98,236) (10,747) (85,489) (71,895) ; Verfeil (2,339) (•) (2,339) (2,185) ; Villemur (5,428) (4) (5,424) (2,803).

VILLEFRANCHE. Avignonet (2,342) (•) (2,342) (1,031) ; Caraman (2,708) (•) (2,708) (1,381) ; Revel (6,044) (62) (5,982) (3,299) ; Saint-Félix (2,855) (•) (2,855) (782) ; Villefranche (2,769) (7) (2,762) (2,336).

GERS. — Arrond., AUCH ; communes, Auch (12,323) (2,849) (9,474) (7,572) ; Gimont (2,903) (44) (2,859) (2,071) ; Jegun (2,023) (•) (2,023) (537) ; Vic-Fezensac (3,928) (47) (3,881) (2,888).

CONDOM. Cazauban (2,600) (5) (2,595) (600) ; Condom (7,195) (83) (7,112) (3,937) ; Eauze (3,915) (24) (3,891) (1,664) ; Montréal (2,718) (8) (2,710) (693) ; Nogaro (2,233) (9) (2,224) (1,390) ; Saint-Puy (2,511) (•) (1,511) (413).

LECTOURE. Fleurance (3,898) (146) (3,752) (2,250) ; Lectoure (6,352) (134) (6,218) (3,107) ; Mauvezin (2,634) (•) (2,634) (1,371).

LOMBEZ. Isle Jourdain (4,865) (23) (4,842) (1,989) ; Samatan (2,225) (•) (2,225) (1,224).

MIRANDE. Miélan (2,022) (•) (2,022) (1,177) ; Mirande (3,797) (427) (3,370) (2,706) ; Montesquiou (2,021) (•) (2,023) (330).

GIRONDE. — Arrond., BAZAS ; communes, Bazas (4,593) (186) (4,407) (2,325) ; Langon (3,896) (46) (3,850) (2,597) ; Noaillan (2,460) (•) (2,460) (32 Préchac (3,102) (•) (3,102) (341).

BLAYE. Blaye (4,410) (309) (4,101) (3,34 Bourg (2,666) (•) (2,666) (1,356) ; Lamiscade (2,0 (•) (2,026) (382) ; Reignac (2,065) (•) (2,0 (300) ; Saint-Ciers-Lalande (2,939) (•) (2,9 (477) ; Saint-Savin (2,046) (•) (2,046) (303).

BORDEAUX. Ambarès (2,438) (•) (2,438) (35 Barsac (2,836) (•) (2,836) (1,701) ; Bègles (2,7 (•) (2,745) (2,657) ; Blanquefort (2,175) (•) (2,1 (1,648) ; Bordeaux (125,520) (5,317) (120,2 (120,203) ; Bouscat (2,314) (•) (2,314) (910) ; C dillac (2,083) (564) (1,519) (1,164) ; Caudé (3,697) (499) (3,198) (1,485) ; Cenon-la-Bast (3,281) (•) (3,281) (2,541) ; Eysines (2,575) ((2,575) (592) ; Gujan (2,574) (•) (2,574) (1,388 Landiras et Guillos (2,422) (•) (2,422) (564) ; Teste (3,512) (•) (3,512) (2,859) ; Lormont (2,52 (•) (2,520) (2,200) ; Mérignac (3,264) (•) (3,26 (270) Mios (2,252) (•) (2,252) (163) ; Preign (2,563) (•) (2,563) (1,314) ; Saint-André-de-Cub (3,327) (52) (3,275) (1,554) ; Saint-Loubès (2,52 (•) (2,520) (617) ; Salles (3,973) (•) (3,973) (15 LA RÉOLE. La Réole (4,080) (43) (4,037) (3,05 LESPARRE. Gaillan (2,424) (•) (2,424) (1,793 Pauillac (3,752) (•) (3,752) (1,830) ; Saint-Estèp (2,310) (•) (2,310) (735) ; Saint-Laurent (2,77 (•) (2,775) (506).

LIBOURNE. Castillon (3,040) (•) (3,040) (2,700 Coutras (3,200) (•) (3,200) (1,355) ; Libour (11,813) (1,223) (10,590) (8,850) ; Lussac (2,46 (•) (2,464) (243) ; Saint-Denis (2,638) (•) (2,63 (534) ; Saint-Emilion (2,900) (•) (2,900) (671 Sainte-Foi-la-Grande (3,027) (144) (2,883) (2,883 Saint-Terre (2,139) (•) (2,139) (702).

HÉRAULT. — Arrond., BEZIERS ; communes, Agde (8,884) (197) (8,687) (8,321) ; Bédarieux (9,569) (64) (9,505) (8,722) ; Bessan (2,287) (• (2,287) (2,186) ; Beziers (19,596) (2,156) (17,442 (16,322) ; Capestang (2,039) (•) (2,039) (1,831 Cazouls-les-Beziers (2,079) (•) (2,079) (1,964 Florensac (3,575) (•) (3,575) (3,465) ; Marseilla (3,628) (•) (3,628) (3,534) ; Montagnac (3,69 (20) (3,672) (3,441) ; Pezénas (7,713) (147) (7,56 (7,217) ; Saint-Gervais (2,523) (•) (2,523) (1,576 Serignan (2,147) (•) (2,147) (2,093) ; Servia (2,215) (•) (2,215) (1,933) ; Villeneuve-les-Beziers (2,084) (•) (2,084) (2,069).

LODÈVE. Clermont (6,134) (95) (6,039) (5,700 Gignac (2,816) (•) (2,816) (2,471) ; Lodève (10,71 (95) (10,623) (10,372) ; Saint-André (2,269) (• (2,269) (2,079).

MONTPELLIER. Aniane (3,348) (685) (2,663 (2,615) ; Cette (19,041) (1,782) (17,259) (16,613 Ganges (4,658) (•) (4,658) (4,590) ; Lunel (6,639 (644) (5,995) (5,797) ; Marsillargues (3,522 (•) (3,522) (3,429) ; Mauguio (2,430) (•) (2,430 (1,653) ; Mèze (4,793) (•) (4,793) (4,534) ; Mont pellier (45,828) (5,723) (40,105) (37,774) ; Pignan (2,016) (•) (2,016) (2,001) ; Villeveyrac (2,137 (•) (2,137) (2,137).

SAINT-PONS. Cessenon (2,207) (•) (2,207 (1,228) ; Riols (2,473) (•) (2,473) (2,121) ; Saint Chinian (3,973) (•) (3,973) (2,941) ; Saint-Pon (7,271) (207) (7,064) (3,780) ; Salvetat (4,174 (•) (4,174) (933).

ILLE ET-VILAINE. — Arrond., FOUGÈRES ; com munes, Bazouges-la-Perouze (4,176) (•) (4,176 (693) ; Fougères (9,931) (426) (9,505) (9,196) Louvigné-du-Désert (3,601) (•) (3,601) (754) Saint-Georges-de-Reintembault (3,372) (•) (3,372

Digitized by Google

(799); Saint-Germain-en-Coglais (2,706) (•) (2,706) (224); Saint-Ouen-de-la-Rouërie (2,105) (•) (2,105) (379); Tremblay (2,411) (•) (2,411) (267).

Montfort. Bédée (2,543) (•) (2,543) (373); Bréal (2,158) (•) (2,158) (314); Gaël (2,295) (•) (2,295) (501); Iffendic (4,319) (•) (4,319) (196); Médréac (2,324) (•) (2,324) (272); Montauban (2,872) (25) (2,847) (626); Montfort (1,979) (39) (1,940) (1,258); Paimpont (3,596) (•) (3,596) (182); Pléan (3,413) (•) (3,413) (583); Romillé (2,510) (•) (2,216) (334); Saint-Méen (2,616) (404) (2,212) (1,395).

Redon. Bain (3,658) (•) (3,658) (1,249); Bains (3,915) (•) (3,915) (195); Ercé-en-Lamée (3,162) (•) (3,162) (266); Fougeray (5,425) (•) (5,425) (165); Goven (2,003) (•) (2,003) (181); Guichen (3,609) (•) (3,609) (387); Guignen (3,138) (•) (3,138) (285); Guipry (3,208) (•) (3,208) (102); Maure (3,982) (•) (3,982) (231); Messac (2,674) (•) (2,674) (197); Pipriac (3,120) (•) (3,120) (265); Pléchâtel (2,430) (•) (2,430) (247); Redon (5,303) (234) (5,069) (3,454).

Rennes. Acigné (2,083) (•) (2,083) (334); Amanlis (2,764) (•) (2,764) (275); Bruz (2,460) (•) (2,460) (245); Cesson (2,400) (•) (2,400) (240); Corps-Nuds (2,177) (•) (2,177) (407); Janzé (4,600) (•) (4,600) (1,677); La Bouëxière (2,412) (•) (2,412) (136); Liffré (2,662) (•) (2,662) (394); Melesse (2,506) (•) (2,506) (300); Mordelles (2,630) (•) (2,630) (440); Nouvoitou (2,100) (•) (2,100) (157); Noyal-sur-Vilaine (3,233) (•) (3,233) (189); Pacé (2,504) (•) (2,504) (190); Piré (3,725) (•) (3,725) (580); Rennes (39,218) (5,986) (33,232) (24,967).

Saint-Malo. Cancale (5,065) (7) (5,058) (2,682); Combourg (4,832) (•) (4,832) (1,247); Dol (4,137) (•) (4,137) (3,387); Epiniac (2,141) (•) (2,141) (951); La Boussac (2,903) (•) (2,903) (290); Meillac (2,163) (•) (2,163) (135); Miniac-Morvan (3,192) (•) (3,192) (339); Paramé (3,550) (•) (3,550) (630); Pleine-Fougères (3,168) (•) (3,168) (316); Pleurtuit (6,001) (•) (6,001) (474); Saint-Coulomb (2,098) (•) (2,098) (475); Saint-Enogat (2,086) (•) (2,086) (377); Saint-Malo (10,076) (1,150) (8,926) (8,469); Saint-Méloir-des-Ondes (3,174) (•) (3,174) (191); Saint-Servan (9,636) (36) (9,600) (7,566); Saint-Pierre-de-Plesguen (2,226) (•) (2,226) (338); Tinténiac (2,126) (•) (2,126) (697).

Vitré. Argentré (2,149) (•) (2,149) (308); Bais (3,470) (•) (3,470) (314); Domagné (2,087) (•) (2,087) (396); Domalain (2,715) (•) (2,715) (197); Erz (2,242) (•) (2,242) (173); La Guerche (4,573) (•) (4,573) (1,984); Martigné-Ferchaud (3,609) (•) (3,609) (965); Retiers (3,150) (•) (3,150) (464); Vitré (8,621) (384) (8,237) (6,817).

INDRE. — Arrond., Chateauroux; communes, Argenton (4,596) (•) (4,596) (3,995); Buzançais (4,857) (54) (4,803) (3,139); Châteauroux (14,517) (805) (13,712) (12,554); Châtillon (3,676) (25) (3,651) (2,207); Déols (2,507) (•) (2,507) (2,180); Levroux (3,385) (31) (3,354) (2,608); Saint-Marcel (2,177) (•) (2,177) (1,043); Valençay (3,425) (•) (3,425) (1,676); Villedieu (2,207) (•) (2,207) (1,195).

Indre. Chabris (2,781) (•) (2,781) (2,077); Issoudun (12,852) (287) (12,565) (10,184); Pouligny (2,122) (•) (2,122) (540); Reuilly (2,418) (•) (2,418) (2,201); Vatan (3,142) (4) (3,138) (2,089).

La Châtre. Aigurande (2,087) (•) (2,087) (1,300); La Châtre (4,810) (187) (4,623) (4,078); Neuvy-Saint-Sépulchre (2,126) (•) (2,126) (951).

Le Blanc. Azay-le-Ferron (2,197) (•) (2,197) (193); Bélâbre (2,234) (•) (2,234) (829); Chaillac (2,714) (•) (2,714) (380); Le Blanc (6,075) (55) (6,020) (4,770); Pouligny (2,097) (•) (2,097) (185); Prissac (2,096) (•) (2,096) (456).

INDRE-ET-LOIRE. — Arrond., Chinon; communes, Azay-le-Rideau (2,113) (•) (2,113) (1,219); Bourgueil (3,485) (42) (3,443) (1,729); Chinon (6,690) (104) (6,586) (4,859); Chouzé (3,816) (•) (3,816) (878); Cinq-Mars (2,200) (•) (2,200) (672); La Chapelle-sur-Loire (3,350) (•) (3,350) (384); Langeais (3,565) (•) (3,565) (1,981); Restigné (2,014) (•) (2,014) (71); Richelieu (2,660) (7) (2,653) (2,467); Sainte-Maure (2,701) (57) (2,644) (1,870).

Loches. Genillé (2,008) (•) (2,008) (292); Loches (5,058) (71) (4,987) (3,451); Preuilly (2,362) (•) (2,362) (2,068).

Tours. Amboise (4,956) (97) (4,859) (4,859); Bléré (3,493) (•) (3,493) (1,972); Château Renault (3,108) (•) (3,108) (3,079); Fondettes (2,303) (•) (2,303) (301); Luynes (2,187) (•) (2,187) (737); Mont-Louis (2,326) (•) (2,326) (721); Saint-Paterne (2,056) (•) (2,056) (284); Saint-Symphorien (2,052) (•) (2,052) (643); Tours (30,766) (3,646) (27,120) (25,822); Vouvray, (2,341) (•) (2,341) (355).

ISÈRE. — Arrond., Grenoble; communes, Allevard (2,728) (•) (2,728) (1,666); Chapareillan (2,544) (•) (2,544) (•); Grenoble (27,953) (2,959) (24,994) (23,227); La Mure (3,439) (•) (3,439) (3,333); Le Bourg-d'Oisans (3,355) (40) (3,315) (1,643); Mens (2,135) (•) (2,135) (1,738); Miribel-les-Echelles (2,790) (•) (2,790) (•); Pontcharra (2,692) (•) (2,692) (1,760); Saint-Martin-d'Uriage (2,600) (•) (2,600) (•); Saint-Pierre-d'Allevard (2,010) (•) (2,010) (•); Theys (2,518) (•) (2,518) (•); Vif (2,426) (•) (2,426) (1,113); Villard-de-Lans (2,500) (•) (2,500) (•); Vizille (3,004) (•) (3,004) (2,513); Voiron (8,255) (•) (8,255) (5,630); Voreppe (3,021) (•) (3,021) (1,316).

La Tour-du-Pin. Bourgoin (4,394) (95) (4,299) (3,337); Châbons (2,020) (•) (2,020) (•); Crémieu (2,284) (62) (2,222) (1,985); Dolomieu (2,236) (•) (2,236) (•); Jallieu (3,082) (•) (3,082) (2,145); La Tour-du-Pin (2,665) (18) (2,647) (2,214); Les Avenières (4,037) (•) (4,037) (•); Le Pont-de-Beauvoisin (2,214) (71) (2,143) (1,949); Lemps (2,174) (•) (2,174) (1,703); Saint-Chef (3,558) (•) (3,558) (•); Saint-Geoire (4,437) (•) (4,437) (•); Saint-Savin (2,434) (•) (2,434) (•).

Saint Marcellin. Chatte (2,299) (•) (2,299) (•); Moirans (2,834) (•) (2,834) (•); Rives (2,413) (•) (2,413) (•); Roybon (2,637) (•) (2,637) (•); Saint-Marcellin (3,408) (57) (3,351) (2,754); Saint-Siméon-de-Bressieux (2,221) (•) (2,221) (•); Tullins (4,920) (•) (4,920) (2,365); Vinay (3,386) (•) (3,386) (•); Viriville (2,092) (•) (2,092) (•).

Vienne. Beaurepaire (2,326) (•) (2,326) (2,030); Chatonnay (3,203) (•) (3,203) (•); La Côte-Saint-André (4,184) (267) (3,917) (3,009); Saint-Georges-d'Espéranche (2,403) (•) (2,403) (•); Saint-Jean-de-Bournay (3,279) (6) (3,273) (1,631); Saint-Priest (2,152) (•) (2,152) (•); Septème (2,951) (•) (2,951) (•); Venissieux (3,176) (•) (3,176) (2,040); Vienne (18,610) (1,534) (17,076) (13,818); Villeurbanne (4,252) (412) (3,840) (1,554).

JURA. — Arrond., Dole; communes, Dole (10,519) (1,197) (9,322) (9,322).

Digitized by Google

LONS-LE-SAULNIER. Lons-le-Saulnier (8,781) (364) (8,417) (8,417) ; Orgelet (2,144) (32) (2,112) (1,826) ; Saint-Amour (2,635) (25) (2,610) (1,939).

POLIGNY. Arbois (6,958) (102) (6,856) (6,370) ; Champagnole (3,303) (•) (3,303) (3,201) ; Poligny (5,911) (76) (5,835) (5,661) ; Salins (7,178) (280) (6,892) (6,337).

SAINT-CLAUDE. Longchaumois (2,040) (•) (2,040) (727) ; Morez (3,183) (30) (3,153) (2,804) ; Les Rousses (2,254) (85) (2,169) (1,454) ; Saint-Claude (5,471) (29) (5,442) (4,460).

LANDES. — Arrond., DAX ; communes, Dax (5,615) (377) (5,238) (5,238) ; Habas (2,087) (•) (2,087) (•) ; Peyrehorade (2,630) (•) (2,630) (1,848) ; Pouillon (3,360) (•) (3,360) (•) ; Saint-Esprit (7,758) (1,395) (6,363) (4,463) ; Saint-Martin-de-Seignaux (2,489) (•) (2,489) (•) ; Saint-Paul-lès-Dax (2,432) (•) (2,432) (•) ; Soustons (2,846) (•) (2,846) (857) ; Tarnos (2,760) (•) (2,760) (•).

MONT-DE-MARSAN. Mont-de-Marsan (4,684) (304) (4,380) (4,380) ; Pissos (2,203) (•) (2,203) (•) ; Sabres (2,601) (•) (2,601) (•).

SAINT-SEVER. Aire (4,667) (391) (4,276) (1,791) ; Amou (2,194) (•) (2,194) (•) ; Hagetmau (3,100) (•) (3,100) (1,830) ; Mugron (2,203) (•) (2,203) (720) Pomarez (2,091) (•) (2,091) (446) ; Saint-Sever, (5,010) (91) (4,919) (2,187) ; Tartas (3,039) (51) (2,988) (1,919).

LOIR-ET-CHER. Arrond., BLOIS ; communes, Blois (17,599) (1,699) (15,900) (13,132) ; Contres (2,503) (35) (2,468) (1,817) ; Cour-Cheverny (2,194) (•) (2,194) (946) ; Mer (3,900) (•) (3,900) (2,068) ; Montrichard (2,637) (•) (2,637) (1,200) ; Pontlevoy (2,416) (159) (2,257) (1,170) ; Saint-Aignan (3,146) (6) (3,140) (2,542) ; Saint-Georges (2,115) (•) (2,115) (375) ; Onzain (2,071 (41) (2,030) (640) ; Vineuil (2,215) (•) (2,215) (447).

ROMORANTIN. Romorantin (7,400) (56) (7,344) (6,806) ; Selles-sur-Cher (4,404) (•) (4,404) (2,033).

VENDÔME. Montoire (3,051) (•) (3,051) (2,475) ; Savigny (3,019) (•) (3,019) (784) ; Vendôme (8,481) (561) (7,920) (6,709).

LOIRE. — Arrond., MONTBRISON ; communes, Chazelles-sur-Lyon (3,086) (•) (3,086) (1,920) ; Feurs (2,816) (•) (2,816) (2,063) ; Montbrison (7,003) (1,140) (5,863) (5,565) ; Panissières (4,039) (•) (4,039) (1,160) ; Pérignieux (2,667) (•) (2,667) (340) ; Saint-Bonnet-le-Château (2,214) (•) (2,214) (2,035) ; Saint-Galmier (3,010) (•) (3,010) (2,113) ; Saint Just-sur-Loire (2,120) (•) (2,120) (1,231) ; Saint-Maurice-en-Gourgeois (2,626) (•) (2,626) (548) ; Saint-Rambert (3,026) (•) (3,026) (1,465) ; Sury-le-Comtal (2,593) (•) (2,593) (1,896) ; Usson (3,780) (•) (3,780) (762).

ROANNE. Belmont (3,589) (•) (3,589) (384) ; Charlieu (3,990) (•) (3,990) (3,532) ; Neulize (2,305) (•) (2,305) (1,036) ; Perreux (2,578) (•) (2,578) (445) ; Roanne (12,959) (203) (12,756) (11,870) ; Saint-Just-en-Chevalet (2,757) (•) (2,757) (699) ; Saint-Just-la-Pendue (2,741) (•) (2,741) (1,066) ; Saint-Symphorien-de-Lay (3,962) (•) (3,962) (808).

SAINT-ETIENNE. Beaubrun (3,647) (•) (3,647) (1,545) ; Bourg-Argental (2,555) (•) (2,555) (1,685) ; Chambon-Feugerolles (3,674) (•) (3,674) (1,736) ; Doizieux (2,586) (•) (2,586) (248) ; Firminy (4,774) (•) (4,774) (2,255) ; Isieux (2,682) (•) (2,682) (264) ; La Fouillouse (2,029) (•) (2,029 (873) ; La Ricamarie (2,921) (•) (2,921) (834) ; La Valla (2,269) (•) (2,269) (458) ; Marlhes (2,893) (•) (2,893) (402) ; Montaud (4,344) (•) (4,344) (2,86 Outre-furens (4,853) (•) (4,853) (1,339) ; Pelus (3,651) (•) (3,651) (579) ; Rive-de-Gier (11,9 (55) (11,856) (11,694) ; Saint-Chamond (8,4 (170) (8,236) (8,236) ; Saint-Etienne (19,6 (2,312) (17,302) (17,302) ; Saint-Genest-Malif (3,427) (•) (3,427) (577) ; Saint-Genis-Terre-No (2,602) (•) (2,602) (1,452) ; Saint-Héand (3,5 (•) (3,510) (1,200) ; Saint-Jean-Bonnefond (5,6 (•) (5,630) (644) ; Saint-Julien-en-Jarret (3,458) (3,458) (1,862) ; Saint-Martin-la-Plaine (2,096) (2,096) (960) ; Saint-Paul-en-Jarret (4,328) (•) (4,3 (1,482) ; Valbenoite (5,504) (•) (5,504) (2,949).

LOIRE (HAUTE-). — Arrond., BRIOUDE ; co munes, Brioude (4,962) (110 (4,852) (4,70 Langeac (3,207) (•) (3,207) (2,347) ; Sauge Saint-Romain (2,080) (•) (2,080) (495).

LE PUY. Coubon (2,400) (•) (2,400) (191) ; G ponne (4,036) (102) (3,874) (2,260) ; Le P (14,995) (1,201) (13,794) (13,522) ; Monast (3,540) (•) (3,540) (2,070) ; Polignac (2,094) (2,094) (611) ; Rosières (2,837) (•) (2,837) (2,7 Saint-Front (3,172) (•) (3,172) (360) ; Saint-G main-Laprade (2,610) (•) (2,610) (388) ; Saint lien-Chapteuil (2,620) (•) (2,620) (615) ; Sai Paulien (3,148) (47) (3,101) (1,449) ; Sauge (4,017) (74) (3,943) (1,896) ; Vorey (2,139) ((2,139) (656).

YSSINGEAUX. Aurec (2,710) (•) (2,710) (700 Bas (6,199) (•) (6,199) (1,080) ; Beauzac (2,35 (•) (2,353) (467) ; Dunières (2,339) (•) (2,33 (508) ; Lapte (2,893) (•) (2,893) (540) ; Le Chau bon (2,280) (•) (2,280) (401) ; Monistrol-su Loire (4,431) (215) (4,216) (1,112) ; Retourn (3,623) (•) (3,623) (900) ; Riotord (2,737) ((2,737) (511) ; Saint-Didier-la-Séauve (4,045) ((4,045) (1,999) ; Saint-Jeures (2,986) (•) (2,986 (437 ; Saint Maurice-de-Lignon (2,264) (•) (2,26 (742) ; Saint-Pal-de-Mons (2,100) (•) (2,100) (592 Saint-Pal-en-Chalençon (2,516) (•) (2,516) (739) Sainte-Sigolène (3,215 (•) (3,215) (720) ; Sain Voy (2,647) (•) (2,647) (97) ; Tence (6,158) (7 (6,083) (1,277) ; Yssingeaux (7,707) (117) (7,59 (3,341).

LOIRE-INFÉRIEURE. — Arrond., ANCENIS ; com munes, Ancenis (3,824) (78) (3,746) (3,296) Belligné (2,077) (•) (2,077) (268) ; Joué (2,56 (•) (2,566) (423) ; Le Cellier (2,311) (•) (2,31 (292) ; Ligné (2,282) (•) (2,282) (291) ; Mésanc (2,607) (•) (2,607) (226) ; Montrelais (2,243) ((2,243) (608) ; Saint-Herblon (2,528) (•) (2,52 (248) ; Varades (3,577) (•) (3,577) (694).

CHATEAUBRIANT. Abbaretz (2,274) (•) (2,27 (241) ; Châteaubriant (3,867) (•) (3,867) (3,088) Derval (2,309) (•) (2,309) (385) ; Erbray (2,08 (•) (2,087) (121) ; Héric (3,804) (•) (3,804) (397) Moisdon (2,545) (•) (2,545) (346) ; Nort (5,61 (15) (5,600) (1,566) ; Nozay (3,037) (•) (3,03 (962) ; Rougé (2,603) (•) (2,603) (225) ; Saff (3,265) (•) (3,265) (225) ; Saint-Aubin-des-Ch teaux (2,009) (•) (2,009) (167) ; Sion (2,573) ((2,573) (316) ; Soudan (2,233) (•) (2,233) (200 Vay (2,515) (•) (2,515) (65).

NANTES. Bouguenais (3,360) (•) (3,360) (432) Carquefou (2,912) (•) (2,912) (420) ; Chanteu (4,691) (•) (4,691) (368) ; Chapelle-Basse-Me (4,417) (•) (4,417) (778) ; Chapelle-sur-Erdr (2,519) (•) (2,519) (173) ; Clisson (2,852) (38 (2,814) (1,372) ; Gétigné (2,354) (•) (2,354) (666) Indre (3,483) (107) (3,376) (2,896) ; Le Bignor (2,100) (•) (2,100) (223) ; Legé (3,614) (9) (3,605

Digitized by Google

672); Le Loroux (5,681) (7) (5,674) (1,257); Maubeuge (3,722) (62) (3,660) (1,762); Maisdon (2,139) (•) (2,139) (267); Montbert (2,430) (•) (2,430) (293); Nantes (94,194) (5,944) (88,250) (12,993); Orvault (2,142) (•) (2,142) (172); Rezé (6,283) (15) (6,188) (126); Saint-Colombin (2,026) (20) (2,006) (292); Saint-Herblain (2,267) (•) (2,267) (159); Saint-Julien-de-Concelles (3,770) (•) (3,770) (405); Saint-Philbert (3,547) (3) (3,544) (•); Sucé (2,255) (•) (2,255) (422); Vallet (5,425) (•) (5,425) (985); Vertou (5,635) (•) (5,635) (•); Vieillevigne (5,375) (•) (5,375) (655).

Parthenay. Bourgneuf (2,714) (•) (2,714) (822); Fressay (2,708) (•) (2,708) (588); Le Clion (2,033) (•) (2,033) (135); Paimbœuf (3,878) (405) (3,473) (•) (3,473); Rouans (2,245) (•) (2,245) (109); Sainte-Vezasne (2,161) (•) (2,161) (363); Saint-Jean-de-Boiseau (3,628) (•) (3,628) (762); Saint-Père-en-Retz (2,862) (•) (2,862) (814).

Savenay. Avessac (2,464) (•) (2,464) (204); Batz (3,616) (•) (3,616) (1,286); Blain (5,890) (•) (5,890) (752); Bouvron (2,703) (•) (2,703) (271); Campbon (4,363) (•) (4,563) (374); Cordemais (2,542) (•) (2,542) (402); Coueron (4,522) (•) (4,522) (1,162); Donges (2,809) (•) (2,809) (393); Fay (4,660) (•) (4,660) (325); Fégréac (2,430) (•) (2,430) (214); Guémené (4,328) (•) (4,328) (921); Guenrouet (2,580) (•) (2,580) (331); Guérande (8,577) (198) (8,379) (2,202); Herbignac (3,327) (•) (3,327) (514); Le Croisic (2,402) (150) (2,252) (2,196); Missilac (2,850) (•) (2,850) (256); Montoir (4,572) (•) (4,572) (515); Plessé (4,011) (•) (4,011) (429); Pont-Château (3,558) (•) (3,558) (•); Saint-Etienne-de-Montluc (4,714) (•) (4,714) (•); Saint-Joachim (3,526) (•) (3,526) (1,110); Saint-Nazaire (4,145) (•) (4,145) (937); Savenay (2,299) (•) (2,299) (1,150); Vigneux (3,009) (•) (3,009) (231).

Loiret. — Arrond., Gien; communes, Beaulieu (2,267) (•) (2,267) (536); Briare (3,227) (•) (3,227) (2,587); Châtillon-sur-Loire (3,017) (•) (3,017) (2,003); Coulons (2,095) (•) (2,095) (610); Gien (5,794) (92) (5,702) (5,107); Sully-sur-Loire (2,289) (•) (2,289) (1,605).

Montargis. Château-Renard (2,444) (•) (2,444) (1,347); Châtillon-sur-Loing (2,538) (•) (2,538) (2,019); Courtenay (2,846) (•) (2,846) (1,984); Lorris (2,010) (4) (2,006) (1,538); Montargis (7,397) (125) (7,272) (7,272).

Orléans. Baulle (2,021) (•) (2,021) (635); Beaugency (4,851) (202) (4,649) (4,028); Châteauneuf (3,130) (18) (3,112) (2,748); Cléry (2,613) (•) (2,613) (900); Ingré (2,714) (•) (2,714) (216); Jargeau (2,602) (•) (2,602) (1,452); La Ferté-Saint-Aubin (2,233) (•) (2,233) (1,533); Lailly (2,143) (•) (2,143) (1,579); Meung (4,603) (•) (4,603) (2,648); Neuville (2,594) (•) (2,594) (1,228); Olivet (3,368) (•) (3,368) (1,179); Orléans (38,788) (3,847) (41,941) (41,507).

Pithiviers. Beaune-la-Rolande (2,174) (•) (2,174) (1,118); Pithiviers (3,955) (59) (3,896) (3,803).

Lot. — Arrond., Cahors; communes, Cahors (3,376) (1,356) (12,020) (10,594); Castelnau (4,085) (•) (4,085) (1,111); Lalbenque (2,060) (•) (2,060) (552); Montcuq (2,329) (•) (2,329) (•); Puy-l'Evêque (2,351) (•) (2,351) (1,125).

Figeac. Bagnac (2,261) (•) (2,261) (220); Cajarc (2,143) (•) (2,143) (1,074); Figeac (7,230) (247) (6,983) (5,982); Saint-Ceré (4,112) (120) (3,992) (3,918); Souscyrac (2,022) (29) (1,993) (397).

Gourdon. Dégagnac (2,007) (•) (2,007) (306); Gourdon (5,081) (110) (4,971) (2,703); Gramat (3,926) (•) (3,926) (1,788); Martel (3,069) (31) (3,038) (1,776); Salviac (2,375) (•) (2,375) (1,189); Souillac (3,076) (•) (3,076) (2,243).

LOT-ET-GARONNE. — Arrond., Agen; communes, Agen (15,517) (1,426) (14,091) (13,003); Aiguillon (3,994) (21) (3,973) (1,994); Astaffort (2,581) (23) (2,558) (1,318); Layrac (2,680) (•) (2,680) (1,253); Le Passage (2,082) (•) (2,082) (1,233); Port-Sainte-Marie (3,040) (17) (3,023) (1,818).

Marmande. Castelmoron (2,310) (•) (2,310) (1,013); Clairac (4,556) (•) (4,556) (2,399); Le Mas (2,283) (•) (2,283) (1,416); Marmande (8,150) (•) (8,150) (5,199); Meilhan (2,402) (•) (2,402) (605); Sainte-Bazeille (2,780) (•) (2,780) (1,597); Tonneins (7,150) (44) (7,106) (4,468).

Nérac. Casteljaloux (2,752) (38) (2,714) (1,643); Mézin (3,220) (9) (3,211) (2,051); Moncrabeau (2,286) (•) (2,286) (328); Nérac (7,166) (66) (7,100) (3,900).

Villeneuve. Fumel (2,777) (•) (2,777) (1,349); Monflanquin (4,980) (•) (4,980) (1,353); Penne (4,555) (•) (4,555) (592); Sainte-Livrade (3,111) (3) (3,108) (1,407); Tournon (5,160) (•) (5,160) (600); Villeneuve (13,088) (1,447) (11,641) (4,769).

LOZÈRE. — Arrond., Florac; communes, Florac (2,291) (30) (2,261) (1,904); Meyrueis (2,064) (19) (2,045) (1,378).

Marvejols. Marvejols (4,386) (175) (4,211) (3,879); Saint-Alban (2,155) (243) (1,912) (686).

Mende. Langogne (2,966) (171) (2,795) (2,387); Mende (6,070) (584) (5,492) (4,619).

MAINE-ET-LOIRE. — Arrond., Angers; communes, Angers (44,781) (4,153) (40,628) (30,392); Chalonnes-sur-Loire (4,952) (•) (4,952) (2,238); Champtocé (2,124) (•) (2,124) (854); Le Menitré (2,359) (•) (2,359) (504); Le Louroux-Béconnais (2,645) (•) (2,645) (571); Les Ponts-de-Cé (3,924) (•) (3,924) (2,525); Rochefort-sur-Loire (2,511) (•) (2,511) (1,039); Saint-Georges-sur-Loire (2,801) (•) (2,801) (982); Saint-Mathurin (2,788) (•) (2,788) (758); Savennières (2,769) (•) (2,769) (737); Trelazé (3,385) (•) (3,385) (291).

Baugé. Baugé (3,271) (51) (3,220) (3,107); Beaufort (5,423) (•) (5,423) (3,062); Cornè (2,176) (•) (2,176) (599); Durtal (3,540) (•) (3,540) (1,566); Le Vieil-Baugé (2,060) (•) (2,060) (347); Longué (4,177) (•) (4,177) (1,556); Mazé (3,699) (•) (3,699) (410); Morannes (2,801) (•) (2,801) (1,238); Mouliherne (2,072) (•) (2,072) (609).

Beaupréau. Beaupréau (3,642) (210) (3,432) (2,117); Chemillé (4,558) (11) (4,547) (1,827); Cholet (10,102) (603) (9,499) (7,539); Jallais (3,391) (•) (3,391) (1,139); La Pommeraye (3,539) (79) (3,460) (893); Le May (3,554) (96) (3,458) (1,065); Léré (2,207) (•) (2,207) (429); Maulevrier (2,234) (•) (2,234) (932); Montjean (3,046) (•) (3,046) (1,470); Saint-Florent le-Vieil (2,125) (•) (2,125) (968); Saint-Macaire (2,127) (•) (2,127) (566); Trémentine (2,055) (•) (2,055) (1,098).

Saumur. Allonnes (2,514) (•) (2,514) (589); Doué (3,149) (50) (3,099) (3,053); Fontevrault (3,596) (1,911) (1,685) (1,400); Les Rosiers (2,843) (•) (2,843) (1,080); Martigné-Briand (2,030) (•) (2,030) (543); Saumur (12,566) (1,509) (11,057) (10,625); Varennes-sur-Montsoreau (2,558) (•) (2,558) (725).

Segré. Le Lion-d'Angers (2,832) (•) (2,832) (1,580); Pouancé (2,758) (30) (2,728) (1,375); Segré (2,460) (15) (2,445) (1,748).

MANCHE. — Arrond., Avranches; communes,

Digitized by Google

Avranches (7,965) (404) (7,561) (7,247) ; Brécey (2,476) (18) (2,458) (608) ; Granville (12,191) (3,449) (8,742) (8,315) ; Saint-James (3,278) (73) (3,205) (1,989) ; Saint-Nicolas-près-Granville (3,183) (•) (3,183) (1,028) ; Villedieu (3,849) (92) (3,757) (3,689).

Cherbourg. Cherbourg (26,949) (3,936) (23,013) (22,460) ; Equeurdreville (2,623) (•) (2,623) (1,314) ; Fermanville (2,125) (•) (2,125) (1,162) ; Saint-Pierre-Eglise (2,549) (103) (2,246) (1,453) ; Tourlaville (4,549) (•) (4,549) (1,845).

Coutances. Cérences (2,218) (•) (2,218) (827) ; Cérisy-la-Salle (2,215) (•) (2,215) (404) ; Coutances (8,258) (816) (7,442) (7,442) ; Créances (2,308) (•) (2,308) (168) ; Gavray (2,035) (•) (2,035) (1,057) ; Hambye (3,535) (•) (3,535) (366) ; Notre-Dame-de-Cenilly (2,084) (•) (2,084) (439) ; Périers (2,880) (24) (2,856) (2,083).

Mortain. Barenton (2,992) (50) (2,942) (60) ; Cer (2,665) (•) (2,665) (413) ; Le Teilleul (2,566) (•) (2,566) (746) ; Mortain (2,429) (323) (2,106) (1,614) ; Saint-Cyr-du-Bailleul (2,230) (•) (2,230) (218) ; Saint-Hilaire-du-Harcouet (3,828) (53) (3,775) (3,068) ; Saint-Martin-de-Landelles (2,026) (•) (2,026) (185) ; Sourdeval (4,280) (•) (4,280) (1,146).

Saint-Lô. Carentan (3,069) (126) (2,943) (2,559) ; Cérisy-la-Forêt (2,112) (•) (2,112) (645) ; Condé-sur-Vire (2,104) (•) (2,104) (218) ; Percy (3,215) (•) (3,215) (430) ; Saint-Lô (9,185) (620) (8,565) (8,339) ; Torigni (2,175) (48) (2,127) (2,051).

Valognes. Briquebec (4,504) (68) (4,436) (1,953) ; Brix (2,807) (•) (2,807) (240) ; Montebourg (2,494) (56) (2,438) (2,353) ; Néhou (2,220) (•) (2,220) (•) ; Picauville (2,284) (•) (2,284) (743) ; Portbail (2,056) (•) (2,056) (489) ; Saint-Sauveur-le-Vicomte (2,846) (133) (2,713) (982) ; Saint-Vaast (3,905) (81) (3,824) (3,531) ; Valognes (6,379) (155) (6,224) (5,577).

MARNE. — Arrond., Chalons ; communes, Châlons (15,879) (2,146) (13,733) (13,733) ; Suippes (2,451) (•) (2,451) (2,451) ; Vertus (2,341) (1) (2,340) (2,212).

Epernay. Dormans (2,232) (•) (2,232) (1,529) ; Epernay (6,308) (213) (6,095) (5,926) ; Fère-Champenoise (2,083) (•) (2,083) (1,526) ; Montmirail (2,578) (63) (2,515) (2,222) ; Sézanne (4,569) (38) (4,531) (4,453).

Reims. Ay (3,415) (•) (3,415) (3,382) ; Fismes (2,422) (64) (2,358) (2,190) ; Reims (43,905) (1,367) (42,538) (42,481).

Sainte-Menehould. Sainte-Menehould (4,259) (126) (4,133) (3,068).

Vitry. Vitry (8,007) (595) (7,412) (7,389).

MARNE (HAUTE-). — Arrond., Chaumont ; communes, Château-Villain (2,110) (•) (2,110) (1,930) ; Chaumont (6,243) (319) (5,924) (5,608) ; Nogent-le-Roi (3,007) (•) (3,007) (2,834).

Langres. Bourbonne (3,844) (•) (3,844) (3,683) ; Fays-Billot (2,521) (•) (2,521) (2,324) ; Langres (9,719) (1,120) (8,599) (7,636).

Vassy. Joinville (3,318) (114) (3,204) (3,089) ; Saint-Dizier (7,136) (188) (6,948) (6,450) ; Vassy (2,812) (67) (2,745) (2,456).

MAYENNE. — Arrond., Chateau-Gontier ; communes, Bouère (2,130) (•) (2,130) (696) ; Château-Gontier (6,749) (495) (6,254) (6,254) ; Cossé-le-Vivien (3,474) (22) (3,452) (1,999) ; Craon (4,088) (67) (4,021) (3,153) ; Quelaines (2,020) (•) (2,020) (625) ; Saint-Denis-d'Anjou (2,776) (24) (2,752) (950).

Laval. Andouillé (3,023) (15) (3,008) (526) Avesnières (2,977) (34) (2,943) (842) ; Chailla (2,534) (•) (2 534) (480) ; Changé (2,045) (• (2,045) (357) ; Evron (4,318) (107) (4,211) (2,256 Juvigné (2,947) (•) (2,947) (310) ; La Bacconniè (2,752) (•) (2,752) (561) ; Laval (17,834) (1,27 (16,560) (15,424) ; Saint-Berthevin (2,282) (3 (2,236) (656) ; Sainte-Gemmes-le-Robert (2,40 (•) (2,400) (368) ; Saint-Ouen-des-Toits (2,022) (• (2,022) (408).

Mayenne. Ambrières (2,493) (15) (2,478) (1,221 Bais (2,175) (9) (2,166) (774) ; Brécé (2,183) (• (2,183) (103) ; Châtillon-sur-Colmont (2,592) (• (2,592) (440) ; Courcité (2,052) (•) (2,052) (426 Ernée (5,483) (32) (5,451) (3,577) ; Fougerol (2,408) (29) (2,379) (563) ; Gorron (2,356) (3 (2,326) (1,634) ; Javron (2,734) (•) (2,734) (810 Landivy (2,001) (•) (2,001) (399) ; La Pooté (3,12 (•) (3,121) (485) ; Larchamps (2,291) (•) (2,29 (253) ; Lassay (2,554) (32) (2,522) (1,355) ; L gnères-la-Doucelle (2,769) (6) (2,763) (474) ; Ma tigné (2,140) (•) (2,140) (680) ; Mayenne (9,72 (398) (9,322) (7,970) ; Montenay (2,434) (•) (2,43 (430) ; Oisseau (3,910) (•) (3,910) (603) ; Pré-en Pail (3,382) (•) (3,382) (1,153) ; Saint-Denis-d Gastines (3,434) (•) (3,434) (812) ; Saint-Georg Butte-à-Vent (2,364) (•) (2,364) (354) ; Saint-Pierr la-Cour (2,180) (•) (2,180) (431) ; Villaines (2,50 (23) (2,485) (1,300).

MEURTHE. — Arrond., Chateau-Salins ; communes, Château-Salins (2,578) (51) (2,527) (2,521 Dieuze (3,978) (34) (3,944) (3,863) ; Vic (3,139 (106) (3,033) (3,033).

Lunéville. Baccarat (3,260) (•) (3,260) (2,794) Badonviller (2,390) (•) (2,390) (2,090) ; Blamont (2,751) (80) (2,671) (2,671) ; Gerbéviller (2,266 (5) (2,261) (2,236) ; Lunéville (14,394) (2,116 (12,278) (12,164).

Nancy. Nancy (42,765) (3,970) (38,795) (38,569) Pont-à-Mousson (8,025) (885) (7,140) (6,874) Rosières (2,277) (27) (2,250) (2,091) ; Saint-Nicola (3,289) (99) (3,190) (3,182).

Sarrebourg. Cirey (2,451) (•) (2,451) (2,357) Dabo (2,341) (•) (2,341) (1,226) ; Phalsbour (4,889) (1,255) (3,634) (2,012) ; Sarrebourg (7,517 (54) (2,463) (2,443).

Toul. Toul (7,881) (723) (7,158) (6,992).

MEUSE. — Arrond., Bar-le-Duc ; communes Ancerville (2,208) (•) (2,208) (2,208) ; Bar-le-Du (13,191) (518) (12,673) (12,673) ; Ligny (3,246 (•) (3,246) (3,246).

Commercy. Commercy (3,942) (468) (3,474 (3,424) ; Saint-Mihiel (5,744) (776) (4,968 (4,875) ; Vaucouleurs (2,625) (•) (2,625) (2,375).

Montmédy. Montmédy (2,689) (545) (2,144 (1,648) ; Stenay (3,278) (222) (3,056) (2,592).

Verdun. Etain (3,006) (•) (3,006) (2,981) ; Ver dun (13,448) (2,600) (10,848) (10,596).

MORBIHAN. — Arrond., Lorient ; communes Auray (4,018) (208) (3,810) (3,755) ; Brech (2,366 (•) (2,366) (134) ; Bubry (4,122) (•) (4,122) (325) Camors (2,140) (•) (2,140) (226) ; Carnac (3,698 (•) (3,698) (492) ; Caudan (3,818) (•) (3,818) (222) Cléguer (2,130) (•) (2,130) (127) ; Erdeven (3,048 (•) (3,048) (243) ; Groix (3,145) (•) (3,145) (501) Guidel (4,018) (•) (4,018) (640) ; Hennebon (4,668) (•) (4,668) (3,339) ; Ingoiniel (2,482) (• (2,482) (225) ; Inzinzac (2,245) (•) (2,245) (714) Kvignac (2,511) (•) (2,511) (290) ; Languidi

Digitized by Google

(3,293) (•) (6,293) (632) ; Le Palais (4,551) 990) (3,561) (1,790) ; Locmariaquer (2,113) (•) (2,113) (663) ; Lorient (26,434) (5,443) (20,991) (19,106) ; Ploemeur (7,850) (•) (7,850) (642) ; Plouay (4,308) (•) (4,308) (1,069) ; Ploubinec (2,694) (•) (2,694) (395) ; Plumergat (2,035) (•) (2,035) (474) ; Pluneret (2,490) (•) (2,490) (391) ; Pluvigner (4,756) (34) 4,722) (1,202) ; Port-Louis (2,922) (351) (2,571) (2,571) ; Quiberon (3,298) (105) (3,193) (593) ; Quistinic (2,491) (•) (2,491) (242) ; Riantec (4,082) (•) (4,082) (654).

Ploermel. Augan (2,066) (•) (2,066) (229) ; Bignan (3,085) (102) (2,983) (397) ; Bréhan-Loudéac (2,433) (•) (2,433) (211) ; Campénéac (2,107) (•) (2,107) (292) ; Guégon (3,021) (•) (3,021) (255) ; Guer (3,960) (•) (3,960) (828) ; Guilliers (2,183) (•) (2,183) (253) ; Josselin (3,091) (211) (2,880) (2,665) ; Lanouée (3,281) (34) (3,247) (224) ; Loyat (2,135) (•) (2,135) (315) ; Mauron (3,232) (•) (3,232) (783) ; Ménéac (3,425) (•) (3,425) (337) ; Mohon (3,400) (•) (3,400) (335) ; Ploermel (5,140) (502) (4,608) (2,324) ; Plumelec (3,092) (42) (3,050) (311) ; Saint-Jean-Brévelay (2,418) (54) (2,364) (402) ; Sérent (2,875) (•) (2,875) (358) ; Taupont (2,310) (•) (2,310) (200).

Pontivy. Baud (4,964) (•) (4,964) (1,082) ; Cléguérec (3,699) (•) (3,699) (380) ; Gourin (4,062) (•) (4,062) (152) ; Guern (3,619) (31) (3,588) (225) ; Guiscriff (3,418) (•) (3,418) (356) ; Langonnet (3,714) (•) (3,714) (224) ; Le Faouet (3,228) (40) (3,188) (1,478) ; Lignol (2,029) (•) (2,029) (120) ; Malguénac (2,059) (•) (2,059) (123) ; Melrand (3,109) (39) (3,070) (245) ; Moréac (3,090) (•) (3,090) (233) ; Naizin (2,139) (35) (2,104) (352) ; Neuillac (2,065) (•) (2,065) (159) ; Noyal-Pontivy (3,660) (•) (3,660) (679) ; Ploërdut (3,913) (•) (3,913) (187) ; Plumélian (4,356) (82) (4,274) (358) ; Plumelin (2,590) (39) (2,551) (185) ; Pontivy (7,929) (1,473) (6,456) (4,585) ; Priziac (2,252) (•) (2,252) (132) ; Saint-Tugdual (2,027) (•) (2,027) (181) ; Séglien (2,230) (•) (2,230) (228).

Vannes. Allaire (2,126) (•) (2,126) (233) ; Arradon (2,302) (•) (2,302) (211) ; Baden (2,739) (•) (2,739) (253) ; Caden (2,310) (•) (2,310) (221) ; Carentoir (5,298) (•) (5,298) (531) ; Elven (3,494) (3,478) (3,416) (710) ; Grandchamp (5,209) (31) (5,178) (575) ; Malansac (2,032) (•) (2,032) (370) ; Muzillac (2,435) (•) (2,435) (1,213) ; Nivillac (2,941) (•) (2,941) (240) ; Noyal-Muzillac (2,347) (•) (2,347) (397) ; Péaule (2,453) (•) (2,453) (602) ; Peillac (2,006) (•) (2,006) (274) ; Plaudren (2,323) (•) (2,323) (178) ; Questembert (3,836) (•) (3,836) (1,020) ; Rieux (2,948) (•) (2,948) (270) ; Saint-Dolay (2,308) (•) (2,308) (346) ; Sarzeau (7,165) (111) (7,154) (702) ; Séné (2,517) (•) (2,517) (352) ; Sulniac (2,235) (•) (2,235) (121) ; Surzur (2,280) (•) (2,280) (404) ; Theix (2,590) (•) (2,590) (450) ; Vannes (12,974) (1,618) (11,356) (9,546).

MOSELLE. — Arrond. , Briey ; communes , Longwy (3,381) (953) (2,428) (2,422).

Metz. Boulay (2,894) (•) (2,894) (2,894) ; Longeville-lès-Saint-Avold (2,141) (•) (2,141) (1,867) ; Metz (55,112) (12,136) (42,976) (42,976).

Sarreguemines. Bitche (4,111) (980) (3,131) (3,131) ; Forbach (4,339) (•) (4,339) (3,082) ; Grosbliesderstroff (2,134) (•) (2,134) (2,124) ; Hombourg (H. et B) et Hellering (2,045) (•) (2,045) (1,049) ; Puttelange (2,527) (•) (2,527) (2,032 ; Saint-Avold (3,516 (303) (3,213) (2,990) ; Sarralbe (3,512) (11) (3,501) (2,352) ; Sarreguemines (5,383) (890) (4,493) (4,418).

Thionville. Boulonville (2,089) (•) (2,089) (1,580) ; Sierck (2,175) (131) (2,044) (1,590) ; Thionville (6,808) (1,383) (5,425) (4,026).

NIÈVRE. — Arrond., Chateau-Chinon ; communes , Alligny (2,684) (•) (2,684) (234) ; Arleuf (3,038) (•) (3,038) (3,038) ; Château-Chinon-Ville (2,889) (44) (2,845) (2,845) ; La Roche-Millay (2,241) (•) (2,241) (261) ; Luzy (2,387) (6) (2,381) (1,394) ; Moulins-en-Gilbert (3,013) (1) (3,012) (1,542) ; Ouroux (2,691) (•) (2,691) (420) ; Villapourçon (2,618) (•) (2,618) (136).

Clamecy. Brassy (2,149) (•) (2,149) (180) ; Cervon (2,164) (•) (2,164) (286) ; Clamecy (6,108) (77) (6,031) (5,257) ; Corbigny (2,161) (144) (2,017) (1,729) ; Entrains (2,446) (39) (2,407) (1,401) ; Lormes (3,279) (24) (3,255) (2,108) ; Varzy (3,333) (33) (3,300) (2,058).

Cosne. Châteauneuf (2,310) (•) (2,310) (450) ; Cosne (6,598) (58) 6,540) (5,376) ; Donzy (3,978) (6) (3,972) (2,196) ; La Charité (4,947) (202) (4,745) (4,522) ; Pouilly (3,251) (•) (3,251) (2,018) ; Premery (2,244) (•) (2,244) (1,113) ; Saint-Amand (2,077) (1) (2,076) (1,132).

Nevers. Crux-Laville (2,106) (•) (2,106) (284) ; Decize (3,879) (30) (3,849) (2,828) ; Garchizy (3,724) (•) (3,724) (2,504) ; La Machine (2,074) (•) (2,074) (540) ; Nevers (16,721) (998) (15,723) (13,750) ; Saint-Pierre-le-Montier (2,483) (•) (2,483) (1,842) ; Saint-Saulge (2,334) (34) (2,300) (1,260).

NORD. — Arrond., Avesnes ; communes, Anor (2,965) (•) (2,965) (518) ; Avesnes (3,578) (617) (2,961) (2,827) ; Berlaimont (2,176) (•) (2,176) (978) ; Etrœungt (2,242) (•) (2,242) (964) ; Fourmies (3,048) (•) (3,048) (1,883) ; Gommegnies (3,048) (•) (3,048) (774) ; Landrecies (3,991) (291) (3,700) (3,483) ; Le Quesnoy (3,551) (189) (3,362) (3,106) ; Maroilles (2,210) (•) (2,210) (983) ; Maubeuge (7,328) (1,118) (6,210) (3,314) ; Poix (2,057) (•) (2,057) (2,057) ; Solre-le-Château (2,701) (•) (2,701) (2,289) ; Wignehies (2,413) (•) (2,413) (1,455).

Cambrai. Avesnes-les-Aubert (2,893) (•) (2,893) (2,871) ; Bertry (2,273) (•) (2,273) (2,273) ; Busigny (2,572) (•) (2,572) (2,234) ; Cambrai (20,648) (2,340) (18,308) (18,308) ; Catillon (2,508) (•) (2,508) (1,459) ; Caudry (3,549) (•) (3,549) (3,310) ; Clary (2,368) (•) (2,368) (2,330) ; Crèvecœur (2,192) (•) (2,192) (1,875) ; Gouzeaucourt (2,350) (•) (2,350) (2,350) ; Haussy (3,012) (•) (3,012) (3,012) ; Iwuy (3,774) (•) (3,774) (3,774) ; Le Cateau (7,686) (26) (7,660) (7,571) ; Maretz (2,485) (•) (2,485) (2,485) ; Neuvilly (2,082) (•) (2,082) (2,082) ; Quiévy (2,917) (•) (2,917) (2,917) ; Saint-Aubert (2,437) (•) (2,437) (2,437) ; Saint-Hilaire (2,007) (•) (2,007) (2,007) ; Saint-Souplet (2,432) (•) (2,432) (1,527) ; Saulzoir (2,326) (•) (2,326) (2,282) ; Solesmes (5,627) (44) (5,583) (4,868) ; Viesly (2,761) (•) (2,761) (2,715) ; Villers-Guislain (2,073) (•) (2,073) (2,051) ; Villers-Outreau (2,726) (•) (2,726) (2,701) ; Walincourt (2,062) (•) (2,062) (2,040).

Douai. Aniche (2,537) (•) (2,537) (1,818) ; Conticles (2,181) (•) (2,181) (229) ; Douai (20,483) (2,580) (17,903) (16,935) ; Flines (3,664) (•) (3,664) (656) Landas (2,378) (•) (2,378) (368) ; Marchiennes-Ville (2,965) (10) (2,955) (2 217) ; Nomain (2,384) (•) (2,384) (322) Orchies (3,524) (67) (3,457) (3,285) ; Sin (3,063) (•) (3,063) (1,640) ; Somain (2,836) (•) (2,836) (2,488).

Dunkerque. Bergues (5,967) (140) (5,827)

Digitized by Google

5,827) ; Bourbourg-Campagne (2,325) (•) (2,325) (•) Bourbourg-Ville (2,563 (125) (2,438) (2,438); Dunkerque (27,355) (2,793) (24,562) (24,562); Gravelines (5,582) (446) (5,136) (1,838); Hondschoote (3,971) (•) (3,971) (2,250), Teteghem (2,353) (•) (2,353) (400); Warhem (2,571) (•) (2,571) (415); Wormhoudt (3,991) (•) (3,991) (707).

Hazebrouck. Bailleul (10,141) (166) (9,975) (5,988) ; Cassel (4,231) (128) (4,103) (2,839); Estaires (6,890) (40) (6,850) (3,207); Hazebrouck (7,570) (266) (7,304) (4,422); La Gorgue (3,274) (•) (3,274) (986) ; Merville (6,079) (•) (6,079) (3,021) ; Meteren (2,512) (•) (2,512) (835); Morbecque (3,817) (•) (3,817) (551) ; Nieppe (3,550) (•) (3,550) (763) ; Steenvoorde (3,982) (40) (3,942) (1,764) ; Steenwerck (4,761) (•) (4,761) (927) ; Vieux-Berquin (3,463) (•) (3,463) (708).

Lille. Annœullin (3,416) (•) (3,416) (3,040); Armentières (7,959) (582) (7,377) (6,675) ; Bondues (3,027) (•) (3,027) (553) ; Comines (5,225) (•) (5,225) (2,988) ; Cysoing (2,786) (•) (2,786) (1,716) ; Deûlemont (2,140) (•) (2,140) (396) ; Erquinghem-Lys (2,049) (•) (2,049) (377) ; Esquermes (2,659) (240) (2,419) (1,707) ; Faches (2,188) (•) (2,188) (1,257) ; Fives (2,792) (43) (2,749) (2,749) ; Flers (2,271) (•) (2,271) (650) ; Frelinghien (2,152) (•) (2,152) (784) ; Fretin (2,079) (•) (2,079) (1,499) ; Halluin (4,851) (•) (4,851) (2,535) ; Haubourdin (3,130) (38) (3,092) (3,092) ; Hem (2,209) (•) (2,209) (2,209); Houplines (2,183) (•) (2,183) (1,085) ; La Bassée (2,540) (56) (2,484) (2,248); Leers (2,440) (•) (2,440) (234) ; Les Moulins (4,417) (100) (4,317) (4,317) ; Lille (75,430) (7,655) (67,775) (67,775); Linselles (3,656) (13) (3,643) (1,351) ; Lomme (2,480) (•) (2,480) (1,019) ; Loos (4,117) (1,775) (2,342) (2,014); Marcq-en-Barœul (3,937) (•) (3,937) (767) ; Mouveaux (2,149) (•) (2,149) (2,149) ; Neuville-en-Ferrain (2,576) (•) (2,576) (426) ; Quesnoy-sur-Deule (4,184) (30) (4,154) (1,837) ; Roncq (3,378) (•) (3,378) (1,140) ; Roubaix (31,039) (181) (30,858) (22,142) ; Sainghin-en-Weppes (2,093) (•) (2,093) (1,646) ; Seclin (3,240) (49) (3,191) (2,573) ; Templeuve (3,180) (•) (3,180) (1,610) ; Tourcoing (26,834) (338) (26,496) (15,885) ; Wambrechies (3,542) (•) (3,542) (946) ; Wasquehal (2,034) (•) (2,034) (575) ; Wattignies (2,226) (•) (2,226)) (1,550); Wattrelos (8,736) (•) (8,736) (2,970) ; Wavrin (2,780) (•) (2,780) (1,768) ; Wazemmes (10,483) (34) (10,449) (10.318).

Valenciennes. Anzin (4,422) (•) (4,422) (3,132); Bruay (2,320) (•) (2,320) (1,506) ; Bruille-Saint-Amand (2,388) (•) (2,388) (2,021) ; Condé (5,025) (279) (4,746) (3,504) ; Denain (7,272) (•) (7,272) (6,648) ; Fresnes (4,544) (•) (4,544) (4,072) ; Hasnon (3,486) (•) (3,486) (586) ; Haspres (3,031) (•) (3,031) (2,987) ; Hergnies (3,085) (11) (3,074) (1,522) ; Lecelles (2,233) (•) (2,233) (200) ; Lourches (3,036) (•) (3,036) (3,036) ; Onnaing (3,443) (•) (3,443) (3,420) ; Quaroube (2,246) (•) (2,246) (2,236); Raismes (3,618) (•) (3,618) (3,443); Saint-Amand (9,453) (35) (9,418) (6,312) ; Valenciennes (22,040) (2,274) (19,766) (18,558) ; Vieux-Condé (4,595) (•) (4,595) (2,981) ; Wallers (3,122) (•) (3,122) (2,691).

OISE. — Arrond., Beauvais ; communes, Beauvais (14,527) (2,171) (12,356) (12,356); Méru (2,526) (•) (2,526) (2,473).

Clermont. Breteuil (2,561) (41) (2,520) (2,474); Clermont (4,805) (1,700) (3,105) (3,105) ; Crèvecœur (2,414) (•) (2,414) (2,125) ; Mouy (2,781) (•) (2,781) (2,232).

Compiègne. Compiègne (9,762) (1,220) (8,542) (8,106) ; Noyon (6,270) (452) (5,818) (5,089).

Senlis. Chantilly (2,419) (84) (2,335) (2,335); Creil (2,223) (•) (2,223) (2,151); Montataire (2,226) (•) (2,226) (2,226) ; Crépy (2,933) (•) (2,933) (2,607); Pont-Sainte-Maxence (2,250) (10) (2,240) (2,282) ; Senlis (5,768) (566) (5,202) (5,186).

ORNE. — Arrond., Alençon ; communes, Alençon (14,388) (855) (13,533) (12,755) ; Carrouges (2,144) (•) (2,144) (687) ; Sées (5,004) (185) (4,819) (3,183).

Argentan. Argentan (5,634) (357) (5,277) (4,760) ; Rânes (2,553) (•) (2,553) (581); Vimoutiers (4,117) (33) (4,084) (2,496).

Domfront. Athis (4,645) (•) (4,645) (481); Bellou-en-Houlme (2,877) (•) (2,877) (227); Céaucé (3,431) (•) (3,431) (605); Champsecret (3,900) (•) (3,900) (152); Chanu (2,740) (•) (2,740) (544); Chapelle-Moche (2,553) (•) (2,553) (248) ; Domfront (2,666) (115) (2,551) (2,086); Ferté-Macé (5,663) (21) (5,642) (2,891) ; Flers (7,082) (12) (7,070) (4,063) ; Frênes (2,178) (•) (2,178) (307) ; La Lande-Patri (2,622) (•) (2,622) (33); Lonlai-l'Abbaye (3,541) (•) (3,541) (562); Magni-le-Désert (2,877) (•) (2,877) (126); Mantilli (2,516) (•) (2,516) (132) ; Passais (2,023) (•) (2,023) (190); Saint-Bômer-les-Forges (2,007) (•) (2,007) (85) ; Saint-Cornier-des-Landes (2,019) (•) (2,019) (139); Saint-Fraimbault-sur-Pisse (2,862) (•) (2,862) (217); Saint-Mars-d'Egrenne (2,269) (•) (2,269) (230); Sauvagère (2,285) (•) (2,285) (313); Tinchebrai (4,006) (11) (3,995) (1,916).

Mortagne. Bellême (3,350) (34) (3,316) (3,241); Brétoncelles (2,371) (•) (2,371) (397); Ceton (3,427) (•) (3,427) (1,010); Laigle (5,584) (99) (5,485) (4,720) ; Longni (2,790) (•) (2,790) (1,643); Mortagne (4,847) (106) (4,741) (4,392) ; Saint-Germain-de-la-Coudre (2,124) (•) (2,124) (495); Saint-Martin-du-Vieux-Bellême (2,988) (•) (2,988) (411).

PAS-DE-CALAIS. — Arrond., Arras ; communes, Arras (26,956) (2,635) (24,321) (24,321); Bapaume (3,158) (50) (3,108) (2,973); Hermies (2,377) (•) (2,377) (2,377); Oisy (2,183) (•) (2,183) (2,159); Vitry (2,377) (•) (2,377) (2,377).

Béthune. Béthune (7,727) (577) (7,150) (7,150); Beuvry (2,803) (•) (2,803) (624) ; Carvin (5,120) (•) (5,120) (4,038) ; Courrières (2,538) (•) (2,538) (2,538); Fleurbaix (3,056) (•) (3,056) (355); Harnes (2,150) (•) (2,150) (2,150) ; Hénin-Liétard (3,091) (•) (3,091) (3,091) ; Lacouture (2,324) (•) (2,324) (•); Laventie (4,369) (19) (4,350) (1,330); Lens (2,807) (39) (2,768) (2,768); Lestrem (3,390) (•) (3,390) (349); Lillers (5,171) (•) (5,171) (3,056); Sailly-sur-la-Lys (2,441) (•) (2,441) (476); Saint-Venant (2,584) (472) (2,112) (844).

Boulogne. Boulogne (30,994) (1,253) (29,741) (29,741); Calais (11,444) (771) (10,673) (10,673); Desvres (2,903) (•) (2,903) (2,816 ; Guines (4,618) (200) (4,418) (7,354) ; Marck (2,096) (•) (2,096) (420) ; Marquise (2,548) (•) (2,548) (1,952) ; Outreau (3,664) (•) (3,664) (2,368) ; Saint-Pierre-lès-Calais (11,106) (182) (10,924) (9,453) ; Samer (2,231) (•) (2,231) (1,687).

Montreuil. Berck (2,100) (•) (2,100) (2,100); Etaples (2,134) (•) (2,134) (2,030); Fruges (3,086) (56) (3,030) (2,324) ; Hesdin (3,351) (107) (3,244) (3,244) ; Montreuil (3,953) (267) (3,686) (3,686).

Digitized by Google

Saint-Omer. Aire (8,529) (326) (8,203) (5,088) ; Arques (2,112) (109) (2,003) (1,129) ; Arques (2,769) (.) (2.769) (1,854) ; Audruick (2,296) (.) (2,296) (1,165) ; Saint-Omer (21,078) (2,244) (18,834).

Saint-Pol. Auxi-le-Château (2,718) (73) (2,645) Saint-Pol ; Frévent (3,321) (34) (3,287) (3,097) ; Saint-Pol (3,348) (164) (3,184) (3,142).

PUY-DE-DOME. — Arrond., Ambert ; communes, Ambert (8,017) (35) (7,982) (3,658) ; Arlanc (3,350) (.) (3,350) (1,532) ; Auzelles (2,500) (.) (2,500) (76) ; Bertignat (3,008) (.) (3,008) (384) ; Brousse (2,499) (.) (2,499) (150) ; Cunlhat (3,471) (20) (3,451) (1,089) ; Dore-l'Eglise (2,144) (.) (2,144) (450) ; Job (3,351) (.) (3,351) (247) ; La Chapelle-Agnon (2,943) (.) (2,943) (141) ; Marat (3,218) (.) (3,218) (128) ; Marsac (3,305) (.) (3 305) (691) ; Olliergues (2,147) (.) (2,147) (669) ; Saint-Amant R. S. (2.289) (13) (2,276) (611) ; Saint-Anthème (3,442) (.) (3,442) (1,003) ; Saint-Germain l'Herm (2,447) (.) (2,447) (1,009) ; Saint-Just-de-Baffie (2.183) (.) (2,183) (177) ; Sauves-sanges (2,041) (.) (2.041) (296).

Clermont. Aubières (3,582) (.) (3,582) (3,183) ; Billom (4,457) (632) (3,805) (3,265) ; Bourglastic (2,814) (.) (2.814) (568) ; Cebazat (2,121) (.) (2,121) (2.060) ; Clermont (34,083) (3.232) (30,851) (26,758) ; Cournon (2,610) (.) (2,610) (2,545) ; Gerzat (2.718) (.) (2,718) (2,718) ; Martres-de-Veyre (2,727) (.) (2,727) (1,929) ; Pont-du-Château (3,654) (.) (3,654) (3,621) ; Saint-Genest-Champanelle (2,119) (.) (2,119) (48 ; Saint-Jean-des-Ollières (2,384) (.) (2,384) (224) ; Saint-Julien-de-Coppel (2,192) (.) (2,192) (108) ; Tours (2,620) (.) (2.620) (292) ; Vertaizon (2,470) (.) (2,470) (2,380) ; Veyre-Monton (2,862) (.) (2,862) (1,845) ; Violes-mule (3,177) (.) (3,177) (2,352).

Issoire. Bagnols (2,144) (.) (2.144) (154) ; Besse (2,025) (7) (2,018) (996) ; Brassac (2,073) (.) (2,073) (938) ; Eglise-Neuve (2,152) (.) (2,152) (467) ; Issoire (5,702) (140) (5,562) (5,462) ; Latour (2,029) (.) (2,029) (697) ; Le Vernet (2,369) (.) (2,369) (245) ; Saint-Germain-Lembron (2,181) (.) (2,181) (2,113) ; Saint-Sauves (2,024) (.) (2,024) (267) ; Sauxillanges (2.234) (.) (2.234) (1,485) ; Tauves (2,313) (.) (2,313) (650).

Riom. Aigueperse (2,969) (45) (2,924) (2,671) ; Bromont (3,157) (.) (3,157) (450 ; Cellule (2,120) (.) (2.120) (420) ; Chapdes-Beaufort (2,357) (.) (2,357) (487) ; Charbonnières-les-Vieilles (2,344) (.) (2,344) (168) ; Charensat (2.168) (.) (2,168) (223) ; Combronde (2,060) (.) (2.060) (1,488) ; Giat (2,192) (.) (2,192) (600) ; Manzat (2,030) (.) (2,030) (212) ; Menat (2,262) (.) (2,262) (620) ; Pionsat (2,316) (.) (2,316) (910) ; Randan (2,050) (.) (2.050) (1,497) ; Riom (12,845) (1,874 (10 971) (9,588) ; Saint-Maurice (2,049) (.) (2,049) (307) ; Saint-Gervais (2,741) (.) (2,741) (957) ; Saint-Ignat (2,068) (.) (2,068) (266) ; Saint-Ours (2,238) (.) (2,238) (261) ; Saint-Priest-des-Champs (2,259) (.) (2.259) (211) ; Thuret (2,260) (.) (2,260) (940) ; Volvic (3,403) (.) (3,403) (2,264).

Thiers. Arconsat (2,000) (.) (2.000) (2°4) ; Augerolles (2.739) (.) (2,739) (235) ; Celles (3,077) (.) (3,077) (425) ; Courpière (3,586) (.) (3,586) (1,471) ; Escoutoux (2,248) (.) (2,248) (92 ; Lezoux (3,649) (.) (3,649) (1,054) ; Luzillat (2,121) (.) (2,121) (304) ; Maringues (4,190) (29) (4,161) (3,269) ; Saint-Remy (4,090) (.) (4,090) (504) ; Thiers (13 284) (142) (13,142) (8,737) ; Vollore-Ville (3,832) (.) (3,832) (421).

PYRÉNÉES (BASSES-). — Arrond., Bayonne ; communes, Anglet (3,312) (.) (3,312) (.) ; Bardos (2,660) (.) (2,660) (.) ; Bayonne (18,120) (2,708) (15,322) (13,850) ; Bidache (2,777) (.) (2,777) (992) ; Cibourre (2,155) (144) (2,011) (1,537) ; Hasparren (5,401) (.) (5,401) (2,415) ; Labastide-Clairence (2,019) (.) (2,019) (773) ; Saint-Jean-de-Lux (3,574) (528) (3,046) (2,124) ; Saint-Pée (2,804) (.) (2,804) (294) ; Sare (2,342) (84) (2,258) (600) ; Urrugne (3,633) (85) (3.548) (675) ; Ustarits (2,465) (.) (2,465) (1,805).

Mauléon. Aldudes (2,885) (83) (2,802) (740) ; Barcus (2,303) (.) (2,303) (487) ; Osès (2,135) (.) (2,135) (383) ; Saint-Etienne-de-Baigorry (3,256) (79) (3,177) (805) ; Saint-Jean-Pied-de-Port (2,085) (287) (1,798) (1,798).

Oloron. Arette (2,245) (.) (2,245) (1,172) ; Laruns (2,040) (.) (2,040) (1,064) ; Lasseube (2,864) (.) (2 864) (513) ; Lucq (2,422) (.) (2,422) (526) ; Monein (5,163) (13) (5,150 (1,276) ; Oloron (6,530) (171) (6,359) (5,456) ; Sainte-Marie (3,969) (230) (3,739) (3,183).

Orthez. Orthez (7,184) (114) (7,070) (5,073) ; Salies (7,310) (.) (7,310) (3,673).

Pau. Asson (2,599) (.) (2,599) (490) ; Coarraze (2,477) (.) (2,477) (1,388) ; Gan (3,076 (.) (3,076) (1,139) ; Jurançon (2,124) (.) (2,124) (1,329) ; Lescar (2,014) (47) (1,967) (1.796) ; Nay (3,236) (33) (3,203) (3,028) ; Pau (16,170) (2,250) (13.920) (13,143) ; Pontacq (3,296) (.) (3,296) (2,039).

PYRÉNÉES (HAUTES-). — Arrond., Argelès ; communes, Lourdes (4,205) (119) (4,086) (3,340) ; Saint-Pé (2,984) (354 (2,630) (1,516).

Bagnères. Bagnères (8,467) (120) (8,347) (6,401) ; Campan (4,091) (.) (4,091) (3,442) ; Haut et Bas Nistos (2,182) (.) (2,182) (2,182).

Tarbes. Ibos (2,027) (.) (2,027 (1,999) ; Maubourguet (2,310) (.) 2,310) (2,310 ; Osun (3,004) (.) (3,004) (3,004) ; Tarbes (13,321) (1.383) (11,938) (11,836) ; Vic (3,637) (30) (3,606) (3,291).

PYRENÉES-ORIENTALES. — Arrond., Céret ; communes, Argelès-sur-Mer (2,351) (55) (2,196) (1,718) ; Arles (2,425) (4) (2,421) (1,939) ; Banyuls-sur-Mer (2,467) (118) (2,349) (1,357) ; Céret (3,519) (9) (3,510) (2,868) ; Collioure (3,664) (371) (3,293) (3,073) ; Prats-de-Mollo (3,730) (161) (3,569) (1,555) ; Saint-Laurent-de-Cerdans (2,524) (52) (2,472) (1,290).

Perpignan. Baixas (2,052) (.) (2.052) (1,960) ; Elne (2,538) (85) (2,453) (2,303) ; Estagel (2,320) (.) (2,320) (2,225) ; Millas (2,251) (.) (2,251) (1 997) ; Perpignan (22,706) (3,203) (19,503) (18,264) ; Rivesaltes (3,737) (35) (3,702) (3,702) ; Saint-Laurent-La-Salanque (3,813) (70) (3,743) (3,302) ; Saint-Paul (2,058) (.) (2,058) (1,927) ; Thuir (2,507) (.) (2.507) (2,310).

Prades. Ille (3,291) (8) (3,283) (2,998) ; Prades (3,222) (63) (3,159) (2,680) ; Vinça (2,021) (.) (2,021) (1,960).

RHIN (BAS-). — Arrond., Saverne ; communes, Bouxwiller (4,036) (53) (3,983) (3,951) ; Dettwiller (2.116) (.) (2,116) (1,846) ; Hochfelden (2,558) (.) (2,558) (2,558) ; Ingwiller (2,219) (.) (2,219) (2,201) ; Marmoutier (2,739) (.) (2.739) (2,460) ; Saar Union (3,756) (.) (3,756) (3,725) ; Saverne (5,738) (367) (5,371) (5,084).

Schlestadt. Andlau (2,107) (.) (2,107) (1,486) ; Barr (4,383) (10) (4,373) (3,585) ; Benfeld (2 807) (15) (2,792) (2,642) ; Boersch (2,088) (.) (2,088) (1,358) ; Châtenois (4,160) (.) (4,160) (3,560) ;

Digitized by Google

Dambach (3,530) (•) (3,530) (3,485); Epfig (3,004) (•) (3,004) (1,946); Erstein (3,585) (•) (3,585) (3,357); Hüttenheim (2,084) (•) (2,084) (2,084); Marckolsheim (2,518) (10) (2,508) (2,390); Muttersholtz (2,261) (•) (2,261) (1,980); Obernai (5,023) (80) (4,943) (4,823); Rosheim (3,832) (•) (3,832) (3,656); Schlestadt (9,844) (849) (8,995) (8,603); Scherwillé (2,823) (•) (2,823) (2,823).

Strasbourg. Bischheim (2,929) (•) (2,929) (2,929); Bischwiller (6,260) (•) (6,260) (6,242); Brumath (4,204) (418) (3,786) (3,701); Geispolsheim (2,182) (•) (2,182) (2,160); Haguenau (11,196) (1,514) (9,682) (7,743); Herrlisheim (2,301) (•) (2,301) (2,289); Illkirch (3,187) (•) (3,187) (2,969); Molsheim (3,460) (100) (3,360) (3,360); Mutzig (3,777) (•) (3,777) (3,564); Schiltigheim (2,998) (•) (2,998) (2,998); Souffelenheim (3,048) (•) (3,048) (3,035); Strasbourg (71,992) (9,898) (62,094) (52,186); Wasselonne (4,427) (•) (4,427) (3,685); Wantzenau (2,343) (•) (2,343) (2,343); Westhoffen (2,104) (•) (2,104) (2,104); Weyersheim (2,125) (•) (2,125) (2,125).

Wissembourg. Hatten (2,139) (•) (2,139) (2,079); Lauterbourg (2,588) (292) (2,296) (2,280); Niederbronn (3,071) (•) (3,071) (2,707); Reichshoffen (2,828) (•) (2,828) (2,626); Schleithal (2,213) (•) (2,213) (2,213); Seltz (2,282) (•) (2,282) (2,157); Sourbourg (2,111) (•) (2,111) (2,081); Wissembourg (6,273) (1,113) (5,160) (5,160).

RHIN (HAUT-). — Arrond., Altkirch; communes, Altkirch (3,495) (108) (3,387) (3,316); Bartenheim (2,057) (•) (2,057) (1,865); Blotzheim (2,430) (•) (2,430) (2,230); Dornach (3,150) (•) (3,150) (3,055); Hégenheim (2,151) (•) (2,151) (2,151); Mulhouse (29,415) (330) (29,085) (28,705); Ritheim (2,995) (•) (2,995) (2,995).

Belfort. Beaucourt (2,179) (•) (2,179) (1,987); Belfort (6,664) (1,239) (5,425) (4,114); Bitschwiller (2,903) (•) (2,963) (2,847); Cernay (3,696) (15) (3,681) (3,610); Giromagny (2,709) (•) (2,709) (2,682); Massevaux (3,290) (67) (3,223) (2,679); Thann (5,872) (57) (5,815) (5,815); Willer (2,639) (•) (2,639) (2,426).

Colmar. Ammerschwihr (2,228) (17) (2,211) (2,169); Bergheim (3,491) (23) (3,468) (3,363); Colmar (20,050) (938) (19,112) (18,200); Eguisheim (2,149) (•) (2,149) (2,149); Ensisheim (3,655) (1,017) (2,638) (2,590); Fréland (2,179) (•) (2,179) (891); Guebwiller (3,933) (16) (3,917) (3,860); Ingersheim (2,274) (6) (2,268) (2,268); Kaysersberg (3,271) (26) (3,245) (3,056); La Baroche (2,228) (•) (2,228) (168); La Poutroye (2,618) (•) (2,618) (895); Munster (4,437) (•) (4,437) (3,626); Neuf-Brisach (2,498) (702) (1,796) (1,770); Orbey (5,619) (•) (5,619) (1,705); Réguisheim (2,209) (•) (2,209) (2,201); Ribeauvillé (7,558) (441) (7,117) (6,525); L'Allemand-Rombach (2,064) (•) (2,064) (953); Liépvre (2,107) (•) (2,107) (1,449); Rouffach (3,879) (58) (3,821) (3,782); Sainte-Croix-aux-Mines (3,582) (•) (3,582) (1,254); Sainte-Marie-aux-Mines (11,588) (89) (11,459) (7,724); Saint-Hippolyte (2,300) (41) (2,259) (2,129); Soultz (3,575) (27) (3,548) (3,090); Soultzmatt (2,892) (1) (2,891) (2,475); Turckheim (2,858) (15) (2,843) (2,843); Wintzenheim (3,896) (•) (3,896) (3,390).

RHONE. — Arrond., Lyon; communes, Bessenay (2,160) (57) (2,103) (•); Caluire (5,312) (264) (5,048) (5,048); Condrieu (3,474) (27) (3,447) (3,172); Givors (7,746) (•) (7,746) (7,010); La Croix-Rousse (19,587) (654) (18,933) (18,933); La Guillotière (34,200) (772) (33,428) (29,843); Larajasse (2,582) (39) (2,543) (•); Lyon (177,9[illegible] (16,213) (161,763) (159,783); Mornant (2,3[illegible] (•) (2,383) (•); Oullins (3,807) (488) (3,3[illegible] (2,020); Saint-Didier-au-Mont-d'Or (2,181) (1[illegible] (2,076) (•) Sainte-Foy-lès-Lyon (3,275) (1[illegible] (3,120) (•); Saint-Genis-Laval (2,560) (35) (2,5[illegible] (1,950); Saint-Martin-en-Haut (2,502) (•) (2,5[illegible] (•); Vaise (7,822) (313) (7,509) (7,277); Vaug[illegible] ray (2,188) (60) (2,128) (•).

Villefranche. Amplepuis (4,956) (11) (4,9[illegible] (1,961); Anse (2,053) (25) (2,028) (•); Beaujeu (3,444) (80) (3,364) (2,469); Belleville (2,831) (2,831) (1,870); Cours (4,588) (•) (4,588) (•); Dublize (2,714) (•) (2,714) (•); Grandris (2,426) (2,426) (•); Mardore (2,676) (•) (2,676) (•); Poule (2,115) (•) (2,115) (•); Saint-Forgeux (2,086) (•) (2,086) (•); Saint-Georges-de-Reneins (2,746) (•) (2,746) (•); Saint-Igny-de-Vers (2,66[illegible] (•) (2,660) (•); Saint-Vincent-de-Reins (2,51[illegible] (•) (2,516) (•); Tarare (9,690) (31) (9,65[illegible] (8,820); Thizy (2,797) (•) (2,797) (1,620); Vaux (2,181) (•) (2,181) (•); Villefranche (7,083) (7,004) (7,004); Villié (2,402) (•) (2,402) (•).

SAONE (HAUTE-). — Arrond., Gray; communes Champlitte (3,064) (14) (3,050) (2,770); Gray (7,053) (507) (6,546) (6,448); Gy (2,460) (•) (2,460) (2,460).

Lure. Aillevillers (2,833) (•) (2,833) (870) Champagney (3,017) (•) (3,017) (472); Fougerolles (5,734) (•) (5,734) (1,139); Fresse (2,723) (•) (2,723) (617); Lure (3,235) (39) (3,196) (3,196); Luxeuil (3,828) (181) (3,647) (3,402); Melisey (2,389) (•) (2,389) (936); Néricourt (3,526) (•) (3,526) (3,050); Plancher-Bas (2,114) (•) (2,114) (1,288); Ronchamp (2,187) (•) (2,187) (1,069); Saint-Bresson (2,157) (•) (2,157) (240); Saint-Loup (2,676) (•) (2,676) (2,622); Servance (2,670) (•) (2,670) (262).

Vesoul. Jussey (2,782) (•) (2,782) (2,661); Port-sur-Saône (2,065) (•) (2,065) (1,881); Scey-sur-Saône (2,043) (•) (2,043) (1,897); Vesoul (7,021) (1,080) (5,941) (5,773).

SAONE-ET-LOIRE. — Arrond., Autun; communes, Anost (3,673) (•) (3,673) (•); Autun (11,637) (948) (10,689) (9,098); Blanzy (3,118) (•) (3,118) (•); Couches (2,850) (•) (2,850) (•); Cussy-en-Morvant (2,001) (•) (2,001) (•); Epinac (2,745) (22) (2,723) (•); Le Creuzot (6,303) (•) (6,303) (6,303).

Chalon. Chagny (3,238) (5) (3,233) (3,072); Châlon (16,625) (688) (15,937) (15,937); Givry (2,906) (35) (2,871) (2,126); Ouroux (2,028) (•) (2,028) (•); Saint-Cosme (2,273) (•) (2,273) (1,741); Saint-Vallier (2,267) (•) (2,267) (•); Sennecey-le-Grand (2,559) (24) (2,535) (•).

Charolles. Bourbon-Lancy (3,003) (6) (2,997) (•); Charolles (3,211) (24) (3,187) (2,926); Chauffailles (3,705) (•) (3,705) (•); Digoin (3,241) (7) (3,234) (2,503); Marcigny (2,681) (2) (2,679) (2,547); Paray (3,524) (37) (3,487) (2,802); Toulon (2,288) (•) (2,288) (1,556).

Louhans. Louhans (3,817) (74) (3,743) (3,240); Mervans (2,068) (•) (2,068) (•); Montpont (2,542) (•) (2,542) (•); Pierre (2,047) (•) (2,047) (•); Sagy (2,730) (•) (2,730) (•); Saint-Germain-du-Bois (2,508) (•) (2,508) (•); Saint-Huruge (2,391) (•) (2,391) (•); Savigny-en-Revermont (2,502) (•) (2,502) (•); Varennes-Saint-Sauveur (2,000) (•) (2,000) (•).

Macon. Cluny (4,350) (135) (4,215) (3,407); Mâcon (13,350) (1,569) (11,781) (11,781); Matour

(2,362) (•) (2,362) (•); Romanèche (2,483) (28) (2,455) (•) Romenay (3,300) (11) (3,379) (•); Tournus (5,270) (82) (5,188) (4,216); Tramayes (2,597) (26) (2,571) (•).

SARTHE. — Arrond., LA FLÈCHE; communes, Auvers-le-Hamon (2,233) (•) (2,233) (590); Cerans-Foulletourte (2,686) (•) (2,686) (1,233); La Flèche (6,831) (881) (6,350) (5,838); Le Lude (3,218) (8) (3,210) (2,250); Luché (2,704) (•) (2,704) (866); Mayet (3,766) (3) (3,763) (1,349); Mansigné (2,566) (6) (2,560) (658); Noyen (2,678) (•) (2,678) (1,247); Parcé (2,456) (•) (2,456) (926); Pontvallain (2,005) (•) (2,005) (840); Précigné (2,956) (290) (2,666) (1,266); Sablé (4,912) (13) (4,899) (4,031); Sainte-Colombe (2,319) (124) (2,195) (773).

LA MANS. Ballon (2,129) (32) (2,097) (1,075); Beaulay (2,196) (•) (2,196) (316); Changé (2,822) (•) (2,822) (611); Ecommoy (3,683) (26) (3,657) (1,243); La Bazoge (2,124) (•) (2,124) (711); La Suze (2,228) (•) (2,228) (1,446); Le Mans (26,755) (2,602) (24,153) (21,025); Marigné (2,115) (•) (2115) (232); Mont-Saint-Jean (2,438) (•) (2,438) (930); Parigné-l'Evêque (3,442) (•) (3,442) (931); Pontlieue (3,369) (•) (3,369) (1,976); Rouessé-Vassé (2,310) (•) (2,310) (337); Rouez (2,348) (•) (2,348) (373); Sainte-Croix (2,872) (167) (2,705) (1,366); Saint-Denis-d'Orques (2,233) (•) (2,233) (870); Saint-Mars-d'Outillé (2,329) (35) (2,294) (633); Savigné-l'Evêque (2,614) (•) (2,614) (853); Sillé-le-Guillaume (3,068) (•) (3,068) (2,210); Yvré-l'Evêque (2,192) (•) (2,192) (403).

MAMERS. Beaumont-sur-Sarthe (2,321) (•) (2,321) (1,893); Bonnétable (5,265) (28) (5,237) (3,217); Fresnay (3,374) (31) (3,343) (3,217); La Ferté-Bernard (2,631) (36) (2,595) (2,595); Mamers (5,984) (55) (5,929) (5,788); Marolles-les-Braults (2,123) (•) (2,123) (645); Nogent-le-Bernard (2,408) (•) (2,408) (414); Saint-Cosme-de-Vair (2,031) (•) (2,031) (655).

SAINT-CALAIS. Bessé (2,352) (•) (2,352) (1,195); Bouloire (2,065) (•) (2,065) (732); Château-du-Loir (3,058) (40) (3,018) (2,736); Dollon (2,007) (•) (2,007) (876); Le Grand-Lucé (2,365) (•) (2,365) (1,126); Saint-Calais (3,865) (85) (3,780) (3,021); Vibraye (3,081) (•) (3,081) (1,443).

SEINE. — PARIS; 1re arrond. (111,245) (14,038) (97,207) (97,207); 2e (117,768) (5,262) (112,506) (112,506); 3e (64,675) (5,168) (59,507) (59,507); 4e (48,233) (4,150) (44,083) (44,083); 5e (96,628) (5,844) (90,784) (90,784); 6e (104,481) (4,895) (99,586) (99,586); 7e (72,893) (5,036) (67,857) (67,857); 8e (112,170) (13,466) (98,704) (98,704); 9e (52,604) (7,398) (45,206) (45,206); 10e (106,878) (19,787) (87,091) (87,091); 11e (66,119) (5,669) (60,450) (60,450); 12e (100,203) (17,465) (82,740) (82,740). Totaux (1,053,897) (108,176) (945,721) (945,721).

SAINT-DENIS. Aubervilliers (2,933) (254) (2,679) (2,444); Auteuil (3,559) (246) (3,313) (3,313); Belleville (27,801) (2,065) (25,736) (24,235); Boulogne (7,847) (557) (7,290) (6,932); Charonne (6,017) (487) (5,530) (5,433); Clichy (5,911) (303) (5,608) (5,425); Courbevoie (5,182) (1,612) (3,570) (3,570); La Chapelle (14,398) (1,487) (12,911) (12,911); La Villette (13,485) (1,305) (12,180) (12,180); Les Batignolles (19,864) (484) (19,380) (19,380); Montmartre (14,710) (476) (14,234) (14,234); Nanterre (3,311) (586) (2,725) (2,539); Neuilly (13,063) (863) (12,200) (9,451); Noisy-le-Sec (2,735) (752) (1,983) (1,644); Pantin (3,047) (574) (2,473) (2,341); Passy (8,657) (934) (7,723) (5,625); Puteaux (3,959) (130) (3,829) (3,625); Saint-Denis (12,511) (3,345) (9,166) (9,166); Suresnes (2,159) (89) (2,070) (2,070). Totaux (171,149) (16,549) (154,600) (146,518).

SCEAUX. Arcueil (2,701) (357) (2,344) (2,174); Bercy (9,124) (483) (8,641) (8,641); Charenton-le-Pont (5,198) (2,306) (2,892) (2,804); Choisy-le-Roi (3,612) (335) (3,277) (3,277); Fontenay-sous-Bois (2,313) (585) (1,728) (1,696); Gentilly (11,693) (3,385) (8,308) (7,759); Grenelle (5,548) (695) (4,853) (3,938); Issy (3,000) (610) (2,390) (2,027); Ivry (7,478) (1,347) (6,131) (5,880); Montreuil (4,189) (589) (3,600) (3,587); Montrouge (7,813) (825) (6,988) (1,353); Saint-Mandé (3,590) (402) (3,188) (2,900); Saint-Maurice (2,532) (752) (1,780) (1,780); Vanves (2,662) (259) (2,403) (1,984); Vaugirard (13,701) (723) (12,978) (12,978); Vincennes (7,697) (3,773) (3,924) (3,408); Vitry (2,831) (328) (2,503) (2,472). Totaux (95,682) (17,754) (77,928) (68,058).

SEINE-INFÉRIEURE. — Arrond., DIEPPE; communes, Bacqueville (2,712) (•) (2,712) (1,494); Dieppe (16,844) (340) (16,504) (16,504); Eu (4,370) (372) (3,998) (3,749); Tréport (3,018) (•) (3,018) (2,914).

LE HAVRE. Bolbec (9,692) (18) (9,674) (8,658); Fécamp (10,088) (•) (10,088) (9,737); Grasville-l'Heure (10,599) (•) (10,599) (8,481); Havre (31,325) (4,272) (27,053) (27,053); Ingouville (12,453) (393) (12,060) (12,060); Lillebonne (5,124) (25) (5,099) (4,310); Montivilliers (4,029) (•) (4,029) (3,036); Sanvic (3,699) (•) (3,699) (2,580).

NEUFCHATEL. Aumale (2,218) (147) (1,924) (1,695); Gournay (3,153) (102) (3,051) (2,540); Neufchâtel (3,365) (•) (3,365) (2,990); Saint-Saëns (2,540) (30) (2,510) (1,816).

ROUEN. Barentin (3,018) (•) (3,018) (2,278); Boisguillaume (2,370) (•) (2,370) (227); Canteleu (3,411) (43) (3,368) (1,113); Caudebec-lès-Elbeuf (7,182) (•) (7,182) (4,617); Darnétal (5,989) (51) (5,938) (5,850); Déville (3,887) (•) (3,887) (3,610); Elbeuf (16,318) (44) (16,274) (16,010); Le Houlme (2,035) (•) (2,035) (2,035); Maromme (3,280) (•) (3,280) (2,939); Mont-Saint-Aignan (2,369) (•) (2,369) (927); Monville (2,506) (•) (2,506) (2,506); Notre-Dame-de-Bondeville (2,527) (•) (2,527) (1,918); Oissel (3,607) (•) (3,607) (3,149); Pavilly (3,008) (•) (3,008) (2,122); Petit-Quevilly (2,707) (•) (2,707) (2,544); Rouen (99,295) (8,249) (91,046) (91,046); Sotteville-lès-Rouen (3,993) (•) (3,993) (3,877).

YVETOT. Cany-Barville (2,025) (•) (2,025) (1,261); Caudebec (2,450) (66) (2,384) (2,332); Doudeville (3,792) (43) (3,749) (1,785); Guerbaville (2,017) (•) (2,017) (734); Saint-Valery (5,804) (7) (5,397) (5,343); Yvetot (9,183) (320) (8,863) (6,826).

SEINE-ET-MARNE. — Arrond., COULOMMIERS; communes, Coulommiers (4,070) (181) (3,889) (3,006); Laferté-Gaucher (2,195) (•) (2,195) (1,914).

FONTAINEBLEAU. Châteaulandon (2,420) (•) (2,420) (2,420); Fontainebleau (9,707) (1,891) (7,816) (6,816); Montereau (4,942) (31) (4,911) (4,826); Nemours (3,802) (14) (3,788) (3,782).

MEAUX. Jouarre (2,682) (201) (2,481) (1,343); La Ferté-sous-Jouarre (4,389) (56) (4,333) (3,267); Lagny (2,407) (147) (2,260) (2,082); Meaux (9,382) (1,566) (7,816) (7,782).

MELUN. Brie (2,746) (29) (2,717) (2,629); Melun (9,151) (2,329) (6,822) (6,750).

Digitized by Google

PROVINS. Nangis (2,185) (54) (2,131) (1,919); Provins (7,229) (1,187) (6,042) (5,798).

SEINE-ET-OISE. — Arrond., CORBEIL; communes, Arpajon (2,017) (•) (2,017) (2,017); Corbeil (4,497) (88) (4,409) (4,358); Essonnes (3,517) (•) (3,517) (2,770).

ETAMPES. Etampes (8,157) (•) (8,157) (7,672); Milly (2,133) (•) (2,133) (2,078).

MANTES. Houdan (2,105) (•) (2,105) (2,056); Mantes (4,510) (110) (4,400) (4,400).

PONTOISE. Beaumont-sur-Oise (2,067) (37) (2,030) (2,030); Gonesse (2,257) (85) (2,172) (2,147); Montmorency (2,051) (•) (2,051) (1,882); Pontoise (5,488) (181) (5,307) (4,503).

RAMBOUILLET. Dourdan (2,583) (•) (2,583) (2,323); Rambouillet (4,089) (1,070) (3,019) (2,657).

VERSAILLES. Argenteuil (4,586) (•) (4,586) (4,569); Meudon (3,680) (•) (3,680) (1,755); Poissy (4,261) (1,084) (3,177) (2,735); Rueil (5,042) (926) (4,116) (3,937); Saint-Cloud (3,457) (406) (3,051) (3,051); Saint-Germain-en-Laye (13,488) (2,167) (11,321) (11,321); Sèvres (4,963) (52) (4,911) (4,891); Versailles (34,901) (6,590) (28,311) (27,656).

SÈVRES (DEUX-). — Arrond., BRESSUIRE; communes, Bressuire (2,646) (206) (2,440) (2,320); Les Aubiers (2,067) (•) (2,067) (800); Thouars (2,397) (170) (2,227) (2,227).

MELLE. Chef-Boutonne (2,296) (•) (2,296) (1,372); La Mothe-Saint-Héray (2,630) (•) (2,630) (2,023); Lezay (2,565) (•) (2,565) (487); Melle (2,767) (41) (2,726) (2,473); Pamproux (2,292) (•) (2,292) (1,350).

NIORT. Azay-le-Brûlé (2,000) (•) (2,000) (198); Breloux (2,075) (•) (2,075) (91); Frontenay (2,263) (•) (2,263) (1,482); Niort (18,604) (1,353) (17,251) (16,860); Saint-Maixant (4,149) (124) (4,025) (4,025).

PARTHENAY. Moncoutant (2,070) (•) (2,070) (426); Parthenay (4,921) (226) (4,695) (3,909); Thenezay (2,235) (•) (2,235) (716); Vasles (2,361) (•) (2,361) (261).

SOMME. — Arrond., ABBEVILLE; communes, Abbeville (18,072) (1,037) (17,035) (17,035); Cayeux (2,900) (2) (2,898) (2,372); Rue (2,194) (•) (2,194) (1,124); Saint-Valery (3,351) (185) (3,166) (2,842).

AMIENS. Airaines (2,080) (•) (2,080) (2,080); Amiens (49,591) (3,495) (46,096) (41,332); Corbie (3,028) (•) (3,028) (1,619); Vignacourt (3,851) (•) (3,851) (3,851); Villers-Bretonneux (3,125) (•) (3,125) (3,125); Warloy-Baillon (2,092) (•) (2,092) (2,092).

DOULLENS. Beauquesne (2,684) (•) (2,684) (2,571); Beauval (2,584) (•) (2,584) (2,562); Doullens (4,382) (311) (4,071) (2,419).

MONTDIDIER. Harbonnières (2,250) (•) (2,250) (2,250); Montdidier (3,904) (180) (3,724) (3,724); Moreuil (2,319) (•) (2,319) (2,319); Rosières (2,496) (•) (2,496) (2,496); Roye (3,944) (•) (3,944) (3,764).

PÉRONNE. Albert (3,391) (25) (3,366) (3,356); Epéhy (2,019) (•) (2,019) (2,019); Ham (2,892) (445) (2,447) (2,447); Péronne (4,294) (296) (3,998 (3,860).

TARN. — Arrond., ALBI; communes, Albi (14,211) (1,759) (12,452) (9,492); Ambialet (3,360) (•) (3,360) (142); Carmaux (2,520) (•) (2,520) (1,954); Curvale (2,605) (•) (2,605) (189); Lescure (2,026) (•) (2,026) (450); Mirandol (2,235) (•) (2,235) (280); Montirat (2,227) (•) (2,227) (276); Pampelonne (2,153) (•) (2,153) (776); Paulin (2,865) (•) (2,865) (146); Réalmont (2,797) (•) (2,797) (2,238).

CASTRES. Aiguefonde (2,105) (•) (2,105) (480); Anglès (3,000) (•) (3,000) (573); Boisseron (2,980) (•) (2,980) (414); Brassac (2,226) (•) (2,226) (1,301); Castelnau-de-Brassac (4,706) (41) (4,665) (120); Castres (20,651) (1,661) (18,990) (13,500); Dourgne (2,156) (•) (2,156) (1,009); Labastide-Rouairoux (2,838) (•) (2,838) (1,496); Labroquière (3,626) (•) (3,626) (1,355); Lacaune (3,985) (•) (3,985) (1,470); Lacaze (2,586) (•) (2,586) (89); Lautrec (3,506) (27) (3,479) (1,090); Mazamet (9,662) (27) (9,635) (6,626); Montredon (5,420) (•) (5,420) (857); Murat (2,919) (•) (2,919) (319); Saint-Amans-Labastide (2,686) (151) (2,535) (762); Sorèze (2,900) (128) (2,772) (1,559); Valzergues (2,583) (•) (2,583) (1,181); Viane (2,274) (•) (2,274) (226).

GAILLAC. Cadalen (2,270) (•) (2,270) (315); Castelnau-de-Montmirail (3,116) (•) (3,116) (831); Cordes (2,727) (•) (2,727) (2,413); Gaillac (8,190) (84) (8,106) (5,507); Lisle (4,985) (•) (4,985) (1,790); Penne (2,201) (•) (2,201) (498); Puicelcy (2,206) (•) (2,206) (608); Rabastens (5,426) (•) (5,426) (3,420).

LAVAUR. Graulhet (5,298) (23) (5,275) (2,684); Lavaur (7,015) (163) (6,852) (4,014); Puylaurens (6,094) (•) (6,094) (1,959).

TARN-ET-GARONNE. — Arrond., CASTEL-SARRASIN; communes, Beaumont (4,164) (26) (4,138) (3,217); Castel-Sarrasin (7,250) (50) (7,200) (3,420); Grisolles (2,109) (•) (2,109) (1,758); Montech (2,758) (2) (2,756) (1,712); Saint-Nicolas (3,076) (14) (3,062) (1,607); Verdun (4,131) (•) (4,131) (1,876).

MOISSAC. Auvillar (2,189) (12) (2,177) (1,782); Cazes-Mondenard (3,108) (•) (3,108) (1,125); Lauzerte (3,513) (10) (3,503) (1,650); Moissac (10,724) (139) (10,585) (6,163); Montaigu (3,891) (•) (3,891) (716); Valence (3,266) (36) (3,230) (2,400).

MONTAUBAN. Caussade (4,352) (•) (4,352) (2,400); Caylus (5,402) (•) (5,402) (1,437); La Française (3,912) (•) (3,912) (951); Molières (2,536) (•) (2,536) (610); Monclar (2,113) (•) (2,113) (720); Montauban (25,102) (2,390) (22,712) (16,256); Montpezat (3,000) (50) (2,950) (1,099); Négrepelisse (3,169) (39) (3,130) (1,224); Puylaroque (2,433) (•) (2,433) (1,317); Réalville (3,076) (•) (3,076) (830); Saint-Antonin (5,445) (7) (5,438) (2,691).

VAR. — Arrond., BRIGNOLES; communes, Barjols (3,401) (3) (3,398) (3,181); Brignoles (5,584) (219) (5,365) (4,707); Carcès (2,214) (•) (2,214) (2,101); Cotignac (3,672) (•) (3,672) (3,397); Entrecasteaux (2,010) (•) (2,010) (875); Pignans (2,278) (2) (2,276) (2,166); Rians (3,011) (•) (3,011) (2,659); Saint-Maximin (3,673) (10) (3,663) (3,357); Tourves (2,548) (3) (2,545) (2,223).

DRAGUIGNAN. Aups (2,914) (•) (2,914) (2,568); Callas (2,098) (•) (2,098) (1,980); Draguignan (9,876) (1,198) (8,678) (7,530); Fayence (2,365) (•) (2,365) (1,403); Flayosc (2,731) (•) (2,731) (1,826); Frèjus (3,132) (108) (3,024) (2,965); Garde-Freinet (2,433) (•) (2,433) (1,641); Le Luc (3,597) (9) (3,588) (2,805); Le Muy (2,189) (•) (2,189) (1,899); Les Arcs (2,684) (•) (2,684) (1,910); Lorgues (4,603) (149) (4,454) (3,344); Saint-Tropez (3,647) (320) (3,327) (3,327); Sa-

Digitized by Google

lernes (2,629) (•) (2,629) (2,287) ; Seillans (2,070) (•) (2,070) (1,039) ; Vidauban (2,203) (•) (2,203) (1,512).

Grasse. Antibes (5,976) (1,059) (4,917) (4,515) ; Cagnes (2,455) (•) (2,455) (2,036) ; Cannes (4,720) (652) (4,068) (3,642) ; Grasse (11,676) (479) (11,197) (6,706) ; Vallauris (2,482) (•) (2,482) (2,282) ; Vence (3,101) (•) (3,101) (3,101).

Toulon. Bandol (2,058) (44) (2,014) (1,814) ; Collobrières (2,008) (•) (2,008) (1,890) ; Cuers (3,562) (193) (3,369) (3,009) ; Hyères (10,116) (313) (9,803) (4,591) ; La Cadière (2,544) (8) (2,536) (1,240) ; La Garde (2,429) (•) (2,429) (718) ; La Seyne (6,497) (•) (6,497) (4,582) ; La Valette (2,275) (•) (2,275) (1,899) ; Le Beausset (2,822) (•) (2,822) (2,050) ; Ollioules (3,142) (•) (3,142) (1,920) ; Saint-Nazaire (2,751) (225) (2,526) (1,582) ; Sixfours (2,910) (•) (2,910) (142) ; Solliès-Pont (3,210) (5) (3,205) (2,488) ; Toulon (62,941) (17,507) (45,434) (39,243).

VAUCLUSE. — Arrond. , Apt ; communes, Apt (5,857) (111) (5,746) (4,377) ; Bonnieux (2,705) (•) (2,705) (1,256) ; Cadenet (2,491) (•) (2,491) (2,195) ; Cucuron (2,053) (•) (2,053) (1,568) ; Gordes (3,008) (•) (3,008) (1,212) ; Latour-d'Aigues (2,300) (•) (2,300) (1,463) ; Pertuis (4,487) (•) (4,487) (3,722) ; Saint-Saturnin (2,629) (8) (2,621) (1,104).

Avignon. Avignon (35,169) (4,140) (31,029) (26,685) ; Bedarides (2,609) (•) (2,609) (2,117) ; Caumont (2,003) (•) (2,003) (1,789) ; Cavaillon (7,428) (101) (7,327) (3,914) ; Courthezon (3,475) (•) (3,475) (2,553) ; L'Isle (6,392) (•) (6,392) (3,797) ; Sorgues (3,175) (20) (3,155) (2,228) ; Thor (3,881) (•) (3,881) (2,027).

Carpentras. Bédoin (2,576) (•) (2,576) (1,494) ; Caromb (2,516) (•) (2,516) (2,100) ; Carpentras (10,198) (311) (9,887) (7,691) ; Mazan (4,030) (•) (4,030) (2,572) ; Monteux (4,473) (•) (4,473) (2,689) ; Mormoiron (2,489) (•) (2,489) (1,845) ; Pernes (5,199) (45) (5,154) (3,613) ; Sarrians (2,876) (•) (2,876) (1,258) ; Sault (2,798 (•) (2,798) (1,770).

Orange. Bollène (4,945) (88) (4,857) (2,860) ; Caderousse (3,209) (•) (3,209) (1,809) ; Camaret (2,430) (•) (2,430) (969) ; Joncquières (2,375) (3) (2,372) (1,140) ; Lapalud (2,605) (•) (2,605) (2,190) ; Malaucène (3,288) (27) (3,261) (2,214) ; Montdragon (2,811) (5) (2,806) (1,769) ; Orange (9,231) (275) (8,956) (5,786) ; Sainte-Cécile (2,160) (•) (2,160) (1,611) ; Vaison (2,968) (5) (2,963) (1,863) ; Valréas (4,690) (•) (4,690) (3,220) ; Visan (2,280) (11) (2,269) (1,139).

VENDÉE. — Arrond., Bourbon-Vendée ; communes, Aizenay (3,706) (•) (3,706) (917) ; Bourbon-Vendée (6,909) (1,229) (5,680) (5,280) ; Chantonnay (2,925) (•) (2,925) (1,176) ; Chavagnes-en-Paillers (2,431) (237) (2,194) (400) ; Cugand (2,255) (•) (2,255) (657) ; La Bruffière (2,409) (•) (2,409) (513) ; La Chaize-le-Vicomte (2,232) (•) (2,232) (982) ; Le Bourg-sous-Bourbon (2,098) (•) (2,098) (325) ; Le Poiré-sous-Bourbon (4,022) (•) (4,022) (536) ; Les Brouzils (2,175) (•) (2,175) (247) ; Les Essarts (2,526) (•) (2,526) (502) ; Les Herbiers (3,171) (•) (3,171) (1,360) ; Les Lucs (2,680) (•) (2,680) (352) ; Mouchamps (2,491) (•) (2,491) (454) ; Saint-George-de-Montaigu (2,279) (•) (2,279) (415) ; Saint-Hilaire-de-Loulay (2,090) (•) (2,090) (353) ; Saint-Laurent-sur-Sèvre (2,063) (549) (1,514) (715).

Fontenay-le-Comte. Benet (2,502) (•) (2,502) (1,364) ; Chaillé-les-Marais (2,402) (•) (2,402) (802) ; Fontenay-le-Comte (7,997) (541) (7,456) (6,426) ; Le Boupère (2,601) (•) (2,601) (498) ; Luçon (4,563) (275) (4,288) (4,139) ; Nalliers (2,539) (•) (2,539) (1,070) ; Pouzauges (2,440) (•) (2,440) (1,131) ; Saint-Hermine (2,007) (9) (1,998) (1,201) ; Saint-Hilaire-des-Loges (2,690) (•) (2,690) (422) ; Saint-Michel-en-l'Herm (2,841) (•) (2,841) (1,741) ; Vix (3,130) (•) (3,130) (2,104).

Les Sables d'Olonne. Beauvoir (2,596) (•) (2,596) (951) ; Bouin (2,806) (•) (2,806) (1,266) ; Challans (4,153) (2) (4,151) (1,458) ; La Garnache (2,994) (•) (2,994) (354) ; Les Sables d'Olonne (6,280) (454) (5,826) (5,686) ; l'Ile-Dieu (2,640) (139) (2,501) (1,240) ; Noirmoutier (8,082) (233) (7,849) (2,338) ; Notre-Dame-de-Mont (2,890) (•) (2,890) (400) ; Olonne (2,118) (47) (2,071) (566) ; Saint-Etienne-du-Bois (2,880) (•) (2,880) (304) ; Saint-Hilaire-de-Riez (2,194) (•) (2,194) (473) ; Saint-Jean-de-Mont (4,024) (•) (4,024) (729) ; Sallertaine (2,174) (•) (2,174) (336) ; Talmont (3,363) (•) (3,363) (922).

VIENNE. — Arrond., Chatellerault ; communes, Archigny (2,081) (•) (2,081) (245) ; Châtellerault (11,584) (286) (11,298) (9,738).

Civray. Chaunay (2,530) (•) (2,530) (809) ; Civray (2,247) (45) (2,202) (2,109) ; Usson (2,183) (•) (2,183) (580).

Loudun. Loudun (4,670) (100) (4,570) (4,071).

Montmorillon. Montmorillon (4,768) (299) (4,469) (3,638) ; Saint-Pierre de-Maillé (2,225) (•) (2,225) (500).

Poitiers. Benassais (2,017) (•) (2,017) (160) ; Lusignan (2,424) (4) (2,420) (1,482) ; Migné (2,348) (140) (2,208) (492) ; Mirebeau (2,641) (•) (2,641) (2,445) ; Neuville (2,862) (•) (2,862) (1,140) ; Poitiers (26,764) (3,158) (23,606) (22,647) ; Rouillé (2,608) (•) (2,608) (259) ; Saint-Savent (2,862) (•) (2,862) (639) ; Vendeuvre (2,194) (•) (2,194) (349) ; Vivonne (2,810) (•) (2,810) (1,471).

VIENNE (HAUTE-). — Arrond., Bellac ; communes, Arnac-la-Poste (2,013) (•) (2,013) (364) ; Bellac (3,724) (2) (3,722) (3,166) ; Bessines (2,630) (•) (2,630) (364) ; Blond (2,419) (•) (2,419) (190) ; Bussière-Poitevine (2,198) (•) (2,198) (330) ; Châteauponsat (3,795) (•) (3,795) (674) ; Cieux (2,010) (•) (2,010) (201) ; Compreignac (2,361) (•) (2,361) (210) ; Darnac (2,229) (•) (2,229) (152) ; Le Dorat (2,729) (359) (2,370) (1,852) ; Magnac-Laval (3,561) (46) (3,515) (1,108) ; Rancon (2,086) (•) (2,086) (617).

Limoges. Aix (2,754) (8) (2,746) (1,439) ; Ambazac (2,943) (•) (2,943) (246) ; Bujaleuf (2,150) (•) (2,150) (270) ; Eymoutiers (3,830) (27) (3,803) (1,842) ; La Croisille (2,163) (•) (2,163) (160) ; Limoges (38,119) (3,939) (34,180) (26,924) ; Peyrat-le-Château (2,860) (•) (2,860) (612) ; Saint-Léonard (6,117) (76) (6,041) (3,808) ; Séreilhac (2,132) (•) (2,132) (266) ; Solignac (2,754) (•) (2,754) (706) ; Verneuil (2,198) (•) (2,198) (240).

Rochechouart. Champagnac (2,056) (•) (2,056) (159) ; Cognac (2,023) (•) (2,023) (300) ; Cussac (2,020) (•) (2,020) (157) ; Dournazac (2,407) (•) (2,407) (203) ; Oradour-sur-Vayres (3,365) (•) (3,365) (369) ; Rochechouart (4,415) (29) (4,386) (1,693) ; Saint-Junien (5,899) (68) (5,831) (3,255) ; Saint Laurent-sur-Gorre (2,780) (•) (2,780) (333) ; Saint-Mathieu (2,350) (•) (2,350) (316) ; Vayres (2,194) (•) (2,194) (270).

Saint-Yrieix. Chalus (2,166) (•) (2,166) (1,143) ; Coussac-Bonneval (3,152) (•) (3,152) (554) ; Ladignac (2,697) (•) (2,697) (269) ; Nexon (2,370) (•) (2,370) (560) ; Saint-Germain-les-Belles (2,400) (•)

Digitized by Google

(2,400) (772) ; Saint-Yrieix (7,515) (45) (7,470) (3,190) ; Vicq (2,243) (*) (2,243) (163).

VOSGES. — Arrond., Epinal ; communes, Bains (2,608) (*) (2,608) (1,505) ; Bruyères (2,494) (30) (2,464) (2,276) ; Epinal (11,485) (1,235) (10,250) (9,583) ; Fontenoy-le-Château (2,117) (*) (2,117) (1,372) ; Hadol (3,162) (*) (3,162) (535) ; La Chapelle (2,518) (*) (2,518) (1,258) ; Le Clerjus (2,560) (*) (2,560) (402) ; Rambervillers (4,900) (40) (4,854) (4,446) ; Xertigny (3,871) (*) (3,871) (615).

Mirecourt. Charmes (3,023) (12) (3,011) (3,011) ; Mirecourt (5,521) (243) (5,278) (5,208).

Neufchateau. Lamarche (2,029) (124) (1,905) (1,623) ; Neufchâteau (3,760) (162) (3,598) (3,598).

Remiremont. Bellefontaine (2,580) (*) (2,580) (267) ; Bussang (2,282) (*) (2,282) (501) ; Cornimont (3,052) (*) (3,052) (506) ; Dommartin (2,405) (*) (2,405) (730) ; La Bresse (3,295) (*) (3,295) (947) ; Le Val-d'Ajol (7,040) (*) (7,040) (1,031) ; Ramonchamp (3,124) (*) (3,124) (800) ; Raon-aux-Bois (2,014) (*) (2,014) (1,828) ; Remiremont (5,430) (168) (5,262) (4,623) ; Rupt (4,390) (*) (4,390) (613) ; Saint-Maurice (2,095) (*) (2,095) (419) ; Saint-Nabord (2,550) (*) (2,550) (300) ; Saulxures (3,581) (*) (3,581) (1,622) ; Vagney (3,367) (*) (3,367) (667).

Saint-Dié. Anould (2,654) (*) (2,654) (587) ; Fraize (2,536) (*) (2,536) (664) ; Gérardmer (5,814) (*) (5,814) (1,597) ; Granges (2,369) (*) (2,369) (442) ; La Broque (2,578) (*) (2,578) (1,350) ; Laveline (2,148) (*) (2,148) (302) ; Moyenmoutier (2,595) (*) (2,595) (967) ; Plainfaing (3,851) (*) (3,851) (453) ; Raon-l'Etape (3,579) (*) (3,579) (3,217) ; Saint-Dié (8,782) (171) (8,611) (6,433) ; Senones (2,583) (*) (2,583) (2,352) ; Taintrux (2,065) (*) (2,065) (384).

YONNE. — Arrond., Auxerre ; communes, Auxerre (13,968) (1,504) (12,464) (11,890) ; Chablis (2,583) (*) (2,583) (2,583) ; Saint-Florentin (2,515) (27) (2,488) (2,205) ; Toucy (2,784) (7) (2,777) (1,641) ; Treigny (2,517) (*) (2,517) (339) ; Vermanton (2,557) (*) (2,557) (2,171).

Avallon. Avallon (5,745) (179) (5,566) (4,896) ; Quarré-les-Tombes (2,370) (*) (2,370) (510).

Joigny. Brienon (2,772) (31) (2,741) (2,661) ; Joigny (6,787) (762) (6,025) (5,683) ; Saint-Fargeau (2,430) (*) (2,430) (1,858) ; Saint-Julien-du-Sault (2,439) (*) (2,439) (1,750) ; Villeneuve-le-Roi (5,357) (6) (5,351) (3,872).

Sens. Pont-sur-Yonne (2,000) (*) (2,000) (1,810) ; Sens (10,525) (448) (10,077) (10,042).

Tonnerre. Tonnerre (4,427) (155) (4,272) (3,878).

---

14 = 18 MARS 1847. — Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. MCCCLXVIII, n. 13401.)

Art. 1er. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire de 1846, à emprunter, en 1847, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent trente mille francs, qui sera appliquée, tant à la création d'ateliers de charité qu'à celle de secours à distribuer par les bureaux et comités de bienfaisance.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêts qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de cet emprunt, au moyen des ressources indiquées en l'article ci-après.

2. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a également faite, à s'imposer extraordinairement, en 1850, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ces ressources sera affecté au remboursement du capital emprunté, et au service des intérêts pendant l'année 1850.

Pendant les années 1847, 1848 et 1849, le service desdits intérêts sera fait sur le produit des trois centimes extraordinaires créés par la loi du 5 juin 1846.

L'excédant du produit de l'imposition de cinq centimes, à percevoir en 1850, sera spécialement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

---

14 = 18 MARS 1847. — Loi qui autorise la ville du Mans à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. MCCCLXVIII, n. 13402.)

Art. 1er. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à s'imposer extraordinairement en 1847, au moyen d'un rôle spécial, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, dont le produit sera employé au paiement des dettes contractées pour venir au secours de la classe indigente pendant l'hiver de 1846 et 1847.

---

14 = 18 MARS 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre le bureau de Sapogne (Ardennes) à l'importation des fers traités au bois et au marteau. (IX, Bull. MCCCLXVIII, n. 13403.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant que « des ordonnances du roi pourront déterminer les « bureaux de douanes qui seront ouverts « au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises; » vu la loi du 21 décembre 1814, relative à l'importation des fers traités au bois et au marteau; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Le bureau de Sapogne (Ardennes) est ouvert à l'importation des fers traités au bois et au marteau, sous le paiement des droits établis par la loi du 21 décembre 1814.

Digitized by Google

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

15=18 MARS 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre le bureau de Valenciennes à l'importation des fils de lin et de chanvre, et à l'entrée des grandes peaux brutes sèches, d'origine européenne, au droit de cinq francs par cent kilogrammes. (IX, Bull. MCCCLXVIII, n. 13404.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 15 juillet 1840, relative au chemin de fer de Valenciennes à la frontière de Belgique; vu la loi du 5 juillet 1836, d'après laquelle les grandes peaux brutes sèches d'origine européenne ne peuvent être importées au droit de cinq francs les cent kilogrammes, que par les bureaux nommément désignés à cet effet; vu la loi du 6 mai 1841, en ce qui concerne les restrictions d'entrée des fils de lin et de chanvre; vu l'art. 4 de la loi précitée du 5 juillet 1836, portant que « des ordonnances royales pourront déter-« miner les bureaux ouverts à l'importa-« tion de certaines marchandises; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Le bureau des douanes de Valenciennes est ouvert, 1° à l'importation des fils de lin et de chanvre; 2° à l'entrée des grandes peaux brutes sèches, d'origine européenne, au droit de cinq francs par cent kilogrammes.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1846 = 18 MARS 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts, sur les exercices 1844 et 1845, pour la régularisation des abords du Panthéon et du palais de la Chambre des Pairs. (IX, Bull. MCCCLXVIII, n. 13405.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 5 de la loi du 2 juillet 1844, qui ouvre au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de quatre cent soixante mille francs, applicable ainsi qu'il suit: à la régularisation des abords du Panthéon, deux cent quatre-vingt mille francs; aux travaux à exécuter à la Chambre des Pairs, par suite de l'élargissement de la rue de Vaugirard, cent quatre-vingt mille francs; vu l'art. 6 de la même loi, portant que les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées; vu la loi du 3 juillet 1846, concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 1846, de laquelle il résulte que, sur le crédit mentionné ci-dessus de 460,000 fr., il a été reporté sur l'exercice 1845 deux cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-huit francs dix-neuf centimes (259,388 fr. 19 c.), et sur l'exercice 1846, soixante mille francs (60,000 fr.). En sorte qu'il n'est resté, pour l'exercice 1844, que 140,611 fr. 81 c.; vu le compte de l'exercice 1844, constatant que les dépenses de cet exercice ne se sont élevées qu'à 140,609 fr. 12 c.; d'où il suit qu'il reste disponible, sur le crédit de 1844, 2 fr. 69 c.; vu la situation des dépenses de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que, sur la portion de crédit affectée à cet exercice, il reste sans emploi 50,801 fr. 45 c., ce qui donne un total disponible, sur les crédits de 1844 et de 1845, de 50,804 fr. 14 c.; considérant que les soixante mille francs attribués à l'exercice 1846 suffiront pour les dépenses de cet exercice, et qu'il convient de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer le paiement des dépenses de 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre 28 de la première section du budget, un crédit extraordinaire de cinquante mille huit cent quatre francs quatorze centimes (50,804 fr. 14 c.), applicable à la régularisation des abords du Panthéon et aux travaux à exécuter à la Chambre des Pairs, par suite de l'élargissement de la rue de Vaugirard, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux, déterminés par loi du 2 juillet 1844, puissent être dépassées. Cette somme de cinquante mille huit cent quatre francs quatorze centimes se compose, 1° de deux francs soixante-neuf centimes, dont l'annulation est proposée dans le projet de loi de règlement de compte de l'exercice 1844 (2 fr. 69 c.); 2° de la portion du crédit de 1845 non employée au 31 décembre dernier, s'élevant, comme il est dit ci-dessus, à 50,801 fr. 45 c. Somme pareille, 50,804 fr. 14 c.

2. Le crédit de l'exercice 1845, chapitre 29, est réduit de la somme de cinquante mille huit cent un francs quarante-cinq centimes.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

Digitized by Google

21 FÉVRIER — 24 MARS 1847. — Ordonnance du roi concernant la répartition de la contribution spéciale à percevoir, en 1847, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce. (IX, Bull. MCCCLXIX, n. 13411.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 11 de la loi du 23 juillet 1820; vu l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844, sur les patentes, et la loi de finances du 3 juillet 1846, etc.

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent quarante-cinq mille six cent deux francs (145,602 fr.), nécessaire au paiement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leurs propositions, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1847, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

NOMS DES VILLES.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des PATENTÉS IMPOSABLES.
			fr.	
Abbeville.	Somme.	Chambre.	753	Patentés compris dans la circonscription de la chambre.
Amiens.	Idem.	Idem.	3,259	Idem.
Arras.	Pas-de-Calais.	Idem.	2,300	Idem.
		Bourse.	839	Patentés de la ville d'Arras.
Avignon.	Vaucluse.	Chambre.	1,800	Patentés de tout le département.
		Bourse.	1,327	Patentés de la ville d'Avignon.
Bastia.	Corse.	Chambre.	500	Patentés de tout le département.
Bayonne.	Basses-Pyrénées.	Idem.	4,381	Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon.	Doubs.	Idem.	2,063	Patentés de tout le département.
Boulogne.	Pas-de-Calais.	Idem.	3,200	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Caen.	Calvados.	Idem.	1,805	Patentés de tout le département.
Calais.	Pas-de-Calais.	Idem.	1,444	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Carcassonne.	Aude.	Idem.	1,523	Patentés de tout le département.
Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme.	Idem.	900	Idem.
Dieppe.	Seine-Inférieure.	Idem.	3,233	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.	296	Patentés de la ville de Dieppe.
Dunkerque.	Nord.	Chambre.	4,002	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Fécamp.	Seine-Inférieure.	Idem.	900	Idem.
Granville.	Manche.	Idem.	1,200	Idem.
Gray.	Haute-Saône.	Idem.	1,550	Patentés de tout le département.
La Rochelle.	Charente-Inférieure.	Idem.	3,206	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Le Havre.	Seine-Inférieure.	Idem.	13,400	Idem.
		Bourse.	338	Patentés de la ville du Havre.
Lille.	Nord.	Chambre.	5,531	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.	2,863	Patentés de la ville de Lille.
Lorient.	Morbihan.	Chambre.	645	Patentés de tout le département.
		Bourse.	200	Patentés de la ville de Lorient.
Lyon.	Rhône.	Chambre.	6,300	Patentés de tout le département.
		Bourse.	800	Patentés de la ville de Lyon.
Metz.	Moselle.	Chambre.	1,194	Patentés de tout le département.
Montpellier.	Hérault.	Idem.	3,561	Idem.
Morlaix.	Finistère.	Idem.	2,144	Idem.

Digitized by Google

NOMS DES VILLES.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des PATENTÉS IMPOSABLES.
			fr.	
Mulhausen. . . .	Haut-Rhin.	Chambre. .	2,445	Patentés de tout le département.
		Bourse. . .	1,700	Patentés de la ville de Mulhausen.
Nantes.	Loire Inférieure. . .	Chambre. .	4,700	Patentés de tout le département.
		Bourse. . .	1,300	Patentés de la ville de Nantes.
Nîmes.	Gard.	Chambre. .	737	Patentés de tout le département.
Orléans.	Loiret.	Idem. . .	1,800	Idem.
		Bourse. . .	1,600	Patentés de la ville d'Orléans.
Paris.	Seine..	Chambre. .	11,948	Patentés de tout le département.
		Bourse. . .	11,200	Patentés de la ville de Paris.
Reims.	Marne.	Chambre. .	1,700	Patentés de tout le département.
Rochefort. . . .	Charente-Inférieure..	Idem. . .	1,785	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Rouen.	Seine-Inférieure. . .	Idem. . .	6,792	Idem.
		Bourse. . .	3,729	Patentés de la ville de Rouen.
Saint-Brieuc. . .	Côtes-du-Nord. . .	Chambre. .	1,100	Patentés de tout le département.
Saint-Malo. . . .	Ille-et-Vilaine.. . .	Idem. . .	1,228	Idem.
		Bourse. . .	272	Patentés de la ville de Saint-Malo.
Toulon.	Var.	Chambre. .	3,013	Patentés de tout le département.
Toulouse.. . . .	Haute-Garonne. . .	Idem. . .	2,993	Idem.
		Bourse. . .	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
Tours..	Indre-et-Loire.. . .	Chambre. .	1,700	Patentés de tout le département.
Troyes.	Aube..	Idem. . .	1,600	Idem.
Valenciennes. . .	Nord.	Idem. . .	2,703	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
	TOTAL. . . .	. . . . .	145,602	

19 = 24 MARS 1847. — Ordonnance du roi portant prorogation du délai fixé par l'ordonnance du 15 novembre 1846, pour la régularisation des taxes perçues actuellement sur les chemins de fer dont les concessions sont antérieures à 1835. (IX, Bull. MCCCLXIX, n. 13414.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 15 novembre 1846, et notamment le deuxième paragraphe de l'art. 44, ledit paragraphe ainsi conçu : « Les taxes perçues actuellement sur les chemins dont « les concessions sont antérieures à 1835, « et qui ne sont pas encore régularisées, « devront l'être avant le 1er avril 1847; » considérant que l'instruction préalable des décisions à rendre en vertu du paragraphe ci-dessus visé n'est pas encore terminée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, etc.

Art. 1er. Le délai fixé par le second paragraphe de l'art. 44 de notre ordonnance du 15 novembre 1846 est prorogé au 31 juillet 1847.

2. Notre ministre des travaux publics (M. Dumon) est chargé, etc.

---

9 = 26 MARS 1847. — Ordonnance du roi portant qu'à l'avenir chaque comité d'arme sera présidé par un des membres du comité désigné par Sa Majesté. (IX, Bull. MCCCLXX, n. 13419.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 19 août 1836, portant réorganisation des comités de l'artillerie et des fortifications; vu l'ordonnance du 17 décembre 1840, qui a constitué séparément les comités de l'infanterie et de la cavalerie; vu l'ordonnance du 18 juin 1841, constitutive du comité d'état-major; vu l'ordonnance du 3 octobre 1846, constitutive du comité de la gendarmerie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. A l'avenir, chaque comité d'arme sera présidé par un des membres du comité, désigné par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

2. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

3. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Yon) est chargé, etc.

---

20 = 26 MARS 1847. — Ordonnance du roi relative à l'importation des pommes de terre en Algérie. (IX, Bull. MCCCLXX, n. 13426.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 16 décembre 1843, sur les droits de douane et de navigation en Algérie; vu les dispositions de l'ordonnance du 17 février 1847, sur les céréales et autres denrées alimentaires; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Digitized by Google

Art. 1er. Les pommes de terre sont ajoutées aux denrées alimentaires auxquelles sont applicables les différentes dispositions de notre ordonnance du 17 février 1847, portant admission en franchise de droits d'entrée et de droits de tonnage desdites denrées dans les ports de l'Algérie jusqu'au 31 juillet 1847.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Yon) est chargé, etc.

---

20 — 30 MARS 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 15 octobre 1846, entre la France et le gouvernement du canton de Saint-Gall. (IX, Bull. MCCCLXXI, n. 13432.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le gouvernement du canton de Saint-Gall, il a été conclu à Paris, le 15 octobre 1846, une convention de poste, dont les ratifications ont été échangées le 11 du présent mois de mars, et dont la teneur suit :

Convention.

S. M. le roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir manifesté par le gouvernement du canton de Saint-Gall, de consacrer, par une convention directe avec la France, l'adhésion dudit canton de Saint-Gall à la convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Zurich, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne et de l'ordre insigne de l'Eléphant de Danemark, grand-croix des ordres royaux de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil et de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, l'un des quarante de l'Académie française, membre de la Chambre des Députés, son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et, de la part du gouvernement du canton de Saint-Gall, le sieur Georges de Tschann, chargé d'affaires de la confédération suisse à Paris ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement du canton de Saint-Gall adhère, tant en son nom qu'au nom du canton d'Appenzell, aux clauses et conditions de la convention conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Zurich, en ce qui concerne l'échange des correspondances desdits cantons de Saint-Gall et d'Appenzell avec la France, et l'échange des correspondances étrangères passant par la France, lesquelles seront transmises au canton de Saint-Gall par l'intermédiaire de l'administration des postes du canton de Zurich.

2. Le gouvernement du canton de Saint-Gall se réserve le droit de diriger et de recevoir, par tout autre intermédiaire que celui du canton de Zurich, les correspondances destinées à la France, ou venant de la France, ou passant par la France, en notifiant ce changement au gouvernement français au moins trois mois d'avance, le tout sous les réserves exprimées dans l'art. 5 de la convention conclue entre la France et le canton de Zurich, le 26 juillet 1845.

3. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes du canton de Zurich les lettres non affranchies originaires des cantons de Saint-Gall et d'Appenzell, à raison d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle aura la même durée que la convention conclue entre la France et le canton de Zurich, le 26 juillet 1845. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets. Fait à Paris, en double original, le quinzième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1846. (L. S.) *Signé* GUIZOT. (L. S.) *Signé* DE TSCHANN.

---

19 FÉVRIER — 30 MARS 1847. — Ordonnance du roi qui crée trois nouvelles communes dans le territoire mixte de la subdivision d'Oran. (IX, Bull. MCCCLXXI, n. 13433.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions ; vu notre ordonnance du 4 décembre 1846, portant création de huit communes dans le territoire mixte de la subdivision d'Oran ; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Il est créé trois nouvelles communes dans le territoire mixte de la subdivision d'Oran.

2. Ces communes, dont la délimitation est conforme au plan annexé à notre ordonnance du 4 décembre dernier, et qui comprennent les territoires désignés sous les noms de *Sidi-Ali*, *Tazout* et *Guessiba*, s'appelleront, la première *Christine*, la seconde *San-Fernanda*, et la troisième *Isabelle*.

Digitized by Google

3. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Yon) est chargé, etc.

---

2 = 4 AVRIL 1847. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance (1). (IX, Bull. MCCCLXXIII, n. 13446.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de deux millions (2,000,000 fr.), en addition au chapitre 20, *Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

---

8 NOVEMBRE 1846 = 4 AVRIL 1847. — Ordonnance du roi qui autorise la société civile dite *l'Union agricole d'Afrique* à fonder une commune dans la province d'Oran, et lui fait concession de trois mille cinquante-neuf hectares de terres labourables, bois et broussailles. (IX, Bull. MCCCLXXIII, n. 13448.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions en Algérie; vu notre ordonnance du 9 novembre 1845, sur le domaine; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, etc.

Art. 1er. La société civile dite *l'Union agricole d'Afrique*, établie suivant acte notarié, passé à Lyon le 31 décembre 1845, est autorisée à fonder une commune d'au moins trois cents familles européennes dans la province d'Oran, sur la rive droite de la rivière du Sig, dans le voisinage du village de Saint-Denis et du barrage récemment construit.

2. Il lui est fait, dans ce but, concession de trois mille cinquante-neuf hectares, consistant en terres labourables, bois et broussailles; le tout délimité comme au plan annexé à la présente ordonnance savoir: au sud, le pied de la montagne depuis les ruines de Bordj-el-Abi jusqu'au marabout de Sidi-Abd-el-Kader-ben-Siam, la route de Mascara à Oran, et le pont de l'oued Kouf; à l'est, l'oued Kouf jusqu'à la hauteur du point F (gros caroubier); de cet arbre, une ligne droite de quatre mille quatre cent quatre-vingts mètres arrivant au point trigonométrique E; au nord du point trigonométrique E, une ligne de cinq mille quatre cent soixante et dix mètres, brisée au point D (gros caroubier), allant rejoindre le Sig à l'angle ouest de la forêt traversée par cette rivière (point indiqué par un tombeau); à l'ouest, le cours du Sig jusqu'au territoire du village de Saint-Denis, le territoire du village jusqu'au point B, et, du point B, une ligne droite de deux mille huit cent dix mètres jusqu'aux ruines de Bordj-el-Abi.

3. Ladite concession emporte, pour la société, l'obligation d'accomplir les conditions suivantes: 1° établissement à demeure de trois cents familles européennes, dont les deux tiers au moins françaises, formant un effectif de dix-huit cents à deux mille âmes; 2° édification des bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires pour ces familles, que la société pourvoira également d'un matériel suffisant en bestiaux, en instruments aratoires et autres moyens de travail; 3° mise en culture et en bon état d'entretien de toutes les parties de la concession qui en seront susceptibles; 4° planter trente arbres fruitiers ou forestiers par hectare, avec la faculté de les distribuer à son gré sur l'ensemble des terres concédées; 5° conserver en nature de bois les terrains où existent actuellement des traces d'anciens massifs, et effectuer dans ce but les travaux d'ensemencement, de recepage et d'aménagement nécessaires, en se conformant aux réglements forestiers; 6° établir et entretenir sur la concession un troupeau de mille bêtes de race bovine, cent cinquante de race chevaline et trois mille de race ovine; 7° bâtir des étables, des bergeries, des écuries et des hangars pouvant recevoir le nombre d'animaux ci-dessus déterminé; 8° construire un moulin à farine, ainsi que des ateliers propres à la confection des outils et des instruments d'agriculture.

4. Un délai de dix ans est accordé à la société pour l'exécution de ces diverses conditions, dont toutefois un tiers au moins devra être accompli dans le cours des cinq premières années.

5. A partir de la cinquième année révolue à dater de la promulgation de la présente ordonnance, la société paiera à l'État une rente annuelle de un franc par hectare.

6. Pour faciliter la réalisation de l'entreprise, l'État contribuera, jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante mille francs, aux travaux d'utilité générale, d'après des plans approuvés par l'administration, tels que l'enceinte du village, qui

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 26 mars 1847 (Mon. du 21); rapport par M. Vatout le 23 (Mon. du 24); adoption sans discussion le 29 (Mon. du 30), à l'unanimité de 232 voix.

Présentation à la Chambre des Pairs le 30 mars (Mon. du 31); rapport le même jour par M. le comte de Gasparin; adoption le 31 mars (Mon. du 1er avril), à la majorité de 106 voix contre 1.

Digitized by Google

devra être faite dans le délai d'un an, les fontaines, lavoirs et abreuvoirs, les édifices publics, église, école, mairie.

7. Ces travaux, excepté l'enceinte, qui pourra être faite par l'Etat, seront exécutés par la société elle-même, qui sera tenue de les achever à ses frais, si l'allocation de cent cinquante mille francs ne suffit pas.

8. Ladite allocation sera délivrée au fur et à mesure de la marche des travaux, et dans la proportion de la moitié des dépenses effectuées.

9. La propriété des eaux existant sur les terrains concédés appartiendra à l'Etat, conformément à ce qui a lieu en Algérie. La société en aura l'usage, sauf à effectuer à ses frais les travaux d'entretien et de réparation des canaux et rigoles. Elle jouira des eaux du Sig, proportionnellement à l'étendue de la concession, et d'après une répartition qui sera arrêtée par un règlement administratif. Tous les projets de travaux qu'elle voudra exécuter pour faciliter l'usage desdites eaux, soit pour l'irrigation, soit comme forces motrices, devront être soumis à l'administration, qui statuera.

10. Pendant le délai de dix ans à partir de la délivrance du titre définitif de propriété, l'Etat ne sera tenu à aucune indemnité pour l'occupation des terrains dont il aura besoin pour travaux publics, tels que routes, canaux d'irrigation, édifices d'utilité publique.

11. Tant que les conditions stipulées dans la présente ordonnance n'auront pas été remplies, la société ne pourra échanger, aliéner, ou hypothéquer tout ou partie des terres comprises dans la concession, sans l'autorisation préalable de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à peine de nullité desdites transactions.

12. Si, même avant l'expiration du délai de dix ans, la société a satisfait aux conditions à elle imposées, elle pourra en demander la vérification, en suite de laquelle la concession sera déclarée définitive, s'il y a lieu.

13. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tout ou partie des conditions ci-dessus énoncées, il y aura lieu à la résolution de tout ou partie de la concession, suivant les faits constatés. Cette résolution sera ordonnée, le cas échéant, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 21 juillet 1845.

14. Toutes les contestations au sujet de l'exécution de la présente ordonnance seront réglées administrativement.

15. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Yon) est chargé, etc.

25 NOVEMBRE 1846 = 4 AVRIL 1847. — Ordonnance du roi qui fait concession à M. Dupré de Saint-Maur de neuf cent quarante hectares de terre à prendre sur la propriété domaniale dite *Agbeil*, située à vingt-sept kilomètres de la ville d'Oran. (IX, Bull. MCCCLXXIII, n. 13449.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances du 21 juillet 1845, sur les concessions en Algérie, et du 9 novembre même année, sur le domaine; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Il est fait concession au sieur Dupré de Saint-Maur (Jules), propriétaire à Paris, de neuf cent quarante hectares de terre à prendre sur la propriété domaniale dite *Agbeil*, située à vingt-sept kilomètres de la ville d'Oran, telle qu'elle est désignée au plan annexé à la présente ordonnance.

2. Cette concession est faite aux conditions suivantes : 1° service d'une rente d'un franc par hectare à partir du 1er janvier 1850; 2° construction d'un bâtiment carré de cinquante mètres au moins de côté, avec flanquements aux angles, susceptible d'une bonne défense, divisé en ouvriers de maître, de fermiers et d'ouvriers, ainsi qu'en magasins, entourés de murs ou de fossés enveloppant une superficie de trois hectares; 3° établissement sur la propriété, à titre de fermiers, de métayers ou de colons partiaires, de vingt familles de cultivateurs européens, dont la moitié au moins françaises, que le concessionnaire pourvoira de logements et d'un matériel d'exploitation en bestiaux et en instruments aratoires; 4° planter trente arbres fruitiers ou forestiers par hectare, tout en restant libre de les répartir à sa convenance sur la concession; 5° boiser les parties de la propriété non susceptibles d'être autrement cultivées; 6° creuser les canaux reconnus nécessaires pour l'assainissement; 7° clore les terres concédées par des fossés ou des haies vives.

3. Ces obligations devront être accomplies, sauf empêchement de force majeure, dans le délai de cinq ans à partir du 1er janvier 1847, et par cinquième au moins chaque année.

4. Le concessionnaire jouira des eaux qui existent sur les terres concédées, sans pouvoir s'en prétendre propriétaire, et, conformément aux règlements existants ou à intervenir sur le régime et l'usage des eaux en Algérie.

5. Pendant dix ans à partir de l'époque où la concession aura été déclarée définitive, il abandonnera, sans indemnité, les terrains dont l'administration aura besoin pour l'ouverture des routes, des canaux d'irrigation et de desséchement.

Digitized by Google

6. Tant que la concession n'aura pas été déclarée définitive, le sieur Dupré de Saint-Maur ne pourra l'aliéner en tout ou en partie, ni l'hypothéquer, sans l'autorisation spéciale de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

7. Le concessionnaire entretiendra continuellement à Agbeil au moins vingt-cinq hommes armés.

8. En cas d'inexécution dans les délais déterminés de tout ou partie des conditions susénoncées, il y aura lieu à la résolution de tout ou partie de la présente concession, suivant les faits constatés. Cette résolution sera prononcée, le cas échéant, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 21 juillet 1845.

9. Les contestations auxquelles pourra donner lieu la présente concession seront jugées administrativement, sauf recours à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

10. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Yon) est chargé, etc.

---

3 = 13 AVRIL 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 26 janvier 1847, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin. (IX, Bull. MCCCLXXIV, n. 13452.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin, il a été conclu à Schwérin, le 26 janvier 1847, une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre ; convention dont les ratifications ont été échangées le 22 mars dernier, et dont la teneur suit :

Convention.

S. M. le roi des Français et S. A. R. le grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. le roi des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales de Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques ; S. A. R. le grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin, S. Exc. Louis de Lutzow, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de première classe et de celui de Saint-Jean de Prusse, chevalier de l'ordre de la Couronne-de-Fer d'Autriche de première classe, et de celui de Sainte-Anne de Russie de première classe, grand-croix des ordres du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre et de Saint-Jacques-de-l'Epée de Portugal, président du conseil des ministres et son premier ministre d'Etat ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et de Mecklenbourg-Schwérin s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés du grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin en France, ou de France dans le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2° incendie ; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ; 4° fabrication et émission de fausse monnaie ; 5° contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 6° faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante ; 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation des deux pays ; 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; 9° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition ; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le

Digitized by Google

cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui fait la demande.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'art. 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur, jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratificatio en seront échangées dans le délai de semaines, ou plus tôt, si faire se pe En foi de quoi, les plénipotentiaires r pectifs ont signé la présente convention double, et y ont apposé le sceau de le armes. Fait à Schwérin, le 26 janvier l'an de grâce 1847. (L. S.) *Signé* marq DE TALLENAY. (L. S.) *Signé* L. DE LU ZOW.

---

21 MARS = 13 AVRIL 1847. — Ordonnance du relative à la composition du corps royal d'art lerie de la marine. (IX, Bull. MCCCLXX n. 13453.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport notre ministre secrétaire d'Etat de la m rine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le régiment d'artillerie de marine sera désormais composé, sur le pi de paix, de la manière suivante :

OFFICIERS. — *Etat-major.* Colonel, 1 lieutenants-colonels, 2; chefs de bataillo 8; major, 1; capitaines adjudants-majors, capitaine-trésorier, 1; capitaine d'habill ment, 1; capitaine chargé du matériel de l' cole, 1; lieutenants officiers payeurs et d'h billement, 5; lieutenant adjoint au trésorie 1; lieutenant en second ou sous-lieutenan adjoint au capitaine d'habillement, 1; lieu tenant en second ou sous-lieutenant porte-drapeau, 1; chirurgien major, 1; chirur giens aides-majors, 3; compagnies active (trente). — (Quatre officiers par compa gnie), 120.

Cadre de dépôt. Capitaine en premie 1; lieutenant en premier, 1; lieutenants e second, 2.

Total des officiers, 155.

TROUPE. — *Petit état-major.* Adjudan sous-officiers, 9; chefs artificiers, 4; ser gent-clairon, 1; caporaux-clairons, 5; ser gent-major chef de musique, 1; sergent chefs de fanfare, 3; sergent de musique, 1 caporal de musique, 1; soldats musiciens 24; compagnie hors rang, 174; compagnie actives (trente). — (Cent un hommes pa compagnie), 3,030.

Cadre de dépôt. Sergent-major, 1; ser gents, 8; fourrier, 1; caporaux, 8; clairons 2; enfants de troupe, 2.

Total de la troupe, 3,273.

Effectif complet, 3,430.

COMPOSITION DE LA COMPAGNIE HOR RANG. — *Adjudants sous-officiers.* Char gés de l'armement, 2; attaché à l'école d pyrotechnie, à Toulon, 1; premier secré taire du trésorier, 1; premier secrétaire du capitaine d'habillement, 1.

Sergents-majors. Moniteur général, 1 premier secrétaire du major, 1; vague mestre, 1.

Digitized by Google

Sergents. Secrétaire du colonel, 1 ; xième secrétaire du major, 1 ; deuxième troisième secrétaire du trésorier, 2 ; xième secrétaire du capitaine d'habille- nt, 1 ; secrétaires des officiers payeurs et abillement, 6; moniteurs, 3; vague- stre, 1 ; gardien bibliothécaire, 1; garde- agasin d'habillement, 1; maître d'escrime, maître armurier, 1 ; maître tailleur, 1 ; itre cordonnier, 1 ; fourrier, 1.

Caporaux. Secrétaire du lieutenant-co- el commandant, 1 ; troisième secrétaire major, 1 ; quatrième secrétaire du tré- er, 1 ; troisième secrétaire du capitaine billement, 1 ; secrétaires des officiers urs et d'habillement, 4; secrétaires des iers ou adjudants chargés de l'arme- t, gardes-magasins d'armement, 4; nds maîtres d'écriture et de lecture, 2 ; gés des détails des infirmeries, 4; niers ouvriers armuriers, 4; premiers iers tailleurs, 4 ; premiers ouvriers onniers, 4.

Canonniers. Secrétaires des officiers urs et d'habillement, 4; secrétaire de cier chargé de l'armement, garde-ma- n d'armement, 1 ; ouvriers armuriers, 4; iers tailleurs, 68 ; ouvriers cordonniers, enfants de troupe, 2.
otal général, 174.

COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE ACTIVE.

Officiers. Capitaine en premier, 1 ; ca- ine en second, 1 ; lieutenant en premier, lieutenant en second, 1. Total, 4.

Troupe. Sergent-major, 1 ; sergents, 6; rier, 1 ; caporaux, 10 ; artificiers, 6; nniers servants de 1re classe, 22; ca- iers servants de 2e classe, 47 ; ouvriers ois ou en fer, de 1re classe, 2; ouvriers ois ou en fer, de 2e classe, 2; clairons, fants de troupe, 2.
tal général, 105.

2. La répartition de l'effectif du régiment d'artillerie de la marine entre les diverses localités, en France et aux colonies, sera déterminée par notre ministre de la marine, d'après les besoins du service.

3. Les officiers du corps royal d'artillerie de la marine affectés, par notre ordonnance du 30 avril 1844, à l'inspection générale du matériel et au service des forges fonderies et directions d'artillerie, et les autres officiers du même corps employés activement, mais n'appartenant point aux cadres constitutifs du régiment et des six compagnies d'ouvriers, composeront désormais l'état-major de l'arme.

4. Lorsque les officiers faisant partie de l'état-major de l'artillerie de la marine cesseront d'être employés à ce titre, ils seront placés dans la position de disponibilité, par application des dispositions de l'art. 3 de la loi du 19 mai 1834, ou mis à la suite du régiment, jusqu'à ce que des vacances permettent de les réintégrer dans le cadre dudit régiment.

5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

---

21 MARS = 13 AVRIL 1847. — Ordonnance du roi relative à la composition du corps d'infanterie de la marine. (IX, Bull. MCCCLXIV, n. 13454.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les trois régiments d'infanterie de la marine créés par notre ordonnance du 20 novembre 1838 seront désormais composés de la manière suivante :

Digitized by Google

GRADES ET EMPLOIS.	1er régiment. (40 compagnies actives.)	2e régiment. (38 compagnies actives.)	3e régiment. (46 compagnies actives.)	TOTAL. (130 compagnies actives.)	
OFFICIERS.					
État-major. Colonels.	1	1	1	3	
Lieutenants-colonels.	2	2	2	6	
Chefs de bataillon.	8	8	9	25	
Majors.	2	2	2	6	
Capitaines-majors.	1	1	»	2	
Capitaines adjudants-majors.	8	8	8	24	
Capitaines trésoriers.	1	1	1	3	
Capitaines d'habillement.	1	1	1	3	
Lieutenants ou sous-lieutenants. Officiers payeurs.	2	2	1	5	123
Officiers payeurs et d'habillement.	»	»	2	2	
Officiers chargés de l'habillement.	2	2	1	5	
Officiers d'armement.	2	2	2	6	
Sous-lieutenants. Adjoints aux trésoriers.	1	1	1	3	
Adjoints aux capitaines d'habillement.	1	1	1	3	
Adjoints aux officiers payeurs.	1	1	1	3	
Porte-drapeau.	1	1	1	3	
Chirurgiens. Majors.	1	1	1	3	
Aides-majors.	6	6	6	18	
Compagnies actives (trois officiers par compagnie).	138	114	138		390
Cadres de deux compagnies de cypahis. Capitaines.	»	»	2	2	6
Lieutenants.	»	»	2	2	
Sous-lieutenants.	»	»	2	2	
Cadres de deux compagnies de soldats noirs. Capitaines.	»	»	2	2	6
Lieutenants.	»	»	2	2	
Sous-lieutenants.	»	»	2	2	
Total des officiers.	179	155	191		525
TROUPE.					
Petit état-major. Adjudants sous-officiers.	8	8	8	24	
Tambours-majors.	1	1	1	3	
Sergents-tambours.	1	2	1	4	
Caporaux-tambours.	6	6	7	19	
Caporaux-sapeurs.	1	1	1	3	141
Sergents-majors chefs de musique.	1	1	1	3	
Sergents chefs de fanfare.	2	2	3	7	
Caporaux de musique.	1	1	1	3	
Soldats musiciens.	25	25	25	75	
Compagnies hors rang.	236	205	235		676
Compagnies actives (cent douze hommes par compagnie).	5,152	4,256	5,152		14,560
Cadres de deux compagnies de soldats noirs. Sergents-majors.	»	»	2	2	
Sergents.	»	»	4	4	16
Fourriers.	»	»	2	2	
Caporaux.	»	»	8	8	
Total de la troupe.	5,434	4,508	5,451		15,393
Effectif complet.	5,613	4,663	5,642		15,918

Digitized by Google

Composition des compagnies hors rang.

	GRADES ET EMPLOIS.	1er RÉGIMENT.	2e RÉGIMENT.	3e RÉGIMENT.	TOTAL.	
Adjudants sous-officiers	premiers secrétaires des trésoriers.	1	1	1		3
Sergents-majors.	Moniteurs généraux.	1	1	1	3	19
	Premiers secrétaires des majors.	1	1	1	3	
	Deuxièmes secrétaires des trésoriers.	1	1	1	3	
	Premiers secrétaires des capitaines d'habillement.	1	1	1	3	
	Premiers secrétaires des officiers payeurs.	1	2	1	4	
	Vaguemestre.	1	1	1	3	
Sergents.	Secrétaires des colonels, lieutenants-colonels ou chefs de bataillon commandant.	3	3	2	8	61
	Secrétaires des majors.	2	2	2	6	
	Secrétaires des capitaines-majors.	1	1	»	2	
	Secrétaires des trésoriers.	1	1	1	3	
	Secrétaires des capitaines d'habillement.	1	1	1	3	
	Secrétaires des officiers payeurs.	2	2	3	7	
	Secrétaires des officiers chargés de l'habillement.	1	2	1	4	
	Vaguemestres.	1	2	1	4	
	Gardes-magasins d'habillement.	2	3	4	9	
	Maîtres d'escrime.	1	1	1	3	
	Maîtres armuriers.	2	2	2	6	
	Maîtres tailleurs.	1	1	1	3	
	Maîtres cordonniers.	1	1	1	3	
Fourriers.		1	1	1		3
Caporaux.	Secrétaires des chefs de bataillon commandant.	»	»	2	2	85
	Secrétaires des majors.	3	3	3	9	
	Secrétaires des trésoriers.	2	2	2	6	
	Secrétaires des capitaines d'habillement.	1	1	1	3	
	Secrétaires des officiers payeurs.	2	2	3	7	
	Secrétaires des officiers chargés de l'habillement.	2	2	1	5	
	Secrétaires des officiers d'armement.	2	2	2	6	
	Gardes-magasins d'habillement.	1	»	»	1	
	Gardes-magasins d'armement.	1	1	1	3	
	Chargés des détails des infirmeries.	1	1	1	3	
	Maîtres d'escrime.	1	2	1	4	
	Premiers ouvriers armuriers.	2	2	1	5	
	Premiers ouvriers tailleurs.	6	5	5	16	
	Premiers ouvriers cordonniers.	5	4	4	13	
Soldats.	Secrétaires des trésoriers.	1	1	1	3	501
	Ouvriers armuriers.	10	7	9	26	
	Ouvriers tailleurs.	100	80	100	280	
	Ouvriers cordonniers.	67	57	68	192	
Enfants de troupe.		2	2	2		6
	TOTAUX.	236	205	235		676

COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE ACTIVE. — *Officiers.* Capitaine, 1 ; lieutenant, 1 ; sous-lieutenant, 1.

Troupe. Sergent-major, 1 ; sergents, 6 ; fourrier, 1 ; caporaux, 12 ; soldats, 88 ; tambours ou clairons, 2 ; enfants de troupe, 2.

Total général, 115.

3. La répartition de l'effectif des troupes d'infanterie de la marine entre les diverses localités, en France et aux colonies, sera déterminée par notre ministre de la marine, en raison des besoins du service.

5. Les officiers ajoutés, en vertu de l'art. 3 de notre ordonnance du 20 novembre 1838, à la suite des trois régiments d'infanterie de la marine, pour occuper les emplois d'officiers de l'état-major général et de l'état-major des places aux colonies, formeront désormais, avec les officiers généraux, l'état-major de l'arme, qui sera composé ainsi qu'il suit : 1° des officiers généraux de l'arme ; 2° des officiers supérieurs et autres n'appartenant point aux cadres constitutifs des régiments et occupant titulairement les emplois de commandant militaire de colonie, de commandant particulier de dépendance, de commandant de place dans les colonies, d'aide-de-camp ou d'officier d'ordonnance des officiers généraux, d'officier d'ordonnance des gouverneurs de colonie, d'adjudant de place dans les colonies ; 3° enfin, des officiers qui

Digitized by Google

seront pourvus d'emplois autres que ceux spécifiés ci-dessus, lorsque, par suite de leur nomination à ces emplois, ils cesseront de faire partie des cadres des régiments.

4. Le nombre des emplois d'officiers d'état-major continuera à être déterminé d'après les besoins du service.

5. Lorsque les officiers faisant partie de l'état-major de l'infanterie de la marine cesseront d'être employés à ce titre, ils seront placés dans la position de disponibilité, par application des dispositions de l'art. 3 de la loi du 19 mai 1834, ou mis à la suite des régiments, jusqu'à ce que des vacances permettent de les réintégrer dans les cadres desdits régiments.

6. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

---

28 MARS = 13 AVRIL 1847. — Ordonnance du roi relative à l'uniforme des gardes nationales de Bourges, Tours, Nantes, Orléans, Reims, Nevers, Auxerre et Sens. (IX, Bull. MCCCLXXIV, n. 13455.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 68 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale; vu également notre ordonnance du 16 mars 1846, portant règlement de l'uniforme des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue, etc.

Art. 1er. Sont déclarées applicables aux gardes nationales des villes de Bourges (Cher), Tours (Indre-et-Loire), Nantes (Loire-Inférieure), Orléans (Loiret), Reims (Marne), Nevers (Nièvre), Auxerre et Sens (Yonne), les dispositions de l'art. 1er de notre ordonnance ci-dessus visée du 16 mars 1846, qui ont déterminé l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

2. Les préfets pourront, d'après la demande des commandants communaux, et sur la proposition des maires, autoriser la substitution du shako au bonnet à poil, pour les compagnies de grenadiers et de voltigeurs. Dans ce cas, le shako sera du modèle déterminé pour les chasseurs, et n'en différera, pour les grenadiers, que par la substitution de la grenade au cor de chasse, sur les attaches des jugulaires; pour les voltigeurs, que par le galon et le pompon, qui seront de couleur jonquille.

3. Les parties de l'uniforme, maintenant en usage dans l'état-major des légions et dans les bataillons d'infanterie des gardes nationales de Bourges, Tours, Nantes, Orléans, Reims, Nevers, Auxerre et Sens, qui ne seraient point conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées jusqu'aux époques auxquelles la nouvelle tenue sera jugée devoir être rendue généralement obligatoire. Les délais qu'il y aura lieu d'accorder à cet égard, soit aux officiers, soit aux sous-officiers et gardes nationaux, seront fixés par arrêtés des préfets, sauf approbation du ministre de l'intérieur. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, l'uniforme qu'elle détermine sera immédiatement obligatoire pour tous les officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui ne sont pas encore habillés et équipés.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

6 = 13 AVRIL 1847. — Ordonnance du roi qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Rouen. (IX, Bull. MCCCLXXIV, n. 13456.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la délibération prise par le tribunal de commerce de Rouen (Seine-Inférieure), le 5 octobre 1846, à l'effet d'obtenir que le personnel de ce tribunal soit augmenté; vu la lettre des membres de la chambre de commerce de Rouen, du 28 novembre 1846; vu l'avis de notre procureur général près la Cour royale de Rouen, en date du 25 février 1847; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et de l'agriculture; vu toutes les pièces jointes au dossier; vu le décret du 6 octobre 1809; vu l'art. 617 du Code de commerce; considérant qu'il résulte de l'instruction que les besoins du service exigent que le personnel du tribunal de commerce de Rouen soit augmenté; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A l'avenir le tribunal de commerce de Rouen (Seine-Inférieure) sera composé d'un président, de huit juges et de quatre suppléants.

2. Nos ministres de la justice et des cultes, et de l'agriculture et du commerce (MM. Hébert et Cunin-Gridaine) sont chargés, etc.

---

11 = 14 AVRIL 1847. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur (1). (IX, Bull. MCCCLXXV, n. 13459.)

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 26 janvier 1847 (Mon. du 27); rapport par M. de Cha-

Digitized by Google

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre millions cinq cent un mille trois cent quatre-vingt-quatre francs (4,501,384 fr.), pour accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Ce crédit extraordinaire est et demeure réparti entre les divers chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, conformément au tableau annexé à la présente loi.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

---

11 = 14 AVRIL 1847. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy (1). (IX, Bull. MCCCLXXV, n. 13460.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cent soixante mille francs (160,000 fr.), affecté spécialement à la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'art. 18 de la loi du 11 juin 1842.

---

20 MARS = 14 AVRIL 1847. — Ordonnance du roi qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1847. (IX, Bull. MCCCLXXV, n. 13461.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance royale du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1847; vu les art. 17 et suivants de notre ordonnance du 13 janvier dernier, portant organisation du service intérieur des deux caisses; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1847, conformément à l'état ci-annexé, à la somme de cinq cent quatorze mille six cent vingt-six francs (514,626 fr.).

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

14 = 23 AVRIL 1847. — Loi relative à un échange d'immeubles conclu entre l'Etat et le département de la Somme (2). (IX, Bull. MCCCLXXVI, n. 13465.)

Article unique. L'échange conclu entre l'Etat et le département de la Somme, au sujet d'immeubles situés à Abbeville, et dans lequel est intervenue la commune pour la cession gratuite de plusieurs parcelles de terrain, est autorisé, moyennant le paiement au trésor d'une somme de huit cent quarante-deux francs soixante-deux centimes en principal, et sous les autres conditions insérées au contrat qui en a été passé les 23 et 28 octobre 1846.

---

11 = 23 AVRIL 1847. — Ordonnance du roi qui répartit entre les départements du royaume les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1846. (IX, Bull. MCCCLXXVI, n. 13466.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée; vu la loi du 30 mai 1846, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler en 1847 sur la classe de 1846, pour le recrutement des troupes de terre et de mer; vu l'ordonnance du 3 novembre dernier relative aux opérations préliminaires de cette classe; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les quatre-vingt mille hommes appelés en 1847 sur la classe de 1846 sont répartis entre les départements du royaume suivant le tableau ci-joint, dressé en exé-

---

band-Latour le 17 février (Mon. du 20); discussion et adoption le 22 (Mon. du 23), à la majorité de 205 voix contre 29.

Présentation à la Chambre des Pairs le 9 mars (Mon. du 10); rapport par M. le marquis de Laplace le 30 (Mon. du 31); discussion et adoption le 6 avril (Mon. du 7), à la majorité de 110 voix contre 9.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 12 février 1847 (Mon. du 13); rapport par M. Richond de Brus le 12 mars (Mon. du 13); discussion le 17 (Mon. du 18), et adoption le 20 (Mon. du 21), à la majorité de 231 voix contre 5.

Présentation à la Chambre des Pairs le 27 mars (Mon. du 28); rapport par M. le baron Girot de Langlade le 6 avril (Mon. du 7); discussion et adoption le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 102 voix contre 5.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 17 février 1847 (Mon. du 19); rapport par M. le comte d'Oraison le 6 mars (Mon. du 7); adoption sans discussion le 9 (Mon. du 10), à l'unanimité de 231 voix.

Présentation à la Chambre des Pairs le 11 mars (Mon. du 12); rapport par M. le comte Beaumont le 30 (Mon. du 31); adoption le 9 avril (Mon. du 10), à la majorité de 102 voix contre 5.

Digitized by Google

cution des dispositions de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1846.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, conformément à l'art. 3 de la même loi. Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 12 mai prochain, et la réunion des listes du contingent cantonal pour former la liste du contingent départemental sera effectuée le 30 juin suivant. Après cette dernière opération et ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui auront été admis à les remplacer seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Yon) est chargé, etc.

Tableau annexé à l'ordonnance du 11 *avril* 1847, *et présentant la répartition des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de* 1846, *établie conformément à l'art.* 2 *de la loi du* 30 *mai* 1846.

Ain, 3,443 (1) (895); Aisne, 4,920 (1,279); Allier, 3,016 (784); Alpes (Basses-), 1,563 (406); Alpes (Hautes-), 1,239 (322); Ardèche, 3,716 (966); Ardennes, 2,769 (720); Ariége, 2,497 (649); Aube, 2,262 (588); Aude, 2,478 (644); Aveyron, 3,629 (943); Bouches-du-Rhône, 3,202 (832); Calvados, 3,888 (1,011); Cantal, 2,438 (634); Charente, 3,128 (813); Charente-Inférieure, 4,081 (1,061); Cher, 2,513 (653); Corrèze, 3,069 (798); Corse, 2,099 (546); Côte-d'Or, 3,448 (896); Côtes-du-Nord, 5,911 (1,536); Creuse, 2,470 (642); Dordogne, 4,358 (1,133); Doubs, 2,597 (675); Drôme, 2,988 (777); Eure, 3,596 (935); Eure-et-Loir, 2,527 (657); Finistère, 5,314 (1,381); Gard, 3,505 (911); Garonne (Haute-), 4,231 (1,100); Gers, 2,628 (683); Gironde, 4,948 (1,286); Hérault, 3,261 (848); Ille-et-Vilaine, 4,647 (1,208); Indre, 2,431 (632); Indre-et-Loire, 2,625 (682); Isère, 5,922 (1,539); Jura, 2,906 (755); Landes, 2,853 (742); Loir-et-Cher, 2,195 (570); Loire, 4,379 (1,138); Loire (Haute-), 3,024 (786); Loire-Inférieure, 4,125 (1,072); Loiret, 2,759 (717); Lot, 2,497 (649); Lot-et-Garonne, 2,995 (778); Lozère, 1,385 (360); Maine-et-Loire, 4,024 (1,046); Manche, 5,075 (1,319); Marne, 3,157 (821); Marne (Haute-), 2,427 (631); Mayenne, 3,252 (845); Meurthe, 4,189 (1,089); Meuse, 2,834 (737); Morbihan, 4,121 (1,071); Moselle, 4,005 (1,041); Nièvre, 2,894 (752); Nord, 9,759 (2,537); Oise, 3,389 (881); Orne, 3,721 (967); Pas-de-Calais, 6,222 (1,617); Puy-de-Dôme, 5,556 (1,444); Pyrénées (Basses-), 4,304 (1,119); Pyrénées (Hautes-), 2,441 (634); Pyrénées-Orientales, 1,518 (395); Rhin (Bas-), 5,362 (1,394); Rhin (Haut-), 4,838 (1,257); Rhône, 4,346 (1,130); Saône (Haute-), 3,305 (859); Saône-et-Loire, 5,026 (1,306); Sarthe, 4,383 (1,139); Seine, 8,045 (2,091); Seine Inférieure, 6,455 (1,678); Seine-et-Marne, 2,900 (755); Seine-et-Oise, 3,857 (1,002); Sèvres (Deux-), 2,735 (711); Somme, 5,222 (1,357); Tarn, 3,25 (843); Tarn-et-Garonne, 2,003 (521); Var, 2,59 (675); Vaucluse, 2,261 (588); Vendée, 3,08 (801); Vienne, 2,582 (671); Vienne (Haute-) 2,759 (717); Vosges, 4,083 (1,061); Yonne, 3,33 (866). Totaux, 307,788 (80,000).—La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 25,9919 sur cent.

---

13 = 23 AVRIL 1847. — Ordonnance du roi relative aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal. (IX, Bull. MCCCLXXVI, n. 13467.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies; vu les art. 112 et 113 de notre ordonnance du 23 juillet 1840, 117 et 118 de notre ordonnance du 7 septembre suivant, lesquels fixent à dix le nombre des membres du conseil général de chaque colonie, et à cinq le nombre des membres de leurs conseils d'arrondissement respectifs; attendu que l'expérience a démontré la difficulté pour ces conseils de fonctionner régulièrement avec un personnel aussi restreint, et avec la pleine liberté que leurs membres ont eue jusqu'ici d'assister ou de ne pas assister aux *sessions*; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal ne peuvent délibérer valablement que quand les quatre cinquièmes de leurs membres sont présents.

2. Le gouverneur pourra, après délibération en conseil d'administration déclarer démissionnaire tout membre des conseils précités qui, sans autorisation, quittera la colonie pour se rendre en France, ou qui fera une absence quelconque de plus de six mois. Tout membre qui manquera à trois convocations successives du président, sans motif d'excuse admis par le conseil dont il fait partie, pourra de même être déclaré démissionnaire.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

---

18 = 24 AVRIL 1847. — Ordonnance du roi relative aux provenances des pays suspects de peste. (IX, Bull. MCCCLXXVII, n. 13476.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire, etc.

---

(1) Le premier chiffre indique le nombre de jeunes gens inscrits sur les listes de tirage, le second celui du contingent à fournir par chaque département.

Digitized by Google

Art. 1er. Les provenances des pays suspects de peste ne seront plus rangées que sous le régime de la patente nette ou de la patente brute. Il y aura patente brute, lorsqu'il existera dans le pays de provenance ou dans les contrées en libre communication avec ce pays, soit une épidémie pestilentielle, soit des circonstances qui seraient de nature à faire craindre pour la santé publique. La patente de santé du navire devra être délivrée ou visée le jour même ou la veille du jour du départ des bâtiments.

2. Les bâtiments arrivant en patente nette des ports de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie ou de l'Egypte, et ayant à bord un médecin sanitaire et des gardes de santé commissionnés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, seront admis à la libre pratique lorsqu'il se sera écoulé dix jours pleins depuis leur départ du port de provenance.

3. Les bâtiments arrivant en patente nette des ports de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie, la Syrie exceptée, et n'ayant pas de médecin sanitaire à bord, continueront à être soumis à une quarantaine d'observation de trois jours pleins, dans les ports de la Méditerranée, et de vingt-quatre heures dans ceux de l'Océan et de la Manche.

4. Les bâtiments arrivant en patente nette des ports de la Syrie et de l'Egypte, et n'ayant pas de médecin sanitaire à bord, seront soumis à une quarantaine de cinq jours pleins, à dater de leur arrivée.

5. Les provenances en patente brute, de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie et d'Egypte, seront soumises à une quarantaine de dix jours pleins, à partir de l'arrivée, sans distinction des bâtiments ayant ou n'ayant pas de médecin sanitaire à bord.

6. Les provenances en patente nette, de la régence de Tunis, seront admises à libre pratique immédiatement après la vérification des papiers de bord.

7. Les marchandises en patente nette, quelles que soient leur nature et leur provenance, pourront être librement débarquées aussitôt après leur arrivée, lorsqu'il se sera écoulé dix jours pleins, au moins, depuis le jour du départ. Dans le cas de patente brute, les marchandises dites *susceptibles* seront soumises à une quarantaine de trois jours pleins, à partir de leur débarquement au lazaret.

8. Si, pendant la traversée, ou durant la quarantaine, il survient des cas de peste ou de maladies suspectes, les passagers, le bâtiment et les marchandises seront soumis à une quarantaine spéciale, dont la durée sera déterminée par l'administration sanitaire du port d'arrivée, sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce.

9. Des médecins français, désignés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, seront intitués dans ceux des ports du Levant où leur présence sera reconnue nécessaire pour assurer l'accomplissement des mesures prescrites dans l'intérêt de la santé publique. Ils constateront, avant le départ de chaque bâtiment, l'état sanitaire du pays. La patente de santé sera délivrée sur leur rapport. Les médecins sanitaires embarqués à bord des bâtiments veilleront, pendant la traversée, à l'exécution exacte des dispositions qui seront ordonnées par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce pour la purification en mer des effets et vêtements des passagers.

10. Les dispositions de la présente ordonnance concernant les provenances en patente brute, de l'empire ottoman, seront applicables aux provenances de tous les autres pays qui viendraient à être rangés sous le régime de la patente brute.

11. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

21 FÉVRIER — 24 AVRIL 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *l'Aquitaine*, compagnie d'assurances maritimes. (IX, Bull. supp. DCCCXCV, n. 21665.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de *l'Aquitaine, compagnie d'assurances maritimes*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 janvier 1847, devant Me Aubry et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

Digitized by Google

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Objet et durée de la société.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *l'Aquitaine*, compagnie d'assurances maritimes. Le siége de la société est à Bordeaux. Il pourra être créé des agences à Paris et autres lieux, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

2. La durée de la société sera de vingt années, à compter de la date de l'ordonnance du roi qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

3. La compagnie a pour objet : 1° l'assurance des risques de navigation maritime et intérieure ; 2° l'assurance de ceux de transport par terre, autant qu'ils se rattachent à des assurances de navigation maritime ou intérieure contractées par la compagnie ; 3° les prêts à la grosse.

4. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé, en y accumulant les prêts à la grosse, à six pour cent du capital social pour les risques ordinaires, à trois pour cent du même capital pour les risques de guerre pouvant survenir, et à un et demi pour cent pour les risques de guerre survenue.

5. Toutes opérations autres que celles spécifiées à l'art. 3 sont interdites à la société.

Fonds social, actions.

6. Le capital de la société est fixé à cinq cent mille francs ; il est divisé en cent actions de cinq mille francs chacune, lesquelles sont souscrites dans les proportions suivantes par les personnes ci-après nommées, savoir : (*Suivent les noms.*)

Le fonds social pourra être augmenté au moyen de la création d'actions nouvelles, qui ne pourront être émises au-dessous du pair. Cette augmentation du fonds social ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise dans la forme prescrite par le cinquième paragraphe de l'art. 28 des présents statuts.

7. Chaque actionnaire est tenu de verser en espèces, à la caisse de la société, vingt pour cent, soit mille francs par chaque action, dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société. Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier cinquième. Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser, jusqu'à concurrence des quatre autres cinquièmes, dans le mois de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration ; cette obligation contient élection de domicile à Bordeaux.

8. Tout appel de fonds doit être fait par décision du conseil d'administration, et notifié par écrit aux actionnaires à leur domicile élu. Faute par l'actionnaire de satisfaire à cet appel, dans le délai ci-dessus, le conseil d'administration fait vendre publiquement les actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change près la bourse de Bordeaux, dix jours après l'insertion de l'avis dans un journal de Bordeaux, désigné par le tribunal de commerce, conformément à la loi du 31 mars 1833, le tout aux frais du retardataire. Sur le produit de la vente, la société prélève ce qui lui est dû, y compris les intérêts à cinq pour cent l'an, pour chaque jour de retard ; l'excédant, s'il y en a, est remis à qui de droit ; en cas de déficit, la société en poursuit le recouvrement par les voies de droit. Il est procédé de la même manière à défaut de versement du premier cinquième dans le délai fixé par le premier paragraphe de l'art. 7.

9. Conformément aux dispositions de l'art. [illegible] du Code de commerce, les actionnaires ne [illegible] passibles que de la perte du montant de leur [illegible] térêt dans la société. Aucun actionnaire ne [illegible] posséder plus de dix actions.

10. Les actions sont nominatives et indivisibles [illegible] elles sont détachées d'un registre à souche, signé par un administrateur et par le directeur, et revêtues du timbre de la société. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la société, et signée du cédant et du cessionnaire, ou de leur fondé de pouvoir. Pour la validité du transfert, à l'égard de la société, le cessionnaire doit être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents, à moins qu'il ne fournisse la garantie indiquée par l'article suivant.

11. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des sommes restant à verser sur chaque action, transfèrent au nom de la compagnie une valeur égale en fonds publics français. Le directeur mentionne au dos du titre la garantie fournie par le cessionnaire. Les arrérages et intérêts des valeurs déposées en garantie sont remis aux actionnaires propriétaires des dépôts immédiatement après qu'ils ont été perçus. Dans le cas où le paiement des cinquièmes non versés est garanti par un dépôt de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas, dans le délai fixé par le deuxième paragraphe de l'art. 7, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs déposées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire. En cas d'insuffisance, ses actions sont vendues ainsi qu'il est dit dans l'art. 8.

12. Les valeurs et titres appartenant à la compagnie sont renfermés dans une caisse à deux clefs dont l'une reste entre les mains d'un membre du conseil d'administration, et l'autre entre les mains du directeur.

13. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'a pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre publiquement ses actions par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autres formalités qu'un acte de mise en demeure extrajudiciaire adressé, huit jours à l'avance, au syndic de la faillite. Sur le produit de la vente la compagnie prélève ce qui peut lui être dû ; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite ; s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit. Dans le cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayants-droit ont six mois pour désigner celui ou ceux d'entre eux qui seront titulaires de ses actions ; les nouveaux possesseurs doivent être agréés, conformément à l'art. 10, ou fournir la garantie prescrite par l'art. 11. Faute d'accomplissement de ces formalités, les actions sont vendues, comme il est dit à l'art. 8, aux risques et périls des héritiers ou ayants-droit de l'actionnaire décédé.

14. La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société. Les héritiers, créanciers ou ayants-droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition ni requérir inventaire. Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés par l'assemblée générale, comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

Digitized by Google

Administration.

15. La compagnie est administrée par un conseil composé de six membres. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

16. Tout membre du conseil d'administration doit être propriétaire, soit en son nom personnel, soit en celui de sa maison de commerce, de deux actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

17. Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des membres présents. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers; les membres sortants sont désignés par le sort, pendant les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté. Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

18. Les administrateurs désignent, à la majorité absolue, un président, un vice-président et un secrétaire, pris parmi eux, et qui sont nommés pour un an et rééligibles.

19. En cas d'absence du président et du vice-président, le fauteuil est occupé par le plus âgé des membres présents.

20. En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement, jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps que son prédécesseur avait encore à rester en exercice.

21. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que les besoins de la société l'exigent, et au moins une fois par mois. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents sont au nombre de trois au moins; ses délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante; elles sont transcrites sur un registre tenu à cet effet, et signé par le président et le secrétaire. Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la société. Il autorise le directeur et les agents à souscrire les risques de guerre survenue ou pouvant survenir; fixe le plein ou maximum que la compagnie peut prendre sur chaque navire, dans les limites déterminées par l'art. 4 des présents statuts. Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées, sauf le cas où ils fournissent la garantie prescrite par l'art. 11. Il nomme, sur la proposition du directeur, tous les agents extérieurs de la compagnie, les révoque, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration. Il fait les règlements particuliers d'administration. Il statue sur l'emploi des fonds disponibles. Il fait vendre ou aliéner les rentes et autres valeurs appartenant à la société. Il arrête le paiement des pertes et dommages à la charge de la compagnie. Il peut traiter, transiger et compromettre sur toutes demandes faites à la compagnie pour pertes et avaries, et généralement sur tous les intérêts de la société. Chaque mois, un de ses membres est de service; ce membre prend connaissance des opérations et des écritures de la compagnie, appose sa signature sur les pièces ou actes qui réclament celle d'un administrateur. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, et aussi pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives au règlement des sinistres. Deux fois par an il présente, par l'organe de son président, à l'assemblée générale, l'état des opérations qui ont eu lieu pendant le semestre précédent et la situation de la compagnie. Il ordonne les appels de fonds. Les transferts de rentes sur l'Etat, ou autres valeurs appartenant à la compagnie, doivent être signés par un administrateur et par le directeur, ainsi que les endossements des effets en portefeuille.

Direction.

22. Le directeur est nommé et peut être révoqué, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Le directeur doit être propriétaire de quatre actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Le traitement du directeur, et les autres avantages qui peuvent lui être attribués, sont fixés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

23. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il assiste aux délibérations du conseil, et il y a voix consultative. Il dirige le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances. Il souscrit les polices d'assurances. Il soumet au conseil les règlements de pertes et dommages à la charge de la compagnie. Il nomme les employés et commis, et peut les suspendre ou les révoquer. Il propose la nomination et révocation des agents extérieurs de la compagnie. Il opère la réassurance des risques qu'il ne croit pas devoir garder, ou qui excèdent le maximum fixé par le conseil d'administration, en exécution de l'art. 21. Il vérifie les comptes de ristourne. Il est chargé de la correspondance générale; il est chargé des recettes et paiements de la société. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

24. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il peut se faire remplacer momentanément, avec l'autorisation du conseil d'administration, et sous sa responsabilité personnelle.

25. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale, qui est convoquée dans un délai de deux mois au plus tard. Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut, à la majorité de cinq voix au moins, suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée, comme il est dit dans le paragraphe précédent. M. Delpech est nommé directeur de la compagnie, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée dans le mois de l'autorisation royale.

Assemblées générales.

26. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, prises dans les limites des présents statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

27. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de deux actions au moins, depuis trois mois révolus. Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en leur nom. Une maison de commerce ne peut être représentée que par un seul de ses membres. Tout

Digitized by Google

actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, muni de ses pouvoirs, sans que, dans aucun cas, ce dernier puisse avoir plus de deux procurations. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'actionnaires représentant au moins le quart des actions. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée, à vingt jours d'intervalle, selon la forme prescrite par l'art. 28, et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter toutes les modifications qu'elle juge utile d'apporter aux statuts; mais, dans ce cas, ses délibérations, pour être valables, doivent être prises à la majorité des trois quarts des actionnaires présents, représentant au moins la moitié des actions. Les modifications adoptées par l'assemblée générale ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

28. L'assemblée générale se réunit de droit deux fois chaque année, dans les mois de février et d'août. Elle est convoquée par lettres adressées au domicile élu par chaque actionnaire, quinze jours au moins à l'avance, et par un avis inséré dans un journal de Bordeaux désigné pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833. Elle est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration. Les deux plus forts actionnaires présents sont scrutateurs. En cas d'égalité d'actions entre deux ou plusieurs actionnaires, la préférence est accordée au plus âgé. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire. Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

29. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société. Elle arrête définitivement le chiffre des bénéfices ou des pertes de la compagnie, et détermine, dans le cas de bénéfice, le chiffre du dividende à répartir. Elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le compte rendu est imprimé et distribué aux actionnaires.

Inventaire, bénéfices, réserve.

30. Les comptes de la société sont arrêtés aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale. Sur les bénéfices nets de chaque semestre, et avant toute répartition de dividende, il est fait un prélèvement d'un cinquième, destiné à former un fonds de réserve qui subsistera pendant toute la durée de la société, sauf à servir, en cas de perte et avant tout appel de fonds, à l'extinction des dettes et obligations de la société. En cas de pertes qui entraîneraient le cinquième versé, le conseil d'administration est tenu d'exiger des actionnaires, sur le montant non versé de leurs actions, un versement proportionné aux besoins de la compagnie, et qui rétablisse le fonds disponible au cinquième au moins du fonds social.

31. Les paiements à faire aux actionnaires en vertu de l'article précédent, sont effectués dans le mois qui suit l'approbation des comptes.

Dissolution et liquidation.

32. La dissolution de la société avant le terme fixé pour son expiration a lieu de plein droit, 1° si les pertes ont réduit à moitié le capital social; 2° si, les pertes excédant le tiers du capital social, elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

33. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

34. Dans tous les cas de liquidation, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, fixe leur nombre et leur traitement.

35. Les commissaires liquidateurs sont investis, à l'effet d'opérer la liquidation de tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration. Ils font réassurer les risques non éteints. Ils règlent et arrêtent les remboursements de pertes et dommages à la charge de la compagnie. Ils réalisent l'actif de la société.

36. Si, par démission, décès ou toute autre cause, la commission de liquidation cesse d'être au complet, l'assemblée générale est convoquée immédiatement pour pourvoir aux vacances.

37. Sur la demande de la commission de liquidation, les actionnaires sont tenus d'effectuer, dans le délai déterminé par le deuxième paragraphe de l'art. 7, jusqu'à concurrence de ce qui reste dû sur leurs actions, les versements nécessaires pour acquitter les dettes de la société. A défaut de versement en temps utile, il est procédé à la vente des actions, comme l'art. 8 le prescrit.

38. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie. Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

39. Les capitaux de la société ne seront répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants, de manière que, pendant toute leur durée, la compagnie présente aux assurés une garantie suffisante des engagements pris par elle.

Contestations.

40. Dans le cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires entre eux, elles seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

21 FÉVRIER = 24 AVRIL 1847. — Ordonnance du roi qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie sous la dénomination de *la Prudence* (1). (IX, Bull. supp. DCCCXCV, n. 21666.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 7 novembre 1841, qui autorise la société d'assurances mu-

(1) Sous le n. 21667 se trouve une ordonnance identique qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mobilières contre l'incendie dite *la Prudence*, et l'autorise également à transférer son siége à Paris.

Digitized by Google

tuelles immobilières contre l'incendie établie à Saint-Germain-en-Laye sous la dénomination de *la Prudence*, et qui approuve ses statuts ; vu notre ordonnance du 16 septembre 1845, qui approuve des modifications auxdits statuts ; vu la délibération prise, le 15 septembre 1846, par le conseil général de *la Prudence*, et qui a pour objet d'obtenir la translation du siége de cette société dans la ville de Paris ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La modification apportée à l'art. 3 des statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie sous la dénomination de *la Prudence* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 15 décembre 1846, devant Me Morin, notaire à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., a comparu, etc., lequel a exposé ce qui suit : Le conseil général des sociétaires, convoqué, constitué et délibérant conformément aux dispositions spéciales de l'art. 69 des statuts approuvés par l'ordonnance susénoncée du 7 novembre 1841, a arrêté, par délibération du 15 septembre 1846, dont un extrait, certifié sincère et véritable par le comparant, est demeuré ci-annexé, que le siége de la société serait transféré à Paris, et il a, en même temps, chargé le directeur de la société de faire auprès de l'administration toutes les démarches nécessaires pour obtenir, à cet effet, l'autorisation du gouvernement. En conséquence, le comparant déclare arrêter la rédaction définitive du second paragraphe de l'art. 3 des statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières *la Prudence*, ainsi qu'il suit : « Elle a son siége à Paris. »

---

20 = 28 AVRIL 1847. — Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. MCCCLXXVIII, n. 13481.)

Art. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 16 mars 1847, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinq cent mille francs, qui sera employée à la distribution de secours et à la création d'ateliers de travail en faveur des classes indigentes et ouvrières.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa même session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1848, un centime quarante-cinq centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

---

25 = 28 AVRIL 1847. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rouen (1). (IX, Bull. MCCCLXXVIII, n. 13482.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1852 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Rouen, département de la Seine-Inférieure, conformément au vote du conseil municipal, en date du 3 février 1846, en sus de la taxe égale au droit d'entrée actuellement établie, une surtaxe de douze francs vingt-cinq centimes par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie (2).

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 17 février 1847 (Mon. du 19) ; rapport par M. Couture le 15 mars (Mon. du 17) ; discussion et adoption le 20 (Mon. du 21), à la majorité de 150 voix contre 82.

Présentation à la Chambre des Pairs le 22 mars (Mon. du 23) ; rapport par M. Février le 12 avril (Mon. du 15) ; discussion le 19 (Mon. du 20), et adoption le 21 (Mon. du 22), à la majorité de 90 voix contre 25.

(2) Le projet de loi a été combattu comme étant, dans son principe, contraire à la loi du 11 juin 1842. (Voy. mes notes sur les art. 8, 9 et 10 de cette loi.)

« L'esprit général des lois en matière d'octroi, a dit M. *de Lagrange* à la Chambre des Députés, a, toujours été que les droits perçus par les villes à leurs octrois ne devaient pas surpasser les droits perçus par le trésor. Le but de la loi de 1842 particulièrement a été, suivant l'expression du rapporteur de cette loi à la Chambre des Députés, *de maintenir avant tout les forces contributives du pays, en faveur du pays lui-même.* L'exception ne peut donc se motiver que par une nécessité urgente et bien constatée ; or cette nécessité n'apparaît que lorsqu'on a épuisé et mis en usage, avant d'invoquer l'exception, tous les moyens dont on pouvait disposer. La loi a voulu laisser l'exception comme une dernière ressource.

« L'application de la loi de 1842 a déjà été faite à l'occasion d'une surtaxe demandée en faveur de la ville de la Rochelle, et voici comment le rap-

Digitized by Google

porteur du projet de loi s'exprimait devant la Chambre des Députés : « Nous avons reconnu pres- « que unanimement, disait-il, que la présentation « de projets de lois tout à fait exceptionnels, ne « pourrait être suffisamment justifiée par des be- « soins inattendus, des dépenses d'une incontes- « table utilité, même par des engagements con- « tractés et à satisfaire, des entreprises en cours « d'exécution, et pour lesquels les ressources ori- « ginairement prévues avaient pu faire défaut, « qu'autant que les autres moyens de ramener l'é- « quilibre auraient déjà été démontrés, mis en « usage et épuisés. »

« C'est ce que la ville de Rouen ne justifie pas avoir fait.

« C'est là, a ajouté M. *Mahul*, le véritable esprit de la loi de 1842. Aucune ville ne peut être admise à réclamer la surtaxe que lorsqu'elle a épuisé tous les moyens légaux qui sont en sa possession. C'est toujours ainsi que la loi a été entendue. M. le ministre des finances l'a reconnu lui-même dans la discussion de la loi relative à la surtaxe accordée à la ville de la Rochelle, lorsqu'il disait : « Le gou- « vernement a pensé qu'il ne devait pas admettre « de surtaxe sur les boissons, tant que les villes ne « s'étaient pas imposé toutes les espèces de sacrifices, « au moyen desquels elles pouvaient pourvoir aux « dépenses pour lesquelles elles demandaient des « surtaxes. »

« La question ainsi posée est bien simple : la ville de Rouen s'est-elle imposé tous les sacrifices au moyen desquels elle peut et doit pourvoir à ses besoins avant de recourir à la surtaxe?

« Je dis qu'elle ne l'a pas fait. 1° Les cidres ne sont imposés à Rouen qu'à la somme de 1 fr. 50 c. Pour atteindre le maximum auquel il lui est permis d'élever la taxe, elle peut la porter à 2 fr., première ressource qu'elle n'a pas épuisée.

« 2° La ville de Rouen dépense environ 20,000 fr. sur des fonds facultatifs pour ses écoles primaires, la loi lui a donné 3 centimes spéciaux qu'elle doit employer, avant tout, à l'entretien de ses écoles primaires, deuxième ressource dont elle peut disposer.

« Enfin la ville de Rouen peut, comme toutes les autres communes de France, disposer d'un certain nombre de centimes extraordinaires pour pourvoir à ses besoins extraordinaires.

« Avec le produit de ces centimes, avec le produit des 3 centimes de l'instruction primaire et avec le produit du rehaussement de la taxe sur les cidres, dans les limites légales, on peut espérer que la ville de Rouen satisfera à ses besoins. Mais jusqu'à ce qu'elle ait prouvé devant la Chambre qu'elle a épuisé tous les moyens légaux, ce serait violer la loi de 1842, dans son esprit comme dans son texte, que de voter l'autorisation de la surtaxe.

« Sous un autre point de vue, a-t-on encore ajouté, la loi, comme toutes celles qui ont pour but l'élévation des droits d'octroi, renferme une tendance qu'il faut combattre au lieu de l'encourager ; c'est une tendance à rétablir dans le pays les douanes intérieures; la détresse actuelle et momentanée résultant de la rareté des blés ne l'a que trop révélée. Chaque département s'efforce de se renfermer dans ses limites, de s'isoler dans ses frontières, et tend par conséquent à s'amoindrir et à s'affaiblir, en cherchant ainsi à proscrire les produits des départements voisins au profit de la localité ; on arrive à rétrécir le grand esprit de nationalité qui nous distingue au profit des localités, et on va directement contre les tendances libérales du pays. »

Ces objections se sont également reprodu dans le sein de la Chambre des Pairs, et M. le nistre a répondu comme il l'avait fait à la Cha des Députés :

« Quant à la question de principe en elle-mê le projet de loi n'est aucunement contraire à l 1842. En 1842, lorsqu'on s'est occupé de *la q* tion de savoir si on ne devait pas interdire, d' manière absolue, aux villes la faculté de s'imp pour une somme plus forte que le montant droits établis au profit du trésor, on a reconnu la règle serait trop rigoureuse, et qu'il pourrait river des circonstances qui imposeraient aux vil des nécessités telles, qu'elles seraient obligées de courir à des moyens beaucoup plus fâcheux celui d'une surtaxe. On n'a donc pas posé le pr cipe absolu de l'interdiction de la surtaxe ; o seulement déterminé que toute surtaxe aurai l'avenir besoin d'une loi pour être autorisée.

« C'est donc aux Chambres à apprécier l'opp tunité et la nécessité d'une surtaxe ; ce serait a beaucoup trop loin que de prétendre, comme o voulu me le faire dire, que l'on ne pouvait recou à une surtaxe qu'après avoir épuisé toutes *les r* sources, celles notamment que peuvent procu les impôts extraordinaires. S'il devait en être air il est évident que jamais une surtaxe ne deva être établie ; car si 5 centimes ne suffisaient pa on pourrait en imposer 10, 20, 100, et ces centin additionnels fourniraient toujours les moyens de dispenser de la surtaxe.

« Quant à l'utilité d'une surtaxe, les contrib tions directes forment la base principale des re sources de l'Etat, et la base unique des *ressourc* des départements, il est, autant que possible, dési rable que ces contributions n'entrent que pour pe de chose dans les ressources des communes ; il vau mieux qu'elles cherchent des ressources dans l objets qui ne sont pas imposés au profit de l'Etat et si elles sont obligées d'arriver à ces objets-là, vaut mieux qu'elles s'adressent aux impôts indirec qu'aux impôts directs, afin de rétablir la balanc Il vaut donc mieux recourir aux surtaxes avant recourir aux centimes additionnels, et ces dernie ne doivent être employés que lorsque les premie ont été mis en œuvre.

« C'est à tort enfin que l'on prétend que la vill de Rouen a des ressources qui rendent la surta inutile.

« En présence des circonstances actuelles, il n' pas paru possible de recourir à l'élévation au tau légal du droit sur le cidre ; il n'a pas paru conve nable d'augmenter le prix de la boisson à l'usag de la classe pauvre.

« Quant aux 3 centimes sur l'instruction pri maire, c'était une ressource de 19,000 fr. seule ment qu'ils pouvaient offrir ; et de même que pou les centimes additionnels, qu'au surplus la ville d Rouen s'est déjà imposés pour d'autres besoins, l gouvernement a pensé, par les raisons qui viennen d'être indiquées, qu'il valait mieux que la *ville d* Rouen eût recours à l'impôt indirect qu'à l'impôt direct. »

Ces considérations ont prévalu, et le projet d loi a été adopté. Mais il ressort de ce débat que ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que les communes pourront recourir à une surtaxe, et que c'est là une ressource sur laquelle elles ne devront que très-rarement compter. Le gouvernement paraît être d'accord avec les Chambres pour exécuter rigoureusement la loi de 1842.

Digitized by Google

25 = 28 AVRIL 1847. — Loi relative à l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York (1). (IX, Bull. MCCCLXXVIII, n. 13483.)

Art. 1er. Les clauses et conditions du traité passé, le 29 janvier 1847, entre le ministre des finances et la société en commandite gérée par MM. Hérout et de Handel, pour l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, sont et demeurent approuvées.

Ce traité et le cahier des charges qui y est joint resteront annexés à la présente loi.

2. Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des lois, détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots français entre le Havre et New-York.

Les dispositions de la loi du 4 juillet 1829 sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, etc.

Convention entre M. le ministre secrétaire d'Etat des finances et la société en commandite gérée par MM. Hérout et de Handel, pour l'établissement d'un service de correspondance entre le Havre et New-York.

L'an 1847, le 29e jour de janvier, entre S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part; et les sieurs Antoine Hérout et François de Handel, agissant au nom et comme gérants de la société en commandite par actions, constituée par acte passé devant Me Fourchy et son collègue, notaires à Paris, le 7 janvier 1847, sous la raison sociale A. Hérout, de Handel et compagnie, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie s'engage à établir une ligne de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, pour effectuer le transport régulier des dépêches, des voyageurs et des marchandises.

2. La compagnie ne pourra transporter aucune dépêche ni correspondance, journaux ou imprimés quelconques, que ceux qui lui seront remis par l'administration des postes au départ du Havre, ou ceux à destination de l'administration des postes au départ de New-Yorck. Le transport de ces dépêches, correspondances, journaux et imprimés sera gratuit. Les autres produits des paquebots appartiendront exclusivement à la compagnie.

3. Pour tenir lieu de la subvention allouée par la loi du 16 juillet 1840, le gouvernement concède à la compagnie, pour tout le temps que durera le présent traité, quatre paquebots de la force de quatre cent cinquante chevaux chacun, savoir : *le Christophe-Colomb*, *le Darrien*, *le Canada*, *l'Ulloa*. Ces bâtiments ne cesseront pas d'être la propriété de l'Etat, et, en cas d'inexécution de l'une ou de plusieurs des clauses du présent traité, le ministre des finances pourra ordonner leur réintégration immédiate dans les arsenaux de la marine royale.

4. La durée du présent traité sera de dix années consécutives, à compter du jour de la remise des paquebots à la compagnie, sauf le cas prévu art. 5 ci-après.

5. En cas de guerre maritime, la compagnie sera tenue de remettre au gouvernement les navires dans l'état où ils se trouveront, et conformément à l'inventaire qui aura été dressé lors de la prise de possession. Le traité cessera alors de plein droit.

6. Les navires seront reçus par la compagnie, sur un inventaire complet dressé contradictoirement; ils seront rendus, à l'expiration du traité, en état d'usure et de bon entretien, conformément audit inventaire.

7. La compagnie devra faire assurer les quatre navires à ses frais, et au nom de l'Etat. Les polices d'assurances seront remises entre les mains du caissier central du trésor, qui, en cas de pertes, recevra directement les indemnités dues par les compagnies d'assurances. Toutefois, la compagnie restera, comme principal obligé, responsable envers le trésor, et devra exercer, à ses frais, les poursuites nécessaires envers les assureurs, pour faire effectuer le paiement des indemnités à la caisse centrale.

8. Dans le plus court délai possible, à partir du paiement fait par les compagnies d'assurances, du prix des paquebots qui se seraient perdus, le gouvernement fera construire et armer dans les chantiers et arsenaux de la marine royale, et mettra à la disposition de la compagnie, en remplacement des paquebots qui auront péri, des paquebots de même tonnage, de construction semblable et munis de machines à vapeur de même puissance.

9. L'entretien des navires, de leur matériel d'armement et des machines motrices, le renouvellement des chaudières, et tous les frais d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient, sont à la charge de la compagnie.

10. La compagnie s'engage à exécuter, sous toutes les peines réservées, les clauses et conditions renfermées dans le cahier des charges ci-annexé.

11. Le présent traité ne sera obligatoire, pour l'Etat, qu'après avoir été approuvé par les Chambres.

12. La compagnie sera tenue de fournir un cautionnement de six cent mille francs, qui seront versés à la caisse des dépôts et consignations dans les huit jours qui suivront l'approbation donnée par les Chambres au présent traité; cette somme pourra être déposée, soit en numéraire, soit en rentes cinq pour cent, quatre et demi pour cent, quatre pour cent au pair, ou trois pour cent à soixante et quinze francs, conformément à l'ordonnance royale du 19 juin 1825. Faute par la compagnie, d'effectuer ce versement dans le délai prescrit, le présent traité sera nul et non avenu, et la compagnie sera passible de dommages et intérêts, jusqu'à concurrence de ladite somme de six cent mille francs. La compagnie s'engage, en outre, à employer une somme de quatre cent mille francs pour l'emménagement et l'approvisionnement des quatre navires, laquelle somme restera affectée

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 17 février 1847 (Mon. du 19); rapport par M. Lanyer le 8 mars (Mon. du 10); discussion et adoption le 13 (Mon. du 14), à la majorité de 239 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des Pairs le 22 mars (Mon. du 23); rapport par M. le baron Tupinier le 12 avril (Mon. du 15); discussion et adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 107 voix contre 7.

Digitized by Google

comme garantie spéciale, en faveur de l'État, de l'exécution du présent traité. Un inventaire estimatif du matériel de cet emménagement sera dressé contradictoirement, à l'effet d'en constater la valeur; et, dans le cas où elle ne s'élèverait pas à ladite somme de quatre cent mille francs la compagnie verserait la différence à la caisse des dépôts et consignations, à titre de supplément de cautionnement. Dans le cas où la compagnie n'exécuterait pas le présent traité dans un délai de trois mois après l'approbation des Chambres, le cautionnement de six cent mille francs versé par la compagnie sera acquis à l'État.

13. Dans un délai de quatre jours, à partir de la signature du présent traité, la compagnie sera tenue de verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de cent mille francs, à valoir sur le cautionnement fixé par l'article précédent. Faute par elle d'avoir effectué ledit versement, le présent traité sera nul et non avenu.

14. Un agent, désigné à cet effet par le ministre des finances, assistera à l'inventaire qui doit être fait à la fin de chaque année, en conformité de l'art. 25 de l'acte de société de la compagnie. Cet agent aura le droit de joindre à l'inventaire son avis et ses observations sur la bonne ou mauvaise exécution de l'art. 9 du présent traité.

15. Toutes difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent traité ou du cahier des charges y annexé seront jugées administrativement par le ministre des finances, sauf appel au conseil d'État. Fait en double expédition, l'une pour être déposée au secrétariat général des finances, l'autre présentement délivrée à MM. Héront et de Handel. A Paris, le 29 janvier 1847. Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts. *Le ministre des finances*, signé Laplagne.

Cahier des charges pour le transport des correspondances entre le Havre et New-York, par la compagnie Hérout et de Handel, au moyen de quatre bâtiments à vapeur dits* transatlantiques, *qui lui seront confiés par le département de la marine.

§ 1er. — De l'armement et des équipages.

Art. 1er. Chaque bâtiment sera pourvu de tous les agrès et apparaux nécessaires, d'embarcations en nombre suffisant pour tous les besoins du service, armé de deux canons, et monté d'un équipage dont le minimum est ainsi fixé : capitaine, 1; second, 1; lieutenants, 2; médecin, 1; quartiers-maîtres, 2; charpentier, 1; matelots, 40; novices et mousses, 8; maître mécanicien, 1; aides-mécaniciens, 4; chauffeurs, 12; Cuisiniers, 2; aide-cuisinier, 1; maître d'hôtel, 1; aides-maîtres-d'hôtel, 2. Total, 79. Ne sont pas compris dans l'équipage les domestiques et garçons de service.

2. Les navires seront remis à la compagnie, par le département de la marine, dans un parfait état de navigabilité, ainsi que leurs machines et rechanges réglementaires. Avant chaque départ, la compagnie devra justifier de l'état de navigabilité des paquebots, conformément aux reglements en vigueur.

3. La tenue des officiers et de l'équipage de chaque paquebot devra être uniforme. Cet uniforme sera déterminé par un règlement particulier de la compagnie, approuvé par le ministre des finances. La compagnie est d'ailleurs autorisée à faire, sous l'approbation du ministre des finances, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation de la ligne.

4. Il y aura à bord de chaque paquebot des mécaniciens d'une habileté reconnue.

§ 2. — Du commissaire du roi.

5. Il sera établi au Havre un commissaire du roi, chargé : 1° de veiller à la rigoureuse exécution des clauses du présent cahier des charges; 2° de signaler à l'administration des finances les infractions qui pourraient y être faites; 3° d'indiquer les modifications qu'il paraîtrait utile d'introduire, soit dans l'organisation du service, soit dans le matériel des bâtiments.

6. Le commissaire du roi sera désigné par le ministre des finances, et recevra un traitement de 5,000 fr., à la charge de la compagnie, qui devra en verser le montant à l'avance, au commencement de chaque année, à la caisse centrale du trésor.

§ 3. — De l'agent des postes a bord, et de la vérification du service des paquebots.

7. Il y aura à bord de chaque paquebot un agent nommé par le ministre des finances, et auquel seront confiées la garde et la conservation des dépêches. Cet agent pourra avoir un domestique pour son service.

8. L'agent des postes aura un caractère officiellement reconnu par toutes les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches.

9. Une cabine de première classe sera gratuitement affectée au logement de l'agent des postes. Il sera nourri aux frais de la compagnie, à la table des passagers de première classe, et il sera *en tout* traité comme les passagers de cette classe. Une embarcation montée de quatre canotiers au moins sera mise à sa disposition pour les besoins du service.

10. La compagnie devra faire préparer à bord de chaque paquebot, et dans un lieu contigu à la cabine de l'agent des postes, un emplacement convenable et sûr, fermant à clef, qui sera destiné à contenir les dépêches.

11. Si l'agent des postes a un domestique à son service, il sera pourvu gratuitement, par la compagnie, au gîte et à la nourriture de ce domestique. Il sera logé convenablement et nourri comme les domestiques du bord.

12. Les dispositions des art. 9 et 11 ci-dessus seront applicables au cas où le commissaire du roi près la compagnie, ou un inspecteur des finances, serait chargé de l'inspection du service des paquebots ou de toute autre mission relative au service des postes entre la France et l'Amérique. Ce cas échéant, lesdits agents jouiraient de tous les avantages stipulés par lesdits articles.

13. Si l'agent des postes chargé du soin des dépêches se trouvait, pour cause de maladie ou par suite d'événements imprévus, dans l'impossibilité d'entreprendre ou de continuer le voyage, et qu'aucun autre agent n'ait été envoyé à bord pour le remplacer, le capitaine deviendrait responsable du service, sans avoir droit à aucune indemnité à cette occasion; il serait soumis aux mêmes obligations que l'agent qu'il remplacerait, tant pour la remise que pour la réception des dépêches.

§ 4. — Des conditions du transport.

14. Seront reçues à bord toutes les dépêches, malles ou valises qui seront remises à l'agent des postes, en France, par le directeur des postes du

Digitized by Google

Havre, et à New-York, tant par le consul général de France que par l'administration des postes du pays, ou par un agent spécial s'il y a lieu. Les capitaines et les officiers, ni les gens de leur équipage, ni les passagers, ne pourront transporter aucunes autres dépêches que celles qui seront ainsi remises par les directeurs des postes ou les agents diplomatiques ou consulaires. Les contrevenants encourront les peines portées par la loi contre le transport frauduleux des lettres.

15. Passé le jour fixé pour le départ, il est interdit de charger des marchandises à bord, quelle que soit la cause qui retarde le départ du paquebot. Les infractions à cette règle entraîneront chaque fois une amende de vingt mille francs.

16. Les conditions relatives au transport des passagers seront établies par un tarif imprimé, approuvé par le ministre des finances et révisé tous les ans.

17. Toutes les fois qu'elle en sera requise, la compagnie recevra à bord, indépendamment de l'agent chargé des dépêches : 1° au plus deux officiers de la marine ou deux agents de services civils, lesquels auront droit à une place de première classe; 2° deux autres agents militaires ou civils, auxquels il sera donné une place de deuxième classe; 3° enfin dix matelots. Il ne sera dû, pour frais de passage de ces officiers, agents et marins, que les deux tiers du prix fixé par le tarif pour les passagers ordinaires des susdites classes.

18. La compagnie sera tenue de recevoir à bord des paquebots, et d'effectuer gratuitement le transport des paquets, d'un petit volume, contenant des instruments d'astronomie, et autres objets de science, sur la réquisition qui lui en sera faite par le gouvernement. Elle sera également tenue de transporter les munitions navales que le gouvernement aurait à faire expédier. Les conditions du transport de ces munitions navales, dont le poids ne pourra s'élever au-delà de cinq tonneaux par voyage, seront les mêmes que pour le frêt des marchandises ordinaires, à la charge, par l'administration, de donner à la compagnie avis de ces sortes de transports deux jours à l'avance.

19. Chaque bâtiment devra embarquer, à son départ, soit de France, soit d'Amérique, une provision de charbon suffisante à la consommation de dix-huit jours de navigation, et calculée à raison de quatre kilogrammes par heure et par force de cheval. Le ministre des finances pourra modifier cette obligation, dans le cas où l'expérience ferait reconnaître la nécessité ou l'utilité d'augmenter ou de diminuer la quantité de charbon à embarquer pour chaque voyage.

§ 5. — Marche des paquebots.

20. Les départs des paquebots auront lieu aux époques déterminées ci-après : du Havre à New-York, deux fois par mois d'avril à novembre inclusivement, et une fois par mois de décembre à mars inclusivement. Les départs de New-York auront lieu, selon la saison, de dix à quinze jours après l'arrivée des bâtiments. Il pourra être fait exception à cette règle, dans le cas de retards dans l'arrivée, occasionnés par des événements de force majeure dûment justifiés.

21. Lorsque des circonstances extraordinaires le rendront nécessaire, les départs pourront être retardés, soit à New-York, sur la réquisition du consul général de France, soit au Havre, sur celle du gouvernement du roi; toutefois, ce retard ne pourra jamais excéder un délai de deux jours après le jour fixé pour le départ.

22. L'heure du départ des paquebots sera déterminée par le capitaine et constatée sur le journal du bord.

23. Les paquebots devront naviguer directement du port de leur départ au port de leur destination, sans pouvoir faire aucune échelle ni relâche, sauf les cas de force majeure. La compagnie s'oblige à effectuer le trajet du Havre à New-York et retour avec toute la vitesse qu'il sera possible d'obtenir dans un service régulier, eu égard au tonnage des bâtiments et à la force de leurs machines. En cas de retards imputables à la compagnie, le ministre des finances aura le droit de résilier le traité. Si les navires se trouvent forcés d'entrer en relâche dans un autre port que ceux du Havre ou de New-Yok par suite de tempête, vents contraires ou autres causes légitimes, il devra être produit, au retour, indépendamment des détails contenus au journal de bord, un certificat du consul ou des autorités du lieu, attestant le cas de force majeure.

§ 6. — Des pénalités.

24. Hors le cas de force majeure dûment constatée, les infractions aux prescriptions concernant les jours et heures de départ rendront la compagnie passible d'une amende de dix mille francs par jour, pour les trois premiers jours de retard. Au-delà de trois jours consécutifs de retards non justifiés, l'amende pourra être portée à soixante mille francs. Si cette infraction au traité se reproduisait trois fois dans le cours d'une année, le ministre des finances pourrait résilier le traité. Au cas de relâches non justifiées par des circonstances de force majeure, l'amende sera, pour une première relâche, de dix mille francs, et de vingt mille francs pour la deuxième; à la troisième infraction de cette nature dans le cours d'une année, le ministre des finances pourra résilier le traité.

25. Si la résiliation est prononcé ou si le traité n'est pas renouvelé, la compagnie rendra au gouvernement les navires, conformément à l'inventaire dressé lors de la remise qui lui en a été faite.

§ 7. — Durée du traité.

26. La durée du traité sera de dix années consécutives, à partir de et y compris le départ du premier paquebot expédié du Havre, jusques et y compris le retour de celui qui sera expédié à l'expiration de la dixième année.

27. Le présent traité commencera à recevoir son exécution, et le premier départ aura lieu, un mois après la remise des navires à la compagnie.

28. Dans le cas où la compagnie ne commencerait pas le service à l'époque fixée par l'article précédent, elle subirait une amende de mille francs par jour de retard.

29. Le présent traité cessera à l'expiration du délai de dix années, s'il en a été donné avis par l'une des parties à l'autre, un an à l'avance; dans le cas contraire, le traité continuera aux mêmes conditions, et par tacite réconduction, jusqu'au moment où il se sera éconlé douze mois après que les parties se seront mutuellement et officiellement averties.

§ 8. — Dispositions particulières.

30. Dans le but de favoriser autant que possible et qu'il dépend d'eux l'exploitation du service, les ministres de la marine et des finances feront donner à l'autorité maritime des ports français les instructions nécessaires pour que toutes les facilités qui pourraient contribuer à la célérité des expéditions soient accordées à la compagnie, et notam-

Digitized by Google

ment pour qu'elle soit autorisée à engager des équipages à l'année, de manière à ce qu'elle soit affranchie de l'obligation de désarmer à chaque retour. Le ministre des affaires étrangères promet également d'employer et emploiera au besoin son entremise pour obtenir, des autorités étrangères, les mesures les plus favorables à l'exploitation. La compagnie sera obligée, de son côté, de se conformer aux lois des douanes des pays respectifs, sous peine de résiliation du traité.

31. Le traité dont le présent cahier des charges est le complément ne pourra, en aucune manière, être cédé, ni en tout, ni en partie, que sur le consentement par écrit du ministre des finances. S'il était reconnu que la compagnie eût cedé ou sous-traité sans ce consentement préalable, le ministre des finances serait en droit de résilier le traité, sans indemnité pour la compagnie.

32. La compagnie aura son siége à Paris, rue d'Antin, n. 7.

---

25 = 29 AVRIL 1847. — Lois qui autorisent les départements de l'Allier, du Cher et de la Nièvre à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. MCCCLXXIX, n. 13487.)

PREMIÈRE LOI. — Allier.

Art. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformement à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 23 décembre dernier, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinquante mille francs, applicable à l'établissement d'ateliers de travail sur les chemins vicinaux et sur tous les points où le besoin pourrait s'en faire sentir.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt seront assurés au moyen des ressources indiquées ci-après.

2. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite également dans la même session, à s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir du 1er janvier 1848, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, au besoin, l'insuffisance du produit sera couverte par les ressources ordinaires du département.

DEUXIÈME LOI. — Allier.

Art. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 26 décembre 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quarante mille francs, qui sera affectée à la dépense de réparation des routes départementales endommagées par les dernières inondations.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt seront assurés au moyen des ressources ci-après indiquées.

2. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement, pendant deux années, à partir du 1er janvier 1848, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé. Quant à l'emploi du surplus, il sera ultérieurement déterminé par le conseil général.

TROISIÈME LOI. — Cher.

Article unique. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du 26 décembre dernier, à s'imposer extraordinairement, en 1847, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté à l'acquittement du contingent du département, dans la dépense de réparation des routes départementales dégradées par les dernières inondations.

Le surplus sera appliqué à l'acquisition des terrains nécessaires pour le complet achèvement de la route départementale n. 9.

QUATRIÈME LOI. — Nièvre.

Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 26 décembre 1846, à emprunter en 1847, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent mille francs qui sera appliquée aux travaux neufs des routes départementales n. 1, 2, 4, 6, 7 et 8.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas celui ci-dessus fixé.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu au service des intérêts au moyen des ressources portées au budget départemental.

Le remboursement du capital emprunté sera assuré au moyen d'un prélèvement de quarante mille francs en 1848, et de soixante mille francs en 1849, sur le produit des trois centimes et demi dont le recouvrement est autorisé par la loi du 15 juillet 1845, pour la construction d'un palais de justice à Nevers et de quatre prisons départementales.

---

25 = 29 AVRIL 1847. — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (IX, Bull. MCCCLXXIX, n. 13488.)

PREMIÈRE LOI. — Ardennes.

Art. 1er. Les polygones cotés A, B, C, et indiqués par une teinte violette sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Douzy, canton de Mouzon, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, et réunis à celle de Rubécourt-et-Lamecourt, canton et arrondissement de Sedan, même département.

La limite entre les deux communes est, en conséquence, déterminée au plan par la ligne *e, d, f, g, j, q, p, o, n, m, l.*

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

DEUXIÈME LOI. — Corrèze.

Art. 1er. La section de Rébeyrolle est distraite de la commune de Saint-Julien-près-Bort, canton de Bort, arrondissement d'Ussel, département de la Corrèze, et réunie à celle de Bort, située même canton et même arrondissement.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée par le liseré rose et vert ponctué de noir de A en B, tracé au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

TROISIÈME LOI. — Côtes-du-Nord.

Art. 1er. Le terrain dit le *Rocher de la Courbure*, coté A sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Taden, canton ouest de Dinan, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, et réuni à la commune de Lanvallay, canton est de Dinan, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les deux communes de Taden et de Lanvallay est fixée suivant l'axe du canal d'Ille-et-Rance.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

QUATRIÈME LOI. — Finistère.

Art. 1er. Le territoire lavé en jaune, situé à l'ouest de la rivière de Penfeld, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon, troisième canton et arrondissement de Brest, département du Finistère, et réuni à la commune de Brest, même canton.

Le territoire du fort Bouguen, ainsi que le territoire lavé en jaune, situé à l'est de la rivière de Penfeld, sont distraits de la commune de Lambézellec et réunis à la commune de Brest. La portion de ces territoires comprise entre la rivière de Penfeld et la porte Saint-Louis continuera de faire partie du deuxième canton de Brest. Celle comprise entre la porte Saint-Louis et la mer fera partie du premier canton de Brest.

En conséquence, la nouvelle limite de la commune de Brest est fixée suivant les contours intérieurs de la teinte plate verte dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions des distractions et réunions ordonnées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

CINQUIÈME LOI. — Loire.

Art. 1er. Les portions de territoire indiquées par les lettres A, B, D, C sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites des communes de Saint-Paul-en-Jarret, de Saint-Genis-Terre-Noire, de Rive-de-Gier, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire, et de la commune de Farnay, canton de Saint-Chamond, même arrondissement, pour former une commune dont le chef-lieu est fixé à Lorette.

La limite entre la commune de Lorette et les communes de Saint-Paul-en-Jarret, Saint-Genis-Terre-Noire, Rive-de-Gier et Farnay, est fixée par le liseré vert tracé audit plan.

2. La commune de Lorette fera partie du

Digitized by Google

canton de Rive-de-Gier, ainsi que la commune de Farnay, qui est distraite à cet effet du canton de Saint-Chamond.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions de la distraction ordonnée, autres que celles prévues par les art. 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, et celles fixées par la présente loi, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SIXIÈME LOI. — Yonne.

Art. 1er. La limite entre les communes d'Arces, canton de Cerisiers, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, et de Champlost, canton de Brienon, même arrondissement, est fixé suivant le tracé du liseré bleu du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire compris entre cette nouvelle limite et l'ancienne est distrait de Champlost et réuni à Arces.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction opérée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

---

20 = 29 AVRIL 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 10 février 1847, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz. (IX, Bull. MCCCLXXIX, n. 13489.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le grand-duc de Mecklenbourg-Strélitz, il a été conclu à Neu-Strélitz, le 10 février 1847, une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre; convention dont les ratifications ont été échangées le 5 du présent mois d'avril, et dont la teneur suit :

Convention.

S. M. le roi des Français et S. A. R. le grand-duc de Mecklenbourg-Strélitz, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. le roi des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les cours grands-ducales de Mecklenbourg-Strélitz, Mecklenbourg-Schwérin et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques; S. A. R. le grand-duc de Mecklenbourg-Strélitz, S. Exc. Otto-Louis-Christophe de Dewitz, ministre d'Etat actuel et chambellan, grand-croix des ordres royaux de l'Aigle rouge de Prusse, du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre, commandeur de première classe du Lion-d'Or de Hesse, et chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et de Mecklenbourg-Strélitz s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés du grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz en France, ou de France dans le grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° faux témoignage, dans le cas où il entraine peine afflictive et infamante; 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation des deux pays; 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 9° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée

Digitized by Google

jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui fait la demande.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'art. 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existants dans le pays qui en fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur, jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Neu-Strélitz, le 10 février de l'an de grâce 1847. (L. S.) *Signé* marquis DE TALLENAY. (L. S.) *Signé* DE DEWITZ.

---

25 AVRIL = 1er MAI 1847. — Loi qui ouvre des crédits pour la réparation de plusieurs routes royales et départementales (1). (IX, Bull. MCCCLXXX, n. 13502.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1847, pour la réparation des routes royales n. 7 et 8, entre Lyon et Marseille, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000 fr.), en addition au chapitre 11 de la première section du budget.

2. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cent vingt mille francs (120,000 fr.), pour concourir, avec les fonds du département, à la restauration des routes départementales des Bouches-du-Rhône, n. 1, de Marseille à Arles, entre Saint-Antoine et Salon; n. 10, de Salon à Avignon, et n. 15, d'Arles à Avignon. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources créées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

---

9 = 10 MAI 1847. — Ordonnance du roi qui nomme M. Dumon ministre des finances (2). (IX, Bull. MCCCLXXXI, n. 13516.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. M. Dumon, ministre secrétaire d'Etat au département des travaux

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 6 mars 1847 (Mon. du 7); rapport par M. Collignon le 20 mars (Mon. du 24); discussion et adoption le 29 (Mon. du 30), à la majorité de 223 voix contre 2.

Présentation à la Chambre des Pairs le 30 mars (Mon. du 31); rapport par M. le marquis de Barthelemy le 9 avril (Mon. du 11); discussion le 12 (Mon. du 13), et adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 112 voix contre 10.

(2) Sous les n. 13517 à 13520, se trouvent quatre ordonnances semblables qui nomment M. Trezel ministre de la guerre, M. le duc de Montebello ministre de la marine, M. Jayr ministre des travaux publics, et M. Guizot ministre par *interim* du ministère de la marine.

Digitized by Google

publics, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en remplacement de M. Lacave-Laplagne.

2. Le président de notre conseil des ministres (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

15 AVRIL = 10 MAI 1847. — Ordonnance du roi portant que les communes qui doivent contracter des emprunts, en vertu de précédentes ordonnances royales, pourront élever le taux de l'intérêt à cinq pour cent. (IX, Bull. MCCCLXXXI, n. 13521.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les communes qui ont été autorisées, en vertu de nos ordonnances précédentes, à contracter des emprunts à un taux d'intérêt dont le maximum a été fixé *à quatre et demi pour cent*, pourront, lorsqu'elles n'auront pas encore contracté leurs emprunts, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, élever le taux de l'intérêt à *cinq pour cent*.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

4 = 13 MAI 1847. — Loi qui alloue un crédit extraordinaire pour l'armement de trois bâtiments à vapeur affectés au remorquage des navires du commerce (1). (IX, Bull. MCCCLXXXII, n. 13533.)

Art. 1er. Il est alloué au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de un million trente-sept mille trois cent quatre-vingt-six francs, lequel demeure réparti de la manière suivante, entre les divers chapitres législatifs, savoir :

Chap. V. Solde et habillement des équipages et des troupes. . . .	262,161 f
Chap. VI Hôpitaux.	9,015
Chap. VII. Vivres.	144,605
Chap. IX. Salaires d'ouvriers. . .	84,750
Chap. X. Approvisionnements généraux de la flotte.	536,855
	1,037,386

2. Il sera pourvu aux dépenses pour lesquelles le présent crédit est ouvert, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1847.

---

6 = 13 MAI 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 6 mars 1847, entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg. (L. Bull. MCCCLXXXII, n. 13534.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons qu entre nous et le grand-duc d'Oldenbourg, a été conclu à Oldenbourg, le 6 mars 184 une convention pour l'extradition récipr que des malfaiteurs réfugiés d'un pays da l'autre; convention dont les ratificatio ont été échangées le 27 avril dernier, et do la teneur suit :

Convention.

S. M. le roi des Français et S. A. R. l grand-duc d'Oldenbourg, étant convenu de conclure une convention pour l'extrad tion réciproque des malfaiteurs, ont, à ce effet, muni de leurs pleins pouvoirs, sa voir : S. M. le roi des Français, le sieu Auguste marquis de Tallenay, commandeu de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catho lique d'Espagne, commandeur de l'ordr de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre d la Conception de Portugal, officier de l'ordr de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiair auprès des cours grands-ducales d'Olden bourg, de Mecklenbourg-Schwérin et Mecklenbourg-Strélitz, et près des villes libres et anséatiques; S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, S. Exc. le baron Guillaume-Ernest de Beaulieu Marconnay, conseiller privé, chef du département des affaires étrangères, grand-échanson et chambellan, grand-croix de l'ordre du Mérite de la maison grand-ducale, de Sainte-Anne de Russie, de la Couronne de fer d'Autriche, du Sauveur de Grèce, de Léopold de Belgique, du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, de Saint-Jacques-de-l'Epée de Portugal, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, commandeur de première classe de l'ordre des Guelphes de Hanovre, de Henri-le-Lion de Brunswick, chevalier de troisième classe de l'Aigle-Rouge de Prusse; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et oldenbourgeois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés d'Oldenbourg en France, ou de France dans le grand-duché d'Oldenbourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 22 février 1847 (Mon. du 23); rapport par M. Lacrosse le 8 mars (Mon. du 15); discussion et adoption le 12 (Mon. du 13), à la majorité de 233 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des Pairs le 29 mars (Mon. du 30); rapport par M. le baron Tupinier le 12 avril (Mon. du 15); discussion le 16 (Mon. du 17), et adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 111 voix contre 5.

Digitized by Google

l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines criminelles ou afflictives et infamantes; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine criminelle ou afflictive et infamante; 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime suivant la législation des deux pays; 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines criminelles ou afflictives et infamantes; 9° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui fait la demande.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Toutefois cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'art. 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existants dans le pays qui en aura fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double, et y ont opposé le sceau de leurs armes. Fait à Oldenbourg, le 6 mars de l'an de grâce 1847. (L. S.) *Signé* marquis DE TALLENAY. (L. S.) *Signé* DE BEAULIEU-MARCONNAY.

---

5 = 13 MAI 1847. — Ordonnance du roi portant convocation de la Cour des Pairs. (IX, Bull. MCCCLXXXII, n. 13535.)

Louis-Philippe, etc., considérant que le lieutenant-général Despans-Cubières, pair de France, se trouve en ce moment inculpé, à raison de faits qualifiés crimes et délits par les art. 179 et 405 du Code pénal; vu l'art. 29 de la Charte constitutionnelle; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, etc.

Digitized by Google

Art. 1er. La Cour des Pairs est convoquée. Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette Cour procédera sans délai au jugement du général Despans-Cubières, inculpé de faits prévus et punis par la loi pénale.

3. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. M. Delangle, notre procureur général en la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs. Il sera assisté de M. Glandaz, avocat général en la même Cour, faisant les fonctions d'avocat général, et chargé de remplacer le procureur général en son absence.

5. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des Pairs.

6. Notre président du conseil des ministres et notre ministre de la justice et des cultes (MM. duc de Dalmatie et Hébert) sont chargés, etc.

---

12 = 18 MAI 1847. — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (IX, Bull. MCCCLXXXIII, n. 13542.)

PREMIÈRE LOI. — Haute-Loire.

Art. 1er. Le territoire indiqué par une teinte jaune, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Bouchet-Saint-Nicolas, canton de Cayres, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, et réuni à la commune de Saint-Haon, canton de Pradelles, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Haon et de Bouchet-Saint-Nicolas est fixée suivant le tracé du liseré pointillé en noir audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SECONDE LOI. — Loire. — Puy-de-Dôme.

Art. 1er. Le hameau de Marnat, indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune des Salles, canton de Noirétable, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, et réuni à la commune d'Arconsat, canton de Saint-Remy, arrondissement de Thiers, département du Puy-de-Dôme.

En conséquence, la limite des départements de la Loire et du Puy de-Dôme, entre les communes d'Arconsat et des Salles, est fixée par la route royale de Clermont à Roanne, conformément au tracé dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

---

15 = 18 MAI 1847. — Loi qui autorise la ville de Rouen à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. MCCCLXXXIII, n. 13543.)

Article unique. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1847, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire cent mille francs environ, pour payer les dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal du 24 novembre 1846.

---

29 AVRIL = 18 MAI 1847. — Ordonnance du roi qui fixe le droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurances de Paris. (IX, Bull. MCCCLXXXIII, n. 13544.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 13 de l'arrêté du 29 germinal an 9, portant que les droits de courtage seront fixés par un arrêté du gouvernement; vu l'ordonnance royale du 18 décembre 1816 et celle du 17 juin 1818; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurances de Paris est fixé à sept et demi pour cent du montant de la prime de la somme assurée. Ce droit sera payé exclusivement par les assureurs.

2. Les courtiers d'assurances ne pourront rien exiger ni recevoir au-delà de la commission qui leur est attribuée ci-dessus, sous les peines de droit.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

9 DÉCEMBRE 1846 = 21 MAI 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire applicable au chapitre 25 du budget du ministère de la marine et des colonies (*Subvention à divers établissements coloniaux*). (IX, Bull. MCCCLXXXIV, n. 13550.)

Digitized by Google

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1847; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 25 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, chapitre 25 (*Subvention à divers établissements coloniaux*), un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et un mille francs, destiné au paiement des dépenses prévues par une autre ordonnance en date de ce jour.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

9 DÉCEMBRE 1846 = 21 MAI 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour la libération des esclaves appartenant aux habitants indigènes de l'île Mayotte. (IX, Bull. MCCCLXXXIV, n. 13551.)

Louis-Philippe, etc., considérant qu'à l'époque de la prise de possession de *Mayotte*, l'introduction des esclaves y a été *interdite*, en vertu des lois prohibitives de la traite des noirs, mais qu'il existait dans cette île des noirs esclaves appartenant aux habitants indigènes; attendu que le recensement authentique de février 1846 a fixé le nombre de ces esclaves à deux mille sept cent trente-trois individus des deux sexes et de tout âge; considérant que l'extinction de l'esclavage, à Mayotte, est une des premières conséquences qui résultent de l'occupation de cette île, et que le régime immédiat du travail libre aura pour effet d'y rendre plus facile l'introduction d'autres travailleurs libres et volontairement engagés; vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1847; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 25 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, chapitre 25 (*Subvention à divers établissements coloniaux*), un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et un mille francs. Cette somme sera répartie entre les habitants indigènes de l'île Mayotte actuellement possesseurs d'esclaves, à raison de la libération desdits esclaves, lesquels, à dater de leur affranchissement, resteront soumis envers l'Etat à un engagement de travail de cinq années.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

24 DÉCEMBRE 1846 = 21 MAI 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 la portion non employée, en 1846, du crédit ouvert pour l'achèvement du palais de la Cour royale de Lyon. (IX, Bull. MCCCLXXXIV, n. 13552.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de six cent vingt-sept mille huit cent trois francs (627,803 fr.), applicable aux travaux d'achèvement du palais de la Cour royale de Lyon; 2° l'art. 4 de la même loi, portant que les fonds non consommés pendant l'exercice 1845 pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants; 3° notre ordonnance du 24 décembre 1845, qui a reporté sur l'exercice 1846 la somme de cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (593,535 fr. 12 c.), représentant la portion non employée, en 1845, du crédit ouvert par la loi du 19 juillet 1845, pour les travaux d'achèvement du palais de la Cour royale de Lyon; 4° l'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit ouvert sur l'exercice 1846, pour le service dont il s'agit; considérant que ce crédit de cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (593,535 fr. 12 c.) ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1846, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-treize

Digitized by Google

mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (493,535 fr. 12 c.), représentant la portion non employée, en 1846, du crédit de cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (593,535 fr. 12 c.), ouvert par notre ordonnance du 24 décembre 1845, en exécution de l'art. 4 de la loi précitée du 19 juillet 1845, pour les travaux d'achèvement du palais de la Cour royale de Lyon. En conséquence, le crédit de l'exercice 1846 est réduit d'égale somme de quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (493,535 fr. 12 c.).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

21 = 24 MAI 1847. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux sous-officiers et gendarmes (1). (IX, Bull. MCCCLXXXV, n. 13555.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000 fr).

Ce crédit, spécialement affecté à secourir les sous-officiers et gendarmes, sera porté au chapitre 5 de la première section du budget de la guerre.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

---

19 = 24 MAI 1847. — Ordonnance du roi concernant le transport des correspondances entre le Havre et New-York, au moyen des paquebots français établis en vertu de la loi du 25 avril 1847. (IX, Bull. MCCCLXXXV, n. 13558.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 25 avril 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer, au moyen des paquebots français établis en vertu de la loi du 25 avril, soit des lettres ordinaires ou chargées, soit des échantillons de marchandises ou des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, devront indiquer l'intention d'expédier ces objets par la voie desdits paquebots, en écrivant sur l'adresse ces mots : *Paquebots français du Havre*.

2. La taxe de voie de mer des lettres ordinaires transportées par lesdits paquebots sera de un franc par lettre simple, indépendamment du port territorial voulu par l'art. 1er de la loi du 15 mars 1827. Le port territorial à percevoir en sus de la taxe de voie de mer sur les lettres originaires ou à destination du Havre, transportées par lesdits paquebots, sera d'un décime par lettre simple. Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 15 mars 1827 seront applicables à celles de ces lettres qui atteindront ou dépasseront le poids de la lettre simple.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront transportés par les paquebots réguliers naviguant entre le Havre et New-York, jouiront des modérations de port accordées par l'art. 7 de la loi du 15 mars 1827, et sous les conditions exprimées dans ledit article.

4. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront transportés par les mêmes paquebots, supporteront une taxe de voie de mer de dix centimes par journal ou par feuille d'impression indépendamment du port territorial fixé par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830. Toutefois, ceux de ces objets qui seront originaires ou à destination du Havre ne supporteront d'autre taxe que celle de voie de mer fixée au présent article.

5. Le port des lettres ordinaires et chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature expédiés de France pour les Etats-Unis, par la voie des paquebots réguliers du Havre, devra toujours être acquitté d'avance.

6. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

20 = 24 MAI 1847. — Ordonnance du roi qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de M. Darcimoles, pour l'archevêché d'Aix, et de M. de Morlhon, pour l'évêché du Puy. (IX, Bull. MCCCLXXXV, n. 13559.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu le tableau de la circonscription

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 15 mars 1847 (Mon. du 17); rapport par M. Genty de Bussy le 26 (Mon. du 30); discussion et adoption le 6 avril (Mon. du 7), à la majorité de 235 voix contre 5.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 avril (Mon. du 18); rapport par M. le général Gourgaud le 24 (Mon. du 29); discussion et adoption le 4 mai (Mon. du 5), à la majorité de 119 voix contre 2.

Digitized by Google

des métropoles et des diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu nos ordonnances du 5 décembre 1846, par lesquelles nous avons nommé, 1° M. Darcimoles, évêque du Puy, à l'archevêché d'Aix; 2° M. de Morlhon, chanoine et vicaire général à Auch, à l'évêché du Puy; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir: la première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, la veille des ides d'avril (12 avril) de l'année de l'incarnation 1847, portant institution canonique, pour l'archevêché d'Aix, de M. Darcimoles (Pierre-Marie-Joseph); la seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, la veille des ides d'avril (12 avril) de l'année de l'incarnation 1847, portant constitution canonique, pour l'évêché du Puy, de M. de Morlhon (Joseph-Auguste-Victorin), sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Hébert) est chargé, etc.

---

24 = 29 MAI 1847. — Lois qui autorisent le département de l'Ardèche et plusieurs villes à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. MCCCLXXXVI, n. 13562.)

PREMIÈRE LOI. — Ardèche.

Art. 1er. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du 4 janvier dernier, à emprunter en 1847, à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante-quatre mille neuf cent cinquante-quatre francs trente-deux centimes, qui sera exclusivement appliquée aux travaux des routes départementales dégradées par les inondations.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus mentionné, au moyen du produit des centimes extraordinaires que le département de l'Ardèche est autorisé à s'imposer en 1848, en vertu des lois des 15 juin 1843 et 3 juillet 1846, pour les travaux des routes départementales.

DEUXIÈME LOI. — Angers.

Article unique. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cent mille francs, remboursable en dix ans sur ses revenus ordinaires, et applicable au soulagement des classes nécessiteuses.

TROISIÈME LOI. — Arras.

Article unique. La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante mille francs, remboursable en cinq ans, à partir de 1848, et destinée à secourir la classe pauvre;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1848, six centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt.

QUATRIÈME LOI. — Batignolles-Monceaux.

Article unique. La commune de Batignolles-Monceaux (Seine) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour payer une partie des dettes énumérées dans la délibération municipale du 19 mai 1846.

CINQUIÈME LOI. — Elbeuf.

Article unique. La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt de cinq pour cent au plus, une somme de soixante mille francs, remboursable en cinq ans, à partir de 1851, et applicable à des travaux d'utilité communale;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses contributions directes, savoir: cinq centimes pendant chacune des années 1851 à 1853, et dix centimes pendant chacune des années 1854 et 1855, pour le produit de cette imposi-

Digitized by Google

tion être affecté au remboursement de l'emprunt.

SIXIÈME LOI. — Laval.

Article unique. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, une somme de trente-six mille francs, remboursable en trois ans, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires et extraordinaires, et destinée à venir au secours de la population indigente.

SEPTIÈME LOI. — Lille.

Article unique. La ville de Lille (Nord) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs, remboursable en cinq ans, et applicable à des secours à la classe indigente; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt.

HUITIÈME LOI. — Limoges.

Article unique. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, destinée à rétablir l'équilibre de son budget et à venir au secours de la population malaisée; ledit emprunt remboursable en dix ans, à partir de 1849, sur ses revenus, dans les proportions indiquées dans la délibération municipale du 20 février 1847.

NEUVIÈME LOI. — Nantes.

Article unique. La Ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs, remboursable en neuf ans et demi, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires, et applicable au dégrèvement de la taxe du pain en faveur de la population pauvre.

DIXIÈME LOI. — Saintes.

Article unique. La ville de Saintes (Charente-Inférieure) est autorisée a emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente mille francs, applicable à des travaux d'utilité communale, et remboursable en quatre ans, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires.

---

24 = 29 MAI 1847. — Loi relative à un changement de circonscription territoriale. (IX, Bull. MCCCLXXXVI, n. 13563.)

Art. 1er. Les sections cotées A, B, C, D et limitées, sur le plan annexé à la présente loi, savoir : A, C par un liseré rose, B, par un liseré violet, sont distraites de la commune de Badailhac, canton de Vic-sur-Cère, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, et réunies à celle de Raulhac, même canton, même arrondissement, même département.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

---

16 = 29 MAI 1847. — Ordonnance du roi qui affecte un terrain domanial au service militaire. (IX, Bull. MCCCLXXXVI, n. 13565.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance royale du 14 juin 1833, qui règle la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter des immeubles domaniaux à un service public; vu l'avis du comité des fortifications, en date du 2 mars dernier, approuvé, le 6 du même mois, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, duquel il résulte qu'il y a lieu de réserver sur les relais de mer appartenant à l'Etat vers la pointe du Hourdel, sur la rive gauche et à l'embouchure de la Somme, un emplacement nécessaire pour l'établissement d'une batterie; vu le croquis annexé à l'avis ci-dessus visé, et sur lequel l'emplacement dont il s'agit est lavé en vert et limité, du côté de l'intérieur des terres, par la ligne brisée W, W', Z, B, E, F, et vu la lettre, en date du 3 mai courant, par laquelle notre ministre des finances annonce qu'il n'y a aucune objection à faire contre l'affectation de l'emplacement ci-dessus mentionné au service militaire; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. L'emplacement désigné par une teinte verte et par les lettres W, W', Z, B, E, F, e, au croquis ci-dessus visé, est affecté au service militaire, et lui sera, et

Digitized by Google

conséquence, remis par l'administration des domaines.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Trézel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

15 MARS = 31 MAI 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Villefranche (Aveyron). (IX, Bull. supp. DCCCXCIX, n. 21765.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Villefranche (Aveyron), en date des 7 juin et 22 novembre 1846; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, et notre ordonnance du 28 juillet 1846, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Villefranche (Aveyron) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Villefranche, en date du 22 novembre 1846, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Villefranche sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Aveyron, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

15 MARS = 31 MAI 1847. — Ordonnance du roi qui approuve une modification aux statuts de la *France*, compagnie d'assurances contre l'incendie. (IX, Bull. supp. DCCCXCIX, n. 21766.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 27 février 1837, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la France*, compagnie d'assurance contre l'incendie, et notre ordonnance du 25 janvier 1842, qui approuve une modification à l'art. 2 des statuts de ladite compagnie; vu la délibération prise, le 25 avril 1846, par l'assemblée générale des actionnaires de *la France*; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La modification à l'art. 32 des statuts de *la France*, compagnie d'assurances contre l'incendie, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé les 5, 12 et 18 février 1847, devant Me Massion et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels ont exposé ce qui suit : Par une délibération prise, le 25 avril 1846, et dont un extrait délivré par le président, les scrutateurs et le secrétaire est demeuré ci-annexé après avoir été, par les comparants, certifié sincère et véritable, et que dessus mention du tout a été faite par les notaires soussignés. Lequel extrait, non encore enregistré, sera soumis à cette formalité en même temps que les présentes, l'assemblée générale des actionnaires de ladite société a résolu de modifier le deuxième paragraphe de l'art. 32 des statuts de la compagnie, en ce qui concerne le mode de rémunération du directeur et du directeur-adjoint, et a autorisé le conseil d'administration à se pourvoir à cet effet auprès du gouvernement. Aujourd'hui, les comparants, pour se conformer à la demande qui leur a été faite par le gouvernement, ont arrêté ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'art. 32 des statuts de la société. « Ils doivent être propriétaires, le directeur, de « huit actions, et le directeur-adjoint, de quatre « actions, lesquelles sont inaliénables pendant la « durée de leurs fonctions. Ils reçoivent un trai- « tement fixe dont la quotité est arrêtée par le « conseil d'administration, qui détermine en « même temps, s'il y a lieu, les autres avantages « qui peuvent leur être accordés. » Dont acte.

---

28 MARS = 31 MAI 1847. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme établie à Lille sous la dénomination de *le Nord*, compagnie d'assurances contre l'incendie. (IX, Bull. supp. DCCCXCIX, n. 21767.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 24 février 1840, qui a autorisé la société anonyme établie à Lille sous la dénomination de *le Nord*, compagnie d'assurances contre l'incendie; vu nos ordonnances des 14 octobre 1842, 27 octobre 1843 et 14 octobre 1845, portant approbation de diverses modifications aux statuts de cette société; vu la délibération prise, le 25 mars 1846, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme établie à Lille, sous la dénomination *du Nord*, compagnie d'assurances contre l'incendie, est

Digitized by Google

autorisée à porter son fonds social à deux millions, au moyen de la création de mille actions nouvelles de mille francs chacune, lesquelles ne pourront être émises au-dessous du pair. Les motifications au art. 5, 7, 8, 19, 20, 21, 35, 41, 42, 55 et 56 des statuts de ladite société, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 3 mars 1847, devant Me Coustenoble et son collègue, notaires à Lille, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., a comparu, etc., lequel a exposé ce qui suit : Par une délibération du 25 mars 1846, dont un extrait est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été, par le comparant, certifié sincère et véritable, l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, constituée conformément à l'art. 48 des statuts, a adopté la proposition faite par le conseil d'administration de supprimer les limites dans lesquelles les opérations de la société sont actuellement renfermées, de porter le fonds social à deux millions, au moyen de la création de mille actions nouvelles de mille francs chacune, et de modifier plusieurs autres dispositions des statuts. Ladite délibération contient en outre la résolution suivante : « En conséquence, l'assemblée décide que le roi sera sollicité d'accorder à la compagnie l'approbation des modifications qui précèdent, et donne mandat à M. le directeur pour suivre et obtenir cette approbation, et consentir les modifications qui seraient exigées par le gouvernement. » Aujourd'hui le comparant, voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le gouvernement, déclare arrêter de la manière suivante la nouvelle rédaction des art. 5, 7, 8, du premier paragraphe de l'art. 19, des art. 20 et 21, de l'art. 35, du deuxième paragraphe de l'art. 41, de l'art. 42, du deuxième paragraphe de l'art. 55, et de l'art. 56 des statuts, et celles des dispositions transitoires relatives à l'augmentation du fonds social :

« Art. 5. Les assurances pourront s'effectuer en France et à l'étranger. Le maximum sur un seul risque ne pourra excéder trois cent mille francs.

« Art. 7. Le fonds social est fixé à deux millions de francs ; il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune.

« Art. 8. Mille actions ayant déjà été souscrites, le capital social sera complété par l'émission de mille actions nouvelles de mille francs chacune.

« Art. 19. § 1er. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie, et portent un numéro d'ordre de un à deux mille.

« Art. 20. L'action donne droit à un deux-millième des bénéfices nets de la société, déduction faite de toutes les charges et dépenses sociales.

« Art. 21. Un actionnaire ne peut posséder plus de cinquante actions.

« Art. 35. Le directeur doit être propriétaire de vingt-cinq actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

« Art. 41. § 2. Le sous-directeur doit être propriétaire de quinze actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

« Art. 42. En cas de décès, de démission ou de révocation du directeur, et d'absence ou d'empêchement du sous-directeur, le conseil délègue pour le remplacer l'un de ses membres ou l'un des employés supérieurs de la compagnie.

« Art. 55. § 2. Cette retenue cessera dès que la réserve aura atteint le chiffre de un million ; elle reprendra son cours dans le cas où la réserve deviendrait inférieure à cette somme.

« Art. 56. En cas de perte, le conseil d'administration exigera les versements nécessaires pour rétablir le fonds du roulement au chiffre de quatre cent mille francs.

Dispositions transitoires.

Ainsi qu'il a été dit dans le préambule du présent acte, le fonds social est porté à deux millions au moyen de la création de mille actions nouvelles de mille francs chacune.

L'état des souscriptions est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été certifié véritable par le comparant (lequel état des souscriptions, ainsi que l'extrait de la délibération ci-dessus énoncée, seront enregistrés avec le présent acte), et il en résulte que les mille actions dont il s'agit sont réparties dans les proportions suivantes, entre les personnes ci-après nommées, savoir : (*Suit le détail.*)

1er AVRIL = 31 MAI 1847. — Ordonnance du roi qui approuve le traité de fusion de la compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin avec la compagnie du chemin de fer du Nord. (IX, Bull. supp. DCCCXCIX, n. 21768.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 20 septembre 1845, qui autorise la compagnie du chemin de fer du Nord, et notre ordonnance du 24 avril 1846, qui autorise la compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin : vu la délibération prise, le 5 février 1846, par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du Nord, et la délibération prise, le 28 avril 1846, par l'unanimité des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin; vu l'art. 53 du cahier des charges A, et l'art. 48 du cahier des charges B, annexés à la loi du 15 juillet 1845 ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le traité de fusion de la compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin avec la compagnie du chemin de fer du Nord est approuvé, tel qu'il est contenu dans l'acte passé, les 2 et 8 mars 1847, par-devant Mes Alphen et Dupont, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance, ainsi qu'un extrait des délibérations prises, le 5 février, par l'assemblée générale des actionnaires du

Digitized by Google

chemin de fer du Nord, et, le 28 avril 1846, par l'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin. En conséquence, la compagnie du chemin de fer du Nord sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. de Rothschild frères, Hottinguer et compagnie, et Charles Laffitte, Blount et compagnie, tant de la loi du 15 juillet 1845 et du cahier des charges coté B annexé à cette loi, que de l'adjudication passée à leur profit, le 20 décembre 1845, et approuvée par notre ordonnance du 29 du même mois.

2. La compagnie du chemin de fer du Nord sera tenue d'établir une comptabilité spéciale et séparée pour la ligne de Creil à Saint-Quentin.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Acte de fusion de la compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin avec la compagnie du chemin de fer du Nord.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er. MM. Gouin, Hottinguer, Pereire et d'Eichthal, agissant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, déclarent expressément faire confusion pleine et entière et sans réserve, et ce, à titre d'apport social, de tous les droits généralement quelconques qui résultent en faveur de la compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, tant de l'adjudication passée le 20 décembre 1845, de la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, que de l'ordonnance royale rendue le 31 du même mois, portant approbation de ladite concession, avec les droits, noms et actions de la compagnie du chemin de fer du Nord.

2. MM. Delebecque, Caillard et Dalon, ès-noms qu'ils agissent, déclarent accepter ledit apport social.

3. En conséquence, toutes les clauses et conditions énoncées au cahier des charges coté B, annexé à la loi du 15 juillet 1845, sont et seront solidairement communes entre la compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin et la compagnie du chemin de fer du Nord, qui, à l'avenir, ne formeront qu'une seule et même entreprise.

4. Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, savoir : par MM. Gouin, Hottinguer, Pereire et d'Eichthal, pour la compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, en la demeure de M. Pereire ; et MM. Delebecque, Caillard et Dalon, pour la compagnie du chemin de fer du Nord, au siége de ladite compagnie.

1er AVRIL = 31 MAI 1847. — Ordonnance du roi qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris sous la dénomination de *la Cérès*. (IX, Bull. supp. DCCCXCIX, n. 21769.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce ; vu l'ordonnance royale du 29 janvier 1823, qui autorise la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris, et qui approuve ses statuts ; vu l'ordonnance du 28 février 1827, et nos ordonnances des 30 mars 1837, 14 janvier 1839, 23 septembre 1841 et 21 mai 1845, qui approuvent des modifications aux statuts de cette société, et, notamment, l'autorisent à prendre le titre de *la Cérès* ; vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation par délibération du conseil général et du conseil d'administration de cette société, en date des 25 décembre 1845 et 22 janvier 1846 ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris, sous la dénomination de *la Cérès*, sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 mars 1847, devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et aux préfets des départements compris dans la circonscription, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

CHAPITRE Ier. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. *La Cérès*, société d'assurances contre la grêle, autorisée par ordonnance royale, en date du 29 janvier 1823, sera désormais régie par les statuts suivants. Le siége de la société est établi à Paris. Sa durée, fixée à trente ans par l'ordonnance royale du 29 janvier 1823, est prorogée jusqu'au 1er janvier 1884. Si le montant des assurances descendait au-dessous de dix millions, la société serait immédiatement dissoute.

2. La société comprend dans sa circonscription les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure-et-Loir, Marne, Yonne, Aube, Loiret, Loir-et-Cher, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Cher, Indre, Pas-de-Calais, Indre-et-Loire et Nord.

3. La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages que la grêle peut causer aux produits agricoles désignés à l'art. 5. Cette garantie cesse du moment que les produits assurés ont été mis en meule ou enlevés du sol.

4. La société exclut toute solidarité entre ses membres.

CHAPITRE II. CLASSIFICATION DES PRODUITS ET RISQUES.

5. Les produits que la société assure sont classés, 1° d'après les risques inhérents à leur nature ; 2° d'après la gravité des sinistres qui ont eu lieu

Digitized by Google

sur les localités où ils se trouvent situés. Relativement à la nature des risques, les produits sont répartis en trois classes, comprenant, savoir : la première, les prairies naturelles et artificielles, les plantes fourragères, sous quelque dénomination qu'elles soient désignées ; les pailles et les betteraves ; la deuxième, le grain de toutes les céréales ; la troisième, les plantes oléagineuses et les tabacs. Quant aux risques de situation, il est formé cinq catégories, dans lesquelles sont répartis les cantons, arrondissements et départements de la circonscription, conformément au tableau annexé aux présents statuts.

6. La classification des produits, ainsi que le tableau désigné en l'article précédent, seront, tous les cinq ans, révisés et modifiés, s'il y a lieu, par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration. Toutefois, les modifications adoptées n'auront d'effet, quant aux contrats existants, qu'à l'expiration de la période triennale en cours d'exécution lors de leur adoption. Le conseil d'administration pourra toujours, dans l'intervalle, et avec l'approbation du conseil général, faire descendre un ou plusieurs cantons dans une catégorie moins imposée.

7. Toutes les terres dépendantes d'un même faire-valoir suivent le sort de l'exploitation principale.

CHAPITRE III. Mode de cotisation.

8. Chaque sociétaire est assujetti à payer annuellement, 1° une contribution, dont le maximum est fixé par mille francs pour chaque classe de produits assurés et pour chaque catégorie par le tableau ci-après ;

CLASSES.	CATÉGORIES. 1re	2e	3e	4e	5e
1re CLASSE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Prairies naturelles et artificielles. Plantes fourragères.. . . . . Pailles et betteraves. . . . . } Maximum. .	7 50	9 00	10 50	12 00	15 00
2e CLASSE.					
Le grain de toutes les céréales. . | Maximum. .	12 50	15 00	17 50	20 00	25 00
3e CLASSE.					
Plantes oléagineuses et tabacs. . | Maximum. .	30 00	33 00	36 00	39 00	45 00

2° Une cotisation pour frais de direction, qui sera fixée tous les cinq ans par le conseil général, et ne pourra excéder vingt-cinq centimes par cent francs. Le taux de la police sera également fixé, pour le même temps, par le conseil général, mais sans pouvoir dépasser un franc, une fois payé, pour toute la durée de l'engagement.

9. Il sera perçu chaque année une partie de la contribution sociale, pour former un fonds de prévoyance, destiné à subvenir immédiatement au paiement des indemnités, en cas de sinistre. Le montant en sera fixé par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration.

10. Si la masse produite par le maximum des portions contributives se trouve insuffisante pour faire face aux dépenses générales d'un exercice, les fonds disponibles, après le prélèvement des sommes nécessaires à l'acquittement des autres dépenses sociales, seront seuls répartis au centime le franc entre les ayants-droit. Les assurés, lors même qu'ils ne seraient pas complétement indemnisés de leur perte, ne conserveront aucun recours sur les ressources des exercices suivants.

11. Le fonds de prévoyance et les frais de direction sont exigibles au commencement de chaque année. Quant aux appels ultérieurs de tout ou partie de la contribution sociale, ils ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil d'administration, qui en règle la quotité.

12. Chaque sociétaire à qui il est fait un appel de fonds doit y satisfaire dans les quinze jours suivants, en versant la somme qui est réclamée entre les mains du directeur ou de la personne qu'il désigne. A défaut de paiement, l'avis est renouvelé, et, à l'expiration d'un nouveau délai de quinze jours, le sociétaire en retad peut être poursuivi par les voies de droit, à la requête du directeur, à qui tous pouvoirs sont conférés à cet effet.

13. Les cotisations reconnues irrecouvrables sur un exercice, pour quelque cause que ce soit, et admises comme non valeurs par le conseil d'administration, restent, quant à la portion contributive, à la charge de la société, et sont portées en dépenses au compte de l'exercice suivant. Quant à la portion relative aux frais de direction, la perte est supportée par le directeur.

14. Le conseil peut exclure de la société l'assuré qui s'est laissé actionner deux années pour le paiement de sa contribution.

15. Le conseil d'administration règle chaque année le mode et l'époque du placement des fonds appartenant à la société, mais de manière à assurer toujours le prompt paiement des indemnités.

CHAPITRE IV. Droits et obligations de l'assuré.

16. La demande d'admission dans la société se fait au moyen d'un acte d'adhésion qui contient les nom, prénoms et domicile de l'adhérent, le détail et la valeur des récoltes soumises à la garantie. Le conseil d'administration, sur le vu de la demande, et le directeur entendu, prononce l'admission ou le rejet. En cas d'admission, il est délivré au sociétaire une police qui rend le contrat définitif.

17. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour trois ou six années. Toute assurance d'une durée

Digitized by Google

moindre de trois ou six années doit être stipulée dans l'acte d'adhésion et relatée dans la police. Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

18. Tout assuré nouveau, ou qui renouvelle un engagement éteint, est tenu de payer la cotisation entière de l'exercice, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour sinistre antérieur à l'inscription de son acte d'adhésion.

19. Tout sociétaire a la faculté de faire cesser son engagement à l'expiration de la période triennale, à la condition d'en faire la déclaration écrite au siége de la société et non ailleurs, avant le 1er juillet de l'année dans laquelle doit expirer cette période. L'engagement cesse à l'expiration de la deuxième période, à moins que, trois mois à l'avance, l'assuré n'ait manifesté l'intention de continuer à faire partie de la société, au moyen d'une déclaration écrite et déposée à la direction. Faute de cette déclaration, l'assuré continue à rester sociétaire pour une année, pendant laquelle il est mis en demeure de se prononcer, et s'il ne le fait pas, le contrat est résilié de droit à la fin de cette année. Les déclarations de retraite sont, au fur et à mesure de leur arrivée, consignées sur un registre spécial, que l'un de MM. les membres du conseil d'administration arrêtera le 30 juin de chaque année.

20. Les polices délivrées au nom de la société expriment les nom, prénoms et demeure de l'assuré, la qualité en laquelle il agit, le domicile élu par lui au siége de la société, le nombre et la contenance des pièces de terre de l'exploitation entière, les communes sur lesquelles elle s'étend, la quantité exacte de chaque récolte, et la valeur que l'adhérent entend attribuer à chacune d'elles. Le détail des récoltes désignées dans l'acte d'adhésion continue de servir de base à l'assurance, tant qu'il n'a pas été modifié conformément aux dispositions du chapitre 5.

21. Chaque sociétaire est tenu de fournir la déclaration exacte de toutes ses récoltes, même de celles qu'il n'a pas l'intention de faire garantir. Celui qui serait convaincu d'en avoir dissimulé à dessein une partie perdrait tous ses droits à l'indemnité; le conseil d'administration pourrait l'exclure de la société, sans préjudice du paiement de la cotisation de l'année courante. Il en serait de même à l'égard de celui qui, sciemment aussi, et sans en avoir prévenu l'agent, aurait compris, dans le détail des produits assurés, des récoltes atteintes par la grêle antérieurement à son engagement.

22. Toute personne intéressée directement ou indirectement à la conservation d'une récolte peut la faire garantir.

23. Le contrat cesse de droit, à la fin de l'année courante, par le décès du sociétaire, à moins que ses héritiers, dans la délai de trois mois, ne déclarent par écrit vouloir continuer l'assurance. Il cesse également par la vente ou le partage des biens, par la résiliation ou la fin du bail, et enfin par toute autre cause de force majeure qui fait cesser l'intérêt que pouvait avoir l'assuré à la conservation des récoltes garanties.

CHAPITRE V. Déclaration d'assolement.

24. En raison des variations auxquelles la culture est assujettie, chaque sociétaire a la faculté de faire tous les ans une nouvelle déclaration de ses assolements, destinée à faire cadrer le montant de l'assurance avec la quantité et la valeur des récoltes réellement exposées chaque année, mais sans rien changer aux clauses et conditions de l'engagement.

25. Les dispositions des art. 20 et 21 sont applicables aux déclarations d'assolements, qui doivent, sous peine de nullité pour l'année courante, être adressées à la direction dans les délais fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI. Sinistres et expertises.

26. Tout dommage occasionné par la grêle aux récoltes comprises dans la garantie doit être dénoncé par écrit à la direction, ou à l'agent le plus voisin, sous peine de déchéance du cinquième de l'indemnité, dans les dix jours qui suivent celui du sinistre. Le délai de dix jours est réduit à cinq, lorsque le sinistre a lieu après le 30 juin pour les colzas et les lins, et après le 31 juillet pour les autres produits assurés. Le sociétaire qui n'a pas réclamé dans le délai d'un mois est déchu de tous droits.

27. Indépendamment de tous les renseignements propres à guider les experts, cette déclaration doit contenir le détail exact des ensemencements réels et des jachères de l'année courante. A défaut de ce renseignement, il y est pourvu d'office aux frais du réclamant.

28. Les dispositions de l'art. 21 sont applicables à tout sociétaire qui sciemment a porté sur sa déclaration de sinistre un assolement inexact ou des pièces qui ne sont pas comprises dans la garantie. Le fait de la grêle doit être justifié par une attestation de deux habitants notables de la commune, ces derniers, autant que possible, membres de la société.

29. Au fur et à mesure de l'arrivée des déclarations de sinistre dans les bureaux de la direction, elles sont consignées sur un registre tenu à cet effet, et reçoivent un numéro d'ordre.

30. L'évaluation du dommage a lieu immédiatement, s'il y a urgence, ou, au plus tard, dans les dix jours qui suivent l'inscription de la déclaration. Elle est faite, d'après les règles du droit commun, par deux experts arbitres désignés, l'un par le sociétaire réclamant, l'autre par le directeur, et qui évaluent la perte en parties aliquotes et par vingtièmes. En cas de désaccord entre les experts, ils choisissent un tiers expert. S'ils ne s'entendent pas sur la désignation de ce tiers expert, il est procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile. Tout dommage qui, sur chacune des pièces déclarées, n'atteint pas au moins un vingtième, ne donne lieu à aucune indemnité.

CHAPITRE VII. De l'administration.

31. La société est représentée par un conseil général des sociétaires, et administrée par un conseil d'administration et un directeur.

Conseil général des sociétaires.

32. Le conseil général des sociétaires est composé de quatre-vingt-dix membres, savoir : 1° des deux plus forts assurés de chaque département; 2° des sociétaires assurés pour les plus fortes sommes, pris dans l'ordre du tableau, sans distinction de département. Il se réunit d'obligation une fois au moins par an, sans préjudice des convocations qui peuvent être ordonnées par le conseil d'administration.

33. Les assurés appelés par l'article précédent à constituer le conseil général des sociétaires sont prévenus individuellement, et dix jours à l'avance, du jour de la réunion, qui est, en outre, annoncée

Digitized by Google

dans l'un des journaux désignés conformément à la loi du 31 mars 1833.

34. Le conseil général des sociétaires n'est valablement constitué que par la présence du tiers au moins des membres appelés à le composer. A défaut de ce nombre, il est procédé à une nouvelle convocation dans la quinzaine. En cas de nouvelle convocation dans les quinze jours, le conseil est valablement constitué, quel que soit le nombre des membres présents; mais il ne peut délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour de la convocation précédente.

35. Le conseil général est présidé par l'un de ses membres, élu à la majorité des suffrages, et pris en dehors du conseil d'administration. Il pourvoit aux vacances survenues dans le sein de ce conseil. Il reçoit communication des éléments du compte de chaque exercice, ainsi que des mesures prises par le conseil d'administration, et les approuve, s'il y a lieu. Le conseil général des sociétaires délibère sur toutes les affaires de la société, et statue sur les propositions qui lui sont faites, soit par ses membres, soit par le conseil d'administration.

36. Les dispositions de l'art. 40 sont toutes applicables aux membres du conseil général des sociétaires.

Du conseil d'administration.

37. Le conseil d'administration est composé de trente membres nommés par le conseil général des sociétaires.

38. Il se renouvelle par dixième chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années, et ensuite par l'ancienneté. Ils peuvent être réélus. Le conseil nomme ses président et vice-président, et se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. La présence du cinquième des membres est nécessaire pour valider les délibérations; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

39. Le conseil d'administration reçoit le compte annuel des recettes et dépenses; il le vérifie et l'approuve provisoirement, s'il y a lieu; il statue sur les réclamations des sociétaires et sur toutes les affaires de la société, dans les limites des statuts; ses arrêtés sont consignés sur des registres doubles.

40. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que du mandat qu'ils reçoivent, et ne contractent, en raison de ces fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux opérations et aux engagements de la société.

41. Ils doivent avoir pour au moins quatre mille francs de valeurs engagées dans l'assurance.

De la direction.

42. La société est gérée par un directeur responsable, qui assiste aux réunions des deux conseils avec voix consultative, et y tient la plume en qualité de secrétaire, chargé de rédiger les procès-verbaux et de les faire consigner sur un registre à ce destiné.

43. Le directeur, sous sa responsabilité, nomme et révoque les agents, inspecteurs, receveurs et tous autres employés, règle leurs attributions; délivre les polices ainsi que les quittances des sommes dues par les sociétaires, à quelque titre que ce soit; en fait opérer le recouvrement; vérifie l'estimation des récoltes, et veille à ce que leur valeur ne soit pas exagérée; fait procéder à l'évaluation des pertes; à cet effet, nomme tous experts arbitres, délègue tous inspecteurs ou employés, dicte leurs instructions, règle les vacations, frais de déplacement et indemnités qui peuvent leur être dues; fait vérifier et dépouiller les procès-verbaux, liquider et payer les indemnités; fait établir et tenir la comptabilité, telle qu'elle est définie au chapitre suivant; et, enfin, est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de faire exécuter toutes les mesures qui peuvent se rattacher à la gestion de la société, dans tous ses rapports avec ses membres et avec l'administration publique.

44. Les frais de direction stipulés au deuxième paragraphe de l'art. 8 forment, entre la société et le directeur, un traité à forfait, au moyen duquel il est tenu de pourvoir, à ses risques et périls, aux dépenses de toute nature que peuvent entraîner l'administration et la gestion de la société. Sont toutefois exceptés des dépenses à la charge du directeur, pour être supportés par l'association, tous les frais résultant de l'évaluation de dommages; tous ceux de poursuites en recouvrement des cotisations ou pour instances autorisées par le conseil d'administration.

45. Le directeur, pour sûreté de sa gestion, est assujetti à fournir un cautionnement de vingt mille francs en immeubles ou en rentes sur l'État. Les formalités relatives au dépôt et au retrait de ce cautionnement sont remplies, au nom de la société, par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par celui de ses collègues qu'il désigne à cet effet.

46. Le directeur peut être autorisé par le conseil d'administration, 1° à se faire aider et suppléer au besoin par un sous-directeur, par lui désigné et agréé par le conseil; 2° à déléguer à ceux de ses agents qu'il a fait connaître tout ou partie des attributions que lui confère l'art. 43. Ces autorisations ne peuvent, dans aucun cas, dégager la responsabilité du directeur. Le directeur est nommé par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration. Il peut être révoqué par délibération du conseil général, réunissant au moins le tiers des membres dont se compose ce conseil. Le directeur actuel est M. Paul-Emile Truel.

CHAPITRE VIII. De la comptabilité.

47. La comptabilité est tenue, sous la surveillance du conseil d'administration, par le directeur, qui fait faire tous les registres nécessaires pour établir d'une manière claire et précise la position de chaque sociétaire dans ses différents rapports avec la société.

48. Chaque année, après le 15 septembre, le directeur dresse le compte des dépenses générales de l'exercice, et le soumet à l'examen du conseil d'administration, dans les formes et teneur qui ont été indiquées par lui. Ce compte, après avoir été approuvé par le conseil général, est imprimé, et un exemplaire en est envoyé à tous les agents, qui sont tenus d'en donner communication aux sociétaires qui le réclament.

CHAPITRE IX. Dispositions générales.

49. Tous changements aux présents statuts qui, par la suite, seraient reconnus nécessaires, devront être délibérés et adoptés par la moitié au *moins* des membres du conseil général. Ils ne seront exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

50 *et dernier.* Toute action judiciaire ayant pour but le recouvrement des sommes dues par les sociétaires, à quelque titre que ce soit, est intentée par le directeur, conformément à l'art. 12.

Digitized by Google

Toute autre instance ne peut être entamée qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

29 AVRIL = 31 MAI 1847. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *le Palladium*, compagnie d'assurances contre l'incendie. (IX, Bull. supp. DCCCXCIX, n. 21770.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 7 novembre 1841, qui autorise la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *le Palladium*, compagnie d'assurances contre l'incendie; vu la délibération prise, le 8 juin 1846, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *le Palladium*, compagnie d'assurances contre l'incendie, est autorisée à porter son fonds social à cinq millions, au moyen de la création de trois mille actions nouvelles de mille francs chacune, lesquelles ne pourront être émises au-dessous du pair. Les modifications aux art. 5, 7, 9, 10, 13, 14, 19, 20, 24, 27, 30, 39, 51 et 52 des statuts de ladite société sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 8 avril 1847, par-devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, ainsi que les dispositions transitoires contenues audit acte, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels ont exposé ce qui suit : Par une délibération du 8 juin 1846, dont un extrait, qui sera enregistré avec les présentes, est demeuré ci-annexé, après avoir été, par les comparants, certifié sincère et véritable, l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, constituée conformément à l'art. 60 des statuts, a adopté la proposition faite par le conseil d'administration de porter le fonds social à cinq millions, au moyen de la création de trois mille actions nouvelles de mille francs chacune, et de modifier plusieurs autres dispositions des statuts. Ladite délibération contient en outre la résolution suivante : « L'assemblée, après avoir approuvé à l'unanimité les modifications proposées, décide que le roi sera sollicité d'accorder à la compagnie l'approbation des modifications qui précèdent, et donne mandat à M. le directeur pour, conjointement ou séparément avec le conseil d'administration, suivre et obtenir cette approbation et consentir les modifications qui seraient exigées par le gouvernement. » Aujourd'hui les comparants, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le gouvernement, déclarent arrêter de la manière suivante la nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'art. 5, des art. 7, 9, 10, 13, 14, 19, 20, 27, des deuxièmes paragraphes des art. 30, 51 et de l'art. 52 des statuts.

« Art. 5. § 2. Le maximum des assurances sur « un seul risque ne pourra excéder cinq cent « mille francs.

« Art. 7. Le fonds social est fixé à cinq millions « de francs; il est divisé en cinq mille actions nominatives de mille francs chacune.

« Art. 9. Les actionnaires prennent l'engagement de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence « du montant de leurs actions. Cette obligation « est garantie, pour chaque action, 1° par le versement d'un quart, soit deux cent cinquante francs « en espèces; 2° par l'obligation personnelle du « souscripteur pour le paiement des trois autres « quarts.

« Art. 10. A l'exception d'une somme de vingt « mille francs, qui sera maintenue dans la caisse « de la société, pour le service des dépenses courantes, toutes les sommes reçues en espèces seront versées chez le banquier de la société, pour « être converties, d'après les déterminations prises « par le conseil d'administration, en valeurs d'une « réalisation facile et portant intérêt au profit de « la société.

« Art. 13. L'actionnaire est débiteur de plein « droit vis-à-vis de la société, conformément à « l'art. 1846 du Code civil, des intérêts à cinq « pour cent par an des sommes dont il n'a pas « effectué le versement aux époques déterminées « par les art. 9 et 12 ci-dessus. A défaut de versement dans les délais fixés par ces articles, soit du « premier quart, soit des appels de fonds ultérieurs, le conseil d'administration fait vendre « publiquement les actions en souffrance par le « ministère de l'agent de change de la compagnie « près la bourse de Paris, aux frais, risques et périls des retardataires, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité qu'un simple acte de mise « en demeure extrajudiciaire, signifié huit jours à « l'avance et resté sans effet. Sur le produit de la « vente, la société prélève la somme due en principal et accessoires; le surplus, déduction faite « des frais, est remis à l'actionnaire. Dans le cas « de déficit, la société en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit. La compagnie a la faculté, en cas de vente, de remplacer « par de nouveaux titres les actions vendues.

« Art. 14. Conformément à l'art. 33 du Code de « commerce, les actionnaires ne sont passibles « que de la perte du montant de leur intérêt dans « la société.

« Art. 19. Les actions sont nominatives; elles « sont détachées d'un registre à souche, et portent « un numéro d'ordre de un à cinq mille.

« Art. 20. Chaque action donne droit à un cinq « millième des produits et bénéfices de toute nature acquis à la société, déduction faite de toutes « les charges et dépenses sociales.

« Art. 24. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des « sommes restant à verser sur chaque action, « transfèrent à la compagnie une valeur égale en « fonds publics français.

« Art. 27. Le conseil d'administration est composé de douze membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité absolue des voix des actionnaires présents. La durée « des fonctions des administrateurs est de trois « ans. Pendant les deux premières années, les

Digitized by Google

« membres sortants sont désignés par le sort et « ensuite par l'ancienneté. Les membres sortants « peuvent être réélus. Chaque administrateur doit « être propriétaire de quinze actions, qui seront « inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

« Art. 30. § 2. Le nombre des membres dont la « présence est nécessaire pour valider les décisions « du conseil, est fixée à sept : toutefois, le conseil « peut délibérer avec moins de sept membres pré- « sents; mais, dans ce cas, la délibération, pour « être valable, doit être adoptée par quatre mem- « bres au moins. En cas de partage, la voix de ce- « lui qui préside est prépondérante.

« Art. 51. § 2. Cette retenue cesse dès que la ré- « serve a atteint le chiffre de deux millions de « francs. § 5. Les sommes appartenant à la réserve « seront placées en achat de fonds publics français.

« Art. 52. En cas de pertes qui absorberaient les « deux cinquièmes du montant des sommes ver- « sées sur le capital social, en exécution de l'art. 9, « le conseil d'administration exigera des action- « naires les versements nécessaires pour rétablir et « maintenir le montant du fonds de roulement à « son chiffre primitif. »

Dispositions transitoires.

Ainsi qu'il a été dit dans le préambule du présent acte, le fonds social est porté à cinq millions, au moyen de la création de trois mille actions nouvelles de mille francs chacune; ces trois mille actions ont été souscrites dans les proportions suivantes, par les personnes ci-après nommées, savoir : (*Suit le détail.*)

Les actionnaires seront tenus d'effectuer le versement d'un quart, soit deux cent cinquante francs par action, dans le mois qui suivra l'approbation des présents statuts, ainsi qu'ils s'y sont obligés en souscrivant. A défaut de versement, les actions seront vendues, aux frais, risques et périls des retardataires, conformément à l'art. 13 des statuts. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée dans le délai d'un mois, à partir de l'approbation des présentes modifications, pour procéder à la nomination des trois nouveaux membres du conseil d'administration. La disposition de l'art. 40, qui exige que les actionnaires soient propriétaires de leurs actions depuis trois mois révolus, pour faire partie de l'assemblée générale, n'est pas applicable aux titulaires des trois mille actions nouvelles, pour les réunions qui pourront avoir lieu moins de trois mois après l'approbation des présentes dispositions.

1er JANVIER = 1er JUIN 1847. — Ordonnance du roi qui supprime les commissions chargées d'examiner les candidats au grade de bachelier ès-lettres. (IX, Bull. MCCCLXXXVII, n. 13568.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 5, paragraphe 1er du décret du 17 mars 1808, qui attribue aux seules facultés le droit de conférer les grades; vu l'ordonnance du 18 janvier 1816, portant suppression de plusieurs des facultés des lettres et des sciences; vu l'art. 2 de l'ordonnance du 18 janvier 1816, instituant dans toutes les académies qui n'ont point de faculté des lettres une commission chargée d'examiner les candidats au grade de bachelier; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 18 janvier 1816 est et demeure rapportée. En conséquence, les commissions des lettres sont supprimées.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

28 FÉVRIER = 1er JUIN 1847. — Ordonnance du roi portant prorogation des jurys médicaux. (IX, Bull. MCCCLXXXVII, n. 13569.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 19 ventôse an 11, qui prescrit le renouvellement quinquennal des jurys médicaux; vu les ordonnances royales qui, en 1820, en 1832 et en 1834, ont prorogé pour deux ans les pouvoirs des jurys médicaux, etc.

Art. 1er. Les jurys médicaux organisés par les ordonnances royales du 8 avril 1841, l'arrêté ministériel du 12 avril même année, et prorogés pour un an par l'ordonnance royale du 22 mars 1846, sont de nouveau prorogés pour une année, à partir du 12 avril 1847.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

29 AVRIL = 1er JUIN 1847. — Ordonnance du roi qui divise le service du corps royal de l'artillerie, *personnel* et *matériel*, en dix commandements pour l'intérieur du royaume, et un onzième pour l'Algérie. (IX, Bull. MCCCLXXXVII, n. 13570.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 5 août 1829 et 18 septembre 1833, portant réorganisation du corps royal de l'artillerie; vu l'ordonnance royale du 29 mai 1835, sur le service de l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles; voulant coordonner d'une manière conforme aux règles de la discipline et de la hiérarchie militaire l'instruction et le service des troupes et des officiers de tous grades, en plaçant sous l'autorité des officiers généraux de l'arme les différents chefs de service qui, d'après les règlements actuellement en vigueur, se trouvent, en certaines circonstances, indépendants de l'autorité supérieure; de l'avis du comité de l'artillerie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Le service du corps royal de l'artillerie, *personnel* et *matériel*, est divisé en dix commandements pour l'intérieur du royaume, et un onzième pour l'Algérie.

2. Les titulaires des commandements d'artillerie créés par la présente ordonnance seront pris parmi les maréchaux-de-camp

Digitized by Google

attachés spécialement au service de l'artillerie.

3. Les arrondissements des commandements dont il s'agit sont les suivants, savoir : le premier est circonscrit dans les limites des première et quatorzième divisions militaires, et comprend les troupes d'artillerie stationnées à Paris, Vincennes, la Fère, Cherbourg et le Havre, ainsi que les directions et établissements dépendant de l'arme situés dans l'étendue de ces deux divisions. L'officier général commandant cet arrondissement prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans les première et quatorzième divisions militaires*; sa résidence ordinaire sera à Paris. Le deuxième comprend la seizième division militaire, et, par suite, les troupes d'artillerie stationnées à Douai ou dans d'autres places de la division, ainsi que les directions et établissements de Douai, Lille, Valenciennes et Saint-Omer. Le maréchal-de-camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans la seizième division militaire*, et résidera à Douai. Le troisième, circonscrit dans les deuxième et troisième divisions militaires, comprend les troupes d'artillerie stationnées à Metz ou dans les places, ainsi que les directions de Metz, Mézières, et les établissements de l'arme situés dans l'étendue de ces deux divisions. Le maréchal-de-camp chargé de ce service prendra le titre *commandant de l'artillerie dans les deuxième et troisième divisions militaires*, et résidera à Metz. Le quatrième comprend la cinquième division militaire, et s'étend sur toutes les troupes d'artillerie stationnées tant à Strasbourg que dans les places dépendantes, ainsi que sur la direction et sur les établissements situés dans l'étendue de la division. Le maréchal-de-camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans la cinquième division militaire*, et résidera à Strasbourg. Le cinquième, circonscrit dans les sixième et dix-huitième divisions militaires, comprendra les troupes stationnées à Besançon, Auxonne, ainsi que la direction et autres établissements d'artillerie situés dans l'étendue de ces deux divisions. Le maréchal-de-camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans les sixième et dix-huitième divisions militaires*, et résidera à Besançon. Le sixième, circonscrit dans les septième et dix-neuvième divisions militaires, comprend les troupes stationnées à Lyon, Grenoble, Valence, ainsi que les directions et autres établissements situés dans l'étendue de ces deux divisions. Le maréchal-de-camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans les septième et dix-neuvième divisions militaires*, et résidera à Lyon. Le septième, circonscrit dans les huitième, neuvième et dix-septième divisions militaires, comprend les troupes d'artillerie stationnées à Toulon, Marseille, Antibes, Montpellier, Bastia et autres places, ainsi que les directions et établissements situés dans l'étendue des trois divisions militaires. Le maréchal-de-camp chargé de ce service aura le titre de *commandant de l'artillerie dans les huitième, neuvième et dix septième divisions militaires*. Il régularisera en même temps les mouvements des troupe et les expéditions du matériel d'artillerie envoyés en Algérie, ou qui en feront retour. Sa résidence sera à Marseille. Le huitième, circonscrit dans les dixième, vingtième et vingt et unième divisions militaires, comprend les troupes et détachements d'artillerie stationnés à Toulouse, Perpignan, Bayonne, ainsi que les directions et établissements de l'arme situés dans l'étendue de ces trois divisions. Le maréchal-de-camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans les dixième, vingtième et vingt et unième divisions militaires*, et résidera à Toulouse. Le neuvième, circonscrit dans les onzième, douzième et treizième divisions militaires, comprend les corps de troupe et détachements d'artillerie stationnés à Rennes, la Rochelle, Brest, Nantes, ainsi que les directions et établissements de l'arme situés dans l'étendue de ces trois divisions. Le maréchal-de-camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans les onzième, douzième et treizième divisions militaires*, et résidera à Rennes. Le dixième, circonscrit dans les quatrième et quinzième divisions militaires, comprend les troupes stationnées à Bourges et autres places, ainsi que la direction et les établissements d'artillerie situés dans l'étendue des deux divisions. Le maréchal-de-camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie dans les quatrième et quinzième divisions militaires*, et résidera à Bourges. Le onzième, comprenant l'Algérie, s'étend sur tout le personnel, le matériel et les établissements d'artillerie situés dans les trois provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine. Le maréchal-de-camp chargé de ce service prendra le titre de *commandant de l'artillerie en Algérie*. Sa résidence ordinaire sera Alger.

4. Le titre de commandant d'école d'artillerie est et demeure supprimé.

5. Les lieutenants-colonels remplissant en ce moment les fonctions d'adjoints aux commandants des écoles royales d'artillerie

Digitized by Google

seront attachés, en la même qualité d'adjoints, aux maréchaux-de-camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires.

6. Les écoles d'artillerie actuellement existantes seront dirigées, sous l'autorité des maréchaux-de-camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires, par les lieutenants-colonels adjoints à ces officiers-généraux.

7. Les adjoints aux maréchaux-de-camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires rempliront les fonctions attribuées par l'art. 8 de la présente ordonnance aux directeurs et chefs de service, en ce qui concerne la comptabilité-finances et la comptabilité-matières.

8. Les directeurs d'artillerie et les chefs de service qui sont investis par les lois de finances des fonctions d'ordonnateurs secondaires, continueront d'adresser au ministre de la guerre le travail concernant les dépenses de leur direction ou établissement, ainsi que celui qui est relatif à la comptabilité-matières. Pour tous les autres détails du service, ils seront soumis à l'autorité du maréchal-de-camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires.

9. Les dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 29 mai 1835, sur le service et l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles de cette arme, sont applicables à toutes les troupes et à tous les établissements de l'artillerie compris dans la circonscription du commandant de l'artillerie dans les divisions militaires.

10. Les maréchaux-de-camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires auront droit à l'indemnité qui est accordée par les règlements en vigueur aux maréchaux-de-camp commandants des écoles royales d'artillerie.

11. Les ordonnances et règlements concernant les divers services et établissements de l'artillerie, notamment l'ordonnance et le règlement du 29 mai 1835, sur le service et l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles, le règlement sur le service des arsenaux et constructions, du 18 juin 1826, et le règlement du 25 mai 1840, sur le service des directions, seront mis en harmonie avec les nouvelles attributions dévolues aux officiers généraux commandants de l'artillerie dans les divisions militaires, et seront soumis, dans le plus bref délai, à notre approbation.

12. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Yon) est chargé, etc.

---

16 MAI=1er JUIN 1847. — Ordonnance du roi concernant les franchises. (IX, Bull. MCCCLXXXVIII, n. 13571.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799); 2° l'ordonnance du 17 novembre 1844; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Les fonctionnaires désignés au tableau n. 1, annexé à la présente ordonnance, sont autorisés à correspondre en franchise, sous les conditions exprimées audit tableau.

2. La franchise attribuée aux fonctionnaires désignés dans le tableau n. 2, annexé à la présente ordonnance, sera conservée à ces fonctionnaires, sous les nouveaux titres qu'ils ont été et sont autorisés à prendre.

3. Le contre-seing attribué à notre bien-aimé fils le prince de Joinville, toutes les fois qu'il exercera les fonctions de commandant en chef d'une escadre d'évolution, aura lieu au moyen d'une griffe qui sera fournie par le directeur général des postes. Les lettres expédiées par ledit commandant en chef, ainsi que celles qui lui seront adressées en cette qualité, pourront être pliées et cachetées selon la forme ordinaire, ou être mises sous enveloppe, sans que les auteurs de ces lettres soient tenus de remplir les formalités prescrites par l'art. 25 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

4. Les publications émanées des sociétés savantes, et qu'échangent entre elles ces sociétés, sont admises à circuler en franchise, sous le couvert et le contre seing de notre ministre de l'instruction publique. Ces publications ne pourront être expédiées que sous bandes.

5. L'exemption de taxe prononcée par le n. 9 de l'art. 8 de notre ordonnance du 17 novembre 1844, en faveur du Journal général de l'instruction publique, que notre ministre de l'instruction publique expédie aux préfets des départements, aux recteurs d'académie et aux inspecteurs des écoles primaires, est étendue aux numéros du même journal adressés par ce ministre à tous autres fonctionnaires, à l'égard desquels son contre-seing opère la franchise.

6. L'administrateur en chef des lignes télégraphiques est autorisé à contre-signer ses dépêches, au moyen d'une griffe qui sera fournie par le directeur général des postes.

7. Le maréchal-de-camp commandant l'école de cavalerie de Saumur est autorisé éventuellement, et en cas de nécessité, à expédier sa correspondance de service par lettres fermées, sous les conditions exprimées au premier paragraphe de l'art. 25 de notre ordonnance du 17 novembre 1844.

8. Sont assimilés à la correspondance de service, et pourront circuler en franchise, sous bandes, les numéros du Journal

Digitized by Google

militaire officiel, expédiés sous le contre-seing des présidents des conseils centraux d'administration des corps militaires, à l'adresse des conseils d'administration éventuels des détachements de leur corps.

9. Par exception à l'art. 36 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, les échantillons prélevés sur les fils et les tissus de laine, ou mélangés de cette matière, dont l'exportation à l'étranger donne droit à des primes, pourront être expédiés sous les mêmes bandes que les pièces qui les concernent, et avec les feuilles ou cartes sur lesquelles les règlements des douanes prescivent de les fixer. Indépendamment de son contre-seing, le préposé expéditeur devra écrire sur les bandes renfermant ces objets les mots : *Primes : échantillons de tissus*, ou *échantillons de fil de laine*, selon l'espèce.

10. Sont admises à circuler en franchise, sous bandes, à la faveur du contre-seing des directeurs des maisons centrales de détention, et par l'intermédiaire des préfets et sous-préfets, les pièces justificatives de dépenses des maisons centrales de détention que les greffiers de ces maisons ont à faire parvenir au receveur des finances de leur arrondissement.

11. Les lettres et paquets revêtus, soit du contre-seing, soit du timbre ou du cachet officiel des départements ministériels, qui seront refusés par les destinataires, sont assimilés aux correspondances de service désignées dans l'art. 80 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et dont les directeurs des postes doivent faire sans retard le renvoi à l'administration, à Paris.

12. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc. (*Suit le tableau.*)

3=9 JUIN 1847. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1847 (1). (IX, Bull. MCCCLXXXIX, n. 13572.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de un million de francs (1,000,000 fr.) pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1847.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

6=9 JUIN 1847. — Loi relative à la restitution des cautionnements des compagnies de chemins de fer (2). (IX, Bull. MCCCLXXXIX, n. 13573.)

Article unique. Les cautionnements déposés par les compagnies des chemins de fer, soit que ces compagnies exécutent la totalité des travaux à leurs risques et périls, soit qu'elles ne restent chargées que de la portion de dépense réservée à l'industrie privée par l'art. 6 de la loi du 11 juin 1842, pourront leur être rendus (3) par dixième, et à mesure qu'elles auront exécuté des travaux, ou justifié, par des actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 5 avril 1847 (Mon. des 5 et 6) ; rapport par M. de Peyramont le 16 (Mon. du 17) ; discussion et adoption le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 220 voix contre 56.

Présentation à la Chambre des Pairs le 10 mai (Mon. des 14 et 15) ; rapport par M. le baron de Barante le 25 (Mon. du 26) ; discussion et adoption le 29 (Mon. du 30), à la majorité de 112 voix contre 22.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 23 février 1847 (Mon. du 24) ; rapport par M. Lenoble le 22 mars (Mon. du 24) ; discussion et adoption le 12 avril (Mon. du 13), à la majorité de 215 voix contre 27.

Présentation à la Chambre des Pairs le 28 avril (Mon. du 30) ; rapport par M. le comte Daru le 1er juin (Mon. du 2) ; adoption le 3 (Mon. du 4), à la majorité de 108 voix contre 8.

(3) Dans le projet présenté par le gouvernement, le paragraphe premier de la loi était ainsi conçu : Les cautionnements *déposés par les compagnies*, etc...., LEUR SERONT RENDUS *par dixième*, etc.

Cette rédaction a donné lieu à un débat qui vint à bien préciser le caractère et le but de la loi. M. *d'Haubersart*, à la Chambre des Députés, a demandé si on entendait conférer un droit aux compagnies, ou donner une faculté au ministre des travaux publics ; si, par exemple, lorsqu'une compagnie, dont le cautionnement est de 10 millions, aurait exécuté pour 18 millions de travaux, le ministre des travaux publics serait obligé, en tout état de cause, et quand même la compagnie ne serait pas en mesure de continuer les travaux jusqu'à la fin, de lui restituer son cautionnement jusqu'à concurrence de 9 millions, et de n'en conserver qu'un million ; ou si, au contraire, le ministre des travaux publics aurait à apprécier, une fois que les conditions imposées par la loi auront été remplies, si la situation de la compagnie laisse des garanties suffisantes de la confection du chemin, et si elle lui permet de délivrer les neuf dixièmes du cautionnement.

M. *Lenoble*, rapporteur de la commission, a répondu : « La commission n'a jamais compris que le projet de loi créerait un droit au profit des compagnies ; elle a voulu donner au gouvernement une faculté dont il userait ou dont il pourrait ne pas user, selon les circonstances. »

En conséquence, l'amendement présenté par M. d'Haubersart, qui consistait à substituer aux mots LEUR SERONT RENDUS, ceux-ci : POURRONT LEUR ÊTRE RENDUS, et auquel ont adhéré le ministre des travaux publics et la commission, a été adopté sans contestation.

Digitized by Google

pour des sommes doubles au moins de celles dont elles réclameront la restitution (1).

Néanmoins, le dernier dixième ne sera remis qu'après la mise en exploitation de la ligne entière.

Ne seront considérés comme travaux faits que ceux qui seront incorporés au sol du chemin de fer et de ses dépendances.

Dans les cas de déchéance prévus par les cahiers des charges, et suivant les conditions qu'ils imposent aux compagnies, les terrains dont la valeur aura été comptée dans le calcul de la restitution du cautionnement resteront dévolus à l'Etat, lors même que les travaux n'auraient pas été commencés.

---

24 MARS = 9 JUIN 1847. — Ordonnance du roi qui crée, à Montpellier, une école normale primaire d'institutrices pour le département de l'Hérault. (IX, Bull. MCCCLXXXIX, n. 13574.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France; vu notre ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles; vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Hérault, le 30 août 1845, etc.

Art. 1er. Il est créé, à Montpellier, une école normale primaire d'institutrices pour le département de l'Hérault.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

24 MAI = 9 JUIN 1847. — Ordonnance du roi qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à contracter un emprunt. (IX, Bull. MCCCLXXXIX, n. 13577.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; la délibération de la chambre de commerce de Bordeaux, en date du 14 octobre 1846; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La délibération de la chambre de commerce de Bordeaux (Gironde), en date du 14 octobre 1846, est approuvée, cette chambre est autorisée à contracter un emprunt de trois cent mille francs à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent par an, et suivant les clauses et conditions contenues au cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. Cette somme sera employée par la chambre de commerce, comme supplément de crédit, à subvenir aux dépenses de l'exercice 1846 et des exercices suivants.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

4=15 JUIN 1847. — Loi qui approuve un échange

---

(1) Il s'est élevé une discussion, dans le sein de la commission de la Chambre des Députés, sur la question de savoir si le prix des terrains non encore employés devait être admis, comme le sont les dépenses faites en exécution de travaux, pour déterminer le chiffre total des dépenses de la compagnie. Quelques membres ont soutenu la négative, et voici dans quels termes M. le rapporteur a reproduit les deux opinions qui se sont manifestées : « A l'appui de la négative, a-t-il dit, on a prétendu que, dans tous les cahiers des charges auxquels s'appliquera la modification proposée par le projet de loi, la condition de la remise du cautionnement par cinquième ou par dixième, c'est l'état d'avancement proportionnel des travaux; qu'il est possible que, par le mot *travaux*, on n'ait eu en vue que les ouvrages incorporés au sol et qui ne font qu'un tout avec lui, et qu'alors on comprend que les dépenses des ouvrages et celles d'acquisitions du sol doivent être comptées; qu'il est possible aussi qu'on ait eu en vue la simple acquisition des terrains non encore employés; mais que, sur ce dernier point, le doute est permis. Il a été ajouté que, s'il y avait des motifs d'intérêt public pour que l'Etat restreignît une garantie qui pouvait paraître exagérée, il n'y en avait pas pour changer la rédaction des cahiers des charges relativement à l'espèce et à la nature des dépenses qui devaient composer le décompte; qu'ainsi, il y avait lieu de s'en référer, par une disposition générale, aux conditions des cahiers des charges existants, et de n'admettre aucune énonciation, et ce, avec d'autant plus de raison, que les droits de l'Etat sur ces terrains, acquis et non encore employés, étaient encore fort problématiques.

« Il a été répondu qu'à la vérité il pouvait être douteux que, dans ces mots *l'avancement des travaux*, on eût l'intention de comprendre les dépenses d'acquisition de terrains sur lesquels les travaux n'étaient pas encore commencés, mais que c'était une raison pour faire cesser le doute en adoptant la disposition proposée. On a ajouté que, s'il était démontré que les cahiers des charges, sous la dénomination de *travaux*, n'avaient admis que les dépenses applicables aux travaux et à l'acquisition du sol auquel ils étaient incorporés, il y aurait encore motif suffisant pour adopter la disposition proposée, par cette considération que la dépense faite pour l'acquisition de terrains devant servir à l'établissement du chemin, doit être rationnellement considérée comme étant faite pour le chemin, et ce, avec d'autant moins de danger, qu'il est facile, par un amendement introduit dans le projet de loi, d'assurer les droits de l'Etat sur ces terrains non encore employés. »

Cette dernière opinion a prévalu dans la commission, à la majorité de 5 voix contre 4, et on a introduit dans la loi, à titre d'amendement, la disposition contenue dans le quatrième paragraphe, et qui constate les droits de l'Etat à se mettre en possession des terrains dont le prix aura figuré dans le chiffre des dépenses invoquées par les compagnies pour demander la restitution du cautionnement.

Digitized by Google

immeubles conclu entre l'Etat et le sieur Lalut (1). (IX, Bull. MCCCXC, n. 13582.)

Article unique. L'échange conclu par l'Etat avec le sieur Lalut, et qui a pour objet des parcelles de terrain situées aux bords de la fonderie royale de Ruelle (Charente-Inférieure), est approuvé sous les conditions énoncées dans l'acte qui en a été passé le 21 septembre 1844.

10 = 15 JUIN 1847. — Loi qui abaisse à deux cents francs la moindre coupure des billets de banque (2). (IX, Bull. MCCCXC, n. 13583.)

Article unique. La moindre coupure des billets, soit pour la Banque de France et ses comptoirs, soit pour les banques autorisées dans les départements, est abaissée à deux cents francs (3).

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 7 mars 1847 (Mon. du 10) ; rapport par M. Lanyer le 27 (Mon. du 28) ; adoption sans discussion le 5 avril (Mon. des 5 et 6), à la majorité de 234 voix contre 1.

Présentation à la Chambre des Pairs le 12 avril (Mon. du 14) ; rapport par M. le marquis de Boissy-Saint-Cyr le 26 (Mon. du 29) ; adoption le 6 mai (Mon. du 7), à la majorité de 112 voix contre 4.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 2 février 1847 (Mon. du 19) ; rapport par M. Benoist le 5 avril (Mon. du 11) ; discussion le 13 (Mon. du 14), le 14 (Mon. du 15), le 15 (Mon. du 16) ; adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 243 voix contre 17.

Présentation à la Chambre des Pairs le 26 avril (Mon. du 29) ; rapport par M. le marquis d'Audiffret le 18 mai (Mon. du 20) ; discussion et adoption le 26 (Mon. du 27), à la majorité de 100 voix contre 13.

En ce qui concerne la Banque de France, voy. deux arrêtés du 28 nivôse an 8 ; lois des 24 germinal an 11 et 27 ventôse an 12 ; avis du conseil d'Etat du 30 frimaire an 14 ; loi du 22 avril 1806 ; décrets des 25 avril 1806 ; 9 août 1807 ; 16 janvier, 18 mai, 24 juin, 3 septembre, 21 décembre 1808 ; 29 mai 1810 ; 25 septembre 1813 ; ordonnances des 11 avril 1816 et 11 juin 1817 ; loi du 9 juillet 1820 ; ordonnance du 13 septembre 1820 ; lois du 6 décembre 1831, t. 31, p. 467 ; du 26 avril 1832 (art. 52 et 53), t. 32, p. 138 ; du 17 mai 1834, t. 34, p. 116 ; ordonnances des 4 avril et 15 juin 1834, t. 34, p. 53 et 97 ; des 25 avril, 6 mai, 17 juin, 5 septembre 1836, t. 36, p. 14, 65, 197, 355 ; du 6 octobre 1837, t. 37, p. 421 ; des 10 janvier et 10 février 1838, t. 38, p. 7 et 784 ; loi du 30 juin 1840, t. 40, p. 199 ; ordonnances du 25 mars 1841, t. 41, p. 92.

En ce qui concerne les banques des départements, voy. loi du 24 germinal an 11 ; ordonnances des 7 mai 1817 ; 11 mars, 23 novembre 1818 ; 17 mars 1819 ; 7 juin 1826 ; 5 janvier, 2 mai, 14 octobre 1831, t. 31, p. 514, 333, 427 ; 30 juin, 27 septembre, 18 décembre 1835, t. 35, p. 288, 371 et 444 ; 29 juin, 28 octobre 1836, t. 36, p. 320 et 482 ; 25 août 1837, t. 37, p. 374 ; 11 juin, 8 novembre 1838, t. 38, p. 676, 702 ; 4 août 1839, t. 39, p. 277 ; loi du 25 novembre 1842, t. 42, p. 129.

(3) Ce n'est pas la première fois que la question soulevée par le projet du gouvernement a été examinée. Elle avait été très-vivement débattue lors de la discussion de la loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilége de la Banque de France.

On sait quelles sont l'origine et l'organisation de cette institution. Après la chute du système de Law, qui avait pour longtemps éteint, en France, toute confiance dans les établissements de crédits, il se forma, en 1776, *une caisse d'escompte* qui, après des phases très-diverses de discrédit ou de succès, presque toujours influencée par les services que le gouvernement exigea d'elle dans ses embarras financiers, fut définitivement détruite en 1793, à l'époque où le système des assignats rendait toute opération de banque impossible. En 1796, époque où l'ordre commençait à renaître, il fut établi à Paris, sous la forme de société en commandite, une caisse dite *des Comptes-courants*.

Un arrêté des consuls, du 2 nivôse an 8, donna à cette société le nom de *Banque de France*, en ordonnant que la moitié des cautionnements des receveurs généraux serait employée en actions de cet établissement, et que les fonds de la caisse d'amortissement y seraient versés. Le 24 pluviôse de la même année, c'est-à-dire un mois après, une assemblée générale des actionnaires posa les bases de cette nouvelle association sous cette nouvelle forme ; le capital fut porté à 30 millions, et divisé en 30,000 actions.

Il n'y avait point alors de privilége exclusif pour l'émission des billets au porteur et à vue ; d'autres établissements d'escompte s'étaient élevés en concurrence avec cette nouvelle banque. La loi du 24 germinal an 11 (14 avril 1803) donna à la *Banque de France* une constitution régulière avec le privilége exclusif d'émettre des billets au porteur et à vue. Le capital fut porté à 45 millions. Les bénéfices au-delà de 6 pour 100 durent former une réserve destinée à être placée en fonds publics inaliénables sans autorisation. La moindre coupure des billets fut fixée à 500 fr. L'administration fut confiée à quinze régents et trois censeurs nommés par une assemblée générale des deux cents plus forts actionnaires.

Mais cette institution n'était pas assez puissante pour suffire à tout ce qu'on exigea d'elle ; le souvenir récent des assignats tenait encore le numéraire éloigné de France ; l'escompte des billets de commerce se faisait à 10 ou 12 pour 100. La Banque escomptait à 6 ; mais c'était moins au commerce qu'au trésor que profitait cet escompte, qui eût pu exercer un influence si utile. L'Etat faisait escompter les engagements des receveurs généraux qui étaient des anticipations sur les revenus, et il finit par disposer ensuite de ces revenus eux-mêmes qui devaient couvrir les engagements. De là, pour la Banque, en 1805, une très-funeste crise, l'obligation de restreindre et son escompte et même le remboursement de ses billets.

Cette crise fut de courte durée : la victoire d'Austerlitz y mit un terme ; l'Etat accomplit ses engagements, la Banque put satisfaire aux siens. Mais les craintes que cette crise avait fait naître portèrent le gouvernement à exiger l'accroissement du capital de la Banque : il fut porté à 90 millions par la loi du 22 avril 1806, et un décret organique, du 16 janvier 1808, arrêta les statuts fondamentaux qui sont aujourd'hui en vigueur.

Digitized by Google

De 1806 à 1817, la Banque, suivant l'autorisation qu'elle en avait reçue, a employé une partie de ses bénéfices à racheter de ses propres actions pour réduire ce capital. Il en a été racheté 22,100. Le capital a donc été réduit à 67,900,000, représentés par 67,900 actions.

A cela il faut ajouter la réserve. Suivant la loi du 24 germinal an 11, le bénéfice réparti ne pouvait excéder 6 pour 100 du capital de 1,000 fr. Le surplus devait être en entier converti en un fonds de réserve.

La loi du 22 avril 1806 permit la répartition des deux tiers de cet excédant; elle n'attribua plus désormais à la réserve que le tiers sans fixer de limite. La loi du 4 juillet 1820 autorisa le partage de la réserve ainsi accumulée de 1806 au 31 décembre 1819, et qui s'élevait à 13,768,527f 96c

Une autre loi, du 6 décembre 1831, autorisa la répartition des bénéfices mis en réserve de 1820 au 30 juin 1831, et s'élevant à . 9,974,398 »

Total. 23,742,925 96

La loi du 17 mai 1838 a limité la réserve à 10 millions, représentés par 500,000 fr. de rentes 5 pour 100, indépendamment de la portion du fonds de réserve employée à l'achat de l'hôtel et aux constructions.

Le capital est donc aujourd'hui :

1° 2,952,335 fr. de rentes 5 pour 100 au taux nominal. 59,049,700f

2° Espèces en caisse. 17,735,525

Total. 76,781,225

Hôtel de la Banque et des comptoirs. . . . . Mémoire.

Le privilége concédé à la Banque de France, par les lois du 24 germinal an 11 et du 22 avril 1806, expirait le 22 septembre 1843. En 1840, le gouvernement présenta aux Chambres un projet de loi tendant à proroger ce privilége jusqu'en 1867. C'est dans la discussion de cette loi que, entre autres améliorations que l'on a cherché à introduire dans l'organisation de la Banque de France, on a proposé d'abaisser à 100 fr. ou au moins à 250 fr. les moindres coupures des billets qu'elle était autorisée à émettre. On a reconnu en général l'utilité de cette mesure, mais on a pensé qu'on devait en laisser l'initiative au gouvernement et à la Banque, plus capables d'en apprécier la nécessité et la convenance. (Voy. mes notes sur la loi du 30 juin 1840.)

Je viens de rappeler, en indiquant l'origine de la Banque de France, que la loi du 24 germinal an 11, en lui conférant le privilége exclusif d'émettre des billets au porteur et à vue, avait fixé les moindres coupures de ces billets à 500 fr. pour la Banque de France, et à 250 fr. pour les banques départementales. Cette dernière limite a été étendue par l'art. 12 du décret de 1808 aux émissions des comptoirs de la Banque de France dans les départements. Le commerce de Paris s'est prévalu de ces exemples pour réclamer de petites coupures, et c'est pour répondre à ce vœu plus vivement manifesté dans la discussion que je viens de rappeler, qu'un projet de loi a été présenté dans ces termes : « Article unique. *La moindre coupure des billets de la Banque de France, fixée à 500 fr. par l'art. 4 de la loi du 24 germinal an 11, est fixée à 250 fr.* »

Ce projet a d'abord été combattu dans son principe par quelques orateurs, comme menaçant les banques de départements dans leur existe « Le véritable intérêt de la mesure, a dit M. C (des Bouches du Rhône) à la Chambre des Dép ce n'est pas un intérêt immédiat d'escompte, un intérêt d'avenir. La Banque de France n un projet qu'elle ne dissimule pas : elle veu sorber dans son sein toutes les banques de prov et c'est pour atteindre ce résultat qu'elle veu tirer dans ses coffres tous les écus du pays.

« Notre constitution sociale, politique et in trielle est organisée de manière à appeler touj forcément, nécessairement, tous les biens de Fra dans la capitale. C'est à Paris que toutes les banq de province sont obligées de recourir pour menter leurs caisses. Or, dès qu'au moyen de baissement des billets, tout le numéraire circu dans Paris aura passé dans les coffres de la Ban c'est à la Banque de France que toutes les ban de province devront nécessairement avoir recé Les banques de province seront alors à la dis tion de la Banque de France ; du moment o résultat aura été obtenu, la dernière heure banques de province aura sonné.

« C'est donc l'immense question des banques province qui s'agite sous cette question de dé qui nous est soumise. C'est le premier pas à f pour arriver à ce résultat. Or, ce résultat, vou vous l'obtenir? voulez-vous constituer au centre pays un établissement qui aura dans ses mains t le crédit du pays, le secret de toutes les fortunes pays? Je pense, quant à moi, que ce serait un i mense danger. J'ai entendu dire, dans une occasi récente, qu'un des dangers, qu'un des incon nients de notre situation politique, était cette ce tralisation excessive qui met entre les mains pouvoir toutes les places, tous les emplois du pa et l'on disait que le pouvoir qui peut disposer toutes les places, de tous les emplois, tient d ses mains tous les votes, toutes les consciences. bien ! je dis qu'il y a une centralisation plus pé leuse que celle des fonctions et des emplois, c'est c des fortunes, c'est celle du crédit. Un établissem qui tiendrait entre les mains tout le crédit du pa tiendrait plus que tous les votes du pays, il tie drait toutes les existences.

« De deux choses l'une : ou cet établisseme serait dans le gouvernement, ou il serait hors gouvernement. S'il était hors du gouvernement, serait plus fort que lui, il l'écraserait; s'il ét dans le gouvernement, le gouvernement ser plus fort que tout, il nous écraserait. »

M. *Benoist*, rapporteur de la Chambre des D putés, a cherché à détruire ces craintes, en s'att chant à démontrer que la loi actuelle ne préjuge en rien la question de suppression des banqu départementales, et qu'en examinant cette que tion dans le rapport de la commission, on n'av eu uniquement pour but que d'appeler l'attentio sur une question à laquelle devait nécessairemen donner naissance l'expiration du privilége de pl sieurs banques départementales.

Quant à l'utilité de la mesure en elle-même, s'est efforcé de l'établir, en montrant la nécessité d favoriser l'action des banques : « Trois genres d capitaux, a-t-il dit dans son rapport, sont toujour la base essentielle et nécessaire de toute industrie l'intelligence, l'argent et le temps. De ces trois ca pitaux, l'intelligence est évidemment le premier mais elle ne peut se passer des deux autres. C'es alors et pour y suppléer qu'intervient merveilleuse

Digitized by Google

…t le crédit, qui leur permet de multiplier l'ar… et d'économiser le temps. Le crédit, c'est la …re de change, c'est le billet à ordre, c'est cette …ation non interrompue de créanciers et de débi… qui rapproche le producteur du consomma… Mais ce merveilleux système est lui-même …puissant et faible s'il n'est aidé par l'entremise …e la Banque, qui, acceptant tous ces engagements …ignés dont elle connaît la solvabilité et auxquels …elle substitue, traduit en monnaie réelle ces pro… …messes de paiement, qui, sans elle, ne pourraient …duire l'effet du numéraire. Ce qu'elle remet …elle-même en échange, ce n'est cependant aussi …une promesse, mais une promesse d'une réali… …si immédiate, si facile, qu'on ne prend pas …peine de l'exiger, et qu'on aime mieux garder le …, plus portatif, plus commode à conserver, …l'argent lui-même. Cette promesse ne lui coûte …, et, tant qu'elle circule, elle représente cepen… un capital qui porte intérêt ; mais alors aussi …Banque se montre facile sur le taux de cet intérêt …fait son bénéfice, et, en abaissant le taux de son …compte, elle abaisse le tarif du loyer des capitaux …dans tout le pays.

. . . . . Mais, à côté des avantages se …ent des inconvénients graves qui résultent de …facilités mêmes dont le commerce s'applaudit. …Entraînement, l'enthousiasme, suivent facile… le succès ; on accroît volontiers les opérations …actives, on croit que la matière première et la …main-d'œuvre seront toujours au même prix, que …consommation ira toujours progressant, que la …concurrence est toujours éloignée ; on développe …les moyens de production, on applique les bénéfices à des créations nouvelles d'ateliers, de machines, de moyens de transport ; on fait des entreprises hasardeuses ou de réalisation difficile, des expéditions incertaines, de grandes créations devant absorber d'immenses capitaux. Le crédit a tout ouvert, et la confiance est encore entière ; on se disputa toutes les valeurs, et le cours s'en élève chaque jour ; les banques elles-mêmes, qui y trouvent leur bénéfice, encouragent cette prospérité dangereuse : leur papier est accepté partout ; elles accroissent leurs émissions outre mesure ; et, comme l'effet est d'atténuer le prix du numéraire, que les objets de consommation, toutes les valeurs du pays s'élèvent en proportion, et il semble qu'il y ait en effet accroissement du bien-être général. Mais il y a à l'étranger des conditions d'équilibre dont on ne peut violer impunément ; cette élévation des valeurs à l'intérieur appelle bientôt les importations étrangères ; les exportations deviennent difficiles ; le numéraire est exporté pour solder chèrement ce qui vient de l'étranger ; on commence à apercevoir à l'intérieur qu'il n'est plus en proportion avec les émissions exagérées des banques ; la défiance commence : on vient leur demander le remboursement en numéraire de tout leur papier : elles sont dans l'impuissance de le faire, et il arrive de ces crises désastreuses d'autant plus funestes que le pays est plus engagé dans la voie commerciale. »

Après avoir rappelé les crises subies par les États-Unis et l'Angleterre par suite des émissions exagérées des valeurs de crédits qui ont engendré la rareté du numéraire, M. *le rapporteur* a ajouté : « Pour nous, au contraire, la circulation monétaire est dans une proportion si considérable comparativement aux valeurs de crédit, que nous ne sommes nullement préoccupés du même danger. Au contraire, nous croyons être en arrière de ce mouvement sage du crédit qui favorise, dans une proportion raisonnable, les opérations du commerce. Nous demandons à la Banque des moyens plus faciles, des services mieux appropriés à des besoins nouveaux, à un pays qui est en grand progrès dans la voie commerciale.

« Loin de nous la pensée de nuire à notre circulation monétaire, de la remplacer par une circulation de papier, de changer à cet égard toutes nos habitudes ! La circulation en numéraire est sans doute plus chère, plus onéreuse, soit à cause du transport des espèces, soit à cause des frais qui en diminuent constamment le prix, soit à cause de la valeur même du numéraire, comme marchandise, valeur qui impose aux transactions qui le soldent en argent des intérêts que le papier peut économiser en partie, soit enfin à cause des changements qui peuvent à la longue influer sur la valeur relative des métaux précieux, par les importations des pays producteurs. Mais toutes ces raisons sont bien compensées par la sécurité des transactions, par la garantie que présente la circulation monétaire contre ces crises désastreuses qui, dans une seule année, peuvent absorber le fruit de dix ans de prospérité. Il ne s'agit même pas de discuter cette question. La circulation monétaire est, pour la France, un fait nécessaire, commandé par ses habitudes et ses opinions, et qu'il serait dangereux de chercher à ébranler. Toute mesure qui aurait pour effet d'y porter atteinte ou d'atténuer la confiance publique à cet égard, devrait être repoussée, quels que fussent les avantages qu'elle pourrait d'ailleurs présenter.

« On a souvent cherché à évaluer la quantité de numéraire circulant en France. S'appuyant sur les états de fabrication des monnaies, sur les états de douanes que présentent les importations et exportations de métaux précieux, et qui font voir que, de 1816 à 1817, les importations avaient dépassé les exportations de douze cents millions, on avait supposé que la France possédait encore plus de trois milliards en numéraire ; cette proportion paraît exagérée, et pour bien des causes : tout le monde sait que les pièces frappées antérieurement à 1829 contenaient quelques fractions d'or que des procédés plus perfectionnés d'affinage sont parvenus à extraire avec un bénéfice qui dépasse les frais de refonte et de monnayage ; que, dès lors, une partie de ces pièces aurifères a été retirée de la circulation. D'un autre côté, notre monnaie, à cause de la parfaite sécurité qu'elle inspire, circule à l'étranger, en Belgique, en Italie, en Allemagne, aux États-Unis, et ces quantités doivent être déduites de notre capital monétaire intérieur. Nos établissements en Algérie absorbent chaque année une somme considérable de numéraire.

« Enfin, le luxe toujours croissant dans les classes supérieures, et le bien-être se répandant dans les classes inférieures, détournent aussi chaque année de la circulation une quantité importante de métaux précieux.

« Toutes ces raisons doivent nous faire regarder avec attention à toute mesure qui aurait pour effet de faciliter l'exportation du numéraire ; mais, cependant, nous partons d'une si large base quand nous comparons notre richesse monétaire à notre circulation de papier, que nous pouvons en envisager l'accroissement sans grande inquiétude. Les billets de la Banque de France et ceux de ses comptoirs se sont élevés graduellement en proportion du développement des valeurs commerciales créées

Digitized by Google

par le progrès de l'industrie, mais ne représentent qu'une somme de. 260,000,000
En y joignant ceux des banques départementales pour. 90,000,000
cela ne fait encore que. 350,000,000
c'est-à-dire un peu plus du tiers de la circulation de l'Angleterre, pour une population qui n'est guère que les deux tiers de la nôtre.

« L'accroissement de la circulation n'a pas même suivi l'accroissement des opérations d'escompte, et les comptes courants sont venus s'ajouter aux facilités données au commerce, en remplaçant par de simples virements d'écritures les opérations qu'il fallait faire auparavant par des paiements matériels.

« Cette circulation cependant, toute restreinte qu'elle peut paraître, est limitée d'une manière que l'on ne peut contester, et la preuve évidente en est offerte toutes les fois que l'émission dépasse cette limite.

« Maintenant est-il désirable que cette circulation soit accrue? Oui, sans doute, si elle peut l'être sans courir les dangers contre lesquels l'Angleterre est obligée aujourd'hui de se prémunir; mais, pour cela, il faut que ce soit en répondant à de nouveaux besoins créés chaque jour par le progrès commercial, ou en se répandant dans un rayon où jusqu'ici elle n'a pas pénétré.

« Le billet de la banque d'Angleterre est monnaie légale et obligatoire tant que la banque continue à l'échanger à volonté contre espèces. En France, il n'en est pas de même, l'acceptation est purement facultative. Le billet de la Banque de France n'est pas même reçu dans les caisses publiques, et la circulation en est bornée à un rayon peu étendu autour de Paris, et dans les lieux où la Banque a des comptoirs. Les billets des autres banques ne circulent guère que dans les villes où ces banques sont établies. Il en résulte qu'une grande partie de la France est privée des avantages qui peuvent résulter pour le commerce de ce moyen d'échange plus facile, et de l'abaissement du taux d'intérêt qui peut être obtenu par l'escompte au moyen du papier de banque.

« Dans les lieux où les frais de transport d'espèces depuis Paris ne seraient pas de plus d'un cinquième pour 100, la différence du taux de l'escompte s'élève à 203 pour 100.

« D'un autre côté, pour Paris même, le minimum des billets de banque est fixé à 500 fr., et cette coupure est trop grosse pour se prêter à tous les besoins du commerce; chaque maison de banque est obligée, pour former les appoints de ses paiements, de conserver en caisse une masse considérable de numéraire, qui pourrait être sans inconvénient remplacé par des billets de banque de moindre quantité. »

Toutefois, en adoptant la proposition du gouvernement, la commission a cru devoir aller au-delà en étendant la mesure aux banques départementales, et en abaissant le chiffre des coupures à 200 fr. au lieu de 250 fr. On a pensé que le billet de 200 fr. se prêterait mieux aux besoins des grandes caisses publiques et privées, puisqu'avec un échange réciproque de billets de 500 et de 200, on pouvait par le fait payer sans appoint en numéraire toutes les sommes supérieures à 100 fr. On a reconnu, en outre, que cette coupure avait d'ailleurs l'avantage de mieux rentrer dans nos formes décimales et dans les analogies de notre mon
analogies qui deviendront completes si, plus
on arrive à créer des coupures de 100 fr.,
que la coupure de 250 fr. n'était pas décima

Or, les coupures décimales sont les plus
modes dans la pratique, précisément parce q
sont obtenues par des diviseurs décimaux.
avec le billet de 200 fr. seul, on peut payer
400, 600 et 800 fr.

Il y a plus, en combinant les billets de 2
avec celui de 500 fr., on peut encore payer
900 fr. Ainsi on pourra faire des paiemen
400 fr. jusqu'à 1,000 fr., par la série non inter
pue des coupures, 400, 500, 600, 700, 800,
avec des appoints en numéraire au-dessou
100 fr. et qui seront, en moyenne, de 50 fr.

Le projet ainsi modifié, d'accord avec le go
nement, n'a point rencontré d'opposition
rieuse. Quelques orateurs, toutefois, à la Cha
des Députés comme à la Chambre des Pairs,
cru devoir signaler les dangers qu'entraîn
nouvel état de choses que la loi tendait à c
On a soutenu qu'il devait en résulter une ém
tion considérable dans les valeurs métalliques
que la rareté du numéraire devait nécessairem
dans des temps difficiles, amener des crise
cheuses.

« Qu'arrivera-t-il, a dit M. *Wustemberg*
Chambre des Pairs, lorsque vous aurez cre
billets de 200 fr.? Il arrivera tout naturellem
ceci : le billet de 200 fr. étant plus commode,
s'en servira ; on fera tous les paiements de 20
et au-dessus avec des billets de banque. *Le co*
merce, qui cherchera naturellement ce qui
sera le plus commode, et qui n'est pas, comm
gouvernement, chargé d'avoir la prévoyance
crises monétaires, se servira constamment des bi
de banque, même pour les petites sommes, c
conservera, pour le paiement des sommes au
sus de 200 fr., qu'une quantité de numéraire a
samment moindre que celle dont il a besoin aujo
d'hui ; et, lorsqu'un moment difficile se produ
on sera fort étonné de n'avoir sur la place de F
que la réserve de la Banque, et de ne plus trou
à côté de cette réserve, cette masse de numer
qui existait quand il n'y avait que des coupure
500 fr.

« . . . . . Je signalerai un autre danger.
population qui se servirait en grande partie
billets de 200 fr. n'est pas celle qui se sert aujo
d'hui des billets de 500 et de 1,000 fr. Il est inc
testable que le billet de 200 fr. descendra dans
diverses classes de la société, à un degré plus
fond que celui de 500 fr. Eh bien! dans les m
ments difficiles, dans les moments d'inquiétud
d'agitation, la panique sera d'autant plus gran
d'autant plus dangereuse, qu'elle régnera dans
classes moins éclairées, qu'on alarmera plus fac
ment, qui s'alarmeront elles-mêmes plus aisém
et si une panique se déclare, on sera obligé
recourir à des mesures restrictives, d'élever l'
compte, de diminuer le nombre des valeurs
mises à l'escompte, et de jeter ainsi dans le co
merce une grande gêne et une grande souffrance

Ces objections ont été réfutées par M. *Hippol
Passy*. « La forme des coupures, a-t-il dit,
change en rien les conditions auxquelles la Banq
de France est libre de mettre en circulation
propres billets; il n'y aura ni engorgement de p
pier, ni émigration d'espèces.

Digitized by Google

Pour que la Banque de France, en raison
e coupure nouvelle plus petite, vint augmen-
es émissions, il faudrait admettre l'une et
e de ces deux choses : ou la Banque manquera
rudence dans ses actes, et, dans ce cas, ce se-
son comité d'escompte, ce comité qui a tou-
s opéré avec réserve et sagesse, qui aurait perdu
qualités qui l'honorent et le distinguent (per-
ne, je pense, n'admet cette supposition) ; ou
faudrait supposer que ce qui détermine la quo-
des émissions de la Banque de France, la
tité de bonne matière escomptable, viendrait
multiplier inopinément.
Pour la matière escomptable, ce n'est pas la
ue qui la crée ; elle la trouve créée. Ce sont
faires, et les affaires seules, qui, suivant leur
tance et leur activité du moment, produi-
la matière escomptable.
Cela est si vrai qu'en 1831 et 1832, à cette
ue où l'on manquait de confiance dans les
actions, où les affaires étaient fort inactives à
, la Banque de France a eu, dans certains
ents, en circulation sur la place moins d'ef-
qu'elle n'avait d'écus dans les caisses. De-
l'inverse est arrivé.

. . . . Ce que le commerce désire, c'est la
modité que doit procurer la coupure de 200 fr.
qu'on le remarque bien, comment les ban-
s escompteurs de Paris se procureront-ils des
s de 200 fr. ? Evidemment ce n'est pas avec
upplément de valeur escomptable. Tant qu'ils
eront des billets de 1,000 et 500 fr., ils ne
ont pas de matière escomptable exprès pour
des billets de 200 fr. Ce qu'ils verseront à la
ue, ce sont les écus qui leur deviendront inu-
. Dès lors, les coffres de la Banque se garni-
davantage qu'ils ne le sont en numéraire, et
roportion entre les ressources métalliques et
billets en circulation s'améliorera. Ce qui en-
dans ces coffres, à raison de la coupure de
fr., représentera en métal la valeur de ces
ures.
Il n'y a donc pas à appréhender que la cou-
de 200 fr. fasse sortir le numéraire de France.
ut d'autres raisons pour faire sortir le numé-
et, d'ordinaire, il n'émigre que sous la pres-
d'émissions excessives faites par des banques
libres et trop avides de gain, et sous celle de
r-monnaie émis par les gouvernements et re-
t cours forcé.
Quant à l'opinion que si l'on émet des cou-
de 200 fr., il y aura dans les dépenses cou-
s des particuliers une plus grande quantité de
, cette opinion n'est vraie qu'en partie. Il y
ssurément une petite addition à la circulation
lle, puisque des billets de banque viendront
lacer, dans les mains des banquiers et des es-
teurs, des écus que ceux-ci sont tenus aujour-
de garder ; mais l'équivalent de ces billets
aux existera en numéraire à la Banque et
a pas à en sortir. »

considérations qui ont fait reconnaître en
al la nécessité de l'abaissement des coupures
fr, ont été invoquées comme justifiant à plus
raison la création de coupures de 100 fr., et
mendement a été déposé en ce sens à la
ibre des Députés.
a prétendu, pour le soutenir, que la nécessité
illets de 100 fr. était si universellement re-
ue, qu'ils existaient déjà d'une manière irré-
re, et des lors dangereuse, sous le nom de *bons de caisse*, bons émis par un grand nombre d'établissements de banque. On a cité l'exemple des divers pays de l'Europe, tels que l'Autriche, la Russie, la Belgique, l'Angleterre, où il existe des billets de banque pour des sommes de beaucoup inférieures à 100 fr., et où cependant les crises monétaires ne sont pas plus fréquentes qu'ailleurs.

« En excluant le commerce de détail, a ajouté M. *Léon Faucher*, du bénéfice de la circulation du papier, vous faites de l'aristocratie ; vous ne permettez pas à la démocratie commerciale de se servir d'un agent économique de circulation, dont vous réservez les bienfaits aux banquiers et aux marchands en gros. Ce n'est pas faire de la véritable égalité, c'est commettre encore une véritable inconséquence. La Banque admet à l'escompte les billets au-dessous de 200 fr. ; elle en a reçu 185,000 en 1846 ; pourquoi ne donnerait-elle pas des billets de 100 fr. en échange? pourquoi la réduire, en pareil cas, à faire l'escompte avec des écus?

« Enfin, je voudrais que la coupure du billet se proportionnat à l'état de la richesse, et je trouve que la coupure de 500 fr. et même de 250 fr. n'est pas une juste proportion avec le niveau des fortunes en France. Pour le premier, il suffit de faire une simple comparaison : prenez l'Angleterre, vous y trouvez des billets de 125 fr., la monnaie d'or, la livre sterling (25 fr. 20 c.), qui sert d'intermédiaire, et la couronne, qui a une valeur de 6 fr. 30 c. En France, au contraire, il n'y a pas d'intermédiaire entre le billet unité de 500 fr. et la monnaie d'argent unité 5 fr. ; n'y a-t-il pas là une immense lacune, et ne sentez-vous pas la nécessité de la combler? Je dis que, précisément parce que vous n'avez pas de monnaie d'or pour remplacer le billet de banque, comme ont pu le faire les Espagnols, par exemple, en créant des quadruples qui valent 84 fr., parce que vous n'avez pas de monnaie d'or, vous êtes dans la nécessité impérieuse d'abaisser les coupures des billets de banque à 100 fr., pour remplacer dans la circulation la monnaie d'or qui vous manque. »

On a combattu l'amendement. La principale circulation en France, a-t-on dit, est métallique, le fond de la circulation est la circulation métallique ; le papier n'arrive que comme complément de la circulation métallique pour les grands besoins du commerce, il ne pénètre pas dans les échanges journaliers, dans le mouvement des consommations individuelles.

La monnaie métallique a un double caractère; elle a, comme monnaie ayant reçu une effigie déterminée, ayant un cours forcé, la propriété de servir à tous les échanges intérieurs du pays ; comme métal et à raison de la matière dont elle est composée, elle sert d'instrument aux échanges avec les autres nations. C'est un grand avantage sur le papier. On peut perfectionner le papier, mais on ne peut pas faire qu'un billet de banque soit reçu comme de l'argent pour les paiements à faire à l'extérieur. Ce n'est pas avec le papier que l'on peut payer les étrangers ; le métal, au contraire, aura toujours sa valeur à leurs yeux, quelle que soit son effigie. Il y a donc un intérêt immense à conserver dans le pays des valeurs métalliques qui permettent de faire face aux éventualités qui peuvent se produire ; pour cela, il faut maintenir la monnaie métallique dans la circulation, et ne pas lui substituer, dans les transactions de la vie ordinaire, le billet de banque, qui ne doit servir ordinairement que pour les opérations commerciales,

Digitized by Google

10 = 15 JUIN 1847. — Loi qui proroge pour dix ans la faculté accordée au gouvernement de concéder sur estimation les terrains domaniaux usurpés (1). (IX, Bull. MCCCXC, n. 13584.)

Art. 1er. La faculté accordée au gouvernement par les art. 1er et 2 de la loi du 20 mai 1836, de concéder sur estimation les terrains domaniaux usurpés, est prorogée pour dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

A l'avenir, la faculté de concession à l'égard des terrains provenant du sol forestier ne pourra dépasser cinq hectares, à moins qu'ils ne soient possédés par des communautés d'habitants.

La présente loi n'est pas applicable au-

Tant que le papier de banque reste dans le cercle des opérations commerciales, il est soumis à une sorte de contrôle par la connaissance même de ces opérations, qui n'échappent guère à la sagacité et à la surveillance de la Banque ; mais si le billet descend à l'état de monnaie courante, il entre dans les habitudes du petit commerce de détail, dans les besoins journaliers des familles, et là, il échappe à tout contrôle, jusqu'au moment où la moindre panique le fait porter en masse et par une foule inquiète au remboursement par la Banque.

On ne peut douter que le billet de 100 fr. ne fût bientôt chez nous à l'état de monnaie courante, comme l'est en Angleterre le billet de 5 liv. sterl. de la banque d'Angleterre. Mais dans quelle proportion cette monnaie se placerait-elle dans la circulation ? Si cette proportion devait être considérable, le danger serait réel, et il serait trop tard pour y porter remede alors que les habitudes auraient été prises. Faudrait-il entrer dès l'abord dans le système des mesures restrictives, déterminer d'avance une limite d'émission au-delà de laquelle les billets ne pourraient plus être émis que contre des espèces qui devraient rester en entier dans les caves de la Banque ? Mais alors les principaux avantages de la mesure disparaissent, et il n'en résulte plus aucun bénéfice ni pour le public ni pour le commerce.

Admettre des billets de 100 fr. avec une liberté illimitée et sans autre garantie que la somme de numéraire à conserver en caisse dans la proportion d'un tiers des billets émis, c'est se jeter dans une voie aventureuse, dans laquelle peuvent se trouver de grands dangers, sans autre garantie qu'une mesure dont l'inefficacité a été démontrée.

Le ministre des finances et les gouverneur et sous-gouverneurs de la Banque s'opposent vivement à la création des billets de 100 fr., parce qu'ils voient tous les dangers qui seraient la conséquence d'une circulation exagérée. Ils n'admettent pas une limite possible, parce que l'exigence du commerce forcerait la main à la Banque, qui aurait peine à se défendre sur le terrain de restriction qui lui serait tracé.

Plus que toute autre la circulation des petites coupures leur paraît propre à faciliter l'exportation du numéraire, dont les petits billets prendraient plus aisément la place. Sans doute ce numéraire déplacé viendrait à la Banque ; mais autre chose est de voir le numéraire dans tous les canaux de la circulation, d'où aucune grande spéculation ne peut l'extraire en grande masse et dans un temps très-court, ou de le voir dans les caisses de la Banque, d'où un besoin subit à l'étranger, une variation dans les changes, peut toujours l'extraire par un mouvement rapide, qu'il ne dépend pas d'elle d'arrêter, à moins qu'elle ne refuse l'escompte ou qu'elle n'en élève le taux, ce qui amène une grande perturbation commerciale.

L'amendement proposé par M. *Léon Faucher* a été rejeté ; il en a été même d'un amendement de M. *Lestiboudois*, qui tendait à faire conférer aux banques départementales la faculté d'émettre des coupures de 100 fr.

« La loi de germinal an 11, disait M. *Lestiboudois* à l'appui de l'amendement par lui présenté, a fait une distinction entre les coupures de la Banque de France et celles des banques autorisées dans les départements. Pour la Banque de France, elle avait dit que la moindre coupure serait de 500 fr. Pour les banques départementales, elle avait dit, par son art. 32, que la moindre coupure serait de 250 fr., c'est-à-dire qu'elle ne serait que la moitié des plus petits billets de la Banque de France.

« On vient de fixer à 200 fr. le minimum des coupures de la Banque de France. Je demande qu'on conserve pour les banques départementales la même relation que la loi de germinal an 11 avait adoptée.

« Ne pas maintenir cette relation et placer la Banque de France et les banques départementales sur la même ligne, c'est faciliter à la première une concurrence désastreuse pour celles-ci. »

Sur l'observation faite par le rapporteur qu'autoriser l'émission des billets de 100 fr. dans les banques départementales, ce serait engendrer les inconvénients qu'on avait eu en vue d'éviter en refusant cette faculté à la Banque de France ; qu'en outre, ce serait donner aux banques de province la faculté d'augmenter encore leur circulation déjà trop considérable ; car, loin d'être mieux garantie que ne l'est celle de la Banque de France, elle l'est moins ; l'amendement a été rejeté, et l'article adopté tel qu'il avait été rédigé par la commission.

J'ai cru devoir reproduire avec quelque étendue cette intéressante discussion. Je n'oublie pas que ce recueil est destiné aux magistrats, aux jurisconsultes, aux officiers ministériels et aux fonctionnaires de l'ordre administratif ; mais c'est précisément par ce motif que je crois devoir recueillir et propager les saines notions économiques qui ont aujourd'hui tant d'utilité pour l'intelligence et l'application des lois.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 17 février 1847 (Mon. du 19) ; rapport par M. Dilhan le 20 mars (Mon. du 24) ; discussion le 7 avril (Mon. du 8), et adoption le 8 (Mon. du 9), à la majorité de 227 voix contre 5.

Présentation à la Chambre des Pairs le 12 avril (Mon. du 14) ; rapport par M. le marquis de Malleville le 17 mai (Mon. du 19) ; adoption le 3 juin (Mon. du 4), à la majorité de 112 voix contre 6.

Voy. loi du 20 mai 1836.

La loi du 20 mai 1836, qui autorise la cession des terrains domaniaux, s'applique non seulement aux terrains usurpés sur les rives des forêts domaniales et aux terrains domaniaux étrangers au sol forestier dont la contenance n'excède pas cinq hectares, mais encore aux portions de terrains dépendantes d'anciennes routes et chemins.

La loi actuelle ne s'occupe que des premiers,

Digitized by Google

rrains d'une contenance de plus de dix
es, sis dans les villes dont la population
glomérée dépasse cinq mille habitants (1).
2. Le gouvernement continuera de pré-
nter annuellement aux Chambres l'état
rescrit par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1836.

11 = 15 JUIN 1847. — Loi qui ouvre un crédit additionnel pour l'inscription des pensions militaires en 1847 (2). (IX, Bull. MCCCXC, n. 13585.)

Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de quatre cent cin-

« Il est à remarquer, a dit M. *le rapporteur* à la Chambre des Députés, que le projet ne s'applique pas à l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836. Cet article concerne les portions de terrains dépendant d'anciennes routes ou chemins devenus inutiles et dont la cession peut être faite à titre d'échange et par voie de compensation de prix, aux propriétaires sur les fonds desquels les parties de route neuve doivent être exécutées. La faculté de pareilles concessions n'est pas limitée quant au temps, elle ne devait pas l'être. Cette disposition continuera à s'exécuter avec les modifications que lui a fait subir la loi du 24 mai 1842.

[1] Les deux derniers paragraphes de l'art. 1er, qui apportent une modification à la loi de 1836, ont été introduits dans la loi par la Chambre des Députés. M. *Isambert* avait proposé un amendement conçu en ces termes : « *A l'avenir, la faculté de concession à l'égard des terrains provenant du sol forestier ne pourra dépasser cinq hectares.*

« *La présente loi n'est pas applicable aux terrains sis dans les villes et dont l'estimation dépassera 1,000 fr.; à leur égard, on suivra, pour les transactions, les lois précédemment en vigueur.* »

Le pouvoir accordé au gouvernement par la loi du 20 mai 1836, a-t-on dit pour justifier la première de ces dispositions, est, en ce qui concerne les terrains provenant du sol forestier, un pouvoir exorbitant, parce qu'il est sans limite. Lorsqu'il s'agit de l'échange de la plus petite propriété de l'État, il faut une loi qui l'autorise ; comment concevoir que le gouvernement ait le droit de concéder, en un mot d'aliéner les domaines qui sont sur les rives des forêts, quelles qu'en soient l'importance et l'étendue ? L'art. 2 de la loi du 20 mars 1836 a fixé une limite au droit accordé au gouvernement, en ce qui concerne les terrains ne faisant pas partie du sol forestier; il doit en être de même, car la raison est la même, en ce qui concerne les terrains dépendant du sol forestier.

On a cherché à combattre l'amendement en soutenant qu'il devait avoir pour résultat d'établir une inégalité choquante entre les divers possesseurs de terrains domaniaux, parce que ceux avec lesquels on n'avait pas encore traité seraient dans une condition plus défavorable que ceux avec lesquels on avait déjà traité. Le but de la loi, a-t-on ajouté, est surtout d'empêcher des procès de s'engager entre l'État et les communes, qui, à de très-rares exceptions près, possèdent la totalité des terrains usurpés. Ce sont les intérêts de ces communes qu'il faut surtout prendre en considération. Il s'agit de terrains qui profitent ou doivent profiter aux communes pauvres, et il est d'une bonne politique pour le gouvernement de traiter par des voies amiables au lieu de recourir à des moyens rigoureux.

Cette dernière considération a seule prévalu, et la première partie de l'amendement, modifiée toutefois par l'addition de ces mots : *à moins qu'ils ne soient possédés par des communautés d'habitants*, a été adoptée.

Le principe que renferme la seconde partie de l'amendement, qui forme le troisième paragraphe de l'art. 1er, a été admis sans difficulté. On a reconnu que c'était accorder au gouvernement un pouvoir beaucoup trop étendu que lui laisser la faculté d'aliéner, par voie de concession, des terrains dont la valeur pouvait être considérable. Le débat a uniquement porté sur le point de savoir quelle serait la limite de ce pouvoir et comment elle serait déterminée.

La commission, à laquelle l'amendement avait été renvoyé, a proposé la rédaction suivante : « *La présente loi n'est pas applicable aux terrains d'une contenance de plus de dix ares, sis dans les villes d'une population agglomérée de 5,000 habitants et au-dessus.* »

On s'est opposé à cette rédaction, en ce que, pour établir la limite du pouvoir donné au gouvernement, elle substituait à la base fondée sur la valeur estimative une base prise dans la contenance du terrain litigieux. « La valeur, a dit M. *Vivien*, est une base fixe qui s'applique également à tous les lieux. Au contraire, la contenance est une base variable. Il y a telle commune où un terrain de dix ares n'a aucune valeur, et telle autre, au contraire, où la même contenance de terrains a une valeur considérable. Il résulte de là que le pouvoir accordé au gouvernement serait un pouvoir variable, mobile, subordonné à toutes les variétés des diverses localités, et je ne crois pas qu'il puisse entrer dans la volonté de la Chambre d'adopter ainsi une échelle qui ne présenterait rien de fixe et d'absolu. »

Si on adoptait la base de la contenance, a-t-on encore fait remarquer, ce serait quelque chose de complétement illusoire que d'établir la base de dix ares ; il est évident que les usurpations sur le domaine public dans les villes ne sont que des fractions extrêmement minimes, et on ne verra pas, en général, dix ares usurpés sur le domaine public dans une commune urbaine. Il faudrait donc, dans tous les cas, adopter pour base une contenance beaucoup moins considérable, et qui fût en rapport avec les usurpations le plus souvent commises dans les villes.

M. *le ministre des finances* a soutenu que précisément l'indication d'un chiffre n'avait rien de certain, d'applicable, puisqu'elle dépendait d'une opération qui n'était pas faite encore au moment de chaque concession, et que l'indication d'une contenance était la chose qui prêtait le moins à l'arbitraire et devait amener le moins d'abus.

En conséquence, l'amendement présenté par MM. Vivien et Durand (de Romorantin), et par lequel ils proposaient de substituer à ces mots *terrains d'une contenance de dix ares*, ceux-ci : « *si l'estimation des terrains est supérieure à 5,000 fr.*, a été rejeté, et la rédaction proposée par la commission a été adoptée.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 25 mars 1847 (Mon. du 26) ; rapport par M. Genty de Bussy le 14 avril (Mon. du 16) ; discussion et adoption le 28 (Mon. du 29), à l'unanimité de 235 voix.

Présentation à la Chambre des Pairs le 18 mai (Mon. des 24 et 25) ; rapport par M. le baron Gourgaud le 1er juin (Mon. du 2) ; adoption le 3 (Mon. du 4), à la majorité de 105 voix contre 3.

Digitized by Google

quante mille francs (450,000 fr.), additionnellement au crédit éventuel d'un million cinquante mille francs alloué par l'art. 6 de la loi de finances du 3 juillet 1846, pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1847.

2 AVRIL = 15 JUIN 1847. — Ordonnance du roi qui crée une faculté des lettres au chef-lieu de l'académie de Grenoble. (IX, Bull. MCCCXC, n. 13586.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France; vu les délibérations, en date du 12 février 1838, des 4 juin et 10 décembre 1845, et du 5 juin 1846, par lesquelles le conseil municipal de Grenoble (Isère) exprime le vœu qu'une faculté des lettres soit créée dans cette ville, et s'engage, 1° à pourvoir à l'affectation et à l'appropriation d'un local convenable destiné à cet établissement; 2° à voter les fonds nécessaires pour l'acquisition du mobilier usuel et d'une bibliothèque; vu la loi de finances du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1847, etc.

Art. 1er. Une faculté des lettres est créée au chef-lieu de l'académie de Grenoble.

2. Cette faculté sera composée de cinq chaires, savoir : philosophie, histoire, littérature ancienne, littérature française, littérature étrangère.

3. La nomination des professeurs sera faite, pour la première fois, directement par notre ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université.

4. La faculté des lettres de Grenoble sera définitivement organisée, aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les autorités locales et par les délégués de l'Université, que le local destiné à ladite faculté est complétement approprié au service d'un établissement de cet ordre, et qu'il est garni du mobilier usuel nécessaire et d'une bibliothèque, conformément aux plans et devis d'estimation qui seront arrêtés par notre ministre de l'instruction publique.

5. Le délai pour l'entier achèvement des travaux d'appropriation et pour l'acquisition du mobilier et de la bibliothèque est fixé au 1er septembre 1847.

6. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

11 = 18 JUIN 1847. — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (IX, Bull. MCCCXCI, n. 13594.)

PREMIÈRE LOI. — Cantal.

Art. 1er. Le territoire de la section de Chanterelle est distrait de la commune de Condat, canton de Marcenat, arrondissement de Murat, département du Cantal, et érigé en commune dont le chef-lieu est fixé à Chanterelle, et qui en portera le nom.

En conséquence, la limite entre les communes de Condat et de Chanterelle est fixée dans la direction indiquée par le liseré vert du plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

DEUXIÈME LOI. — Côtes-du-Nord.

Art. 1er. Le territoire du hameau de Kerhalie, indiqué par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Coatascorn, canton de la Roche-Derrien, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et réuni à celle de Brélidy, canton de Pontrieux, arrondissement de Guingamp, même département.

En conséquence, la limite entre les communes de Brélidy et de Coatascorn est fixée par la rivière dite *le Jaudy*, conformément au tracé dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

TROISIÈME LOI. — Indre.

Art. 1er. La limite entre les communes de Vineuil et Villegongis, canton de Levroux, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, est fixée suivant la direction du liseré orange sur le plan ci-joint. En conséquence, le polygone A, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune de Vineuil et réuni à celle de Villegongis.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Digitized by Google

QUATRIÈME LOI. — Isère.

Art. 1er. Le terrain dit *les Isles-Cordées*, circonscrit sur le plan annexé à la présente loi, d'une part, par le cours de l'Isère, de l'autre, par un liseré rose, est distrait de la commune de Voreppe, canton de Voiron, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et réuni, savoir :

Le n. 1er à la commune de Veurey, canton de Sassenage, mêmes arrondissement et département ;

Et le n. 2 à celle de Noyarey, mêmes canton et arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Voreppe, de Veurey et de Noyarey est formée par le cours de l'Isère et par le tracé du chemin de Cordey, coté A, B, audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par ordonnance royale.

13=18 JUIN 1847. — Lois qui autorisent plusieurs villes à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. MCCCXCI, n. 13595.)

PREMIÈRE LOI. — Beaune.

Article unique. La ville de Beaune (Côte-d'Or) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante mille francs, destinée à venir au secours de la population pauvre, et remboursable en sept années ; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de l'emprunt.

DEUXIÈME LOI. — Bourges.

Article unique. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante mille francs destinée au dégrèvement de la taxe du pain en faveur de la population pauvre, et remboursable en quatre ans au moyen de ses revenus ordinaires.

TROISIÈME LOI. — Meaux.

Article unique. La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante-cinq mille francs, destinée à abaisser la taxe du pain en faveur de la population pauvre, et remboursable en dix ans ;

2° A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour rembourser l'emprunt.

QUATRIÈME LOI. — Mulhouse.

Article unique. La disposition de la loi du 20 juillet 1843, qui fixe à dix ans le délai du remboursement de l'emprunt de quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs qu'elle autorise la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) à contracter, est rapportée.

Cet emprunt sera remboursé en vingt années, à partir de 1847.

CINQUIÈME LOI. — Neuilly.

Article unique. La ville de Neuilly (Seine) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt mille francs, remboursable fin de 1848, et destinée à venir en aide à la classe indigente, par la délivrance de bons de pain à prix réduit ; 2° à s'imposer extraordinairement, en 1848, par addition au principal de ses contributions directes, quinze centimes, dont le produit sera affecté au remboursement de cet emprunt.

SIXIÈME LOI. — Orléans.

Article unique. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante et dix mille francs, remboursable en six ans, à partir de 1848, et applicable à la réduction de la taxe du pain en faveur de la classe pauvre, et, subsidiairement, s'il y a lieu, à des travaux de charité ; 2° à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1848, six centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de cet emprunt.

SEPTIÈME LOI. — Périgueux.

Article unique. La ville de Périgueux

Digitized by Google

(Dordogne) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent trente mille francs, remboursable en douze ans, à partir de 1848, dans les proportions indiquées en l'état de remboursement fourni par le conseil municipal ; ledit emprunt applicable aux travaux d'appropriation et d'agrandissement du collége royal récemment érigé dans cette ville, ainsi qu'à l'acquisition du mobilier usuel et scientifique qu'elle est tenue de fournir ; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec les revenus libres de la ville, au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

HUITIÈME LOI. — Reims.

Article unique. La ville de Reims (Marne) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs, remboursable en six ans et applicable à l'exécution de travaux d'utilité communale et à une subvention au bureau de bienfaisance ; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1850, 1851 et 1852, sept centimes additionnels au principal de ses contributions directes, dont le produit concourra, avec les revenus municipaux, au remboursement de cet emprunt.

NEUVIÈME LOI. — Rouen.

Article unique. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs destinée à venir au secours de la population pauvre, et remboursable en dix ans, au moyen de ses revenus ordinaires, par annuités de quinze mille francs chacune.

DIXIÈME LOI. — Tourcoing.

Article unique. La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-quatre mille francs destinée à venir au secours du bureau de bienfaisance, et remboursable en quatre ans ; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1848, douze centimes et demi additionnels au principal de ses contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt.

ONZIÈME LOI. — Vannes.

Article unique. La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt mille francs, remboursable en onze années sur ses revenus, et destinée à l'exécution de travaux d'utilité communale pour secourir la classe indigente.

---

13 = 18 JUIN 1847. — Lois qui autorisent les villes de Lisieux, de Nantes et de Poitiers à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. MCCCXCI, n. 13596.)

PREMIÈRE LOI. — Lisieux.

Article unique. La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée :

1° A emprunter sans intérêts, suivant l'offre qui lui été faite par plusieurs de ses habitants, une somme de vingt mille francs, et à affecter ladite somme à l'entretien d'ateliers de charité ;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1848, quatre centimes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement dudit emprunt.

DEUXIÈME LOI. — Nantes.

Article unique. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée :

1° A emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs, remboursable en six ans, à partir de 1848, et applicable à la réduction de la taxe du pain en faveur de sa population pauvre ;

2° A s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être exclusivement employé au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

TROISIÈME LOI. — Poitiers.

Article unique. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée :

1° A emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des

Digitized by Google

dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt-sept mille francs, applicable au dégrèvement de la taxe du pain, en faveur de la population pauvre, et remboursable en quatre années, à partir de 1848;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1848, 1849, 1850 et 1851, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour être affectés au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

---

20 = 22 JUIN 1847. — Loi qui autorise le ministre des finances à porter à deux cent soixante et quinze millions de francs, pendant l'exercice 1847, la somme des bons royaux en circulation (1). (IX, Bull. MCCCXCII, n. 13608.)

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à porter à deux cent soixante et quinze millions (275,000,000 fr.), pendant l'exercice 1847, la somme des bons royaux en circulation, fixée à deux cent dix millions par l'art. 17 de la loi sur le budget des recettes de l'exercice 1847, en date du 3 juillet 1846.

---

20 = 22 JUIN 1847. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux agents inférieurs du service actif des douanes (2). (IX, Bull. MCCCXCII, n. 13609.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.).

Ce crédit, spécialement affecté à secourir les sous-officiers et préposés du service actif des douanes nécessiteux, sera porté au chapitre 52 du budget des dépenses de l'exercice 1847.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

---

25 = 30 JUIN 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 15 mai 1847, entre la France et la Bavière. (IX, Bull. MCCCXCIII, n. 13623.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et S. M. le roi de Bavière, il a été conclu à Munich, le 15 mai 1847, une convention de poste dont les ratifications ont été échangées le 19 de ce mois, et dont la teneur suit :

Convention.

S. M. le roi des Français et S. M. le roi de Bavière, désirant favoriser les relations amicales existant entre les deux pays, et régler, au moyen d'une nouvelle convention, les communications par les postes de leurs Etats respectifs sur des bases plus larges et plus avantageuses, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. le roi des Français, le sieur Paul-Charles-Amable baron de Bourgoing, pair de France, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre des Guelphes de Hanovre, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie avec l'épée d'honneur, chevalier de l'Epée de Suède, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Bavière; et S. M. le roi de Bavière, le chevalier Georges-Louis de Maurer, conseiller d'Etat, chargé du portefeuille de la justice et de celui de la maison royale et des affaires étrangères, pair du royaume de Bavière, commandeur de l'ordre du Mérite civil de la couronne et du Mérite civil de Saint-Michel, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et la Bavière, par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux; gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 29 mai 1847 (Mon. du 3 juin); rapport par M. Voitry le 2 juin (Mon. du 4); discussion et adoption le 4 (Mon. du 5), à la majorité de 238 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des Pairs le 7 juin (Mon. du 10); rapport par M. le marquis d'Audiffret le 11 (Mon. du 12); adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 112 voix contre 3.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 26 avril 1847 (Mon. du 6 mai); rapport par M. Reynaud le 10 mai (Mon. du 12); discussion le 15 (Mon. du 16); adoption le 17 (Mon. du 18), à la majorité de 234 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des Pairs le 25 mai (Mon. du 28); rapport par M. Ferrier le 8 juin (Mon. du 13); adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 106 voix contre 1.

Digitized by Google

les administrations des deux Etats aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir : du côté de la France, 1° Paris, 2° Forbach, 3° Sarreguemines, 4° Strasbourg, 5° Wissembourg; du côté de la Bavière, 1° Augsbourg, 2° Bergzabern, 3° Bliescastel, 4° Deux-Ponts, 5° Hombourg, 6° Landau, 7° Munich, 8° Noerdlingen, 9° Würzbourg.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Les correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes de France et de Bavière par les bureaux français de Forbach et Strasbourg, et les bureaux bavarois en relation avec lesdits bureaux, seront livrées, selon leurs origines et leurs destinations respectives, aux administrations des postes de Prusse, du grand-duché de Bade et de S. A. S. le prince de la Tour-et-Taxis, pour être transportées en dépêches closes à travers les territoires et par les moyens d'exploitations de ces administrations, en vertu des conventions conclues à cet effet entre l'administration des postes de Bavière et les administrations des postes de Bade et de la Tour-et-Taxis. Les droits et redevances revenant aux administrations des postes de S. M. le roi de Prusse, de S. A. R. le grand-duc de Bade et de S. A. S. le prince de la Tour-et-Taxis, pour le transit ou le transport des susdites correspondances, seront acquittés par l'administration des postes de Bavière, conformément aux conventions précitées. Le gouvernement de S. M. le roi de Bavière se charge d'obtenir, des administrations des postes intermédiaires, que ce transport ait lieu par les moyens les plus accélérés dont ces administrations disposent, et sans retard ni temps d'arrêt.

5. Sur les points limitrophes par lesquels l'échange des correspondances entre la France et la Bavière aura lieu sans l'intermédiaire d'aucune administration ou Etat étranger, les frais du transport des dépêches respectives seront supportés par moitié par les deux administrations des postes française et bavaroise; à cet effet, celle des deux administrations qui acquittera une partie ou la totalité de ces frais devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

TITRE II. *Echange des correspondances internationales.*

6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1° de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires; 2° d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

7. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et de Bavière pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires de l'un des deux Etats contractants, et destinées pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées, destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

8. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et les habitants de la Bavière, pourront aussi se transmettre réciproquement, dans la forme des lettres chargées, des lettres dites *recommandées*. Ces lettres seront livrées respectivement par les administrations des postes des deux pays, aux prix qui seront fixés par les art. 10, 11 et 12 ci-après pour le port des lettres ordinaires. Les deux administrations pourront aussi se transmettre, dans la même forme et aux mêmes conditions, *des lettres recommandées d'office*, présumées contenir des billets de banque et autres valeurs ou objets précieux, qui auraient été affranchies ou déposées dans les boîtes de leurs bureaux respectifs. Le port des lettres recommandées expressément ou d'office sera celui à percevoir sur les lettres ordinaires dans les deux pays. Il pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge des destinataires.

9. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par les art. 6 et 8 précédents, en faveur des lettres ordinaires ou recommandées, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de

Digitized by Google

marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les réglements des administrations des postes de France et de Bavière.

10. L'administration des postes de Bavière paiera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées, livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le royaume de Bavière, savoir : 1° pour les lettres originaires des départements de la Moselle et du Bas-Rhin, excepté celles de Sarreguemines pour Bliescastel et Deux-Ponts, et de Wissembourg par Bergzabern et Landau, qui seront respectivement livrées par les bureaux d'échange situés dans chacun de ces départements, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algerie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 3° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net.

11. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Bavière, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées, livrées non affranchies, originaires de la Bavière pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° pour les lettres originaires du palatinat du Rhin, excepté celles de Bliescastel et Deux-Ponts pour Sarreguemines, et de Bergzabern et Landau pour Wissembourg, qui seront respectivement livrées aux bureaux d'échange français prénommés, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme d'un franc vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net.

12. Les administrations des postes de France et de Bavière se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou recommandées, qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

13. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Bavière, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du royaume de Bavière, sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale des postes de Bavière.

14. Les lettres du royaume de Bavière, qui seront livrées à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront, pour le compte de l'administration des postes bavaroises, d'autres taxes que celles qui sont fixées ci-après, savoir : 1° pour les lettres originaires du palatinat du Rhin, la somme de trois kreutzer par lettre simple ou pesant un demi-loth, en ajoutant, pour la progression de la taxe des lettres pesant au-delà d'un demi-loth, la même somme de trois kreutzer, de demi-loth en demi-loth; 2° pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme de neuf kreutzer aussi par lettre simple ou pesant un demi-loth, en suivant, à l'égard des lettres pesant au-delà d'un demi-loth, la progression de taxe ci-dessus indiquée. Il est entendu que, dans la taxe uniforme de neuf kreutzer par lettre simple, applicable aux lettres affranchies originaires du royaume de Bavière, le palatinat du Rhin excepté, se trouvent compris, savoir : 1° le port territorial bavarois; 2° les droits ou ports de transit à rembourser, par l'administration des postes bavaroises, aux administrations des postes étrangères mentionnées dans l'art. 4 de la présente convention. Les mêmes taxes respectives de neuf kreutzer et de trois kreutzer seront appliquées aux lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

15. Il est bien entendu que toute diminution que le gouvernement de S. M. le roi des Français, d'une part, et le gouvernement de S. M. le roi de Bavière, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou réglements

Digitized by Google

de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

16. Le gouvernement de S. M. le roi des Français et le gouvernement de S. M. le roi de Bavière prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et réglements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé dans la présente convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera aussi celle qui est établie par les tarifs et réglements respectifs susmentionnés. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec les taxes prévues par les art. 13 et 14 de la présente convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les regnicoles français, ou du kreutzer pour les taxes à percevoir sur les regnicoles bavarois, il pourra être perçu par l'administration française un décime entier pour la fraction de décime, et par l'administration bavaroise un kreutzer aussi entier pour la fraction de kreutzer. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations française et bavaroise.

17. L'administration des postes de France remettra, exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Bavière, les lettres ordinaires ou recommandées, et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° dans le bureau français de Sarreguemines, pour les bureaux bavarois de Bliescastel et Deux-Ponts, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux ; 2° dans le bureau français de Wissembourg, pour les bureaux bavarois de Bergzabern et Landau, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux. Ces lettres et échantillons ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par la tarif des postes de Bavière.

18. Par réciprocité, l'administration des postes de Bavière remettra, exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires ou recommandées et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° dans les bureaux bavarois de Bliescastel et Deux-Ponts, pour le bureau français de Sarreguemines et son arrondissement postal ; 2° dans les bureaux bavarois de Bergzabern et Landau, pour le bureau français de Wissembourg et son arrondissement postal. Ces lettres et échantillons ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de France.

19. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants des villes ou communes françaises et bavaroises désignées dans les deux articles précédents voudront, de part et d'autre, s'adresser affranchis jusqu'à destination, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront, en conséquence, livrés des deux côtés sans taxe ni décompte.

20. Les correspondances exclusivement relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités bavaroises, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

TITRE III. *Transit des correspondances étrangères.*

21. Les lettres originaires du royaume de Bavière, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que pour les colonies et possessions anglaises transatlantiques, devront, à moins d'indications contraires exprimées sur les adresses, être dirigées par la France, et pourront être envoyées, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

22. Par réciprocité, les lettres destinées pour le royaume de Bavière, originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que des colonies et possessions anglaises transatlantiques, seront dirigées par la France et pourront être livrées à l'administration des postes de Bavière, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

23. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes bavaroises, pour le port des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, adressées dans le royaume de Bavière, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées dans le palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres adressées dans les autres parties du royaume de Ba-

Digitized by Google

e, la somme de un franc vingt centimes
i par trente grammes, poids net.
4. L'administration des postes de France
ra également à l'administration des
es bavaroises, pour le port des lettres
affranchies, originaires du royaume
Bavière, destinées pour le royaume-uni
la Grande-Bretagne et d'Irlande, les
nies et possessions anglaises, savoir :
our les lettres originaires du palatinat
Rhin, la somme de quarante centimes
rente grammes, poids net; 2° et pour
ttres originaires des autres parties du
me de Bavière, la somme de un franc
centimes, aussi par trente grammes,
net.
L'administration des postes bavaroises
a, de son côté, à l'administration des
s de France, pour le port des lettres
naires du royaume de Bavière, qui
t livrées par l'administration des
s bavaroises à l'administration des
s de France, affranchies jusqu'à des-
on, savoir : 1° pour les lettres adres-
dans le royaume-uni de la Grande-
gne et d'Irlande, la somme de deux
s par trente grammes, poids net; 2° et
les lettres adressées dans les colonies
ssessions anglaises transatlantiques,
affranchies seulement jusqu'au port
barquement dans ces colonies et pos-
ons, la somme de quatre francs quatre-
ts centimes aussi par trente grammes,
s net. Toutefois, il sera ajouté à la
me de quatre francs quatre-vingts cen-
s, ci-dessus fixée, celle de quatre-
ts centimes pour le port intérieur de
desdites lettres qui seront destinées
la Jamaïque (Kingston excepté), le
da, le Nouveau-Brunswick, la Nou-
-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et
-Neuve; en tout cinq francs soixante
mes par trente grammes, poids net.
L'administration des postes bava-
paiera également à l'administration
ostes de France, pour le port des let-
non affranchies adressées dans le
me de Bavière, savoir : 1° pour les
s originaires du royaume-uni de la
de-Bretagne et d'Irlande, la somme
ux francs par trente grammes, poids
2° et pour les lettres originaires des
ies et possessions anglaises transatlan-
s, mais seulement à partir du port
barquement dans ces colonies et pos-
ons, la somme de quatre francs quatre-
ts centimes aussi par trente grammes,
s net. Toutefois, il sera ajouté à la
ne ci-dessus fixée celle de quatre-vingts
mes pour le port intérieur de celles
susdites lettres qui seront originaires
Jamaïque (Kingston excepté), du Ca-
nada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

27. Les lettres originaires du royaume de Bavière, destinées pour les pays désignés ci-après, pourront être dirigées par la France et livrées à l'administration des postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir : 1° le royaume de Belgique, 2° le grand-duché de Luxembourg, 3° le royaume de Sardaigne, 4° l'île de Malte, 5° le royaume de Grèce.

28. Par réciprocité, les lettres destinées pour le royaume de Bavière, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, pourront être également dirigées par la France, et livrées à l'administration des postes bavaroises, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

29. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Bavière, pour le port des lettres originaires des pays désignés dans l'art. 27 précédent, adressées dans le royaume de Bavière, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées dans le palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres adressées dans les autres parties du royaume de Bavière, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Bavière, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Bavière, et adressées dans les royaumes de Belgique, de Sardaigne et de Grèce, ainsi que dans le grand-duché de Luxembourg et à Malte, savoir : 1° pour les lettres originaires du palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Bavière paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres originaires du royaume de Bavière, qui seront livrées à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées dans le royaume de Belgique, la somme de deux francs cinquante centimes; 2° pour les lettres adressées dans le grand-duché de Luxembourg, la somme de deux

Digitized by Google

francs; 3° pour les lettres adressées dans le royaume de Sardaigne, la somme de deux francs cinq centimes; 4° pour les lettres adressées à Malte, la somme de deux francs soixante centimes; 5° et pour les lettres adressées dans le royaume de Grèce, la somme de quatre francs vingt centimes.

32. L'administration des postes de Bavière paiera également à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies adressées dans le royaume de Bavière, savoir : 1° pour les lettres originaires du royaume de Belgique, la somme de deux francs cinquante centimes; 2° pour les lettres originaires du grand-duché de Luxembourg, la somme de deux francs; 3° pour les lettres originaires du royaume de Sardaigne, la somme de deux francs cinq centimes; 4° pour les lettres originaires de l'île de Malte, la somme de deux francs soixante centimes; 5° et pour les lettres originaires du royaume de Grèce, la somme de quatre francs vingt centimes.

33. L'administration des postes bavaroises paiera aussi à l'administration des postes de France la somme de un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit, sur le territoire français, des lettres originaires du royaume de Bavière destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar.

34. L'administration des postes bavaroises paiera également à l'administration des postes de France la somme de un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressées dans le royaume de Bavière.

35. L'administration des postes bavaroises sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'art. 33 précédent, pour le transit à travers la France des lettres désignées audit article, du moment que le gouvernement de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le gouvernement de S. M. le roi des Français prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le gouvernement espagnol.

36. L'administration des postes bavaroises paiera à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire français, de lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer destinées pour le royaume de Bavière, savoir : 1° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes; 2° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des paquebots de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français et affectés à la navigation transatlantique, la même somme de quatre francs quatre-vingts centimes; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs. N'est pas compris dans les différentes taxes de voie de mer de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

37. L'administration des postes bavaroises paiera également à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire français, et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du royaume de Bavière, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes bavaroises à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes; 2° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par des paquebots de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français et affectés à la navigation transatlantique, la même somme de quatre francs quatre-vingts centimes; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres

Digitized by Google

entionnées pourraient être passibles.

L'administration des postes bava- paiera à l'administration des postes ance, pour prix de transit et de voie r des lettres que le public du royaume rière voudra envoyer, par la France r l'isthme de Panama, dans les Etats mérique centrale, de l'Equateur, du , de la Bolivie et du Chili, la somme pt francs vingt centimes par trente es, poids net. Le même port de et de voie de mer ci-dessus fixé sera galement par l'administration des bavaroises pour les lettres à destina- royaume de Bavière provenant des le l'Amérique centrale, de l'Equa- u Pérou, de la Bolivie et du Chili, ont envoyées par l'isthme de Pana- ar la France.

L'administration des postes bava- paiera également à l'administration stes de France la somme de trois soixante centimes par trente gram- oids net, pour prix de transit à tra- France et pour port de voie de mer Marseille et Alexandrie, des lettres ires des Indes orientales, de l'Ar- indien et de l'île de Ceylan, desti- our le royaume de Bavière, et, réci- ement, des lettres originaires du me de Bavière pour les Indes orien- l'Archipel indien et l'île de Cey- lorsque, d'une et d'autre part, les reurs voudront expédier lesdites let- ar la France. Dans ce cas, elles de- porter sur l'adresse les mots *voie de* e, ou *via Marseille*.

L'administration des postes bava- pourra recevoir et diriger par la voie rseille et des paquebots français de diterranée, selon la volonté des en- rs, des lettres originaires ou à desti- du grand-duché de Toscane, des pontificaux et du royaume des Deux- . L'administration des postes bava- paiera à l'administration des postes nce, pour prix du transit à travers nce et pour port de voie de mer des lettres, la somme de deux francs de centimes par trente grammes, net.

Le gouvernement de S. M. le roi des ais promet d'interposer ses bons of- uprès des gouvernements des pays onnés dans l'article précédent, ou de autres dont les administrations de sont en relation avec celle de France, l'obtenir en faveur des correspon- s originaires de ces pays, et qui se- dressées dans le royaume de Bavière, e *versa*, l'affranchissement libre sti- au profit des correspondances inter- nationales par l'art. 6 de la présente convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir à l'égard de ces mêmes pays les regnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

42. Dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire par rapport à la Bavière viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis par l'administration des postes bavaroises, d'après les indications et justifications que lui en fournira l'administration des postes de France.

43. Il est convenu que les prix dont les deux administrations des postes de France et de Bavière se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées, transmises de part et d'autre, en vertu de l'art. 7 de la présente convention, seront du double des prix respectivement fixés par cette convention pour les lettres ordinaires affranchies.

44. Il est également convenu que les prix respectivement fixés par la présente convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Bavière, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont toutefois exceptés de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies ou possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

TITRE IV. *Echange de journaux et imprimés.*

45. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour le royaume de Bavière, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le royaume de Bavière, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée

Digitized by Google

où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'aux frontières respectives des deux Etats. La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Sont exceptés les journaux et gazettes publiés dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin qui seront envoyés dans le royaume de Bavière, ainsi que les journaux et gazettes publiés dans le royaume de Bavière qui seront envoyés dans les départements susmentionnés, lesquels ne supporteront en France qu'une taxe de deux centimes par journal ou gazette. Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes bavaroises sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français. Il est bien entendu que les stipulations qui précèdent n'infirment en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes bavaroises de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

46. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le royaume de Bavière, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés dans le grand-duché de Toscane, dans les Etats pontificaux et dans le royaume des Deux-Siciles, par la voie des paquebots français de la Méditerranée; 3° ceux qui seront destinés pour les Indes orientales, l'Archipel indien et l'île de Ceylan; 4° ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

47. L'administration des postes bavaroises paiera à l'administration des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention à l'article cédent, savoir : 1° pour les journaux autres imprimés qui seront adressés en pagne, en Portugal et à Gibraltar, la so de cinq centimes par journal ou par f d'impression; 2° pour les journaux e tres imprimés livrés par l'administr des postes bavaroises à l'administratio postes de France, pour être envoyés le grand-duché de Toscane, dans les pontificaux et dans le royaume des D Siciles, par la voie des paquebots fra de la Méditerranée, la somme de dix times par journal ou par feuille d'imp sion; 3° pour les journaux à destina des Indes orientales, de l'Archipel in et de l'île de Ceylan, la somme de dix- times par journal: 4° pour les journau autres imprimés adressés dans les colo et pays d'outre-mer, sans distinctio parages, qui seront transportés, soit des bâtiments du commerce partant ports de France, soit par des bâtiment la marine royale française naviguant la Méditerranée ou sur l'océan Atlanti la somme de dix centimes par journal par feuille d'impression; 5° pour les jo naux et gazettes adressés au Canada, devront être expédiés, suivant la volo des voyageurs, par la voie de l'Angleter la somme de vingt centimes par *journal* gazette; 6° pour les journaux et gazet adressés au Chili, et que les envoye voudront expédier par la France et la de Panama, la somme de vingt-cinq c times par journal ou gazette; 7° et p les journaux et gazettes adressés dans pays d'outre-mer autres que ceux énon dans les paragraphes ci-dessus, qui devr être expédiés, suivant la volonté des voyeurs, par la voie d'Angleterre, la som de quinze centimes par journal ou gazet

48. L'administration des postes ba roises paiera également à l'administrati des postes de France pour prix de tran ou de voie de mer des journaux, gazett ouvrages périodiques et imprimés de to nature provenant des pays désignés da l'article précédent, qui seront adressés da le royaume de Bavière, les sommes resp tivement fixées par ledit article, selon l'o gine de ces journaux et imprimés, et d près la voie par laquelle ils seront parv nus en France.

49. L'administration des postes bav roises paiera aussi à l'administration d postes de France, pour les journaux, bul tins de bourse, prix courants et autres i primés originaires du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, des roya mes de Belgique, de Sardaigne et Grèce, du grand-duché de Luxembourg

Digitized by Google

le de Malte, adressés dans le royaume
rière, savoir : 1° pour les journaux et
s imprimés originaires du royaume-
e la Grande-Bretagne et d'Irlande,
oyaumes de Belgique et de Sardaigne,
u grand-duché de Luxembourg, la
ne de cinq centimes par journal ou
feuille d'impression; 2° pour les jour-
et autres imprimés originaires du
me de Grèce et de l'île de Malte, la
e de dix centimes par journal ou par
d'impression.

ITRE V. *Dispositions diverses.*

Les administrations des postes de
e et de Bavière dresseront, chaque
les comptes résultant de la transmis-
réciproque des correspondances; et
mptes, après avoir été débattus et
contradictoirement, seront soldés
dministration qui sera reconnue re-
le envers l'autre, dans les deux mois
ivront le mois auquel le compte se
rte.

Dans le cas où quelque lettre char-
endrait à être perdue, celle des deux
ministrations sur le territoire de laquelle
rte aura eu lieu paiera à l'autre admi-
ation, à titre de dédommagement, soit
le destinataire, soit pour l'envoyeur,
nt le cas, une indemnité de cinquante
s, dans le délai de deux mois à dater
jour de la réclamation; mais il est en-
u que les réclamations ne seront ad-
s que dans les six mois qui suivront la
du dépôt ou de l'envoi des charge-
s : passé ce terme, les deux adminis-
ns ne seront tenues, l'une envers l'au-
aucune indemnité.

Les lettres ordinaires ou chargées,
hantillons de marchandises, journaux,
les, ouvrages périodiques et imprimés
ute nature tombés en rebut, pour
que cause que ce soit, seront renvoyés,
rt et d'autre, à la fin de chaque mois,
s souvent, si faire se peut. Ceux de
bjets qui auront été livrés en compte
il remis pour les poids et prix pour
uels ils auront été originairement comp-
ar l'office envoyeur. Ceux qui auront
ivrés affranchis jusqu'à destination ou
à la frontière de l'office correspon-
seront renvoyés sans taxe ni dé-
ple.

Les lettres ordinaires ou chargées,
chantillons de marchandises, journaux,
ttes, ouvrages périodiques et imprimés
oute nature mal adressés ou mal dirigés
nt, sans aucun délai, réciproquement
oyés, par l'intermédiaire des bureaux
hange respectifs, pour les poids et prix
quels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

54. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 50 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution de la présente convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et de Bavière aussitôt après la signature de ladite convention.

55. La présente convention est conclue pour dix ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de dénonciation contraire faite par l'une des parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

56. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications royales en seront échangées à Munich, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1er juillet 1847. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Munich, en double original, le quinzième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent quarante-sept. (L. S.) *Signé* le baron DE BOURGOING. (L. S.) *Signé* V. MAURER.

---

9 = 30 JUIN 1847. — Ordonnance du roi qui établit à Paris trois nouveaux conseils de prud'hommes. (IX, Bull. MCCCXCIII, n. 13624.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 34 et 35 de la loi du 18 mars 1806, et les décrets des 11 juin 1809, 20 février et 3 août 1810; vu les délibérations, en date du 26 juin dernier, par lesquelles le conseil municipal de la ville de Paris a demandé l'institution, dans cette ville, de trois nouveaux conseils de prud'hommes, et voté les fonds nécessaires pour l'établissement et l'entretien de ces conseils; vu notre ordonnance, en date du 29 décembre 1844, par laquelle nous avons ordonné l'institution d'un conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux dans la ville de Paris; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Digitized by Google

Art. 1er. Il est établi à Paris trois nouveaux conseils de prud'hommes, savoir : un conseil pour les tissus et les industries qui s'y rattachent ; un conseil pour les produits chimiques et les industries qui s'y rattachent ; un conseil pour les industries diverses ; chacun de ces coseils sera composé de quinze membres titulaires, dont huit marchands fabricants ou entrepreneurs et sept chefs d'atelier, contre-maitres ou ouvriers patentés.

2. Les industries soumises à la juri tion de chaque conseil sont divisée catégories, conformément au tableau aprés. Chaque catégorie procédera s rément à l'élection des prud'hommes, une assemblée spéciale, composée des bricants, entrepreneurs, chefs d'at contre-maîtres et ouvriers patentés. chaque conseil, les différentes catég concourront aux nominations dans les portions suivantes, savoir :

	MARCHANDS fabricants ou entrepreneurs.	CHEFS D'ATELIER contre-maît ou ouvriers paten
CONSEIL DES TISSUS ET DES INDUSTRIES QUI S'Y RATTACHENT.		
1re *catégorie.* Filateurs de toute sorte, fabricants de tissus. . . .	1	1
2e *idem.* . . Apprêteurs, blanchisseurs, teinturiers, imprimeurs sur étoffes.	2	1
3e *idem.* . . Fabricants de broderie, passementerie, bonneterie, franges, tapissiers.	2	2
4e *idem.* . . Fabricants de chapellerie et de casquettes.	1	1
5e *idem.* . . Fabricants de fleurs artificielles, plumassiers, fabricants de sparterie, de chapeaux de paille et de modes.	1	1
6e *idem.* . . Tailleurs.	1	1
	8	7
	15	
CONSEILS DES PRODUITS CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES QUI S'Y RATTACHENT.		
1re *catégorie.* Fabricants d'acides, alcalis, sels divers, colle forte, gélatine, gaz d'éclairage ; fabricants de bougies et de chandelles, fondeurs de suif, savonniers. . . .	2	1
2e *idem.* . . Fabricants de fécules et pâtes, fabricants et raffineurs de sucre, distillateurs, brasseurs, confiseurs, chocolatiers.	2	1
3e *idem.* . . Fabricants de papiers peints et autres, de carton, de cartonnages et de cartes à jouer.	1	1
4e *idem.* . . Fabricants de faïence, de porcelaine, de cristaux et verrerie de couleurs, céruse et vernis ; peintres et vitriers.	1	2
5e *idem.* . . Fabricants de toiles cirées et vernies, mégissiers, gantiers, maroquiniers, tanneurs, corroyeurs. . . .	1	1
6e *idem.* . . Cordonniers et bottiers.	1	1
	8	7
	15	
CONSEIL DES INDUSTRIES DIVERSES.		
1re *catégorie.* Imprimeurs typographes et lithographes, imprimeurs en taille-douce, brocheurs, satineurs, relieurs, fabricants de registres.	2	1
2e *idem.* . . Sculpteurs en bois, fabricants d'ébénisterie, de cadres et moulures ; tourneurs en bois et en os, tabletiers.	2	2
3e *idem.* . . Menuisiers, rampistes, parqueteurs.	1	1
4e *idem.* . . Entrepreneurs de charpente, scieurs de long et à la mécanique.	1	1
5e *idem.* . . Entrepreneurs de maçonnerie, terrassiers, couvreurs et entrepreneurs de pavage.	1	1
6e *idem.* . . Fabricants de chaux, plâtre et ciment, carriers, marbriers, fabricants de tuiles, briques et ardoises.	1	1
	8	7
	15	

3. Chaque catégorie nommera, en outre, pour remplacer les membres titulaires, en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, deux suppléants pris, l'un parmi les marchands fabricants ou entre preneurs, et l'autre parmi les chefs d'ate liers, contre-maitres ou ouvriers patentés Leurs fonctions dureront trois ans.

Digitized by Google

4. L'élection des membres titulaires, et celle des suppléants, seront faites suivant le mode et la forme réglés par le décret du 9 février 1810. Les prud'hommes titulaires et suppléants prêteront serment entre les mains du préfet du département de la Seine, au moment de leur installation, après que la régularité des élections aura été constatée par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce.

5. Chaque conseil soumettra à l'approbation de notre ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour le régime intérieur, tant du bureau général que du bureau particulier.

6. La juridiction des conseils de prud'hommes établis par la présente ordonnance s'étendra à toutes les fabriques, manufactures et industries désignées en l'art. 2, situées dans le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine. Seront, en conséquence, justiciables de ces conseils les marchands fabricants et entrepreneurs, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons, apprentis et employés travaillant pour lesdites fabriques, manufactures et industries, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

7. La ville de Paris fournira le local nécessaire à la tenue des séances, et pourvoira tant aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'aux dépenses annuelles de chauffage, éclairage et autres menus frais, ainsi qu'au traitement des secrétaires et autres employés.

8. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et de la justice et des cultes (MM. Cunin-Gridaine et Hébert) sont chargés, etc.

= 30 JUIN 1847. — Ordonnance du roi portant que la juridiction du conseil de prud'hommes institué à Paris pour l'industrie des métaux s'étendra à tout le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine. (IX, Bull. MCCCXCIII, n. 13625.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 29 décembre 1844, qui institue un conseil de prud'hommes à Paris pour l'industrie des métaux; vu la délibération, en date du 26 juin dernier, par laquelle le conseil municipal de la ville de Paris émet le vœu que la juridiction des conseils de prud'hommes qui seront établis dans cette ville soit étendue à tout le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La juridiction du conseil de prud'hommes institué à Paris pour l'industrie des métaux, par notre ordonnance du 29 décembre 1844, s'étendra à toutes les fabriques, manufactures et industries désignées en l'art. 2 de ladite ordonnance, et situées dans le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

27 JUIN = 1er JUILLET 1847. — Loi relative à un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1847 (1). (IX, Bull. MCCCXCIV, n. 13627.)

Art. 1er. Il sera fait, en 1848, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1847, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition du contingent de ces quatre-vingt mille hommes, entre les départements du royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens de la classe appelée, inscrits sur les listes de tirage de chaque département.

Si, par suite de circontances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois et communiqué aux Chambres.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par les préfets en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé,

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 9 avril 1847 (Mon. du 10); rapport par M. de Morny le 30 avril (Mon. du 6 mai); discussion le 11 mai (Mon. du 12), et adoption le 12 (Mon. du 13), à la majorité de 234 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des Pairs le 25 mai (Mon. du 28); rapport par M. le duc de Fezensac le 11 juin (Mon. du 12); discussion le 14 (Mon. du 15); adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 106 voix contre 2.

Digitized by Google

pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

---

5 JUIN = 1er JUILLET 1847. — Ordonnance du roi relative aux concessions en Algérie. (IX, Bull. MCCCXCIV, n. 13628.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions en Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

TITRE Ier. DES CONCESSIONS SUR LES TERRITOIRES CIVILS.

CHAPITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Toutes les concessions d'immeubles, individuelles ou collectives, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du territoire assigné à chacun des centres de population créés ou à créer, rentrent dans les attributions du directeur de l'intérieur et de la colonisation. Les concessions de forêts, de mines, de sources minérales, de sources d'eaux salées, de desséchement de marais et de prises d'eau, continuent à ressortir, celles qui concernent les forêts, à la direction des finances et du commerce, et toutes les autres, à la direction des travaux publics.

2. Les immeubles concessibles sont mis par le directeur des finances et du commerce à la disposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, au fur et à mesure de leur dévolution au domaine. Chaque remise est constatée par un procès-verbal contradictoire, auquel sont toujours joints le plan de l'immeuble et un état indiquant sa provenance, sa situation, ses tenants et aboutissants et son étendue, ainsi que le numéro sous lequel il est inscrit au sommier de consistance du domaine.

3. Les concessions d'une superficie de vingt-cinq hectares et au-dessous, à opérer sur le territoire des nouveaux centres de population régulièrement approuvés, sont autorisées par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation. Celles d'une étendue supérieure à vingt cinq hectares, mais inférieure à cent hectares, à effectuer d
les conditions de situation qui viennent
tre indiquées, sont autorisées par n
ministre de la guerre, sur l'avis du gou
neur général et du conseil supérieur d'
ministration, de même que celles de t
contenance au-dessous de cent hectares
opérer en dehors du territoire des nouve
centres de population. Quant à celles d'
superficie de cent hectares et au-dess
soit qu'elles s'appliquent ou non au ter
toire des nouveaux centres de populatio
elles sont autorisées par nos ordonnance
sur le rapport de notre ministre de
guerre, notre conseil d'Etat entendu.

4. Toute proposition de concession d
être accompagnée, 1° de la soumission
demandeur; 2° du projet d'acte proviso
à délivrer au concessionnaire, conform
ment aux dispositions de l'art. 7 ci-apré
3° du plan de l'immeuble à concéder.

5. Toute concession, à l'exception
celles à opérer en exécution des dispo
tions prévues par les art. 18, 19, 2
24, 25, 26 et 32 de notre ordonnance
21 juillet 1846, soumet le concessionnai
à payer au domaine de l'Etat une ren
annuelle et perpétuelle dont le chiffre e
proportionné à l'importance de l'immeubl
et des dépenses à y effectuer. Cette rent
n'est exigible qu'après l'expiration du déla
accordé au concessionnaire pour l'entie
accomplissement des divers travaux im
posés.

6. Toute concession d'une superficie
cent hectares et au-dessus n'est accordée
sauf les exceptions indiquées par l'artic
précédent, qu'à la condition de la réalisa
tion par le concessionnaire, et avant so
entrée en jouissance, d'un cautionnemen
calculé à raison de dix francs par chacun de
hectares concédés. Ces cautionnements son
réalisables en numéraire ou en rentes su
l'Etat. Ceux en numéraire sont versés a
titre de la caisse des dépôts et consigna
tions, et productifs d'intérêts, à raison d
trois pour cent par an, à compter d
soixante et unième jour de leur réalisation
Ceux en rentes sur l'Etat sont constitués
Paris par les soins de l'agent judiciaire d
trésor public au ministère des finances.

7. Tout concessionnaire reçoit, au mo
ment de sa mise en possession, un titr
provisoire signé par le directeur de l'inté
rieur et de la colonisation, et indiquant
1° ses nom, prénoms et profession; 2° la
situation, les tenants et aboutissants, la
nature et l'étendue de la concession; 3° les
diverses conditions imposées; 4° la date
de la décision qui a autorisé la concession
et l'autorité de laquelle elle émane; 5° le
montant du cautionnement, s'il a dû en être

Digitized by Google

, et la date du dépôt qui en a été fait.
En cas de décès du concessionnaire, re provisoire qui lui a été délivré en de l'article précédent est transmis- de plein droit à ses héritiers, sous la ve de toutes les conditions stipulées.
Tant que son titre n'a pas été déclaré ilif, le concessionnaire ne peut, sous e déchéance, consentir aucune sub- tion, aliénation ou hypothèque, sans autorisation spéciale. Cette autorisa- st donnée par le gouverneur géné- ur la proposition du directeur de l'in- r et de la colonisation, dans les cas s par le paragraphe 1er de l'art. 3 sus. Sauf cette exception, l'autorisa- st délivrée conformément aux dispo- s de notre ordonnance du 21 juil- 45.
En cas d'expropriation judiciaire de euble concédé, l'adjudicataire reste s, vis-à-vis de l'Etat, aux obligations ncessionnaire provisoire exproprié.
A l'expiration du délai fixé par le provisoire, et même avant cette e, si le concessionnaire le demande, ution ou la non exécution des condi- imposées est vérifiée par un inspec- le la colonisation, ou, à son défaut, ut autre délégué du directeur de l'in- r et de la colonisation. Le résultat de vérification est constaté par un pro- erbal, qui est immédiatement commu- é au concessionnaire, lequel a le droit ire consigner ses dires et observa- .
Si toutes les conditions ont été lies, le directeur de l'intérieur et de lonisation, en produisant les pièces icatives des faits, propose de conver- concession provisoire en concession itive. Ces propositions sont transmises re ministre de la guerre par le gouver- général, avec l'avis du conseil supé- d'administration. Aussitôt qu'elles té approuvées par notre ministre de erre, dans les cas prévus par les deux iers paragraphes de l'art. 3 ci-dessus, r nos ordonnances, dans les cas prévus troisième paragraphe du même article, recteur de l'intérieur et de la colonisa- délivre au concessionnaire un titre itif de propriété. Le concessionnaire mis, sur la production de ce titre, à nder la main-levée du cautionnement a pu avoir à constituer. Cette demande dressée à notre ministre de la guerre, l'intermédiaire du gouverneur général.
Si les conditions de la concession pas été remplies, ou ne l'ont été partie, le directeur de l'intérieur et colonisation a la faculté, soit de pro- voquer auprès du gouverneur général la déchéance du concessionnaire, en tout ou partie, soit de solliciter au profit de ce dernier, en cas d'excuses légitimes, une prorogation de délai pour l'achèvement de ses travaux.

14. Les déchéances sont prononcées dans les formes indiquées par notre ordonnance du 21 juillet 1845. Aussitôt qu'elles sont devenues définitives, le cautionnement du concessionnaire déchu est acquis à l'Etat en totalité, à titre de dommages et intérêts, alors même qu'elles ne s'appliqueraient qu'à une partie de la concession. Toutefois, dans ce dernier cas, notre ministre de la guerre appréciera quand il y aura lieu de restituer une partie dudit cautionnement.

15. Les prorogations de délai sont accordées, lorsqu'il y a lieu, par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'art. 3 ci-dessus, et, dans les autres cas, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'avis du gouverneur général, le conseil supérieur d'administration entendu. A l'expiration de ces prorogations, il est procédé à une nouvelle inspection de l'état des lieux, et le directeur de l'intérieur et de la colonisation propose, suivant le cas, dans les formes indiquées par les art. 12, 13 et 14 ci-dessus, la délivrance d'un titre définitif en faveur du concessionnaire, ou son éviction.

16. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, le gouverneur général adresse à notre ministre de la guerre des états détaillés de toutes les opérations du trimestre précédent en matière de concession. Ces états, qui tous doivent être remplacés, lorsqu'il y a lieu, par des certificats négatifs, comprennent : *par arrondissement*, pour les propriétés situées en dehors des nouveaux centres de population ; et *par village*, pour celles situées sur le territoire de ces centres : 1° les immeubles concessibles, mis par le directeur des finances et du commerce à la disposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation ; 2° les concessions provisoires ; 3° les concessions définitives ; 4° les substitutions ; 5° les emprunts hypothécaires ; 6° les prorogations de délais ; 7° les déchéances.

CHAPITRE II. *Dispositions particulières relatives aux concessions sur le territoire des nouveaux centres de population.*

17. Toute proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, pour l'établissement d'un nouveau centre de population, est examinée préalablement par

Digitized by Google

une commission spéciale, aux divers points de vue : 1° de la sécurité et de l'influence politique, 2° de la salubrité, 3° de la propriété, 4° des communications, 5° des eaux, 6° du commerce, 7° de la dépense.

18. Il est réservé, sur le territoire de chaque nouveau centre de population : 1° un dixième de la superficie, tant urbaine que rurale, comme domaine de l'Etat; 2° un second dixième de la superficie rurale, comme terrain communal.

19. Immédiatement après la promulgation de l'ordonnance autorisant la création d'un nouveau centre de population, et, s'il y a lieu, de l'arrêté prononçant l'expropriation des propriétés particulières comprises dans son territoire, le directeur de l'intérieur et de la colonisation, et le directeur des travaux publics se concertent pour l'exécution des travaux des voies de communication, de conduites d'eaux et autres, qui doivent précéder l'installation des colons.

TITRE II. Des concessions sur les territoires mixtes.

Chapitre unique.

20. Toutes les dispositions qui font l'objet des art. 3 à 19 ci-dessus sont applicables aux concessions sur les territoires mixtes. Les attributions du directeur de l'intérieur et de la colonisation y sont remplies par le lieutenant-général commandant la province, lequel est tenu de prendre, sur chaque affaire, l'avis préalable de la commission consultative de la localité. Les attributions du directeur des travaux publics y sont exercées par le commandant supérieur du génie militaire.

21. Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés sur les territoires mixtes, par application des art. 5, 11 et 17 ci-dessus, le gouverneur général est autorisé à accorder, sur ces territoires, les concessions provisoires d'une superficie de vingt-cinq hectares et au-dessous, dans un rayon de quatre kilomètres autour des places et postes militaires.

22. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent.

23. Notre ministre de la guerre (M. Trezel) est chargé, etc.

---

9 JUIN = 1er JUILLET 1847. — Ordonnance du roi qui fixe le tarif des droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Cette. (IX, Bull. MCCCXCIV, n. 13629.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 28 ventôse an 9; vu les art. 80 à 90 et 486 du Code de commerce; vu l'arrêté consulaire du 29 germinal an 9; vu notre ordonnance du 14 novembre 1835; vu les avis du préfet de l'Hérault, du tribunal de commerce de Cette et de la chambre de commerce de Montpellier; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Cette (Hérault) seront désormais réglés conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suit le tarif.*)

---

28 JUIN = 3 JUILLET 1847. — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales (IX, Bull. MCCCXCV, n. 13632.)

Première loi. — Loire.

Art 1er. Le territoire de la paroisse de la Bénissons-Dieu, indiqué par une teinte plate rose sur le plan annexé à la présente loi, est distrait, la partie à l'ouest du liseré jaune audit plan, de la commune de Noailly, canton de Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne, département de la Loire, la partie à l'est du même liseré, de la commune de Briennon, canton de Roanne, même arrondissement, et est érigé en commune qui portera le nom de *la Bénissons-Dieu*, et fera partie du canton de Roanne.

En conséquence, la limite entre la commune de la Bénissons-Dieu et les communes de Noailly et de Briennon est fixée suivant le liseré ponctué en noir audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Deuxième loi. — Haute-Loire. — Ardèche.

Art. 1er. Le territoire lavé en jaune et désigné par les lettres A, B, B, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Vastres, département de la Haute-Loire, et réuni à celle de Saint-Julien-Boutières, département de l'Ardèche.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée désormais par le liseré violet, et, sur la limite du territoire distrait par le pointillé noir désigné par les lettres A, B, conformément audit plan.

Digitized by Google

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

TROISIÈME LOI. — Côtes-du-Nord.

Art. 1er. La section de Belêtre, tracée en jaune au plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Trégueux, canton de Saint-Brieuc (midi), arrondissement du même nom, département des Côtes-du-Nord, et réunie à celle d'Yffiniac, même canton.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée conformément à la direction indiquée audit plan par la ligne noire A, B.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

QUATRIÈME LOI. — Haute-Garonne.

Art. 1er. Le hameau de Laucate, circonscrit par un liseré rose et coté A sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Lunion, canton de Toulouse (centre), département de la Haute-Garonne, et réuni à celle de Saint-Geniez, mêmes canton et département.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée par le cours du ruisseau de Pressat, tel qu'il est indiqué audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

CINQUIÈME LOI. — Calvados.

Art. 1er. Les communes de Trouville et d'Hennequeville, canton et arrondissement de Pont-l'Evêque, département du Calvados, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Trouville.

2. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par ordonnance du roi.

---

23 MAI = 7 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie d'éclairage par le gaz des villes de Marseille, Toulon et Nîmes. (IX, Bull. supp. DCCCCV, n. 21959.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 5 juillet 1840, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz des villes de Marseille, Toulon et Nîmes;* vu les délibérations prises, les 2 avril 1845 et 25 juin 1846, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, relativement à la prolongation de la durée de la société et à l'augmentation du fonds social; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La *Compagnie d'éclairage par le gaz des villes de Marseille, Toulon et Nîmes* est autorisée à augmenter son fonds social, au moyen de la création de trois mille actions nouvelles. Sont approuvées les modifications aux art. 4, 6 et 31 des statuts de ladite société, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 4 mai 1847, devant Me Vuy et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc.

Aujourd'hui, les comparants, voulant se conformer aux observations du gouvernement, déclarent arrêter, ainsi qu'il suit, la rédaction nouvelle de l'art. 4, du septième paragraphe de l'art 6, et du premier paragraphe de l'art. 31 des statuts de la société.

« Art. 4. Sa durée est de cinquante années, à « partir du 5 juillet 1840, date de l'ordonnance « royale qui l'a autorisée, sauf la prolongation ou « les cas de dissolution prévus par l'art. 31 ci- « après.

« Art. 6. Paragraphe 7. Le fonds social, ainsi « composé, est représenté par six mille actions, « donnant droit chacune à un six millième de « l'avoir entier de la société et de ses bénéfices.

« Art. 31. Paragraphe 1er. Dans le courant de « la quarante-huitième année, tous les action- « naires, quel que soit le nombre d'actions dont « ils soient porteurs, seront convoqués extraordi- « nairement par lettres missives à domicile, et « par insertion dans les journaux du département « du Rhône et des villes de Marseille, Toulon et « Nîmes, à l'effet de délibérer sur le renouvelle- « ment de la société, pour une période dont ils « fixeraient la durée. »

Les comparants déclarent, en outre, que les trois mille actions nouvelles ont été souscrites par les personnes ci-après nommées, ainsi qu'il résulte

Digitized by Google

du procès-verbal de la délibération susénoncée, du 25 juin 1846, lequel a été déposé en l'étude de Me Vuy, l'un des notaires soussignés, le 4 août suivant, et de l'acte même constatant ce dépôt, dans les proportions suivantes. (*Suit le détail.*)

Les comparants réitèrent aux présentes la déclaration par eux faite, dans l'acte précité du 4 août 1846, qu'en souscrivant ces cent soixante actions, leur but est de compléter la souscription des trois mille actions émises par la décision de l'assemblée générale, et d'être de cette manière en mesure de solliciter du gouvernement l'approbation de cette délibération et de la modification apportée aux statuts. Ils déclarent, en conséquence, qu'ils n'entendent nullement se prévaloir de cette souscription, et prennent l'engagement de réaliser postérieurement la vente desdites cent soixante actions au mieux des intérêts de la société, et ce, conformément à leur mandat. Mention des présentes est consentie sur toutes pièces que besoin sera.

---

23 MAI = 7 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *la Sphère*, compagnie d'assurances maritimes. (IX, Bull. supp. DCCCCV, n. 21960.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 8 septembre 1846, qui autorise la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *la Sphère*, compagnie d'assurances maritimes; vu la délibération prise le 25 novembre 1846 par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La nouvelle rédaction du dernier paragraphe de l'art. 32 des statuts de *la Sphère*, compagnie d'assurances maritimes, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 10 mai 1847, devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., a comparu, etc.

Pour se conformer à la demande de l'administration, le comparant déclare que, suivant la délibération ci-dessus énoncée, la nouvelle rédaction du dernier paragraphe de l'art. 32 des statuts de la compagnie, demeure arrêtée ainsi qu'il suit : « En cas de perte excédant un dixième « du capital social, le conseil d'administration « exigera, des actionnaires, les versements néces- « saires pour établir et maintenir le fonds de rou- « lement à son chiffre primitif de cent vingt-cinq « mille francs. »

---

23 MAI = 7 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie pour les départements de Seine-et-Oise et de la Seine (Paris excepté). (IX, Bull. supp. DCCCCV, n. 21961.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie pour les départements de Seine-et-Oise et de la Seine (Paris excepté), est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 6 et 7 mai 1847, devant Me Faiseau-Lavanne et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

CHAPITRE Ier. *De la constitution de la société.*

Art. 1er. Il y a société d'assurances mutuelles sous le titre de : *Société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie* pour les départements de Seine-et-Oise et de la Seine (Paris excepté), entre les personnes dénommées en l'acte susénoncé du 3 février 1844 et jours suivants, déjà sociétaires de la compagnie d'assurances mutuelles dont il va être parlé, et celles qui, par suite, seront admises et adhéreront aux présents statuts, conformément aux art. 8 et 33 ci-après. Cette société est destinée à remplacer celle qui existe aujourd'hui sous la dénomination de *Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie* pour les départements de la Seine (Paris excepté) et de Seine-et-Oise, et qui a été autorisée par ordonnance royale du 5 mai 1819.

2. Le siége de la société est à Paris.

3. La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages qui peuvent être causés, soit par le feu, soit par les effets de la foudre ou l'explosion du gaz à éclairer, aux maisons et bâtiments assurés par elle, ainsi qu'aux immeubles par destination qui dépendent des propriétés assurées, à moins que les polices d'assurance n'en mentionnent l'exclusion. La société répond seulement des dommages matériels produits par le sinistre à l'immeuble assuré, et nullement des pertes qui résultent de l'impossibilité temporaire d'en faire usage. La société ne garantit pas les sinistres provenant d'invasion, émeutes, guerre civile ou force militaire quelconque.

De l'admission et de l'exclusion des propriétés présentées à l'assurance.

4. Les immeubles admis à l'assurance étant inégalement exposés aux sinistres, soit par leur nature,

Digitized by Google

soit par leur destination, soit par leur contiguité, les sociétaires concourent au paiement des sinistres en raison des risques que présentent leurs immeubles, et dans la proportion déterminée par le tableau de classification annexé aux présents statuts. Les risques non prévus audit tableau sont classés par le conseil d'administration d'après leur analogie avec les cas prévus. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, peut toujours, lorsque l'expérience en démontre l'utilité, modifier le tableau de classification ; mais les modifications n'ont pas d'effets rétroactifs. La société n'assure pas les salles de spectacle, les filatures de coton, les fabriques de gaz, de vernis, les fabriques et dépôts de poudre fulminante et de pièces d'artifice, ni les ustensiles, machines et mécaniques des usines même placés à perpétuelle demeure. A l'égard de toutes autres propriétés que le conseil d'administration juge devoir présenter des causes notables d'incendie, il peut refuser leur admission, sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus, ou les admettre pour une partie seulement de leur valeur.

Durée de la société.

5. La société commencera le 1er juin 1849 (jour indiqué pour la cessation de celle qui existe actuellement et qu'elle est destinée à remplacer) et finira le 31 décembre 1879. Elle pourra être prolongée, avec l'autorisation du gouvernement, par une délibération du conseil général prise suivant le mode indiqué par l'art. 31. Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Néanmoins, le premier exercice comprendra le temps qui s'écoulera depuis le 1er juin 1849 jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. S'il arrivait que la valeur des immeubles assurés devînt inférieure à vingt-cinq millions, le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, prononcerait la dissolution de la société.

Représentation et administration de la société.

6. La société est représentée et administrée par un conseil général des sociétaires, par un conseil d'administration et par un directeur, comme il est établi au chapitre 4, sections 1, 2 et 3.

CHAPITRE II. *Des assurances.*

De ceux qui peuvent faire assurer un immeuble.

7. Tous propriétaires, tous usufruitiers et tous nu-propriétaires peuvent être admis à devenir membres de la société. Tout créancier hypothécaire, ou à titre d'antichrèse, peut également être admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant aux conditions de l'assurance, comme s'il avait la pleine propriété de l'immeuble. Tout locataire ou fermier peut, avec le consentement du propriétaire, être admis, à cause de la responsabilité dont il peut être tenu dans les cas prévus par les art. 1733 et 1734 du Code civil, à devenir membre de la société. Le sociétaire peut se faire garantir, mais pour les valeurs immobilières seulement, des recours de voisins qui pourraient être exercés en conformité des art. 1382, 1383 et 1384 du Code civil, à raison des dommages résultant de l'incendie survenu dans les bâtiments assurés. L'assurance des risques de voisinage ne s'étend pas au-delà des immeubles contigus à la propriété assurée ; la quotité en est fixée comme il est dit à l'art. 8. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, décidera dans quelle proportion les fermiers et locataires, les assurés contre les recours de voisins, et les communes et les établissements publics supporteront la cotisation et toutes les charges sociales. Si la société n'a assuré qu'une partie de la valeur d'un immeuble, elle n'intervient dans le règlement du sinistre qu'au centime le franc de la somme qu'elle a assurée.

Des formalités nécessaires pour l'assurance d'un immeuble.

8. Lorsqu'un immeuble est présenté à l'assurance, l'estimation en est faite contradictoirement entre le proposant et un agent de la société. L'estimation doit porter sur les constructions, sans comprendre la valeur du sol. Il est souscrit un acte d'adhésion comprenant l'estimation ci-dessus, indiquant la nature de chaque construction et sa destination, les noms et prénoms du proposant, son domicile et la qualité dans laquelle il agit. Cet acte est soumis au conseil d'administration, qui prononce l'admission, détermine le classement de la propriété, comme il est dit à l'art. 4, arrête les conditions de l'assurance ou prononce le rejet. Pour être assuré contre les recours de voisins, il faut d'abord être sociétaire, et, en outre, déclarer la somme jusqu'à concurrence de laquelle ces recours seront garantis. Lorsque l'admission est prononcée, le directeur souscrit au nom de la société une police d'assurance qui est remise au sociétaire. Les frais de timbre et d'enregistrement de la police sont à la charge de l'assuré. Le renouvellement d'un engagement arrivé à sa fin ne donne lieu à la délivrance d'une nouvelle police qu'en cas de changements notables survenus dans les valeurs assurées. Dans tous les autres cas, ce renouvellement peut n'être constaté que par un avenant.

Durée du contrat d'assurance.

9. Les assurances sont contractées pour cinq années ; on ajoute à cette période les mois restant à courir de l'année dans laquelle l'adhésion est admise. Trois mois avant l'expiration de l'engagement en cours, le sociétaire doit manifester son intention de continuer à faire partie de la société, par une déclaration faite et signée par lui ou, en son nom, par son fondé de procuration, sur le registre tenu à cet effet dans les bureaux de la direction, ou par une notification extrajudiciaire signée de lui ou de son mandataire. Faute de cette déclaration faite ainsi qu'il vient d'être dit, le contrat continue pour une année, pendant laquelle l'assuré est mis en demeure de se prononcer, faute de quoi l'assurance cesse de plein droit à la fin de ladite année. L'assurance produit ses effets actifs et passifs, à dater du premier jour du mois qui suit celui dans lequel l'admission a été prononcée. Le présent article est transcrit sur chaque police.

Causes de résolution du contrat d'assurance avant l'expiration de son terme.

10. Le contrat d'assurance est résolu avant l'expiration de son terme, 1° si la propriété cesse d'exister par quelque cause que ce soit ; 2° à l'égard de l'usufruitier, par la fin de l'usufruit ; 3° pour le fermier et le locataire, par l'expiration de leur jouissance ; 4° et pour le créancier, par l'extinction de son droit d'hypothèque ou d'antichrèse. Néanmoins, les sommes ou déjà payées ou dues à l'époque de la résolution, demeurent acquises à la

Digitized by Google

société. L'assurance pour les recours de voisins cesse en même temps que l'assurance principale de l'immeuble. Le contrat d'assurance peut aussi se trouver résolu par la vente de l'immeuble assuré, mais seulement comme il va être dit à l'art. 11. Il peut encore être résolu par une décision du conseil d'administration, à défaut de paiement de la cotisation et des autres charges sociales, deux mois après une sommation demeurée infructueuse, et sans autre formalité.

Effet du contrat d'assurance en cas d'aliénation de l'immeuble.

11. En cas d'aliénation de l'immeuble assuré, le sociétaire doit imposer à son acquéreur la condition d'exécuter la police d'assurance. A défaut par lui d'avoir rempli cette obligation, le contrat d'assurance continue de droit pour une année; le vendeur est considéré comme assureur officieux au profit de l'acquéreur, et il reste tenu envers la société au paiement des charges sociales pendant une année, à partir du premier jour du mois qui suit celui dans le cours duquel a eu lieu l'aliénation.

Déclarations à faire en cas de modifications dans les risques.

12. Toute circonstance survenue pendant le cours de l'assurance, et qui est de nature à modifier les risques assurés par la société, doit être dénoncée dans la huitaine à l'administration, qui fait procéder immédiatement à la vérification des changements, et peut ensuite résilier le contrat, le modifier, ou changer la classe de l'assurance dans l'intérêt de la société ou dans celui de l'assuré. Faute par l'assuré de remplir l'obligation qui lui est imposée, dans le délai ci-dessus fixé, il résulte de son silence les effets suivants : Si les changements ont augmenté la valeur de la propriété, 1° l'indemnité, en cas d'incendie, n'est basée que sur la valeur de la propriété à l'époque de son assurance; 2° si l'incendie a détruit tout ou partie des augmentations, il n'est dû aucune indemnité à ce sujet; 3° l'assuré perd la totalité de l'indemnité si les constructions sont, par leur nature ou par leur destination, du nombre de celles exclues par l'art. 4. Si, au contraire, la propriété a diminué de valeur, par suite des changements survenus, l'indemnité est réglée suivant l'état et la valeur de l'immeuble au moment du sinistre.

CHAPITRE III. *Des obligations et des droits des sociétaires.*

SECTION Ire. DES SINISTRES.

De la garantie de chaque sociétaire pour le paiement des sinistres.

13. Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré; il est garant des sinistres que peuvent éprouver ses cosociétaires, dans la proportion de la valeur de son immeuble et de la classe à laquelle il appartient; mais la contribution de chaque sociétaire, pour le paiement des sinistres, ne peut excéder, chaque année, un franc pour mille, sauf l'effet de l'augmentation progressive résultant du classement. Il n'y a pas solidarité entre les sociétaires.

Déclaration des sinistres.

14. Tout sinistre doit être dénoncé au moment où il se manifeste par la personne assurée, ou par toute autre en son nom, 1° au maire de la commune; 2° et à la direction, dans les vingt-quatre heures. La déclaration du sinistre à la direction est consignée sur un registre à ce destiné; elle est signée par le déclarant, à qui il en est donné ou transmis copie.

Estimation des sinistres.

15. Après que le sinistre a été reconnu et constaté, il est immédiatement procédé à l'estimation du dommage. A cet effet, le directeur envoie sur les lieux un expert; le sociétaire, à moins qu'il ne consente à s'en rapporter à l'expert de la société en nomme un autre à ses frais. Dans le cas où les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, il leur est adjoint, pour en délibérer avec eux, un troisième expert, qui est nommé par les deux premiers, à l'amiable, sinon il est procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile; ce troisième expert est payé à frais communs. La base de l'indemnité est la valeur de l'immeuble au moment du sinistre, et non le prix de la reconstruction. En cas d'incendie partiel ou total, si l'immeuble est assuré pour une valeur inférieure à celle qu'il a réellement au moment du sinistre, l'indemnité subit une réduction proportionnelle. On ne peut exiger de la société, pour chaque corps de bâtiment, ou autres objets ventilés, une somme supérieure au montant de la ventilation. Dans aucun cas, même celui de destruction totale, la société ne peut être tenue de payer pour l'immeuble une somme supérieure à l'estimation qui en a été faite pour l'assurance, conformément à l'art. 8, et dont le montant doit être mentionné dans la police. Les recours de voisins sont garantis jusqu'à concurrence de la valeur du dommage causé à l'immeuble, sans que la somme déterminée en la police d'assurance puisse jamais être dépassée. Si des matériaux ont résisté à l'incendie, la société peut en devenir propriétaire, moyennant la somme à laquelle ils ont été évalués dans le procès-verbal d'estimation du sinistre, à la charge par elle de faire, dans la quinzaine de la clôture du procès-verbal, connaître son intention au sociétaire et enlever ces matériaux.

Paiement des sinistres.

16. La somme à laquelle se trouve fixée l'indemnité est payée à qui de droit, après l'ordonnancement du conseil d'administration, ainsi qu'il est déterminé aux art. 17 et 18 ci-après. L'assuré, dans aucun cas, n'a droit à aucuns dommages-intérêts, pour le temps pendant lequel il se trouve privé de sa chose. Tout paiement est fait, à la charge par l'indemnisé de subroger la société, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, aux droits, actions et recours qu'il peut avoir à exercer contre les personnes du fait ou par la faute desquelles aurait lieu le sinistre. Cette subrogation a lieu sans garantie.

Fonds de prévoyance.

17. Pour prévenir tous retards dans le paiement des sinistres, et faire face aux charges sociales spécifiées par l'art. 18, il est établi un fonds de prévoyance, au moyen du versement annuel, par chaque sociétaire, d'une portion de la contribution dont il est passible. Le conseil d'administration détermine, d'après les besoins de la société, et suivant la nature et le degré des risques, quelle doit être cette portion, sans toutefois qu'elle

Digitized by Google

puisse excéder le cinquième du maximum de la contribution. Le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires dont il est parlé à l'art. 23, peut, dans le cours de l'exercice, accorder sur le fonds de prévoyance des à-comptes aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres, sauf liquidation définitive à la fin de l'exercice, comme il est dit à l'article suivant. Le versement du fonds de prévoyance s'effectue aux mêmes époques que le paiement de la cotisation annuelle pour frais d'administration, ainsi qu'il est déterminé par l'art. 20 ci-après.

Contribution des sociétaires pour le paiement des sinistres et autres charges sociales.

18. Tous les sociétaires contribuent, chacun en proportion de son assurance et des risques que présentent les immeubles qui en font l'objet, au paiement : 1° des sinistres et indemnités de toute nature relatives aux sinistres ; 2° des frais d'expertise et d'actions judiciaires ; 3° et des non valeurs régulièrement constatées ; à cet effet, le directeur établit, à la fin de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent son expiration, le compte de la contribution des sociétaires. Le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires dont il est parlé à l'art. 23, vérifie ce compte et l'arrête définitivement. Les sommes nécessaires pour solder les indemnités de sinistres et couvrir les charges et dépenses susmentionnées, sont d'abord imputées sur le fonds de prévoyance dont il est parlé à l'article qui précède. En cas d'insuffisance de ce fonds, il y est pourvu par des versements supplémentaires sur la contribution annuelle, en conformité de l'art. 13. Ces appels supplémentaires sont proportionnels aux indemnités à payer, et ne peuvent, en aucun cas, dépasser le maximum de la contribution. Si, au contraire, le fonds de prévoyance est plus que suffisant pour subvenir aux charges sociales d'un exercice, la partie non absorbée vient en déduction de l'à-compte à verser l'année suivante par les sociétaires, en exécution de l'art. 17. Quant aux sociétaires sortants, leur quote-part, dans ce fonds commun, doit leur être remboursée. Si la masse produite par le maximum des contributions se trouve insuffisante pour faire face aux charges d'un exercice, la répartition en a lieu au centime le franc, sans que le déficit puisse jamais être reversé sur l'exercice suivant.

SECTION II. Frais d'administration, cotisation annuelle.

Frais annuels d'administration.

19. Tous les frais de loyer, de bureau et de correspondance, le traitement du directeur, les appointements et gratifications des employés de tout grade, les frais de commission pour les assurances, et de perception des sommes à payer par chaque sociétaire, les jetons de présence, toutes les autres dépenses de gestion et d'administration ; les frais nécessités pour l'achat ou l'entretien des pompes et autres machines et ustensiles à incendie, en participation avec les communes auxquelles le conseil d'administration aura accordé cet avantage ; les sommes allouées pour services extraordinaires rendus à la société dans les incendies, sont acquittés sur le produit d'une cotisation spéciale réglée comme suit :

Cotisation annuelle.

20. Indépendamment de la contribution progressive pour acquitter les charges énoncées à l'art. 18, il est payé annuellement par tous les sociétaires une cotisation uniforme dont le taux ne peut excéder trente centimes par mille francs de la valeur assurée, sans avoir égard à l'augmentation résultant du classement. Le taux de la cotisation pourra être réduit par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires, à la majorité indiquée à l'art. 31. Le paiement de tout ce qui est dû par les assurés s'effectue à la caisse de la société. La cotisation annuelle se paie, pour la première année, le premier jour de l'exercice social, et pour chacune des autres années, le jour correspondant. Les douzièmes, pour les mois restant à courir de l'année dans laquelle l'adhésion est admise, sont exigibles au moment de la délivrance de la police. A défaut de paiement dans la quinzaine, après l'avertissement qui lui est donné, le sociétaire en retard peut être poursuivi à la diligence du directeur et par toutes les voies de droit. S'il résulte du compte rendu en vertu de l'art. 28, paragraphe 12, que les produits de la cotisation ont été plus que suffisants pour acquitter tous les frais de gestion d'un exercice, la portion non absorbée est versée en déduction du fonds de prévoyance de l'exercice suivant, et servira à réduire d'autant la quotité de la somme à y verser par chaque sociétaire.

Chapitre IV. *De l'administration.*

SECTION Ire. Conseil général des sociétaires.

Composition du conseil.

21. Le conseil général représente l'universalité des sociétaires. Il se compose de soixante et dix propriétaires assurés pour les valeurs les plus considérables ; vingt-cinq sont pris dans le département de la Seine (Paris excepté) ; vingt-cinq dans celui de Seine-et-Oise, et vingt dans les deux départements indistinctement.

Constitution et attributions du conseil général.

22. Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages à chaque réunion. Le président et le vice-président du conseil d'administration remplissent les fonctions de scrutateurs. Le secrétaire du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire du conseil général. Le conseil se réunit une fois par année. Il peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration, ou par le comité des sociétaires, toutes les fois qu'ils le jugent utile aux intérêts de la société, ou par le directeur. Le conseil général délibère valablement au nombre de vingt membres. Si le conseil n'est pas en nombre suffisant, la séance est ajournée, une nouvelle convocation est faite à quinze jours au moins d'intervalle, et, lors de cette seconde réunion, il délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est dressé procès-verbal de ses délibérations par le secrétaire. Le procès-verbal de chaque séance est arrêté et signé par le président, les deux scrutateurs et le secrétaire. Les membres du conseil d'administration qui ne font pas partie des soixante et dix plus forts propriétaires assurés, et le directeur, assistent, avec voix consultative seulement, aux réunions du conseil général. Le conseil général délibère sur les

Digitized by Google

observations du comité des sociétaires, sur les conclusions de son rapport et sur les comptes de l'administration de la société durant l'exercice expiré. Il statue en outre sur toutes les affaires de la société qui lui sont soumises, soit par le comité des sociétaires, soit par le conseil d'administration. Il nomme les administrateurs, comme il est dit à l'art. 25. Enfin, il nomme tous les ans les membres du comité des sociétaires, comme il va être dit art. 23.

Comité des sociétaires.

23. Le conseil général choisit dans son sein, lors de la réunion annuelle, un comité de trois membres, chargé de suivre, pendant le courant de l'année, toutes les opérations de l'administration. Les membres de ce comité peuvent être réélus. Les membres du comité des sociétaires prennent part aux délibérations du conseil d'administration, avec voix délibérative, dans le cas prévu par les présents statuts, et ils peuvent toujours, même lorsqu'ils n'ont pas voix délibérative, exiger que leurs observations soient consignées au procès-verbal de la séance. Le comité des sociétaires rend compte au conseil général, dans sa séance annuelle, des observations qu'il a pu faire pendant l'année. Il met sous ses yeux l'état de situation de la société, celui des recettes et dépenses de l'année précédente, et le compte détaillé de tout ce que la compagnie a dû payer pour cause de sinistres : lesdits états et comptes préalablement arrêtés par le conseil d'administration, comme il est dit à l'art. 28. Le conseil général, après avoir délibéré sur le rapport du comité et sur ses observations, statue sur le tout. MM. Lambin, baron de Guénifey et Saulot-Baguenault sont désignés pour composer le comité des sociétaires jusqu'à la première réunion du conseil général.

SECTION II. Conseil d'administration.

Composition de ce conseil.

24. Le conseil d'administration est composé de seize administrateurs nommés par le conseil général. Six doivent être propriétaires de bâtiments dans le département de la Seine (Paris excepté); six dans celui de Seine-et-Oise, et quatre dans les deux départements indifféremment. Sont désignés pour composer ce conseil pendant la première période de cinq ans, sauf confirmation par le conseil général, lors de sa première réunion, MM. Lahure, Minguet, duc de Trévise, Gallois, marquis de Perreuse, Guillaume, Delahaye, comte de Breteuil, Dronillard, Foucher, Godon, Recappé, Boivin, Cottin, vicomte de Mortemart, Anthonie, Prélard.

Renouvellement et remplacement des membres du conseil d'administration.

25. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par quart tous les ans; les premiers sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants peuvent toujours être réélus. En cas de décès ou de démission de l'un des administrateurs, il est pourvu à son remplacement provisoire par le conseil d'administration, jusqu'à la plus prochaine réunion du conseil général qui nomme définitivement. Le membre ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à l'époque à laquelle devaient cesser les fonctions de son prédécesseur.

Conditions pour faire partie du conseil d'administration.

26. Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire et posséder au moins pour trente mille francs de propriétés engagées à l'assurance.

Constitution et réunion du conseil d'administration.

27. Le conseil d'administration est présidé par un de ses membres, qu'il nomme tous les ans à la majorité. Il choisit de la même manière un président. Si l'un et l'autre sont absents ou empêchés, le plus âgé des membres présents préside le conseil. Le secrétaire pris hors de son sein reçoit un traitement. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la société le réclame.

Attributions du conseil d'administration.

28. Le conseil d'administration nomme et peut révoquer le directeur, sauf la ratification du conseil général par délibération prise à la majorité prescrite par l'art. 31. Il nomme, s'il le juge utile aux intérêts de la société, un directeur adjoint, sur la présentation et la demande du directeur qui en demeure responsable et en paie le traitement de ses deniers personnels. Il nomme, sur la présentation du directeur, les membres du conseil du contentieux, le secrétaire, les architectes et tous officiers publics dont le ministère pourrait être utile à la société. Il nomme encore, sur la présentation du directeur et sous sa responsabilité, les divers agents et employés de la direction, fixe leurs traitements, et les gratifications qui peuvent leur être accordées. Il examine toutes les adhésions aux statuts de la société, les rejette ou les admet et fixe les conditions de leur admission. Il statue sur les divers cas de modifications ou de résiliation de polices qui peuvent se présenter. Il admet ou rejette les demandes ayant pour objet d'obtenir de la société la participation à l'acquisition ou à l'entretien des pompes et ustensiles à incendie. Il statue sur les indemnités à payer pour sinistres. Il se fait rendre compte des contestations qui existeraient avec la société. Il autorise le directeur, soit à transiger, soit à suivre sur ces contestations, soit à compromettre, à nommer tous arbitres et experts, comme aussi à faire toute remise, accorder délais, faire main-levée et consentir radiation. Il vérifie l'état de la caisse, et ordonne l'emploi des fonds libres en valeurs nominatives sur le gouvernement français. Il ordonnance toutes les sommes à payer par la compagnie, et autorise, quand il le juge utile, la vente de tous fonds publics. Le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires, arrête le budget des recettes et des dépenses de la société. Il entend également, avec le comité des sociétaires, le compte annuel de la gestion du directeur et l'approuve, s'il y a lieu; mais cette approbation n'est définitive qu'autant qu'elle a été confirmée par le conseil général. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'au nombre de six membres; et, dans le cas où le comité des sociétaires doit lui être adjoint avec voix délibérative, les membres de ce comité présents à la délibération doivent être au nombre de deux, au moins, indépendamment des six membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont consignées

Digitized by Google

sur un registre tenu à cet effet par son secrétaire. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux affaires de la société : ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

SECTION III. DIRECTION.

Fonctions du directeur.

29. Le directeur dirige et exécute toutes les opérations de la société, sous l'autorité du conseil d'administration. Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et du conseil général. Il convoque, lorsqu'il y a lieu, le conseil général et le conseil d'administration, par lettres adressées aux domiciles élus. Il convoque les réunions extraordinaires du conseil d'administration d'accord avec le président de ce conseil. Le directeur fait procéder à l'estimation des maisons et bâtiments présentés à l'assurance, comme il est dit à l'art. 8, et prend en sa qualité, pour la société, toutes les mesures nécessaires. Il signe et délivre les polices d'assurance ; il fait procéder à la reconnaissance et à la vérification des sinistres, ainsi qu'à l'estimation des indemnités à payer, comme il est dit à l'art. 15 ; il est chargé de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, de la régularisation comme de la suite et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner la société et le conseil d'administration. Le directeur tient la comptabilité en se faisant aider d'un caissier présenté par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité, nommé par le conseil d'administration, et qui doit fournir un cautionnement. Il fait tenir les registres, soit d'administration, soit de comptabilité, et en donne communication, sans déplacement, comme de tous autres documents et renseignements, au conseil général, aux membres du comité des sociétaires et du conseil d'administration. Il donne également à chaque sociétaire les renseignements qui le concernent personnellement. Dans la quinzaine de l'engagement, il fournit à chaque sociétaire, pour être apposée sur la propriété assurée, une plaque portant les lettres initiales A. M. Le prix de cette plaque est fixé à un franc ; il appartient au directeur et est à la charge de l'assuré. Le directeur poursuit par toutes les voies de droit le recouvrement du fonds de prévoyance, des portions contributives et des cotisations annuelles. Les actions judiciaires ayant un autre objet que ce recouvrement, ne peuvent être engagées et soutenues par lui, au nom et aux frais de la société, que d'après une décision du conseil d'administration. Il est expressément chargé de faire tout acte conservatoire dans l'intérêt de la société. Le directeur est M. Angar, sauf confirmation par le conseil général, lors de sa première réunion.

Cautionnement du directeur et du caissier.

30. Pour garantie de leur gestion, le directeur et le caissier doivent fournir un cautionnement, soit en immeubles situés dans le département de la Seine ou de Seine-et-Oise, soit en rentes sur l'État, en actions de la banque de France, à leur choix. Le cautionnement du directeur est de cent mille francs, et celui du caissier de vingt mille francs. Ces cautionnements sont acceptés par le conseil d'administration. Le président est chargé de prendre et de renouveler au bureau des hypothèques toutes inscriptions nécessaires, et de faire mentionner sur les effets publics et actions de la banque le cautionnement auquel ils sont affectés au profit de la société, et il ne peut donner les mains-levées et décharges pour la restitution de ces cautionnements, qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires portant approbation des comptes du directeur et du caissier.

CHAPITRE V. *Dispositions générales.*

Modifications aux statuts.

31. Si l'expérience démontre que des changements ou modifications doivent être introduits dans les statuts, le conseil général peut les adopter, sur la proposition du conseil d'administration, à la majorité absolue des membres composant le conseil général. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

Election de domicile.

32. Le domicile de la société est élu à Paris, au siége de la société. Chaque sociétaire est tenu d'élire domicile, soit dans le département de la Seine, soit dans celui de Seine-et-Oise.

CHAPITRE VI. *Dispositions transitoires.*

Pouvoirs pour régler les rapports de la société présentement formée avec celle qu'elle est destinée à remplacer, et qui expire le 1er juin 1849.

33. Tous pouvoirs sont donnés aux membres du conseil d'administration et au directeur ci-dessus nommés, ou à ceux qui les remplaceront, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour régler les rapports de la présente société avec celle qu'elle est destinée à remplacer, et notamment afin de mettre en harmonie les assurances de l'une et de l'autre, en déterminant, pour la première période, la durée des engagements sociaux.

---

24 MAI = 7 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Paris sous la dénomination de *la Providence agricole*. (IX, Bull. supp. DCCCCV, n. 21962.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce ; notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Paris sous la dénomination de *la Providence agricole*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 7 avril 1847, devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce

Digitized by Google

et aux préfets des départements compris dans la circonscription, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

CHAPITRE Ier. *Fondation, but, durée de la société.*

Art. 1er. Il y a société d'assurances mutuelles contre la grêle, entre les propriétaires, les cultivateurs et les fermiers qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts.

2. La société a pour dénomination *la Providence agricole*, société d'assurances mutuelles contre la grêle; sa circonscription comprend les trente et un départements suivants: Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariége, Aude, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Lot-et-Garonne, Aveyron, Gironde, Lot, Dordogne, Cantal, Puy-de-Dôme, Creuse, Corrèze, Haute-Vienne, Vienne, Allier, Nièvre, Indre, Cher, Loiret, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Seine, Seine-et-Oise, Eure, Seine-et-Marne, Yonne. Le siége de la société est établi à Paris.

3. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir de la date de l'ordonnance d'autorisation.

4. La société entrera en activité lorsque, par suite d'adhésions aux présents statuts, elle aura atteint le chiffre de quatre millions. L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration; le directeur en donnera connaissance aux sociétaires. Si, après avoir atteint ou dépassé cinq millions, les assurances venaient à tomber au-dessous de ce chiffre, la société serait dissoute de plein droit.

CHAPITRE II. *Objet de l'assurance.*

5. La société a pour objet d'assurer mutuellement à ses membres le remboursement des dommages que la grêle peut causer aux récoltes pendantes par racines, jusqu'à ce qu'elles aient été enlevées du sol, ou mises en meules, dizeaux ou gerbes. La société assure également les bois taillis âgés de moins de quatre ans.

6. Les récoltes que la société assure étant, d'après leur nature, plus ou moins exposées aux ravages de la grêle, sont rangées dans trois classes. La première comprend le blé, le seigle, le méteil, le sarrazin, l'orge, l'avoine, l'épeautre, le maïs, le petit-millet, les vesces, pois et haricots, enfin toutes les céréales et produits agricoles obtenus par le labourage à la charrue, ainsi que les prairies naturelles et artificielles. La deuxième comprend les graines grasses, telles que colza, chanvre, lin, œillette, montarde, cameline, navette et autres plantes oléagineuses; les vignes, les mûriers et les oliviers, les fruits et les légumes de toute espèce, les noix et les châtaignes, les oseraies, les pépinières et bois taillis; la troisième comprend les tabacs et les houblonnières. S'il survient quelque difficulté relativement au classement d'un produit agricole quelconque, le conseil d'administration décidera dans quelle classe il doit être rangé.

7. Les trois classes de produits, établis à l'art. 6, ne concourent point ensemble pour le paiement des dommages, chaque classe s'indemnise séparément et au moyen des ressources qui lui sont propres.

CHAPITRE III. *Formation de l'assuran*

8. Tout propriétaire ou fermier, et toute p sonne interessée à la conservation des récoltes la société assure, peut être sociétaire.

9. La demande d'admission dans la société fait au moyen d'un acte d'adhésion. Cet a énonce: 1° les nom, prénoms et profession proposant; 2° la qualité en laquelle il agit; 3 désignation par tenants et aboutissants, par cl et par commune, des récoltes qu'il soumet à l surance; 4° la valeur estimative des produits; 5 durée de l'assurance dans les limites détermi par l'art. 14. Quand il s'agit de bois taillis, l'e fait connaître leur aménagement et la valeur chacune des coupes lors de l'assurance. L'a énonce si l'assurance comprend tout ou partie récoltes du proposant, et si ces récoltes sont d garanties par une autre société. Lorsque l'assura est partielle, et que les pièces assurées sont at nantes aux pièces exceptées, celles-ci doivent é désignées.

10. Toute adhésion est soumise au conseil d' ministration, qui prononce l'admission ou le rej Le conseil d'administration peut déléguer à l' de ses membres le droit de prononcer, dans l'i tervalle de ses réunions, et d'accord avec le dir teur, l'admission ou le rejet des adhésions.

11. En cas d'admission, il est immédiateme délivré à l'adhérent une police signée du directeu cette police contient, outre les conditions généra de l'assurance, le texte des présents statuts. valeur qui s'y trouve énoncée sert de base pour fixation de la part contributive du sociétaire da les charges sociales, et de sa cotisation pour fra d'administration, en conformité des art. 23 et ci-après.

12. Tout sociétaire est tenu de faire connaît chaque année, avant le 31 mars, pour les produi autres que les tabacs, et avant le 30 juin pour ceu ci, les changements survenus dans l'ensemble l'exploitation, par une lettre franche de por adressée, soit au directeur de la société, soit l'agent le plus voisin, faute de quoi, il est considé comme n'ayant fait aucun changement, et re assuré pour la même valeur que l'année précédent Tous changements à l'assurance primitive sont co statés par un avenant qui est annexé à la police.

13. Les effets actifs et passifs de l'assuran commencent le lendemain, à midi, du jour d la date de la police.

CHAPITRE IV. *Durée de l'assurance.*

14. Chaque sociétaire est assureur et assuré pou cinq années; toutefois, le conseil d'administratio peut admettre des assurances pour une moi longue période.

CHAPITRE V.

15. L'engagement cesse pour la société comm pour le sociétaire, 1° par l'aliénation des récolte assurées; 2° par la cessation de l'intérêt en vu duquel l'assurance a été faite; 3° par la mort d sociétaire, à moins que ses héritiers ne déclaren par écrit, et dans le délai d'un mois, à partir d décès, vouloir continuer l'assurance, et ne soien admis par le conseil d'administration; 4° par l'ex clusion du sociétaire, prononcée par le consei d'administration, pour cause de non paiement d la contribution sociale; 5° par l'expiration du temp pour lequel l'engagement a été souscrit, à moin que trois mois auparavant le sociétaire n'ait mani-

Digitized by Google

sté l'intention de continuer à faire partie de la ciété, au moyen d'une déclaration écrite et déosée à la direction; faute de cette déclaration, ssuré continue à faire partie de la société pour ne année, pendant laquelle il est mis en demeure le se prononcer, et, s'il ne le fait pas, le contrat st résilié de plein droit à la fin de cette année.

CHAPITRE VI. *Déclaration de sinistres.*

16. Aussitôt qu'une récolte est frappée par la rêle, et qu'il y a perte d'un vingtième au moins, l doit en être fait une déclaration conforme au modèle joint à la police d'assurance. Cette déclaation est envoyée, franche de port, dans les dix ours qui suivent l'orage, au directeur ou à l'agent e plus voisin. A défaut de déclaration dans le délai ci-dessus fixé, l'assuré subit une retenue d'un ixième sur le montant de l'indemnité à laquelle il roit. A défaut de déclaration dans le délai d'un ois, l'assuré perd tout droit à l'indemnité.

17. Au reçu de la déclaration du sinistre, le directeur fait procéder à l'estimation du dommage ontradictoirement avec l'assuré, à moins que celui-ci ne consente, par écrit, à s'en rapporter à stimation de la société. En cas de désaccord, les eux experts en nomment un troisième, qui vide e différend, en se renfermant, toutefois, dans les imites des deux opinions; et, si les deux experts e s'entendent pas sur le choix du troisième, il est rocédé conformément à l'art. 305 du Code de rocédure civile. Chaque partie paie son expert; es frais de tierce expertise sont supportés par la artie qui succombe.

18. Les évaluations des experts se font toujours en parties aliquotes: ainsi ils déclarent que la totalité de la perte sur la parcelle grêlée est d'un vingtième, deux vingtièmes, etc. Si la perte ne s'élève pas au moins à un vingtième, l'assuré n'a droit à aucune indemnité, et supporte les frais d'expertise. Dans aucun cas, l'indemnité ne peut excéder ni le dommage réel constaté, ni la valeur donnée dans la police aux récoltes assurées.

19. Tout nouveau fait de grêle sur la même récolte, donne lieu à une nouvelle déclaration de sinistre et à une nouvelle expertise. Le dernier procès-verbal annulle tous les précédents. Les experts doivent, en conséquence, mentionner toujours sur leurs procès-verbaux la totalité des pertes causées par la grêle sur les récoltes qu'ils sont appelés à vérifier, sans avoir égard aux opérations qui auraient pu être faites précédemment, soit par d'autres experts, soit par eux-mêmes. Les procès-verbaux d'expertise sont faits en double expédition; l'une est remise à l'assuré, l'autre au directeur.

20. Si le ravage causé par la grêle est tel qu'il n'y ait aucun espoir de récolte, et qu'il soit encore temps d'ensemencer, le directeur, après avoir fait constater le fait, peut traiter amiablement avec l'assuré d'une diminution dans l'indemnité à laquelle il aura droit. Si la grêle tombe dans un temps où il est permis d'espérer que le mal pourra se réparer, l'évaluation n'est que provisoire, et il en est fait une seconde en temps utile.

21. Chaque mois, le conseil d'administration statue sur la validité des procès-verbaux d'expertise parvenus à la direction; si, par un motif quelconque, ils donnent lieu à un ajournement, le directeur en donne immédiatement avis au sociétaire, qui fait parvenir ses observations à l'administration, afin qu'il puisse être statué définitivement, sauf tout recours de droit.

CHAPITRE VII. *Répartition des parts contributives.*

22. Sont à la charge de la société: 1° les sinistres, les frais d'expertise et d'actions judiciaires et les non valeurs constatées par le conseil d'administration; 2° les appointements du caissier, les appointements et frais de voyages des inspecteurs, dans le cas prévu par l'art. 46 et l'impression du compte-rendu.

23. Indépendamment de la cotisation pour frais de gestion, dont il sera parlé ci-après, art. 42, tout sociétaire est tenu de payer annuellement une part contributive pour former le fonds de garantie de la classe à laquelle ses récoltes appartiennent. Le maximum de cette part est fixé ainsi qu'il suit: pour chaque cent francs de valeurs assurées en première classe, un franc vingt-cinq centimes; pour chaque cent francs de valeurs assurées en deuxième classe, trois francs cinquante centimes; pour chaque cent francs de valeurs assurées en troisième classe, six francs.

24. La contribution à laquelle chaque sociétaire est soumis par l'article qui précède est exigible, pour la première année, en signant la police, et pour les années suivantes, le 30 avril au plus tard. Toutefois, les contributions dues pour la garantie des tabacs ne sont exigibles qu'au moment de la livraison des produits assurés à la régie. Si un sociétaire assuré pour des récoltes autres que des tabacs ne paie pas sa part contributive dans le mois qui suit le terme fixé ci-dessus, et si un sociétaire assuré pour les tabacs ne remet pas son mandat avant le 30 juin, le conseil d'administration, après un simple acte de mise en demeure extrajudiciaire, peut poursuivre l'exécution de la police ou la résilier, et les retardataires n'ont droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, à moins que le paiement ou la remise du mandat n'ait été effectué dix jours avant le sinistre. Le conseil d'administration pourra néanmoins, par une délibération applicable à tous les sociétaires, proroger l'époque du paiement de la contribution.

25. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires; chacun d'eux, en tout état de cause, ne supporte que sa part contributive pour les charges sociales, et sa cotisation pour les frais de gestion, ainsi qu'elles sont réglées par les art. 23 et 42 des présents statuts.

CHAPITRE VIII. *Paiement des dommages.*

26. Dans le cours de l'exercice, le conseil d'administration peut, chaque mois, accorder, sur le fonds de garantie, un à-compte aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres dans le mois précédent, sauf liquidation définitive, comme il est déterminé ci-dessous.

27. Après l'époque où toutes les récoltes sont rentrées, le directeur dresse l'état général des sinistres de l'année et celui des fonds de garantie des trois classes; il y joint un état des charges de l'exercice, et soumet le tout au conseil d'administration. Le conseil, après avoir pris connaissance de ces états et des pièces justificatives, fixe les indemnités revenant à chaque sociétaire sinistré. Ces indemnités sont payées dans les trois derniers mois de l'exercice, sauf pour les tabacs, dont le paiement n'a lieu que dans le mois qui suit la livraison à la régie. A cet effet, le directeur adresse directement à chaque intéressé, un mandat de la somme lui revenant. Ce mandat est payable à vue, au siége de la société, à Paris.

Digitized by Google

28. Lorsque le fonds de garantie annuel de l'une des trois classes est plus que suffisant pour subvenir aux charges sociales d'un exercice, la partie non absorbée vient en déduction de la contribution à payer l'année suivante par les sociétaires de cette même classe. Quant aux sociétaires sortants, leur quote-part, dans ce fonds commun, doit leur être remboursée. S'il arrive que le fonds de cotisation soit insuffisant pour payer les dommages constatés, il est réparti au centime le franc entre les ayants-droit, après le prélèvement des sommes nécessaires pour le paiement des charges sociales autres que les sinistres, sans que le déficit puisse jamais être reversé sur l'exercice suivant.

CHAPITRE IX. *Publicité des comptes.*

29. A la fin de chaque exercice, le directeur dresse l'état des comptes de l'année; cet état fait connaître sommairement le montant des contributions recouvrées par la société, et les indemnités reçues qu'elle a réparties. Des copies en sont déposées dans chaque préfecture et sous-préfecture des départements où la société a des assurés, ainsi que chez les agents, où les sociétaires peuvent en prendre connaissance. Lorsque, après un exercice révolu, et malgré l'accomplissement des formalités requises pour le recouvrement des parts contributives, il existe encore des non valeurs, le montant en est reporté au compte de l'exercice suivant.

CHAPITRE X. *Administration de la société.*

30. La société est représentée par le conseil général des sociétaires, et administrée par un conseil d'administration et par un directeur.

§ Ier. Conseil général.

31. Le conseil général se compose des trois plus forts assurés de chacun des départements compris dans la circonscription, et se réunit au siége de la société. En cas de refus d'un ou de plusieurs membres du conseil, ils sont remplacés par les sociétaires qui viennent immédiatement après eux dans l'ordre du tableau dressé pour chaque département. Le conseil général ne peut délibérer valablement, qu'autant que les membres présents sont au moins au nombre de trente et un. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite à quinze jours au moins, et la deuxième assemblée peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions mises à l'ordre du jour de la première convocation.

32. Les assemblées du conseil général sont annoncées par lettres missives à chacun de ses membres.

33. Le conseil général des sociétaires nomme chaque année, à la majorité des suffrages, son président et son secrétaire. Le conseil se réunit une fois l'an, sur la convocation du directeur, et plus souvent, si cela est jugé nécessaire par les conseils d'administration. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration et peut les révoquer. Il reçoit, vérifie et arrête le compte annuel qui lui est soumis par le conseil d'administration. Il délibère et statue sur les propositions qui lui sont faites. Il nomme le directeur; il peut le révoquer, sur la proposition du conseil d'administration, le directeur entendu.

§ II. Conseil d'administration.

34. Le conseil d'administration se compose de quinze sociétaires, ayant au moins pour deux mille francs de valeurs assurées. Pour délibérer, ces membres doivent être au nombre de cinq.

35. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par cinquième tous les ans; les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années, et ensuite par l'ancienneté; ils peuvent être réélus.

36. En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée du conseil général, qui nomme définitivement pour le temps que devaient encore durer les fonctions de l'administrateur remplacé. Lors de leur première réunion annuelle, les membres du conseil d'administration nomment leur président. En cas d'absence du président, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

37. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société; ils répondent seulement de l'exécution de leur mandat. Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

38. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur un registre tenu à cet effet et signé de tous les membres qui y ont pris part. Ces arrêtés doivent être pris dans les limites des statuts, et ne peuvent changer en rien la condition des sociétaires. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

39. Le conseil d'administration reçoit, vérifie et arrête provisoirement le compte annuel des recettes et dépenses sociales; il en fait son rapport au conseil général qui statue définitivement. Il arrête le montant des indemnités; il statue sur les non valeurs et sur les exclusions. Il transige, compromet, intente et soutient toute action judiciaire au nom de la société, poursuites et diligences du directeur. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, sans préjudice des convocations extraordinaires qui seront jugées nécessaires.

§ III. Directeur.

40. Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de toutes les opérations de la société; il délivre les polices d'assurances; il est chargé des rapports de la société avec l'autorité, et de la correspondance. Indépendamment des livres de comptabilité générale, il doit avoir un journal général où sont inscrits tous les sociétaires, avec mention de la valeur et du classement des récoltes assurées. Le directeur assiste, avec voix consultative, à toutes les délibérations du conseil général et du conseil d'administration. Il donne aux sociétaires tous les renseignements qui lui sont demandés, et leur communique tous registres. Il nomme et peut révoquer les employés de la société; il détermine leurs fonctions et fixe leurs traitements. Il peut proposer à la nomination du conseil d'administration un directeur adjoint dont il est responsable.

41. M. Léon Pâtier, avocat, est nommé directeur, sauf l'approbation du conseil général.

42. Les frais de loyer, de bureau, de correspondance, le traitement des employés, enfin toutes les dépenses de gestion non spécifiées à l'art. 22, sont à la charge du directeur. Pour subvenir à ces dépenses, le directeur est autorisé à percevoir de chaque sociétaire, au commencement de chaque

Digitized by Google

mercice, une cotisation dont le taux sera fixé par le conseil général, pour une période de cinq ans, ne pourra excéder trente centimes pour cent francs de valeurs réelles assurées, quel que soit le classement. Le directeur perçoit, en outre, le produit des polices, dont le prix est fixé à un franc, et celui des avenants, qui est de cinquante centimes.

43. Le directeur est tenu de fournir un cautionnement de dix mille francs en rentes sur l'Etat, consenti par un acte public aux frais du directeur, et accepté par le conseil d'administration. Le conseil général peut élever le taux de ce cautionnement, toutes les fois qu'il ne le juge pas en rapport avec l'importance des opérations de la société.

§ IV. Caissier.

44. Le conseil d'administration nomme le caissier.

45. Le caissier est chargé de toutes les recettes et paiements de la société, sous le contrôle immédiat du conseil d'administration et du directeur.

46. Il est établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le caissier dépose, au fur et à mesure, les fonds et valeurs appartenant à la société. Lorsqu'ils dépassent la somme de trois mille francs, l'excédant doit être placé d'après les ordres du conseil d'administration. Le transfert des rentes et valeurs appartenant à la société ne peut avoir lieu qu'avec la signature du directeur et du président, ou de l'un des membres du conseil. Les trois clefs de la caisse restent, une au caissier, la seconde au président du conseil d'administration et l'autre au directeur.

§ V. Inspecteurs.

47. Le conseil d'administration peut, avec l'autorisation du conseil général, instituer des inspecteurs rétribués par la société, à l'effet de contrôler les actes des agents, et de surveiller les opérations sociales.

Chapitre XI. *Dispositions générales.*

48. Les modifications qu'il deviendrait nécessaire d'introduire dans les présents statuts, seront délibérées par le conseil général, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration; elles devront être adoptées par la moitié plus un des membres du conseil général, et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

49. Le conseil général pourra, à la majorité du tiers de ses membres, prononcer la dissolution de la société.

50. Les contestations qui pourraient s'élever entre la société et un ou plusieurs de ses membres, seront jugées par arbitres, conformément aux art. 1003 et suivants du Code de procédure civile.

Chapitre XII. *Dispositions transitoires.*

51. Les frais de premier établissement seront remboursés au directeur, d'après le règlement qui en sera fait par le conseil d'administration, et approuvé par le conseil général. Pour faire mentionner les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un simple extrait.

---

9 JUIN = 7 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Niort sous la dénomination de *Compagnie de la fonderie de Niort*. (IX, Bull. supp. DCCCCV, n. 21963.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 43 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Niort (Deux-Sèvres), sous la dénomination de *Compagnie de la fonderie de Niort*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 4 mai 1847, devant Me Herbault et son collègue, notaires à Niort, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation n'aura d'effet qu'autant que la société justifiera, dans le délai de trois mois, de son entière libération envers les premiers vendeurs de l'usine du milieu, d'une somme de cinquante-deux mille francs, qui leur est due en vertu d'un contrat de vente du 30 septembre 1839, et de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la purge des hypothèques prises sur ces immeubles. Nous nous réservons de révoquer, en outre, cette même autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département des Deux-Sèvres et au greffe du tribunal de commerce de Niort.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Titre Ier. *Formation, objet, durée et siége de la société.*

Art. 1er. Il est formé, entre les personnes dénommées à l'art. 5 des présents statuts, une société anonyme ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation de l'usine du Moulin du milieu, à Niort, pour la fabrication des fontes moulées.

2. Elle prend la dénomination de *Compagnie de la fonderie de Niort* (Deux-Sèvres).

3. Son siége est à Niort.

4. Sa durée est fixée à vingt ans, à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation, sauf les cas de dissolution prévus par l'art. 35.

Titre II. *Fonds social, actions.*

5. Le capital de la société est fixé à cent soixante mille francs. Il est divisé en cent soixante actions, de mille francs chacune. Les cent soixante actions sont souscrites, dans les proportions suivantes, par les personnes ci-après nommées, savoir :

(*Suit le détail.*)

6. Les actionnaires seront tenus de verser le montant de leurs actions dans le mois de l'avis qui leur sera donné par le conseil d'administra-

Digitized by Google

tion. Les actions ne seront remises aux actionnaires qu'après ce versement. A défaut de versement dans le délai prescrit, les actions en souffrance seront vendues aux frais, risques et périls du retardataire par le ministère d'un agent de change de Niort, dix jours après un acte de mise en demeure extrajudiciaire resté sans effet. Sur le produit de la vente, la société prélevera ce qui lui est dû, et le surplus, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire. Dans le cas de déficit, la société en poursuivra le recouvrement par les voies de droit.

7. Les actions sont nominatives. Elles sont extraites d'un registre à souche et à talon, et portent un numéro d'ordre. Elles sont signées par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

8. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signé par le cédant ou par son fondé de pouvoirs. La cession d'une action emporte, à l'égard de la société, la cession des dividendes échus et non payés.

9. Les droits et obligations résultant des présents statuts suivent l'action dans quelques mains qu'elle passe. Les actions sont indivisibles. Dans le cas où, par quelque cause que ce soit, une action devient la propriété de plusieurs personnes, elles sont tenues de se faire représenter par l'une d'elles. Dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants-droit doivent également se faire représenter par une seule personne pendant l'indivision de l'héritage ou la liquidation de la faillite. Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire apposer les scellés sur les livres de la société, provoquer aucune licitation ni exiger aucun inventaire extraordinaire. Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés par l'assemblée générale, comme leur auteur aurait été obligé de le faire.

10. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

TITRE III. *Administration de la société.*

11. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale. Nul ne peut être nommé membre du conseil d'administration s'il n'est propriétaire de cinq actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

12. Les administrateurs sont nommés pour cinq ans. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par cinquième. Pendant les quatre premières années, les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté. Ils sont rééligibles.

13. Le conseil choisit chaque année dans son sein un président et un secrétaire. Ils peuvent être réélus. En cas d'absence du président, le conseil désigne un administrateur qui en remplit les fonctions.

14. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, et, dans tous les cas, au moins une fois par mois. Il ne peut délibérer qu'avec le concours de trois de ses membres au moins. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre tenu à cet effet. Elles sont signées par les membres présents. Les copies ou extraits de ces délibérations sont signé par le président.

15. Dans le cas où un ou plusieurs administr teurs cessent de faire partie du conseil par su de démission, décès ou autre cause, le cons pourvoit à leur remplacement provisoire jusq la prochaine assemblée générale, qui procede remplacement définitif. Les nouveaux memb ne sont nommés que pour le temps qui restai courir à leurs prédécesseurs.

16. Le conseil d'administration est investi pouvoirs les plus étendus pour l'administration la société. Il consomme l'acquisition projetée l'usine et de ses dépendances, conformément l'acte notarié du 4 novembre 1846. Il nomme révoque tous les agents et employés, et fixe le émoluments et attributions, et, quand il y a li le cautionnement qu'ils doivent fournir. Il pe tous traités et marchés et ordonne tous les trava qu'il juge nécessaires. Toutefois, les constructio nouvelles dont la dépense excéderait vingt mi francs ne pourront avoir lieu qu'avec l'autori tion préalable de l'assemblée générale. Le cons peut également, avec la même autorisation, co tracter tous emprunts avec ou sans affectati hypothécaire, et faire toute acquisition ou to vente d'immeubles. Il détermine l'emploi de réserve et de tous autres fonds disponibles. Il effe tue tous retraits, transferts ou vente de fond rentes et autres valeurs appartenant à la socié Il peut traiter, compromettre et transiger s toutes contestations, consentir toutes mains-levé et radiations partielles ou définitives d'inscription hypothécaires. Et généralement, il statue sur tou les intérêts qui rentrent dans l'administration d la société.

17. Les transferts de rentes, les actes de vente achats ou échanges d'immeubles, tous mandats é tous traités qui tendent à obliger la société, doiver être signés par trois administrateurs, à moins qu le conseil n'ait délégué spécialement ses pouvoi pour quelques-uns de ces objets.

18. Les fonctions des administrateurs sont gra tuites. Toutefois, il peut leur être alloué des jeton de présence dont la valeur est déterminée par l'a semblée générale. Les administrateurs ne contrac tent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux en gements de la société; ils ne répondent que d l'exécution de leur mandat.

19. Sont nommés membres du conseil d'admi nistration, sauf confirmation par la première as semblée générale qui sera convoquée dans le mois de l'ordonnance royale, MM. Hémon, Blot, Surlemont, Giraud et Verdier.

TITRE IV. *Direction.*

20. La société a un directeur qui est nommé et peut être révoqué, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale détermine également, sur la proposition du conseil d'administration, le traitement et les autres avantages qui peuvent être attribués au directeur. Il doit être propriétaire de cinq actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes. Le directeur dirige tous les travaux d'exploitation, fait la vente des produits et opère les recouvrements sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration. Il peut suspendre les employés et pourvoir provisoirement à leur remplacement, sauf à en rendre compte sur-le-champ

Digitized by Google

u conseil d'administration. Il prépare et remet u conseil les comptes et inventaires annuels. Il erce au nom de la société toutes les actions judi- aires, soit en demandant, soit en défendant. Il eut être suspendu de ses fonctions et remplacé rovisoirement par le conseil d'administration, ui, dans ce cas, est tenu de convoquer immédia- ement l'assemblée générale.

TITRE V. *Assemblées générales.*

21. L'assemblée générale, régulièrement consti- uée, représente l'universalité des actionnaires ; es décisions, prises dans les limites des présents atuts, sont obligatoires pour tous, même pour es absents ou dissidents. Elle se compose de tous es actionnaires. Tout actionnaire a le droit de s'y aire représenter par un mandataire, actionnaire u non actionnaire. La forme des pouvoirs est dé- erminée par le conseil d'administration.

22. L'assemblée est régulièrement constituée orsque les actionnaires sont au nombre de trente t représentent le tiers du capital social. Dans le as où, sur une première convocation, ces condi- ions ne sont pas remplies, l'assemblée est de nou- eau convoquée à vingt jours au moins d'inter- alle, et, dans cette seconde réunion, elle délibère alablement quel que soit le nombre des action- aires présents et des actions représentées, mais eulement sur les questions à l'ordre du jour de la remière.

23. L'assemblée générale se réunit de droit, ans le mois de janvier de chaque année, au siége de la société à Niort. Elle se réunit extraordinaire- ment, toutes les fois que le conseil d'administra- ion le juge nécessaire, ou que la convocation en est demandée par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

24. La convocation de l'assemblée générale a lieu à la diligence du conseil d'administration par lettres adressées à chaque actionnaire, quinze jours avant celui de la réunion, et par un avis inséré également quinze jours à l'avance dans un journal désigné par le tribunal de commerce de Niort, pour la publication des actes de société, conformé- ment à la loi du 31 mars 1833. Les lettres de con- vocation indiquent les points sur lesquels l'assem- blée doit délibérer.

25. L'assemblée générale est présidée par le pré- sident du conseil d'administration ou, à son dé- faut, par celui des administrateurs qui est désigné à cet effet par le conseil. Les deux plus forts ac- tionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

26. Chaque actionnaire n'a qu'une voix, quel que soit le nombre de ses actions. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf l'ex- ception prévue par l'art. 29.

27. L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration. Elle pourvoit chaque année au renouvellement partiel de ce conseil, et aux vacances accidentelles qui peuvent être surve- nues par suite de décès, démissions ou autres causes. Elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société, et fixe, en se conformant aux présents statuts, le chiffre du dividende à ré- partir ; elle peut nommer une commission de trois membres pour vérifier les écritures et faire un rapport à l'assemblée suivante. Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration et en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

28. Dans le cas où des actionnaires voudraient présenter quelques propositions à l'assemblée gé- nérale, ils sont tenus de les communiquer, cinq jours au moins à l'avance au conseil d'administra- tion.

29. L'assemblée générale, convoquée extraordi- nairement à cet effet, peut augmenter le fonds social par une création d'actions nouvelles qui ne pourront être émises au-dessous du pair et appor- ter aux présents statuts toutes les modifications dont l'expérience ferait reconnaître l'utilité ; mais, dans ce cas, ses délibérations ne sont valables qu'autant qu'elles ont été prises avec le concours d'actionnaires représentant la moitié des actions, et à la majorité des deux tiers des voix des mem- bres présents, et elles ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance avec faculté de substituer au conseil d'administration délibérant à la majorité des membres qui le composent, pour consentir à tous les changements que le gou- vernement pourrait demander aux modifications et addi ions votées par l'assemblée générale.

30. Les délibérations de l'assemblée générale sont transcrites sur un registre spécial et signées par les membres du bureau. La feuille de présence, signée par les actionnaires, est arrêtée par le pré- sident et annexée à la délibération. Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration.

Inventaires, dividende, réserve.

31. Tous les ans, au 31 décembre, il est dressé un inventaire général de toutes les valeurs actives et passives de la société. Il est tenu compte, dans cet inventaire, de la dépréciation réelle des im- meubles et du matériel, laquelle ne peut, dans aucun cas, être au-dessous de cinq pour cent de la valeur desdits objets. Cet inventaire, avec les pie- ces à l'appui, est présenté au conseil d'administra- tion, qui en vérifie l'exactitude et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

32. Sur les bénéfices nets, et avant toute répar- tition de dividendes, il est prélevé un dixième au moins et un cinquième au plus pour former un fonds de réserve. L'excédant, déduction faite, s'il y a lieu, de la part qui peut être attribuée au di- recteur, et de la somme qui peut être allouée aux employés de la société à titre de gratifications, est réparti également entre toutes les actions.

33. La quotité du prélèvement destiné à consti- tuer le fonds de réserve est fixée par l'assemblée gé- nérale, sur la proposition du conseil d'administra- tion, et dans les limites déterminées par l'art. 32. Ce prélèvement cesse quand la réserve atteint le chiffre de cinquante mille francs ; il reprend son cours dans le cas où elle vient à être entamée.

34. Le paiement des dividendes a lieu à Niort, à l'époque déterminée par l'assemblée générale au moment de l'approbation de chaque compte.

TITRE VI. *Dissolution, liquidations.*

35. La dissolution de la société a lieu de plein droit : 1° à l'expiration du temps pour lequel elle est formée ; 2° en cas de perte de la moitié du fonds social, la dissolution de la société peut, en outre, être prononcée par une délibération de l'assemblée générale prise conformément à l'art. 29.

36. Dans tous les cas de dissolution de la société, l'assemblée générale décide, sur la proposition du conseil, le mode à suivre pour la liquidation et

Digitized by Google

nomme trois commissaires spéciaux qui sont investis de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

TITRE VII. *Contestations.*

37. Dans le cas de contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

---

18 MAI = 8 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi concernant les droits à percevoir pour le passage des bateaux sous les ponts de Paris. (IX, Bull. MCCCXCVI, n. 13633.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu notre ordonnance du 20 mai 1838, qui autorise l'adjudication pour neuf années, des droits à percevoir pour le passage des bateaux sous les ponts de Paris; vu le procès-verbal des délibérations de la commission chargée de l'examen des questions que soulevait le renouvellement du bail, du chef des ponts et chaussées; vu le projet de cahier de charges dressé pour servir de base à une nouvelle adjudication; vu la lettre de notre préfet de police, du 27 février 1847; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'adjudication des droits à percevoir pour le lâchage et le remontage des bateaux sous les ponts de Paris sera passée conformément au cahier des charges et au tarif annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics (M. Jayr) est chargé, etc.

(*Suit le tarif.*)

---

21 MAI = 8 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi qui sanctionne quarante-huit ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux urbains, faites en Algérie. (IX, Bull. MCCCXCVI, n. 13634.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 12 de notre ordonnance du 9 novembre 1845, sur l'administration et l'aliénation des biens domaniaux en Algérie; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Sont sanctionnées les quarante-huit ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux urbains, faites par autorisation de notre ministre de la guerre aux individus désignés dans l'état nominatif ci-annexé.

2. Notre ministre de la guerre (M. Trezel) est chargé, etc. (*Suit l'état.*)

---

28 MAI = 8 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi relative à l'exploitation de la cale de halage du port de la Ciotat. (IX, Bull. MCCCXCVI, n. 13635.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu le projet de cahier de charges proposé pour la mise en exploitation de la cale de radoub construite au port de la Ciotat, département des Bouches-du-Rhône; vu la délibération de la chambre de commerce de Marseille sur le tarif inséré dans cedit cahier de charges; vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées; l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er septembre 1845; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'exploitation de la cale de halage construite au port de la Ciotat, sera concédée, avec publicité et concurrence au soumissionnaire qui aura consenti le plus fort rabais sur les prix réglés par l'art. 11 du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. La durée de la concession est fixée à vingt ans.

3. L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre des travaux publics, et, dans le délai de trois mois à partir de cette approbation, le concessionnaire sera tenu de soumettre audit ministre les plans des ouvrages à exécuter pour l'exploitation de la cale dont il s'agit. Ces travaux devront être terminés dans un délai de six mois, à partir de l'approbation des projets.

4. Dans le cas où le concessionnaire ne satisferait pas aux conditions qui lui sont imposées, tant par la présente ordonnance que par le cahier des charges y annexé, la concession sera révoquée de plein droit, et il sera pourvu à la reprise du matériel d'exploitation, ainsi qu'il est exprimé dans le cahier des charges.

5. Notre ministre des travaux publics (M. Jayr) est chargé, etc.

Cahier des charges relatif à l'exploitation de la cale de halage en construction au port de la Ciotat.

1° L'exploitation de la cale de halage du port de la Ciotat sera concédée, pour un délai de six ans, au soumissionnaire qui aura consenti le plus fort rabais sur le prix du tarif réglé par l'article ci-après. Les soumissionnaires annonceront ce rabais en tant pour cent sur l'ensemble des prix indiqués dans ledit tarif.

2° Au moment où la cale sera remise au concessionnaire, l'état des constructions faites par le gouvernement sera constaté par un procès-verbal régulier.

3° Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation fondée sur l'insuffisance desdites constructions ou sur les dispositions adoptées pour leur établissement. Le concessionnaire sera tenu de construire et d'installer, dans le délai de six mois au plus, à dater de l'approbation des plans présentés conformément à l'art. 8 ci-après, le mobilier

Digitized by Google

tous les établissements nécessaires à une bonne exploitation de la cale.

4° Pour garantir l'accomplissement des conditions ci-dessus énoncées, un cautionnement de quinze mille francs en effets publics français sera déposé par tout soumissionnaire qui désirera concourir à l'adjudication. Les deux tiers de ce cautionnement seront remboursés, savoir : le premier tiers après l'exécution des grands travaux d'installation; le deuxième après la réalisation sur place de tous les apparaux et leur essai sur un premier bateau à vapeur de la force de cent vingt chevaux au moins; le troisième tiers, retenu pour garantie des obligations contractées, ne sera remboursé qu'au terme de la concession. Le cautionnement sera rendu immédiatement après l'adjudication à ceux des soumissionnaires qui n'auront pas obtenu la concession.

5° Un inventaire descriptif du mobilier et de tous les objets accessoires nécessaires à l'exploitation sera dressé aux frais du concessionnaire par un agent délégué de l'administration. Cet inventaire déterminera la valeur des objets dont la reprise par l'Etat ou par un nouvel adjudicataire sera obligatoire lorsque la concession aura atteint le terme prévu par l'art. 1er. Le concessionnaire pourra demander qu'il soit ajouté à cet inventaire les objets dont la nécessité aurait été constatée dans le cours de l'exploitation.

6° La valeur pour laquelle devront être repris les divers objets qui composeront le matériel sera fixée par une estimation faite contradictoirement par deux experts, lesquels auront été désignés, l'un par le concessionnaire sortant, l'autre par l'administration ou par un nouveau concessionnaire. L'ingénieur en chef sera tiers expert de droit. Il prononcera comme arbitre unique et sans appel.

7° Les installations mobilières établies par le concessionnaire devront être de nature à assurer la célérité des opérations de la mise à terre et en même temps la conservation des navires qui seront halés. Elles comprendront principalement un tablier mobile en charpente, susceptible d'être successivement échoué et remis à flot avant et après chaque opération de halage ; un berceau susceptible d'être exactement adapté à la forme variable des bâtiments qui devront être mis à terre ; enfin les apparaux de traction dont la puissance devra être combinée de manière à se trouver en rapport avec la résistance résultant du frottement du berceau contre le tablier. Les dimensions du berceau et la puissance des apparaux devront pouvoir s'appliquer au halage d'un bâtiment à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux.

8° Le concessionnaire pourra adopter le système qui lui paraîtra le plus convenable pour l'installation du mobilier de la cale. La résistance du berceau sur le tablier sera diminuée, soit par l'interposition d'un nombre convenable de galets, soit par la substitution des pièces métalliques aux pièces de charpente dans les parties frottant l'une sur l'autre. Les plans des dispositions projetées devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de trois mois à dater de l'approbation de l'adjudication. Ils ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le ministre des travaux publics. Cette approbation ne diminuera en rien la responsabilité du concessionnaire, laquelle demeurera pleine et entière pour toutes les dispositions qui auront été définitivement adoptées. Les différentes parties du matériel, bien qu'étant la propriété exclusive du concessionnaire, ne pourront, sans une autorisation préalable, être détournées pour des opérations étrangères aux obligations résultant du présent cahier des charges.

9° Moyennant les prix du tarif résultant de l'adjudication, le concessionnaire pourra être requis d'effectuer, en toutes circonstances, les opérations de halage qui lui seront demandées, l'importance de ces opérations étant limitée au halage à terre des plus grands bateaux à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux. Faute par le concessionnaire de s'être mis en mesure de satisfaire à cette condition, à partir de l'époque fixée par l'art. 3, et faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à l'exploitation par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses dudit cahier des charges et sur une mise à prix du matériel d'exploitation. Le concessionnaire évincé recevra, de l'adjudicataire nouveau, la valeur que l'adjudication aura déterminée pour les objets compris dans la mise à prix. La partie non encore restituée du cautionnement du premier concessionnaire deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, le matériel deviendra immédiatement la propriété de l'Etat, et l'administration prendra, pour organiser l'exploitation, les mesures qu'elle jugera nécessaires.

10° La cale de radoub et toutes ses dépendances seront constamment maintenues et devront être remises, à la fin du bail, en bon état d'entretien. L'état des maçonneries de la cale et du mobilier de traction sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas de besoin, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge du concessionnaire. Si la cale et les dépendances, après leur achèvement, ne sont pas constamment entretenues en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire ; le montant des avances faites sera recouvré dans la même forme que les contributions publiques.

11° Les frais de halage à terre, de mise en chantier, de stationnement sur la cale, et de lancement, y compris tous les frais accessoires, seront payés d'après le tarif suivant :

Bateaux à vapeur.

Halage à terre, mise en chantier et lancement, dix francs par force de cheval. Stationnement sur la cale payé par force de cheval et par jour, quelle que doive être la durée du stationnement, quatre-vingt-quinze centimes par jour et par force de cheval.

Bâtiments à voiles.

Halage à terre, mise en chantier et lancement, trois francs trente-trois centimes par tonneau de jauge légale. Stationnement sur la cale, quelle que doive être sa durée, trente-deux centimes par tonneau de même jauge et par journée de stationnement. Pour les bateaux à vapeur à sytème mixte, c'est-à-dire ayant la vapeur comme simple auxiliaire, on appliquera les prix du tarif relatif aux bâtiments à voile, en ayant égard à la jauge légale, sans prélèvement de l'emplacement de la machine, soit à la jauge totale, emplacement de la machine compris. Les prix ci-dessus sont applicables aux

Digitized by Google

bâtiments à voile en lest et aux bateaux à vapeur non chargés. Dans le cas de halage de bâtiments chargés, on aurait égard, d'après l'article du tarif applicable aux bâtiments à voile, au poids du chargement constaté par le connaissement. Les prix de dix francs et de trois francs trente-trois centimes comprennent le stationnement du navire pendant la journée du halage et celle du lancement. Les jours de stationnement qui deviendraient nécessaires après l'achèvement des réparations, par suite de l'état atmosphérique, de la situation du matériel ou de toute autre cause analogue qui viendraient retarder l'opération du lancement, ne pourront devenir, de la part du concessionnaire, l'objet d'une demande de paiement.

12° La perception des taxes devra se faire par le concessionnaire indistinctement et sans aucune faveur, dans le cas où le concessionnaire aurait accordé à un ou plusieurs navires une réduction sur l'un des prix portés au tarif; avant de le mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, applicable à tous les navires. La taxe ainsi réduite ne pourra être relevée avant le délai d'un an.

13° Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au conseil d'Etat.

---

12 = 14 JUILLET 1847. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1844 (1). (IX, Bull. MCCCXCVII, n. 13637.)

TITRE Ier. RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1844.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1844, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard quatre cent onze millions cent trente-deux mille quatre-vingt-douze francs soixante et onze centimes.

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard quatre cent cinq millions cinq cent trente-six mille soixante-deux francs quatre-vingts centimes.

Et les dépenses restant à payer, à cinq millions cinq cent quatre-vingt-seize mille vingt-neuf francs quatre-vingt-onze centimes.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1844 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, et 10 de la loi du 25 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1844, pour couvrir les dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 24 juillet 1843 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de quatre millions deux cent quatorze mille six cent onze francs neuf centimes (4,214,611 fr. 9 c.). Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre conformément au tableau A ci-annexé.

3. Les crédits montant à un milliard quatre cent soixante et treize millions sept cent soixante-quatre mille sept cent dix-huit francs vingt-quatre centimes (1,473,764,718 fr. 24 c.), ouverts aux ministres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1844, déduction faite, en exécution de l'art. 11 de la loi de règlement de l'exercice 1842, de la somme de seize millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent trente francs vingt-quatre centimes (16,298,530 fr. 24 c.), pour les dépenses du service colonial de l'exercice 1844, à régler définitivement dans la loi des comptes de l'exercice 1845, sont réduits :

1° D'une somme de cinquante-deux millions cent soixante et treize mille quatre cent cinquante et un francs six centimes non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1844, et qui est annulée définitivement.

2° De celle de cinq millions cinq cent quatre-vingt-seize mille vingt-neuf francs quatre-vingt-onze centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1844 que, conformément à l'art. 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur le budget des exercices courants.

3° Et de celle de quatorze millions six cent soixante et treize mille sept cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-six centimes, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1844, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1845 et 1846, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 12 janvier 1847 (Mon. du 13); rapport par M. Lacoudrais le 30 mars (Mon. du 10 mai); discussion le 12 mai (Mon. du 13), le 17 (Mon. du 18), le 18 (Mon. du 19), et adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 209 voix contre 27.

Présentation à la Chambre des Pairs le 26 mai (Mon. du 3 juin); rapport par M. Jard-Panvillier le 16 (Mon. du 22); adoption le 5 juillet (Mon. du 6), à la majorité de 104 voix contre 3.

Digitized by Google

la loi de finances du 24 juillet 1843 et la loi de règlement de l'exercice 1842, oir : au budget de l'exercice 1845, ser- e départemental, 10,112,263 fr. 7 c. ; budget de l'exercice 1846, service dé- temental, 4,217,921 fr. 60 c.; divers tices spéciaux, 343,600 fr. 89 c.

Ces annulations et transports de crédits, ulant ensemble à soixante et douze mil- s quatre cent quarante-trois mille deux soixante-six francs cinquante-trois times, sont et demeurent divisés, par istère et par chapitre, conformément tableau A ci-annexé.

. Au moyen des dispositions contenues s les deux articles précédents, les cré- du budget de l'exercice 1844 sont défi- rement fixés à un milliard quatre cent millions cinq cent trente-six mille ante-deux franc quatre-vingts centimes 05,536,062 fr. 80 c.), et répartis con- ément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

. Les droits et produits constatés au fit de l'Etat, sur l'exercice 1844, sont tés conformément au tableau C ci-an- é, à la somme de un milliard trois cent tre-vingt-cinq millions trois cent seize le six cent six francs cinquante centimes. es recettes effectuées sur le même exer- , jusqu'à l'époque de sa clôture, sont s à un milliard trois cent soixante et sept millions six cent soixante et treize le six cent soixante et dix-huit francs quante-deux centimes.

il les droits et produits restant à recou- r, à sept millions six cent quarante-deux le neuf cent vingt-sept francs quatre- gt-dix-huit centimes.

es sommes qui pourront être ultérieu- ent réalisées sur les ressources affectées exercice 1844 seront portées en recette compte de l'exercice courant, au mo- nt où les recouvrements auront lieu.

. Les recettes du budget de l'exercice 44, arrêtées par l'article précédent à la mme de 1,377,673,678 fr. 52 c., sont gmentées, en exécution des lois de ré- ment des budgets de 1842 et de 1843, fonds non employés à l'époque de la ture de ces derniers exercices sur les cré- s affectés au service départemental et à ers services spéciaux, 15,462,274 fr. . Ensemble, 1,393,135,952 fr. 61 c.

Sur cette somme totale de un milliard is cent quatre-vingt-treize millions cent nte-cinq mille neuf cent cinquante-deux nes soixante et un centimes, il est pré- é et transporté aux exercices 1845 et 46, en conformité de l'art. 3 de la pré- nte loi, une somme de quatorze millions six cent soixante et treize mille sept cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-six centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1844, savoir : à l'exercice 1845, 10,112,263 fr. 7 c.; à l'exercice 1846, 4,561,522 fr. 49 c.

Les ressources applicables à l'exercice 1844 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trois cent soixante et dix-huit millions quatre cent soixante-deux mille cent soixante-sept francs cinq centimes.

§ IV. *Fixation du résultat général du budget.*

7. Le résultat général du budget de l'exercice 1844 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : paiements fixés par l'art. 1er, à 1,405,536,062 fr. 80 c.; recettes fixées par l'article précédent, à 1,378,462,167 fr. 5 c. Excédant des paiements, 27,073,895 fr. 75 c.

Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-annexé, et sauf règlement définitif de ce service, dans la loi des comptes de l'exercice 1845, 16,298,530 fr. 24 c.

Excédant total de dépense réglé à la somme de quarante-trois millions trois cent soixante et douze mille quatre cent vingt-cinq francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, conformément au tableau E ci-annexé, savoir : service ordinaire, 181,530 fr. 77 c ; grandes lignes de chemins de fer et autres travaux réglés par la loi du 11 juin 1842, 43,190,895 fr. 22 c.

Le découvert de cent quatre-vingt-un mille cinq cent trente francs soixante et dix-sept centimes sur le service ordinaire sera transporté au compte spécial prescrit par l'art. 36 de la loi de finances du 25 juin 1841, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que cette même loi a déterminées.

L'avance de quarante-trois millions cent quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-quinze francs vingt-deux centimes pour les grandes lignes de chemins de fer, ainsi que pour les autres travaux régis par la loi du 11 juin 1842, sera appliquée à un compte distinct, et restera provisoirement à la charge de la dette flottante du trésor, en exécution de l'art. 18 de ladite loi.

TITRE II. RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

8. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1844 demeurent défi-

Digitized by Google

nitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt et un millions huit cent soixante et quinze mille trente-huit francs soixante et onze centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir : Légion-d'Honneur, 7,360,222 fr. 3 c. ; imprimerie royale, 2,846,213 fr. 34 c. ; caisse des invalides de la marine, 10,585,893 fr. 14 c. ; service de la fabrication des monnaies et médailles, 1,282,705 fr. 20 c. Total, 21,875,038 fr. 71 c.

9. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires pour l'exercice 1845 sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de cinq cent dix mille sept cent deux francs quatre-vingt-neuf centimes (510,702 fr. 89 c.).

TITRE III. Règlement du service départemental pour l'exercice 1844.

10. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1844, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements, et réglées définitivement par ordonnances royales, en exécution de l'art. 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent soixante et seize francs quatre-vingt-quatorze centimes, conformément au tableau H ci-annexé, savoir : ministère de l'intérieur, 98,352,133 fr. 15 c. ; ministère de l'instruction publique, 5,655,241 f. 95 c. ; ministère des finances, 2,308,601 fr. 88 c. Total, 106,295,976 fr. 94 c.

TITRE IV. Règlement du service colonial pour l'exercice 1845.

11. Le service colonial de l'exercice 1845 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quarante-cinq francs trente-neuf centimes (24,784,245 fr. 39 c.), conformément au tableau I ci-annexé.

La somme de trois millions cent trente-quatre mille six cent dix-huit francs cinquante-deux centimes (3,134,618 fr. 52 c.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1845, pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est transportée au budget de l'exercice 1845 en accroissement de ses ressources.

TITRE V. Disposition particulière.

12. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1844 par les lois des 24 juillet 1843 et 11 juin 1844, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), pour laquelle ils ont été employés. (*Suivent les tableaux.*)

1er = 14 juillet 1847. — Ordonnance du roi qui autorise la publication de la lettre encyclique de Sa Sainteté le pape Pie IX, en date du 25 mars 1847, ayant pour objet de recommander l'Irlande aux prières et aux secours de la chrétienté. (IX, Bull. MCCCXCVII, n. 13640.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la lettre encyclique, adressée le 25 mars 1847, par le pape Pie IX, à tous les patriarches, prélats, archevêques et évêques, pour recommander l'Irlande aux prières et aux secours de la chrétienté ; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La lettre encyclique de Sa Sainteté le pape Pie IX, en date du 25 mars 1847, ayant pour objet de recommander l'Irlande aux prières et aux secours de la chrétienté, est reçue et sera publiée dans le royaume, en la forme accoutumée.

2. Ladite lettre encyclique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite lettre encyclique sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat, mention desdites transcriptions sera faite par le secrétaire général du conseil, sur la pièce enregistrée.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Hébert) est chargé, etc.

---

9 = 15 juillet 1847. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'achèvement des bâtiments de la Cour royale de Rouen (1). (IX, Bull. MCCCXCVIII, n. 13642.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1847, par addition au budget de ce département, chapitre 35, un crédit extraordi-

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 18 mai 1847 (Mon. du 19) ; rapport par M. de la Tourette le 2 juin (Mon. du 4) ; adoption le 5 (Mon. du 6), à la majorité de 235 voix contre 6.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 juin (Mon. du 18) ; rapport par M. le président Boullet le 29 juin (Mon. du 3 juillet) ; adoption le 2 juillet (Mon. du 3), à la majorité de 104 voix contre 4.

Digitized by Google

naire de deux cent vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes (225,297 fr. 98 c.), affecté à la dépense des travaux d'achèvement des bâtiments de la Cour royale de Rouen.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le précédent article, au moyen des ressources ordinaires qui sont accordées pour les besoins dudit exercice 1847.

3. Les fonds non consommés sur cet exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants.

4. Une somme de cent cinquante-quatre mille neuf cent un francs quatre-vingt-dix-huit centimes est annulée sur le crédit de deux cent vingt-quatre mille deux cents francs qui avait été alloué pour ces mêmes travaux au budget de l'exercice 1846, chapitre 36, conformément à la loi du 11 juin 1842.

---

9 = 15 JUILLET 1847. — Lois qui autorisent le département des Pyrénées-Orientales à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. MCCCXCVIII, n. 13643.)

PREMIÈRE LOI.

Art. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et dix mille trois cents francs, qui sera exclusivement appliquée aux travaux des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le service des intérêts aura lieu au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs départementaux.

Il sera pourvu, en 1848, au remboursement du capital emprunté, au moyen du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 24 juin 1845.

SECONDE LOI.

Art. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente mille francs, qui sera appliquée à la dépense de construction d'un pont sur l'Agly, dans la partie du chemin de grande communication n. 1, comprise entre Torreilles et Saint-Laurent.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa dernière session, pendant cinq ans, à partir de 1848, trois quarts de centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement du capital emprunté.

Cette imposition se confondra avec les centimes spéciaux dont l'assiette sera annuellement autorisée par la loi de finances, en exécution de l'art. 12 de la loi du 21 mai 1836.

---

9 = 15 JUILLET 1847. — Lois qui autorisent les villes de Châteauroux, du Mans et de Périgueux à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. MCCCXCVIII, n. 13644.)

PREMIÈRE LOI. — Châteauroux.

Article unique. La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1848, dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté aux travaux de pavage de ses voies publiques.

DEUXIÈME LOI. — Le Mans.

Article unique. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs, remboursable en douze ans, et destinée à secourir la classe indigente et à pourvoir aux dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 29 mars et 1er avril 1847; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, par addition au principal de ses contributions directes, savoir : dix centimes en 1848, et quinze centimes pendant chacune des années 1849 à 1859 inclusivement, pour le remboursement de cet emprunt.

TROISIÈME LOI. — Périgueux.

Article unique. La ville de Périgueux

Digitized by Google

(Dordogne) est autorisée à emprunter, de divers souscripteurs, à l'intérêt de trois pour cent, suivant leurs engagements, une somme de vingt mille francs, remboursable en quatre ans sur ses revenus, et destinée à secourir la population indigente.

11=15 JUILLET 1847. — Loi sur les irrigations (1)
(IX, Bull. MCCCXCVIII, n. 13645.)

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudr se servir, pour l'irrigation de ses propriété des eaux naturelles ou artificielles dont a le droit de disposer (2), pourra obt

(1) Lecture de la proposition de MM. d'Angeville et de la Farelle à la Chambre des Députés le 22 février 1847 (Mon. du 23) ; développement et prise en considération le 23 (Mon. du 24) ; rapport par M. Dalloz le 8 avril (Mon. du 19) ; discussion le 22 (Mon. du 23), le 23 (Mon. du 24), et adoption le 24 (Mon. du 25), à la majorité de 152 voix contre 82.

Message à la Chambre des Pairs le 26 avril (Mon. du 29) ; rapport par M. le prince de la Moskowa le 3 juin (Mon. du 8) ; adoption le 5 juillet (Mon. du 6), à la majorité de 82 voix contre 25.

Voy. loi du 29 avril 1845.

Lors de la discussion de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations à la Chambre des Députés, on avait proposé d'y insérer la disposition suivante :

« Celui dont la propriété borde une eau courante, « et qui a le droit de s'en servir pour l'irrigation de « ses propriétés, pourra, dans le but d'établir ses « barrages et d'élever les eaux, obtenir la servitude « d'appui sur la rive opposée, si elle ne lui appartient pas, à la charge d'une juste et préalable « indemnité. »

La faculté résultant de cette disposition semblait être non seulement le complément nécessaire de cette loi, mais encore une conséquence naturelle du droit d'irrigation lui-même ; sans elle, ce droit pouvait être souvent stérile, puisque souvent les eaux d'une rivière ne peuvent être utilisées pour les travaux d'irrigation que par l'élévation artificielle de leur niveau. Cependant, et quoique le principe même du droit d'appui eût été accueilli avec faveur, la proposition fut repoussée. On fit observer que le droit de barrage se rattache plus naturellement à l'endiguement des rivières ; que les conseils généraux n'avaient pas été consultés sur ce point comme ils l'avaient été sur la servitude d'aqueduc. Ce scrupule, joint à la crainte de compromettre la loi par une disposition qui n'était pas suffisamment étudiée, fit prononcer l'ajournement.

Depuis, cette question a été soumise à l'examen des conseils généraux et du conseil général de l'agriculture et du commerce ; et c'est l'opinion favorable émise par eux, qui a déterminé MM. *d'Angeville et de la Farelle* à déposer dans les termes suivants la proposition qui a donné naissance à la loi actuelle : « Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, « des eaux naturelles ou artificielles dont il a le « droit de disposer, pourra, à titre de servitude, « appuyer sur la propriété du riverain opposé les « ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau, à la « charge d'une juste et préalable indemnité.

« Sont exceptés de cette servitude, les maisons, « cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. »

« Art. 2. Les dispositions des art. 4 et 5 de la loi « du 29 avril 1845 seront applicables à la servi« tude dont il est parlé à l'art. 1er. »

Je ne rappelle pas ici les considérations d'utilité générale, déjà invoquées lors de la discussion de la loi du 29 avril 1845 (voy. mes notes sur cette loi), et sur lesquelles les deux honorables auteurs de la proposition se sont fondés ; tout le monde a été d'accord sur ce point : que la France est dans un état d'infériorité trop fâcheux pour toute la partie de la science agricole qui repose sur l'irrigation, qu'il importe d'y mettre un terme. On s'est uniquement préoccupé du soin de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû au droit de propriété.

C'est comme portant atteinte à ce droit que quelques membres ont combattu le principe même de la loi :

Créer une semblable faculté, a-t-on dit, c'est mettre l'expropriation au service de l'intérêt privé ; c'est soumettre arbitrairement la propriété à des servitudes onéreuses. Les servitudes légales ne peuvent pas dériver d'une utilité plus ou moins contestable, mais bien seulement d'une nécessité impérieuse, invincible, absolue ; or cette nécessité n'apparaît pas dans le cas dont il s'agit. Sous un autre point de vue, c'est bouleverser *complétement* tout le système du régime des eaux établi par le Code civil.

La première, la principale règle en matière d'usage d'eaux, d'après le Code civil, c'est que l'usager qui a le droit le plus considérable, celui dont la propriété est traversée par une eau courante, qui est, par conséquent, propriétaire des deux rives, ne peut se servir de ces eaux qu'à la condition de les rendre à la sortie de son fonds. D'après les principes du Code civil, l'usage des eaux ne pouvant servir qu'au riverain, la loi de 1845 a déjà porté une atteinte grave à ce principe ; la loi actuelle y porterait une atteinte bien plus grave encore.

En effet, que va-t-il en résulter ? Au moyen du droit de dérivation et du droit d'aqueduc, le propriétaire qui n'aura que quelques ares sur la rive, mais possédera 20 hectares à un point éloigné, avec des propriétés intermédiaires, pourra, en élevant les eaux à l'aide d'un barrage, prendre et absorber un volume d'eau infiniment plus considérable, et ce, au détriment des propriétaires inférieurs. Enfin l'intérêt de l'agriculture sera lui-même compromis, car en arrosant beaucoup plus en large, il est évident que l'on arrosera beaucoup moins en long ; l'eau qui tombera sur la rive droite ou sur la rive gauche, au moyen du droit de dérivation *et de* barrage, sera nécessairement perdue pour les fonds inférieurs. Et cela deviendra une cause incessante de procès. D'un autre côté, les usines placées sur les fonds inférieurs n'auront plus le volume d'eau qui leur est nécessaire, et les rivières qui servent à la navigation et qui s'alimentent à l'aide des petits cours d'eau, ne recevant plus le même volume d'eau, perdront leur caractère, et le droit de l'État sera compromis.

Les raisons d'intérêt public qui déjà avaient fait admettre le principe posé dans la loi de 1845, l'ont emporté sur ces considérations, qui tombent au surplus, pour la plupart, devant l'interprétation donnée à la loi.

(2) La loi ne confère pas de droits nouveaux à la propriété ou à la jouissance des eaux ; elle ne s'occupe uniquement que des moyens de *faciliter*

Digitized by Google

nir (1) la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé (2) les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

l'usage de celles dont on a la disposition. « Ici, comme dans la loi de 1845, disait M. *Dallos*, rapporteur de la commission à la Chambre des Députés, les auteurs de la proposition se sont sévèrement abstenus de toucher à la législation existante sur le régime et la police des eaux ; la servitude d'appui, de même que celle d'aqueduc, n'est demandée que pour les eaux dont on a le droit de disposer ; et, pour qu'aucun doute ne pût s'élever sur leur intention de respecter religieusement les dispositions du Code civil sur la propriété et la jouissance des eaux, et celles des lois spéciales qui en confèrent la police à l'autorité administrative, ils ont pris soin de s'en expliquer nettement, en rappelant l'art. 5 de la loi du 29 avril 1845, qui est très-formelle à cet égard.

« Ainsi, nulle possibilité d'équivoque dans la discussion ; la servitude d'appui qu'on propose d'instituer ne peut être réclamée que pour le volume d'eau dont on a le droit de disposer, aux termes de la législation actuelle, et pour les seuls travaux d'art qu'on a préalablement obtenu de l'administration la faculté de construire sur le cours d'eau dont la police lui appartient essentiellement, même quand elle n'en a pas la propriété absolue. On n'a donc point à se préoccuper de la grave question de la propriété des rivières non navigables, qui divise encore les auteurs et les tribunaux, non plus que d'aucune des nombreuses difficultés secondaires que présente cette épineuse matière, puisque le droit d'appui ne peut avoir aucune influence légale sur la question de la jouissance et du partage des eaux, et qu'il ne peut s'exercer de la part du riverain qu'avec l'autorisation de l'administration pour la construction du barrage à l'aide duquel il veut élever le niveau du cours d'eau. »

(1) La proposition de MM. d'Angeville et de la Farelle, de même que l'art. 61 du projet de Code rural, tendait à créer une servitude légale existant de plein droit. La commission de la Chambre des Députés a cru devoir repousser une disposition aussi absolue, et substituer à un droit qui eût existé par le seul effet de la loi, une faculté que les tribunaux seront toujours maîtres d'accorder ou de refuser, suivant les circonstances, et dont ils pourront régler l'étendue. « Il n'est resté aucun doute, a dit encore M. le rapporteur, dans l'esprit de la commission, sur la nécessité d'admettre la servitude d'appui que les honorables auteurs de la proposition demandent à inscrire au nombre des servitudes légales que renferment déjà nos lois civiles, et qui semble l'indispensable corollaire de la servitude d'aqueduc précédemment votée. Mais, en même temps, il lui a paru sage d'environner l'exercice de ce droit de toutes les garanties propres à empêcher qu'il ne devienne abusivement le moyen de satisfaire un caprice, ou de tracasser un voisin, sans offrir aucun résultat sensiblement profitable à l'agriculture.

« Le droit d'appui, comme le droit d'aqueduc, ne peut être justifié que par un intérêt réel et sensible d'irrigation ; la servitude légale n'est instituée que dans cet unique but, et les tribunaux doivent être armés du pouvoir discrétionnaire de repousser toute demande qui ne reposerait pas manifestement sur cet intérêt, ou ne pourrait le satisfaire qu'en causant un grand dommage aux propriétés du voisinage. Ainsi, par exemple, ils n'autoriseront pas le droit d'appui lorsqu'il n'aura pour objet que l'arrosement d'un gazon de pur agrément, ou d'une parcelle insignifiante de prairie. Ils ne l'autoriseront pas davantage lorsqu'à raison d'une extrême infériorité des terres sur lesquelles il est réclamé, le barrage les exposerait à une inondation qui exigerait la construction, non pas seulement d'un mur de quelques mètres de maçonnerie, mais d'une digue d'une grande étendue. C'est dans la prévision de ces cas, et autres de même genre, que votre commission a cru devoir modifier la rédaction de l'art. 1er de la proposition, et substituer à ces mots trop absolus POURRA APPUYER qu'elle renferme, les mots POURRA OBTENIR D'APPUYER, qu'on lit déjà dans la loi du 29 avril 1845, et qui ne laissent aucun doute sur le pouvoir facultatif des tribunaux d'accorder ou de refuser la servitude d'appui, suivant les circonstances qu'il leur appartient d'apprécier dans leur sagesse. »

(2) M. *Pascalis* a proposé un amendement tendant à substituer à ces mots : ***la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé***, ceux-ci : ***la faculté d'appuyer sur la propriété des riverains les ouvrages d'art***, etc.

Cet amendement a donné lieu, et dans le sein de la commission, où il s'était déjà produit, et dans le sein de la Chambre des Députés, à un débat très-long et très-animé.

On comprend quelle était la portée de cet amendement : il consacrait le droit des propriétaires non riverains des cours d'eau à y exercer des prises d'eau, et leur en facilitait l'exercice, en leur concédant le droit d'appui sur les deux rives, quoiqu'ils ne fussent propriétaires d'aucune d'elles.

Dans la pensée de l'auteur de l'amendement et de tous ceux qui l'ont appuyé, le droit des propriétaires même non riverains de se servir des eaux courantes pour l'irrigation de leurs propriétés, résultait de la loi de 1845. « Cette loi, a dit M. *Pascalis*, leur accorde le droit d'aqueduc sous certaines conditions ; elle suppose qu'il y a deux appréciations à faire, l'une par l'administration, l'autre par les tribunaux ; s'il s'agit d'un cours d'eau public navigable ou flottable, qui a un caractère public, à l'administration appartient, dans ce premier cas, la propriété du cours d'eau comme chose du domaine public ; dans l'autre cas, il y a le droit de surveillance et le droit de police, et, d'après l'arrêté du mois de floréal an 11, c'est à l'administration qu'on s'adresse pour obtenir de faire des dérivations à ce cours d'eau. Voilà ce droit ; et tous les jours des demandes semblables sont adressées à l'administration ; elle les accueille quand elle reconnaît qu'aucun intérêt public n'est lésé, et que l'intérêt privé peut aussi être satisfait. Quant aux tribunaux, ils considèrent s'il y a un intérêt véritable et sérieux d'irrigation engagé, et, dans ce cas, après toute appréciation faite, après avoir examiné si la servitude sera plus avantageuse à l'agriculture qu'elle ne lui sera dommageable, les tribunaux acquérant la conviction qu'elle sera plus avantageuse qu'elle ne peut être préjudiciable à l'agriculture, accordent la servitude d'aqueduc. Cela étant, comment le propriétaire non riverain pourra-t-il faire la dérivation dont le droit lui est accordé? Il pourra quelquefois la faire au moyen

Digitized by Google

d'une simple saignée ; mais il arrivera souvent qu'il ne pourra réaliser sa prise d'eau qu'au moyen d'ouvrages qu'il établira. S'il ne peut pas établir ces ouvrages, on lui aura fait une concession inutile ; il aura vainement payé le terrain ; il aura vainement acquis des lois et des tribunaux la servitude d'aqueduc : il faut donc lui donner ce droit d'appui qui lui permette d'établir un barrage, et le lui donner, non pas seulement comme le fait la loi actuelle sur la rive opposée, mais encore et surtout sur la rive par laquelle il arrive au cours d'eau, car sans cela la faculté qu'on lui accorde serait illusoire. »

Cette interprétation donnée à la loi de 1845 et l'amendement ont été vivement soutenus par le rapporteur de la commission.

« Messieurs, a-t-il dit, je demande à m'expliquer sur le sens de la loi de 1845, dont j'ai été rapporteur, et sur la portée du renvoi de l'amendement proposé à la commission.

« Il est assurément au pouvoir de la commission de fixer le sens qu'elle entend donner à la loi que nous discutons ; mais il n'est pas en son pouvoir de modifier le sens de la loi que vous avez faite il y a deux ans.

« Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute sur le sens de la loi de 1845, en présence de l'article 1er dont vous a donné lecture l'honorable M. *Odilon-Barrot*.

« Que porte l'art. 1er? *Tout propriétaire qui voudra se servir des eaux dont il a le droit de disposer*, etc.

« Je me suis entendu interpeller de tous les côtés de la Chambre, et notamment par M. *Maurat-Ballange*; on m'a demandé ce que j'entendais par les eaux dont on a le droit de disposer.

« On a droit de disposer des eaux à trois titres différents : comme propriétaire d'une source qui naît dans votre fonds ou que vous y avez fait jaillir par des travaux artificiels, par des puits artésiens ; ou lorsque vous êtes riverain de rivières non navigables ni flottables ; enfin, on a le droit de disposer des eaux dont on a obtenu la concession de l'administration publique. » (Dénégations.)

M. *Odilon-Barrot* interrompant : « On ne peut pas faire de concession au détriment des riverains. »

M. le *rapporteur* a repris : « Je demande à M. le ministre des travaux publics s'il se croit impuissant à concéder à un non riverain une prise d'eau pour l'irrigation de sa propriété. »

M. *le ministre des travaux publics* a répondu : « Nous ne l'avons jamais fait. »

M. *Odilon-Barrot* a insisté en disant : « La concession d'eau suppose la prise d'eau, et la prise d'eau est subordonnée au droit de propriété riveraine. » (Oui ! oui !)

M. *le ministre des travaux publics* a ajouté : « Il est quelquefois arrivé qu'on a concédé à des associations le droit de dériver des cours d'eau navigables pour irrigations ; mais alors les canaux d'irrigation ont été considérés comme d'utilité publique, et c'est en vertu du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique que la concession a eu lieu. » (Oui ! c'est cela !)

M. *Odilon-Barrot*. « C'est cela ! »

M. *le rapporteur* a persisté dans son opinion. « Il y a ici, a-t-il dit, deux choses distinctes, le droit et le fait ; le droit, je le crois incontestable ; quant au fait, je reconnais que ces concessions sont extrêmement rares. Mais, indépendamment de cela, je jette un coup d'œil sur les rivières non navigables ni flottables, et ici je trouve un arrêt récent de la Cour de cassation. Vous connaissez la dernière jurisprudence de la Cour de cassation ; en statuant sur les rivières non navigables ni flottables, elle a prononcé que ces cours d'eau n'étaient pas la propriété des riverains, et, à l'égard de l'Etat, elle ne lui a pas reconnu non plus un droit absolu de propriété, mais elle reconnaît des choses communes qui n'appartiennent à personne, et le classe dans la catégorie des propriétés qu'on appelle publiques. Que résulte-t-il de cette doctrine de la Cour de cassation ? Il en résulte que l'Etat en vertu de son droit de haute police sur les cours d'eau navigables, peut faire des concessions ; mais peut-il les faire aux non riverains ? La question est douteuse, l'amendement ne préjuge rien ; seulement il dit, dans le cas où cette concession serait faite, pourquoi ne pas accorder le droit d'appui quand on a déjà accordé le droit d'aqueduc? »

L'amendement ayant été renvoyé à la commission, voici dans quels termes M. *le rapporteur* a rendu compte du résultat de sa délibération. « La commission, a-t-il dit, a d'abord jeté un coup d'œil sur la loi de 1845 ; mais quoiqu'elle n'ait pas adopté l'amendement, elle a été à peu près unanime sur la portée de cette loi, qui, suivant elle, n'a voulu faire aucune distinction entre les riverains et les non riverains ; mais elle n'a pas pensé qu'elle eût à formuler aucune décision à cet égard. La loi de 1845 doit se suffire à elle-même ; elle est ce qu'elle est : ceux qui voudront l'interpréter n'auront qu'à recourir à son texte, et, pour le commentaire, au rapport de la commission et aux discussions qui l'ont précédé. Mais votre commission n'a pas pensé que le sort de la proposition actuelle pût être complétement lié à celui de la loi votée en 1845.

« Elle n'a pas pensé que l'étendue du droit d'aqueduc dût naturellement s'appliquer au droit d'appui ; il lui a paru qu'on pouvait sans inconvénient restreindre la servitude aux riverains. »

M. *de la Farelle*, M. *Odilon-Barrot* et M. le *ministre des travaux publics* ont combattu l'interprétation donnée par M. le rapporteur à la loi de 1845. « Cette loi, a dit M. *de la Farelle*, comme la nôtre, a eu pour premier point de départ de ne pas toucher, de ne toucher en aucune façon et par aucun motif à la législation et à la jurisprudence touchant la propriété, l'usage et la possession des eaux. Elle s'en est rapportée au Code civil ; elle s'en est rapportée aux lois sur la police des eaux ; elle s'en est rapportée aux développements donnés à cette législation par les décisions judiciaires ; elle n'a entendu apporter aucune modification à rien de tout cela.

« Ce qu'elle a voulu, c'est armer les propriétaires qui pouvaient disposer d'une certaine quantité d'eau d'un droit de plus, d'un moyen de plus de l'utiliser. En conséquence, elle a dit que quiconque avait le droit de disposer d'une eau naturelle ou artificielle, pourrait l'amener dans son fonds au moyen d'une servitude de passage à travers le fonds intermédiaire.

« Voilà tout ce qu'elle a dit. Maintenant, quelles sont les eaux auxquelles s'applique cette disposition ? Est-ce seulement aux eaux dont on a la pleine propriété parce qu'elles naissent sur notre fonds, ou parce qu'on les y aura ramassées? Est-ce encore aux eaux qu'on peut dériver en vertu du Code civil, parce qu'elles bordent notre propriété?

Digitized by Google

Enfin, est-ce aussi à une troisième espèce d'eau qu'on obtiendrait par concession ? C'est ce que la loi n'a pas décidé.

« Il est très-vrai que, dans la discussion, on prétendit qu'il y avait, outre les deux premières espèces d'eaux que j'ai indiquées, une troisième, celle qu'on tenait d'une concession du gouvernement sur les cours d'eau navigables ou flottables.

« Mais si cette opinion fut émise, si même elle le fut par un homme qui a certainement une grande autorité dans cette matière, et qui en avait une alors toute particulière, puisqu'il en était rapporteur, je ne vois pas que le législateur ait tranché cette question.

« Cette question est certainement très-grave, et alors il faudrait savoir si le droit de concession de prises d'eau s'étend des cours d'eau flottables et navigables aux cours d'eau non navigables et non flottables, aux cours d'eau privés. Nous entrerions ici dans l'examen d'une question très-considérable, très-délicate, et sur laquelle il y a partage complet entre tous les jurisconsultes les plus habiles, d'une question sur laquelle la cour de cassation n'a prononcé encore qu'une seule fois, une question sur laquelle plusieurs arrêts de cours royales se sont prononcés dans le sens contraire à l'arrêt de la Cour suprême.

« Voilà où nous arriverions, si nous admettions que la loi de 1845 a tranché celle de savoir s'il est possible d'obtenir des concessions de prises d'eau non seulement sur les rivières navigables ou flottables, mais même sur les rivières qui ne le sont pas.

« Je crois, quant à moi, que cette question n'a pas été vidée dans la loi de 1845 ; encore moins doit-elle l'être dans la loi que nous avons l'honneur de vous proposer. »

« La loi de 1845, par les expressions dont elle s'est servi, a ajouté M. *Odilon-Barrot*, ne peut laisser aucun doute sur l'interprétation qu'elle doit recevoir. Ces mots : *fonds intermédiaires*, supposent deux propriétés, la propriété riveraine et celle qu'il s'agit d'arroser.

« Il y a plus : on ne comprendrait pas une concession administrative, si elle n'emportait pas le droit de faire des travaux de dérivation sur la propriété riveraine, et alors ce n'est plus seulement un droit de passage qui grèverait cette propriété, ce serait un droit bien plus étendu, le droit de faire un barrage, des travaux d'art ; ce ne serait plus un simple canal, mais une dérivation ; en un mot, il n'y aurait plus là la servitude écrite dans la loi, mais une servitude toute différente. »

M. *le ministre des travaux publics* a aussi rappelé quels avaient été le but et l'esprit de la loi de 1845. « D'après les principes de notre droit civil, a-t-il dit, les propriétaires qui bordent une eau courante ont le droit de se servir de l'eau, dans un passage à travers leurs propriétés. Ce droit, parfaitement suffisant pour les propriétaires riverains, peut ne pas l'être pour les propriétaires qui, lorsque ayant, comme propriétaires riverains, le droit de se servir de l'eau au passage, possèdent deux espèces de propriétés, l'une riveraine et l'autre plus éloignée, séparée par des fonds intermédiaires de la propriété qui leur donne le droit de se servir de l'eau à son passage sur cette même propriété.

« Dans la situation légale qui a précédé la loi de 1845, celui qui, comme propriétaire, avait le droit de se servir de l'eau courante dans la propriété riveraine, n'avait pas le droit de s'en servir sur sa propre propriété séparée de la propriété riveraine par des fonds intermédiaires ; il n'avait pas le droit de s'en servir ; il fallait qu'il obtînt des propriétaires des fonds intermédiaires le droit de passage pour l'eau courante dont il voulait se servir.

« C'est à cet inconvénient que la loi de 1845 a eu pour objet de remédier. Vous avez le droit de vous servir de l'eau courante ; il ne vous suffit pas de vous en servir sur votre propriété riveraine ; vous voulez vous en servir sur une propriété plus éloignée et qui n'est pas riveraine, le fonds intermédiaire pourra être franchi à l'aide de la servitude d'aqueduc.

« Sans examiner, a dit encore M. *le ministre des travaux publics* en repoussant l'amendement, à qui appartient la propriété des rivières non navigables ni flottables, ce qu'il y a de certain, c'est que pour se servir de ces eaux, soit à titre d'usager, soit à titre de propriétaire, il faut être riverain : ce n'est pas moi, c'est le Code civil qui l'a dit.

« La loi de 1845 a accordé le droit de dérivation sur ces eaux, mais elle l'a accordé en disant que ce droit de dérivation sur ces eaux n'appartiendrait qu'à ceux qui peuvent en disposer. Et qui peut en disposer ? C'est le Code civil qui répond : Ce sont les propriétaires riverains.

« Dès l'instant que l'on n'est pas propriétaire riverain, on n'a donc pas le droit de se servir de ces eaux. A quoi sert donc ce droit de relever les eaux, que l'amendement tend à conférer aux propriétaires non riverains, puisque, aux termes de la loi de 1845, qui n'a pas voulu déroger au Code civil, ces derniers n'ont pas le droit de se servir de ces eaux ?

« Quant aux concessions que l'administration pourrait faire des eaux surabondantes, les seules dont elle veuille disposer par concession, ces concessions se font, après instruction, après enquête, à l'aide de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il y a lieu, afin de donner accès à la rivière, et pour établir le canal de dérivation. On les accorde à des intérêts privés qui paraissent avoir une importance équivalente à un intérêt public. C'est ce qui se pratique tous les jours, et notamment dans le midi de la France, où il se fait le plus de concessions pour des canaux d'irrigation. Il se forme des syndicats ; ces syndicats demandent une concession. Ou ils sont, ou ils ne sont pas riverains. S'ils sont riverains, ils ont l'accès de la rivière. S'ils ne sont pas riverains, nous le leur donnons par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et, par là, les eaux surabondantes sont utilisées dans la mesure où elles doivent l'être.

« Multiplier les prises d'eau, les canaux d'irrigation, c'est multiplier les infiltrations et les évaporations, les travaux d'art et la dépense ; c'est nuire à l'irrigation au lieu de la favoriser. Il faut donc que les concessions soient faites dans une juste mesure, et c'est ce qu'a fait jusqu'à ce jour l'administration. »

L'amendement a été rejeté. Cette longue discussion sert à bien préciser le sens de la loi de 1845, sur la question si grave de savoir : si cette loi crée pour les propriétaires non riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, un droit que ne leur avait pas accordé la législation antérieure.

Quelque imposante que puisse être l'opinion émise sur cette question par la commission de la

Digitized by Google

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations (1).

2. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien ; aucune indemnité ne se respectivement due dans ce cas, et ce qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque cet usage commun ne sera r clamé qu'après le commencement ou confection des travaux, celui qui le d mandera devra supporter seul l'excéd

---

Chambre des Députés et par les savants jurisconsultes qui ont pris part à cette discussion, notamment par M. le rapporteur de la commission, à qui son titre de rapporteur de la loi de 1845 donnait une si grande autorité, je pense que l'interprétation donnée à cette loi par le vote de la Chambre sur l'amendement de M. Pascalis, est la seule vraie.

La commission de la Chambre des Pairs, par l'organe de son rapporteur, a formellement déclaré qu'elle s'associait à l'opinion manifestée par la majorité de la Chambre des Députés et par le gouvernement.

En présence de la déclaration plusieurs fois renouvelée dans le cours de la discussion, que la loi de 1845 ne portait aucune atteinte aux lois réglant la propriété des eaux, qu'elle n'avait pour but que d'en régler et faciliter l'usage ; en présence des termes de l'art. 644 du Code civil, il est impossible d'admettre que les propriétaires non riverains des eaux courantes puissent avoir un droit quelconque soit à la propriété, soit à l'usage de ces eaux.

Quelle que soit la solution de la question de savoir si les rivières non navigables ni flottables appartiennent à l'Etat ou aux riverains, il est toujours certain que l'usage de ces eaux appartient exclusivement à ces derniers. Aussi est-il reconnu par tous les auteurs qui ont traité ces matières, que celui qui est séparé d'une rivière ou d'un ruisseau par un héritage intermédiaire, n'a pas la faculté, même avec le consentement du propriétaire riverain, de creuser des canaux sur cet héritage à l'effet de conduire sur le sien les eaux qui l'ont arrosé (Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, ch. 26, § 2, p. 237 ; Prondhon, tome 4, n. 1425 ; Duranton, tome 5, n. 231). La Cour de cassation a également jugé, par un arrêt de rejet du 26 février 1844 (Sirey, 44. 1. 779), conformément à l'opinion déjà émise par Proudhon, n. 1434, par M. Garnier, n. 781, et Daviel, n. 589 et 590, que le droit de se servir des eaux pour l'irrigation de leurs propriétés, au préjudice des propriétaires riverains, ne peut s'acquérir par les propriétaires non riverains qu'au moyen de travaux constitutifs d'une servitude continue et apparente. Voy. au surplus l'excellent ouvrage de M. Championnière sur la propriété des cours d'eau.

Mais il y a plus : admettre l'interprétation donnée à la loi de 1845 par ceux qui ont appuyé l'amendement de M. Pascalis, ce serait rendre insoluble la question déjà si difficile du partage et de l'usage des eaux entre les divers propriétaires riverains. Comment en effet fixer désormais dans quelle proportion chacun pourrait se servir des eaux, si tous les propriétaires, riverains ou non, exerçaient le droit de dérivation ? Que deviendrait pour les propriétaires riverains des fonds inférieurs le droit que leur confère l'art. 644 du Code civil comme une compensation des dégradations auxquelles sont exposées leurs propriétés? Il serait complétement anéanti, car les eaux seraient nécessairement absorbées par les fonds supérieurs.

Ces considérations devaient nécessairement fr per l'esprit d'un jurisconsulte; aussi M. *Dalloz*, d la discussion de la loi de 1845, interpellé comm rapporteur de la commission, sur la question savoir si le propriétaire riverain, usant de la facu que lui accordait la loi de se servir des eaux po arroser une propriété non riveraine, pouvait ai prendre un volume d'eau plus considérable, r pondait en ces termes : « La commission a vo rester rigoureusement dans les principes du dr commun. L'honorable membre (M. *Gillon*) s mieux que moi, sans doute, que la police cours d'eau non navigables appartient essentiel ment à l'administration supérieure. A l'Etat se appartient de faire le partage des eaux entre les verains qui y ont des droits d'usage, aux termes art. 644 et 645 du Code civil. S'il arrive qu'un r verain veuille faire une prise d'eau, il ne le pour qu'avec l'autorisation du pouvoir administratif. S excède sa concession, ce sera l'objet d'une réc mation de la part du riverain lésé, ou bien d règlement général, intervenant entre tous les riv rains, et par lequel l'administration détermine la part de chaque riverain selon sa position et s droits.....

« Dans l'hypothèse d'un propriétaire riverain qu vent faire passer les eaux sur une parcelle interm diaire, afin d'irriguer une autre propriété, le pr priétaire ne pourra obtenir de l'administration au détriment des propriétaires inférieurs, le dro de dériver une quantité d'eau plus considérable qu celle qui lui serait afférente à raison de sa propri qui borde la rivière. Si cette explication suffit notre honorable collègue, je n'irai pas plus loin.

M. *Gillon*. « Dès lors, et par la même raison, l concession faite par un propriétaire qui est imm diatement riverain, ne pourra être faite que d'un quantité tout au plus égale à celle à laquelle ce r verain avait droit. »

M. *Dalloz* : « Sans doute !... cela est incontesta ble et résulte du droit commun, suivant lequel nu ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui même. »

Je doute que ces paroles puissent se concilier avec l'opinion émise depuis par l'honorable M. *Dallos*.

(1) Dans la proposition de MM. d'Angeville et de la Farelle, ce second paragraphe était, comme on l'a vu, ainsi conçu : *Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.*

La commission a pensé que l'exception devait être restreinte aux maisons, cours et jardins seulement, et qu'il n'y avait aucun inconvénient à soumettre les parcs et enclos à la règle commune, surtout en raison du pouvoir donné aux tribunaux de les soustraire à cette servitude, dans le cas où il pourrait en résulter des inconvénients.

Le paragraphe a donc été voté dans les termes proposés par la commission ; seulement, sur la demande de M. *Gillon*, le mot *bâtiments* a été substitué au mot *maisons*, comme s'appliquant d'une

Digitized by Google

de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives (1).

3. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux.

Il sera procédé comme en matière som-

manière plus générale à tous les genres d'édifices, même à ceux non habités.

(1) La disposition contenue dans cet article a été introduite dans la loi par la commission de la Chambre des Députés, et voici dans quels termes M. le rapporteur en a justifié l'utilité :

« Cette disposition, dont l'idée, a-t-il dit, se présente naturellement à l'esprit, aurait pour objet d'accorder au propriétaire riverain, sur le fonds duquel l'appui est réclamé, le droit de demander à son tour à profiter du barrage, en participant à la dépense et à l'entretien. Cette faculté, qui disparaît le riverain, toutes les fois que le niveau serait le même, de la nécessité d'établir un autre barrage pour pouvoir jouir de la portion d'eau dont il a le droit de disposer, est, on le comprend nécessairement, subordonnée à une concession d'eau obtenue par le riverain opposé lui-même, lorsqu'il s'agit d'une rivière dépendant du domaine de l'Etat, et, dans tous les cas, à l'autorisation du barrage obtenue de l'administration publique. Elle est utile aux deux propriétaires entre lesquels elle partage une dépense qu'un seul aurait à supporter tout entière, utile à l'irrigation qu'elle tend à encourager par l'économie des frais, utile enfin à tous les riverains, en ce qu'en réduisant le nombre des barrages, elle diminue sensiblement, par là même, les contestations pour la jouissance des eaux.

« Votre commission, au surplus, a trouvé le principe de cette espèce de droit de mitoyenneté consacré par la loi prussienne, dont l'art. 24 est ainsi conçu : « Dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'art. 25, le propriétaire de la rive opposée peut opter, ou pour une juste indemnité, ou pour la jouissance de la moitié des eaux ; s'il opte pour l'indemnité, ou s'il ne fait pas de déclaration dans le délai de trois mois, il perd son droit à la jouissance de l'eau ; dans le cas contraire, il est tenu de payer la moitié des frais de construction du barrage. »

« Mais, en acceptant l'idée principale de cette disposition, votre commission se garde bien de vous en proposer la formule, à son avis trop peu attentive aux droits de la propriété. Comme elle n'entend apporter aucune sorte de dérogation aux lois qui règlent la propriété, l'usage et la police des eaux, et n'autorise la servitude d'appui en faveur du riverain que pour le volume d'eau dont il a, d'après le droit commun, la faculté de disposer, elle ne peut admettre que le riverain qui n'opte pas dans le délai de trois mois pour l'usage commun du barrage, perde son droit à la jouissance des eaux ; rien ne justifie, à ses yeux, cette déchéance rigoureuse. Le riverain opposé doit toujours conserver le droit, soit d'établir un autre barrage, soit de réclamer, quand il le jugera convenable, l'usage de celui qui aura été précédemment établi, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien du barrage ; et, aucune indemnité n'étant due dans ce cas pour ce droit d'appui réciproque, celle qui aurait été payée doit être rendue.

« Seulement, votre commission a pensé que, comme la forme, la direction et la dimension du barrage pouvaient être différentes, selon qu'il devrait servir aux propriétaires des deux rives ou à un seul d'entre eux, il était juste de mettre, en outre, à la charge exclusive du riverain qui ne réclame la jouissance du barrage qu'après le commencement ou la confection des travaux, toute la dépense occasionnée par les changements que sa manifestation tardive rend indispensables. C'est ainsi que le voisin qui demande l'exhaussement d'un mur mitoyen est obligé, d'après le principe du Code civil, à supporter seul les frais de cet exhaussement, qui n'a lieu que dans son intérêt.

« Quelle est, maintenant, la proportion dans laquelle le riverain qui réclame l'usage commun du barrage doit contribuer aux frais d'établissement et d'entretien ? Est-ce pour moitié, comme le veut la loi prussienne qui vient d'être citée ? Est-ce, au contraire, proportionnellement au volume d'eau dont il dispose et à l'étendue des terres qu'il destine à l'irrigation ?

« ..... La majorité de votre commission a préféré la contribution par moitié aux frais d'établissement et d'entretien du barrage. Du reste, par ces mots *la moitié des frais d'établissement*, qu'emploie la commission, elle n'entend pas retirer aux tribunaux l'appréciation de la valeur actuelle du barrage, lorsque l'usage commun n'en sera réclamé que plusieurs années après sa construction, et quand déjà il a été dégradé par le temps ; elle pense au contraire que, dans ce cas, le riverain n'aura à payer que la moitié de la valeur du barrage, conformément au droit commun, et d'après l'estimation qui sera faite par le juge.

« La rédaction proposée par la commission a subi une modification qui sert à bien préciser la portée de cette disposition ; elle a consisté à substituer à ces mots : *Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours demander à profiter du barrage pour employer les eaux dont il a le droit de jouir à l'irrigation de ses propriétés, à la charge de contribuer*, etc., ceux-ci : *Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant*, etc. »

« J'ai craint, a dit M. *Creton* à l'appui de l'amendement, que la rédaction de la commission ne donnât lieu à des contestations sérieuses entre les riverains ; j'ai pensé que les riverains qui n'avaient pas demandé le barrage, qui ne l'avaient pas provoqué, et qui l'avaient purement et simplement laissé faire par des voisins, pouvaient toujours user de leur droit facultatif, et profiter de la surélévation des eaux, et qu'ils n'étaient tenus pour cela à aucune indemnité. »

La commission et M. le ministre des travaux publics ont adhéré à l'amendement, qui a été adopté sans contestation, après quelques explications toutefois que je dois consigner ici.

On a demandé si les propriétaires riverains sur les fonds desquels ne sera pas appuyé le barrage, mais qui seront situés à une distance plus ou moins grande en amont, pourront profiter du cours d'eau au moyen de rigoles et canaux que l'exhaussement du niveau leur rendra faciles pour l'irrigation de leurs propriétés, sans être tenus à aucune contribution pour les frais du barrage.

On a répondu que celui qui profite d'un état de choses sans l'avoir provoqué, sans l'avoir sollicité,

Digitized by Google

maire, et s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

4. Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

---

11 = 15 JUILLET 1847. — Loi qui affecte un crédit de huit millions neuf cent mille francs à la réparation des dommages causés par les inondations de 1846 (1). (IX, Bull. MCCCXCVIII, n. 13646.)

Art. 1er. Un crédit de cinq millions six cent mille francs (5,600,000 fr.) est affecté à la réparation des dommages causés aux digues et levées, ainsi qu'aux voies navigables comprises dans le bassin de la Loire, par la crue et le débordement des eaux.

Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'Etat ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

2. Un crédit de un million huit cent mille francs (1,800,000 fr.) est affecté à la construction d'une banquette sur les bords des levées en aval de Briare.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 1er sont applicables au présent article.

3. Un crédit de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) est affecté à la réparation des dommages causés aux routes royales et départementales par la crue et le débordement des eaux.

Toutefois, les subventions pour les t
vaux relatifs aux routes départementa
ne pourront excéder les deux tiers de la
pense.

4. Sur les allocations mentionnées d
les articles précédents, et s'élevant
semble à la somme de huit millions n
cent mille francs (8,900,000 fr.), il
ouvert au ministre des travaux publics
crédits s'élevant, pour l'exercice 1847,
somme de cinq millions (5,000,000 fr.);

Et pour l'exercice 1848, à celle de t
millions neuf cent mille francs (3,900,
fr.), savoir :

	1847.	1848.
Pour les travaux mentionnés dans les art. 1 et 2. .	4,000,000	3,400,00
Pour les travaux mentionnés en l'art. 3.	1,000,000	500,00
	5,000,000	3,900,00

5. Les fonds non consommés sur
exercice pourront être reportés, par u
ordonnance royale, sur l'exercice suivant

6. Il sera pourvu aux dépenses autorisé
par la présente loi au moyen des ressour
ordinaires des exercices 1847 et 1848.

12 = 15 JUILLET 1847. — Loi relative à l'empru
grec (2). (IX, Bull. MCCCXCVIII, n. 13647.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de
finances un crédit de cinq cent vingt-se
mille deux cent quarante et un fran
(527,241 fr.), à l'effet de pourvoir, à d

---

sans y avoir pris une part active, n'est tenu à aucune contribution.

« Une personne n'est pas assez riche pour établir un barrage, elle se contente de faire un batardeau, de planter un tronc d'arbre sur le cours d'eau. L'irrigation est imparfaite, mais elle lui suffit; il arrive qu'un voisin riche, d'un autre côté, veut établir un barrage dispendieux, les eaux sont élevées; il se trouve alors que le propriétaire riverain profite de ce barrage fait sans sa participation. Il serait injuste d'exiger de sa part une contribution à des travaux qu'il n'a pas provoqués, et dont il se sert actuellement. »

« Ce sont ces observations, a ajouté M. Creton qui ont fait admettre mon amendement par la commission et le gouvernement. »

Il résulte de ces explications, que le droit de se servir de la surélévation des eaux pourra profiter dans un très-grand nombre de cas non seulement aux propriétaires des fonds supérieurs, mais encore au propriétaire riverain opposé, lorsqu'il n'aura pas participé à l'établissement du barrage, sans que pour cela il soit tenu de contribuer aux frais d'établissement et d'entretien.

M. *Maurat-Ballange* a demandé si, lorsque le cours d'eau est insuffisant pour pourvoir à l'irrigation des deux rives, et que le propriétaire du barrage a depuis plus de trente années usé exclusivement de l'eau pour laquelle il a fait la construction, il peut être permis au propriétaire de la rive opposée de venir réclamer la communauté du barrage, et d'enlever ainsi au premier propriétaire jouissance d'une partie de ses eaux, et si le proj de loi ne porte pas atteinte aux principes posés da le Code civil.

M. *le rapporteur* a répondu : « Le projet de l ne préjuge rien sur cette question. C'est une que tion de droit, les tribunaux seuls doivent pr noncer. »

M. *Maurat-Ballange* a fait observer que l'artic dit *toujours*.

M. *le rapporteur* a répondu : « Sauf les droits a quis; on reste dans le droit commun. »

(1) Présentation à la Chambre des Députés l 31 mars 1847 (Mon. du 10 avril); rapport pa M. Collignon le 22 mai (Mon. du 30); discussio le 2 juin (Mon. du 3); adoption le 3 (Mon. du 4 à la majorité de 235 voix contre 5.

Présentation à la Chambre des Pairs le 7 ma (Mon. du 10); rapport par M. le comte Daru l 29 juin (Mon. du 3 juillet); adoption le 5 juille (Mon. du 6), à la majorité de 107 voix contre 3

(2) Présentation à la Chambre des Députés l 30 mars 1847 (Mon. du 1er avril); rapport pa M. de Goulard le 23 avril (Mon. du 30); dis cussion et adoption le 28 (Mon. du 29), à la ma jorité de 237 voix contre 1.

Présentation à la Chambre des Pairs le 18 ma (Mon. des 24 et 25); rapport par M. de Lagrenée le 18 juin (Mon. du 21); adoption le 5 juille (Mon. du 6), à la majorité de 102 voix contre 7.

Digitized by Google

faut du gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu, le 1er mars 1847, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié, le 12 janvier 1833, par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance du 9 juillet suivant.

2. Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent auront lieu sur les ressources de la dette flottante du trésor, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

Paris = 15 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi concernant les lieutenants et les sous-lieutenants qui seront envoyés, comme officiers d'instruction, à l'école de cavalerie (IX, Bull. MCCCXCVIII, n. 13648.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 7 novembre 1845, portant réorganisation de l'école de cavalerie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les lieutenants et les sous-lieutenants qui seront envoyés, comme officiers d'instruction, à l'école de cavalerie, conformément aux dispositions de l'art. 10 de l'ordonnance précitée, pourront être choisis, les premiers parmi ceux qui seront âgés de moins de trente-six ans, et les seconds parmi ceux qui auront trente-quatre ans au plus.

2. Notre ministre de la guerre (M. Trezel) est chargé, etc.

Paris = 19 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des houillères de Layon et Loire.* (IX, Bull. supp. DCCCCVI, n. 21976.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des houillères de Layon et Loire* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 8, 9 et 30 avril 1847, devant Me Furquet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine et Maine-et-Loire, au préfet de police, à Paris, à la chambre de commerce de Paris et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et d'Angers.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. FONDATION DE LA SOCIÉTÉ, OBJET, DÉNOMINATION, SIÉGE, DURÉE.

Art. 1er. Il est formé entre les actionnaires dénommés en l'art. 6 ci-après une société anonyme ayant pour objet : 1° l'exploitation des mines de houille de Layon et Loire; 2° la vente des charbons provenant de cette exploitation; 3° et de tout ce qui peut se rattacher à l'exploitation de ces mines.

2. La société prend la dénomination de *Société des houillères de Layon et Loire.*

3. Le siége social est fixé à Paris.

4. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, qui commenceront à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. Cette durée pourra, sauf l'approbation du roi, être prolongée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément aux dispositions de l'art. 40 qui va suivre. Le vote de la majorité n'obligera pas la minorité; mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter le remboursement de leurs actions, d'après les résultats de l'inventaire dressé à l'expiration de la quatre-vingt-dix-neuvième année et approuvé par l'assemblée générale.

TITRE II. APPORT, FONDS SOCIAL, ACTIONS.

5. Les comparants aux noms qu'ils agissent apportent à la société sous toutes garanties de droit : 1° la concession des mines de houille de Layon et Loire accordée par décret impérial du 25 prairial an 13, et actuellement en exploitation; 2° tous les immeubles, terrains et emplacements qui appartiennent aujourd'hui à l'exploitation de ces mines; ensemble la maison de direction, les bâtiments, celliers, hangars, magasins, écuries et constructions quelconques existant sur lesdits terrains et emplacements; 3° les chemins de fer et leurs embranchements partant des divers puits et galeries, et aboutissant aux embarcadères sur la Loire; 4° les puits et travaux faits dans l'intérieur des mines, tels que galeries, chemins de fer et autres; 5° tous les waggons, meubles, outils, ustensiles, machines, manéges et chevaux composant le matériel à l'usage de l'exploitation; en un mot, tous les objets tant meubles qu'immeubles par destination désignés ou non désignés; 6° et une somme de cent soixante et quinze mille francs représentant le fonds de roulement de la société, ainsi que le tout est plus amplement détaillé dans l'inventaire descriptif qui est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été certifié sincère et véritable par les comparants. Les comparants, aux noms qu'ils agissent, déclarent que les immeubles ci-dessus mis en société sont francs, quittes et libres de toutes dettes, privilèges, hypothèques et charges autres que les redevances qui peuvent être dues en vertu de la loi

Digitized by Google

du 21 avril 1810 et les deux inscriptions hypothécaires dont il va être parlé ci-après ; que le prix desdits immeubles a été intégralement payé, et que la propriété en est régulièrement établie entre leurs mains, ainsi que du tout ils s'obligent à justifier par la remise à la société de tous les titres à ce nécessaires. La société fera remplir à ses frais toutes les formalités nécessaires pour la purge des privilèges et hypothèques, et s'il se trouve ou survient, pendant l'accomplissement desdites formalités, des inscriptions autres que les deux suivantes, les comparants s'obligent à en rapporter main-levée et certificat de radiation dans le délai de trois mois à partir de la dénonciation qui leur en sera faite, et à supporter tous frais extraordinaires de transcription. Les deux inscriptions dont la société anonyme devra supporter l'existence sont les deux suivantes : la première, prise le 19 septembre 1838, vol. 111, n. 78, au profit de madame Marie-Françoise Trocherie, veuve de M. Pierre Charbonnier, propriétaire, demeurant à Angers, contre la succession de M. François-Gabriel Gastineau, ancien conseiller à la Cour royale d'Angers, et dame Louise-Charlotte Trocherie, son épouse, demeurant tous deux en leur vivant en ladite ville d'Angers, cour Saint-Laud, pour sûreté d'une rente viagère de mille deux cent soixante et douze francs sans retenue, payable par quart, les 1ers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année ; et la deuxième, prise le 5 mars 1841, au profit de M. Jacques-Philippe-Charles-Bernard de Danne, propriétaire, demeurant commune de Saint-Martin-des-Blois, contre la succession de M. François-Gabriel Gastineau, ancien magistrat à Angers, pour sûreté de quatre mille francs à titre de garantie des réparations qui seraient à faire dans une propriété dite *les Ecuries-de-la-Rue*, sise commune de Chaudefonds, lorsque l'usufruit de cette propriété, auquel a droit la société, cessera d'avoir cours à son profit. On fait observer ici qu'à titre de garantie des effets de la première des deux inscriptions susénoncées, les héritiers de M. et madame Gastineau ont conféré une hypothèque pour sûreté d'une somme principale de vingt-cinq mille quatre cent quarante francs, sur des immeubles leur appartenant d'une valeur d'au moins quatre-vingt mille francs et entièrement libres, ainsi que le tout résulte d'un acte passé devant Me Mestayer et son collègue, notaires à Angers, les 16 et 31 décembre 1842, et qu'une inscription a été prise pour sûreté de cette hypothèque au bureau des hypothèques d'Angers, le 25 janvier 1843, vol. 183, n. 103. En conséquence, la société sera subrogée, en vertu du présent acte, dans tous les droits résultant de l'acte susindiqué des 16 et 31 décembre 1842, et notamment dans l'effet de l'inscription ci-dessus énoncée, vol. 183, n. 103, pour exercer la garantie dans le cas où elle deviendrait nécessaire.

6. Le fonds social se compose de tous les objets apportés à la société par l'art. 5 qui précède. Il est divisé en dix-huit cent cinquante actions, donnant droit chacune pour un dix-huit-cent-cinquantième à la propriété de l'avoir entier de la société et des bénéfices de l'exploitation. Ces dix-huit cent cinquante actions appartiennent aux personnes ci-après dénommées dans les proportions suivantes :

(*Suit le détail.*)

7. Les actions sont au porteur, et numérotées depuis 1 jusqu'à 1,850. Elles sont tirées d'un registre à souche, dont le talon est déposé au siége de la société. Elles sont signées par deux membres du conseil d'administration et le directeur. Elles portent le timbre sec de la compagnie. Les actionnaires ne seront valablement libérés, à raison de l'apport des immeubles mis en société, et les titres d'action représentant la valeur de ces immeubles ne leur seront délivrés qu'après l'autorisation de la société, la remise des titres de propriété, la justification de l'entier paiement du prix d'acquisition des immeubles, l'accomplissement de la formalité de la purge des hypothèques, et la radiation de toutes les inscriptions autres que celles qui sont mentionnées en l'art. 5.

8. La transmission des actions s'opère par simple tradition du titre.

9. Les présents statuts obligent et suivent l'action, dans quelques mains qu'elle passe.

10. Chaque action est indivisible ; la compagnie ne reconnaît qu'un titulaire pour une action. Si par une cause quelconque, plusieurs personnes ont droit à la propriété d'une action, elles sont tenues de se faire représenter par une seule d'entre elles.

11. Dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants-cause sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pendant l'indivision de la succession ou la liquidation de la faillite. Dans aucun cas, les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront faire apposer aucun scellé sur les biens appartenant à la société, faire ordonner aucun séquestre, requérir aucun inventaire extraordinaire, ni exiger aucune licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires arrêtés par l'assemblée générale, comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

TITRE III. Administration.

12. Les affaires générales de la société seront administrées par un conseil composé de six membres et ayant sous ses ordres un directeur.

13. Chacun des membres du conseil d'administration doit être propriétaire de quinze actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et qui restent, à cet effet, déposées dans la caisse de la société. Les fonctions d'administrateur sont gratuites, sauf des jetons de présence dont l'assemblée générale détermine la valeur.

14. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Leurs fonctions durent trois ans. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers d'année en année ; les membres qui doivent sortir sont désignés par le sort pendant les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté ; les membres sortants peuvent être réélus.

15. Le conseil d'administration choisit chaque année, parmi ses membres, un président ; en cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé momentanément par un de ses collègues choisi à la majorité.

16. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société, aussi souvent que les affaires sociales l'exigent, et au moins une fois par mois. Les convocations sont faites par le président ou celui qui en remplit les fonctions. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la constitution régulière du conseil. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui siége à sa place est prépondérante ; toutefois, aucune délibération n'est valable, si elle ne réunit pas l'assentiment de trois membres au moins. Les délibérations sont transcrites sur un registre spécial, et signées par les membres qui y ont pris part. Il est justifié, aux tiers, de ces procès-ver-

Digitized by Google

leurs, par un extrait ou une expédition signée de deux administrateurs.

17. En cas de démission ou de décès de l'un des membres du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement; l'assemblée générale, lors de sa première réunion, nomme définitivement le nouveau titulaire; le membre ainsi nommé ne reste en fonctions que le temps nécessaire pour compléter l'exercice de celui qu'il est appelé à remplacer. Dans le cas où un administrateur manque plus de trois fois de suite d'assister aux délibérations du conseil, il peut être considéré comme démissionnaire.

18. Le conseil d'administration a la gestion générale des affaires de la société. Le conseil la représente vis-à-vis des tiers. Les actions judiciaires sont dirigées en son nom. Il arrête et passe tous marchés, traités, ventes ou achats d'objets mobiliers. Il peut transiger et compromettre; il signe et autorise toutes mains-levées d'oppositions ou inscriptions hypothécaires, tous transferts de rentes, créances et valeurs, de quelque nature que ce soit, appartenant à la société. Il peut, avec le consentement de l'assemblée générale, poursuivre l'obtention de toute concession nouvelle, contracter tous emprunts hypothécaires et autres; faire toutes acquisitions et même toutes aliénations d'immeubles, à l'exception des immeubles présentement mis en société pour constituer le fonds social. Le conseil ne pourra, à l'égard de cette dernière catégorie d'immeubles, aliéner que les portions qui seraient reconnues inutiles pour l'exploitation de la société, et ce, jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille francs seulement. Ces aliénations devront, comme les autres, être autorisées par l'assemblée générale. Le conseil regle, par ses instructions, les opérations du directeur; il approuve et rejette ses propositions. Il surveille sa gestion. Il désigne chaque mois, parmi ses membres, un administrateur qui, d'accord avec le directeur, prend toutes les mesures nécessitées par les faits importants qui peuvent survenir dans l'intervalle des réunions du conseil. Il arrête le budget des dépenses de la société. Il fait opérer la rentrée, dans la caisse sociale, de tous les produits, et de toutes les sommes appartenant à la société. Il fait dresser, par les agents sous ses ordres, les inventaires et comptes annuels. Il statue sur l'emploi des fonds libres et sur les propositions à faire à l'assemblée pour la répartition des bénéfices. Il nomme et révoque tous employés, fixe leurs attributions et leurs traitements. Il peut suspendre et remplacer provisoirement le directeur, sauf à en référer à l'assemblée générale. Le conseil peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées. Enfin, il a, pour l'administration des affaires de la société, les pouvoirs les plus étendus.

19. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

20. MM. Banès, Delacour, Emile Duboys, Roux, Mars-Larivière aîné et Bellier sont nommés membres du conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale.

Directeur.

21. Le directeur est chargé des détails de l'administration au siége de l'exploitation, sous l'autorité du conseil d'administration, en se conformant à ses délibérations. Il certifie les extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale, les copies et ampliations des actes et pièces déposés aux archives, à produire en justice ou ailleurs. Tous les quinze jours, un état des recettes et des paiements faits par le directeur est expédié par lui au conseil d'administration. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du directeur, ses fonctions sont momentanément confiées, soit à un membre du conseil d'administration, soit à toute autre personne désignée par le conseil.

22. Le directeur réside au siége de l'exploitation. Il est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. En cas de décès ou de toute autre cause qui peut nécessiter le remplacement du directeur, l'assemblée générale est immédiatement convoquée pour procéder à la nomination d'un nouveau directeur.

23. Le directeur doit être propriétaire de vingt actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et jusqu'à l'apurement de ses comptes, et demeurent, à cet effet, déposées dans la caisse de la société.

24. M. Gastineau-Lebiez est nommé directeur, sauf confirmation par la première assemblée générale.

25. Le traitement du directeur est fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE IV. Assemblée générale.

26. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins, qui ont fait dépôt de leurs titres dans la caisse de la société, trois jours au moins avant celui de la réunion. Il est délivré à chaque actionnaire un récépissé des actions qu'il a déposées. Ce récépissé, qui est nominatif et personnel, indique le nombre des actions déposées, et l'actionnaire doit le représenter pour être admis à l'assemblée générale; il est valable pour la seconde réunion de l'assemblée, en cas de seconde convocation. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. L'assemblée n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présents sont au nombre de quinze au moins, et réunissent dans leurs mains le cinquième des actions. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde à vingt jours d'intervalle, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les affaires à l'ordre du jour de la première réunion.

27. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions dont ils sont propriétaires, demeure annexée à la minute du procès-verbal de délibération. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

28. Le bureau de l'assemblée générale se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. Le président du conseil d'administration, et, à son défaut, un autre membre du conseil, choisi par ses collegues, exerce les fonctions de président à l'assemblée générale. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les plus forts actionnaires présents, et, en cas de refus, par ceux

Digitized by Google

qui viennent après. Le bureau désigne le secrétaire.

29. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Chaque membre a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans toutefois que le nombre de ses voix puisse excéder cinq, quel que soit le nombre des actions dont l'actionnaire est propriétaire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont transcrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

30. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, dans la seconde quinzaine de janvier. Elle se réunit en outre, extraordinairement, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions se tiennent à Paris, soit au siége de la société, soit dans tout autre local désigné par le conseil d'administration. Les convocations sont faites, à la diligence du conseil d'administration, par des avis insérés, au moins quinze jours à l'avance, dans deux journaux de Paris désignés par le tribunal de la Seine, et dans un journal désigné par le tribunal de commerce d'Angers pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833. Toutefois, en cas de nouvelle réunion par suite du défaut de constitution régulière de l'assemblée générale, sur une première convocation, le délai de quinzaine ci-dessus fixé peut être réduit à dix jours.

31. Les assemblées générales ont pour objet : 1° d'entendre le rapport et les conclusions du conseil d'administration sur la situation de la société, le résultat des comptes et le dividende à distribuer ; 2° de discuter et d'arrêter définitivement ces comptes, pour l'examen desquels elle peut nommer des commissaires spéciaux, si elle le juge nécessaire ; 3° de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration, et de fixer le dividende ; 4° de prononcer, dans la limite des présents statuts, sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration.

32. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

33. La première réunion de l'assemblée générale aura lieu dans les soixante jours qui suivront l'ordonnance royale approbative des présents statuts.

TITRE V. Inventaires et comptes annuels.

34. Il sera dressé, dans les deux mois qui suivront l'ordonnance royale d'autorisation, un inventaire exact de toutes les valeurs actives et passives de la société. Tous les ans, au 1er novembre, il sera fait un nouvel inventaire, par les soins du directeur ; cet inventaire sera arrêté par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale, avec les pièces à l'appui. Il sera opéré, dans l'inventaire annuel, une réduction proportionnée à la dépréciation réelle qu'auront éprouvée les machines et le mobilier de l'exploitation ; cette réduction ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à cinq pour cent de la valeur desdits objets. Les immeubles seront, d'ailleurs, estimés chaque année à leur valeur réelle, eu égard à la dépréciation résultant de l'usage ou de toute autre cause, et à la plus-value qui pourrait résulter de réparations ou de constructions nouvelles.

TITRE VI. Réserves et bénéfices.

35. Lorsque le fonds de roulement est au complet du chiffre de cent soixante et quinze mille francs, le dixième des bénéfices nets est affecté chaque année à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face à toutes les dépenses extraordinaires ou imprévues. Dès que ce fonds de réserve a atteint le chiffre de cent vingt-cinq mille francs, le prélèvement affecté à sa création cesse, pour avoir lieu de nouveau lorsque la réserve vient à être entamée.

36. Les bénéfices nets, déduction faite du prélèvement ci-dessus de toutes les dépenses d'administration, d'entretien, d'exploitation, et généralement de toutes les charges sociales, sont répartis également chaque année entre toutes les actions à titre de dividende. Toutefois, l'assemblée générale peut, si elle le juge convenable, affecter la totalité des bénéfices, soit à l'accroissement de la réserve, soit à l'augmentation du fonds de roulement.

37. Le paiement des dividendes se fait au siége social, à l'époque déterminée par l'assemblée générale, qui arrête les comptes de la société et fixe le montant des bénéfices à répartir. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code civil.

TITRE VII. Dissolution et liquidation.

38. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé pour sa durée. La délibération à ce sujet n'est valable qu'autant qu'elle est prise conformément aux dispositions de l'art. 40 qui va suivre. La dissolution aura lieu de plein droit dans le cas où la société éprouverait une perte s'élevant à la moitié de l'avoir entier de la société constatée par l'inventaire à dresser, en exécution de l'art. 34 ci-dessus.

39. Lors de la dissolution de la société, de quelque manière qu'elle arrive, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et celui de la vente des biens meubles et immeubles. Elle choisit un ou plusieurs liquidateurs, et fixe, par une délibération, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs émoluments. Pendant le cours de la liquidation, les droits et les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent, comme pendant le cours de la société, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

TITRE VIII. Modification aux statuts.

40. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'expérience aura fait connaître l'utilité. Elle peut également augmenter le fonds social. Dans ce cas, les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à la majorité de deux tiers des voix des membres présents, et que les actionnaires composant l'assemblée réunissent dans leurs mains la moitié plus une des actions. Les délibérations relatives à la modification des statuts et à l'augmentation du fonds social, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration alors en exercice, délibérant à la majorité, pour consentir les changements que le gouvernement jugerait à propos de

Digitized by Google

faire aux modifications réclamées par la société, ainsi que pour signer, au nom de tous les intéressés, les actes nécessaires à cet effet.

TITRE IX. CONTESTATIONS, ÉLECTION DE DOMICILE.

41. Dans le cas de contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

42. A défaut d'élection de domicile à Paris, le domicile de droit de chaque actionnaire est au siége de la société. En cas de contestation, les actes de procédure devront être signifiés au parquet de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance du département de la Seine.

TITRE X. PUBLICATION.

43. Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

---

22 JUIN = 19 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi qui modifie les art. 1er et 3 du règlement de pilotage pour la rivière d'Orne (quartier de Caen). (IX, Bull. supp. DCCCCVI, n. 21977.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage; vu les art. 41 et 42 du décret organique du 12 décembre 1806, portant réglement sur le service des pilotes lamaneurs, etc.

Art. 1er. Les art. 1er et 3, paragraphe 1 du réglement de pilotage pour la rivière d'Orne (quartier de Caen), réglement approuvé par notre ordonnance royale du 4 juin 1843, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Il y aura deux stations de « pilotes lamaneurs qui concourront éga- « lement à l'entrée et à la sortie des bâti- « ments dans la rivière d'Orne. Elles se- « ront placées, l'une à Ouistreham, l'autre « à Sallenelles, et composées chacune de « seize pilotes et de quatre aspirants-pi- « lotes, qui devront tous, sous peine de « révocation, résider dans le chef-lieu de « la station à laquelle ils appartiennent.

« Art. 3. Chaque station est obligée « d'entretenir deux embarcations, du port « de quinze à vingt tonneaux, pour le « service commun du pilotage, et disposées, « soit pour prendre la mer, soit pour rester « en croisière en dehors de l'embouchure « de la rivière, afin d'être à portée d'aller « promptement au-devant des navires et « de leur prêter secours au besoin. Ces bâti- « ments ne pourront, sous aucun prétexte, « prendre la mer avec plus de huit pilotes « à bord. Les pilotes qui refuseraient, etc., « etc. (comme au réglement en vigueur). »

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Montebello) est chargé, etc.

---

20 JUIN = 20 JUILLET 1847. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour des constructions, travaux et acquisitions, dans l'intérêt de divers établissements universitaires (1). (IX, Bull. MCCCC, n. 13656.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, un crédit extraordinaire de deux cent huit mille deux cent soixante et quatorze francs quatre-vingt-dix centimes, qui sera employé en constructions, travaux et acquisitions mobilières et immobilières, dans l'intérêt des établissements universitaires désignés ci-après, savoir :

1° Pour terminer le bâtiment de l'hospice des cliniques de la faculté de médecine de Paris, dans la partie restée vide, à l'angle de la place de l'Ecole-de-Médecine et de la rue de l'Observance, 48,000 f.; 2° pour l'acquisition de la maison n. 11, rue de l'Arbalète, à Paris, à faire pour l'école spéciale de pharmacie de cette ville, 22,210 fr.; 3° pour construction d'un conservatoire anatomique et autres travaux à la faculté de médecine de Montpellier, frais d'appropriation, d'ameublement et d'établissement, dépense montant à une somme de cent cinquante-huit mille soixante-quatre francs quatre-vingt-dix centimes, dont vingt mille francs seront fournis par la ville de Montpellier, aux termes des délibérations du conseil municipal, en date des 22 mai et 28 novembre 1845, 158,064 f. 90 c. Total du crédit général, 208,274 fr. 90 c.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées, pour les besoins de l'exercice 1847, par la loi des finances du 3 juillet 1846.

3. Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin de l'exercice 1847 seront reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale, et sans que les limites du crédit de deux cent huit mille deux cent soixante et quatorze francs quatre-vingt-dix centimes puissent être dépassées.

4. Dans le cours de la session prochaine,

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 17 février 1847 (Mon. du 19); rapport par M. Reynaud le 30 mars (Mon. des 5 et 6 avril); discussion et adoption le 9 avril (Mon. du 10), à la majorité de 230 voix contre 5.

Présentation à la Chambre des Pairs le 27 avril (Mon. du 30); rapport par M. Viennet le 18 mai (Mon. des 24 et 25); adoption le 26 (Mon. du 27), à la majorité de 105 voix contre 7.

Digitized by Google

il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés et des opérations faites en vertu de la présente loi.

5. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives des deux Chambres.

---

22 = 22 JUILLET 1847. — Loi relative au défrichement des bois (1). (IX, Bull. MCCCCI, n. 13662.)

Article unique. Les dispositions transitoires du titre 15 du Code forestier, relatives aux défrichements, continueront d'être exécutées jusqu'au 31 juillet 1850.

---

22 = 22 JUILLET 1847. — Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du dix-septième anniversaire des Journées de Juillet 1830 (2). (IX, Bull. MCCCCI, n. 13663.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit de deux cent mille francs (200,000 fr.), pour concourir, avec le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du dix-septième anniversaire des Journées de Juillet 1850.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1847.

---

22 = 23 JUILLET 1847. — Loi qui proroge celles des 28 janvier et 24 février derniers, relatives à l'importation et au transport des céréales (3). (IX, Bull. MCCCCII, n. 13669.)

Article unique. Les lois des 28 janvier et 24 février derniers, relatives à l'importation et au transport des céréales, sont prorogées jusqu'au 31 janvier prochain. Les bâtiments chargés de grains, gruaux, farines, riz, légumes secs ou pommes de terre, qui seront partis d'un port étranger avant le 1er janvier, ou d'un port français avant le 31 du même mois, jouiront du bénéfice de la présente loi, quelle que soit l'époque de leur arrivée au port de destination.

---

12 = 26 JUILLET 1847. — Loi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique (4). (IX, Bull. MCCCCIII, n. 13680.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1847, par addition au budget de ce département, chapitre 25, un crédit extraordinaire de cent cinquante cinq mille francs, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1846, de l'allocation de trois cent mille francs comprise au chapitre 11, dans le crédit extraordinaire de deux millions huit cent dix-sept mille francs qui a été ouvert sur l'exercice 1846 par la loi du 19 juillet 1845, pour les dépenses relatives à la station navale à entretenir sur les côtes occidentales d'Afrique.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le précédent article, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de l'exercice 1847.

3. Pareille somme de cent cinquante cinq mille francs est annulée au chapitre 11, exercice 1846, sur le crédit de deux millions huit cent dix-sept mille francs précité.

---

22 = 26 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi concernant l'importation, à l'île Bourbon, de viandes de porc salé étrangères. (IX, Bull. MCCCCIII, n. 13681.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 18 octobre 1846, sur le régime des douanes à l'île Bourbon; vu les réclamations qui nous sont parvenues sur l'insuffisance de l'approvisionnement actuel de cette colonie, en lard salé; vu l'avis des chambre

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 7 juin 1847 (Mon. du 9); rapport par M. Félix Réal le 10 (Mon. du 13); discussion le 26 (Mon. du 27), et adoption le 28 (Mon. du 29), à la majorité de 231 voix contre 6.

Présentation à la Chambre des Pairs le 5 juillet (Mon. du 6); rapport par M. le comte Beugnot le 20 (Mon. du 21); discussion et adoption le 21 (Mon. du 22), à la majorité de 101 voix contre 5.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 5 juin 1847 (Mon. du 9); rapport par M. le général Paixhans le 16 (Mon. du 18); adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 225 voix contre 8.

Présentation à la Chambre des Pairs le 28 juin (Mon. du 1er juillet); rapport par M. de Cambacérès le 5 juillet (Mon. du 6); discussion et adoption le 20 (Mon. du 21), à la majorité de 96 voix contre 10.

(3) Présentation à la Chambre des Députés le 10 mai 1847 (Mon. du 12); rapport par M. Muret de Bort le 2 juin (Mon. du 9); discussion et adoption le 18 (Mon. du 19), à l'unanimité de 23 voix.

Présentation à la Chambre des Pairs le 28 juin (Mon. du 1er juillet); rapport par M. le baron Dupin le 20 juillet (Mon. du 21); discussion et adoption le 21 (Mon. du 22), à la majorité de 105 voix contre 5.

(4) Présentation à la Chambre des Députés le 19 avril 1847 (Mon. du 21); rapport par M. le colonel Allard le 27 (Mon. du 29); discussion et adoption le 11 mai (Mon. du 12), à la majorité de 204 voix contre 38.

Présentation à la Chambre des Pairs le 1er juin (Mon. du 2); rapport par M. le baron Tupinier le 16 (Mon. du 17); adoption le 5 juillet (Mon. du 6), à la majorité de 103 voix contre 4.

Digitized by Google

de commerce de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Cherbourg, Saint-Malo, le Havre, Dieppe et Dunkerque; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, et au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les viandes de porc salé étrangères seront admises pour la consommation dans l'île Bourbon, jusqu'au 1er juillet 1848, et paieront les mêmes droits que le bœuf salé.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, de la marine et des colonies, et des finances (MM. Cunin-Gridaine, de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

23 = 28 JUILLET 1847. — Loi relative à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupe (1). (IX, Bull. MCCCCIV, n. 13682.)

Art. 1er. A défaut, dans l'infanterie et la cavalerie, de capitaines de chaque régiment; dans l'artillerie et le génie, de capitaines de l'arme, reconnus aptes à remplir les emplois d'adjudant-major, de trésorier, d'officier d'habillement et d'officier instructeur, ces emplois pourront être donnés à des lieutenants.

Ces lieutenants seront en même temps promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés en exécution des art. 12 ou 20 de la loi du 14 avril 1832.

2. Lorsque, dans les régiments d'infanterie et de cavalerie, ou dans les armes de l'artillerie et du génie, il sera fait des promotions au grade de capitaine en vertu de l'article précédent, le nombre total de ces promotions et de celles faites au choix, conformément à l'art. 12 de la loi du 14 avril 1832, ne pourra dépasser celui des promotions à l'ancienneté.

3. Les officiers promus en vertu de l'art. 1er ne pourront passer dans une compagnie, un escadron ou une batterie, que par permutation.

Toutefois, dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, ces officiers pourront être admis à prendre le commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une compagnie, lorsque leur ancienneté de grade les y appellera.

4. Lorsqu'un officier promu au grade de capitaine, en vertu de l'art. 1er, ou celui avec lequel il aurait permuté, passera par ancienneté au commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une compagnie, et qu'il sera remplacé dans son emploi spécial par un lieutenant, la promotion de ce lieutenant au grade de capitaine aura lieu immédiatement, et comptera dans les tours ordinaires du choix.

5. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

---

23 = 28 JUILLET 1847. — Loi qui autorise l'acquisition de la propriété de Chante-Grillet, près Saint-Etienne, pour y installer l'école des mineurs (2). (IX, Bull. MCCCCIV, n. 13683.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1847, un crédit de deux cent quatre-vingt mille sept cents francs (280,700 fr.), et sur l'exercice 1848, un crédit de quarante-six mille sept cents francs (46,700 f.) qui seront affectés,

1° A l'acquisition de la propriété dite *Chante-Grillet*, et de ses dépendances, sise près Saint-Etienne (département de la Loire), pour y installer l'école des mineurs de cette ville;

2° Aux frais d'appropriation des bâtiments et d'installation de l'école.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, sur les exercices 1847 et 1848, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de ces deux exercices.

3. Il sera procédé, au profit de l'Etat, dans le délai de trois années, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, à l'aliénation des deux tiers de la superficie de la propriété de Chante-Grillet.

22 = 28 JUILLET 1847. — Lois relatives à des

---

(1) Présentation à la Chambre des Pairs le 15 février 1847 (Mon. du 16); rapport par M. le duc de Fezensac le 20 mars (Mon. du 23); discussion le 27 (Mon. du 28), le 29 (Mon. du 30), et adoption le 30 (Mon. du 31), à la majorité de 103 voix contre 22.

Présentation à la Chambre des Députés le 5 avril (Mon. du 10); rapport par M. le duc d'Elchingen le 24 mai (Mon. du 29); discussion le 31 mai (Mon. du 1er juin), le 1er juin (Mon. du 2), le 2 (Mon. du 3), le 3 (Mon. du 4), et adoption le 4 (Mon. du 5), à la majorité de 195 voix contre 61.

Retour à la Chambre des Pairs le 14 juin (Mon. du 17); rapport par M. le duc de Fezensac le 29 (Mon. du 30); discussion et adoption le 20 juillet (Mon. du 21), à la majorité de 107 voix contre 1.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 18 mai 1847 (Mon. du 20); rapport par M. le comte Beker le 1er juin (Mon. du 4); adoption le 4 (Mon. du 5), à la majorité de 232 voix contre 3.

Présentation à la Chambre des Pairs le 7 juin (Mon. du 10); rapport par M. Cordier le 6 juillet (Mon. du 7); adoption le 20 (Mon. du 21), à la majorité de 98 voix contre 9.

Digitized by Google

changements de circonscriptions territoriales. (IX, Bull. MCCCCIV, n. 13084.)

PREMIÈRE LOI. — Corse.

Art. 1er. Le territoire des hameaux de Mezzavia et Aqualonga, circonscrit par des liserés roses et jaunes sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Tavera, canton de Bocognano, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, et réuni à celle d'Ajaccio, canton du même nom.

En conséquence, la limite entre les communes d'Ajaccio et d'Alata est fixée selon le tracé du liseré lavé en rose audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

DEUXIÈME LOI. — Manche.

Art. 1er. La section de Mesnil-Veneron est distraite de la commune de Saint Jean-de-Daye, canton de Saint-Jean-de-Daye, arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche, et rétablie en commune distincte, telle qu'elle existait avant l'ordonnance du 1er avril 1839.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

TROISIÈME LOI. — Saône-et-Loire.

Art. 1er. Les communes de Toutenant, canton de Verdun-sur-Saône, arrondissement de Châlon, département de Saône-et-Loire, et de Sennecey-en-Bresse, canton de Saint-Martin-en-Bresse, même arrondissement, sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Toutenant.

2. La nouvelle commune est réunie au canton de Verdun-sur-Saône.

3. Les communes réunies par les articles précédents continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par une ordonnance du roi.

QUATRIÈME LOI. — Dordogne.

Art. 1er. La limite entre les communes d'Aillac et de Calviat, canton de Carlux, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, est fixée suivant le tracé de la ligne jaune A, E, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, la portion du territoire comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite est distraite de la commune de Calviat et réunie à celle d'Aillac.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions de la distraction ordonnée autres que celles prévues par les art. 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, et celles fixées par la présente loi, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

CINQUIÈME LOI. — Charente.

Art. 1er. Les parcelles de terrains hachurées en jaune pâle et circonscrites par un liseré vert sur le plan annexé à la présente loi sont distraites de la commune de Saint-Martin, canton et arrondissement de Cognac, département de la Charente, et réunies à celle de Cognac, mêmes *cantons* et arrondissement.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée selon le tracé du liseré vert, conformément audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

3. Les communes de Saint-Martin et Château-Bernard, canton et arrondissement de Cognac, sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Saint-Martin, et qui prendra le nom de *Saint-Martin-Château-Bernard*.

4. Les communes réunies par les articles précédents continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les conditions des distractions et réunions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SIXIÈME LOI. — Creuse.—Indre.

Art. 1er. Les territoires des hameaux de Bontemps, le Mas de la Ribaudonnière, Bois-Bouchard et Lemérin sont distraits, le premier, de la commune de Méasnes,

Digitized by Google

les trois autres, de celle de Lourdoueix-Saint-Pierre, arrondissement de Guéret, département de la Creuse, et réunis à la commune d'Aigurande, arrondissement de la Châtre, département de l'Indre.

En conséquence, la limite des deux départements est fixée entre les communes de Méasnes, Lourdoueix-Saint-Pierre et Aigurande, conformément au tracé indiqué par une ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SEPTIÈME LOI. — Loir-et-Cher.

Art. 1er. Le territoire de la section d'Herbilly, moins le polygone coté D, d, au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Courbouzon, canton de Mer, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, et réuni à la commune de Mer, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Courbouzon et de Mer est fixée conformément au tracé de la ligne rouge, cotée A, B, C, D, E, F, G, H, I, K et L audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

HUITIÈME LOI. — Basses-Pyrénées.

Article unique. La limite des deux cantons de Pau, est et ouest, département des Basses-Pyrénées, est établie conformément à la ligne rouge mi-partie pleine et pointillée du plan annexé à la présente loi.

NEUVIÈME LOI. — Gironde.

Art. 1er. Le territoire dit *l'Ile-Saint-Martin*, et circonscrit par deux cours d'eau teintés en bleu au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Castets, canton de Langon, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, et réuni à celle de Saint-Martin de Sescas, canton de Saint-Macaire, arrondissement de la Réole.

En conséquence, la limite de ces deux communes est déterminée par l'axe même du fleuve la Garonne, conformément au liseré rose et aux lettres A, F, E dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi

DIXIÈME LOI. — Vienne.

Art. 1er. La section de Traverzay est distraite de la commune de Dissay, canton de Saint-Georges, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, et réunie à celle de Saint-Cyr, même canton.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée conformément au liseré orange du plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

---

27 = 29 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi portant prorogation des ordonnances des 19 et 29 janvier 1847 qui ont prohibé la sortie des légumes secs, pommes de terre, gruaux, fécules, etc. (IX, Bull. MCCCCV, n. 13685.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, relative aux importations et aux exportations en matière de douane; vu nos ordonnances des 19 et 29 janvier 1847, portant prohibition de sortie des légumes secs, des pommes de terre, des gruaux et fécules de toute espèce, ainsi que des marrons, châtaignes et de leurs farines; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les dispositions de nos ordonnances des 19 et 29 janvier dernier, qui ont prohibé jusqu'au 31 juillet 1847 la sortie des légumes secs, des pommes de terre, des gruaux et fécules de toute espèce, ainsi que des marrons, châtaignes et de leurs farines, sont prorogées jusqu'au 31 octobre prochain.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Dumon) sont chargés, etc.

---

27 = 29 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi qui proroge celle du 28 janvier 1847 relative à l'exportation des grains et farines de maïs et de sarrasin. (IX, Bull. MCCCCV, n. 13686.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les lois du 28 janvier dernier et du 22 juillet

Digitized by Google

courant, et notre ordonnance du 28 janvier dernier, etc.

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 28 janvier dernier, relative à l'exportation des grains et farines de maïs et de sarrasin, sont prorogées jusqu'au 31 octobre prochain.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Dumon) sont chargés, etc.

18 = 29 JUILLET 1847. — Ordonnance du roi relative à la fabrication des cidres et poirés dans l'intérieur de Paris. (IX, Bull. MCCCCV, n. 13688.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 11 de la loi des recettes du 3 juillet 1846, ainsi conçu : « La fabrication des cidres et poirés « sera soumise à l'exercice dans l'intérieur « de Paris. Les droits dus pour le trésor et « pour l'octroi seront perçus sur les quan- « tités fabriquées. A l'époque où la per- « ception sera établie par exercice, les fruits « verts cesseront d'être soumis au paiement « des droits à l'introduction. Les obliga- « tions des fabricants de cidre et de poiré « seront fixées par une ordonnance royale, « rendue dans la forme des règlements « d'administration publique; toute contra- « vention aux prescriptions de ladite or- « donnance sera punie conformément à « l'art. 129 de la loi du 28 avril 1816, pour « ce qui concerne les droits du trésor, et « conformément à l'art. 8 de la loi du 29 « mars 1832, pour ce qui concerne les « droits d'octroi; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A partir du 15 août prochain, les fabricants de cidre ou de poiré, établis dans l'intérieur de la ville de Paris, seront tenus de faire, par écrit, au bureau de la régie des contributions indirectes, la déclaration de leur profession. Cette déclaration comprendra la description des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de l'établissement, ainsi que le nombre des pressoirs et la capacité des cuves, des tonneaux et autres vaisseaux de toute espèce destinés à contenir des cidres ou des poirés. A l'extérieur du bâtiment principal seront inscrits les mots : *Fabrique de cidre et de poiré.*

2. Les contenances des vaisseaux déclarés seront vérifiées par le jaugeage métrique; s'il y a contestation, elles le seront par empotement, et les fabricants fourniront les ouvriers, l'eau et les vases nécessaires pour procéder à l'opération. Chaque vaisseau portera un numéro d'ordre, et sa contenance sera indiquée à la rouanne.

3. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des vaisseaux jaugés ou épalés, ou d'en établir de nouveaux sans en avoir fait la déclaration, par écrit, au bureau de la régie, vingt-quatre heures à l'avance. Le fabricant ne pourra faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'article précédent.

4. Tout fabricant de cidre ou de poiré sera tenu, dans les deux heures de l'introduction à domicile des fruits destinés à la fabrication, de faire au même bureau la déclaration des quantités et espèces reçues.

5. Chaque fabrication sera précédée d'une déclaration, faite au moins quatre heures d'avance, au bureau de la régie, et énonçant : 1° la nature et la quantité des fruits à employer; 2° le numéro et la désignation des vaisseaux dont il sera fait usage; 3° l'heure à laquelle commencera le pressurage; 4° l'heure de l'entonnement du produit de la fabrication. Jusqu'à ladite heure, cette partie de la déclaration pourra être modifiée. Dans aucun cas l'entonnement ne pourra avoir lieu que de jour. L'ampliation de la déclaration sera représentée à toute réquisition des employés, pendant la durée de la fabrication.

6. Les fabricants sont soumis aux *visites* et vérifications des employés et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, magasins, maisons, caves et celliers, et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique, ainsi que de leur représenter les fruits, cidres et poirés qu'ils auront en leur possession.

7. Les fabricants seront tenus d'ouvrir leurs établissements aux employés, même la nuit, pendant toute la durée de la fabrication.

8. Deux comptes seront ouverts au registre portatif des employés, l'un pour les fruits, l'autre pour les cidres ou les poirés. Le produit de chaque fabrication sera constaté et pris en charge à l'entonnement; mais, dans aucun cas, les quantités à soumettre au droit ne pourront être inférieures à deux hectolitres de cidre ou de poiré pour cinq hectolitres de fruits.

9. Le compte de la fabrication sera arrêté chaque mois, et les quantités fabriquées seront immédiatement soumises aux droits d'entrée et d'octroi, dont le paiement sera poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte, s'il y a lieu.

10. Tout manquant dans les quantités de fruits déclarées et prises en charge donnera ouverture au paiement des droits dans la proportion déterminée par l'art. 8, sauf le cas de perte dûment constatée.

11. Conformément à l'art. 11 de la loi du

Digitized by Google

3 juillet 1846, toute contravention aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende de deux cents à six cents francs, pour ce qui concerne les droits du trésor, et d'une amende de cent à deux cents francs pour ce qui concerne les droits d'octroi. Seront saisis ou confisqués les fruits, cidres et poirés trouvés en fraude, ainsi que les pressoirs et ustensiles non déclarés, et servant à la fabrication.

12. Dans les trois jours qui précéderont la mise à exécution de la présente ordonnance, les fabricants déclareront les quantités de fruits, de cidre ou de poiré qu'ils auront en leur possession. L'inventaire en sera fait par les employés des contributions indirectes, et les quantités reconnues seront suivies en compte pour mémoire.

13. Tout individu qui ne fabrique du cidre ou du poiré que pour sa consommation particulière, ou tout chef de maison d'éducation ou d'un établissement public quelconque qui ne se livre à cette fabrication que pour la consommation de son établissement, est tenu, dans les deux heures de l'introduction des fruits destinés à la fabrication, de faire au bureau de la régie la déclaration, par écrit, des quantités et des espèces reçues. La fabrication ne pourra commencer que six heures seulement après la déclaration, lorsque ladite déclaration aura été faite avant midi. Si la déclaration n'est faite qu'après midi, la fabrication ne pourra commencer que le lendemain, au plus tôt à dix heures. Le droit sera perçu à raison de deux hectolitres de cidre ou de poiré pour cinq hectolitres de fruits. Il est interdit aux personnes désignées dans le présent article de vendre aucun des produits de leur fabrication. Les contraventions à ces dispositions seront punies des peines portées en l'art. 11.

14. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

26 JUIN = 1er AOUT 1847. — Ordonnance du roi pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 15 mai 1847, entre la France et la Bavière. (IX, Bull. MCCCCVI, n. 13690.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la convention postale conclue et signée à Munich, le 15 mai 1847, entre la France et la Bavière; 2° la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); 3° les lois des 5 nivôse an 5 (25 décembre 1796), 15 mars 1827, 14 décembre 1850 et 30 mai 1838; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A dater du 1er juillet prochain, les personnes qui voudront envoyer de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, des lettres ordinaires pour le royaume de Bavière, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants du royaume de Bavière, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif établi par l'article précédent, en faveur des lettres ordinaires destinées pour le royaume de Bavière, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés affranchis de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le royaume de Bavière, et, réciproquement, les objets de même nature qui seront livrés non affranchis à l'administration des postes de France par l'administration des postes du royaume de Bavière, jouiront des modérations de port accordées par l'art. 7 de la loi du 15 mars 1827.

4. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, pourront envoyer des lettres dites *chargées* à destination du royaume de Bavière. Le port de ces lettres devra être acquitté d'avance jusqu'à destination. Ce port sera double de celui des lettres ordinaires.

5. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

6. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et ceux du royaume de Bavière, pourront aussi se transmettre réciproquement des lettres dites *recommandées*, selon les formes prescrites par notre ordonnance du 21 juillet 1844. Le port de ces lettres sera celui des lettres ordinaires. Il pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge des destinataires.

7. Les lettres affranchies, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des éta-

Digitized by Google

blissements de poste, qui seront livrées à l'administration des postes du royaume de Bavière, supporteront, à raison de leur parcours dans l'étendue de l'exploitation des postes de France, les taxes fixées par la loi du 15 mars 1827 et par les ordonnances royales des 26 juin 1835, et 30 mai 1838. Les mêmes taxes seront respectivement appliquées aux lettres non affranchies qui seront transmises par les postes du royaume de Bavière à destination de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste. Indépendamment des taxes françaises ci-dessus mentionnées, les lettres désignées dans les deux paragraphes précédents seront passibles du port étranger remboursable à l'administration des postes bavaroises, en vertu de la convention du 15 mai 1847. Toutefois, les lettres non affranchies de Bliescastel et Deux-Ponts pour Sarreguemines, et de Bergzabern et Landau pour Wissembourg, et leurs arrondissements respectifs, étant remises aux postes françaises par les postes bavaroises exemptes de tout prix de port, ne seront passibles en France d'aucun port étranger, le tout par réciprocité des mêmes conditions et avantages accordés aux lettres aussi non affranchies de Sarreguemines pour Bliescastel et Deux-Ponts, et de Wissembourg pour Bergzabern et Landau, et leurs arrondissements. Quant aux lettres affranchies déposées dans le bureau de Sarreguemines pour les bureaux de Bliescastel et Deux-Ponts, et dans celui de Wissembourg pour les bureaux de Bergzabern et Landau, elles ne seront passibles que de la taxe territoriale française voulue par la loi du 15 mars 1827.

8. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes, de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, à destination du royaume de Bavière, devront être affranchis jusqu'au point de sortie de France, et le port en sera acquitté par les envoyeurs, conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, et à l'ordonnance du 30 mai 1838. Les objets de même nature, originaires du royaume de Bavière et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, supporteront aussi les taxes fixées par les lois et ordonnances susmentionnées, et ces taxes seront acquittées par les destinataires. Les journaux et gazettes publiés dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, à destination du royaume de Bavière, et, réciproquement, les journaux et gazettes publiés dans le royaume de Bavière, destinés pour les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, seront assimilés aux journaux et gazettes circulant dans l'intérieur du département où ils sont publiés, et ne supporteront qu'une taxe de deux centimes par journal ou par gazette.

9. Les journaux et imprimés désignés dans l'article précédent ne seront admis qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, ordonnances ou arrêtés qui déterminent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

10. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France aucune lettre, soit ordinaire, soit chargée ou recommandée, à destination du royaume de Bavière, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout objet passible de droits de douanes.

11. Sont et demeurent abrogées les dispositions de toutes ordonnances antérieures concernant la taxe des lettres, journaux et imprimés échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du royaume de Bavière.

12. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

7 JUILLET = 1er AOUT 1847. — Ordonnance du roi qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1847. (IX, Bull. MCCCCVI, n. 13691.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841 et les dispositions des lois de finances subséquentes, qui affectent, à partir du 1er janvier 1842, des fonds non employés de la réserve de l'amortissement à l'extinction successive des découverts du trésor public, sur le service ordinaire des budgets des exercices 1840 et suivants; vu notre ordonnance du 30 décembre dernier, qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1846; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1847, en exécution de l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, s'élevant à 38,872,875 fr. 15 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin, 258,992 fr. 69 c., ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 39,131,867 fr. 84 c.; laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir: cinq pour cent, 38,352,070 fr. 20 c.; quatre et demi pour cent, 297,286 fr. 60 c.; quatre pour cent, 482,511 fr. 4 c.

Digitized by Google

Somme égale, 39,131,867 fr. 84 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1847 de la somme de un million cinq cent huit mille neuf cent trente-neuf francs, représentant, au prix de soixante et dix-sept francs quatre-vingts centimes, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin 1847, la somme de trente-neuf millions cent trente et un mille huit cent dix-huit francs sept centimes. Cette somme de trente-neuf millions cent trente et un mille huit cent dix-huit frans sept centimes sera portée en recette au compte spécial ouvert dans les écritures de la comptabilité générale des finances, en exécution de l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, de l'art. 17 de la loi du 11 juin 1842 et de l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1843, pour les découverts des exercices 1840 et subséquents.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons du trésor consolidés, conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 1,478,871 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent; une de 11,465 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent; une de 18,605 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent. Somme égale, 1,508,939 fr.

3. L'appoint de quarante-neuf francs soixante et dix-sept centimes, réservé sur la somme de trente-neuf millions cent trente et un mille huit cent soixante-sept francs quatre-vingt-quatre centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 15 fr. 60 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent; un de 12 fr. 80 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent; un de 21 fr. 87 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent. Somme égale, 49 fr. 77 c.

4. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

22 JUIN = 9 AOUT 1847. — Ordonnance du roi portant réglement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des corps de troupe de la marine. (IX, Bull. MCCCCVII, n. 13692.)

Louis-Philippe, etc., considérant que les ordonnances constitutives des divers corps organisés de la marine, autres que les équipages de ligne, déterminent en principe qu'ils seront institués, quant au régime administratif, d'après les règles en vigueur pour les armes correspondantes de l'armée de terre; vu les ordonnances des 25 décembre 1837 et 10 mai 1844 portant réglement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des troupes de la guerre; voulant appliquer dans toutes leurs parties les dispositions de ces ordonnances aux troupes de la marine, autant que le comporte la spécialité respective du service dans les deux départements; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Ire PARTIE. DE LA SOLDE ET DES REVUES.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Art. 1er. Le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations qui entrent dans la composition du traitement en deniers, soit des militaires considérés individuellement, soit des corps de troupe.

2. Les prestations qui ressortissent au service de la solde sont : la solde, les accessoires de solde, la masse individuelle, la masse générale d'entretien.

3. Les droits aux prestations de solde et accessoires varient en raison des positions dans lesquelles peuvent se trouver les officiers sans troupe, les employés militaires et les corps de troupe.

4. Les positions et les droits qui en dérivent sont constatés par les officiers du commissariat remplissant près des troupes de la marine les fonctions dévolues dans l'armée à l'intendance militaire. Cette constatation s'opère sans préjudice de la surveillance attribuée au contrôle de la marine, par notre ordonnance du 14 juin 1844.

5. Des comptes établis sous le titre de *Revues de liquidation* constatent, par trimestre, les dépenses du service de la solde.

6. Les revues de liquidation servent en outre à constater les consommations de prestations en nature qui se distribuent à la ration, telles que le pain, les vivres de campagne, les liquides, le chauffage et les fourrages.

7. Les diverses prestations qui composent le traitement de chaque grade sont fixées, pour chaque arme, par les tarifs annexés à la présente ordonnance. Ces prestations sont allouées suivant les règles ci-après déterminées.

Digitized by Google

DES RÈGLES D'ALLOCATION.

TITRE Ier. Des positions.

8. Les positions sont générales ou individuelles.

9. Les positions générales sont : le pied de paix, le pied de guerre.

10. La position du pied de paix se subdivise, pour les corps et les détachements de troupe, en position de station et en position de route.

11. Les positions individuelles sont : l'activité, pour les militaires et employés militaires de tout grade; la disponibilité, tant pour les officiers généraux que pour les officiers supérieurs et autres faisant partie des états-majors; la non activité et la réforme, pour tous les officiers, sans distinction d'armes ou de corps spéciaux.

12. Pour les militaires en activité de service, les positions individuelles se divisent en position de présence et en position d'absence.

13. La position de présence est celle de tout militaire ou employé militaire, présent au drapeau, soit en station, soit en route; présent au poste qui lui est assigné, ou en route pour s'y rendre; en mission.

14. La position d'absence est celle du militaire en congé, à l'hôpital, à l'hôpital étant en congé, en jugement ou détenu, en captivité à l'ennemi.

TITRE II. Des prestations en deniers.

Chapitre Ier. *De la solde.*

Dispositions générales.

15. On distingue deux espèces principales de solde : la solde d'activité, et la solde de non activité.

16. La solde d'activité se divise en solde de présence, en solde d'absence et en solde de disponibilité.

17. La solde de présence diffère dans les circonstances ci-après : 1° en station, sur le pied de paix, en France ou dans les colonies; 2° en route, sur le pied de paix, en France ou dans les colonies; 3° sur le pied de guerre, en garnison ou en état de passage sur les bâtiments de l'Etat ou du commerce.

18. La solde d'absence se modifie dans les positions suivantes : 1° en congé ou en semestre, 2° à l'hôpital, 3° à l'hôpital en congé, 4° en jugement ou en détention, 5° en captivité à l'ennemi.

19. La solde de disponibilité ne se modifie que dans le cas d'emprisonnement ou de séjour à l'hôpital.

20. La solde de non activité varie dans sa fixation, selon les causes pour lesquelles les officiers ont été placés dans cette position.

21. Aucun militaire ou employé militaire ne peut jouir d'une solde quelconque d'activité s'il n'est pas en activité de service.

22. En France, les officiers sans troupe et employés militaires entrent en solde lorsqu'ils prennent possession de leur emploi, ou lorsqu'ils se mettent en route pour aller en prendre possession. L'officier de troupe entre en solde du jour où il est reçu sous les drapeaux ou lorsqu'il se met en route pour se rendre à sa destination. Dans les colonies ou quand ils sont à la mer, les mêmes officiers et employés en activité entrent en solde, conformément aux dispositions spéciales mentionnées aux art. 32, 33, 34 et 35 de la présente ordonnance.

23. Les jeunes soldats appelés à l'activité entrent en solde du jour où, étant formés en détachement, ils sont mis en route pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés. Les jeunes soldats isolés et les engagés volontaires entrent en solde du jour même de leur incorporation, s'ils n'ont point eu droit à l'indemnité de route, ou du lendemain de leur arrivée au corps, quand ils ont eu droit à cette indemnité. Le remplaçant d'un militaire sous les drapeaux entre en solde à partir du jour de la radiation du remplacé.

24. Les droits à la solde d'activité *cessent*, pour les officiers et employés militaires, le lendemain du jour où ils reçoivent l'ordre de rentrer dans leurs foyers, et pour les sous-officiers, caporaux et soldats, du jour où leur congé définitif leur est remis. Ils cessent, pour l'officier démissionnaire, le lendemain du jour où l'acceptation de sa démission lui a été notifiée, sauf le cas prévu par l'art. 211.

25. Les aides-de-camp ou officiers d'ordonnance des officiers généraux et gouverneurs qui, par suite du décès ou de mutation de leur chef, se trouvent sans emploi, conservent la solde d'activité de leur position jusqu'au jour où ils reçoivent une nouvelle destination.

26. L'officier rentré de captivité à l'ennemi n'a droit qu'à la solde de non activité à compter du jour de son arrivée en France ou dans les colonies françaises, s'il a été remplacé dans son emploi.

27. Les sous-officiers, caporaux et soldats prisonniers de guerre ne cessent point d'être en activité de service au jour de leur rentrée, à moins qu'ils ne soient renvoyés dans leurs foyers par libération ou pour toute autre cause emportant radiation des contrôles.

28. Aucune solde d'activité, de disponibilité ou de non activité ne peut être cumulée avec une pension civile ou militaire, accordée à quelque titre que ce *soit*, ni

Digitized by Google

avec un traitement quelconque à la charge de l'Etat (1) ou des communes, sauf la pension des donataires (2) et le traitement des membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

29. Tout militaire ou employé militaire commissionné pour remplir temporairement des fonctions attribuées à un grade supérieur ou inférieur au sien, a droit à la solde du grade dont il a le brevet, sauf l'exception prévue par l'art. 44. Toutefois, les sous-lieutenants d'artillerie employés comme lieutenants en second reçoivent la solde du grade dont ils remplissent les fonctions.

30. Tout militaire proposé pour la pension de retraite cesse, à moins d'ordres contraires émanés du ministre de la marine, de jouir de la solde de présence, à partir du jour où il reçoit son brevet de pension. L'officier en expectative de la retraite, qui obtient un congé pour se retirer immédiatement dans ses foyers, sans cesser de faire partie des cadres d'activité, reçoit dans cette position la demi-solde de son grade et de sa classe, sans accessoires.

31. La solde due par l'Etat aux officiers et aux employés militaires décédés, est acquise, jusqu'au jour inclus de leur décès, à leurs héritiers ou ayants-droit. La solde due, à quelque titre que ce soit, aux sous-officiers, caporaux et soldats morts ou déserté ou rayés des contrôles, soit pour longue absence, soit par suite de condamnation, est acquise à l'Etat.

Chapitre II. *De la solde d'activité.*

Section Ire. De la solde de présence.

§1er. *De la solde en station sur le pied de paix en France ou dans les colonies.*

32. L'officier sans troupe ou l'employé militaire qui est mis en activité dans le lieu de son domicile, ou qui, promu à un grade supérieur étant en activité de service, ne change pas de résidence, jouit de la solde affectée à son emploi ou à son nouveau grade, à compter du jour où il a reçu avis de sa nomination. Toutefois, la réception de cet avis n'a de date légale que celle du visa du commissaire aux revues employé sur les lieux. Si l'officier ou l'employé militaire remis en activité ou promu change de résidence par suite de sa nomination, il n'a droit à cette solde qu'à compter du jour de son départ, constaté par sa feuille de route. Dans les colonies, l'officier sans troupe ou l'employé militaire promu à un grade supérieur jouit de la solde attribuée à son nouveau grade, à compter du jour de sa nomination.

33. L'officier sans troupe ou l'employé militaire qui, à l'époque de sa promotion, se trouve absent par congé, jouit de la solde affectée à son nouveau grade à compter du lendemain du jour où il est de retour à son poste, et l'officier qui appartient à un corps de troupe, à compter du jour où il est reçu dans son nouveau grade, après son retour au corps. La même règle est applicable à celui qui, promu étant en congé, change de résidence ou de corps par l'effet de sa promotion. Si le corps est divisé, l'officier n'est considéré comme ayant rejoint que du jour de son arrivée au détachement dont il fait ou doit faire partie. L'époque du retour ou de l'arrivée est constatée par la date du visa du commissaire aux revues sur la pièce qui a autorisé l'absence, ou sur la lettre de nomination. En conséquence, cette pièce doit lui être présentée aussitôt après l'arrivée de l'officier ou de l'employé militaire. Cependant, si l'officier ou l'employé militaire en congé reçoit, avec l'avis de sa promotion, l'ordre de se rendre immédiatement à sa destination, et s'il l'exécute dans les quarante-huit heures, il est rappelé de la solde attribuée à son nouveau grade à compter du jour de son départ, dûment constaté. Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers promus étant à l'hôpital. En ce qui concerne le service colonial, l'officier sans troupe, l'officier de troupe, le sous-officier ou l'employé militaire qui, au moment de sa promotion, se trouve absent par congé, jouit de la solde affectée à son nouveau grade, conformément aux règles ci-après détaillées : 1° s'il est en congé de convalescence en France ou dans les colonies, du jour de sa nomination ; 2° s'il est en congé pour affaires personnelles, à compter du lendemain de son arrivée, soit au corps, soit au port où il doit s'embarquer pour retourner à son poste.

34. Les officiers présents qui montent à de nouveaux grades dans leurs corps, et les sous-officiers également présents promus dans leurs corps au grade d'officier, sont payés de la solde affectée à leur nouveau grade à compter du jour où leur réception a lieu, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances sur le service intérieur des troupes. Aussitôt après la réception des officiers promus, leur titre de nomination est présenté par eux au visa du commissaire aux revues. Quant aux officiers et sous-officiers faisant partie des portions de

(1) Art. 27 de la loi de finances du 25 mars 1817. (2) Art. 5 et 6 de la loi du 26 juillet 1821.

Digitized by Google

corps employées dans les colonies, ils reçoivent leur nouvelle solde à compter du jour de l'ordonnance de nomination. Le sous-officier promu officier supporte sur sa solde une retenue égale à la valeur des prestations en deniers qu'il a reçues depuis la date de son brevet jusqu'au jour de sa réception.

35. Les officiers et sous-officiers embarqués comme faisant partie des garnisons des bâtiments de l'Etat, qui montent à de nouveaux grades, sont payés de la solde affectée à leur nouveau grade à compter du jour de leur nomination. L'officier, le sous-officier et l'employé militaire embarqués pour tout autre motif que celui désigné dans le paragraphe précédent, jouissent de la solde affectée à leur nouveau grade, savoir : celui qui est envoyé en mission, qui rejoint la portion coloniale à laquelle il appartient, qui rentre définitivement en France ou qui est porteur d'un congé de convalescence, du jour de sa nomination. Celui qui se trouve en mer par suite d'un congé pour affaires personnelles, du jour du débarquement, soit en France, soit dans les colonies.

36. L'officier ou l'employé militaire qui, à l'époque de sa promotion, se trouve absent par mission autorisée, ainsi qu'il sera indiqué à l'art. 46, ou détaché pour le service, entre en jouissance de la solde affectée à son nouveau grade à compter du jour où il reçoit l'avis de sa promotion. La réception de cet avis doit être constatée comme il est prescrit à l'art. 32 (1). Cette disposition est applicable à l'officier promu étant retenu dans une place en état de siége. Si l'officier promu est aux colonies, il entre en solde du jour même de sa nomination.

37. A droit à la solde d'activité, comme étant en mission, tout officier ou employé militaire absent de son poste, soit pour exercer les fonctions de membre d'une des chambres législatives, d'un conseil général de département, d'un collége électoral, d'un conseil de guerre ou d'enquête, soit pour déposer devant un tribunal civil ou militaire siégeant hors du lieu de sa résidence ou garnison.

38. L'officier passant d'un corps dans un autre, ou d'une portion de corps dans une autre, par l'effet d'une promotion, est payé de la solde affectée à son ancien grade jusqu'au jour exclus de son départ ; à dater de cette époque, et après son arrivée à destination, il est rappelé de la solde attribuée à son nouveau grade. L'arrivée doit être constatée par le visa du commissaire aux revues sur la feuille de route de l'officier.

39. L'officier ou l'employé militaire qui, étant en congé, reçoit une nouvelle destination avec l'ordre de s'y rendre sans délai, recouvre ses droits à la solde entière à compter du jour de son départ, s'il se met en route immédiatement, ainsi qu'il est dit à l'art. 33, pour le cas de promotion.

40. Les élèves sortant de l'école royale spéciale militaire avec le grade de sous-lieutenant, les élèves du corps royal de l'artillerie, sortant de l'école d'application pour passer à des emplois d'officier, ont droit à la solde de congé du grade qui leur a été conféré, ou de l'emploi qu'ils sont destinés à remplir, à compter du jour déterminé par leurs lettres de nomination jusqu'à celui de leur arrivée à destination. Cette disposition est commune aux élèves de l'école polytechnique passant à l'école d'application de l'artillerie, ou nommés sous-lieutenants dans l'infanterie. Toutefois, ceux de ces officiers qui, après leur sortie de l'école, reçoivent l'ordre de se rendre immédiatement au corps ou à la portion de corps dont ils font partie, et qui exécutent cet ordre dans les quarante-huit heures, sont rappelés de la solde attribuée à leur grade à compter du jour de leur départ dûment constaté.

41. Les sous-officiers, caporaux et soldats promus sans changer de corps sont payés de la solde affectée à leur nouvelle position à compter du jour de leur réception. Cette disposition est applicable à ceux qui, devant passer à une portion de leur corps éloignée de celle où ils se trouvent, sont retenus pour des raisons de service, et dont la réception immédiate est autorisée par le préfet maritime de l'arrondissement. S'ils ne sont pas reçus dans leur nouveau grade avant de rejoindre leur destination, la solde de ce grade ne leur est allouée qu'à dater du jour de leur départ. Les hommes passant des compagnies du centre dans celles d'élite, et les soldats d'artillerie qui montent à une classe supérieure, ont droit à l'augmentation de solde, s'ils sont présents, les premiers du jour de la nomination faite par les chefs de corps ou de portions de corps, les seconds du jour de la nomination faite par le chef de corps. En cas d'absence, la solde de la classe supérieure n'est allouée aux hommes qu'à compter du lendemain de leur rentrée au corps.

42. Les sous-officiers, caporaux et soldats passant isolément d'un corps dans un autre

(1) Dans les localités où il n'y a pas de commissaire aux revues, le visa doit être donné par le sous-intendant militaire, le sous-préfet ou le maire.

Digitized by Google

ou d'une portion de corps dans une autre, par l'effet d'une promotion, sont rappelés à leur nouveau corps, pour le temps de la route, de la solde attribuée à leur nouveau grade, à compter du jour de leur départ. Ce rappel a lieu sur le pied de la solde sans vivres.

43. Les sous-officiers, caporaux et soldats passant d'une arme dans une autre, ont droit à la solde de l'arme et de la classe dans lesquelles ils entrent à compter du jour de leur départ pour rejoindre leur nouveau corps. Les hommes de recrue et les engagés volontaires reçoivent, pendant le temps de leur route, lorsqu'ils forment détachement, et jusqu'au jour exclus de leur admission, la solde fixée par le tarif (paragraphe 1er des observations générales).

44. Le colonel qui, promu au grade de maréchal-de-camp, continue à commander son régiment, n'a droit qu'à la solde de son ancien grade, jusqu'à ce qu'il ait cessé d'en exercer les fonctions.

45. Les militaires et les employés militaires qui, étant en semestre ou en congé, sont rappelés avant l'expiration de leur semestre ou de leur congé, ont droit, à compter du jour de leur départ, à la solde de présence, cumulativement avec l'indemnité de route. Le rappel de solde, en ce qui concerne les sous-officiers, caporaux et soldats, s'effectue sur le pied de la solde sans vivres. Ces dispositions sont applicables aux militaires en congé illimité qui reçoivent l'ordre de rejoindre.

46. Tout officier envoyé en mission par ordre supérieur a droit à la solde d'activité pendant le temps de son absence ; mais, à moins d'ordres contraires du ministre, il ne peut en être rappelé qu'à son retour à son corps ou à son poste. L'ordre ou l'autorisation dont il est porteur doit être visé par le commissaire aux revues, tant au moment de son départ qu'à celui de son retour, à l'effet de constater le temps de son absence. Si, sans cause légitime, il dépasse le temps fixé pour sa mission, il ne peut obtenir le rappel de sa solde qu'en vertu d'une décision ministérielle.

47. Tout officier en activité de service appelé à faire partie d'un conseil de guerre ou de révision, ou d'un conseil d'enquête, continue à recevoir son traitement d'activité. L'officier de troupe remplissant près d'un tribunal militaire les fonctions de commissaire du roi, de rapporteur ou de substitut, et qui, nonobstant le départ de son corps, se trouve retenu pour l'instruction ou le jugement d'une affaire, conserve également ses droits au traitement d'activité, comme s'il était présent à son corps. La durée de sa mission doit être constatée par un certificat du président du tribunal.

48. Les officiers et les employés militaires appelés en témoignage devant les tribunaux civils ou les conseils de guerre, continuent d'avoir droit à la solde d'activité. Ils en sont rappelés, à leur retour, sur la production d'un certificat du président, constatant le jour où leur présence a cessé d'être nécessaire, et sous la condition toutefois qu'ils auront rejoint leur corps ou leur poste dans les délais fixés.

49. Dans le cas prévu par l'article précédent, les sous-officiers, caporaux et soldats quel que soit leur nombre, sont mis en subsistance dans un corps de la garnison et y reçoivent la solde de station pour toutes les journées de séjour. S'il n'est pas possible de les mettre en subsistance, ils sont traités comme isolés pour le temps de leur séjour dans la place où siége le tribunal ou le conseil de guerre, et, à leur rentrée au corps, ils sont rappelés de la solde, pour le temps de leur absence, sur le pied déterminé par l'art. 43. Ce rappel donne préalablement lieu aux mêmes justifications que celles ci-dessus prescrites à l'égard des officiers.

50. Tout militaire ou employé militaire, en congé ou en semestre, qui est cité en témoignage devant un tribunal civil ou militaire siégeant hors du lieu de sa résidence, est rappelé de sa solde d'activité depuis le jour de son départ dudit lieu jusqu'à celui de sa rentrée dans ses foyers ou à son corps. S'il est cité dans le lieu de son domicile, la disposition ci-dessus ne lui est point applicable; mais, s'il y est retenu au-delà du terme de son congé ou de son semestre, il a droit au rappel de la solde d'activité à dater du lendemain de l'expiration dudit congé ou semestre. Ces rappels ne peuvent être effectués que sur la production du certificat exigé par l'article précédent.

51. Les militaires des corps de troupe qui ont à se rendre au lieu où siége le conseil d'administration de leur corps et devant le commissaire aux revues, pour souscrire un acte de rengagement, ont droit à la solde d'isolés sans vivres. Quant aux militaires obligés de se déplacer pour faire constater leur aptitude comme remplaçant, ou pour signer un acte de remplacement, ils ne peuvent être traités que comme permissionnaires.

52. Les sous-officiers, caporaux et soldats employés comme garnisaires ont droit à la solde d'activité depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée, sur le pied déterminé par l'art. 43.

53. L'officier ou l'employé militaire qui rentre des prisons de l'ennemi reçoit l'in-

Digitized by Google

demnité de séjour à compter du jour de son arrivée dans le lieu où il lui serait prescrit d'attendre que sa position fût fixée, sans que, dans aucun cas, cette allocation puisse se prolonger au-delà de quinze jours. Si l'officier ou l'employé militaire n'a pas été remplacé à son corps ou à son poste, et qu'il le rejoigne immédiatement, la solde d'activité de son grade lui est allouée à dater du jour de sa rentrée en France. S'il a été mis en non activité, il reçoit la solde affectée à cette position, également à compter du jour de sa rentrée en France. L'employé militaire qui n'est pas susceptible d'être mis en non activité reçoit, s'il est licencié, une indemnité une fois payée égale à un mois de traitement sur le pied de guerre.

54. Les sous-officiers, caporaux et soldats venant des prisons de l'ennemi rentrent en solde à compter du jour de leur arrivée en France, ou dans une colonie française s'ils sont en nombre suffisant pour former détachement, ou s'ils sont mis en subsistance dans un des corps de la garnison. Dans le cas contraire, ils n'ont droit qu'à l'indemnité de route jusqu'au jour inclus de leur retour au corps.

55. L'accroissement de dix centimes par jour, qui fait partie de la solde des sergents-tambours, caporaux-tambours, tambours et clairons, leur est payé dans toutes les positions autres que celles de congé et de captivité.

56. Les enfants de troupe entrent en solde du jour de leur admission. A l'âge de quatorze ans, ceux qui font titulairement le service de tambour ou clairon ont droit à la solde affectée à ces emplois. S'ils font le même service sans être titulaires, ou s'ils sont employés, soit dans la musique, soit dans les bureaux des officiers comptables ou dans les ateliers du corps, ils reçoivent une solde spéciale qui est déterminée par le tarif.

57. Les droits des capitaines et des lieutenants à la solde de la première classe de leur grade sont fixés conformément aux règles qui déterminent le mode de classement des officiers. L'allocation première de cette solde aux ayants-droit a lieu d'après les mêmes principes que ceux applicables au cas de promotion.

§ II. *De la solde en route sur le pied de paix en France ou dans les colonies.*

58. Les corps et détachements ont seuls droit à la solde de route. Pour former un détachement, il faut au moins six hommes réunis du même corps. Cependant le détachement qui est réduit en route au-dessous de six hommes continue à recevoir la solde de route jusqu'à sa destination.

59. La solde de route est allouée pour toutes les journées de marche de douze kilomètres au moins et de séjour indistinctement, y compris le jour du départ et celui de l'arrivée à destination. Elle cesse d'être due lorsque, durant la route, le séjour se prolonge au-delà de deux jours.

60. Lorsque les hommes mis en route ne sont pas en nombre suffisant pour former détachement, ils sont rappelés, à destination, de la solde de leur grade conformément à l'art. 45. Cette disposition est applicable aux hommes envoyés en ordonnance à plus de six lieues de leur corps, et généralement à tout militaire voyageant isolément pour objet de service.

§ III. *De la solde sur le pied de guerre, en garnison ou de passage sur les bâtiments de l'Etat ou du commerce.*

61. Aucun rassemblement de troupes ne peut jouir de la solde de guerre, ni passer du pied de guerre au pied de paix, qu'en vertu d'une décision royale. Les troupes formant la garnison d'une place mise en état de siége, et les employés militaires attachés au service de cette place, ne peuvent avoir droit à la solde de guerre, ni passer du pied de guerre au pied de paix qu'en vertu de la décision de l'autorité compétente, qui a constitué l'état de siége, ou qui l'a fait cesser.

62. Les officiers sans troupe, les employés militaires et les corps ne peuvent jouir de la solde de guerre, sauf l'exception résultant de l'art. 63, qu'autant qu'ils font partie d'un rassemblement mis sur le pied de guerre, ou de la garnison d'une place en état de siége, et seulement pour les journées de présence dans ces rassemblements ou places. En conséquence, lorsqu'ils reçoivent l'ordre de se rendre à un rassemblement de troupes mis sur le pied de guerre, ils ne commencent à jouir du supplément de guerre qu'à compter du lendemain du jour où ils sont arrivés au lieu de destination indiqué dans leurs feuilles de route. Quand ils reçoivent l'ordre de quitter les rassemblements, ils cessent d'avoir droit à la solde de guerre, à compter du jour de leur départ.

63. Les officiers sans troupe qui ont droit à une solde de guerre en conservent la jouissance, sans interruption, lorsqu'ils passent immédiatement d'un rassemblement à un autre rassemblement jouissant de la même solde.

64. Les officiers faisant partie des détachements des troupes d'infanterie et d'artillerie de marine embarqués comme garnison des bâtiments de l'Etat, jouissent pendant

Digitized by Google

le temps de leur embarquement de la solde dite *en campagne*. La même solde est allouée à tout officier ou employé militaire embarqué comme passager sur un bâtiment de l'Etat ou sur un bâtiment du commerce. Les sous-officiers, caporaux et soldats faisant partie des garnisons des bâtiments de l'Etat ou embarqués comme passagers sur des bâtiments de guerre ou sur des bâtiments du commerce, jouissent, pendant la durée de leur embarquement, de la solde dite *avec vivres de campagne*.

SECTION II. DE LA SOLDE D'ABSENCE.

§ Ier. *De la solde de congé.*

65. Hors les cas de maladie constatée, d'entrée à l'hôpital ou de mission, les militaires ne s'absentent de leur poste ou de leur corps qu'en vertu de permission ou de congé. L'absence par congé des officiers sans troupe et des employés militaires, n'a lieu qu'en vertu d'autorisations du ministre ou des gouverneurs des colonies

66. La durée des permissions et congés comprend le temps de l'aller et du retour. Toutefois, pour les militaires et les employés militaires attachés au service colonial ou embarqués, cette durée est indépendante du temps de la traversée et de celui de la quarantaine quand elle est exigée. En conséquence, le congé ne prend date que du jour du débarquement ou de la sortie du lazaret ; et, à son retour, le militaire est considéré comme rentré à son corps ou à son poste du jour de son arrivée au port indiqué par sa feuille de route.

67. Les permissions sont accordées, savoir : aux officiers sans troupe, par les préfets maritimes, par les officiers généraux et les gouverneurs des colonies, sous les ordres desquels ils sont placés ; aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des corps de troupe, conformément aux dispositions des ordonnances portant réglement sur le service intérieur des troupes. Les permissions n'excèdent jamais, pour les officiers sans troupe, le terme de huit jours ; et pour les militaires des corps de troupe, celui de trente jours. Lorsque l'absence doit être de plus de huit ou de trente jours, selon le cas, elle est autorisée par un congé.

68. On distingue quatre espèces de congés : les congés de semestre, les congés de convalescence, les congés pour affaires personnelles, les congés illimités.

69. Les militaires en permission et en congé de semestre ou de convalescence ont droit à la solde de congé fixée par les tarifs. Le ministre de la marine peut, dans des cas particuliers, accorder des congés de convalescence avec solde de présence. Les congés pour affaires personnelles ne sont accordés que par le ministre ; ils donnent droit à la solde de congé dans la limite de six mois. Les prolongations qui ont pour effet d'étendre au-delà de six mois la durée totale de l'absence par permissions, congés de semestre ou congés pour affaires personnelles, ne donnent point droit à la solde. Les officiers et employés militaires appartenant au service des colonies qui obtiennent dans ce service des congés de convalescence, ou qui, à leur débarquement en France, se trouvent dans le cas d'obtenir des congés de même nature, pour maladies contractées dans les colonies, jouissent, pendant les six premiers mois de leur congé, de l'intégralité de leurs appointements réglés sur le pied d'Europe : le ministre de la marine peut accorder des prolongations de congé avec le même traitement.

70. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux officiers qui s'absentent par congé pour aller exercer leurs droits d'électeur, ou siéger aux conseils généraux des départements comme membres de ces conseils, ou qui, étant déjà en congé, obtiennent des prolongations pour le même objet. Dans le premier cas, les officiers jouissent, si leur position militaire ne change pas durant les élections ou les sessions des conseils généraux, de la solde et des accessoires de solde comme s'ils étaient présents à leurs corps ou à leur poste, à l'exception toutefois du supplément de Paris et des indemnités en rassemblement ou pour frais de représentation. Dans le cas de prolongation de congé, les officiers ont droit au même traitement pour le temps de la prolongation seulement. La durée de l'absence des uns et des autres ne peut excéder le temps nécessaire pour le voyage et la tenue du collége électoral ou du conseil général. S'ils outre-passent ce temps, ils perdent leurs droits à tout rappel. Les officiers en congé qui se rendent aux élections ou aux conseils généraux n'ont droit, pendant la durée dudit congé, qu'au traitement affecté à leur position.

71. Les officiers appelés à siéger dans l'une des Chambres législatives conservent, durant les sessions, si leur position militaire n'est point changée dans cet intervalle, la jouissance du traitement dont ils sont en possession au moment de la convocation des Chambres. Ceux qui, à cette époque, sont absents par congé, recouvrent dès lors leurs droits au traitement d'activité. Toutefois, dans l'un ni dans l'autre cas, il n'est point dérogé aux dispositions des ar-

Digitized by Google

ticles 151 et 153 concernant l'indemnité de représentation.

72. Les congés accordés pour aller en pays étranger ne donnent droit à aucune solde. Les congés pour aller aux colonies ne peuvent donner droit à la solde pendant plus d'une année, y compris le temps de la traversée pour l'aller et le retour.

73. En France, les congés de semestre sont accordés aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des corps de troupe par les inspecteurs généraux d'armes seuls, lors de leur revue d'inspection. Le nombre de ces congés est fixé par des ordonnances et instructions spéciales. La saison des semestres commence au 1er octobre, ou le lendemain de la revue d'inspection, si elle n'a pu être close à cette époque, et finit au 31 mars. Le jour du départ des semestriers est déterminé par le procès-verbal arrêté par l'inspecteur général. Lorsqu'il y a lieu de déroger à ces règles, le ministre fait connaître l'époque où les congés de semestre doivent commencer et finir. Dans aucun cas, les officiers, sous-officiers et soldats formant les garnisons des colonies ne peuvent obtenir de congés de semestre.

74. Les officiers qui se trouvent en permission ou en congé pour affaires personnelles au moment de la délivrance des semestres sont considérés comme semestriers pour le temps de leur congé qui dépasse le 1er octobre ou l'époque à laquelle le le corps a pris le semestre. En conséquence, s'ils acceptent le semestre, la solde de congé leur est allouée à compter de cette époque, sans toutefois qu'ils puissent en jouir pendant une durée totale de plus de six mois. S'ils n'acceptent pas le semestre, ils doivent être de retour au corps le jour même de l'expiration de leur congé, sous peine de perdre tout droit au rappel de la solde qui peut leur être due.

75. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats qui, désignés pour aller en semestre, partent avant le jour fixé pour le départ des semestriers du corps, n'ont droit à aucune espèce de rappel pour tout le temps de leur absence anticipée. Lorsque, sans cause légitime constatée par l'officier général commandant, l'officier qui a demandé et obtenu un semestre ne part pas le jour indiqué par le procès-verbal des semestres, il n'a droit, à compter de ce jour, qu'à la solde de congé, à moins qu'il ne renonce au semestre.

76. Les colonels, lieutenants-colonels, majors, officiers comptables et officiers de santé, ne peuvent, sauf les cas de permissions délivrées conformément aux dispositions de l'art. 67, s'absenter sans un congé spécial du ministre de la marine. Ceux d'entre eux auxquels il est accordé un congé pour tenir lieu de semestre, et à quelque époque que ce soit, sont traités, quant à la solde, comme les semestriers. Les officiers comptables ne peuvent obtenir de congé sans produire un certificat du conseil d'administration, revêtu de l'avis motivé du commissaire aux revues, constatant que la situation de leurs écritures ne s'oppose point à leur absence.

77. En France, les congés de convalescence et les prolongations de ces congés sont accordés par le ministre de la marine; néanmoins, les officiers de troupe, autres que ceux désignés en l'article précédent, ainsi que les sous-officiers, caporaux et soldats, peuvent en obtenir des préfets maritimes. Dans ce dernier cas, la durée du congé peut être de six mois; mais, si elle est moindre, les préfets ont la faculté d'accorder, au même titre, des prolongations avec solde de congé, pour compléter ce laps de temps. Dans les colonies, les congés de convalescence sont accordés par les gouverneurs. La durée n'en peut être prolongée que par le ministre de la marine. Les lieutenants-généraux commandant les divisions militaires peuvent également accorder des prolongations de congé de convalescence, en donnant avis de leur décision au ministre de la marine.

78. A l'égard des militaires déjà absents de leur corps par congé ou permission, les congés ou prolongations de congé de convalescence qu'ils sont susceptibles d'obtenir sont également renfermés dans la limite de six mois, à compter du jour de leur départ du corps, et lors même qu'ils auraient passé une partie de leur congé à l'hôpital. L'absence par congé ne peut jamais se prolonger au-delà de ce terme, sans une autorisation spéciale du ministre de la marine, sauf les cas prévus par les art. 74 et 93.

79. Les demandes de congés de convalescence et de prolongations adressées aux préfets maritimes et lieutenants-généraux sont appuyées de certificats de visite et de contre visite, ces derniers délivrés par les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire, et, à leur défaut, par ceux de l'hospice civil du chef-lieu de l'arrondissement. Ces certificats sont visés par le commissaire aux revues ou le sous-intendant militaire.

80. Lorsqu'il s'agit de militaires désignés par les médecins ou chirurgiens des hospices civils comme ayant besoin d'un congé ou d'une prolongation de congé de convalescence, les préfets ou les officiers généraux les font contre-visiter par les chirurgiens des corps, ou, en cas d'impos-

Digitized by Google

sibilité, par des officiers de santé de leur choix.

81. Quant aux militaires en congé dans une commune où il n'existe ni hôpital militaire ni hospice civil, et qui sont hors d'état d'être transportés, leur demande de prolongation de congé est appuyée d'un certificat du médecin du lieu ou de l'arrondissement et d'une attestation du maire de la commune.

82. L'aide-de-camp ou l'officier d'ordonnance d'un officier général ou d'un gouverneur en congé, qui continue à exercer ses fonctions près l'officier général ou supérieur chargé du commandement en l'absence du titulaire, conserve la jouissance de sa solde de présence.

83. Tout militaire qui obtient une permission de s'absenter ou un congé, de quelque espèce qu'il soit, est tenu, avant son départ, de le présenter au visa du commissaire aux revues, lequel doit en même temps lui délivrer une feuille de route. S'il s'agit d'un officier sans troupe, le commissaire aux revues indique sur le livret de cet officier, quel que soit son grade, la date, la nature et la durée du congé, indépendamment du visa qu'il doit toujours apposer sur le congé même. Ces visa sont toujours datés. Les officiers du commissariat doivent s'abstenir de viser les congés ou prolongations qui seraient délivrés contrairement aux règles établies.

84. Les militaires qui obtiennent des congés sont payés de leur traitement d'activité jusqu'au jour de leur départ exclusivement. A leur retour, ils sont rappelés de la solde à laquelle ils ont droit pour le temps de leur absence.

85. Les officiers semestriers et ceux qui obtiennent des congés de convalescence pour maladie contractée dans les colonies ont spécialement la faculté de recevoir leur solde à l'expiration de chaque mois, sauf les justifications prescrites par l'art. 88. Toutefois le paiement de la solde du dernier mois de leur congé n'a lieu qu'après leur retour au corps, s'ils y sont rentrés dans le délai fixé.

86. Les militaires qui reçoivent une autre destination pendant le temps de leur congé sont, à leur arrivée, rappelés de la solde qui leur reste due, au titre du nouveau corps ou de la classe d'officiers sans troupe à laquelle ils appartiennent. Cependant, s'ils passent d'un corps de troupe à l'état-major, et *vice versâ*, le rappel s'effectue sur les revues du corps ou de la classe d'officiers sans troupe dont ils faisaient partie.

87. Quand il s'agit de militaires passant dans la gendarmerie, la garde municipale, les sapeurs-pompiers de la ville de Paris ou les équipages de ligne, le rappel de la solde d'absence a lieu sur des états imputables à leur ancien corps.

88. Hors le cas de semestre ou de congés de convalescence obtenus pour maladie contractée dans les colonies, les officiers ne peuvent être payés de leur solde de congé pendant leur absence, sans une décision spéciale du ministre et sans la production d'un certificat de cessation de paiement délivré par le conseil d'administration de leur corps, constatant qu'ils sont ou ne sont pas passibles de retenue pour débet envers l'Etat ou le corps.

89. Tout militaire en congé, en permission ou en semestre, qui use de la faculté qui lui est acquise de rentrer à son corps ou à son poste avant l'expiration de son congé ou de sa permission, recouvre ses droits à la solde de présence, à compter du lendemain de son retour à la portion de corps dont il fait partie, ou du lendemain du jour de son arrivée au port d'embarquement qui lui a été désigné.

90. Lorsqu'un corps change de garnison, les militaires de ce corps qui se trouvent alors en congé ou en semestre sont considérés comme rendus à leur poste quand, n'ayant point été informés à temps de ce mouvement, ils arrivent au lieu de l'ancienne garnison à l'expiration de leur congé. Ils ont droit, à partir du lendemain, à la solde sans vivres, cumulativement avec l'indemnité de route, s'ils ne forment pas un détachement.

91. Les militaires qui, étant en congé de semestre ou autre, sont informés du changement de garnison de leur corps, se dirigent sur le lieu de la nouvelle garnison. Ils rentrent en jouissance de la solde de présence à dater du lendemain de leur arrivée dans ce lieu, lors même qu'ils y devanceraient le corps. Néanmoins il leur suffit d'être arrivés en même temps que le corps, nonobstant l'expiration de leur congé. Dans ce cas, le congé est considéré comme expiré seulement du jour où ils ont rejoint. Mais, dans tous les cas, la solde de présence ne peut leur être allouée pour un temps antérieur à leur arrivée, quel que soit le nombre de gîtes d'étape pour lequel ils auraient eu droit à l'indemnité de route.

92. Les militaires qui, étant en congé avec solde, rentrent après l'expiration de leur congé, ne reçoivent point le rappel de la solde qui peut leur être due, à moins que le retard n'ait été causé par maladie et qu'ils n'en justifient, savoir : les officiers, par un billet de sortie d'hôpital, ou par un certificat des officiers de santé de l'hôpital militaire ou maritime, et, à défaut d'hôpital

Digitized by Google

militaire ou maritime, du médecin et du chirurgien de l'hospice civil du lieu ou de l'arrondissement, indiquant la nature de leur maladie et le temps qu'a exigé leur traitement. Les sous-officiers, caporaux et soldats, par des billets de sortie d'hôpital, ou, s'ils n'ont pu se faire traiter à l'hôpital, par des certificats des officiers de santé ci-dessus indiqués. Ces certificats doivent être soumis, dans les ports, au visa motivé du commissaire aux revues; dans l'intérieur, au visa du sous-intendant militaire ou de l'officier général de l'arrondissement. Ce visa fait mention, en ce qui concerne les sous-officiers, caporaux et soldats, de l'impossibilité qu'il y aurait eu de les admettre dans les hôpitaux.

93. Le militaire qui, étant en congé avec solde ou sans solde, n'a pu, pour cause de maladie constatée de la manière prescrite par l'article précédent, rejoindre son corps ou son poste avant l'expiration de son congé, est considéré comme étant encore en congé avec ou sans solde, pour tout le temps écoulé depuis le jour de l'expiration de son congé jusqu'au jour inclus de sa rentrée à son corps ou à son poste. Toutefois, l'officier qui jouit d un congé de convalescence avec solde de présence cesse d'avoir droit à cette solde dès l'expiration de son congé. Il n'a droit ensuite qu'à la solde de congé, sauf l'exception prévue par l'art. 69.

94. Les militaires en congé, avec solde ou sans solde, ne peuvent rentrer en jouissance de la solde de présence que le lendemain du jour où ils ont rejoint leur corps ou leur poste, sauf les cas prévus par les art. 33, 39 et 45.

95 Les sous-officiers, caporaux et soldats en congé de semestre ou autre qui, à leur retour, ne rapportent pas un certificat de bonne conduite délivré par le maire de la commune dans laquelle ils ont résidé, sont privés de tout rappel pour le temps de leur absence. Cette disposition est applicable à ceux qui reviennent des eaux thermales.

96. Tout militaire rentrant de congé est tenu de se présenter devant le commissaire aux revues pour faire constater par un visa sur son congé la date de son retour à son corps ou à son poste.

97. Les congés illimités délivrés aux sous-officiers, caporaux et soldats, ne donnent droit à aucune solde.

§ II. *De la solde d'hôpital.*

98. La solde d'hôpital est allouée aux militaires désignés au tarif comme ayant droit à cette solde, depuis le jour de leur admission à l'hôpital jusqu'à celui de leur sortie exclusivement, et ils en sont rappelés sur la présentation de leur billet de sortie. Le rappel est ajourné à l'égard du militaire qui sort de l'hôpital pour jouir d'un congé. Ceux qui rentrent d'un hôpital externe sont, en outre, rappelés, tant pour l'aller que pour le retour, savoir : les officiers, de la solde de présence de leur grade; les sous-officiers, caporaux et soldats, de celle déterminée par l'art. 43.

99. Le décompte des journées d'hôpital est fait, pour les officiers et employés militaires, sur le pied de trente jours par mois, et pour les sous-officiers, caporaux et soldats, à raison du nombre effectif de jours dont se compose chaque mois.

100. Tout militaire qui, sans motif légitime, ne rejoint pas son corps ou son poste immédiatement après sa sortie de l'hôpital, n'a droit à aucun rappel pour le temps de son absence.

101. Les jeunes soldats et les engagés volontaires qui, avant leur arrivée au corps, sont admis dans les hôpitaux, n'ont droit à aucun rappel pour le temps écoulé depuis leur entrée à l'hôpital jusqu'à leur arrivée au corps, si, pour le rejoindre, ils ont voyagé isolément.

102. Les militaires autorisés à aller prendre les eaux dans les lieux où il existe des établissements militaires sont assimilés, sous le rapport de la solde, à ceux qui se rendent aux hôpitaux externes. Les officiers conservent la solde de présence lorsque, faute de place dans ces établissements, ils ont été obligés de se faire traiter à leurs frais, ce qui doit être constaté par un certificat du sous-intendant militaire. Le même avantage peut être accordé à ceux qui se rendent aux eaux en vertu d'un congé ministériel. Dans ce cas, le congé indique d'une manière expresse si la solde de présence est accordée pour toute la durée du congé, ou seulement pour le temps passé aux eaux. Lorsque, après avoir fait usage des eaux, les officiers ne rejoignent pas dans la limite de leur congé, ils sont privés de tout rappel de solde pour le temps écoulé depuis le jour de leur sortie de l'établissement où ils ont été traités.

103. Lorsque des officiers malades ont besoin d'aller prendre les eaux dans les lieux où il n'existe point d'établissement militaire, le ministre de la marine peut leur en accorder l'autorisation et leur conserver la solde de présence. Le congé qui leur est délivré à cet effet détermine le temps pendant lequel ils auront droit à cette solde. Ceux qui demandent une semblable autorisation doivent justifier, par un certificat

Digitized by Google

des officiers de santé de l'hôpital maritime ou militaire le plus voisin du lieu de leur résidence, que l'usage des eaux auxquelles ils veulent se rendre leur est indispensable. Pour obtenir ensuite le rappel de leur solde, ils ont à produire un certificat du médecin en chef de l'établissement, constatant le temps pendant lequel ils y ont été traités. Ce certificat doit être visé par le maire du lieu. Si ces officiers ne passent pas aux eaux tout le temps qu'ils doivent y passer d'après la durée de leur congé, la solde de présence ne leur est allouée que pour le temps du séjour qu'ils y ont fait. S'ils ne rejoignent pas à l'expiration de leur congé, les dispositions du quatrième paragraphe de l'article précédent leur sont applicables.

§ III. *De la solde d'hôpital en congé.*

104. Les militaires qui tombent malades, étant en congé avec solde, sont admis dans les hôpitaux sur la présentation de leurs congés. Le jour de l'admission et celui de la sortie sont annotés sur lesdits congés par le commissaire aux revues ou le sous-intendant militaire qui a délivré le billet d'entrée. A leur retour, les militaires ayant droit à la solde de congé à l'hôpital en sont rappelés pour tout le temps pendant lequel ils y ont séjourné. Ils sont également rappelés de la solde de congé pour les journées antérieures à leur entrée et pour celles postérieures à leur sortie. A l'égard des militaires qui entrent à l'hôpital, lorsque le nombre de jours restant sur la durée du congé ne leur aurait pas suffi pour rejoindre dans le délai fixé, même en doublant les étapes, ils sont privés de tout rappel de solde pour le temps antérieur à leur entrée à l'hôpital.

105. Les militaires qui tombent malades étant en congé sans solde peuvent également être admis à l'hôpital. Leur entrée et leur sortie sont constatées suivant le mode prescrit par l'article précédent. Après leur rentrée à leur corps ou à leur poste, les officiers et les employés militaires subissent sur leur solde courante la retenue fixée par le tarif pour le temps de leur séjour à l'hôpital, et ce à raison de trente jours pour chaque mois. Il n'est fait aucune retenue aux sous-officiers, caporaux et soldats.

§ IV. *De la solde des militaires en jugement ou détenus correctionnellement.*

106. Les officiers et employés militaires en jugement reçoivent, pendant le temps de leur emprisonnement et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à leur égard est devenue définitive, la moitié de la solde d'activité de leur grade sans accessoires, s'ils étaient en activité de service ou en disponibilité au moment de leur arrestation. En cas d'acquittement, ils sont rappelés du surplus de leur solde, selon leur position antérieure d'activité ou de disponibilité, pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus. S'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel. Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade, l'officier ou l'employé continue à recevoir la moitié de la solde d'activité jusqu'au moment où sa position militaire est de nouveau fixée, s'il y a lieu, ou jusqu'à l'expiration de sa peine. Si, au contraire, la condamnation entraîne la perte du grade, l'officier ou l'employé qui en est l'objet cesse d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

107. L'officier en non activité qui est mis en jugement reste en possession de sa solde jusqu'au jour du jugement. S'il est condamné, et que sa position militaire ne change point, il conserve la jouissance de la même solde. Ces dispositions sont applicables aux officiers en congé illimité.

108. Tout officier ou employé détenu qui vient à mourir avant son jugement, étant présumé innocent, ses héritiers ont droit au rappel auquel il aurait eu droit lui-même s'il avait été acquitté.

109. Les sous-officiers, caporaux et soldats ne reçoivent aucune solde pendant le temps de leur détention; mais, s'ils sont acquittés, ils sont rappelés, à leur retour au corps, de la solde de congé pour tout le temps de leur absence, sauf le cas prévu par l'art. 209. S'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel. N'ont également droit à aucun rappel, pour tout le temps de la route, ceux qui rejoignent après avoir subi une détention par suite de jugement, ou qui voyagent sous l'escorte de la gendarmerie pour quelque cause que ce soit. Toutefois ceux qui, après avoir subi une peine disciplinaire de détention, retournent librement à leur corps, ont droit, pour la route, à la solde sans vivres cumulativement avec l'indemnité de route.

§ V. *De la solde de captivité.*

110. La solde de captivité est due à tout officier ou employé militaire fait prisonnier de guerre, à dater du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi, jusqu'au jour exclus de sa rentrée en France.

111. Les officiers et les employés militaires qui sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent, à leur rentrée en France, une avance de deux mois de la solde de captivité de leur grade. Il est fait mention de ce paiement sur la

Digitized by Google

feuille de route qui leur est délivrée. A leur arrivée à destination, il sont rappelés de cette solde pour tout le temps de leur captivité, sauf déduction de l'avance qui leur a été faite. Ceux qui sont restés moins de deux mois chez l'étranger reçoivent à leur rentrée le paiement de ce qui leur est dû pour la durée de leur captivité.

112. Les sous-officiers, caporaux et soldats rentrant des prisons de l'ennemi ont droit, à titre de secours, à deux mois de solde, s'ils sont restés pendant deux mois au moins au pouvoir de l'ennemi; dans le cas contraire, la solde leur est due pour le temps de leur captivité seulement. Cette allocation a lieu sur le pied de la solde avec vivres de campagne.

113. Les militaires de tous grades rentrant des prisons de l'ennemi sont payés, par les soins du premier commissaire aux revues ou sous-intendant militaire auquel ils se présentent, de l'avance ou du décompte énoncé aux articles précédents. Pour obtenir ce paiement, ils doivent produire, savoir : chaque officier, à défaut de son brevet ou de sa lettre de service, un certificat du commissaire de la puissance chez laquelle il a été détenu, constatant son grade et le temps pendant lequel il est resté en captivité; et chaque sous-officier ou soldat, un semblable certificat : faute de quoi le paiement de ce qui peut être dû aux uns et aux autres est ajourné jusqu'à ce que leurs droits aient été reconnus. Dans ce cas, les officiers ne reçoivent que l'indemnité de séjour pour les journées de station, et ensuite que l'indemnité de route jusqu'à leur arrivée à la destination qui leur a été assignée par l'autorité militaire. Les sous-officiers et soldats n'ont droit qu'à cette dernière indemnité.

114. Lorsque des officiers ou employés militaires ont été faits prisonniers de guerre, le ministre de la marine peut autoriser leurs familles à recevoir la moitié de leur traitement de captivité. Les autorisations accordées en vertu de la disposition précédente ne peuvent avoir d'effet que pour une année, si elles ne sont pas renouvelées. Ces paiements ont lieu à titre d'avance, et la retenue en est opérée sur le décompte de la solde des officiers ou employés, lors de leur retour en France. En cas de décès d'un officier ou d'un employé militaire prisonnier de guerre, si les avances reçues par sa famille jusqu'au jour où elle est officiellement informée du décès dépassent le montant du décompte de la solde de captivité, les paiements effectués sont considérés comme définitifs, et le trop perçu ne donne lieu à aucune reprise.

SECTION III. De la solde de disponibilité.

115. La solde de disponibilité est due aux officiers généraux du cadre d'activité, et aux officiers supérieurs et autres faisant partie des états-majors de l'infanterie et de l'artillerie, qui ne sont pas pourvus de lettres de service.

116. L'officier en disponibilité qui est promu à un grade supérieur sans changer de position, reçoit la solde de disponibilité de son nouveau grade à compter du jour où lui est parvenu l'avis de sa promotion, et conformément à ce qui est prescrit par l'art. 32.

117. Les officiers en disponibilité jouissent de leur traitement dans le lieu où ils résident, avec l'autorisation du ministre de la marine.

118. L'officier qui jouit de la solde de disponibilité ne peut changer de domicile ni s'absenter de son département qu'après en avoir obtenu la permission du ministre de la marine.

119. L'officier en disponibilité qui s'absente régulièrement de son domicile, est rappelé de sa solde à son retour; il ne peut en être payé, pendant la durée de son absence, qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de la marine.

120. L'officier en disponibilité qui s'absente de son domicile sans autorisation régulière, ou qui dépasse la limite de sa permission, n'a droit à aucun rappel de solde pour tout le temps de son absence.

SECTION IV. Des délégations.

121. Les officiers et les employés militaires destinés à aller servir aux colonies, ceux qui sont embarqués ou qui font partie d'une expédition maritime, ont la faculté de déléguer, en faveur de leur famille ou d'un tiers, jusqu'à concurrence du quart de la solde du grade dont ils sont pourvus au moment de leur départ. Toutefois, cette proportion peut être dépassée lorsque, sur la demande motivée des officiers, le ministre de la marine juge convenable d'autoriser une exception. Ceux qui veulent souscrire des délégations doivent en faire, avant leur départ, la déclaration au commissaire aux revues ou à l'officier du commissariat chargé de le suppléer. Cette déclaration porte énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emplois des délégants; du montant de leur solde; de la portion déléguée; de l'époque à commencer de laquelle elle doit être payée; des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui doivent leur être substituées en cas de mort ou de refus. Dans aucun cas, les sous-offi-

Digitized by Google

ciers, caporaux et soldats ne peuvent déléguer une portion de leur solde.

122. Le commissaire aux revues fait mention des délégations et de leur montant d'une manière détaillée, sur les livrets des officiers sans troupe et employés militaires qui ont délégué, ou sur le livret du corps ou détachement dont le déléguant fait partie. Cette mention doit être répétée au dos des lettres de service, commissions ou certificats de cessation de paiement de l'officier de troupe qui voyage isolément. Lorsque les livrets sont renouvelés, conformément à l'art. 314, ou lorsque les déléguants obtiennent de nouvelles commissions ou lettres de service, la mention est répétée sur les nouveaux livrets et sur les nouvelles commissions ou lettres de service.

123. Les déclarations de délégation sont visées par les commissaires aux revues, qui énoncent sur cette pièce avoir fait, sur les livrets, lettres de service ou commissions et cessations de paiement, les mentions ci-dessus prescrites; elles sont ensuite envoyées par ces fonctionnaires au ministre de la marine, qui donne les ordres nécessaires pour le paiement des sommes déléguées.

124. La durée des délégations ne peut être que d'une année pour les colonies de l'Océan Atlantique, et de deux années pour les possessions qui se trouvent au-delà des caps de Horn et de Bonne-Espérance. Néanmoins, si l'absence des déléguants se prolonge au-delà de ces termes, la délégation peut être renouvelée pour une ou pour deux années par-devant l'officier du commissariat sous la surveillance administrative duquel les officiers ou employés se trouvent placés. Si la déclaration de délégation n'est pas renouvelée, il ne doit plus être fait aucun paiement après le terme.

125. Les officiers ou employés partis sans faire de déclaration de délégation, peuvent user ensuite de cette faculté, en remplissant, à leur destination, les formalités prescrites par les articles précédents.

126. Toute délégation cesse de plein droit à partir du premier jour du trimestre dans lequel l'officier rentre en France. Toutefois, et jusqu'à production d'un certificat indiquant les sommes payées à ce titre, la retenue du montant de la délégation continue à lui être faite.

127. Hors les cas énoncés ci dessus, nulle délégation ne peut être autorisée que par une décision spéciale du ministre de la marine.

CHAPITRE III. *Des accessoires de solde.*

SECTION Ire. DES SUPPLÉMENTS.

§ Ier. *Des suppléments pour ancienneté de grade.*

128. Les professeurs des écoles du corps de l'artillerie de marine ont droit à un accroissement progressif de solde pour ancienneté de service dans leur emploi. Cet accroissement de solde est acquis aux ayants-droit à dater du jour où ils ont accompli le temps de service qui en motive l'allocation, conformément aux indications du tarif; mais ils ne peuvent en être payés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la marine.

§ II. *Du supplément à la solde de route.*

129. Le supplément à la solde de route accordé pour les distances d'étapes parcourues dans un même jour, en sus de la première, est dû aux corps et détachements lorsque le mouvement a lieu d'après un ordre spécial du ministre de la marine, ou, en cas d'urgence, du préfet maritime ou du gouverneur de la colonie. Les troupes transportées par relais ont droit à ce supplément, mais il n'est point dû à celles qui sont transportées par eau.

§ III. *Du supplément à l'ordinaire de la troupe pour la fête du roi.*

130. Il est alloué, le jour de la fête du roi, aux sous-officiers, caporaux et soldats présents sous les armes, un supplément de solde destiné à l'ordinaire, et qui consiste dans la moitié d'une journée de solde, suivant la position où les troupes se trouvent le jour même, soit en station, soit en route, soit sur le pied de guerre, en garnison, ou en état de passage sur les bâtiments de l'Etat ou du commerce. Les enfants de troupe participent à cette allocation.

§ IV. *Du supplément de solde pour résidence dans Paris.*

131. Le supplément de solde pour séjour à Paris est dû aux officiers, jusqu'au grade de colonel inclusivement, aux sous-officiers, caporaux et soldats des corps de troupes stationnées, soit dans la capitale, soit dans la banlieue.

132. Les officiers sans troupe jusqu'au grade de colonel inclusivement, et les employés militaires qui se trouvent en service, soit à Paris, soit dans la banlieue, ont droit au même supplément.

133. Aucune autre position ne peut donner droit au supplément de solde pour séjour à Paris.

134. Le supplément de solde de Paris n'est dû que pour les journées de présence

Digitized by Google

dans cette place ou dans la banlieue. En conséquence, les militaires jouissant de ce supplément qui vont en mission, en congé, ou qui entrent aux hôpitaux, cessent d'y avoir droit à compter du jour de leur départ ou de leur entrée à l'hôpital.

§ V. *Du supplément de solde aux officiers avec ou sans troupe employés à terre dans les colonies.*

135. Il est alloué aux officiers avec ou sans troupe pendant la durée de leur service aux colonies, un supplément colonial fixé ainsi qu'il suit : 1° pour les lieutenants et sous-lieutenants, à une quotité égale à leur solde d'Europe sans accessoires ; 2° pour les capitaines, aux trois quarts de leur solde d'Europe sans accessoires ; 3° pour les officiers supérieurs à la moitié de leur solde d'Europe sans accessoires.

136. Il est alloué dans la même position aux employés militaires, un supplément colonial, égal à la quotité de leur solde d'Europe sans accessoires.

SECTION II. Des hautes paies.

§ Ier. *Haute paie journalière d'ancienneté.*

137. Une haute paie journalière d'ancienneté, désignée sous le titre de haute paie de premier, de deuxième et de troisième chevron, est due aux sous-officiers, caporaux et soldats en activité de service. Elle est déterminée, pour chaque degré d'ancienneté, par le tarif, tableau n. 12. Le premier chevron est acquis à sept ans révolus de service ; le double chevron à onze ans ; et le triple chevron à quinze ans ; dans les colonies, cette haute paie journalière est doublée.

138. Lorsqu'il s'agit de déterminer les droits des sous-officiers, caporaux et soldats à la haute paie, les services doivent être comptés de la manière suivante : pour les engagés volontaires, à partir du jour où ils ont contracté leur acte d'engagement ; pour les appelés et les substituants, à compter du 1er janvier de l'année de leur inscription sur les registres matricules des officiers de recrutement ; pour les remplaçants admis, soit par les conseils de révision, soit par les corps, à compter de la date de l'acte de remplacement, lorsqu'ils se sont ensuite liés au service par un engagement volontaire ou rengagement ; pour les sous-officiers, caporaux et soldats venus des enfants de troupe, du jour où ils ont accompli leur dix-huitième année d'âge. Les sous-officiers, caporaux et soldats présents sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, et qui sont retenus dans les colonies après l'expiration de leur temps de service, ont droit à la haute paie comme s'ils avaient contracté un rengagement.

139. Les sous-officiers, caporaux et soldats qui obtiennent des congés illimités sont admis à compter pour la haute paie le temps passé dans cette position.

140. Le jeune soldat dispensé du service militaire en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, et qui a perdu ses droits à la dispense, ne peut se prévaloir, pour l'admission à la haute paie, du temps écoulé depuis le jour de la cessation des services, fonctions ou études qui lui avaient fait accorder la dispense, jusqu'à celui de la déclaration à laquelle il est obligé par l'article précité, ou, à défaut de ladite déclaration, jusqu'au jour où il aura reçu une feuille de route pour se rendre à son corps.

141. Les services admissibles pour le droit à la libération du service militaire peuvent seuls être comptés pour le droit à la haute paie, et sauf les restrictions contenues dans les art. 138 et 142 de la présente ordonnance, relativement aux remplaçants. Le temps pendant lequel un militaire a subi une peine correctionnelle quelconque en vertu d'un jugement d'un tribunal civil ou militaire, doit être déduit à partir du jour où sa condamnation est devenue définitive. Toutefois, si la condamnation d'un jeune soldat était antérieure au 1er janvier de l'année où il a été immatriculé, la déduction ne sera faite qu'à partir de cette dernière époque. Les déserteurs et les insoumis condamnés ne peuvent compter le temps qui s'est écoulé jusqu'au moment où ils ont subi leur peine ou ont été graciés, savoir : les déserteurs, depuis le jour de leur désertion ; les insoumis, depuis l'époque à laquelle ils ont été déclarés insoumis.

142. Il est tenu compte aux appelés et aux engagés volontaires servant en personne du service actif qu'ils peuvent avoir fait antérieurement à leur appel ou à leur engagement. Les remplaçants sont exclus de cette faveur ; toutefois, ils peuvent compter leurs services antérieurs, à quelque titre que ce soit, lorsqu'ils contractent un rengagement après avoir accompli le temps stipulé dans l'acte de remplacement. Dans aucun cas, les remplaçants ne peuvent faire valoir, pour établir leurs droits à la haute paie, les services déjà faits par les militaires dont ils ont pris la place sous les drapeaux.

143. Les hommes ayant servi dans des corps étrangers soldés par la France sont admis à compter pour la haute paie leurs services dans ces corps.

144. Lorsque, par l'effet de rengagement ou de désignation, un sous-officier, caporal ou soldat, change de corps, il a

Digitized by Google

droit à la haute paie attribuée à l'arme pour laquelle il se rengage ou pour laquelle il est désigné, à compter du jour où il en reçoit la solde.

145. Les militaires ayant des services comme marin ou comme ouvrier classé ne sont admis à les compter, pour la haute paie journalière, que de l'âge de dix-huit ans, et seulement pour le temps passé sur les vaisseaux ou dans les chantiers et arsenaux de l'Etat.

146. Les maîtres ouvriers n'ont aucun droit à la haute paie, s'ils ne sont liés au service comme appelés ou comme engagés volontaires. Toutefois, après avoir contracté un engagement légal, les maîtres armuriers peuvent compter pour la haute paie le temps qu'ils ont précédemment passé au service comme armuriers commissionnés par le ministre.

147. L'engagé qui, antérieurement à son engagement, a servi pendant sept ans comme musicien ou maître ouvrier gagiste, soit dans le corps pour lequel il s'engage, soit dans des corps différents, a droit à la haute paie journalière attribuée à la classe à laquelle le porte la durée de ses services; mais la jouissance de cette haute paie ne date que du jour de l'engagement sans qu'il y ait lieu à aucun rappel pour le temps antérieur.

148. La haute paie journalière est décomptée pour chacun des jours dont se compose le mois; elle est allouée dans toutes les positions qui donnent droit à une solde d'activité quelconque, et même dans le cas de prolongation de congé sans solde.

149. Les sous-officiers, caporaux et soldats jouissant de la haute paie journalière, et qui sont faits prisonniers de guerre, sont, à leur retour en France, rappelés de cette haute paie, sans progression de classe, pour tout le temps de leur captivité.

§ II. *Hautes paies spéciales aux tambours-majors et aux sapeurs.*

150. Il est accordé aux tambours-majors, aux caporaux-sapeurs, et aux sapeurs une haute paie spéciale et journalière fixée par le tarif, tableau n. 12. Elle est doublée aux colonies. Cette haute paie est décomptée et allouée comme il est dit à l'art. 148 pour la haute paie d'ancienneté; elle n'est pas due pour le temps de captivité à l'ennemi.

SECTION III. Des indemnités.

§ Ier. *Des frais de représentation.*

151. L'indemnité pour frais de représentation attribuée aux officiers généraux en activité de service, tant en France que dans les colonies, leur est accordée pour le temps de présence à leur poste. Les officiers supérieurs appelés à remplacer temporairement les commandants militaires des colonies reçoivent, à titre de frais de représentation, pendant qu'ils exercent ces fonctions, la moitié de la solde des titulaires; mais ils ne peuvent la cumuler avec l'indemnité de représentation qui est fixée par les tarifs pour l'exercice des fonctions de leur grade.

152. Le maréchal-de-camp promu au grade de lieutenant-général, et le colonel promu au grade de maréchal-de-camp n'ont droit à l'indemnité de représentation affectée à leur nouveau commandement que du jour où ils prennent possession de ce commandement. En conséquence, s'ils restent provisoirement chargés des fonctions de leur ancien grade, l'indemnité continue de leur être allouée sans augmentation.

153. L'indemnité de représentation attribuée aux colonels des régiments de toute arme et aux officiers supérieurs commandant des portions de corps, leur est allouée lorsqu'ils commandent une partie quelconque de leur corps ou portion de corps, d'après les fixations du tarif n. 13. En l'absence du colonel, l'indemnité est due au lieutenant colonel qui le remplace. En l'absence du colonel et du lieutenant-colonel, l'indemnité est due à l'officier supérieur commandant le corps ou la portion de corps. Aucune indemnité à titre de commandant de corps ou de portion de corps n'est due lorsque l'officier supérieur commandant, tout en conservant son commandement, remplit simultanément les fonctions de commandant militaire. L'indemnité ne peut jamais être donnée à un officier qui n'est pas pourvu du grade d'officier supérieur.

154. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, un officier général ou supérieur remplissant des fonctions distinctes ne peut cumuler deux indemnités de représentation.

§ II. *De l'indemnité représentative de fourrages.*

155. Les officiers ou employés militaires à qui les tarifs attribuent l'indemnité représentative de fourrages en jouissent dans toutes les positions qui leur donnent droit à une solde quelconque d'activité. Elle leur est due même pendant la durée des congés ou des prolongations de congé sans solde. Pour l'officier employé aux colonies, l'indemnité de fourrages est double de celle qui est déterminée par le tarif n. 14.

156. Dans les rassemblements mis sur le pied de guerre, l'indemnité représentative de fourrages continue à être payée aux offi-

Digitized by Google

ciers d'infanterie et d'artillerie de marine faisant partie de ces rassemblements, à moins d'ordres contraires du ministre de la marine. Cette indemnité leur est acquise en raison du nombre de chevaux dont ils doivent être pourvus conformément au tarif n. 27.

157. Les officiers et employés auxquels l'endemnité de fourrages est attribuée, et qui reçoivent l'ordre de se rendre à un rassemblement mis sur le pied de guerre, ont droit à cette indemnité pour le nombre de chevaux qui leur est attribué sur le pied de guerre, à compter du jour de leur départ et pendant leur séjour au rassemblement, à moins qu'ils ne reçoivent les fourrages en nature.

158. Les officiers qui s'éloignent momentanément du rassemblement par suite de mission jouissent également de l'indemnité de fourrages pour le nombre de chevaux qui leur est attribué sur le pied de guerre, pendant tout le temps de leur absence du rassemblement, s'ils justifient qu'ils ont emmené et conservé leurs chevaux.

159. L'indemnité sur le pied de guerre est due, sous les conditions prescrites par l'article précédent, aux officiers qui passent d'un rassemblement à un autre.

160. Les officiers sans troupe et ceux des corps de troupe à qui l'indemnité de fourrages est attribuée commencent à en jouir lorsqu'ils passent de l'état de non activité à celui d'activité, à compter du jour où ils ont droit à la solde de leur nouvelle position.

161. Les officiers promus à un grade qui leur donne droit à l'indemnité de fourrages, ou à un accroissement de cette même indemnité, reçoivent celle qui est affectée à leur nouveau grade à compter du jour où la solde de ce grade leur est allouée.

162. L'officier de toute arme voyageant isolément, et à qui l'indemnité de fourrages est attribuée, n'en reçoit point le rappel, s'il rentre après les délais fixés par sa feuille de route.

§ III. *De l'indemnité de logement et d'ameublement.*

163. L'indemnité de logement est due, en France ou dans les colonies, aux officiers et employés militaires qui ne sont ni campés, ni baraqués, ni logés dans les bâtiments de l'Etat, ou aux frais des communes. Ceux logés dans les bâtiments non meublés, et ceux campés ou baraqués en France ou dans les colonies, ont droit seulement à l'indemnité d'ameublement. Toutefois, l'adjudant-major qui n'est que momentanément logé au quartier pour le service de semaine, conserve son indemnité de logement ou d'ameublement.

164. Les inspecteurs-généraux d'armes et leurs officiers d'ordonnance ont droit à l'indemnité de logement pendant toute la durée de leur mission. Dans les colonies, les officiers qui remplissent les fonctions de commandants militaires cessent d'avoir droit à l'indemnité de logement de leur grade.

165. Les officiers sans troupe et les employés militaires en congé ou en prolongation de congé, en mission ou aux hôpitaux, continuent d'avoir droit sans interruption, s'ils restent titulaires de leur résidence, à l'indemnité de logement ou d'ameublement dont ils jouissaient au moment de leur départ. Dans le cas de changement de résidence, ces officiers ou employés ne conservent l'indemnité, s'ils sont présents, que pour la quinzaine commencée au jour de leur départ, et, s'ils sont absents, que pour la quinzaine dans laquelle leur est parvenu leur nouvel ordre de service, sans toutefois que la même indemnité puisse être allouée aux uns et aux autres, pour la même quinzaine, à leur destination.

166. Les officiers et employés militaires appelés en témoignage près d'un *conseil* d'enquête, d'un tribunal civil ou militaire séant hors du lieu de leur garnison ou de leur résidence, ont droit à l'indemnité de logement pendant leur absence, s'ils en jouissaient précédemment.

167. L'officier passant de la non activité à l'activité, et celui qui vient d'une résidence où il était logé et meublé aux frais de l'Etat, n'ont droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement qu'à compter du lendemain de leur arrivée à leur poste.

168. Tout officier passant de l'activité à la non activité, à la retraite, à la réforme, ou qui est mis en jugement ou détenu, continue d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement jusqu'à l'expiration de la quinzaine pendant laquelle son service cesse. Cette disposition est applicable au cas de décès.

169. L'officier qui, jouissant déjà de l'indemnité de logement, est promu à un grade supérieur, reçoit l'indemnité affectée à son nouveau grade à compter du jour où il a droit à la solde de ce grade.

170. Les officiers de corps de troupe qui entrent aux hôpitaux, qui vont en congé ou qui se rendent à une nouvelle garnison, ne cessent d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement, s'ils en jouissaient, qu'après l'expiration de la quinzaine pendant laquelle leur changement de position a lieu, et sans que cette allocation puisse

Digitized by Google

être renouvelée pour la même quinzaine, ainsi qu'il est dit à l'art. 165. L'officier changeant de garnison ou de résidence par suite de promotion, et qui arrive à sa destination avant l'expiration de la quinzaine pour laquelle l'indemnité lui a été allouée à son départ, est rappelé, à dater du lendemain de son arrivée, du complément de l'indemnité de logement ou d'ameublement qui lui revient d'après son nouveau grade.

171. Les officiers de corps de troupe qui obtiennent des congés avec solde de présence pour aller prendre les eaux dans des établissements militaires ou civils, et qui n'y sont point traités aux frais de l'Etat, ont droit à l'indemnité de logement pour le temps effectif de leur séjour dûment constaté dans ces établissements.

172. L'officier démissionnaire cesse d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement à compter du lendemain du jour où il a reçu l'avis de l'acceptation de sa démission.

173. Les suppléments aux indemnités de logement et d'ameublement accordés pour le séjour à Paris sont dus à tout officier ayant droit au supplément de solde dans cette place, s'il y est logé ou meublé à ses frais; mais ils ne sont pas dus aux officiers des corps de troupe qui se trouvent stationnés dans les différentes places de la banlieue pour le temps pendant lequel ces officiers ne sont point de service dans Paris. Les officiers généraux qui sont pourvus de lettres de service pour exercer leurs fonctions à Paris, ou qui y sont appelés ou retenus temporairement par ordre de notre ministre de la marine, pour raison de service, ont droit aux suppléments d'indemnité de logement ou d'ameublement. Ces suppléments sont alloués par quinzaine, dans les cas prévus par les art. 165 et 170.

174. L'indemnité de logement et d'ameublement, déterminée par le tarif n. 15, est doublée pour les officiers et employés militaires servant aux colonies.

175. Il est accordé aux majors des portions centrales, aux trésoriers et aux capitaines d'habillement des corps un supplément d'indemnité de logement pour l'emplacement de leurs bureaux, lorsque cet emplacement n'a pu leur être fourni dans les bâtiments de l'Etat. Les officiers payeurs et les officiers chargés de l'habillement ont droit à un supplément de même nature quand ils sont employés près d'une portion de corps ayant un conseil d'administration secondaire ou éventuel, et qu'en outre leur bureau n'est pas établi dans un bâtiment militaire. Ce supplément est réduit à la moitié si le local est fourni sans meubles.

176. L'officier qui refuse d'occuper le logement qui lui est assigné dans un bâtiment de l'Etat ne peut prétendre à l'indemnité représentative de logement. Il ne peut pas non plus prétendre à l'indemnité d'ameublement, s'il refuse les meubles qui lui sont fournis au compte de l'Etat.

§ IV. *De l'indemnité pour frais de bureau.*

177. L'indemnité attribuée pour frais de bureau aux officiers sans troupe leur est allouée à dater du jour de leur entrée en fonctions; elle cesse avec ces mêmes fonctions. En conséquence, celui qui passe d'une résidence à une autre n'a point droit à cette indemnité pour le temps de la route.

178. Les officiers désignés en l'article précédent qui s'absentent momentanément de leur poste, en vertu d'une autorisation régulière, conservent leur droit à l'indemnité de frais de bureau pendant tout le temps de leur absence, à la charge par eux de pourvoir à la dépense de leurs bureaux. S'ils ne remplissent pas cette condition, l'indemnité est acquise de droit à leurs suppléants. En cas de vacance d'emploi, ou d'absence des colonies par congé, l'indemnité est due à l'intérimaire.

179. Lorsqu'un officier d'artillerie est commissionné pour remplir les fonctions de directeur, il a droit également à l'indemnité attribuée à ces fonctions.

180. Des indemnités de frais de bureau sont personnellement accordées dans les corps de troupe aux majors, trésoriers, officiers d'habillement et officiers payeurs, ainsi qu'aux commandants des compagnies formant corps. L'allocation de ces indemnités a lieu conformement aux règles déterminées par les art. 177 et 178. Accordées à titre d'abonnement, elles doivent subvenir à toutes les dépenses de frais de bureau qui se rattachent à l'exercice des fonctions de chaque emploi, d'après les indications du tarif, tableau n. 16, et sans que, dans aucun cas, des dépenses de cette nature puissent être prélevées sur la masse générale d'entretien.

181. Il est alloué aux corps de nouvelle formation et à ceux dont le nombre de compagnies se trouve augmenté une indemnité spéciale pour les dépenses de premier achat de registres et autres objets nécessaires à la comptabilité et à l'administration du corps. Cette indemnité est fixée par le tarif, tableau n. 16.

182. Sur le pied de guerre, les officiers désignés en l'art. 177 ne jouissent également de l'indemnité de frais de bureau que pendant la durée effective de leurs fonctions.

Digitized by Google

§ V. *Des indemnités en remplacement de vivres.*

183. Des indemnités peuvent être accordées en remplacement des vivres de campagne, de l'eau-de-vie ou du vin.

184. Ces indemnités sont dues aux corps de troupe et aux militaires dans les mêmes positions où ils ont droit aux distributions en nature qu'elles représentent.

185. Aucune indemnité en remplacement de vivres ne doit être allouée, soit en France, soit aux colonies, sans une décision spéciale, ou du ministre de la marine, ou du gouverneur de la colonie.

§ VI. *Des indemnités accordées aux sous-officiers embarqués à bord des bâtiments de l'Etat.*

186. Les sous-officiers embarqués à bord des bâtiments de l'Etat, soit comme passagers, soit comme faisant partie de la garnison, ont droit aux indemnités fixées par le tarif n. 18. Cette dépense est payable comme la solde. Ces indemnités ne sont pas dues aux militaires remplissant les fonctions de sergents et caporaux d'armes.

§ VII. *De l'indemnité extraordinaire allouée en cas de rassemblement.*

187. Lorsque des rassemblements extraordinaires de troupes ont lieu, il est accordé aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, ainsi qu'aux employés militaires qui font partie de ces rassemblements, une indemnité motivée sur la cherté des vivres. Cette allocation doit préalablement être autorisée par une décision royale. L'indemnité n'est due que pour les journées passées dans la circonscription du rassemblement, soit en marche, soit en station; elle est fixée, selon les grades ou emplois et pour toutes les armes indistinctement, par le tarif, tableau n. 19. Cette indemnité est due aux enfants de troupe qui ont accompli leur quatorzième année.

§ VIII. *Des indemnités pour perte de chevaux et d'effets.*

188. Les officiers qui, en raison de leur grade, doivent avoir des chevaux, et qui ont été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, reçoivent, à leur retour des prisons de l'ennemi, pour la perte de leurs chevaux, l'indemnité déterminée par le tarif, tableau n. 20.

189. L'indemnité pour perte d'effets est due aux officiers qui, ayant été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, et étant de retour des prisons de l'ennemi, reçoivent l'ordre de rentrer immédiatement en campagne. Les pertes de cette nature éprouvées par les officiers dans d'autres circonstances dérivant d'un service commandé, et par suite d'événements de force majeure dûment constatés, n'ouvrent de droit à indemnité qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de la marine, rendue sur un rapport motivé.

190. Les indemnités pour perte de chevaux ou d'effets, en cas de captivité, ne peuvent être allouées aux officiers sans troupe que sur des extraits des contrôles annuels délivrés par les dépositaires de ces contrôles, constatant l'époque de la captivité ainsi que l'affaire où chaque officier a été fait prisonnier de guerre. Si les contrôles annuels ont été envoyés au ministère de la marine, conformément aux dispositions de l'art. 405, les indemnités ne peuvent être accordées que sur une autorisation du ministre. Pour les officiers de troupe, les indemnités de perte ne peuvent être accordées que sur un certificat du conseil d'administration de leur corps constatant également l'époque de la captivité et l'affaire où elle a lieu. Ce certificat doit être visé par le commissaire aux revues ou par le sous-intendant militaire, après vérification tant sur les contrôles annuels que sur le contrôle particulier des prisonniers de guerre et le registre de service des officiers.

191. Les officiers qui, dans une affaire contre l'ennemi, ont eu des chevaux tués, reçoivent pour chaque cheval l'indemnité fixée par le tarif, tableau n. 19. La perte est constatée par des certificats qui en précisent la date et indiquent l'affaire où elle a eu lieu. Les certificats seront délivrés, savoir: pour les officiers sans troupe, par les chefs d'état major; pour les officiers des corps, par les conseils d'administration de ces corps, ou, à défaut de conseil, par le commandant de la troupe. Ces certificats sont visés par le commandant en chef. Ils doivent, sous peine de déchéance, être remis, dans les quinze jours qui suivent l'événement, à l'officier du commissariat chargé d'ordonnancer le paiement de la solde des officiers qui ont éprouvé les pertes.

§ IX. *De l'indemnité de lit de bord.*

192. Les officiers sans troupe, les officiers de troupe et les employés militaires désignés au tarif n. 21 ont droit, au moment de leur embarquement, à une indemnité pour achat de lit de bord. Cette indemnité n'est allouée qu'une seule fois pour chaque mission, lors même que cette mission nécessite plusieurs débarquements successifs. Elle n'est pas due à l'officier embarqué par suite de congé pour affaires personnelles. Cette indemnité n'est pas payée lorsque des effets de couchage sont délivrés en nature des magasins de l'Etat.

Digitized by Google

§ X. *De l'indemnité allouée pour le transport des chevaux.*

193. Les officiers ayant droit d'être montés, et qui sont pourvus de chevaux au moment où ils reçoivent l'ordre de se rendre de France aux colonies ou des colonies en France, perçoivent, pour le transport de chaque cheval, une indemnité déterminée par le tarif n. 22. Toutefois, cette indemnité n'est payée que quand les bâtiments de l'État sur lesquels les officiers prennent passage ne peuvent recevoir les chevaux, et lorsqu'il est constaté que le transport a été effectué sur un bâtiment du commerce.

§ XI. *De l'indemnité attribuée aux vaguemestres des corps.*

194. Les vaguemestres des corps de troupe reçoivent, suivant leur position, une indemnité journalière fixée par le tarif, tableau n. 23. Dans les colonies, cette allocation est augmentée d'une somme égale.

195. L'indemnité attribuée aux vaguemestres ou à leurs suppléants leur est allouée pour les journées effectives de service dans cet emploi.

SECTION IV. DES GRATIFICATIONS.

§ Ier. *De la première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers.*

196. Les sous-officiers promus officiers jouissent d'une gratification de première mise qui est fixée, selon l'arme, par le tarif, tableau n. 24. Dans tous les cas où cette gratification est payée dans une colonie, elle est augmentée de moitié.

197. La gratification de première mise est allouée à tout sous-officier en activité au moment de sa promotion au grade de sous-lieutenant dans un des corps de la marine, quelle que soit la durée de ses services. S'il passe immédiatement à un autre corps, la gratification lui est payée avant son départ.

§ II. *Des gratifications aux sous-officiers et caporaux instructeurs.*

198. Des gratifications annuelles sont accordées, dans les corps de troupes, aux sous-officiers et caporaux chargés spécialement de l'instruction. Ces gratifications sont fixées, selon l'arme et le corps, par le tarif, tableau n. 25.

199. Les inspecteurs généraux d'armes arrêtent, à la fin de l'inspection de chaque corps, la répartition de la gratification entre les instructeurs qu'ils ont jugés les plus méritants. Les officiers ne peuvent, en aucun cas, participer à cette répartition.

§ III. *De la gratification d'entrée en campagne.*

200. L'officier ou l'employé militaire qui reçoit l'ordre de se rendre à une armée active, ou de faire partie d'une expédition de guerre, et qui exécute cet ordre, a droit à la gratification d'entrée en campagne affectée à son grade par le tarif, tableau n. 26. Elle n'est point due à l'officier chargé d'une mission temporaire. Dans tous les cas où cette gratification est payée dans une colonie, elle est augmentée de moitié.

201. Tout sous-officier promu au grade de sous-lieutenant, faisant partie d'une expédition de guerre, a droit à la gratification, s'il y reste employé dans son nouveau grade ou s'il passe à une autre expédition.

Dans la même position, l'officier qui avance en grade, sans cesser non plus de faire partie d'une expédition, reçoit le complément de la gratification affectée à son nouveau grade.

202. Tout officier ou employé militaire rentré d'une expédition de guerre autrement que par congé ou mission, et qui reçoit l'ordre d'y retourner ou de se rendre à une autre expédition, après avoir séjourné plus d'un an, soit en France, soit dans les colonies a droit à une nouvelle gratification d'entrée en campagne, selon le grade dont il est alors pourvu.

203. La gratification d'entrée en campagne ne peut être payée aux officiers et employés militaires y ayant droit que d'après un ordre spécial du ministre de la marine.

204. L'officier qui, après avoir touché la gratification d'entrée en campagne, reste dans le lieu où il a reçu son ordre de départ, est passible du remboursement de cette gratification, à moins qu'il n'y soit retenu par une circonstance indépendante de sa volonté.

CHAPITRE IV. *De la solde de non activité.*

205. La solde de non activité est due à tout officier appelé à la recevoir dans les cas déterminés par la loi du 19 mai 1834. Cette solde varie suivant les causes d'admission spécifiées par la même loi, et s'applique au grade selon la spécialité des armes. Lorsque le grade ou l'emploi se divise en classes, la solde n'est allouée que sur le pied de la dernière classe, à moins que la classe ne corresponde à un grade différent. Cette solde, à l'égard des officiers retenus dans les colonies par des circonstances indépendantes de leur volonté, est établie proportionnellement à la solde d'activité augmentée du supplément colonial déterminé par l'art. 135.

206. Nul ne peut recevoir la solde de non

Digitized by Google

activité ailleurs que dans le lieu de sa résidence, et sans l'autorisation préalable du ministre de la marine, laquelle est indépendante du titre dont l'officier doit être pourvu.

207. Les officiers en non activité sont soumis, en cas d'absence, aux règles déterminées par les art. 119 et 120, concernant les officiers en disponibilité.

CHAPITRE V. *Des positions ou cas particuliers entraînant privation de la solde.*

208. Le militaire ou l'employé militaire qui s'absente de son corps ou de son poste sans autorisation régulière, ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence. Les hommes manquant à l'appel cessent d'avoir droit à la solde à compter du lendemain de leur disparition. Elle ne leur est point due, quand ils rentrent, pour le jour de leur retour au corps.

209. N'ont droit à aucun rappel, les sous-officiers, caporaux et soldats qui, déclarés déserteurs, seraient acquittés par le tribunal militaire devant lequel ils auraient été traduits.

210. L'officier ou l'employé militaire qui, se rendant à son corps ou à son poste, a droit à une solde quelconque pour le temps de sa route, ne peut être rappelé de cette solde s'il n'a rejoint dans les délais fixés par sa feuille de route, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté.

211. L'officier ou l'employé militaire qui donne sa démission étant en congé ou en prolongation de congé perd ses droits à tout rappel de traitement pour le temps de son absence, si sa démission est acceptée.

212. Il n'est dû aucun rappel de solde, depuis le jour de leur départ du corps, aux sous-officiers, caporaux et soldats désertés, réformés, congédiés définitivement, ou pensionnés étant en congé ou à l'hôpital. Dans ce dernier cas, il n'est également dû aucun rappel à ceux qui, par suite d'une éventualité quelconque, rentreraient au corps avant d'avoir reçu leur congé.

213. Sont également privés de tout rappel pour le temps de leur absence, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté, les sous-officiers, caporaux et soldats qui rentrent à leur corps après l'expiration des délais déterminés par leur feuille de route. Toutefois, quand il s'agit d'un militaire rentrant d'un hôpital externe, et qui a été forcé, par le mauvais état de sa santé, de s'arrêter en route, le commissaire aux revues peut, sur la proposition du chef du corps, lui allouer le rappel de sa solde et de la prime d'entretien de la masse individuelle, pourvu que le retard qu'il aura mis à rejoindre ne dépasse pas le terme d'un à quatre jours, selon le plus ou moins d'étendue de la distance parcourue. En dehors de cette limite, le ministre de la marine a seul le droit d'autoriser de semblables rappels.

214. Le militaire qui ne rapporte pas sa feuille de route et son congé ne peut prétendre à aucun rappel avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa rentrée au corps.

215. Conformément à l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat toutes créances de solde, accessoires de solde et indemnités quelconques qui, à défaut de justifications suffisantes, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai qui est fixé à cinq années pour les créanciers domiciliés en Europe, et à six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. Ce délai court du 1er janvier de l'année à laquelle les créances appartiennent. Toutefois, aux termes de l'art. 10 de la même loi, la prescription ne peut avoir lieu à l'égard des créances dont l'ordonnancement et le paiement auraient été différés au-delà des délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat.

216. La privation de solde est étendue aux militaires des différents grades qui se trouvent dans l'une des positions spécifiées aux art. 28 46, 69, 70, 72, 74, 75, 92, 95, 100, 102, 103, 109 et 120.

CHAPITRE VI. *Des masses.*

SECTION Ire. DE LA MASSE INDIVIDUELLE.

§ Ier. *Première mise de petit équipement.*

217. Chaque soldat nouveau a droit, suivant l'arme à laquelle il appartient, à une première mise de petit équipement déterminée par le tarif, tableau n. 28. Cette allocation forme le premier fonds de la masse individuelle.

218. Sont considérés comme nouveaux soldats ayant droit à la première mise de petit équipement. 1° les jeunes soldats, leurs substituants et remplaçants; 2° les engagés volontaires; 3° les hommes rentrant des prisons de l'ennemi; 4° les déserteurs amnistiés, rayés des contrôles; 5° les hommes sortants des équipages de ligne.

219. On droit à une première mise spéciale d'habillement et de petit équipement, les hommes admis dans un corps comme maîtres ouvriers. Elle est également déterminée par le tarif.

220. L'homme de recrue qui, en arrivant dans un corps, paraît susceptible de réforme, a droit à une première mise provi-

Digitized by Google

soire uniformément fixée par le tarif, sans distinction d'arme. S'il est ensuite jugé propre au service, le complément de la première mise réglementaire lui est alloué selon l'arme dans laquelle il doit continuer à servir. Celui auquel la première mise entière a été allouée, et qui est ultérieurement réformé pour des causes déjà existantes, mais inconnues à l'époque de son incorporation, subit, sur le décompte de sa masse individuelle, et quelle que soit la durée de son séjour au corps, la retenue de la moitié de la première mise, si cette masse en offre les moyens; dans le cas contraire, l'avoir à la masse est retenu en totalité. Cette disposition est applicable à l'engagé volontaire renvoyé dans ses foyers par suite de l'annulation de son acte d'engagement. En ce qui concerne les hommes réformés après avoir reçu la première mise provisoire, la retenue à exercer comprend le montant intégral de leur masse. La reprise du montant de ces diverses déductions s'opère par voie d'imputation sur la solde du corps.

221. Les enfants de troupe ont droit à la première mise lorsque, ayant atteint l'âge de quatorze ans, ils font le service de tambours, clairons ou musiciens, ou sont employés, soit dans les bureaux des officiers comptables, soit dans les ateliers du corps; mais elle ne leur est pas allouée de nouveau à l'âge de dix-huit ans, s'ils contractent un engagement volontaire. S'ils se refusent ou s'ils ne sont pas admis à contracter un engagement, il est fait reprise de la totalité de leur avoir à la masse, suivant le mode indiqué à l'article précédent.

222. Les hommes passant d'un service à cheval à un service à pied reçoivent un supplément de première mise déterminé par le tarif, tableau n. 23. Un supplément de première mise, augmenté de moitié dans les colonies, est également alloué aux sous-officiers promus adjudants.

223. N'ont pas droit à une nouvelle première mise de petit équipement, 1° les hommes en congé illimité rappelés au service; 2° ceux qui, après s'être absentés de leur corps, rejoignent avant l'expiration des délais fixés pour la prévention de désertion; 3° ceux qui, après avoir été mis en prévention de désertion, sont absous par jugement, ou ont été l'objet d'un refus d'information de la part du commanant supérieur sur les lieux; 4° ceux qui sortent des ateliers de condamnés aux travaux publics et au boulet, et généralement tous ceux qui ont subi, par suite d'un jugement, une peine correctionnelle n'entraînant pas la radiation des contrôles; 5° ceux qui, à l'expiration de leur temps de service, restent sous les drapeaux comme remplaçants.

224. Il n'est point dû de première mise de petit équipement au remplacé qui, ayant fait un court séjour au corps, n'y a point été équipé. La première mise n'est pas due non plus, 1° aux remplaçants autres que ceux désignés en l'artiéle précédent, lorsque l'allocation en a déjà été faite pour l'homme qu'ils remplacent; 2° à l'homme de recrue nouvellement incorporé qui aurait été rayé des contrôles, par suite d'une éventualité quelconque, avant d'avoir reçu des effets de petit équipement. Dans le cas où l'homme de recrue entre à l'hôpital sans avoir été équipé, l'allocation de première mise n'a lieu qu'à son retour au corps.

225. Les marins passant des équipages de ligne dans la compagnie de discipline ont droit à une première mise de petit équipement déterminée par le tarif n. 25. Les militaires qui passent d'un corps de troupe dans cette compagnie n'ont droit ni à une nouvelle première mise ni à un supplément.

§ II. *Prime journalière d'entretien de la masse individuelle.*

226. La masse individuelle est alimentée au moyen d'une prime journalière d'entretien allouée aux sous-officiers, maîtres-ouvriers, caporaux et soldats, ainsi qu'aux enfants de troupe âgés de quatorze ans, dans toutes les positions de présence, soit à leur corps, soit en subsistance dans un autre corps.

227. La prime journalière est également allouée, dans toutes les positions d'absence légale, aux hommes faisant partie de l'effectif. Les militaires en congé illimité y ont pareillement droit à dater du jour de leur départ pour rejoindre, quand ils sont rappelés sous les drapeaux.

228. La prime journalière est due, sans interruption, aux militaires conduits par la gendarmerie à une prison externe pour y subir une peine disciplinaire, ainsi qu'à ceux qui, étant en route, sont mis entre les mains de la gendarmerie pour être conduits à destination.

229. La prime journalière est allouée aux jeunes soldats et aux engagés volontaires à dater du lendemain de leur arrivée au corps, ou à compter du jour même de leur incorporation, s'ils étaient domiciliés dans le lieu où le corps tient garnison.

230. Les hommes libérés du service cessent d'avoir droit à la prime journalière d'entretien à compter du jour de leur départ du corps, alors même que, pour rentrer dans leurs foyers, ils seraient formés en détachement.

231. Le droit au rappel de la prime se perd dans les mêmes circonstances qui donnent lieu à la privation du rappel de solde.

Digitized by Google

232. N'ont pas droit à la prime journalière, 1° le remplacé qui, ayant fait un court séjour au corps, n'y a point été équipé; 2° l'homme de recrue nouvellement incorporé qui aurait été rayé des contrôles avant d'avoir reçu les effets de petit équipement.

SECTION II. De la masse générale d'entretien.

233. Il est alloué à tous les corps de troupe, sous la dénomination de masse générale d'entretien, un fonds commun destiné à subvenir à leurs dépenses intérieures. Cette masse se divise en deux portions distinctes : la première est exclusivement affectée aux dépenses de la musique ; la seconde aux dépenses diverses d'entretien, y compris les frais de culte lorsqu'il y a lieu.

234. La masse d'entretien est réglée par le tarif, tableau n. 29, selon l'arme et l'organisation de chaque corps.

235. Les corps de nouvelles formation et ceux dont le nombre de compagnies se trouve augmenté reçoivent, à titres de secours à leur masse d'entretien, une somme fixe qui est également déterminée par le tarif.

236. La masse d'entretien est payée au conseil d'administration central de chaque corps. Quand, à raison de son organisation, un corps se trouve divisé, chaque portion de corps est autorisée à effectuer, sur le fonds commun, pour ses propres besoins, des dépenses qui ne peuvent, dans aucun cas, excéder la quotité déterminée par notre ministre de la marine, sur la proposition du conseil central.

237. Lorsqu'une ou plusieur compagnies se séparent de la portion de corps à laquelle elles appartiennent, le conseil de cette portion de corps détermine, sous l'approbation du commissaire aux revues, les sommes à affecter aux dépenses des compagnies détachées. Cette formalité remplie, le nouveau conseil éventuel formé au moment de la séparation, ou, à défaut de conseil éventuel, le commandant du détachement est autorisé à faire des dépenses sur le fonds commun, mais seulement jusqu'à concurrence des sommes déterminées et à la charge d'en rendre compte au conseil d'administration central.

CHAPITRE VII. *Dispositions particulières concernant les troupes mises à la disposition du département de la guerre.*

238. Lorsque des troupes de la marine sont temporairement mises à la disposition du département de la guerre, elles reçoivent, à compter du jour de leur départ d'un port, et par les soins des agents de ce département, la solde et les masses auxquelles elles ont droit, mais à titre d'avances remboursables par le département de la marine.

239. Les fournitures en nature qui sont faites depuis le jour du départ sont à la charge du département de la marine, qui en rembourse le montant à celui de la guerre.

240. Les dispositions relatives aux troupes sont applicables aux officiers sans troupe et aux employés militaires.

TITRE III. Des prestations en nature.

CHAPITRE Ier. *Des subsistances et du chauffage.*

SECTION Ire. Des subsistances.

§ Ier. *Du pain.*

241. Le pain de munition est dû sur le pied de paix, à raison d'une ration par homme et par jour, à tous les sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe des corps de toutes armes, tant en station qu'en route, lorqu'ils marchent en corps ou en détachement.

242. Le pain de munition est dû sur le pied de guerre aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, ainsi qu'aux employés militaires. Le nombre de rations attribuées à chaque grade ou emploi est réglé par le tarif, tableau n. 30.

243. Sur le pied de guerre, le pain est dû à tout militaire détenu ; sur le pied de paix, il n'est dû, dans le même cas, qu'aux sous-officiers, caporaux et soldats.

244. Le pain n'est point dû aux hommes en congé, en semestre, en permission, à l'hôpital ou marchant isolément, ni aux hommes employés en France comme garnisaires. Il n'est pas dû non plus, en temps de guerre, aux militaires nourris chez l'habitant. Cependant, dans les colonies, le pain est dû aux hommes employés comme garnisaires, et il est également alloué, le jour de l'entrée à l'hôpital, aux militaires qui y sont admis extraordinairement après la visite réglementaire des officiers de santé.

245. La composition et le poids de la ration de pain sont déterminés par le règlement sur le service des subsistances.

§ II. *Des vivres supplémentaires accordés dans les colonies.*

246 En outre du pain de munition, une ration de vivres supplémentaire est allouée, sur le pied de paix, aux sous-officiers, caporaux, soldats et enfants des corps de troupe stationnés dans les colonies. Les enfants de troupe, à l'exception de ceux qui ont accompli leur quatorzième année, n'ont pas droit à la ration de vin.

Digitized by Google

247. La composition de la ration de vivres supplémentaire est fixée dans chaque colonie par un arrêté du gouverneur, sous l'approbation de notre ministre de la marine.

248. La ration de vivres supplémentaire est allouée dans toutes les positions qui donnent droit à la ration de pain.

§ III. *Des vivres de campagne.*

249. Sur le pied de guerre, tant en France qu'aux colonies, les vivres de campagne sont dus, dans la position de présence, aux officiers et employés militaires, sous-officiers, caporaux et soldats de toute arme, suivant les règles prescrites pour l'allocation de la solde de guerre. Les militaires détenus y ont également droit. Le nombre de rations attribuées à chaque grade ou emploi est fixé par le tarif, tableau n. 30.

250. Sur le pied de paix, en France, les vivres de campagne peuvent être accordés éventuellement, en vertu de décisions spéciales du ministre de la marine, aux sous-officiers, caporaux et soldats tenant garnison dans les forts ou îles en mer. Dans ce cas, la troupe n'a droit qu'à la solde avec vivres de campagne.

251. La fourniture des vivres de campagne, accordés en vertu de l'article précédent, peut être remplacée par une indemnité en deniers représentative de la ration. Cette substitution n'a lieu que lorsqu'elle est autorisée par une décision spéciale du ministre de la marine.

252. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, en garnison et de passage à bord des bâtiments de l'Etat ou du commerce, participent, pendant la durée de leur embarquement, au titre et au compte des bâtiments, à la distribution des vivres de bord. Les employés militaires passagers ont également droit aux vivres de bord.

§ IV. *Des liquides.*

253. Le droit aux rations de liquides est acquis aux hommes de troupe présents sous les armes, lorsque des décisions du ministre de la marine ou des ordres des commandants en chef des expéditions en ont prescrit la distribution. En France et dans les colonies, les préfets maritimes et les gouverneurs peuvent, en cas d'urgence, autoriser des distributions de liquides, sous la condition d'en rendre compte sans délai au ministre de la marine.

254. A l'époque de la revue annuelle d'inspection d'un corps de troupe, l'inspecteur général autorise la distribution extraordinaire d'une ration de vin ou d'eau-de-vie par homme aux sous-officiers, caporaux et soldats présents à la revue d'honneur. Cette allocation ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour la même inspection.

255. Sur le pied de paix, les distributions extraordinaires de liquide accordées aux troupes peuvent, d'après l'ordre du ministre de la marine, être remplacées par les indemnités individuelles en argent, ainsi qu'il est dit à l'art. 185. Les enfants de troupe, à l'exception de ceux qui ont accompli leur quatorzième année, ne participent point à ces distributions extraordinaires.

256. Chaque année, pendant la saison des chaleurs, les troupes stationnées en France ou dans les colonies reçoivent des distributions journalières d'eau-de-vie pour assainir l'eau qu'elles boivent. Cette prestation est due pour chaque sous officier, caporal, soldat ou enfant de troupe présent au corps. Les militaires détenus y ont également droit.

257. Les distributions de liquides mentionnés à l'article précédent sont autorisées par les préfets maritimes ou les gouverneurs, qui convoquent préalablement le commissaire général ou l'ordonnateur et les officiers de santé en chef des hôpitaux maritimes, afin de prendre leur avis sur la nécessité actuelle de ces distributions, et sur le terme à leur assigner. Le résultat de la conférence est constaté par un procès-verbal, dont une expédition doit être immédiatement adressée au ministre de la marine. Dans aucun cas, les préfets ou gouverneurs ne peuvent, sans une décision spéciale du ministre, autoriser des distributions de cette nature en dehors des limites fixées par le tarif. Mais ils doivent ou les différer ou en abréger la durée, lorsque l'état de la température ne les rend pas nécessaires.

258. Les distributions d'eau-de-vie accordées aux troupes durant les chaleurs sont faites en nature par le service des subsistances de la marine. Ces distributions peuvent être remplacées par l'allocation d'une indemnité représentative, dont la quotité est déterminée, selon les localités, par le tarif, tableau n. 17.

§ V. *Des fourrages.*

259. Les officiers qui doivent avoir des chevaux, et qui ne reçoivent pas l'indemnité représentative de fourrages, ont droit, dans toutes les positions, à des rations de fourrages dont la composition est déterminée par une décision spéciale du ministre de la marine.

260. Les officiers sans troupe et les officiers supérieurs des corps d'artillerie et

Digitized by Google

d'infanterie auxquels l'indemnité de fourrages est attribuée cessent de recevoir cette indemnité lorsque, dans les rassemblements mis sur le pied de guerre, il leur est délivré des rations de fourrages en nature. Dans ce cas, ces rations leur sont allouées pendant le temps déterminé par le ministre de la marine.

261. Les officiers promus à un grade auquel est attribué un nombre de rations de fourrages supérieur à celui qu'ils recevaient auparavant, ont droit à ce nombre supérieur de rations à compter du jour où leur est allouée la solde de leur nouveau grade, pourvu qu'ils aient le nombre de chevaux déterminé pour ce grade.

262. Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie âgés de plus de cinquante ans ont droit à une ration de fourrages pour un cheval lorsqu'ils font partie d'une expédition de guerre et qu'ils justifient être montés.

SECTION II. Du chauffage.

265. Sur le pied de paix, les sous-officiers, caporaux et soldats des corps, et les enfants de troupe, ont seuls droit aux rations de chauffage. Elles ne peuvent être accordées, en temps de guerre, aux officiers et employés militaires qu'en vertu d'une décision prise par l'autorité supérieure.

264. Le service du chauffage des troupes comporte deux systèmes différents d'allocation : les rations collectives pour les corps mis en possession de fourneaux économiques, et les rations individuelles.

265. Dans les localités où il existe des fourneaux économiques, les allocations collectives de combustibles se composent, 1° de rations dites *de l'ordinaire*, pour la cuisson des aliments ; 2° de rations dites *de compagnie*, pour le chauffage des chambres.

266. La ration d'ordinaire est collective pour les caporaux, tambours, sapeurs, soldats et enfants de troupe. Elle est allouée aux corps en raison du nombre de marmites mises à leur disposition. A l'arrivée d'un corps de troupe ou d'une portion de corps dans une place où il existe des foyers économiques, le commissaire aux revues détermine, de concert avec le directeur des travaux maritimes en France, et le commandant du génie dans les colonies, et contradictoirement avec le major ou tout autre officier désigné par le conseil d'administration, le nombre de marmites à lui accorder d'après les dispositions réglementaires concernant cette partie du service. Cette opération est constatée par un procès-verbal que dresse le commissaire aux revues. Les mutations individuelles qui surviennent, tant en gains qu'en pertes, dans l'intérieur des compagnies, n'apportent aucun changement au nombre des marmites en service. Néanmoins, il y a lieu à réduction, lorsque, par le résultat balancé des mutations, les allocations supplémentaires qui auraient été accordées en raison de l'élévation de l'effectif cessent d'être en rapport avec les besoins actuels du service. En cas de départ d'une ou de plusieurs compagnies, le commissaire aux revues réduit proportionnellement les droits du corps aux fournitures de combustibles, et fait opérer le retrait des marmites devenues inutiles. Ce retrait est constaté par un nouveau procès-verbal. Dans les localités où il n'existe pas de foyers économiques, il est alloué, pour l'ordinaire, des rations individuelles d'après le nombre des journées de présence des sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe.

267. Les chefs de corps sont autorisés à prélever sur la distribution générale des ordinaires, la quantité de combustible nécessaire pour les besoins de l'infirmerie régimentaire et des hommes mariés.

268. Les sous-officiers, élèves-fourriers, tambours-majors, sergents et caporaux-tambours, caporaux-sapeurs et maîtres ouvriers ont droit à des rations individuelles qui sont allouées d'après le complet d'organisation du corps. Lorsque des sous-officiers sont détachés isolément, ou que les compagnies auxquelles ils appartiennent reçoivent les rations individuelles, le nombre de ces sous-officiers est déduit du complet à compter du jour où le changement de position s'effectue. Pareille déduction a lieu, à dater du jour du départ et pour le temps de la route, quand il s'agit d'une troupe mise en mouvement pour quelque cause que ce soit.

269. La ration destinée au chauffage des chambres est fixée par compagnie, comprenant les sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe. Elle est due, quel que soit l'effectif, à chaque compagnie faisant usage de fourneaux économiques. Elle est également due aux compagnies qui n'ont point de fourneaux économiques, lorsque la troupe est pourvue de poêles pour le chauffage des chambres. Il est alloué des rations spéciales pour le chauffage du petit état-major, des ateliers, de l'infirmerie, des hommes mariés, des écoles et des enfants de troupe. Lorsque, à défaut de poêles, les troupes non pourvues de fourneaux économiques se chauffent à la cheminée, elles reçoivent, pour les journées de présence, des rations individuelles. Ces rations sont pareillement allouées aux parties prenantes isolées, lorsqu'elles sont logées dans les casernes, et aux compagnies ou détachements

Digitized by Google

dont la force n'est que de trente-cinq hommes et au-dessous.

270. Les troupes campées, baraquées ou logées en station chez l'habitant, ont toujours droit à des rations individuelles. Cependant, elles ne sont dues aux sous-officiers, caporaux et soldats logés chez l'habitant qu'à compter de l'expiration du troisième jour de leur entrée dans la place ou le cantonnement, y compris le jour de l'arrivée.

271. Lorsque les troupes sont casernées le jour de leur arrivée dans une place, elles ont droit au chauffage à compter du même jour.

272. Les militaires employés comme garnisaires n'ont aucun droit au chauffage.

273. Lorsque les allocations de chauffage ont lieu selon le système des rations individuelles, les sous-officiers, les fourriers, les caporaux-tambours, les caporaux-sapeurs, les maîtres-ouvriers et les chefs de musique reçoivent, pour le chauffage des chambres, une ration double de celle du soldat.

274. Le nombre et la composition des rations de chauffage, soit collectives, soit individuelles, ainsi que les variations qu'elles subissent, sont déterminés par les dispositions réglementaires sur le service du chauffage.

SECTION III. DISPOSITION COMMUNE AUX FOURNITURES DE SUBSISTANCE ET DE CHAUFFAGE.

275. Les moins perçus en vivres, fourrages et chauffage ne peuvent donner lieu à aucun rappel.

CHAPITRE II. *Du logement.*

276. Le logement est dû aux sous-officiers, caporaux et soldats de toute arme dans toutes les positions qui leur donnent droit à une solde de présence.

277. Dans les expéditions de guerre, le logement est dû aux officiers de tout grade et de toute arme, ainsi qu'aux employés militaires. A défaut de bâtiments militaires, il y est pourvu par le soin des autorités locales.

278. Sur le pied de paix, tout officier en activité a droit au logement meublé, conformément aux réglements sur le logement et l'ameublement dans les bâtiments militaires. A défaut d'emplacement dans les bâtiments de l'Etat, ou de meubles dans ces mêmes bâtiments, il y est suppléé par les indemnités représentatives déterminées par l'art. 163.

279. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de toute arme marchant isolément ou avec leur corps, et généralement tout militaire porteur d'une feuille de route, ont droit au logement fourni par les autorités locales, avec éclairage pour les officiers, et place au feu et à la chandelle pour les hommes de troupe.

DES RÈGLES A SUIVRE POUR LES PAIEMENTS.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PAIEMENTS.

CHAPITRE Ier. *Des époques des paiements.*

SECTION Ire. DE LA SOLDE DES OFFICIERS ET DE SES ACCESSOIRES.

280. La solde des officiers sans troupe et des employés militaires de toute classe en activité de service, des officiers des corps de troupe et des officiers en non activité ou en congé illimité, se paie par mois et à terme échu. Tout paiement de cette nature à titre d'avance est formellement interdit, sauf le cas spécial prévu par l'art. 282.

281. Les indemnités de représentation, de logement et de fourrages, les frais de bureaux et autres accessoires de solde inhérents aux positions respectives des officiers ou employés militaires, sont également payés par mois, à terme échu, et compris sur les mêmes mandats ou états de paiement que la solde.

282. Les officiers et employés militaires qui, pour cause de service, sont embarqués sur un bâtiment de l'Etat ou du commerce, reçoivent les avances ci-après déterminées : ceux qui sont destinés pour les établissements d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, un mois de solde ; ceux qui sont destinés pour les colonies d'Amérique, deux mois de solde ; ceux qui sont destinés pour les colonies situées au-delà des caps de Horn et de Bonne-Espérance, trois mois de solde.

283. Les délégataires sont payés par trimestre des sommes qui leur ont été déléguées, mais seulement après constatation de la retenue faite sur la solde du déléguant. Cette restriction n'est pas applicable aux délégations consenties par les officiers et employés militaires en faveur de leurs femmes, descendants et ascendants. Les avances accordées conformément à l'art. 114, sur la solde des officiers et employés militaires prisonniers de guerre, sont payées aux ayants-droit par mois et à terme échu. Ces divers paiements ne donnent pas lieu à la production préalable d'un certificat d'existence.

SECTION II. DE LA SOLDE DE LA TROUPE.

284. En France et dans les colonies, la solde de la troupe et les suppléments acquittables avec la solde, la haute paie à l'ancienneté, ainsi que l'indemnité en cas de rassemblement, sont perçus par quin-

Digitized by Google

zaine à l'avance, le 1er et le 16 de chaque mois.

285. En cas de rassemblement, et lorsque les troupes reçoivent les vivres de campagne, la perception de la solde de la troupe et des suppléments acquittables avec la solde a lieu aux mêmes époques, mais seulement à terme échu, à moins que la situation de la caisse du corps ne permette pas de faire l'avance du prêt.

286. La solde et les suppléments des troupes embarquées pour tenir garnison sur les bâtiments de l'Etat ou pour faire partie d'une expédition maritime sont payés par mois et à terme échu, sauf le cas déterminé par l'article suivant.

287. Les sous-officiers, caporaux et soldats qui sont destinés à aller servir aux colonies, et ceux qui doivent former la garnison des bâtiments, reçoivent, au moment de leur embarquement, des avances de solde et de haute paie dans la proportion déterminée par l'art. 282. Les sergents et caporaux embarqués en qualité de sergents et caporaux d'armes ne reçoivent la solde militaire de leur grade et la haute paie qu'ils ont acquises que lorsqu'ils sont de retour à leur corps. Ce rappel leur est fait sur les feuilles de journées du trimestre dans lequel a lieu leur rentrée au corps. Pendant la durée de leur service à bord, ils perçoivent intégralement, au titre et au compte du bâtiment, le complément de solde déterminé par l'ordonnance du 16 septembre 1841.

SECTION III. Dispositions communes a la solde des officiers et a celle de la troupe.

288. Si le départ des troupes, des officiers sans troupe et des employés militaires embarqués, éprouve plus de quinze jours de retard, les avances payées sont renouvelées de manière à ce qu'elles soient entières au moment de la mise à la voile.

289. Lorsque, aprés la mise à la voile, le bâtiment qui porte des militaires et employés militaires est obligé de relâcher dans un port étranger, il ne peut leur être fait aucun paiement pendant tout le temps que dure la relâche. En cas de relâche dans un port de France, il est procédé comme l'indique l'article précédent.

290. Si les militaires ou employés militaires arrivent au lieu de leur destination avant l'expiration du temps pour lequel ils ont reçu les avances déterminées par les art. 287 et 288, la portion de ces avances qui excède la solde acquise pendant le temps de la traversée est précomptée aux officiers et employés militaires sur leurs appointements courants, et aux sous-officiers, caporaux et soldats à raison du quart, pour chacun des quatre mois qui suivent leur débarquement dans les colonies.

291. Tout militaire ou employé militaire qui, aprés avoir reçu des avances, ne suit pas sa destination, subit sur sa solde des retenues égales à la partie des avances qu'il n'a pas acquises, et ne peut prétendre à aucune indemnité.

292. L'avance faite à un militaire ou employé militaire qui meurt pendant la traversée et le paiement de délégation effectué postérieurement à la mort de l'officier ou employé militaire ne donnent lieu à aucun recours contre ses héritiers.

Chapitre II. *Du décompte des diverses allocations.*

SECTION Ire. Des officiers et employés militaires.

293. La solde des officiers et employés militaires, et les accessoires de la solde autres que les indemnités de vivres et de fourrages, se décomptent par mois, à raison de la douziéme partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent-soixantiéme partie de la même fixation. Les journées à ajouter au mois de février pour compléter le nombre de trente, se décomptent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se trouve l'officier au dernier jour de ce mois.

294. Les indemnités de vivres et de fourrages se décomptent à raison du nombre effectif de journées.

SECTION II. De la troupe.

295. La solde des sous-officiers, caporaux, soldats ou enfants de troupe de toute arme se décompte par jour et sur le pied de sa fixation journaliére. Cette disposition est applicable aux suppléments de solde, aux indemnités et à la haute paie d'ancienneté.

Chapitre III. *Du mode des paiements.*

SECTION Ire. De l'ordonnancement des paiements.

296. Dans les ports et dans les colonies, tous les paiements pour prestations de solde ou autres, payables comme la solde, sont ordonnancés par les officiers du commissariat de la marine, pourvus de la qualité d'ordonnateurs secondaires. Les troupes embarquées et celles qui font partie d'une expédition sont payées par les soins des officiers du commissariat sous la surveillance desquels elles sont placées. Les corps de troupe et les détachements qui sont en marche dans l'intérieur du royaume sont payés de leur solde de route par les soins des officiers de l'intendance militaire, et

Digitized by Google

dans les formes déterminées par la présente ordonnance. Les paiements à faire en France pour solde aux officiers ou employés militaires, hors des ports ou établissements de la marine, sont ordonnancés directement par le ministre de la marine. Le même mode est applicable aux délégations faites par des officiers et employés militaires servant aux colonies et payables dans les localités autres que les ports.

297. Les officiers sans troupe et les employés militaires sont payés de leur solde et des accessoires sur mandats individuels. Les mandats à délivrer aux officiers en non activité et en congé illimité sont conformes au modèle n. 2.

298. Les officiers des corps de troupe sont compris, pour le paiement des différentes allocations auxquelles ils ont droit, sur des états collectifs établis au titre de leurs corps.

299. Les délégataires et les personnes au profit desquelles il est exercé des retenues pour aliments sur la solde des officiers en activité, ainsi que celles auxquelles il est accordé des avances sur la solde des prisonniers de guerre, sont payés sur des mandats individuels conformes au modèle n. 4.

300. La solde des sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe, ainsi que les suppléments de solde, les hautes paies et les indemnités en rassemblement et aux sous-officiers embarqués, sont paiés sur des états conformes au modèle n. 5, présentant, par grade, le nombre des hommes présents, avec les augmentations ou diminutions résultant des mutations survenues pendant la dernière quinzaine. Cependant, et afin de maintenir la distinction des dépenses par trimestre, les augmentations ou diminutions, pour la dernière quinzaine d'un trimestre, ne sont portées que sur l'état de paiement de la solde des officiers pour le dernier mois du trimestre. L'état des mutations qui donnent lieu aux augmentations ou aux diminutions est conforme au modèle n. 6.

301. La première mise de petit équipement, la prime journalière d'entretien de la masse individuelle, la masse générale d'entretien et la gratification de première mise aux sous-officiers promus officiers, sont portées sur les états de paiement de la solde des officiers pour le mois auquel ces dépenses s'appliquent. Ces états doivent également comprendre les gratifications annuelles accordées aux instructeurs, la gratification d'entrée en campagne, les indemnités de lit de bord et de perte de chevaux et d'effets, enfin l'indemnité que l'on alloue aux officiers supérieurs pour le transport de leurs chevaux.

302. Les mandats de paiement délivrés aux militaires sans troupe, aux employés militaires, aux officiers en non activité et en congé illimité, et aux individus désignés en l'art. 306, sont quittancés par eux. Les mandats et états de paiement ordonnancés pour les corps ou portions de corps sont certifiés ou quittancés par tous les membres du conseil d'administration. Pour les portions de corps n'ayant point de conseil d'administration, les mandats et états de paiement sont certifiés ou quittancés par l'officier qui les commande.

303. Les quittances apposées sur les mandats de paiement de la solde des troupes doivent toujours être remplies en toutes lettres, et souscrites à la date réelle du paiement.

SECTION II. Des livrets de solde.

§ Ier. *De l'usage des livrets.*

304. Les officiers sans troupe et les employés militaires, les officiers en non activité et en congé illimité, les corps de troupe et les détachements autorisés à percevoir directement leur solde à la caisse des payeurs ou des trésoriers coloniaux, doivent être pourvus de livrets de paiement. Pour les officiers sans troupe les employés militaires et les officiers en non activité ou en congé illimité, les livrets sont individuels et conformes au modèle n. 7; pour les corps de troupe et détachements, ils sont collectifs et conformes au modèle n. 8.

305. Ces livrets sont destinés à recevoir l'inscription, par le payeur ou le trésorier colonial, de toutes les sommes payées pour solde, masses, indemnités et autres prestations en deniers de toute espèce. (Exécution de l'art. 8 de la loi du 2 thermidor an 2, section 1re, titre 7.)

306. Les délégataires des officiers sans troupe, des employés miltaires, des officiers de troupe, dans les cas prévus par l'art. 121 de la présente ordonnance, et les individus qui, conformément à l'art. 114, ont été autorisés à recevoir des avances sur la solde desdits militaires, reçoivent pareillement des livrets, pour servir à l'inscription des sommes qu'ils touchent des payeurs. Ces livrets font mention desdits ordres ou délégations, des noms et résidences des délégataires, et des noms, grades, emplois et résidences des déléguants.

307. Les livrets sont fournis gratuitement par l'administration de la marine, et délivrés, au commencement de chaque année, par les soins des officiers du commissariat de la marine, aux officiers sans troupe

Digitized by Google

et aux employés militaires dont ils sont chargés d'ordonnancer la solde, ainsi qu'aux officiers en non activité et en congé illimité. Mention de la délivrance du livret est faite sur le contrôle à l'article de chaque officier. Les corps et les détachements s'administrant eux-mêmes se procurent à leurs frais les livrets qui leur sont nécessaires

308. Les livrets portent en tête l'indication de l'année pour laquelle ils doivent servir; ils indiquent, en outre : pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non activité ou en congé illimité, l'arme ou le corps spécial auquel ces militaires appartiennent, leurs nom, prénoms, grade, classe, fonctions et résidence; pour les corps de troupe, l'arme dont ils font partie, leur dénomination ou numéro, le nom du militaire commandant, soit le corps entier, soit le détachement, ainsi que les noms et grades des officiers comptables autorisés à percevoir les fonds des caisses du trésor.

309. L'officier du commissariat qui délivre un livret, après en avoir coté et parafé tous les feuillets, y appose sa signature et son cachet : le livret est ensuite signé par la partie prenante, s'il s'agit d'un officier sans troupe ou d'un employé militaire; et, s'il s'agit d'un corps ou d'un détachement, par les membres du conseil d'administration centrale, secondaire ou éventuel, ou par l'officier commandant, suivant le cas.

310. Il n'y a qu'un seul livret de paiement pour toutes les parties d'un corps qui se trouvent dans le même département ou dans la même colonie. Mais, lorsqu'un détachement se sépare de son corps pour aller, soit dans un autre arrondissement, soit aux colonies, soit pour passer d'une colonie dans une autre, il lui est délivré, avant son départ, un livret en tête duquel le conseil d'administration inscrit et signe l'autorisation qu'il donne audit détachement de s'administrer particulièrement et de recevoir des payeurs du trésor toutes les sommes qui peuvent lui revenir. Ce livret est signé en tête par le chef dudit détachement, coté et parafé par le commissaire aux revues ayant la surveillance administrative du corps.

311. Les dispositions de l'article précédent sont applicables au cas de subdivision de tout détachement s'administrant lui-même.

312. Lorsqu'un militaire appartenant à un corps est absent de ce corps par congé, mission, etc., et qu'il a été autorisé à toucher sa solde isolément, le titre en vertu duquel il s'est absenté est considéré comme livret de solde, et le payeur est tenu d'y inscrire tous les paiements qu'il lui fait.

313. Lorsqu'un officier ou un employé militaire, un corps ou un détachement s'administrant lui-même, doit passer d'un arrondissement maritime dans un autre, ou d'une colonie dans une autre, il est tenu, avant son départ, de faire arrêter son livret de paiement par le commissaire aux revues. S'il est passible de retenue au profit du trésor public, pour quelque cause que ce soit, le commissaire aux revues fait, dans son arrêté, et sous sa responsabilité personnelle, mention de l'ordre de retenue et de la somme restant à recouvrer.

§ II. *Du renouvellement des livrets.*

314. Les livrets des officiers sans troupe et employés militaires, des officiers en non activité ou en congé illimité, et ceux des corps et détachements, sont renouvelés tous les ans. Ceux des officiers sans troupe et autres parties prenantes isolées sont retirés par les officiers du commissariat, et conservés dans leurs archives pendant deux ans; après quoi la remise en est faite à l'administration des domaines, avec les autres papiers inutiles des archives jugée susceptibles d'être vendus au profit du trésor. Les livrets des corps et des détachements restent dans les archives des dépôts, comme pièces comptables, pour être représentées lors des vérifications de comptabilité. Les livrets des détachements s'administrant eux-mêmes, sont renouvelés sans le concours des conseils d'administration de corps.

315. Lors du renouvellement annuel des livrets de paiement des officiers sans troupe, des employés militaires et des officiers en non activité ou en congé illimité, les officiers du commissariat indiquent sur les nouveaux livrets les sommes qui restent dues par suite de droits acquis et constatés; ils y indiquent également les retenues qui peuvent avoir été ordonnées sur la solde des parties prenantes, et qui ne sont pas encore entièrement effectuées.

§ III. *Du cas de perte d'un livret.*

316. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire, un officier en non activité ou en congé illimité, a perdu son livret, il en fait la déclaration par écrit au commissaire aux revues, et affirme sur l'honneur qu'il ne l'a point engagé entre les mains d'un tiers; il est tenu, en outre, de produire un certificat du payeur ou du trésorier de la colonie, constatant le dernier paiement qui lui a été fait.

317. Après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, l'officier du commissariat délivre un nouveau livret, par duplicata, mais il doit

Digitized by Google

préalablement y faire inscrire et signer en sa présence ladite déclaration par l'officier ou l'employé militaire qui réclame le remplacement du livret perdu.

318. En cas de perte du livret d'un corps de troupe ou d'une portion de corps s'administrant elle-même, il en est délivré un duplicata, sur la déclaration du conseil d'administration ou du commandant, attestant la réalité de la perte. Cette déclaration est inscrite en tête du duplicata.

319. Dans les cas prévus par les articles qui précèdent, le nouveau livret doit porter, pour les corps ou détachements, la mention sommaire des paiements qui avaient été inscrits sur le livret perdu, et, pour les parties prenantes isolées, l'indication de l'époque jusqu'à laquelle elles ont été payées. Aucun paiement pour sommes acquises par un officier sans troupe ou un employé militaire, antérieurement au premier jour du mois dans lequel la perte a eu lieu, ne peut être ordonnancé que d'après une autorisation spéciale du ministre de la marine, provoquée par le commissaire général sur le rapport du commissaire aux revues.

320. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire, rentrant des prisons de l'ennemi, a perdu son livret, il lui en est délivré un nouveau au port de débarquement ou dans la résidence la plus voisine de la frontière, par l'officier du commissariat ou le sous-intendant militaire appelé à ordonnancer le paiement qui doit être fait conformément à l'art. 111. Il est pareillement délivré un livret à tout officier de troupe rentrant des prisons de l'ennemi, pour servir à l'enregistrement des sommes qui lui seront payées individuellement, selon les droits résultant de sa position.

SECTION III. Du paiement des mandats.

321. Nul mandat de paiement, soit individuel, soit collectif, n'est payable que par le payeur sur lequel il est tiré.

322. Si un payeur refuse le paiement d'un mandat pour cause d'omission ou d'irrégularités matérielles, il doit remettre sur-le-champ la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur du mandat. Mais si, malgré cette déclaration, le signataire du mandat requiert par écrit et sous sa reponsabilité qu'il soit procédé au paiement, le payeur est toujours tenu de déférer à cette réquisition. L'ordonnateur de la dépense rend compte au ministre de la marine des circonstances et des motifs qui ont nécessité l'application de cette mesure.

323. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, les commissaires aux revues remettent aux commissaires généraux un relevé distinct et séparé par corps, des mandats délivrés par eux pour le paiement de la solde et de la masse d'entretien des corps de troupe pendant le trimestre expiré. Ce relevé, qui est conforme au modèle n. 9 *bis*, doit être transmis au ministre du 6 au 10 au premier mois de chaque trimestre.

SECTION IV. Des rappels.

324. Les rappels appartenant à l'exercice courant, soit pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non activité ou en congé illimité, soit pour les corps de troupe, sont ordonnancés en même temps que la solde courante et compris sur les mêmes mandats.

325. Les rappels de solde, accessoires de solde et masses d'entretien portant sur un exercice expiré sont également ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, et compris, avec mention particulière, sur les mêmes mandats que la solde courante, sauf l'application ultérieure de ces dépenses, dans les comptes généraux, aux exercices qu'elles concernent.

TITRE V. Du paiement des militaires sans troupe.

Chapitre Ier. *Du classement.*

326. Les officiers sans troupe et les employés militaires sont rangés, pour l'ordre de la comptabilité, en six classes.

Première classe. — Les officiers généraux d'artillerie des cadres d'activité et de réserve, les officiers d'artillerie et les employés attachés à l'inspection du matériel, aux directions des ports, aux usines de l'artillerie et à l'école de pyrotechnie.

Deuxième classe. — Les officiers généraux d'infanterie des cadres d'activité et de réserve et les officiers d'ordonnance de ces officiers généraux.

Troisième classe. — Les officiers généraux, les officiers supérieurs et autres, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de capitaine inclusivement, attachés dans les colonies à l'état-major général et à l'état-major des places.

Quatrième classe. — Les officiers et agents attachés, dans les colonies, à l'état-major particulier de l'artillerie.

Cinquième classe. — Les officiers mis en non activité d'après la loi du 19 mai 1834.

Sixième classe. — Les officiers en congé illimité.

327. Les officiers jouissant du traitement de disponibilité font partie de leurs classes respectives.

328. Sont considérés comme chefs de classe, dans les quatre premières classes,

Digitized by Google

l'officier général, l'officier ou l'employé militaire le plus élevé en grade.

CHAPITRE II. *De l'établissement des mandats de paiement.*

SECTION Ire. DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE MUTATIONS ET DES MANDATS INDIVIDUELS.

329. Le dernier jour de chaque mois, les chefs des quatre premières classes, dans chaque port ou dans chaque colonie, forment, en simple expédition, un état nominatif des officiers ou employés militaires de leurs classes, contenant leurs noms, grades, résidences et mutations. Ces états sont conformes au modèle n. 9. Ils sont certifiés par les chefs des classes respectives personnellement, et adressés dans le jour au commissaire aux revues.

330. Les officiers de l'artillerie appartenant à des corps, et détachés dans des établissements maritimes, ne sont pas compris sur les états des première et quatrième classes; il est fait pour eux des états séparés au titre de leurs corps respectifs.

331. Les états nominatifs des cinquième et sixième classes doivent être établis, suivant les localités, par les officiers du commissariat, les sous-préfets ou les maires faisant l'office de chefs de classes, et, le dernier jour de chaque mois, ces fonctionnaires les adressent, selon le cas, au ministre ou à l'officier du commissariat chargé de faire payer la solde des officiers appartenant à ces classes.

332. Les délégataires des officiers sans troupe, ainsi que les personnes autorisées à recevoir des avances sur la solde des prisonniers de guerre ou de tous autres officiers ou employés militaires, ne sont point compris dans ces états.

333. Aussitôt que le fonctionnaire chargé de faire effectuer les paiements a reçu les états ci-dessus mentionnés, il en vérifie l'exactitude sur ses contrôles; il établit ensuite, pour chaque individu, le mandat de paiement portant décompte des sommes à lui payer pour le mois expiré, et il établit un pareil mandat pour chacun des délégataires ou individus autorisés à recevoir des avances sur la solde des officiers sans troupe et employés militaires.

SECTION II. DE LA REMISE DES MANDATS DE PAIEMENT.

334. Le premier du mois, le commissaire aux revues envoie aux chefs des quatre premières classes tous les mandats individuels de paiement concernant les officiers ou employés militaires dont il est chargé de faire payer la solde. Il accompagne chaque envoi d'un bordereau conforme au modèle n. 10, qui lui est renvoyé revêtu d'un récépissé du chef de classe.

335. Chaque chef de classe remet aux parties prenantes les mandats individuels de paiement qui lui ont été adressés en vertu de l'article précédent. Quant aux mandats de paiement pour les délégataires et les individus autorisés à recevoir des avances sur la solde des officiers sans troupe et des employés militaires, le commissaire aux revues leur en fait directement l'envoi ou la remise.

336. Les mandats individuels de paiement destinés aux officiers des cinquième et sixième classes sont adressés, pour ceux de ces officiers qui ne résident pas au chef-lieu de l'arrondissement maritime, par le fonctionnaire qui les a établis, aux officiers du commissariat, aux sous-préfets ou aux maires qui lui ont transmis les états nominatifs de présence.

337. Les officiers des cinquième et sixième classes, jusqu'au grade de colonel inclusivement, doivent se présenter devant l'officier du commissariat, le sous-préfet ou le maire, pour retirer leur mandat de paiement. Ils émargent, pour récépissé, le bordereau d'envoi des mandats, et ce bordereau est renvoyé, aussitôt que possible, avec les mandats qui n'auraient pas été retirés, au fonctionnaire qui les a expédiés. Les officiers, résidant au chef-lieu de l'arrondissement doivent aussi se présenter, du 1er au 10 de chaque mois, chez le commissaire aux revues, qui leur fait la remise de leur mandat, après qu'ils en ont signé le récépissé, en sa présence, sur une feuille d'émargement. Du 11 au 15, le commissaire aux revues fait connaître au préfet maritime ou au gouverneur les noms des officiers qui ne se sont pas présentés aux époques déterminées.

338. Tout officier des cinquième et sixième classes résidant au chef-lieu qui n'a pas retiré son mandat de paiement dans le délai prescrit est considéré comme illégalement absent, et le paiement de sa solde demeure suspendu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le préfet maritime ou le gouverneur, qui en réfère au ministre de la marine, s'il y a lieu. Dans le cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, le préfet maritime ou gouverneur fait cesser la suspension de paiement, s'il juge satisfaisantes les justifications qui ont été produites.

SECTION III. DES MANDATS DE PAIEMENT NON ACQUITTÉS.

339. Les mandats individuels sont payables : en France, jusqu'au 30 octobre de la seconde année de l'exercice dans le lieu où

Digitized by Google

il existe des payeurs du trésor, et jusqu'au 20 octobre seulement dans les arrondissements où il n'en existe pas; dans les colonies, jusqu'au 31 mars de la seconde année de l'exercice. Passé ce délai, les titulaires qui ont négligé de recevoir leur solde ne peuvent en être payés qu'après avoir rendu leurs mandats et en avoir obtenu de nouveaux dont le montant est compris par rappel sur la première revue.

340. Pour constater les paiements effectués, le payeur remet à l'ordonnateur, dans les cinq premiers jours du mois qui suit chaque trimestre, pour les mandats émis dans chacun des trois premiers trimestres de l'exercice, et dans les cinq premiers jours du mois de novembre de la deuxième année, pour les mandats délivrés sur le même exercice pendant le quatrième trimestre et les dix premiers mois de l'année suivante, un état indiquant les noms des officiers qui ne se sont point présentés pour toucher le montant de leurs mandats individuels, et les sommes qui devaient leur être payées. Ce bordereau, qui est établi séparément pour chaque classe, est remplacé par un état négatif quand tous les paiements ont été effectués. Les mêmes documents sont fournis aux mêmes époques par les trésoriers coloniaux pour les trois premiers trimestres de l'exercice; quant à celui qui est relatif au quatrième trimestre du même exercice et aux trois premiers mois de l'année suivante, il est remis aux ordonnateurs dans les cinq premiers jours du mois d'avril.

CHAPITRE III. *Dispositions particulières.*

SECTION Ire. CHANGEMENT DE DESTINATION.

341. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire change de résidence avant l'expiration d'un mois, il lui est délivré, avant son départ et sur l'exhibition de son nouvel ordre de service, un mandat de paiement qui comprend tout ce qui lui est dû pour solde et accessoires de solde jusqu'au jour exclus de son départ.

342. Cependant, si un officier sans troupe ou un employé militaire n'a pu demander son mandat ni faire arrêter son livret, le commissaire aux revues du port ou de la colonie qu'il a quitté envoie, sur sa réclamation, un certificat de non paiement au commissaire aux revues du port ou de la colonie où il est passé, avec indication détaillée des sommes qui lui restent dues.

343. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables à tout officier sans troupe ou employé militaire passant de l'activité à la disponibilité, à la non activité, à la réforme ou à la retraite, ou qui s'absente légalement de son poste pour quelque cause que ce soit.

344. Si un officier sans troupe ou un employé militaire passe d'un port dans un autre port, ou d'une colonie dans une autre colonie sans avoir reçu le montant du mandat de paiement qui lui a été délivré avant son départ, il ne peut en être payé que par rappel sur la première revue, dans le port ou la colonie où il doit être employé. Si l'officier sans troupe ou l'employé militaire passe du service de France dans le service colonial, et *vice versâ*, il ne peut être payé du montant du mandat non perçu que par rappel sur une revue spéciale. Dans l'un et l'autre cas, ce rappel est fait sur l'exhibition du livret de solde et du mandat de paiement qui est annulé et annexé à la revue comme certificat de non paiement. La même règle est suivie à l'égard des officiers en disponibilité, en non activité et en congé illimité.

SECTION II. DE LA PERTE D'UN MANDAT DE PAIEMENT.

345. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire, un officier en non activité ou en congé illimité, a perdu un mandat de paiement, et qu'il ne change pas de résidence, il ne peut en obtenir un duplicata que du fonctionnaire qui a délivré ce mandat; à cet effet, il adresse à ce fonctionnaire une demande écrite et motivée, et il y joint un certificat du payeur sur la caisse duquel le mandat était tiré, constatant le non paiement du primata et portant l'engagement de ne point l'acquitter.

346. Si la perte est faite par un officier ou un employé militaire passant dans l'arrondissement d'un autre commissaire aux revues, le rappel de la solde ne peut avoir lieu que sur une demande semblable, appuyée d'un certificat de non paiement délivré par le payeur qui aurait dû acquitter le primata, et visé par le commissaire aux revues qui l'avait expédié.

SECTION III. DES RAPPELS DE SOLDE DE CAPTIVITÉ.

347. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire rentre des prisons de l'ennemi, le fonctionnaire qui délivre le mandat de paiement de la somme à laquelle il a droit, conformément à l'art. 111, et le payeur qui l'acquitte, sont tenus d'en faire l'inscription sur le livret ou la feuille de route de l'officier ou de l'employé. Ces militaires sont compris sur les revues de leurs classes respectives, tant pour ce paiement que pour ceux qui leur seraient faits ultérieurement, à titre de solde de captivité.

348. Les officiers sans troupe et les employés militaires mis à la disposition du

Digitized by Google

département de la guerre, et qui ont été faits prisonniers de guerre, reçoivent, à leur rentrée en France, le rappel de leur solde de captivité, conformément à l'art. 378.

TITRE VI. Du paiement des corps de troupe et détachements.

Chapitre Ier. *De la solde.*

SECTION Ire. De la formation des états.

349. Il n'est fait qu'un seul état de paiement pour toutes les parties d'un corps stationnées dans le même département ou dans la même colonie. Quand des troupes font partie d'une expédition ou quand elles sont embarquées, il n'est également fait qu'un état de paiement pour toutes les portions du même corps dont l'administration n'est pas divisée.

350. Les états de paiement de solde et accessoires portent toujours l'annotation du port ou de la colonie où ils doivent être acquittés, et de la revue sur laquelle ils doivent être imputés.

351. En France, les états de paiement pour la solde et ses accessoires sont toujours établis en double expédition, dont une portant déclaration de quittance. Dans les colonies, et pour les troupes embarquées, la déclaration de quittance est dressée en double expédition. La quittance est donnée sur le mandat collectif (modèle n. 2 *bis*) annexé à la première expédition de l'état de paiement.

352. Lorsqu'un militaire détaché ou isolé de son corps a été autorisé à toucher sa solde dans le lieu de sa résidence, le fonctionnaire qui a établi l'état de paiement en fait une troisième expédition, et l'envoie, comme état de mutation, au commissaire aux revues ayant la surveillance administrative du dépôt du corps.

353. La disposition prescrite par l'article précédent est également applicable 1° aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des corps de troupe rentrant des prisons de l'ennemi, pour les sommes qui leur sont payées dans les ports, sur la frontière ou dans leurs foyers, à titre de secours, d'avance ou de solde de captivité; 2° aux officiers de troupe détenus et autorisés, en vertu de l'art. 106, à percevoir la moitié de leur solde pendant le temps de leur détention; 3° aux délégataires des officiers des corps de troupe, et aux individus autorisés, conformément à l'art. 114, à recevoir des avances sur la solde de ces officiers.

354. Si un corps de troupe change de garnison dans la dernière quinzaine d'un mois, il peut être dressé un état pour le paiement de la solde due aux officiers jusqu'au jour du départ exclusivement.

355. Si un corps, en se mettant en route, reçoit l'ordre de suivre une direction sur laquelle il ne doit pas rencontrer de résidence de commissaire aux revues ou de sous-intendant militaire avant l'expiration de la quinzaine, il peut établir, par anticipation, un état de paiement pour la solde de la troupe pendant la quinzaine suivante.

356. Lorsque des détachements de recrues partent pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés, leur solde est payée, du jour de leur départ, sur les fonds du département de la guerre, par les soins des fonctionnaires de l'intendance militaire, mais à titre d'avances remboursables par le département de la marine. Le remboursement de ces avances est opéré sur les fonds de la solde, au moyen d'états établis au titre de chaque corps. Dans les localités où réside un officier du commissariat autorisé à ordonnancer les dépenses, la solde des détachements de recrues en marche est payée, par les soins de ce fonctionnaire, sur des états établis au titre des corps sur lesquels ces détachements sont dirigés.

357. Lorsque des détachements appartenant à divers corps sont momentanément réunis en corps provisoires, leurs états de paiement sont établis au titre des corps auxquels ils appartiennent.

358. Les sous-officiers, caporaux et soldats mis en subsistance sont compris, par un article spécial, sur les états de paiement pour la solde attribuée à leurs grades et à leur arme, et pour la haute paie à l'ancienneté.

SECTION II. Passage a une solde différente.

359. Si, après le paiement de la solde d'une quinzaine, un corps ou détachement passe d'une solde inférieure à une solde supérieure, et *vice versâ*, il est fait, suivant le cas, sur le plus prochain état de paiement, augmentation ou diminution du trop ou du moins perçu résultant de ce changement de position. Mais si, dans le cas de passage d'une solde inférieure à une solde supérieure, le corps ou détachement n'a pas assez de fonds pour subvenir à l'augmentation de dépense, la différence de solde lui est payée immédiatement, sur un état supplémentaire.

360. Lorsqu'une ou plusieurs compagnies sont destinées à servir aux colonies ou à revenir en France, il est fait une coupure dans les états de paiement à compter du jour de l'embarquement, soit pour aller aux colonies, soit pour rentrer en France. Lorsqu'une ou plusieurs compagnies doivent former la garnison des bâtiments de l'Etat ou faire partie d'une expédition maritime,

Digitized by Google

il est fait une coupure dans les états de paiement, à dater du jour de leur embarquement, jusqu'au jour où elles débarquent pour rejoindre la portion de corps à laquelle elles appartiennent. Si un détachement doit faire partie d'un rassemblement dans l'intérieur, la coupure des états de paiement se fait à partir du jour où les allocations du pied de guerre commencent où cessent d'avoir lieu.

SECTION III. De la solde de captivité.

361. Les états de paiement de la solde de captivité due, en vertu de l'art. 111, aux officiers de troupe rentrant des prisons de l'ennemi, sont établis, au titre de leur corps, conformément à l'art. 332 (modèle n. 12).

362. Les paiements à faire, pour solde de captivité, aux officiers des corps de troupe, dans les cas prévus par l'art. 348, sont effectués suivant les dispositions prescrites par l'art. 378.

363. Les deux mois de solde accordés aux sous-officiers, caporaux et soldats rentrant des prisons de l'ennemi, sont payés sur un état nominatif établi au titre de leur corps suivant le modèle n. 12. Le commissaire aux revues ou le sous-intendant militaire qui arrête l'état de paiement, et le payeur qui l'acquitte après ordonnancement, doivent en faire l'inscription sur la feuille de route du détachement, ou du militaire rentrant isolément.

364. Les sous-officiers, caporaux et soldats, rentrant des prisons de l'ennemi et qui, conformément à l'art. 149, ont droit au rappel de la haute paie d'ancienneté pour le temps de leur captivité, ne peuvent en être payés qu'à leur retour au corps.

Chapitre II. *Des masses.*

SECTION Ire. Masse individuelle et avances en argent ou en effets de petit équipement.

§ 1er. *De la masse individuelle.*

365. La prime journalière d'entretien de la masse individuelle est payée par mois, et à terme échu, aux corps ou portions de corps, d'après les fixations réglées par le tarif, tableau n. 23. Elle est décomptée, pour les journées effectives de présence et d'absence légale, conformément à l'art. 226, et le montant du décompte est compris, par un article particulier, sur l'état de paiement de la solde des officiers.

366. Les premières mises et les suppléments de première mise alloués par les art. 217 et 222 sont également compris sur l'état de paiement de la solde des officiers.

367. Les hommes mis en subsistance dans un corps ne sont rappelés de la prime journalière acquise dans cette position qu'à leur retour à leurs corps. Ce rappel s'effectue sur la production d'un certificat, modèle n. 13, visé par le commissaire aux revues, constatant le nombre de journées pour lequel la prime est due. Toutefois, pour les sous-officiers, caporaux et soldats détachés aux écoles de tir ou à l'école de pyrotechnie, la prime journalière est perçue par les soins du corps dans lequel ils sont mis en subsistance.

§ II. *Avances en argent et en effets de petit équipement.*

368. Conformément à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route, les officiers du commissariat et les sous-intendants militaires font délivrer aux sous-officiers, caporaux et soldats, sauf imputation sur leur masse, les secours en argent ou en effets de linge et chaussure qu'ils reconnaissent leur être nécessaires.

369. Le sous-officier, caporal ou soldat qui perd sa feuille de route ne reçoit, après son retour au corps, aucun décompte de masse individuelle pendant six mois, et les sommes qui lui reviennent comme excédant restent en dépôt à sa masse, pour servir au remboursement des effets de linge et chaussure qui auraient pu lui être délivrés pendant sa route.

SECTION II. Masse générale d'entretien.

370. La masse générale d'entretien est payée par mois et à terme échu.

371. Cette masse est décomptée à raison de la douzième partie de sa fixation annuelle, et comprise, par un article particulier, sur l'état de paiement de la solde des officiers.

Chapitre III. *Dispositions communes au paiement de la solde et des masses.*

372. Les commissaires aux revues qui tiennent les contrôles des corps, portions de corps ou détachements s'administrant eux-mêmes, établissent les mandats de paiement pour toutes les prestations de solde auxquelles ces mêmes corps, portions de corps ou détachements peuvent avoir droit.

373. Les mandats de paiement ordonnancés au titre de chaque corps, portion de corps ou détachement s'administrant lui-même, et payables, sur l'acquit du conseil d'administration ou de l'officier qui en tient lieu, entre les mains du trésorier ou de l'officier payeur, ou enfin de tout autre officier ou sous-officier légalement autorisé à en percevoir le montant.

374. Les indemnités allouées en cas de

Digitized by Google

rassemblement, sont ordonnancées comme la solde et sur les mêmes mandats.

375. Les indemnités représentatives de vivres et de liquides sont payées au compte du service des vivres, au moyen d'un état conforme au modèle n. 14. Lorsque des distributions extraordinaires de liquides sont accordées sans qu'il puisse y être pourvu par les magasins de l'Etat, le paiement de l'indemnité représentative est ordonnancé immédiatement et sur un mandat particulier, si la caisse du corps ne peut en faire l'avance.

CHAPITRE IV. *Des troupes mises à la disposition du département de la guerre.*

376. Les corps et détachements mis à la disposition de la guerre continuent à être soldés par les soins des commissaires aux revues, jusqu'au jour du départ de leur garnison.

377. Les états de paiement à établir dans les cas prévus par l'art. 238, sont dressés en triple expédition, dont l'une porte quittance et les deux autres déclaration de quittance. Les déclarations de quittance en double expédition sont transmises par le ministre de la guerre au ministre de la marine, comme pièces devant servir à la liquidation définitive, et au remboursement de la dépense.

378. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats faisant partie des troupes désignées en l'art. 238 précité, et qui ont été faits prisonniers de guerre, sont payés, lors de leur rentrée en France, et sur les fonds du département de la marine, de tout ce qui leur est dû pour solde de captivité. Ces paiements sont effectués par les officiers du commissariat de la marine, et, à défaut, par les fonctionnaires de l'intendance militaire.

TITRE VII. DES RETENUES SUR LA SOLDE.

CHAPITRE Ier. *Des retenues au profit de l'Etat.*

SECTION Ire. DU REMBOURSEMENT DES AVANCES EN ARGENT OU EN EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

379. Les avances faites par la guerre en vertu de l'art. 368 sont constatées par les relevés sommaires que les sous-intendants militaires dressent conformément à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route, et auxquels sont annexés les mandats et ordres de fourniture, revêtus des acquits des parties prenantes. Les avances faites par les soins des officiers du commissariat sont constatées par des relevés semblables au modèle n. 15.

380. Les pièces mentionnées en l'article précédent, lorsqu'elles sont relatives aux avances faites par le département de la guerre, sont envoyées trimestriellement au ministre de la marine, qui les fait parvenir aux commissaires aux revues chargés de la surveillance administrative des dépôts des corps auxquels appartiennent les militaires titulaires des mandats. Les pièces relatives aux avances faites par les agents du commissariat sont envoyées aux commissaires aux revues des ports où sont stationnés les dépôts des corps auxquels appartiennent les militaires.

381. Aussitôt que les commissaires aux revues reçoivent les relevés sommaires, ils inscrivent le total des avances qu'ils relatent sur le registre dont la tenue est prescrite par l'art. 555, et remettent ces relevés, avec les mandats, sous leur responsabilité personnelle, aux conseils d'administration des dépôts des corps qu'ils concernent.

382. Les commissaires aux revues opèrent le recouvrement des avances en les faisant verser dans les caisses du trésor par les soins des conseils d'administration des dépôts des corps.

383. Si parmi les mandats dont le montant doit être versé au trésor, il en est qui concernent des hommes inconnus au corps, le commissaire aux revues, après avoir vérifié le fait, en prend note sur le registre des retenues.

384. Le commissaire aux revues, dans le cas prévu par l'article précédent, se fait remettre le relevé des avances, et, s'il s'agit de paiements faits par la guerre, il renvoie immédiatement au commissaire général sous les ordres duquel il est employé, le mandat ou les mandats rejetés. Ce fonctionnaire, conformément aux art. 55 et 56 de l'ordonnance réglementaire sur les frais de route, remplit les formalités nécessaires pour mettre le département de la guerre à portée d'opérer le recouvrement de la somme dont l'imputation au corps a été reconnue inadmissible. S'il s'agit d'avances faites par les soins des officiers du commissariat, le commissaire aux revues en donne avis au fonctionnaire qui a effectué le paiement, pour que celui-ci en assure la reprise.

SECTION II. DE LA RETENUE EXERCÉE AU PROFIT DE LA CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

385. Les officiers sans troupe, les officiers des corps de troupe, les officiers en non activité et en congé illimité, et les employés militaires traités, d'après les ordonnances constitutives des corps de troupes de la marine, de la même manière que les

Digitized by Google

officiers des armes correspondantes de l'armée de terre, ne subissent sur leur traitement qu'une retenue de deux pour cent au profit de la caisse des invalides de la marine. Cette retenue est exercée sur la solde, les suppléments de solde et l'indemnité de représentation. La solde et les suppléments de la troupe, la gratification d'entrée en campagne, l'indemnité allouée en cas de rassemblement, celles de vivres, de logement, de fourrages et de frais de bureau, ainsi que les indemnités de lits de bord, de perte d'effets, de perte ou transport de chevaux, n'en sont point passibles.

386. L'officier et l'employé militaire en congé ou à l'hôpital ne doivent supporter la retenue que sur la solde déterminée pour leur position.

387. L'officier qui se trouve dans une position donnant droit à la solde de route doit subir la retenue sur le montant intégral de cette solde.

388. Les états d'effectif et de paiement destinés à constater la solde et les prestations diverses acquises par les officiers sans troupe, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des corps de troupe, les officiers en non activité et en congé illimité et les employés militaires sont, après déduction de la retenue de deux pour cent mentionnée dans le premier paragraphe de l'art. 385, bonifiés de trois pour cent à l'infini, à raison de la retenue attribuée à la caisse des invalides de la marine. Cette augmentation est portée d'une manière distincte sur les états de paiement. Ces états sont arrêtés à la somme brute.

389. La retenue de trois pour cent à exercer au profit de la caisse des invalides est établie par les commissaires aux revues dans le corps des mandats expédiés par leurs soins. Ces mandats sont quittancés à la somme brute.

SECTION III. Des retenues au profit du trésor public.

390. Lorsqu'il doit être exercé des retenues pour sommes à rembourser au trésor public, soit par les officiers sans troupe et employés militaires, soit par les militaires des corps de troupe, d'après les ordres particuliers du ministre de la marine, les motifs des déductions sont expliqués, tant sur les états de paiement que sur les revues, de manière à ne faire payer à la partie prenante que la somme nette qu'elle doit recevoir, déduction faite de la retenue.

391. Si la retenue à faire au profit du trésor ne concerne pas l'exercice courant, une note détaillée fait connaître la somme totale qui aurait dû être allouée par les revues, et les motifs de la déduction.

392. Les retenues à exercer, par suite de la consommation des décomptes des revues de liquidation, ou d'erreurs reconnues par la vérification des revues, ont lieu conformément aux art. 531, 549 et 550.

Chapitre II. *Des retenues au profit de tiers.*

SECTION Ire. Des retenues pour aliments sur la solde des officiers et employés militaires.

393. Le ministre de la marine peut prescrire, sur la solde des officiers ou employés militaires, une retenue pour aliments dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du Code civil. Cette retenue peut être indépendante de toute autre que subirait déjà l'officier, pour quelque cause que ce fût.

394. Les retenues ordonnées en vertu de l'article précédent doivent être opérées, par déduction, sur les états de solde des officiers et employés militaires qui en sont passibles, et le montant en est payé à leurs femmes ou enfants, suivant le mode prescrit par l'art. 283 pour les délégataires.

SECTION II. Des retenues pour dettes envers des tiers.

395. Les retenues pour dettes contractées par des officiers ou employés militaires ont lieu en vertu d'oppositions juridiques. Néanmoins, le ministre de la marine peut en ordonner d'office, lorsqu'il le juge convenable.

396. Dans les corps de troupe, les dettes des officiers, particulièrement celles qui ont pour objet leur subsistance, leur logement, leur habillement, ou d'autres fournitures relatives à leur état, peuvent aussi être payées au moyen d'une retenue sur leurs appointements ordonnée par le chef du corps ou de la portion de corps, conformément à ce qui est prescrit par les règlements sur le service intérieur des corps de troupe.

397. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des officiers de troupe ou sans troupe et des employés militaires doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés. Néanmoins, à Paris et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central du trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances (1).

(1) Art. 13 de la loi de finances du 9 juillet 1836.

Digitized by Google

398. Les retenues pour dettes envers des tiers doivent toujours être opérées par précompte; en conséquence, le payeur prélève sur le montant de la solde du débiteur la retenue dont il est passible, sans qu'il y ait lieu, pour cet objet, à aucune déduction sur l'état de paiement ni sur la revue.

399. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposants, suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile.

CHAPITRE III. *Dispositions communes aux retenues pour dettes envers le trésor public et des tiers.*

400. Les retenues à effectuer pour sommes à rembourser, soit au trésor, soit à des tiers, ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute des officiers et employés militaires en activité et des militaires en non activité ou en congé illimité, à moins de décision contraire du ministre de la marine, et sauf le cas prévu par l'art. 396.

401. Tous les ordres de retenue donnés par le ministre de la marine, dans les cas spécifiés aux articles ci-dessus, sont adressés aux commissaires généraux (1), qui les transmettent aux commissaires aux revues. Ces derniers fonctionnaires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en assurer l'exécution et tiennent à cet effet un registre conforme au modèle n. 16, sur lequel ils annotent les sommes remboursées, en désignant les mandats de paiements et les revues sur lesquels les retenues ont été effectuées.

402. Lorsqu'un officier sans troupe, un employé militaire ou un corps de troupe, assujetti à des retenues non encore effectuées en totalité, change de résidence, le commissaire général, sur le compte qui lui est rendu, fait connaître le restant à retenir au commissaire général du lieu dans lequel le militaire ou le corps doit se rendre, afin qu'il fasse continuer ces retenues. Ce fonctionnaire charge également le commissaire aux revues placé sous ses ordres de leur exécution. Le commissaire aux revues qui fait payer le débiteur a, en outre, le soin, s'il s'agit d'un officier payé sur mandats individuels, de porter sur son livret ou sur le certificat de cessation de paiement qu'il lui délivre une mention spéciale faisant connaître avec détail la situation de la retenue.

DU RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

TITRE VIII. DES CONTRÔLES.

CHAPITRE Ier. *Des officiers sans troupe et employés militaires.*

403. Les commissaires aux revues sont chargés de la tenue des contrôles des officiers sans troupe et employés militaires. Dans les expéditions maritimes, les contrôles des officiers sans troupe et des employés militaires sont tenus par l'officier du commissariat qui remplit les fonctions de commissaire aux revues.

404. Les contrôles sont distincts pour chaque classe d'officiers sans troupe et d'employés militaires, et pour les officiers en non activité ou en congé illimité.

405. Les contrôles à tenir pour les officiers sans troupe et les employés militaires, ainsi que pour les officiers en non activité ou en congé illimité sont conformes au modèle n. 17; ils sont renouvelés au 1er janvier de chaque année. Les contrôles de l'année expirée sont déposés dans les archives du commissariat de la marine; ceux concernant les officiers sans troupe et employés militaires des expéditions sont envoyés au ministre de la marine au retour de ces expéditions, et lorsque la vérification des revues est entièrement consommée.

406. Pour faciliter la tenue exacte des contrôles, les officiers et les employés militaires mentionnés en l'article précédent sont obligés, lors de leur arrivée à une nouvelle destination, ainsi qu'à leur départ pour passer d'une résidence à une autre, de présenter au visa du commissaire aux revues les originaux de leurs brevets, commissions et autres pièces établissant leur position; en outre, chaque chef de classe adresse au commissaire aux revues l'état de tous les mouvements et mutations qui ont lieu dans sa classe, et lui donne ou fait donner communication des titres justificatifs.

407. Tous les ordres de mouvements et les nominations ou promotions concernant les officiers sans troupe ou employés militaires sont notifiés aux commissaires aux revues des ports où ces militaires résident.

408. Les officiers sans troupe, à la seule exception des officiers généraux, et les employés militaires, doivent se présenter dans les bureaux du commissaire aux revues le dernier jour de chaque mois, à moins d'empêchement légitime dont ils sont tenus de justifier.

409. Dans les lieux où il ne réside pas

(1) Les fonctions attribuées en France au commissaire général sont exercées par l'ordonnateur dans les colonies. (Voir l'art. 810 de la présente ordonnance.)

Digitized by Google

d'officier du commissariat, les officiers sans troupe ou employés militaires se présentent chez le sous-intendant militaire, le commandant de la place, le sous-préfet ou le maire, qui donne avis de leur présentation au fonctionnaire de la marine chargé de les faire payer.

CHAPITRE II. *Des corps de troupe.*

SECTION Ier. DES CONTRÔLES A TENIR PAR LES CORPS.

410. Le contrôle des hommes est conforme au modèle n. 18. Il en est tenu un pour l'état-major et la compagnie ou le peloton hors rang, et un pour chaque compagnie. La réunion de ces contrôles particuliers forme le contrôle général du corps, qui est toujours tenu par le major de la portion centrale.

411. Les cases de chaque contrôle sont numérotées depuis la première jusqu'à la dernière, excepté celles qui sont destinées aux officiers. Lors de l'établissement ou du renouvellement des contrôles, les hommes y sont enregistrés par rang de grade et de classe, et, dans chaque grade, par rang d'ancienneté ; les tambours, clairons et enfants de troupe y précèdent les soldats. Chaque homme y occupe une case, et y est désigné par le numéro qui lui a été donné sur le registre matricule, ainsi que par ses nom, prénoms et surnoms. Il est laissé à la suite de chaque grade un nombre de cases en blanc triple de celui des hommes formant le complet du grade. Pour les emplois, le nombre de cases en blanc est égal à celui de chaque emploi.

412. La date et le lieu de naissance de chaque officier sont indiqués au contrôle.

413. Tout officier destiné pour un corps de troupe ou une autre portion du même corps doit, aussitôt que l'avis officiel de sa nomination est parvenu à ce corps ou à cette portion de corps, être inscrit sur le contrôle et désigné pour mémoire comme non arrivé, jusqu'à ce qu'il ait rejoint.

414. Lorsqu'une portion de corps détachée s'administre elle-même, et qu'elle se compose de plusieurs compagnies, il est remis à l'officier qui la commande une copie du contrôle de chaque compagnie. Cependant, si le détachement n'est composé que d'une compagnie, il n'en est pas formé de contrôle, le livre de compagnie dont il est fait mention à l'art. 422 devant lui en tenir lieu. Si le détachement n'est composé que d'une ou plusieurs fractions de compagnie, il en est formé un contrôle particulier, qui est extrait du contrôle général.

415. Les copies ou extraits des contrôles sont délivrés par le major ou par son suppléant, certifiés par le conseil d'administration, et visés par le commissaire aux revues chargé de la surveillance administrative du corps ou de la portion de corps. Au retour des portions de corps ou des détachements, les copies ou extraits de contrôles dont ils étaient pourvus sont remis au major, et arrêtés, suivant le cas, par le conseil éventuel ou par l'officier commandant ; ils sont ensuite comparés avec les contrôles tenus au dépôt.

416. Il est donné connaissance au commissaire aux revues chargé de la surveillance administrative du corps ou de la portion de corps des rectifications que ces comparaisons peuvent occasionner. Ce commissaire reçoit en même temps les copies ou extraits de contrôles mentionnés ci dessus, les annulle et les rend ensuite au conseil d'administration, pour être déposés dans les archives du corps.

417. Lorsqu'un régiment a reçu l'ordre de former des détachements de guerre destinés à une expédition, les hommes qui ne partent pas sont inscrits aux contrôles des compagnies de la portion centrale ou secondaire. Ils sont alors rayés des contrôles de leurs compagnies respectives. Les hommes des compagnies d'élite sont inscrits distinctement de ceux des compagnies du centre.

418. Le contrôle général des hommes est tenu en totalité par le major de la portion centrale, et, à son défaut, par le capitaine chargé de le suppléer. Lorsque plusieurs compagnies détachées s'administrent séparément, le commandant de ces compagnies tient les doubles des contrôles. Toutefois, si, dans la portion détachée, il se trouve un major ou un officier en faisant fonctions, cet officier tient les doubles des contrôles.

419. Dans les compagnies formant corps entier, le registre de compagnie, mentionné à l'art. 422, tient lieu de contrôle général.

420. Tous les matins, après le rapport que prescrit le règlement sur le service intérieur, l'officier chargé de la tenue du contrôle général reçoit, certifié par chaque commandant de compagnie, l'état des mutations et mouvements survenus la veille. Pour l'état-major et la compagnie ou le peloton hors rang, l'état est certifié et fourni par l'officier d'habillement. Aussitôt après la réception de ces états, l'officier chargé de la tenue du contrôle général y enregistre les mutations et mouvements.

421. Lorsque des portions de corps ou des détachements se trouvent sous la surveillance administrative d'un officier du commissariat autre que celui du dépôt de

Digitized by Google

leur corps, les états de leurs mutations et mouvements, certifiés par les officiers qui les commandent, sont remis tous les dix jours, s'ils sont employés en France, et tous les mois, s'ils sont dans les colonies, s'ils sont embarqués ou s'ils font partie d'une expédition, aux officiers du commissariat sous la surveillance administrative desquels ils sont placés. Ceux-ci, après les avoir vérifiés et visés, les adressent immédiatement aux commissaires aux revues des dépôts, qui les remettent au conseil d'administration central. Ces états de mutations servent à la vérification des feuilles de journées des portions de corps ou des détachements, et donnent les moyens de faire, tant sur le registre matricule que sur les contrôles annuels, les annotations constatant les gains et les pertes. Lesdits états sont indépendants de ceux que les portions de corps ou détachements doivent fournir, conformément à l'art. 433, tous les jours ou tous les cinq jours, suivant le cas, aux fonctionnaires du commissariat sous la surveillance desquels ils se trouvent. A la rentrée des portions de corps ou détachements, les contrôles sont déposés dans les archives du corps, ainsi que le prescrit l'art. 416. Lorsque des sergents ou caporaux sont embarqués sur les bâtiments de l'Etat en qualité de sergents ou de caporaux d'armes, leurs états de leurs mutations et mouvements sont envoyés, tous les mois, aux commissaires aux revues par les conseils d'administration desdits bâtiments. Ces mouvements et mutations sont transmis aux corps qui doivent en connaître. S'il n'y a pas eu de mutations, il est envoyé des états négatifs.

422. Indépendamment des contrôles ci-dessus prescrits, chaque capitaine tient pour sa compagnie un contrôle qui fait partie du livre de compagnie. Le contrôle de la compagnie ou peloton hors rang, tenu par l'officier d'habillement, comprend l'état-major.

423. Les contrôles sont renouvelés au commencement de chaque année. Le dernier mouvement de chaque individu alors absent du corps est rappelé sur le nouveau contrôle, ainsi que son numéro au contrôle de l'année précédente. Les militaires qui surviennent après la confection ou le renouvellement annuel des contrôles sont inscrits à la suite des hommes de leurs grades respectifs, et leur classement par rang d'ancienneté n'a lieu qu'au renouvellement des contrôles. Les conseils d'administration ou les commandants de détachement font remettre aux commissaires aux revues une expédition des nouveaux contrôles.

424. Lorsqu'un militaire passe, dans le même corps, d'une compagnie à une autre, le contrôle annuel de la compagnie qu'il a quittée indique le numéro de la case qu'il doit occuper dans sa nouvelle compagnie, et le contrôle de cette dernière compagnie rappelle le numéro de la case qu'il occupait dans l'ancienne. Le militaire qui avance en grade ou qui passe à une classe supérieure, sans changer de compagnie, est rayé de la case qu'il occupait, et inscrit dans une case à la suite des hommes de son nouveau grade ou de sa nouvelle classe. La même manière d'opérer est suivie à l'égard des sous-officiers, caporaux et soldats de première classe, descendus à un grade inférieur ou à une classe inférieure, sans changer de compagnie. L'homme qui, dans le cas prévu par le présent article, cesse d'appartenir à une compagnie est immédiatement rayé du contrôle, et son numéro reste vacant jusqu'à la fin de l'année.

425. Lorsqu'un officier ou un homme de troupe passe d'un corps dans un autre ou d'une portion de corps dans une autre du même corps, le conseil d'administration du corps ou de la portion de corps d'où il sort est tenu d'en donner avis sur-le-champ à son nouveau corps, et de l'informer du jour du départ. L'officier est inscrit sur le contrôle du nouveau corps ou de la nouvelle portion de corps, s'il n'y est pas déjà porté, de la manière indiquée à l'art. 415.

426. Des feuilles nominales trimestrielles établies, conformément au modèle n. 19, par les agents comptables des hôpitaux maritimes ou par les administrateurs ou gérants des hospices civils, sont remises ou adressées, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, aux commissaires aux revues, qui ont la surveillance administrative des corps auxquels les militaires appartiennent. Ces derniers fonctionnaires les font parvenir, après inscription sur leurs contrôles, aux conseils d'administration des corps. La transmission aux commissaires aux revues des feuilles nominales trimestrielles, relatives aux hospices de l'intérieur, a lieu par l'entremise des fonctionnaires de l'intendance militaire.

427. Les militaires absents de leur corps ou prévenus de désertion sont rayés des contrôles lorsqu'il résulte d'un jugement, d'une décision ou d'un fait constaté, qu'ils n'appartiennent plus à ces corps, ou bien lorsque six mois se sont écoulés sans qu'on ait pu découvrir ce qu'ils sont devenus. Ceux de ces militaires qui sont réadmis à leur corps sont inscrits sur les contrôles comme hommes nouveaux.

428. Les hommes faits prisonniers de guerre sont rayés des contrôles annuels, à compter du jour où ils sont tombés au pouvoir de l'ennemi; ils sont inscrits sur

Digitized by Google

un registre particulier conforme au modèle n. 20, qui est tenu au dépôt de chaque corps par le trésorier. A leur rentrée au corps, ils sont rayés de ce registre et rétablis sur les contrôles.

429. Les hommes en congé illimité et ceux renvoyés par anticipation dans leurs foyers sont également rayés des contrôles annuels, à compter du jour de leur départ, et portés en même temps sur un registre spécial tenu par le trésorier et qui est conforme au modèle n. 21. Le trésorier tient également, lorsqu'il y a lieu, le contrôle des hommes en subsistance.

430. En cas de mort, de radiation, et dans tous les cas d'absence, la situation de la masse individuelle de chaque homme est portée sur le contrôle, à la suite de la mutation.

431. Les livres de compagnie, en ce qui concerne les mutations des officiers et des hommes de troupe, sont comparés tous les mois avec le contrôle général du corps. Le major fait opérer les rectifications dont les uns et les autres sont reconnus susceptibles. Il en rend compte au conseil d'administration et au commissaire aux revues. Ce fonctionnaire compare, quand il le juge nécessaire, ses contrôles avec ceux qui sont tenus par le major et avec les livres de compagnie.

SECTION II. DES CONTRÔLES A TENIR PAR LES COMMISSAIRES AUX REVUES.

432. Les commissaires aux revues tiennent un double de tous les contrôles des corps ou portions de corps placés sous leur surveillance administrative.

433. Les états de mutations sont fournis aux fonctionnaires du commissariat, suivant le modèle n. 22, aux époques ci-après, savoir : en France et dans les colonies, sur le pied de paix ou en rassemblement, tous les jours, immédiatement après le rapport du matin, pour les corps stationnés dans le lieu où réside le commissaire aux revues, et tous les cinq jours pour les corps stationnés hors de cette résidence, ainsi que pour les détachements embarqués ou faisant partie d'une expédition. Les envois d'états de mutation sont faits, sous la surveillance du commandant du corps, par le major ou par l'officier chargé de la tenue des contrôles. Dans les cas prévus par l'art. 430, ces états font connaître la situation de la masse individuelle de chaque homme; ils sont certifiés par l'officier chargé de la tenue des contrôles, et visés par le commandant du corps. S'il n'y a point eu de mutations, les états sont négatifs. Aussitôt après la réception des états mentionnés ci-dessus, les officiers du commissariat enregistrent les mutations sur leurs contrôles. Toutefois, ils doivent y inscrire immédiatement, et sans attendre l'envoi des états de mutations, les mouvements des militaires qui présentent à leur visa les permissions, congés ou autres titres en vertu desquels ils s'absentent.

434. Lorsqu'une troupe est en marche, l'état des mutations est fourni, dans tous les lieux de séjour, à l'officier du commissariat, au sous-intendant militaire ou au commandant de place, et, à leur défaut, au sous-préfet ou maire, qui la passe en revue, et indique sommairement lesdites mutations au tableau de sa revue, sur la feuille de route. A l'arrivée de la troupe à sa destination, l'état général des mutations, pour tout le temps de sa marche, est également fourni au commissaire aux revues, qui en prend la surveillance administrative. Cet officier du commissariat, après avoir vérifié cet état en le comparant aux inscriptions portées sur la feuille de route qui lui est remise et aux résultats de sa revue d'arrivée, enregistre les mutations aux contrôles annuels.

435. L'officier arrivant à son corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, est tenu de se présenter, à son arrivée, chez le commissaire aux revues, qui vise les pièces justificatives des mutations et mouvements qui lui sont exhibées par l'officier. Le visa est daté. Si le commissaire aux revues n'est pas sur les lieux, l'officier se présente à l'officier commandant, et il est donné avis de cette présentation au commissaire aux revues.

436. Les sous-officiers, caporaux et soldats qui arrivent au corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, sont, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, présentés au commissaire aux revues par un fourrier de semaine, à l'effet d'être aussitôt portés comme présents sur les contrôles de la compagnie. Le sous-officier qui accompagne ces militaires chez le commissaire aux revues doit lui présenter les pièces dont ils sont pourvus en arrivant au corps, et lui remettre en même temps la note des numéros qui leur sont affectés, tant au contrôle qu'au registre matricule. Dans les places où il ne se trouve pas de commissaire aux revues, ces présentations sont faites conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent. Le commissaire aux revues, ou celui qui le remplace, vise les pièces qui lui sont présentées. Ce visa est daté.

437. Lorsque les parties d'un corps de troupe se trouvent disséminées sur divers points d'un arrondissement maritime dans lequel sont employés plusieurs commis-

Digitized by Google

saires aux revues, les contrôles annuels de ce corps sont tenus en totalité par celui qui a la surveillance administrative de la portion où se trouve le conseil d'administration central ou secondaire.

438. Si les détachements sont employés dans un arrondissement autre que celui où réside le dépôt, s'ils sont embarqués, ou s'ils font partie d'une expédition, l'officier du commissariat à qui la surveillance administrative de ces détachements est confiée en tient les contrôles annuels. En conséquence, lorsque des détachements se séparent du corps ou d'une portion de corps, et que ces détachements sont composés de compagnies entières, le commissaire aux revues ayant la surveillance administrative du corps ou de la portion de corps adresse les contrôles de ces compagnies, après les avoir arrêtés, aux fonctionnaires du commissariat sous la surveillance desquels elles doivent passer. Si, au contraire, les détachements ne sont composés que de fractions de compagnies, il en est formé des contrôles particuliers, extraits du contrôle général. La date du départ de chaque homme est indiquée sur ces contrôles, dont le commissaire aux revues fait l'envoi à ceux de ses collègues sous la surveillance administrative desquels passent les détachements.

439. Lorsqu'un corps ou détachement de troupe s'administrant lui-même change d'arrondissement ou de colonie, le commissaire aux revues en arrête les contrôles jusqu'au jour exclus du départ, et les adresse au commissaire aux revues dans l'arrondissement duquel le corps ou le détachement doit passer.

440. Lorsqu'un détachement de recrues part pour rejoindre un corps, il est établi pour lui un contrôle nominatif en double expédition. Ce contrôle est visé par le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement. Au départ du détachement, le sous-intendant militaire remet une expédition de ce contrôle au conducteur, lequel doit y inscrire toutes les mutations qui peuvent survenir en route, et adresse l'autre au commissaire aux revues de la portion de corps sur laquelle le détachement est dirigé, pour être remise au conseil d'administration. A l'arrivée du détachement à sa destination, le major, ou, en son absence, l'officier chargé de le remplacer, inscrit sur le contrôle qui a été remis par le commissaire aux revues les mutations survenues en route. Cette inscription est faite au moyen du dépouillement des mutations portées sur la feuille de route et sur le contrôle tenu par le conducteur. Le trésorier établit, sur les deux expéditions des contrôles, le décompte des journées donnant droit à la solde et aux vivres, ainsi que les décomptes des sommes et des rations revenant au détachement pour le temps de la route, sans distinction de trimestre ni d'exercice. Les deux expéditions du contrôle sont signées par le major et le conducteur, et remises au commissaire aux revues avec les feuilles de journée du trimestre. Le décompte des sommes et des rations qui ont été perçues est réglé contradictoirement entre le trésorier et le commandant du détachement.

441. Lorsque les contrôles tenus par les commissaires aux revues ont été renouvelés et que les revues du dernier trimestre de l'année expirée ont été faites, ils sont déposés dans les archives du commissariat.

SECTION III. Des états des logements militaires.

442. D'après les dispositions de l'art. 163, l'indemnité de logement ne devant être accordée qu'à défaut ou en cas d'insuffisance de logement en nature, le directeur des travaux maritimes en France, et le chef du service du génie aux colonies, remettent, le premier jour de chaque année, au commissaire général et à l'ordonnateur, l'état général des logements affectés aux officiers de tout grade et de toute arme, ainsi qu'aux employés militaires. Cet état indique ceux desdits logements qui ne seraient point alors habitables.

443. Le directeur des travaux maritimes et le chef du génie envoient en outre, le premier jour de chaque mois, au commissaire général ou à l'ordonnateur, un état sommaire indicatif des logements qui ont été mis en état d'occupation par les réparations faites, ou qui sont devenues inhabitables, par suite de dégradations, pendant le mois précédent.

444. Le commissaire général ou l'ordonnateur adresse des extraits de ces états aux commissaires aux revues chargés de la surveillance administrative des corps et de la formation des revues des officiers sans troupe et employés militaires.

445. L'indemnité d'ameublement due dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 163 ne doit être allouée aux officiers auxquels elle est attribuée que sur un certificat délivré par l'officier du commissariat chargé de la surveillance administrative du service du casernement, attestant que les meubles n'ont pu être fournis des magasins militaires.

TITRE IX. Des revues.

Chapitre Ier. *Officiers sans troupe et employés militaires.*

446. Les commissaires aux revues sont

Digitized by Google

chargés de l'établissement des revues générales de liquidation des officiers sans troupe et des employés militaires dont ils tiennent les contrôles.

447. Il est fait une revue générale de liquidation par trimestre, pour chaque classe d'officiers sans troupe et d'employés militaires en résidence dans un même arrondissement appartenant à une même colonie ou attachés à une même expédition. Cette revue, conforme au modèle n. 23, est divisée par chapitres suivant l'ordre des grades et classes, et pour chaque grade ou classe, en autant de sections qu'il y a dans les emplois de catégories différentes. Elle présente les noms, prénoms, grades, mutations et mouvements des officiers et employés; le nombre de journées donnant droit à la solde ainsi qu'aux accessoires de la solde, et les décomptes en deniers des sommes dues pour les mêmes prestations. Les officiers en disponibilité, ainsi que les officiers généraux du cadre de réserve, sont compris, sur les revues de leurs classes respectives, dans des chapitres particuliers.

448. Il est également fait une revue générale de liquidation par trimestre pour chaque classe d'officiers sans troupe et d'employés militaires embarqués sur les bâtiments de l'Etat. Cette disposition n'est pas applicable aux passagers. Cette revue est dressée par le commissaire aux revues du port qui compte de la dépense desdits bâtiments. A cet effet, il lui est donné avis des paiements faits à l'extérieur.

449. Les sommes, ainsi que les journées de chaque section, sont additionnées séparément, et la revue est terminée par une récapitulation.

450. Lorsqu'un officier change de grade ou d'emploi, ou passe de la position d'activité à celle de disponibilité ou de non activité, et *vice versâ*, le décompte des sommes acquises dans chaque position est établi séparément, selon l'ordre ci-dessus déterminé, et de manière que des traitements de nature différente ne puissent jamais être confondus dans un même chapitre.

451. Les revues de liquidation des fournitures en nature sont établies suivant le modèle n. 24.

452. Les revues des officiers en non activité ou en congé illimité sont divisées par arme, et dans chaque arme par chapitres distincts, suivant l'ordre des grades. Elles sont conformes au modèle n. 25.

453. Les rappels de solde et accessoires non passibles de déchéance, et qui portent sur un exercice expiré, sont compris sur la revue du trimestre pendant lequel le paiement en est ordonnancé. Dans ce cas, il est établi, pour rester annexé à la revue, un extrait distinct et séparé par exercice, modèles n. 26 et 27, indiquant nominativement tous les rappels effectués sur les crédits affectés aux dépenses de l'année courante. Quand il n'y a pas lieu à rappel, mention expresse en est faite à la suite de l'arrêté de la revue.

454. Les officiers sans troupe et employés militaires absents de leur poste par congé, à l'époque où doit être établie la revue trimestrielle de liquidation, ne sont portés que pour mémoire sur ladite revue, à compter du jour de leur départ. Le commissaire aux revues indique avec soin la durée du congé, l'époque de son expiration, et s'il a été accordé avec ou sans solde.

455. Lorsque les officiers sans troupe ont été autorisés par le ministre de la marine à toucher leur solde ailleurs qu'à leur poste ou à leur résidence, ils sont compris pour mémoire dans la revue de liquidation des officiers sans troupe de l'arrondissement où ils résident habituellement, et le commissaire aux revues y porte l'annotation des ordres qui ont autorisé le paiement de leur traitement pendant leur absence; pareille mention est faite dans la revue par laquelle ce paiement est régularisé.

456. Les officiers pairs de France ou membres de la Chambre des Députés peuvent, sans autorisation préalable, recevoir leur traitement à Paris pendant la durée des sessions législatives.

457. Les revues de liquidation des officiers sans troupe et employés militaires sont dressées en triple expédition. La première reste pour minute entre les mains du commissaire aux revues qui l'a établie; les deux autres expéditions sont adressées au commissaire général ou ordonnateur aussitôt après leur confection, et lorsqu'il y a eu des fournitures en nature, aussitôt après le règlement de décompte dont il est parlé en l'art. 534. Les revues de liquidation des fournitures en nature ne sont établies qu'en deux expéditions, dont une pour minute.

458. Le commissaire aux revues signataire de la revue y joint l'état des individus logés, avec ou sans meubles, dans les bâtiments militaires, les feuilles de route, les congés, les ordres de mission, les billets de sortie des hôpitaux, et généralement toutes les pièces qui ont dû lui être communiquées, à l'exception des brevets et lettres de service.

459. La revue de chaque classe d'officiers sans troupe, pour le quatrième trimestre, est en outre accompagnée d'un relevé comparatif, modèle n. 28, établissant la concordance qui doit toujours exister entre les droits constatés par les revues des quatre

Digitized by Google

trimestres de l'exercice et les paiements effectués.

460. Les revues de liquidation des officiers en non activité et en congé illimité sont dressées en trois expéditions qui reçoivent la destination indiquée par l'article 457. Le relevé comparatif ci-dessus prescrit doit également être joint, pour chacune de ces deux classes d'officiers, à la revue du quatrième trimestre.

461. Du 10 au 15 du premier mois de chaque trimestre, les commissaires aux revues chargés de pourvoir au paiement de la solde des officiers en non activité et en congé illimité dressent et font parvenir au commissaire général ou ordonnateur un relevé, conforme au modèle n. 29, des mutations survenues parmi ces officiers pendant le trimestre expiré; ce relevé est dressé séparément, par nature de traitement. Du 16 au 20 dudit mois, ces relevés de mutations sont adressés au ministre de la marine.

CHAPITRE II. *Des corps de troupe.*

SECTION Ire. DES REVUES D'EFFECTIF.

§ Ier. *Revues des commissaires aux revues.*

462. Pour constater l'effectif des hommes, les commissaires aux revues passent les corps en revue sur le terrain au moins une fois par trimestre. Les commissaires aux revues passent en outre les troupes en revue sur le terrain toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre, soit du ministre de la marine, soit des préfets maritimes ou gouverneurs, soit des commissaires généraux ou ordonnateurs, ou lorsqu'ils le jugent eux-mêmes utile au bien du service. Le commissaire aux revues ne peut se faire suppléer que par des officiers du commissariat ayant au moins un grade égal à celui du commandant du corps ou de la portion de corps à passer en revue.

463. Les revues des commissaires aux revues ont lieu conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances sur le service intérieur des troupes, et par la décision royale du 8 juillet 1835, rendue sur le rapport de notre ministre de la guerre. Les commissaires aux revues sont en grande tenue.

464. Les officiers du commissariat font leur revue par appel nominal sur des feuilles d'appel conformes au modèle n. 30, qui leur sont remises, quand ils se présentent à la tête des compagnies, par les capitaines ou officiers commandants. Ces feuilles, certifiées par les commandants des compagnies et visées par le major, présentent les numéros, noms, prénoms, surnoms et grades des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, ainsi que les mouvements et mutations survenus depuis la dernière revue.

465. Le commissaire aux revues reçoit pendant la revue, les réclamations que les militaires de tout grade peuvent avoir à former pour des objets concernant l'administration; il est tenu d'y faire droit lorsqu'elles sont fondées sur les lois et ordonnances. Il s'assure préalablement que les réclamants se sont adressés à leurs chefs, suivant les règles de la subordination et de la hiérarchie.

466. Les feuilles d'appel dont il est fait mention à l'art. 464 ne dispensent pas les officiers commandants de faire remettre au commissaire aux revues les états de mutations dont l'établissement est prescrit par l'art. 433.

467. Indépendamment des revues prescrites par les articles qui précèdent, les commissaires aux revues passent encore celle des militaires malades aux hôpitaux, soit que ces militaires appartiennent ou n'appartiennent pas aux corps de la marine placés sous leur surveillance administrative. Les officiers d'administration comptables ou les gérants des hospices civils, leur remettent, pour cette revue, des états nominatifs spéciaux conformes au modèle n. 31.

468. Si un corps ou détachement reçoit l'ordre de changer de garnison, il est passé en revue la veille ou le jour de son départ. L'effectif constaté par cette revue est inscrit sur la feuille de route. Cette revue d'effectif est renouvelée, dans chaque gîte où la troupe doit séjourner, par le commissaire aux revues, et, à son défaut, par le sous-intendant militaire, par le commandant de la place, le sous-préfet ou le maire. Elle est encore renouvelée par le commissaire aux revues le jour ou le lendemain de l'arrivée de la troupe au lieu de sa destination.

469. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux détachements de recrues.

470. Pour l'exécution de l'art. 468, les préfets maritimes ou gouverneurs sont tenus de prévenir les commissaires généraux de tous les mouvements de troupes qui doivent s'opérer dans leur arrondissement ou colonie. Cet avis est donné plusieurs jours à l'avance, lorsque le bien du service ne s'y oppose point. Si les mouvements sont de nature à être tenus secrets, l'avis est donné dès que les circonstances le permettent. Dans tous les cas, en France, les commissaires généraux doivent être avertis assez à temps pour pouvoir faire préparer dans les lieux de passage, et par les soins de l'intendance militaire, les vivres, le logement et les moyens de transport.

Digitized by Google

§ II. *Revues des commissaires généraux.*

471. Aux époques de leur inspection administrative, et éventuellement toutes les fois que l'intérêt du service le commande, les commissaires généraux passent en revue sur le terrain les corps et détachements de troupe stationnés dans l'étendue de leur arrondissement ou colonie. Ces revues ont lieu ainsi qu'il est prescrit pour les revues à passer par les commissaires aux revues.

§ III. *Revues du contrôleur de la marine et du contrôleur colonial.*

472. Le contrôleur de la marine ou le contrôleur colonial peut assister aux revues d'effectif passées par le commissaires aux revues. Il peut, en outre, passer des revues inopinées, après avis adressé, soit au préfet maritime, soit au gouverneur, lesquels donnent des ordres en conséquence. Le contrôleur exerce personnellement les attributions qui lui sont dévolues par le présent article. Il est en grande tenue.

SECTION II. DES FEUILLES DE JOURNÉES.

473. Il est établi, pour servir à la confection des revues générales de liquidation des corps de troupes, des feuilles de journées conformes au modèle n. 32.

474. Les feuilles de journées sont établies par compagnie et par trimestre, savoir : pour chaque corps, et, en cas de division, pour chaque portion centrale, en double expédition ; pour chaque portion de corps séparée de la portion centrale, en triple expédition. Il en est établi une feuille particulière pour l'état-major et la compagnie ou la section hors rang. Elles sont nominatives et présentent : 1° les mouvements et mutations survenus depuis la dernière revue de liquidation ; 2° le détail des journées donnant droit aux diverses espèces de solde, suppléments et accessoires de solde, à la prime journalière de la masse individuelle, ainsi qu'aux fournitures de vivres et de chauffage ; 3° le décompte des sommes et des rations à allouer ; 4° le nombre des hommes ayant droit aux premières mises de petit équipement. La feuille de journées de l'état-major et de la compagnie ou peloton hors rang présente, en outre, le tableau de l'effectif du corps, ainsi que la balance des gains et pertes résultant des mutations survenues depuis la dernière revue. Il est établi une feuille de journées spéciale pour le chauffage suivant le modèle n. 33.

475. Les feuilles de journées sont établies par les capitaines, qui y portent, non seulement les noms, prénoms, grades, mutations et mouvements, mais encore le décompte des journées et des différentes prestations, tant en deniers qu'en nature, ainsi que les diverses indications générales dont ces feuilles doivent être revêtues. La révision des décomptes est faite par le trésorier ou l'officier payeur. La feuille de journées de l'état-major et de la compagnie hors rang est établie par l'officier d'habillement ; le tableau général de l'effectif qui y fait suite est rempli par le trésorier ou l'officier payeur. La feuille de journées spéciale pour le chauffage est établie par le trésorier ou l'officier payeur.

476. Lorsqu'il y a lieu d'allouer à un corps des sommes pour gratifications d'entrée en campagne, il en est dressé un état particulier qui est joint aux feuilles de journées. Il en est de même à l'égard des sommes à allouer pour indemnités de lit de bord, de perte d'effets, de perte ou transport de chevaux, et pour gratification aux instructeurs. Ces états sont conformes aux modèles n. 34, 35, 36 et 37.

477. Lorsqu'une ou plusieurs compagnies sont destinées à servir aux colonies ou sont rappelées en France, il y a coupure, dans les feuilles de journées, à partir du jour d'embarquement, soit pour aller aux colonies, soit pour rentrer en France. Lorsqu'une ou plusieurs compagnies doivent former la garnison des bâtiments de l'Etat, ou faire partie d'une expédition maritime, il y a coupure, dans les feuilles de journées, à dater du jour de leur embarquement jusqu'au jour où elles débarquent pour rejoindre la portion de corps à laquelle elles appartiennent. Si un détachement doit faire partie d'un rassemblement dans l'intérieur, la coupure des feuilles de journées se fait à partir du jour où les allocations du pied de guerre commencent ou cessent d'avoir lieu. Il n'est point fait de coupures dans les feuilles de journées quand il n'y a pas de changement de régime et que les troupes se déplacent sans passer, soit du pied de paix au pied de guerre, soit du pied de guerre au pied de paix.

478. Lorsqu'un détachement composé de fractions de compagnies se sépare d'une portion centrale ou secondaire, il n'est établi pour ce détachement qu'une seule feuille de journées, dans laquelle les hommes appartenant à chaque compagnie sont distingués par ordre de grades.

479. Lorsqu'il se trouve dans un corps des emplois d'officiers vacants, il en est fait mention sur les feuilles de journées.

480. Le militaire qui, à l'expiration d'un trimestre, se trouve absent de son corps par congé ou mission autorisée, n'est, sauf le cas prévu par l'art. 488, porté que pour mémoire sur les feuilles de journées à

Digitized by Google

compter du jour de son départ. On y indique avec soin la durée du congé, et s'il a été accordé avec ou sans solde.

481. Les officiers promus à un nouveau grade sont portés sur les feuilles de journées à l'apostille de leur ancien grade, jusqu'au jour exclus où ils entrent en jouissance de leur nouvelle solde, et compris depuis cette époque à l'apostille de leur nouveau grade.

482. Les officiers passant, dans le même corps, d'une compagnie à une autre sans changer de grade, sont portés sur les feuilles de journées de leur ancienne compagnie, jusqu'au jour exclus où ils l'ont quittée.

483. Les hommes nommés caporaux, ou passant d'un emploi à un autre dans la classe des sous-officiers, sont portés sur les feuilles de journées à l'apostille de leur ancien grade, jusqu'au jour exclus où ils ont droit à leur nouvelle solde, et ils comptent, depuis la même époque, à l'effectif de leur nouveau grade.

484. Les hommes passant d'une compagnie dans une autre sans changer de grade ou d'emploi, ou par l'effet d'une promotion, sont également portés sur les feuilles de journées de leur ancienne compagnie jusqu'au jour exclus où ils l'ont quittée.

485. Les feuilles de journées sont certifiées et signées par les commandants de compagnie. Celles de l'état-major et de la compagnie ou peloton hors rang sont certifiées et signées par l'officier d'habillement.

486. Le major ou son suppléant vérifie et constate, par un visa, la conformité des feuilles de journées avec le contrôle général, et le trésorier ou l'officier payeur certifie l'exactitude des décomptes de toute nature qui y sont établis.

487. Pour les militaires mis en subsistance dans un corps, des feuilles particulières de journées sont établies au titre de ce corps; mais chaque homme y est désigné par le corps auquel il appartient. Elles sont dressées et certifiées par le trésorier.

488. Les militaires appartenant à un corps, et qui, étant en congé ou mission, sont autorisés à recevoir leur solde hors de leur corps, ne sont compris dans les feuilles de journées de leurs compagnies respectives qu'autant que le double des états constatant les paiements qui leur ont été faits est parvenu au conseil d'administration de leur corps.

489. Dans les corps de troupe de toute arme, le trésorier établit, d'après les feuilles de journées, un relevé général de journées présentant, pour l'ensemble des portions du corps à comprendre dans une même revue, la récapitulation, par grade et par position, de toutes les journées donnant droit à des allocations en deniers. Ce relevé est visé et vérifié par le major. Il est conforme, selon l'arme, au modèle n. 38.

490. Les feuilles de journées des corps ou portions de corps stationnés dans un port ou dans une colonie sont remises au commissaire aux revues dans les dix premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre expiré, par les conseils d'administration ou les officiers qui doivent en tenir lieu. Si le corps ou une portion du corps est en marche pendant ces dix premiers jours, les feuilles de journées sont remises, immédiatement après son arrivée à destination, au commissaire aux revues qui doit prendre la surveillance administrative de la troupe.

491. Les feuilles de journées des troupes embarquées ou attachées à une expédition sont remises, au plus tard, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre expiré, à l'officier du commissariat chargé de la surveillance administrative de la division ou de l'expédition.

492. Indépendamment des pièces justificatives des mouvements et mutations, les feuilles de journées sont accompagnées 1° d'une expédition du relevé général de journées prescrit par l'art. 489; 2° de l'état, certifié par le commissaire aux revues, des logements assignés aux officiers dans les bâtiments militaires (modèle n. 39); 3° de l'état des officiers ayant droit à la gratification d'entrée en campagne; 4° des états des officiers ayant droit aux indemnités de lit de bord, de perte d'effets, de perte ou transport de chevaux; 5° de l'état des sommes retenues aux officiers pour délégation pendant le trimestre (modèle n. 40); 6° de l'état des gratifications accordées aux instructeurs; 7° de l'état nominatif des nouveaux admis à la haute paie journalière d'ancienneté (modèle n. 41); 8° des états des enfants de troupe nouvellement admis (modèle n. 42); 9° de l'état des retenues faites sur la masse individuelle des hommes réformés par congé de réforme n. 2, ou des engagés volontaires renvoyés dans leurs foyers par suite de l'annulation de leur acte d'engagement (modèle n. 43); 10° de l'état des sommes à imputer à la revue de liquidation, pour retenues des prestations en deniers perçues par les sous-officiers promus au grade d'officier (modèle n. 43 *bis*); 11° de l'expédition des procès-verbaux de distribution et de reprise de marmites, qui doit être jointe à la feuille de journées spéciale pour le chauffage (modèles n. 44 et 45). Les pièces mentionnées au présent article sont remises en double expédition

Digitized by Google

par toutes les portions secondaires ou éventuelles.

495. Si les feuilles de journées ne sont pas fournies dans les délais prescrits par les deux art. 490 et 491, l'officier du commissariat fait connaître les motifs du retard au chef dont il relève, et le préfet maritime, le gouverneur, le commandant de la division ou le commandant de l'expédition, après avoir pris des dispositions pour faire cesser ce retard, dont il rend compte au ministre, lui propose, s'il y a lieu, des mesures de rigueur contre qui de droit.

494. Aussitôt que le fonctionnaire du commissariat a reçu les feuilles de journées qui doivent lui être remises en exécution des articles précédents, il en fait la vérification sur les contrôles, les rectifie s'il y a lieu, et les vise. S'il n'a pas la surveillance administrative du dépôt, il en transmet deux expéditions au commissaire aux revues chargé de cette attribution, lequel les communique au conseil d'administration central, pour qu'il en fasse faire une contre-vérification. Ce dernier commissaire, après s'être assuré de l'exactitude de la contre-vérification, fait opérer sur chaque feuille de journées les rectifications dont elle aurait été reconnue susceptible. Toutefois, la transmission des feuilles de journées au commissaire aux revues du dépôt n'est effectuée que quand le décompte de libération provisoire mentionné à l'art. 521 a été établi.

495. Les commissaires aux revues s'assurent, par leur vérification 1° que toutes les mutations ont été rapportées exactement sur les feuilles de journées telles qu'elles sont inscrites sur les contrôles annuels et constatées par les pièces justificatives; 2° qu'il n'a point été fait de double emploi dans les différentes feuilles de journées sur lesquelles les mêmes militaires peuvent se trouver compris par l'effet de mutations ou de rappels dans le cours du même trimestre et dans le même corps; 3° enfin, que les prestations en deniers et en rations ont été légitimement et légalement allouées, eu égard aux grades ou emplois des militaires, à leurs positions respectives de présence ou d'absence, et aux fixations des divers tarifs.

SECTION III. Des revues générales de liquidation.

496. Il n'est établi qu'une revue générale de liquidation par trimestre pour toutes les portions d'un même corps stationnées en France. Il n'est établi qu'une revue générale de liquidation par trimestre pour toutes les portions d'un même corps stationnées dans la même colonie. Il n'est établi qu'une revue générale de liquidation par trimestre pour les portions d'un même corps embarquées sur les bâtiments d'une même escadre ou division. Il n'est également établi qu'une revue générale de liquidation par trimestre pour les portions d'un même corps faisant partie d'une même expédition.

497. Les revues de liquidation des corps de troupe sont conformes au modèle n. 46; elles sont établies par le commissaire aux revues chargé de la surveillance administrative de la portion des corps où se trouve le conseil d'administration central. Pour les corps dont l'organisation ne comporte qu'un seul conseil d'administration, les revues sont établies là où se trouve ce conseil.

498. Il n'est point établi de revues collectives pour les corps provisoires composés de détachements de différents corps : ces détachements sont compris sur les revues de leurs corps respectifs.

499. Les revues des corps de troupe sont numériques; elles font connaître l'effectif des hommes; le nombre de journées de présence ou d'absence, par grade et par position dans chaque grade, et elles constatent, d'après ces bases, les droits du corps aux diverses allocations, tant en deniers qu'en rations de toute nature. Les imprimés en usage pour ces différentes revues sont fournis par l'administration de la marine.

500. Conformément à ce qui est prescrit à l'égard des officiers sans troupe par l'art. 453, les rappels de solde et accessoires acquis à des corps de troupe sur un exercice expiré sont compris dans les feuilles de journées et dans les revues de liquidation du trimestre pendant lequel ces rappels ont eu lieu.

501. Chaque revue est accompagnée d'un extrait des feuilles de journées, distinct et séparé par exercicice établi conformément au modèle n. 47, et présentant le montant exact des rappels effectués sur les fonds affectés à l'exercice courant. Si la revue ne comprend aucun rappel de cette nature, la déclaration en est faite par le commissaire aux revues, à la suite de l'arrêté du décompte de libération.

502. Les revues doivent être établies, pour les corps ou portions de corps stationnés en France, dans les dix premiers jours du troisième mois de chaque trimestre, pour le trimestre échu, à moins que le commissaire aux revues n'ait pas encore reçu les feuilles de journées; auquel cas il se conforme à ce qui est prescrit par l'art. 493. Pour les portions de corps stationnées dans les colonies, embarquées ou faisant partie d'une expédition, les revues

Digitized by Google

sont établies dans les trente jours qui suivent l'arrivée des feuilles de journées au port où réside la portion centrale.

503. Lorsque le dépôt d'un corps, sous le rapport administratif, quitte l'arrondissement d'un commissaire aux revues après l'expiration d'un trimestre, mais avant que la revue de liquidation ait pu être établie, les feuilles de journées, ainsi que les pièces à l'appui et tous les documents nécessaires à la formation de la revue, sont adressées, par le commissaire aux revues sous la surveillance administrative duquel le dépôt se trouvait à l'expiration du trimestre, au commissaire aux revues du lieu de destination dudit dépôt, lequel demeure chargé d'établir la revue. Toutefois, il y a obligation pour le commissaire aux revues de l'ancienne garnison d'établir lui-même la revue de liquidation du corps jusqu'au décompte de libération exclusivement, lorsque les feuilles de journées lui ont été remises dans les délais prescrits, et que le corps n'a quitté la garnison qu'après l'expiration du mois dans lequel cette remise a eu lieu.

504. Les revues de liquidation des corps sont établies en quatre expéditions, qui reçoivent la destination indiquée par les art. 527 et 543.

CHAPITRE III. *Dispositions particulières aux troupes mises à la disposition du département de la guerre.*

505. Les détachements mis à la disposition de la guerre, conformément aux dispositions de l'art. 238, continuent à être compris dans les revues de leurs corps respectifs jusqu'au jour de leur départ du lieu où ils sont stationnés. A compter de ce jour, ils passent sous l'inspection des agents de la guerre.

506. Dans le cas prévu par le même article, les agents de la guerre doivent veiller à ce que les contrôles, les états de mutations et les feuilles de journées soient régulièrement établis. Ils sont chargés de recueillir les feuilles de journées, de les viser et arrêter, et de les adresser ensuite aux commissaires généraux des ports dans lesquels sont stationnés les dépôts des corps auxquels les détachements appartiennent.

507. Il est établi des revues spéciales pour les détachements mis à la disposition de la guerre, à compter du jour de leur départ. Ces revues sont dressées par les commissaires aux revues chargés de la surveillance administrative des dépôts des corps dont les détachements font partie.

508. Les agents de la guerre sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance, pour ce qui concerne les paiements à faire aux troupes de la marine mises à la disposition de la guerre.

509. Le remboursement par le département de la marine au département de la guerre des sommes avancées aux troupes mises à la disposition de ce dernier département, a lieu sur la production des états de paiement quittancés. A l'égard des officiers sans troupe ou des militaires n'appartenant à aucun corps, le remboursement des avances se fait d'après des revues nominatives établies par les agents de la guerre, et auxquelles doivent être annexés les mandats de paiement.

TITRE X. DES DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

CHAPITRE Ier. *De la réunion des titres d'imputation.*

SECTION Ire. DES DÉCLARATIONS DE QUITTANCE.

510. Dans les dix premiers jours de chaque mois, le payeur dans les ports, et le trésorier dans les colonies, établissent, conformément au modèle n. 48, et d'après les déclarations de quittance, un bordereau général des paiements effectués dans le cours du mois précédent, soit par lui, soit par ses préposés ou suppléants, sur les fonds affectés à la solde des troupes. Il comprend aussi sur ce bordereau les paiements qui, applicables à des droits acquis pendant le trimestre expiré, n'ont été opérés que dans les dix premiers jours du trimestre courant.

511. Si, après le 10 du premier mois de chaque trimestre, le payeur et le trésorier colonial opèrent encore quelques paiements, pour droits acquis pendant le trimestre expiré, ils établissent un bordereau supplémentaire pour ces paiements.

512. Les déclarations de quittance sont inscrites au bordereau dans l'ordre des différentes armes et par corps ; elles sont, en outre, rangées suivant leurs dates et la série de leurs numéros.

513. Le payeur et le trésorier colonial adressent les bordereaux avec les déclarations de quittance au fonctionnaire du commissariat qui a ordonnancé les paiements. Ce dernier lui accuse la réception du tout, après les vérifications de droit, et le transmet au commissaire des revues.

514. Le commissaire aux revues garde par-devers lui les déclarations de quittance souscrites au titre des corps qui sont sous sa surveillance administrative, pour les imputer dans leurs décomptes de libération. Quant aux déclarations de quittances ap-

Digitized by Google

partenant à des corps dont les revues de liquidation doivent être décomptées dans une autre localité, le commissaire aux revues les réunit sous une fiche par corps, indiquant, par extrait du bordereau général, le numéro et le montant de chaque pièce. Il adresse ensuite cette fiche, avec les déclarations de quittance qui s'y rattachent, aux commissaires aux revues ayant la surveillance administrative du corps auquel ces pièces sont imputables. Cet envoi doit être fait conformément aux dispositions de l'art. 521.

515. Chaque commissaire aux revues dépositaire des bordereaux y annote marginalement l'emploi qu'il a fait des déclarations de quittance qui y sont inscrites, soit en les imputant lui-même, soit en les transmettant à d'autres commissaires aux revues.

516. Les déclarations de quittance concernant les paiements effectués à l'acquit des portions de corps embarquées sont conservées par l'officier du commissariat chargé de la surveillance administrative de ces portions de corps, et transmises par lui conformément aux dispositions de l'art. 521.

SECTION II. DES BORDEREAUX DE TOTALISATION DES FOURNITURES EN NATURE.

517. Les revues de liquidation devant être débitées des fournitures en nature faites aux troupes, le directeur des subsistances de la marine établit par trimestre, et par corps ou portion de corps, des états spéciaux conformes au modèle n. 49 et indiquant les délivrances effectuées par ses soins. Ces états sont remis au commissaire aux revues, qui fait parvenir à ses collègues des autres ports ceux qui concernent les ports dont il n'établit pas les revues.

518. Les fournitures en nature faites par les soins de l'intendance militaire aux militaires du département de la marine sont totalisées par trimestre et par corps, et une expédition du bordereau de totalisation est envoyée avec les pièces à l'appui au commissaire aux revues chargé d'établir les revues de ces militaires.

519. Les envois prescrits par les deux articles précédents sont effectués conformément aux dispositions relatives à la transmission des déclarations de quittance.

CHAPITRE II. *De la formation des décomptes.*

SECTION Ire. RÈGLES POUR LEUR ÉTABLISSEMENT.

520. Toutes les dépenses, soit en deniers, soit en nature, autorisées par la présente ordonnance, à l'exception seulement de la solde et des accessoires de solde des officiers sans troupe et des employés militaires, ainsi que de la solde des officiers en non activité ou en congé illimité, donnent lieu à des décomptes définitifs qui ont pour objet d'opérer la libération du département de la marine envers les parties prenantes, et *vice versâ*. Ces décomptes sont établis par le commissaire aux revues chargé de la surveillance administrative de la portion de corps où se trouve le conseil d'administration central.

521. A cet effet, aussitôt que l'officier du commissariat chargé de la surveillance d'une portion secondaire ou éventuelle a vérifié et arrêté les feuilles de journées, et qu'il a réuni toutes les déclarations de quittance et les états constatant les sommes et les fournitures à imputer à cette portion de corps, il dresse un décompte provisoire de libération conforme au modèle n. 50, et le remet au conseil d'administration, qui le signe et le renvoie au commissaire aux revues, s'il ne donne lieu à aucune observation ; dans le cas contraire, le commissaire aux revues convoque le conseil pour procéder contradictoirement au règlement du décompte. Ce décompte provisoire, avec toutes les pièces à l'appui, est adressé, dans les dix premiers jours du second mois qui suit le trimestre expiré, au commissaire aux revues chargé d'établir la revue de liquidation.

522. Dès que le commissaire aux revues chargé de la surveillance d'une portion centrale a réuni toutes les pièces constatant les sommes et les fournitures à imputer à une même revue, il dresse le décompte définitif de libération et procède au règlement de ce décompte, comme le commissaire aux revues chargé de la surveillance administrative d'une portion secondaire. Immédiatement après l'arrêté de la revue de liquidation par le commissaire général, le commissaire aux revues adresse à ses différents collègues, pour chaque portion secondaire, un extrait de ce décompte définitif de libération. Il y joint une feuille indiquant les rectifications qui ont pu être opérées sur les feuilles de journées par suite des contre-vérifications prescrites par les art. 494 et 495, ainsi que sur le décompte provisoire de libération.

523. S'il résulte du décompte des prestations en nature que le corps ait reçu un plus grand nombre de rations que celui qui lui est alloué par la revue, le montant de ce trop perçu est versé au trésor par les soins du corps.

524. Le décompte en deniers des trop perçus sur les prestations en nature est fait

Digitized by Google

d'après un tarif établi par le ministre de la marine, et suivant les prix déterminés pour chaque localité. La compensation d'un trop perçu avec un moins perçu est autorisée, dans la limite d'un même trimestre, pour les denrées qui sont de nature à être substituées les unes aux autres.

525. Le commissaire aux revues arrête, conjointement avec le conseil d'administration, le décompte de libération sur les quatre expéditions de la revue. Il appose son cachet d'annulation sur les bordereaux de totalisation, les déclarations de quittance, les mandats d'avances et les états de fournitures.

526. Lorsque le cas prévu par l'art. 503 se présente après l'établissement de la revue de liquidation, mais avant que le décompte de libération soit formé, la revue, les déclarations de quittance, bordereaux de totalisation, et généralement toutes les pièces devant servir à la confection du décompte, sont adressés par le commissaire aux revues du lieu du départ au commissaire aux revues du lieu de destination, lequel demeure chargé de l'arrêté du décompte de libération.

SECTION II. DE LA DESTINATION DES REVUES DÉCOMPTÉES.

527. La première expédition de la revue décomptée est remise, avec une expédition des feuilles de journées et la minute du relevé général de journées, au conseil d'administration du corps qu'elle concerne. La deuxième et la troisième expéditions de la revue sont envoyées au commissaire général de la marine. Cet envoi doit être fait dans les dix jours qui suivent l'établissement de la revue, conformément à l'art. 502, à moins d'empêchement légitime dont le commissaire aux revues est tenu de rendre compte sur-le-champ. La quatrième expédition, servant de minute, reste entre les mains du commissaire aux revues, ainsi que les bons de distribution.

528. Toutes les fois que le commissaire aux revues a besoin, pour ses vérifications ultérieures, de recourir aux feuilles de journées des trimestres expirés, il réclame la communication de celles qui sont restées à l'appui des revues conservées par le conseil d'administration, lequel est tenu de déférer sans délai à sa demande.

529. L'une des deux expéditions de la revue adressées au commissaire général de la marine doit être accompagnée, 1° des feuilles de journées; 2° des extraits relatifs aux rappels de solde et accessoires portant un exercice expiré; 3° des différentes pièces énumérées en l'art. 492; 4° de l'état des sommes payées pour délégations pendant le trimestre; 5° des feuilles de rectification; 6° de la copie des ordres de retenue et autres qui ont été donnés par le ministre; 7° des feuilles de route, permissions, congés, ordres de mission, billets de sortie des hôpitaux, etc.; 8° des déclarations de quittance et mandats d'avances en argents et en effets de petit équipement; 9° des bordereaux de totalisation, et généralement de toutes les pièces qui ont dû être communiquées au commissaire aux revues, à l'exception des brevets, lettres de service et bons de distribution.

CHAPITRE III. *De la consommation des décomptes.*

SECTION Ire. DES CORPS DE TROUPE.

530. Si le décompte de libération d'une revue, soit de l'exercice courant, soit d'un exercice expiré, présente pour résultat un moins perçu, le montant en est porté en augmentation sur le premier état de paiement de la solde courante, et le corps en est crédité sur le décompte de libération de la revue correspondant à cet état de paiement.

531. Lorsque le décompte de libération présente un trop perçu, la somme à retenir est portée en déduction sur le premier état de paiement de la solde courante, et le corps est débité de la même somme sur le décompte de libération de la revue correspondant à cet état de paiement.

532. Les opérations indiquées dans les deux articles précédents ne sont effectuées pour les portions de corps détachées de la portion centrale, que lorsque l'extrait du décompte de libération mentionné au dernier paragraphe de l'art. 522 est parvenu au commissaire aux revues chargé de la surveillance administrative de ces portions de corps.

533. Si les augmentations ou déductions à faire en vertu des art. 530 et 531 portent sur un exercice expiré, il en est fait mention par une note détaillée mise au bas du décompte sur lequel le corps se trouve crédité ou débité de leur montant.

SECTION II. DES FOURNITURES EN NATURE FAITES AUX OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

534. Dans les cinq derniers jours du mois qui suit le trimestre expiré, les commissaires aux revues procèdent d'office à la formation des décomptes de libération des fournitures de vivres et de fourrages faites pendant le même trimestre aux officiers sans troupe et aux employés militaires dont ils ont établi les revues. En cas d'empêchement, il en est rendu compte immédiatement au commissaire général ou ordonnateur.

Digitized by Google

535. Les décomptes de libération sont portés sur les revues ; les bordereaux de totalisation et les états de fournitures sont appés du cachet d'annulation du commissaire aux revues, et restent dans ses archives à l'appui des décomptes.

536. S'il existe un trop perçu, la somme laquelle il est évalué est versée au trésor par la partie prenante qui a perçu en trop les rations. La conversion en deniers des rations perçues en trop s'opère ainsi qu'il est prescrit par l'art. 524.

537. Si la partie prenante qui doit supporter la retenue a passé sous la surveillance administrative d'un autre commissaire aux revues, celui qui a réglé le décompte est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en prévenir ledit commissaire aux revues, et de lui adresser en même temps une feuille de retenue, pour qu'il soit fait versement du montant du trop perçu, conformément à l'article précédent.

TITRE XI. De la vérification des revues.

CHAPITRE Ier. *De la vérification par les commissaires généraux et par les contrôleurs de la marine.*

538. Aussitôt que le commissaire général a reçu les revues de liquidation établies par le commissaire aux revues employé sous ses ordres, il procède à leur vérification et les communique ensuite au contrôleur de la marine.

539. Les résultats de la vérification, tant du commissaire général que du contrôleur de la marine, sont constatés par des feuilles de vérification conformes au modèle n. 51.

540. Les feuilles de vérification concernant les revues des corps sont adressées aux commissaires aux revues qui en ont la surveillance administrative, et communiquées par eux aux conseils d'administration pour avoir leurs observations. Les feuilles relatives aux revues des officiers sans troupe et des employés militaires sont envoyées aux commissaires aux revues qui ont établi ces revues.

541. Si, d'après la réponse du commissaire aux revues, le commissaire général juge qu'il y a lieu à rectification, il dresse, à cet effet, une feuille conforme au modèle n. 52. Cette feuille de rectification est transcrite sur les deux expéditions de la revue qu'elle concerne et renvoyée au commissaire aux revues, qui la transcrit aussi sur la minute de la même revue. Quand la feuille de rectification est relative à un corps de troupe, pareille transcription est faite sur l'expédition remise au conseil d'administration. Si la vérification n'a donné lieu à aucun redressement, le commissaire général le constate par un visa motivé et daté qu'il appose sur la revue.

542. Les revues de liquidation des officiers sans troupe et employés militaires, et celles des corps de troupe sont ensuite soumises au visa du controleur. La feuille de vérification du contrôleur est annexée aux expéditions de la revue transmises au ministre.

543. Le commissaire général fait parvenir les revues au ministre de la marine aussitôt après en avoir terminé la vérification. L'envoi doit en être fait, pour les corps ou portions de corps stationnés en France, dans le quatrième mois qui suit chaque trimestre, tant pour ce qui concerne les officiers sans troupe, les employés militaires en activité et les officiers en non activité ou en congé illimité, que pour les corps de troupe. En cas d'empêchement, le commissaire général rend compte au ministre des motifs du retard, en lui adressant, le 1er et le 16 de chaque mois, un état de situation conforme au modèle n. 53. L'envoi des revues des portions de corps stationnées aux colonies, embarquées ou faisant partie d'une expédition, doit être fait dans les trente jours qui suivent la remise desdites revues au commissaire général. Les revues des corps sont envoyées au ministre en deux expéditions, dont l'une est accompagnée des feuilles de journées, des extraits comprenant les rappels applicables à des exercices expirés, de toutes les pièces énumérées en l'art. 492, enfin de celles désignées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'art. 529. Les revues des officiers sans troupe et celles des officiers en non activité et en congé illimité sont également envoyées au ministre en deux expéditions ; l'une d'elles est accompagnée des extraits comprenant les rappels afférents à des exercices expirés, des feuilles de rectification et des copies des ordres de retenue ou autres qui ont été donnés par le ministre. Aux revues des officiers sans troupe sont, en outre, annexés les états de logement, et, lorsqu'il y a lieu, les certificats de pertes d'effets, de perte ou de transport de chevaux, et les états d'indemnité de lit de bord. Les pièces justificatives autres que celles ci-dessus mentionnées sont renvoyées aux commissaires aux revues, qui, lorsqu'elles concernent des corps de troupe, remettent aux conseils d'administration celles qui doivent appuyer les inscriptions faites au registre matricule, ainsi que les mandats d'avances en argent et en effets de petit équipement, les déclarations de quittance et les bordereaux de totalisation.

Digitized by Google

CHAPITRE II. *De la contre-vérification au ministère de la marine.*

544. Les revues de liquidation des officiers sans troupe et des employés militaires, ainsi que celles des corps de troupe, sont contre-vérifiées dans les bureaux du ministre de la marine.

545. Le ministre prescrit les mesures nécessaires pour la rectification des erreurs reconnues dans les revues, par suite de la contre-vérification faite dans ses bureaux.

CHAPITRE III. *De la rectification des erreurs.*

SECTION Ire. OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

546. Les sommes dues, soit sur l'exercice courant, soit sur un exercice expiré, à des officiers sans troupe ou employés militaires, par suite de la vérification des revues, sont portées en augmentation sur les premiers mandats de paiement individuels et sur les revues de trimestre correspondant à ces mandats.

547. Les sommes dont les officiers sans troupe et les employés militaires peuvent se trouver débiteurs, par suite de la vérification des revues de liquidation, sont portées en déduction sur les premiers mandats individuels de paiement, et sur les revues correspondantes, quel que soit l'exercice sur lequel les retenues doivent porter. Ces retenues sont opérées dans la proportion fixée par l'art. 400.

SECTION II. CORPS DE TROUPE.

548. Les augmentations à opérer par suite des erreurs constatées par la vérification des revues de liquidation des corps de troupe s'effectuent sur les premiers mandats de paiement de la solde courante et sur les revues du trimestre que ces mandats concernent.

549. Si un corps doit subir une retenue d'après la vérification de ces revues, le montant intégral en est porté en déduction sur le premier mandat de paiement de la solde courante et sur la revue du trimestre correspondant.

550. Lorsqu'une erreur a été reconnue dans un décompte de libération, l'augmentation ou la déduction à opérer est portée sur le premier mandat de paiement de la solde courante, et le montant en est ajouté au crédit ou au débit du corps, sur le décompte de libération dans lequel ce même mandat de paiement doit être imputé.

551. Dans les cas prévus par les articles précédents, les commissaires aux revues doivent toujours indiquer la revue où l'erreur a été commise, et la feuille de rectification en vertu de laquelle les augmentations ou les déductions sont effectuées. Cette feuille reste annexée à la revue sur laquelle la rectification a lieu; si ladite rectification concerne un exercice expiré, une note détaillée doit le faire connaître.

552. Lorsque le dépôt d'un corps passe d'un arrondissement dans un autre après l'établissement de la revue de liquidation, mais avant qu'elle ait pu être vérifiée, le commissaire général du port où elle a été dressée la vérifie, comme s'il n'y avait pas eu de changement de destination. S'il ne résulte de cette vérification aucun point à éclaircir ou à rectifier, il envoie la revue au ministre de la marine; si, au contraire, quelques erreurs sont signalées, il établit la feuille de vérification et la transmet, avec la revue et toutes les pièces à l'appui, au commissaire général du port dans lequel le corps a passé. Ce fonctionnaire reçoit les observations et les réponses du conseil d'administration, et établit, s'il y a lieu, la feuille de rectification.

TITRE XII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

553. Chaque année, à l'époque de leur inspection administrative, et lorsqu'ils ont passé les revues d'effectif mentionnées en l'art. 471, les commissaires généraux se font représenter les registres et les pièces justificatives, à l'effet de vérifier et arrêter la comptabilité des corps de troupe pour l'exercice expiré, en se conformant aux dispositions qui leur sont prescrites à cet égard par des instructions spéciales du ministre de la marine, auquel ils rendent compte de leurs opérations. Ils examinent en même temps le travail des commissaires aux revues dans toutes ses parties. Les commissaires généraux sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire cesser les négligences ou abus qu'ils auraient découverts.

554. Les officiers du commissariat de la marine sont pécuniairement responsables de tout paiement et de toute fourniture qu'ils auraient autorisés contrairement aux lois, ordonnances et règlements, sauf leur recours sur les parties prenantes. Toutefois, ce recours ne peut être exercé que sur les officiers. Quant aux sous-officiers, caporaux et soldats, il ne doit avoir lieu que lorsque les sommes indûment perçues ont été versées à leur masse individuelle. Dans le cas contraire, les officiers du commissariat demeurent responsables des paiements irréguliers, s'ils les ont, au préalable, autorisés d'une manière expresse. Sinon, la responsabilité retombe sur les officiers qui ont pris l'initiative des paiements; elle est partagée, lorsqu'il y a lieu, par ceux que la

Digitized by Google

nature de leurs attributions appelle à vérifier les pièces servant au paiement du prêt. Dans aucun cas, les officiers du commissariat de la marine ne peuvent être constitués pécuniairement responsables qu'en vertu d'une décision motivée du ministre de la marine.

555. Les officiers du commissariat tiennent un registre, suivant le modèle n. 54, de toutes les revues de liquidation qu'ils ont établies. Ils tiennent également un registre conforme au modèle n. 55, des pièces d'imputation de toute nature concernant, soit les officiers sans troupe en résidence dans leur arrondissement ou colonie, soit les corps de troupe placés sous leur surveillance administrative.

556. Les commissaires généraux tiennent un registre conforme au modèle n. 56, pour servir à inscrire les revues qu'ils ont reçues, celles qu'ils ont vérifiées, les résultats de ces vérifications, les augmentations ou diminutions portées dans les feuilles de rectification, et l'exécution des dispositions prescrivant ces augmentations ou diminutions.

557. Les officiers du commissariat tiennent un répertoire analytique sur lequel ils enregistrent tous les procès-verbaux qu'ils dressent, pour quelque cause que ce soit. Ce répertoire, conforme au n. 57, est tenu constamment à jour, sans surcharge ni interligne.

558. Les pièces que les officiers du commissariat ont à se faire parvenir les uns aux autres trimestriellement, en exécution des dispositions de l'art. 521, sont détaillées dans un bordereau énumératif, en deux expéditions, dont une est renvoyée à l'officier du commissariat expéditeur revêtue du récépissé du destinataire. En France, cet envoi est effectué en un ou plusieurs paquets sous bandes croisées, chargés à la poste. En ce qui concerne les portions de corps employées dans les colonies ou à bord des bâtiments de l'Etat, les deux expéditions des pièces dont il s'agit sont transmises sous le couvert du ministre et par voies différentes. Un avis d'expédition est en outre adressé au commissaire aux revues destinataire. Si la réception du récépissé mentionné dans le premier paragraphe du présent article éprouve du retard, il en est rendu compte au ministre de la marine.

559. Les officiers sans troupe et les employés militaires qui ont des réclamations à former pour solde et accessoires de solde sont tenus de s'adresser au commissaire aux revues de l'arrondissement ou de la compagnie où ils sont employés. Les militaires appartenant à un corps, qui ont des réclamations à faire, soit contre leur corps, soit contre le trésor, les adressent au conseil d'administration, qui est tenu, s'il ne peut y satisfaire, de les transmettre immédiatement au commissaire aux revues ayant la surveillance administrative de ce corps.

560. Tout commissaire aux revues qui a reçu une réclamation de la nature de celles spécifiées en l'article précédent est tenu, si elle est fondée, d'y satisfaire sur-le-champ. Si la réclamation ne lui paraît pas susceptible d'être admise, il doit motiver son refus par écrit et le notifier au réclamant par la voie hiérarchique. Si le réclamant se croit fondé à appeler de la décision du commissaire aux revues, il se pourvoit devant le commissaire général, auquel il adresse en original la réponse du commissaire aux revues. Le commissaire général statue définitivement, et lui fait pareillement connaître sa décision par écrit. S'il s'agit d'un cas extraordinaire non prévu par les règlements, le commissaire général en réfère au ministre de la marine, qui prononce.

561. Les réclamants peuvent appeler au ministre de la marine des décisions des commissaires généraux, ou des refus qu'ils en auraient éprouvés; mais, dans ce cas, ils doivent joindre à leurs demandes les réponses qu'ils ont reçues de ces fonctionnaires.

IIe PARTIE. De l'administration et de la comptabilité des corps de troupe.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

562. L'administration des corps de troupe est exercée, dans chacun d'eux, par un conseil qui prend le nom de conseil d'administration. Toutefois, les corps organisés sous le titre de compagnie sont administrés par l'officier commandant.

563. Lorsqu'un corps se trouve divisé, l'une des portions stationnées en France prend, d'après les ordres du ministre de la marine, le nom de portion centrale.

564. La portion centrale est administrée par un conseil d'administration qui prend la dénomination de conseil d'administration central, et demeure chargé de toutes les opérations concernant l'ensemble du corps, de l'établissement des comptes de centralisation et du dépôt des archives. Chacune des autres portions donne lieu à une administration distincte.

565. L'administration distincte est exercée, savoir :

Digitized by Google

Dans les portions des régiments d'artillerie et d'infanterie de marine fortes de deux compagnies au moins, et stationnées d'une manière permanente dans les ports de France ou dans les colonies.	par un conseil d'administration secondaire.
Dans les détachements de deux compagnies au moins, destinées à faire partie d'une expédition maritime ou momentanément séparés d'une portion centrale ou secondaire.	par un conseil d'administration éventuel.
Dans les portions des régiments d'artillerie et d'infanterie fortes de moins de deux compagnies.	par l'officier ou le sous-officier commandant
Dans toute compagnie formant corps à part.	
Dans toute compagnie ou fraction de compagnie détachée isolément d'une portion centrale ou secondaire.	

Si d'une portion de corps ayant une administration distincte, il en est formé plusieurs pour être employées sous le commandement de chefs indépendants les uns des autres (officiers ou sous-officiers), chacune d'elles est administrée séparément. Si, au contraire, plusieurs portions d'un corps administrées chacune séparément viennent à être réunies sous le même commandement, elles ne donnent plus lieu dès lors qu'à une seule administration. Dans les cas spécifiés aux deux paragraphes qui précèdent, l'administration est exercée, soit par un conseil, soit par l'officier commandant, selon la composition de la portion de corps qui en est l'objet. Les portions de corps de toutes armes qui rentrent dans l'arrondissement ou la colonie où siége un conseil d'administration cessent d'avoir une administration distincte à dater du lendemain de leur arrivée dans le lieu qui leur est assigné pour garnison.

566. Nonobstant le principe posé en l'art. 564 (deuxième paragraphe), les portions de corps qui stationnent hors du lieu où se trouve la portion centrale ou secondaire n'ont point d'administration distincte, lorsqu'en raison de leur proximité du conseil d'administration et de la facilité des communications, le préfet maritime ou le gouverneur approuve, sur la demande du commissaire général ou ordonnateur, qu'elles demeurent soumises à l'action directe de ce conseil; le ministre en est immédiatement informé.

567. Le commandant d'une portion de corps dont la composition comporte un conseil en a seul l'administration, si le nombre des officiers présents est insuffisant pour former ce conseil. Les circonstances qui motivent cette exception sont constatées par un procès-verbal de l'officier du commissariat chargé de la surveillance administrative de cette portion de corps, qui en remet une expédition à l'officier commandant et en adresse une autre au chef sous les ordres duquel il se trouve placé.

568. Les conseils ont pour agents le major ou l'officier qui en remplit les fonctions, et les officiers comptables. Sont compris sous la dénomination générique d'officiers comptables le trésorier et l'officier d'habillement, ainsi que les officiers qui en tiennent lieu dans les portions de corps autre que la portion centrale. Ces derniers sont désignés par les noms d'officier payeur, d'officier chargé de l'habillement. Les officiers comptables sont responsables de tous les faits de la gestion qui leur est confiée. L'adjoint au trésorier et l'adjoint à l'officier d'habillement ne sont comptables que quand ils remplissent les fonctions dévolues aux titulaires.

569. Dans chaque corps de troupe, les comptes en deniers sont tenus simultanément en deux parties, dont l'une est réglée par trimestre d'année et l'autre par trimestre d'exercice. La première comprend les recettes et dépenses effectuées dans le cours des trois mois qui forment le trimestre au titre duquel le compte est établi; la seconde, sous le nom de centralisation, embrasse toutes les recettes et dépenses applicables à la liquidation des droits acquittant au corps qu'à ses créanciers, pendant cette même période de trois mois, à quelque date qu'elles s'effectuent. Les comptes en nature (service de l'habillement) sont tenus et réglés par trimestre d'année.

TITRE Ier. DES CONSEILS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier. *De la composition des conseils.*

570. Les conseils d'administration sont composés comme suit, savoir :

1° Pour chaque corps ou chaque portion de corps centrale ou secondaire commandé par un colonel, sept membres : le colonel, président; le lieutenant-colonel; un chef de bataillon; le major, rapporteur; un capitaine de compagnie; le trésorier, ou l'officier payeur, secrétaire; l'officier d'habillement ou l'officier chargé de l'habillement.

2° Pour chaque portion centrale commandée par un lieutenant-colonel, *sept* membres : le lieutenant-colonel, président; un chef de bataillon; le major, rapporteur; deux capitaines de compagnie; le trésorier, secrétaire; l'officier d'habillement.

Digitized by Google

3° Pour chaque portion de corps d'infanterie à laquelle il revient deux officiers supérieurs, sept membres : le commandant de la portion de corps, président ; l'officier qui prend rang après lui ; le major ou le capitaine faisant fonctions de major ; deux capitaines de compagnie ; l'officier payeur, secrétaire ; l'officier chargé de l'habillement.

4° Pour chaque portion de corps d'artillerie à laquelle il revient deux officiers supérieurs, cinq membres : le commandant de la portion de corps, président ; l'officier qui prend rang après lui ; un capitaine de compagnie faisant fonctions de major ; l'officier payeur, secrétaire ; l'officier chargé de l'habillement.

5° Pour chaque portion de corps à laquelle il ne revient qu'un officier supérieur ou un capitaine pour commandant, trois membres : l'officier commandant, président ; un capitaine de compagnie, faisant fonctions de major ; l'officier payeur chargé de l'habillement, secrétaire.

6° Pour chaque portion de corps devant avoir un conseil éventuel, le nombre des membres déterminé par le ministre de la marine.

7° Pour le corps des agents de surveillance des chiourmes, dans chaque port, cinq membres : le commissaire de la marine préposé au détail des chiourmes, président ; le commis de marine remplissant les fonctions de trésorier et d'officier d'habillement, secrétaire ; un adjudant ; le sous-adjudant chargé de la tenue des compagnies, un premier sergent de compagnie.

571. Si la présidence d'un conseil composé de sept membres est dévolue au major, et si, en même temps, il ne se trouve pas d'autre officier supérieur à la portion centrale ou secondaire, le plus ancien des capitaines et adjudants-majors présents est appelé à faire partie du conseil. Quand le major préside le conseil, il n'y est pas remplacé comme rapporteur.

572. Les chefs de bataillon et les capitaines (ou les commandants de compagnie du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant) qui entrent dans la composition des conseils sont pris par rang d'ancienneté de grade. Ils sont renouvelés le 1er janvier de chaque année, à tour de rôle, à l'exception de l'officier commandant, qui, à raison de cette qualité, continue à présider. Cette exception s'étend à l'officier qui prend rang après lui, dans les portions de corps ayant un conseil d'administration secondaire ou éventuel.

573. Les membres des conseils ne peuvent exercer qu'autant qu'ils sont présents, soit dans la résidence du conseil, soit dans une localité d'où ils viennent faire le service dans cette résidence. En tout autre cas, ils sont suppléés.

574. Les membres des conseils qui ne peuvent exercer, d'après l'article précédent, et ceux qui cessent de faire partie du corps ou de la portion de corps, sont suppléés ou remplacés, suivant le cas, d'après l'ordre d'ancienneté, par des officiers du même grade, ou, à leur défaut, par les plus anciens du grade inférieur. Le major et les officiers comptables ne peuvent être suppléés que par les officiers qui les remplacent dans l'exercice de leurs fonctions.

575. La mission du suppléant finit le jour où le titulaire peut reprendre ses fonctions.

576. Les membres des conseils (titulaires ou suppléants) ne peuvent refuser le mandat qui leur est donné.

Chapitre II. *De l'installation des conseils.*

577. Les conseils sont installés par les officiers généraux, immédiatement après la formation des corps ou portions de corps.

578. Les commissaires aux revues constatent l'installation des conseils par un procès-verbal où sont relatés les noms et grades des membres titulaires ou de leurs suppléants ; cet acte est signé par tous les membres présents et transcrit sur le registre des délibérations. Lorsque le conseil d'administration d'un corps ou d'une portion de corps cesse d'être du nombre de membres déterminé par l'art. 570, ou qu'il est reporté à ce nombre après avoir subi une réduction, cette modification donne lieu à un procès-verbal. Si la formation d'un conseil secondaire ou éventuel s'opère dans une localité autre que la résidence du conseil d'administration central, le commissaire aux revues adresse à ce dernier une ampliation de son procès-verbal.

579. L'entrée en exercice des officiers qui sont appelés annuellement ou éventuellement à faire partie des conseils est constatée par la simple mention, au registre des délibérations, de leurs noms et grades, et du motif de la cessation des fonctions des membres qu'ils remplacent, soit comme titulaires, soit comme suppléants.

Chapitre III. *Des attributions des conseils.*

580. Les conseils dirigent l'administration dans tous ses détails, et surveillent les commandants de compagnie dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la présente ordonnance. Ils prennent

Digitized by Google

toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des réglements et des ordres ou instructions concernant l'administration.

581. Ils désignent les officiers qui doivent suppléer les comptables ou ceux qui doivent en remplir les fonctions prés des fractions momentanément détachées des portions centrales ou secondaires. Mais lorsqu'un conseil éventuel se forme hors de la résidence du conseil d'administration central, la désignation et le remplacement des comptables appartiennent aux officiers qui, par leur grade, sont appelés à faire partie du conseil éventuel.

582. Les conseils d'administration centraux passent les marchés et abonnements pour toutes les fournitures, confections et réparations dont la dépense est à la charge des masses, et réglent le prix des objets dont la nature ou la valeur ne comporte pas de marché. Ils passent également les marchés relatifs aux effets de petit équipement nécessaires à toutes les portions de corps stationnées, soit en France, soit dans les colonies, embarquées ou faisant partie d'une expédition maritime. Les conseils d'administration secondaires ou éventuels passent tous les marchés et abonnements qui ne se rapportent ni aux confections d'effets d'habillement ni aux achats d'effets de petit équipement. Toutefois, ces derniers conseils peuvent faire procéder aux confections d'effets d'habillement et effectuer des achats d'objets de petit équipement, en vertu d'une décision du ministre, ou, dans le cas d'urgence, sur l'autorisation du commissaire général ou ordonnateur. Les marchés et abonnements passés par les conseils d'administration sont définitifs, lorsqu'ils ont été approuvés par le commissaire aux revues et par le commissaire général. Ces marchés sont établis dans la forme déterminée par le modèle n. 86.

583. Les conseils d'administration quittancent, à l'échéance du paiement, les ordonnances et mandats délivrés au profit du corps, et les remettent au trésorier pour en recevoir le montant chez le payeur.

584. Ils vérifient et constatent les recettes faites directement par le trésorier, sur ses quittances, depuis la dernière séance (art. 653).

585. Ils remettent au trésorier les fonds nécessaires 1° pour les paiements exigibles, d'après les pièces probantes que le comptable leur présente ; 2° et, en outre, pour le montant approximatif de deux prêts, si le corps est réuni, et de trois, s'il a des détachements à solder. Cette remise s'effectue après la justification de l'emploi des fonds qu'il a précédemment reçus, et sous la déduction de la somme restant entre ses mains.

586. Ils ordonnent l'acquittement des dépenses autres que celles dont le trésorier est autorisé à payer le montant sans décision préalable du conseil (art. 635).

587. Ils procèdent, ou font procéder par les membres qu'ils délèguent, à la réception des matières, des effets et des armes ; ils autorisent les sorties du magasin d'habillement, pour les confections et pour les versements à d'autres portions du corps, à d'autres corps ou à des établissements publics.

588. Ils font mettre, en leur présence, le cachet du conseil sur les échantillons et modèles d'effets, avec la date de l'envoi qui leur en a été fait par le ministre, ou de l'acceptation par eux de ceux qu'ils ont choisis, sur la présentation des soumissionnaires.

589. Ils arrêtent, *ne varietur*, les registres de comptabilité, aprés avoir reconnu que les recettes, dépenses et consommations ont été légalement autorisées, et qu'elles sont justifiées par les pièces à l'appui. Ils certifient les états, bordereaux et autres pièces, aux époques déterminées et dans les cas prévus par la présente ordonnance.

590. Lorsqu'ils vérifient leur caisse (article 663), ou en cas de départ du corps ou d'une portion du corps, ils font connaître au commissaire aux revues la somme, existant en numéraire dans cette caisse, qui excéde le montant approximatif des dépenses à effectuer jusqu'au 20 du mois qui suit le trimestre courant ou pendant la route à parcourir, afin que le versement en soit fait au tresor, à titre de dépôt.

591. Ils remettent aux portions de corps qui se séparent de celle qu'ils administrent et aux détachements les fonds nécessaires pour subvenir à leurs premiers besoins.

592. Le président seul ouvre les lettres et dépêches adressées au conseil et remet au major celles qui sont relatives à l'administration. Il fait verser immédiatement dans la caisse du conseil (art. 652) le montant des ordonnances ou mandats touchés par le trésorier. Il vise les états de services et tous autres extraits ou copies expédiés d'après les registres et documents authentiques, dès qu'ils ont été certifiés par le trésorier ou l'officier d'habillement et vérifiés par le major.

Chapitre IV. *Des séances des conseils.*

593. Les conseils ne peuvent délibérer qu'en séance et lorsque tous les membres sont présents.

594. Le conseil s'assemble sur la convo-

Digitized by Google

ation et au domicile du président, ou, n cas d'empêchement, dans le lieu que celui-ci désigne.

595. Les officiers du commissariat de la marine peuvent assister au conseil et en requérir la convocation toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire.

596. Les membres du conseil prennent place à la droite et à la gauche du président suivant l'ordre hiérarchique. (Voir le tracé qui est à la suite des modèles.) Le major se place en face du président; l'officier comptable le plus ancien de grade à sa droite, et le moins ancien à sa gauche.

597. Lorsqu'un officier du commissariat assiste au conseil, le major siége à sa droite l'officier comptable le plus ancien à sa gauche; l'autre officier comptable est à la droite du major. Si un commissaire général se trouve au conseil avec un commissaire aux revues, ou un officier qui en remplisse les fonctions, celui-ci prend place à sa droite et le major à sa gauche; l'officier comptable le plus ancien est près du commissaire aux revues, et le moins ancien près du major.

598. Lorsque l'inspecteur général d'armes réunit le conseil, le commandant du corps ou de la portion de corps prend place en face de lui. Le major général ou commandant militaire et les officiers du commissariat qui accompagnent l'inspecteur général, ainsi que le major et les officiers comptables se placent à sa droite et à sa gauche, dans l'ordre des préséances ou de la hiérarchie.

599. Tous les membres du conseil ont voix délibérative.

600. Le conseil prononce à la majorité des voix. Les membres les moins élevés en grade, et, à égalité de grade, les moins anciens, opinent les premiers.

601. Le président seul met les affaires en délibération. Il communique ou fait communiquer au conseil, par le major rapporteur, les lettres, dépêches, ordonnances de paiement et autres pièces relatives à l'administration ou à la comptabilité du corps qu'il a reçues depuis la dernière séance, ainsi que les instructions ou décisions insérées au Journal officiel, que le conseil doit connaître.

602. Le rapporteur n'est tenu d'exposer les affaires par écrit que lorsqu'il en est requis par le conseil ou par le président.

603. La proposition faite par un membre du conseil doit être mise en délibération, si la majorité décide qu'il y a lieu de la discuter.

604. Chaque séance du conseil est constatée par un procès-verbal, en tête duquel sont désignés les noms et grades des membres présents; ce procès-verbal est signé au registre des délibérations, séance tenante. Lorsqu'un officier du commissariat assiste à la séance, sa présence est mentionnée au procès-verbal; mais il n'appose sa signature au registre des délibérations que si le procès-verbal constate une opération ou une communication faite par lui. Le président du conseil est tenu d'adresser, dans les vingt-quatre heures, l'analyse signée de lui, des délibérations de chaque séance au commissaire aux revues ayant la surveillance administrative du corps ou de la portion du corps.

605. Les membres qui n'adhèrent pas à l'avis de la majorité, ont le droit de consigner à la suite du procès-verbal, en séance, les motifs de leur opposition.

606. Les officiers comptables assistent aux délibérations qui ont pour objet les vérifications de leur gestion, avec voix consultative seulement, et signent les procès-verbaux des séances qui les constatent. Cette disposition est applicable à tout membre du conseil qui peut avoir un intérêt direct à la décision. Dans ces circonstances, les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres votants.

607. Les désignations attribuées aux conseils par l'art. 581 ont lieu, 1° dans les conseils d'administration centraux et secondaires, à la majorité relative, et avec voix prépondérante du président, s'il y a partage égal d'avis; 2° à la majorité absolue, en cas de formation d'un conseil éventuel, hors de la résidence du conseil d'administration central ou secondaire.

608. Le président donne les ordres nécessaires pour l'exécution des délibérations.

609. Le président peut suspendre l'effet d'une délibération prise malgré son opposition; mais il est tenu d'en adresser immédiatement une copie textuelle, accompagnée de ses observations, au commissaire aux revues, qui prononce ou qui en réfère au commissaire général.

610. La correspondance du conseil est signée par tous les membres. Le président signe seul les lettres qui ont pour objet l'envoi ou la transmission des pièces qui sont revêtues de la signature du conseil, celles qui n'ont pas trait aux délibérations et les accusés de réception.

CHAPITRE V. *De la responsabilité des conseils.*

611. Les conseils d'administration sont pécuniairement responsables : 1° de la légalité des paiements, consommations ou distributions qu'ils ordonnent ou autorisent; 2° de l'existence des fonds et des matières et effets dont ils constatent la situa-

Digitized by Google

tion dans l'arrêté des registres tenus par les officiers comptables; 3° des irrégularités ou erreurs signalées par le major (art. 626) et qu'ils auraient omis de faire redresser en temps utile; 4° du montant des reprises ou retenues qu'ils négligent d'exercer; 5° des retenues illégales qu'ils peuvent avoir prescrites ou approuvées; 6° des pertes ou déficits de fonds, en cas d'inexécution des art. 585 et 590, et jusqu'à concurrence de la somme que le conseil aurait laissée entre les mains du trésorier en excédant des besoins du service, ou de celle dont il aurait négligé de provoquer le versement au trésor. Toutefois, les membres du conseil qui n'ont point adhéré à une mesure adoptée par la majorité, et qui ont consigné les motifs de leur opposition au registre des délibérations (art. 605), ne sont point passibles de la responsabilité que cette mesure entraîne.

612. Les membres qui participent par leur vote à l'exécution d'une mesure prise, en contravention aux réglements, avant leur entrée en fonctions, partagent la responsabilité de ceux qui ont concouru à l'adoption de cette mesure.

613. Les commissaires généraux déterminent, lors de leurs vérifications, ou sur le rapport des commissaires aux revues, les sommes dont les conseils sont constitués débiteurs par suite de la responsabilité qu'ils ont encourue. La répartition de ces sommes est faite entre les membres qui ont autorisé, commis ou confirmé l'illégalité, la contravention ou la négligence, au prorata de la solde du grade dont chacun d'eux était alors titulaire. Les officiers compris dans cette répartition peuvent appeler de la décision du commissaire général au ministre ou à l'inspecteur général, dans le délai de trois mois, à dater du jour où elle leur a été notifiée; mais leur réclamation n'est pas suspensive de l'imputation prescrite. La retenue des sommes mises à la charge des anciens membres du conseil qui ont cessé de faire partie du corps, ne leur est faite qu'en vertu d'un ordre du ministre.

614. Le président est responsable des conséquences du non versement en caisse du montant des ordonnances ou mandats remis au trésorier, s'il ne donne point avis, par écrit, au commissaire aux revues, de cette circonstance extraordinaire, le jour où les fonds ont été perçus, lorsque le payeur est dans la même résidence que le corps, et le jour où le trésorier devait être de retour, s'il avait à recevoir ces fonds dans un autre lieu. Le conseil doit être immédiatement convoqué pour recevoir la déclaration de ce fait, et ampliation de sa délibération, signée par tous le membres, est adressée au commissaire au revues.

TITRE II. Des agents des conseils.

Chapitre Ier. *Du major.*

615. Le major veille, sous l'autorité d président du conseil d'administration, l'exécution des délibérations.

616. Il exerce une surveillance perma nente sur tous les détails d'administrati et de comptabilité dont les officiers com tables et les commandants de compagn sont respectivement chargés, et signale conseil les abus ou irrégularités qu'il r connait. Il peut eriger pour ses vérifi tions, avec l'autorisation du conseil, le d placement des registres de comptabili en deniers ou en matières, et des pièces l'appui.

617. Il veille à ce que le trésorier touch exactement, aux échéances de paiement aux époques fixées par la présente ordo nance, les sommes dont la recette doit êt effectuée sur les quittances de ce comptab (art. 633), et il en fait inscription au liv de solde.

618. Il s'assure, par la vérification d quittances ou récépissés fournis au trésori depuis la dernière séance, que les dépens pour l'acquittement desquelles ce compt ble a reçu les fonds nécessaires sont payé sans délai; il rend compte au président d conseil d'administration de tout retard n justifié. Il appose son visa sur ces quittanc ou récépissés.

619. Il vérifie la situation matérielle d la caisse du trésorier, chaque fois que conseil est convoqué pour une séance où doit être délibéré sur une remise de fonds faire à ce comptable.

620. Il est dépositaire du cachet à appo ser sur les échantillons et modèles d'effet (art. 588).

621. Il surveille l'exécution des ordre donnés par le commandant du corps ou d la portion de corps, pour les distribution et les réintégrations en magasin des arme et des effets, et rend compte sommairemen au conseil de ces opérations.

622. Il prononce, sauf révision par l conseil, si la partie intéressée y recourt sur les contestations relatives à l'imputation du prix des réparations d'effets ou armes.

623. Il transmet chaque jour au trésorier les états des mutations survenues la veille, qui lui ont été remis conformément aux prescriptions de la première partie de la présente ordonnance, portant réglement sur la solde et les revues.

Digitized by Google

624. Il signe et délivre aux officiers comptables et aux commandants de compagnie les extraits des délibérations, lorsque le conseil décide que la notification leur en sera faite par écrit.

625. Il vérifie et constate l'exactitude des registres et de toutes les pièces établies par les officiers comptables, pour être soumises à la signature du conseil ou du président.

626. Il est personnellement responsable, sauf son recours contre les officiers comptables : 1° du préjudice résultant, pour l'Etat, des supputations inexactes ou erreurs de calcul dans les pièces de recettes, dépenses ou consommations, et dans les registres tenus par le trésorier et l'officier d'habillement, s'il néglige de les faire redresser ou de les signaler en temps utile au conseil ; 2° des conséquences de l'inobservation des devoirs qui lui sont imposés par les dispositions des art. 617, 618 et 619 ; 3° des distributions irrégulières faites d'après les bons revêtus de son approbation.

Chapitre II. *Du trésorier.*

627. Le trésorier est chargé de toutes les écritures qui concernent la comptabilité en deniers.

628. Il rédige la correspondance du conseil, à l'exception de celle qui est relative au service de l'habillement.

629. Il est l'archiviste du corps, et, comme tel, dépositaire de tous les registres et pièces quelconques conservés à titre de renseignements, et du Journal officiel.

630. Il établit et certifie les états de service et tous autres extraits des registres dont la tenue lui est confiée, ainsi que les copies ou extraits des documents authentiques existant aux archives du corps.

631. Il est dépositaire du livret de solde. Il l'est aussi du timbre du conseil, qu'il appose sur toutes les pièces que signe ce conseil ou le président seul.

632. Il fait toutes les recettes. Il verse immédiatement dans la caisse du conseil celles qui proviennent : 1° de l'acquittement des ordonnances et mandats délivrés au profit du corps par le ministre, le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur ou les officiers du commissariat de la marine ; 2° du remboursement des dépôts faits au trésor ; 3° de versements effectués par les portions de corps ayant une administration distincte ou par d'autres corps. Néanmoins, les sommes provenant de ces versements peuvent rester entre les mains du trésorier, lorsque le major a reconnu que, réunies à celles qui sont déjà à la disposition de ce comptable, elles n'excèdent pas le montant des fonds nécessaires pour les besoins du service courant (art. 585).

633. Il donne quittance des sommes reçues, lorsque le conseil ne doit pas en signer l'acquit (art. 584).

634. Il reçoit de la caisse du conseil, dans les limites posées par l'art. 585, les sommes nécessaires pour le paiement des dépenses.

635. Il paie, après vérification sur pièces et acquits réguliers, toutes les dépenses, au moyen des fonds que le conseil a laissés ou mis à sa disposition, et de ceux qu'il peut avoir reçus directement, sur ses quittances, depuis la dernière vérification de sa caisse. Il peut acquitter, sans l'autorisation du conseil, la solde et les accessoires de solde, les gages, primes ou indemnités fixes, les fournitures, travaux ou réparations réglés par abonnement, l'avoir à la masse individuelle des hommes présents qui quittent le service, et le prix du travail des ouvriers, dans le cas prévu par l'art. 758.

636. Il ne peut faire aucun paiement qu'aux ayants-droit ou à leurs représentants munis de leurs quittances, aux porteurs de traites ou de pouvoirs en bonne forme, et enfin aux agents du trésor, sur leurs récépissés. Les pouvoirs restent annexés aux quittances des mandataires.

637. Il établit et signe, d'après les situations signées par les commandants de compagnie, les bons de distributions pour les vivres, le chauffage et les fourrages.

638. Le trésorier est personnellement responsable : 1° des fonds qu'il a reçus, et dont il doit faire le versement dans la caisse du conseil (art. 632) ; 2° de ceux qu'il a reçus directement sur ses quittances, ou qui lui ont été remis par le conseil pour le service courant, jusqu'à ce qu'il en ait justifié l'emploi ; 3° de tout paiement illégal, des avances et virements non autorisés par le conseil, des omissions de recettes, erreurs de calcul, doubles emplois, surcharges ou altérations d'écritures.

Chapitre III. *De l'officier d'habillement.*

639. L'officier d'habillement est chargé de tous les détails qui constituent le service de l'habillement et des écritures qui s'y rapportent. Ce service embrasse l'emmagasinement, la conservation, les confections, réparations, distributions et expéditions des matières et effets d'habillement, de grand et de petit équipement ; de l'armement et des munitions de guerre, et de tous les autres objets matériels appartenant au corps.

640. Il est secondé par un ou plusieurs officiers placés sous son autorité immédiate. Ces officiers sont nommés par le président du conseil d'administration, sur

Digitized by Google

la présentation de l'officier d'habillement et d'après l'avis du major.

641. Il a sous ses ordres directs les maîtres ouvriers, et surveille journellement l'exécution des travaux dont ils sont chargés.

642. Il prend les mesures propres à assurer le bon entretien de tous les objets renfermés ou déposés dans le magasin mis à sa disposition.

643. Il rédige la correspondance du conseil relative au service de l'habillement et les projets de marchés ou d'abonnements.

644. Il est dépositaire des livrets de l'armement, des munitions de guerre, et des échantillons et modèles d'effets. Ces livrets lui sont remis par le conseil.

645. Il vérifie les bons de distribution et les états ou factures de fournitures quelconques, confections et réparations, relatives à son service; il énonce sur les factures la somme à payer.

646. Il dresse les états destinés à constater les besoins du corps, en ce qui concerne l'habillement, la coiffure, le grand équipement, le petit équipement, l'armement et les munitions de guerre.

647. Il établit les pièces comptables prescrites par les instructions qui règlent les services de l'habillement et de l'armement.

648. Il est responsable des matières et effets existant en magasin, de leurs dégradations ou avaries, de celles reconnues aux matières et effets expédiés à des portions du corps ou à d'autres corps, lorsqu'il est constaté qu'elles proviennent d'un défaut de soins ou de surveillance de sa part. Il est également responsable des consommations ou distributions irrégulières, des omissions de recettes, erreurs de calcul, doubles emplois, surcharges et altérations d'écritures.

CHAPITRE IV. *Des officiers payeurs et des officiers chargés de l'habillement.*

649. Les officiers payeurs et les officiers chargés de l'habillement remplissent respectivement les mêmes fonctions et encourent la même responsabilité que le trésorier et l'officier d'habillement.

TITRE III. DES COMMANDANTS DES CORPS OU PORTIONS DE CORPS N'AYANT PAS DE CONSEIL.

650. Les attributions, les obligations et la responsabilité des conseils, de leur président en particulier, du major et des officiers comptables, sont communes aux officiers commandant les corps organisés sous le titre de compagnie, et à ceux qui ont l'administration distincte d'une portion de corps. Ces officiers peuvent, sous leur responsabilité personnelle, se faire aider, dans les détails et écritures relatifs à l'administration dont ils sont chargés, par un lieutenant ou un sous-lieutenant et par des sous-officiers.

651. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'achat et à la réception d'effets de petit équipement, les officiers commandants désignés dans l'article précédent s'adjoignent les trois officiers du corps les plus élevés en grade, et, s'il y en a moins de trois, les deux officiers ou le seul officier qui se trouvent dans ce corps.

TITRE IV. DES COMMANDANTS DE COMPAGNIE.

652. Les commandants de compagnie sont chargés, sous l'autorité et la surveillance du conseil et du major, de tous les détails et écritures qui ont pour objet l'administration de la troupe placée sous leurs ordres; ils font tenir les écritures par les sergents-majors et les fourriers.

653. Ils veillent incessamment aux intérêts du soldat, et doivent s'attacher à prévenir tout ce qui pourrait avoir pour effet d'obérer les masses individuelles.

654. Ils jugent directement, ou après avoir pris l'avis des officiers sous leurs ordres, sauf le recours des parties intéressées au major, et subsidiairement au conseil, si, en raison de la cause manifeste ou apparente des dégradations faites aux effets ou aux armes, le prix des réparations nécessaires doit être mis à la charge des hommes qui en sont détenteurs. Ils sont autorisés à suspendre, avec l'approbation du major, la réparation des effets de la deuxième catégorie et des armes laissés par les hommes qui entrent dans une position d'absence, lorsqu'ils reconnaissent que ces effets ou armes peuvent, en raison du peu d'importance de la dégradation, faire encore un bon service entre les mains de ces hommes, à leur retour au corps.

655. Ils adressent leurs réclamations au conseil, lorsque le paiement de la solde ou les distributions n'ont pas lieu aux époques réglementaires, que les fournitures sont défectueuses ou incomplètes, et enfin qu'une imputation ou retenue illégale est faite à leur troupe. Si leurs réclamations restent sans effet, ils peuvent les porter devant les officiers du commissariat.

656. Ils sont responsables des fonds, effets et fournitures quelconques, dont ils donnent quittance ou récépissé, et des distributions de toute nature effectuées en excédant des droits réels, d'après les situations qu'ils ont certifiées.

657. Toutes les dispositions de la présente ordonnance qui concernent les commandants de compagnie désignés par le titre de capitaine sont applicables aux comman-

Digitized by Google

dants de compagnie du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant. Dans le corps des agents de surveillance des chiourmes, ces dispositions sont applicables aux premiers sergents de compagnie.

TITRE V. Des fonds.

Chapitre Ier. *Des valeurs en caisse.*

658. Tous les fonds appartenant à un corps ou à une portion de corps ayant un conseil sont déposés, savoir :

Dans la caisse du conseil, 1° ceux que le trésorier est tenu, conformément à l'art. 652, de verser dans cette caisse immédiatement après les avoir reçus ; 2° les récépissés de dépôts au trésor.

Dans la caisse du trésorier, 1° les recettes d'autre origine que celles qui doivent entrer dans la caisse du conseil ; 2° les sommes dont le conseil autorise la sortie de sa caisse pour être remises au trésorier.

659. La caisse du conseil a deux clefs : l'une reste entre les mains du président ; la seconde est remise au major, ou à l'officier qui en fait les fonctions.

660. La caisse du conseil est déposée chez le président, qui doit prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires pour la garde et la conservation de ladite caisse, et qui est personnellement responsable de tout événement résultant d'un défaut de prévoyance à cet égard. Les dépositaires des clefs sont responsables des fonds et valeurs renfermés dans la caisse, d'où rien ne doit sortir sans une délibération du conseil.

661. Le trésorier est seul responsable des fonds qui entrent dans sa caisse, sans préjudice du recours subsidiaire que l'Etat peut exercer envers le conseil ou le major, dans les cas prévus par les art. 611 (§ 6) et 626.

662. Toutes les sommes qui sont versées dans la caisse du conseil, et celles dont il autorise la remise au trésorier, sont inscrites par ce comptable, en présence des membres dépositaires des clefs, sur un carnet (modèle n. 58). Les dépôts au trésor et les remboursements de ces dépôts y sont portés pour mémoire. Le carnet est renfermé dans la caisse du conseil, d'où il ne doit sortir que pour les inscriptions à y faire.

663. Le conseil vérifie sa caisse et en arrête la situation sur le carnet, le 1er de chaque mois, et toutes les fois que les valeurs qu'elle renferme doivent être représentées aux officiers du commissariat. Il s'assure, quand il le juge convenable, et spécialement lorsqu'il arrête les comptes trimestriels, de l'existence effective entre les mains du trésorier des fonds que doit contenir la caisse de ce comptable.

664. Dans les corps ou portions de corps qui n'ont pas de conseil, les fonds qui leur appartiennent sont renfermés dans une seule caisse dont l'officier commandant est personnellement responsable. Il n'y existe pas de carnet.

Chapitre II. *Des dépôts au trésor.*

665. Les versements au trésor prescrits par l'art. 590 sont effectués dans les caisses des receveurs des finances.

666. La somme à déposer est remise au trésorier, qui la verse sur-le-champ entre les mains du receveur, contre un récépissé à talon.

667. Le conseil retire des mains du receveur, selon les besoins du service, tout ou partie de la somme déposée.

668. Les versements et remboursements se font par sommes rondes de mille francs.

669. Les récépissés délivrés par les receveurs, et les sommes qu'ils remboursent, doivent être déposés le jour même dans la caisse du conseil. Le président encourt la responsabilité de l'inexécution de cette disposition, s'il néglige de remplir les formalités prescrites par l'art. 614.

670. En cas de départ du corps, son compte avec le trésor est soldé au moyen d'un virement délivré au conseil par le receveur général sur celui du département dans lequel le corps doit tenir garnison. Si le receveur général ne réside pas dans le lieu que quitte le corps, le receveur particulier est tenu de faire les diligences nécessaires pour procureur au conseil le mandat de virement. Lorsque le corps est arrivé à destination, ce mandat est remis au receveur, contre un récépissé de dépôt.

671. Si le corps reçoit pendant sa marche une nouvelle destination, le commissaire aux revues auquel est communiqué l'ordre qui prescrit ce changement en donne aussitôt avis au receveur général sur lequel a été tiré le mandat de virement dont le conseil est titulaire, et lui en fait connaître le numéro, la date, le montant et l'échéance. Celui-ci transmet sans délai ces renseignements au ministre des finances, qui autorise le receveur général du département où le conseil va résider à prendre pour comptant le même mandat.

672. Les receveurs des finances n'encaissent les fonds appartenant aux corps de troupe et n'opèrent les remboursements et virements des sommes déposées dans leurs caisses que sur la remise qui leur est faite, par le trésorier, d'un extrait de la délibération du conseil, revêtu du mandement du commissaire aux revues (modèles n. 59, 60 et 61).

673. Les mouvements de fonds sont in-

Digitized by Google

scrits par les receveurs, à la date où ils s'effectuent, sur un livret du compte courant avec le trésor (modèle n. 62); ce livret, coté et paraf par le commissaire aux revues, est déposé dans la caisse du conseil, d'où il ne doit sortir que pour recevoir ces enregistrements.

674. Dans les colonies, les dépôts sont reçus par les trésoriers, qui prennent les mesures nécessaires pour en assurer le remboursement selon les besoins du service.

675. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux corps ou portions de corps qui n'ont pas de conseil; dans ce cas, les commandants sont substitués au conseil et au trésorier pour les versements à faire et les remboursements à recevoir.

CHAPITRE III. *Du recouvrement des imputations prescrites par suite de la vérification des comptes.*

676. Les imputations dont les membres des conseils (art. 613), le major et les officiers comptables, ou autres, sont passibles, soit pour faits de mauvaise gestion ou faute d'avoir exécuté les instructions émanées de l'autorité compétente, soit pour cause de paiements ou distributions excédant les allocations réglementaires, s'opèrent au moyen de retenues sur leur solde proprement dite, exercées mensuellement, par précompte, jusqu'à concurrence du cinquième de cette solde, à moins que le ministre n'en ordonne autrement. Le produit de ces retenues entre directement dans la caisse du trésorier, au fur et à mesure qu'elles s'effectuent, et il est porté en recette aux masses ou fonds qui avaient supporté la dépense des sommes rejetées, ou auxquels sont afférentes les imputations faites dans la revue de liquidation. Il en est de même des versements qui sont opérés, pour de pareilles causes, par les officiers débiteurs, ou en leur nom.

CHAPITRE IV. *Des pertes ou déficits de fonds.*

677. Le montant des pertes ou déficits de fonds provenant d'événements de force majeure ou d'autres circonstances extraordinaires, dûment constatés, est, sur l'autorisation préalable du commissaire aux revues, porté en dépense à la masse générale d'entretien (2e portion). A cet effet, si la somme manquante appartient à la caisse du conseil, elle est inscrite au carnet comme sortie pour ordre de cette caisse et remise au trésorier. Le président du conseil d'administration ou le trésorier ne peut être rendu responsable ni libéré qu'en vertu d'une décision du ministre. Si le ministre met la perte ou le déficit à la charge de l'officier dépositaire de la caisse, il détermine le mode du remboursement à effectuer par celui-ci. Dans le cas contraire, il approuve comme définitive, la dépense que le commissaire aux revues avait autorisée, ou fait délivrer au profit du corps une ordonnance ou mandat de paiement d'une somme équivalente. Il opère de même, sous la réserve des droits du trésor, si l'administration de la marine est sans moyen de reprise contre l'officier constitué débiteur par la décision intervenue. Soit que la somme réintégrée provienne de remboursements faits par ce officier ou de l'acquittement de l'ordonnance envoyée par le ministre, elle est versée dans la caisse du conseil, et portée en recette au titre de la masse générale d'entretien (2e portion).

TITRE IV. DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS QUI S'Y RATTACHENT.

CHAPITRE Ier. *De la nature des registres à tenir dans chaque corps ou portion de corps.*

678. Les écritures et opérations auxquelles donnent lieu l'administration et la comptabilité des corps de troupe, ou des portions de ces corps ayant une administration distincte, sont consignées dans les registres ci-après désignés, savoir :

1° Pour chaque corps ou chaque portion de corps ayant un conseil d'administration central,

Un registre des délibérations.	tenu par le trésorier, sous la direction immédiate du major.
Un registre matricule des officiers.	tenus par le trésorier.
Un registre matricule de la troupe.	
Un registre de l'effectif.	
Un registre journal des recettes et dépenses.	
Un registre de centralisation des recettes et dépenses.	
Un registre des avances faites aux militaires isolés sur les fonds de l'indemnité de route.	
Un registre spécial pour les hommes de troupe en congé illimité (réserve).	
Un registre des distributions de vivres et chauffage.	
Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement.	tenus par l'officier d'habillement.
Un registre des comptes ouverts avec le maître tailleur.	
Un registre des comptes ouverts avec les compagnies.	
Un contrôle général des effets de la première catégorie.	

Digitized by Google

Un contrôle général des effets de la deuxième catégorie.
Un contrôle général des armes.
Un contrôle général des instruments de musique.
Un registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service.
Un registre du classement par ancienneté de durée des effets de la deuxième catégorie.
Un livret des échantillons et modèles types envoyés par le ministre.
} tenus par l'officier d'habillement.

2° Pour chaque portion de corps ayant un conseil d'administration secondaire,

Un registre des délibérations.
Un registre de l'effectif.
Un registre journal des recettes et dépenses.
Un registre des distributions de vivres, chauffage.
Un registre spécial pour les hommes de troupe en congé illimité (réserve) (1).
} tenus par l'officier payeur.

Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement.
Un registre des comptes ouverts avec le maître tailleur, le cas échéant.
Un registre des comptes ouverts avec les compagnies.
Un contrôle des effets de la première catégorie.
Un contrôle des effets de la deuxième catégorie.
Un contrôle des armes.
Un contrôle des instruments de musique.
Un registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service.
Un registre de classement par ancienneté de durée des effets de la deuxième catégorie.
} tenus par l'officier chargé de l'habillement.

3° Pour chaque portion de corps ayant un conseil d'administration éventuel,

Un registre des délibérations.
Un registre de l'effectif.
Un registre journal des recettes et dépenses.
Un registre des distributions de vivres et chauffage.
} tenus par l'officier payeur.

Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement.
Un registre des comptes ouverts avec le maître tailleur, le cas échéant.
Un registre des comptes ouverts avec les compagnies.
Un registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service.
} tenus par l'officier chargé de l'habillement.

4° Pour chaque portion de corps administrée par l'officier commandant, et composée d'une compagnie et d'une fraction de compagnie,

Un registre journal des recettes et dépenses.
Un registre des distributions de vivres et chauffage.
Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement.
Un registre des comptes ouverts avec le maître tailleur, le cas échéant.
Un registre des comptes ouverts avec les compagnies.
Un registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service.
} tenus par l'officier commandant.

5° Pour chaque portion de corps composée d'une seule compagnie ou d'une fraction de compagnie,

Un registre journal des recettes et dépenses.
} tenu par l'officier ou le sous-officier commandant.

6° Pour chaque corps organisé sous le titre de compagnie,

Un registre matricule des officiers et de la troupe.
Un registre journal des recettes et dépenses.
Un registre de centralisation des recettes et dépenses.
Un registre des avances faites aux militaires isolés sur les fonds de l'indemnité de route.
Un registre spécial pour les hommes de troupe en congé illimité (réserve).
Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement.
Un registre des comptes ouverts avec le tailleur.
Un contrôle général des effets de la première catégorie.
Un contrôle général des effets de la deuxième catégorie.
Un contrôle général des armes.
Un registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service.
} tenus par l'officier commandant.

(1) Ce registre est tenu seulement dans les portions secondaires stationnées en France.

Digitized by Google

Un registre du classement par ancienneté de durée des effets de la deuxième catégorie. . . . . } tenus par l'officier commandant.
Un livret des échantillons et modèles-types envoyés par le ministre. . . . . }

Indépendamment des registres dont la désignation précède, il est tenu dans chaque corps ou portion de corps, par les soins des capitaines, pour l'administration particulière de leur compagnie, une matricule du personnel et des effets et des armes en service, un livre de détail. Cette disposition est commune aux détachements administrés comme compagnie, quel que soit le grade de leur chef. Elle n'est applicable aux corps organisés sous le titre de compagnie qu'en ce qui concerne le livre de détail.

679. Le registre des délibérations et ceux qui sont destinés à recevoir l'inscription des recettes et dépenses en argent et des recettes et consommations du service de l'habillement, ainsi que le registre des avances aux militaires isolés, sont cotés et parafés par le commissaire aux revues.

680. Les feuillets du contrôle général des effets de la première catégorie et de la matricule des effets et armes en service sont signés par le major, mais seulement après que la première inscription y a été faite.

CHAPITRE II. *De l'objet des registres; des inscriptions à y faire et de la nature des documents qui s'y rattachent.*

681. Le registre des délibérations (modèle n. 63) est destiné à recevoir l'inscription des actes qui déterminent la composition du conseil d'administration et de toutes ses opérations.

682. Le registre matricule des officiers et celui de la troupe tenus au dépôt du corps (modèle n. 64 et 65) sont destinés à recevoir l'inscription détaillée des renseignements qui établissent l'état civil des militaires de tous grades qui font partie du corps; leur signalement; le titre sous lequel ils sont incorporés; la relation successive de leurs services; les causes qui les maintiennent sous les drapeaux au-delà du temps exigé par la loi; le motif et la date de leur radiation des contrôles, ainsi que le lieu sur lequel se dirigent ceux qui rentrent dans leurs foyers. L'immatriculation des officiers et des hommes de troupe s'effectue à la réception ou sur le vu des titres, notifications ou actes authentiques constatant qu'ils appartiennent au corps. Néanmoins, tous les officiers, sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe, compris comme présents ou absents dans le procès-verbal de formation d'un corps, sont immatriculés par ordre de grades. Le même ordre d'inscription est suivi pour ceux qui, après cette formation, sont incorporés sous une même date. L'incorporation des hommes de troupe prend date, savoir : 1° pour les jeunes soldats (appelés ou substituants), pour les remplaçants admis par le conseil de révision et pour les hommes rappelés de la réserve, à compter du jour où ils ont été mis en route pour se rendre au corps; 2° pour les remplaçants au corps, à compter du jour où les remplacés sont rayés des contrôles; 3° pour les engagés volontaires, à compter du jour de l'engagement; 4° et pour les hommes venant d'un autre corps, à compter du jour où ils ont cessé d'appartenir à ce corps. Les services antérieurs à l'incorporation doivent être justifiés, soit par le feuillet matricule du dernier corps dont le militaire faisait partie (art. 698), soit par une attestation du conseil d'administration de ce corps ou une pièce émanée du ministre de la guerre ou de la marine. La série des numéros est distincte pour le registre des officiers et pour celui de la troupe; elle est continuée indéfiniment, jusqu'à ce que le ministre ordonne qu'elle soit renouvelée. Le numéro sous lequel le militaire a été immatriculé lui est conservé jusqu'au moment où il cesse de faire partie du corps, quelles que soient les promotions dont il puisse être l'objet, à moins qu'il ne passe du grade de sous-officier à celui d'officier. Si, après avoir quitté ce corps, il vient à y rentrer, un nouveau numéro lui est donné, et l'ancien est inscrit au-dessous. Le numéro des compagnies auxquelles les hommes peuvent successivement appartenir est exactement indiqué au registre affecté à la troupe. Ce registre est divisé en volumes destinés chacun à l'inscription de mille hommes, et il forme autant de volumes que le complet d'organisation du corps l'exige. Il est établi, à la fin du registre affecté aux officiers et de chaque volume du registre de la troupe, une table alphabétique, sur laquelle sont inscrits les noms, prénoms et numéros matricules des militaires incorporés. Les conseils d'administration centraux font parvenir au ministre, dans les quinze premiers jours de chaque mois, 1° des copies des registres matricules (modèles n. 65 et 65 *bis*), en ce qui concerne les élèves de l'école militaire, de l'école polytechnique ou les sous-officiers faits officiers, et les jeunes soldats, remplaçants ou engagés volontaires, ainsi que les militaires de tous grades venus d'autres corps, incorporés pendant le dernier mois; 2° des états de mutation (modèles n. 66 et 67), indiquant nominativement, avec désignation des numéros matricules, les militaires promus, rengagés, remplaçants par continuation de service ou rayés

Digitized by Google

des contrôles, dans le courant du mois précédent, et relatant aussi les blessures ou actions d'éclat, les cassations ou condamnations, et les embarquements qui peuvent avoir eu lieu pendant le même temps. L'état qui concerne les officiers fait connaître, en outre, la position de chacun d'eux à l'époque où il est dressé. Les états de mutations sont certifiés par le conseil d'administration et vérifiés par le commissaire aux revues. Lorsque l'état relatif aux hommes de troupe en comprend plus de vingt, une table alphabétique y est jointe.

683. Le registre de l'effectif (modèle n. 68) est destiné à recevoir l'inscription journalière, par compagnie, de la situation du corps. Le trésorier y enregistre les mutations nominativement et avec leurs dates.

684. Le registre journal (modèle n. 69) est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, de toutes les recettes qui sont faites pour le compte du corps ou de la portion de corps que ce registre concerne, des sommes qui sortent de la caisse du conseil pour être remises au trésorier ou à l'officier payeur, et des paiements que ce comptable effectue pour l'acquittement des dépenses. Chaque article enregistré reçoit un numéro d'ordre, qui est aussi inscrit sur la pièce justificative. La série des numéros est annuelle; elle est distincte pour les recettes et pour les dépenses. A chaque vérification qui doit précéder l'autorisation de remettre des fonds au trésorier (art. 583), le major appose son visa sur le registre journal. La balance des recettes et des dépenses est faite le premier jour de chaque trimestre, ainsi qu'aux époques où la centralisation de la comptabilité en deniers est arrêtée par les officiers du commissariat de la marine. Elle est certifiée par le trésorier, vérifiée par le major et arrêtée par le conseil. Dans les portions de corps ayant une administration distincte, elle n'est établie que le jour de l'inscription du dernier article de recette ou de dépense afférent au trimestre précédent. Le restant en caisse que présente la balance comprend les sommes qui existent dans la caisse du conseil et dans celle du trésorier ou de l'officier payeur. La situation de la caisse est remise immédiatement au commissaire aux revues, qui la vérifie sur pièces, reconnaît l'existence des valeurs qu'elle présente et la transmet au ministre.

685. Le registre de centralisation (modèle n. 70) est destiné à recevoir l'inscription de toutes les recettes et dépenses faites au titre du corps, et à en présenter la classification par nature de fonds et par trimestre d'exercice, avec le résumé des opérations qui concernent l'ensemble de la comptabilité en deniers. Les virements entre les différents fonds y forment un chapitre spécial. Les recettes et dépenses sont inscrites au registre de centralisation en même temps et sous les mêmes numéros qu'au registre journal, mais seulement par indication sommaire de leur objet. Immédiatement après la clôture du décompte de libération, les inscriptions et opérations suivantes sont faites au registre de centralisation : 1° les recettes et dépenses effectuées par les portions du corps (autres que la portion centrale) y sont portées, en un seul article pour chacune d'elles, d'après les extraits du registre journal arrêtés par les conseils secondaires et éventuels ou par les officiers qui en tiennent lieu (art. 796); 2° les paiements faits, pour solde et accessoires de solde, aux jeunes soldats et aux militaires isolés du corps sont portés en recette et en dépense, en un seul article pour chaque détachement et pour chaque partie prenante individuelle, avec désignation du temps auquel le paiement se rapporte; 3° toutes les recettes et dépenses afférentes au trimestre sont totalisées : séparément, pour la portion centrale; ensemble, pour les autres portions, les détachements de jeunes soldats et les parties prenantes isolées, et récapitulées en masse pour tout le corps, 4° les recettes effectuées à valoir sur les crédits (c'est-à-dire sur les allocations de la revue de liquidation et les augmentations qui peuvent y avoir été faites dans les décomptes de libération) sont balancées avec ces crédits, et les trop perçus ou les moins perçus par les masses sont compensés au chapitre des virements, savoir : les premiers, par dépense aux masses et recette à la solde; les seconds par dépense à la solde et recette aux masses; 5° les dépenses pour solde et accessoires de solde sont balancées avec les crédits, et les différences sont expliquées en regard du résultat; 6° les recettes effectives et les recettes par virements, de même que les dépenses des deux espèces, sont totalisées et balancées dans une récapitulation comparative, après laquelle sont expliqués les excédants des unes sur les autres (sauf ceux dont il serait sans aucune utilité de rappeler l'origine); les imputations ou retenues dûment prescrites, qui n'ont pas encore été exercées; et, enfin, les déficits de fonds sur lesquels il n'a pas jusqu'alors été statué par le ministre, bien que le montant en ait été porté en dépense à la masse générale d'entretien (art. 677). L'explication de l'excédant particulier à la masse individuelle est appuyée, lorsqu'il y a lieu, d'un état, certifié par le trésorier et visé par le major des sommes restant à recevoir d'autres corps pour couvrir les débets des hommes qui y sont passés; 7° la récapitulation comparative du quatrième

Digitized by Google

trimestre est suivie d'une seconde récapitulation, qui embrasse les recettes et dépenses de tout l'exercice ; 8° les inscriptions faites au titre du trimestre sont closes et arrêtées par le conseil d'administration, dans les dix jours qui suivent l'arrêté du décompte de libération. Le jour où le commissaire aux revues procède à la vérification de la centralisation trimestrielle, le conseil établit sur le registre, la situation des fonds, par l'addition de l'excédant de recette avec les recettes enregistrées au titre des trimestres postérieurs à celui que cette centralisation concerne, et la déduction, sur le produit de cette opération, des dépenses inscrites comme afférentes à ces mêmes trimestres. Si le corps est divisé, la situation n'est faite que pour la portion centrale seulement, en partant de l'excédant de recette qui lui est particulier. Dès que le commissaire aux revues a opéré la vérification de la comptabilité d'un trimestre d'exercice, le conseil lui remet un relevé sommaire du registre de centralisation (modèle n. 71), où est reproduite la récapitulation comparative des recettes et dépenses avec le détail des virements et la situation des fonds. Celui qui est dressé pour le quatrième trimestre comprend, en outre, la récapitulation comparative d'exercice.

686. Le registre des avances aux militaires isolés, sur les fonds de l'indemnité de route (modèle n. 72), est tenu à la portion centrale du corps ; il est destiné à recevoir l'inscription des paiements faits à ces militaires ou de ceux effectués pour leur compte personnel, comme remboursement du prix des effets de petit équipement qui leur ont été délivrés pendant la route, sauf retenue ultérieure sur leur solde ou sur leur masse individuelle. Cette inscription est nominative ; elle a lieu aussitôt que le paiement vient à la connaissance du dépôt du corps, soit par la feuille de route du militaire sur laquelle il est constaté, soit par les relevés sommaires transmis par les officiers du commissariat ou de l'intendance, s'ils parviennent avant que le militaire ait rejoint. Immédiatement après leur inscription au registre, dans la portion centrale, et au moment de l'arrivée des militaires, dans les portions secondaires, les avances faites aux sous-officiers et soldats sont portées au débit de leur compte ouvert, pour figurer ultérieurement en dépense à la feuille de masse individuelle, dans une colonne spéciale. Celles qui concernent les officiers et autres militaires qui n'ont pas de masse individuelle sont retenues sur leur solde. Lorsque les relevés sommaires des avances faites, avec les mandats à l'appui, sont parvenus au dépôt du corps, les imputations admises par le conseil d'administration sont portées sur le registre, et on y inscrit pour mémoire les mandats refusés. Le conseil d'administration central adresse aux conseils secondaires ou éventuels des autres portions du corps l'état des avances aux militaires qui en font partie, pour que l'imputation en soit opérée. Les inscriptions faites au registre des avances sont totalisées par trimestre, et sont certifiées par le trésorier, vérifiées par le major et arrêtées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration, avant l'arrêté de la centralisation trimestrielle, verse au trésor, à titre de remboursements, le montant des avances dont les mandats ou relevés lui sont parvenus, et dont il a opéré ou fait opérer la retenue. Les avances enregistrées pour lesquelles les mandats ou relevés ne sont point encore parvenus sont reportées au trimestre suivant, et versées par virement aux fonds divers. Quand elles se rattachent à un exercice expiré, le commissaire général, en arrêtant la comptabilité, prescrit qu'elles soient versées au trésor avant le 1er octobre de l'année suivante.

687. Le registre spécial pour les hommes de troupe en congé illimité (réserve) est destiné à recevoir les inscriptions que prescrit d'y faire l'art. 429 de la présente ordonnance (1re partie ; de la solde et des revues).

688. Le registre des distributions de vivres et chauffage (modèle n. 73) est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des rations délivrées au corps par les magasins de l'Etat, avec distinction de compagnies. Il est établi par trimestre, sur ce registre, une balance comparative des distributions avec les allocations que constatent les feuilles de journées vérifiées par le commissaire aux revues. En cas de division du corps, les distributions qui ont été faites à chacune de ces portions comprises sur la même revue que la portion centrale sont inscrites en une seule ligne pour tout le trimestre, sur le registre tenu par le trésorier, qui y établit une balance générale.

689. Le registre des recettes et consommations du service de l'habillement (modèles n. 74 et 74 *bis*) est destiné à recevoir l'inscription des entrées en magasin et sorties de magasin des matières et effets de toute espèce, divisés et classés par chapitres, dans l'ordre ci-après, savoir :

Chapitre 1er. *Matières pour l'habillement.* — Chapitre 2. *Effets d'habillement, de coiffure et de grand équipement et armes.* — Chapitre 3. *Effets à l'usage particulier du tambour-major, des caporaux-tambours et des sapeurs.* — Chapitre 4. *Instruments de musique.* — Cha-

Digitized by Google

pitre 5. *Effets de petit équipement.* — Chapitre 6. *Pièces d'armes.* — Chapitre 7. *Pièces de shakos.* — Chapitre 8. *Matières provenant d'économies de coupe.* — Chapitre 9. *Effets et armes hors de service.* — Chapitre 10. *Mobilier du corps; effets divers, ustensiles et matériaux d'emballage.* — Dans les corps qui ne comportent pas l'emploi de tous les chapitres du registre des recettes et consommations, chacun de ceux qui sont à leur usage conserve néanmoins le numéro qui lui est affecté par le présent article. Les enregistrements se font, par ordre de date, au fur et à mesure des recettes et consommations. Toutefois, les matières employées aux confections, les économies de coupe et les versements au magasin des effets confectionnés, ne sont portés que par trimestre, d'après les arrêtés du registre des comptes ouverts avec les maîtres ouvriers (art. 690). Les distributions faites aux compagnies et les réintégrations effectuées en magasin ne sont inscrites que par le report des totaux trimestriels du regisire des comptes ouverts, récapitulés dans un état sommaire (art. 691). Chaque article enregistré reçoit un numéro d'ordre, qui est aussi inscrit sur la pièce justificative. Il y a pour chacun des chapitres deux séries annuelles de numéros, l'une pour les recettes, l'autre pour les consommations. La balance des recettes et consommations au premier jour de chaque trimestre est faite par chapitre, dans les cinq jours suivants, certifiée par l'officier d'habillement, vérifiée par le major et arrêtée par le conseil aux quantités restant en magasin. Le 1er octobre de chaque année, il est dressé, à la suite de la balance du quatrième trimestre de l'année précédente (chap. 1er, 2 et 3) un relevé sommaire des recettes et consommations absolues dont la dépense est effectuée sur les fonds du service de l'habillement; il est certifié par le conseil. Quand le corps est divisé, ce relevé est établi sur le registre de la portion centrale, par l'addition des articles qui la concernent, avec ceux qui figurent sur les extraits trimestriels des autres portions, qui ont été adressés au conseil d'administration (art. 796). Si l'extrait relatif au quatrième trimestre n'est pas parvenu le 1er octobre, la récapitulation ne comprend, pour la portion qui se trouve en retard, que les quantités relatées sur les extraits que le conseil d'administration a précédemment reçus.

690. Le registre des comptes ouverts avec le maître tailleur (modèle n. 75) est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des matières qui lui sont délivrées du magasin d'habillement pour servir aux confections et des effets qu'il y verse. La totalisation en est faite au dernier jour de chaque trimestre. Les consommations y sont portées d'après les allocations des devis, en regard des effets de chaque espèce confectionnés dans le cours des trois derniers mois, et balancés avec les quantités remises au maître tailleur. La différence représente les matières qui restent entre ses mains. Les économies de coupe figurent pour mémoire au-dessous de la balance, qui est certifiée par l'officier d'habillement, vérifiée par le major et arrêtée par le conseil d'administration.

691. Le registre des comptes ouverts avec les compagnies (modèle n. 76) est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des effets et des armes qui leur sont délivrés par le magasin et de ceux qu'ils y réintègrent, d'après des bons ou bulletins de versement nominatifs (modèles n. 27 à 92), signés par le capitaine, approuvés par le major; ces pièces relatent les mutations ou les causes qui donnent lieu aux distributions et aux réintégrations. Les bulletins de versement indiquent aussi, comme pertes, les effets et les armes laissés aux hommes passés à d'autres corps, envoyés en congé illimité, réformés, libérés ou retraités, et ceux des hommes morts dans les hôpitaux externes ou en congé, dès que le conseil est informé que la réintégration n'en sera pas faite au magasin (art. 791 et 792). Les bons de petit équipement font connaître la valeur des effets. Les distributions et réintégrations sont totalisées le dernier jour de chaque trimestre, à toutes les sections du registre, et les totaux par compagnie sont reportés sur un état sommaire récapitulatif (modèles n. 93 et 94) dont le montant est inscrit au registre des recettes et consommations (art. 689). Les inscriptions faites à chacune des sections du registre des comptes ouverts sont certifiées par l'officier d'habillement le premier jour du trimestre suivant, et vérifiées par le major.

692. Le contrôle général des effets de la première catégorie (modèle n. 77) est destiné à recevoir l'inscription nominative, dans l'ordre du registre matricule, de tous les sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe, ainsi que la désignation des effets de cette catégorie qui leur sont successivement fournis. Ce contrôle est composé de feuillets mobiles, divisés par cases, dont une est affectée à chaque homme. Les distributions y sont enregistrées par les chiffres indicatifs de l'année et du trimestre où elles ont lieu. Les effets réintégrés en magasin, ou emportés par l'homme qui cesse d'appartenir au corps, y sont indiqués

Digitized by Google

par une unité, au bas de leurs colonnes respectives. Lorsqu'il est délivré des effets ayant déjà fait une partie de leur durée, le nombre de trimestres pendant lequel ils doivent encore servir est inscrit à la suite du chiffre indicatif du trimestre où s'en effectue la distribution. Lorsque toutes les cases d'un feuillet ont été rayées, ce feuillet est déposé aux archives du corps.

693. Le contrôle général des effets de la deuxième catégorie, celui des armes et celui des instruments de musique (modèles n. 78, 79 et 80), sont destinés à recevoir l'inscription des numéros d'ordre qui sont marqués sur les uns et les autres lorsqu'ils entrent pour la première fois dans les magasins du corps, ainsi que le numéro des compagnies auxquelles ils sont distribués. La cause et la date de leur perte pour le corps y sont également relatées. Le millésime empreint sur les effets de la deuxième catégorie, sur les instruments, est, en outre, porté au contrôle général, avec le nom de l'établissement militaire, du corps ou du fournisseur qui les a livrés. Lorsqu'un effet, une arme ou un instrument est remis en magasin, cette rentrée est indiquée par la simple radiation du numéro de la compagnie. Dans les corps organisés sous le titre de compagnie, ce numéro est remplacé par le numéro matricule de l'homme détenteur de l'effet ou de l'arme. Toutefois, l'inscription, sur ces contrôles, des effets de la deuxième catégorie, des armes et des instruments de musique en service dans les portions secondaires, ne mentionne pas le numéro des compagnies auxquelles ils sont délivrés. Cette mention est remplacée par l'indication de la portion de corps dans laquelle ces objets se trouvent.

694. Les dispositions contenues dans les deux articles précédents sont applicables aux contrôles correspondants dont la tenue est prescrite par l'art. 678, dans chaque portion de corps ayant un conseil d'administration secondaire, en ce qui concerne les effets, armes et instruments de musique en service dans cette portion.

695. Le registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service (modèle n. 81) est destiné à recevoir l'inscription du numéro matricule empreint sur ces effets, lorsque le versement en est opéré par les compagnies, de leur durée, exprimée par le nombre de trimestres parcourus et restant à parcourir, et du nouveau numéro qui leur est donné quand ils sont remis en distribution.

696. Le registre du classement, par ancienneté de durée, des effets de la deuxième catégorie (modèle n. 82), est destiné à présenter distinctement, pour chaque nature d'effets appartenant à cette catégorie, le nombre d'années accomplies depuis leur première mise en service et leur situation numérique résultant de la balance des gains et des pertes annuels, qui y sont inscrits, le 1er janvier seulement, par extrait récapitulatif du contrôle ou contrôle général. Sur le registre tenu à la portion centrale, le détail des gains et des pertes ne comprend que les effets en service dans cette portion de corps. A la suite du reste, à la fin de l'année, le résultat de la balance des gains et des pertes qui ont eu lieu dans les portions détachées est inscrit en un seul article pour chacune d'elles, et totalisé avec l'existant à la portion centrale.

697. Le livret des échantillons et modèles-types (modèle n. 83) est destiné à recevoir l'inscription, dans l'ordre des dates de leur réception, de tous ceux qui sont envoyés au corps par le ministre. Lorsqu'un échantillon ou modèle est substitué à un autre, la date de l'annulation de l'ancien est inscrit au livret, où il est, en outre, fait mention de la destination qu'il reçoit.

698. La matricule du personnel et des effets et armes en service (modèle n. 84) est destinée à recevoir la transcription de tous les renseignements que présente le registre matricule du corps pour les sous-officiers et soldats composant la compagnie, ainsi que l'enregistrement des effets d'habillement, de coiffure, de grand équipement et d'armement qui leur sont distribués, avec indication des époques de réintégration en magasin ou de perte des effets de la première catégorie. Les feuillets de la matricule sont individuels et mobiles. Tous les feuillets concernant les militaires qui cessent d'appartenir à la compagnie sont détachés de la matricule et remis ou envoyés, savoir : 1° ceux des hommes qui, dans le même corps, changent de compagnie, ou qui passent à un autre corps, au nouveau capitaine ou au nouveau corps, aussitôt après la radiation des contrôles; 2° ceux des hommes renvoyés dans leurs foyers pour faire partie de la réserve, aux commandants des dépôts de recrutement, immédiatement après la délivrance des congés illimités; 3° ceux des hommes qui cessent d'appartenir à l'armée, aux archives du corps. Les feuillets détachés de la matricule pour être envoyés à d'autres corps ou aux commandants des dépôts de recrutement sont certifiés par le trésorier, vérifiés par le major, et visés par le président du conseil d'administration et le commissaire aux re-

Digitized by Google

ues. Toutefois, dans les portions de corps rant une administration distincte, la vé- ication de l'officier remplissant les fonc- ions de major ne porte que sur les inscrip- ions qui y ont été faites depuis l'arrivée es militaires dans la portion secondaire u éventuelle. Les feuillets que les conseils d'administration reçoivent par suite d'in- corporations sont classés aux archives, près que les inscriptions en ont été exac- ement transcrites, tant au registre matri- ule qu'à la matricule du personnel et des ffets et armes en service. En conséquence de la disposition qui précède, lorsque les euillets des militaires venant d'un autre orps parviennent directement à une por- ion du nouveau corps autre que la por- ion centrale, ils sont transmis au conseil d'administration central, aussitôt que les enseignements qu'ils présentent ont été eportés sur les feuillets établis pour ces militaires, dans la matricule du personnel et des effets et armes en service de la com- pagnie où s'effectue leur incorporation. La même règle est suivie à l'égard des états signalétiques, des actes d'engagement ou de remplacement, et des autres pièces con- cernant les jeunes soldats, les engagés vo- lontaires et les remplaçants, dont l'incor- poration s'effectue directement dans une portion secondaire du corps. Aussitôt après l'immatriculation des militaires désignés dans les deux paragraphes précédents, le conseil d'administration central fait con- naître au conseil d'administration secon- daire le numéro matricule de chacun de ces militaires.

699 Le livre de détail (modèle n. 83) est destiné à présenter dans l'ordre ci- après, et en autant de chapitres que l'arme le comporte, les renseignements indiqués par le titre même de chacun de ces cha- pitres, savoir :

Chapitre 1er. *Renseignements sur la position de la compagnie.* — Les mouve- ments s'inscrivent au fur et à mesure qu'ils s'effectuent.

Chapitre 2. *Renseignements relatifs aux allocations de vivres de campagne, d'indemnités et de fournitures extraor- dinaires.* — Les inscriptions se font sur la mise à l'ordre du jour, ou sur la com- munication des décisions de l'autorité com- pétente.

Chapitre 3. *Situations et mutations journalières.* — La situation est établie chaque matin, d'après les mutations sur- venues pendant la journée précédente. Les mutations sont inscrites nominativement.

Chapitre 4. *Contrôle annuel des offi- ciers.* — Les officiers sont inscrits par or- dre de grade et de classe. Il est affecté à chaque grade ou classe un nombre de cases triple de celui qui forme le complet de ce grade ou de cette classe. Les mutations s'inscrivent jour par jour. Leur rédaction doit relater soigneusement les dates, ainsi que les causes d'absence, de départ définiti- tif ou de mort; le lieu de destination, en cas de mission, de congé ou d'entrée à l'hô- pital, et celui du décès. L'officier qui cesse de compter à l'effectif est rayé de la case qu'il occupait. Celui qui obtient de l'avan- cement sans changer de compagnie est aussi rayé; mais il est reporté dans la case que lui assigne son nouveau grade ou sa nouvelle classe.

Chapitre 5. *Contrôle annuel des hom- mes de troupe et comptes courants de leur masse individuelle.* — Les hommes de troupe sont inscrits par ordre de grade et de classe, et, dans chaque grade ou classe, par rang d'ancienneté, sous les mê- mes numéros qu'au contrôle général tenu par le major. Dans la compagnie ou la sec- tion hors rang, ils sont placés dans le même ordre qu'aux tableaux annexés aux ordonnances d'organisation. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième para- graphes du chapitre 4 sont communs aux hommes de troupe. Le dernier est, en ou- tre, applicable aux sous-officiers et capo- raux qui perdent leur grade et aux soldats de la première classe qui descendent à la seconde. L'inscription aux comptes cou- rants des recettes et dépenses de la masse individuelle se fait d'après les principes développés au chapitre 2 du titre 9 de la présente ordonnance, et aux époques indi- quées ci-après, savoir :

RECETTES.

Première mise ou supplément de première mise.	Au moment de l'incorporation des hommes ou de la mutation qui leur donne droit à un sup- plément.
Produit de la prime journalière.	Le premier jour de chaque trimestre, pour toutes les journées acquises pendant le trimestre pré- cédent; et, en ce qui regarde les hommes rayés du contrôle ou entrant dans une position d'ab- sence, au moment où la mutation est portée au contrôle annuel (sauf, s'il y a lieu, à rectifier ultérieurement les inscriptions, d'après la feuille de décompte de la masse, art. 746).

Digitized by Google

Versements faits par les hommes.	Au moment où ils s'effectuent entre les mains du capitaine.
Avoir à la masse des hommes venus d'autres corps ou d'autres compagnies ou détachements du corps.	A l'époque de l'inscription des hommes au contrôle annuel.
Ancien avoir à la masse des hommes rentrés après radiation des contrôles du corps.	
Premier avoir à la masse des remplaçants.	

DÉPENSES.

Excédant du complet réglementaire de la masse des hommes présents.	Au moment où le paiement est fait aux hommes
Avoir à la masse des hommes présents qui quittent le service ou qui sont promus adjudants ou sous-lieutenants.	
Débet à la masse des hommes venus d'autres corps ou d'autres compagnies ou détachements du corps.	A l'époque de l'inscription des hommes au contrôle annuel.
Ancien débet à la masse des hommes rentrés après radiation des contrôles du corps.	
Prix des effets de petit équipement fournis aux hommes par le magasin du corps.	Au moment où les effets sont remis aux hommes
Montant des mandats délivrés aux hommes voyageant isolément, pour avances en argent ou fournitures d'effets de petit équipement.	Au moment où le capitaine connaît l'inscription faite sur la feuille de route ou reçoit communication du mandat ou du relevé.
Prix des réparations d'effets ou armes laissés au compte des hommes.	Au moment où le capitaine signe le bulletin de réparation.
Montant des pertes et dégradations d'effets de casernement, de campement ou d'hôpital, et des dégradations dans les bâtiments de l'Etat ou chez l'habitant, mises à la charge des hommes.	Dès que l'état de répartition dressé par l'officier de casernement a été communiqué au capitaine, ou, en cas de départ du débiteur, à moment de la mutation et sur note appréciative approuvée par le major.
Moins-value des effets et armes perdus ou mis hors de service.	Lorsque la notification est faite au capitaine de l'approbation donnée par le commissaire aux revues au bulletin d'imputation.

Les comptes courants de la masse individuelle de tous les hommes qui figurent au contrôle annuel sont réglés et signés par le capitaine, à la date du premier jour de chaque trimestre, sauf le cas où il n'y aurait eu ni recette ni dépense pendant le trimestre précédent, et lorsqu'ils entrent dans une position d'absence ou qu'ils cessent d'appartenir à la compagnie. Les hommes présents signent le réglement de leur compte. L'officier de section signe pour ceux d'entre eux qui ne peuvent remplir cette formalité et pour les absents. Si, après le réglement du compte, il y a lieu de le rectifier, ce compte est arrêté de nouveau, en toutes lettres, et signé ainsi qu'il est prescrit dans les paragraphes qui précèdent.

Chapitre 6. *Solde de la troupe et rations diverses perçues.* — Les prestations en deniers et en nature sont inscrites au fur et à mesure des perceptions, et totalisées par trimestre. Dès que le commissaire aux revues a vérifié la feuille de journées, le montant des allocations est balancé avec celui des perceptions, pour faire ressortir les trop perçus ou les moins perçus.

Chapitre 7. *Liste des travailleurs.* — Les sommes retenues aux travailleurs et celles attribuées aux hommes qui les remplacent dans leur service, et qui doivent être remises au capitaine, lorsque leur masse est incomplète (art. 725), sont inscrites au fur et à mesure que cet officier les reçoit.

Chapitre 8. *Compte ouvert avec le magasin d'habillement pour les effets de la première catégorie et les galons.*

Chapitre 9. *Compte ouvert avec le magasin d'habillement pour les effets de la deuxième catégorie et les armes.* — Les distributions effectuées par le magasin d'habillement et les réintégrations qui s'y font sont inscrites, par ordre de date, d'après les quantités relatées aux bons, bulletins de versement ou procès-verbaux de réforme. Les unes et les autres sont totalisées par trimestre. Les effets à l'usage particulier du tambour-major, du chef de musique et des caporaux-tambours (troisième chapitre du registre des recettes et consommations du service de l'habillement), sont portés dans un tableau spécial, à la suite du chapitre 9 du livre de détail de la compagnie hors rang.

Chapitre 10. *Compte ouvert aux effets de casernement.*

Chapitre 11. *Compte ouvert aux effets de campement.* — Les réceptions et réintégrations s'inscrivent par ordre de date. Elles sont balancées à l'expiration de chaque trimestre, et lorsque tous les effets de ca-

Digitized by Google

ernement ou de campement en service sont endus aux agents qui doivent en compter.

Chapitre 12. *Enregistrement des bons d'effets de petit équipement reçus du magasin d'habillement.* — Les bons s'inscrivent successivement, par ordre de date, par nature d'effets, avec indication de leur valeur; ils sont additionnés le premier jour de chaque trimestre; leur montant doit être égal à celui de la colonne de la feuille de décompte de la masse individuelle où est portée la valeur des effets de petit équipement distribués aux hommes pendant le trimestre précédent.

Chapitre 13. *Enregistrement sommaire des bordereaux ou relevés, et des états de répartition, pour réparations, dégradations et autres remboursements mis au compte des hommes.* — L'inscription du montant des réparations exécutées aux effets et aux armes se fait à l'époque de la totalisation du bordereau d'enregistrement ou du relevé des bulletins délivrés pendant le trimestre, et celle des autres imputations à faire sur la masse individuelle, lorsque les états de répartition sont communiqués au capitaine.

Chapitre 14. *Situation générale des masses individuelles après l'arrêté des comptes de chaque trimestre.* — La situation des masses est relevée sur les feuilles de décompte trimestriel; elle présente le nombre de masses au complet, au-dessous du complet et en débet; elle indique aussi leur taux moyen.

Chapitre 15. *Table des numéros d'ordre empreints sur les effets de la deuxième catégorie et sur les armes, indiquant le numéro matricule des hommes qui en sont détenteurs.* — Les numéros des effets et armes en service au jour de l'établissement ou du renouvellement des tables sont inscrits dans leur ordre progressif; les autres le sont au fur et à mesure des remplacements et distributions. Dans les corps qui ne comportent pas l'emploi de tous les chapitres du livre de détail, chacun de ceux qui sont à leur usage conserve néanmoins le numéro qui lui est affecté par le présent article. Les chapitres 8, 9, 12 et 15 ne font pas partie du livre de détail des corps organisés sous le titre de compagnie. Le livre de détail est renouvelé le 1er janvier de chaque année. Celui de l'année précédente est déposé aux archives, après la vérification de la feuille de journées et de la feuille de décompte de la masse individuelle du quatrième trimestre.

TITRE VII. Du livret des hommes de troupe.

700. Chaque homme de troupe reçoit, à son arrivée au corps, un livret (modèle n. 95) qui est signé par le major, et sur lequel les renseignements qui constatent son état civil, son signalement et le titre sous lequel il a été incorporé, ont été exactement transcrits d'après la matricule de la compagnie. Tous les autres renseignements que présente cette matricule sont transcrits sur le livret; il contient aussi la nomenclature réglementaire des effets de petit équipement et de petite monture; l'inscription des recettes et dépenses de la masse individuelle; et, enfin, les dispositions de lois ou règlements dont le soldat doit avoir incessamment le texte sous les yeux.

701. L'homme qui passe d'un corps à un autre y reçoit, à son arrivée, un nouveau livret.

702. Le livret est la propriété du militaire à qui il est délivré. Il ne peut lui être retiré sous aucun prétexte, même lorsqu'il lui en est donné un nouveau ou qu'il quitte le service.

703. Les effets et armes qui sont distribués aux hommes, et les articles de recette et de dépense de leur masse, sont inscrits en leur présence au livret.

704. Le capitaine arrête et signe sur le livret des hommes présents les comptes courants de leur masse individuelle, aux époques et dans les circonstances prescrites par l'art. 699 pour le règlement de ces comptes sur le livre de détail.

TITRE VIII. De la solde et des accessoires de solde.

Chapitre Ier. *Du traitement des officiers.*

705. La solde et les accessoires de solde des officiers sont payables, à titre de traitement, par mois et à terme échu, dans les trois jours qui suivent la date à laquelle la perception en a été faite par le trésorier.

706. Les officiers présents au dernier jour du mois sont portés nominativement, avec décompte du traitement acquis à chacun d'eux, sur une feuille d'émargement (modèle n. 95) certifiée par le trésorier, vérifiée par le major, et sur laquelle ils apposent leur signature au moment où le paiement leur est fait. Les quittances de ceux qui, ne stationnant pas dans la résidence du conseil, ne peuvent remplir cette formalité, restent annexés à ladite feuille.

707. L'officier qui entre dans une position d'absence, qui passe à une autre portion du corps ou qui cesse d'en faire partie, est intégralement payé, à l'époque de son départ (par exception à l'art. 705), du traitement qui lui est acquis; sa quittance doit porter décompte des prestations com-

Digitized by Google

posant ce traitement. Il lui est remis un certificat de cessation de paiement (modèle n. 97), signé par le trésorier, vérifié par le major, revêtu du visa du président du conseil d'administration et de celui du commissaire aux revues. Cette pièce relate les retenues dont l'officier peut rester passible, soit au profit de l'Etat ou du corps, soit pour délégation souscrite en faveur de ses ascendants, descendants, femme ou enfants, soit pour dettes contractées envers des particuliers, lorsque le ministre en a autorisé le remboursement direct aux créanciers.

708. Le traitement acquis aux officiers décédés est versé, sous la déduction de la somme qu'ils peuvent devoir à l'Etat ou au corps, et, s'il y a lieu, des frais d'inhumation et de la dernière maladie, entre les mains des caissiers des gens de mer, qui en demeurent comptables envers les héritiers. Le décompte qui sert de base au versement, et à l'appui duquel doit rester le récépissé délivré au trésorier, fait connaître, le cas échéant, la cause de la différence entre le traitement intégral porté en dépense au registre journal et la somme mentionnée dans ce récépissé. Si la dette de l'officier décédé excède le montant de sa créance sur le corps, le conseil constate cette circonstance dans un décompte explicatif qu'il adresse immédiatement au commissaire aux revues, et que celui-ci transmet, avec ses observations, au commissaire général ou ordonnateur, qui le fait parvenir au ministre, en donnant son avis sur la légalité des imputations mises à la charge de la succession. Au bas de ce décompte doivent être indiqués le dernier domicile du défunt et, autant que possible, celui de ses héritiers. Un duplicata de cette pièce demeure entre les mains du trésorier, comme justification de l'inscription qu'il fait, au registre journal, de la somme qu'il a payée avec l'autorisation du conseil, en vertu du présent article.

709. Il est dressé pour chaque trimestre, par le trésorier, aussitôt qu'il a reçu les feuilles de journées vérifiées par le commissaire aux revues, un état comparatif (modèle n. 98) des traitements dont ces feuilles constatent l'allocation au profit des officiers, et des paiements qui leur ont été faits. Ceux qui ont touché plus ou moins que ce qui leur revenait y sont désignés nominativement avec la somme afférente à chacun d'eux. Les créanciers reçoivent le complément auquel ils ont droit, et les débiteurs versent dans la caisse du trésorier ce qu'ils avaient reçu en trop. Les uns et les autres émargent l'état comparatif.

710. Au premier paiement mensuel du traitement des officiers qui suit la vérification des feuilles de journées par le commissaire aux revues, retenue est faite, à chaque capitaine, du prix des rations de vivres et chauffage qui ont été reçues en trop, pendant le trimestre précédent, par la compagnie qu'il commande, sur les bons établis d'après les situations qu'il a produites. Mais, si la comparaison des feuilles de journées avec les bordereaux de fourni tures fait ressortir un moins perçu en den rées de même espèce dans les autres compagnies, la valeur de ce moins perçu entre proportionnellement en déduction du débe de chacun des capitaines. Les sommes à retenir font l'objet d'un extrait (modèle n. 99 du registre des distributions, qui est certifié par le trésorier, et sur lequel les capitaines figurent nominativement. Ils l'émargent au moment où le prélèvement de ces sommes est opéré sur leur traitement, et le montant en est versé au trésor. Si l'ensemble des débets remboursés par les capitaines, dans les différentes portions du corps, excède le montant du trop perçu en nature constaté par la revue, la différence est versée par la solde à la masse générale d'entretien.

CHAPITRE II. *Du prêt.*

711. En France et dans les colonies, la solde et les accessoires de solde des hommes de troupe sont payables, à titre de prêt, par le trésorier, entre les mains du capitaine, les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26 du mois, pour le nombre des jours formant l'intervalle de chacune de ces dates à la date suivante exclusivement. La solde des troupe embarquées pour former la garnison des bâtiments de l'Etat est perçue mensuellement par le capitaine.

712. Le capitaine perçoit le prêt, d'avance sur le pied de paix, et à terme échu lorsque les vivres de campagne sont fournis et que la troupe ne fait pas ordinaire, sur une feuille de prêt portant décompte, certifiée et quittancée par lui, et que le trésorier vérifie avant d'en payer le montant.

713. Le montant de la feuille de prêt peut être payé au sergent-major, sur la présentation de cette feuille revêtue de l'acquit du capitaine.

714. Le sergent-major remet sur-le-champ à son capitaine la somme qu'il a touchée chez le trésorier.

715. La disposition de l'art. 636, qui rend le capitaine responsable des sommes payées sur ses quittances, est applicable au cas où il fait recevoir le prêt par le sergent-major, à moins de circonstances extraordinaires dont l'appréciation appartient au ministre.

716. Les hommes sont portés sur la

Digitized by Google

euille de prêt par la désignation de leurs grades et de leur nombre dans chaque grade. e décompte s'établit sur l'effectif des pré- nts au jour de la perception même, lors- e le prêt est payable d'avance, et sur celui s présents au jour de la dernière per- ption, s'il est payable à terme échu. Les utations survenues dans l'intervalle d'un ement à l'autre sont inscrites sur la feuille prêt, nominativement autant que pos- e, avec les augmentations et diminutions aquelles elles donnent lieu, sauf l'excep- n mentionnée au paragraphe suivant, et capitaine consigne, à la fin de cette uille, les renseignements propres à justi- r ou à éclaircir les rappels ou déductions nt l'explication n'aurait pas trouvé place ns l'espace affecté aux décomptes et aux utations. La feuille établie le premier jour trimestre ne doit point rapporter les utations applicables au temps écoulé de- is le dernier prêt. Elles sont l'objet d'une uille supplémentaire portant décompte, squ'elles donnent droit à un rappel. Si compagnie passe du pied de paix au pied guerre, et *vice versâ*, la feuille de prêt mbrasse que le nombre de jours qui pré- dent la date à laquelle s'opère cette tran- tion, et il en est fait une spéciale pour les urnées postérieures.

717. Lorsque, dans l'intervalle des épo- es assignées par l'art. 711, un certain mbre d'hommes sont incorporés simul- nément, et que le commandant de la com- gnie qui les reçoit réclame la somme cessaire pour leur faire le prêt jusqu'à la n de la période commencée, cette somme est payée sur une feuille spéciale.

718. La distribution du prêt est faite aux ommes et aux chefs d'ordinaire d'après le mode, dans les proportions et aux époques déterminées par le règlement sur le service intérieur.

719. Le trésorier récapitule, dans un bordereau (modèle n. 101) qu'il certifie, les feuilles de prêt dont il a payé le montant dans le jour, et les porte en dépense en un seul article, d'après le total de ce bordereau.

720. Dès que les feuilles de journées ont été vérifiées par le commissaire aux revues, le capitaine dresse un état comparatif (modèle n. 102) des sommes qu'il a perçues pour prêt pendant le trimestre et de celles dont ces feuilles constatent l'allocation au profit de la compagnie, à titre de solde et accessoires de solde de la troupe. Cet état est remis au trésorier, qui, après s'être assuré de son exactitude, le certifie conjointement avec le capitaine. La somme perçue en trop est versée par le capitaine dans la caisse du trésorier. S'il ressort un moins perçu, le montant en est remis au capitaine. Tous les états comparatifs sont récapitulés par le trésorier dans un bordereau (modèle n. 183) qu'il certifie, et dont le montant ne fait qu'un seul article de recette ou de dépense, selon le cas.

721. Les feuilles de prêt sont déposées aux archives du corps, après la vérification trimestrielle de la comptabilité par le commissaire aux revues.

CHAPITRE III. *Dispositions particulières aux détachements.*

722. Lorsque les détachements qui se trouvent dans le ressort d'un conseil sont trop éloignés du lieu où il siége, pour que que les parties prenantes puissent venir en personne recevoir leur traitement ou percevoir le prêt chez le trésorier, les fonds nécessaires sont remis par ce comptable, soit aux officiers ou sous-officiers que les commandants des détachements ont envoyés pour venir les recevoir, soit à ceux que le président a désignés pour aller les porter. Dans l'un et l'autre cas, les dépositaires de ces fonds en donnent reçu au bas du titre constatant leur mission. Ce titre leur est rendu en échange des quittances des parties prenantes.

TITRE IX. DE LA MASSE INDIVIDUELLE.

CHAPITRE Ier. *De l'objet de la masse.*

723. La masse individuelle est destinée à pourvoir et à entretenir les hommes de troupe de tous grades des effets de linge et chaussure et autres quelconques compris sous la dénomination générique d'effets de petit équipement, dans les nomenclatures annexées au règlement sur le service de l'habillement. L'objet de cette masse, en ce qui concerne les maîtres ouvriers, est de leur fournir les moyens de se procurer, de faire réparer, et de renouveler les effets d'habillement, de coiffure, de grand et de petit équipement dont le règlement précité laisse la première mise et le remplacement à leur charge. Des allocations spéciales sont faites, dans le même but, aux adjudants, qui les perçoivent avec la solde.

CHAPITRE II. *Des recettes et dépenses de la masse.*

724. Les recettes et dépenses du fonds de la masse individuelle se composent des articles suivants, savoir :

Recettes. — 1° Sommes perçues pour premières mises et primes journalières ; 2° versements faits par les capitaines des sommes qu'ils ont reçues des hommes (art. 725) ; 3° versements faits par les remplacés au corps (art. 726) ; 4° versements faits par d'autres corps, de l'avoir des hommes qui

Digitized by Google

en sont venus (art. 733), ou remboursement du débet de ceux qui y sont passés (art. 734); 5° versements faits par la masse générale d'entretien (art. 730, 743 et 744).

Dépenses. — 1° Achat des effets de petit équipement; 2° paiements faits entre les mains des capitaines, des sommes revenant aux hommes (art. 727 et 729); 3° versements faits à d'autres corps, de l'avoir des hommes qui y sont passés (art. 733), ou remboursement du débet de ceux qui en sont venus (art. 734); 4° versements faits à la caisse des gens de mer pour le compte des héritiers des hommes décédés (art. 731); 5° versements ou paiements faits au trésor, ou à des tiers, du montant des avances effectuées sur les fonds de l'indemnité de route (art. 738), et des pertes, dégradations, reparations et autres imputations à la charge des hommes (art. 739 à 741); 6° versements faits à la masse générale d'entretien (art. 742 et 744); 7° envois de l'avoir à la masse des hommes en congé illimité, ou qui ont quitté le service étant absents du corps (art. 730).

725. Les hommes dont la masse est au-dessous du complet réglementaire peuvent en augmenter l'avoir jusqu'à concurrence de ce complet, au moyen de versements qu'ils font entre les mains de leur capitaine. Les travailleurs et les hommes qui les remplacent dans leur service remettent à leur capitaine la moitié du salaire qu'ils touchent respectivement, jusqu'à ce que leur masse ait atteint le complet. Les sommes que les capitaines ont reçues pour augmenter l'avoir des masses sont versées par eux, à la fin de chaque mois, dans la caisse du trésorier. Le trésorier (nonobstant les dispositions du premier paragraphe de l'art. 684) n'en fait qu'un seul article de recette par trimestre, appuyé d'un bordereau (modèle n. 104) qui est certifié par lui et vérifié par le major, et sur lequel a été préalablement inscrite et émargée par chaque capitaine la somme dont il a effectué le versement.

726. Le militaire remplacé au corps par un homme qui y est étranger est tenu de verser, au compte de son remplaçant, une somme égale au complet réglementaire de la masse, et, de plus, le montant de la première mise de petit équipement fixée pour l'arme. Si la masse du remplacé est obérée, il doit, en outre, rembourser au corps le montant de son débet.

727. L'excédant au complet réglementaire de la masse, constaté par la feuille de décompte établie par le capitaine, conformément à l'art. 746, est payé intégralement, aussitôt qu'elle a été vérifiée par le major, aux compagnies, pour les hommes qui sont alors présents, quelles que soient les imputations dont ils peuvent être devenus passibl depuis le premier jour du trimestre. Dans compagnie de discipline, le capitaine paie les excédants de masse qu'aux époqu et dans les proportions réglées individue lement ou collectivement, sur sa propos tion, par le préfet maritime. Les homm qui s'absentent momentanément du cor en vertu d'un congé de convalescence r çoivent, au moment de leur départ, l'exc dant qui leur est acquis suivant l'arrêté compte de leur masse. Les hommes q quittent le corps par congé illimité reçoivent aussi, au moment de leur départ, même excédant de masse. Le montant d excédants est remis par le trésorier au capitaines, sur états nominatifs (modè n. 105) certifiés et quittancés par eux et v rifiés par le major. Le trésorier établ (modèle n. 106) un bordereau récapitulat de ces états, et le certifie à la somme total des paiements effectués, qu'il inscrit en u seul article au registre journal des recett et dépenses. Les sommes payées aux capitaines pour excédants de masse sont portée en dépense par le trésorier au titre du trimestre où il en fait la remise à ces officiers pour être distribuées aux hommes et inscrites à leurs comptes courants (art 690 chap. 5).

728. Dès qu'un homme, présent ou ab sent, passe à un autre corps, à une autre portion de corps, ou quitte le service, le capitaine remet au trésorier un extrait (modèle n. 107) du livre de détail, constatant la situation de la masse de cet homme. L'extrait est visé par le major, après vérification. La présente disposition est applicable aux sous-officiers qui sont promus adjudants ou sous-lieutenants. Tous les hommes rayés simultanément du contrôle sont compris sur le même extrait.

729. L'avoir à la masse des hommes présents qui quittent le service, ou qui sont promus adjudants ou sous-lieutenants, est payé aux premiers à l'époque de leur radiation des contrôles du corps, et aux autres lors de leur promotion. La somme qui leur revient est, à cet effet, remise au capitaine, qui en donne quittance au bas de l'extrait du livre de détail mentionné en l'art. 728.

730. L'avoir à la masse des hommes mis en congé illimité (déduction faite de l'excédant, s'ils sont présents) et des hommes qui sont absents du corps lorsqu'ils quittent le service est envoyé aux premiers à l'époque de leur libération, et aux autres immédiatement après leur radiation des contrôles, lorsque le conseil, d'après les mandats qui ont dû lui être adressés, ou d'après d'autres documents authentiques, a pu vérifier s'il

Digitized by Google

ne leur a point été fait d'avances en argent ou en effets de petit équipement depuis leur départ. A défaut de preuve ou d'avis officiel à cet égard, la certitude qu'ils n'ont reçu aucune avance est réputée acquise six mois après la date du congé illimité ou de la radiation. Le montant des imputations dont ces hommes sont devenus passibles depuis leur départ du corps est porté en dépense dans la feuille de décompte spéciale (art. 746). Si l'imputation à faire sur la masse de l'homme excède son avoir, la différence est versée à la masse individuelle par la masse générale d'entretien, et portée en recette sur la feuille de décompte. Cette dernière disposition est applicable au cas où l'homme dont la masse était en débet à l'époque de sa radiation des contrôles reçoit, après cette radiation, un paiement ou une fourniture à titre d'avance.

731. L'avoir à la masse des hommes définitivement libérés du service qui décèdent avant qu'il leur ait été payé est acquis à leurs héritiers ou ayants-droit, et versé (après les justifications et sous les réserves spécifiées en l'art. 730) entre les mains des caissiers des gens de mer, qui en demeurent responsables.

732. Les envois de fonds à faire par les corps, en conformité de l'art. 730, s'effectuent d'après le mode concerté avec le directeur de la caisse des dépôts et consignations (1). Les versements de fonds à faire dans la caisse des gens de mer, en vertu de l'art. 731, s'effectuent d'après le mode en usage dans le département de la marine.

733. L'avoir des hommes qui passent à un autre corps est remis ou envoyé sans délai à ce corps.

734. Le débet des hommes passant à un autre corps est couvert par la remise que fait le nouveau corps à l'ancien d'une somme équivalente prélevée sur le fonds de la masse individuelle.

735. L'avoir ou le débet à la masse individuelle des hommes qui passent d'une portion de corps à une autre portion du même corps ne donne lieu à aucun mouvement de fonds. Il est seulement fait envoi, à titre de renseignement, de l'extrait du livre de détail mentionné à l'art. 728. Cet extrait est signé par le trésorier et vérifié par le major.

736. A l'expiration de chaque trimestre, les produits de la masse individuelle des militaires faisant partie d'une portion secondaire sont envoyés au conseil d'administration central, après déduction d'une somme affectée aux besoins de cette portion, et calculée sur le pied de dix francs par homme en France, et de cinq francs dans les colonies. Quant à la prime journalière acquise, depuis leur séparation d'une portion centrale ou secondaire, par les détachements faisant partie d'une expédition maritime ou embarqués pour tenir garnison à bord des bâtiments de l'Etat, elle est perçue et conservée en totalité par les conseils éventuels ou par les chefs de détachement.

737. Pour l'exécution des art. 733, 734 et 736, le trésorier ou l'officier payeur dresse en double expédition : 1° lorsqu'il s'agit de militaires changeant de corps, un bulletin de situation de leur masse individuelle à l'époque de leur départ. Ce bulletin, conforme au modèle n. 108, est établi au titre du corps qui doit recevoir les hommes; 2° lorsqu'il s'agit de l'envoi des nouveaux produits de masse individuelle des militaires faisant partie d'une portion secondaire, un état de situation, conforme au modèle n. 109, indiquant les recettes effectuées pendant le trimestre, la somme prélevée sur le montant de ces recettes et celle qui est envoyée au conseil central. Ces bulletins et états de situation sont certifiés par le trésorier ou l'officier payeur, vérifiés par le major et visés par le commissaire aux revues. La somme qui, d'après les bulletins ou états de situation, doit être envoyée à un autre corps ou à la portion centrale du corps est versée, en France, dans la caisse du receveur des finances, et dans les colonies dans celles du trésorier colonial, en échange d'un mandat payable sur l'acquit du conseil d'administration qui doit effectuer la recette. Le receveur ou le trésorier colonial inscrit au bas de l'une des expéditions de chaque bulletin ou état de situation le récépissé de la somme qu'il a reçue; l'autre expédition est adressée par le conseil, avec le mandat, à la portion centrale ou au corps dont les hommes vont faire partie. L'envoi d'une des expéditions du bulletin mentionné au premier paragraphe a lieu même dans le cas où cette pièce a seulement pour objet de constater que, balance faite de l'avoir ou du débet à la masse des hommes qui y figurent, le corps d'où ils sortent est constitué créancier de celui dans lesquels ils entrent, afin de mettre celui-ci en demeure de faire parvenir à l'autre la somme dont il se trouve débiteur envers lui.

738. Le montant des avances ou des fournitures d'effets de petit équipement faites pendant chaque trimestre, par les

(1) Ce mode est le même que celui qui est employé pour les troupes du département de la guerre.

Digitized by Google

départements de la marine et de la guerre, aux militaires isolés, est versé par le trésorier dans la caisse du receveur des finances, d'après un extrait du registre des avances (modèle n. 110), établi en double expédition et certifié par le conseil, après qu'il a arrêté ce registre. Le receveur délivre au trésorier un récépissé et une déclaration du versement de la somme qu'il reçoit. Le récépissé est adressé, avec une expédition de l'extrait susmentionné, au commissaire aux revues, qui donne à ces pièces la destination prescrite par les règlements sur la comptabilité financière. La déclaration reste entre les mains du trésorier, comme justification de la dépense portée au registre journal. Les paiements effectués pendant l'exercice qui précède le trimestre où ils ont été inscrits au registre des avances font l'objet d'un versement distinct au titre de ce même exercice.

739. Le prix de réparation des effets ou armes dont la dégradation provient de la faute des hommes (art. 634), est imputé sur leur masse individuelle, et payé aux ouvriers d'après les règles établies au chapitre 4 du présent titre, ou versé au trésor, dans le cas spécifié en l'art. 764.

740. Le montant des pertes et dégradations d'effets de casernement, de campement ou d'hôpital, et des dégradations dans les bâtiments de l'Etat ou chez l'habitant, imputables aux hommes de troupe, est payé aux ayants-droit ou versé au trésor, selon le cas, au moyen d'un prélèvement sur les fonds de la masse individuelle. Les retenues à opérer pour couvrir ce fonds de la somme dont il a fait l'avance s'effectuent par l'inscription de la part contributive de chaque homme à son compte courant, d'après l'état que l'officier chargé du casernement a dressé pour en régler la répartition entre les compagnies, et qui est communiqué aux capitaines après avoir été revêtu du visa du major. Lorsque les pertes ou dégradations ont été commises par des hommes qui entrent dans une position d'absence ou qui cessent d'appartenir à la compagnie, l'officier de casernement, et, à son défaut, le capitaine, en dresse lui-même une note appréciative, qui, après avoir été revêtue de l'approbation du major, sert de base aux inscriptions à faire aux comptes courants des débiteurs. Les paiements que fait le trésorier en exécution du présent article sont portés en dépense au titre du trimestre pendant lequel les imputations ont été ou doivent être inscrites aux comptes courants.

741. Le prix intégral des armes et la moins-value des effets et des instruments de musique qui sont perdus ou qui sont reconnus hors de service par la faute des hommes sont imputés sur leur masse individuelle. Le montant de la perte ou de la moins-value est constaté par un bulletin (modèle n. 111) établi par le capitaine, certifié par lui et par l'officier d'habillement, revêtu de l'avis du conseil sur la justice de l'imputation, et approuvé par le commissaire aux revues. Ces dispositions sont communes aux effets que les hommes venant d'un autre corps ne peuvent représenter à leur arrivée, ou qui sont reconnus hors de service, bien qu'ils n'aient pas accompli leur durée réglementaire. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le montant des imputations applicables au trimestre précédent est versé par le trésorier dans la caisse du receveur des finances (et, aux colonies, dans celle du trésor colonial), d'après un état récapitulatif (modèle n. 112) que l'officier d'habillement dresse en double expédition, au moyen des bulletins dont il est resté dépositaire, et que le conseil arrête, sur la remise qui lui en est faite par le major. Le récépissé que le receveur ou trésorier colonial délivre au trésorier du corps est adressé au commissaire aux revues, pour recevoir la destination prescrite par les règlements sur la comptabilité financière. Une déclaration du versement est inscrite par le receveur au bas de l'expédition de l'état récapitulatif, qui doit, avec les bulletins, demeurer entre les mains du trésorier, comme justification de la dépense portée au registre journal.

742. L'avoir des hommes condamnés à une peine afflictive ou infamante, déserteurs, disparus ou prisonniers de guerre, et de ceux qui sont morts, soit dans une position de présence ou d'absence, soit dans la réserve, est versé à la masse générale d'entretien (deuxième portion).

743. Le débet des hommes mis en congé illimité, condamnés à une peine afflictive ou infamante, déserteurs, disparus, prisonniers de guerre, réformés, libérés, retraités ou morts, tombe à la charge de la masse générale d'entretien (deuxième portion), qui en verse le montant à la masse individuelle.

744. En cas de réintégration sur les contrôles du corps des hommes dont l'avoir ou le débet, à l'époque de leur radiation, avait été versé par la masse individuelle à la masse générale d'entretien, ou par cette dernière à l'autre, conformément aux art. 742 et 743, la masse qui a reçu le versement en rembourse le montant à celle qui l'avait effectué. Toutefois, si l'homme réintégré reçoit une première mise, la masse générale d'entretien ne verse à la masse individuelle que la portion

Digitized by Google

de l'ancien avoir excédant cette première mise.

745. Les versements que la masse individuelle doit recevoir de la masse d'entretien, et ceux qu'elle est tenue de leur faire (art. 724), s'opèrent par virements, sur le registre de centralisation, à l'époque de la clôture de la comptabilité trimestrielle.

746. Dès que le trésorier a clos la feuille de journées, toutes les recettes et dépenses inscrites aux comptes courants, pendant le trimestre qu'elles concernent, sont résumées par le capitaine dans une feuille de décompte (modèle n. 113) présentant l'avoir ou le débet de chaque homme au premier jour du trimestre suivant, ou au jour de sa radiation des contrôles. Les recettes pour primes journalières et premières mises sont portées à la feuille de décompte, d'après les allocations constatées par la feuille de journées, que le trésorier communique à cet effet au capitaine, avant la vérification du commissaire aux revues. Le capitaine certifie la feuille de décompte et la remet au trésorier. Ce comptable, après avoir réuni celles des compagnies du corps, les vérifie, d'abord sous le rapport des supputations, ensuite par la comparaison des unes avec les autres pour les articles correspondants, enfin par les inscriptions faites au registre journal. Il dresse, pour les hommes en congé illimité, une feuille (modèle n. 114), et récapitule dans un relevé général (même modèle que la feuille de décompte n. 113) toutes ces pièces, qu'il soumet au major, qui s'assure de leur exactitude d'après les comptes courants, et les lui rend ensuite revêtus de son visa. Les hommes absents lors de leur libération, et dont l'avoir à la masse n'a point encore été soldé au dernier jour du trimestre (art. 730), sont portés sur la même feuille de décompte que les hommes en congé illimité.

747. Aucune imputation autre que celles qui sont spécifiées au présent règlement ne peut être faite aux hommes sur leur masse individuelle qu'en vertu d'une décision du ministre.

Chapitre III. *Des distributions d'effets de petit équipement.*

748. Les effets de petit équipement sont délivrés par l'officier d'habillement, sur la présentation de bons nominatifs, conformes au modèle n. 90 (art. 691).

749. La distribution des effets de petit équipement reçus du magasin est faite, dans l'intérieur des compagnies, par le sergent-major, en présence du capitaine.

750. Tout homme de troupe doit, à dater du jour de son immatriculation, être constamment pourvu des effets de petit équipement compris dans la nomenclature de l'arme à laquelle il appartient. Si les jeunes soldats, les engagés volontaires ou les remplaçants sont munis, à leur arrivée, d'effets de même nature qui soient en bon état, il ne leur en est fourni d'autres par le magasin du corps que lorsque les premiers sont hors de service.

751. Par dérogation à l'article précédent, les hommes qui, vu leur état de santé ou pour toute autre cause, sont présumés ne devoir pas rester au corps, ne reçoivent que les effets qui leur sont strictement nécessaires.

752. Les effets de petit équipement qui, par leur forme ou leur nature, peuvent recevoir une empreinte, sont marqués du numéro matricule des hommes qui en sont pourvus, au moyen de chiffres en métal que le conseil fait fournir aux capitaines, et dont ces officiers restent dépositaires et responsables.

753. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, l'officier d'habillement établit, en double expédition, un bordereau récapitulatif (modèle n. 115) portant décompte des effets délivrés à chaque compagnie pendant le trimestre précédent. Ce bordereau est soumis à la vérification du major et à l'approbation du conseil; une expédition en est remise au trésorier pour rester à l'appui des feuilles de décompte de la masse individuelle, comme contrôle des imputations du prix des effets de petit équipement fournis aux hommes par le magasin du corps.

Chapitre IV. *Des réparations au compte de la masse individuelle.*

Section Ire. Des réparations d'effets.

754. Les réparations d'effets de toute nature dont la dépense est imputable sur la masse individuelle (art. 739) sont faites sous l'approbation du commissaire aux revues, soit d'après les tarifs ou d'après les marchés passés par le conseil, qui déterminent l'espèce et le prix de chaque réparation, soit à prix débattu entre les capitaines et les ouvriers: le choix entre ces deux modes appartient au conseil d'administration, et ce n'est qu'avec son assentiment que, dans le dernier cas, les capitaines peuvent avoir recours aux ouvriers du corps.

755. Les réparations sont exécutées d'après des bulletins nominatifs (modèle n. 116) délivrés par les commandants de compagnie, aussitôt que les dégradations sont connues et appréciées par eux. Chaque bulletin désigne le maître ouvrier ou l'ouvrier civil qui doit exécuter la réparation, et contient,

Digitized by Google

outre les noms des détenteurs des effets, l'indication sommaire et le prix de l'ouvrage à faire.

756. Les bulletins pour les réparations sont inscrits par les capitaines, au fur et à mesure qu'ils les délivrent, sur un bordereau d'enregistrement journalier (modèle n. 117), pour celles à exécuter par les ouvriers du corps au prix du tarif ou par voie de marché, et (modèle n. 119) pour celles qui sont faites à prix débattu, par les ouvriers civils; les prix alloués aux maîtres ouvriers sont relatés distinctement pour chaque objet et par nature de réparation. Ces bordereaux sont totalisés à la fin de chaque trimestre, après que les capitaines se sont assurés de l'exécution des réparations; ils les certifient et les font parvenir immédiatement à l'officier d'habillement.

757. A la fin de chaque trimestre, l'officier d'habillement réunit aux bordereaux des compagnies les bulletins journaliers remis aux ouvriers, et dresse deux bordereaux récapitulatifs (modèles n. 118 et 120) indiquant le montant des réparations exécutées, tant pour chaque compagnie que pour l'ensemble du corps ou de la portion du corps, ainsi que la somme qui revient à chacun des ouvriers. Il signale au major les erreurs qu'il peut avoir reconnues dans les bulletins. Le major, après vérification des bordereaux récapitulatifs et des bulletins y annexés, les remet au trésorier, qui solde les ayants-droit sur leurs quittances, et inscrit la dépense au registre journal.

758. Lorsque les réparations s'opèrent à prix débattu et qu'un ouvrier réclame le prix de son travail au moment où il rapporte l'effet réparé, le capitaine soumet le bulletin au major, qui y appose son autorisation d'acquittement, ainsi conçue : *Bon à payer par le trésorier*. Ce bulletin est ensuite remis à l'ouvrier, qui en touche le montant sur son acquit. Dans ce cas, et par dérogation spéciale au principe posé en l'art. 684, le trésorier est autorisé à ne pas faire écriture, par ordre de date, des paiements qu'il effectue. En conséquence, il dépose dans sa caisse les bulletins quittancés, dont le montant lui est compté comme espèces, et il les comprend, à l'expiration du trimestre, dans le bordereau récapitulatif prescrit par l'art. 757.

759. Lorsque le commissaire aux revues a vérifié la comptabilité trimestrielle, tous les bulletins sont distraits des bordereaux et états récapitulatifs, et deposés aux archives du corps.

SECTION II. Réparations d'armes.

760. Les réparations d'armes dont la dépense est mise à la charge de la masse individuelle sont exécutées par les ouvriers qui entretiennent l'armement du corps, ou par les établissements de l'artillerie.

761. Les imputations à faire aux hommes sont effectuées aux prix des tarifs arrêtés par le ministre pour les réparations d'armes au compte de la masse individuelle.

762. Les dispositions des art. 755, 756, 757 et 759 sont communes aux réparations d'armes. Il n'est pas établi de bulletins pour les réparations qui doivent être faites dans les établissements de l'artillerie. Elles sont constatées, dans chaque compagnie, par le capitaine et l'officier d'habillement, ou l'officier chargé des détails de l'armement, assistés de l'armurier; les résultats de cette opération sont consignés dans un état (modèle n. 121) qu'ils certifient. Cet état désigne nominativement les hommes qui ont commis les dégradations, et il indique les imputations dont ils sont passibles.

763. Lorsque les prix auxquels les corps ont traité pour les réparations excèdent les fixations des tarifs, la différence reste à la charge du fonds affecté à l'entretien des armes.

764. Le montant des imputations effectuées sur la masse individuelle, pour dégradations aux armes qui doivent être réparées dans les établissements de l'artillerie, est versé au trésor, soit immédiatement, soit à l'expiration du trimestre pendant lequel ces dégradations ont été constatées au corps. A cet effet, un bordereau récapitulatif (modèle n. 122) est dressé en double expédition par l'officier d'habillement et certifié par le conseil. Il est donné au récépissé et à la déclaration de versement, que le receveur (ou trésorier colonial) délivre au trésorier, la destination indiquée par les deux derniers paragraphes de l'art. 741.

765. Le montant des réparations qui ne peuvent être immédiatement effectuées, et qui sont supportées par la masse individuelle des militaires libérés ou envoyés en congé pour attendre leur libération, est versé aux fonds divers, d'après le bon du capitaine approuvé par le major. La valeur des bois de monture des armes à feu dont le remplacement est suspendu est également versée aux fonds divers. Lorsque ces réparations sont faites ou qu'il devient nécessaire de remplacer les bois de monture, la dépense en est payée au maître armurier, sur états quittancés.

Chapitre V. *Des effets de petit équipement fournis aux portions de corps ayant une administration distincte.*

766. Les portions de corps ayant une administration distincte reçoivent les effets de petit équipement par les soins du conseil

Digitized by Google

d'administration central, à moins que, conformément à l'art. 532, elles n'aient été autorisées à les acheter directement. Elles peuvent aussi, en cas d'urgence, les recevoir d'un autre corps ou portion de corps, moyennant remboursement de leur valeur au prix coûtant.

CHAPITRE VI. *De la destination à donner aux effets de petit équipement provenant d'hommes rayés des contrôles.*

767. Les effets de petit équipement laissés au corps par les hommes qui cessent d'y appartenir sont versés au magasin d'habillement, sur une note signée par le capitaine, relatant, indépendamment de leur nature et de leur nombre, le numéro matricule et le nom de ces hommes, ainsi que la date de leur radiation des contrôles et la cause qui y a donné lieu. Au fur et à mesure des versements, les effets sont inscrits sur un bordereau (modèle n. 123) présentant les mêmes renseignements que la note souscrite par le capitaine. Ce bordereau, établi par l'officier d'habillement, est totalisé et certifié par lui pour chaque trimestre, et soumis au conseil, qui y appose son *visa*. Les effets sont remis à l'administration du domaine de l'Etat sur un extrait du bordereau, énonçant seulement les quantités totales, et certifié par le conseil. L'agent de cette administration entre les mains de qui la livraison est faite en donne récépissé au bas du bordereau. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à ceux des effets provenant des hommes morts, dont le commissaire aux revues requiert la conservation pour le service des infirmeries régimentaires, des ambulances ou des prisons. Ces effets sont ou restent déposés au magasin d'habillement du corps ou de la portion de corps, jusqu'à ordre de livraison. Il en est fait inscription au chapitre 9 du registre des recettes et consommations.

TITRE X. MASSE GÉNÉRALE D'ENTRETIEN ET FONDS SPÉCIAUX.

768. L'emploi du produit de la masse générale d'entretien affectée aux corps de troupe, et des fonds spéciaux qui pourraient être mis à leur disposition, est réglé par le ministre de la marine.

TITRE XI. DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SERVICE DE L'HABILLEMENT.

769. Les matières nécessaires aux confections, y compris les galons de grades et de chevrons, sont délivrées successivement au maître tailleur, dans les proportions que détermine le conseil. Toutefois, les galons de grades et de chevrons à distribuer par suite de promotions ou de mutations sont remis aux capitaines, qui les font poser, par le tailleur du corps ou de la portion de corps, sur les vêtements des militaires auxquels ils sont destinés.

770. Les conseils d'administration doivent pourvoir à l'habillement des enfants de troupe et aux réparations, au moyen d'une partie des économies de coupe et des effets hors de service.

771. Les effets d'habillement, de coiffure et de grand équipement sont classés sous les titres de première et de deuxième catégorie.

772. La durée réglementaire des effets de la première catégorie est supputée par trimestre, depuis et y compris celui où la distribution en est faite par le magasin d'habillement. Lorsque les effets rentrent en magasin avant d'avoir accompli leur durée réglementaire, elle est suspendue à compter du trimestre qui suit celui de la réintégration. Elle n'est pas suspendue pour les effets déposés en magasin par les hommes entrant dans une position d'absence. La durée des effets de la deuxième catégorie, des armes et des instruments de musique, est supputée par année, et n'est pas suspendue par suite des réintégrations en magasin.

773. Les effets de la première catégorie sont remplacés au terme de leur durée réglementaire. Les effets de la deuxième catégorie, les armes et les instruments de musique, ne sont remplacés qu'après avoir atteint le terme de la durée réglementaire, et seulement lorsqu'ils ont été réformés. Le remplacement des effets, des armes et des instruments de musique perdus ou mis hors de service, s'opère dès que le fait a été dûment constaté.

774. Les hommes nouvellement immatriculés sont habillés et équipés dès leur arrivée au corps. Les effets en cours de durée sont distribués aux jeunes soldats et aux remplaçants, s'il en existe en magasin qui puissent être ajustés à leur taille. Les effets neufs sont préférablement donnés aux enrôlés volontaires et aux hommes venant d'autres corps ou de la réserve. Les hommes qui sont présumés devoir être renvoyés dans leurs foyers ou réformés à la première revue trimestrielle ne reçoivent que les effets qui leur sont rigoureusement nécessaires, et qui sont pris parmi ceux en cours de durée, ou même dont la durée est accomplie.

775. Les anciens soldats reçoivent, autant que possible, des effets neufs à titre de remplacement.

776. Aucun remplacement n'est effectué dans le trimestre où la libération a lieu. Les hommes qui sont désignés ou proposés pour

Digitized by Google

quitter le corps avant l'époque de la libération, soit par congé illimité, soit par toute autre cause emportant radiation des contrôles annuels, ne reçoivent pas d'effets de remplacement à partir de l'époque de la notification de l'ordre d'après lequel doit s'opérer cette radiation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux militaires en instance pour obtenir la pension de retraite.

777. Les effets à l'uniforme du corps, apportés par des hommes rappelés de la réserve, ne sont remplacés qu'à l'expiration de leur durée réglementaire, à moins que le commissaire aux revues, après avoir procédé à leur examen concurremment avec le conseil d'administration, n'en approuve le remplacement anticipé.

778. La distribution des effets de la première catégorie date toujours du trimestre pendant lequel elle est faite par l'officier d'habillement, alors même qu'elle n'a lieu que postérieurement aux époques déterminées par les art. 775 et 774, soit que les hommes à qui les effets revenaient à ces époques aient alors été absents, malades ou détenus, soit que la situation du magasin n'ait pas permis de les leur délivrer.

779. Les effets sont essayés aux hommes, dans le magasin, au moment de la distribution et en présence du commandant de la compagnie. En cas de contestation entre cet officier et l'officier d'habillement, le major prononce.

780. Les effets d'habillement, de coiffure et de grand équipement délivrés par le magasin d'habillement ne peuvent y être échangés qu'en vertu des ordres du commandant du corps ou de la portion de corps.

781. Les effets de la première catégorie sont marqués, au magasin d'habillement, du numéro du trimestre et de l'année de leur distribution, au moment où ils sont délivrés; le numéro matricule de l'homme qui les reçoit est appliqué dans les compagnies, par les soins des capitaines. Ceux qui rentrent au magasin après avoir déjà fait une partie de leur durée reçoivent, en outre, au-dessous de ce numéro, le timbre du trimestre de leur réintégration en magasin avec la lettre R (réintégré). Lorsqu'ils sont remis en service, l'officier d'habillement fait ajouter au timbre de la nouvelle distribution le chiffre indicatif du nombre de trimestres de durée restant à parcourir, et il le fait inscrire sur les bons au moment de la distribution.

782. Les effets de la deuxième catégorie, et les instruments de musique sont marqués du millésime de l'année de leur première mise en service, et d'un numéro de série qui y est apposé au moment de leur réception au magasin d'habillement. Il y a une série distincte pour chaque sorte d'effets ou d'intruments. Les armes ne sont marquées que d'un numéro de série. Les effets, armes ou instruments qui remplacent ceux qui ont été classés hors de service prennent les numéros laissés vacants dans chacune des séries auxquelles ils appartiennent respectivement.

783. Lorsque les portions de corps ayant une administration distincte reçoivent directement des magasins de l'Etat ou d'autres corps des effets de la deuxième catégorie, des armes ou des instruments de musique, les numéros de série ne peuvent y être empreints que d'après les indications du conseil d'administration central.

784. Les commandants de compagnie doivent, sous leur responsabilité, faire réapposer les marques qui disparaissent par suite de réparations ou d'accidents, et celles qui cessent d'être assez apparentes.

785. Les galons d'or ou d'argent, réintégrés au magasin d'habillement sans les effets sur lesquels ils étaient posés, sont réservés pour les habits de petite tenue, à moins que le major n'ordonne qu'en raison de leur mauvais état ils soient classés hors de service. Les galons de laine sont toujours classés hors de service.

786. Les effets de la première et de la deuxième catégorie, les armes et les instruments de musique, remplacés ou réformés et les effets des hommes venant d'un autre corps, qui ne peuvent servir pour la grande ni pour la petite tenue, sont classés hors de service.

787. Tous les effets et armes classés hors de service sont versés au magasin d'habillement et portés en recette au registre de comptes ouverts avec les compagnies. Les pantalons seuls restent, à l'expiration de leur durée réglementaire, la propriété de hommes, qui ne peuvent néanmoins en disposer qu'avec l'autorisation de leur capitaine. Cette autorisation ne peut leur être donnée que lorsque le second pantalon (le dernier délivré) a été remplacé. Les galons d'or ou d'argent apposés sur les effets réformés, soit des sous-officiers, soit des musiciens, sont détachés de ces effets au moment de leur réintégration en magasin; ceux en est fait deux lots, composés: l'un, de galons en assez bon état pour être remis en service, et l'autre, de ceux qui ne peuvent plus être employés. Les galons qui composent le premier lot, et dont il est fait recette au compte des effets en cours de durée, sont affectés à la petite tenue des hommes promus sous-officiers ou nommés musiciens. Les autres, dont on fait recette pour leur

Digitized by Google

poids, au compte des effets hors de service, sont livrés aux préposés du domaine.

788. Les effets de toute nature hors de service sont timbrés, lors du versement au magasin, des lettres H. S.

789. Les effets hors de service sont utilisés en partie, 1° pour l'habillement des enfants de troupe et les réparations; 2° pour l'échange des effets des hommes quittant le corps (art. 776), lorsque la durée réglementaire de ceux dont ils sont pourvus est accomplie, et que leur état de dégradation rend cet échange indispensable; 3° pour les services de l'armement des infirmeries et des prisons. Ceux qui ne sont affectés à aucun de ces usages doivent, ainsi que les instruments de musique hors de service, être livrés à l'administration du domaine. Les boutons qui peuvent encore servir sont retirés des effets par le maître tailleur, auquel ils sont abandonnés. Les plaques en cuivre et les boutons portant un numéro ou une distinction d'arme sont brisés avant d'être remis au domaine. Les armes hors de service sont versées dans les établissements de l'artillerie. Les effets, instruments ou armes qui reçoivent une des destinations autorisées ou prescrites par le présent article (excepté les effets échangés) sont portés en sortie au registre de recettes et consommations du service de l'habillement.

790. L'officier d'habillement est informé par le major du passage des hommes à d'autres compagnies du corps. Les capitaines lui font connaître directement, au moyen de bulletins de perte, dressés par eux dans la forme des bulletins de versement, les effets et les armes emportés par les hommes qui ont déserté, disparu, ou qui sont faits prisonniers de guerre.

791. Les effets des hommes qui décèdent à l'hôpital du lieu, ou qui s'en évadent, sont réintégrés au magasin d'habillement du corps à la diligence du major. Les effets de ceux qui sont décédés dans un hôpital externe, ou qui s'en sont évadés, doivent être expédiés au corps, à moins que le commissaire de marine ou le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de cet établissement ne juge que les frais qui résulteraient de leur envoi en excéderaient la valeur. Les armes laissées dans les hôpitaux sont remises au corps lorsqu'il est à portée de les faire reprendre; dans le cas contraire, elles sont versées dans le magasin d'artillerie le plus voisin.

792. Lorsqu'un homme en congé décède dans un lieu trop éloigné de la garnison du corps pour que les effets et le sabre dont il était détenteur puissent être retirés des mains de sa famille, le conseil d'administration en adresse l'état au sous-intendant militaire ou au commissaire aux revues de l'arrondissement où le militaire est mort, afin qu'il leur soit donné la destination prescrite par les règlements.

793. Les militaires remplacés par des hommes étrangers au corps versent au trésor, d'après le tarif arrêté par le ministre, le montant des dépenses qu'occasionnent l'habillement et l'équipement de leurs remplaçants. Le récépissé de la somme versée est remis au commissaire aux revues, qui dresse l'acte de remplacement.

794. Le décompte des moins-values, dont le montant doit être versé au trésor, aux termes de l'art. 741, s'établit sur le nombre de trimestres que les effets de la première catégorie, et le nombre d'années que les effets de la deuxième catégorie et les instruments de musique, ont encore à parcourir pour atteindre le terme de leur durée réglementaire. Le trimestre courant pour les premiers, et l'année courante pour les autres, sont comptés comme durée restant à faire. Ces derniers sont considérés, même après que leur durée réglementaire est accomplie, comme ayant encore une année de service à faire, lorsque la réforme n'en a pas été prononcée. Si les effets dont la moins-value est à la charge de la masse individuelle ne sont pas réintégrés en magasin, le décompte, dressé d'après les bases fixées ci-dessus, est augmenté d'un trimestre ou d'une année, selon la nature des objets que l'homme n'aura pu représenter, sans que l'imputation puisse néanmoins excéder, en aucun cas, le prix coûtant. Le remboursement, prescrit par le paragraphe qui précède, de la valeur proportionnelle, pour un trimestre ou une année, des effets perdus, est exigé alors même que les effets ont accompli leur durée réglementaire. Les armes perdues ou mises hors de service par les hommes, sont toujours portées, dans le décompte, au prix intégral de fabrication.

795. Les effets et les armes des hommes entrant dans une position éventuelle d'absence, détachés ou détenus, sont déposés au magasin d'habillement, avec une note qui en présente exactement les désignations, et qui indique la valeur estimative des dégradations qui y sont reconnues. Cette note est datée et certifiée par le commandant de la compagnie; elle est rendue, avec les effets, à l'homme rentrant dans la position de présence; mais s'il est rayé des contrôles du corps, elle est conservée par l'officier d'habillement pour être mise à l'appui du bulletin des réparations ou remplacements laissés au compte de la masse individuelle. Si les effets et les armes restent en dépôt dans le magasin de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie, le capi-

Digitized by Google

taine conserve la note, qui, dans ce cas, est visée par le major.

TITRE XII. Des pièces et renseignements a fournir par les conseils secondaires ou éventuels au conseil d'administration central.

796. Les conseils d'administration secondaires ou éventuels, ou les officiers auxquels leurs attributions sont dévolues, adressent au conseil d'administration central, immédiatement après la vérification de la comptabilité par l'officier du commissariat chargé de la surveillance administrative de la portion de corps (art. 799) : 1° un extrait du registre journal des recettes et dépenses, où toutes celles qui sont afférentes au trimestre seulement doivent être transcrites littéralement, avec énonciation en toutes lettres du restant en caisse ; 2° un extrait du registre des recettes et consommations du service de l'habillement, présentant, par chapitre, toutes les inscriptions qui ont été faites sur ce registre pendant le trimestre, et le restant en magasin, avec indication des prix des effets de petit équipement, des pièces d'armes et des pièces de shakos. Ces extraits, certifiés par le conseil secondaire ou éventuel ou l'officier qui en tient lieu, et vérifiés par l'officier du commissariat, sont appuyés d'une copie des pièces justificatives (1) de toutes les recettes et dépenses en deniers, et des réceptions ou consommations d'effets ou d'armes faites pendant le trimestre, des feuilles de décompte de la masse individuelle applicables au même temps, et du bordereau que l'officier chargé de l'habillement est tenu d'établir, conformément à l'art. 753. Les copies des pièces justificatives mentionnées dans ce paragraphe sont certifiées par l'officier payeur ou par l'officier chargé de l'habillement, vérifiées par le major et visées par le président du conseil d'administration ; 3° un extrait, certifié comme les deux précédents, du registre des distributions de vivres et chauffage, relatant les fournitures reçues pendant le trimestre par chaque compagnie. Ils font parvenir en même temps au conseil d'administration central tous les feuillets matricules des hommes qui ont cessé d'appartenir à la portion de corps pendant les trois mois précédents. Enfin, ils fournissent à ce conseil tous les documents et renseignements qu'il leur demande, pour faciliter les écritures tenues à la portion centrale et l'établissement des comptes qu'il doit rendre.

797. En ce qui concerne les portions de corps employées à l'extérieur du royaume, les extraits mentionnés dans l'article précédent sont envoyés en double expédition, et par voies différentes.

TITRE XIII. Du contrôle administratif des corps et de l'arrêté de leurs comptes.

798. L'administration et la comptabilité des corps de troupe sont soumises au contrôle du commissariat de la marine. Les fonds, les registres et les pièces à l'appui sont représentés aux officiers du commissariat toutes les fois qu'ils le requièrent pour leurs vérifications.

799. Les écritures de comptabilité tenues dans les corps de troupe sont vérifiées sur pièces, trimestriellement par les commissaires aux revues, et annuellement par les commissaires généraux. Les commissaires aux revues vérifient le registre journal des recettes et dépenses, dans le délai de quinze jours, à compter de celui où la balance doit être établie par le conseil (art. 684) ; le registre de centralisation et le registre des recettes et consommations du service de l'habillement, ainsi que les comptes ouverts avec les compagnies et avec le maître tailleur, dans les dix jours qui suivent l'époque à laquelle les inscriptions de ces deux registres doivent être closes et certifiées ou arrêtées par le conseil (art. 683 et 689). La vérification annuelle des commissaires généraux a lieu dans le mois qui suit la vérification faite par les commissaires aux revues de la centralisation du quatrième trimestre. Les commissaires généraux et les commissaires aux revues s'assurent, lors de leurs vérifications périodiques et dans leurs revues, de la bonne tenue des registres qui ne comportent pas d'arrêté de compte, et de la régularité des écritures concernant l'administration intérieure des compagnies. Ils consignent au registre des délibérations, après avoir entendu les explications du conseil d'administration, les rectifications, instructions ou observations qu'ils jugent nécessaires.

800. Les commissaires aux revues apposent un *vérifié* et *arrêté* sur le relevé sommaire trimestriel du registre de centralisation qui leur est remis (art. 685), et qu'ils adressent au commissaire général en y consignant les rectifications ou observations auxquelles leur vérification a donné lieu. Ce relevé sommaire est immédiatement transmis au ministre.

(1) Il n'est pas adressé de copies des feuilles de prêt et autres pièces justificatives qui sont récapitulées sur un bordereau ; il suffit d'adresser les copies des bordereaux.

Digitized by Google

801. La récapitulation annuelle à établir sur le registre des recettes et consommations du service de l'habillement (6e paragraphe de l'art. 689) est vérifiée par le commissaire aux revues.

802. Lorsque les commissaires aux revues ont procédé à leurs vérifications trimestrielles, ils annullent, pour être classés dans les archives du corps, les récépissés des receveurs de finances dont le remboursement a été effectué intégralement par ces comptables, suivant les inscriptions faites au livret de compte avec le trésor. Ils mentionnent sur les autres récépissés la somme à laquelle ils se trouvent réduits.

803. Les commissaires aux revues constatent toujours la situation matérielle des fonds aux époques où ils vérifient la centralisation; et, en ce qui concerne les portions de corps ayant une administration distincte, dès que la balance des recettes et dépenses a été établie et certifiée par le conseil secondaire ou éventuel sur le registre journal (art. 684). Les commissaires généraux procèdent à la même opération lors de leurs inspections administratives.

804. Les commissaires généraux arrêtent les comptes des corps de troupe. Toutefois, l'arrêté de ces fonctionnaires n'est définitif qu'après que l'inspecteur général, ayant statué sur les questions et propositions qu'ils peuvent avoir eues à lui soumettre, l'a revêtu de son approbation. Dans les cas exceptionnels qui nécessitent un rapport spécial du commissaire général à l'inspecteur général, ce rapport est remis directement à ce dernier au moment de son arrivée, ou, en cas d'absence du commissaire général, laissé cacheté entre les mains du président du conseil d'administration. Lorsque le commissaire général n'a pu arrêter la comptabilité qu'après l'inspection générale, en raison des circonstances qui s'étaient opposées à la clôture de la centralisation, il soumet directement au ministre les résultats de ses opérations. Les décisions de l'inspecteur général sont consignées par lui au registre des délibérations. Celles qui émanent du ministre sont notifiées au conseil d'administration par l'intermédiaire du commissariat, et le commissaire aux revues veille à ce qu'elles soient transcrites sur ce registre.

805. Les commissaires aux revues informent immédiatement après leurs vérifications trimestrielles, le commissaire général sous l'autorité duquel ils exercent, des irrégularités ou des abus qu'ils ont remarqués dans la comptabilité des portions de corps ayant une administration distincte. Le commissaire général, dès qu'il a pris connaissance des faits qui lui sont signalés, transmet le rapport du commissaire aux revues au commissaire général du port où doit s'opérer la centralisation des comptes du corps, et lui donne avis des mesures administratives ou des imputations qu'il peut avoir prescrites. Il en est, en outre, référé au ministre, s'il y a lieu.

806. Les pièces produites aux commissaires généraux, à l'appui des comptes qu'ils arrêtent, sont marquées d'un timbre d'annulation, par eux ou par les commissaires aux revues qui les assistent dans leurs vérifications.

807. Les officiers du commissariat de la marine n'admettent que des registres et pièces de comptabilité conformes aux modèles réglementaires.

TITRE XIV. Des vérifications du contrôleur de la marine et du contrôleur colonial.

808. Dans les cas où le contrôleur de la marine ou le contrôleur colonial le juge nécessaire, il peut requérir du président la réunion du conseil d'administration et se faire représenter, en séances, toutes pièces et registres relatifs à la comptabilité intérieure du corps. Il siége en face du président. Le contrôleur exerce sur ces pièces et registres toutes vérifications qu'il juge utiles. Il peut requérir la constatation de l'existant en caisse et de l'existant en magasin.

809. Si le contrôleur reconnaît, dans le cours de ses vérifications, des abus ou des irrégularités, il les signale au commissaire général de la marine, qui prescrit, s'il y a lieu, au commissaire aux revues d'en poursuivre le redressement. Le commissaire général fait connaître au contrôleur la suite qui a été donnée à ses communications.

810. Le contrôleur exerce personnellement les attributions qui lui sont dévolues par les deux articles précédents.

TITRE XV. De la destination a donner aux registres et pièces qui cessent d'être utilisés.

811. Les registres et les feuillets mobiles des registres, sur lesquels il ne doit plus être fait d'inscription, faute d'espace ou pour toute autre cause; les revues de liquidation, les feuilles de journées, et les pièces qui s'y rattachent, ainsi que celles qui ont été soumises à la vérification définitive du commissaire général et à l'approbation de l'inspecteur général, sont déposés aux archives du corps ou de la portion de corps. Cinq années après, le versement de ces registres et pièces est effectué sur inventaire à l'administration du domaine de l'Etat. L'inventaire (modèle n. 124), dressé en double expédition, relate les intitulés des

Digitized by Google

registres, leur nombre, celui des pièces contenues dans chaque liasse par nature de service, et l'année du dépôt aux archives. Il est certifié par le conseil d'administration et visé par le commissaire aux revues. La pesée des papiers est faite en présence du trésorier, par les soins de l'agent du domaine, qui en mentionne le résultat dans le récépissé qu'il inscrit au bas de l'expédition de l'inventaire, que conserve le conseil pour sa décharge.

812. Les registres matricules sont conservés dans les corps jusqu'à l'époque où le ministre prescrit de lui en faire l'envoi. Les actes et titres authentiques concernant l'état civil ou les services des militaires rayés des contrôles par suite de désertion, disparition ou captivité, sont envoyés au ministre. Ceux qui appartenaient aux décédés sont remis au commissaire aux revues, qui les fait parvenir à leurs familles par l'intermédiaire des maires des communes qu'elles habitent.

Dispositions générales.

813. Les fonctions attribuées en France au commissaire général sont exercées par l'ordonnateur dans les colonies.

814. Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance, en ce qui concerne la solde, les revues, l'administration et la comptabilité intérieure des troupes de la marine, sont et demeurent abrogées.

815. Il n'est point dérogé par la présente ordonnance aux règlements spéciaux sur l'administration de la gendarmerie et des équipages de ligne.

816. Nos ministres de la marine, de la guerre et des finances (MM. Montebello Trezel et Dumon) sont chargés, etc.

Tarif de la solde, des accessoires de la solde, des masses, des gratifications, des indemnités extraordinaires, et des fournitures en vivres, fourrages et chauffage, faisant suite à l'ordonnance du 22 juin 1847.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§ 1er. — HOMMES DE RECRUE AVANT LEUR ARRIVÉE AU CORPS. — Les hommes de recrue, avant leur arrivée au corps, et quand ils voyagent en détachement, reçoivent, avec le pain, une solde spéciale qui est uniformément fixée à cinquante-cinq centimes par jour.

§ 2. — ENFANTS DE TROUPE. — Lorsque les enfants de troupe reçoivent les vivres de campagne, il est fait sur leur solde journalière une retenue de quinze centimes.

§ 3. — MAITRES OUVRIERS. — Les maîtres ouvriers des corps de troupe, à l'exception des armuriers, dont la solde est invariablement fixée par le tarif, reçoivent, s'ils sont liés au service, la solde de caporal après six mois de service, et celle de sergent après un an. Les maîtres ouvriers gagistes n'ont droit qu'à la solde déterminée par le tarif de chaque arme.

§ 4. — RETENUES POUR JOURNÉES D'HOPITAL. — Les retenues pour journées d'hôpital, quand il y a lieu d'en exercer distinctement, sont opérées dans les proportions suivantes :

Officiers supérieurs, 3 fr. par jour ; capitaines 2 fr. ; lieutenants, 1 fr. 50 c. ; sous-lieutenants 1 fr. 25 c. ; chirurgiens-majors, 2 fr. ; chirurgiens aides-majors, 1 fr. 50 c. ; employés militaires le tiers de la solde de présence sur le pied de paix 0 fr. 00 c. ; officiers en non activité et en solde de réforme, 1 fr. 75 c. (1) ; domestiques des officiers 1 fr. 30 c. Dans les colonies, ces retenues sont augmentées dans les mêmes proportions que la solde

(1) Ou la totalité de la solde, si elle est moindre. Cette fixation n'est point applicable aux officiers en non activité et en solde de réforme qui sont hospitalisés dans les colonies ; ils subissent la retenue de la totalité de leur solde ; à moins que cette somme n'excède le prix de la journée d'hôpital, cas dans lequel ils ont droit au rappel de la différence.

Digitized by Google

N. 1.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE sur le pied de paix. Par an.	Par mois.	Par jour.	sur le pied de guerre. Par an.	Par mois.	Par jour.	SOLDE D'ABSENCE par jour. En congé et en captivité.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENTS de solde par jour, Dans Paris.	Dans les colonies.	OBSERVATIONS.
Lieutenant général. .	15,000f	1,250f00c0	41f66c6	18,750f	1,562f50c0	52f08c3	20f83c3	.....	.....	.....	.....	
Maréchal-de-camp.. .	10,000	833 33,3	27 77,7	12,500	1,041 66,6	34 72,2	13 88,8	.....	.....	.....	.....	

N. 2. ÉTAT-MAJOR DE L'INFANTERIE DE LA MARINE.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE sur le pied de paix ou de guerre. Par an.	Par mois.	Par jour.	SOLDE D'ABSENCE par jour. En congé et en captivité.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENTS DE SOLDE. Dans Paris, par jour.	Dans les colonies. Par an.	Par mois.	Par journée de présence	Par journée à l'hôpital.	OBSERVATIONS.
Colonel.	6,250f	520f83c3	17f36c1	8f68c0	14f36c1	5f68c0	3f47c2	3,125f	260f41c6	8f68c0	7f18c0	
Lieutenant-colonel. . .	5,300	441 66,6	14 72,2	7 36,1	11 72,2	4 36,1	2 94,4	2,650	220 83,3	7 36,1	5 86,1	
Chef de bataillon. . .	4,500	375 0,00	12 50,0	6 25,0	9 50,0	3 25,0	2 50,0	2,250	187 50,0	6 25,0	4 75,0	
Capitaine { de 1re classe.	2,800	233 33,3	7 77,7	3 88,8	5 77,7	1 88,8	1 94,4	2,100	175 00,0	5 83,3	4 33,3	
Capitaine { de 2e classe.	2,400	200 00,0	6 66,6	3 33,3	4 66,6	1 33,3	1 66,6	1,800	150 00,0	5 00,0	3 50,0	
Lieutenant.	1,800	150 0,00	5 00,0	2 50,0	3 50,0	1 00,0	1 66,6	1,800	150 00,0	5 00,0	3 50,0	
Sous-lieutenant. . . .	1,500	125 00,0	4 16,6	2 08,3	2 91,6	0 83,3	1 38,8	1,500	125 00,0	4 16,6	2 91,6	

NOTA. Les officiers faisant partie de l'état-major de l'infanterie de la marine, auxquels le présent tarif est applicable, sont :

1° Les officiers n'appartenant point aux cadres constitutifs des régiments et occupant titulairement les emplois de commandant particulier de dépendance, de commandant de place dans les colonies, d'aide-de-camp ou d'officier d'ordonnance des officiers généraux, d'officier d'ordonnance des gouverneurs de colonie et d'adjudant de place dans les colonies;

2° Les officiers qui sont pourvus d'emplois autres que ceux spécifiés ci-dessus, lorsque, par suite de leur nomination à ces emplois, ils cessent de faire partie des cadres des régiments, et que les traitements attachés aux fonctions qu'ils remplissent ne sont pas l'objet de décisions ou de tarifs spéciaux.

La solde déterminée par le présent tarif tient lieu de toute autre allocation pour frais de représentation, en ce qui concerne les commandants particuliers de dépendances et les commandants et adjudants de place.

Les officiers qui, après avoir quitté les fonctions d'officiers d'état-major, sont mis à la suite pour faire le service dans les régiments, cessent de toucher la solde fixée par le présent tarif.

Les officiers faisant partie des cadres des régiments, désignés par le ministre de la marine pour remplir momentanément les fonctions d'officier d'ordonnance près des officiers généraux, et par les gouverneurs pour être provisoirement employés à leur état-major, jouissent également de la solde fixée par le présent tarif. Les officiers dans cette position continuent à être payés au titre du corps dans lequel ils comptent.

Les officiers d'état-major embarqués jouissent du traitement d'activité alloué à leur grade en France (art. 64 de l'ordonnance).

Digitized by Google

N. 3. ÉTAT-MAJOR DE L'ARTIL

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE					
	sur le pied de paix.			sur le pied de guerre.		
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an	Par mois.	Par jour.
Officiers.						
Colonel.	6,250f	520f 83c3	17f 36c1	6,250f	520f 83c3	17f 36c1
Lieutenant-colonel.	5,300	441 66,6	14 72,2	5,300	441 66,6	14 72,2
Chef de bataillon.	4,500	375 00.0	12 50.0	4,500	375 00.0	12 50.0
Capitaine. . . en premier. . .	2,800	233 33,3	7 77,7	2,800	233 33,3	7 77,7
Capitaine. . . en second. . .	2,400	200 00,0	6 66,6	2,400	200 00.0	6 66,6
Capitaine. . . en résidence fixe. .	2,400	200 00,0	6 66,6	2,400	200 00,0	6 66,6
Employés.						
Agent principal comptable. . . .	1,800	150 00,0	5 00,0	2,400	200 00,0	6 66,6
Garde d'artillerie. . de 1re classe. .	1,500	125 00,0	4 16,6	2,000	166 66,6	5 55,5
Garde d'artillerie. . de 2e classe. .	1,200	100 00,0	3 33,3	1,600	133 33,3	4 44,4
Contrôleur d'armes de 1re classe. .	1,800	150 00,0	5 00,0	2,400	200 00,0	6 66,6
Contrôleur d'armes de 2e classe. .	1,500	125 00,0	4 16,6	1,800	150 00,0	5 00,0
Ouvrier d'état. . . Chef. . . .	1,500	125 00,0	4 16,6	1,700	141 66.6	4 72,2
Ouvrier d'état. . . Sous-chef. . .	1,200	100 00.0	3 33,3	1,400	116 66.6	3 88,2
Ouvrier d'état. . . Ouvrier. . .	540	45 00,0	1 50,0	800	66 66.6	2 22,2

Nota. Les officiers d'état-major et les employés de l'artillerie embarqués jouissent du traitement

N. 4. PROFESSEURS DES

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE		
			par an.	par mois	par jour.
Professeurs de	sciences appliquées.	Avant 10 ans d'exercice. .	3,600f	300f 00c0	10f 00c0
		Après 10 ans.	3,960	330 00,0	11 00,0
		Après 15 ans.	4,320	360 00,0	12 00,0
		Après 20 ans.	4,500	375 00,0	12 50,0
	dessin. . .	Avant 10 ans d'exercice. .	2,500	208 33,3	6 94,4
		Après 10 ans.	2.750	229 16,6	7 63,8
		Après 15 ans.	3,000	250 00,0	8 33,3
		Après 20 ans.	3,200	266 66,6	8 88,8

Digitized by Google

LERIE DE LA MARINE.

SOLDE D'AESENCE par jour.			SUPPLÉMENT DE SOLDE dans les colonies.					OBSERVATIONS.
En congé et en disponibilité.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en congé avec solde.	dans Paris, par jour.	Par an.	Par mois.	Par journée de présence. Sur le pied de paix.	Par journée de présence. Sur le pied de guerre.	d'absence. — A l'hôpital.	
5f 68c0	1f 36c1	5f 68c0	3f 47c2	3,125f	260f 41c6	8f 68c0	8f 68,0	7f 18c0	
5 36,1	11 72,2	4 36,1	2 94,4	2,650	220 83,3	7 36,1	7 36,1	5 86,1	
5 25,0	9 50,0	3 25,0	2 50,0	2,250	187 50 0	6 25,0	6 25,0	4 75,0	
4 83,8	5 77,7	1 88,8	1 94,4	2,100	175 00,0	5 83,3	5 83,3	4 33,3	
4 33,3	4 66,6	1 33,3	1 66,6	1,800	150 00,0	5 00,0	5 00,0	3 50,0	
4 33,3	4 66,6	1 33,3	1 66,6	.....	.....	.....	.....	.....	
3 50,0	3 33,3	0 83,3	1 66,6	.....	.....	.....	.....	.....	
3 16,3	2 77,7	0 69,4	1 38,8	1,500	125 00,0	4 16,6	5 55,5	2 77,7	
2 66,6	2 22,2	0 55,5	1 11,1	1,200	100 00,0	3 33,3	4 44,4	2 22,2	
3 50,0	3 33,3	0 83,3	1 66,6	1,800	150 00,0	5 00,0	6 66,6	3 33,3	
3 16,3	2 77,7	0 69,4	1 38,8	1,500	125 00,0	4 16,6	5 00,0	2 77,7	
3 16,3	2 77,7	0 69,4	1 38,8	1,500	125 00,0	4 16,6	4 72,2	2 77,7	
2 66,6	2 22,2	0 55,5	1 11,1	1,200	100 00,0	3 33,3	3 88,8	2 22,2	
1 75,0	1 00,0	0 25,0	0 60,0	540	45 00,0	1 50,0	2 22,2	1 00,0	

activité alloué à leur grade en France (art. 64 de l'ordonnance).

ÉCOLES D'ARTILLERIE.

SOLDE D'ABSENCE par jour.			SUPPLÉMENT de solde dans Paris.	OBSERVATIONS.
En congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en congé avec solde.		
5f 00c0	6f 66c6	1f 66c6	2f 00,0	
5 50,0	7 33,3	1 83,3	2 20,0	
6 00,0	8 00,0	2 00,0	2 40,0	
6 25,0	8 33,3	2 08,3	2 50,0	
3 47,2	4 63,0	1 15,8	1 73,6	
3 81,9	5 09,2	1 27,3	1 91,0	
4 16,6	5 55,5	1 38,8	2 08,3	
4 44,4	5 92,6	1 48,2	2 22,2	

Digitized by Google

N. 5. RÉGIMENT D'INFANTERIE

OFFI

	GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par an.	par mois.	par jour. En station, embarqué ou en campagne.	En marche en corps ou en détachement.	Supplément de solde dans pa...
Etat-major.	Colonel.	5,000f	416f 66c6	13f 88c8	18f 88c8	2f 77
	Lieutenant-colonel.	4.300	358 33.3	11 94.4	16 94.4	2 33.3
	Chef de bataillon et major.	3,600	300 00,0	10 00.0	14 00,0	2 00.0
	Capitaine major.					
	Capitaine adjudant-major.					
	Capitaine trésorier.					
	Capitaine d'habillement.					
	Officier payeur.					
	Officier chargé de l'habillement.					
	Officier d'armement.					
	Officier adjoint au trésorier.					
	Officier adjoint au capitaine d'habill[t].					
	Officier adjoint à l'officier payeur.					
	Porte-drapeau.	1,400	116 66,6	3 88,8	6 38,8	1 29.6
	Chirurgien. major.	2,400	200 00,0	6 66.6	9 66,6	1 66.6
	Chirurgien. aide-major.	1,800	150 00,0	5 00,0	7 50,0	1 66.6
Compagnies.	Capitaine. de 1re classe.	2,400	200 00,0	6 66,6	9 66,6	1 66.6
	Capitaine. de 2e classe.	2,000	166 66,6	5 55,5	8 55,5	1 38.8
	Lieutenant. de 1re classe.	1,600	133 33,3	4 44.4	6 94.4	1 88.8
	Lieutenant. de 2e classe.	1,450	120 83,3	4 02,7	6 52,7	1 30.2
	Sous-lieutenant.	1,350	112 50,0	3 75,0	6 25,0	1 25.0

SOUS-OFFICIER

	GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour. Embarqué, avec vivres de campagne ou sans vivres.	En station, avec le pain seulement.	En marche en corps, avec le pain.	Supplément de solde dans Paris
Petit état-major.	Adjudant sous-officier.	1f 88c0	2f 03,0	2f 88c0	0f 50.0
	Tambour-major.				
	Sergent-major chef de musique.	0 98.0	1 13,0	1 38,0	0 22.0
	Sergent-tambour.	0 77,0	0 92,0	1 12,0	0 18.8
	Sergent chef de fanfare.	0 60.0	0 75,0	0 95,0	0 18.8
	Caporal-tambour.	0 53,0	0 68,0	0 78,0	0 12.5
	Caporal-sapeur.	0 46.0	0 61,0	0 71,0	0 15.0
	Caporal de musique.	0 41,0	0 56,0	0 66,0	0 12.5
	Sapeur.	0 30,0	0 45,0	0 55,0	0 07.5
	Soldat musicien.				
	Maître. armurier.	0 60.0	0 75,0	0 95,0	0 18.8
	Maître. tailleur, cordonnier.	0 25,0	0 40,0	0 50,0	0 05.0
Compagnies d'élite.	Sergent-major.	1 03.0	1 18.0	1 43.0	0 24.0
	Sergent et fourrier.	0 70,0	1 85,0	1 05,0	0 18.8

Digitized by Google

DE LA MARINE.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE par jour.				SUPPLÉMENT DE SOLDE dans les colonies					OBSERVATIONS.
En	A	A l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	En captivité.	par an.	par mois.	par jour. En station ou en campagne.	En marche en corps ou en détachement.	A l'hôpital.	
94°4	10f 88c8	3f 94c4	6f 94c4	2,500f	208f 33c3	6f 94c4	9f 44c4	5f 44c4	(a) La moitié de la solde affectée à la dernière classe du grade.
97,2	8 94,4	2 97,2	5 97,2	2,150	179 16,6	5 97,2	8 47,2	4 47,2	
00,0	7 00,0	2 00,0	5 00,0	1,800	150 00,0	5 00,0	7 00,0	3 50,0	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	La solde de leur grade et de leur classe.
.....	.....	.....	..(a)..	.....	.....	.....	.....	.....	La solde de la 2e classe du grade supérieur à celui dont ils sont pourvus.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	La solde de leur grade et de leur classe.
96,3	2 63,8	0 69,4	1 87,5	1,400	116 66,6	3 88,8	6 38,8	2 63,8	
33,3	4 66,6	1 33,3	2 77,7	1,800	150 00,0	5 00,0	7 25,0	3 50,0	
00,0	3 50,0	1 00,0	2 50,0	1,800	150 00,0	5 00,0	7 50,0	3 50,0	
33,3	4 66,6	1 33,3	2 77,7	1,800	150 00,0	5 00,0	7 25,0	3 50,0	
77,7	3 55,5	0 77,7	2 77,7	1,500	125 00,0	4 16,6	6 41,6	2 66,6	
22,2	2 94,4	0 72,2	2 01,3	1,600	133 33,3	4 44,4	6 94,4	2 94,4	
01,3	2 52,7	0 51,3	2 01,3	1,450	120 83,3	4 02,7	6 52,7	2 52,7	
87,5	2 50,0	0 62,5	1 87,5	1,350	112 50,0	3 75,0	6 25,0	2 50,0	

ES SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE par jour.			OBSERVATIONS.
o semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	
0 80°0	0f 53c3	0f 26c6	
0 30,0	.....	.....	
0 21,0	0 10,0	.....	
0 21,0	.....	.....	
0 12,5	0 10,0	.....	
0 15,0	.....	.....	
0 12,5	.....	.....	
0 07,5	.....	.....	
.....	.....	.....	La solde de fusilier.
0 21,0	.....	.....	
0 05,0	.....	.....	Voir le troisième paragraphe des observations générales qui précèdent le tarif.
0 32,5	.....	.....	
0 26,0	.....	.....	

Digitized by Google

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE par jour. Embarqué, avec vivres de campagne ou sans vivres.	En station, avec le pain seulement.	En marche en corps avec le pain.	Supplément de solde dans Paris.
Compagnies d'élite. (Suite.)	Caporal.	0 46,0	0f 61c0	0f 71c0	0f 15c0
	Grenadier ou voltigeur.	0 30,0	0 45,0	0 55,0	0 07,5
	Tambour ou clairon.	0 40,0	0 55,0	0 65,0	0 07,5
Compagnies du centre.	Sergent-major.	0 98,0	1 13,0	1 38,0	0 22,0
	Sergent et fourrier.	0 60,0	0 75,0	0 95,0	0 10,8
	Caporal.	0 41,0	0 56,0	0 66,0	0 12,5
	Fusilier.	0 25,0	0 40,0	0 50,0	0 05,0
	Tambour.	0 35,0	0 50,0	0 60,0	0 05,0
Enfant de troupe	avant l'âge de 14 ans.	.....	0 25,0	0 45,0	0 07,5
	à l'âge de 14 ans.	0 25,0	0 40,0	0 50,0	0 05,0

N. 6. RÉGIMENT D'ARTILLERIE

OFFI

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE par an.	par mois.	par jour. En station, embarqué ou en campagne.	En marche en corps ou en détachement.	Supplément de solde dans Pa...
Etat-major.	Colonel.	6,250f	520f 83c3	17f 36c1	22f 36c1	3f 47c2
	Lieutenant-colonel.	5,300	441 66,6	14 72,2	19 72,2	2 94,4
	Chef de bataillon et major.	4,500	375 00,0	12 50,0	16 50,0	2 50,0
	Capitaine adjudant-major.	.....	.....	.....	.....	.....
	Capitaine trésorier..					
	Capitaine d'habillement.					
	Officier chargé du parc.					
	Officier payeur et d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant).	.....	.....	.....	.....	.....
	Officier adjoint au trésorier.	.....	.....	.....	.....	.....
	Officier adjoint au capitaine d'habillement.					
	Porte-drapeau.					
	Chirurgien major.	2,800	233 33,3	7 77,7	10 77,7	1 94,4
	Chirurgien aide-major.	1,850	154 16,6	5 13,8	7 63,8	1 71,2
Compagnies.	Capitaine en premier.	2,800	233 33,3	7 77,7	10 77,7	1 94,4
	Capitaine en second.	2,400	200 00,0	6 66,6	9 66,6	1 66,6
	Lieutenant en premier.	1,850	154 16,6	5 13,8	7 63,8	1 71,2
	Lieutenant en second.	1,650	137 50,0	4 58,3	7 08,3	1 52,7

Digitized by Google

SOLDE D'ABSENCE par jour.			OBSERVATIONS.
En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	
1f 15c0	.....	.....	
0 07,5	.....	.....	
0 07,5	0f 10c0	.....	
0 30,0	.....	.....	
0 21,0	.....	.....	
0 42,0	.....	.....	
0 05,0	.....	.....	
0 05,0	0 10,0	.....	
.....	.....	.....	
.....	.....	.....	Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.

DE LA MARINE.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE par jour.				SUPPLÉMENT DE SOLDE dans les colonies					OBSERVATIONS.
						par jour.			
En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	En captivité.	par an.	par mois.	En station ou en campagne.	En marche en corps ou en détachement.	A l'hôpital.	
8f 68c0	14f 35c1	5f 68c0	8f 68c0	3,125f	260f 41c6	8f 68c0	11f 18c0	7f 18c0	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
7 36,1	11 72,2	4 36,1	7 36,1	2,050	220 83,3	7 36,1	9 86,1	5 86,1	
6 25,0	9 50,0	3 25,0	6 25,0	2,250	187 50,0	6 25,0	8 25,0	4 75,0	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	La solde de leur grade et de leur classe.
.....	.....	.....	(a)	.....	.....	.....	.....	.....	La solde immédiatement supérieure à celle affectée à sa classe ou à son grade.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	La solde de leur grade et de leur classe.
3 88,8	5 77,7	1 88,8	3 88,8	2,100	175 0,00	5 83,3	8 08,3	4 33,3	
2 56,9	3 63,8	1 06,9	2 56,9	1,850	154 16,6	5 13,8	7 63,8	3 63,8	
3 88,8	5 77,7	1 88,8	3 88,8	2,100	175 00,0	5 83,3	8 08,3	4 33,3	
3 33,3	4 66,6	1 33,3	3 33,3	1,800	150 00,0	5 00,0	7 25,0	3 50,0	
2 56,9	3 63,8	1 06,9	2 56,9	1,850	154 16,6	5 13,8	7 63,8	3 63,8	
2 29,1	3 08,3	0 79,1	2 29,1	1,650	137 50,0	4 58,3	7 08,3	3 08,3	

Digitized by Google

SOUS-OFFICIE R

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE par jour. Embarqués, avec vivres de campagne ou sans vivres.	En station, avec le pain seulement.	En marche, en corps avec le pain.	Supplément de solde dans Paris
Petit état major.	Adjudant-sous officier.. . . .	2f 90c0	3f 05,0	3f 90c0	0f 94,8
	Chef artificier.	1 62,0	1 77,0	2 02,0	0 47,6
	Sergent-major chef de musique.				
	Sergent clairon.	1 48,0	1 63,0	1 83,0	0 42,0
	Sergent chef de fanfare. . . .				
	Sergent de musique.	0 96,0	1 11,0	1 31,0	0 29,2
	Caporal clairon..	0 79,0	0 94,0	1 04,0	0 25,5
	Caporal de musique.	0 67,0	0 82,0	0 92,0	0 25,5
	Maître armurier..	0 96,0	1 11,0	1 31,0	0 29,2
	Maître tailleur, cordonnier. .	0 33,0	0 48,0	0 58,0	0 09,0
Compagnies.	Sergent-major.	1 62,0	1 77,0	2 02,0	0 47,6
	Sergent et fourrier.	0 96,0	1 11,0	1 31,0	0 29,2
	Caporal.	0 67,0	0 82,0	0 92,0	0 25,5
	Artificier..	0 51,0	0 66,0	0 76,0	0 18,0
	Canonnier servant de 1re classe. . .	0 41,0	0 56,0	0 66,0	0 13,0
	Canonnier servant de 2e classe. . .	0 32,0	0 47,0	0 57,0	0 08,5
	Ouvrier en bois ou en fer. . .	.....	.....	.....	.....
	Clairon.	0 42,0	0 57,0	0 67,0	0 08,5
Enfant de troupe	Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans.	.....	0 28,5	0 48,5	0 09,2
	Enfant de troupe à l'âge de 14 ans. .	0 32,0	0 47,0	0 57,0	0 08,5

N. 7. COMPAGNIES D'OUVRIERS D'AR

OFFI

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE par an.	par mois.	par jour. En station, embarqué ou en campagne.	En marche en corps ou en détachement.	Supplément de solde dans Paris.
Capitaine. . .	en premier.	2,800f	233f 33c3	7f 77c7	10f 77c7	1f 94,8
	en second.	2 400	200 00,0	6 66,6	9 66,6	1 66,6
Lieutenant. .	en premier.	1,850	154 16,6	5 13,8	7 63,8	1 71,2
	en second.	1,650	137 50,0	4 58,3	7 08,3	1 52,7

Digitized by Google

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE par jour.			OBSERVATIONS.
En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	
1f 31c0	0f 87c3	0f 43c6	
0 62,0	.....	.....	
0 55,0	.....	.....	
0 39,0	.....	.....	
0 25,5	0 10,0	.....	
0 25,5	.....	.....	
0 39,0	.....	.....	
0 09,0	.....	.....	Voir le troisième paragraphe des observations générales qui précèdent le tarif.
0 62,0	.....	.....	
0 39,0	.....	.....	
0 25,5	.....	.....	
0 18,0	.....	.....	
0 13,0	.....	.....	
0 08,5	.....	.....	
.....	.....	.....	La solde de premier et deuxième canonnier servant, avec un supplément de cinq centimes pour les journées de présence seulement.
0 08,5	0 10,0	.....	
.....	.....	.....	
.....	.....	.....	Ou la solde de clairon, s'il en fait titulairement le service.

TILLERIE DE LA MARINE.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE par jour.				SUPPLÉMENT DE SOLDE dans les colonies					OBSERVATIONS.
						par jour.			
En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	En captivité.	par an.	par mois.	En station ou en campagne.	En marche en corps ou en détachement.	A l'hôpital.	
3f 88c8	5f 77c7	1f 88c8	3f 88c8	2,100f	175f 00c0	5f 83c3	8f 08c3	4f 33c3	
3 33,3	4 66,6	1 33,3	3 33,3	1,800	150 00,0	5 00,0	7 25,0	3 50,0	
2 56,9	3 63,8	1 06,9	2 56,9	1,850	154 16,6	5 13,8	7 63,8	3 63,8	
2 29,1	3 08,3	0 79,1	2 29,1	1,650	137 50,0	4 58,3	7 08,3	3 08 3	

Digitized by Google

SOUS-OFFICIERS

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour.			
	Embarqué, avec vivres de campagne ou sans vivres.	En station, avec le pain seulement.	En marche en corps avec le pain.	Supplément de solde dans Paris.
Sergent-major.	1f 97c0	2f 12c0	2f 37c0	0f 61c6
Sergent et fourrier.	0 96,0	1 11,0	1 31,0	0 29,2
Caporal.	0 84,0	0 99,0	1 09,0	0 34,0
Maître ouvrier.	0 79,0	0 94,0	1 04,0	0 31,5
Ouvriers. de 1re classe.	0 68,0	0 83,0	0 93,0	0 26,5
Ouvriers. de 2e classe.	0 53,0	0 68,0	0 78,0	0 19,0
Ouvriers. de 3e classe.	0 43,0	0 58,0	0 68,0	0 14,0
Clairon.	0 53,0	0 68,0	0 78,0	0 14,0
Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans.	.....	0 34 0	0 54,0	0 12,0
Enfant de troupe à l'âge de 14 ans.	0 34,0	0 46,0	0 56,0	0 08,0

No 8. COMPAGNIE DE

OFFI

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE			
	par an.	par mois.	par jour.	
			En station ou en campagne.	En marche en corps ou en détachement.
Capitaine.	3,600f	300f 00c0	10f 00c0	14f 00c0
Lieutenant.	2.000	166 66,6	5 55,5	8 55,5
Sous-lieutenant.	1,450	120 83,3	4 02,7	6 52,7

SOUS-OFFICIERS

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour.		
	Avec vivres de campagne ou sans vivres.	En station, avec le pain.	En marche en corps, avec le pain.
Sergent-major.	1f 88c0	2f 03,0	2f 88c0
Sergent et fourrier.	1 18,0	1 33,0	1 53,0
Caporal.	0 78,0	0 93,0	1 13,0
Maître armurier.	1 18,0	1 33,0	1 53,0
Maître tailleur, lié au service militaire.	0 41,0	0 56,0	0 66,0
Maître cordonnier, gagiste.	0 25,0	0 40,0	0 50,0
Tambour.	0 53,0	0 68,0	0 78,0
Fusilier et pionnier.	0 25,0	0 35,0	0 50,0
Enfant de troupe.	.....	0 25,0	0 45,0

Digitized by Google

ET OUVRIERS.

SOLDE D'ABSENCE par jour.			OBSERVATIONS.
En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	
0f 79c5	.....	.....	
0 39,0	.....	.....	
0 34,0	.....	.....	
0 31,5	.....	.....	
0 26,5	.....	.....	
0 19,0	.....	.....	
0 14,0	.....	.....	
0 14,0	0f 10c0	.....	
.....	.....	.....	
.....	.....	.....	Ou la solde de clairon, s'il en fait titulairement le service.

DISCIPLINE.

CIERS.

SOLDE D'ABSENSE PAR JOUR.				OBSERVATIONS.
En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	En captivité.	
5f 00c0	7f 00c0	2f 00c0	2f 77c7	
2 77,7	3 55,5	0 77,7	2 01,3	
2 01,3	2 52,7	0 51,3	1 87,5	

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE par jour.			OBSERVATIONS.
En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	
0f 80c0	0f 53c3	0f 26c6	
0 30,0	.....	.....	
0 21,0	.....	.....	
0 30,0	.....	.....	
0 12,5	.....	.....	Voir le troisième paragraphe des observations générales qui précèdent le tarif.
0 05,0	.....	.....	
0 12,5	0 10,0	.....	
0 05,0	.....	.....	
.....	.....	.....	

Digitized by Google

N. 9. — COMPAGNIES D'AGENTS DE SURVEILLANCE DES CHIOURMES.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour.		SOLDE D'ABSENCE, par jour.		OBSERVATIONS.
	Embarqué ou voyageant isolément.	En station, avec le pain seulement.	En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	
Sergent-major. .	1f 47c0	1f 62c0	0f 62c0	»	Indépendamment de la haute paie de chevron à laquelle ont droit les sergents-majors, sergents caporaux et gardes, il est alloué aux gardes qui s'rengagent pour deux, quatre, six ou huit ans, un supplément de deux centimes par jour.
Premier sergent	0 78,0	0 93,0	0 37,5	»	
Second sergent..	0 68,0	0 83,0	0 32,5	»	Il est alloué, à titre de gratification, aux hommes qui s'enrôlent pour servir dans ces compagnies, savoir :
Caporal. . . .	0 56,0	0 71,0	0 27,5	»	Pour six ans, quatre-vingts francs, payés moitié à l'enrôlement et moitié après les trois premières années ;
Garde.	0 40,0	0 55,0	0 20,0	»	Pour huit ans, cent francs, payés comme suit : cinquante francs au moment de l'enrôlement, cinquante francs au commencement de la quatrième année.
Tambour. . .	0 50,0	0 65,0	0 20,0	0 10,0	

SUPPLÉMENT PAR JOUR.

Aux sous-officiers ou caporaux employés comme gardes-magasins.	A Brest et à Toulon.	0f 75c
	A Rochefort. . . .	0 50
Au premier sergent faisant fonctions de sergent-major. .		0 20
Aux premiers sergents employés comme surveillants. .		0 20
Aux seconds *idem*.		0 15
Aux gardes employés comme rondiers.		0 10

Ces suppléments ne sont dus que pour les journées de présence.

NOTA. Les allocations portées au présent tarif sont payées comme la solde et décomptées sur les feuilles de journées.

N. 10. SOLDE DE DISPONIBILITÉ (1).

GRADES.	FIXATION par an.	par mois.	par jour.	SOLDE d'hôpital. Par jour.	OBSERVATIONS.
Lieutenant-général.	9,495f 00c	791f 25c0	26f 57c5	.....	(1) La solde de disponibilité comprend la moitié de la solde d'activité et des indemnités de logement et de fourrages.
Maréchal-de-camp.	6,330 00	527 50,0	17 58,3	.....	
Etat-major de l'infanterie. Colonel.	3,970 00	330 83,3	11 02,7	8f 02c7	
Etat-major de l'infanterie. Lieutenant-colonel. .	3,435 00	286 25,0	9 54,1	6 54,1	
Etat-major de l'infanterie. Chef de bataillon. . .	2,792 50	232 70,8	7 75,6	4 75,6	
Etat-major de l'infanterie. Capitaine de 1re classe.	1,762 50	146 87,3	4 89,5	2 89,5	
Etat-major de l'infanterie. Capitaine de 2e classe.	1,562 50	130 20,8	4 34,0	2 34,0	
Etat-major de l'artillerie. Colonel.	3,970 00	330 83,3	11 02,7	8 02,7	
Etat-major de l'artillerie. Lieutenant-colonel . .	3,435 00	286 25,0	9 54,1	6 54,1	
Etat-major de l'artillerie. Chef de bataillon. . .	2,792 50	232 70,8	7 75,6	4 75,6	
Etat-major de l'artillerie. Capitaine en premier..	1,580 00	131 66,6	4 38,8	2 38,8	
Etat-major de l'artillerie. Capitaine en second. .	1,380 00	115 00,0	3 83,3	1 83,3	
SOLDE DE LA 2e SECTION (RÉSERVE) DU CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.					
Lieutenant-général.	9,000f 00c	750f 00c0	25f 00c0	.....	
Maréchal-de-camp.	6,000 00	500 00,0	16 66.6	.....	

Digitized by Google

1. — SUPPLÉMENT A LA SOLDE DE ROUTE, POUR LES DISTANCES D'ÉTAPES PARCOURUES EN UN JOUR EN SUS DE LA PREMIÈRE.

DÉSIGNATION DES GRADES.	FIXATION du supplément par distance d'étape.	OBSERVATIONS.
CORPS DE TOUTES ARMES.		
nel et lieutenant-colonel.	2f 00c	
f de bataillon et major.	1 60	
isine, adjudant-major, trésorier, capitaine habillement, chirurgien-major.	1 20	
tenant, sous-lieutenant, chirurgien, aide-ajor, porte-drapeau.	1 00	
dant sous-officier.	0 80	
nt-major, tambour-major.	0 16	
ent, fourrier, sergent-tambour ou clairon, aître-ouvrier (s'il est sous-officier).	0 14	
oral, caporal-tambour ou clairon, musicien, dat, tambour, clairon, maître-ouvrier (s'il 'est pas sous-officier), enfant de troupe. . .	0 10	

N. 12. **HAUTES PAIES.**

	NOMBRE de chevrons.	FIXATION JOURNALIÈRE. Infanterie. Sous-officiers.	Infanterie. Caporaux et soldats.	Artillerie. Sous-officiers.	Artillerie. Caporaux et soldats.	OBSERVATIONS.
tes paies Après 7 ans.	1	0f 10c0	0f 08c0	0f 15c0	0f 12c0	
ciennetéAprès 11 ans.	2	0 15,0	0 10,0	0 20,0	0 15,0	
ervice. Après 15 ans.	3	0 20,0	0 15,0	0 25,0	0 20,0	
e paie au tambour-major. . . .		0f 32c3				
e paie au caporal sapeur et aux peurs.		0 05,0				

ota. Les hautes paies portées au présent tarif sont doublées pendant le temps de séjour aux nies (art. 150 de l'ordonnance).

Digitized by Google

N. 13. INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION.

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ. en France, par an.	en France, par mois.	en France, par jour.	aux colonies, par an.	aux colonies, par mois.	aux colonies, par jour.	OBSERVATIONS.
Lieutenant-général.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Les indemnités de représentation attribuées aux officiers généraux et aux inspecteurs généraux d'armes sont déterminées par le ministre de la marine, selon l'importance et la durée des commandemens ou missions.
Maréchal-de-camp.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Inspecteurs-généraux d'armes.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Colonel commandant un régiment.	2,400f	200f 00c0	6f 66c6	4,800f	400f 00c0	13f 33c3	
Lieutenant-colonel commandant la portion d'un régiment.	1,800	150 00,0	5 00,0	3,600	300 00,0	10 00,0	
Chef de bataillon commandant la portion d'un régiment.	800	66 66,6	2 22,2	1,600	133 33,3	4 44,4	
Chef de bataillon faisant partie des cadres d'un régiment, et remplissant, en l'absence du titulaire, les fonctions de commandant de place ou de commandant particulier de dépendances, dans les colonies.	.....	.....	.....	600	50 00,0	1 66,6	
Capitaine faisant partie des cadres d'un régiment, et remplissant, en l'absence du titulaire, les fonctions d'adjudant de place ou de commandant particulier de dépendance, dans les colonies	.....	.....	.....	600	50 00,0	1 66,6	

NOTA. Les officiers supérieurs commandant un régiment ou la portion d'un régiment doivent pourvoir à leurs frais de bureau au moyen de l'indemnité qui leur est allouée par le présent tarif.

N. 14. INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE FOURRAGES.

DÉSIGNATION DES GRADES.				NOMBRE de rations par jour.	OBSERVATIONS.
Etat-major général.	Lieutenant-général.			6	L'indemnité représentative de fourrages est invariablement fixée à un franc par ration.
	Maréchal-de-camp.			4	
Etats majors et régiments d'infanterie et d'artillerie	Colonel.			2	
	Lieutenant-colonel.			2	
	Chef de bataillon et major.			1	
	Officier d'ordonnance.	Infanterie.		1	
		Artillerie.	Capitaine. .	2	
			Lieutenant..	1	

NOTA. Aux colonies, l'indemnité fixée au présent tarif est double (art. 155 de l'ordonnance).
Sur le pied de guerre, l'indemnité représentative de fourrages continue à être payée aux officiers d'infanterie et d'artillerie de la marine, lorsqu'il n'est pas délivré de rations en nature. Elle leur est acquise en raison du nombre de chevaux dont ils doivent être pourvus conformément au tarif n. 30 (art. 156 de l'ordonnance).

GRADES.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ de logement. Par an.	Par mois.	Par jour.	d'ameublement. Par an.	Par mois.	Par jour.	OBSERVATIONS.
Lieutenant-général.	1,800f	150f 00c0	5f 00c0	600f	50f 00c0	1f 66c6	
Maréchal de-camp.	1,200	100 00,0	3 33,3	400	33 33,3	1 11,1	
Colonel.	960	80 00,0	2 66,6	320	26 66,6	0 88,8	
Lieutenant-colonel.	840	70 00,0	2 33,3	280	23 33,3	0 77,7	
Chef de bataillon.	720	60 00,0	2 00,0	240	20 00,0	0 66,6	
Major. — Indemnité personnelle.	720	60 00,0	2 00,0	240	20 00,0	0 66,6	Cette indemnité n'est accordée qu'au major de la portion centrale de chaque régiment.
Major. — Indemnité pour l'emplacement des bureaux (1).	216	18 00,0	0 60,0	108	9 00,0	0 30,0	
Trésorier. — Indemnité personnelle.	360	30 00,0	1 00,0	180	15 00,0	0 50,0	
Trésorier. — Indemnité pour l'emplacement des bureaux (1).	432	36 00,0	1 20,0	216	18 00,0	0 60,0	
Capitaine d'habillement. — Indemnité personnelle.	360	30 00,0	1 00,0	180	15 00,0	0 50,0	
Capitaine d'habillement. — Indemnité pour l'emplacement des bureaux (1).	240	20 00,0	0 66,6	120	10 00,0	0 33,3	
Officier payeur en fonctions près d'une portion de corps. — Indemnité personnelle.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Celle de son grade.
Officier payeur en fonctions près d'une portion de corps. — Indemnité pour l'emplacement des bureaux (1).	120	10 00,0	0 33,3	60	5 00,0	0 16,6	
Officier chargé de l'habillement près d'une portion de corps détachée. — Indemnité personnelle.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Celle de son grade.
Officier chargé de l'habillement près d'une portion de corps détachée. — Indemnité pour l'emplacement des bureaux (1).	120	10 00,0	0 33,3	60	5 00,0	0 16,6	
Capitaine, adjudant-major, chirurgien-major.	360	30 00,0	1 00,0	180	15 00,0	0 50,0	Le capitaine et les lieutenants de la compagnie de discipline recevant la solde du grade supérieur, le même avantage leur est accordé sous le rapport de l'indemnité de logement.
Lieutenant, sous-lieutenant, chirurgien aide-major.	240	20 00,0	0 66,6	120	10 00,0	0 33,3	
Contrôleur d'armes.	144	12 00,0	0 40,0	72	6 00,0	0 20,0	
Agent principal comptable de l'artillerie, garde d'artillerie, et chef ou sous-chef d'ouvriers d'état.	180	15 00,0	0 50,0	90	7 50,0	0 25,0	
Ouvrier d'état.	120	10 00,0	0 33,3	60	5 00,0	0 16,6	
Professeur de l'école d'artillerie.	360	30 00,0	1 00,0	180	15 00,0	0 50,0	

(1) En cas d'absence des majors (près des portions centrales), trésoriers, capitaines d'habillement, officiers payeurs et officiers chargés de l'habillement titulaires, leurs suppléants reçoivent cette portion d'indemnité avec l'indemnité de logement de leur grade.

NOTA. Les indemnités de logement et d'ameublement sont doublées aux colonies; elles sont augmentées de moitié en sus pour les officiers désignés au tableau ci-dessus, lorsqu'ils sont employés à Paris (*intrà muros*), et qu'ils se trouvent dans une des positions donnant droit au supplément de solde (art. 173 et 174 de l'ordonn.).

Digitized by Google

N. 16. INDEMNITÉ POUR FRAIS DE BUREAU.

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION par an.	FIXATION par mois.	FIXATION par jour.	OBSERVATIONS
ÉTAT-MAJOR DE L'INFANTERIE.				Cette indemnité également allouée l'officier faisant p tie des cadres d' régiment et remp sant, en l'absence titulaire, les fonctic de commandant d'adjudant de plac
Commandant de place, dans les colonies.	300f	25f 00c 0	0f 83,3	
Adjudant de place, dans les colonies.	300	25,00,0	0 83,3	
ÉTAT-MAJOR DE L'ARTILLERIE.				
Les indemnités de frais de bureau à accorder aux officiers d'artillerie employés dans les directions et dans les usines de l'artillerie, en France et aux colonies, sont déterminées par le tarif particulier aux fonctionnaires des différents services de la marine, ou par des décisions spéciales.				
RÉGIMENTS D'INFANTERIE.				
Major. en France.	700	58 33,3	1 94,4	
Major. aux colonies.	450	37 50,0	1 25,0	
Capitaine-major. en France (Cherbourg).	300	25 00,0	0 83,3	
Capitaine-major. aux colonies (Océanie).	250	20 83,3	0 69,4	
Capitaine de compagnie remplissant les fonctions de major près d'une portion de corps forte de quatre compagnies au moins, mais dont l'organisation ne comporte pas d'emploi de major ou de capitaine-major. en France.	150	12 50,0	0 41,6	Il n'est point fa d'allocation, pour fra de bureau, à l'offici remplissant les fon tions de major pr d'une portion de corp forte de quatre com pagnies ; l'offici payeur pourvoit, s son abonnement, à dépense pour fourn tures de bureau de c officier.
Capitaine de compagnie remplissant les fonctions de major près d'une portion de corps forte de quatre compagnies au moins, mais dont l'organisation ne comporte pas d'emploi de major ou de capitaine-major. aux colonies (Cayenne et le Sénégal).	100	8 33,3	0 27,7	
Trésorier. 1er régiment, à Brest, pour 18 compagnies.	3,700	308 33,3	10 27,7	
Trésorier. 2e régiment, à Rochefort, pour 11 compagnies.	3,100	258 33,3	8 61,1	
Trésorier. 3e régiment, à Toulon, pour 23 compagnies.	4,100	341 66,6	11 38,8	
Trésorier. Augmentation ou retenue à faire pour chaque compagnie en plus ou en moins.	80	6 66,6	0 22,2	
Capitaine d'habillement. 1er régiment, à Brest.	1,200	100 00,0	3 33,3	
Capitaine d'habillement. 2e régiment, à Rochefort.	1,100	91 66,6	3 05,5	
Capitaine d'habillement. 3e régiment, à Toulon.	1,200	100 00,0	3 33,3	
Officier payeur en France. à Cherbourg, pour 10 compagnies.	1,900	158 00,3	5 27,7	
Officier payeur en France. Augmentation ou retenue à faire pour chaque compagnie en plus ou en moins.	100	8 33,3	0 27,7	
Officier payeur aux colonies. à la Martinique, pour 17 compagnies.	2,900	241 66,6	8 05,5	
Officier payeur aux colonies. à la Guadeloupe, pour 17 compagnies.	2,900	241 66,6	8 05,5	
Officier payeur aux colonies. à Bourbon, pour 13 compagnies.	2,400	200 00,0	6 66,6	
Officier payeur aux colonies. en Océanie, pour 11 compagnies.	2,100	175 00,0	5 83,3	
Officier payeur aux colonies. Augmentation ou retenue à faire pour chaque compagnie en plus ou en moins.	125	10 41,6	0 34,7	

Digitized by Google

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION par an.	FIXATION par mois.	FIXATION par jour.	OBSERVATIONS.
Officier payeur et d'habillement. . . à Cayenne, pour 5 compagnies.	1,350f	112f 50c	3f 75c	
Officier payeur et d'habillement. . . au Sénégal, pour 5 compagnies.	1,350	112 50,0	3 75,0	
Officier payeur et d'habillement. . . Augmentation ou retenue à faire pour chaque compagnie en plus ou en moins.	140	11 66,6	0 38,8	
Officier chargé de l'habillement. . . aux colonies : en France (Cherbourg). .	650	54 16,6	1 80,5	
Officier chargé de l'habillement. . . aux colonies : à la Martinique. .	600	50 00,0	1 66,6	
Officier chargé de l'habillement. . . aux colonies : à la Guadeloupe. .	600	50 00,0	1 66,6	
Officier chargé de l'habillement. . . aux colonies : à Bourbon. . . .	600	50 00,0	1 66,6	
Officier chargé de l'habillement. . . aux colonies : en Océanie. . . .	550	45 83,3	1 52,7	
Officier commandant une portion de corps s'administrant séparément, mais n'ayant pas de conseil secondaire (une compagnie et une fraction de comp.). aux colonies ou en garnison à bord d'un bâtiment de l'Etat.	500	41 66,6	1 38,8	
Officier commandant une compagnie détachée, s'administrant séparément. . aux colonies ou en garnison à bord d'un bâtiment de l'Etat.	300	25 00,0	0 83,3	
Officier ou sous-officier commandant un détachement de compagnie s'administrant séparément aux colonies ou en garnison à bord d'un bâtiment de l'Etat. . . . . de 50 hommes et plus.	200	16 66,6	0 55,5	
Officier ou sous-officier commandant un détachement de compagnie s'administrant séparément aux colonies ou en garnison à bord d'un bâtiment de l'Etat. . . . . de moins de 50 hommes.	150	12 50,0	0 41,6	
RÉGIMENT D'ARTILLERIE.				
Major (à Lorient).	700	58 33,3	1 94,4	
Capitaine de compagnie remplissant les fonctions de major près d'une portion secondaire forte de 4 compagnies au moins	150	12 50,0	0 41,6	Il n'est point fait d'allocation, pour frais de bureau, à l'officier remplissant les fonctions de major près d'une portion de corps forte de moins de quatre compagnies ; l'officier payeur pourvoit, sur son abonnement, à la dépense pour fournitures de bureaux de cet officier.
Trésorier (à Lorient). pour 7 compagnies. . . .	3,000	250 00,0	8 33,3	
Trésorier (à Lorient). Augmentation ou retenue à faire pour chaque compagnie en plus ou en moins.	80	6 66,6	0 22,2	
Capitaine d'habillement (à Lorient).	1,100	91 66,6	3 05,5	
Officier payeur et d'habillement et officier en remplissant les fonctions près d'une portion de corps administrée par un conseil secondaire. . . . . en France : pour 2 compagnies.	850	70 83,3	2 36,1	
Officier payeur et d'habillement et officier en remplissant les fonctions près d'une portion de corps administrée par un conseil secondaire. . . . . en France : pour 3 compagnies.	1,050	87 50,0	2 91,6	
Officier payeur et d'habillement et officier en remplissant les fonctions près d'une portion de corps administrée par un conseil secondaire. . . . . en France : pour 4 compagnies.	1,200	100 00,0	3 33,3	
Officier payeur et d'habillement et officier en remplissant les fonctions près d'une portion de corps administrée par un conseil secondaire. . . . . en France : Augmentation pour chaque compagnie en sus.	120	10 00,0	0 33,3	
Officier payeur et d'habillement et officier en remplissant les fonctions près d'une portion de corps administrée par un conseil secondaire. . . . . aux colonies : pour 2 compagnies.	800	66 66,6	2 22,2	
Officier payeur et d'habillement et officier en remplissant les fonctions près d'une portion de corps administrée par un conseil secondaire. . . . . aux colonies : pour 3 compagnies.	1,000	83 33,3	2 77,7	
Officier payeur et d'habillement et officier en remplissant les fonctions près d'une portion de corps administrée par un conseil secondaire. . . . . aux colonies : Augmentation pour chaque compagnie en sus.	140	11 66,6	0 38,8	

Digitized by Google

GRADES ET EMPLOIS.		FIXATION. par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
Officier commandant une portion de corps s'administrant séparément, mais n'ayant pas de conseil secondaire (une compagnie et une fraction de comp.).	en France.	400f	33f33c3	1 11,1	
	aux colonies ou en garnison à bord d'un bâtiment de l'Etat.	500	41 66,6	1 38,8	
Officier commandant une compagnie détachée, s'administrant séparément. .	en France.	200	16 66,6	0 55,5	
	aux colonies ou en garnison à bord d'un bâtiment de l'Etat.	300	25 00,0	0 83,3	
Officier ou sous-officier commandant un détachement de compagnie s'administrant séparément (aux colonies ou en garnison à bord d'un bâtiment de l'Etat).	de 50 hommes et plus.	200	16 66,6	0 55,5	
	de moins de 50 hommes.	150	12 50,0	0 41,6	
COMPAGNIES D'OUVRIERS D'ARTILLERIE.					En ce qui concerne la compagnie fournissant les détachements des colonies, cette indemnité est attribuée à l'officier commandant le dépôt et au sous-officier chargé des détails de la comptabilité au dépôt de cette compagnie.
Commandant de la compagnie chargée de pourvoir à toutes les dépenses.		200	16 66,6	0 55,5	
Sous-officier chargé des détails de la comptabilité de la compagnie (comme indemnité personnelle).		200	16 66,6	0 55,5	
Officier ou sous-officier commandant un détachement de compagnie s'administrant séparément. .	de 50 hommes et plus. . .	en France.	150	12 50,0	0 41,6
		aux colonies. . .	200	16 66,6	0 55,5
	de moins de 50 hommes.	en France.	100	8 33,3	0 27,7
		aux colonies. . .	150	12 50,0	0 41,6
COMPAGNIE DE DISCIPLINE.					
Officier chargé des détails de la comptabilité, pour faire face à toutes les dépenses.		600	50 00,0	1 66,6	
COMPAGNIES D'AGENTS DE SURVEILLANCE DES CHIOURMES.					
Officier d'administration remplissant les fonctions de quartier-maître trésorier et d'officier d'habillement dans un port. . .	pour 2 compagnies. .	700	58 33,3	1 94,4	
	pour 3 compagnies. .	850	70 83,3	2 36,1	
	pour 4 compagnies. .	1,000	83 33,3	2 77,7	
	Augmentation pour chaque compagnie en sus.	100	8 33,3	0 27,7	

NOTA. Les augmentations ou retenues à faire, pour chaque compagnie en plus ou en moins du nombre déterminé, en ce qui concerne les allocations attribuées par le présent tarif aux trésoriers et aux officiers payeurs, ont lieu par trimestre et d'après les indications suivantes :

1° Pour chaque compagnie quittant une portion de corps, et remplacée par une autre compagnie dans le même trimestre ou dans le trimestre suivant. } Sans changement dans l'allocation.

2° Pour chaque compagnie quittant une portion de corps, et non remplacée dans le trimestre suivant. . . . . } Retenue à partir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel a eu lieu le départ de la compagnie.

3° Pour chaque compagnie arrivant dans une portion de corps, et la quittant dans le même trimestre, ou remplaçant une autre compagnie partant dans le même trimestre. . . } Sans changement dans l'allocation.

4° Pour chaque compagnie arrivant dans une portion de corps, par augmentation au nombre réglementaire de compagnies précédemment fixé, ou pour relever une compagnie partant dans un autre trimestre. . . . . } Augmentation à partir du premier jour du trimestre dans lequel a lieu l'arrivée de la compagnie.

Toute fraction constitutive de compagnie, dans les portions de corps fortes de deux compagnies et plus, donne lieu à la même augmentation qu'une compagnie entière.

Digitized by Google

Il n'est fait aucune augmentation lorsque des ommes arrivant dans une portion de corps sont is en subsistance ou sont incorporés dans les ompagnies qui composent cette portion de corps. a compagnie ou section hors rang de chaque por- on de corps et la compagnie du dépôt du régi- ent d'artillerie ne sont pas comptées dans le ombre de compagnies servant de base à l'alloca- on de l'indemnité de frais de bureau, et ne don- ent lieu à aucune allocation supplémentaire. Il t point fait d'allocation particulière de frais de ureau pour les détachements ne s'administrant pas séparément. Le trésorier ou officier payeur et l'officier d'habillement de la portion de corps de laquelle les détachements dépendent pourvoient à cette dépense sur leur abonnement, et chacun en ce qui le concerne, sans qu'il y ait lieu à aucune allocation supplémentaire. Lorsqu'une portion de corps ayant un conseil d'administration est formée éventuellement pour faire partie d'une expédition outre-mer, les indemnités de frais de bureau à allouer à cette portion de corps sont déterminées par décision spéciale. Il en est de même de la quotité des avances qu'il peut y avoir lieu d'accorder.

Indemnité de première mise de frais de bureau pour les corps ou les compagnies de nouvelle formation.

DÉSIGNATION DES CORPS.	FIXATION de l'indemnité.	OBSERVATIONS.
Régiments d'infanterie et d'artillerie. . . . . pour chaque compagnie nouvelle. . .	50f	Cette allocation est attribuée au trésorier ou à l'officier payeur de la portion de corps où a lieu la formation des compagnies nouvelles.
Compagnie d'ouvriers d'artillerie.	100	
Compagnies d'agents de surveillance des chiourmes. . pour chaque compagnie nouvelle.	50	

NOTA. En cas de formation d'un corps composé de plusieurs compagnies, la quotité de l'indemnité de première mise de frais de bureau à allouer à ce corps est déterminée par décision spéciale.

Nomenclature des objets à la charge des abonnements de frais de bureau alloués aux corps de troupe.

Major et officier en remplissant les fonctions. — Un registre des déserteurs; les états de mutations journalières à remettre au commissaire aux revues, et à envoyer au dépôt par les portions détachées; les pièces, tableaux et états de toute nature relatifs au recrutement; les signalements des déserteurs; les plaintes en désertion ou tout autre délit; les honoraires de ses secrétaires; le chauffage et l'éclairage de son bureau; achat de papier, plumes, encre et autres fournitures de bureau.

Trésorier et officier payeur. — Un registre des délibérations; un carnet de caisse; un livret de compte courant avec le trésor; un registre de l'effectif; un registre journal des recettes et dépenses; un registre de centralisation des recettes et dépenses (pour le trésorier seulement); un registre des avances faites aux militaires isolés sur les fonds de l'indemnité de route (pour le trésorier seulement); un registre spécial pour les hommes de troupe en congé illimité (pour le trésorier et l'officier payeur d'une portion secondaire, en France seulement); un registre des distributions de vivres et chauffage; un registre des fourneaux économiques; un livret de solde; un registre de correspondance; les registres et imprimés ci-après détaillées, à l'usage de chaque compagnie, savoir: 1° la matricule du personnel et des effets et armes en service; 2° le livre de détail; 3° le registre d'ordres; 4° le registre de punitions; 5° les situations et rapports journaliers; 6° les feuilles de prêt; 7° les bons de vivres; 8° les feuilles d'appel; 9° les feuilles de journées; 10° les feuilles de décompte de la masse individuelle; 11° les états comparatifs des sommes allouées et perçues pour la troupe; 12° les états nominatifs pour versements volontaires aux masses individuelles; 13° les états nominatifs pour servir au paiement des excédants de masse; 14° et les extraits du livre de détail présentant la situation de la masse individuelle des hommes rayés des contrôles; les relevés sommaires des recettes et dépenses et les situations de caisse; les mandats de versements de fonds au trésor et ceux de remboursement; les billets d'hôpital; les certificats de présence au corps; les congés et permissions de toute nature; les certificats de bonne conduite; les états de situation à fournir aux états-majors; les bons de subsistance et de chauffage; les procès-verbaux de délivrance ou de reprise des fourneaux économiques; les certificats de visite et de contre-visite; les mémoires de proposition pour la retraite, etc.; les états de service des officiers et les états signalétiques et de service pour la troupe; les certificats de cessation de paiement; les bulletins de situation de la masse individuelle des hommes passant à d'autres corps ou à d'autres portions de corps; les mandats de fonds de masse sur la caisse des dépôts et consignations, et les bordereaux d'envoi de ces mandats (pour le trésorier et l'officier payeur d'une portion secondaire, en France seulement); les divers états à l'appui des revues de liquidation, et enfin les états de solde, bordereaux, feuilles d'émargement, et autres imprimés; les imprimés de toute espèce nécessaires à l'établissement des pièces ou doubles de pièces à envoyer au dépôt par les portions de corps détachées (pour les officiers payeurs de ces portions de corps).

Le trésorier ou officier payeur doit fournir au lieutenant-colonel ou au commandant de la portion de corps les registres ou feuilles à l'usage de cet officier supérieur, savoir: 1° un registre du per-

Digitized by Google

sonnel des officiers ; 2° un registre d'ordres du régiment ou de la portion de corps ; 3° un registre journal des marches et opérations militaires ; 4° les registres de corps-de-garde de police ; 5° un registre des jugements de conseil de discipline ; 6° les tableaux d'avancement des sous-officiers et soldats ; 7° les feuilles de rapports journaliers. Il doit aussi fournir à chaque chef de bataillon : 1° un registre d'ordres ; 2° les feuilles pour copies de rapports journaliers. Il doit enfin payer : 1° à chaque adjudant et à chaque sergent-major, une indemnité de trois francs par mois en France, et de quatre francs par mois aux colonies, qui leur est accordée pour frais de bureau ; 2° la dépense du chauffage et de l'éclairage de son bureau (1) ; 3° les frais de passe de sacs ; 4° les honoraires de ses secrétaires ; 5° les fournitures et ustensiles de bureau, et généralement toutes les dépenses qu'entraîne sa gestion, de quelque nature qu'elles soient.

Capitaine d'habillement et officier chargé de l'habillement. — Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement ; un registre de comptes ouverts avec les compagnies ; un contrôle général ou contrôle des effets de la première catégorie ; un contrôle général ou contrôle des effets de la deuxième catégorie ; un contrôle général ou contrôle des armes ; un contrôle général ou contrôle des instruments de musique ; un registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service ; un registre de classement, par ancienneté de durée, des effets de la deuxième catégorie ; un livret des échantillons et modèles-types envoyés par le ministre ; les imprimés à l'usage des compagnies ci-après désignés, savoir : 1° les bons d'effets de toute nature ; 2° les bulletins de versements d'effets et d'armes ; 3° les bulletins d'imputation sur la masse individuelle des effets ou armes perdus ou mis hors de service ; 4° les bulletins des réparations à exécuter au compte de la masse individuelle ; 5° les bordereaux d'enregistrement journalier des bulletins de réparations ; 6° les états de réparations d'armes à exécuter dans les établissements de l'artillerie ; un registre de correspondance ; les livrets d'armes et de munitions ; les demandes d'habillement, etc. et les registres d'appui ; les états récapitulatifs et bordereaux de toute sorte ; les marchés de toute espèce ; les états d'habillement des hommes passant à d'autres corps ou à d'autres portions de corps ; les imprimés de toute espèce nécessaires à l'établissement des pièces ou doubles de pièces à envoyer au dépôt par les portions de corps détachées (pour les officiers chargés de l'habillement près de ces portions de corps) ; les honoraires de ses secrétaires, et ceux du secrétaire de l'officier d'armement ; achat de papier, plumes, encre, et autres fournitures de bureau. Les imprimés à l'usage de l'officier d'armement ; les fournitures du bureau de cet officier ; le chauffage et l'éclairage de son bureau et de celui de l'officier d'armement, et généralement toutes les dépenses qu'entraîne la gestion du comptable.

NOTA. En cas de décès ou de changement de destination d'un trésorier, d'un officier payeur, d'un officier d'habillement, le nouveau titulaire doit tenir compte, à son prédécesseur ou à sa succession, de la valeur relative des registres en service, en égard à la durée qu'ils ont encore à courir. Il doit aussi rembourser la valeur des imprimés qui lui sont remis, s'il peut les utiliser pour son service.

D'après le même principe, lorsqu'une portion de corps destinée à s'administrer séparément est détachée d'une portion principale ou secondaire, ou que les deux portions se réunissent, le trésorier et les officiers payeurs se tiennent également compte entre eux de la valeur relative des livres de comptabilité en service. Il en est de même lorsqu'une ou plusieurs compagnies passent d'une portion de corps dans une autre.

N. 17. INDEMNITÉ EN REMPLACEMENT D'EAU-DE-VIE.

DÉSIGNATION des divisions militaires et des ports.	FIXATION de l'indemnité par jour.	OBSERVATIONS.
1er arrondissement maritime. (Cherbourg). . .	0f 03c8	La durée réglementaire de l'allocation de l'indemnité en remplacement d'eau-de-vie est fixée ainsi qu'il suit : SAVOIR : Dans les premier, deuxième et troisième arrondissements, du 1er juin au 31 août ; Dans les quatrième et cinquième arrondissements, du 1er juin au 30 septembre ; Dans les colonies, pendant la saison de l'hivernage.
2e idem. . . . . (Brest.).	0 03,5	
3e idem. . . . . (Lorient.). . . .	0 03,5	
4e idem. . . . . (Rochefort.). . .	0 03,3	
5e idem. . . . . (Toulon.). . . .	0 02,8	
Colonies.	0 02,8	

(1) Le chauffage est fourni en nature à l'officier d'administration remplissant, dans un port, les fonctions de quartier-maître trésorier près des compagnies d'agents de surveillance des chiourmes.

Digitized by Google

N. 18. INDEMNITÉ AUX SOUS-OFFICIERS EMBARQUÉS.

GRADES.	FIXATION par jour.	OBSERVATIONS.
Adjudant sous-officier et sergent-major. . . .	0f 50c	
Sergent et fourrier.	0 40	

NOTA. Cette indemnité n'est pas due aux sous-officiers embarqués sur les navires du commerce.

N. 19. — INDEMNITÉ EXTRAORDINAIRE EN RASSEMBLEMENT.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PAR MOIS.	PAR JOUR.	OBSERVATIONS.
Officier supérieur.	60f 00c	»	
Capitaine et chirurgien-major.	40 00	»	
Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.	30 00	»	
Garde d'artillerie.	24 00	»	
Adjudant sous-officier.	»	0f 15c	
Sous-officier.	»	0 08	
Caporal et soldat.	»	0 05	

NOTA. Lorsque des employés militaires non désignés au présent tableau doivent participer à l'allocation de l'indemnité en rassemblement, les fixations ci-dessus leur sont appliquées par assimilation. Dans les cas de mission ou de service extraordinaire, le ministre de la marine détermine l'indemnité qu'il peut y avoir lieu d'accorder.

N. 20. — INDEMNITÉ POUR PERTES DE CHEVAUX ET D'EFFETS.

GRADES.		MONTANT de l'indemnité à allouer aux militaires prisonniers de guerre. pour perte d'effets.	pour perte de chevaux.	aux militaires non prisonniers de guerre, pour chaque cheval tué par l'ennemi	OBSERVATIONS.
État-major général.	Lieutenant-général. . . .	3,000f	1,800f	450c	
	Maréchal-de-camp. . . .	2,000	1,350		
État-major de l'infanterie.	Colonel.	900	900	450	
	Lieutenant-colonel. . . .	800	900		
	Chef de bataillon. . . .	700	450		
	Capitaine.	500	450		
	Lieutenant et sous-lieutenant.	400	450		
État-major de l'artillerie.	Colonel.	800	900	450	
	Lieutenant-colonel. . . .	700	900		
	Chef de bataillon. . . .	600	450		
	Capitaine.	400	450		
Régiments d'infanterie.	Colonel.	800	800	400	
	Lieutenant-colonel. . . .	700	800		
	Chef de bataillon et major.	600	400		
	Capitaine.	400	.....		
	Lieutenant et sous-lieutenant.	300	.....		
Régiment et compagnies d'ouvriers d'artillerie.	Colonel.	800	900	450	
	Lieutenant-colonel. . . .	700	900		
	Chef de bataillon et major.	600	450		
	Capitaine.	400	450		
	Lieutenant et sous-lieutenant.	300	450		
Officiers de santé.	Chirurgien-major. . . .	600	400	400	
	Chirurgien aide-major. . .	400	400		

Digitized by Google

N. 21. INDEMNITÉ DE LIT DE BORD.

GRADES.	FIXATION de l'indemnité.	OBSERVATIONS.
Officiers de tous grades d'infanterie et d'artillerie. .	50f 00c	
Officiers de santé. . . { Chirurgien-major. . . . / Chirurgien aide-major. . .		
Agent principal comptable d'artillerie.		
Garde d'artillerie.		

N. 22. INDEMNITÉ POUR TRANSPORT DE CHEVAUX.

GRADES.	MONTANT DE L'INDEMNITÉ pour chaque cheval à transporter		OBSERVATIONS.
	en deçà des caps de Horn et de Bonne-Espérance.	au-delà des caps de Horn et de Bonne-Espérance.	
Officiers de tous grades et de toutes armes ayant droit d'être montés. .	400f	600f	

N. 23. INDEMNITÉ AUX VAGUEMESTRES.

	FIXATION journalière.	OBSERVATIONS.
Pour une portion de corps de 5 à 9 compagnies.	0f 50c	Il est alloué aux portions de corps aux-dessous de 5 compagnies 15 c. pour la première de ces comp., et 5 c. en sus pour chacune des autres.
Pour une portion de corps de 10 à 14 compagnies.	0 75	
Pour une portion de corps de 15 compagnies et au-dessus.	1 00	
Pour une compagnie formant corps.	0 15	

NOTA. L'indemnité allouée aux vaguemestres est double aux colonies (art. 194 de l'ordonnance).

N. 24. — GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE D'ÉQUIPEMENT AUX SOUS-OFFICIERS PROMUS OFFICIERS.

DÉSIGNATION DES ARMES.	FIXATION de la gratification.	OBSERVATIONS.
Infanterie.	550f	Cette première mise est augmentée de moitié aux colonies (art. 196 de l'ordonnance).
Artillerie.	700	

Digitized by Google

N. 25. — GRATIFICATION AUX SOUS-OFFICIERS ET CAPORAUX INSTRUCTEURS.

DÉSIGNATION DES CORPS.	FIXATION de la gratification, en France, et aux colonies	OBSERVATIONS.
Régiments d'infanterie. — Par compagnie.	20f 00c	Les compagnies et sections hors rang ainsi que la compagnie de dépôt du régiment d'artillerie, ne participent pas à ces allocations.
Régiment et compagnies d'ouvriers d'artillerie. — Par compagnie.	50 00	

NOTA. La gratification fixée par le présent tableau est allouée, dans les différentes portions des régiments d'infanterie et d'artillerie, d'après le nombre réglementaire des compagnies actives dont se compose chacune de ces portions de corps.

N. 26. GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE.

GRADES.		FIXATION de la gratification.	OBSERVATIONS.
État-major général.	Lieutenant-général. . . .	6,000f	
	Maréchal-de-camp.. . . .	4,000	
États-majors de l'infanterie et de l'artillerie.	Colonel.	1,800	Les officiers faisant partie des cadres des régiments d'infanterie, employés comme officiers d'ordonnance, ont droit à la gratification d'entrée en campagne sur le même pied que les officiers d'état-major.
	Lieutenant-colonel. . . .	1,200	
	Chef de bataillon.	1,000	
	Capitaine.	700	
	Lieutenant et sous-lieutenant.	500	
Régiments d'infanterie.	Colonel..	1,200	
	Lieutenant-colonel. . . .	1,000	
	Chef de bataillon et major. .	900	
	Adjudant-major.	700	
	Officier payeur.	500	
	Capitaine.	600	
	Lieutenant et sous-lieutenant.	400	
Régiment et compagnies d'ouvriers d'artillerie.	Colonel.	1,800	
	Lieutenant-colonel. . . .	1,200	
	Chef de bataillon et major. .	1,000	
	Capitaine.	700	
	Lieutenant et sous-lieutenant.	500	
Officiers de santé.	Chirurgien-major.	900	
	Chirurgien aide-major. . .	600	
Agent principal comptable d'artillerie, garde d'artillerie.		400	

NOTA. La gratification d'entrée en campagne, fixée par le présent tarif, est augmentée de moitié dans les colonies (art. 200 de l'ordonnance).

Digitized by Google

N. 27. SOLDE DE NON ACTIVITÉ.

GRADES.		OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi.			OBSERVATIONS
		Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
Lieutenant-général.		7,500f	625f 00c0	20f 83c3	6,000f	500f 00c0	16f 66c6	
Maréchal-de-camp.		5,000	416 66,6	13 88,8	4,000	333 33,3	11 11,1	
Infanterie.	Colonel.	2,500	208 33,3	6 94,4	2,000	166 66,6	5 55,5	
	Lieutenant-colonel.	2,150	179 16,6	5 97,2	1,720	143 33,3	4 77,7	
	Chef de bataillon ou major.	1,800	150 00,0	5 00,0	1,440	120 00,0	4 00,0	
	Capitaine.	1,000	83 33,3	2 77,7	800	66 66,6	2 22,2	
	Lieutenant.	870	72 50,0	2 41,6	580	48 33,3	1 61,1	
	Sous-lieutenant.	810	67 50,0	2 25,0	540	45 00,0	1 50,0	
Artillerie.	Colonel.	3,125	260 41,6	8 68,0	2,500	208 33,3	6 94,4	
	Lieutenant-colonel.	2,650	220 83,3	7 36,1	2,120	176 66,6	5 88,8	
	Chef de bataillon ou major.	2,250	187 50,0	6 25,0	1,800	150 00,0	5 00,0	
	Capitaine.	1,200	100 00,0	3 33,3	960	80 00,0	2 66,6	
	Lieutenant et sous-lieutenant.	990	82 50,0	2 75,0	660	55 00,0	1 83,3	

Digitized by Google

N. 28. **MASSE INDIVIDUELLE.**

DÉSIGNATION des grades et des armes.	FIXATION de la première mise.	PRIME journalière. (A)	COMPLET de la masse en France et aux colonies (B)	SUPPLÉMENT de première mise à allouer aux sous officiers, caporaux ou soldats provenant, par suite de mutation, d'un corps de troupe à cheval. (C)	SUPPLÉMENT de première mise à allouer aux sous-officiers promus adjudants sous-officiers	OBSERVATIONS.
Adjudants sous-officiers. Infanterie. En France..	.....	0f 28c	.....	.....	.....	
Aux colonies	.....	0 42	.....	.....	.....	
Artillerie. En France..	.....	0 36	.....	.....	.....	
Aux colonies	.....	0 54	.....	.....	.....	
Maîtres ouvriers de tout corps organisé en régiment ou en bataillon.	170f 00c (D)	0 24	80f 00c	.....	.....	
Sous-officiers, caporaux et soldats. Régiment d'infanterie.	40 00	0 10	35 00	10f 00c	140f 00c (E)	La première mise n'est due qu'aux hommes de nouvelle levée ou à ceux qui proviennent des équipages de ligne.
Régiment et compagnies d'ouvriers d'artillerie.	49 00	0 10	40 00	10 00	170 00 (E)	
Compagnie de discipline.	40 00	0 10	35 00	.....	.....	
Compagnies d'agents de surveillance des chiourmes. . . .	40 00	0 10	35 00	.....	.....	
Hommes de recrue jugés susceptibles de réforme lors de leur arrivée au corps (première mise provisoire)..	12 00	.....	.....	.....	.....	

(A) La prime individuelle des adjudants sous-officiers et des maîtres ouvriers est affectée à l'entretien et au renouvellement non seulement de l'équipement de ces militaires, mais encore de leur habillement.

Celle des ajudants sous-officiers est perçue par eux en même temps que la solde ; celle des maîtres ouvriers est versée à leur masse.

(B) Les adjudants sous-officiers n'ont point de masse ; celle des maîtres ouvriers est soumise à toutes les règles établies pour la masse des sous-officiers et soldats.

(C) Ce supplément n'est pas dû aux adjudants sous-officiers ni aux maîtres ouvriers qui passent d'un corps dans un autre.

(D) Les sous-officiers, caporaux et soldats nommés maîtres ouvriers n'ont droit à aucune première mise, ni à aucun supplément de première mise, attendu qu'ils conservent ceux de leurs effets d'habillement dont ils peuvent faire usage dans leur nouvel emploi.

(E) Ce supplément est augmenté de moitié aux colonies (art. 222 de l'ordonnance).

Digitized by Google

N. 29. MASSE GÉNÉRALE D'ENTRETIEN.

DÉSIGNATION DES CORPS.			PREMIÈRE mise allouée pour chaque musique, fanfare ou compagnie de nouvelle formation.		ALLOCATIONS annuelles.		OBSERVATIONS.
			1re portion.	2e portion.	1re portion.	2e portion.	
Régiment d'infanterie.	Pour la musique	En France.	2,800f	.....	9,000f	.....	Les fixations ci-contre constituent, pour chaque corps, le fonds commun à percevoir en totalité par le conseil d'administration central, sous le titre de masse générale d'entretien. Conformément aux dispositions de l'art. 23 de l'ordonnance, la somme à affecter aux besoins de chaque portion du corps s'administrant séparément tant sur la première que sur la deuxième portion de cette masse, est déterminée par le ministre de la marine, sur la proposition du conseil d'administration central.
		Aux colonies.	.....	.....	12,000	.....	
	Pour chaque fanfare.		1,000	.....	3,000	.....	
	Pour chaque compagnie active.		.....	400f	.....	500f	
Régiment d'artillerie.	Pour la musique.		2,800	.....	9,000	.....	
	Pour chaque fanfare.		500	.....	1,500	.....	
	Pour chaque compagnie active.		.....	400	.....	550	
Compagnies d'ouvriers d'artillerie.	Compagnie stationnée en entier en France.	D'un effectif réglementaire de 120 hommes et au-dessus.	.....	300	.....	400	
		D'un effectif réglementaire au-dessous de 120 hommes.	.....	250	.....	350	
	Compagnie fournissant les détachements des colonies.		.....	.....	.....	2,000	L'observation ci-dessus est applicable à cette compagnie.
Compagnie de discipline.			.....	.....	.....	700	
Compagnies d'agents de surveillance des chiourmes. — Par compagnie.			.....	200	.....	250	

NOTA. En cas de formation, de suppression, ou de passage de compagnies d'un régiment dans un autre, les augmentations ou les diminutions à faire dans l'allocation annuelle ont lieu, savoir :

Pour les compagnies nouvellement formées ou venant d'un autre régiment : — A partir du premier jour du trimestre dans lequel la formation ou l'arrivée de ces compagnies s'effectue ;

Pour les compagnies supprimées ou passant dans un autre régiment : — A partir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel a eu lieu la suppression ou le départ de ces compagnies.

Digitized by Google

N. 30. — TARIF DE RATIONS DE VIVRES, DE FOURRAGES ET DE CHAUFFAGE ALLOUÉES A CHAQUE GRADE, SUR LE PIED DE PAIX ET SUR LE PIED DE GUERRE.

DÉSIGNATION des armes et des grades.	NOMBRE DE RATIONS, PAR JOUR ET PAR GRADE, sur le pied de paix. (a)			sur le pied de guerre.					OBSERVATIONS.
					Fourrages.				
	Vivres.	Fourrages.	Chauffage.	Vivres.	Chevaux de selle.	Chevaux ou mulets de bât.	TOTAL.	Chauffage (b).	
Etat-major général. — Lieutenant-général.	.....	.....	.....	8	8	6	14	8	
Etat-major général. — Maréchal-de-camp.	.....	.....	.....	6	6	3	9	6	
Etats-majors de l'infanterie et de l'artillerie. — Colonel et lieutenant-colonel.	.....	.....	.....	3	4	3	7	6	Les officiers faisant partie des cadres des régiments d'infanterie et d'artillerie, employés, sur le pied de guerre, à la suite des états-majors ou comme officiers d'ordonnance, reçoivent le même nombre de rations que les officiers d'état-majors de leur grade.
Etats-majors de l'infanterie et de l'artillerie. — Chef de bataillon.	.....	.....	.....	2	3	.....	3	4	
Etats-majors de l'infanterie et de l'artillerie. — Capitaine.	.....	.....	.....	2	3	.....	3	4	
Etats-majors de l'infanterie et de l'artillerie. — Lieutenant et sous-lieutenant.	.....	.....	.....	2	3	.....	3	4	
Régiments d'infanterie. — Colonel et lieutenant-colonel.	.....	.....	.....	3	3	4	7	6	
Régiments d'infanterie. — Chef de bataillon et major.	.....	.....	.....	2	2	1	3	4	
Régiments d'infanterie. — Adjudant-major.	.....	.....	.....	2	1	.....	1	4	
Régiments d'infanterie. — Officier payeur.	.....	.....	.....	2	1	.....	1	4	
Régiments d'infanterie. — Capitaine.	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	4	Sur le pied de guerre, les officiers d'infanterie âgés de plus de cinquante ans ont droit à une ration de fourrages.
Régiments d'infanterie. — Lieutenant et sous-lieutenant	.....	.....	.....	1 1/2	.....	.....	.....	4	
Régiment et compagnies d'ouvriers d'artillerie. — Colonel et lieutenant-colonel.	.....	.....	.....	3	4	4	8	6	
Régiment et compagnies d'ouvriers d'artillerie. — Chef de bataillon et major.	.....	.....	.....	2	3	1	4	4	
Régiment et compagnies d'ouvriers d'artillerie. — Adjudant-major.	.....	.....	.....	2	3	.....	3	4	
Régiment et compagnies d'ouvriers d'artillerie. — Capitaine.	.....	.....	.....	2	3	.....	3	4	
Régiment et compagnies d'ouvriers d'artillerie. — Lieutenant et sous-lieutenant.	.....	.....	.....	2	2	.....	2	4	
Officiers de santé. — Chirurgien-major.	.....	.....	.....	2	1	2	3	4	
Officiers de santé. — Chirurgien aide-major.	.....	.....	.....	2	1	.....	1	4	
Agent principal comptable et garde d'artillerie.	.....	.....	.....	1	1	.....	1	2	
Sous-officier, fourrier, caporal-tambour, caporal-sapeur, caporal-clairon et maître ouvrier.	1	.....	2	1	.....	.....	.....	2	
Caporal, soldat et enfant de troupe.	1	.....	1	1	.....	.....	.....	1	

(a) Les officiers généraux, les officiers d'état-major ayant droit d'être montés, ainsi que les officiers supérieurs des régiments d'infanterie et d'artillerie de la marine, reçoivent, sur le pied de paix, l'indemnité représentative de fourrages pour le nombre de rations attribué à leur grade par le tarif n. 14.

(b) Les rations de chauffage sur le pied de guerre ne sont dues que lorsque l'allocation en a été autorisée par une décision spéciale.

NOTA. Les rations de fourrages portées au présent tarif ne sont dues qu'autant que les officiers ont le nombre de chevaux qui leur est attribué. Si ce nombre est inférieur, les rations ne doivent être allouées qu'en raison de l'effectif. — Les rations de fourrages en nature ne sont délivrées que sur l'ordre spécial du ministre de la marine. — Des tarifs spéciaux déterminent, lorsqu'il y a lieu, les diverses prestations en nature à allouer aux corps d'occupation.

8 = 10 AOUT 1847. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1846 et 1847 et des exercices clos (1). (IX, Bull. MCCCCVIII, n. 13695.)

TITRE Ier. *Crédits supplémentaires et extraordinaires et annulations de crédits sur l'exercice* 1846.

Art. 1er. Il est alloué, sur l'exercice 1846, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 19 juillet 1845 et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à trente-deux millions six cent trente mille huit cent quatre-vingt-un francs un centime (32,630,881 fr. 1 c.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés.

2. Il est accordé, sur le même exercice 1846, des crédits extraordinaires montant à la somme de vingt millions trois cent trente-huit mille six cent soixante-cinq francs douze centimes (20,338,665 fr. 12 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états C et D ci-annexés.

3. Les crédits accordés sur l'exercice 1846, par la loi du 19 juillet 1845 et par des lois spéciales sont réduits,

1° D'une somme de deux millions neuf cent huit mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs (2,908,199 fr.), pour crédits annulés définitivement;

2° D'une somme de trois millions quatre cent cinquante mille huit cent quatre-vingts francs trente et un centimes (3,450,880 fr. 31 c.), pour crédits reportés à l'exercice 1847.

Ces annulations et reports de crédits demeurent fixés, par ministère et par chapitre, conformément aux états E et F ci-annexés.

4. Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1846 sont augmentés de la somme de un million trois cent quarante mille cent soixante et seize francs (1,340,176 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE II. *Crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice* 1847.

5. Il est alloué, sur l'exercice 1847, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 3 juillet 1846, des crédits supplémentaires montant à un million six cent soixante et quinze mille neuf cent vingt-un francs (1,675,921 fr.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis conformément aux états H et I ci-annexés.

6. Il est accordé, sur le même exercice 1847, des crédits extraordinaires montant à la somme de vingt millions cinq cent vingt-huit mille quatre cents francs quatre-vingt-quatorze centimes (20,528,400 94 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les divers départements ministériels, conformément aux états J et ci-annexés.

7. Il est accordé, sur l'exercice 184 pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent quarante-huit mille huit cent quatorze francs cinquante-six centimes (348,814 fr. 56 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état L ci-annexé.

8. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les art. 5, 6 et 7 qui précèdent, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846.

9. Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de 1847 sont augmentés de la somme de mille sept cent cinquante francs (1,750 fr.), conformément à l'état M ci-annexé.

TITRE III. *Annulations et supplémentaires de crédits pour les travaux extraordinaires régis par les lois des* 25 *juin* 1841 *et* 11 *juin* 1842.

10. Les crédits accordés par diverses lois, sur les exercices 1845 et 1846, aux ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les travaux extraordinaires régis par les lois des 25 juin 184 et 11 juin 1842, sont réduits, conformément au tableau N ci-annexé, d'une somme de quatre-vingt-douze millions cent sept mille six cent quatre-vingt-huit francs soixante et seize centimes, savoir:

Exercices 1845, 71,832,688 fr. 76 c. 1846, 20,275,000 fr. Total, 92,107,688 fr. 76 c.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 12 janvier 1847 (Mon. du 13); rapport par M. Allard le 30 mars (Mon. du 25 avril); discussion le 29 avril (Mon. du 30), le 30 avril (Mon. du 1er mai), le 3 mai (Mon. du 4), le 4 (Mon. du 5), le 5 (Mon. du 6), le 6 (Mon. du 7), le 7 (Mon. du 8), et adoption le 10 (Mon. du 11), à la majorité de 197 voix contre 44.

Présentation à la Chambre des Pairs le 20 mai (Mon. du 3 juin); rapport par M. Wustemberg le 20 juillet (Mon. du 26); discussion le 26 (Mon. du 27); adoption le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 106 voix contre 11.

Digitized by Google

11. Conformément au tableau N ci-annexé, des crédits supplémentaires montant à cent quatorze millions cent quatre mille neuf cent dix francs soixante-cinq centimes sont ouverts, sur les exercices 1846 et 1847, aux ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les services mentionnés à l'article précédent, savoir :

Sur les exercices 1846, 60,029,910 fr. 65 c.; 1847, 54,075,000 fr. Total, 114,104,910 fr. 65 c.

TITRE IV. *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

12. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1842, 1843 et 1844, des crédits supplémentaires pour la somme de huit cent quarante-deux mille quarante-trois francs quarante-deux centimes (842,043 fr. 42 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état O ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V. *Avance du gouvernement grec.*

13. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante francs deux centimes (527,240 fr. 2 c.), à l'effet de pourvoir, au défaut du gouvernement grec, au paiement du semestre échu le 1er septembre 1846, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par le présent article auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

TITRE VI. *Dispositions particulières.*

14. Des ordonnances royales pourront reporter aux exercices subséquents la portion du crédit désigné ci-après, ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, qui n'aura pas été employée pendant l'exercice pour lequel ce crédit est accordé par l'art. 2 de la présente loi (état C).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Crédit ouvert sur l'exercice 1846.

CHAPITRE XIX.

Secours par suite des inondations extraordinaires de la Loire, du Rhône et de leurs affluents, 1,000,000 fr.

(*Suivent les tableaux.*)

---

8 = 10 AOUT 1847. — Loi additionnelle à la loi générale des crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1846 et 1847 et des exercices clos (1). (IX, Bull. MCCCCVIII, n. 13696.)

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt mille francs (180,000 fr.) est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1846, en addition au chapitre 32 : *Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction.*

2. Des crédits supplémentaires montant à cent quatre-vingt-dix mille quatre cent cinquante francs neuf centimes (190,450 fr. 9 c.), sont ouverts au ministre des finances, sur l'exercice 1846, en addition aux chapitres ci-après :

Chapitre 55. — *Poudres à feu.* — Personnel, 3,586 fr. 69 c.

Chapitre 56. — *Poudres à feu.* — Matériel et dépenses diverses, 172,863 fr. 40 c.

Chapitre 71. — Escompte sur divers droits 14,200 fr. Total, 190,450 fr. 9 c.

3. Le crédit extraordinaire de un million six cent vingt-deux mille francs (1,622,000 fr.), pour frais de construction de trois paquebots à vapeur destinés à la correspondance entre Calais et Douvres, qui a été ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1846, par la loi générale des crédits supplémentaires du 3 juillet 1846, est réduit d'une somme de neuf cent mille francs (900,000 fr.), qui est reportée, avec la même affectation, à l'exercice 1847.

4. Un crédit extraordinaire de quarante-sept mille neuf cent cinquante francs (47,950 fr.) est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1847, pour la création, à Paris, d'un service spécial de douane, destiné à la visite des bagages des voyageurs et des articles dits *de mes-*

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 26 mars 1847 (Mon. du 28); renvoi à la commission des crédits supplémentaires et extraordinaires; rapport par M. le colonel Allard le 20 avril (Mon. du 29); adoption le 11 mai (Mon. du 12), à la majorité de 212 voix contre 33.

Présentation à la Chambre des Pairs le 26 mai (Mon. du 3 juin); rapport par M. Wustemberg le 20 juillet (Mon. du 26); discussion le 26 (Mon. du 27), et adoption le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 106 voix contre 11.

Digitized by Google

sagerie arrivant de l'étranger par le chemin de fer du Nord.

5. Le crédit accordé sur l'exercice 1846 au ministre de la guerre, pour travaux de fortifications de Paris (loi du 25 juin 1841), est réduit d'une somme de trois millions (3,000,000 fr.), qui est reportée, avec la même affectation, à l'exercice 1847.

6. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1847, pour le paiement des créances des exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial montant à quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs (4,998 fr.).

---

22 JUILLET = 10 AOUT 1847. — Ordonnance du roi concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1847, pour les dépenses des chambres de commerce de Châlon-sur-Saône et de Cherbourg. (IX, Bull. MCCCCVIII, n. 13697.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 23 juillet 1820; vu l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844 sur les patentes, et la loi de finances du 3 juillet 1846; vu notre ordonnance en date du 21 février dernier, concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1847, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce désignées dans ladite ordonnance, etc.

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de dix-neuf cent seize francs nécessaire au paiement des dépenses de chambres de commerce de Châlon-sur-Saône et de Cherbourg, suivant les budgets approuvés, d'après leur proposition par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1847, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance sur les patentés désignés en l'art. 38 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Dumon) sont chargés, etc.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Châlon. . . .	Saône-et-Loire. .	Chambre. .	1,700f	Patentés de tout le département.
Cherbourg. . .	Manche.. . . .	Idem. . .	216	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
	TOTAL. . . .	.....	1,916	

22 JUILLET = 10 AOUT 1847. — Ordonnance du roi relative aux drilles ou chiffons expédiés des ports de l'Algérie en France. (IX, Bull. MCCCCVIII, n. 13698.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822; vu l'art. 1er de notre ordonnance du 20 juillet 1833, ainsi conçu : « L'entrée des drilles « ou des chiffons venant des échelles du Le- « vant ou des côtes septentrionales de l'A- « frique est prohibée jusqu'à nouvel ordre, « dans tous les ports du royaume, etc. »

Art. 1er. L'art. 1er de notre ordonnance du 20 juillet 1833 ne sera point appliqué aux drilles ou chiffons expédiés des ports de l'Algérie en France, lorsque les provenances de l'Algérie seront en patente nette, et que les balles renfermant les drilles ou chiffons seront accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité sanitaire du port d'embarquement.

2. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'agriculture et du commerce, de la guerre et des finances (MM. Cunin-Gridaine, Trezel et Dumon) sont chargés, etc.

---

26 JUILLET = 10 AOUT 1847. — Ordonnance du roi portant prorogation du délai fixé par l'ordonnance du 15 novembre 1846, pour la régularisation des taxes perçues actuellement sur les chemins de fer dont les concessions sont antérieures à 1835. (IX, Bull. MCCCCVIII, n. 13699.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu le paragraphe 2 de l'art. 44 de notre ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer:

Digitized by Google

édit paragraphe ainsi conçu : « Les taxes
perçues actuellement sur les chemins
dont les concessions sont antérieures à
1835, et qui ne sont pas encore régula-
risées, devront l'être avant le 1er avril
1847; » vu notre ordonnance du 19 mars
1847, qui a prorogé le délai ci-dessus fixé
au 31 juillet 1847, etc.

Art. 1er. Le délai fixé par le paragra-
phe 2 ci-dessus rappelé de notre ordon-
nance du 15 novembre 1846 est prorogé
au 31 décembre 1847.

2. Notre ministre des travaux publics
(M. Jayr) est chargé, etc.

---

30 JUILLET = 10 AOUT 1847. — Lois qui autorisent huit villes à contracter des emprunts. (IX, Bull. MCCCCIX, n. 13703.)

PREMIÈRE LOI. — Angoulême.

Article unique. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente mille francs, applicable à la réduction de la taxe du pain de seconde et de troisième qualité en faveur de la population pauvre;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1848, 1849 et 1850, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le remboursement de l'emprunt.

DEUXIÈME LOI. — Montpellier.

Article unique. La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de sept cent mille francs, destinée à l'exécution des projets énumérés dans la délibération municipale du 26 novembre 1845.

Cet emprunt sera remboursé en douze ans, au moyen des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville.

TROISIÈME LOI. — Châteauroux.

Article unique. La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente mille francs, applicable à l'exécution de travaux d'utilité communale et remboursable en quatre années, à partir de 1849, au moyen de ses revenus ordinaires.

QUATRIÈME LOI. — Arras.

Article unique. La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, remboursable en dix ans sur ses revenus, et destinée aux travaux d'ouverture d'une nouvelle porte aux abords de la station du chemin de fer.

CINQUIÈME LOI. — Niort.

Article unique. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs, applicable, moitié à des travaux d'utilité communale, et moitié au dégrèvement de la taxe du pain en faveur de la population pauvre, et remboursable en 1849 et 1850, au moyen du produit, pendant ces deux années, de quatre décimes additionnels au tarif de son octroi, les boissons exceptées.

SIXIÈME LOI. — Abbeville.

Article unique. La ville d'Abbeville (Somme) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs, destinée à abaisser la taxe du pain en faveur de la population pauvre.

Cet emprunt sera remboursé en cinq ans, à partir de 1848, sur les revenus de la ville.

SEPTIÈME LOI. — Amiens.

Article unique. La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs, remboursable en dix ans, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires, et destinée à venir au secours de la population pauvre.

HUITIÈME LOI. — Albi.

Article unique. La ville d'Albi (Tarn) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente-cinq mille francs, destinée à concourir, avec d'autres ressources, à la construction de l'église de la Madeleine;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant six ans, huit centimes additionnels au

Digitized by Google

principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de l'emprunt.

---

30 JUILLET = 10 AOUT 1847. — Loi qui change l'affectation de l'emprunt que le département de l'Eure est autorisé à réaliser en vertu de la loi du 3 août 1844. (IX, Bull. MCCCCIX, n. 13704.)

Article unique. L'emprunt d'un million trois cent mille francs, que le département de l'Eure est autorisé à réaliser en vertu de la loi du 3 août 1844, sera affecté, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, au paiement des obligations souscrites par le département pour le remboursement d'un autre emprunt de même somme, établi par la loi du 29 juillet 1840.

La somme à emprunter en 1847 est fixée à trois cent mille francs.

1er = 10 AOUT 1847. — Loi qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt de vingt-cinq millions et à proroger les taxes d'octroi perçues actuellement sur les boissons (1). (IX, Bull. MCCCCIX, n. 13705.)

Article unique. La ville de Paris (Seine) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de vingt-cinq millions de francs, destinée à pourvoir, concurremment avec les ressources municipales, aux dépenses détaillées dans l'état C, montant à quarante-neuf millions neuf cent treize mille quatre-vingt-neuf francs, annexé à la délibération du conseil municipal du 26 février 1847; 2° (2) à proroger, jusqu'au 31 décembre 1858, les taxes d'octroi perçues actuellement sur les boissons, pour en affecter le produit au remboursement de l'emprunt qui aura lieu par annuités, en six ans, de 1853 à 1858 inclusivement.

1er = 10 AOUT 1847. — Loi qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés (3) (IX, Bull. MCCCCIX, n. 13706.)

Article unique. Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1848.

---

27 JUILLET = 10 AOUT 1847. — Ordonnance du roi qui proroge celles des 17 février et 20 mars 1847, relatives à l'importation et au transport des céréales en Algérie. (IX, Bull. MCCCCIX, n. 13709.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les ordonnances des 17 février et 20 mars derniers, relatives à l'importation et au transport en Algérie des céréales et des autres denrées alimentaires, sont prorogées jusqu'au 31 janvier 1848. Les bâtiments de tous pavillons, chargés de grains,

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 6 mai 1847 (Mon. du 7); rapport par M. Arago le 16 juin (Mon. du 29); discussion le 3 juillet (Mon. du 4), et adoption le 5 (Mon. du 6), à la majorité de 197 voix contre 36.

Présentation à la Chambre des Pairs le 20 juillet (Mon. du 24); rapport par M. Girard le 28 (Mon. du 29); discussion et adoption le 30 (Mon. des 30 et 31), à la majorité de 87 voix contre 20.

(2) Les objections qui s'étaient produites dans la discussion de la loi du 25 avril 1845, relative à l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rouen (voyez mes notes sur cette loi, p. 111 ci-dessus), ont été reproduites avec plus de vivacité encore lors de la discussion de cette seconde partie de l'article.

On a prétendu que c'était porter atteinte au principe posé dans la loi du 11 juin 1842; que l'autorisation donnée à la ville de Paris établissait un précédent tel que l'on devait considérer la loi de 1842 comme désormais abrogée; on a ajouté que la ville de Paris avait des ressources suffisantes pour qu'il ne fût pas nécessaire de recourir à l'établissement d'une surtaxe, et M. *Desloncrais* a proposé un amendement dans ces termes: *Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de cet emprunt, au moyen des ressources municipales de la ville de Paris. Le remboursement du capital aura lieu par annuités, en douze années, de* 1853 *jusqu'en* 1854.

On a répondu que la loi de 1842 n'avait eu qu'un but, celui d'empêcher que les surtaxes ne fussent établies par ordonnance royale à cause de la trop grande facilité qu'on avait mise jusqu'alors à les accorder; c'est pour cela qu'elle a exigé l'intervention du pouvoir législatif; mais elle ne s'oppose point à ce que ces surtaxes soient introduites ou maintenues lorsque le législateur en apprécie l'utilité.

Cette utilité, a-t-on dit, ne peut être contestée en présence des sacrifices que la ville de Paris s'est imposés dans les circonstances difficiles qui viennent d'être traversées, car dès l'instant où l'autorisation d'emprunter lui est accordée, il faut, comme conséquence nécessaire, lui assurer les moyens de rembourser. L'amendement a été rejeté, et la loi adoptée telle qu'elle avait été présentée par le gouvernement.

(3) Présentation à la Chambre des Députés le 24 mai 1847 (Mon. du 26); rapport par M. Moreau le 19 juin (Mon. du 22); adoption le 16 juillet (Mon. du 17), à la majorité de 229 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des Pairs le 20 juillet (Mon. du 29); rapport par M. le baron Fabvier le 28 (Mon. du 29); discussion et adoption le 30 (Mon. des 30 et 31), à la majorité de 100 voix contre 7.

Digitized by Google

farines, gruaux, riz, légumes secs, fèves, féverolles et pommes de terre, qui seront partis d'un port étranger avant le 1er janvier 1848, jouiront du bénéfice de la présente ordonnance, quelle que soit l'époque de leur arrivée au port de destination.

2. Notre ministre de la guerre (M. Trezel) est chargé, etc.

8-11 AOUT 1847. — Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1848 (1). (IX, Bull. MCCCCX, n. 13710.)

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard quatre cent quarante-six millions deux cent dix mille cent soixante et dix francs (1,446,210,170 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1848, conformément à l'état A ci-annexé, savoir :

Service ordinaire.

Dette publique.	384,346,191 fr.
Dotations.	14,922,150
Services des ministères. . .	731,335,104
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. . . .	156,892,495
Remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes.	74,185,730
Total du service ordinaire.	1,361,681,670 fr.

Service extraordinaire.

Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.	20,298,500
Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.	64,230,000
Total général. . .	1,446,210,170

Des crédits montant à la somme de vingt et un millions deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (21,283,592 fr.) sont également ouverts, pour l'exercice 1848, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.

2. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'article premier de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1848.

3. L'effectif à entretenir en Algérie, au-delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'art. 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1848, à soixante mille hommes et quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix chevaux.

4. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres 21, 25 et 33 du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter en 1848 sur divers points de l'Algérie : ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

5. Il sera joint, tous les cinq ans, aux documents fournis à l'appui du budget, un état des traitements des fonctionnaires, agents administratifs, officiers de tous grades et employés des services civils et militaires, compris au budget général de l'Etat, conforme à celui publié en 1831. L'état indiqué au présent article et celui de 1831 seront imprimés et joints au budget de 1849.

6. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000 fr.), pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1848.

7. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle;

Indemnité pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux;

Frais de bulles et d'information;

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial;

Traitements des ministres des cultes non catholiques.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires;

Frais de voyage et de courriers;

Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés;

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 12 janvier 1847 (Mon. du 13); rapport par M. Bignon le 29 mai (Mon. du 21 juin); discussion le 21 juin (Mon. du 22), le 22 (Mon. du 23), le 23 (Mon. du 24), le 24 (Mon. du 25), le 25 (Mon. du 26), le 28 (Mon. du 29), le 29 (Mon. du 30), le 30 (Mon. du 1er juillet), le 1er juillet (Mon. du 2), le 2 (Mon. du 3), le 5 (Mon. du 6), le 6 (Mon. du 7), le 7 (Mon. du 8), le 8 (Mon. du 9), le 9 (Mon. du 10), le 10 (Mon. du 11), le 12 (Mon. du 13), le 13 (Mon. du 14), le 14 (Mon. du 15), et adoption le 15 (Mon. du 16), à la majorité de 216 voix contre 181.

Présentation à la Chambre des Pairs le 20 juillet (Mon. du 24); rapport par M. le marquis d'Audiffret le 30 (Mon. du 2 août); discussion le 2 août (Mon. du 3), le 3 (Mon. du 4), et adoption le 4 (Mon. du 5), à la majorité de 105 voix contre 16.

Digitized by Google

Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des colléges;

Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine;

Frais de tournées des inspecteurs généraux de l'Université, ainsi que des recteurs et inspecteurs des académies.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction;

Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction;

Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction;

Dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes;

Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales;

Frais relatifs à la publication des brevets d'invention.

Ministère des travaux publics.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer;

Frais de police et de surveillance sur les chemins de fer;

Frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'Etat.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;

Achats de liquides;

Achats de combustibles;

Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie (troupes françaises et services militaires indigènes);

Dépenses de transports d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage;

Solde de non activité et solde de réforme, créées par la loi du 19 mai 1834;

Dépenses d'exploitation et de fabrication du service des poudres et salpêtres, et ventes de poudres par les entreposeurs en Algérie.

Ministère de la marine et des colonies.

Achats de vivres;

Justice maritime.

Ministère des finances.

Dette publique (dette perpétuelle et amortissement);

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

Intérêts de la dette flottante;

Intérêts de la dette viagère;

Intérêts de cautionnements;

Pensions (chapitres 12, 13, 14, 15, 16 et 17);

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu des rôles;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'Etat, et des biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

Achat de papier pour passe-ports et permis de chasse;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Travaux d'abatage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Dépenses des manufactures de tabac (gages, salaires et fournitures diverses);

Achat de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots;

Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes, absents sans congés; pertes et avaries;

Transport des dépêches par entreprise;

Service des dépêches par les chemins de fer;

Salaire des facteurs ruraux des postes;

Digitized by Google

Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée);

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées;

Remboursements, restitutions, non valeurs, primes et escomptes.

8. La faculté accordée par des lois spéciales de reporter, par une ordonnance royale, d'un exercice à l'autre, les crédits non consommés, cessera d'exister à partir du 31 décembre 1848.

Cette disposition ne recevra pas son application dans le cas où il s'agirait, soit d'un crédit limité à un seul exercice, soit de la dernière allocation d'un crédit réparti sur plusieurs années.

ETAT A. *Budget des dépenses de l'exercice* 1848.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1° Dette consolidée et amortissement.		fr.
1	Rentes 5 pour 100.		146,752,528
2	Rentes 4 1/2 pour 100.		1,026,600
3	Rentes 4 pour 100.		26,507,375
4	Rentes 3 pour 100.		68,114,883
5	Fonds d'amortissement.		
	Dotation annuelle.	48,886,565	48,886,565
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation).	68,617,166	
	Montant du fonds d'amortissement.	117,503,731	
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.		291,287,951
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.		5,848,926
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.		3,111,374
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses.		150,000
	TOTAL pour les emprunts spéciaux.		9,110,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		
9	Intérêts de capitaux de cautionnements.		7,000,000
10	Intérêts de la dette flottante du trésor.		22,000,000
	TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		29,000,000
	4° Dette viagère.		
11	Rentes viagères.		2,000,000
12	Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs.		450,000
13	Pensions civiles. (Décret du 13 septembre 1806.).		1,255,000
14	Pensions à titre de récompenses nationales.		365,000
15	Pensions militaires.		39,300,000
16	Pensions ecclésiastiques.		535,000
17	Pensions de donataires dépossédés.		1,235,000
18	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (Loi du 29 juin 1835.).		600,000
19	Pensions et indemnités accordées à des employés réformés de divers ministères.		567,940
20	Subvention aux fonds de retraite des finances.		8,200,000
21	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.		400,000
	TOTAL pour la dette viagère.		54,947,940
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1° Dette consolidée et amortissement.		291,287,951
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		9,110,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		29,000,000
	4° Dette viagère.		54,947,940
	TOTAL de la Ire partie.		384,346,191

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.	fr.
22	Liste civile.	13,300,000
23	Chambre des Pairs.	790,000
24	Chambre des Députés.	832,150
	TOTAL de la IIe partie.	14,922,150
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.	
	Administration centrale.	
1	Administration centrale. (Personnel.).	867,500
2	Administration centrale. (Matériel.).	112,000
	Conseil d'Etat.	
3	Conseil d'Etat. (Personnel.).	769,800
4	Conseil d'Etat. (Matériel.).	34,000
	Cours et tribunaux.	
5	Cour de cassation.	975,800
6	Cours royales.	5,677,400
7	Cours d'assises.	154,400
8	Tribunaux de première instance.	7,790,795
9	Tribunaux de commerce.	179,900
10	Tribunaux de police.	62,900
11	Justices de paix.	6,059,800
	Frais de justice.	
12	Frais de justice criminelle et des statistiques.	4,400,000
13	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension ; dépenses extraordinaires et imprévues ; indemnité au *Journal des Savants*.	55,000
14	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL des dépenses de la justice.	26,739,095
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.	
	Administration centrale.	
1	Personnel des bureaux des cultes.	198,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.	27,000
3	Subvention au fonds des retraite des employés des cultes.	17,000
	Culte catholique.	
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,057,000
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	30,665,600
6	Chapitre royal de Saint Denis.	112,000
7	Bourses des séminaires.	1,000,000
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.	880,000
9	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.	537,000
10	Entretien, acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains.	2,000,000
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	1,500,000
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques.	156,000
13	Dépenses accidentelles.	5,000
14	Restauration de la cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845.). . . .	»
	Cultes non catholiques.	
15	Dépenses du personnel des cultes protestants.	1,171,050
	A reporter.	39,325,950

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Report.	39,325,950
16	Dépenses du matériel des cultes protestants.	100,000
17	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.	16,000
18	Dépenses du culte israélite.	122,883
19	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL des dépenses des cultes.	39,564,833
	RÉCAPITULATION.	
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice.	26,739,095
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes.	39,564,833
	TOTAL GÉNÉRAL.	66,303,928
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	Administration centrale.	
1	Personnel.	564,122
2	Matériel.	158,000
	Traitements des agents du service extérieur.	
3	Traitements des agents. . . { politiques. . . . . consulaires.	2,816,800 2,466,000
4	Traitement des agents en activité.	30,000
	Dépenses variables.	
5	Frais d'établissement.	150,000
6	Frais de voyage et de courriers.	600,000
7	Frais de service.	1,098,000
8	Présents diplomatiques.	40,000
9	Indemnités et secours.	52,500
10	Dépenses secrètes.	650,000
11	Missions extraordinaires.	150,000
12	Dépenses imprévues.	30,000
13	Subvention à la caisse des retraites.	80,000
14	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL.	8,885,422
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
	Administration centrale.	
1	Personnel.	439,500
2	Matériel.	126,000
	Université.	
3	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'Université.	274,000
4	Services généraux.	346,700
5	Administrations académiques.	741,300
6	Instruction supérieure. (Facultés.).	2,967,356
7	Instruction secondaire. (Frais généraux.).	115,000
8	Instruction secondaire. (Colléges royaux et communaux.).	2,406,700
9	Instruction primaire. (Inspection.).	582,000
10	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget)	2,400,000
11	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.)	4,235,000
12	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.).	550,000
	Sciences et lettres.	
13	Institut.	584,800
14	Collége de France.	180,044
15	Muséum d'histoire naturelle.	504,150
16	Etablissements astronomiques.	121,760
	A reporter.	16,574,310

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Report.	16,574,310
17	Bibliothèque royale. (Dépenses ordinaires.).	283,600
18	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire. — 10e annuité.).	105,000
19	Bibliothèques publiques.	170,223
20	Académie royale de médecine.	51,500
21	Ecole des chartes.	35,400
22	Ecole spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire à Marseille.	55,800
23	Etablissements divers. (Cours d'archéologie à la Bibliothèque royale; jardins botaniques d'Avignon et d'Ajaccio.).	20,400
24	Souscriptions.	180,000
25	Sociétés savantes.	50,000
26	Voyages et missions scientifiques.	112,000
27	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres.	249,800
28	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire nationale. . .	150,000
29	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL.	18,038,033

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.

Administration centrale.

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. . . .	858,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.	270,000
3	Subvention à la caisse des retraites des employés de l'administration centrale..	100,000
4	Archives du royaume.	100,000

Services divers.

5	Dépenses secrètes ordinaires de police générale.	932,000
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.	1,010,700
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.	144,800
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.	147,000
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.	20,000
10	Dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger et des contrefaçons.	18,000

Beaux-arts.

11	Etablissements des beaux-arts.	672,000
12	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.	500,000
13	Conservation d'anciens monuments historiques.	800,000
14	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts.	211,000
15	Indemnités annuelles ou secours accordés à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs et à leurs veuves.	137,700
16	Subventions aux théâtres royaux.	1,284,200
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique. .	200,000
18	Subvention à la caisse des retraites du Conservatoire de musique. . . .	10,000

Secours et subventions.

19	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.	559,500
20	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.	297,000
21	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du gouvernement; frais de rapatriement de Français indigents, etc.	217,000
22	Subventions pour construction de ponts de péage sur les chemins vicinaux.	400,000
23	Secours aux sociétés de charité maternelle.	120,000
24	Secours aux étrangers réfugiés en France.	1,600,000
25	Secours aux condamnés politiques sous la restauration.	225,000
26	Secours aux combattants de juillet 1830 et aux orphelins de juillet 1830 et de juin 1832.	22,000
	A reporter.	10,661,900

Digitized by Google

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Report.	10,661,960
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX A LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.	
	Administration départementale.	
27	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.	3,211,200
28	Traitements et indemnités aux commissaires de police.	100,000
29	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.	5,086,000
30	Inspections administratives de services départementaux.	130,000
	Détention des condamnés.	
31	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons ; réparations des bâtiments, mobilier, etc..	5,300,000
32	Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction.	1,400,000
33	Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction ; reprise d'évadés.	500,000
	Matériel des Cours royales.	
34	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobilier et menues dépenses des Cours royales ; frais d'occupation du Palais de Justice de Paris par la Cour de cassation.	400,000
35	Construction d'un nouveau palais pour la Cour royale de Pau.	165,548
36	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget. . .	26,954,708
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.	
	Dépenses ordinaires.	
	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10 centimes).	19,375,200
37	Dépenses imputables sur le produit du fonds commun à répartir par ordonnance royale (6 centimes 4/10).	12,363,840
	Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires	1,100,000
	Dépenses facultatives.	
	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. (Maximum 5 c. dans 85 départements, et 12 c. dans la Corse.).	9,687,600
38	Dépenses sur le produit du fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux (6/10 de centimes).	1,159,110
	Dépenses sur les produits éventuels facultatifs.	832,000
	Dépenses sur subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale.	1,453,000
	Dépenses extraordinaires.	
39	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu des lois spéciales.	16,168,300
	Dépenses sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières. . .	3,700,000
	Dépenses spéciales.	
40	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux. (Maximum 5 c.)..	12,065,000
	Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières. . . .	11,700,000
	TOTAL des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.	89,610,050
	RÉCAPITULATION.	
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.	26,954,708
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.	89,610,050
	TOTAL GÉNÉRAL.	116,564,758

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.	
	Service central.	fr.
1	Administration centrale. (Personnel.).	541,550
2	Administration centrale. (Matériel.).	102,000
3	Subvention à deux caisses de retraites.	60,000
	Agriculture et haras.	
4	Ecoles vétérinaires et bergeries.	702,500
5	Encouragements à l'agriculture	1,100,000
6	Haras, dépôts d'étalons, etc.	1,497,100
7	Remontes des haras royaux et encouragements à l'industrie particulière. .	842,000
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.	
8	Conservatoire et école des arts et métiers.	1,165,000
9	Encouragements aux manufactures et au commerce, missions, etc. . .	258,000
10	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières.	20,000
11	Encouragements aux pêches maritimes.	4,000,000
12	Poids et mesures.	725,000
	Etablissements thermaux et service sanitaire.	
13	Entretien des établissements thermaux.	230,000
14	Subvention aux établissements d'eaux minérales dont l'Etat n'est pas propriétaire.	60,000
15	Etablissements et service sanitaires.	349,500
	Secours.	
16	Secours aux colons.	800,000
17	Secours pour pertes matérielles et événements malheureux.	1,931,850
18	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL.	14,384,500
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. . . .	549,500
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale. .	92,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées.	3,318,900
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation.	196,000
5	Personnel des conducteurs embrigadés.	1,558,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.	509,300
7	Personnel des gardes-mines.	80,000
8	Matériel des mines. (Services divers.).	70,000
9	Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle.	69,800
10	Subvention à la caisse des retraites.	250,000
11	Routes royales et ponts.	32,500,000
12	Navigation intérieure. (Rivières et quais.).	9,410,000
13	Navigation intérieure. (Canaux.).	5,100,000
14	Ports maritimes, phares et fanaux.	5,550,000
15	Rades, dunes et semis, études d'irrigations et de desséchements. . . .	750,000
16	Chemins de fer. (Frais de police et de surveillance.).	643,950
17	Continuation des études de chemins de fer.	50,000
18	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage.	450,000
19	Frais généraux du service des départements, secours, etc.	69,000
20	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général.	560,000
21	Constructions et grosses réparations d'intérêt général. (Bâtiments civils.).	780,000
22	Travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers édifices publics. (Loi du 19 juillet 1843.).	170,000
23	Agrandissement et réparation d'établissements d'intérêt général. (Loi du 19 juillet 1845.).	30,000
	A reporter.	62,807,050

Digitized by Google

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Report.	62.807,050
4	Achèvement de divers édifices publics. (Loi du 3 juillet 1846.)	700,000
5	Frais de publication des comptes-rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics.	15,000
6	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section.	63.522 050
	IIe SECTION. — *Service extraordinaire.*	
	Ire PARTIE. — TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.	»
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837.	»
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.	748,500
4	Routes stratégiques de l'Ouest.	»
5	Ponts.	»
6	Amélioration de rivières.	»
bis.	Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)	»
7	Canaux du Nivernais et du Berry.	»
8	Etudes de navigation.	»
9	Amélioration de ports maritimes.	1,700,000
10	Chemins de fer. (Garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.)	»
bis.	Chemins de fer construits par l'Etat.	»
11	Etablissement de nouveaux canaux.	»
bis.	Etablissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.)	»
12	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL de la Ire partie.	2,448,500
	IIe PARTIE. — TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.	
13	Etablissement de grandes lignes de chemins de fer.	23,200,000
14	Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre.	»
15	Travaux de routes royales. (Loi du 5 août 1844.)	»
16	Ports maritimes, phares et fanaux. (Loi des 5 août 1844, 16 et 19 juillet 1845.)	2,000,000
17	Achèvement et perfectionnement des routes royales. (Loi du 30 juin 1845.) .	15,000,000
18	Construction de trois édifices à affecter à des services d'intérêt général. (Loi du 15 juillet 1845.)	»
19	Construction de divers ponts. (Loi du 19 juillet 1845.)	700,000
20	Etablissement de nouveaux canaux. (Loi du 5 mai 1846.)	5,500,000
21	Amélioration de rivières. (Loi du 31 mai 1846.)	1,000,000
	TOTAL de la IIe partie.	47,400,000
	REPORT du total de la Ire partie.	2,448,500
	TOTAL de la IIe section.	49,848,500
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire.	63,522,050
	IIe SECTION. — Service extraordinaire.	49,848,500
	TOTAL GÉNÉRAL	113,370,550
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*	
1	Administration centrale. (Personnel.)	2,020,200
2	Administration centrale. (Matériel.)	317,150
3	Frais généraux d'impression.	235,000
4	Etats-majors.	17,958,569
5	Gendarmerie.	21,356,878
6	Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale.	1,997,006
7	Recrutement et réserve.	477,000
	A reporter.	44,361,803

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Report.	44,361,803
8	Justice militaire.	825,187
9	Solde et entretien des troupes.	147,709,782
10	Habillement et campement.	11,607,886
11	Lits militaires.	5,335,888
12	Transports généraux.	1,955,234
13	Remonte générale.	6,390,660
14	Harnachement.	663,825
15	Fourrages.	29,115,103
16	Solde de non activité et solde de réforme.	452,500
17	Secours.	1,103,000
18	Dépenses temporaires.	369,600
19	Subvention aux fonds de retraite des employés.	526,000
20	Dépôt général de la guerre et nouvelle carte de France.	149,000
21	Matériel de l'artillerie. { Dépenses ordinaires. / Travaux extraordinaires en Algérie.	6,962,707 / 150,000
22	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	532,900
23	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	4,274,292
24	Matériel du génie. (Divisions territoriales de l'intérieur.)	8,273,500
25	Matériel du génie. (Algérie.) { Dépenses ordinaires. / Travaux extraordinaires.	3,186,000 / 2,500,000
26	Ecoles militaires.	2,162,460
27	Invalides de la guerre.	2,768,568
28	Gouvernement et administration générale de l'Algérie.	2,386,700
29	Services militaires indigènes en Algérie.	7,429,922
30	Services maritimes en Algérie.	492,000
31	Services civils en Algérie.	4,511,800
32	Colonisation en Algérie.	1,715,000
33	Travaux civils en Algérie. { Direction des travaux publics.	87,000
	Personnel des divers services.	415,465
	Travaux ordinaires.	810,300
	Travaux extraordinaires. { Desséchements et irrigations.	750,000
	Routes et ponts.	1,500,000
	Aqueducs, canaux et fontaines, etc.	200,000
	Port d'Alger.	2,000,000
	Ports secondaires, phares et fanaux.	645,000
	Bâtiments civils.	770,000
	Travaux sur le territoire mixte et sur le territoire arabe.	300,000
34	Dépenses secrètes.	250,000
35	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL de la Ire section.	305,630,282

IIe SECTION. — *Service extraordinaire.*

Ire PARTIE. — Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.

1	Travaux de fortifications de Paris.	»
2	Travaux de fortifications des places autres que Paris.	3,380,000
3	Travaux pour les bâtiments militaires.	8,820,000
4	Constructions pour le service de l'artillerie.	650,000
5	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres.	»
	TOTAL de la Ire partie.	12,850,000

IIe PARTIE. — Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.

6	Travaux de fortification du Havre.	800,000
7	Armements des fortifications de Paris.	1,130,000
8	Travaux extraordinaires de fortifications.	1,600,000
9	Reconstruction de l'arsenal d'Amiens.	»
	TOTAL de la IIe partie.	3,530,000
	REPORT du total de la Ire partie.	12,850,000
	TOTAL de la IIe section.	16,380,000

Digitized by Google

spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	RÉCAPITULATION.	fr.
	Ire SECTION. — Service ordinaire.	305,630,382
	IIe SECTION. — Service extraordinaire.	16,380,000
	TOTAL GÉNÉRAL.	322,010,382
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*	
	SERVICE MARINE.	
	Service central.	
1	Administration centrale. (Personnel)	962,750
2	Administration centrale. (Matériel)	173,020
	Service général.	
3	Officiers militaires et civils	7,614,857
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,767,321
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	29,864,020
6	Hôpitaux	1,738,240
7	Vivres	11,959,646
8	Justice maritime	91,710
9	Salaires d'ouvriers	10,300,000
10	Approvisionnements généraux de la flotte	25,200,000
11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,712,000
12	Poudres	433,912
13	Ecole navale en rade de Brest	103,400
14	Affrétements et transports par mer	340,000
15	Chiourmes	329,000
16	Frais généraux d'impressions	275,000
17	Frais de voyage et dépenses diverses	1,432,284
18	Dépenses temporaires	100,000
	Service scientifique.	
19	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	481,960
20	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	500,600
	TOTAL des dépenses du service marine	97,379,720
	SERVICE COLONIAL.	
1	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	6,090,950
2	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	2,322,585
3	Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841. (Martinique, Guadeloupe, Guiane française et Bourbon.) — Service général	6,340,187
4	Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841. (Martinique, Guadeloupe, Guiane française et Bourbon.) — Service local	5,121,653
5	Subvention à divers établissements coloniaux	1,250,700
6	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	1,735,100
	TOTAL des dépenses du service colonial	22,861,175
7	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	IIe SECTION. — *Service extraordinaire.*	
	TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	
1	Fort Boyard	»
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	»
3	Etablissements à créer à Castineau	»
4	Digue et arsenal de Cherbourg	5,000,000
	TOTAL de la Ire partie	5,000,000
	TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.	
5	Curage et défense de la petite rade de Toulon. (Loi du 19 juillet 1845.)	»
6	Amélioration de la rade de Port-Vendres. (Loi du 19 juillet 1845.)	»
7	Salaires d'ouvriers. (Loi du 3 juillet 1846.)	1,740,000
	A reporter	6,740,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Report.	6,750,000
8	Approvisionnements généraux de la flotte. (Loi du 3 juillet 1846.). . .	7,560,000
9	Approvisionnement de prévoyance. (Loi du 3 juillet 1846.).	4,000,000
	TOTAL de la IIe section.	18,300,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire. { Service marine.	97,379,720
	{ Service colonial.	22,861,175
	IIe SECTION. — Service extraordinaire.	18,300,000
	TOTAL GÉNÉRAL.	138,540,895
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	Cour des comptes.	
25	Personnel.	1,192,400
26	Matériel et dépenses diverses.	70,495
	Administration centrale des finances.	
27	Personnel.	5,755,600
28	Matériel.	622,100
29	Dépenses diverses.	301,121
	Monnaies et médailles. (Services des établissements monétaires.)	
30	Personnel.	150,400
31	Matériel.	78,100
32	Dépenses diverses.	3,000
	Service de trésorerie.	
33	Frais de trésorerie.	3,450,000
34	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.	5,081,000
35	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements. . . .	1,060,000
36	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL.	17,765,136
	RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	Service ordinaire.	
	Ministère de la justice et des cultes. . . { Dépenses de la justice. . . .	26,739,005
	{ Dépenses des cultes. . . .	39,564,833
	Ministère des affaires étrangères.	8,885,022
	Ministère de l'instruction publique.	18,038,035
	Ministère de l'intérieur. . { Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.	26,954,708
	{ Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.	89,610,050
	Ministère de l'agriculture et du commerce.	14,384,500
	Ministère des travaux publics.	63,522,050
	Ministère de la guerre.	305,630,382
	Ministère de la marine.	120,240,895
	Ministère des finances.	17,765,136
	Service extraordinaire.	
	TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	
	Ministère des travaux publics.	2,448,500
	Ministère de la guerre.	12,850,000
	Ministère de la marine.	5,000,000
	TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.	
	Ministère des travaux publics.	47,400,000
	Ministère de la guerre.	3,530,000
	Ministère de la marine.	13,300,000
	TOTAL de la IIIe partie.	315,863,503

Digitized by Google

Spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	IVe PARTIE.—Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
	Contributions directes, taxes perçues en vertu de rôles et cadastre. (Service administratif des contributions directes et autres taxes.)	fr.
7	Personnel.	2,422,700
8	Dépenses diverses.	1,637,938
	Cadastre.	
9	Frais d'arpentage et d'expertise. . . . Dépenses à la charge du fonds commun. . . .	150,000
	Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements.	574,000
10	Frais de mutations cadastrales.	600,000
	Frais de perception des contributions directes et autres taxes.	
11	Remises aux percepteurs; frais de distribution de premier avertissement; frais judiciaires et secours.	11,938,572
	Enregistrement, domaines et timbre. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
	Enregistrement et domaines.	
12	Personnel.	9,272,800
13	Matériel.	308,500
14	Dépenses diverses.	806,300
	Timbre.	
15	Personnel.	427,700
16	Matériel et dépenses diverses.	529,400
	Forêts. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)	
17	Personnel.	3,637,900
18	Matériel.	1,268,700
19	Dépenses diverses.	526,900
	Douanes. (Service administratif et de perception dans les départements.)	
50	Personnel.	24,314,100
51	Matériel.	595,300
52	Dépenses diverses.	1,444,250
	Contributions indirectes et poudres à feu. (Service administratif et de perception dans les départements.)	
	Contributions indirectes.	
53	Personnel.	20,091,878
54	Matériel.	452,100
55	Dépenses diverses.	1,545,000
56	Avances recouvrables.	952,000
	Poudres à feu.	
57	Personnel.	75,000
58	Matériel et dépenses diverses.	3,619,500
	Tabacs. (*Exploitation.*)	
59	Personnal.	1,007,000
60	Matériel.	6,229,780
61	Achats et transports de tabacs.	27,700,000
62	Dépenses diverses.	265,000
	A reporter.	122,392,318

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Report.	122,392,318
	Postes. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.	
63	Personnel.	11,715,320
64	Matériel.	897,000
65	Dépenses diverses.	1,424,324
	TRANSPORTS DES DÉPÊCHES.	
66	Personnel.	2,788,468
67	Matériel.	12,119,190
68	Dépenses diverses.	5,555,875
	TOTAL de la IVe partie.	156,892,495
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.	
69	Restitutions et non valeurs. — Contributions directes. — Restitutions de fonds communaux. . .	44,187,120
	Contributions directes. — Non valeurs et réimpositions.	5,468,110
	Contributions directes. — Restitutions pour propriétés démolies après la confection des rôles.	100,000
	Taxes perçues en vertu de rôles.	17,000
	Taxes, dégrèvements et non valeurs.	
70	Remboursements sur produits indirects et divers.	2,366,000
71	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.	1,250,000
72	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers.	3,662,050
73	Primes à l'exportation de marchandises.	15,000,000
74	Escomptes sur divers droits.	2,135,500
	TOTAL de la Ve partie.	74,185,730
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.	
	Service ordinaire. — Dette publique.	381,346,191
	Service ordinaire. — Dotations.	14,922,150
	Service ordinaire. — Services des ministères.	731,335,105
	Service ordinaire. — Frais de régie et de perception, et d'exploitation des impôts et revenus publics.	156,892,495
	Service ordinaire. — Remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes.	74,185,730
	Service extraordinaire. — Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.	20,298,500
	Service extraordinaire. — Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.	64,230,000
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1848.	1,446,210,170

ETAT B. — *Tableau des crédits ouverts sur l'exercice* 1848, *aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	Légion-d'Honneur.	fr.
1	Grande chancellerie. (Personnel.).	166,050
2	Grande chancellerie. (Matériel.).	44,950
3	Traitements des membres de l'ordre.	5,366,000
	A reporter.	5,577,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Report.	5,577,000
3	Supplément de traitement de 100 fr. aux membres de l'ordre, conformément à la loi du 21 juin 1845.	841,500
5	Gratifications aux membres de l'ordre.	60,000
6	Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.).	117,610
7	Maison royale de Saint-Denis. (Matériel.).	424,000
8	Succursales de la Légion-d'Honneur. (Personnel.).	20,500
9	Succursales de la Légion-d'Honneur. (Matériel.).	287,000
10	Pensions diverses.	70,800
11	Commissions aux receveurs généraux chargés des paiements dans les départements.	28,800
12	Décorations pour les membres de l'ordre.	48,000
13	Fonds de secours aux élèves à leur sortie des maisons d'éducation. . . .	2,000
14	Dépenses diverses et imprévues.	18,888
15	Frais relatifs au domaine d'Ecouen.	13,000
16	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL.	7,509,098
	Imprimerie royale.	
1	Administration.	41,100
2	Dépenses fixes d'exploitation.	228,300
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.	3,004,500
4	Augmentation et renouvellement du matériel.	45,310
5	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
		3,319,210
6	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant présumé des recettes.	233,790
	TOTAL.	3,553,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	Chancelleries consulaires.	
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.	326,000
2	Versement à effectuer au trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir :	
	Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses.	50,000
	Excédant disponible à porter en recette au budget de l'Etat.	24,000
	TOTAL.	400,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	Caisse des invalides.	
1	Pensions dites *demi-soldes.*	2,110,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves. . .	5,535,000
3	Fonds annuels de secours et subsides à l'hospice des orphelines de Rochefort.	206,000
4	Frais d'administration et de trésorerie.	340,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc.	180,000
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages. . . .	50,000
7	Dépenses diverses.	50,000
	TOTAL.	8,471,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.	
	Monnaies.	
1	Frais de fabrication des monnaies payés aux directeurs.	719,394
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies.	30,000
	A reporter.	749,394

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Report.	fr. 749.394
	Médailles.	
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières.	531,000
4	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées. . . . . sur les monnaies.	20,100
	sur les médailles.	50,000
	TOTAL.	1,350,494
	RÉCAPITULATION.	
	Ministère de la justice et des cultes. . Légion-d'Honneur.	7,509,008
	Imprimerie royale.	3,553,000
	Ministère des affaires étrangères. . . Chancelleries consulaires. . . .	400,000
	Ministère de la marine et des colonies. Caisse des invalides.	8,471,000
	Ministère des finances. . . . . Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL.	21,283,592

8 = 11 AOUT 1847. — Loi relative à un emprunt de trois cent cinquante millions (1). (IX, Bull. MCCCCX, n. 13712.)

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, et à négocier avec publicité et concurrence, la somme de rentes nécessaires pour produire, au taux de la négociation, un capital de trois cent cinquante millions (350,000,000 fr.). Ces rentes pourront être aliénées dans le fonds aux taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité des négociations.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

Les crédits nécessaires pour le paiement des intérêts des rentes et de l'amortissement seront provisoirement ouverts par des ordonnances royales, sauf régularisation législative.

Le produit de l'emprunt est affecté aux dépenses des travaux publics extraordinaires.

Il sera, chaque année, rendu aux Chambres un compte spécial de la réalisation et de l'emploi des fonds provenant des susdites négociations.

8=11 AOUT 1847. — Loi sur les relais de poste (2). (IX, Bull. MCCCCX, n. 13713.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cent soixante et quinze mille francs (175,000 fr.), sur l'exercice 1847, et un crédit de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.), sur l'exercice 1848, pour subvenir aux dépenses que pourrait exiger le maintien des communications en poste sur les routes parallèles aux chemins de fer en cours d'exécution.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, sur les exercices 1847 et 1848, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de ces deux exercices.

---

8 = 11 AOUT 1847. — Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1848 (3). (IX, Bull. MCCCCX, n. 13711.)

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 7 juillet 1847 (Mon. du 8); rapport par M. Vuitry le 16 (Mon. du 18); discussion et adoption le 23 (Mon. du 24), à la majorité de 205 voix contre 29.

Présentation à la Chambre des Pairs le 26 juillet (Mon. du 29); rapport par M. Legentil le 3 août (Mon. du 5); discussion et adoption le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 124 voix contre 7.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 17 mars 1847 (Mon. du 18); rapport par M. Chasseloup-Laubat le 24 avril (Mon. du 16 mai); discussion et adoption le 20 mai (Mon. du 21), à la majorité de 199 voix contre 42.

Présentation à la Chambre des Pairs le 4 juin (Mon. du 9); rapport par M. le marquis d'Audiffret le 20 juillet (Mon. du 24); discussion et adoption le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 103 voix contre 6.

(3) Présentation à la Chambre des Députés le 12 janvier 1847 (Mon. du 13); rapport par

Digitized by Google

TITRE 1er. *Impôts autorisés pour l'exercice* 1848.

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1848, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

2. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1848, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

4. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires, pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1848, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

5. Continuera d'être faite, pour 1848, au profit de l'Etat et conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics, vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois (art. 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et art. 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845);

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808; des retributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an 12 (21 septembre 1804) et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Des rétributions imposées, par la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et

---

M. Vuitry le 29 juin (Mon. du 12 juillet); discussion le 23 juillet (Mon. du 24), et adoption le 24 (Mon. du 25), à la majorité de 235 voix contre 14.

Présentation à la Chambre des Pairs le 26 juillet (Mon. du 29); rapport par M. Jard-Panvilliers le 2 août (Mon. du 5); discussion et adoption le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 115 voix contre 5.

Digitized by Google

sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat;

Des rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines, dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. (Avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843);

Des droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, en date du 24 juillet 1843.

6. Continuera d'être faite, pour 1848, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois;

Des droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Des rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans des établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage:

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Des taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798) et du décret du principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Des taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845:

Du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 (12 juin 1804) et du 18 août 1811).

7. Les droits sur le sel, lorsque la somme à payer excédera 600 francs, pourront être acquittés en obligations cautionnées, moitié à trois mois, moitié à six mois (1).

(1) La loi du 24 avril 1806, dans les dispositions relatives à la perception des droits sur le sel, était ainsi conçue :

« Art. 52. Le droit établi sera dû par l'acheteur « au moment de la déclaration d'enlèvement. »

« Art. 53. Pourra néanmoins la régie, lorsque

Digitized by Google

8. Dans les colonies de la Martinique, de Guadeloupe, de la Guiane francaise et de Bourbon, les recettes de toute nature connueront à être faites, en 1848, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

TITRE II. *Evaluation des recettes de l'exercice* 1848.

9. Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1848, à la somme de un milliard trois cent quatre-vingt-onze millions deux cent soixante et seize mille cinq cent dix francs (1,391,276,510 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1848, à la somme de vingt et un millions deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (21,283,592 fr.), conformément à l'état D ci-annexé.

10. Les ressources spécialement attribuées au service départemental, par la loi du 10 mai 1838, sont évaluées à la somme de quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-neuf mille cinquante francs (94,969,050 fr.), pour l'exercice 1848, et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée conformément au tableau E annexé à la présente loi.

11. Les ressources attribuées au service colonial sont évaluées à la somme de vingt-deux millions huit cent soixante et un mille cent soixante et quinze francs (22,861,175 fr.), pour l'exercice 1848, et leur affectation est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

TITRE III. *Moyens de service.*

12. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent soixante et quinze millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV. *Disposition particulière.*

13 (1). A l'avenir, au fur et à mesure de

---

la déclaration donnera ouverture à un droit de plus de 600 fr., recevoir en paiement du droit des obligations suffisamment cautionnées, payables à trois, six ou neuf mois. »

L'article apporte à ces dispositions une double modification, dont l'utilité a été ainsi justifiée par le *rapporteur* de la commission de la Chambre des Députés : « La taxe de consommation sur les vins, a-t-il dit, est due, aux termes de la loi du 24 avril 1806, au moment de la déclaration d'enlèvement; mais, toutes les fois que la somme à payer ne dépasse 600 fr., la même loi permet à la régie de recevoir des obligations suffisamment cautionnées, payables à trois mois, six mois ou neuf mois.

« Sans s'arrêter au texte précis et rigoureux de ces dispositions, qui semblaient avoir créé une faculté pour la régie, plutôt qu'un droit pour les redevables, l'administration n'a jamais élevé de difficultés; la loi a été appliquée d'une façon générale, et sans acception de personnes. Toutes les fois que la somme à payer a dépassé 600 fr., elle a été considérée comme n'étant exigible qu'aux termes indiqués dans la loi, trois, six ou neuf mois : la régie a pratiqué, dès l'origine et jusqu'ici, la règle de conduite suivante :

« Quand les redevables n'usent pas du crédit qui leur est accordé, et c'est le cas le plus ordinaire, on leur bonifie un escompte à raison des termes qu'ils anticipent : cet escompte, calculé pendant longtemps sur le pied de 6 pour 100, est fixé depuis peu à 5 pour 100, et payé au moyen d'un crédit annuel ouvert à cet effet à la cinquième partie du budget, chapitre des escomptes sur droits divers. Quand, au contraire, les redevables veulent user de la faculté de payer en obligations à terme, la régie, qui ne trouve pas assez de sécurité pour le trésor dans le terme de neuf mois, qui lui paraît trop éloigné, ne reçoit que des effets à trois ou à six mois; mais alors elle bonifie aux redevables l'escompte des trois derniers mois qu'elle refuse de leur accorder. Cette interprétation de la loi, que nous n'avons pas à discuter, puisqu'il s'agit de la faire cesser, et qui d'ailleurs remonte à l'origine même de l'établissement du droit, a été consacrée par un arrêté du ministre des finances, en date du 9 décembre 1822.

« L'art. 7 du projet de loi a pour but de faire cesser un état de choses dont la régularité peut paraître douteuse. Il propose de réduire les trois termes fixés par la loi de 1806 aux deux termes en usage, et de mettre ainsi le droit en rapport avec le fait. Par une conséquence nécessaire, il exonère le trésor de l'escompte des trois derniers mois qu'il subit forcément aujourd'hui.

« Au point de vue financier, cette question est d'un faible intérêt; aussi votre commission, sans s'arrêter à la perte légère qui en résultera pour les redevables du droit sur les sels, vous propose-t-elle l'adoption de l'art. 7. Elle a pensé que ces redevables trouveraient une compensation dans la rédaction nouvelle, qui, par ces mots : *les droits pourront être acquittés*, consacre d'une façon plus nette et plus précise que ne l'avait fait la loi de 1806, la faculté qui leur est accordée. »

(1) La loi du 28 avril 1816 avait réglé les cautionnements des receveurs généraux et des rece-

Digitized by Google

chaque vacance, les cautionnements des receveurs généraux et des receveurs particuliers des finances, ainsi que ceux des percepteurs des contributions directes, seront déterminés d'après les bases suivantes :

CAUTIONNEMENTS DES RECEVEURS GÉNÉRAUX.

Sur contributions directes,	6 fr. pour 100	sur les deux premiers millions.
	4 *idem*	sur toute somme excédant les deux premiers millions.
Sur produits indirects et divers,	2 fr. pour 100	sur les deux premiers millions.
	1 *idem*	sur toute somme excédant les deux premiers millions.

CAUTIONNEMENTS DES RECEVEURS D'ARRONDISSEMENT.

Sur contributions directes,	6 fr. pour 100	sur les premiers cinq cent mille francs.
	4 *idem*	sur toute somme excédant les premiers cinq cent mille francs.
Sur produits indirects et divers,	2 fr. pour 100	sur les premiers cinq cent mille francs.
	1 *idem*	sur les quatre millions cinq cent mille francs suivants.
	50 c. *idem*	sur toute somme excédant les premiers cinq millions.

CAUTIONNEMENTS DES PERCEPTEURS.

10 fr. pour 100 sur les premiers cent mille francs.
6 fr. 50 c. pour 100 sur les quatre cent mille francs suivants.
5 fr. pour 100 sur toute somme excédant les premiers cinq cent mille francs.

L'application de ces bases sera faite, pour les receveurs des finances, aux recettes réalisées pendant la dernière année expirée, et, pour les percepteurs, au montant des rôles généraux et supplémentaires du dernier exercice.

14. Les cautionnements des comptables dont la quotité n'est pas déterminée par une loi seront fixés par ordonnance royale, rendue sur le rapport du ministre compétent, de concert avec le ministre des finances.

TITRE V. *Dispositions générales.*

15. Toutes contributions directes ou [illegible] directes, autres que celles autorisées par [illegible] présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, [illegible] formellement interdites, à peine, contre [illegible] autorités qui les ordonneraient, contre [illegible] employés qui confectionneraient les rôles [illegible] tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en ré[illegible]

---

veurs particuliers de façon que leur quotité, au lieu de suivre le mouvement de la richesse publique et la progression des revenus, reste invariablement fixée conformément aux tableaux n. 1 et 2 annexés à la loi. Un pareil système portait avec lui le germe d'une disproportion qui a dû nécessairement s'accroître avec le temps; en sorte que le cautionnement d'un certain nombre de receveurs de finances ne présente plus aujourd'hui une garantie suffisante, tandis que, pour d'autres, il est au-dessus de ce qu'exige la sécurité du trésor.

Quant aux percepteurs, leurs cautionnements sont déterminés aussi par la loi du 28 avril 1816. Mais les inconvénients sont un peu moins grands à leur égard, parce que, à l'exception de ceux de Paris et de dix-sept autres villes désignées dans la loi, à l'égard desquels les anciens cautionnements ont été élevés d'un quart, on a adopté, pour tous les autres, une quotité proportionnelle : l'art. 82 de la loi les fixe à un douzième du montant total des recettes faites, en principal et centimes additionnels, sur les quatre contributions directes. Cette disposition toutefois n'est pas sans inconvénient; et, sans parler des localités qui sont restées en dehors de la règle, il faut reconnaître que la règle elle-même n'est pas bonne. Au lieu de suivre constamment le même rapport, quelle que soit l'importance de la recette, il est préférable d'élever la quotité du cautionnement pour les petites perceptions et de suivre une progression descendante à mesure que les sommes à recevoir s'élèvent; car le [illegible] unique qui résulte de la loi de 1816 a cet inconvénient, que les cautionnements des percepteurs des campagnes, plus en dehors de la surveillance habituelle des receveurs des finances, par la distance où ils se trouvent du chef-lieu d'arrondissement, sont au-dessous de ce qu'ils devraient être pour offrir une garantie suffisante.

Le but des dispositions nouvelles que renferme cet article est de faire cesser ces inégalités et ces insuffisances relatives, en substituant à une règle fixe une règle de proportionnalité.

Il ne s'est manifesté aucune opposition contre les changements apportés dans la législation existante. Toutefois le projet présenté par le gouvernement a subi dans sa rédaction une modification qui sert à bien préciser comment la loi doit être appliquée. L'article du gouvernement était conçu en ces termes : *A l'avenir, les cautionnements des receveurs généraux, etc.* La commission de la Chambre des Députés a ajouté par voie d'amendement après les mots *à l'avenir*, ceux-ci : *au fur et à mesure de chaque vacance*, qui ne laissent aucun doute sur le moment où la loi nouvelle doit recevoir son application.

Digitized by Google

, pendant trois années, contre tous urs, percepteurs ou individus qui au- fait la perception, et sans que, pour r cette action devant les tribunaux, besoin d'une autorisation préalable. pas néanmoins dérogé à l'exécution l. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif ıtimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Digitized by Google

ETAT A. *Tableau des contributions directes à imposer*

NATURE ET OBJETS DES IMPOSITIONS.			FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
			Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions.		.....	158,725,000	.....	34,000,000
	Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties, et imposables à partir du 1er janvier 1848, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Art. 2 des lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844.)		.....	300,000	.....	200,000
	Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.		18	28,570,500	18	6,202,500
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi. (17 c.)	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.	10	15,929,200	10	3,446,000
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements.	6 4/10	10,158,400	6 4/10	2,205,000
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses facultatives d'utilité départementale.	0 6/10	952,350	0 6/10	206,700
	Centimes votés par les conseils généraux	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 c.), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 12. (Loi du 4 août 1844, art. 1er.)	.....	7,964,600	.....	1,729,000
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales.	.....	10,898,000	.....	2,270,000
		pr subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres. (Maximum 5 c.)	.....	7,873,000	.....	1,629,000
		pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 2 c.).	.....	2,781,000	.....	567,000
		pour dépenses du cadastre. (Maximum 5 c.).	.....	574,000	.....	»
Fonds pour dépenses communales.	Centimes ordinaires. (Maximum 5 c.).		.....	7,949,000	.....	1,711,000
	Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des ordonnances royales ou par des arrêtés des préfets).		.....	12,760,000	.....	1,651,000
	Centimes extraordinaires imposés d'office pr dépenses obligatoires à la charge des communes. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.) Mémoire.		.....	»	.....	»
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux. (Maximum 5 c.).		.....	6,328,000	.....	1,154,000
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 3 c.).		.....	3,114,000	.....	566,000
	Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales. (3 c. du montant de ces impositions.).		.....	904,530	.....	151,800
	Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844.		.....	»	.....	»
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.			1	1,587,250	1	344,600
Fonds de non valeurs.	Foncière, personnelle et mobilière (non valeurs, remises et modérations).		1	1,587,250	1	344,600
	Portes et fenêtres (non valeurs).		.....	»	.....	»
	Patentes. (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.).		.....	»	.....	»
Fonds de réimpositions.			.....	500,000	.....	500,000
TOTAUX.			37	279,156,080	37	59 313,000

Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.).

Digitized by Google

ipal et en centimes additionnels pour l'exercice 1848.

...NS.		PATENTES.		TOTAUX. par nature de contribut.	TOTAUX. p' affectation de contribut.	OBSERVATIONS.
...ORTES fenêtres.		Centimes additionnels.				
	fr.		fr.	fr.	fr.	
	21,542,000	.....	(a) 33,120,000	250,847,000		
					292,665,936	
	220,000	.....	•	720,000		
	3,877,636	6 8/10	2,448,000	41,098,936		(a) Le principal de la contribution des patentes est évalué à 36,000,000f
	•	.....	•	19,375,200		Mais il en est déduit 8 centimes dont le produit est attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844. . . 2,880,000f
	•	.....	•	12,363,840		
	•	.....	•	1,159,110		Reste, pour la portion du principal de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget, ci. 33,120,000f
					75,623,050	
	•	.....	•	9,687,600		
	1,543,500	.....	1,456,800	16,168,300		(b) Voir la note (a) ci-dessus.
	1,133,000	.....	1,430,000	12,065,000		(c) Les contributions directes à imposer, d'après le présent tableau, se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :
	395,000	.....	487,000	4,230,000		
	•	.....	•	574,000		
	•	.....	•	9,660,000		1° Impositions affectées aux dép^ses générales du budget. . 292,665,936f
	1,155,000	.....	1,371,000	16,937,000		2° Impositions affectées à des dépenses spéciales. 128,004,020
						Ensemble. . . . 420,669,956f
	•	.....	•	•	44,187,120	
	765,000	.....	879,000	9,126,000		Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :
	361,000	.....	360,000	4,381,000		
	68,430	.....	78,300	1,203,120		Instruction publiq^e. 4,230,000f Intérieur. . . . . 70,819,050 Agriculture et commerce. . . . . 1,931,850 Finances. . . . . 51,023,120 Total. . . . 128,004,020f
	•	.....	(b) 2,880,000	2,880,000		
	•	.....	•	1,931,850	1,931,850	
	•	.....	•	1,931,850		
	736,260	.....	•	736,260	4,468,110	
	•	5	1,800,000	1,800,000		
	•	.....	•	1,000,000	1,000,000	
10	38,796,826	11 8/10	46,310,100	419,876,066	419,876,066	
	. . . . .				793,890	
			TOTAL GÉNÉRAL (c).		420,669,956	

Digitized by Google

ETAT B. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1848.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.			DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.		Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	
Ain	1,233,522	258,196	168,239	Lot-et-Garonne	2,108,106	388,808	155,5
Aisne	2,723,789	514,630	475,691	Lozère	592,733	84,753	58,[illegible]
Allier	1,335,586	226,819	150,572	Maine-et-Loire	2,565,745	418,913	309,[illegible]
Alpes (Basses-)	612,193	116,988	68,430	Manche	3,384,206	579,215	325,[illegible]
Alpes (Hautes-)	503,246	83,629	60,086	Marne	1,867,357	409,755	363,[illegible]
Ardèche	896,688	215,527	137,791	Marne (Haute-)	1,402,966	262,067	194,[illegible]
Ardennes	1,281,243	279,127	203,580	Mayenne	1,569,463	274,601	143,[illegible]
Ariége	600,499	166,759	89,906	Meurthe	1,747,859	391,957	272,[illegible]
Aube	1,422,394	280,291	189,511	Meuse	1,538,215	301,230	179,[illegible]
Aude	1,769,166	277,170	138,406	Morbihan	1,466,336	317,541	136,[illegible]
Aveyron	1,450,938	268,460	173,507	Moselle	1,700,198	376,782	305,[illegible]
B.-du Rhône	1,643,960	660,580	529,005	Nièvre	1,286,311	253,454	137,[illegible]
Calvados	3,788,561	654,893	499,311	Nord	4,227,776	999,351	1,05[illegible]
Cantal	1,115,794	184,520	81,217	Oise	2,729,129	465,748	4[illegible]
Charente	1,818,034	325,945	181,445	Orne	2,366,359	408,830	281,[illegible]
Charente-Inf.	2,401,139	472,560	245,116	Pas-de Calais	3,020,901	613,499	62[illegible]
Cher	1,022,674	204,996	119,956	Puy-de-Dôme	2,375,196	487,992	23[illegible]
Corrèze	861,722	176,664	101,604	Pyrénées (B.-)	880,524	290,240	252,[illegible]
Corse	176,383	61,097	41,569	Pyrénées (H.-)	575,522	147,569	104,[illegible]
Côte-d'Or	2,619,976	448,906	271,665	Pyrén.-Orient	709,144	120,132	71,[illegible]
Côtes-du-Nord	1,701,712	368,255	170,650	Rhin (Bas-)	1,895,614	552,031	576,[illegible]
Creuse	723,099	156,769	82,139	Rhin (Haut-)	1,594,987	385,280	377,[illegible]
Dordogne	2,123,911	352,243	182,703	Rhône	2,214,307	765,980	571,[illegible]
Doubs	1,216,186	273,783	193,490	Saône (Haute-)	1,492,168	279,070	177,[illegible]
Drôme	1,218,927	207,692	165,196	Saône-et-Loire	2,899,164	462,435	301,[illegible]
Eure	3,185,762	480,784	517,928	Sarthe	2,226,685	388,108	226,[illegible]
Eure-et-Loir	2,181,556	339,775	225,094	Seine	8,305,377	3,842,060	2,928,[illegible]
Finistère	1,454,527	412,691	242,221	Seine-Inférieure	4,912,300	1,148,998	1,011,[illegible]
Gard	1,814,684	388,386	265,745	Seine-et-Marne	2,863,445	444,560	284,[illegible]
Garonne (H.-)	2,281,436	462,450	323,223	Seine-et-Oise	3,429,708	690,637	554,[illegible]
Gers	1,652,719	287,845	148,360	Sèvres (Deux-)	1,473,201	249,580	134,[illegible]
Gironde	2,995,235	763,129	522,657	Somme	3,134,227	575,548	687,[illegible]
Hérault	2,311,686	453,198	253,597	Tarn	1,653,438	295,706	171,[illegible]
Ille-et-Vilaine	1,941,347	451,725	227,992	Tarn-et-Gar	1,648,683	250,772	111,[illegible]
Indre	1,015,773	212,550	106,384	Var	1,426,880	334,504	250,[illegible]
Indre-et-Loire	1,604,985	312,772	214,849	Vaucluse	906,042	255,963	205,[illegible]
Isère	2,422,136	443,694	285,638	Vendée	1,588,198	255,322	180,[illegible]
Jura	1,388,006	261,510	162,915	Vienne	1,224,022	236,881	167,[illegible]
Landes	759,486	161,026	137,398	Vienne (H.-)	923,279	209,781	136,[illegible]
Loir-et-Cher	1,320,760	241,353	134,614	Vosges	1,195,244	272,923	205,[illegible]
Loire	1,479,970	349,029	281,129	Yonne	1,792,175	356,562	219,[illegible]
Loire (Haute-)	1,026,264	184,695	114,227				
Loire-Inférieure	1,636,369	520,064	291,826				
Loiret	1,868,220	384,568	262,541	TOTAUX	158,725,000	34,460,000	24,512,[illegible]
Lot	1,259,587	255,259	113,768				

Digitized by Google

ETAT C. *Budget général des voies et moyens de l'exercice* 1848.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1848.
			fr.
Contributions directes.			
Contribution foncière.		279,456,080f	
Contribution personnelle et mobilière.		59,313,060	
Contribution des portes et fenêtres.		34,796,826	420,669,956
Contribution des patentes.		46,310,100	
Taxe de premier avertissement.		793,890	
Enregistrement, timbre et domaines.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, et perceptions diverses.	216,324,000f	256,880,000	
Droit de timbre.	40,556,000		263,359,490
Revenus et prix de vente de domaines.	3,282,300		
Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères.	2,123,500	6,479,490	
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat.	1,073,690		
Produits des forêts et de la pêche.			
Produits des coupes de bois.		33,548,500	
Produits divers et droit de pêche.		3,069,200	38,395,700
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois.		1,778,000	
Douanes et sels.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses.	105,888,000f		
Sucres { coloniaux. 38,458,000f / étrangers. 11,270,000 }	49,728,000	163,959,000	
Droits de douanes à l'exportation.	1,919,000		222,112,000
Droits de navigation.	3,591,000		
Droits et produits divers de douanes.	2,833,000		
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes.		58,153,000	
Contributions indirectes.			
Droits sur les boissons.		103,603,000	
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.		13,346,000	
Droit de fabrication sur les sucres indigènes.		20,840,000	307,962,000
Droits divers et recettes à différents titres.		43,310,000	
Produit de la vente des tabacs.		120,000,000	
Produit de la vente des poudres à feu.		6,863,000	
Produits des postes.			
Produit de la taxe des lettres.		46,542,000	
Droit de 2 pour cent sur les envois d'argent.		673,000	
Droit de transport de marchandises et de matières d'or et d'argent par les paquebots.		214,000	51,738,000
Produit des places dans les malles-postes.		2,059,000	
Produit des places dans les paquebots.		1,696,000	
Droit de transit des correspondances étrangères.		1,108,000	
Recettes accidentelles.		46,000	
Divers revenus.			
Produits universitaires. { Droits divers.		1,865,100	2,406,276
Produits universitaires. { Produit des rentes et domaines.		541,176	
Produits éventuels affectés au service départemental.			18,791,000
Produits et revenus de l'Algérie.			17,825,000
		A reporter.	1,343,259,422

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1848.
			fr.
Report.			1,343,259,422
Produit de la rente de l'Inde.			1,050,000
Recette des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 (Martinique, Guadeloupe, Guiane française et Bourbon).	Recettes affectées au service général.	2,235,855	6,983,188
	Recettes affectées au service local.	4,747,333	
Produits divers du budget.			
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles.		70,100	
Redevances et produits extraordinaires des mines.		397,202	
Droits de vérification des poids et mesures.		1,010,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention.		550,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires.		24,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires. . .		550,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.		5,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.		835,200	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.		35,500	
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.		105,000	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée de terre.		905,400	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre. . . .		48,000	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.		8,600	
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires). . . .		867,875	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.		1,699,700	
Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.		50,000	19,081,958
Valeur, au prix de revient, fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres. . .	Au département de la guerre. . .	725,980	
	Au département de la marine. . .	433,912	
	Au département des finances. . .	3,348,500	
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.		279,500	
Versements des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais divers mis à leur charge.		407,900	
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1848.		2,000,000	
Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie.		150,000	
Versements des sociétés et agences tontinières pour remboursement de frais de surveillance.		20,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.		80,000	
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au trésor pour cause de déchéance. (Loi du 31 janvier 1833.) . .		7,800	
Versements des compagnies de chemins de fer, en capital et en intérêts, sur les avances à elles faites par le trésor.		1,582,999	
Fonds à verser par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics.		150,000	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie royale.		233,790	
Produits divers des maisons centrales de force et de correction. . .		2,500,000	
A reporter.			1,370,373,568

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1848.
	fr.
Report.	1,370,374,568
Prix du bail du chemin de fer de Montpellier à Nîmes. . . . . 308,000f Recettes de différentes origines. 295,442	603,442
TOTAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1848.	1,370,978,010
Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1848).	20,298,500
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1848.	1,391,276,510

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE 1848.

	SERVICE ordinaire.	SERVICE EXTRAORDINAIRE. Travaux régis par la loi du 25 juin 1841, et imputables sur le produit de l'emprunt en rentes.	SERVICE EXTRAORDINAIRE. Travaux régis par la loi du 11 juin 1842, et provisoirement imputables sur les ressources de la dette flottante du trésor.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.
RECETTES.	1,370,978,010	20,298,500	»	1,391,276,510
DÉPENSES.	1,361,681,670	20,298,500	64,230,000	1,446,210,170
EXCÉDANT présumé de recette. .	9,296,340	»	»	
EXCÉDANT présumé de dépense. .	»	»	64,230,000	

Digitized by Google

ETAT D. — *Tableau des recettes affectées, pour 1848, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1848.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	Légion-d'Honneur.	fr.
1	Revenus propres de l'Ordre.	7,009,098
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis.	94,000
3	Fonds reçus de la caisse des dépôts et consignations à titre d'avances (art. 4 de la loi du 21 juin 1845).	406,000
	TOTAL.	7,509,098
	Imprimerie royale.	
Unique	Produits des impressions diverses.	3,553,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	Chancelleries consulaires.	
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change.	350,000
2	Prélevement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires, au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes (art. 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833).	50,000
	TOTAL.	400,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	Caisse des invalides.	
1	Retenues sur les traitements et accessoires du personnel des divers corps de la marine et des colonies.	2,130,000
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé.	110,000
3	Retenues sur les salaires au commerce.	790,000
4	Décomptes des déserteurs.	20,000
5	Dépôts provenant de solde, parts de prise, etc.	230,000
6	Dépôts provenant de naufrages.	70,000
7	Droits sur les prises.	60,000
8	Dividende des actions de la Banque de France.	85,000
9	Rentes 5 pour 100 (immobilisées).	4,809,239
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage.	35,000
11	Recettes diverses.	131,761
	TOTAL.	8,471,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.	
	Monnaies.	
1	Retenues sur les matières apportées aux changes des monnaies, pour frais de fabrication. 719,394	
2	Tolérances en faible sur la fabrication des monnaies. 50,000	769,494
3	Droit d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce. 100	
	A reporter.	769,494

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1848.
	Médailles.		fr.
	Report.		769,494
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832.	580,000f	
5	Droit de 10 pour 100 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000	581,000
	TOTAL.		1,350,494

RÉCAPITULATION.

Ministère de la justice et des cultes. .	Légion-d'Honneur.	7,509,098
	Imprimerie royale.	3,553,000
Ministère des affaires étrangères. . .	Chancelleries consulaires. . . .	400,000
Ministère de la marine et des colonies.	Caisse des invalides.	8,471,000
Ministère des finances.	Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL.	21,283,592

Résultat des recettes et des dépenses des services spéciaux portés pour ordre au budget.

	RECETTES.	DÉPENSES.
	fr.	fr.
Légion-d'Honneur.	7,509,098	7,509,098
Imprimerie royale.	3,553,000	3,553,000
Chancelleries consulaires.	400,000	400,000
Caisse des invalides de la marine.	8,471,000	8,471,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494	1,350,494
TOTAUX.	21,283,592	21,283,592

Digitized by Google

ETAT E. *Tableau du service départemental pour*

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.			MONTANT des recettes par section.
MINISTÈRE			
Ire SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES			
		fr.	
Produit des 10 centimes additionnels imposés par la loi.	19,375,200 f		
Produit des 6 centimes 4/10mes additionnels imposés par la loi, pour fonds commun à répartir entre les départements.	12,363,840	31,739,040	
Produits éventuels ordinaires. — Produits d'expéditions d'actes des préfectures ou d'anciennes pièces déposées aux archives.			32,845,040 f
Produits éventuels ordinaires. — Revenus particuliers des prisons départementales.			
Produits éventuels ordinaires. — Produits d'arbres abattus ou élagués sur les routes départ[es].			
Produits éventuels ordinaires. — Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements.			
Produits éventuels ordinaires. — Vente de mobiliers des préfectures et des bureaux des sous-préfectures reconnus hors de service.		1,106,000	
Produits éventuels ordinaires. — Produit de moins-value de mobilier acquitté par les préfets.			
Produits éventuels ordinaires. — Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil.			
Produits éventuels ordinaires. — Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour paiement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux.			
Produits éventuels ordinaires. — Produit de droits de péage et de tous autres autorisés au profit des départements.			
IIe SECTION. — DÉPENSES FACULTATIVES			
		fr.	
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 cent.).	9,687,600 f		
Produit des 6/10mes de centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements.	1,159,110	10,846,710	
Produits éventuels extraordinaires. — Produit des propriétés des départements non affectées aux services départementaux.	832,000		13,131,710 f
Produits éventuels extraordinaires. — Subventions communales et particulières et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Subventions communales p[r] travaux neufs des routes départementales classées.	1,067,000		
Produits éventuels extraordinaires. — Subventions communales et particulières et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements.			
Produits éventuels extraordinaires. — Subventions communales et particulières et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux.		2,285,000	
Produits éventuels extraordinaires. — Subventions communales et particulières et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements.	386,000		
Produits éventuels extraordinaires. — Subventions communales et particulières et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Revenus des pépinières des départements.			
Produits éventuels extraordinaires. — Subventions communales et particulières et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements.			
Produits éventuels extraordinaires. — Subventions communales et particulières et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et comices agricoles.			
Produits éventuels extraordinaires. — Subventions communales et particulières et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement.			

Digitized by Google

l'exercice 1848. (Exécution de la loi du 10 mai 1838.)

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.	MONTANT des dépenses par section.
DE L'INTÉRIEUR.	
(art. 12, 13, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838).	
Travaux ordinaires des bâtiments civils.	
Contributions dues par les propriétés des départements.	
Loyers des hôtels des préfectures et des sous-préfectures.	
Mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures.	
Casernement de la gendarmerie.	
Prisons départementales.	
Cours et tribunaux.	fr.
Corps-de-garde des établissements départementaux.	32,845,040
Entretien des routes départementales.	
Enfants trouvés ou abandonnés.	
Aliénés.	
Impressions	
Archives départementales.	
Frais de translation, de route et autres dépenses ordinaires.	
Dettes départementales ordinaires.	
(art. 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée).	
Travaux neufs des édifices départementaux.	
Travaux des routes départementales.	
Subventions aux communes.	
Encouragements.	13,131,710
Cultes.	
Secours contre la mendicité.	
Dépenses diverses.	
Dettes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires.	

Digitized by Google

Suite du *Tableau du service*

RECETTES.

DÉSIGNATION des recettes affectées aux dépenses de chaque section.		Montant des recettes par section.
IIIe SECTION. — Dépenses extraordinaires		
Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.	fr. 16,168,300	fr. 19,868,300
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières.	3,700,900	
IVe SECTION. — Dépenses spéciales		
Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux (maximum 5 centimes).	12,065,000	23,765,000
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.	11,700,000	
MINISTÈRE DE		
Ve SECTION. — Instruction primaire		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire (maximum 2 centimes).	4,230,000	4,785,000
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires. . .	550,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire. .	5,000	
MINISTÈRE		
VIe SECTION. — Cadastre		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre (maximum 5 centimes).		574,000
RÉCAPITU		
Ministère de l'intérieur.		
—— de l'instruction publique.		
—— des finances.		

Digitized by Google

départemental, pour l'exercice 1848.

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.			MONTANT des dépenses par section
rt. 19 de la loi ci-dessus indiquée).			
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires.	Travaux.	fr.	fr.
	Intérêts des emprunts.		
	Remboursement des emprunts.	16,168,300	
	Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs.		19,868,300
	Traitements ou honoraires des architectes.		
Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois.		3,700,000	
rt. 19 de la loi du 10 mai 1838.)			
Dépenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux.		12,065,000	
Dépenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières.		11,700,000	23,765,000
NSTRUCTION PUBLIQUE.			
rt. 19 de la loi ci-dessus indiquée).			
Dépenses de l'instruction primaire, imputables sur les fonds départementaux.	Dépenses ordinaires et obligatoires.	4,235,000	4,785,000
	Dépenses extraordinaires. . . .		
Dépenses de l'instruction primaire, imputables sur les ressources des écoles normales primaires. . .	Dépenses ordinaires.	550,000	
	Dépenses extraordinaires. . . .		
DES FINANCES.			
rt. 19 de la loi ci-dessus indiquée.)			
Travaux d'arpentage et d'expertise.			574,000

LATION.	RESSOURCES.	DÉPENSES.
. . . . .	89,610,050 f.	89,610,050 f
. . . . .	4,785,000	4,785,000
. . . . .	574,000	574,000
	94,969,050	94,969,050

Digitized by Google

ETAT F. *Tableau du service colonial pour l'exercice* 1848.

RECETTES.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Recettes affectées au service général.	Martinique.	672,635f	2,235,855f	6,983,188
		Guadeloupe.	702,860		
		Guiane française.	89,960		
		Bourbon.	770,400		
	Recettes affectées au service local.	Martinique.	1,579,440	4,747,333	
		Guadeloupe.	1,280,073		
		Guiane française.	123,480		
		Bourbon.	1,764,340		
Fonds généraux du budget, applicables à l'insuffisance de ressources du service colonial, savoir :					
Dépenses des services militaires aux colonies.				8,413,535f	15,877,987
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 :					
Service général.	Martinique.	1,147,125f			
	Guadeloupe.	1,195,167			
	Guiane française.	591,080	4,104,332f		
	Bourbon.	600,060			
	Service commun aux quatre colonies.	570,900		4,478,652	
Service local.	Martinique.	78,820	374,320		
	Guiane française.	295,500			
Subventions à divers établissements coloniaux.				1,250,700	
Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.				1,735,100	
TOTAL des recettes.					22,861,175

DÉPENSES.

Dépenses des services militaires.	Personnel.			6,090,950f	8,413,535
	Matériel.			2,322,585	
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Dépenses du service général.	Martinique.	1,819,760f	6,340,187	11,461,840
		Guadeloupe.	1,898,027		
		Guiane française.	681,040		
		Bourbon.	1,370,460		
		Services communs aux quatres colonies.	570,900		
	Dépenses du service local.	Martinique.	1,579,440	5,121,653	
		Guadeloupe.	1,280,073		
		Guiane française.	497,800		
		Bourbon.	1,764,340		
Subventions à divers établissements coloniaux.	Mana.			62,200	1,250,700
	Sénégal et dépendances.			509,400	
	Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique.			173,000	
	Saint-Pierre et Miquelon.			186,500	
	Mayotte et dépendances.			319,600	
Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.					1,735,100
TOTAL des dépenses.					22,861,175

10 JUIN = 11 AOUT 1847. — Ordonnance du roi concernant l'administration et la police des équipages des paquebots destinés au service des correspondances entre Calais et Douvres. (IX, Bull. MCCCCX, n. 13714.)

Louis-Philippe, etc., vu le règlement, en date du 23 février 1839, concernant l'administration et la police des équipages des paquebots-poste de la Méditerranée; considérant qu'il y a lieu d'assimiler au service des paquebots de la Méditerranée les équipages des nouveaux paquebots destinés au service des correspondances entre Calais et Douvres; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Les dispositions du règlement du roi, du 23 février 1839, concernant l'administration et la police des équipages des paquebots-poste de la Méditerranée, sont applicables aux paquebots du service de la Manche, établis conformément à la loi du 4 août 1844, sauf les dispositions complémentaires contenues dans les articles ci-après.

2. Les équipages des paquebots de la Manche seront composés de la manière suivante :

Equipage. — Capitaine au long cours, commandant, 1; lieutenant, capitaine au long cours, 1; mécanicien en chef, 1; aide-

Digitized by Google

écanicien, 1; chauffeur, 1; pratique du étroit, faisant fonctions de second maître e timonerie, 1; second maître de manœu-re, 1; quartier-maître (de manœuvre ou de imonerie), 1; matelots des trois classes ides-chauffeurs), 2; matelots des trois asses, 8; mousse, 1; maître d'hôtel, 1; ide-cuisinier, 1. Total, 21.

3. En cas de vacance, les capitaines commandant les paquebots de la Manche seront pris, autant que possible, parmi les officiers de la marine royale; à défaut, ils seront pris de préférence parmi les lieutenants de paquebots faisant partie indistinctement des équipages de la Méditerranée ou de la Manche.

4. La solde des officiers, officiers mariniers, marins et autres, est déterminée comme il suit:

	SOLDE dans la marine royale à la mer.	COMPLÉMENT de solde.	TOTAL par an.
Capitaine au long cours, commandant..	»	»	4,000f
Lieutenant (capitaine au long cours)..	»	»	1,800
Mécanicien en chef..	»	»	2,400
Aide-mécanicien..	»	»	1,500
Chauffeur.	»	»	1,200
Pratique du détroit, faisant les fonctions de second maître de timonerie.	»	»	1,200
Second maître de manœuvre. 1re classe.	69f	31f	1,200
Second maître de manœuvre. 2e classe.	63	37	1,200
Quartier-maître (de manœuvre ou de timonnerie) 1re classe.	48	12	720
Quartier-maître (de manœuvre ou de timonnerie) 2e classe.	45	15	720
Matelots, aides-chauffeurs. 1re classe.	36	19	660
Matelots, aides-chauffeurs. 2e classe.	33	22	660
Matelots, aides-chauffeurs. 3e classe.	24	31	660
Matelots.. 1re classe.	36	9	540
Matelots.. 2e classe.	33	12	540
Matelots.. 3e classe.	24	21	540
Mousse.	12	8	240
Maître d'hôtel..	»	»	800
Aide-cuisinier.	»	»	600

5. Il pourra être alloué, à titre de remise, aux commandants, lieutenants, mécaniciens en chef, et aides-mécaniciens, une indemnité répartie d'après un règlement particulier qui sera arrêté par le ministre des finances.

6. Les capitaines commandants qui voyageront pour le service des paquebots, ou qui seront débarqués, recevront une indemnité de route de trois francs cinquante centimes par myriamètre.

7. Les attributions et prérogatives déterminées dans le règlement du 23 février 1839, et dévolus à l'agent général, sont conférées au directeur du service, à Calais, et celles dévolues au commissaire général, chef du service de la marine à Marseille, sont conférées au sous-commissaire de l'inscription maritime à Calais.

8. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

12 JUILLET = 11 AOUT 1847. — Ordonnance du roi concernant la fabrication ou la confection des armes et munitions de guerre pour l'usage des navires de commerce. (IX, Bull. MCCCCX, n. 13715.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois des 22 août 1791, 4 germinal an 2, 19 thermidor an 4, 24 mai 1834 et 6 mai 1841; notre conseil d'Etat entendu; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Conformément à l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834, tout individu qui voudra fabriquer ou confectionner des armes de guerre, pour l'usage des navires de commerce, devra en obtenir préalablement l'autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, quant aux armes portatives, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, quant aux bouches à feu et aux munitions. La demande en autorisation énoncera le nombre ou la quantité, l'espèce et le calibre des armes ou munitions de guerre que l'on se proposera de

Digitized by Google

fabriquer ou confectionner. Les maîtres de forges devront joindre à leur demande les plans cotés des bouches à feu, et faire connaître l'espèce de fusion et de moulage qu'ils se proposeront d'employer.

2. Lorsque l'autorisation sera accordée, il en sera donné avis au préfet du département où se trouveront situés les établissements ou ateliers dans lesquels seront fabriquées ou confectionnées les armes ou munitions de guerre auxquelles se rapportera cette autorisation.

3. Les armes et munitions de guerre destinées aux navires de commerce ne pourront sortir des ateliers de fabrication, ni être expédiées aux ports de destination, qu'en vertu d'une autorisation du préfet du département. L'autorisation du préfet énoncera le nombre ou la quantité et la nature des objets expédiés, l'itinéraire à suivre et le délai dans lequel ils devront être transmis à leur destination; les conducteurs du chargement seront tenus de produire l'autorisation à toute réquisition.

4. A leur arrivée au port de destination, les armes de guerre seront placées dans un magasin ou dépôt de la marine, ou de l'un des autres services publics de l'État; elles y resteront sous la surveillance du chef de service.

5. Avant d'être livrées au commerce, les armes seront éprouvées conformément aux instructions qui seront données par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, pour les armes portatives, et par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, pour les bouches à feu.

6. La réception ou le rejet des armes de guerre sera prononcée par l'officier qui aura procédé aux épreuves; en cas de rejet, il sera délivré expédition du procès-verbal au fabricant; s'il y a réclamation de sa part, il en sera référé au ministre, qui statuera définitivement.

7. Les frais de visite, d'épreuve, de réception, de transport et d'entretien des armes seront à la charge des fabricants. Les frais de déplacement de l'officier d'artillerie qui procédera à l'épreuve et des agents sous ses ordres seront supportés par l'État.

8. Aucune arme de guerre ne pourra être extraite du dépôt qui lui sera affecté qu'en vertu d'une autorisation du chef du service de la marine, à qui le fabricant ou son représentant devra préalablement déclarer les noms des armateurs des navires pour lesquels ladite arme sera destinée. Une expédition de l'autorisation sera immédiatement transmise par le chef du service de la marine au receveur des douanes du port d'armement.

9. Les cartouches et autres munitions de guerre seront placées dans le dépôt mentionné à l'art. 4, et ne pourront en être retirées qu'au départ du navire, et en se conformant aux dispositions indiquées ci-après.

10. Aucune arme de guerre ne pourra être embarquée sur les navires du commerce qu'en vertu d'une autorisation du chef du service de la marine du port d'armement, laquelle déterminera aussi, en raison de la nature et de la durée présumée du voyage, les quantités de munitions qui pourraient être embarquées.

11. Le chef du service de la marine veillera à ce qu'il ne soit embarqué sur chaque navire que le nombre d'armes de guerre que comporteront sa force et celle de l'équipage, et à ce que les bouches à feu soient réellement montées en batterie.

12. Les armateurs souscriront, entre les mains du receveur des douanes du port d'embarquement, l'engagement cautionné, de rapporter et de représenter les armes et munitions de guerre qu'ils auront été autorisés à embarquer, sauf par eux à justifier, au moyen de procès-verbaux signés par tous les officiers et au moins trois des principaux marins du bord, de la perte de tout ou partie des armes ou de l'emploi de tout ou partie des munitions embarquées; l'accomplissement de cette obligation sera constaté au moyen d'une vérification qui sera faite par les soins des agents de la marine, concurremment avec ceux des douanes, au retour du navire. A cet effet, le rôle d'équipage devra toujours mentionner exactement le nombre, l'espèce, le calibre et la valeur des armes, ainsi que la quantité, l'espèce et la valeur des munitions qui auront été embarquées à l'armement.

13. Au désarmement du navire, les armes et munitions de guerre existant à bord entreront au dépôt dont il est fait mention à l'art. 4; néanmoins le chef du service de la marine pourra autoriser l'armateur ou son représentant à conserver l'artillerie à bord.

14. Toute infraction aux dispositions de l'art. 12 sera poursuivie conformément aux lois sur l'exportation des armes et munitions de guerre. Dans ce cas, les poursuites auront lieu à la diligence des agents de l'administration des douanes.

15. Toute infraction aux autres dispositions contenues dans la présente ordonnance, notamment aux art. 1, 3, 4, 8, 9, 10 et 13, sera poursuivie conformément à la loi du 24 mai 1834.

16. Nos ministres de la guerre, de la marine et des colonies, et des finances (MM. Trezel Montebello et Dumon) sont chargés, etc,

Digitized by Google

2 JUILLET = 11 AOUT 1847. — Ordonnance du roi qui établit un conseil de prud'hommes à Flers (Orne). (IX, Bull. MCCCCX, n. 13716.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 54 de la loi du 18 mars 1806, les décrets des 11 juin 1809, 20 février et 3 août 1810; vu la délibération, en date du 6 octobre 1846, par laquelle la chambre consultative des arts et manufactures de Flers (Orne) a émis le vœu qu'il soit créé dans cette ville un conseil de prud'hommes; vu la délibération en date du 15 mai 1846, par laquelle le conseil municipal de Flers a pris l'engagement de fournir un local pour la tenue des séances, et de pourvoir aux frais d'établissement, d'entretien et de service du conseil de prud'hommes, ainsi qu'au traitement du secrétaire; vu l'avis du préfet; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il est établi à Flers (Orne), pour les industries ci-dessous désignées et celles qui s'y rattachent, un conseil de prud'hommes composé de sept membres, qui seront pris, quatre parmi les marchands-fabricants, trois parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers patentés.

2. Les membres de ce conseil seront nommés, dans les proportions ci-après déterminées, par l'assemblée générale des marchands-fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers patentés des professions suivantes, savoir :

	MARCHANDS fabricants.	OUVRIERS patentés.
Fabricants de tissus divers.	2	1
Teinturiers de coton.	1	1
Apprêteurs et blanchisseurs.	1	1
	4	3
	7	

3. Il sera nommé, en outre, pour remplacer les titulaires, en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, quatre suppléants, qui seront pris, l'un parmi les marchands-fabricants des industries ci-dessus, l'autre parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

4. Aussitôt que l'élection, dont le procès-verbal sera transmis à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, aura été reconnue régulière, les prud'hommes titulaires et suppléants seront installés et prêteront serment.

5. Le conseil soumettra à notre ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour le régime intérieur tant du bureau général que du bureau particulier.

6. La juridiction dudit conseil s'étendra, quel que soit le lieu de leur résidence, sur tous les marchands-fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers patentés, compagnons et apprentis des industries désignées en l'art. 2, situées dans l'arrondissement de Domfront.

7. La commune de Flers fournira un local pour la tenue des séances du conseil de prud'hommes, et pourvoira aux dépenses d'établissement, d'entretien et de service, ainsi qu'au traitement du secrétaire.

8. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et de la justice et des cultes (MM. Cunin-Gridaine et Hébert) sont chargés, etc.

---

9 = 12 AOUT 1847. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Algérie (1). (IX, Bull. MCCCCXI, n. 13726.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, au titre de l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de vingt-cinq millions cinq cent quarante-deux mille six cent trente-six francs (25,542,636 fr.), tant pour l'entretien en Algérie de trente-quatre mille hommes et de trois mille trois cent dix-sept chevaux, en sus de l'effectif déterminé par l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1846, que pour subvenir à des dépenses non prévues au budget de cet exercice.

Ce crédit extraordinaire demeure ré-

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 27 février 1847 (Mon. du 2 mars); rapport par M. de Toqueville le 24 mai (Mon. du 1er juin); discussion le 7 juin (Mon. du 8), le 8 (Mon. du 9), le 9 (Mon. du 10), le 10 (Mon. du 11), et adoption le 11 (Mon. du 12), à la majorité de 231 voix contre 30.

Présentation à la Chambre des Pairs le 29 juin (Mon. du 4 juillet); rapport par M. le baron Dupin le 31 juillet (Mon. du 4 août); discussion et adoption le 5 août (Mon. du 6), à la majorité de 98 voix contre 13.

Digitized by Google

parti entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre (service ordinaire), conformément au tableau annexé à la présente loi.

2. Sur le chapitre 32 des présents crédits, il sera employé une somme de trois cent mille francs à l'établissement, en Algérie, de militaires de toutes armes, de l'armée de terre et de l'armée de mer, libérés du service, mariés et choisis de préférence parmi ceux qui auront servi en Afrique.

Ces anciens militaires seront répartis dans les divers centres agricoles, et assimilés en tous points aux autres colons.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846 pour les besoins de l'exercice 1847.

4. Il sera rendu compte aux Chambres, dans la session de 1848, de l'organisation de l'administration civile en Algérie.

5. L'autorisation d'établir un comptoir d'escompte à Alger, conférée à la banque de France, par la loi du 19 juillet 1845, sera révoquée et considérée comme non avenue, dans le cas où le comptoir ne serait pas établi avant le 1er avril 1848.

(*Suit le tableau.*)

---

28 AVRIL = 12 AOUT 1847. — Ordonnance du roi portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres de 1847. (IX, Bull. MCCCCXI, n. 13727.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état annexé à la loi de finances du 3 juillet 1846, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement un centime au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et trois centimes au principal de la contribution des portes et fenêtres, pour couvrir les remises, modérations, dégrèvements et non valeurs, sur lesdites contributions de l'année 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs de 1847, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets; les deux autres tiers resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, à raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de 184[illegible] les mandats délivrés sur le fonds de 18[illegible] qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

9 = 13 AOUT 1847. — Loi qui ouvre des crédits pour les chemins de fer de Paris à Lille et à Valenciennes, d'Avignon à Marseille et d'Orléans à Vierzon (1). (IX, Bull. MCCCCXII, n. 13736.)

Art. 1er. Une somme de quatre millions de francs (4,000,000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux du chemin de fer de Paris à Lille et à Valenciennes.

2. Une somme de quatre millions de francs (4,000,000 fr.) est affectée à la liquidation des indemnités de terrain sur la ligne du chemin de fer de Marseille à Avignon.

3. Une somme de quatre millions cent mille francs (4,600,000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux à la charge de l'Etat sur le chemin de fer d'Orléans à Vierzon.

4. Sur les allocations portées aux articles précédents, et s'élevant à douze millions six cent mille francs (12,600,000 fr.), est ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1847, un crédit de huit millions six cent mille francs (8,600,000 fr.), savoir : chemin de Paris à Lille et à Valenciennes, 2,000,000 fr.; chemin d'Avignon à Marseille, 3,000,000 fr.; chemin d'Orléans à Vierzon, 3,600,000 fr. Total égal 8,600,000 fr.

Et sur l'exercice 1848, un crédit de quatre millions (4,000,000 fr.), savoir : chemin de Paris à Lille et à Valenciennes, 2,000,000 fr.; chemin d'Avignon à Marseille, 1,000,000 fr.; chemin d'Orléans à Vierzon, 1,000,000 fr. Total égal 4,000,000 fr.

5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'art. 18 de la loi du 11 juin 1842.

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 18 mai 1847 (Mon. du 21); rapport par M. Pascalis le 15 juin (Mon. du 22); discussion le 15 juillet (Mon. du 16), et adoption le 16 (Mon. du 17), à l'unanimité de 234 voix.

Présentation à la Chambre des Pairs le 20 juillet (Mon. du 24); rapport par M. le comte Daru le 27 (Mon. du 29); adoption le 30 (Mon. des 30 et 31), à la majorité de 98 voix contre 13.

Digitized by Google

9 = 13 AOUT 1847. — Loi qui ouvre un crédit pour divers travaux à exécuter à l'École polytechnique et au palais de la Chambre des Députés (1). (IX, Bull. MCCCCXII, n. 13737.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de deux cent soixante-sept mille francs, qui sera employé à divers travaux à exécuter à l'école polytechnique et au palais de la Chambre des Députés, savoir : école polytechnique, soixante et onze mille francs (71,000 fr.) ; palais de la Chambre des Députés, cent quatre-vingt-seize mille francs (196,000 fr.). Total, 267,000 fr.

2. Sur le crédit de deux cent soixante-sept mille francs ouvert à l'art. 1er, il est attribué à l'exercice 1847 une somme de cent soixante et dix-neuf mille francs, savoir : école polytechnique, soixante et onze mille francs (71,000 fr.) ; palais de la Chambre des Députés, cent huit mille francs (108,000 fr.). Total, 179,000 fr.

Et à l'exercice 1848 une somme de quatre-vingt-huit mille francs, affectée aux travaux du palais de la Chambre des Députés (88,000 fr.).

3. Les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice 1847 pourront être reportées à l'exercice suivant.

4. Il sera pourvu aux dépenses des travaux autorisés par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour l'exercice 1847, par la loi du 3 juillet 1846, et au moyen des ressources à accorder ultérieurement pour l'exercice 1848.

5. Il sera rendu compte aux Chambres, à l'expiration de l'exercice, de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

6. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

---

23 JUILLET = 13 AOUT 1847. — Ordonnance du roi relative aux engagés volontaires. (IX, Bull. MCCCCXII, n. 13738.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ; vu l'ordonnance du 28 avril 1832 relative aux engagements volontaires et rengagements ; vu la loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Le tableau annexé à l'ordonnance du 28 avril 1832, indiquant la taille que doivent avoir les engagés volontaires suivant les corps auxquels ils se destinent, ainsi que les conditions d'aptitude ou les professions exigées pour ces corps, est annulé et remplacé par le tableau ci-joint.

2. Notre ministre de la guerre (M. Trézel) est chargé, etc.

Tableau annexé à l'ordonnance du 23 juillet 1847, et indiquant la taille et les conditions spéciales d'aptitude que doivent avoir les engagés volontaires, suivant le corps dans lequel ils demandent à entrer.

DÉSIGNATION des corps.	TAILLE EXIGÉE. Minimum. Mètres.	Minimum. Centimètres.	Maximum. Mètres.	Maximum. Centimètres.	CONDITIONS SPÉCIALES D'APTITUDE ou professions exigées.
Les régiments de carabiniers.	1	76	»	»	Autant que possible, être habitué à monter à cheval ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.
Les régiments de cuirassiers.	1	73	»	»	Idem.
Les régiments d'artillerie.	1	70	»	»	Autant que possible, être ouvrier en fer ou en bois, habitué à monter à cheval ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.
Le régiment de pontonniers.	1	70	»	»	Batelier, cordier, charpentier de bateaux, ou de bâtiments, charron, ouvrier en fer ou calfat.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 8 juin 1847 (Mon. du 11) ; rapport par M. de l'Espée le 26 juin (Mon. du 1er juillet) ; discussion et adoption le 16 juillet (Mon. du 17), à la majorité de 225 voix contre 7.

Présentation à la Chambre des Pairs le 20 juillet (Mon. du 24) ; rapport par M. le marquis de Laplace le 27 (Mon. du 29) ; adoption le 30 (Mon. des 30 et 31), à la majorité de 105 voix contre 10.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des corps.	TAILLE EXIGÉE. Minimum. Mètres.	Centimètres.	Maximum. Mètres.	Centimètres.	CONDITIONS SPÉCIALES D'APTITUDE ou professions analogues.
Les régiments de dragons et lanciers.	1	70	1	74	Autant que possible, être habitué à monter à cheval ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.
Les compagnies d'ouvriers du génie.	1	70	»	»	Forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier, sellier ou bourrelier.
Les compagnies d'ouvriers d'artillerie.	1	69	»	»	Idem.
Les escadrons du train des parcs d'artillerie.	1	69	»	»	Sellier, bourrelier, maréchal ferrant, ou être habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures, chevaux ou mulets.
Le corps du train des équipages militaires.	1	67	»	»	Idem.
Les compagnies d'ouvriers des équipages militaires.	1	67	»	»	Forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, bourrelier, sellier.
Les régiments de chasseurs et de hussards.	1	67	1	72	Autant que possible, être habitué à monter à cheval ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.
Les régiments de chasseurs d'Afrique.	1	67	1	74	Idem.
Les régiments du génie. . . .	1	67	»	»	Ouvrier en fer ou en bois, ouvrier des mines, carrières, maçon, terrassier.
Le corps des sapeurs-pompiers de Paris.	1	62	»	»	Savoir lire et écrire, maçon, couvreur, charpentier ou d'une profession analogue.
Les régiments d'infanterie de ligne et légère.	1	56	»	»	
Les bataillons de chasseurs d'Orléans.	1	56	»	»	Etre leste, vigoureux, bien constitué; d'une taille moyenne et bien prise, et avoir, autant que possible, l'habitude de la chasse et des armes à feu.
Le bataillon d'ouvriers d'administration.	1	56	»	»	Boulanger, boucher, botteleur, charpentier, serrurier, menuisier, maçon, tonnelier.
Les infirmiers militaires. . .	1	56	»	»	Savoir lire et écrire.
Les vétérans.	»	»	»	»	Avoir déjà servi.

NOTA. Pour tous les corps, les hommes doivent généralement n'avoir aucune infirmité et être bien constitués; mais, pour les armes spéciales, une constitution robuste et forte est particulièrement exigible.

8 = 21 AOUT 1847. — Loi qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension de douze mille francs à la veuve de l'amiral baron Duperré (1). (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13743.)

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à la veuve de l'amiral baron Duperré (Claire-Adélaïde le Camus), née à la Martinique le 27 mars 1789, une pension annuelle, viagère, de douze mille francs.

Cette pension se composera des six mille francs payables, en vertu de la loi du 18 avril 1831, sur la caisse des invalides de la marine, aux veuves des amiraux, et de six mille francs qui seront inscrits au trésor public.

2. Après le décès de l'impétrante, cette pension sera inscrite en totalité au trésor public, et sera réversible, par portions égales, sur ses trois enfants.

3. La jouissance de cette pension remontera au 2 novembre 1846, jour du décès de l'amiral baron Duperré.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 9 juin 1847 (Mon. du 11); rapport par M. le comte de Las-Cases le 21 (Mon. du 25); discussion et adoption le 16 juillet (Mon. du 17), à l'unanimité de 246 voix.

Présentation à la Chambre des Pairs le 21 juillet (Mon. du 27); rapport par M. le vice-amiral baron de Mackau le 30 (Mon. des 30 et 31); adoption le 4 août (Mon. du 5), à la majorité de 112 voix contre 4.

Digitized by Google

9 = 21 AOUT 1847. — Loi sur la composition des cours criminelles aux colonies pour le jugement des crimes commis envers des esclaves (1). (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13744.)

Art. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon, les individus libres, accusés de crimes envers des esclaves et les esclaves accusés de crimes envers des libres, seront traduits devant

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 22 mai 1847 (Mon. du 23); rapport par M. le comte d'Haussonville le 11 juin (Mon. du 17); discussion le 19 (Mon. du 20), et adoption le 21 (Mon. du 22), à la majorité de 230 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des Pairs le 3 juillet (Mon. du 9); rapport par M. le comte Foy le 30 (Mon. des 30 et 31); discussion le 4 août (Mon. du 5); adoption le 5 (Mon. du 6), à la majorité de 96 voix contre 21.

Voy. lois du 12 nivôse an 6, 29 prairial an 10; ordonnances des 22 novembre 1819; 4 juillet et 30 septembre 1827; 24 septembre, 12, 19, 29 octobre et 21 décembre 1828; loi du 18 juillet 1845.

« D'après les ordonnances des 30 septembre 1827, 24 septembre et 21 décembre 1828, a dit M. *le comte d'Haussonville* dans son rapport à la Chambre des Députés, les cours d'assises de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de la Guiane sont, dans les cas ordinaires, composées de trois conseillers de la Cour royale et de quatre assesseurs. Les assesseurs sont tirés au sort pour le service de chaque assise sur une liste dressée tous les trois ans par les gouverneurs, et qui doit comprendre trente membres pour la Guiane, et soixante pour la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon. Les choix se font parmi les colons éligibles aux conseils coloniaux, les membres des ordres royaux, les fonctionnaires d'un grade élevé en activité de service ou en retraite; parmi les avocats, les médecins, les notaires et les avoués retirés. Par leur position sociale, par les conditions qui décident de leur aptitude, les assesseurs peuvent être comparés aux personnes portées en France sur la seconde liste du jury. Mais là s'arrête l'analogie. Nommés par le roi, astreints quant à leur nombre et à la durée de leur mandat, ils diffèrent encore essentiellement des jurés français par leurs attributions; car ils concourent avec les magistrats aux décisions des points de fait et de droit; ils prononcent en commun avec eux sur la position des questions, sur toutes les questions posées, et sur l'application de la peine.

« On ne saurait dire qu'à la pratique, et toutes les fois que des personnes libres ont été traduites devant les cours d'assises ainsi composées, pour des crimes commis envers des personnes libres, cette combinaison mixte, transaction amiable entre deux systèmes opposés, ait présenté de sérieux inconvénients. Mais il en a été autrement quant aux crimes commis, soit par des personnes libres envers des esclaves, soit par des esclaves contre les libres. Cette juridiction, où l'élément judiciaire était en minorité, ne semble pas suffisamment garantir, soit à la société les avantages d'une répression efficace, soit aux accusés les conditions d'une parfaite impartialité. Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi que, dès l'année 1841, le gouvernement du roi, ému du retentissement douloureux qu'avaient eu en France plusieurs procès pour sévices envers des esclaves, et les acquittements étranges par lesquels ils s'étaient terminés, avait reconnu la nécessité de modifier la composition des cours d'assises, afin de mieux assurer le cours de la justice. C'est dans cette pensée qu'il avait compris la composition des cours d'assises parmi les matières sur lesquelles, suivant le projet primitif de 1844, qui est devenu la loi de 1845, il devait être statué par ordonnances royales. La commission de la Chambre des Pairs pensa qu'une telle attribution était trop grave pour être déléguée au pouvoir exécutif, et qu'elle devait être inscrite dans la loi. Se rendant en partie aux raisons de M. le ministre de la marine, qui demandait que la cour fût composée uniquement de magistrats, ou tout au moins de cinq magistrats et de deux assesseurs, elle consentit à renverser la proportion précédemment établie, et décida que, pour les cas réservés, la cour d'assises se composerait de quatre magistrats et trois assesseurs. Cette résolution fut adoptée par la Chambre des Pairs. Toutefois, le changement était plus apparent que réel, et le remède courait risque de demeurer inefficace sous l'empire d'une législation suivant laquelle trois voix sur sept assuraient l'acquittement. Les assesseurs, en se refusant systématiquement à reconnaître les faits les plus évidents, restaient maîtres d'assurer l'impunité aux coupables. »

Envisageant ensuite les causes réelles des acquittements qui se sont produits sous l'empire même de la loi de 1845, M. *le rapporteur* ajoutait : « Les colons ont le tort ou plutôt le malheur commun à tous les hommes de ne pouvoir entièrement échapper à la pression des circonstances qui les entourent, et à l'influence pernicieuse des institutions qui les régissent.

« Les acquittements presque systématiques qui ont affligé la conscience publique n'ont point d'autres motifs. Un maître est-il accusé de mauvais traitements envers son esclave, vient-il à comparaître pour ce fait devant la justice, à l'instant même tous les détails de l'affaire disparaissent. Ce n'est plus sur un cas particulier qu'il va être prononcé, c'est sur la nature même du pouvoir du maître. Ce n'est pas une cause ordinaire, c'est la grande cause de l'esclavage qui s'instruit et va être décidée; par qui? par ceux là-mêmes qui sont le plus intéressés à le maintenir. Ne nous étonnons donc point, ne nous récrions pas si ceux qui, au fond du cœur, compatissent aux esclaves maltraités, ne savent pas toujours les protéger; si ceux qui réprouvent les maîtres barbares n'osent pas toujours les condamner. Le scandale n'est pas dans les verdicts que les juges placés dans de telles situations peuvent rendre, ce scandale est dans la loi qui prend ces juges et les place dans une telle situation, qu'il leur faut faire un choix entre leur intérêt et leur devoir. Il n'est ni juste ni prudent d'exiger de semblables efforts de la conscience humaine. La conscience humaine est faible et sujette à l'erreur. Il faut le savoir et la traiter en conséquence, ne pas lui rendre les épreuves trop difficiles, et ne pas lui imposer comme règle ordinaire une impartialité héroïque, de peur de ne pas même en obtenir la simple équité.

« Le projet de loi, en renvoyant aux magistrats des cours royales la connaissance des crimes commis aux colonies par les libres contre les esclaves, par

Digitized by Google

une cour criminelle formée de sept magistrats (1).

Seront appelés pour la composer les conseillers titulaires de la cour royale, les conseillers auditeurs et, en cas de besoin, les juges royaux.

Tous arrêts seront rendus à la simple majorité. Néanmoins, la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept (2).

---

les esclaves contre les libres, rend hommage aux principes essentiels que nous venons de rappeler, et dont l'oubli est toujours accompagné de si grands dangers. C'est à nos yeux son principal mérite ; il en a un autre qui ne vous échappera pas davantage, il ajoute singulièrement à l'importance et à l'autorité des magistrats dans les colonies. »

(1) Dans le projet du gouvernement adopté par la commission de la Chambre des Députés, six magistrats seulement devaient composer la cour criminelle établie par la loi. On a fait remarquer, lors de la discussion à la Chambre des Députés, les inconvénients qu'il y avait à composer la cour d'un nombre pair, et on a proposé d'y substituer le nombre cinq, qui devait rendre impossibles les partages d'opinion.

L'amendement a été renvoyé à la commission, et M. le rapporteur a ainsi justifié et expliqué la modification apportée au projet primitif par la substitution du nombre sept au nombre six :

« Notre honorable collègue, M. Nicolas, nous a fait observer que dans le cours d'un procès criminel, il y a lieu quelquefois à des arrêts civils ou à des arrêts sur incidents, et l'on se demande, en cas de partage, qu'arrivera-t-il?... il n'y aura donc pas de solution?

« Plusieurs moyens se présentaient pour résoudre cette difficulté ; votre commission les a tous examinés avec soin. Si celui qu'elle vous propose n'est pas le plus satisfaisant de tous, elle croit au moins qu'il donne satisfaction aux principes, et que, dans la pratique, il conciliera tous les intérêts.

« On aurait pu donner voix prépondérante au président ; c'était là le moyen le plus simple peut-être ; mais, outre que c'est contraire aux principes et aux habitudes judiciaires, il nous a semblé qu'aux colonies surtout, cela aurait un grave inconvénient. En effet, il n'aurait pas été bon d'ajouter à l'influence déjà si grande du président, quand on pense que le président peut être tour à tour ou un juge métropolitain ou un juge colonial propriétaire d'esclaves ; il aurait été à craindre que la décision qu'il aurait prise ne fût suspectée de partialité soit dans un sens, soit dans un autre.

« On pouvait décider que le juge le plus jeune, ou le dernier placé en rang, ne prendrait point part aux arrêts de condamnation civile et sur les incidents. Nous ne nous sommes pas trop expliqué cette position d'un juge égal à tous les autres, et qui cependant ne prendrait point part à toutes les délibérations. Cela est parfaitement simple dans les jurys français. Le jury n'est pas appelé à décider des questions de droit ; il s'abstient pendant que la cour délibère ; rien de semblable dans les cours spéciales des colonies.

« Il fallait donc revenir à composer le tribunal en nombre impair ; cela a paru de toute nécessité. Fallait-il le composer de cinq magistrats? Nous avons cru que lorsqu'il s'agissait de résoudre des questions si graves, si difficiles, de rendre des arrêts qui pouvaient entraîner la peine de mort, le nombre des magistrats ajoutait à l'autorité du jugement rendu. Nous avons donc cru qu'il fallait s'arrêter au nombre de sept. »

(2) Par suite de la modification apportée dans le nombre des membres devant composer la cour criminelle, ce paragraphe a également subi un changement. Dans le projet soumis à la délibération de la Chambre des Députés par la commission, il était ainsi conçu : *La déclaration de culpabilité et tous les arrêts seront rendus à la majorité de quatre voix au moins.* La commission de la Chambre des Députés a proposé de le remplacer par la disposition qui se trouve aujourd'hui dans la loi.

M. *Taillandier*, en proposant de substituer à ces mots : *la déclaration de culpabilité*, ceux-ci : *tous arrêts de condamnation*, a soulevé un débat qui sert à bien préciser comment doivent se former les décisions diverses que la cour peut être appelée à rendre.

« Puisqu'il n'y a pas de jury, a dit l'honorable auteur de l'amendement, il n'y a pas de déclaration de culpabilité. Ce sont les cours qui remplissent les fonctions de jurys ; elles ne se posent pas séparément les questions de culpabilité.

« La déclaration de culpabilité, a répondu M. *Nicolas*, est tout autre chose que l'arrêt de condamnation ; et vous allez comprendre tout de suite l'énorme différence qui existe entre la déclaration qui constate le fait, le fait qu'on considère comme constituant un crime ou un délit (car le fait pourrait se réduire à un délit devant la cour d'assises) et l'arrêt de condamnation.

« En effet, quand il y a une déclaration que le fait est constant, on est encore appelé à plaider sur l'application de la loi, et on peut même faire des observations relativement au plus ou moins de gravité de la peine à appliquer.

« Eh bien! il peut arriver qu'après avoir entendu plaider sur le caractère qui constitue le fait, la cour décide que c'est un délit, ou bien décide au contraire que c'est un crime ; dans ce cas évidemment l'arrêt doit être rendu à la majorité de quatre voix contre trois. Et quand, au contraire, il s'agira d'une simple déclaration, comme la déclaration du jury, évidemment alors il doit y avoir une majorité de cinq contre deux. C'est l'analogie qu'on suit constamment devant les cours d'assises.

« Supposez, a encore ajouté M. *Gustave de Beaumont*, qu'il s'agisse d'un vol, il peut y avoir deux questions. Il peut se faire qu'il y ait escalade, effraction. On a besoin de constater à la majorité de cinq voix contre deux cette déclaration, à savoir : si l'accusé est auteur du vol. Quand la déclaration de la culpabilité sur le fait principal du vol a été constatée, viennent les circonstances accessoires sur lesquelles il peut y avoir à délibérer. Est-ce que sur ces circonstances accessoires le même nombre de cinq voix contre deux sera nécessaire pour former la majorité? »

M. *le garde des sceaux et plusieurs autres membres* ont dit : « Sans aucun doute. »

Il résulte, toutefois, de la discussion à laquelle on s'est livré, que les décisions à prendre sur l'application de la peine comme sur tous les incidents qui se présentent, peuvent être prises à la simple majorité. La commission, a dit M. *Moulin*, ne propose aucune innovation quant au nombre de voix nécessaires pour les divers arrêts. Elle ne fait, et c'est là un des principaux avantages de son amen-

Digitized by Google

2 (1). L'art. 14 de la loi du 18 juillet 1845 st et demeure abrogé.

Les ordonnances d'organisation judiciaire t les codes coloniaux d'instruction crimi- elle continueront, à l'égard des affaires péciales déterminées par l'art. 1er ci-des- us, d'être exécutés dans toutes les dispo- itions auxquelles il n'est pas dérogé par la résente loi.

= 21 AOUT 1847. — Loi relative au chemin de fer de Paris à Lyon (2). (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13745.)

Article unique. La loi du 16 juillet 845 et le contrat de concession approuvé ar l'ordonnance royale du 21 décembre 845, rendue en exécution de ladite loi, ont modifiés conformément aux disposi- ions de la convention ci-annexée.

Convention relative au chemin de fer de Paris à Lyon.

Art. 1er. Le cahier des charges, joint à la loi du 16 juillet 1845, et l'ordonnance royale du 21 décembre 1845, relatifs à la concession du chemin de fer de Paris à Lyon, ainsi que l'arrêté de M. le ministre des travaux publics du 12 novembre 1845, concernant le tracé du chemin de fer de Paris à Lyon dans la traversée de cette dernière ville, sont modifiés ainsi qu'il suit :

2. Dans le cas où les dépenses que la compagnie aura à faire pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Lyon excéderaient son capital social, fixé aujourd'hui à deux cent millions, la durée de la concession accordée à la compagnie est fixée à quarante et un ans quatre-vingt-dix jours par l'ordonnance royale du 21 décembre 1845, sera prolongée d'un certain nombre d'années en proportion de cet excédant. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de justification des dépenses faites par la compagnie ; les dépenses utiles de premier établissement seront seules comptées pour la prolongation de jouissance.

3. Ce nombre d'années sera déterminé un an après la mise en exploitation de la ligne entière, d'après les bases suivantes : si la dépense reste comprise entre deux cents et deux cent seize millions, il ne sera accordé aucune augmentation dans la durée de la concession de la compagnie ; mais pour chaque somme de un million que la compagnie aura dépensée au-delà de deux cent seize millions, il lui sera accordé une année de prolongation dans la durée de sa concession, sans que, dans aucun cas, cette durée puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

4. Les travaux relatifs à la traversée de Lyon, à partir du village de Collonges, tels qu'ils sont fixés par la décision ministérielle du 12 novembre 1845, seront exécutés par l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1842. A cet effet, la compagnie sera tenue de verser dans les caisses du trésor une somme de vingt-quatre millions de francs au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des dépenses consistant en acquisitions de terrains,

---

ement, elle ne fait que consacrer et maintenir ur ce point ce qui se pratique aux colonies. Aussi, ans l'état actuel des choses, les cours criminelles e composent de magistrats et assesseurs, les uns et es autres statuant ensemble aussi bien sur l'appli- ation de la peine que sur la déclaration de culpa- bilité. La commission n'a eu dès lors qu'à em- runter la rédaction qu'elle propose au texte même de l'ordonnance qui est en vigueur aux colonies ; n sorte que cette rédaction est tout ce qu'il peut avoir de plus pratique sur la question qui nous occupe. Nous restons, en un mot, dans les habi- udes prises, dans les faits actuels ; et comme l'ex- périence n'a révélé aucun inconvénient réel, au- une des difficultés qui préoccupent l'honorable M. Taillandier, la Chambre ne peut mieux faire que de maintenir un système heureusement éprouvé. » (Assentiment.)

(1) M. *Desprez* avait proposé un amendement qui serait devenu l'art. 2 de la loi s'il eût été admis. Cet amendement était ainsi conçu : *S'il s'agit de crimes d'individus libres envers des esclaves, le procureur général pourra récuser les magistrats qui seront reconnus propriétaires ou copropriétaires d'esclaves.*

Le même droit appartiendra aux esclaves accusés de crimes envers les libres, sans toutefois que les récusations puissent porter sur plus de deux magistrats dans chaque affaire.

Une ordonnance du roi réglera la forme des récusations et du remplacement des magistrats récusés.

On comprend le but et l'esprit de cet amendement. Les cours royales, aux colonies, sont composées en grande partie de colons, chez lesquels, dans la pensée de l'auteur de l'amendement, on ne pouvait espérer de trouver toutes les garanties d'impartialité désirables. Le sentiment de défiance qui a fait écarter les assesseurs devait également faire écarter les membres des cours dont les idées et les intérêts étaient identiques ; c'est la faculté de pouvoir enlever aux magistrats colons et propriétaires d'esclaves la connaissance des affaires où s'agitait, comme le disait M. le rapporteur de la Chambre des Députés, la question même de l'esclavage, que l'amendement tendait à créer.

On a objecté que, dans la situation actuelle des cours coloniales, quand il y avait près de la moitié des membres qui étaient propriétaires d'esclaves, prononcer l'exclusion des magistrats propriétaires d'esclaves, c'était prononcer la dissolution de nos cours coloniales, et arriver à la nécessité d'une formation nouvelle. La commission, a-t-on ajouté, a cherché ailleurs une satisfaction ; elle a entendu M. le ministre de la marine. M. le ministre a déclaré qu'il était dans ses intentions, par le mouvement naturel des nominations, d'augmenter dans la composition des cours coloniales l'élément métropolitain, et qu'ainsi il entendait donner satisfaction, en ce qui dépendait de lui, au principe.

Cette déclaration, renouvelée à la tribune par M. le garde des sceaux, a déterminé le retrait de l'amendement, et l'art. 2 a été voté sans contestation.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 25 mai 1847 (Mon. du 29) ; rapport par M. Behic le 28 juin (Mon. du 8 juillet) ; discussion le 17 juillet (Mon. des 18 et 19), le 19 (Mon. du 20), le 20 (Mon. du 21), et adoption le 21 (Mon. du 22), à la majorité de 194 voix contre 40.

Présentation à la Chambre des Pairs le 26 juillet (Mon. du 29) ; rapport par M. Cordier le 2 août (Mon. du 3) ; discussion et adoption le 6 (Mon. du 7), à la majorité de 92 voix contre 20.

Digitized by Google

terrassements, ouvrages d'art, bâtiments de stations. Les autres dépenses relatives à cette portion de la ligne pour l'établissement des voies, la pose du ballast et le matériel roulant, restent toujours à la charge de la compagnie.

5. Il sera établi au cours Napoléon, dans la presqu'île de Perrache, une gare de voyageurs et de marchandises, avec dépôt de machines. Il sera établi à Vaise une station de marchandises et de voyageurs. Cette gare et cette station seront les seules que la compagnie sera tenue d'exploiter entre Collonges et la jonction de son chemin avec celui de Lyon à Avignon.

6. Les prescriptions du cahier des charges, de l'ordonnance du 21 décembre 1845 et de l'arrêté de M. le ministre des travaux publics du 12 novembre 1845, qui seraient contraires aux dispositions de la présente convention, sont et demeurent abrogées.

7. La compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sera tenue de mettre en exploitation la première section de son chemin, de Paris à Tonnerre, au plus tard le 1er mai 1849.

8. Le gouvernement est autorisé à faire à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon la remise de la section de Dijon à Châlon dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la présente convention.

9. Les actes à passer entre l'Etat et la compagnie, pour l'exécution de la présente convention, seront réglés par des ordonnances royales.

10. Les actes à passer en vertu de la présente convention ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

9 = 21 AOUT 1847. — Loi relative au chemin de fer de Montereau à Troyes (1). (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13746.)

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, un prêt de trois millions. Cette somme sera exclusivement employée à payer les travaux d'exécution du chemin de fer et le matériel nécessaire à son exploitation.

2. Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de cinq pour cent par an. Le remboursement s'effectuera par sixième, de six mois en six mois. Le premier terme en est fixé au 30 juin 1852.

3. La compagnie affectera au paiement des intérêts et au remboursement de la somme empruntée,

1° Les huit mille neuf cent soixante-six actions rachetées par le conseil d'administration. Ces actions seront déposées à la caisse des dépôts et consignations, et, au fur et à mesure de la vente qui en sera faite, le prix en sera versé dans ladite caisse au compte du trésor, jusqu'à concurrence du montant de la somme qu'il aura prêtée, et de ses intérêts échus et non payés;

2° Le chemin de fer et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation. Les inscriptions hypothécaires, à cet effet, seront prises au nom de l'agent judiciaire du trésor.

4. En cas de retard de la compagnie dans les paiements stipulés, et en cas aussi d'insuffisance du prix provenant de la vente des huit mille neuf cent soixante-six actions, le gouvernement, indépendamment du droit qui résulte pour lui du dernier paragraphe de l'article précédent, pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer.

5. La compagnie est autorisée à affecter et à hypothéquer en premier ordre, à la sûreté des autres emprunts qu'elle pourra être obligée de contracter pour payer les travaux d'exécution du chemin de fer et le matériel nécessaire à son exploitation, jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions, tous les droits utiles qui dérivent pour elle de l'adjudication dudit chemin, passée à son profit le 25 janvier 1845, ainsi que le matériel d'exploitation.

6. A défaut de remboursement du capital et du paiement des intérêts, et un mois après un simple acte de mise en demeure, les prêteurs auront le droit de requérir l'application de l'art. 31 du cahier des charges.

Ils seront autorisés à prélever, par privilege, jusqu'à due concurrence, s'il y a lieu, sur le prix à provenir de l'adjudication ouverte en vertu dudit art. 31, le montant de leur créance en principal et intérêts.

7. Les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie pour l'exécution de la présente loi seront réglées par une ordonnance royale.

8. Les actes relatifs aux emprunts mentionnés dans l'art. 1er ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

9 = 21 AOUT 1847. — Loi relative au chemin de fer de Versailles à Chartres (2). (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13747.)

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 8 juin 1847 (Mon. du 11); rapport par M. Antoine Calmon le 1er juillet (Mon. du 8); discussion le 22 (Mon. du 23); adoption le 23 (Mon. du 24), à la majorité de 223 voix contre 8.

Présentation à la Chambre des Pairs le 26 juillet (Mon. du 29); rapport par M. le duc de Fezensac le 2 août (Mon. du 5); adoption le 6 (Mon. du 7), à la majorité de 92 voix contre 28.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 8 juin 1847 (Mon. du 11); rapport par M. Collignon le 28 juin (Mon. du 5 juillet); discussion le 22 juillet (Mon. du 23), et adoption à la majorité de 229 voix contre 1.

Digitized by Google

procéder à l'acquisition et à la pose de
voie de fer sur le chemin de fer de Ver-
illes à Chartres.

Il est, à cet effet, ouvert au ministre
es travaux publics un crédit de dix mil-
ons de francs sur l'exercice 1847.

Les portions de crédit qui n'auront pas
té employées dans l'exercice 1847 seront
eportées sur l'exercice 1848.

2. Il sera pourvu aux dépenses autori-
ées par la présente loi, conformément à
art. 18 de la loi du 11 juin 1842.

= 21 AOUT 1847. — Loi relative aux embran-
chements de Dieppe et de Fécamp sur le che-
min de fer de Rouen au Havre (1). (IX, Bull.
MCCCCXIII, n. 13748.)

Art. 1er. Le délai de trois années, fixé
ar l'art. 1er du cahier des charges coté A,
nnexé à la loi du 19 juillet 1845, pour
achèvement complet des travaux des che-
mins de fer d'embranchement de Dieppe
et de Fécamp sur le chemin de fer de
Rouen au Havre, est prorogé de dix-huit
nois.

2. La compagnie est autorisée à n'ache-
er les terrains et à n'exécuter les terrasse-
ents et les ouvrages d'art, sur l'embran-
hement de Fécamp, que pour une seule
oie.

3. L'embranchement de Fécamp se ter-
inera au point de raccordement avec le
hemin de fer de Rouen au Havre.

= 21 AOUT 1847. — Loi qui autorise le dépar-
lement de la Seine à s'imposer extraordinaire-
ment. (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13749.)

Article unique. Le département de la
eine est autorisé, conformément à la de-
ande que son conseil général en a faite
ans sa session de 1846, à s'imposer ex-
raordinairement, pendant cinq années, à
artir de 1848, trois centimes additionnels
u principal des quatre contributions di-
ectes, dont le produit sera exclusivement
ffecté aux travaux d'agrandissement, d'i-
olement et d'amélioration du palais de
ustice de Paris.

= 21 AOUT 1847. — Lois qui autorisent vingt-
trois départements à s'imposer extraordinaire-
ment ou à contracter des emprunts. (IX, Bull.
MCCCCXIII, n. 13750.)

PREMIÈRE LOI.—Aisne.

Article unique. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales classées.

DEUXIÈME LOI.—Allier.

Article unique. Le produit de l'imposition extraordinaire autorisée dans le département de l'Allier, par la loi du 17 juillet 1840, pour le remboursement d'un emprunt, et affecté, pour le surplus, aux travaux des routes départementales, par la loi du 4 juin 1842, sera appliqué, jusqu'à concurrence de quarante mille francs, et par annuités de dix mille francs, à partir de 1848, à la dépense de rectification de la route royale n. 146, de Limoges à Varennes, conformément à la demande que le conseil général du département en a faite dans sa session de 1846.

TROISIÈME LOI.—Ardennes.

Article unique. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses extraordinaires de l'instruction primaire auxquelles il ne pourrait être pourvu au moyen des centimes spéciaux qui seront imposés en exécution de la loi du 28 juin 1833.

QUATRIÈME LOI.—Ardennes.

Article unique. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration et de restauration des routes départementales actuellement classées.

Présentation à la Chambre des Pairs le 26 juillet (Mon. du 29); rapport par M. le baron de Bussière le 2 août (Mon. du 5); discussion le 6 (Mon. du 7); adoption le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 78 voix contre 32.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 8 juin 1847 (Mon. du 11); rapport par M. le Masson le 3 juillet (Mon. du 12); discussion et adoption le 23 (Mon. du 24), à la majorité de 221 voix contre 10.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 juillet (Mon. du 29); rapport par M. le président Rousselin le 2 août (Mon. du 5); discussion le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 93 voix contre 18.

Digitized by Google

CINQUIÈME LOI.—Ariége.

Art. 1er. Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux d'intérêts qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent mille francs, qui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

La somme à emprunter en 1847 est fixée à quatre-vingt-dix mille francs.

2. Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement consacré au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé.

L'excédant du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 24 juillet 1843, recevra la même destination.

SIXIÈME LOI.—Charente.

Article unique. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1848, trois dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à celles des dépenses de l'instruction primaire auxquelles il ne pourra être pourvu au moyen des centimes spéciaux perçus en vertu de la loi du 28 juin 1833.

SEPTIÈME LOI.—Charente-Inférieure.

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement en vertu de l'art. 12 de la loi du 21 mai 1836.

HUITIÈME LOI.—Creuse.

Article unique. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des cinq routes départementales n. 1, 3, 4, 6 et 9.

NEUVIÈME LOI.—Drôme.

Article unique. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1848, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

DIXIÈME LOI.—Eure-et-Loir.

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses d'acquisitions et de travaux d'édifices départementaux, et autres dépenses désignées dans la délibération du conseil général.

ONZIÈME LOI.—Eure-et-Loir.

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1848, trois centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication classés.

Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont le recouvrement sera annuellement autorisé par les lois de finances en vertu de l'art. 12 de la loi du 21 mai 1836.

DOUZIÈME LOI.—Eure-et-Loir.

Article unique. Le département d'Eure-

Digitized by Google

et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1848, deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

TREIZIÈME LOI.—Gironde.

Art. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'agrandissement de l'hôtel de la préfecture et de la prison de Bordeaux, à la construction d'une prison, et à l'établissement d'une caserne de gendarmerie à Libourne, et à l'amélioration des prisons de Blaye et de Lesparre, et, en cas d'excédant de ressources, à des travaux d'édifices départementaux qui seraient ultérieurement déterminés.

2. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa session de 1846, à contracter, pour la dépense des travaux ci-dessus spécifiés, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, et au fur et à mesure des besoins, des emprunts remboursables sur la portion du produit de l'imposition ci-dessus autorisée qui ne serait pas directement affectée au paiement des acquisitions ou des travaux.

Ces emprunts auront lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

QUATORZIÈME LOI.—Indre-et-Loire.

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1846, à prélever, sur le produit des trois centimes extraordinaires créés par la loi du 15 juin 1843, une somme de douze mille quatre cent soixante-six francs soixante-six centimes, qui sera affectée au remboursement d'une avance de même somme, faite au département sur les crédits ouverts au ministère des travaux publics, pour la restauration des routes départementales dégradées par les inondations.

QUINZIÈME LOI.—Jura.

Article unique. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à la dépense d'appropriation des prisons de Dôle et d'Arbois, ainsi qu'à la dépense d'agrandissement du palais de justice de Saint-Claude, et de construction d'une caserne de gendarmerie à Chemin.

SEIZIÈME LOI.—Loire.

Article unique. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant deux années, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

DIX-SEPTIÈME LOI.—Loire.

Article unique. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la dépense de réparation des chemins vicinaux endommagés par les inondations.

Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront le recouvrement en vertu de l'art. 12 de la loi du 21 mai 1836.

DIX-HUITIÈME LOI.—Lot.

Article unique. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1848, cinquante-huit centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter exclusivement le produit à la dépense de construction de la lacune dont le classement est projeté sur le territoire du Lot, à l'effet de relier les deux parties de la route départementale de Tarn-et-Garonne n. 20.

Digitized by Google

DIX-NEUVIÈME LOI.—Manche.

Article unique. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement en vertu de l'art. 12 de la loi du 21 mai 1836.

VINGTIÈME LOI.—Manche.

Article unique. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement appliqué aux travaux d'amélioration et de restauration des routes départementales classées.

VINGT ET UNIÈME LOI. — Haute-Marne.

Article unique. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1848, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à la dépense d'acquisition de la maison *Faure*, et, pour le surplus, à la reconstruction de la caserne de gendarmerie de Langres.

VINGT-DEUXIÈME LOI. — Oise.

Article unique. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1848, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées, et aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés.

L'emploi du montant de cette imposition sera réglé annuellement par ordonnance, sur la proposition du conseil général.

VINGT-TROISIÈME LOI. — Orne.

Art. 1er. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, en 1847, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent mille francs, qui sera appliquée aux travaux d'achèvement ou d'amélioration des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1853, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Il sera pourvu au service des intérêts au moyen des sommes annuellement portées par le conseil général au budget départemental.

VINGT-QUATRIÈME LOI. — Pas-de-Calais.

Article unique. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1848 et 1849, un centime additionel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales classées.

VINGT-CINQUIÈME LOI.—Hautes-Pyrénées.

Art. 1er. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent vingt mille francs, réalisable en 1847, jusqu'à concurrence de quarante mille francs, et qui sera appliquée à la dépense de construction d'un palais de justice à Tarbes.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé au moyen du produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 3 juillet 1846.

Digitized by Google

VINGT-SIXIÈME LOI. — Saône-et-Loire.

Article unique. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

VINGT-SEPTIÈME LOI. — Seine-et-Marne.

Art. 1er. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, en 1847, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quarante-cinq mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux de restauration des routes n. 8 et 28.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de Seine-et-Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, au paiement de l'excédant des dépenses faites pour les travaux des routes départementales.

Il sera pourvu au service des intérêts dudit emprunt, au moyen du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 5 août 1844.

VINGT-HUITIÈME LOI. — Seine-et-Marne.

Article unique. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et quatre centimes pendant chacune des années 1851, 1852 et 1853.

Le produit de cette imposition sera affecté à la dépense de reconstruction des prisons de Fontainebleau, de Coulommiers, de Meaux et de Melun, conformément aux plans qui auront été régulièrement approuvés.

VINGT-NEUVIÈME LOI. — Somme.

Article unique. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

---

9 = 21 AOUT 1847. — Lois qui autorisent quinze départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts. (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13751.)

PREMIÈRE LOI. — Ain.

Article unique. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1849, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, et deux centimes et demi pendant les années 1850 et 1851.

Le produit de cette imposition sera affecté aux travaux neufs des cinq nouvelles routes départementales dont le conseil général a voté le classement dans la même session.

DEUXIÈME LOI. — Basses-Alpes.

Article unique. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

TROISIÈME LOI. — Aube.

Article unique. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1848, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux de restauration et d'amélioration des routes départementales classées.

QUATRIÈME LOI. — Aube.

Article unique. Le département de l'Aube est autorisé, sur la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre

Digitized by Google

contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la dépense de construction d'un local spécial pour les archives du département.

CINQUIÈME LOI. — Aveyron.

Article unique. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à accepter de la compagnie des forges d'Aubin l'offre par elle faite d'un prêt de trente mille francs, qui sera appliqué à la dépense des travaux de prolongement de la route départementale n. 11, de Viviers aux rives du Lot; ledit prêt consenti sans intérêts par la compagnie, et remboursable par le département, en cinq annuités de six mille francs, à partir de 1851, au moyen d'allocations portées à la deuxième section du budget départemental.

SIXIÈME LOI. — Bouches-du-Rhône.

Article unique. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la dépense annuelle d'un dépôt de mendicité à créer à Marseille.

SEPTIÈME LOI. — Cantal.

Article unique. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1848, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des chemins de grande communication classés sous les n. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Cette imposition sera perçue concurremment avec le produit des centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement, en vertu de l'art. 12 de la loi du 21 mai 1836.

HUITIÈME LOI. — Cher.

Art. 1er. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, en 1848, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département pourra traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux travaux des routes.

NEUVIÈME LOI. — Corse.

Article unique. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1848, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit doit être exclusivement appliqué aux travaux des chemins vicinaux de grande communication classés.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement, en vertu de l'art. 12 de la loi du 21 mai 1836.

DIXIÈME LOI. — Dordogne.

Art. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de un million, réalisable dans le cours des années 1848, 1849, 1850 et 1851, et qui sera appliquée aux travaux d'achèvement des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, 1° six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant neuf années, à partir de 1848; 2° cinq centimes pendant six ans, à partir de 1851; 3° quatre centimes pendant deux années, à partir de 1855.

Le produit de cette imposition sera af-

Digitized by Google

fecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé qu'aux travaux des routes départementales.

ONZIÈME LOI. — Hérault.

Article unique. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et dix centimes pendant les années 1856 et 1857, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

DOUZIÈME LOI. — Jura.

Art. 1er. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à comprendre la route départementale n. 6 au nombre de celles aux travaux desquelles sont affectées les ressources extraordinaires créées par la loi du 11 juin 1842.

Une somme de quatorze mille francs, applicable aux travaux de rectification de ladite route, pourra être empruntée en 1847, sur le montant de l'emprunt de cinq cent dix-sept mille francs autorisé par la même loi.

2. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa session de 1846, à affecter aux travaux des routes départementales classées, et, s'il y a lieu, à quelques améliorations partielles dans le cours du Doubs et de la Loue, la somme de quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt et un francs quarante-cinq centimes, restant à réaliser sur celle de cent mille francs, dont la loi précitée du 11 juin 1842 a autorisé l'emprunt pour les travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue.

TREIZIÈME LOI. — Loire-Inférieure.

Art. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent cinquante-six mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, savoir : 1° un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1848, 1849 et 1850; 2° quatre centimes et demi en 1851 ; 3° trois centimes et demi en 1852, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé, concurremment avec l'excédant que présentera le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 juillet 1838.

QUATORZIÈME LOI. — Mayenne.

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, et en quatre années, de 1850 à 1853, une somme de un million, destinée à acquitter le contingent offert par le conseil général dans la dépense de canalisation de la Mayenne, entre Mayenne et Laval.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1850, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement appliqué au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

QUINZIÈME LOI. — Orne.

Art. 1er. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, par tiers, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, pendant les années 1848, 1849 et 1850, une somme de un million cinq cent mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement

Digitized by Google

avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1853, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et cinq centimes pendant cinq années, à partir de 1854, dont le produit sera exclusivement affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement, en vertu de l'art. 12 de la loi du 21 mai 1836.

Il sera également pourvu au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, au moyen de prélèvements sur les ressources spéciales afférentes aux chemins vicinaux.

SEIZIÈME LOI. — Sarthe.

Article unique. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales classées.

DIX-SEPTIÈME LOI. — Sarthe.

Article unique. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication classés.

Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement en vertu de l'art. 12 de la loi du 21 mai 1836.

---

9 = 21 AOUT 1847. — Loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un emprunt. (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13752.)

Article unique. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de neuf millions de francs, applicable aux travaux d'achèvement du canal destiné à amener les eaux de la Durance dans l'intérieur de ses murs.

Il sera, dans le délai de vingt années, à partir du 1er janvier 1848, pourvu au remboursement de l'emprunt et au paiement des intérêts, au moyen du produit des concessions d'eaux, et, s'il y a lieu, au moyen des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville.

---

9 = 21 AOUT 1847. — Lois qui autorisent six villes à contracter des emprunts. (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13753.)

PREMIÈRE LOI. — Troyes.

Article unique. La ville de Troyes (Aube) est autorisée, conformément à la demande que son conseil municipal en a faite dans ses délibérations des 5 mai 1846 et 9 mars 1847, à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux époques et à mesure des besoins, et à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme totale de cinq cent quarante mille francs, laquelle sera appliquée aux dépenses d'utilité communale indiquées dans ladite délibération du 9 mars 1847.

Toutefois, le maximum du taux de l'intérêt pourra être élevé à cinq pour cent si la nécessité de cette disposition est reconnue par une délibération préalable du conseil municipal.

Le remboursement du principal de l'emprunt sera opéré dans l'espace de dix ans, par annuités de quarante-cinq mille francs chacune, et dont la première échéra le 1er janvier 1851. Il sera pourvu au remboursement, ainsi qu'au service des intérêts, sur les revenus ordinaires de la ville.

DEUXIÈME LOI. — Saintes.

Article unique. La ville de Saintes (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de dix mille francs, destinée à secourir la classe indigente, au moyen de bons de pain à prix réduit, et remboursable en donze ans, à partir de 1852, sur ses revenus ordinaires.

TROISIÈME LOI. — Toulouse.

Article unique. La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consi-

Digitized by Google

nations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux millions, destinée à pourvoir aux dépenses indiquées en la délibération municipale du décembre 1846.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus de la ville, en dix ans, à partir de onzième année qui suivra sa réalisation.

QUATRIÈME LOI. — Rennes.

Article unique. La ville de Rennes (Ille-Vilaine) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs, applicable au paiement de son contingent dans les frais de construction d'un édifice destiné à renfermer les facultés, les musées et l'école de dessin.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville, dans le délai de treize années, aux époques et dans les proportions indiquées en la délibération municipale du 24 décembre 1846.

CINQUIÈME LOI. — Versailles.

Article unique. La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs, destinée à combler le déficit de l'exercice 1847. Cet emprunt sera remboursé en quatre ans, à partir de 1851, ou plus tôt, si faire se peut, au moyen des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville.

SIXIÈME LOI. — Epinal.

Article unique. La ville d'Epinal (Vosges) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante mille francs, destinée à secourir sa population nécessiteuse, et remboursable en quatre années, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires et extraordinaires.

= 21 AOUT 1847. — Lois qui autorisent onze villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts. (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13754.)

PREMIÈRE LOI. — Evreux.

Article unique. La ville d'Evreux (Eure) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs, applicable au paiement des dépenses indiquées dans la délibération municipale du 4 juin 1847, et remboursable en dix ans, à partir de 1848;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de la même année, quatre centimes et demi additionnels au principal de ses contributions directes, pour concourir, avec ses revenus ordinaires, au remboursement de cet emprunt.

DEUXIÈME LOI. — Chartres.

Article unique. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, pour le produit de cette imposition être appliqué, concurremment avec d'autres ressources, au paiement des charges résultant des secours accordés, en 1847, à la classe indigente.

TROISIÈME LOI. — Quimper.

Article unique. La ville de Quimper (Finistère) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et quinze mille francs, destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité communale, énumérés en la délibération municipale du 9 avril 1847, et remboursable en quatre années, à partir de 1855; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant onze ans, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec ses revenus ordinaires, au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

QUATRIÈME LOI. — Blois.

Article unique. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante mille francs, applicable à diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 26 décembre 1846; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, trois centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour concourir, avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt.

Digitized by Google

CINQUIÈME LOI. — Nantes.

Article unique. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs, destinée à venir en aide à la population pauvre; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, deux centimes additionnels au principal de ses contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amortissement du nouvel emprunt.

SIXIÈME LOI. — Agen.

Article unique. La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1848, quinze centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour subvenir aux dépenses énumérées dans la délibération municipale du 31 mai 1847.

SEPTIÈME LOI. — Saumur.

Article unique. La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante mille francs, destinée à venir au secours de sa population malheureuse.

Cet emprunt sera remboursé en huit ans, à partir de 1849, par annuité de cinq mille francs chacune, à prélever sur les revenus de la ville.

HUITIÈME LOI. — Clermont.

Article unique. La ville de Clermont (Puy-de-Dôme) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1848, par addition au principal de ses contributions directes, un nombre total de cinquante-cinq centimes, répartis ainsi qu'il suit savoir :

Dix centimes en 1848,

Neuf centimes en 1849,

Et, pendant chacune des huit années suivantes, un nombre de centimes annuellement décroissant de un centime, de manière que l'imposition ne soit plus que de un centime pendant la dixième année.

Le produit de cette imposition sera affecté à l'amortissement des dettes de la ville.

NEUVIÈME LOI. — Lyon.

Article unique. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million neuf cent mille francs, destinée à couvrir le déficit de son budget pour l'exercice 1847, et à venir au secours de la classe indigente.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu dans un délai de douze ans, au moyen des revenus ordinaires de la ville, aux époques et dans les proportions indiquées dans les délibérations municipales des 19 novembre 1846 et 29 avril 1847.

DIXIÈME LOI. — Le Mans.

Article unique. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante mille francs, destinée à solder les dépenses de la construction d'une nouvelle salle de spectacle.

Cet emprunt sera remboursé en trois ans, à partir de 1856, sur les revenus de la ville, dans les proportions indiquées en la délibération municipale du 28 novembre 1846.

ONZIÈME LOI. — Dieppe.

Article unique. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente mille francs, remboursable en cinq ans, à partir de 1849, et destinée à solder les travaux exécutés à l'église du Pollet.

---

30 JUILLET = 21 AOUT 1847. — Loi relative à un changement de circonscription territoriale. (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13755.)

Art. 1er. La limite entre les communes de Châlons et de Fagnières, canton et arrondissement de Châlons, département de la Marne, est fixée suivant le tracé de la ligne jaune du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains compris entre l'ancienne et la nouvelle limite sont distraits de la commune de Fagnières et réunis à celle de Châlons.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

---

9 = 21 AOUT 1847. — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13756).

PREMIÈRE LOI. — Aveyron.

Art. 1er. Les communes de Lasval, de

Digitized by Google

Roufflac et de Rieupeyroux, canton de Rieupeyroux, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Rieupeyroux.

2. Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

DEUXIÈME LOI.—Puy-de-Dôme.—Cantal.

Art. 1er. Le territoire du hameau de Combalibeuf, indiqué par une teinte blanche sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune d'Anzat-le-Luguet, canton d'Ardes, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, et réuni à celle de Leyvaud, canton de Massiac, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal.

En conséquence, la limite des deux départements, sur le territoire des communes d'Anzat-le-Luguet et de Leyvaud, est fixée conformément au tracé indiqué audit plan par un liseré jaune coté A, B, C, D, E, I, K.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

TROISIÈME LOI. — Bas-Rhin.

Art. 1er. La section de la Walck est distraite de la commune de Bitschoffen, canton de Niederbronn, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Walck.

La limite entre les communes de la Walck et de Bitschoffen est, en conséquence, fixée suivant la ligne A, B, C, D teintée en rose sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

QUATRIÈME LOI. — Haute-Vienne.

Art. 1er. Les villages de Puy-Chaffrat-Puy-Laurent, la Clidière et les Landes, sont distraits de la commune de Saint-Georges-les-Landes, canton de Saint-Sulpice, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et réunis à celle de Chezeaux, même canton.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée selon le tracé indiqué par un liseré jaune et par les lettres A, B, C, D, sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

CINQUIÈME LOI. — Isère.

Art. 1er. La section de Saint-Michel, cotée A sur le plan annexé à la présente loi, et circonscrite par des liserés rose et jaune, est distraite de la commune de Touvet, canton du même nom, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et réunie à celle de Saint-Bernard, même canton.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée dans la direction indiquée par le liseré jaune dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SIXIÈME LOI. — Indre.—Loir-et-Cher.

Art. 1er. Les communes de Lye, canton de Valençay, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, et de Meusnes, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, sont délimitées entre elles conformément à la ligne hachée en noir, désignée par les lettres A, B, C, D, E, F, G, sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

SEPTIÈME LOI. — Haute-Loire.

Art. 1er. La section de Vergonzac, désignée au plan annexé à la présente loi par une teinte grise, est distraite de la commune de Siaugues-Saint-Romain, canton

Digitized by Google

de Langeac, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réunie à celle de Sainte-Marie-des-Chazes, même canton.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée, d'un côté, par le ruisseau de Guisson, de l'autre par un pointillé noir, conformément audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

---

28 JUILLET = 21 AOUT 1847. — Ordonnance du roi sur les retenues à exercer au profit de la caisse des pensions de retraite des employés du greffe et du secrétariat de la Cour des comptes. (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13758.)

Louis-Philippe, etc., vu le décret du 10 février 1811, portant création d'une caisse spéciale de retraite pour les employés du greffe et du secrétariat de la Cour des comptes, et fixant, par son art. 1er, la retenue à exercer sur le traitement de ces employés à deux et demi pour cent; considérant que, cette retenue étant insuffisante pour assurer le service des pensions inscrites à la charge de cette caisse de retraites, il convient de l'élever au taux auquel elle est fixée dans le département des finances par l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, et de compléter l'assimilation en soumettant en même temps les employés de notre Cour des comptes aux retenues accessoires déterminées par l'ordonnance susvisée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. A partir du 1er août 1847, la retenue de deux et demi pour cent sur les traitements à laquelle les employés du greffe et du secrétariat de la Cour des comptes sont assujettis, au profit du fonds de retraite, par l'art. 1er du décret du 10 février 1811, est élevée à cinq pour cent. Il sera prélevé, à partir de la même époque: 1° une retenue du premier mois des appointements accordés à tout nouveau titulaire d'emploi; 2° une retenue du premier douzième de toute portion de traitement accordée à titre d'augmentation; 3° une retenue de moitié du traitement pour toute autorisation d'absence de plus de dix jours, qui n'aurait pas pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par les lois.

2. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

19 = 21 AOUT 1847. — Ordonnance du roi portant convocation de la Cour des Pairs. (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13762.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'instruction commencée par suite de l'assassinat commis, dans la nuit du 17 au 18 de ce mois, sur la personne de madame la duchesse de Praslin; attendu qu'il s'élève des indices graves contre le duc de Praslin, pair de France, d'être auteur ou complice de ce crime; vu l'art. 29 de la Charte constitutionnelle, portant qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle, etc.

Art. 1er. La Cour des Pairs est convoquée. Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. La Cour procédera sans délai à l'instruction et au jugement du crime imputé au duc de Praslin.

3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. M. Delangle, notre procureur général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de procureur général près la Cour des Pairs. Il sera assisté de M. Bresson, avocat général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat général, et chargé de remplacer le procureur général en son absence.

5. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers de notre Cour des Pairs.

6. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Hébert) est chargé, etc.

20 = 21 AOUT 1847. — Ordonnance du roi portant que M. Boucly, procureur du roi près le tribunal de la Seine, fera fonctions d'avocat général à la Cour des Pairs. (IX, Bull. MCCCCXIII, n. 13763.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu notre ordonnance en date du 19 de ce mois, qui convoque la Cour des Pairs, et nomme procureur général près ladite Cour M. Delangle, notre procureur général près la Cour royale de Paris, lequel sera assisté de M. Bresson, avocat général; vu l'instruction commencée sur les réquisitions et avec le concours de M. Boucly, notre procureur près le tribunal de la Seine, laquelle instruction doit être continuée devant la Cour des Pairs, etc.

Digitized by Google

Art. 1er. M. Boucly, notre procureur près le tribunal de la Seine, fera fonctions d'avocat général à la Cour des Pairs, de concert avec M. Bresson, et sera chargé, en cette qualité, d'assister notre procureur général, et de le remplacer en son absence.

2. M. Boucly prendra rang immédiatement après notre procureur général.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Hébert) est chargé, etc.

---

22 JUILLET = 23 AOUT 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à la Réole. (IX, Bull. supp. DCCCCX, n. 22130.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la Réole (Gironde), en date des 28 mai et 27 novembre 1846; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1843, et notre ordonnance du 28 juillet 1846, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à la Réole (Gironde) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la Réole, en date du 27 novembre 1846, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de la Réole sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de la Gironde, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

25 JUIN = 23 AOUT 1847. — Ordonnance du roi relative à la société anonyme des verreries de Saint-Louis, formée à Bitche. (IX, Bull. supp. DCCCCXI, n. 22144.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 7 juin 1829, portant autorisation de la société anonyme formée à Bitche (Moselle), sous la dénomination de *Compagnie des verreries de Saint-Louis;* vu la demande présentée par les actionnaires de ladite société; vu l'inventaire des propriétés et valeurs de la société dressé par l'administrateur et joint à ladite demande; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme des verreries de Saint-Louis est prorogée, sous la dénomination de *Compagnie des verreries et cristalleries de Saint-Louis*, jusqu'au 6 juin 1887. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 6 juin 1847, devant Me Malye, notaire à Bitche, en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Moselle, à la chambre de commerce de Metz et au greffe du tribunal de commerce de Sarreguemines.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Art. 1er. La société anonyme autorisée par ordonnance royale du 7 juin 1829, sous la dénomination de *Compagnies des verreries de Saint-Louis*, est prorogée jusqu'au 6 juin 1887 inclusivement, sous les conditions suivantes, sauf les cas de dissolution prévus par l'art. 29 des présents statuts.

2. La société prendra, à l'avenir, le nom de *Compagnies des vererries et cristalleries de Saint-Louis*; son siége est fixé à Saint-Louis.

3. L'objet de la société consiste : 1° dans l'exploitation des verreries et cristalleries établies à Saint-Louis, commune de Saint-Louis, département de la Moselle; 2° dans l'exploitation de toutes les industries accessoires qui peuvent se rattacher à l'industrie principale; 3° dans l'administration des diverses propriétés que possede la société, et qui sont comprises dans l'actif de la société, ainsi que de celles qu'elle pourra acquérir par la suite.

4. Le capital social est représenté, 1° par les propriétés immobilières appartenant à la société, y compris la jouissance d'une affectation de seize cents hectares de bois, accordée à perpétuité aux verreries de Saint-Louis, dans les forêts du domaine, par arrêt du Conseil du roi, en date du 17 février 1767, et vendue avec lesdites verreries par le gouvernement, le 3 prairial an 6 ou 22 mai 1798, lesquelles propriétés sont indiquées dans l'état dressé par l'administrateur de la société, et arrêté en assemblée générale des actionnaires, le 6 octobre dernier, et dont un exemplaire restera joint aux présents, avec lesquelles il sera enregistré pour servir et valoir ce que de droit; 2° par les matières premières, marchandises fabriquées, combustibles et objets mobiliers de toute espèce composant le matériel de l'établissement, détaillés dans l'état ou inventaire ci-dessus indiqué; 3° par les valeurs de caisse, de portefeuille et en compte courant, et après déduction du passif, arrêté par les compa-

Digitized by Google

rants à la somme de trois cent quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt et un francs vingt et un centimes.

5. Le capital social est divisé en cent vingt actions; chaque action représente un cent-vingtième dans la propriété des valeurs mobilières et immobilières, et dans les bénéfices de la société. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Les cent vingt actions sont, quant à présent, réparties entre les actionnaires ainsi qu'il suit :

(*Suivent les noms.*)

6. Les actions sont nominatives et extraites d'un registre à souche tenu au siége de la société; elles sont signées par l'administrateur de la compagnie. Les mutations dans la propriété des actions sont constatées par un transfert inscrit sur le même registre et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs spéciaux. Chaque transfert est inscrit par extrait sur le titre et signé par l'administrateur de la compagnie.

7. La possession ou l'acquisition d'une action, à quelque titre que ce soit, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, dont il sera remis un exemplaire à chaque actionnaire.

8. Dans tous les cas où plusieurs personnes seraient devenues, soit par succession, soit de toute autre manière, propriétaires d'une action, elles seront tenues de faire des dispositions telles que la société n'ait à reconnaître qu'une seule d'entre elles comme propriétaire de l'action.

9 En cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses cohéritiers, créanciers ou ayants-cause ne pourront, en aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire apposer aucuns scellés, former aucune opposition, exiger aucun inventaire, provoquer aucune licitation, et en général faire aucun acte qui pourrait entraver la marche des affaires de la société. Ils devront s'en rapporter aux inventaires et comptes de la société, comme l'eût fait l'actionnaire décédé ou le failli. La succession, aussi longtemps qu'elle restera indivise, ne pourra être représentée, pour l'exercice des droits sociaux que par une seule personne qui, dans tous les cas, ne pourra être que l'un des héritiers majeurs, choisi par ses cohéritiers ou le tuteur des mineurs, ou un actionnaire muni d'une procuration régulière des ayants-droit à la succession. La faillite ne pourra être représentée, pour l'exercice des droits sociaux, que par une seule personne munie de pouvoirs réguliers, et qui devra être l'un des syndics de la faillite ou un actionnaire.

10. Les propriétaires des actions pourront, à leur gré, les transférer à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ainsi qu'aux autres actionnaires; mais ils ne pourront les transférer à tout autre tiers qu'après les avoir offerts à la société par une déclaration écrite adressée à l'administrateur de la compagnie : celui-ci en donnera connaissance à tous les actionnaires, dont chacun, dans ce cas, aura le droit de se faire transférer les actions offertes pour le prix tel que l'établira ou l'aura établi le dernier inventaire de la société, et qui comprendra les intérêts qui pourraient être échus à la date du transfert, ainsi que la part du fonds de réserve avenant aux actions transférées. S'il se présente plusieurs actionnaires en concurrence pour l'achat des actions, le propriétaire pourra les transférer à celui qu'il préférera. Si, dans les deux mois qui suivront la déclaration faite à l'administrateur par l'actionnaire, il ne s'est pas présenté d'actionnaire qui ait manifesté l'intention d'acheter au prix déterminé comme il vient d'être dit, l'administrateur en donnera connaissance au vendeur, qui, dans ce cas, pourra disposer librement de ses actions.

11. Il sera dressé, tous les ans, un inventaire général, d'après lequel on déterminera le dividende à répartir entre les actionnaires. Sur le montant des bénéfices nets, il sera fait un prélèvement annuel de dix pour cent destiné à constituer un fonds de réserve pour dépenses imprévues et extraordinaires. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de cent cinquante mille francs, et sera rétabli lorsqu'une partie en aura été employée.

12. Tous les ans, et dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'exercice, il y aura au siége de la société une assemblée ordinaire de ceux des actionnaires qui, aux termes de l'art. 15 des présents statuts, ont qualité pour y assister.

13. Indépendamment de ces assemblées générales ordinaires, l'administrateur pourra provoquer des assemblées extraordinaires, lorsqu'il aura à soumettre à la compagnie des questions d'une importance grave pour les intérêts de la société, ou lorsqu'il en sera requis par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins vingt actions. Ces assemblées ordinaires et extraordinaires auront lieu en suite de lettres de convocation adressées par l'administrateur aux actionnaires, au moins quinze jours avant celui fixé pour leur réunion.

14. Les assemblées seront présidées par un actionnaire, désigné à cet effet à chaque assemblée, au scrutin secret, par la majorité relative des actionnaires présents. Le président nommera, parmi les actionnaires, un secrétaire qui sera chargé de rédiger le procès-verbal des délibérations et des résolutions qui auront été prises, et qui seront consignées sur un registre spécial.

15. Les assemblées ordinaires et extraordinaires se composeront de tous les actionnaires propriétaires de deux actions au moins. Néanmoins, dans le cas où dans ces assemblées le nombre des actionnaires propriétaires de deux actions, et plus, serait moindre de vingt, ce dernier nombre sera complété par la convocation des plus anciens propriétaires d'une seule action.

16. Les femmes ne pourront jamais prendre personnellement part aux délibérations. En cas d'empêchement, les actionnaires ou leurs représentants naturels et légaux, ne pourront se faire remplacer que par des fondés de pouvoirs pris parmi les propriétaires d'une action au moins.

17. Les voix dans les délibérations de la compagnie, se compteront à raison du nombre d'actions que possédera ou représentera chaque actionnaire ayant droit de faire partie des assemblées, conformément à l'art. 15. Mais, quel que soit le nombre d'actions qu'il possédera, ou qu'il représentera, nul actionnaire ne pourra jamais avoir plus de cinq voix dans les assemblées et les délibérations de la compagnie.

18. L'assemblée ne pourra jamais délibérer sur une première convocation, si les membres présents ne réunissent au moins la moitié plus une de toutes les actions; et si, faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, une première assemblée reste inhabile à délibérer, il en sera convoqué, un mois après, une seconde, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de

Digitized by Google

l'assemblée précédente, indiqués par la lettre de convocation.

19. En cas de partage égal des voix dans les délibérations, l'avis qui réunira le plus grand nombre d'actions l'emportera, et, dans le cas d'égalité de voix et d'actions, la voix du président de l'assemblée prévaudra.

20. Toutes les délibérations de la compagnie seront consignées sur un registre spécial, signées par tous les membres présents, et toutes les décisions prises par les assemblées régulièrement constituées seront obligatoires pour tous les actionnaires, quoique non présents ou non représentés.

21. Les assemblées ordinaires nomment l'administrateur de la compagnie, le directeur et le sous-directeur de l'usine, fixent la durée de leurs fonctions, ainsi que les honoraires et avantages dont ils doivent jouir en cette qualité. Elles délibèrent sur les intérêts généraux de la société, ainsi que sur les questions d'intérêt général qui leur sont soumises, soit par l'administrateur ou les directeurs, soit par des membres de l'assemblée. Elles arrêtent le chiffre des dividendes à répartir entre les actionnaires ; ces dividendes, dans tous les cas, ne peuvent porter que sur des bénéfices réalisés, sans entamer le capital social, ni la réserve lorsqu'elle n'aura pas atteint le chiffre déterminé par l'art. 11, et dans les conditions prévues par cet article.

22. Les affaires générales de la société sont administrées par un administrateur qui la représente vis-à-vis des tiers, et qui suivra, au nom de la compagnie, tant en demandant qu'en défendant, toutes les actions judiciaires et administratives qui intéresseront la compagnie. Le directeur et le sous-directeur ont la signature sociale en l'absence de l'administrateur.

23. L'administrateur, le directeur et le sous-directeur sont révocables par les assemblées ordinaires ou extraordinaires, et pourront renoncer à leurs fonctions en prévenant six mois à l'avance. Il devront être propriétaires, l'administrateur de quatre, le directeur et le sous-directeur de deux actions au moins pendant toute la durée de leurs fonctions. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

24. L'administrateur, et en cas d'empêchement le directeur ou le sous-directeur, est tenu de faire établir, à la fin de chaque exercice, les comptes et inventaires de l'établissement, ainsi que la situation en actif et passif de la société. Il les soumettra aux assemblées ordinaires, et les accompagnera d'un rapport contenant ses observations et ses propositions motivées ; il fera connaître sommairement aux actionnaires qui n'auraient pas assisté aux assemblées le résultat des inventaires annuels, ainsi que les délibérations concernant les intérêts généraux de la société.

25. L'administrateur a plein pouvoir pour la gestion des affaires de la compagnie dans l'intervalle d'une assemblée à une autre, à charge par lui de se conformer aux dispositions des présents statuts, ainsi qu'aux délibérations des assemblées de la compagnie ; mais, sauf les cas d'urgence, il ne pourra faire de changements essentiels dans les procédés de fabrication, ni exploiter un nouveau genre d'industrie, ni faire de grandes constructions, sans y être autorisé par une décision prise en assemblée ordinaire ou extraordinaire.

26. En cas de décès ou de démission de l'administrateur ou du directeur, celui des deux qui restera en fonctions en donnera connaissance à tous les actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées, et les convoquera dans un délai de deux mois au plus tard, afin de procéder au remplacement du décédé ou du démissionnaire, et, en cas de décès ou de démission du sous-directeur, l'administrateur, s'il le juge nécessaire, pourra nommer provisoirement un nouveau sous-directeur, qui devra être confirmé ou remplacé par la plus prochaine assemblée des actionnaires.

27. Jusqu'à démission ou révocation, les fonctions d'administrateur restent confiées à M. François-Antoine Seiler, celle de directeur à M. Louis Lorin, et celles de sous-directeur à M. Dominique-Frédéric-Adolphe Marcus.

28. Dans le cas où il résulterait d'un bilan que les pertes éprouvées par la société auraient réduit de deux cinquièmes le capital social, après avoir épuisé le fonds de réserve, la dissolution de la société pourra être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins vingt actions. Cette dissolution, toutefois, ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale et extraordinaire de tous les actionnaires, convoqués à ces fins un mois après la demande en dissolution, et à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés. La dissolution devra être prononcée lorsque les pertes éprouvées s'élèveront à la moitié du capital social. Cependant, les actionnaires qui résisteraient à la demande en dissolution pourront écarter cette demande en remboursant aux actionnaires qui l'auraient réclamée la moitié du capital nominal de leurs actions, d'après la valeur qui sera établie par le premier inventaire qui suivra l'ordonnance approbative des présents statuts. Ceux-ci, dans ce cas, seront tenus de leur faire le transfert.

29. Si la dissolution de la société est prononcée par l'assemblée générale, il sera procédé à la liquidation par les soins de l'administrateur ou du directeur assisté d'une commission nommée par la société, suivant le mode et les dispositions qui seront arrêtés par les actionnaires en assemblée générale.

30. Dans l'année qui précédera celle de l'expiration de la société, tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions dont ils seront titulaires, seront convoqués extraordinairement dans la forme prescrite par l'art. 12, à l'effet de délibérer sur le renouvellement de la société pour une période dont ils fixeront la durée. Le vote de la majorité ne liera pas la minorité ; mais celle-ci ne pourra, dans aucun cas, demander la liquidation effective de la société et la licitation des immeubles, et les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter le remboursement de leurs actions d'après le résultat du dernier inventaire.

31. La délibération autorisant le renouvellement de la société devra être prise, à peine de nullité absolue, à une majorité représentant les trois quarts des actions et ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

32. Les actionnaires non présents à l'assemblée qui aura voté la continuation de la société auront le droit de se retirer de la société aux mêmes conditions que les membres présents de la minorité.

33. Toutes contestations qui pourront s'élever relativement aux affaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre un ou plusieurs actionnaires et la compagnie, seront jugées, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce, par des arbitres.

Digitized by Google

34. Les présents statuts pourront, avant l'expiration de la société, recevoir les modifications que le temps et l'expérience auront fait juger utiles. Ces modifications seront arrêtées par l'assemblée générale de tous les actionnaires, convoqués à cet effet, à la majorité déterminée par l'art. 28. Elles ne seront exécutées qu'après l'approbation du gouvernement.

35. Pour l'exécution des présents, les parties élisent domicile à Saint-Louis, où la société fixe son siége et son domicile légal.

---

2 JUILLET = 23 AOUT 1847. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de *la Parisienne*, société d'assurances mutuelles pour la garantie des risques locatifs et des recours des voisins contre l'incendie et l'explosion. (IX, Bull. supp. DCCCCXI, n. 22145.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 1er août 1841, qui autorise la société d'assurances mutuelles formée à Paris, sous la dénomination de *la Parisienne*, pour la garantie des risques locatifs et des recours des voisins contre l'incendie et l'explosion, et qui approuve ses statuts; vu les changements auxdits statuts proposés à notre approbation; vu la délibération du conseil général de ladite société, en date du 17 mai 1846; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 3, 14, 20, 22 et 30 des statuts de la société d'assurances mutuelles formée à Paris, sous la dénomination de *la Parisienne*, pour la garantie des risques locatifs et des recours des voisins contre l'incendie et l'explosion, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 11, 14 et 17 juin 1847, devant Me Preschez et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera tenue de remettre au commencement de chaque année au ministère de l'agriculture et du commerce, et aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels ont exposé ce qui suit : L'art. 34 des statuts de *la Parisienne*, société d'assurances mutuelles contre les risques locatifs et de voisinage, approuvés par l'ordonnance royale du 1er août 1841, porte que : si l'expérience fait connaître l'utilité de quelque changement dans les statuts, ces changements devront être soumis à la délibération du conseil général; que chaque sociétaire en adhérant à ces statuts donne à ce conseil tous pouvoirs à cet effet; que les modifications ainsi adoptées ne seront exécutoires qu'après avoir été autorisées par le gouvernement. En conséquence, et en vertu dudit art. 34, le conseil général de ladite société, convoqué, constitué et délibérant conformément aux prescriptions des statuts, a, par délibération en date du 17 mai 1846, adopté divers changements aux statuts, et par cette même délibération conféré tous pouvoirs au conseil d'administration de la société, à l'effet de soumettre ces changements à l'approbation du gouvernement et d'en obtenir l'autorisation; aujourd'hui les comparants, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le gouvernement, arrêtent définitivement ainsi qu'il suit la rédaction des art. 3, 14, 20, 22, et 30 des statuts de cette société.

« Art. 3. La société a pour dénomination *la Parisienne*, société d'assurance mutuelle contre les « risques locatifs et de voisinage. Elle a son siége à « Paris. Les opérations de la société sont circonscrites dans les limites des départements de la « Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de « l'Aube, d'Eure-et-Loir, de la Marne et de l'Yonne.

« Art. 14. La demande d'admission dans la so« ciété se fait au moyen d'un acte d'adhésion. Cet « acte énonce : les noms, prénoms, titres et pro« fessions du proposant, la qualité en laquelle il « agit; le domicile élu de l'adhérent et la situation « des risques soumis à l'assurance, le genre des « risques et recours proposés à l'assurance. Cet acte « exprime aussi : si l'assurance comprend tous les « risques locatifs et tous les recours des voisins ou « quels le proposant est exposé, ou seulement une « partie de ces risques et recours, s'il existe des « assurances antérieures sur ces mêmes risques.

« Art. 20. Toute introduction de profession ré« putée dangereuse, tout changement dans les « constructions ou la destination, soit à l'intérieur, « soit à l'extérieur des bâtiments où s'exerce l'as« surance qui seraient de nature à aggraver les ris« ques assurés ou à changer leur classification, de« vront être déclarés au directeur par le sociétaire « avant le sinistre. Si ces changements n'ont pas « été déclarés dans les deux mois, le sociétaire « perd la moitié de l'indemnité en cas de sinistre « survenu avant la déclaration.

« Art. 22. Aussitôt après la reconnaissance du « sinistre et la déclaration des recours exercés con« tre l'assuré, le directeur est substitué aux lieu et « place de ce dernier, tant pour former les recours « qui peuvent être faits contre des tiers que pour « procéder à la reconnaissance des pertes surve« nues ou des dommages causés dans les limites de « la police d'assurance, le tout contradictoirement « avec les parties qui ont formé le concours. Après « un sinistre quelconque, la société se réserve le « droit de résilier l'assurance. La déclaration à cet « effet doit être faite dans les trois mois à compter « du jour du sinistre. Le sociétaire conserve ses « droits au bénéfice de l'assurance jusqu'à la date « de cette déclaration.

« Art. 30. Le conseil général se compose de cent « vingt membres, savoir : les cinquante sociétaires « de Paris assurés pour les plus fortes sommes, et « les soixante et dix assurés pour les plus fortes « sommes dans les départements de la Seine (en « dehors de l'enceinte de Paris), de Seine-et-Oise, « de Seine-et-Marne, de l'Aube, d'Eure-et-Loir, de « la Marne et de l'Yonne, à raison de dix assurés « par chacun de ces départements. Un tableau, « ainsi composé de cent vingt sociétaires assurés, « au commencement de l'exercice, est dressé par « le directeur, qui le soumet à l'approbation du « conseil d'administration. Le conseil général

Digitized by Google

« nomme à la majorité des voix son président et « son secrétaire. En cas de refus, de démission, ou « de décès de quelques-uns des cent vingt assurés « désignés pour faire partie du conseil général, ils « sont remplacés de plein droit par ceux qui les « suivent immédiatement dans l'ordre des plus « fortes sommes de la même catégorie. »

Les présentes seront publiées conformément à la loi; à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

2 JUILLET = 23 AOUT 1847. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurance mutuelle parisienne contre l'incendie, pour les objets mobiliers et les marchandises. (IX, Bull. supp. DCCCCXI, n. 22146.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 6 septembre 1837, qui autorise la société d'assurance mutuelle mobilière formée à Paris, sous la dénomination d'*Assurance mutuelle parisienne contre l'incendie pour les objets mobiliers et les marchandises*, et qui approuve ses statuts; vu les changements auxdits statuts proposés à notre approbation; vu les délibérations du conseil général de ladite société, des 19 avril 1846 et 21 février 1847; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 1, 2, 3, 8, 9, 20, 24, 28 et 30 des statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières formée à Paris, sous la dénomination d'*Assurance mutuelle parisienne contre l'incendie pour les objets mobiliers et les marchandises*, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, les 11, 14 et 17 juin 1847, devant Me Preschez et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera tenue de remettre au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels ont exposé ce qui suit : L'art. 48 des statuts de la société d'*Assurance mutuelle parisienne contre l'incendie, pour les objets mobiliers et les marchandises*, approuvés par ordonnance royale du 6 septembre 1837, porte que si l'expérience faisait connaître l'utilité de quelques changements dans les statuts, le conseil général de la société, à la majorité des trois quarts des membres présents, pourra les faire et les soumettre à l'approbation du gouvernement. En conséquence, et en vertu dudit art. 48, le conseil général de ladite société, convoqué, constitué et délibérant conformément aux prescriptions des statuts, a, par deux délibérations en date des 19 avril 1846 et 21 février 1847, adopté divers changements aux statuts, et, par ces mêmes délibérations, conféré tous pouvoirs au conseil d'administration de la société, à l'effet de soumettre ces changements à l'approbation du gouvernement et d'en obtenir l'autorisation. Aujourd'hui les comparants, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le gouvernement, arrêtent définitivement ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des art. 1, 2, 3, 8, 9, 20, 24, 28 et 30 des statuts de la société :

« Art. 1er. Il y a société entre tous les propriétaires d'objets mobiliers ou de marchandises qui « ont adhéré ou qui adhéreront aux présents sta- « tuts, et ont été ou seront admis à l'assurance.

« Art. 2. Cette société est mutuelle; elle existe « sous la dénomination de *la Parisienne*, société « d'assurance mutuelle contre l'incendie et l'explo- « sion du gaz à éclairer, pour les objets mobiliers « et les marchandises. Les opérations de la société « sont circonscrites dans les limites des départe- « ments de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et- « Marne, de l'Aube, d'Eure-et-Loir, de la Marne « et de l'Yonne.

« Art. 3. La société a pour but d'établir entre « ses membres une assurance mutuelle contre l'in- « cendie, le feu du ciel, l'explosion du gaz à éclai- « rer et les dégâts qui en résultent, pour tous les « objets mobiliers et les marchandises, quelles que « soient leur nature et leur destination, sous les « exceptions et modifications ci-après : les mobi- « liers de salles de spectacles, les poudres à tirer et « fulminantes, les mobiliers des bâtiments où elles « se fabriquent, les médailles, les lingots et mon- « naies d'or et d'argent, les pierreries et perles « fines, les billets, effets de commerce et titres de « toute nature. Elle n'assure pas ses membres « contre les incendies qui pourraient provenir soit « de guerre, invasion, force militaire quelconque « ou émeute populaire, soit d'explosion de manu- « factures ou de magasins de poudres publics ou « privés.

« Art. 8. Chaque sociétaire est assureur et as- « suré pour trois, six ou neuf années consécutives, « qui commenceront à courir, savoir : si la police « est délivrée du 1er au 15 du mois, à partir du « 16 de ce mois, et si elle a lieu du 15 à la fin du « mois, à partir du 1er du mois suivant. Trois mois « avant l'expiration de chacune des trois périodes « triennales pour laquelle l'engagement a été sous- « crit, chaque sociétaire est tenu de faire connaître « au directeur, par une déclaration écrite dont il « lui est donné récépissé, s'il entend continuer à « faire partie de la société. A défaut de cette dé- « claration dans le délai fixé, le sociétaire est « maintenu, à partir de l'expiration de son enga- « gement, pour une année, pendant laquelle il « est mis en demeure de se prononcer, et, s'il ne « le fait, le contrat cesse de plein droit à la fin de « cette année. Le conseil d'administration pourra, « s'il le juge convenable, admettre, suivant les « circonstances, les propriétaires de mobilier et de « marchandises, et les autres personnes ayant un « intérêt réel à la conservation de ces objets, à « devenir assureurs et assurés pour une période de « temps moindre de trois années.

« Art. 9. Tout propriétaire, usufruitier, gagiste « et locataire d'objets mobiliers, et toutes autres « personnes ayant un intérêt réel à la conservation « d'objets mobiliers ou de marchandises dont ils « seront détenteurs, pourront les faire assurer aux « conditions déterminées par les présents statuts.

Digitized by Google

« Les objets mobiliers ou marchandises qui auront « été engagés à l'assurance par plusieurs personnes « séparément, ne donneront lieu, en cas de sinis- « tre, qu'à une seule indemnité, laquelle sera « payée au seul propriétaire desdits objets ou mar- « chandises, distraction faite, au profit de l'assu- « reur ou des assureurs non propriétaires, des frais « et charges de l'assurance. Dans tous les cas, le « coût de l'assurance ne sera payé qu'une seule « fois. Le sociétaire qui a fait ou qui fera assurer « par d'autres sociétés les mêmes objets que ceux « assurés par la société est tenu d'en faire la décla- « ration au directeur et d'en demander acte sur sa « police. L'omission de cette déclaration entraînera « pour le sociétaire la perte d'une moitié de l'in- « demnité en cas de sinistre.

« Art. 20. A défaut de paiement de la portion « contributive dont chaque sociétaire est tenu, « soit pour réparer un sinistre, conformément à « l'art. 16, soit pour compléter le fonds de pré- « voyance, conformément à l'art. 18, soit pour « acquitter les frais d'administration, confor- « mément à l'art. 43 ci-après, le directeur pourra, « quinze jours après un avis donné au retardataire, « le faire poursuivre, à sa requête, par toutes les « voies de droit. Un mois après l'avis donné par le « directeur, au moyen d'une lettre chargée à la « poste, qui tient lieu de mise en demeure, si le « retardataire n'a pas acquitté les cotisations ré- « clamées, le conseil d'administration peut pro- « noncer la résiliation du contrat; mais, dans ce « cas, la résiliation doit être notifiée à l'assuré par « lettre chargée.

« Art. 24. Si les marchandises ou objets mobi- « liers sont entièrement consumés, le sociétaire « demeure affranchi des charges sociales, et la po- « lice d'assurance est résiliée de plein droit. S'ils « ne sont consumés qu'en partie, la police est ré- « duite, tant activement que passivement, dans la « proportion du dommage causé. L'assuré est tenu « de justifier à la société de l'existence et de la va- « leur, au moment de l'incendie, des objets assu- « rés. Après un sinistre quelconque, la société se « réserve le droit de résilier l'assurance. La décla- « ration à cet effet doit être faite dans les trois mois « à compter du jour du sinistre. Le sociétaire con- « serve ses droits au bénéfice de l'assurance jusqu'à « la date de cette déclaration.

« Art. 28. Le conseil général se compose de cent « vingt membres, savoir : les cinquante sociétaires « de Paris assurés pour les plus fortes sommes, dont « moitié dans les propriétaires de marchandises et « moitié dans les propriétaires de mobiliers, et les « soixante et dix assurés pour les plus fortes som- « mes dans les départements de la Seine (en dehors « de l'enceinte de Paris), de Seine-et-Oise, de Seine- « et-Marne, de l'Aube, d'Eure-et-Loir, de la Marne « et de l'Yonne, à raison de dix assurés par chacun « de ces départements, et autant que possible par « moitié entre les propriétaires de marchandises « et les propriétaires de mobiliers. Il est présidé par « un de ses membres élu à la majorité des suffrages. « Le conseil se réunit nécessairement une fois par « an sur la convocation du directeur, d'après la « liste arrêtée par le conseil d'administration. La « convocation du conseil général peut aussi avoir « lieu extraordinairement, sur la demande du con- « seil d'administration ou du comité de surveil- « lance, s'ils le jugent nécessaire aux intérêts de la « société. Il ne peut délibérer valablement s'il ne « réunit le tiers plus un de ses membres; ses déci- « sions sont prises à la majorité des suffrages. « Lorsqu'à une première convocation le tiers plus « un n'est pas atteint, il en est fait une nouvelle à « quinze jours au moins d'intervalle, et les mem- « bres présents peuvent délibérer valablement, « quel que soit leur nombre, mais seulement sur « les objets à l'ordre du jour de la première réu- « nion, le tout sauf les cas exceptionnels prévus « par les présents statuts.

« Art. 30. Le conseil d'administration se com- « pose de quinze membres choisis par le conseil « général parmi les sociétaires ayant au moins une « valeur de dix mille francs en objets mobiliers ou « marchandises engagés à l'assurance. En cas de « décès, de démission ou d'absence d'un de ses « membres, prolongée pendant plus d'un an, le « conseil désigne un sociétaire pour le remplacer « jusqu'à la première réunion du conseil général, « qui nomme définitivement. L'administrateur « ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au « terme où devaient expirer les fonctions de celui « qu'il remplace. Ce conseil sera renouvelé par « tiers, tous les deux ans. Le sort désigne, pour les « deux premiers renouvellements, les membres « sortants; ils peuvent être réélus. Les présentes « seront publiées conformément à la loi, et, à cet « effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur « d'une expédition ou d'un extrait. »

---

2 JUILLET = 23 AOUT 1847. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Clermont-Ferrand. (IX, Bull. supp. DCCCCXI, n. 22147.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 18 septembre 1834, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Clermont-Ferrand pour les départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal, et qui approuve les statuts destinés à la régir; vu les changements proposés auxdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 1er, 5, 8, 9, 24, 26 et 43 des statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Clermont-Ferrand, modifications proposées par délibération du conseil général, en date du 9 mai 1845, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 16 février 1847, devant Me Bonnay et son collègue, notaires à Clermont-Ferrand, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., a comparu, etc., *lequel a exposé* ce qui suit. L'art. 61 des statuts de la susdite société, approuvés par ordonnance royale en date du 18 décembre 1834, est ainsi conçu : « Si l'expé- « rience démontrait que des changements ou mo- « difications dussent être introduits dans les statuts, « les sociétaires autorisent le conseil d'administra- « tion à les faire avec l'approbation du conseil gé-

Digitized by Google

« néral, après avoir entendu les censeurs et le directeur. A cet effet, les sociétaires donnent, dès « ce moment, au conseil d'administration, tous les « pouvoirs à ce nécessaires; ces modifications et « changements n'auront d'effet qu'après la sanc« tion du gouvernement. » Par suite de ces dispositions, sur le rapport des censeurs et du directeur, le conseil d'administration, par délibération susdénoncée du 9 mai 1845, ayant adopté, et le conseil général des sociétaires, par délibération en date du même jour, ayant ensuite approuvé divers changements ou additions aux statuts de la société, M. Roux, directeur, a été chargé d'en soumettre le projet à l'approbation du gouvernement et a été investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus. Aujourd'hui le comparant, désirant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le gouvernement, arrête ainsi qu'il suit les modifications apportées aux art. 1er, 5, 8, 9, 24, 26 et 43 des statuts de ladite société;

Il est ajouté à l'art. 1er un second paragraphe ainsi conçu : « La société prend la dénomination « de *l'Auvergne*. »

Il est aussi ajouté à l'art. 5 un troisième paragraphe ainsi conçu : « Le propriétaire se trouve « également garanti des risques et dommages que « pourraient causer à sa propriété assurée des ex« plosions de gaz hydrogène. »

Les art. 8 et 9 des anciens statuts sont remplacés par les dispositions suivants : « Art. 8. Nul ne « peut s'assurer pour moins de cinq ans, non « compris la fraction de l'année à écouler jusqu'à « l'époque fixée pour le commencement de l'année « sociale, ni se retirer de l'assurance avant l'expi« ration de son engagement. Le sociétaire qui, à « l'expiration de son engagement, veut le renou« veler, doit faire connaître son intention trois « mois à l'avance, par une déclaration consignée « sur un registre tenu à cet effet, ou par acte ex« trajudiciaire. Lorsqu'il n'est fait aucune décla« ration avant le terme fixé, le contrat continue « de plein droit pendant une année pendant la« quelle l'assuré est mis en demeure de se prononcer; faute de quoi, le contrat cesse à la fin de « l'année qui suit celle de l'expiration de l'engage« ment. Les comptes ouverts à chaque assuré sont « régularisés de manière à coïncider avec l'époque « arrêtée par le conseil d'administration pour la « vérification annuelle du compte des recettes et « dépenses sociales.

« Art. 9. En cas de mutation entre vifs ou à titre « singulier, l'assuré impose au nouveau propriétaire l'obligation d'exécuter la police, sauf par ce « dernier à se faire agréer par le conseil d'adminis« tration. Faute de la stipulation ci-dessus, l'assu« rance continue en tant que de droit, à l'égard de « l'ancien propriétaire, pendant une année à par« tir de la déclaration de mutation; passé ce dé« lai, l'engagement réciproque cesse de plein droit « entre lui et la société. »

Il est ajouté à l'art. 24 un quatrième paragraphe ainsi conçu : « Les sociétaires qui, ayant éprouvé « un incendie, n'en auraient point dénoncé le « fait à la compagnie dans un délai de quarante « jours, seront déchus de tout droit à l'indemnité, « à moins qu'il n'y ait eu empêchement de force « majeure dûment constaté. »

Il est ajouté à l'art. 26 un quatrième paragraphe ainsi conçu : « Par son adhésion à la police, l'assuré subroge implicitement la société, mais sans « garantie et jusqu'à concurrence seulement de « l'indemnité qui lui serait payée, à son droit de « recours contre les garants de l'incendie, notam« ment contre les locataires ou voisins pour dom« mage provenant de leur fait personnel, contre « les assureurs ou compagnies d'assurances à primes « ou autres. »

Il est ajouté à l'art. 43 un quatrième paragraphe ainsi conçu : « Le directeur pourra présenter à « l'approbation du conseil général un directeur « adjoint chargé de le remplacer dans toutes les « opérations de la direction. Le directeur est res« ponsable de tous les actes du directeur adjoint. »

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

---

2 JUILLET = 23 AOUT 1847. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la *Ligérienne-Tourangelle*, société d'assurances mutuelles contre la grêle. (IX, Bull. supp. DCCCCXI, n. 22148.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 18 juin 1843, qui autorise la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Tours (Indre-et-Loire) sous la dénomination de *la Ligérienne-Tourangelle*, et qui approuve ses statuts; vu les changements auxdits statuts proposés à notre approbation; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 2 et 6 des statuts de *la Ligérienne-Tourangelle*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 8 juin 1847, devant Me Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels ont exposé ce qui suit : L'art. 63 des statuts de ladite société *la Ligérienne-Tourangelle*, approuvés par ordonnance royale du 18 juin 1843, porte que les modifications qu'il deviendrait nécessaire d'introduire dans lesdits statuts seront délibérées par le conseil général, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration; qu'elles devront être votées par la moitié au moins du nombre des membres composant le conseil général, et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. En vertu dudit art. 63 des statuts, le conseil général de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, *la Ligérienne-Tourangelle*, convoquée, constituée et délibérant conformément aux prescriptions des statuts, a, par délibération en date du 1er décembre 1846, adopté divers changements aux statuts et a, par la même délibération, conféré tous pouvoirs, soit au conseil d'administration, soit au directeur, pour solliciter l'ordonnance royale portant approbation desdits changements, rédiger au besoin d'autres modifications aux statuts existants, et consentir les rectifications qui seraient exigées par le gouvernement. Aujourd'hui les comparants, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le gouvernement, ar-

Digitized by Google

rêtent définitivement, ainsi qu'il suit, la nouvelle rédaction des art. 2 et 6 des statuts de la société :

« Art. 2. La société a pour dénomination *la Girondine-Tourangelle*, société d'assurances mutuelles contre la grêle. Son siége est à Paris. Les opérations s'étendent dans les départements suivants :

Première catégorie. — « Seine, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Aube, Marne, Seine-et-Marne, Aisne, Somme, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Sarthe, Orne, Maine-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Indre. »

Deuxième catégorie. — « Allier, Creuse, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Nièvre, Puy-de-Dôme.

« Art. 6. Les récoltes que la société assure étant, d'après leur nature, plus ou moins longtemps exposées aux ravages de la grêle, et les dommages qu'elles peuvent en éprouver étant plus ou moins considérables, elle sont rangées en deux classes. La première comprend : le blé, le seigle, le méteil, l'orge, l'avoine, l'épeautre, le maïs, le millet, et généralement toutes récoltes pendantes par racines et qui ne se trouvent pas comprises dans la deuxième classe. La deuxième classe comprend : les vignes, arbres à fruits, houblons, oseraies, le chanvre, le lin, le colza et autres plantes oléagineuses, les potagers, pépinières, betteraves pour graines, le sarrasin, le tabac, le bois taillis âgé de moins de quatre ans, et toutes récoltes pendantes par branches. Les fonds provenant des cotisations de chacune des deux classes ci-dessus forment deux caisses distinctes, et chaque classe s'indemnise elle-même avec les ressources qui lui sont propres, sans qu'en aucun cas la caisse de l'une des deux classes puisse être appelée à couvrir les pertes de l'autre. »

Mention des présentes est consentie où besoin sera, et pour leur publication tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

---

2 JUILLET = 23 AOUT 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Angers sous la dénomination de *l'Union occidentale*. (IX, Bull. supp. DCCCCXI, n. 22149.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Angers (Maine-et-Loire) sous la dénomination de *l'Union occidentale*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 juin 1847, devant Me Dely et son collègue, notaires à Angers, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

CHAPITRE Ier. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi entre les personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle contre la grêle. Le nombre des sociétaires est illimité.

2. La société a pour dénomination *l'Union occidentale, société d'assurance mutuelle contre la grêle*. Son siége est à Angers. La société comprend les départements suivants : Maine-et-Loire, Sarthe, Mayenne, Orne, Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère, Loire-Inférieure, Vendée, Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Gironde, Landes, Dordogne, Lot, Lot-et-Garonne, Charente-Inférieure, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Loiret.

3. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. La société ne sera définitivement constituée qu'après cette ordonnance, et du jour où il y aura une valeur d'au moins quatre millions de francs soumise à l'assurance. Le conseil d'administration constatera l'accomplissement de cette condition par un arrêté dont le directeur donnera connaissance à chaque sociétaire. Si, dans le délai d'une année, à partir de l'autorisation, le minimum de quatre millions n'est pas atteint, la société sera dissoute de plein droit. Si, après avoir atteint quatre millions, les assurances venaient à tomber au-dessous de ce minimum, la société serait également dissoute de plein droit.

CHAPITRE II. OBJET DE L'ASSURANCE.

4. La société a pour objet d'indemniser ses membres des pertes et dommages causés par la grêle sur les récoltes, pendantes par branches ou par racines; les récoltes mises en meules dans les champs ou en dizeaux ne sont plus garanties par la société.

5. Les récoltes étant, d'après leur nature, plus ou moins longtemps exposées aux ravages de la grêle, et les dommages qui peuvent en résulter étant plus ou moins considérables, elles ont été divisées en quatre classes. Les portions contributives afférentes à chacune des quatre classes déterminées par le tarif, qui se trouve à la fin des présents statuts, forment quatre caisses distinctes, dans lesquelles sont prises les sommes nécessaires à la réparation des dommages éprouvés par les récoltes de chaque classe.

6. Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera le jour de la mise en activité de la société et finira le 31 décembre de l'année suivante.

CHAPITRE III. ADMISSION A L'ASSURANCE.

7. Tous possesseurs de récoltes et toutes personnes intéressées à leur conservation sont admis à les faire assurer.

8. La demande d'admission dans la société se fait au moyen d'un acte d'adhésion qui énonce : 1° les nom, prénoms, profession et demeure du

Digitized by Google

roposant ; 2° la qualité en laquelle il agit ; 3° l'in-ication des récoltes qu'il soumet à l'assurance, ec la désignation exacte des lieux où elles sont tuées ; 4° la valeur des produits qu'il espère en btenir ; 5° la durée du contrat ; 6° l'élection par dhérent du domicile où doivent être portées utes demandes formées contre lui. L'acte d'ad-sion énonce si l'assurance comprend tout ou rtie de la récolte du proposant, et lorsqu'elle t partielle et que les pièces exceptées sont con-ues aux pièces assurées, elles doivent être exac-ment décrites. Si l'adhésion est admise par le nseil d'administration, elle est inscrite sur les gistres, et le sociétaire reçoit une police signée r le directeur ou par un agent dûment commis-nné à cet effet. La police contient, outre les nditions spéciales de l'assurance, le texte entier s présents statuts. La valeur qui se trouve énon-e ne sert que de base pour la fixation de la rt contributive du sociétaire dans les charges ciales, et de sa cotisation pour frais d'adminis-ation.

9. Tout sociétaire qui fait assurer par *l'Union cidentale* des récoltes déjà assurées par une autre ciété, et qui fait assurer par une autre société s récoltes assurées par *l'Union occidentale*, doit le déclarer à la société.

10. Chaque sociétaire est tenu de déclarer cha-ue année, avant le 1er mai, les changements sur-enus dans l'ensemble de son exploitation, faute e ce faire, il restera assuré pour le même capital ue l'année précédente.

11. Les déclarations prévues par l'art. 10 sont onstatées par un avenant qui demeure annexé à a police.

CHAPITRE IV. Durée de l'assurance.

12. Les effets actifs et passifs de l'assurance ommencent le lendemain de la date de la police midi, ou de tel jour postérieur que la police ndique.

13. La durée de l'engagement à l'assurance ne eut être moindre d'un an, ni excéder cinq ans.

14. La période de tout engagement commence e premier jour de l'année sociale. L'adhérent éclare s'il entend être assuré du 1er janvier qui précède son adhésion ou du 1er janvier qui la suit.

15. L'engagement social cesse, pour le société-aire et la société, à la fin de l'exercice en cours, 1° par la vente des récoltes assurées ou par toute autre circonstance entraînant mutations ; 2° par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance a été faite par un tiers ; 3° par la mort du société-aire, auquel cas les héritiers profitent de l'assu-rance jusqu'à la fin de l'année courante ; 4° par l'exclusion du sociétaire, prononcée par le conseil d'administration pour cause de non paiement de la contribution sociale ou dans le cas de faillite, à moins qu'il ne soit donné caution.

16. Si, dans les trois mois qui précèdent l'expi-ration de l'assurance, le sociétaire n'a pas déclaré l'intention de renouveler son engagement, il reste engagé pour une année, pendant laquelle il est mis en demeure de se prononcer, faute de quoi le contrat cesse de plein droit à la fin de ladite année. La déclaration ci-dessus doit être faite par écrit, et il en est donné immédiatement récépissé par le directeur.

17. La société est libre, à l'expiration de cha-que période de l'engagement d'un sociétaire, de faire cesser d'office l'assurance, sans être obligée d'expliquer les motifs de cette cessation et à la charge seulement de le déclarer, par lettre chargée, au sociétaire, trois mois avant l'expiration de l'en-gagement.

CHAPITRE V. Contributions et frais dus par les sociétaires. — Fonds de prévoyance.

18. Chaque sociétaire doit, 1° pour frais de po-lice, un franc, quelle que soit la valeur des récoltes assurées. Les frais de nouvel état ou avenants sont de cinquante centimes ; ces frais sont payés comp-tant ; 2° une cotisation annuelle pour frais de di-rection, qui sera fixée tous les cinq ans par le con-seil général, mais qui ne pourra excéder trente centimes par cent francs de valeurs assurées.

19. Indépendamment de la cotisation pour frais de direction et des autres frais dont il est parlé ci-dessus, tout sociétaire est tenu annuellement, pour former le fonds de garantie de la classe à laquelle les récoltes appartiennent, à une contri-bution dont le maximum pour chaque cent francs de valeurs assurées est déterminé au tarif annexé aux présents statuts ; cette contribution se calcule sur la totalité de la valeur donnée aux récoltes assurées dans la police ou dans les états dressés par suite des déclarations prévues à l'art. 12 ci-dessus, et suivant la classe dans laquelle elles se trouvent.

20. Il sera perçu, au commencement de chaque année, une partie de la contribution sociale, pour former un fonds de prévoyance destiné à donner des à-comptes sur les indemnités de sinistres, et à acquitter les autres charges. La quotité en sera fixée par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, mais elle ne pourra ex-céder le quart du maximum de la contribution. Quant aux appels ultérieurs de la totalité ou de partie de la contribution sociale, ils ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil d'administration et sur la liquidation dé-finitive des sinistres de l'exercice, ainsi qu'il est dit aux art. 33 et 34 ci-après.

21. Le fonds de prévoyance et les frais de di-rection sont exigibles au commencement de cha-que année.

22. En cas de non paiement aux époques déter-minées, de tout ou partie des sommes dues pour raison de l'assurance, le sociétaire en retard est mis en demeure par lettre recommandée à la poste ; et si, quinze jours après cet avertissement, il ne s'est pas libéré, le conseil d'administration peut résilier l'assurance, mais, dans ce cas, la réalisation doit être notifiée à l'assuré par lettre chargée.

CHAPITRE VI. Obligations du sociétaire pendant la durée de l'assurance et en cas de sinistre.

23. Aussitôt qu'une récolte est frappée par la grêle, et si le sociétaire estime qu'il y a perte d'au moins un vingtième, il est tenu d'en faire la dé-claration écrite au représentant de la société, en précisant les espèces de récoltes frappées par la grêle, le jour et l'heure de l'événement, la con-tenance des pièces grêlées, leur situation, leur valeur, et approximativement la quantité de vingtièmes perdus. Cette déclaration est adressée franche de port, au plus tard dans les dix jours qui suivent le sinistre, à l'agent de la société, qui fait procéder à l'évaluation du dommage et en fait dresser procès-verbal. Les assurés d'une même commune peuvent dresser une déclaration col-lective en se conformant aux dispositions qui pré-cèdent. Il est immédiatement donné récépissé de cette déclaration.

Digitized by Google

24. A défaut de déclaration dans le délai ci-dessus fixé, l'assuré subit une retenue d'un dixième sur le montant de l'indemnité à laquelle il a droit. A défaut de déclaration dans le délai d'un mois, l'assuré perd tout droit à l'indemnité.

25. L'évaluation du sinistre est faite contradictoirement par deux experts, l'un choisi par la société, l'autre par l'assuré, à moins que celui-ci ne déclare par écrit s'en rapporter à l'expert de la société. En désaccord entre les deux experts, ils en choisissent un troisième pour les départager, et s'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, il est procédé conformément aux règles établies au Code de procédure civile.

26. Avant de procéder à l'évaluation du dommage, les experts apprécient le produit qu'aurait donné la pièce grêlée, puis ils évaluent la perte en parties aliquotes représentées par un ou plusieurs vingtièmes de cette valeur. Dans aucun cas, l'indemnité ne peut excéder le dommage réel constaté par l'expertise, et la société ne peut jamais être tenue de payer une somme supérieure à la valeur donnée aux récoltes par la police d'assurance ou les déclarations prévues par l'art. 10 ci-dessus. Les experts ne peuvent évaluer la perte en argent.

27. Toute fausse déclaration faite par l'assuré et qui tendrait à faire grossir indûment l'évaluation des dommages, prive le sociétaire de la moitié de l'indemnité à laquelle il a droit.

28. Tout nouveau fait de grêle sur la même récolte donne lieu à une nouvelle déclaration et à une nouvelle expertise. Le dernier procès-verbal annulle tous les précédents. Les experts doivent, en conséquence, mentionner sur leurs procès-verbaux la totalité des pertes causées par la grêle sur les récoltes qu'ils sont appelés à vérifier, sans avoir égard aux opérations qui ont pu être faites antérieurement, soit par eux-mêmes, soit par d'autres experts.

29. Si la grêle a frappé une récolte à une époque où il est permis d'espérer que le mal se réparera par les effets de la végétation, l'expertise n'est que provisoire; il en est fait une seconde avant la récolte, afin que la perte puisse être réconnue par comparaison. Si, au contraire, le dommage est tel, qu'il n'y ait pas espoir de récolte, et qu'il soit temps encore de réensemencer, le président du conseil d'administration, assisté du directeur, peut, après avoir constaté le fait, traiter à l'amiable d'une diminution sur l'indemnité à payer, et l'assuré pourra dès lors semer une seconde fois à ses risques, périls et profits.

30. Les procès-verbaux d'estimation sont rédigés sur les lieux en double expédition, et, autant que possible, il n'est fait qu'un seul procès-verbal par commune. L'une des expéditions est confiée, sur récépissé, à celui des assurés qu'ils désignent entre eux, sous la condition de leur en donner communication; l'autre est adressée immédiatement à la direction centrale à Angers.

31. Chacune des parties paie son expert, et les frais de tiers expert sont payés par moitié. Si le dommage n'est pas évalué un vingtième de la récolte de la parcelle grêlée, les frais d'expertise sont à la charge du sociétaire.

CHAPITRE VII. Liquidation et paiement des indemnités aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres.

32. Dans le cours de l'exercice, le conseil d'administration peut, chaque mois, accorder sur le fonds de prévoyance établi par l'art. 14, un à-compte aux sociétaires qui ont éprouvé un sinistre dans le mois précédent, sauf liquidation définitive, comme il est dit ci-après.

33. Il est procédé, dans les trois derniers mois de chaque année, au règlement général et définitif des sinistres survenus pendant le cours de l'exercice.

34. Les sommes nécessaires pour solder les indemnités et couvrir toutes les charges sociales sont d'abord imputées sur le fonds de prévoyance. Si le fonds de prévoyance est plus que suffisant pour subvenir aux charges sociales, la partie non absorbée vient en déduction de la contribution à payer l'année suivante. Quant aux sociétaires sortants, leur quote-part dans cet excédant leur est remboursée. En cas d'insuffisance du fonds de prévoyance, il est pourvu au solde des indemnités au moyen des appels complémentaires, et proportionnés à l'étendue des sinistres jusqu'à concurrence du maximum de la contribution.

35. L'indemnité due pour sinistres est payée aussitôt après la rentrée des parts contributives fixées par le conseil d'administration.

36. Si la masse produite par le maximum des portions contributives se trouve insuffisante pour faire face aux charges d'un exercice, la répartition a lieu au centime le franc, sans que le déficit puisse jamais être reversé sur l'exercice suivant.

CHAPITRE VIII. Emploi et placement de fonds.

37. Les fonds appartenant à la société sont placés au fur et à mesure des encaissements dans une caisse publique, sans que jamais les fonds restants dans la caisse de la société puissent s'élever à plus de trois mille francs. Les intérêts et les arrérages s'ajoutent au capital. Les fonds ainsi déposés ne pourront être retirés par le directeur qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'administration, et avec la signature d'un des membres dudit conseil.

CHAPITRE IX. Charges sociales.

38. Sont à la charge de la société, les sinistres, les frais d'expertise prévus par les art. 25 à 31, les frais d'actions judiciaires, les non valeurs constatées par le conseil d'administration, les frais d'impression et de publication du compte rendu, le traitement du caissier et les frais de la surveillance que le conseil d'administration juge à propos d'exercer dans l'intérêt de la société.

CHAPITRE X. Administration de la société.

39. La société est représentée par un conseil général des sociétaires; elle est administrée par un conseil d'administration; elle a un directeur et un sous-directeur. Des censeurs sont institués dans chaque canton pour surveiller les opérations des agents de la société. Un caissier est attaché à la direction.

§ 1er. *Conseil général.*

40. Le conseil général est composé des cinq plus forts assurés par département. En cas de refus ou d'empêchement de leur part, on appelle successivement ceux qui viennent immédiatement après eux, dans l'ordre du tableau dressé, pour chaque département, le 1er janvier de chaque année. Le conseil général nomme à chaque session un président et deux vice-présidents; ces nominations sont faites à la majorité des suffrages. Le secrétaire du conseil d'administration remplit près du conseil général les fonctions de secrétaire.

41. Le conseil général se réunit au moins une

Digitized by Google

par année ; sa première réunion aura lieu dans quatre mois qui suivront la mise en activité de société. Il peut être convoqué extraordinaire-nt par le conseil d'administration. Dans tous les la convocation se fait par lettres signées du di-eur et du président du conseil d'administration, dressées au moins huit jours à l'avance. Il déli-à la majorité des suffrages ; en cas de partage, résident a voix prépondérante. Pour que ses bérations soient valables, il faut qu'il y ait au ins le tiers de ses membres présent. Si néan-ins, à une première réunion, ce nombre n'était atteint, l'assemblée serait de droit renvoyée à ainine, et elle pourrait délibérer quel que soit mbre des membres présents, mais seule-nt sur les objets mis à l'ordre du jour de la pre-re. Le conseil général nomme les membres du eil d'administration et peut les remplacer. Il me et révoque les directeur et sous-directeur, la proposition du conseil d'administration. Il le définitivement les comptes de la société. Il ne, dans la limite des statuts, sur toutes les ob-ations et propositions qui lui sont faites sur tous intérêts de la société.

§ 2. *Conseil d'administration.*

45. Le conseil d'administration est composé de ze membres choisis parmi les sociétaires.

46. Les membres du conseil d'administration nt renouvelés chaque année par tiers, avec fa-lté de rééligibilité. Le sort désigne les membres rtants aux deux premiers renouvellements. En cas décès ou de démission de l'un de ses membres, conseil d'administration peut désigner un socié-r pour le remplacer jusqu'à la première réunion conseil général qui nomme définitivement pour temps restant à courir des fonctions du membre mplacé.

47. Au commencement de chaque exercice so-, le conseil d'administration choisit dans son ein un président et deux vice-présidents ; ils peu-nt être réélus. Un secrétaire, salarié par la so-té, est choisi par le conseil et peut être pris hors son sein ; il peut cumuler d'autres fonctions de ministration. Son traitement est déterminé par conseil général.

48. Le conseil d'administration se réunit une par mois, et plus souvent si les intérêts de la été l'exigent.

49. A chaque réunion mensuelle, le conseil d'ad-nistration prend connaissance : de toutes les ditions souscrites depuis la réunion précédente ; variations survenues dans les assurances, pour se d'augmentation ou de diminution de la va-r des récoltes assurées ; des sinistres tombés à la rge de la société ; des expertises auxquelles ils nt donné lieu, et des contestations survenues en-les sociétaires et la société ; des assurances qui, r une cause quelconque, seraient dans le cas être annulées. Il vérifie et contrôle la gestion du recteur, se fait rendre compte de la situation des sse et portefeuille, inspecte les opérations, vé-fie les livres, les pièces de comptabilité et les états répartition des sinistres, et arrête les comptes de société. Il délibère, enfin, sur tout ce qui touche s intérêts de la société, dans les limites des pré-ents statuts ; au besoin propose au conseil général nomination ou la révocation des directeur et s-directeur, et nomme le caissier.

50. Le conseil d'administration ne peut valable-ent délibérer si cinq de ses membres au moins le sont présents ; il délibère à la majorité des suf-frages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

48. Dans les trois mois qui suivent chaque exercice, le conseil d'administration reçoit, vérifie et débat le compte que le directeur rend des recettes et dépenses de l'exercice précédent. Ce compte est remis au conseil général, qui l'arrête définitivement, s'il y a lieu, dans sa prochaine réunion.

49. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils répondent de l'exécution de leur mandat.

50. Sont nommés membre du conseil d'administration, sauf l'approbation du conseil général.

(*Suivent les noms.*)

51. Le conseil d'administration peut, avec l'autorisation du conseil général, instituer des inspecteurs à l'effet de contrôler les actes des agents et de surveiller les opérations sociales. Ils sont rétribués par la société, et le conseil général fixe leur traitement.

§ 3. *Direction.*

52. Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de l'exécution de tous les actes de la société et de toutes les décisions du conseil d'administration. Il nomme et révoque tous inspecteurs, directeurs de départements et d'arrondissements et tous agents, et généralement pourvoit à tous emplois ; fixe la quotité des traitements et appointements de ses auxiliaires. Le tout sous les exceptions et réserves stipulées aux art. 44, 51 et 61 des présents statuts.

53. Le directeur convoque le conseil général toutes les fois qu'il y est autorisé par le conseil d'administration. Il peut assister aux réunions de ces deux conseils avec voix consultative.

54. Le directeur tient le journal général des opérations de la société, et de toutes les écritures nécessaires soit à la comptabilité journalière, soit aux autres opérations de la société. Il entretient les rapports avec les autorités et il signe la correspondance. Avec l'autorisation du conseil d'administration, il transige, compromet, et soutient ou intente toute action judiciaire au nom de la société.

55. Au moyen des allocations faites au directeur par l'art. 18 ci-dessus, il est chargé à forfait de tous les frais de loyers, correspondance, éclairage, chauffage, impressions, traitements des employés polices et autres frais de gestion généralement quelconques, sous les exceptions et réserves stipulées aux art. 44, 51 et 61 des présents statuts, en ce qui concerne le traitement du caissier, du secrétaire et des inspecteurs spéciaux institués par le conseil général.

56. Pour sûreté de sa gestion, le directeur fournit un cautionnement de cinq mille francs en rentes sur l'Etat ; ce cautionnement est consenti par acte public aux frais du directeur, et accepté par le président du conseil d'administration. Il pourra être ultérieurement augmenté par le conseil général, s'il n'est plus jugé en rapport avec les opérations de la société.

57. Le directeur est nommé par le conseil général des sociétaires, sur la proposition du conseil d'administration. Le directeur en fonctions pourra être révoqué par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration. Le sous-directeur est nommé et révoqué de la même manière que le directeur ; en cas d'absence ou d'empêchement, il remplit les fonctions de directeur.

58. M. Elisée-Martin Rétif, ancien inspecteur

Digitized by Google

d'assurances, demeurant à Angers, est nommé directeur de la société, sauf la confirmation du conseil général dans sa première réunion.

§ 4. *Censeurs.*

59. Les deux plus forts sociétaires de chaque canton remplissent les fonctions de censeurs. A leur défaut, ces fonctions sont dévolues aux sociétaires qui viennent immédiatement après eux sur la liste dressée dans chaque canton.

60. Les censeurs sont chargés de surveiller, dans leurs cantons respectifs, les opérations des agents de la société, de vérifier et arrêter leurs registres, et de veiller, en général, à l'exécution des statuts et des reglements émanés de l'administration. Ils transmettent leurs rapports au conseil d'administration.

§ 5. *Caissier.*

61. Le conseil d'administration nomme un caissier, dont le traitement et le cautionnement sont déterminés par le conseil général.

62. Le caissier est chargé de toutes les recettes et de tous les paiements de la société, sous le contrôle immédiat du conseil d'administration et du directeur.

63. Pour sûreté des fonds à recevoir par le caissier, il est établi une caisse à trois clefs : une de ces clefs reste entre les mains du caissier, une autre est remise au président du conseil d'administration, et la troisième au directeur. Cette caisse reçoit les fonds destinés à la réparation des sinistres, et, en cas de placement, les titres, bordereaux ou récépissés qui les constatent. Les entrées et sorties de fonds s'operent suivant le mode réglé par le conseil d'administration.

CHAPITRE XI. Dispositions générales.

64. Les actions judiciaires autres que celles qui concernent le recouvrement des parts contributives ne peuvent être exercées par le directeur sans l'autorisation du conseil d'administration.

65. Tous changements ou modifications aux statuts dont l'expérience démontrera l'utilité, seront délibérés à la majorité des deux tiers du conseil général. Les modifications adoptées ne seront exécutoires qu'après l'autorisation du gouvernement et sans avoir d'effets rétroactifs.

66. Si, pendant deux années consécutives, le maximum porté au tableau ci-après était insuffisant pour le paiement des indemnités, le conseil général pourrait prononcer la dissolution. Dans ce cas, il fixera la marche à suivre et arrêtera définitivement les comptes de l'administration.

CHAPITRE XII. Dispositions transitoires.

67. Les frais faits pour arriver à la constitution de la société seront remboursés au directeur, sur un état réglé par le conseil d'administration, approuvé par le conseil général. Cet état ne pourra comprendre que les frais matériels.

(*Suit la teneur du tarif.*)

---

2 JUILLET = 23 AOUT 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Fonderies et forges de l'Horme.* (IX, Bull. supp. DCCCCXI, n. 22150.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *Fonderies et forges de l'Horme* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 5 et 27 mai 1847, devant Me Tavernier et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements du Rhône et de la Loire, aux chambres de commerce de Lyon et de Saint-Etienne, et aux greffes des tribunaux de commerce de Lyon et de Saint-Chamond (Loire).

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. Objet de la société, dénomination, domicile, durée.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme ayant pour objet, 1° l'exploitation des concessions de minerai de fer de Saint-Chamond (Loire) et de Veyras (Ardèche); 2° l'exploitation des hauts fourneaux et forges de l'Horme; 3° l'agrandissement desdits établissements, et tous les développements dont l'entreprise sera susceptible, sauf l'autorisation administrative, dans tous les cas où elle serait nécessaire.

2. La société prend la dénomination de *Fonderies et forges de l'Horme.* Son siége est à Lyon. Sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour où elle aura été autorisée.

TITRE II. Apports, fonds sociaux, actions.

3. Les comparants, aux noms qu'ils agissent, déclarent faire apport à la société, sous toutes garanties de droit, 1° des concessions de minerai de fer de Saint-Chamond et de Veyras, telles qu'elles résultent des ordonnances royales des 1er février 1831 et 22 août 1843, et de tout le matériel immobilier servant à leur exploitation; 2° des hauts fourneaux et forges établis à l'Horme, près Saint-Chamond, en vertu des ordonnances royales des 22 février 1826 et 18 novembre 1843, avec tous leurs accessoires, et le terrain sur lequel ils sont construits. Ainsi que le tout est détaillé dans l'état descriptif qui est demeuré ci-annexé, après avoir été par les comparants signé et certifié sincère et véritable, et revêtu de la mention de son annexe par les notaires soussignés. Les comparants, aux noms qu'ils agissent, déclarent que les immeubles mis en société sont francs, quittes et libres de toutes obligations, charges, dettes, priviléges et hypothèques quelconques; que la propriété en est régulièrement établie entre leurs mains; que le prix en a été intégralement payé, ainsi que du tout ils s'engagent à justifier par la remise à la société de tous titres, etats de transcription, pièces de purge

Digitized by Google

et autres à ce nécessaires. La société anonyme fera remplir, à ses frais, les formalités nécessaires pour la purge des privilèges et hypothèques, et, s'il se trouve ou survient des inscriptions pendant l'accomplissement de ces formalités, les comparants, aux noms qu'ils agissent, s'obligent à en rapporter main-levée et certificat de radiation, dans le délai de trois mois, à partir de la dénonciation qui en sera faite, et à supporter tous les frais extraordinaires auxquels la radiation de ces inscriptions pourrait donner lieu. Toutes les valeurs mobilières, telles qu'approvisionnements, marchandises, etc. ayant rattachent à l'exploitation des mines et usines dont s'agit, ne sont pas comprises dans le présent apport, mais elles seront remises à la société, au moment de sa constitution, au prix de revient qui sera déterminé par des experts, à défaut d'accord amiable.

4. Le fonds social se compose, 1° des mines de er de Saint-Chamond et de Veyras et des hauts urneaux et forges de l'Horme, tels qu'ils sont apportés à la société par l'article précédent; 2° d'une mme de quatorze cent mille francs, valeurs de ilisse; 3° d'une somme de deux millions, à verser ur toutes les actions, à raison de deux cents francs acune.

5. Le fonds social, composé comme il vient être dit ci-dessus, est divisé en dix mille actions, donnant droit chacune à un dix millième de tout l'actif social. Ces dix mille actions appartiennent, dans les proportions suivantes, aux personnes ci-après nommées, savoir : (*Suit le détail.*)

6. Les comparants, aux noms qu'ils agissent, ne seront valablement libérés, à raison des immeubles mis en société, et les titres des actions représentant la valeur de ces immeubles ne leur seront délivrés qu'après l'autorisation de la société; la remise des titres de propriété, la justification de l'entier paiement du prix desdits immeubles, l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques et de la radiation de toutes les inscriptions qui pourraient exister. Quant aux deux millions formant le complément de l'apport, ils seront versés dans la caisse de la société, aux époques et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration.

7. Le conseil d'administration, après avoir déterminé le montant des versements à effectuer, en donnera les actionnaires par lettres à domicile, et par un avis inséré dans un journal désigné par le tribunal de commerce de Lyon, pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mai 1833, et dans deux autres journaux de la même ville.

8. A défaut de versement dans le délai déterminé, il sera dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, et le conseil d'administration fait vendre les actions en souffrance, aux frais, risques et périls des retardataires, par le ministère d'un agent de change près la bourse de Lyon, quinze jours après un acte de mise en demeure extrajudiciaire resté sans effet. L'actionnaire profite de l'excédant, ou est tenu du déficit, suivant le résultat de la vente, le tout sans préjudice, pour la société, de la faculté qu'elle conserve de poursuivre les retardataires par les voies de droit.

9. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche et numérotées d'un à dix mille; elles sont signées par deux administrateurs et frappées du timbre sec de la compagnie, et énoncent la somme qui reste à payer par chaque action. Tout titre qui ne porte pas la mention régulière des versements qui ont dû être opérés en vertu des appels de fonds faits par le conseil d'administration, cesse d'être admissible à la négociation et au transfert.

10. En cas de perte d'une action, la société ne peut être tenue de délivrer un titre nouveau, que moyennant caution, conformément aux dispositions des art. 151, 152 et 155 du Code de commerce, et une année après que le propriétaire en a fait la déclaration aux administrateurs et qu'une annonce à cet effet a été insérée dans les journaux désignés à l'art. 7, la caution sera déchargée un an après avoir été fournie.

11. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

12. La cession des actions s'opère conformément à l'art. 36 du Code de commerce, par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par chaque action. En conséquence, les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni de s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes et inventaires de la société, comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

TITRE III. Conseil d'administration.

13. La société est administrée par un conseil composé de douze membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Chaque administrateur doit être propriétaire de quarante actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale, et ils ont droit au remboursement des dépenses que l'exercice de leurs fonctions peut leur occasionner.

14. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année; pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté. Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

15. Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs cessent de faire partie du conseil, par suite de démission, décès ou autres causes, le conseil pourvoit à leur remplacement provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif. Les nouveaux membres ne sont nommés que pour le temps pendant lequel leurs prédécesseurs devaient continuer leurs fonctions.

16. Les administrateurs ne peuvent prendre part à l'administration d'aucune entreprise de même nature.

17. Le conseil nomme chaque année, dans son sein, au scrutin, un président et un vice-président; le conseil désigne l'un de ses membres pour présider. Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de la société l'exigent, et au moins deux fois par mois; il délibère à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est

Digitized by Google

prépondérante. La présence de six administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil. Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre tenu à cet effet ; elles sont signées par les membres présents. Les copies ou extraits de ces délibérations sont signées par le président et le vice-président.

18. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il nomme et révoque tous les agents et employés, et fixe leurs émoluments et attributions. Il passe tous traités et marchés, ordonne tous les travaux qu'il juge nécessaires dans les établissements de la compagnie. Toutefois, les constructions nouvelles dont la dépense excéderait deux cent mille francs, ne pourront avoir lieu qu'avec l'approbation expresse de l'assemblée générale. Le conseil peut également, avec la même approbation, contracter tous emprunts et effectuer tous achats et toutes ventes d'immeubles autres que ceux compris dans l'apport social. L'autorisation de l'assemblée générale n'est pas nécessaire, lorsque les immeubles qu'il s'agit de vendre ou d'acheter sont d'un prix de moins de trente mille francs. Il détermine l'emploi de la réserve de tous autres fonds disponibles. Il effectue tous retraits, transferts ou ventes de fonds, rentes et autres valeurs appartenant à la société. Il ordonnance tous appels de fonds, jusqu'à concurrence de la somme qui reste due sur chaque action, et fixe l'époque des versements. Il peut traiter, compromettre et transiger sur toutes contestations, consentir toutes mains-levées et radiations partielles ou définitives des inscriptions hypothécaires. Et généralement il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

19. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à une commission prise dans son sein, et composée de trois membres au moins, soit à l'un de ses membres, mais seulement par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées. Si les fonctions déléguées doivent être permanentes, elles peuvent donner lieu à une rémunération qui est fixée, s'il y a lieu, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ; mais cette rémunération ne peut jamais s'étendre à plus de trois membres du conseil.

20. Des transferts de rente, les actes de vente, achat ou échange d'immeubles, tous mandats sur la banque et tous traités qui tendront à obliger la société, doivent être signés par trois administrateurs, à moins que le conseil n'ait délégué spécialement ses pouvoirs pour quelques-uns de ces objets.

21. Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, conformément à l'art. 32 du Code de commerce.

22. Sont nommés membres du conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée dans le mois de l'autorisation de la société, MM. Ferrouillat, Ardaillon, Vigière, Collomb, Maire, Aynard, Berthaud, Dugas, Rambaud, Vasse, Morin, Bonnevaux.

TITRE IV. Direction.

23. La société a un directeur, qui est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine également, sur la proposition du conseil d'administration, le traitement et les autres avantages qui peuvent être attribués au directeur. Il doit être propriétaire de trente actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et jusqu'à l'apurement de ses comptes. Le directeur dirige tous les travaux d'exploitation, fait la vente des produits, et opère les recouvrements, sous l'autorisation et la surveillance du conseil d'administration. Il peut suspendre les employés et pourvoir provisoirement à leur remplacement, sauf à en rendre compte sur-le-champ au conseil d'administration. Il prépare et remet au conseil d'administration les comptes et inventaires annuels. Il exerce, au nom de la société, toutes actions judiciaires autorisées par le conseil, soit en demandant, soit en défendant. Il peut être suspendu de ses fonctions, et remplacé provisoirement par le conseil d'administration, qui, dans ce cas, est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

TITRE V. Assemblées générales.

24. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, prises dans la limite des présents statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Elle se compose de tous les actionnaires, propriétaires de vingt actions, inscrits régulièrement sur les registres de la société quinze jours au moins avant celui de l'assemblée. Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

25. L'assemblée est régulièrement constituée, lorsque les actionnaires sont au nombre de trente, et représentent le tiers des actions. Dans le cas où, sur une première convocation, ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est de nouveau convoquée, à vingt jours au moins d'intervalle, et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées ; mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première.

26. L'assemblée générale se réunit de droit dans les trois mois qui suivent l'inventaire, soit du 31 juillet au 31 octobre de chaque année, au siége de la société, à Lyon. Elle se réunit extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire, ou que la convocation en est demandée par six actionnaires au moins, représentant le quart du capital social.

27. La convocation de l'assemblée générale a lieu à la diligence du conseil d'administration, par lettres adressées à chaque actionnaire quinze jours avant celui de la réunion, et par un avis inséré également quinze jours à l'avance, dans les journaux désignés, comme il est dit à l'art. 7. Lorsque la délibération doit porter sur l'une des résolutions énoncées en l'art. 33, les lettres et avis de convocation en feront mention.

28. Vingt actions donnent droit à une voix, quarante actions donnent droit à deux voix, et ainsi de suite, mais nul ne peut disposer de plus de dix voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

29. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président, et, à défaut de l'un et de l'autre, par celui des membres du conseil qui est désigné par ses collègues. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

Digitized by Google

30. Les délibérations sont prises à la majorité bsolue des voix des membres présents, sauf les xceptions prévues par les art. 33 et 40, et il est rocédé au scrutin secret, toutes les fois qu'il est ré-amé par cinq membres de l'assemblée.

31. L'assemblée générale nomme les membres du onseil d'administration ; elle pourvoit chaque an-ée au renouvellement partiel de ce conseil et aux acances accidentelles qui peuvent être survenues ar suite de décès, démission ou autre cause. Elle tend, discute et approuve, s'il y a lieu, le compte e la société, et fixe, en se conformant aux présents tatuts, le chiffre du dividende à répartir ; elle eut nommer une commission de trois membres, our vérifier les écritures et faire un rapport à ssemblée suivante. Elle prononce, sur la propo-ion du conseil d'administration, et en se renfer-ant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts e la société.

32. Dans le cas où des actionnaires voudraient ésenter quelques propositions à l'assemblée géné-le, ils sont tenus de les communiquer, cinq jours u moins à l'avance, au conseil d'administration.

33. L'assemblée générale, convoquée extraordi-airement à cet effet, et composée au moins de ente membres, peut augmenter le fonds social ar une création d'actions nouvelles, et apporter ux présents statuts toutes les modifications dont xpérience ferait reconnaître l'utilité ; mais, dans te cas, ces délibérations ne sont valables qu'autant u'elles ont été prises avec le concours d'action-aires représentant la moitié des actions, et à la ajorité des deux tiers des voix des membres pré-nts, et elles ne sont exécutoires qu'après avoir été pprouvées par le gouvernement. Tous pouvoirs ont donnés d'avance, avec faculté de substituer au onseil d'administration, délibérant à la majorité es membres qui le composent, pour consentir à us changements que l'administration pourrait emander, aux modifications et additions votées ar l'assemblée générale.

34. Les délibérations de l'assemblée générale sont anscrites sur un registre spécial, et signées par les embres du bureau. Les copies ou extraits sont si-nés par le président ou le vice-président du con-eil d'administration.

Inventaires, dividendes, réserves.

35. Tous les ans, au 31 juillet, il est dressé un in-entaire général de toutes les valeurs actives et pas-ives de la société. Il est tenu compte, dans cet ventaire, de la dépréciation réelle des immeubles du matériel, laquelle, dans aucun cas, ne peut mais être au-dessus de cinq pour cent de la valeur dudits objets. Le conseil d'administration vérifie exactitude de l'inventaire et les pièces à l'appui, et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

36. Sur les bénéfices nets, et avant toute répar-tion de dividendes, il est prélevé un dixième au moins et un cinquième au plus, pour former un fonds de réserve. L'excédant, déduction faite de la part qui peut être attribuée au directeur et de la somme qui peut être allouée aux employés de la so-ciété, à titre de gratification, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividendes.

37. La quotité du prélèvement destiné à consti-tuer le fonds de réserve, est fixée par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'adminis-tration, conformément à l'art. 36. Ce prélèvement cesse quand la réserve a atteint le chiffre d'un mil-lion de francs ; il reprend son cours dans le cas où elle vient à être entamée.

38. Le paiement des dividendes a lieu à Lyon, aux époques déterminées par l'assemblée générale au moment de l'approbation de chaque compte.

39. Tous dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque fixée pour le paiement dûment annoncé par les journaux, comme il a été dit à l'art. 7, sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code civil.

40. La dissolution de la société a lieu de plein droit : 1° à l'expiration du temps pour lequel la société est formée ; 2° dans le cas de perte de deux millions cinq cent mille francs, sur l'inventaire qui sera fait aussitôt après l'autorisation de la société. La dissolution de la société peut, en outre, être prononcée par une délibération de l'assemblée générale, prise conformément à l'art. 33 des statuts.

41. Dans tous les cas de dissolution de la société, l'assemblée générale décide, sur la proposition du conseil, le mode à suivre pour la liquidation, et nomme trois commissaires spéciaux, qui sont investis de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Contestations.

42. Dans le cas de contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, elles seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

---

22 JUILLET = 23 AOUT 1847. — Ordonnance du roi qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Dreux sous la dénomination de *la Drouaise*. (IX, Bull. supp. DCCCCXI, n. 22151.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce ; vu notre ordonnance du 28 septembre 1844, qui autorise la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Dreux (Eure-et-Loir) sous la dénomination de *la Drouaise*, et qui approuve ses statuts ; vu les changements auxdits statuts proposés à notre approbation ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La modification à l'art. 1er des statuts de *la Drouaise*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 28 juin 1847, devant Me Houssard et son collègue, notaires à Dreux, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements d'Eure-et-Loir, de l'Eure et de Seine-et-Oise, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., a comparu, etc.

Aujourd'hui le comparant, voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites par l'administration, déclare arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction de l'art. 1er des statuts de la société :

« Art. 1er. Il est formé, entre ceux qui ont

Digitized by Google

« adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, « une société d'assurances mutuelles contre la « grêle, sous la dénomination de *la Drouaise*. Le « siége en est établi à Dreux, et ses opérations s'é- « tendent dans le département d'Eure-et-Loir, « l'arrondissement d'Evreux et le canton de Hou- « dan (Seine-et-Oise). Lorsque, d'un établisse- « ment rural ayant son siége dans la circonscription « de la société, dépendent des ensemencements « situés pour partie sur des arrondissements ou « cantons voisins, la totalité des récoltes compo- « sant l'exploitation peut être soumise à l'assu- « rance. » Et à l'instant, M. Buisson a représenté l'extrait de la délibération du 25 mai 1846 susénoncée. Cette pièce, qui porte cette mention : « enregistrée à Dreux, le 28 juin 1847, folio 19 « recto, case 4; reçu un franc dix centimes, « dixième compris; signé Trouillet, » est demeurée ci-jointe, après avoir été certifiée sincère et véritable, signée et paraphée, *ne varietur*, de M. Buisson, en présence des notaires soussignés, et que mention de cette annexe en a été faite dessus par ledit notaire.

---

22 JUILLET = 23 AOUT 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Mehun-sur-Yèvre (Cher), sous la dénomination de *Compagnie du pont de Quincy-sur-Cher*. (IX, Bull. supp. DCCCCXI, n. 22152.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 23 août 1841, qui approuve le projet d'établissement d'un pont suspendu sur le Cher, à Quincy (Cher), et notre ordonnance du 16 mars 1842, qui déclare le sieur Barbier Saint-Ange concessionnaire dudit pont; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme fondée à Mehun-sur-Yèvre (Cher), sous la dénomination de *Compagnie du pont de Quincy-sur-Cher*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 28 juin 1847, devant Me Richard, notaire à Bourges, et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La compagnie est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations qui dérivent pour le sieur Barbier Saint-Ange de nos ordonnances des 23 août 1841 et 16 mars 1842, et du cahier des charges annexé à la première de ces deux ordonnances.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département du Cher et au greffe du tribunal de commerce de Bourges.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Formation et objet de la société, son titre, sa durée, son siége.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme ayant pour objet la jouissance des droits de péage du pont suspendu construit sur le Cher, en face de la commune de Quincy. Cette société commencera à partir du jour où elle aura été autorisée. Sa durée sera la même que celle de la concession expirant le 16 mars 1941. Elle prend la dénomination de *Compagnie du pont de Quincy-sur-Cher*. Son siége est à Mehun-sur-Yèvre.

Apport social.

2. Les actionnaires ci-après dénommés étant seuls propriétaires du droit de péage dont il s'agit, le comparant agissant en leur nom, apporte à la société ce droit libre de toutes dettes, charges et obligations, autres que celles qui résultent du cahier des charges de l'adjudication. En conséquence, la société jouira et disposera dudit droit de péage ainsi qu'elle le jugera convenable, et, à cet effet, elle demeure subrogée, sans aucune réserve ni restriction, dans tous les droits et obligations résultant pour les adjudicataires du cahier des charges de l'adjudication.

Fonds social, actions.

3. Le fonds social consiste dans le droit de percevoir le péage du pont de Quincy jusqu'à l'expiration de la concession. Il est divisé en deux cents actions, donnant droit chacune à un deux-centième des produit du pont et de ses dépendances.

4. Les deux cents actions qui représentent le fonds social appartiennent, dans les proportions suivantes, aux personnes ci-après nommées, savoir : (*Suit le détail.*)

5. Chaque action est indivisible. La société ne reconnaît pas de fractions d'actions. Si plusieurs personnes ont droit à la propriété d'une action, elles doivent se faire représenter par une seule d'entre elles à l'égard de la société. Dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants-droit sont tenus également de se faire représenter par un seul d'entre eux, pendant l'indivision de la succession ou la liquidation de la faillite. Dans aucun cas, les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent faire apposer aucun scellé, former aucune opposition, exiger aucun inventaire extraordinaire, ni provoquer aucune licitation vis-à-vis de la société; ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés par l'assemblée générale des actionnaires, comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

6. Les actions sont au porteur; elles sont extraites d'un registre à souche et à talon, et numérotées d'une à deux cents; elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur.

7. La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Inventaires, amortissement, réserve, dividendes.

8. Il est fait, tous les ans, un inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire, après avoir été vérifié par le conseil d'administration, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Digitized by Google

9. Sur le produit brut du péage il est prélevé haque année : 1° les sommes nécessaires pour ourvoir aux frais de perception et d'administra- ion de la société, ainsi qu'aux dépenses d'entre- ien et de réparation du pont et de ses abords ; une somme de cinq cents francs au moins des- inée à former le fonds de réserve dont il sera parlé l'art. 14 ; 3° la somme nécessaire pour constituer fonds d'amortissement dont il sera parlé à rt. 11 ci-après.

10. Après l'acquittement des charges énumérées ans l'art. 9, la somme résultant du produit du ge est distribuée, par portion égale, à chacune deux cents actions formant le capital social.

11. Il sera créé un fonds d'amortissement des- né à être partagé également entre toutes les ac- ons à l'expiration de la concession. Ce fonds sera nstitué au moyen du prélèvement annuel d'une mme de quatre-vingt-dix francs sur le produit du ge. Dès que le montant des sommes prélevées ndra le chiffre de quatre cents francs, des ntes sur l'Etat seront achetées au nom de la so- été, et les intérêts en seront capitalisés chaque née.

12. Le paiement des dividendes a lieu au siége la société, le 1er août de chaque année et dans cours du mois.

13. Les dividendes dont le paiement n'est pas mandé dans les cinq ans sont acquis à la compa- nie, conformément à l'art. 2277 du Code civil ; s sont versés au fonds de réserve.

14. Pour faire face aux frais de grosses répara- ons du pont ou à des cas imprévus, il sera formé fonds de réserve qui sera constitué au moyen un prélèvement annuel de cinq cents francs au oins, sur les produits du péage. Les fonds ap- rtenant à la réserve sont placés en rentes sur tat par les soins du conseil d'administration. Ces ntes sont inscrites au nom de la compagnie, et s intérêts des fonds placés sont capitalisés jusqu'à ce que la réserve ait atteint le chiffre de sept mille ncs. Ce chiffre une fois atteint, le prélèvement uuel cesse d'être effectué, ainsi que la capitalisa- on des intérêts ; mais ils reprennent leur cours oque, par une circonstance quelconque, le nds de réserve est devenu inférieur à la somme sept mille francs.

15. A l'expiration de la concession, les fonds de serve et les autres valeurs qui pourraient, à cette oque, appartenir à la société, seront, après la mise du pont et son acceptation définitive par dministration, répartis également entre tous les ctionnaires.

Administration.

16. La société est administrée par un conseil mposé de trois membres, nommés et révocables r l'assemblée générale des actionnaires, à la ajorité absolue des voix des membres présents. Il ra nommé, en outre, deux administrateurs sup- éants, qui ne siégeront dans le conseil qu'en cas absence ou d'empêchement d'un des adminis- rateurs en titre. Les fonctions des membres du onseil d'administration sont gratuites ; toutefois, l peut leur être alloué des jetons de présence, dont a valeur est déterminée par l'assemblée générale.

17. Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse sociale.

18. La durée des fonctions d'administrateur est de trois ans. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, le membre sortant est désigné par le sort, et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus. En cas de décès ou de démission d'un des membres du conseil d'administration, les membres restants pourvoient à son remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale, qui procède au remplacement définitif. Ce nouveau membre prend, pour l'ancienneté, le rang de celui qu'il remplace.

19. Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres. La durée des fonctions de président est d'une année, il peut être réélu.

20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs généraux les plus étendus pour gérer les affaires de la société ; il est spécialement chargé de l'organisation du service, de la perception, de l'emploi et de la distribution du produit du péage ; il pourvoit à l'accomplissement des conditions de la concession ; il ordonne toutes les dépenses d'entretien, réparations, reconstructions, contracte tout abonnement, règle et solde tous mémoires ; il nomme et révoque tous les employés et fixe leur traitement. Il peut transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société.

21. Le conseil d'administration, à la diligence de son président, convoque l'assemblée générale des actionnaires dans les formes prescrites par l'art. 28 ; il lui rend compte de la gestion et lui soumet la situation de la société ; il propose la fixation des dividendes et en surveille la répartition. Il fixe le mode de comptabilité ; il détermine le placement et l'emploi des fonds de la réserve ; mais tous les actes relatifs à l'achat ou à la vente des valeurs de la réserve doivent être signés par deux administrateurs au moins.

22. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent. Les délibérations sont transcrites sur un registre tenu à cet effet et signées par les membres qui y ont pris part. La présence de deux membres suffit pour qu'une délibération soit valable, après toutefois qu'il aura été constaté au registre que tous ont été convoqués. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

23. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Direction.

24. La société a un directeur qui est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Le traitement du directeur est également fixé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

25. Le directeur doit être propriétaire de cinq actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

26. Le directeur pourvoit à la perception du péage, à l'entretien du pont, à l'organisation du service et généralement à la gestion de toutes les affaires de la société, conformément aux décisions du conseil d'administration. Il ne peut, sous aucun prétexte, souscrire d'effets de commerce, faire d'emprunt, ni contracter aucune dette pour le compte de la société. Il peut suspendre les em-

Digitized by Google

ployés de la société de leurs fonctions et pourvoir à leur remplacement provisoire, sauf à en référer immédiatement au conseil d'administration. Il agit au nom de la société auprès des administrations publiques, des tribunaux et de toute autorité, en vertu des délibérations du conseil. Il assiste aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Assemblée générale.

27. L'assemblée générale se réunit de plein droit dans le mois de juillet de chaque année. Le conseil d'administration peut en outre convoquer extraordinairement l'assemblée générale lorsqu'il en reconnaît l'utilité. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, prises dans les limites des présents statuts, sont obligatoires pour tous, qu'ils y aient ou non concouru.

28. Les convocations sont faites par un avis inséré quinze jours au moins à l'avance dans un journal désigné par le tribunal de commerce de Mehun pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

29. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'avec le concours d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions. Si cette condition n'est pas remplie, il est immédiatement procédé à une nouvelle convocation dans la forme prescrite par l'article précédent, et dans cette seconde réunion, l'assemblée peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. La propriété d'une action donne une voix, celle de quatre en donne deux, celle de six en donne trois et celle de quinze et au-dessus en donne quatre.

30. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le président et les deux scrutateurs désignent le secrétaire.

31. Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante et après qu'il en a été donné lecture; ils sont signés par le bureau.

32. L'assemblée générale entend, discute et arrête, s'il y a lieu, les comptes de la société. Dans le cas de bénéfice, elle fixe le montant des dividendes à répartir aux actionnaires en se conformant aux présents statuts. Elle procède au renouvellement partiel du conseil d'administration et aux vacances accidentelles qui peuvent survenir dans le sein du conseil par décès, démissions ou autres causes.

33. Le directeur n'aura pas voix délibérative dans les discussions qui ont pour objet d'arrêter ses comptes.

34. Dans le cas où l'expérience ferait connaître l'utilité d'apporter des modifications aux présents statuts, ces modifications ne pourront être valablement adoptées que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et réunissant au moins la moitié plus une des actions. Ces modifications ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du gouvernement.

Contestations.

35. Dans le cas de contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

13 = 31 AOUT 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour la restauration de la salle de l'Académie royale de musique. (IX, Bull. MCCCCXIV, n. 13764.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; vu les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1844; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement de la comptabilité publique; vu l'art. 5 du cahier des charges de l'exploitation du théâtre de l'Académie royale de musique, lequel impose à l'Etat l'obligation de supporter les dépenses de la restauration de la salle et de ses dépendances; vu la décision de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, ordonnant la fermeture du théâtre de l'Opéra jusqu'au 1er septembre prochain, afin de pouvoir en opérer la restauration; vu le devis des travaux à exécuter dans ce but, lequel s'élève à cent quarante mille francs; considérant qu'il est urgent de pourvoir au paiement des dépenses desdits travaux; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cent quarante mille francs, pour subvenir aux dépenses des travaux de restauration de la salle de l'Académie royale de musique, lesquelles dépenses n'ont pu être prévues au budget dudit exercice.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'art. 1er sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

16 = 31 AOUT 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1847, par suite de l'élévation du prix des vivres et des fourrages. (IX, Bull. MCCCCXIV, n. 13765.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget de l'exercice 1847, et contenant, art. 7, la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Digitized by Google

t de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1847, par suite de l'élévation du prix des vivres et des fourrages, un crédit supplémentaire de vingt et un millions huit cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante et seize francs (21,886,373 fr.), savoir :

Chapitre 5. — *Gendarmerie.* — Divisions territoriales de l'intérieur, 617,380 fr.

Chapitre 9. — *Solde et entretien des troupes.* — Deuxième partie. — *Vivres et chauffage.*—Art. 2. — *Vivres.*—Divisions territoriales de l'intérieur, 6,418,925 fr.; Algérie, 5,239,728 fr.

Chapitre 15. — Art. unique. — *Fourrages.* — Divisions territoriales de l'intérieur, 8,278,966 fr.; Algérie, 1,331,374 fr. Total égal, 21,886,373 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Trezel et Dumon) sont chargés, etc.

---

16 = 31 AOUT 1847. — Ordonnance du roi portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1848. (IX, Bull. MCCCCXIV, n. 13766.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 10 mai 1838, art. 13 et 17; vu la loi des dépenses de 1848, budget du ministère de l'intérieur, chapitre 37; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. La répartition du fonds commun de six centimes quatre dixièmes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1848, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

Etat de répartition entre les départements du fonds commun de six centimes quatre dixièmes, affecté par la loi des dépenses de 1848 (chapitre 37 du budget de l'intérieur) au complément des dépenses ordinaires départementales pendant cet exercice.

Ain, 110,000 fr.; Aisne, 194,000 fr.; Allier, 65,000 fr.; Alpes (Basses-), 152,000 fr.; Alpes (Hautes-), 61,000 fr.; Ardèche, 120,000 fr.; Ardennes, 98,000 fr.; Ariége, 140,000 fr.; Aube, 138,000 fr.; Aude, 55,000 fr.; Aveyron, 140,000 fr.; Bouches-du-Rhône, 315,000 fr.; Calvados, 169,000 fr.; Cantal, 50,000 fr.; Charente, 30,000 fr.; Charente-Inférieure, 135,000 fr.; Cher, 210,000 fr.; Corrèze, 100,000 fr.; Corse, 220,000 fr.; Côte-d'Or, 75,000 fr.; Côtes-du-Nord, 60,000 fr.; Creuse, 150,000 fr.; Dordogne, 140,000 fr.; Doubs, 120,000 fr.; Drôme, 86,000 fr.; Eure, 100,000 fr.; Eure-et-Loir, 80,000 fr.; Finistère, 135,000 fr.; Gard, 80,000 fr.; Garonne (Haute-), 170,000 fr.; Gers, 50,000 fr.; Gironde, 210,000 fr.; Hérault, 60,000 fr.; Ille-et-Vilaine, 145,000 fr.; Indre, 210,000 fr.; Indre-et-Loire, 230,000 fr.; Isère, 62,000 fr.; Jura, 105,000 fr.; Landes, 150,000 fr.; Loir-et-Cher, 145,000 fr.; Loire, 130,000 fr.; Loire (Haute-), 110,000 fr.; Loire-Inférieure, 170,000 fr.; Loiret, 190,000 fr.; Lot, 47,000 fr.; Lot-et-Garonne, 95,000 fr.; Lozère, 130,000 fr.; Maine-et-Loire, 180,000 fr.; Manche, 45,000 fr.; Marne, 290,000 fr.; Marne (Haute-), 80,000 fr.; Mayenne, 180,000 fr.; Meurthe, 210,000 fr.; Meuse, 170,000 fr.; Morbihan, 90,000 fr.; Moselle, 108,000 fr.; Nièvre, 133,000 fr.; Nord, 135,000 fr.; Oise, 165,000 fr.; Orne, 80,000 fr.; Pas-de-Calais, 5,000 fr.; Puy-de-Dôme, 2,000 fr.; Pyrénées (Basses-), 250,000 fr.; Pyrénées (Hautes-), 110,000 fr.; Pyrénées-Orientales, 100,000 fr.; Rhin (Bas-), 180,000 fr.; Rhin (Haut-), 85,000 fr.; Rhône, 260,000 fr.; Saône, 35,000 fr.; Saône-et-Loire, 75,000 fr.; Sarthe, 90,000 fr.; Seine, 1,610,000 fr.; Seine-Inférieure, 167,000 fr.; Seine-et-Marne, 250,000 fr.; Seine-et-Oise, 203,000 fr.; Sèvres (Deux-), 85,000 fr.; Somme, 30,000 fr.; Tarn, 70,000 fr.; Tarn-et-Garonne, 50,000 fr.; Var, 140,000 fr.; Vaucluse, 190,000 fr.; Vendée, 50,000 fr.; Vienne, 100,000 fr.; Vienne (Haute-), 120,000 fr.; Vosges, 144,000 fr.; Yonne, 170,000 fr. Total, 12,314,000 fr. Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus, 49,840 fr. Total égal au produit du fonds commun, 12,363,840 fr.

---

21 = 31 AOUT 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses faites pour le service de la flotte en pays étrangers et dans les colonies, et imputées au chapitre des affrétements. (IX, Bull. MCCCCXIV, n. 13768.)

Louis-Philippe, vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1846; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique; vu notre ordonnance du 7 novembre 1845, sur le service des traites de la marine; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de soixante et seize mille neuf cent quatre-vingt-six francs treize centimes, applicables aux dépenses faites pour le service de la flotte, en pays étrangers et dans les colonies, et imputées au chapitre 14 : *Affrétements.*

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres dans la prochaine session.

Digitized by Google

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

23 = 31 AOUT 1847. — Ordonnance du roi qui autorise une émission supplémentaire de bons royaux pour le service de 1847. (IX, Bull. MCCCCXIV, n. 13769.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 17 de la loi sur les recettes de l'exercice 1847, en date du 3 juillet 1846, qui autorise le ministre des finances à mettre en circulation, pour le service de trésorerie, des bons royaux jusqu'à concurrence de 210 millions; vu la loi spéciale, en date du 20 juin dernier, qui porte de 210 à 275 millions la somme de bons à mettre en circulation; vu le paragraphe 3 de l'article précité de la loi du 3 juillet 1836, portant qu'en cas d'insuffisance de la somme des bons royaux fixée législativement, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires autorisées par ordonnance royale; vu l'état des bons royaux en circulation; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Article unique. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à créer, par supplément aux crédits qui lui ont été accordés par les lois précitées, pour le service de 1847, vingt-cinq millions de bons royaux, portant intérêt et payables à échéances fixes. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

29 = 31 AOUT 1847. — Ordonnance du roi qui modifie l'art. 65 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, portant règlement pour le service de la Cour de cassation. (IX, Bull. MCCCCXIV, n. 13774.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les art. 5 et 38 de la loi du 20 avril 1810; vu l'art. 65 de l'ordonnance royale du 15 janvier 1826, portant règlement pour le service de la Cour de cassation, ledit article disposant que si, par l'effet des empêchements ou autres causes semblables, le nombre des membres de la chambre criminelle se trouve incomplet pendant le temps des vacances, il y est pourvu en appelant, selon l'ordre de l'ancienneté, les conseillers attachés aux chambres civiles; vu la lettre du 4 août 1847, par laquelle notre garde des sceaux a invité le premier président et le procureur général de notre Cour de cassation à convoquer ladite Cour en assemblée générale et en chambre du conseil, à l'effet de délibérer sur les modifications qui devraient être introduites dans ledit art. 65 de l'ordonnance royale du 15 janvier 1826; vu la lettre du 9 août 1847, par laquelle le premier président de notredite Cour de cassation a fait connaître à notre garde des sceaux le résultat de la délibération de la Cour; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A l'avenir, dans le cas prévu par l'art. 65 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, les conseillers attachés aux chambres civiles qui seront appelés à siéger à la chambre criminelle seront pris parmi les conseillers derniers nommés. A cet effet, chaque année, avant le 1er septembre, le premier président désignera, parmi les conseillers attachés aux chambre civiles, les quatre conseillers les derniers inscrits au tableau des réceptions, pour être appelés, selon l'ordre de l'ancienneté, à servir, au besoin, de suppléants dans la chambre criminelle, pendant les vacances.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Hébert) est chargé, etc.

25 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCCXV, n. 13781.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, sur les exercices clos de 1843, 1844 et 1845, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de ces exercices; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 25 mai 1834 et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1843, 1844 et 1845, un

Digitized by Google

crédit supplémentaire de six cent soixante-quatre francs soixante-deux centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1843, 100 fr.; 1844, 100 fr.; 1845, 464 fr. 62 c. Total, 664 fr. 62 c.

2. Notre ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres à la prochaine session.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Hébert et Dumon) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

25 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCCXV, n. 13782.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1843, 1844 et 1845 ; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1843, 1844 et 1845, et que leur montant est inférieur aux restants de crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par les lois de règlement desdits exercices, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1843, 1844 et 1845, un crédit supplémentaire de vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1843, 5,857 fr. 70 c.; 1844, 423 fr. 6 c.; 1845, 23,206 fr. 14 c. Total, 29,486 fr. 90 c.

2. Notre ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres à la prochaine session.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Hébert et Dumon) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

17 JUILLET = 8 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1847, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris. (IX, Bull. MCCCCXVI, n. 13784.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics ; vu la délibération prise, le 28 février 1847, par la communauté des marchands de bois à œuvrer, destinés à l'approvisionnement de Paris, à l'effet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne 1847, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois ; vu l'art. 10, titre 1er de la loi de finances du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1847 ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur tous les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1847, savoir : 1° pour chaque coupon de bois de charpente qui sera flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs vingt centimes, dont deux francs vingt centimes à l'arrivée aux gares de Bercy ou d'Ivry, et un franc à leur sortie, sans préjudice de deux francs par coupon, payables au passage sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne; 2° pour chaque coupon de charpente pro-

Digitized by Google

venant de la rivière de Marne et de la basse Seine, quatre francs, dont deux francs soixante et quinze centimes à l'arrivée auxdites gares, et un franc vingt-cinq centimes à la sortie; 3° pour chaque part de bois de sciage provenant de la Marne, quatre francs cinquante centimes, dont un franc cinquante centimes à l'arrivée auxdites gares et trois francs à la sortie; 4° pour chaque coupon de bois de charronnage provenant de la Marne et de la basse Seine, deux francs soixante et quinze centimes, dont deux francs dix centimes à l'arrivée auxdites gares, et soixante-cinq centimes à leur sortie; 5° pour chaque éclusée de charpente de chêne ou de sapin provenant des canaux, douze francs, dont huit francs à l'arrivée auxdites gares et quatre francs à leur sortie; 6° selon l'usage, les coupons ou parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux de Marne; ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un; 7° indépendamment de la cotisation ci-dessus, applicable aux coupons et parts provenant de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, trois francs cinquante centimes, pour le service des flots et du port sur cette rivière; 8° la cotisation, payable partie à l'arrivée aux gares, partie à la sortie, sera intégralement acquittée immédiatement après leur arrivée à destination des ports de Paris ou du dehors, pour les coupons, parts ou éclusées qui ne s'arrêteraient pas dans les gares; 9° il sera payé en sus deux francs par coupon ou part qui seraient garés aux ports intérieurs de la Rapée, d'Austerlitz ou à l'embouchure du canal Saint-Martin, ou à ceux extérieurs de Bercy ou de la gare d'Ivry.

2. Le paiement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie; à Sens, lors du passage sous le pont, ou au moment du départ, entre les mains du commis général préposé à cet effet; et, pour la cotisation spéciale aux coupons et parts de la rivière d'Aube, pour le service des flots, entre les mains de l'agent préposé à cet effet, à la résidence de Brienne.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit, à l'effet d'assurer le paiement des cotisations. En cas de refus de paiement, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

17 JUILLET = 8 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1847, sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris. (IXe Bull. MCCCCXVI, n. 13785.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu la copie de la délibération prise, le 23 mars 1847, par la communauté des marchands de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1847, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois; vu l'art. 10, titre 1er de la loi de finances du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des recettes de l'exercice de 1847; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur tous les trains flottés, pendant l'exercice 1847, savoir: 1° pour chaque train de dix-huit coupons provenant des rivières d'Yonne, de Cure, d'Armançon et du canal de Bourgogne, vingt-quatre francs, dont dix-huit francs seront payés à Joigny et six francs à Paris; 2° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté en aval du pont de Joigny jusqu'au pont de Montereau, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, vingt-quatre francs, dont dix-huit francs seront payés à Sens et six francs à Paris; 3° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, douze francs, qui seront payés à Paris; 4° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, six francs, qui seront payés à Paris; 5° pour chaque train de dix-huit coupons d'Yonne ou de Cure, qui ne passera pas les ports de Cravant, six francs, qui seront payés à Cravant; et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, neuf francs qui seront également payés à Cravant; 6° pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur, comparée à celle des trains de dix-huit coupons. A cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres pour un train, ou cinq mètres pour un coupon ordinaire.

2. Le paiement sera fait, savoir: à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Sens, à Joigny et à Cravant, lors du passage des trains sous les ponts ou au moment de leur départ, entre les mains des commis

Digitized by Google

uxdits ponts. Les commis de Sens et de oigny verseront, au moins une fois par ois, le montant de leur recette dans la isse du commis général de Joigny, et le ommis de Cravant versera, à la fin de année, entre les mains du commis général e Coulanges.

3. Les agents de la communauté sont utorisés à employer toutes les voies de roit pour assurer le recouvrement de la otisation. En cas de refus de paiement, perception s'effectuera comme en maière de contributions publiques.

4. Nos ministres des travaux publics et es finances (MM. Jayr et Dumon) sont hargés, etc.

---

5 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi portant prorogation de l'ordonnance du 2 décembre 1846, qui réduit le tarif des douanes sur les céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île Bourbon. (IX, Bull. MCCCCXVI, n. 13786.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, relative aux importations et exportations en matière de douane; vu la loi du 29 avril 1845, sur le régime des douanes aux Antilles françaises, et l'ordonnance du 18 octobre 1846, sur le même régime, à l'île Bourbon; vu l'ordonnance du 2 décembre 1846, portant réduction temporaire des droits d'entrée sur les céréales dans lesdites colonies; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1846, qui réduit, jusqu'au 1er novembre 1847, le tarif des douanes sur les céréales, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île Bourbon, sont prorogées jusqu'au 1er février 1848.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, de la marine et des colonies, et des finances (MM. Cunin-Gridaine, de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire pour les frais d'expédition des eaux minérales de Vichy. (IX, Bull. MCCCCXVI, n. 13787.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847, et contenant, art. 7, la nomenclature des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits législatifs; vu les art. 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1847, chapitre 12 du budget dudit ministère, un crédit supplémentaire de cinquante mille francs (50,000 fr.), applicable aux frais d'expédition des eaux minérales de Vichy.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Dumon) sont chargés, etc.

---

26 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui contient des dispositions sur l'administration de la justice dans les établissements français du canal de Mozambique, et investit le commandant supérieur de Mayotte de certains pouvoirs spéciaux. (IX, Bull. MCCCCXVI, n. 13788.)

Louis-Philippe, etc., attendu la nécessité d'assurer l'administration de la justice dans nos nouveaux établissements du canal de Mozambique, et d'investir le commandant supérieur de Mayotte de certains pouvoirs spéciaux; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

CHAPITRE Ier. *Du conseil de justice.*

Art. 1er. Un conseil de justice est institué à Mayotte, pour le jugement, en dernier ressort, des crimes de rébellion et d'attentat à la sûreté de la colonie, par quelques individus qu'ils soient commis. Les pénalités seront celles de la législation métropolitaine sur la matière.

2. Ce conseil sera composé ainsi qu'il suit : le commandant du génie, président; l'officier d'administration chargé du service; l'officier commandant le détachement d'artillerie; l'officier d'infanterie le plus élevé en grade; un autre officier le plus ancien de grade; le contrôleur colonial.

3. La condamnation sera valable à la majorité de quatre voix sur six. Si la peine prononcée est afflictive ou infamante, le commandant supérieur ordonnera, en conseil d'administration, l'exécution de l'arrêt ou prononcera le sursis, lorsqu'il y aura lieu de recourir à la clémence du roi. L'ordre d'exécution de la peine capitale ne pourra être donné qu'en cas de nécessité et d'urgence bien constatées. Toutes les

Digitized by Google

fois que la question de sursis sera résolue négativement, le commandant supérieur fera connaître immédiatement les motifs de sa décision, ainsi que l'exécution de la sentence, à notre ministre de la marine et des colonies, qui nous en rendra compte.

CHAPITRE II. *Du tribunal civil et du tribunal correctionnel.*

4. Un tribunal correctionnel institué à Mayotte, et composé : du commandant du génie, président ; du trésorier, et du contrôleur, connaîtra : 1° des délits commis par les indigènes, au préjudice de Français ou d'étrangers ; 2° des délits commis par des Français ou des étrangers, soit entre eux, soit contre des indigènes.

5. Un tribunal civil composé du commandant supérieur, président, assisté de l'officier d'administration chargé du service et du trésorier, connaîtra des contestations autres que celles où les deux parties seraient indigènes.

6. Le trésorier pourra, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacé, savoir : au tribunal correctionnel, par le capitaine de port, et au tribunal civil, par le chirurgien en chef.

CHAPITRE III. *Des tribunaux indigènes et mixtes.*

7. Les crimes commis, et les procès engagés entre indigènes seulement, seront jugés par les tribunaux et selon les lois du pays, sauf, en matière civile, l'appel qui, sur la demande de l'une des parties, pourra être porté devant le tribunal français. Ce tribunal pourra même statuer directement, sur la demande des deux parties.

8. Dans le cas d'appel ou de jugement direct, prévu par l'art. 7, le tribunal français sera assisté de deux notables arabes ou sakalaves, ou d'un arabe et d'un sakalave, suivant la race des parties. Le tribunal pourra même entendre, pour s'éclairer, mais sans lui donner voix délibérative, l'un des cadis si le jugement est direct, et, s'il est en appel, celui des deux cadis qui n'aura pas connu de l'affaire en premier ressort.

9. Deux notables indigènes seront également adjoints, avec voix délibérative, au tribunal français, 1° quand le procès en matière civile sera entre Français ou étranger d'une part, et indigène de l'autre ; 2° lorsque, dans un procès correctionnel, l'une des parties ou l'un des prévenus sera indigène.

CHAPITRE IV. *Du renvoi et de l'appel à Bourbon.*

10. Le commandant supérieur renverra devant les tribunaux de Bourbon la connaissance directe des crimes (autres que ceux prévus par l'art. 1er) qui seraient commis, soit par des Français et par des étrangers, soit par des indigènes, sur les personnes ou les propriétés des Français ou des étrangers. Il pourra y renvoyer également le jugement des crimes entre indigènes, lorsque la demande en sera faite par les tribunaux du pays, en raison de la nature ou de la gravité de l'affaire.

11. Tout Français ou étranger, condamné par les tribunaux français de Mayotte, en matière civile ou correctionnelle, pourra se pourvoir en appel devant la Cour royale de Bourbon. Toutefois, en matière civile, l'appel ne sera recevable qu'au-delà d'une valeur de cinq cents francs.

CHAPITRE V. *Des pouvoirs spéciaux du commandant supérieur.*

12. Le commandant supérieur aura la faculté, 1° d'intervenir, quand il le jugera convenable, comme modérateur des peines prononcées par les juges indigènes ; 2° à l'égard des fonctionnaires et agents du gouvernement qui tiendraient une conduite contraire au bon ordre ou à nos intérêts politiques, de les suspendre de leurs fonctions, avec privation de moitié de leur traitement, ou même, si la gravité du cas l'exigeait, de les renvoyer en France, pour que leur conduite soit soumise à l'examen de notre ministre de la marine et des colonies ; 3° à l'égard de tous autres, y compris les indigènes, de les mettre en surveillance, dans une localité déterminée, ou même de les expulser de la colonie. Dans le cas où l'application de l'une des dispositions des n. 2 et 3 ci-dessus serait faite à des Français ou à des étrangers, le commandant supérieur prendra, mais sans être tenu de s'y conformer, l'avis du conseil d'administration de Mayotte.

CHAPITRE VI. *Dispositions générales.*

13. Les peines prononcées par le tribunal correctionnel seront celles qui résultent du Code métropolitain de 1810, modifié par la loi du 28 avril 1832 et par des ordonnances royales.

14. Le tribunal civil de Mayotte appliquera les lois civiles de la France, modifiées par des ordonnances royales.

15. Le commandant supérieur pourra procéder à l'émission d'arrêtés d'administration pour les contraventions de simple police, de la manière prescrite par le dernier alinéa de l'art. 12 ci-dessus. Ces contraventions pourront être punies par des pénalités portées jusqu'au maximum de quinze jours d'emprisonnement et de deux cents francs d'amende.

Digitized by Google

16. Les commandants particuliers des dépendances seront investis, sous la surveillance du commandant supérieur, de simples pouvoirs de discipline et de police. Ils renverront, suivant les cas, et après avoir pris ses ordres, soit devant le commandant supérieur de Mayotte, soit devant les tribunaux de Bourbon, les individus qui auraient commis des crimes et délits, ou dont les contestations civiles seraient de nature à ne pouvoir être arrangées par les soins de l'autorité locale. La justice du pays subsistera d'ailleurs, quant aux affaires qui concerneront exclusivement les indigènes, avec les restrictions énoncées à l'art. 7 et à l'art. 12, n. 1er.

17. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Montebello) est chargé, etc.

29 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui modifie le régime administratif du Théâtre-Français. (IX, Bull. MCCCCXVI, n. 13789.)

Louis-Philippe, etc., vu le rapport de la commission administrative, chargée par notre ministre de l'intérieur d'examiner la situation actuelle du Théâtre-Français, et de rechercher les moyens d'apporter au régime administratif de cet établissement les modifications dont la nécessité serait reconnue; vu le décret du 15 octobre 1812 et les décrets et ordonnances concernant le Théâtre-Français; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les attributions conférées au surintendant des spectacles sur le Théâtre-Français, par le décret du 15 octobre 1812, continueront à être exercées par notre ministre de l'intérieur, sauf les modifications contenues dans les articles suivants.

2. Un administrateur, nommé par nous, remplira les fonctions attribuées par le même décret à notre commissaire près le Théâtre-Français. Il sera chargé, en outre, 1° de dresser chaque année le budget du théâtre, de le présenter à la délibération tant du comité que de l'assemblée générale des sociétaires, et de le soumettre à l'approbation de notre ministre de l'intérieur; 2° d'ordonner, dans les limites portées au budget, pour chaque nature de dépenses, celles qui seront nécessaires pour toutes les parties du service, et de signer, à cet effet, tous ordres de fournitures et mandats de paiement; 3° de passer les marchés, souscrire les obligations pour le service, et signer tous actes dans l'intérêt de la société, conformément aux délibérations du comité; 4° d'inspecter, régler et ordonner, dans toutes les parties de la salle et des magasins, et de déléguer, à cet effet, s'il le juge nécessaire, un ou plusieurs membres du comité; 5° de prononcer les amendes; 6° de distribuer les fonds de gratifications et indemnités, d'accorder l'autorisation prévue par l'art. 41 du décret; 7° de donner les congés; 8° de statuer définitivement sur la formation du répertoire, le partage des emplois et les débuts; 9° de distribuer les rôles, sauf les droits des auteurs; 10° de composer le comité de lecture et de faire les règlements qui le concernent, lesquels devront être soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur; 11° de donner les tours de faveur, lesquels ne pourront être accordés à plus d'une pièce sur deux ouvrages reçus; 12° de fixer la quotité des feux alloués aux divers sociétaires; 13° de faire les engagements d'acteurs pensionnaires, lesquels ne pourront excéder la durée de trois années, que dans des cas exceptionnels, et en vertu d'une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur; 14° de prendre toutes les mesures relatives au service intérieur, aux entrées, loges et billets de faveur, à la tenue des comités et des assemblées générales, aux affiches et annonces dans les journaux; 15° de convoquer le comité et les assemblées générales des sociétaires.

3. L'administrateur du Théâtre-Français proposera à notre ministre de l'intérieur : 1° les décisions relatives à la concession et à la distribution des parts ou des portions de parts vacantes, conformément à l'art. 11 du décret; 2° les marchés et traités dont la durée excédera trois ans; 3° les mesures disciplinaires autres que les amendes; 4° la liste des membres qui doivent former le comité d'administration.

4. Il donne son avis à notre ministre de l'intérieur, sur tous les objets non compris dans les articles précédents, concernant le Théâtre-Français.

5. Toutes les personnes attachées au théâtre, le caissier excepté, sont à la nomination et sous les ordres de l'administrateur.

6. La subvention accordée par l'Etat sera versée chaque mois par douzième, dans la caisse de la comédie. Elle sera affectée au paiement des dépenses portées au budget. Le surplus sera partagé entre les sociétaires, conformément à l'art. 36 du décret.

7. Notre ministre de l'intérieur pourra ordonner qu'une partie de la subvention, dont il déterminera la quotité, et qui ne pourra excéder la somme de vingt-cinq mille francs, soit mise en réserve pour subvenir au paiement des dépenses non portées au budget, qui seraient autorisées dans le courant de l'année, soit par notredit ministre, soit en vertu de sa déléga-

Digitized by Google

tion, par l'administrateur à l'expiration de l'année. Les sommes dont il n'aurait pas été disposé seront employées conformément à l'article précédent.

8. Une somme de cinquante mille francs au moins sera appliquée chaque année au paiement des droits d'auteur fixés par l'art. 72 du décret. Dans le cas où cette somme ne serait pas entièrement employée, l'administrateur en rendra compte à notre ministre de l'intérieur, qui pourra disposer de l'excédant en encouragements à l'art dramatique, dans l'intérêt du Théâtre-Français.

9. L'administrateur recevra, 1° un traitement fixe; 2° une indemnité annuelle calculée proportionnellement au produit du théâtre. Le montant du traitement fixe et la quotité proportionnelle de l'indemnité annuelle seront réglés par arrêté de notre ministre de l'intérieur.

10. L'administrateur présentera à notre ministre de l'intérieur, à la fin de chaque mois, le compte des recettes et dépenses de la Comédie, et, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, un rapport détaillé de sa gestion, dans lequel il fera connaître les engagements faits, les pièces reçues, à l'étude et jouées, les travaux des comédiens et les résultats généraux de l'exploitation. Une ampliation de ce compte sera transmise à la commission des théâtres royaux, qui en délibérera et en fera rapport à notre ministre de l'intérieur.

11. Les rapports semestriels énoncés en l'article précédent seront communiqués chaque année, avec le compte annuel énoncé en l'art. 39 du décret, au comité d'administration qui, sous la présidence de celui de ses membres le plus anciennement reçu sociétaire, sera admis à les discuter, et aura droit d'adresser directement ses observations à notre ministre de l'intérieur.

12. Les crédits extraordinaires pour dépenses imprévues, les emprunts et placements de fonds, seront proposés, délibérés et approuvés dans la même forme que le budget.

13. Les comédiens sont tenus, sous les peines portées par l'art. 76 du décret, de se soumettre aux ordres de l'administrateur. Ils ne peuvent, sous les mêmes peines, 1° refuser aucun rôle de leur emploi, ni s'opposer à ce qu'un autre comédien en soit chargé; 2° s'absenter sans congé, ni dépasser le terme des congés qu'ils auront obtenus.

14. Le caissier ne pourra faire aucun paiement que sur un ordre ou mandat signé de l'administrateur, pour dépense portée au budget, ou approuvée conformément à l'art. 12 de la présente ordonnance. Quant à la portion de la subvention qui aura été mise en réserve pour les besoins imprévus, en exécution de l'art. 7, il ne pourra faire aucun paiement que sur une autorisation spéciale de notre ministre de l'intérieur. A l'expiration de l'année, il pourra, avec les sommes restant disponibles sur ladite portion, faire les paiements énoncés dans l'art. 6. En aucun cas le caissier ne pourra faire de paiements, pour répartitions entre les sociétaires, qu'après l'acquittement de toutes les dépenses de l'exercice.

15. Un régisseur de la scène, nommé par l'administrateur, sera chargé d'assurer l'exécution du répertoire, d'assister aux répétitions, et de constater les infractions tant aux règlements qu'aux ordres de l'administrateur.

16. A l'avenir, aucun privilége de théâtre, à Paris, ne sera accordé ni renouvelé, qu'à la charge, par le titulaire, de consentir à l'avance, et pour toute la durée du privilége, à la résiliation, sans indemnité ni dédit, des traités qu'il passerait avec des artistes qui, appelés par la Comédie-Française, consentiraient à y contracter un engagement; toutefois, l'engagement contracté avec la Comédie-Française ne pourra recevoir son exécution que six mois après qu'il aura été notifié à l'autre théâtre.

17. Aucun élève ne sera reçu à notre Conservatoire de musique et de déclamation, qu'en contractant l'engagement de débuter, s'il en reçoit l'ordre, à la fin de ses études, sur la scène de la Comédie-Française, et de se tenir à sa disposition pendant cinq années, sauf l'exécution, pendant six mois au plus, des engagements qu'il aurait contractés, après sa sortie du Conservatoire, s'il n'avait pas reçu un ordre de début dans le mois de ladite sortie. Les élèves qui auront obtenu un prix au Conservatoire auront droit de débuter à la Comédie-Française, et d'y choisir leurs rôles de début, dans le courant de l'année qui suivra le jour où ils auront été couronnés.

18. Les dispositions encore en vigueur du décret du 15 octobre 1812, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, continueront à recevoir leur exécution.

19. Les mesures financières prescrites par la présente ordonnance commenceront à être exécutées le 1er janvier 1848.

20. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

1er = 11 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 17 mai 1847, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, pour régler l'intervention des consuls respectifs dans les successions

Digitized by Google

de leurs nationaux. (IX, Bull. MCCCCXVII, n. 13792.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, il a été conclu à Naples, le 17 mai 1847, une convention destinée à régler l'intervention des consuls respectifs dans les successions de leurs nationaux; convention dont les ratifications ont été échangées également à Naples, le 29 juillet dernier, et dont la teneur suit :

Convention.

S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, voulant, d'un commun accord, régler le mode d'intervention des consuls respectifs dans les successions de leurs nationaux, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. le roi des Français, le sieur Napoléon Lannes, duc de Montebello, pair de France, grand-croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal de Saint-Ferdinand et du Mérite, grand-croix de l'ordre américain d'Isabelle-la-Catholique, etc., son ambassadeur près S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles; et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, le sieur Foulques Ruffo de Calabre, Santapau, prince de Scilla, duc de S.-Christina et comte de Sinopoli, etc., prince de Palazzolo et duc de Guardia-Lombarda, etc., comte et grand-amiral de Nicotera, de S. Eufemia, de S. Procopio et d'Aquaro, etc., marquis de Licodia, de S. Onofrio, de Calanna, etc., grand d'Espagne héréditaire de première classe, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier, grand-croix des ordres royaux de Saint-Ferdinand et du Mérite, de François Ier, et de l'ordre royal français de la Légion-d'Honneur, et d'autres illustres ordres étrangers; gentilhomme en exercice de la chambre de Sa Majesté, conseiller ministre d'Etat, chargé du portefeuille des affaires étrangères et courrier majeur; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. En cas de décès d'un de leurs nationaux dans les Etats des deux hautes parties contractantes, les agents consulaires respectifs seront prévenus, par les autorités judiciaires compétentes, du jour et de l'heure auxquels il sera procédé à l'apposition et à la levée des scellés, ainsi qu'à la rédaction de l'inventaire, afin qu'ils puissent y assister.

2. Les consuls respectifs pourront demander la remise des objets composant la succession de leurs nationaux, et cette remise devra être effectuée immédiatement, lorsqu'il n'existera point d'opposition formée par des créanciers du défunt, ou, s'il existait des oppositions, aussitôt qu'elles auraient été levées dans les formes légales.

3. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Naples, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. Elle aura force et valeur pendant douze années, à dater du jour où les ratifications en seront échangées. Si, à l'expiration des douze années, la présente convention n'est pas dénoncée six mois à l'avance, elle continuera d'être obligatoire pour douze autres années, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs cachets. Fait à Naples, en double expédition, le 17e jour du mois de mai 1847. (L. S.) *Signé* duc DE MONTEBELLO. (L. S.) *Signé* prince DE SCILLA, duc DE S. CRISTINA.

---

11 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts, sur les exercices 1845 et 1846, pour la reconstruction de divers ponts. (IX, Bull. MCCCCXVII, n. 13793.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1845 qui affecte une somme de trois millions neuf cent trente mille francs à la construction de divers ponts; vu l'art. 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés sur l'exercice suivant; vu les lois des 4 août 1844, 20 juin 1845 et 3 juillet 1846, et notre ordonnance du 15 août 1846, qui attribuent aux exercices 1845 et 1846, une partie du crédit mentionné ci-dessus; vu le compte de l'exercice 1845, duquel il résulte que la portion de crédit affectée à cet exercice n'a pas été employée en totalité; vu la situation des dépenses de l'exercice 1846, de laquelle il résulte qu'une portion de la somme attribuée à cet exercice n'était pas dépensée au 31 décembre dernier; considérant qu'il est nécessaire d'affecter à l'exercice 1847 les portions de crédits des exercices 1845 et 1846 qui restent disponibles; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice

Digitized by Google

1847, chapitre 11 *bis* de la première section du budget, un crédit de deux cent soixante et un mille cent quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (261,115 fr. 99 c.), pour la reconstruction de divers ponts indiqués dans la loi du 2 juillet 1843, susénoncée. Cette somme de deux cent soixante et un mille cent quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes se compose 1° d'une somme de dix-neuf mille deux cent soixante et douze francs quarante-sept centimes, dont l'annulation sur l'exercice 1845 est proposée par la loi de règlement de compte de ce dernier exercice; 2° de la somme de deux cent quarante et un mille huit cent quarante-trois francs cinquante-deux centimes, qui demeure annulée sur le crédit de l'exercice 1846. Somme pareille, 261,115 f. 99 c.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans la prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

19 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui affecte des terrains et bâtiments domaniaux au service militaire. (IX, Bull. MCCCCXVII, n. 13794.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance royale du 14 juin 1833, qui règle la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter des immeubles domaniaux à un service public; vu l'avis du comité des fortifications en date du 25 novembre 1846, approuvé le 5 décembre suivant par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et duquel il résulte qu'il y a lieu, tant pour élever les ouvrages de fortifications qu'exige la défense de la côte, que pour faciliter les communications entre ces ouvrages et la place de la Rochelle, d'affecter au service du département de la guerre une portion des terrains et bâtiments que l'Etat possède à la pointe des Minimes, commune d'Aytré (Charente-Inférieure), laquelle portion est indiquée par une teinte jaune clair et par la ligne intérieure A" B" C" D au croquis annexé à l'avis ci-dessus visé; vu la lettre en date du 27 mars 1847 par laquelle notre ministre des finances annonce qu'il n'a pas d'objection à élever contre l'affectation dont il s'agit, mais que le service des ponts et chaussées (travaux maritimes) réclamant, de son côté, un terrain et un bâtiment faisant partie de ceux désignés par le département de la guerre, il y a nécessité de s'entendre avec ce service; vu une expédition du procès-verbal de la conférence tenue à cet effet le 12 avril 1847, entre l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé des travaux maritimes de la Charente-Inférieure, et le capitaine du génie en chef par intérim de la place de la Rochelle; vu le plan annexé au procès-verbal de la susdite conférence, et sur lequel on a indiqué par une teinte rouge les emplacements demandés par le service des ponts et chaussées, et par une teinte jaune clair les terrains et bâtiments réclamés par le département de la guerre; vu la lettre en date du 30 juillet dernier, par laquelle notre ministre des travaux publics déclare approuver, en ce qui concerne son département, les résultats de la susdite conférence; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les terrains et bâtiments indiqués par une teinte jaune clair au plan ci-dessus visé sont affectés au service militaire, et lui seront, en conséquence, remis par l'administration des domaines.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Trezel et Dumon) sont chargés, etc.

---

29 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour l'achèvement de divers édifices d'intérêt général. (IX, Bull. MCCCCXVII, n. 13795.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 26 avril 1845, qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, des crédits s'élevant à un million deux cent trente-cinq mille trois cent quinze francs soixante-deux centimes, pour l'achèvement de divers édifices publics d'intérêt général; vu l'art. 2 de la même loi, portant que les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans, toutefois, que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées; vu la loi du 3 juillet 1846, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 1846, qui a reporté sur l'exercice 1846 une somme de quatre cent vingt mille francs, faisant partie du crédit mentionné ci-dessus; vu la situation des crédits de l'exercice 1846, de laquelle il résulte que cette dernière somme de quatre cent vingt mille francs n'était pas entièrement dépensée au 31 décembre 1846; considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins du service, de reporter, sur l'exercice 1847, la portion du crédit de 1846 qui se trouve disponible; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des tra-

Digitized by Google

aux publics, sur les fonds de l'exercice 847, chapitre 30 de la première section budget, un crédit de vingt et un mille nt soixante-sept francs soixante et dix- euf centimes (21,167 fr. 79 c.), pour chèvement de divers édifices d'intérêt énéral. Pareille somme de vingt et un ille cent soixante-sept francs soixante et x-neuf centimes est annulée sur le crédit e l'exercice 1846, chapitre 29.

2. La régularisation de la présente or- onnance sera proposée aux Chambres lors e leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et es finances (MM. Jayr et Dumon) sont hargés, etc.

) AOUT = 11 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du chapitre 31 du budget du ministère de l'intérieur (*Détentions des condamnés*). (IX, Bull. MCCCCXVII, n. 13796.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget les dépenses de l'exercice 1846, et conte- nant, art. 6, la nomenclature des dépenses our lesquelles nous est réservée la faculté l'ouvrir des crédits supplementaires, en as d'insuffisance dûment constatée des rédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22 t 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, ortant réglement général sur la compta- ilité publique; vu la loi du 8 août 1847, ui a sanctionné un crédit supplémentaire de sept cent mille francs, ouvert par notre ordonnance du 9 novembre 1846, pour les dépenses des condamnés à plus d'un an de létention pendant ledit exercice; attendu 'insuffisance de ce crédit supplémentaire; ur le rapport de notre ministre secrétaire l'Etat au département de l'intérieur, et le l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un nouveau crédit supplémentaire de la somme de cent soixante et dix mille francs (170,000 fr.), applicable aux dépenses du chapitre 31 du budget dudit exercice (*Détention des condamnés*).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Dumon) sont chargés, etc.

1er = 11 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi sur l'organisation de l'administration civile en Algérie. (IX, Bull. MCCCCXVII, n. 13797.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Les directions de l'intérieur et de la colonisation, des travaux publics, et des finances et du commerce, établies en Algérie par nos ordonnances du 15 avril 1845 et du 22 avril 1846, sont supprimées.

2. Il est établi, dans chacune des trois provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, une direction des affaires civiles. Les directeurs des affaires civiles auront sous leurs ordres tous les chefs des différents services civils et financiers, et exerceront, dans leur province, toutes les attributions antérieurement déférées par nos ordonnances aux trois directeurs de l'intérieur et de la colonisation, des travaux publics, et des finances et du commerce. Les sous-directeurs actuels de l'intérieur et de la colonisation prendront le titre de *sous-directeurs des affaires civiles*.

3. Les directeurs des affaires civiles correspondront avec le gouverneur général. Ils pourront, en outre, correspondre directement avec notre ministre de la guerre pour les détails de service qui seront déterminés par un arrêté ministériel, et avec notre ministre des finances dans les cas prévus par nos ordonnances sur la comptabilité publique en Algérie. Ils transmettront au gouverneur général, par l'intermédiaire du lieutenant-général commandant la province, qui les enverra revêtues de son avis, toutes les propositions concernant l'établissement, la suppression ou la modification des impôts ou revenus locaux; la préparation des budgets et les répartitions des crédits; l'ouverture et le tracé des voies de grande communication; la création des centres de population, la création des communes, les plans généraux et partiels des villes et villages, l'établissement et la police des marchés, fondouks et caravansérails; et, en général, les matières qui seront déterminées par un arrêté ministériel. Ils fourniront au lieutenant-général commandant la province tous les renseignements qui leur seront demandés par lui. Ils se concerteront avec lui toutes les fois qu'il y aura des mesures à prendre sur les matières qui seront déterminées par un arrêté ministériel. Ils seront ordonnateurs secondaires du ministre de la guerre, pour toutes les dépenses des services civils.

4. Il y aura dans chaque province un conseil de direction, qui se réunira sous la présidence du directeur des affaires civiles. Les conseils de direction connaîtront, sauf les exceptions qui résulteront de la législation spéciale de l'Algérie, des matières qui sont déférées, en France, aux conseils de préfecture, dans la limite de la

Digitized by Google

compétence de ces conseils. Ils seront, en outre, appelés à donner leur avis sur les affaires administratives soumises à leur examen en vertu de l'art. 10 ci-après.

5. Le conseil du contentieux, établi par notre ordonnance du 15 avril 1845, est supprimé, et les attributions dont il était investi par la législation existante, et notamment par notre ordonnance du 21 juillet 1846, sur la propriété, seront exercées, dans chaque province, par le conseil de direction. En conséquence, les affaires actuellement en instance devant le conseil du contentieux seront portées, dans l'état où elles se trouveront, devant le conseil de direction de chaque province.

6. Le conseil de direction se composera de quatre membres, pour la province d'Alger, et de trois dans chacune des provinces d'Oran et de Constantine. Ce conseil ne pourra prendre de décision qu'autant que trois de ses membres seront présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Un des membres du conseil de direction, désigné à cet effet par arrêté ministériel, remplira les fonctions de secrétaire de la direction des affaires civiles, et présidera le conseil en l'absence du directeur. Les attributions précédemment dévolues au secrétariat du conseil du contentieux seront réunies, dans chaque province, aux attributions du secrétariat de la direction des affaires civiles.

7. Les directeurs des affaires civiles et les membres des conseils de direction seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

8. Dans les territoires mixtes, le lieutenant-général commandant la province exercera, en matière civile, les mêmes attributions que le directeur des affaires civiles dans les territoires civils. La correspondance du lieutenant général, en matière civile, sera préparée par le directeur des affaires civiles, qui signera, au nom et par délégation du lieutenant-général, toute la correspondance que le lieutenant-général ne se sera pas réservée.

9. Seront à l'avenir membres du conseil supérieur d'administration : le gouverneur général, président; le chef d'état-major général; le directeur général des affaires civiles; le procureur général; le contre-amiral commandant la marine; le maréchal-de-camp commandant le génie; le directeur central des affaires arabes; quatre conseillers civils. Un secrétaire, nommé par nous, sera attaché au conseil supérieur d'administration. Les lieutenants-généraux commandant les provinces pourront prendre part, avec voix délibérative, aux séances du conseil supérieur d'administration, quand ils y seront appelés par une convocation spéciale du gouverneur général.

10. Un arrêté ministériel déterminera, parmi les affaires précédemment soumises au conseil supérieur d'administration, celles sur lesquelles il devra être statué à l'avenir : par le directeur des affaires civiles, en conseil de direction; par le lieutenant-général, sur l'avis du conseil de direction ou d'une commission consultative de localité.

11. Le directeur général des affaires civiles centralisera toutes les affaires civiles soumises par nos ordonnances à l'examen et à la décision du gouverneur général. A cet effet, il correspondra, au nom et par délégation du gouverneur général, avec notre ministre de la guerre, avec les lieutenants-généraux commandant les provinces, et avec toutes les autorités civiles et militaires. Il préparera tous les travaux à soumettre au conseil supérieur d'administration et nommera les rapporteurs des affaires.

12. Les commissions consultatives d'arrondissement, instituées par notre ordonnance du 15 avril 1845, sont supprimées.

13. Une ordonnance spéciale réglera tout ce qui concerne l'administration communale en Algérie.

14. Les tribus ou fractions de tribu, quel que soit le territoire qu'elles habitent, seront placées sous la direction exclusive des bureaux arabes. Néanmoins, en matière criminelle, les indigènes de ces tribus seront justiciables des tribunaux ordinaires français, conformément à la législation existante. Toute citation, tout *mandat*, tout acte de justice concernant ces indigènes leur seront notifiés par l'intermédiaire des bureaux arabes.

15. Nos ordonnances antérieures sont maintenues dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance.

16. Notre ministre de la guerre (M. Trezel) est chargé, etc.

1er = 11 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi relative aux concessions en Algérie. (IX, Bull. MCCCCXVII, n. 13798.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances en date des 21 juillet 1845 et 5 juin 1847, sur les concessions en Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. A l'avenir, les concessions provisoires de terres de vingt-cinq hectares et au-dessous seront autorisées, dans les territoires civils, par le directeur des affaires civiles de la province, sur l'avis du conseil de direction, et dans les territoires mixtes,

Digitized by Google

par le lieutenant-général commandant la province, sur l'avis de la commission consultative du lieu de la situation des biens. Les concessions provisoires au-dessus de vingt-cinq hectares et au-dessous de cent hectares seront autorisées par le gouverneur général, sur l'avis du conseil supérieur d'administration. Les concessions de cent hectares et au-dessus seront autorisées par nous, sur le rapport de notre ministre de la guerre, et l'avis de notre conseil d'Etat.

2. Les autorisations d'hypothèques et les substitutions, ainsi que les prorogations de délai, seront accordées par les directeurs des affaires civiles, par les lieutenants-généraux et par le gouverneur général, pour les propriétés qu'ils sont autorisés à concéder par l'article précédent.

3. Les immeubles concessibles seront mis à la disposition du directeur des affaires civiles pour les territoires civils, et du lieutenant-général commandant la province pour les territoires mixtes, par le chef du service des domaines. Chaque remise sera constatée par un procès-verbal contradictoire, auquel seront toujours joints le plan de l'immeuble et un état indiquant sa provenance, sa situation, ses tenants et aboutissants et son étendue, ainsi que le numéro sous lequel il aura été inscrit au sommier de consistance du domaine.

4. Les concessionnaires indigènes seront exemptés du cautionnement imposé par l'art. 6 de notre ordonnance du 5 juin 1847, pour les concessions d'une superficie de cent hectares et au-dessus.

5. Les concessions de forêts, de mines, de sources minérales, de sources d'eau salée et de desséchement de marais, seront toujours accordées par nous, sur le rapport de notre ministre de la guerre, notre conseil d'Etat entendu.

6. Nos ordonnances du 21 juillet 1845 et du 5 juin 1847, sur les concessions en Algérie, sont maintenues dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance.

7. Notre ministre de la guerre (M. Trezel) est chargé, etc.

---

8 AOUT = 29 SEPTEMBRE 1847. — Loi qui ouvre un crédit pour l'acquisition de diverses collections scientifiques (1). (IX, Bull. MCCCCXVIII, n. 13803.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1847, un crédit de cent soixante-deux mille cent francs, applicable, savoir : 1° quarante mille francs aux dépenses d'un musée d'anatomie comparée à la faculté de médecine de Paris; 2° vingt mille francs à l'acquisition des pièces anatomiques en cire composant le cabinet de M. Dupont, naturaliste, pour être distribuées entre les facultés de médecine des départements; 3° dix-huit mille francs à l'acquisition, pour le Muséum d'histoire naturelle, de la collection de coquilles formée par M. de Roissy; 4° seize mille francs à l'acquisition de la collection paléontologique de l'Auvergne, recueillie par M. Bravard, également pour le Muséum d'histoire naturelle; 5° trente mille francs à l'acquisition, pour le Muséum d'histoire naturelle, de la collection d'ossements fossiles recueillie par M. Lartet dans les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne; 6° cinq mille cinq cents francs à l'acquisition du terrain contenant ces couches d'ossements fossiles, et comprenant quatre hectares quatre-vingt-dix centiares; 7° douze mille francs à l'acquisition de la collection de fossiles houillers, recueillie par M. Grœser, pour le Muséum d'histoire naturelle et l'Ecole royale des mines; 8° quinze mille francs à l'acquisition des papiers et dessins laissés par feu Nestor Lhôte; 9° cinq mille six cents francs à la table de la *Description de l'Egypte*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846 (loi des recettes).

---

23 AOUT = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour de nouveaux services de douanes. (IX, Bull. MCCCCXVIII, n. 13805.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de trente-six mille trois cent soixante et quinze

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 17 février 1847 (Mon. du 19); rapport par M. Lestiboudois le 27 mars (Mon. du 7 avril); discussion le 8 avril (Mon. du 9), et adoption le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 219 voix contre 23. Présentation à la Chambre des Pairs le 27 avril (Mon. du 29); rapport par M. Flourens le 6 juillet (Mon. du 19); adoption le 20 (Mon. du 21), à la majorité de 99 voix contre 8.

Digitized by Google

francs (36,375 fr.) pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget, lequel sera rattaché au chapitre n. 75, intitulé *Frais de nouveaux services de douanes*, et réuni au crédit extraordinaire de vingt-cinq mille six cent cinquante francs, accordé, pour dépenses de même nature, par la loi du 8 août de cette année.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

23 AOUT = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour la reprise par l'Etat du mobilier de la monnaie de Lille. (IX, Bull. MCCCCXVIII, n. 13806.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cent vingt-sept mille six cent quarante-six francs trente-trois centimes (127,646 fr. 33 c.), pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial, n. 79, intitulé *Reprise par l'Etat du mobilier de la Monnaie de Lille.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

25 AOUT = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour les dépenses de la Cour des Pairs. (IX, Bull. MCCCCXVIII, n. 13807.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de huit mille francs (8,000 fr.) applicable aux dépenses résultant de la réunion de la Chambre des Pairs en cours de justice pendant ladite année (affaire des mines de Gouhenans), lequel crédit fera l'objet d'un chapitre spécial, n. 80, intitulé *Dépenses de la Cour des Pairs.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

29 AOUT = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi portant répartition des crédits ouverts, par la loi du 8 août 1847, pour les dépenses du ministère de la guerre en 1848. (IX, Bull. MCCCCXVIII, n. 13808.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu l'art. 1er de la loi du 8 août 1847, qui ouvre au département de la guerre, pour l'exercice 1848, des crédits montant ensemble à trois cent vingt-deux millions dix mille trois cent quatre-vingt-deux francs, dont trois cent cinq millions six cent trente mille trois cent quatre-vingt-deux francs, imputables sur les ressources ordinaires du budget, et seize millions trois cent quatre-vingt mille francs sur les ressources extraordinaires; vu l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, portant que les travaux extraordinaires feront l'objet d'une section distincte dans les budgets des ministères des travaux publics, de la guerre et de la marine; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. La somme de trois cent vingt-deux millions dix mille trois cent quatre-vingt-deux francs (322,010,382 fr.), accordée par la loi ci-dessus visée du 8 août 1847, pour les dépenses du ministère de la guerre en 1848, est et demeure répartie comme il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

(*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Trezel et Dumon) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui augmente le nombre des courtiers de marchandises de Marseille, autorisés à cumuler les fonctions de courtier interprète et conducteur de navires. (IX, Bull. MCCCCXVIII, n. 13809.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'arrêté consulaire du 13 messidor an

Digitized by Google

, le décret du 22 janvier 1813 et l'ordonnance royale du 15 octobre 1817; vu art. 81 du Code de commerce; vu la demande de la chambre de commerce de Marseille, etc.

Art. 1er. Le nombre des courtiers de marchandises de Marseille (Bouches-du-Rhône), autorisés à cumuler les fonctions de courtier interprète et conducteur de navires, est porté à quarante-cinq.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

5 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui alloue au ministre des travaux publics une somme de douze mille francs pour frais de premier établissement, et ouvre, à cet effet, un crédit extraordinaire sur l'exercice 1847. (IX, Bull. MCCCCXVIII, n. 13811.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'art. 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception et en vertu d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817; » vu la loi du 25 mai 1834, art. 12, et celle du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu de faire à M. Jayr, ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 11 de la loi du 31 janvier 1833, ci-dessus rappelée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000 fr.) est allouée à M. Jayr, notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, à titre de frais de premier établissement. A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1847.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

5 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Villefranche (Rhône). (IX, Bull. MCCCCXVIII, n. 13812.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la délibération du tribunal de commerce de Villefranche (Rhône), en date du 10 décembre 1846, par laquelle ledit tribunal demande que le nombre des juges qui le composent soit augmenté; vu l'avis émis sur ladite demande par notre procureur général près notre Cour de Lyon, le 19 mai 1847; ensemble les documents joints audit avis; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, en date du 15 juillet 1847; vu le décret du 6 octobre 1809; vu l'art. 617 du Code de commerce, modifié par l'art. 5 de la loi du 3 mars 1840; considérant qu'il résulte de l'instruction que les besoins du service exigent que le nombre des membres du tribunal de commerce de Villefranche soit augmenté; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A l'avenir le tribunal de commerce de Villefranche (Rhône) sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléants.

2. Nos ministres de la justice et des cultes, et de l'agriculture et du commerce (MM. Hébert et Cunin-Gridaine) sont chargés, etc.

---

11 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui nomme S. A. R. le duc d'Aumale gouverneur général de l'Algérie. (IX, Bull. MCCCCXVIII, n. 13814.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Notre très-cher et très-aimé fils le duc d'Aumale est nommé gouverneur général de l'Algérie, en remplacement de M. le maréchal duc d'Isly, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre de la guerre (M. Trezel) est chargé, etc.

---

11 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit accordé par la loi du 8 août 1847, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1848. (IX, Bull. MCCCCXVIII, n. 13815.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi de finances du 8 août 1847, qui a ouvert un crédit de vingt-six millions sept cent trente-neuf mille quatre-vingt-quinze francs, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1848; vu les art. 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831; vu enfin les art. 35 et 36 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838; sur le rapport de notre garde des sceaux, minis-

Digitized by Google

tre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Le crédit de vingt-six millions sept cent trente-neuf mille quatre-vingt-quinze francs, accordé par la loi du 8 août 1847, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1848, est réparti ainsi qu'il suit : (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Hébert et Dumon) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la réimpression des œuvres scientifiques de Laplace. (IX, Bull. MCCCCXIX, n. 13819.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 11 juin 1842, qui a ouvert au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1842, un crédit spécial et extraordinaire de quarante mille francs (40,000 fr.), pour être appliqué à une réimpression des œuvres scientifiques de Laplace ; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion de ce crédit qui n'aura pas été employée dans le cours d'un exercice sera reportée à l'exercice suivant ; considérant, 1° que, sur le crédit de 40,000 fr., il a été employé, savoir: pendant l'exercice 1844, 20,901 fr. 68 c. ; pendant l'exercice 1846, 16,609 fr. 95 c. ; total, 37,511 fr. 63 c. ; excédant disponible, 2,488 fr. 37 c. ; 2° qu'il existe des dépenses à acquitter pour ce service, en 1847 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1847, un crédit spécial et extraordinaire de deux mille quatre cent quatre-vingt-huit francs trente-sept centimes (2,488 fr. 37 c.), représentant la portion non employée jusqu'à ce jour, du crédit de quarante mille francs affecté par la loi du 11 juin 1842 à une réimpression des œuvres de Laplace.

2. La somme de deux mille quatre cent quatre-vingt-huit francs trente-sept centimes, restée disponible sur l'exercice 1846, sera annulée par la loi de règlement de cet exercice.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Salvandy et Dumon) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi portant qu'à l'avenir les années d'étude ou de stage des aspirants au titre d'officier de santé ne seront comptées qu'à partir de l'âge de seize ans. (IX, Bull. MCCCCXIX, n. 13820.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 15 et 16 de la loi du 10 mars 1803 ; vu l'art. 37 de l'arrêté du gouvernement du 9 juin 1805 ; vu les art. 19 et 26 du décret du 17 mars 1808 ; vu l'art. 1er de l'ordonnance du 9 août 1836 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, etc.

Art. 1er. A l'avenir, les années d'études ou de stage des aspirants au titre d'officier de santé ne seront comptées qu'à partir du jour où ces jeunes gens auront accompli leur seizième année.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

1er = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi relative à la perception des droits de navigation sur le canal de Mons à Condé et sur la partie de l'Escaut comprise entre Condé et la frontière. (IX, Bull. MCCCCXIX, n. 13821.)

Louis-Philippe, etc., vu le décret du 28 messidor an 13, contenant règlement pour la perception des droits de navigation dans les bassins de l'Escaut et de l'Aa ; vu notre ordonnance du 2 août 1836 qui a fixé la taxe à percevoir sur l'Escaut entre Condé et le confluent de la Scarpe ; vu les lettres de notre ministre des travaux publics en date des 30 mars et 26 juillet 1847, desquelles il résulte que la profondeur des eaux sur le canal de Mons à Condé et sur l'Escaut de Condé à la frontière permet aux bateaux de prendre un enfoncement de un mètre quatre-vingts centimètres ; considérant que si, d'un côté, il est avantageux d'élever, pour les bateaux qui entrent en Belgique, le tirant d'eau permis à un mètre quatre-vingts centimètres, qui est la limite autorisée sur les canaux belges, de l'autre, il convient de ne pas imposer aux bateliers qui prennent la Scarpe, dont le mouillage n'est que de un mètre cinquante centimètres, un enfoncement dont ils ne pourraient profiter et qui les obligerait à payer des droits pour un chargement qu'ils n'auraient pas ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1847, les bateaux naviguant sur le canal de Mons à Condé et sur la partie de l'Escaut comprise entre Condé et la frontière pourront prendre un enfoncement de un mètre quatre-vingts centimètres.

2. Les droits de navigation seront réglés d'après le tonnage correspondant à ce tirant d'eau pour tous les bateaux chargés qui devront franchir la frontière, et *vice versâ*.

Digitized by Google

Ils continueront d'être réglés d'après les limites actuellement fixées (un mètre cinquante-cinq centimètres sur le canal de Mons à Condé, et un mètre soixante et dix centimètres sur le bas Escaut) pour les bateaux qui entreront dans la Scarpe ou qui en sortiront, ainsi que pour tous les bateaux vides, quels que soient leur destination ou leur point de départ.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

4 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1845. (IX, Bull. MCCCCXIX, n. 13822.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du règlement du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire, créé par la loi du 17 mai 1837 pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances, ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprise; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'art. 1er qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres, dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833; vu le compte des dépenses de l'exercice 1845, constatant que sur les crédits de la deuxième section du budget de cet exercice il est resté sans emploi une somme de soixante et quatorze millions deux cent quarante-six mille sept cent vingt-cinq francs cinquante-cinq centimes, 74,246,725 fr. 55 c.; vu la loi du 8 août dernier, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1846 et 1847 et des exercices clos, qui a ouvert pour les exercices 1846 et 1847 des crédits imputables sur ce reliquat, et s'élevant à 63,848,000 fr.; en sorte qu'il reste disponible 10,398,725 fr. 55 c.; considérant que les besoins du service exigent qu'une portion de cette dernière somme soit reportée sur l'exercice 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1847 (deuxième section du budget) un crédit de trois millions cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-neuf francs vingt-neuf centimes (3,158,569 fr. 29 c.) faisant partie de la portion des crédits de 1845 (deuxième section du budget), non employée au 31 décembre 1845, savoir :

Ire PARTIE. — *Travaux imputables sur les ressources créées par la loi du 25 juin* 1841. — Chapitre 1er. Routes royales classées avant le 1er janvier 1837, 2,473 fr. 46 c. Chapitre 3. Routes royales et ports maritimes de la Corse, 1,330 fr. 75 c. Chapitre 5. Ponts, 5,844 fr. 13 c. Chapitre 6. Amélioration de rivières, 103,282 fr. 80 c. Chapitre 6 *bis* (loi du 8 juillet 1840), 19,143 fr. 59 c. Chapitre 7. Achèvement des canaux de 1821 et 1822, 33,930 fr. 55 c. Chapitre 9. Amélioration des ports maritimes, 147,209 fr. 23 c. Chapitre 11. Etablissement de nouveaux canaux, 25,669 fr. 31 c. Chapitre 11 *bis*. Etablissement de nouveaux canaux (loi du 8 juillet 1840), 4,906 fr. 12 c. Total pour la première partie, 345,789 fr. 94 c.

IIe PARTIE. — *Travaux imputables sur les ressources de la dette flottante.* — Chapitre 15. Travaux de routes royales, 3,315 fr. 1 c. Chapitre 17. Routes royales (achèvement et perfectionnement), 1,570,059 fr. 94 c. Chapitre 18. Construction de trois édifices à affecter à des services d'intérêt général, 1,154,059 fr. 32 c. Chapitre 19. Ponts, 87,347 fr. 8 c. Total de la deuxième partie, 2,814,779 fr. 35 c. Total général, 3,158,569 fr. 29 c. L'annulation de la somme de trois millions cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-neuf francs vingt-neuf centimes sur l'exercice 1845 se trouve proposée dans la loi de règlement du budget de ce dernier exercice.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

4 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1846. (IX, Bull. MCCCCXIX, n. 13823.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que

Digitized by Google

le fonds extraordinaire, créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution des travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprise; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'art. 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres, dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833; vu la situation des crédits et des dépenses de l'exercice 1846, de laquelle il résulte que les crédits de la deuxième section du budget de cet exercice n'étaient pas employés en totalité au 31 décembre dernier; considérant que les besoins du service exigent que la portion disponible des crédits des chapitres 1er et 15 soit reportée sur l'exercice 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1847, deuxième section du budget, un crédit de quarante-deux mille francs (42,000 fr.), faisant partie de la portion des crédits de l'exercice 1846, non employée au 31 décembre dernier, savoir : 1re partie. *Travaux imputables sur les ressources créées par la loi du 25 juin 1841.* Chapitre 1er. Routes royales classées avant le 1er janvier 1837, 30,000 fr.—2e partie. *Travaux imputables sur les ressources de la dette flottante.* Chapitre 15. Travaux de routes royales, 12,000 fr. Total, 42,000 fr. Pareille somme de quarante-deux mille francs est annulée sur les crédits des chapitres 1er et 15 de l'exercice 1846.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

4 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1846, pour l'exécution de travaux publics. (IX, Bull. MCCCCXIX, n. 13824.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 15 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale, au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits crédits non employée pendant le cours d'un exercice pourra être imputée avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; » vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir avec les fonds de l'Etat à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1846; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1846, première section du budget, un crédit de quatre-vingt-six mille quatre cent quarante-quatre francs quatre-vingt-dix-sept centimes (86,444 fr. 97 c.), formant le montant de l'état mentionné ci-dessus. Cette somme de quatre-vingt-six mille quatre cent quarante-quatre francs quatre-vingt-dix-sept centimes est répartie entre les chapitres du budget de l'exercice 1846 désignés ci-après dans les proportions suivantes : Chapitre 11. Routes royales et ponts, 22,213 fr. 84 c. Chapitre 12. Navigation intérieure (rivières, quais et bacs), 57,600 fr. 23 c. Chapitre 15. Chemins de fer (frais de police et de surveillance), 3,067 fr. 90 c. Chapitre 15 *bis*. Continuation des études de chemin de fer, 3,565 fr. Somme pareille, 86,444 fr. 97 c.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

4 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour les travaux de démolition du clocher de l'église de Saint-Denis. (IX, Bull. MCCCCXIX, n. 13825.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 11 de la

Digitized by Google

oi du 3 juillet 1846, qui ouvre, sur les onds de l'exercice 1846, un crédit de quaante-cinq mille francs, pour les travaux le démolition du clocher de l'église de Saint-Denis; vu l'art. 12 de la même loi, portant que les portions de crédit qui n'auont pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant; vu la situation des dépenses de l'exercice 1846, de laquelle il résulte que le rédit de quarante-cinq mille francs, mentionné ci-dessus, n'était pas entièrement lepensé au 31 décembre dernier; considéant qu'il est nécessaire, pour le service, de reporter sur l'exercice 1847, la portion de ce crédit qui se trouve disponible; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget, exercice 1847, chapitre 50, un crédit de six mille cinq cent trente francs quatre-vingt-huit centimes (6,530 fr. 88 c.), pour les travaux de démolition du clocher de l'église de Saint-Denis. Pareille somme de six mille cinq cent trente francs quatre-vingt-huit centimes est annulée sur le crédit de l'exercice 1846, chapitre 33.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministre des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

1 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui établit un conseil de prud'hommes à Angoulême. (IX, Bull. MCCCCXIX, n. 13826.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les art. 34 et 35 de la loi du 18 mars 1806, et les décrets des 11 juin 1809, 20 février et 3 août 1810; vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures d'Angoulême (Charente), en date du 20 juillet 1844, tendant à obtenir la création d'un conseil de prud'hommes dans cette ville; vu la délibération du 29 août suivant, par laquelle le conseil municipal d'Angoulême a pris l'engagement de pourvoir à la dépense de cet établissement; vu l'avis du préfet; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il est établi à Angoulême (Charente) un conseil de prud'hommes, pour les industries ci-dessous désignées et celles qui s'y rattachent, situées dans les deux cantons d'Angoulême, ainsi que dans les communes des Trois-Palis et de Sireuil (canton d'Hiersac). Ce conseil sera composé de neuf membres titulaires, dont cinq marchands-fabricants ou entrepreneurs, et quatre chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

2. Le conseil sera divisé en quatre catégories : chaque catégorie procédera séparément, et dans une assemblée spéciale, à l'élection des membres dont la nomination lui est attribuée par le tableau suivant :

PREMIÈRE CATÉGORIE. — *Papeterie.* — Papeterie, fabriques de cartes et de cartons, 2 marchands fabricants, 1 contre-maître.

DEUXIÈME CATÉGORIE. — *Métaux.* — Fondeurs en fer et en cuivre; mécaniciens-constructeurs; forgerons, serruriers, maréchaux-ferrants; armuriers, couteliers, ferblantiers; horlogers; fabricants de boutons, de pointes et de toiles métalliques, 1 marchand fabricant, 1 contre-maître.

TROISIÈME CATÉGORIE. — *Bâtiments.* — Entrepreneurs de charpente, de maçonnerie et de menuiserie; paveurs; peintres et vitriers, miroitiers, 1 marchand fabricant, 1 contre-maître.

QUATRIÈME CATÉGORIE. — *Industries diverses.* — Filateurs et fabricants d'étoffes; tanneurs, mégissiers, selliers-carrossiers; fabricants de faïence et de poterie; tailleurs, chapeliers, cordonniers; confiseurs et distillateurs; imprimeurs et relieurs; tonneliers, maîtres de gabares, 1 marchand fabricant, 1 contre-maître. Totaux, 5 marchands fabricants, 4 contre-maîtres.

3. Chaque catégorie nommera, en outre, pour remplacer les membres titulaires, en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, deux suppléants pris, l'un parmi les marchands fabricants ou entrepreneurs, l'autre parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés. Leurs fonctions dureront trois ans.

4. L'élection des membres titulaires et celle des suppléants seront faites suivant le mode et la forme réglés par le décret du 20 février 1810. Les prud'hommes titulaires et suppléants prêteront serment entre les mains du préfet de la Charente ou du fonctionnaire par lui délégué au moment de leur installation, et après que la régularité des élections aura été constatée par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce.

5. Ledit conseil soumettra à l'approbation de notre ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour le régime intérieur, tant du bureau général que du bureau particulier.

6. La juridiction du conseil de prud'hommes d'Angoulême s'étendra à toutes les fabriques, manufactures et industries des cantons et communes désignés dans l'art. 1er. Seront, en conséquence, justiciables de ces conseils, les marchands fabricants, entrepreneurs, chefs d'ateliers, contremaîtres, ouvriers, compagnons, apprentis

Digitized by Google

et employés travaillant pour lesdites fabriques, manufactures et industries, quel que soit, d'ailleurs, le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

7. La ville d'Angoulême fournira le local nécessaire à la tenue des séances, et pourvoira, tant aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'aux dépenses annuelles de chauffage, éclairage et autres menus frais, ainsi qu'au traitement du secrétaire.

8. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et de la justice et des cultes (MM. Cunin-Gridaine et Hébert) sont chargés, etc.

---

11 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui approuve la convention provisoire passée, le 9 septembre 1847, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. (IX, Bull. MCCCCXIX, n. 13827.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics; vu la loi du 9 août 1847, relative au chemin de fer de Paris à Lyon, et la convention annexée à cette loi; vu spécialement l'art. 9 de ladite convention, ainsi conçu : « Les actes à passer entre l'Etat et « la compagnie, pour l'exécution de la pré« sente convention, seront réglés par des « ordonnances royales; » vu la convention provisoire passée, le 9 septembre 1847, entre notre ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, représentée par le président de son conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, conformément aux statuts approuvés par nous le 1er mars 1846, etc.

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 9 septembre 1847, entre notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, est et demeure approuvée. En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention susmentionnée restera annexée à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Jayr) est chargé, etc.

Convention relative au chemin de fer de Paris à Lyon.

L'an 1847, le 9 du mois de septembre, entre le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, agissant au nom de l'Etat en vertu de la loi du 9 août 1847, d'une part, et M. Gouin (Alexandre-Henri), membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue Laffitte, n. 19, agissant au nom de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, en vertu d'une délibération en date du 26 juin 1847, du conseil d'administration de ladite compagnie, laquelle délibération restera annexée aux présentes, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. M. Gouin, au nom de la compagnie qu'il représente, déclare souscrire à toutes les clauses et conditions contenues dans la convention annexée à la loi du 9 août 1847, relative au chemin de fer de Paris à Lyon.

2. De son côté, le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, déclare accepter l'engagement pris par M. Gouin, ainsi qu'il est dit ci-dessus. En conséquence, la convention annexée à la loi du 9 août 1847 est et demeure réciproquement obligatoire entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

3. La présente convention ne sera définitive qu'après avoir été homologuée par une ordonnance royale. Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus, *signé* A. Gouin. Approuvé l'écriture ci-dessus, *signé* H. Jayr.

---

11 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui approuve la convention provisoire passée, le 10 septembre 1847, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes. (IX, Bull. MCCCCXI, n. 13828.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics; vu la loi du 9 août 1847, qui autorise, sous certaines conditions y exprimées, le ministre des travaux publics à prêter, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin du chemin de fer de Montereau à Troyes, une somme de trois millions de francs (3,000,000 fr.); vu spécialement l'art. 7 de ladite loi, ainsi conçu : « Les conventions à passer entre l'Etat et « la compagnie, pour l'exécution de la pré« sente loi, seront réglées par des ordon« nances royales; » vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 septembre 1847; vu la convention provisoire passée, le 10 septembre 1847, entre notre ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et l'un des membres du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, représentant ladite compagnie, conformément aux statuts approuvés par nous le 29 mai 1845, etc.

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 10 septembre 1847, entre notre ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, est et demeure approuvée. En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

Digitized by Google

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Jayr) est chargé, etc.

Convention entre le ministre des travaux publics au nom de l'Etat, et la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, pour la réalisation du prêt de trois millions autorisé par la loi du 9 août 1847.

L'an 1847, le 10 septembre, entre le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 9 août 1847, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, représentée par M. Auguste Stourm, député, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 89, agissant en vertu de la délégation qu'il a reçue du conseil d'administration de la compagnie; ce conseil ayant été lui-même autorisé par une délibération, en date du 22 juillet 1847, de l'assemblée générale des actionnaires, le tout conformément aux statuts de la société, approuvés par ordonnance royale du 29 mai 1845; lesquelles délégation et délibération resteront annexées aux présentes, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à prêter à la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, une somme de trois millions de francs. Conformément à l'art. 1er de la loi susmentionnée, cette somme sera exclusivement employée aux travaux du chemin de fer et à l'acquisition du matériel nécessaire à son exploitation.

2. Ladite somme de trois millions sera versée par tiers, savoir : un million dans les dix jours qui suivront l'approbation, par ordonnance royale, de la présente convention ; un million dans le courant du mois de septembre, et le dernier million dans le courant du mois d'octobre suivant. Avant le paiement du second et du troisième million, la compagnie sera tenue de justifier de l'emploi des premiers versements dans les conditions prescrites par le paragraphe 2 de l'article précédent. Elle sera tenue également de justifier de l'emploi, dans les mêmes conditions du troisième et dernier million.

3. De son côté, le sieur Stourm, au nom de la compagnie qu'il représente, s'oblige à payer à l'Etat l'intérêt du prêt ci-dessus fixé, sur le pied de cinq pour cent par an, lequel courra du jour de chaque versement. Le remboursement du capital s'opérera par sixième, de six mois en six mois, en commençant au 30 juin 1852 : ainsi, le premier sixième, soit une somme de cinq cent mille francs, sera versé au trésor public au jour ci-dessus mentionné; le second sixième, soit une nouvelle somme de cinq cent mille francs, le 31 décembre 1852, et ainsi de suite, un nouveau sixième au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, jusqu'au parfait remboursement. La compagnie reste libre, d'ailleurs, de devancer les termes ci-dessus fixés pour le remboursement du prêt de trois millions qui lui est consenti.

4. Pour garantie du paiement des intérêts et du remboursement du prêt ci-dessus, le sieur Stourm, au nom de la compagnie qu'il représente, affecte par privilége, oblige et hypothèque les huit mille neuf cent soixante-six actions rachetées par le conseil d'administration : ces actions devront être déposées à la caisse des dépôts et consignations, avant la signature de la présente convention. Au fur et à mesure de la vente qui en sera faite, le prix en sera versé dans ladite caisse au compte du trésor, jusqu'à concurrence du montant de la somme qu'il aura prêtée et de ses intérêts échus et non payés. Les titres desdites actions ne seront remis à la compagnie qu'en échange du prix intégral qu'elles auront produit.

5. Indépendamment de la garantie résultant du dépôt des huit mille neuf cent soixante-six actions ci-dessus à la caisse des dépôts et consignations, ledit sieur Stourm, audit nom, affecte encore au paiement des intérêts et au remboursement des sommes prêtées par l'Etat, 1° la concession qui lui a été faite de l'exploitation du chemin de fer de Montereau à Troyes; 2° les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, tous les travaux et ouvrages qui le composent, et tous les bâtiments et magasins qui seraient des dépendances dudit chemin et serviraient à son exploitation ; 3° tout mobilier servant à l'exploitation du chemin de fer, tel qu'il se comporte et compose, machines, outils, instruments, chevaux, voitures, waggons, etc. Cette affectation hypothécaire s'étendra, aux termes de l'art. 2130 du Code civil, aux terrains qui seraient ultérieurement acquis pour l'établissement du chemin de fer, et aux travaux qui seraient exécutés sur ledit chemin, et à tout le mobilier d'exploitation qui y serait ultérieurement consacré, quoiqu'il n'appartienne pas encore à la compagnie. Le sieur Stourm, agissant au nom comme dessus, consent à ce que l'agent judiciaire du trésor prenne inscription sur le chemin de fer, tel qu'il se comporte et comportera, en un mot, sur toutes ses dépendances actuelles et futures, pour la somme de trois millions, intérêts et accessoires. Ne sont pas, toutefois, frappés de l'hypothèque susdite, les terrains achetés par la compagnie, et qui se trouveraient en dehors des plans approuvés ou à approuver pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

6. Indépendamment des affectations hypothécaires détaillées aux art. 4 et 5 ci-dessus, ledit sieur Stourm, au nom de la compagnie qu'il représente, affecte encore au paiement des intérêts et au remboursement du prêt consenti par les présentes, les produits et revenus de toute espèce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer. En cas de retard dans le paiement des intérêts et des termes de remboursement, le gouvernement pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer.

7. A défaut par la compagnie de payer, de la manière et aux époques fixées par la présente convention, le capital et les intérêts des sommes qui lui auront été prêtées, le recouvrement en sera poursuivi contre elle par voie de contrainte administrative comme retentionnaire des deniers publics.

8. Dans le cas où la compagnie ne justifierait pas, conformément à l'art. 2 de la présente convention, de l'emploi exclusif des versements faits par l'Etat, aux travaux du chemin de fer de Montereau à Troyes, et à l'acquisition du matériel nécessaire à son exploitation, la présente convention sera considérée comme résolue, et le gouvernement pourra poursuivre, par toutes les voies de droit, le remboursement immédiat, en capital et intérêts, des sommes prêtées à la compagnie.

9. Ledit sieur Stourm, au nom de la compagnie qu'il représente, s'engage à supporter tous les frais que l'exécution de la présente convention pourra entraîner et entre autres le droit fixe d'enregistre-

Digitized by Google

ment de ladite convention, tel qu'il est réglé par l'art. 8 de la loi du 9 août 1847.

10. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par ordonnance royale. Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus. Approuvé l'écriture, *signé* STOURM. Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autres parts, *signé* H. JAYR.

---

15 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1846, des crédits supplémentaires applicables aux chapitres des frais de voyages et de courriers et des missions extraordinaires. (IX, Bull. MCCCCXIX, n. 13829.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, art. 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur l'exercice 1846, des crédits supplémentaires pour la somme de deux cent cinquante-cinq mille francs, applicables aux chapitres ci-après: frais de voyages et de courriers, 230,000 fr.; missions extraordinaires, 25,000 fr.

2. La régularisation de ces crédits supplémentaires sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Guizot et Dumon) sont chargés, etc.

---

15 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour la translation aux archives du royaume de la section judiciaire actuellement déposée au Palais de justice de Paris. (IX, Bull. MCCCCXIX, n. 13830.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de dix mille francs, applicable à la dépense de translation aux archives du royaume de la section judiciaire actuellement déposée au Palais de justice de Paris.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

17 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des vivres. (IX, Bull. MCCCCXIX, n. 13832.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; 2° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, art. 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; 3° les lois des 19 juillet 1845, 3 juillet 1846 et 8 août 1847, accordant au département de la marine et des colonies des crédits extraordinaires et supplémentaires; 4° les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de un million (1,000,000 fr.), applicable au chapitre 7 (*Vivres*), et destiné à subvenir à l'ordonnancement des dépenses résultant du surhaussement du prix des denrées.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

17 = 29 SEPTEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui appelle à l'activité soixante mille jeunes soldats de la classe de 1846. (IX, Bull. MCCCCXIX, n. 13833.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 30 mai 1846, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de la classe de 1846; vu notre ordonnance en date du 11 avril dernier, d'après laquelle les listes du contingent de ladite classe ont été closes le

Digitized by Google

0 juin suivant; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Sur les quatre-vingt mille jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1846, soixante mille sont appelés à l'activité, savoir : cinquante-trois mille six cent cinquante pour l'armée de terre; six mille trois cent cinquante pour l'armée de mer.

2. L'époque du départ de ces soixante mille jeunes soldats sera déterminée par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

3. Notre ministre de la guerre (M. Trezel) est chargé, etc.

---

9 AOUT = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13838.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'intérieur, sur les exercices clos 1844 et 1845, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de règlement du premier exercice et par le compte définitif du dernier; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1844 et 1845, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée, sur ces services, par la loi de réglement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de réglement de l'exercice 1844 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de neuf cent quarante-neuf francs soixante centimes (949 fr. 60 c.), montant des créances designées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général de la comptabilité publique, savoir : exercices 1844, 145 fr. 50 c.; 1845, 804 fr. 10 c. Total égal, 949 fr. 60 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Dumon) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

1er SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit pour le paiement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt grec. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13840.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 14 juin 1833 sur l'emprunt contracté par le gouvernement grec; vu les art. 26 et 27 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances un crédit de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante francs deux centimes (527,240 fr. 2 c.), à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échéant le 1er septembre 1847, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié, le 12 janvier 1833, par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par la France.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

7 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour les dépenses de la Cour des Pairs. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13843.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre

Digitized by Google

secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de deux mille francs (2,000 fr.), applicable aux dépenses résultant de la réunion de la Chambre des Pairs en cour de justice pendant ladite année (instruction de l'affaire *de Praslin*), lequel crédit sera rattaché au chapitre 80, intitulé *Dépenses de la Cour des Pairs*, et réuni au crédit extraordinaire de huit mille francs, ouvert sur le même chapitre par notre ordonnance du 25 août dernier.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

7 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour des réparations de bâtiments à l'atelier des médailles. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13844.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000 fr.) pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial n. 82, intitulé : *Réparations de bâtiments à l'atelier des médailles.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

7 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1846. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13845.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, art. 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cents francs (598,800 fr.) applicable aux chapitres et articles ci-après, savoir : *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.* — Enregistrement et domaines. Chapitre 40. *Personnel.* Art. 2. Remises des receveurs, 134,000 fr. Chapitre 42. *Dépenses diverses.* Art. 3. Contributions des bâtiments et domaines de l'Etat, 200 fr. Chapitre 4. Frais d'estimation et de vente de biens de l'Etat et dépenses relatives aux épaves, 8,000 fr. Chapitre 5. Frais de poursuites et d'instances et frais d'extraits d'arrêts et de jugements, 9,700 fr. *Remboursements et restitutions*, etc. Chapitre 67. *Remboursements sur produits indirects et divers.* Art. 1er. Enregistrement et domaines, 53,200 fr. Chapitre 68. *Répartitions de produits d'amendes, ventes et confiscations.* Art. 1er. Enregistrement et domaines, 78,700 fr. Chapitre 70. Primes à l'exportation des marchandises, 315,000 fr. Total, 598,800 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres, lors de leur prochaine session, par le projet de loi de règlement de l'exercice 1846.

3. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

7 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour la construction d'une nouvelle douane (direction de Besançon). (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13846.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; vu la loi des crédits supplémentaires et extraordinaires en date du 3 juillet 1846; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de vingt-deux mille sept cent trente-sept francs trente centimes (22,737 fr. 30 c.) pour subvenir à des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exer-

Digitized by Google

ce, et qui feront l'objet d'un chapitre
écial n. 81, intitulé : *Construction d'une ouvelle douane* (direction de Besançon).
2. Pareille somme de vingt-deux mille
pt cent trente-sept francs trente centimes (22,737 fr. 30 c.) sera annulée sur exercice 1846, chapitre 72, sur le crédit traordinaire de cinquante-huit mille ancs ouvert sous le même titre par la loi récitée du 3 juillet 1846.
3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres ns leur prochaine session.
4. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui affecte des terrains domaniaux au service militaire. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13847.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance royale du 14 juin 1833, qui règle la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter des immeubles domaniaux à un service public ; vu l'avis du comité des fortifications, en date du 25 mai dernier, approuvé le 19 juin suivant par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et duquel il résulte qu'il y a lieu d'affecter de nouveau au service du département de la guerre deux parcelles de terrains provenant du domaine militaire, à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), et faisant actuellement partie du domaine de l'Etat ; vu le croquis annexé à l'avis ci-dessus visé, et sur lequel les terrains dont il s'agit sont lavés de jaune et indiqués par les n. 4 et 5 ; vu la lettre, en date du 28 août dernier, par laquelle notre ministre des finances annonce que, les deux parcelles ci-dessus mentionnées se trouvant sous la main du domaine, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient affectées au service militaire ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les deux parcelles de terrains indiquées par une teinte jaune et par les numéros 4 et 5 au croquis ci-dessus visé sont affectées au service militaire, et lui seront, en conséquence, remises par l'administration des domaines.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Trezel et Dumon) sont chargés, etc.

---

11 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit de vingt-quatre millions pour les travaux du chemin de fer de Paris à Lyon, dans la traversée de cette dernière ville, et annulle un crédit de pareille somme sur l'exercice 1846. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13848.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 26 juillet 1844, ouvrant, pour les travaux des parties du chemin de fer de Paris à la Méditerranée comprises entre Paris et Dijon, et entre Châlon-sur-Saône et Lyon, sur l'exercice 1844, un crédit de quatre millions de francs, et, sur l'exercice 1845, un crédit de dix millions de francs ; vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et comprenant, dans les crédits ouverts à la deuxième partie de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, une somme de soixante et douze millions de francs, dans laquelle douze millions de francs sont spécialement affectés aux travaux ci-dessus mentionnés ; vu la loi, en date du 8 août 1847, par laquelle les sommes restées disponibles sur les crédits ouverts, en 1844 et 1845, au chapitre 13 de la deuxième partie de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, ont été reportées à l'exercice 1846 ; vu la loi du 9 août 1847, relative au chemin de fer de Paris à Lyon, et la convention y annexée ; vu spécialement les deux premiers paragraphes de l'art. 4 de ladite convention ; lesdits paragraphes ainsi conçus : « Les travaux relatifs à la traversée de « Lyon, à partir du village de Collonges, « tels qu'ils sont fixés par la décision ministérielle du 12 novembre 1845, seront « exécutés par l'Etat, conformément aux « dispositions de la loi du 11 juin 1842 ; « à cet effet, la compagnie sera tenue de « verser, dans les caisses du trésor, une « somme de vingt-quatre millions de « francs, au fur et à mesure de l'avance- « ment des travaux et des dépenses, con- « sistant en acquisitions de terrains, ter- « rassements, ouvrages d'art, bâtiments « de stations ; » considérant que la convention ci-dessus rappelée, en chargeant l'Etat d'exécuter, sur les fonds du trésor, sauf remboursement ultérieur par la compagnie, les travaux de la traversée de Lyon, n'a ouvert aucun crédit pour faire face à la dépense, et qu'il y a lieu, dès lors, d'y pourvoir par voie de crédit extraordinaire et d'urgence ; considérant, toutefois, que sur les crédits partiels, montant ensemble à vingt-six millions de francs, et précédemment ouverts pour les travaux du chemin de fer de Paris à Lyon, il ne doit être dépensé qu'une somme d'environ deux millions de francs, et qu'il est possible, dès lors, d'affecter, par voie de report sur l'exercice 1847, la somme de vingt-quatre millions de francs restée disponible, aux travaux de la traversée de Lyon ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Digitized by Google

Art. 1er. Sur les crédits partiels, montant ensemble à vingt-six millions de francs, qui ont été ouverts précédemment à notre ministre des travaux publics (deuxième partie de la deuxième section du budget de ce ministère) pour les travaux des parties du chemin de fer de Paris à la Méditerranée comprises entre Paris et Dijon d'une part, et entre Châlon-sur-Saône et Lyon d'autre part, il est annulé, sur l'exercice 1846, une somme de vingt quatre millions de francs (24,000,000 fr.).

2. Un crédit égal de vingt-quatre millions (24,000,000 fr.) est ouvert, sur l'exercice 1847, à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, pour les travaux de la traversée de Lyon (chapitre 13 de la deuxième partie de la deuxième section du budget de ce ministère).

3. La portion de ce crédit qui n'aura pas été consommée dans le cours de l'année 1847 pourra être reportée à l'exercice 1848.

4. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

5. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

11 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour le paiement du prêt autorisé en faveur de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13849.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; vu la loi du 9 août 1847 autorisant, sous certaines conditions y exprimées, le ministre des travaux publics à prêter à la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes une somme de trois millions de francs; vu la convention passée, le 10 septembre 1847, pour la réalisation dudit prêt, entre notre ministre des travaux publics et ladite compagnie, et notre ordonnance de ce jour, approbative de la convention sus-énoncée; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; considérant que la loi ci-dessus rappelée du 9 août 1847, en autorisant un prêt de trois millions, n'a ouvert aucun crédit pour faire face à la dépense qui doit résulter dudit prêt, et qu'il y a lieu d'y pourvoir par voie de crédit extraordinaire et d'urgence; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de trois millions de francs (3,000,000 fr.) pour le paiement du prêt autorisé en faveur de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes par la loi du 9 août 1847. Ce crédit sera inscrit à la deuxième partie de la deuxième section du budget, sous la désignation suivante : Chapitre 14 *bis*. Prêt à la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, 3,000,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

12 SEPTEMBRE=1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui alloue à M. le duc de Montebello, ministre de la marine et des colonies, une somme de douze mille francs pour frais de premier établissement, et ouvre, à cet effet, un crédit sur l'exercice 1847. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13850.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'art. 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée « aux ministres, à titre de frais de premier « établissement, que par exception, et en « vertu d'une ordonnance nominative et « motivée, conformément aux dispositions « de la loi du 25 mars 1817; » vu la loi du 23 mai 1834 (art. 12) et celle du 3 juillet 1846, portant fixation des dépenses de l'exercice 1847; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu de faire à M. le duc de Montebello, ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 11 de la loi du 31 janvier 1833, ci-dessus rappelé; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000 fr.) est allouée à M. le duc de Montebello, à titre de frais de premier établissement. A cet effet, un crédit de ladite somme est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres dans le cours de la session prochaine.

3. Nos ministres des finances et de la marine (MM. Dumon et de Montebello) sont chargés, etc.

---

15 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des affaires

Digitized by Google

étrangères un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13851.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des affaires étrangères, sur l'exercice clos 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de règlement de cet exercice; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans la loi de dépenses dudit exercice nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits à l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer, arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercicice 1843, un crédit supplémentaire de cinq mille francs, montant d'une créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1843, 5,000 fr.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Guizot et Dumon) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des affaires étrangères, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1844 et 1845; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1844 et 1845, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée sur ces services par les comptes définitifs desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de réglement de l'exercice 1844, et par le compte définitif de l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de six mille huit cent trente-sept francs deux centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1844, 4,587 fr. 2 c.; 1845, 2,450 fr. Total, 6,857 fr. 2 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Guizot et Dumon) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

15 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Buli. MCCCCXX, n. 13852.)

19 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour les dépenses de construction et d'armement de bâtiments à vapeur destinés à la station des côtes

Digitized by Google

occidentales d'Afrique. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13853.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1845, qui a ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de six millions pour subvenir aux dépenses de construction et d'armement, sur de nouveaux modèles, de sept bâtiments à vapeur munis de leurs machines motrices, et destinés à la station navale des côtes occidentales d'Afrique; vu l'art. 4 de la même loi, portant que le crédit de six millions sera, dans le budget de la marine, l'objet d'un chapitre spécial n. 10 *bis*, et que la portion de ce crédit qui n'aurait pas été employée en 1846 pourra être réimputée, par ordonnances royales, sur l'exercice suivant, avec la même affectation; considérant que le fonds ainsi mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies laissera sans emploi, en 1846, une somme de cinq millions cent quarante-neuf mille neuf cent vingt-cinq francs quarante-six centimes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, et le chapitre 10 *bis* de la première section du budget de la marine, un crédit extraordinaire de cinq millions cent quarante-neuf mille neuf cent vingt-cinq francs quarante-six centimes (5,149,925 fr. 46 c.), représentant la portion non employée, en 1846, du crédit de six millions (6,000,000 fr.) accordé par la loi du 19 juillet 1845 pour subvenir aux dépenses de construction et d'armement, sur de nouveaux modèles, de bâtiments à vapeur destinés à la station des côtes occidentales d'Afrique.

2. Pareille somme de cinq millions cent quarante-neuf mille neuf cent vingt-cinq francs quarante-six centimes est annulée sur les crédits de la première section du budget de la marine pour 1846.

3. La régularisstion de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1846, pour la réparation des dommages causés par l'incendie de Mourillon. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13854.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 3 juillet 1846, qui a ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit de trois millions cent trente et un mille francs, pour la réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon; vu l'art. 15 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés, par ordonnances royales, sur les exercices suivants; vu la loi du 8 août 1847, qui prononce le report, au titre de l'exercice 1846, d'une somme de deux millions sept cent sept mille cinq cent cinquante-huit francs vingt-deux centimes, laissée disponible en 1845; considérant que sur ce crédit de deux millions sept cent sept mille cinq cent cinquante-huit francs vingt-deux centimes, mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, il restera sans emploi, en 1846, une somme de un million vingt-deux mille six cent quatre-vingt-quatorze francs trente centimes, ainsi répartie, savoir: Chapitre 10 *ter*. Approvisionnements généraux de la flotte, 707,558 fr. 22 c. Chapitre 11 *bis*. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 315,136 fr. 8 c. Total, 1,022,694 fr. 30 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de un million vingt-deux mille six cent quatre-vingt-quatorze francs trente centimes (1,022,694 fr. 30 c.), non employée sur le crédit ouvert, au titre de l'exercice 1846, pour la réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, pour subvenir aux mêmes dépenses pendant l'exercice 1847. Cettesomme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir: Chapitre 10 *ter*. Approvisionnements généraux de la flotte, 707,558 fr. 22 c. Chapitre 11 *bis*. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. 315,136 fr. 8 c. Total, 1,022,694 fr. 30 c.

2. Pareille somme de un million vingt-deux mille six cent quatre-vingt quatorze francs trente centimes est annulée sur le crédit de la première section du budget de la marine pour 1846.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1846, pour les

Digitized by Google

travaux extraordinaires du département de la marine. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13855.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report sur l'exercice suivant des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés ; vu la loi du 19 juillet 1845, qui affecte un crédit de quatre millions sept cent mille francs aux travaux extraordinaires du département de la marine à exécuter en 1846, dans les proportions déterminées par le tableau annexé à cette loi ; vu la loi du 8 août 1847, qui prononce le report au titre de l'exercice 1846 d'une somme de un million neuf cent soixante et onze mille huit cent quatre-vingt-quatre francs soixante et quinze centimes, restée sans emploi sur les crédits ouverts pour une partie des mêmes travaux en 1845 ; considérant que le crédit total de six millions six cent soixante et onze mille huit cent quatre-vingt-quatre francs soixante et quinze centimes, ainsi mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, pour les travaux extraordinaires de 1846, laissera sans emploi une somme de un million trois cent vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ainsi répartie, savoir : Chapitre 1er. Port Boyard, 314,415 fr. 48 c. Chapitre 3. Etablissements à créer à Castineau, 1,011,282 fr. 50 c. Total, 1,325,697 fr. 98 c. ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de un million trois cent vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes (1,325,697 fr. 98 c.), non employée sur les crédits successivement ouverts au titre de l'exercice 1846, pour travaux extraordinaires, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'exercice 1847. Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir : Chapitre 1er. Port Boyard, 314,415 fr. 48 c. Chapitre 3. Etablissement à créer à Castineau, 1,011,282 fr. 50 c. Total, 1,325,697 fr. 98 c.

2. Pareille somme de un million trois cent vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes est annulée sur les crédits de la deuxième section du budget de 1846.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour l'amélioration de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13856.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre un crédit général de treize millions, destiné à l'amélioration de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres, dont deux millions cinq cent mille francs imputables à l'exercice 1846 ; vu l'art. 2 de la même loi, portant que ce crédit formera l'objet de deux chapitres spéciaux dans la deuxième section du budget de la marine, et que les fonds non employés à la fin d'un exercice pourront être reportés à l'exercice suivant ; considérant que sur le crédit de deux millions cinq cent mille francs mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, il restera sans emploi, en 1846, une somme de deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-huit francs soixante-sept centimes, ainsi répartie, savoir : Chapitre 5. Curage et défense de la petite rade de Toulon, 1,699,791 fr. 30 c. Chapitre 6. Amélioration de Port-Vendres, 684,147 fr. 37 c. Total, 2,583,938 fr. 67 c. ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-huit francs soixante-sept centimes (2,583,938 fr. 67 c.), non employée sur le crédit ouvert au titre de la deuxième section du budget de l'exercice 1846, pour l'amélioration de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, avec l'affectation aux mêmes travaux, pendant l'exercice 1847. Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir : Chapitre 5. Curage et défense de la petite rade de Toulon, 1,699,791 fr. 30 c. Chapitre 6. Amélioration de Port-Vendres, 684,147 fr. 37 c. Total, 2,383,938 fr. 67 c.

2. Pareille somme de deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-huit francs soixante-sept centimes est annulée sur les crédits de la deuxième section du budget de 1846.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

Digitized by Google

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des vivres. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13857.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; 2° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847, et contenant, art. 7, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; 3° les lois des 4 mai et 8 août 1847, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires et supplémentaires; 4° les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de deux millions six cent mille francs (2,600,000 fr.), applicable au chapitre 7 (*Vivres*), et destiné à subvenir à l'ordonnancement des dépenses résultant du surhaussement du prix des denrées.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la marine. (IX, Bull. MCCCCXX, n. 13858.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1846; 2° les lois des 19 juillet 1845, 3 juillet 1846 et 8 août 1847, accordant au département de la marine des crédits supplémentaires et extraordinaires; 3° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 25 mai 1834; 4° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de deux millions vingt mille francs (2,020,000 fr.), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service *Marine*, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir : Chapitre 4. Maistrance, gardiennage et surveillance, 20,000 fr. Chapitre 5. Solde et habillement des équipages et des troupes, 2,000,000 fr. Total, 2,020,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui nomme M. Guizot président du conseil des ministres. (IX, Bull. MCCCCXXI, n. 13862.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. M. Guizot, notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, est nommé président de notre conseil des ministres, en remplacement de M. le maréchal duc de Dalmatie, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Hébert) est chargé, etc.

---

26 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui nomme M. le maréchal duc de Dalmatie maréchal général de France. (IX, Bull. MCCCCXXI, n. 13863.)

Louis-Philippe, etc., voulant donner au maréchal duc de Dalmatie un témoignage de notre satisfaction qui réponde aux grands services qu'il nous a rendus et à l'éclat de sa glorieuse carrière, etc.

Art. 1er. Le maréchal duc de Dalmatie est nommé maréchal général de France.

2. Notre ministre de la guerre (M. Trezel) est chargé, etc.

---

30 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 10 juillet 1847, entre la France et la ville libre et anséatique de Brême. (IX, Bull. MCCCCXXI, n. 13864.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le Sénat de la ville libre et anséatique de Brême, il a été conclu à Brême, le 10 juillet 1847, une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre; convention dont les ratifications ont été échangées le 13 de ce mois, et dont la teneur suit :

Digitized by Google

Convention.

S. M. le roi des Français et le Sénat de la ville libre et anséatique de Brême, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. le roi des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales de Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques : et le sénat de la ville libre et anséatique de Brême, le sieur Jean-Charles Frédéric Gildemeister, docteur en droit et membre du Sénat de Brême ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et brêmois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés de Brême en France ou de France à Brême, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ci-après énumérés : l'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2° incendie ; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ; 4° fabrication et émission de fausse monnaie ; 5° contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 6° faux témoignage dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante, 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application, au moins, de la peine de réclusion ; 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; 9° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés, au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans les cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté, si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'art. 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucuns des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la

Digitized by Google

condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les réglements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Brême, le 10 juillet 1847. (L. S.) *Signé* marquis de TALLENAY. (L. S.) *Signé* GILDEMEISTER.

---

9 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui classe l'ouvrage à cornes de Saint-Firmin et la crémaillère 29-30, comme ouvrages défensifs faisant partie intégrante de la place de la Fère. (IX, Bull. MCCCCXXI, n. 13865.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 17 juillet 1819 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat; vu l'ordonnance du 1er août 1821 qui fixe le mode d'exécution de cette loi; vu le tableau de classement des places, citadelles, forts, châteaux et postes militaires annexé à ladite ordonnance, tableau sur lequel la place de la Fère figure comme place de la première série; considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains avoisinant l'ouvrage à cornes établi en avant du faubourg Saint-Firmin, à la Fère, ainsi que la crémaillère 29-30 qui joint cet ouvrage à l'enceinte; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. L'ouvrage à cornes de Saint-Firmin et la crémaillère 29-30 sont classés comme ouvrages défensifs faisant partie intégrante de la place de la Fère.

2. Notre ministre de la guerre (M. Trezel) est chargé, etc.

---

11 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCCXXI, n. 13866.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1843, 1844 et 1845; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1843, 1844 et 1845, et que leur montant n'excède pas les restants des crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de réglement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1843 et 1844, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de vingt-deux mille quatre cent quatre francs quarante-six centimes (22,404 fr. 46 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercices 1843, 544 fr. 42 c.; 1844, 4,671 fr. 84 c.; 1845, 17,188 fr. 20 c. Total, 22,404 fr. 46 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

24 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des

Digitized by Google

créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCCXXI, n. 13867.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses du service *Marine*, pour les exercices clos 1843, 1844 et 1845; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budget des exercices 1843, 1844 et 1845, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1843 et 1844, et par le compte définitif des dépenses de 1845, pour le service *Marine*, un crédit supplémentaire de cent six mille cent trente francs onze centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1843, 1,217 fr. 2 c.; 1844, 16,450 fr. 17 c.; 1845, 88,462 fr. 92 c. Total, 106,130 fr. 11 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

24 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCCXXI, n. 13868.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses du service colonial, pour les exercices clos 1843 et 1844; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1843 et 1844, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1843, et par le compte définitif des dépenses de 1844, pour le service colonial, un crédit supplémentaire de trente-quatre mille huit cent quarante-trois francs cinquante et un centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1843, 33,709 fr. 60 c.; 1844, 1,133 fr. 91 c. Total, 34,843 fr. 51 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en execution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur plus prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des co-

Digitized by Google

lonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

5 AOUT = 7 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi relative aux wattringues du Pas-de-Calais. (IX, Bull. supp. DCCCCXVIII, n. 22241.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu les délibérations des commissions administratives des deuxième et troisième sections des wattringues du Pas-de-Calais, au sujet du tarif des droits de navigation à percevoir au profit de ces associations sur les canaux du Houlet et du fort Brulé; vu les pièces de l'enquête ouverte sur le projet de tarif proposé, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 19 mars 1845; vu les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées; vu l'avis, en forme d'arrêté, du préfet du Pas-de-Calais; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 30 avril 1845; vu l'ordonnance du 27 janvier 1837, portant organisation des diverses sections des wattringues du Pas-de-Calais; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et les lois annuelles de finances, portant fixation du budget des recettes; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les deuxième et troisième sections des wattringues du Pas-de-Calais sont autorisées à percevoir des droits de navigation sur les canaux du Houlet et du fort Brulé, suivant le tarif proposé dans le procès-verbal des délibérations de ces associations, en date des 13 février et 15 mars 1847.

2. Les produits des droits de navigation dont il s'agit seront réunis aux autres ressources de l'association, et seront administrés ainsi qu'il est dit au titre 4 de l'ordonnance du 27 janvier 1837, portant organisation des wattringues du Pas-de-Calais.

3. Les commissions administratives des deuxième et troisième sections de wattringues pourront affermer les produits des droits de navigation autorisés par la présente ordonnance. Cet affermage sera concédé avec publicité et concurrence, et le procès-verbal de cette adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre des travaux publics.

4. Notre ministre des travaux publics (M. Jayr) est chargé, etc.

1er SEPTEMBRE = 7 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Moissac. (IX, Bull. supp. DCCCCXVIII, n. 22245.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Moissac (Tarn-et-Garonne), en date des 22 novembre 1846 et 16 mai 1847; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, et notre ordonnance du 28 juillet 1846, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Moissac (Tarn-et-Garonne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Moissac, en date du 16 mai 1847, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Moissac sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de Tarn-et-Garonne, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

1er SEPTEMBRE = 7 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Versailles. (IX, Bull. supp. DCCCCXVIII, n. 22246.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance en date du 26 mai 1833, portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance établie à Versailles, et approbation de ses statuts; vu nos ordonnances des 9 octobre 1833, 14 juin et 21 octobre 1835, qui ont modifié lesdits statuts; vu les délibérations du conseil d'administration de la caisse d'épargne de Versailles, en date des 22 février et 16 juin 1847; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, et notre ordonnance du 28 juillet 1846, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 14 des statuts de la caisse d'épargne établie à Versailles (Seine-et-Oise), sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans la délibération du

Digitized by Google

conseil d'administration de ladite caisse, en date du 16 juin 1847.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

11 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au budget de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des décorations des membres de l'ordre. (IX, Bull. MCCCCXXII, n. 13874.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 17 de la loi du 9 juillet 1836; vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; sur la proposition de notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la grande-chancellerie de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de la somme de quinze mille francs, applicable au chapitre des décorations des membres de l'ordre.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur (MM. Hébert et Gérard) sont chargés, etc.

---

26 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCCXXII, n. 13875.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1844 et 1845; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1844 et 1845, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1844 et 1845, un crédit supplémentaire de mille six cent cinquante-six francs soixante et dix-neuf centimes (1,656 fr. 79 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1844, 420 fr. 54 c.; 1845, 1,236 fr. 25 c. Total, 1,656 fr. 79 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 25 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin Gridaine et Dumon) sont chargés, etc.

(Suit le tableau.)

---

26 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour les dépenses relatives à la mission industrielle et commerciale en Chine. (IX, Bull. MCCCCXXII, n. 13876.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; vu notre ordonnance du 15 décembre 1846, portant, art. 1er : « Il est ouvert à notre ministre « secrétaire d'Etat de l'agriculture et du « commerce, sur l'exercice 1846, un crédit « extraordinaire de quatre-vingt-quatorze « mille quatre cents francs, pour solde de « diverses dépenses qui n'ont pu être pré- « vues au budget, et qui se rattachent, « tant à la mission en Chine qu'à l'expo- « sition des produits rapportés par eux, et « à une mission à l'exposition des produits « de l'industrie suisse à Zurich; » vu la loi du 8 août 1847, qui a définitivement accordé ce crédit; vu les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 25 mai 1834; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordon-

Digitized by Google

nance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant, 1° que les dépenses faites pour le service de la mission industrielle et commerciale en Chine s'appliquent partie à l'exercice 1846, partie à l'exercice 1847; 2° que la portion de ces dépenses, afférente à l'exercice 1846, est restée inférieure au crédit destiné à y pourvoir, lequel laissera un excédant disponible de treize mille sept cent douze francs quatre-vingt-deux centimes; 3° que cet excédant de crédit étant indispensable pour solder définitivement les dépenses de même nature qui ont dû se prolonger pendant une partie de l'exercice 1847, il ne s'agit en réalité que d'un report de crédit d'un exercice à l'autre, considérant, en outre, que ces dépenses ont un caractère d'urgence qui ne permet pas d'en ajourner le paiement, et qu'elles s'appliquent, d'ailleurs, à un service qui ne pouvait pas être prévu lors de la présentation du budget de l'exercice 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de treize mille sept cent douze francs quatre-vingt-deux centimes (13,712 fr. 82 c.), imputable sur le chapitre 8 du budget (*Encouragements et Missions*), destiné à solder les dépenses relatives à la mission industrielle et commerciale en Chine.

2. L'annulation d'une somme égale de treize mille sept cent douze francs quatre-vingt-deux centimes, représentant la portion non employée du crédit attribué, pour le même service, au chapitre correspondant de l'exercice 1846, sera proposée aux Chambres dans le projet de règlement des comptes de cet exercice.

3. La régularisation dé la présente ordonnance, quant à l'ouverture du crédit, sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Dumon) sont chargés, etc.

26 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCCXXII, n. 13877.)

Louis-Philippe, etc, vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, sur les exercices clos de 1843 et 1845, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes ou les lois de règlement de ces exercices; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1843 et 1845, un crédit supplémentaire de neuf cent dix-huit francs vingt-deux centimes (918 fr. 22 c.), montant des créances désignées au tableau ci annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1843, 331 fr. 62 c. 1845, 586 fr. 60 c. Total, 918 fr. 22 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer les créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Dumon) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

28 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi sur l'organisation municipale en Algérie. (IX, Bull. MCCCCXXII, n. 13878.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre et sur l'avis des comités réunis de législation et de l'intérieur de notre conseil d'Etat, etc.

Digitized by Google

DE L'ORGANISATION MUNICIPALE EN ALGÉRIE.

Art. 1er. Les centres de population en Algérie pourront être érigés en communes par ordonnances royales, lorsqu'elles auront acquis le degré de développement nécessaire. Ces ordonnances seront rendues sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, et sur la proposition du gouverneur général, le conseil supérieur d'administration entendu; elles détermineront la circonscription de la commune.

TITRE Ier. Composition du corps municipal.

2. Le corps municipal de chaque commune se compose d'un maire, d'un ou plusieurs adjoints, et d'un conseil municipal. Les fonctions des maires peuvent être rétribuées. Celles des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites.

Chapitre Ier. *Du maire et des adjoints.*

3. Les maires et adjoints sont nommés par nous dans les communes de trois mille habitants et au-dessus, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de tribunaux de première instance; dans les autres communes, ils sont nommés par le gouverneur général.

4. Le nombre des adjoints sera déterminé par l'ordonnance qui érigera chaque commune.

5. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du gouverneur général, mais ils ne peuvent être révoqués que par ordonnance royale.

6. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans. Ils doivent être Français ou naturalisés Français, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

7. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint le premier dans l'ordre des nominations. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre des nominations.

8. Ne peuvent être maires ni adjoints: 1° les membres de la Cour royale, des tribunaux de première instance et les juges de paix; 2° les directeurs des affaires civiles, les membres du conseil supérieur d'administration et des conseils de direction, les sous-directeurs des affaires civiles et les commissaires civils; 3° les ministres des cultes; 4° les militaires et employés des armées de terre et de mer, en activité de service ou en disponibilité; 5° les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service; 6° les fonctionnaires et employés du service des bâtiments civils; 7° les agents et employés des administrations financières et des forêts; 8° les fonctionnaires et employés des colléges communaux; 9° les instituteurs primaires 10° les commissaires et agents de police.

9. Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

10. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la milice.

Chapitre II. *Des conseils municipaux.*

11. Le conseil municipal se compose, indépendamment du maire et des adjoints, de huit membres dans les communes dont les maires sont nommés par le gouverneur général; de douze membres dans celles dont les maires sont nommés par nous. A Alger, le conseil sera de seize membres.

12. Les conseillers municipaux doivent être Français ou naturalisés Français, ou, s'ils sont étrangers, autorisés par le roi à exercer leurs droits civils en Algérie. Ils doivent, en outre, être âgés de vingt et un ans accomplis.

13. Dans les communes où la population indigène sera du dixième au moins de la population totale, des indigènes pourront être nommés membres du conseil municipal, sans qu'ils puissent, en aucun cas, excéder le quart du nombre total des membres du conseil. Les conseillers municipaux, tant Français qu'indigènes, sont à la nomination du gouverneur général. Ils sont nommés pour trois ans et peuvent être renommés. Ils peuvent être suspendus de leurs fonctions et révoqués par arrêté du gouverneur général.

14. Tout membre d'un corps municipal dont les droits civils ou civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera de faire partie du corps municipal, et ne pourra être renommé qu'après avoir recouvré les droits dont il aura été privé.

15. Ne peuvent être membres d'un conseil municipal: 1° les directeurs des affaires civiles, les sous-directeurs des affaires civiles et les commissaires civils; 2° les ministres des cultes en exercice dans la commune; 3° les comptables des revenus communaux, et tout agent salarié par la commune. Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

Chapitre III. *Des assemblées des conseils municipaux.*

16. Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des

Digitized by Google

mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

17. Les directeurs et sous-directeurs des affaires civiles peuvent, en outre, prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autoriser, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

18. Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. Dans les réunions extraordinaires, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

19. Le maire préside le conseil municipal. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres nommés au scrutin et à la majorité à l'ouverture de chaque session.

20. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres assiste au conseil. Les délibérations se prennent à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

21. Il est interdit aux conseils municipaux de prendre aucune délibération sur des objets étrangers à leurs attributions ou hors de leur réunion légale, de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, de publier des proclamations ou adresses aux habitants. Le gouverneur général, en conseil supérieur d'administration, déclare la nullité des actes faits contrairement à cette interdiction, sans préjudice des poursuites encourues par les membres qui auraient pris part sciemment à des faits qualifiés crimes ou délits par les lois pénales.

22. Les délibérations des conseils municipaux sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et parafé par l'autorité civile du ressort. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

23. Lorsque, après deux convocations successives, faites à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

24. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques ; leurs débats ne peuvent être publiés qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

TITRE II. De l'administration municipale.

Chapitre Ier. *Des attributions des maires et des conseils municipaux.*

Section Ire. Des attributions des maires.

25. Les maires remplissent les fonctions d'officier de l'état civil ; ils remplissent également celles d'officier de police judiciaire, conformément au Code d'instruction criminelle.

26. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : 1° de la publication et de l'exécution des lois, ordonnances et arrêtés ; 2° des fonctions spéciales qui lui sont dévolues par les lois, ordonnances et arrêtés ; 3° de l'exécution des mesures de sûreté générale.

27. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure : 1° de la police municipale, de la police rurale, de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ; 2° de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ; 3° de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de celle de la comptabilité communale ; 4° de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ; 5° de la direction des travaux communaux ; 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les ordonnances et règlements ; 7° de souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes auront été préalablement autorisés, conformément aux dispositions de la présente ordonnance et de celle du 13 août 1845 ; 8° de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

28. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

29. Les adjudications ne seront valables et définitives, à l'égard des communes, qu'autant qu'elles auront été approuvées

Digitized by Google

r le sous-directeur des affaires civiles, si dépense n'excède pas cinq mille francs; r le directeur des affaires civiles, si la pense est supérieure à cinq mille francs inférieure à dix mille francs; par le gouverneur général, si la dépense excède dix lle francs et ne dépasse pas trente mille ncs; dans les autres cas, par notre mistre de la guerre.

30. Le maire prend des arrêtés à l'effet, d'ordonner les mesures locales sur les jets confiés à sa vigilance et à son autorité; 2° de publier de nouveau les lois, ordonnances, arrêtés et règlements de police, de rappeler les habitants à leur observance. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés à l'autorité civile supérieure du ressort, laquelle peut toujours les annuler ou en suspendre l'exécution.

31. Les arrêtés municipaux qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du directeur des affaires civiles.

32. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, ordonnances et arrêtés ne prescrivent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

33. Le maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

34. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants : 1° le mode d'administration des biens communaux; 2° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; 3° le budget de la commune, et, en général, toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires; 4° les tarifs et règlements de perception de tous les revenus propres à la commune; 5° les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; 6° les conditions des baux de biens donnés à ferme ou à loyer par la commune, ainsi que celle des baux des biens pris à loyer par la commune; 7° les projets de construction, de grosses réparations, d'entretien et de démolition, et, en général, tous les travaux à entreprendre; 8° l'ouverture des chemins vicinaux, des rues et places publiques, et les projets d'alignement de la voirie municipale; 9° le parcours et la vaine pâture; 10° l'acceptation de dons et legs faits à la commune ou aux établissements communaux; 11° les actions judiciaires et transactions, et tous les autres objets sur lesquels les lois, ordonnances et arrêtés appellent les conseils municipaux à délibérer.

35. Les délibérations des conseils municipaux sont adressées à l'autorité civile supérieure du ressort. Ces délibérations sont soumises à l'approbation du directeur des affaires civiles, sauf celles qui, d'après les lois, ordonnances et arrêtés, doivent être approuvées par le gouverneur général, par notre ministre de la guerre ou par ordonnance royale.

36. Les conseils municipaux sont toujours appelés à donner leur avis sur les objets suivants : 1° les circonscriptions relatives aux cultes; 2° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; 3° les projets d'alignement de grande voirie, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages; 4° l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ayant un caractère communal; 5° les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements; 6° les budgets et les comptes des mêmes établissements; 7° les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des subventions sur les fonds communaux; 8° enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux seront consultés par les directeurs ou les sous-directeurs des affaires civiles.

37. Le conseil municipal délibère sur les comptes annuellement présentés par le maire. Il entend, débat et arrête, sauf le règlement définitif par l'autorité supérieure compétente, les comptes de deniers des receveurs.

38. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

39. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne, au scrutin, celui de ses membres qui exerce la présidence. Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération à l'autorité civile supérieure du ressort.

CHAPITRE II. *Des dépenses et recettes et des budgets des communes.*

40. Les dépenses des communes sont

Digitized by Google

obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1° l'acquittement des dettes exigibles ; 2° les frais d'administration et de perception des droits et revenus municipaux ; 3° les prélèvements autorisés, remboursements et restitutions sur ces produits ; 4° les traitements des maires et les frais de bureau des mairies et de l'état civil ; 5° les frais d'entretien des horloges publiques ; 6° les dépenses des écoles communales ; 7° les dépenses des cultes mises à la charge de la commune par les lois, ordonnances et arrêtés ; 8° les traitements et frais de bureaux du service de pesage et mesurage publics ; 9° les dépenses des milices et du service des pompes à incendie ; 10° les traitements des gardes de biens et bois communaux, et des gardes champêtres ; 11° les traitements et frais de bureau de la police locale, du service de la petite voirie, de celui des inhumations et de celui des fourrières publiques ; 12° les frais de nettoiement et d'éclairage de la voie publique ; 13° les frais de loyer des immeubles destinés aux services ci-dessus spécifiés ; 14° les dépenses des travaux et bâtiments civils, comprenant, 1° l'ouverture, la construction et l'entretien des chemins vicinaux, mis à la charge de la commune par les lois, ordonnances et arrêtés ; 2° l'alignement, le nivellement et le pavage des rues de petite voirie, à l'exception de ceux de ces travaux qui sont à la charge des propriétaires ; 3° les aqueducs, canaux, égouts et fontaines, dans les rues de petite voirie et hors des villes, sur les chemins vicinaux ; 4° les dépenses de grosses et simples réparations, et d'entretien des bâtiments affectés aux services communaux ; 15° toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des ordonnances spéciales de l'Algérie. Toutes les dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

41. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. Les recettes ordinaires des communes se composent, 1° des produits tels que loyers et fermages, rentes foncières et valeurs des récoltes des immeubles appartenant à la commune ; 2° de la portion attribuée aux communes sur le produit de l'impôt des patentes ; 3° des droits de place dans les halles, foires et marchés publics ; 4° des droits d'abatage dans les abattoirs publics, d'après les tarifs dûment autorisés ; 5° du produit des permis de stationnement, de vente et des locations sur la voie publique, sur les ports, rivières et autres lieux publics ; 6° du produit des péages communaux des droits de pesage, mesurage et jaugeage ; 7° des droits de voirie et autres droits légalement établis ; 8° du produit des fourrières publiques ; 9° du prix des concessions de terrains dans les cimetières communaux ; 10° du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voirie publique, de l'équarrissage et autres concessions autorisées pour les services communaux ; 11° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ; 12° de la portion des amendes et confiscations attribuées, par les lois, ordonnances et arrêtés, aux communes ; 13° du produit des saisies opérées pour contraventions aux réglements de police ; 14° du produit des rétributions mensuelles des élèves admis aux écoles communales, et généralement du produit de toute taxe de ville et de police dont la perception est légalement autorisée.

42. Les recettes extraordinaires des communes se composent, 1° du produit des contributions, directes ou indirectes, que les communes pourront être autorisées ultérieurement à établir, à leur profit, par ordonnances royales, délibérées dans la forme des réglements d'administration publique : 2° du prix des biens communaux aliénés ; 3° du prix de vente d'objets mobiliers provenant des services municipaux ; 4° des dons et legs ; 5° du remboursement des capitaux exigibles et rentes constituées ; 6° du produit des coupes extraordinaires des bois appartenant aux communes ; 7° du produit des emprunts ; 8° du montant de la subvention annuelle allouée à la commune par notre ministre de la guerre, sur les fonds généraux du budget local et municipal ; et de toutes autres recettes accidentelles.

43. L'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice expiré et réglé sera porté en première ligne dans les ressources du budget de chaque commune pour l'exercice suivant.

44. Le budget de chaque commune, présenté par le maire et voté par le conseil municipal, est réglé définitivement par le directeur des affaires civiles, dans les communes dont le revenu est inférieur à cinquante mille francs ; par le gouverneur général dans les communes dont le revenu, supérieur à cinquante mille francs, est de moins de cent mille francs ; par ordonnance royale dans les autres communes. Le revenu est évalué, d'après le montant moyen des recettes de la commune, pendant les trois dernières années ; et, si la commune n'est pas érigée depuis plus de trois ans, notre ministre de la guerre détermine, provisoirement, à quelle autorité il appartient de régler le budget.

45. Les crédits qui pourraient être re-

Digitized by Google

ius nécessaires, après le réglement du
:et, sont délibérés conformément aux
les précédents, et doivent être approu-
ar l'autorité appelée à régler le budget.
lefois, dans les communes dont le bud-
st réglé par ordonnance royale, les cré-
supplémentaires pourront être approu-
en cas d'urgence, par le gouverneur
ral.

. Dans le cas où, par une cause quel-
ue, le budget d'une commune n'aurait
été approuvé avant le commencement
exercice, les recettes et dépenses ordi-
s continueront, jusqu'à l'approbation
e budget, à être faites conformément à
i de l'année précédente.

. Les dépenses proposées au budget
e commune peuvent être rejetées ou ré-
es par l'arrêté qui règle ce budget.

. Les conseils municipaux peuvent por-
u budget un crédit pour dépenses im-
ues. La somme inscrite pour ce crédit
ourra être réduite ou rejetée qu'autant
les revenus ordinaires, après avoir sa-
fait à toutes les dépenses obligatoires, ne
mettraient pas d'y faire face, ou qu'elle
éderait le dixième des recettes ordi-
es. Le crédit pour dépenses imprévues
employé par le maire, avec l'approba-
des directeurs et sous-directeurs des
res civiles.

. Les dépenses proposées au budget
e commune ne peuvent être augmen-
, et il ne peut y en être introduit de
elles par l'autorité appelée à les régler
itivement, qu'autant qu'elles sont obli-
ires.

. Si un conseil municipal n'allouait pas
fonds exigés pour une dépense obliga-
e, ou n'allouait qu'une somme insuffi-
le, l'allocation nécessaire serait inscrite
budget par l'autorité appelée à les régler
itivement. Dans tous les cas, le conseil
nicipal sera appelé à en délibérer. S'il
it d'une dépense annuelle et variable,
sera inscrite pour sa quotité moyenne
dant les trois dernières années. S'il s'a-
d'une dépense annuelle et fixe de sa na-
, elle sera inscrite pour sa quotité
le. Si les ressources de la commune,
mentées de la subvention mentionnée
paragraphe 8 de l'art. 42, sont insuffi-
tes pour couvrir les dépenses obligatoires
rites d'office en vertu du présent article,
sera pourvu par le conseil municipal,
en cas de refus de sa part, au moyen
ne contribution extraordinaire. Cette
tribution sera établie par l'autorité
argée de régler le budget par voie d'addi-
n aux contributions directes ou indi-
ctes, créées en vertu de l'art. 42, n. 1, et
ns les limites du maximum fixé annuelle-
ment par une ordonnance royale, et, en cas d'insuffisance, par une ordonnance spéciale.

51. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance royale, rendue dans les formes des réglements d'administration publique.

52. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par arrêté du gouverneur général, le conseil supérieur d'administration entendu.

53. Les taxes particulières, dues par les habitants ou propriétaires en vertu des ordonnances ou arrêtés, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le directeur des affaires civiles. Ces taxes seront perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions diverses.

54. Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. Ces projets et devis seront soumis à l'approbation de notre ministre de la guerre, quand la dépense excédera trente mille francs. S'ils ne s'élèvent pas à ce chiffre, ils seront approuvés par le gouverneur général, le conseil supérieur d'administration entendu.

55. Les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an 4, sur la responsabilité civile des communes résultant des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, sont applicables aux centres de population de l'Algérie qui seront érigés en communes.

CHAPITRE III. *Des acquisitions; aliénations, baux, dons et legs.*

56. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, le partage des biens indivis, sont soumis à l'approbation des directeurs des affaires civiles, le conseil de direction entendu, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et dix mille francs pour les autres communes. S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par le gouverneur général.

57. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux de biens pris ou donnés à loyer par la commune ne sont exécutoires qu'autant qu'elles auront été approuvées : 1° par les directeurs des affaires civiles, lorque leurs durée n'excédera pas neuf ans pour les biens ruraux, et trois ans pour les autres biens ; 2° par le gouverneur général dans les autres cas.

58. Les délibérations des conseils municipaux portant refus ou acceptation de dons

Digitized by Google

et legs mobiliers ou de sommes d'argent faits à la commune et aux établissements communaux seront soumises à l'approbation des directeurs des affaires civiles, le conseil de direction entendu. S'il s'agit de dons et legs mobiliers d'une valeur de plus de trois mille francs ou de dons et legs immobiliers, les délibérations sont soumises à notre approbation. Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal; l'arrêté qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

59. La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par un arrêté du gouverneur général en conseil supérieur d'administration. Cet arrêté déterminera les formes de la vente.

CHAPITRE IV. *Des actions judiciaires et des transactions.*

60. Nulle commune ne peut introduire une action en justice sans y être autorisée par le conseil de direction. Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du même conseil.

61. Quiconque voudra intenter une action contre une commune sera tenu d'adresser préalablement au directeur des affaires civiles un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra toutes prescriptions et déchéances. Le directeur des affaires civiles transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

62. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, renvoyée au conseil de direction, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en justice. La décision du conseil de direction devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

63. Toute décision du conseil de direction portant refus d'autorisation devra être motivée. En cas de refus d'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant nous, en notre conseil d'Etat. Le pourvoi sera introduit et jugé administrativement; il devra être interjeté dans le délai de trois mois, à dater de la notification de la décision du conseil de direction. Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général de notre conseil d'Etat.

64. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de direction, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'art. 62, qu'après l'expiration de ce délai. En cas de pourvoi contre la décision du conseil de direction, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision, dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été régulièrement et expressément autorisée.

65. Le maire peut, toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire et y défendre, et faire les actes conservatoires et interruptifs des déchéances et prescriptions.

66. Toute transaction, consentie par le conseil municipal, ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté de notre ministre de la guerre, s'il s'agit d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs ou d'objets immobiliers, et dans les autres cas, par arrêté du directeur des affaires civiles, le conseil de direction entendu.

CHAPITRE V. *Comptabilité des communes.*

67. Les comptes des maires, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la célébration du budget. Ils sont approuvés par l'autorité chargée de régler définitivement le budget.

68. Le maire peut, seul, délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait statué par les directeurs des affaires civiles. Dans ce cas, l'arrêté des directeurs et sous-directeurs des affaires civiles tient lieu de mandat.

69. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par les soins des receveurs municipaux. Les excédants des recettes sur les dépenses seront versés au trésor, suivant les formes et d'après les conditions déterminées par les règlements.

70. Toutes les recettes municipales, pour lesquelles il n'est point prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires, après qu'ils ont été visés par le directeur des affaires civiles.

71. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de direction.

72. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où les

Digitized by Google

ntribuable a droit d'en prendre connais-nce.

Dispositions générales.

73. Les sous-directeurs des affaires ci-es informent immédiatement le directeur s affaires civiles des autorisations qu'ils nt données en vertu de la présente ordon-nce. Tous les trois mois, le directeur des faires civiles rend compte au gouverneur néral, tant desdites autorisations que de les qu'il a personnellement accordées. compte est transmis à notre ministre de guerre par le gouverneur général, avec observations. Chaque année, le gouver-ur général présente à notre ministre de guerre le compte de la situation finan-re et administrative des communes de lgérie.

74. Toutes les dispositions contraires à présente ordonnance sont et demeurent rogées.

75. La présente ordonnance sera exécu-re à partir du 1er janvier 1848.

76. Notre ministre de la guerre (M. Tre-l) est chargé, etc.

JUILLET = 13 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi portant répartition des bourses royales entre les colléges royaux. (IX, Bull. MCCCCXXIII, n. 13879.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au départe-nt de l'instruction publique, grand-aître de l'Université, etc.

Art. 1er. Les bourses royales seront ré-ties entre les colléges royaux et divisées demi-bourses, bourses trois quarts et rses entières, conformément aux indi-ions portées dans le tableau annexé à la sente ordonnance. Les changements dans le répartition ne pourront avoir lieu en vertu d'un réglement délibéré en con-l royal de l'Université.

2. Lesdites demi-bourses, les bourses is quarts et les bourses entières seront mérotées dans chaque collége séparément, en autant de séries distinctes. Chaque ève ne pourra obtenir que successive-ent les bourses trois quarts et les bourses ières. Les premières nominations, les nslations et promotions n'auront lieu à mesure qu'il y aura des vacances. La néance et le numéro de la demi-bourse, e la bourse trois quarts ou de la bourse ière devenue vacante, devront être men-onnés dans l'acte de nomination, pour ue ledit acte soit valable.

3. Il pourra être nommé par nous, dans haque collége royal, des boursiers surnu-méraires, dont le nombre est fixé par le même tableau, et dont les places seront également numérotées; il ne pourra être nommé qu'aux places de surnuméraires vacantes. Les surnuméraires qui seront entrés en qualité de pensionnaires, à dater du jour de leur nomination au collége auquel ils seront destinés, prendront de plein droit, et dans le rang de leur nomination, possession des demi-bourses qui devien-dront vacantes dans ledit collége.

4. Les mutations de toute nature seront opérées par arrêté de notre ministre secré-taire d'Etat, avec mention expresse, dans tous les cas de promotion ou de transfère-ment, du numéro des demi-bourses, bourses trois quarts ou bourses entières, qui serait vacant, et dont il sera disposé.

5. Les recteurs, aprés avoir pris l'avis du proviseur, peuvent autoriser les élèves qui atteignent l'âge de dix-huit ans, pen-dant la durée de l'année scolaire, à achever ladite année. La prolongation qui serait accordée ultérieurement s'étendrait égale-ment à tout le cours de l'année scolaire. Elle ne sera accordée que sur la proposi-tion du recteur, par arrêté de notre mi-nistre secrétaire d'Etat, grand-maître de l'Université.

6. A l'avenir, les congés seront accordés aux élèves du gouvernement par les rec-teurs. Il pourra être disposé en faveur des surnuméraires les plus méritants, par la décision du recteur, du prix de la bourse qu'occupait l'élève en congé, lequel re-prendra ses droits à l'expiration de son congé.

Dispositions transitoires.

7. Les boursiers nommés antérieurement à la présente ordonnance, en dehors des limites qu'elle détermine, jouiront du bé-néfice de leur nomination. Leurs bourses, demi-bourses ou bourses trois quarts ne se-ront pas numérotées; elles s'éteindront successivement, sans qu'il puisse y être pourvu.

8. Les dispositions des ordonnances an-térieures qui seraient contraires aux pres-criptions de la présente ordonnance, sont et demeurent rapportées.

9. Notre ministre de l'instruction publi-que (M. Salvandy) est chargé, etc.

(*Suit le tableau de répartition.*)

1er = 13 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi portant prorogation du délai fixé par l'art. 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1844, relative au poids des voitures de roulage. (IX, Bull. MCCCCXXIII, n. 13880.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordon-nance du 2 octobre 1844, qui fixe le tarif des poids des voitures de roulage, et spé-

Digitized by Google

cialement l'art. 5 ainsi conçu : « Les poids « déterminés par l'art. 1er ne seront obli- « gatoires que deux ans après la promul- « gation de la présente ordonnance, pour « les voitures de dix-sept centimètres de « largeur de bandes et au-dessus ; » vu notre ordonnance du 22 septembre 1846, qui proroge d'une année le délai fixé par l'article ci-dessus rappelé ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, etc.

Art. 1er. Le délai fixé par l'art. 5 de notre ordonnance du 2 octobre 1844 est prorogé au 2 octobre 1849.

2. Notre ministre des travaux publics (M. Jayr) est chargé, etc.

---

6 = 13 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire sur l'exercice 1847. (IX, Bull. MCCCCXXIII, n. 13881.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ; vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847, et contenant, art. 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs ; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de sept cent mille francs (700,000 fr.), divisé entre les chapitres ci-après, dans les proportions suivantes : Chapitre 5. Frais d'établissement, 100,000 fr. Chapitre 6. Frais de voyages et de courriers, 200,000 fr. Chapitre 11. Missions extraordinaires, 400,000 fr. Total, 700,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Guizot et Dumon sont chargés, etc.

---

12 = 15 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 31 août 1847, entre la France et la ville libre et anséatique de Lubeck. (IX, Bull. MCCCCXXIV, n. 13885.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le Sénat de la ville libre et anséatique de Lubeck, il a été conclu à Lubeck, le 31 août 1847, une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre ; convention dont les ratifications ont été échangées le 27 septembre 1847, et dont la teneur suit :

Convention.

S. M. le roi des Français et le Sénat de la ville libre et anséatique de Lubeck, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs ; ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. le roi des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales de Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques ; et le Sénat de la ville libre et anséatique de Lubeck, le sieur Charles-Georges Curtius, docteur en droit, syndic ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et lubeckois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses concitoyens et habitants, les individus réfugiés de Lubeck en France, ou de France à Lubeck, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés : l'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2° incendie ; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis des peines désignées dans le Code pénal français sous la qualifiéation de peines afflictives et infamantes ; 4° fabrication et émission de fausse monnaie ; 5° contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 6° faux témoignage, dans le cas où il entraîne peine désignée dans le Code pénal français sous la qualification de peine afflictive et infamante ; 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui

Digitized by Google

entrainent, d'après la législation des deux pays, l'application au moins de la peine de réclusion; 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines désignées dans le Code pénal français sous la qualification de peines afflictives et infamantes; 9° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans les cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre acte judiciaire équivalant, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'art. 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Lubeck, le 31 août 1847. (L. S.) *Signé* marquis DE TALLENAY. (L. S.) *Signé* C.-G. CURTIUS.

---

12 = 15 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi portant prorogation des ordonnances des 19 et 29 janvier et 27 juillet 1847, qui ont prohibé la sortie des légumes secs, pommes de terre, gruaux, fécules, etc. (IX, Bull. MCCCCXXIV, n. 13886.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, relative aux importations et aux exportations en matière de douane; vu nos ordonnances des 19 et 29 janvier et 27 juillet 1847, portant prohibition de sortie des légumes secs, des pommes de terre, des gruaux et fécules de toute espèce, ainsi que des marrons, châtaignes et de leurs farines; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les dispositions de nos ordonnances des 19 et 29 janvier et 27 juillet derniers, qui ont prohibé jusqu'au 31 octobre 1847 la sortie des légumes secs, des pommes de terre, des gruaux et fécules de toute espece, ainsi que des marrons, châtaignes et de leurs farines, sont prorogées jusqu'au 31 janvier prochain.

2. Nos ministres de l'agriculture et du

Digitized by Google

commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Dumon) sont chargés, etc.

---

12 = 15 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui proroge celle du 27 juillet 1847, relative à l'exportation des grains et farines de maïs et de sarrasin. (IX, Bull. MCCCCXXIV, n. 13887.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les lois des 28 janvier et 22 juillet derniers, et nos ordonnances des 28 janvier et 27 juillet; vu les ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817, etc.

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 27 juillet dernier, relative à l'exportation des grains et farines de maïs et de sarrasin, sont prorogées jusqu'au 31 janvier prochain.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Dumon) sont chargés, etc.

---

12 = 21 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication des articles additionnels à la convention de poste du 26 juillet 1845, conclus, le 31 juillet 1847, entre la France et le canton de Berne. (IX, Bull. MCCCCXXV, n. 13895.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le gouvernement du canton de Berne, il a été conclu à Paris, le 31 juillet 1847, des articles additionnels à la convention de poste du 26 juillet 1845, articles additionnels dont les ratifications ont été échangées le 9 octobre 1847, et dont la teneur suit :

Articles additionnels.

S. M. le roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir manifesté par le gouvernement du canton ne Berne, d'introduire dans la convention de poste du 26 juillet 1845, des modifications analogues à celles qui font l'objet de la convention additionnelle conclue, le 15 septembre 1846, entre la France et le gouvernement du canton de Bâle-Ville, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne et de l'ordre insigne de l'Eléphant de Danemarck, grand-croix des ordres royaux de Saint Janvier et de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil et de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, l'un des quarante de l'Académie française, membre de la Chambre des Députés et ministre secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des affaires étrangères; et, de la part du gouvernement du canton de Berne, le sieur de Tschann, chargé d'affaires de la Confédération suisse, à Paris; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le prix de port modéré à quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, par les numéros 1 et 2 de l'art. 8 de la convention du 26 juillet 1845, en faveur des lettres ordinaires, non affranchies, provenant des départements du Haut-Rhin et du Doubs, et exclusivement destinées pour le canton de Berne, sera désormais applicable aux lettres non affranchies, originaires des mêmes départements et destinées pour le canton de Fribourg. Il est entendu que cette modération de port sera commune aux lettres affranchies originaires du canton de Fribourg, qui seront destinées pour les départements du Haut-Rhin et du Doubs.

2. Le gouvernement de S. M. le roi des Français consent à réduire d'une somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, les prix respectivement stipulés au titre 3 de la convention du 26 juillet 1845, pour droit de transit des lettres affranchies ou non affranchies qui seront échangées, par l'intermédiaire de la France, entre les pays mentionnés à l'art. 24 de ladite convention, d'une part, et, d'une autre part, les cantons de Berne et de Fribourg.

3. Le gouvernement du canton de Berne promet de livrer aux cantons ressortissants, pour qui elles sont destinées, les lettres originaires, tant de la France et de ses possessions que des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, aux prix respectivement fixés par la convention du 26 juillet 1845 et par les présents articles additionnels.

4. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 26 juillet 1845, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra; ils seront mis à exécution au plus tard dans le délai de deux mois, après l'échange desdites ratifications. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le 31e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1847. (L. S.) *Signé* GUIZOT. (L. S.) *Signé* DE TSCHANN.

---

12 = 21 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication des articles additionnels

Digitized by Google

à la convention de poste du 26 juillet 1845, conclus, le 31 juillet 1847, entre la France et le canton de Genève. (IX, Bull. MCCCCXXV, n. 13896.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le gouvernement du canton de Genève, il a été conclu à Paris, le 31 juillet 1847, des articles additionnels à la convention de poste du 26 juillet 1845, articles dont les ratifications ont été échangées le 9 octobre 1847, et dont la teneur suit :

Articles additionnels.

S. M. le roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir manifesté par le gouvernement du canton de Genève, d'introduire dans la convention de poste du 26 juillet 1845, des modifications analogues à celles qui font l'objet de la convention additionnelle conclue, le 15 septembre 1846, entre la France et le gouvernement du canton de Bâle-Ville, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne et de l'ordre insigne de l'Eléphant de Danemarck, grand-croix des ordres royaux de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, et de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, l'un des quarante de l'Académie française, membre de la Chambre des Députés et ministre secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des affaires étrangères ; et, de la part du gouvernement du canton de Genève, le sieur de Tschann, chargé d'affaires de la Confédération suisse, à Paris; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le prix de port modéré à quarante centimes par trente grammes, poids net, par le numéro 1 de l'art. 8 de la convention du 26 juillet 1845, en faveur des lettres ordinaires non affranchies provenant des départements du Jura et de l'Ain et exclusivement destinées pour le canton de Genève, sera désormais applicable aux lettres non affranchies originaires des mêmes départements à destination du canton de Fribourg. Il est entendu que cette modération de port sera commune aux lettres affranchies originaires du canton de Fribourg, qui seront destinées pour les départements du Jura et de l'Ain.

2. Le gouvernement de S. M. le roi des Français consent à réduire d'une somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, les prix respectivement stipulés au titre 3 de la convention du 26 juillet 1845, pour droit de transit des lettres affranchies ou non affranchies, qui seront échangées, par l'intermédiaire de la France, entre le canton de Genève et les pays mentionnés à l'art. 24 de ladite convention.

3. Le gouvernement du canton de Genève promet de livrer au canton de Fribourg les lettres à destination de ce canton originaires, tant de la France et de ses possessions que des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, aux prix respectivement fixés par la convention du 26 juillet 1845 et par les présents articles additionnels.

4. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 26 juillet 1845, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra ; ils seront mis à exécution au plus tard dans le délai de deux mois, après l'échange desdites ratifications. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le 31e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1847. (L. S.) *Signé* GUIZOT (L. S.) *Signé* DE TSCHANN.

---

12 = 21 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication des articles additionnels à la convention de poste du 26 juillet 1845, conclus, le 31 juillet 1847, entre la France et le canton de Neuchâtel. (IX, Bull. MCCCCXXV, n. 13897.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le gouvernement du canton de Neuchâtel, il a été conclu à Paris, le 31 juillet 1847, des articles additionnels à la convention de poste du 26 juillet 1845, articles dont les ratifications ont été échangées, le 9 octobre 1847, et dont la teneur suit :

Articles additionnels.

S. M. le roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir manifesté par le gouvernement du canton de Neuchâtel, d'introduire dans la convention de poste du 26 juillet 1845, des modifications analogues à celles qui font l'objet de la convention additionnelle conclue, le 15 septembre 1846, entre la France et le gouvernement du canton de Bâle-Ville, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. les roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre

Digitized by Google

royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne et de l'ordre insigne de l'Eléphant de Danemarck, grand-croix des ordres royaux de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des deux-Siciles, de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, et de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, l'un des quarante de l'Académie française, membre de la Chambre des Députés et ministre secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des affaires étrangères; et, de la part du gouvernement du canton de Neuchâtel, le sieur de Tschann, chargé d'affaires de la Confédération suisse, à Paris; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement de S. M. le roi des Français consent à réduire d'une somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, les prix respectivement stipulés au titre 3 de la convention du 26 juillet 1845, pour droit de transit des lettres, affranchies ou non affranchies, qui seront échangées par l'intermédiaire de la France, entre le canton de Neuchâtel, d'une part, et, d'une autre part, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, et autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, auxquels les postes britanniques servent d'intermédiaire, ainsi que le royaume des Pays-Bas et le royaume de Belgique.

2. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 26 juillet 1845, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra; ils seront mis à exécution au plus tard dans le délai de deux mois, après l'échange desdites ratifications. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le 31e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1847. (L. S.) *Signé* GUIZOT. (L. S.) *Signé* DE TSCHANN.

---

12 = 21 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication des articles additionnels à la convention de poste du 26 juillet 1845, conclus, le 31 juillet 1847, entre la France et le canton de Vaud. (IX, Bull. MCCCCXXV, n. 13898.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le gouvernement du canton de Vaud, il a été conclu à Paris, le 31 juillet 1847, des articles additionnels à la convention de poste du 26 juillet 1845, articles dont les ratifications ont été échangées le 9 octobre 1847, et dont la teneur suit :

Articles additionnels.

S. M. le roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir manifesté par le gouvernement du canton de Vaud, d'introduire dans la convention de poste du 26 juillet 1845, des modifications analogues à celles qui font l'objet de la convention additionnelle conclue entre la France et le gouvernement du canton de Bâle-Ville, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne et de l'ordre insigne de l'Eléphant de Danemarck, grand-croix des ordres royaux de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, et de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, l'un des quarante de l'Académie française, membre de la Chambre des Députés et ministre secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des affaires étrangères; et de la part du gouvernement du canton de Vaud, le sieur de Tschann, chargé d'affaires de la Confédération suisse à Paris; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le prix de port modéré à quarante centimes par trente grammes, poids net, par les numéros 1 et 2 de l'art. 8 de la convention du 26 juillet 1845, en faveur des lettres ordinaires non affranchies provenant des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura et exclusivement destinées pour le canton de Vaud, sera désormais applicable aux lettres non affranchies originaires des mêmes départements et destinées pour le canton du Valais. Il est entendu que cette modération de port sera commune aux lettres affranchies originaires du canton du Valais, qui seront destinées pour les départements de l'Ain, du Doubs et du Jura.

2. Le gouvernement de S. M. le roi des Français consent à réduire d'une somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, les prix respectivement stipulés au titre 3 de la convention du 26 juillet 1845, pour droit de transit des lettres affranchies ou non affranchies qui seront échangées par l'intermédiaire de la France entre les cantons de Vaud et du Valais d'une part, et, d'une autre part, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions an-

Digitized by Google

= 21 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication des articles additionnels à la convention de poste du 26 juillet 1845, conclus, le 31 juillet 1847, entre la France et le canton de Zurich. (IX, Bull. MCCCCXXV, n. 13899.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le gouvernement du canton de Zurich, il a été conclu à Paris, le 31 juillet 1847, des articles additionnels à la convention de poste du 26 juillet 1845, articles dont les ratifications ont été échangées le 9 octobre 1847, et dont la teneur suit :

Articles additionnels.

S. M. le roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir manifesté par le gouvernement du canton de Zurich, d'introduire dans la convention de poste du 26 juillet 1845, des modifications analogues à celles qui font l'objet de la convention additionnelle conclue, le 15 septembre 1846, entre la France et le gouvernement du canton de Bâle-Ville, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne et de l'ordre insigne de l'Eléphant de Danemarck, grand-croix des ordres royaux de

lice, un franc, quelle que soit la valeur de l'assurance. Les frais de nouvel état ou avenant sont de cinquante centimes. Ces frais sont payés comptant.

2° une cotisation annuelle pour frais de direction, qui sera fixée tous les cinq ans par le conseil général, mais qui ne pourra excéder cinquante centimes par cent francs de valeurs assurées.

3. Indépendamment de la cotisation pour frais de direction et des autres frais dont il est parlé ci-dessus, tout sociétaire est tenu annuellement, pour le fonds de garantie, à une contribution maximum pour chaque cent francs est déterminé par le tarif dressé à la suite des présents statuts. Cette contribution est due à partir du premier jour du mois dans lequel l'engagement a été con-

au commencement de chaque année de la contribution sociale pour prévoyance, destiné à donner indemnités de sinistre, et à frais. La quotité en sera fixée sur la proposition du conseil ne pourra excéder le contribution. Quant aux de la totalité de la ont avoir lieu qu'en conseil d'administration exclusivement de ... tive des sinistres Zurich, sera désormais ... et. 40 et 41 ci-tres non affranchies originaires ... départements de directe... des cantons de la Confédération suisse ... chaque quels l'administration des postes de Zurich ... sert d'intermédiaire. Il est entendu que ... cette modération de port sera commune ... aux lettres affranchies originaires des cantons de la Confédération suisse susmentionnés, qui seront destinées pour le département du Haut-Rhin.

2. Le gouvernement du canton de Zurich prend l'engagement de faire diriger exclusivement par la France, à moins d'indication contraire formellement exprimée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres affranchies ou non affranchies, originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la Confédération suisse ressortissant aux postes du canton de Zurich, qui seront destinées, soit pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises et autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, auxquels les postes britanniques servent d'intermédiaire, soit pour le royaume des Pays-Bas et le royaume de Belgique.

3. En considération de l'engagement pris par le gouvernement du canton de Zurich dans l'article précédent, le gouvernement de S. M. le roi des Français consent à réduire d'une somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, les prix respectivement stipulés au titre 3 de la convention du 26 juillet 1845, pour droit de transit des lettres affranchies ou non affranchies, qui seront échangées, par l'intermédiaire de la France, entre les pays mentionnés audit article, d'une part; et, d'une autre part, le canton de Zurich

Digitized by Google

et les cantons de la Confédération suisse auxquels les postes du canton de Zurich servent d'intermédiaire.

4. Le gouvernement du canton de Zurich promet de livrer aux cantons ressortissants pour qui elles sont destinées, les lettres originaires, tant de la France et de ses possessions que des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, aux prix respectivement fixés par la convention du 26 juillet 1845 et par les présents articles additionnels.

5. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 26 juillet 1845, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra; ils seront mis à exécution au plus tard dans le délai de deux mois, après l'échange desdites ratifications. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le 31e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1847. (L. S.) *Signé* GUIZOT. (L. S.) *Signé* DE TSCHANN.

---

26 AOUT = 21 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui alloue à M. le lieutenant-général Trezel, ministre de la guerre, une somme de douze mille francs, à titre de frais de premier établissement, et ouvre, à cet effet, un crédit extraordinaire sur l'exercice 1847. (IX, Bull. MCCCCXXV, n. 13900.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'art. 11 est ainsi conçu: « Aucune somme ne pourra être allouée « aux ministres, à titre de frais de pre- « mier établissement, que par exception, « et en vertu d'une ordonnance nominative « et motivée, conformément aux disposi- « tions de la loi du 25 mars 1817; » vu la loi du 25 mai 1834, art. 12, et celle du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu de faire à M. le lieutenant général Trezel, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 11 de la loi du 31 janvier 1833 ci-dessus visée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000 fr.) est allouée à M. le lieutenant général Trezel, notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à titre de frais de premier établissement. A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme de douze mille francs est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1847.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Trezel et Dumon) sont chargés, etc.

---

24 SEPTEMBRE = 21 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire pour le service des poudres à feu. (IX, Bull. MCCCCXXV, n. 13901.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, art. 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. Ier. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de dix mille francs (10,000 fr.), applicable aux chapitre et article ci-après, savoir: *Poudres à feu. Chapitre 56. Matériel et dépenses diverses.* Art. 2. Frais de transport de poudres et frais accessoires.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session, par le projet de loi de réglement de l'exercice 1846.

3. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

12 = 21 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi portant de sept à huit le nombre des conseillers à la Cour royale de chacune des colonies de Bourbon et de la Guiane. (IX, Bull. MCCCCXXV, n. 13902.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 30 septembre 1827, 19 novembre 1828 (pour Bourbon); des 21 décembre 1828 et 14 septembre 1840 (pour Cayenne), lesquelles ont fixé le nombre des conseillers à la Cour royale dans chaque colonie; attendu que ce nombre est devenu insuffisant par suite de la loi du 9 août 1847, qui a réglé la composition des cours criminelles appelées à juger dans les colonies les individus libres accusés de crimes envers des esclaves, et les esclaves accusés de crimes envers des libres; vu la loi du 8 août 1847 sur le budget des dépenses de l'exercice 1848; sur le rapport de notre ministre secrétaire

Digitized by Google

d'Etat de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Le nombre des conseillers à la Cour royale de chacune des colonies de Bourbon et de la Guiane est porté de sept à huit.

2. Nos ministres de la marine et des colonies, et de la justice et des cultes (MM. de Montebello et Hébert) sont chargés, etc.

---

4 SEPTEMBRE = 22 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris sous la dénomination de *l'Etoile*. (IX, Bull. supp. DCCCCXX, n. 22266.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance, en date du 7 juin 1834, qui autorise la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris sous le titre de *Société d'assurances mutuelles contre la grêle*, dite *de l'Etoile*; vu nos ordonnances, en date des 30 mars 1837, 23 mars 1838 et 11 juin 1842, qui approuvent diverses modifications aux statuts de cette société; vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris sous la dénomination de *l'Etoile*, sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 6 août 1847, devant Me Leroux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

CHAPITRE Ier. CONSTITUTION.

Art. 1er. *L'Etoile, société royale d'assurances mutuelles contre la grêle*, autorisée par ordonnance du roi, en date du 7 juin 1834, sera désormais régie par les statuts suivants :

2. Elle étend ses opérations aux départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de Loir-et-Cher, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure, de la Somme et de l'Yonne. Cette circonscription générale se divise en circonscriptions partielles, conformément au tableau annexé aux présents statuts.

3. Elle a pour objet de garantir mutuellement contre les risques de la grêle seulement, d'après le mode indiqué au chapitre 2, les produits agricoles désignés en l'art. 9. Cette garantie s'étend exclusivement jusqu'à la mise en meules ou l'enlèvement des produits assurés, et cesse de droit au 1er octobre de chaque exercice.

4. La société exclut toute solidarité entre ses membres. Sa durée, fixée à trente ans par l'ordonnance royale du 7 juin 1834, est prorogée jusqu'au 1er janvier 1884. Son siége est établi à Paris.

CHAPITRE II. SYSTÈME DE L'ASSOCIATION.

5. Le système fondamental de la société est la réunion d'un nombre de mutualités égal à celui des circonscriptions partielles qu'embrasse l'étendue de la circonscription générale, lesquelles mutualités s'associent pour se porter réciproquement secours dans le cas prévu par l'art. 6. Il consiste à répartir annuellement le montant des sinistres, frais d'expertise et non valeurs de chaque circonscription partielle, entre tous les sociétaires de cette circonscription, au prorata de leur chiffre d'assurance, mais sous la condition expresse qu'il ne pourra jamais être fait *un appel* de fonds excédant le maximum par classe fixé au tableau que présente l'art. 10.

6. Toutes les fois qu'une circonscription ne pourra pas couvrir ses pertes au moyen de l'appel de son maximum, la somme nécessaire à en compléter le remboursement sera demandée aux autres circonscriptions au marc le franc et dans la proportion de leur chiffre d'assurance respectif. Toutefois, aucune d'elles ne pourra jamais être appelée à supporter une contribution dite *de secours*, qui, réunie à sa propre portion contributive, excède les quatre cinquièmes du maximum, ces quatre cinquièmes étant la limite de répartition à laquelle s'arrêtera de droit le marc le franc de chaque circonscription appelée à venir au secours des autres.

7. Lorsque la contribution dite *de secours* ne donnera pas somme suffisante pour parer au découvert qu'aura laissé l'emploi du maximum dans une ou plusieurs circonscriptions, le produit du fonds de secours sera réparti entre tous les indemnitaires, non entièrement remplis, au centime le franc des pertes restant à solder, mais sans que, par le fait d'une incomplète réparation, ils puissent prétendre à aucun recours sur les exercices suivants :

8. Les portions contributives seront toujours appelées en chiffre rond, et toutes les fois que le marc le franc donnera une fraction de centime, cette fraction sera forcée.

CHAPITRE III. CLASSIFICATION DES PRODUITS ET DES RISQUES.

9. Les produits agricoles susceptibles d'être garantis par la société, sont répartis en quatre classes, lesquelles concourent au remboursement des sinistres dans les proportions ci-après, savoir : la deuxième, pour le double de la première; la troisième, pour le double de la deuxième; et la quatrième, pour le double de la troisième. La première classe comprend : les prairies naturelles, artificielles, les plantes fourragères, sous quelque dénomination qu'elles soient désignées, les pailles, les pommes de terre et les betteraves non destinées à produire de la graine; la deuxième, les

Digitized by Google

grains de toutes les céréales; la troisième, les plantes oléagineuses et les betteraves pour graines; et la quatrième, les tabacs et les houblons. Le conseil d'administration et le conseil général sont autorisés à apporter aux dispositions qui précèdent les changements et modifications que l'expérience ferait juger nécessaires, soit sous le rapport du classement, soit sous le rapport de la nature des produits assurés; mais, dans ce cas, les droits acquis par les sociétaires au moment où ces modifications seraient adoptées, devront être respectés jusqu'à l'expiration de la période d'assurance entamée.

CHAPITRE IV. Cotisation.

10. Chaque sociétaire est assujetti à payer annuellement: 1° une contribution dont le maximum est fixé par cent francs pour chaque classe des produits assurés par le tableau ci-après : première classe, 75 c. ; deuxième classe, 1 fr. 50 c. ; troisième classe, 3 fr. ; quatrième classe, 6 fr. , maximum par cent francs de récoltes assurées; 2° une cotisation pour frais de direction qui sera fixée tous les cinq ans par le conseil général, et ne pourra excéder vingt-cinq centimes par cent francs de valeurs assurées. Le taux de la police sera également fixé pour le même temps par le conseil général, mais sans pouvoir dépasser un franc une fois payé pour toute la durée de l'engagement.

11. Il sera perçu chaque année une partie de la contribution sociale pour former un fonds de prévoyance destiné à subvenir immédiatement au paiement des à-comptes d'indemnités en cas de sinistre, et faire face aux autres charges sociales, spécifiées par l'art 19. Le montant en sera fixé par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, sans qu'il puisse toutefois excéder le cinquième du maximum de la contribution.

12. Le conseil d'administration détermine, dans le cours de l'exercice, les à-comptes à accorder sur ce fonds de prévoyance, aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres, sauf liquidation définitive à la fin de l'exercice, comme il est dit à l'art. 19 ci-après.

13. Le fonds de prévoyance et les frais de direction sont exigibles au commencement de chaque année. Quant aux appels ultérieurs de tout ou partie de la contribution sociale, ils ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil d'administration, qui en règle la quotité, et sur la liquidation définitive des sinistres de l'exercice.

14. Ne seront considérées comme valables et opérant la libération du débiteur que les quittances de paiement signées du directeur et revêtues du cachet de la direction.

15. Chaque sociétaire, à qui il est fait un appel de fonds, doit y satisfaire dans les quinze jours de l'avis qui lui est adressé, en versant entre les mains et au domicile du directeur ou chez le receveur qu'il désigne, la somme qui est réclamée. A défaut de paiement, l'avis est renouvelé, et, à l'expiration d'un nouveau délai de quinze jours, le sociétaire peut être poursuivi par les voies de droit à la requête de la société, poursuite et diligence du directeur, auquel tous pouvoirs sont conférés à cet effet.

16. Le conseil d'administration peut exclure de la société l'assuré qui s'est laissé actionner deux années pour le paiement de sa contribution.

17. Les cotisations reconnues irrécouvrables sur un exercice pour quelque cause que ce soit, et admises en non valeurs par le conseil d'administration, sont portées au compte de l'exercice suivant et au débit respectif de chaque circonscription.

18. Il est procédé, dans les trois derniers mois de chaque année, à la liquidation des sinistres survenus pendant le cours de l'exercice. Le conseil d'administration établit et arrête, chaque année, d'après cette liquidation, le compte de la contribution des sociétaires.

19. Sont à la charge de la société : 1° les sinistres et indemnités de toute nature relatives aux sinistres; 2° les frais d'expertise et d'actions judiciaires; 3° les non valeurs régulièrement constatées. Les sommes nécessaires pour solder les indemnités des sinistres et couvrir les autres charges et dépenses de la société sont d'abord prélevés sur le fonds de prévoyance dont il est parlé à l'art. 11. En cas d'insuffisance de ce fonds, il y est pourvu par des versements complémentaires sur la contribution annuelle, en conformité de l'art. 12. Ces appels complémentaires sont proportionnels aux indemnités dues et ne peuvent, en aucun cas, excéder le maximum de la contribution. Si, au contraire, le fonds de prévoyance est plus que suffisant pour subvenir aux charges sociales d'un exercice, la partie non absorbée vient en déduction de l'à-compte à verser l'année suivante par les sociétaires, en exécution de l'art. 11; quant aux sociétaires sortants, leur quote-part dans le fonds commun doit leur être remboursée. Si la masse produite par le maximum des contributions se trouve insuffisante pour faire face aux charges d'un exercice, la répartition en a lieu au centime le franc, sans que le déficit puisse jamais être reversé sur l'exercice suivant.

CHAPITRE V. Des droits et obligations résultant de l'acte d'adhésion.

20. La demande d'admission dans la société se fait au moyen d'un acte d'adhésion. Le conseil d'administration à chacune de ses réunions (et dans l'intervalle son président ou l'un des membres délégués à cet effet) prononcera l'admission ou le rejet sur le vu de la demande et le directeur entendu. En cas d'admission, il est délivré au sociétaire une police qui rend le contrat définitif.

21. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour trois ou six années ou exercices. Toute dérogation à ce terme dont le maximum ne peut être dépassé, doit être stipulé dans l'acte d'adhésion et relatée dans la police. Tout exercice, quelle que soit la date de la police, commence du 1er janvier pour finir au 31 décembre de chaque année. Néanmoins, celui qui souscrit un engagement dans le courant d'un exercice commencé n'a droit à aucune indemnité pour les sinistres qu'il aurait éprouvés avant son admission, et n'en est pas moins tenu de payer la cotisation entière de l'exercice.

22. Tout sociétaire a la faculté de faire cesser son engagement à l'expiration de la première période triennale, à la condition d'y faire ou adresser la déclaration écrite au siége de la société, avant le 1er juillet de l'année dans laquelle doit expirer cette période. Si, dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'assurance, le sociétaire n'a pas déclaré par écrit à la direction son intention de continuer à faire partie de la société, il reste engagé pour une année, pendant laquelle il est mis en demeure de se prononcer, faute de quoi le contrat cesse de plein droit à la fin de ladite année.

Digitized by Google

23. Les déclarations de retraite sont, au fur et à mesure de leur arrivée, consignées sur un registre coté et paraffé par le président du conseil, qui l'arrêtera le 30 juin de chaque année. Si la déclaration de retraite est envoyée par la poste, il en sera accusé réception dans les quarante-huit heures de son arrivée dans les bureaux; si, au contraire, elle est remise manuellement, il en sera donné récépissé à l'instant même où cette remise s'effectuera.

24. Les actes d'adhésion souscrits par les adhérents, ainsi que les polices délivrées au nom de la société, seront rédigés sur des feuilles préparées à l'avance. Ils énonceront les noms, prénoms et domicile de l'assuré, la qualité dans laquelle il agit, le domicile élu par lui au siége de la société, le nombre et la contenance des pièces de terre et d'hectares de l'exploitation entière, les communes sur lesquelles elle s'étend, la quantité exacte de chaque nature de récoltes et la valeur que l'adhérent entend donner à chacune d'elles, sauf néanmoins, quant à cette estimation, les effets de la surveillance attribuée au directeur par l'art. 55. Le détail des récoltes désignées dans l'acte d'adhésion continuera de servir de base à l'assurance tant qu'il n'aura pas été modifié conformément aux dispositions du chapitre 6.

25. Toutes les terres dépendantes d'un faire-valoir, lors même qu'une partie s'étendrait sur un département limitrophe, en dehors de la circonscription de la société, suivent le sort de l'exploitation principale et doivent être comprises dans la police. La situation des bâtiments servant à l'exploitation de la propriété assurée déterminera toujours la circonscription dans laquelle celle-ci devra être classée, tant pour la répartition des charges à payer que pour les indemnités que, le cas échéant, elle pourra être appelée à recueillir.

26. Chaque sociétaire est tenu de fournir la déclaration exacte de toutes ses récoltes, même de celles qu'il n'a pas l'intention de faire garantir. La désignation de ces dernières doit toujours être précise, complète et de manière à rendre toute confusion impossible dans la reconnaissance à en faire en cas de grêle. L'assuré convaincu d'avoir dissimulé à dessein une partie de ses ensemencements perd le droit, par ce seul fait, privé de toute indemnité en cas de sinistre, et le conseil d'administration peut, s'il le juge convenable, ordonner sa radiation au répertoire social, et ce, sans préjudice du paiement de la cotisation de l'année courante. Il en est de même à l'égard de celui qui, sciemment aussi et sans en faire mention dans son adhésion, aura compris dans le détail des produits assurés des récoltes grêlées antérieurement à son engagement.

27. Dans le cas de décès du sociétaire, de vente à partage des biens, de résiliation ou de fin de bail, ou de toute autre cause de force majeure qui fait que l'assuré n'a plus d'intérêt à la conservation des récoltes garanties, le contrat cesse de valoir à la fin de l'année courante, à la charge par l'assuré, ses héritiers ou représentants, de justifier par écrit à la direction, avant le 1er avril de l'exercice suivant, de la cause du retrait.

CHAPITRE VI. Déclarations d'assolements.

28. En raison des variations auxquelles la culture est assujettie, chaque sociétaire a la faculté de faire tous les ans une nouvelle déclaration de ses assolements destinée à faire cadrer le montant de l'assurance avec la quantité et la valeur des récoltes réellement exposées chaque année, mais sans rien changer aux clauses et conditions de l'engagement.

29. Les dispositions des art. 24 et 26 sont applicables aux déclarations d'assolement qui doivent, sous peine de nullité pour l'année courante, être adressées à la direction dans les délais fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII. Sinistres et expertises.

30. Tout dommage occasionné par la grêle aux récoltes comprises dans la garantie doit être dénoncé par écrit à la direction, sous peine de déchéance du cinquième de l'indemnité, dans les dix jours du sinistre. Ce délai est réduit à cinq jours, lorsque le sinistre a lieu après le 30 juin, pour les plantes oléagineuses, et après le 31 juillet pour les autres produits assurés. Le jour de l'événement comme celui de l'envoi de la déclaration, constaté par le timbre d'un bureau de poste, ne sont pas compris dans le délai accordé. Le sociétaire qui n'a pas réclamé dans le délai d'un mois est déchu de tous ses droits.

31. Au fur et à mesure de l'arrivée des déclarations de sinistres à la direction, elles sont consignées sur un registre tenu à cet effet, et reçoivent un numéro d'ordre. Aucune déclaration rectificative de la première ne pourra être enregistrée sans l'autorisation du directeur. Ces déclarations devront préciser le jour et l'heure de l'événement, les natures des produits frappés par la grêle, la contenance exacte des pièces atteintes, la perte approximative qu'elles ont éprouvée, leur situation et terroir, leurs tenants et aboutissants, et faire connaître enfin par une indication sommaire et numérique, la contenance par nature de récolte des ensemencements réels de l'année, grêlés ou non grêlés, ainsi que celle des jachères. A défaut de cette indication et des autres renseignements qui s'y rattachent, il pourra y être suppléé d'office aux frais du déclarant.

32. Toute déclaration indicative de contenance sciemment inexacte ou de pièces et récoltes non comprises dans la garantie, et qui tendrait à faire élever indûment l'évaluation des dommages, privera l'assuré de toute indemnité pour l'exercice courant. Le fait de la grêle doit être justifié par une attestation de deux habitants notables de la commune.

33. La constatation et l'appréciation du sinistre ont lieu au plus tard dans les dix jours qui suivent l'inscription de la déclaration; l'évaluation en est faite en parties aliquotes et par vingtièmes. Tout dommage qui, sur chacune des pièces grêlées, n'atteint pas au moins un vingtième, ne peut donner lieu à aucune indemnité, comme aussi toute expertise qui, dans son résultat total, ne produit pas une indemnité de vingt francs au moins, est considérée comme non avenue et indûment réclamée.

34. L'estimation de la perte a lieu d'après les règles du droit commun, par deux experts désignés, l'un par le directeur, et l'autre par le sociétaire réclamant, si mieux n'aime ce dernier consentir par écrit à s'en rapporter à la décision de l'expert agissant pour la société. En cas de partage d'opinions, les experts choisiront eux-mêmes un tiers expert amiable compositeur, qui les départagera, en se renfermant, toutefois, dans les limites des deux premières estimations, et sans néanmoins être obligé d'adopter aucune d'elles.

35. Si les experts ne s'entendent pas sur le choix

Digitized by Google

du tiers expert, il est procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

36. Toute récolte enlevée ne pourra faire l'objet d'une expertise ni donner lieu à indemnité.

37. Tout dommage nouveau causé par la grêle donne lieu à une nouvelle déclaration, à une nouvelle expertise, à une nouvelle indemnité, sans cependant que les indemnités réunies puissent jamais excéder, au profit du sociétaire, la valeur totale par lui donnée à sa récolte dans son acte d'adhésion ou ses déclarations d'assolement.

38. Si la grêle a frappé une récolte à une époque où il est permis d'espérer que le mal se réparera par les effets de la végétation, le directeur fera procéder, plus tard, à une nouvelle expertise, et l'indemnité sera fixée d'après la plus basse des deux estimations. Si, au contraire, le dommage était tel qu'il n'y eût plus aucun espoir de récoltes et qu'il fût encore temps de ressemer, le directeur pourrait, après avoir fait constater le fait, traiter à l'amiable, avec l'assuré, d'une diminntion sur l'indemnité à lui payer, et ce dernier pourrait, dès lors, semer une seconde fois à ses risques, périls et profits. Dans ce cas, l'indemnité, réglée par le traité entre le directeur et l'assuré, demeure toujours soumise à tout ce qui est prescrit pour la répartition des dommages.

39. Les experts ne peuvent être choisis parmi les parents et alliés de l'assuré, non plus que parmi ses cosociétaires grélés.

40. Les procès-verbaux d'estimation sont rédigés sur les lieux, et il en est remis immédiatement un extrait à chaque sinistré.

41. Les frais d'expertise sont ainsi partagés. La société paie les experts qu'elle a nommés, et les assurés ceux qu'ils ont choisis. Les frais de tierce expertise sont partagés par moitié. Dans l'un et l'autre cas, chaque circonscription supportera, dans ces frais, la part qui lui sera propre.

CHAPITRE VIII. De l'administration.

42. La société est représentée par un conseil général des sociétaires, et administrée par un conseil d'administration et un directeur.

§ 1er. *Du conseil général des sociétaires.*

43. Le conseil général se forme de la réunion, à Paris, des plus forts assurés, pris, savoir : un seul par circonscription ne présentant pas un capital d'un million d'assurances, deux dans celles qui auraient un million, et ainsi de suite, un de plus par chaque million.

44. Il se réunit d'obligation au moins une fois par an, sans préjudice des autres convocations que le conseil d'administration ou le directeur juge nécessaire de réclamer.

45. Les assurés appelés par l'article précédent à constituer le conseil général, sont prévenus individuellement dix jours au moins avant celui indiqué pour la réunion, qui est, en outre, annoncée dans l'un des journaux désignés, conformément à la loi du 31 mars 1833. Ils peuvent se faire remplacer par un mandataire qui n'est admis aux séances qu'autant qu'il est porteur d'un pouvoir signé des mandants.

46. Le conseil général n'est valablement constitué que par la présence du tiers au moins des membres appelés à le composer. A défaut de ce nombre, il est procédé à une nouvelle convocation dans la quinzaine. En cas de nouvelle convocation dans quinze jours, le conseil est valablement constitué, quel que soit le nombre des membres présents; mais il ne peut délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour de la convocation précédente.

47. Le conseil général est présidé par l'un de ses membres, élu à la majorité des suffrages. Il pourvoit aux vacances survenues dans le conseil d'administration. Il reçoit, par l'organe du directeur, communication du compte de chaque exercice, ainsi que des mesures prises par le conseil d'administration, et les approuve s'il y a lieu. Le conseil général délibère sur toutes les affaires de la société. Il statue sur les propositions qui lui sont faites, soit par ses membres, soit par le conseil d'administration, il nomme les membres du conseil d'administration, il nomme et révoque le directeur, il arrête définitivement les comptes de la société. Les dispositions de l'art. 53 sont applicables aux membres du conseil général des sociétaires.

§ 2. *Du conseil d'administration.*

48. Le conseil d'administration est composé de vingt-cinq membres élus par le conseil général et pris parmi les sociétaires.

49. Le conseil, ainsi composé, se renouvelle par cinquième chaque année, d'abord par la voie du sort entre les membres de la première promotion et par ordre d'entrée en fonctions pour les exercices suivants, de maière à établir, par la suite, un roulement périodique et régulier, en raison de la date de chaque nomination. Les membres sortants peuvent être réélus.

50. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil pendant le courant d'un exercice, il est pourvu à son remplacement par le conseil général dans sa plus prochaine séance; et, jusqu'à cette nouvelle nomination, le conseil d'administration peut s'adjoindre provisoirement, pour se compléter, tel sociétaire qu'il voudra choisir. Le sociétaire ainsi nommé demeure en fonctions jusqu'à l'expiration du temps pendant lequel son prédécesseur devait rester en exercice.

51. Le conseil d'administration nomme ses président et vice-président. Il se réunit une fois par mois, et plus souvent si les intérêts de la société l'exigent. La présence du tiers au moins des membres titulaires est nécessaire pour valider ses délibérations. Il délibère à la majorité des suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

52. A chaque réunion mensuelle, le conseil d'administration prend connaissance de toutes les assurances souscrites depuis la réunion précédente. Des variations survenues dans les assurances par cause d'augmentation ou de diminution de la valeur des récoltes assurées; des sinistres tombés à la charge de la société, des expertises auxquelles ils ont donné lieu, et des contestations survenues entre les sociétaires et la société; des assurances qui, pour une cause quelconque, seraient dans le cas d'être annulées. Il vérifie et contrôle la gestion du directeur, se fait rendre compte de la situation des caisses et portefeuilles, inspecte les opérations, vérifie les livres, les pièces de comptabilité et les états de répartition des sinistres, arrête les comptes de la société; il vérifie et reçoit le compte annuel des recettes et dépenses, et l'approuve s'il y a lieu, et règle le mode et l'époque de placement du fonds de prévoyance, mais de manière à laisser au directeur la facilité de l'employer au prompt paiement des indemnités, qui, autant que possible, devront être acquittées dans le courant du dernier trimestre de l'exercice. Enfin, il s'occupe de toutes les affaires de la société dans les limites des présents

Digitized by Google

atuts, prend et règle par des arrêtés toutes mesures d'ordre, d'interprétation et d'exécution des statuts; il propose au besoin, au conseil général, la nomination ou la révocation du directeur.

53. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que du mandat qu'ils reçoivent, et ne contractent, en raison de ces fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux opérations et aux engagements de la société.

§ 3. *De la direction.*

54. La société est gérée par un directeur responsable qui assiste aux réunions des deux conseils avec voix consultative. Il est chargé de faire consigner, sur un registre à ce destiné, les procès-verbaux des séances des deux conseils.

55. Le directeur, sous sa responsabilité, nomme et révoque les agents, inspecteurs, receveurs et tous autres employés, règle leurs attributions, délivre les polices, ainsi que les quittances des sommes dues par les sociétaires à quelque titre que ce soit, fait opérer le recouvrement, vérifie l'estimation des récoltes, et veille à ce que leur valeur ne soit pas exagérée, fait procéder à l'évaluation des pertes, à cet effet nomme tous experts arbitres, délègue tous inspecteurs ou employés, dicte leurs instructions, règle les vacations, frais de déplacements et indemnités qui peuvent leur être dus, fait vérifier et dépouiller les procès-verbaux, liquider et payer ces indemnités, fait établir et tenir la comptabilité telle qu'elle est définie au chapitre suivant, et enfin est chargé, sous la surveillance du conseil d'administration, de faire exécuter toutes les mesures qui peuvent se rattacher à la gestion de la société dans tous ses rapports avec ses membres et avec le gouvernement.

56. Les frais de direction, stipulés au deuxième paragraphe de l'art. 10, forment entre la société et le directeur un traité à forfait au moyen duquel ce dernier est tenu de pourvoir, à ses risques et périls, aux dépenses de toute nature que peuvent entraîner l'administration et la gestion de la société. Sont toutefois exceptés des dépenses à la charge du directeur, les frais ci-après, à attribuer d'une manière individuelle, quand ils ont une application spéciale et distincte aux seules circonscriptions qui y auront donné lieu, et à supporter par toutes dans la proportion de leur chiffre respectif de valeurs assurées, lorsqu'ils auront été faits dans un intérêt général et commun. Ces frais sont: 1° ceux de constatation et évaluation de dommages; 2° ceux de poursuites en recouvrement de cotisations et d'instances judiciaires.

57. Le directeur, pour sûreté de sa gestion, est assujetti à fournir un cautionnement dont le mode et l'importance sont réglés par le conseil d'administration, sans toutefois qu'il puisse dépasser deux cents francs par chaque million de valeurs assurées. Les formalités relatives au dépôt et au retrait de ce cautionnement seront remplies au nom de la société par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par celui de ses collègues qu'il désignera.

58. Le directeur peut, avec l'agrément des deux conseils, s'adjoindre un sous-directeur désigné par lui et agréé par eux. Le directeur est nommé par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration. Il peut être révoqué de même par délibération réunissant au moins le tiers des membres dont se compose chaque conseil. M. E. Regnault, directeur actuel de la société, en conserve le titre et les fonctions, sauf la confirmation du conseil général dans la première réunion.

CHAPITRE IX. De la comptabilité.

59. La comptabilité embrasse, non seulement les opérations financières de la société, mais encore tout ce qui peut se rattacher à l'ordre et à la régularité des actes d'assurances. Elle est tenue sous la surveillance du conseil d'administration, par le directeur, qui fait faire tous les registres nécessaires pour établir d'une manière claire et précise la position de chaque sociétaire dans ses différents rapports avec la société.

60. Chaque année, après la clôture des risques, le directeur dresse le compte des dépenses générales de l'exercice, et le soumet à l'examen du conseil d'administration dans les forme et teneur qui lui auront été indiquées par lui. Ce compte, après avoir été approuvé, est imprimé et envoyé franc de port à tous les sociétaires.

CHAPITRE X. Dispositions générales et transitoires.

61. Tous changements aux présents statuts qui, par la suite, seraient reconnus nécessaires, devront être délibérés et approuvés, sur le rapport du directeur et du conseil d'administration, par le conseil général. Ils devront être arrêtés par la moitié au moins des membres du conseil général. Les modifications adoptées ne seront exécutoires qu'après l'autorisation du gouvernement et sans avoir d'effet rétroactif.

62. La société sera dissoute de plein droit, si le capital social descendait au-dessous de cinq millions. Pour faire mention des présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou extrait. Et pour leur exécution, M. Regnault fait élection de domicile au siége de la société, à Paris.

---

4 septembre = 22 octobre 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Angers sous la dénomination de *l'Union-Occidentale*. (IX, Bull. supp. DCCCCXX, n. 22267.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux établie à Angers, département de Maine-et-Loire, sous la dénomination de *l'Union-Occidentale*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 juillet 1847, devant Me Dely et son collègue, notaires à Angers, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et

Digitized by Google

aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

CHAPITRE 1er. Constitution de la société.

Art. 1er. Il est établi, entre les personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle contre la mortalité des animaux dénommés dans l'art. 5 ci-après. Le nombre des sociétaires est illimité.

2. La société a pour dénomination *l'Union-Occidentale*. Son siége est à Angers. Elle comprend les départements suivants : Maine-et-Loire, Sarthe, Mayenne, Orne, Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère, Loire-Inférieure, Vendée, Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Gironde, Landes, Dordogne, Lot, Lot-et-Garonne, Charente-Inférieure, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Loiret.

3. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. La société ne sera définitivement constituée qu'après cette ordonnance, et du jour où il y aura une valeur d'au moins quatre millions de francs soumise à l'assurance. Le conseil d'administration constatera l'accomplissement de cette condition par un arrêté dont le directeur donnera connaissance à chaque sociétaire. Si, dans le délai d'une année, à partir de l'autorisation, le minimum de quatre millions n'est pas atteint, la société sera dissoute de plein droit. Si, après avoir atteint quatre millions, les assurances venaient à tomber au-dessous de ce minimum, la société serait également dissoute de plein droit.

CHAPITRE II. Objet de l'assurance.

4. La société a pour objet d'indemniser ses membres de la perte causée, 1° par la mort naturelle ou accidentelle des animaux assurés ; 2° par l'abatage nécessité par suite de maladie ou d'accident des mêmes animaux.

5. Les animaux admis à l'assurance sont divisés en deux classes, qui concourent à la formation du fonds de garantie, dans la proportion de leur valeur et des risques qu'ils font courir, suivant la classification déterminée dans le tableau annexé aux présents statuts. La première classe comprend les chevaux, mulets, bêtes asines et élèves de ces diverses espèces. La seconde classe comprend les bœufs, taureaux, vaches et élèves de cette espèce. Sont formellement exclus de l'assurance les chevaux de poste, de diligences, de louage, de fiacre, d'omnibus et autres voitures semblables, de pataches, de roulage, de halage, de service de chemins de fer, de service de mines, de manége, de gendarmerie et de l'armée.

6. La société ne garantit ses membres contre les cas de mortalité ordinaire que jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la valeur des animaux frappés de sinistres.

7. Sont exceptés des sinistres à la charge de la société, ceux qui surviennent dans les trente jours de la date de la police, pour les cas de morve, de farcin, d'épilepsie ou de fluxion périodique, et dans les neuf jours pour les autres cas. Sont pareillement exceptés de l'assurance les sinistres provenant, 1° d'une opération n'ayant pas exclusivement pour but la conservation de l'animal. La mortalité par suite de castration, avant l'âge de deux ans, reste toutefois à la charge de la société. Après l'âge de deux ans, la société ne répond de la mortalité par suite de castration qu'autant que ce risque a été expressément prévu dans la police ; 2° de guerre, émeute, invasion, ouragan, inondation, tremblement de terre ; 3° de violences du fait du sociétaire ou de ceux dont il est civilement responsable.

8. Dans le cas prévu par le premier paragraphe du précédent article, les sommes payées d'avance par le sociétaire au profit de la mutualité lui sont restituées.

9. Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera le jour de la mise en activité de la société et finira le 31 décembre suivant.

CHAPITRE III. Admission a l'assurance.

10. Tous possesseurs d'animaux dénommés en l'art. 5, et non exclus par cet article, et toutes personnes intéressées à leur conservation, peuvent être admis à les faire assurer.

11. La demande d'admission dans la société se fait au moyen d'un acte d'adhésion qui énoncera 1° les nom, prénoms, profession et demeure du proposant ; 2° la qualité en laquelle il agit ; 3° la désignation des animaux qu'il veut faire assurer ; 4° leur valeur ; 5° l'usage auquel ils sont employés ; 6° la durée du contrat ; 7° l'élection par l'adhérent du domicile où doivent être portées toutes demandes formées contre lui. L'agent qui reçoit l'adhésion, vérifie si les déclarations faites par l'adhérent sont exactes, et en dresse un proces-verbal, qui est transmis au conseil d'administration. Si l'adhésion est admise par ce conseil, elle est inscrite sur les registres, et le sociétaire reçoit une police signée du directeur ou d'un agent dûment commissionné à cet effet. La police contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, le texte entier des présents statuts. La valeur qui s'y trouve énoncée ne sert de base que pour la fixation de la part contributive du sociétaire dans les charges sociales et de sa cotisation pour frais d'administration.

12. Tout sociétaire qui fait assurer par *l'Union-Occidentale* des bestiaux déjà assurés par une autre société, ou qui fait assurer par une autre société les bestiaux assurés par *l'Union-Occidentale*, doit le déclarer à la société.

13. L'assurance pourra ne pas être faite par tête, mais par espèce et par quantité et valeur de chaque espèce. Dans ce cas, l'assurance comprend de plein droit tous les animaux énoncés dans la police, à la conservation desquels l'assuré se trouve intéressé au moment du sinistre, encore qu'ils ne soient pas identiquement les mêmes que ceux qu'il avait au moment du contrat.

14. Les augmentations ou diminutions survenues depuis la signature de la police, soit dans le nombre, soit dans la valeur des animaux assurés, doivent être déclarées par le sociétaire. Les déclarations d'augmentation ou de diminution sont constatées par un avenant. Ces dernières n'ont d'effet, quant à la réduction des parts contributives et des cotisations à la charge du sociétaire, qu'à partir du 1er janvier de l'exercice suivant.

15. Dans le cas où l'assurance est faite d'après le mode indiqué à l'art. 13, si la valeur donnée dans la police aux animaux assurés est inférieure à leur valeur réelle, le sociétaire, en cas de sinistre, subit une réduction proportionnelle dans l'indemnité à

Digitized by Google

aquelle il aurait droit d'après l'expertise. En cas l'augmentation survenue postérieurement à la dé-vrance de la police, le sociétaire, s'il n'en fait as la déclaration dans le délai d'un mois, subit, n cas de sinistre survenu avant cette déclaration, omme ci-dessus, une réduction proportionnelle.

16. La société a toujours le droit d'exiger à ses ais une nouvelle évaluation des animaux assurés. n cas de refus du sociétaire de se conformer aux hangements qui pourraient résulter de cette révi-ion, l'assurance peut être résiliée sur une simple otification de la part de la société.

CHAPITRE IV. Durée de l'assurance.

17. La durée de l'engagement à l'assurance ne eut être moindre d'un an ni excéder cinq ans. lle peut cependant être réduite au minimum de uatre mois, quand il s'agit d'élèves ou de bestiaux 'engraissement pour la boucherie.

18. Les effets actifs et passifs de l'assurance com-encent le lendemain de la date de la police, à nidi, ou de tel jour postérieur que la police indique. a période de tout engagement commence le pre-ier jour de l'année sociale qui suit l'engagement; n ajoute à cette période les mois restant à courir e l'année pendant laquelle le contrat a été formé.

19. L'engagement social cesse pour le sociétaire la société à la fin de l'exercice en cours : 1° par ente ou l'aliénation totale des animaux assurés; par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assu-nce a été faite par un tiers; 3° par la mort du ciétaire, auquel cas les héritiers profitent de l'as-rance jusqu'à la fin de l'année courante, si les imaux assurés restent dans les mêmes conditions; par l'exclusion du sociétaire, prononcée par le nseil d'administration, pour cause de non paie-ent de la contribution sociale ou dans le cas de illite, à moins qu'il ne soit donné caution.

20. Si, dans les trois mois qui précèdent l'expi-tion de l'assurance, le sociétaire n'a pas déclaré ntention de renouveler son engagement, il reste gagé pour une année, pendant laquelle il est mis demeure de se prononcer, faute de quoi, le ntrat cesse de plein droit à la fin de ladite année. a déclaration ci-dessus doit être faite par écrit, il en est donné immédiatement récépissé par le recteur.

21. La société est libre, à l'expiration de chaque ériode de l'engagement d'un sociétaire, de faire sser d'office l'assurance, sans être obligée d'ex-liquer les motifs de cette cessation, et à la charge ulement de le déclarer au sociétaire, par lettre hargée, trois mois avant l'expiration de l'engage-ent.

22. En cas de sinistres, s'il résulte des certificats ui les constatent, des rapports faits par les censeurs e la société ou par des vétérinaires, que les ani-aux assurés ne sont pas convenablement nourris, ignés ou ménagés, le conseil d'administration a droit de résilier l'assurance, en réservant les roits de l'assuré jusqu'au moment de la résiliation. ette résiliation est notifiée au sociétaire par acte xtrajudiciaire.

23. Quand l'assurance est faite pour plus d'un n, il est fait à l'expiration de chaque année un ouvel état des animaux assurés, avec l'indication e leur nouvelle valeur, dans la forme prescrite par rt. 14 ci-dessus.

HAPITRE V. Contributions et frais dus par les sociétaires; fonds de prévoyance.

24. Chaque sociétaire doit, 1° pour frais de police, un franc, quelle que soit la valeur de l'assurance. Les frais de nouvel état ou avenant sont de cinquante centimes. Ces frais sont payés comptant. 2° une cotisation annuelle pour frais de direction, qui sera fixée tous les cinq ans par le conseil général, mais qui ne pourra excéder cinquante centimes par cent francs de valeurs assurées.

25. Indépendamment de la cotisation pour frais de direction et des autres frais dont il est parlé ci-dessus, tout sociétaire est tenu annuellement, pour former le fonds de garantie, à une contribution dont le maximum pour chaque cent francs est déterminé au tarif dressé à la suite des présents statuts. La contribution est due à partir du premier jour du mois dans lequel l'engagement a été contracté.

26. Il sera perçu au commencement de chaque année une partie de la contribution sociale pour former un fonds de prévoyance, destiné à donner des à-comptes sur les indemnités de sinistre, et à acquitter les autres charges. La quotité en sera fixée par le conseil général sur la proposition du conseil d'administration, mais elle ne pourra excéder le quart du maximum de la contribution. Quant aux appels ultérieurs de la partie ou de la totalité de la contribution sociale, ils ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil d'administration, et sur la liquidation définitive des sinistres de l'exercice, ainsi qu'il est dit aux art. 40 et 41 ci-après.

27. Le fonds de prévoyance et les frais de direction sont exigibles au commencement de chaque année.

28. En cas de non paiement, aux époques déterminées, de la totalité des sommes dues pour raison de l'assurance, le sociétaire en retard est mis en demeure par lettre recommandée à la poste; et si, quinze jours après cet avertissement, il ne s'est pas libéré, le conseil d'administration peut, à son choix, maintenir l'assurance, et en poursuivre l'exécution ou la résilier. La résiliation est notifiée à l'assuré par lettre chargée.

CHAPITRE VI. Obligations du sociétaire pendant la durée de l'assurance et en cas de sinistre.

29. En cas de maladies ou d'accidents graves survenus à des animaux assurés, le sociétaire est tenu de recourir à un vétérinaire muni d'un diplôme délivré par les écoles royales, ou, à défaut de vétérinaire dans un rayon de six kilomètres, à un expert maréchal, pour faire donner, à ses frais, des soins à l'animal malade. Tout animal reconnu malade depuis plus de quatre jours par le vétérinaire ou le maréchal expert ne donne droit à aucune indemnité en cas de sinistre, à moins qu'il ne soit constaté qu'un homme de l'art n'a pu être appelé.

30. Si le vétérinaire ou le maréchal expert appelé est d'avis que la maladie ou l'accident survenu doit rendre l'animal impropre à toute espèce de service, il en dresse un procès-verbal que le sociétaire fait passer immédiatement au directeur ou à son représentant dans l'arrondissement, et celui-ci autorise, s'il y a lieu, la vente ou l'abatage. En cas de vente, le prix est constaté par un certificat de l'acheteur, visé et certifié par l'agent de la société.

31. En cas de sinistre, le sociétaire est tenu de le faire constater immédiatement, à ses frais, par un vétérinaire muni d'un diplôme, ou, à son défaut, par un maréchal expert, à moins qu'il n'y en ait pas dans un rayon de six kilomètres, mais, dans

Digitized by Google

tous les cas, en présence de deux témoins pris de préférence parmi les sociétaires. Le procès-verbal doit contenir l'estimation de la valeur vénale de l'animal au moment du sinistre, abstraction faite de la dépréciation par suite de maladie. Dans les dix jours qui suivent la constatation, le sociétaire, sous peine de perdre un cinquième de l'indemnité, est tenu d'en faire parvenir le procès-verbal au directeur ou à son représentant dans l'arrondissement, qui lui en donne récépissé. Passé le délai d'un mois, l'assuré qui n'a pas transmis le procès-verbal est déchu de tous droits à l'indemnité.

32. Dans le cas prévu par l'art. 13 ci-dessus, où l'assurance est faite par espèce et par quantité et valeur de chaque espèce, il est procédé à une expertise qui détermine la valeur réelle de l'animal mort au moment du sinistre, abstraction faite de la dépréciation qu'il a pu subir par suite de maladie. Cette expertise est faite par deux experts choisis, l'un par la société, l'autre par l'assuré, à moins que ce dernier ne déclare s'en rapporter à l'expert de la société. En cas de désaccord des deux experts, ils en choisissent un troisième pour les départager, et, s'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, il est procédé conformément aux règles établies au Code de procédure civile. Chacune des parties paie son expert, et les frais de tierce expertise sont supportés par moitié.

33. A la fin de chaque mois, le conseil d'administration statue sur les procès-verbaux parvenus à la direction. Si, par un motif quelconque, ils donnent lieu à ajournement, le directeur en donne avis au sociétaire, qui fait parvenir le plus tôt possible ses observations à l'administration, afin qu'il puisse être statué définitivement, sauf tout recours de droit.

34. L'indemnité est fixée d'après la valeur estimative portée aux procès-verbaux dressés en exécution des art. 31 et 32. Toutefois, la société ne peut jamais être tenue de payer une somme supérieure aux quatre cinquièmes de la valeur assurée et déclarée dans la police ou l'avenant.

35. Dans le cas de vente, d'abatage ou de mort naturelle des animaux assurés, la valeur retirée de l'animal ou de sa dépouille vient en déduction de l'indemnité.

36. Si l'animal meurt par suite d'une maladie antérieure à l'assurance et qu'il soit prouvé que le sociétaire en avait connaissance et ne l'a pas déclarée, il n'a droit à aucune indemnité. Il en est de même s'il est constaté que le sociétaire a, par un moyen quelconque, déguisé la gravité des risques garantis par la société.

37. Les frais de visite, de médicaments, d'opérations et de pansements nécessaires aux animaux malades sont à la charge des sociétaires.

CHAPITRE VII. Liquidation et paiement des indemnités aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres.

38. Dans le cours de l'exercice, le conseil d'administration peut, chaque mois, accorder sur le fonds de prévoyance établi par l'art. 26 un à-compte aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres dans le mois précédent, sauf liquidation définitive à la fin de l'exercice, comme il est dit ci-après.

39. Il est procédé, dans les trois premiers mois de chaque année, à la liquidation des indemnités dues aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres dans le cours de l'exercice précédent, sans avoir égard à l'époque à laquelle les animaux ont été admis à l'assurance.

40. Les sommes nécessaires pour solder les indemnités et couvrir toutes les charges sociales sont d'abord imputées sur le fonds de prévoyance. Si le fonds de prévoyance est plus que suffisant pour subvenir aux charges sociales, la partie non absorbée vient en déduction de la contribution à payer l'année suivante. Quant aux sociétaires sortants, leur quote-part dans cet excédant leur est remboursée. En cas d'insuffisance du fonds de prévoyance, il est pourvu au solde des indemnités au moyen des appels complémentaires et jusqu'à concurrence du maximum de la contribution. Si le maximum dû par les sociétaires est plus élevé que les sinistres, les appels complémentaires sont proportionnés aux indemnités dues.

41. Si la masse produite par le maximum de la contribution se trouve insuffisante pour faire face aux charges d'un exercice, la répartition en a lieu au centime le franc, sans que le déficit puisse jamais être reversé sur l'exercice suivant.

42. Après avoir soldé l'indemnité, la société est subrogée aux droits de l'assuré, et elle exerce, en son nom, s'il y a lieu, tous recours contre les personnes responsables du sinistre.

CHAPITRE VIII. Emploi et placement des fonds.

43. Les fonds appartenant à la société sont placés au fur et à mesure des encaissements dans une caisse publique, sans que jamais les fonds restant dans la caisse particulière de la société puissent s'élever à plus de trois mille francs. Les intérêts et les arrérages s'ajoutent au capital. Les fonds ainsi déposés ne pourront être retirés par le directeur qu'en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'administration, et avec la signature d'un des membres du conseil.

CHAPITRE IX. Charges sociales.

44. Sont à la charge de la société les sinistres, les frais d'expertise, de vétérinaires employés par elle, d'actions judiciaires, les non valeurs constatées par le conseil d'administration, les frais d'impression et de publication du compte rendu, le traitement du caissier et les frais de la surveillance que le conseil d'administration jugerait à propos d'exercer dans l'intérêt de la société.

CHAPITRE X. Administration de la société.

45. La société est représentée par un conseil général des sociétaires; elle est administrée par un conseil d'administration; elle a un directeur et un caissier. Des censeurs sont institués dans chaque canton pour surveiller les opérations des agents de la société.

§ 1er. *Conseil général.*

46. Le conseil général est composé des cinq plus forts sociétaires par département. En cas de refus ou d'empêchement de leur part, on appelle successivement ceux qui viennent immédiatement après eux dans l'ordre du tableau dressé pour chaque département le 1er janvier de chaque année. Le conseil général nomme à chaque session un président et deux vice-présidents; ces nominations sont faites à la majorité des suffrages. Le secrétaire du conseil d'administration remplit près du conseil général les fonctions de secrétaire.

47. Le conseil général se réunit au moins une fois par année; sa première réunion aura lieu dans les quatre mois qui suivront la mise en acti-

Digitized by Google

de la société. Il peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration. Dans les cas, la convocation se fait par lettres signées du directeur et du président du conseil d'administration, et adressées au moins huit jours à l'avance. Il délibère à la majorité des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante. Pour que ses délibérations soient valables, il faut qu'il y ait au moins le tiers de ses membres présents. Si néanmoins, à une première réunion, le nombre n'était pas atteint, l'assemblée serait de droit renvoyée à quinzaine, et elle pourrait alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première. Il nomme les membres du conseil d'administration et peut les remplacer. Il nomme le directeur sur la proposition du conseil d'administration, et il peut le révoquer. Il arrête définitivement chaque année les comptes de la société. Il prononce, dans la limite des statuts, sur toutes observations et propositions qui lui sont faites sur tous les intérêts de la société.

§ 2. *Conseil d'administration.*

48. Le conseil d'administration est composé de douze membres choisis parmi les sociétaires.

49. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par tiers, avec faculté de rééligibilité. Le sort désigne les membres sortants aux deux premiers renouvellements. En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le conseil d'administration peut désigner un sociétaire pour le remplacer jusqu'à la première session du conseil général, qui nomme définitivement pour le temps restant à courir des fonctions du membre remplacé.

50. Au commencement de chaque exercice social, le conseil d'administration choisit dans son sein un président et deux vice-présidents : ils peuvent être réélus.

51. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, et plus souvent si les intérêts de la société l'exigent.

52. A chaque réunion mensuelle, le conseil d'administration prend connaissance : de toutes les adhésions souscrites depuis la réunion précédente; des variations survenues dans les assurances, soit par cause d'augmentation ou de diminution de la valeur des animaux assurés; des sinistres tombés à la charge de la société, des expertises auxquelles ils ont donné lieu et des contestations survenues entre les sociétaires et la société; des assurances qui, par une cause quelconque, seraient dans le cas d'être annulées. Il vérifie et contrôle la gestion du directeur, se fait rendre compte de la situation de caisse et portefeuille, inspecte les opérations, vérifie les livres, les pièces de comptabilité et les états de répartition des sinistres, et arrête les comptes de la société. Il délibère, enfin, sur tout ce qui touche aux intérêts de la société dans les limites des présents statuts; au besoin, propose au conseil général la nomination ou la révocation du directeur et nomme le caissier.

53. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer si cinq de ses membres au moins ne sont présents; il délibère à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

54. Dans les trois mois qui suivent chaque exercice, le conseil d'administration reçoit, vérifie et débat le compte que le directeur rend des recettes et dépenses de l'exercice précédent. Ce compte est remis au conseil général, qui l'arrête définitivement, s'il y a lieu, dans sa prochaine réunion.

55. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs gestions, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils répondent de l'exécution de leur mandat.

56. Sont nommés membres du conseil d'administration, sauf l'approbation du conseil général,

(*Suivent les noms.*)

57. Le conseil d'administration peut, avec l'autorisation du conseil général, instituer des inspecteurs, à l'effet de contrôler les actes des agents et de surveiller les opérations sociales. Ils sont rétribués par la société, et le conseil général fixe leur traitement.

§ 3. *Direction.*

58. Le directeur est seul chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de l'exécution de tous les actes de la société et de toutes les décisions du conseil d'administration. Il nomme et révoque les employés et agents de la société et fixe leur traitement, le tout sous les exceptions et réserves stipulées aux art. 57 et 67 des présents statuts.

59. Le directeur convoque le conseil général toutes les fois qu'il y est autorisé par le conseil d'administration. Il peut assister aux réunions de ces deux conseils avec voix consultative.

60. Le directeur tient le journal général des opérations de la société et toutes les écritures nécessaires, soit à la comptabilité journalière, soit aux autres opérations de la société. Il entretient les rapports avec les autorités et il signe la correspondance. Avec l'autorisation du conseil d'administration, il transige, compromet et soutient ou intente toute action judiciaire au nom de la société.

61. Au moyen des allocations faites au directeur par l'art. 24 ci-dessus, il est chargé à forfait de tous les frais de loyers, bureaux, comptabilité, correspondance, éclairage, chauffage, impressions, traitements des employés, polices et autres frais de gestion généralement quelconques, sous les exceptions et réserves stipulées aux art. 57 et 67 des présents statuts, en ce qui concerne le traitement du caissier et des inspecteurs spéciaux institués par le conseil général.

62. Pour sûreté de sa gestion, le directeur fournit un cautionnement de cinq mille francs en rentes sur l'État : ce cautionnement est consenti par acte public, aux frais du directeur, accepté par le président du conseil d'administration. Il pourra être ultérieurement augmenté par le conseil général, s'il n'est plus jugé en rapport avec les opérations de la société.

63. Le directeur est nommé par le conseil général des sociétaires, sur la proposition du conseil d'administration. Le directeur en fonctions peut être révoqué par le conseil général. Le directeur peut nommer, avec l'approbation du conseil d'administration, un sous-directeur, dont il est responsable; son traitement est à la charge du directeur.

64. M. Elisée-Martin Rétif, ancien inspecteur d'assurances, demeurant à Angers, est nommé directeur de la société, sauf la confirmation du conseil général, dans sa première réunion.

§ 4. *Censeurs.*

65. Les deux plus forts sociétaires de chaque canton remplissent les fonctions de censeurs. A leur défaut, ces fonctions sont dévolues aux sociétaires qui viennent immédiatement après eux sur la liste dressée dans chaque canton.

Digitized by Google

66. Les censeurs sont chargés de surveiller dans leurs cantons respectifs les opérations des agents de la société, de vérifier et arrêter leurs registres et de veiller en général à l'exécution des statuts et des réglements émanés de l'administration. Ils transmettent leurs rapports au conseil d'administration.

§ 5. *Caissier.*

67. Le conseil d'administration nomme un caissier dont le traitement et le cautionnement sont déterminés par le conseil général.

68. Le caissier est chargé de toutes les recettes et de tous les paiements de la société, sous le contrôle immédiat du conseil d'administration et du directeur.

69. Pour sûreté des fonds à recevoir par le caissier, il est établi une caisse à trois clefs ; une de ces clefs reste entre les mains du caissier, une autre est remise au président du conseil d'administration, et la troisième au directeur. Cette caisse reçoit les fonds destinés à la réparation des sinistres, et, en cas de placement, les titres, bordereaux ou récépissés qui les constatent. Les entrées et sorties de fonds s'opèrent suivant le mode réglé par le conseil d'administration,

CHAPITRE XI. Dispositions générales.

70. Toutes actions judiciaires autres que celles qui concernent le recouvrement des parts contributives ne peuvent être exercées par le directeur sans l'autorisation du conseil d'administration.

71. Tous changements ou modifications aux statuts, dont l'expérience démontrera l'utilité, seront délibérés à la majorité des deux tiers du conseil général ; les modifications adoptées ne seront exécutoires qu'après l'autorisation du gouvernement et sans avoir d'effets rétroactifs.

72. Si pendant deux années consécutives, le maximum porté au tableau ci-après était insuffisant pour le paiement des indemnités, le conseil général pourrait prononcer la dissolution. Dans ce cas il fixera la marche à suivre et arrêtera définitivement les comptes d'administration. Cette délibération devra réunir l'adhésion des deux tiers des membres du conseil général.

CHAPITRE XII. Dispositions transitoires.

73. Les frais faits pour arriver à la constitution de la société seront remboursés au directeur sur un état réglé par le conseil d'administration, approuvé par le conseil général. Cet état ne pourra comprendre que les frais matériels.

---

4 septembre = 22 octobre 1847. — Ordonnance du roi qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme des papeteries du Souche. (IX, Bull. supp. DCCCCXX, n. 22268.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce ; vu notre ordonnance du 25 mai 1841, qui a autorisé la *Société anonyme des papeteries du Souche ;* vu la délibération prise, le 10 novembre 1846, par l'assemblée générale des actionnaires de cette société, dans le but d'obtenir que la durée de ladite société soit prorogée de vingt ans ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'art. 1er des statuts de la *Société anonyme des papeteries du Souche* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 13 juillet 1847, devant Me Preschez et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., a comparu, etc., lequel a exposé ce qui suit : Par une délibération prise, le 10 novembre 1846, dont une copie, qui sera enregistrée en même temps que ces présentes, est demeurée ci-annexée, après avoir été, par le comparant, certifié sincère et véritable, l'assemblée générale des actionnaires de la *Société anonyme des papeteries du Souche* a adopté la proposition de proroger de vingt ans le terme fixé pour la durée de la société, et elle a autorisé le directeur à faire les démarches nécessaires pour obtenir, en conséquence, une modification à l'art. 1er des statuts. En exécution de ce mandat, et pour se conformer à la demande qui lui a été faite par le gouvernement, le comparant déclare que la nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'art. 1er des statuts de la société est arrêtée ainsi qu'il suit : « Cette société aura pour dénomination *Société anonyme des papeteries du Souche* ; sa durée sera, sauf les cas de prorogation ou de dissolution ci-après prévus, de quarante années, à dater du jour de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée. »

---

4 septembre = 22 octobre 1847. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *le Sauveur*. (IX, Bull. supp. DCCCCXX, n. 22269.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce ; vu notre ordonnance du 25 mars 1843, qui autorise la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *le Sauveur*, compagnie d'assurances contre l'incendie ; vu la délibération prise, le 1er avril 1845, par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, pour apporter des modifications aux statuts ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 21 et 37, et le nouvel art. 32 des statuts du *Sauveur*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 juillet 1847, devant Me Maréchal et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Digitized by Google

Par-devant, etc., ont comparu, etc, lesquels nt exposé ce qui suit : Suivant acte passé, le 18 ars 1842, par-devant Me Maréchal et son collè- ne, notaires à Paris, soussignés, il a été formé, ntre la personne dénommée audit acte une so- été anonyme sous la dénomination de *le Sauveur*, ompagnie d'assurances à primes contre l'incen- ie, et cette société a été autorisée par ordonnance oyale du 25 du même mois. Par une délibération rise, le 1er avril 1845, et dont un extrait enre- stré à Paris, le 5 août 1845, folio 89 verso, cases 1 2, par Lefèvre, au droit de cinq francs cin- uante centimes, est demeuré annexé à un acte de épôt reçu par Me Maréchal, notaire soussigné, le er août 1845, l'assemblée générale des actionnaires e ladite compagnie a adopté quelques modifica- ons aux statuts approuvés par l'ordonnance pré- itée du 25 mars 1842, et la même délibération ontient, en outre, la résolution suivante : « L'as- semblée générale donne pouvoir de passer l'acte modificatif des statuts, et d'en poursuivre l'au- torisation par le gouvernement à MM. le comte Lepeletier-d'Aunay, du Rosier, Michelot, Pellassy de l'Ousle et Bonnassieux ; lesdits commissaires sont, en outre, autorisés à accepter les modifi- cations qui pourraient être imposées par le con- seil d'État. » Aujourd'hui, les comparants voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des modifications dont il s'agit. Le nombre des membres du conseil d'administration est porté de neuf à douze ; en conséquence, le premier paragraphe de l'art. 21 sera ainsi conçu : « La compagnie est administrée par un conseil composé de douze membres pro- priétaires de huit actions au moins, lesquelles seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. » Il sera inséré dans les statuts, à la suite de l'art. 31, la disposition suivante, qui for- mera l'art. 32 :

Censeurs.

« Art. 32. La surveillance générale de l'admi- nistration de la compagnie est confiée à trois censeurs, qui sont nommés chaque année par l'assemblée générale, et choisis dans son sein ; ils seront rééligibles. Leurs fonctions sont gra- tuites ; il peut seulement leur être alloué, sur le vu de leurs délibérations, des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. En cas de démission ou d'empêchement de l'un d'entre eux, les deux autres pourvoiront immé- diatement à son remplacement par un autre membre de l'assemblée générale. Le comité des censeurs prend connaissance chaque trimestre, et toutes les fois qu'il le juge nécessaire, dans l'intérêt de la société, de la situation active et passive des opérations de la compagnie. Il peut se faire représenter tous les livres, papiers et titres de la compagnie, et prendre communica- tion de toutes les affaires de la société, mais sans déplacement. Il peut soumettre au conseil d'ad- ministration les observations que lui suggère l'exercice de sa surveillance, et les communiquer au directeur. Il vérifie chaque année, dans le courant du mois de mars, tous les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, et fait à l'assemblée générale un rapport écrit sur la situation de la société, sur la marche de son administration et sur sa comptabilité. Ce rap- port est communiqué au conseil huit jours avant celui indiqué pour la réunion de l'assemblée gé- nérale. Par suite de l'insertion dans les statuts de la disposition qui précède, les art. 32 et 33 deviendront art. 33. » Le troisième paragraphe de l'art. 37 sera ainsi conçu : « Tout actionnaire qui a droit d'assister à l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre actionnaire, faisant lui-même partie de cette assemblée, mais un membre de l'assemblée ne peut jamais être admis à en représenter plus d'un dans la même réunion. »

---

19 SEPTEMBRE = 23 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour le service de l'exercice 1846. (IX, Bull. MCCCCXXVI, n. 13906.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi des dépenses du 19 juillet 1845, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit de cent neuf millions six cent soixante mille six cent quarante-cinq francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions sept cent mille francs pour les travaux extraordinaires ; vu la loi du même jour, qui alloue un crédit de six cent trente mille francs pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc. ; vu la loi du même jour, ouvrant un crédit extraordinaire de huit millions huit cent dix-sept mille francs pour faire face au surcroît de dépenses qu'occasionnera l'augmentation du nombre des bâtiments armés formant la station des côtes occidentales d'Afrique ; vu la loi du même jour, qui accorde un crédit de deux millions cinq cent mille francs pour les travaux extraordinaires relatifs à l'amélioration de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres ; vu la loi du 3 juillet 1846, allouant des crédits supplémentaires et extraordinaires qui s'élèvent ensemble à la somme de neuf millions neuf cent soixante et onze mille huit cent cinquante-neuf francs quarante-six centimes ; vu la loi du 12 juillet 1847, annulant une somme de cent cinquante-cinq mille francs sur le crédit ouvert pour la station des côtes occidentales d'Afrique ; vu la loi du 8 août 1847, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1846-1847, allouant d'une part, pour le service ordinaire, cinq millions quatre cent quinze mille deux cent vingt-huit francs quatre-vingt-neuf centimes ; d'autre part, pour les travaux extraordinaires, un million neuf cent soixante et onze mille huit cent quatre-vingt-quatre francs soixante et quinze centimes ; vu la loi de finances du 25 mars 1817, art. 151 ; vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, art. 2 ; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, art. 35 ; vu l'ordonnance du 11 octobre 1846, portant répartition des crédits pri-

Digitized by Google

mitifs de l'exercice 1846 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois des 19 juillet 1845, 3 juillet 1846 et 8 août 1847, pour le service de l'exercice 1846, lequel crédit, après l'annulation prescrite par la loi du 12 juillet 1847, s'élève à cent quarante-trois millions cinq cent onze mille six cent dix-huit francs dix centimes, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après : (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la marine et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

19 SEPTEMBRE = 23 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour le service de l'exercice 1847. (IX, Bull. MCCCCXXVI, n. 13907.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi des dépenses du 3 juillet 1846, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit de cent dix-huit millions cent soixante-six mille huit cent dix-neuf francs pour le service ordinaire et un crédit de sept millions cinq cent mille francs pour les travaux extraordinaires ; vu la loi du même jour, qui, sur la somme de quatre-vingt-treize millions allouée pour les constructions navales et l'approvisionnement des arsenaux, ouvre à la deuxième section du budget de la marine, pour l'exercice 1847, des crédits s'élevant à treize millions trois cent mille francs ; vu la loi du 4 mai 1847, accordant un crédit extraordinaire de un million trente-sept mille trois cent quatre-vingt-six francs pour l'armement de trois bâtiments à vapeur affectés au remorquage des navires du commerce ; vu la loi du 12 juillet 1847, qui reporte à l'exercice 1847 une somme de cent cinquante-cinq mille francs, représentant une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique, vu la loi du 8 août 1847, allouant des crédits supplémentaires et extraordinaires qui s'élèvent ensemble à la somme de cinq millions cent soixante-dix-huit mille neuf cent trente-cinq francs ; vu la loi de finances du 25 mars 1817, art. 151 ; vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, art. 2 ; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, art. 35 ; vu l'ordonnance du 11 octobre 1846, portant répartition des crédits primitifs de l'exercice 1847 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois des 3 juillet 1846, 4 mai, 12 juillet et 8 août 1847, pour le service de l'exercice 1847, lequel crédit s'élève à cent quarante-cinq millions trois cent trente-huit mille cent quarante francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après : (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la marine et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 23 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour le service de l'exercice 1848. (IX, Bull. MCCCCXXVI, n. 13908.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi des dépenses du 8 août 1847, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1848, un crédit de cent vingt millions deux cent quarante mille huit cent quatre-vingt-quinze francs pour le service ordinaire et un crédit de dix-huit millions trois cent mille francs pour le service extraordinaire ; vu la loi de finances du 25 mars 1817, art. 151 ; vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, art. 2 ; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, art. 35 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi du 8 août 1847, pour le service de l'exercice 1848, lequel crédit s'élève à cent trente-huit millions cinq cent quarante mille huit cent quatre-vingt-quinze francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après : (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la marine et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

9 = 23 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui autorise la vente de la somme de rentes trois pour cent nécessaires pour produire un capital de deux cent cinquante millions de francs. (IX, Bull. MCCCCXXVI, n. 13909.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 8 août 1847, relative à un emprunt de trois cent cinquante millions de francs ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'État des finances est autorisé à procéder à la vente, avec concurrence et publicité, et sur soumissions cachetées, de la somme de rentes trois pour cent nécessaires pour produire un capital de deux cent cinquante millions de francs ; ces rentes porteront

Digitized by Google

ouissance du 22 décembre 1847 ; la vente ra faite à la compagnie qui en offrira le rix le plus élevé, sauf la réserve du mini- um établi par notre ministre des finances.

2. Conformément aux dispositions du euxième paragraphe de l'article unique e la loi précitée, du 8 août 1847, la dota- ion de la caisse d'amortissement sera ac- rue, à partir du 1er janvier 1848, d'une omme égale au centième du capital nomi- al des rentes qui seront négociées en vertu e l'art. 1er ci-dessus.

3. Notre ministre des finances (M. Du- non) est chargé, etc.

---

9 = 23 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi relative à l'admission en franchise de droits, dans les ports français, des poissons de mer provenant de pêche faite sur les côtes d'Algérie. (IX, Bull. MCCCCXXVI, n. 13910.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 34 de la i du 17 décembre 1814 sur les douanes ; u les ordonnances du 16 décembre 1843 t du 23 janvier 1845, relatives aux im- ortations de l'Algérie en France ; sur le apport de notre ministre secrétaire d'Etat u département de l'agriculture et du com- erce, etc.

Art. 1er. Les poissons de mer frais, secs, lés ou fumés provenant de pêche faite ur les côtes d'Algérie, soit par des pê- heurs français ou indigènes, soit par des êcheurs étrangers, domiciliés dans la co- onie, et dont la préparation aura eu ieu avec du sel de France ou algérien, eront admis en franchise de droits, dans es ports français, toutes les fois que l'ori- ine algérienne en sera attestée par les xpéditions de la douane du port d'embar- uement ou du port de départ. Les expé- itions devront être faites des ports d'Al- érie désignés par les ordonnances des 16 écembre 1843 et 23 janvier 1845, sur les orts d'entrepôt réel.

2. Nos ministres de l'agriculture et du ommerce, de la guerre, de la marine et des colonies, et des finances (MM. Cunin- Gridaine, etc.) sont chargés, etc.

---

20 = 23 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui alloue à M. Hébert, ministre de la justice et des cultes, une somme de douze mille francs, à titre de frais de premier établissement, et ouvre, à cet effet, un crédit extraordinaire sur l'exercice 1847. (IX, Bull. MCCCCXXVI, n. 13911.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'art. 11 est ainsi conçu: « Aucune somme ne pourra être allouée « aux ministres, à titre de frais de pre- « mier établissement, que par exception et « en vertu d'une ordonnance nommative « et motivée, rendue conformément aux « dispositions de la loi du 25 mars 1817 ; » vu la loi du 23 mai 1834, art 12, et celle du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847 ; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; considérant qu'il y a lieu de faire à M. Hébert, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 11 de la loi du 31 janvier 1833, ci-dessus rappelée ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000 fr.) est allouée à M. Hébert, notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, à titre de frais de premier établissement. A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministère de la justice, sur l'exercice 1847, sous le titre de chapitre 11 *bis* du budget.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Hébert et Dumon) sont chargés, etc.

---

20 = 29 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 15 mai 1847, entre la France et la république d'Haïti, pour assurer l'exécution du traité du 12 février 1838. (IX, Bull. MCCCCXXVII, n. 13912.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le président de la république d'Haïti, il a été conclu au Port-au-Prince, le 15 mai 1847, une convention destinée à assurer l'exécution du traité du 12 février 1838 ; convention dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 15 du présent mois, et dont la teneur suit :

Convention.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.—S. M. le roi des Français et le président de la république d'Haïti, désirant, d'un commun accord, faciliter et assurer la reprise de l'exécution du traité financier du 12 février 1838, interrompu depuis 1844 par des événements de force majeure, ont résolu de régler, par une convention spéciale, un nouveau mode de paiement propre à en écarter les difficultés, et ont choisi à cet effet pour plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi des Français, le sieur André-Nicolas Levasseur, son consul général en Haïti, officier de l'ordre

Digitized by Google

royal de la Légion-d'Honneur ; le président la république d'Haïti, le sénateur André-Jean Simon et le représentant du peuple François Acloque ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La république d'Haïti s'engage à reprendre l'exécution du traité financier de 1838, en 1849, de la manière suivante :

2. A partir du 1er janvier de chaque année, le gouvernement de la république commencera à effectuer le paiement du terme afférent à l'année courante, en traites sur France, qui lui seront fournies par les négociants consignataires, en acquittement de droits d'importation et de tonnage.

3. A mesure que ces traites seront fournies par les négociants consignataires, elles seront immédiatement, et jusqu'à concurrence de la moitié des droits d'importation et de tonnage perçus dans les douanes d'Haïti, passées à l'ordre du ministre des finances de France, par le secrétaire d'Etat au département des finances de la République, et remises à l'agent de Sa Majesté résidant au Port-au-Prince, qui en donnera reçu et les transmettra à la caisse des dépôts et consignations, à Paris.

4. En cas que la moitié desdits droits excède l'annuité à payer, le surplus restera à la disposition de la République. Si, au contraire, la moitié se trouvait insuffisante, la différence serait ajoutée à l'annuité suivante, pour être payée ainsi qu'il est stipulé aux art. 2 et 3 ci-dessus.

5. Les traites qui, après avoir été passées à l'ordre du ministre des finances de France, viendraient à être protestées pour défaut d'acceptation ou de paiement, seront renvoyées au ministre des finances de la République, et retranchées du compte courant entre la France et Haïti. Les frais de protêt et de retour seront mis à la charge de qui de droit.

6. Les termes des cinq années 1844, 1845, 1846, 1847 et 1848, qui constitueront un arriéré de huit millions cent mille francs, seront reportés à la fin de la dernière série établie par le traité de 1838, et seront acquittés en 1868, 1869, 1870, 1871 et 1872, selon le mode déterminé par les art. 2, 3 et 4 ci-dessus.

7. A défaut d'exécution de la présente convention, les parties contractantes seront de droit, replacées dans les termes et conditions du traité financier de 1838.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé leurs cachets. Fait au Port-au-Prince, le 15e jour du mois de mai de l'an de grâce 1847. (L. S.) *Signé* LEVASSEUR. (L. S.) *Signé* A.-J. SIMON. (L. S.) *Signé* F. ACLOQUE.

---

19 = 29 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du chapitre 31 du budget du ministère de l'intérieur (*Détention des condamnés*). (IX, Bull. MCCCCXXVII, n. 13913.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ; vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847, et contenant, art. 7, la nomenclature des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment constatée des crédits législatifs ; vu les art. 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; attendu l'épuisement du crédit de cinq millions trois cent mille francs alloué au chapitre 31 du budget de 1847, pour la détention des condamnés ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de la somme de sept cent mille francs (700,000 fr.), applicable aux dépenses du chapitre 31 du budget de ce département pour ledit exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Dumon) sont chargés, etc.

---

19 = 29 OCTOBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du chapitre 32 du budget du ministère de l'intérieur (*Remboursements sur le produit du travail des condamnés*). (IX, Bull. MCCCCXXVII, n. 13914.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ; vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847, et contenant, art. 7, la nomenclature des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment constatée, des crédits législatifs, vu les art. 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la

Digitized by Google

nptabilité publique; attendu l'épuisement du crédit de quatorze cent mille nes alloué au chapitre 32 du budget du partement de l'intérieur, pour l'exercice 47, pour remboursement sur le produit travail des condamnés; sur le rapport notre ministre secrétaire d'Etat de l'inieur, et de l'avis de notre conseil des nistres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre rétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exere 1847, un crédit supplémentaire de is cent dix mille francs, applicable aux penses du chapitre 32 du budget dudit partement.

2. La régularisation de ce crédit sera pposée aux Chambres lors de leur proaine réunion.

3. Nos ministres de l'intérieur et des ances (MM. Duchâtel et Dumon) sont rgés, etc.

---

ctobre = 1er novembre 1847. — Ordonnance du roi qui établit à Condé-sur-Noireau (Calvados) une chambre consultative des arts et manufactures. (IX, Bull. MCCCCXXVIII, n. 13920.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de tre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu rt. 1er, 2 et 3 de la loi du 22 germinal 11, l'arrêté du 10 thermidor suivant, et tre ordonnance du 16 juin 1832; vu la libération du conseil municipal de la ville Condé-sur-Noireau (Calvados), etc.

Art. 1er. Il est établi à Condé-sur-Noiau (Calvados) une chambre consultative arts et manufactures.

2. La commune de Condé-sur-Noireau rnira le local nécessaire à la tenue des nces de ladite chambre, et pourvoira frais de bureau, conformément à l'engement pris par le conseil municipal.

3. Notre ministre de l'agriculture et du mmerce (M. Cunin-Gridaine) est char-, etc.

---

octobre = 4 novembre 1847. — Ordonnance du roi qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Montbéliard. (IX, Bull. supp. DCCCCXXII, n. 22322.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de otre ministre secrétaire d'Etat, au département de l'agriculture et du commerce; vu otre ordonnance du 10 août 1835, qui autorise la caisse d'epargne de Montbéliard et approuve les statuts; vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation par délibération du conseil des directeurs de ladite caisse, en date du 22 juin 1846; vu les ois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, relatives aux caisses d'épargne; vu notre ordonnance du 28 juillet 1846, rendue en exécution de cette dernière loi; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Montbéliard, proposés par délibération du conseil de direction, en date du 22 juin 1846, sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 13 avril 1847, par-devant Me Delfis, notaire à Montbéliard, et dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

3 octobre = 5 novembre 1847. — Ordonnance du roi qui réduit le prix des cigarettes de fabrication française, et autorise la vente de cigarettes fabriquées à l'étranger. (IX, Bull. MCCCCXXIX, n. 13925.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 177, titre 5, de la loi du 28 avril 1816; vu l'ordonnance du 22 octobre 1845; voulant mettre le prix de vente de cigarettes de fabrication française en rapport avec les besoins de la consommation, et procurer aux consommateurs les moyens des'approvisionner de cigarettes fabriquées à l'étranger; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le prix de vente des cigarettes fabriquées dans les manufactures royales, et qui a été fixé, selon l'espèce, par notre ordonnance du 22 octobre 1845, à quarante-cinq et soixante et dix francs le kilogramme composé de mille cigarettes, pour les débitants, et à cinquante et soixante et quinze francs pour les consommateurs, est réduit à un prix unique de vingt-deux francs pour les débitants, et de vingt-cinq francs pour les consommateurs, soit deux centimes et demi la pièce. Ces nouvelles cigarettes, qui remplaceront les anciennes à enveloppe simple et à bout de bois, porteront une marque particulière, et seront de deux espèces, l'une, de grande dimension, fabriquée avec des tabacs ordinaires, l'autre, de petite dimension, composée avec des tabacs de choix; elles seront toujours garnies, à l'un des bouts, de spirales en carton. Ces cigarettes, qui n'étaient livrées que par paquets de dix, pourront être vendues aux consommateurs à la pièce.

2. La régie des contributions indirectes est autorisée à vendre des cigarettes fabriquées en pays étranger, et dont le prix, par kilogramme, est fixé ainsi qu'il suit:

Digitized by Google

CIGARETTES fabriquées à l'étranger.	POUR LA VENTE aux débitants.	POUR LA VENTE aux consommateurs.
Mille cigarettes pour un kilogramme.	Trente-six francs.	Quarante francs (quatre centimes par cigarette).

3. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

19 OCTOBRE = 5 NOVEMBRE 1847. — Ordonnance du roi relative à la direction de l'agriculture et des haras. (IX, Bull. MCCCCXXIX, n. 13926.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 24 juillet 1843; vu notre ordonnance du 16 décembre 1844, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance en date du 31 mai 1846, etc.

Art. 1er. La direction de l'agriculture et des haras comprendra, à l'avenir, une sous-direction de l'agriculture et une sous-direction des haras. La sous-direction de l'agriculture formera deux bureaux dont le titre et les attributions sont fixés ainsi qu'il suit : — *Bureau des associations et encouragements*. Préparation des lois et règlements relatifs à l'agriculture. — Conseil général. — Inspection générale. — Conseil d'agriculture. — Associations agricoles. — Missions agronomiques. — Concours d'animaux de boucherie et autres. — Encouragements à l'agriculture. — Perfectionnement de l'industrie rurale. — Desséchements, assainissements et irrigations. — Mise en culture des landes. — Reboisement. — Centralisation et publication des documents concernant l'agriculture. — Souscriptions. — *Bureau des établissements d'instruction agricole et vétérinaire*. Instituts. — Fermes. — Ecoles. — Ecoles royales vétérinaires. — Vacherie d'expériences. — Bergeries royales. — Approbation des dépenses et des comptes de tous ces établissements. — Règlement des frais de traitement des épizooties et des primes accordées pour la destruction des animaux nuisibles. — Industrie séricicole.

2. Les attributions de la sous-direction des haras demeurent fixées ainsi qu'il suit : Administration des haras et dépôts d'étalons. — Approbation des dépenses et examen des comptes de ces établissements. — Conseil des haras. — Ecole des haras. — Commission du Stud-Book. — Réglements généraux. — Achat et répartition d'étalons. — Organisation du service de la monte. — Approbation d'étalons particuliers. — Primes. — Courses. — Encouragements. — Multiplication et amélioration de la race chevaline. — Statistique hippique.

3. Nos ordonnances du 16 décembre 184[illegible] et du 31 mai 1846 sont maintenues en ce[illegible] de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 5 NOVEMBRE 1847. — Ordonnance du roi relative aux frais d'administration de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police. (IX, Bull. MCCCCXXIX, n. 13928.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 8 août 1847, portant fixation du budget des dépenses pour 1848; vu les ordonnances des 15 mai 1822, du 25 octobre 1839 et du 24 août 1845, relatives aux abonnements des préfectures; vu l'arrêté consulaire du 1er messidor an 8 (1er juillet 1800), concernant les attributions de la préfecture de police, etc.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 184[illegible] les frais d'administration de la préfecture de la Seine sont élevés à deux cent cinquante-sept mille cinq cents francs.

2. A partir de la même époque, le préfet de police recevra, pour frais d'administration, sur les fonds du chapitre 29 du budget du ministère de l'intérieur, une allocation annuelle de quarante-sept mille francs dont l'emploi est soumis aux dispositions établies par l'art. 2, paragraphe 2, de l'ordonnance du 15 mai 1822, concernant la préfecture de la Seine.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

1er = 9 NOVEMBRE 1847. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit accordé, par la loi du 8 août 1847, pour les dépenses classées au budget du département des finances, exercice 1848. (IX, Bull. MCCCCXXX, n. 13933.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi de finances du 8 août 1847 (état A), qui affecte un crédit de six cent quarante-huit millions

Digitized by Google

ent onze mille sept cent deux francs aux épenses des divers services du ministère les finances pendant l'année 1848 ; vu les rt. 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 858, portant règlement général sur la omptabilité publique; sur le rapport de otre ministre secrétaire d'Etat des finan-es, etc.

Art. 1er. Le crédit de six cent quarante-uit millions cent onze mille sept cent deux rancs (648,111,702 fr.), accordé, par la oi du 8 août 1847, pour les dépenses clas-ées au budget du département des finances, demeure réparti conformément à l'état ci-nnexé.

2. Notre ministre des finances (M. Du-uon) est chargé, etc.

(*Suit le détail.*)

= 14 NOVEMBRE 1847. — Ordonnance du roi portant qu'une commission de surveillance sera établie près de chaque maison centrale de force et de correction. (IX, Bull. MCCCCXXXI, n. 13938.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au départ-ement de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Une commission de surveil-ance sera établie près de chaque maison entrale de force et de correction.

2 Cette commission sera composée ainsi qu'il suit : le préfet, président; le premier président de la cour royale, le procureur général, le président du tribunal civil du ressort, le procureur du roi, deux membres du conseil général, deux membres du con-seil d'arrondissement, le maire de la com-mune. L'un des membres, choisi par la commission à la majorité des suffrages, remplira les fonctions de secrétaire.

3. Les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au dé-partement de l'intérieur, sur la présenta-tion du préfet; leurs fonctions dureront trois années.

4. Les commissions de surveillance s'as-sembleront, sur la convocation du préfet, soit à l'hôtel de la préfecture, soit dans le local de la maison centrale; elles devront se réunir au moins une fois par mois.

5. Les commissions donneront leur avis sur l'instruction morale, religieuse et élé-mentaire des détenus; sur l'état sanitaire de la maison; sur l'exercice de la justice disciplinaire ; sur les clauses du cahier des charges des entreprises, en cas de renou-vellement ; sur les tarifs de la main-d'œu-vre ; enfin, sur les améliorations générales dont le régime et la police de la maison leur paraîtraient susceptibles.

6. Le préfet pourra faire appeler au sein de la commission le directeur de la maison, qui, dans ce cas, aura voix consultative.

7. Lorsque les inspecteurs généraux des prisons du royaume se trouveront en tour-née, ils assisteront aux séances de la com-mission avec voix délibérative.

8. Les procès-verbaux des séances de la commission seront transmis à notre mi-nistre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur par les soins des préfets.

9. Notre ministre de l'intérieur (M. Du-châtel) est chargé, etc.

---

11 = 14 NOVEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui autorise l'importation temporaire des plan-ches de pin et de sapin destinées à la confection des caisses propres à l'emballage des œufs, fruits, légumes et autres produits naturels. (IX, Bull. MCCCCXXXI, n. 13939.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, portant que « des ordon-« nances royales pourront autoriser, sauf « révocation en cas d'abus, l'importation « temporaire de produits étrangers des-« tinés à être fabriqués ou à recevoir en « France un complément de main-d'œu-« vre, et que l'on s'engagera à réexporter « ou à rétablir en entrepôt dans un délai « qui ne pourra excéder six mois : » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du com-merce, etc.

Art. 1er. Les planches de pin et de sapin destinées à la confection des caisses propres à l'emballage des œufs, fruits, légumes et autres produits naturels, pourront être importées ou extraites des entrepôts de douane, sous les conditions déterminées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. La réexportation ou la réintégration en entrepôt des caisses confectionnées avec les planches dont il s'agit devra s'effectuer dans un délai de deux mois au plus.

3. Toute soustraction, tout manquant constatés par le service des douanes don-neront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

4 Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Dumon) sont chargés, etc.

---

12 OCTOBRE = 18 NOVEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui déclare libres deux cent dix-huit noirs du domaine colonial. (IX, Bull. MCCCCXXXII, n. 13943.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordon-nance du 21 juillet 1846, portant affran-chissement de cent vingt-six noirs du do-maine colonial ; vu la loi du 3 juillet 1846,

Digitized by Google

portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847, et l'état A annexé à ladite loi; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Sont déclarés libres et seront inscrits en cette qualité sur les registres de l'état civil des colonies où ils sont domiciliés, sous les noms et prénoms qui leur seront définitivement attribués par les gouverneurs, en exécution de l'ordonnance royale du 29 avril 1836, les deux cent dix-huit noirs appartenant au domaine, et dénommés dans l'état annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Montebello) est chargé, etc.

(*Suit l'état nominatif.*)

---

3 = 18 NOVEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1847. (IX, Bull. MCCCCXXXII, n. 13944.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1846, qui, sur la somme de quatre-vingt-treize millions allouée pour les constructions navales et l'approvisionnement des arsenaux, ouvre à la deuxième section du budget de la marine, exercice 1847, des crédits s'élevant à treize millions trois cent mille francs; vu notre ordonnance du 19 septembre 1847, relative à la répartition, par chapitres, sections et articles, de l'ensemble des crédits du département de la marine pour l'exercice 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de deux millions deux cent mille francs (2,200,000 fr.), pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses résultant de l'activité apportée dans les travaux de constructions neuves de la flotte, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après de la deuxième section du budget, savoir : Chapitre 7. Salaires d'ouvriers, 550,000 fr. Chapitre 8. Approvisionnements généraux de la flotte, 1,650,000 fr. Ensemble, 2,200,000 fr.

2. Une pareille somme de deux millions deux cent mille francs est annulée sur le crédit (8,900,000 fr.) du chapitre 9 (*Approvisionnement de prévoyance*) de la deuxième section du budget pour le même exercice.

3. La régularisation des crédits extraordinaires accordés par la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

8 = 18 NOVEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1847, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort. (IX, Bull. MCCCCXXXII, n. 13945.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832; vu la loi du 27 juin 1847, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler, en 1848, sur la classe de 1847, et qui a déterminé le mode de répartition de ce contingent entre les départements et les cantons du royaume; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1847, ouvert à partir du 1er janvier 1848, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'art. 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 30 janvier et 6 février suivant. L'examen de ces tableaux et les tirages au sort prescrits par l'art. 10 de la même loi commenceront le 1er mars 1848.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe. Cet état devra être adressé à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre le 31 mars prochain, au plus tard. Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage n'a pas pu être connu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera remplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état prescrit ci-dessus.

4. La répartition entre les départements des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1847 sera faite ultérieurement par une ordonnance royale, qui réglera en même temps les autres opérations relatives à la formation de ce contingent.

5. Notre ministre de la guerre (M. Trezel) est chargé, etc.

Digitized by Google

14 = 18 NOVEMBRE 1847. — Ordonnance du roi relative à l'importation des produits naturels des îles de Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-bé, Taïti et Noukahiva. (IX, Bull. MCCCCXXXII, n. 13946.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, relative au régime des douanes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les produits suivants : sucre, café, cacao, girofle, coton en laine, importés directement en France par navires français, des îles de Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-bé, Taïti et Noukahiva, paieront les droits afférents aux denrées de même espèce récoltées à Bourbon, lorsqu'ils seront accompagnés de certificats authentiques constatant qu'ils proviennent du crû de ces îles. Des recensements effectués chaque année par les autorités locales détermineront les quantités de chacun de ces produits auxquels sera applicable le bénéfice de la disposition qui précède.

2. Les graines oléagineuses et les huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé, qui seront directement importées des mêmes îles sous pavillon français, acquitteront, à leur entrée en France, le même droit que celles provenant des autres établissements français dans l'Inde

3. Les autres produits naturels qui seront importés directement, sous pavillon français, desdites îles de Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-bé, Taïti et Noukahiva, jouiront, à leur entrée en France, de la réduction d'un cinquième des droits, calculée sur ceux de la provenance la plus favorisée, autre que les colonies françaises et les pays situés au-delà des îles et passages de la Sonde. Sont exceptés du bénéfice de cette dernière disposition les produits dénommés aux art. 1 et 2 de la présente ordonnance, et les indigo, poivre, thé, résine-laque et curcuma.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, de la marine et des colonies, et des finances (MM. Cunin-Gridaine, de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

13 = 18 NOVEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle. (IX, Bull. MCCCCXXXII, n. 13947.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3, 4 et de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 11 de la loi du 23 mai 1834; vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847, et contenant, art. 7, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de sept cent mille francs, applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Hébert et Dumon) sont chargés, etc.

---

2 = 26 NOVEMBRE 1847. — Ordonnance du roi portant rectification des tableaux de population annexés à l'ordonnance du 30 janvier 1847. (IX, Bull. MCCCCXXXIII, n. 13953.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu notre ordonnance du 30 janvier 1847; vu les états de rectification transmis par MM. les préfets de la Seine, de la Seine-Inférieure et de l'Yonne, etc.

Art. 1er. Les tableaux rectificatifs ci-annexés sont substitués, en ce qui concerne les départements, les arrondissements, les cantons et les communes qui y sont dénommés, aux tableaux annexés à notre ordonnance du 30 janvier dernier, relative au dénombrement de la population du royaume.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

(*Suivent les tableaux*)

---

17 = 26 NOVEMBRE 1847. — Ordonnance du roi portant répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales pendant l'exercice 1848. (IX, Bull. MCCCCXXXIII, n. 13956.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 10 mai 1838, art. 17; vu la loi du 8 août 1847, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1848 (*Budget du ministère de l'intérieur, chapitre* 38), etc.

Art 1er. La répartition de la portion du fonds commun de six dixièmes de centimes additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1848,

Digitized by Google

affectée, à titre de secours, au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, ainsi que des ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant cet exercice, est réglé conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

État de répartition, entre les départements, du fonds commun destiné, par la loi du 10 mai 1838, art 17, et la loi des dépenses de 1848 (chapitre 38 du budget du ministère de l'intérieur), *à être distribué en secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.*

Ain, 8,000 fr. Construction d'une sous-préfecture. — Aisne, 7,000 fr. Construction d'un tribunal. — Allier, 25,000 fr. Construction d'un asile d'aliénés et travaux d'art sur une route départementale. — Alpes (Basses-), 15,000 fr. Travaux d'art sur les routes départementales. — Alpes (Hautes-), 25,000 fr. Travaux d'art sur les routes départementales. — Ardèche, 20,000 fr. Travaux d'art sur les routes départementales. — Ardennes, 12,000 fr. Construction d'une sous-préfecture. — Ariége, 10,000 fr. Construction d'une chapelle à l'école normale et travaux d'art sur une route départementale. — Aube, 15,000 fr. Construction d'un bâtiment d'archives départementales et d'un pont sur une route départementale. — Aude, 12,000 fr. Construction d'un palais de justice. — Aveyron, 26,000 fr. Construction d'édifices départementaux et de ponts sur des routes départementales. — Bouches-du-Rhône, 15,000 fr. Établissement d'un dépôt de mendicité. — Calvados, 6,000 fr. Travaux à l'hôtel de la préfecture; travaux pour la sous-préfecture de Lisieux. — Cantal, 30,000 fr. Construction de prisons et d'un tribunal, et travaux d'art sur deux routes départementales. — Charente, 25,000 fr. Construction d'une sous-préfecture et d'un tribunal, et de ponts sur les routes départementales. — Charente-Inférieure, 40,000 fr. Construction de deux sous-préfectures et de ponts sur les routes départementales. — Cher, 13,000 fr. Travaux d'art sur les routes départementales — Corrèze, 46,000 fr. Construction d'une sous-préfecture et travaux d'art sur les routes départementales. — Corse, 15,000 fr. Construction d'un pont sur une route départementale. — Côte-d'Or, 10,000 fr. Construction d'un asile d'aliénés. — Creuse, 36,000 fr. Construction d'un tribunal et travaux d'art sur les routes départementales. — Dordogne, 10,000 fr. Construction de bureaux et d'archives à l'hôtel de préfecture. — Doubs, 12,000 fr. Construction d'une caserne de gendarmerie et travaux d'art sur les routes départementales. — Drôme, 5,000 fr. Construction de ponts sur une route départementale. — Eure, 6,200 fr. Construction d'un pont sur une route départementale et travaux d'édifices départementaux. — Finistère, 15,000 fr. Construction d'un asile d'aliénés. — Gard, 10,000 fr. Travaux d'art sur les routes départementales. — Garonne (Haute-), 12,000 fr. Construction d'un tribunal. — Gers, 6,000 fr. Construction d'un tribunal et travaux d'art sur les routes départementales. — Gironde, 5,000 fr. Construction d'une prison. — Hérault, 16,000 fr. Travaux à la préfecture et construction d'un tribunal. — Ille-et-Vilaine, 10,000 fr. Construction d'une caserne de gendarmerie. — Indre, 25,000 fr. Construction de ponts sur deux routes départementales. — Indre-et-Loire, 25,000 fr. Construction du palais de justice. — Isère, 11,000 fr. Restauration d'un tribunal et de la cour d'assises. — Jura, 14,600 fr. Construction d'un tribunal et travaux d'art sur les routes départementales. — Landes, 35,800 fr. Travaux d'édifices départementaux et travaux d'art sur les routes départementales. — Loire, 12,000 fr. Travaux d'art sur deux routes départementales. — Loire (Haute-), 25,000 fr. Construction d'une école normale et d'établissement des sourds-muets, et travaux d'art sur les routes départementales. — Loire-Inférieure, 6,000 fr. Construction d'un palais de justice. — Loiret, 8,000 fr. Construction d'un pont sur une route départementale. — Lot, 30,000 fr. Travaux d'art sur les routes départementales. — Lot-et-Garonne, 6,000 fr. Construction d'une caserne de gendarmerie. — Lozère, 25,000 fr. Travaux d'art sur les routes départementales. — Maine-et-Loire, 20,000 fr. Construction d'un asile d'aliénés. — Manche, 5,000 fr. Construction d'un tribunal. — Marne, 6,000 fr. Travaux à l'hôtel de la préfecture. — Mayenne, 3,000 fr Construction d'un pont sur une route départementale. — Meurthe, 7,000 fr. Construction à l'asile d'aliénés. — Meuse, 9,000 fr. Travaux d'art sur une route départementale. — Morbihan, 17,000 fr. Travaux d'édifices départementaux et construction d'un pont sur deux routes départementales. — Moselle, 4,000 fr. Construction d'une caserne de gendarmerie. — Nièvre, 23,000 fr. Construction d'un asile d'aliénés et travaux d'art sur les routes départementales. — Oise, 12,000 fr. Construction d'un tribunal. — Orne, 2,600 fr. Construction d'un asile d'aliénés. — Pas-de-Calais, 20,000 fr. Construction d'un tribunal et d'un hôtel de préfecture. — Pyrénées (Basses-), 9,000 fr. Construction d'un asile d'aliénés. — Pyrénées (Hautes-), 27,000 fr. Construction de prisons et de ponts sur deux routes départementales. — Pyrénées-Orientales, 27,000 fr. Travaux d'art sur les routes départementales. — Rhin (Bas-), 15,000 fr. Construction d'un asile d'aliénés. — Rhin (Haut-), 5,000 fr. Reconstruction de ponts sur des routes départementales. — Rhône, 5,000 fr. Travaux d'art sur une route départementale. — Saône-et-Loire, 8,000 fr. Construction d'un pont sur une route départementale. — Sarthe, 7,000 fr. Travaux à l'hôtel de préfecture et construction de ponts sur des routes départementales. — Seine-Inférieure, 5,000 fr. Construction de ponts sur des routes départementales. — Seine-et-Marne, 8,000 fr. Construction de ponts sur des routes départementales. — Sèvres (Deux-), 15,000 fr. Construction d'une prison. — Somme, 15,000 fr. Agrandissement d'un tribunal, construction d'une caserne de gendarmerie et d'un pont sur une route départementale. — Tarn, 16,000 fr. Construction d'un tribunal. — Tarn-et-Garonne, ». — Var, 30,000 fr. Construction d'un hôtel de préfecture. — Vaucluse, 10,000 fr. Construction d'une caserne de gendarmerie et travaux d'art sur une route départementale. — Vendée, 15,000 fr. Construction d'un asile d'aliénés. — Vienne, 10,000 fr. Construction d'un tribunal et travaux à l'hôtel de

Digitized by Google

préfecture. — Vienne (Haute-), 13,000 fr. Construction d'une caserne de gendarmerie et d'un pont sur une route départementale. — Vosges, 14,300 fr. Travaux d'art sur les routes départementales. — Yonne, 9,000 fr. Constructions à l'asile d'aliénés. — Total général, 1,133,500 fr. — Réserve, 25,610 fr. — Crédit, 1,159,110 fr.

---

13 OCTOBRE = 27 NOVEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui autorise le ministre des travaux publics à occuper les dunes situées dans les communes de Lacanau et du Porge (Gironde), pour en effectuer l'ensemencement et la fixation. (IX, Bull. MCCCCXXXIV, n. 13958.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu les plans dressés par les ingénieurs, les 26 mars et 5 novembre 1842, pour la fixation des dunes de Lacanau et du Porge (Gironde); vu la décision ministérielle du 15 mars 1843, approbative d'un avis du conseil général des ponts et chaussées, portant adoption des plans et projets de travaux à exécuter pour opérer la fixation desdites dunes; vu les pièces de l'enquête ouverte conformément à la loi du 8 mars 1810, et notamment l'opposition du 5 mai 1843 du conseil municipal de la commune de Lacanau; celles des 27 avril et 1er mai 1843 des sieurs Hameau et consorts, se disant propriétaires d'une partie des dunes sises commune du Porge; vu les pièces de l'enquête ouverte conformément à la loi du 3 mai 1841 et à l'ordonnance du 18 février 1834, et notamment la nouvelle opposition des sieurs Hameau et consorts, du 25 juin 1844, la lettre du maire de la commune de Lacanau, du 6 juillet suivant; l'avis favorable de la commission d'enquête, des 16 juillet et 16 août 1844; les rapports des ingénieurs des 14, 18 juillet 1844 et 26 mars 1847; les propositions et arrêtés du préfet, en date du 29 juillet 1845, 16 avril, 21 mai 1844 et 29 mars 1847; vu les avis du conseil des ponts et chaussées (section de la navigation, cours d'eau, usines, etc.) des 5 décembre 1843 et 10 avril 1847; vu la loi des 22 décembre 1789, 1er janvier 1790, titre 3, art. 2, n. 9; vu l'arrêté des consuls du 13 messidor an 9; le décret impérial du 14 décembre 1810; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Conformément aux plans approuvés par la décision ministérielle du 15 mars 1843, notre ministre des travaux publics est autorisé à occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, les dunes situées dans les communes de Lacanau et du Porge (Gironde), même dans les parties qui n'appartiendraient pas à l'Etat.

2. Les droits consacrés par l'art. 3 du décret ci-dessus visé, du 14 décembre 1810, sont réservés en faveur de la commune de Lacanau et des sieurs Hameau, Lalesque, comte de Blacas, Wissocq, Cazaux et compagnie, et tous autres ayants-droits qui peuvent se présenter, chacun suivant l'étendue de la propriété qui pourrait lui appartenir.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Jayr) est chargé, etc.

---

14 DÉCEMBRE 1810 = 27 NOVEMBRE 1847. — Décret relatif à la plantation des dunes (1). (IX, Bull. MCCCCXXXIV, n. 13959.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Dans les départements maritimes, il sera pris des mesures pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des dunes.

2. A cet effet, les préfets de tous les départements dans lesquels se trouvent des dunes, feront dresser, chacun dans leurs départements respectifs, par les ingénieurs des ponts et chaussées, un plan des dunes qui sont susceptibles d'être fixées par des plantations appropriées à leur nature; ils feront distinguer, sur ce plan, les dunes qui appartiennent au domaine, celles qui appartiennent aux communes, celles enfin qui sont la propriété des particuliers.

3. Chaque préfet rédigera ou fera rédiger, à l'appui de ces plans, un mémoire sur la manière la plus avantageuse de procéder, suivant les localités, à l'ensemencement et à la plantation des dunes; il joindra à ce rapport un projet de réglement, lequel contiendra les mesures d'administration publique les plus appropriées à son département, et qui pourront être utilement employées pour arriver au but désiré.

4. Les plans, mémoires et projets de réglements, levés et rédigés en exécution des articles précédents, seront envoyés par les préfets à notre ministre de l'intérieur, lequel pourra, sur le rapport de notre directeur général des ponts et chaussées, ordonner la plantation, si les dunes ne renferment aucune propriété privée, et, dans le cas contraire, nous en fera son rapport, pour être par nous statué en con-

---

(1) Ce décret, cité dans l'ordonnance précédente, n'avait point été inséré au Bulletin des lois. Mais il est à sa date dans notre seconde édition.

Digitized by Google

seil d'Etat, dans la forme adoptée pour les réglements d'administration publique.

5. Dans le cas où les dunes seraient la propriété de particuliers ou de communes, les plans devront être publiés et affichés dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, et si lesdits particuliers ou communes se trouvaient hors d'état d'exécuter les travaux commandés, ou s'y refusaient, l'administration publique pourra être autorisée à pourvoir à la plantation à ses frais; alors elle conservera la jouissance des dunes, et recueillera les fruits des coupes qui pourront y être faites, jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses qu'elle aura été dans le cas de faire, et des intérêts, après quoi, lesdites dunes retourneront aux propriétaires, à charge d'entretenir convenablement les plantations.

6. A l'avenir, aucune coupe de plants d'oyats, roseaux de sable, épines maritimes, pins, sapins, mélézes et autres plantes aréneuses, conservatrices des dunes, ne pourra être faite que d'après une autorisation spéciale du directeur général des ponts et chaussées, et sur l'avis des préfets.

7. Il pourra être établi des gardes pour la conservation des plantations existant actuellement sur les dunes, ou qui seront faites à l'avenir; leur nomination, leur nombre, leurs fonctions, leur traitement, leur uniforme seront réglés d'après le mode usité pour les gardes des bois communaux. Les délits seront poursuivis devant les tribunaux, et punis conformément aux dispositions du Code pénal.

8. N'entendons en rien innover, par le présent décret, à ce qui se pratique pour les plantations qui s'exécutent sur les dunes du département des Landes et du département de la Gironde.

9. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Dumon) sont chargés, etc.

---

17 = 27 NOVEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit du chapitre 18 de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1846. (IX, Bull. MCCCCXXXIV, n. 13961.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de réglement définitif du budget de l'exercice 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution des travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles des finances ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprise; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'art. 1er qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833; considérant qu'il résulte de la situation des dépenses de l'exercice 1846 imputables sur le chapitre 18 de la seconde section du budget que la totalité de ce crédit n'était pas employée au 31 décembre dernier; considérant qu'il est nécessaire de reporter sur l'exercice 1847 une portion du reliquat disponible sur le crédit de l'exercice 1846; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget, exercice 1847 (chapitre 18), un crédit de cinq cent cinquante mille francs (550,000 fr.) pour la construction de trois édifices à affecter à des services d'intérêt général.

2. Pareille somme de cinq cent cinquante mille francs est annulée sur les fonds du chapitre 18 de l'exercice 1846.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

18 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi portant création d'emplois de capitaine dans la gendarmerie. (IX, Bull. MCCCCXXXV, n. 13965.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 8 août 1847, portant fixation des dépenses de l'exercice 1848; vu l'ordonnance du 29 octobre 1820, sur l'organisation et le service de la gendarmerie; vu notre ordonnance du 16 mars 1838, pour l'exécution de la loi sur l'avancement; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Le commandement des lieutenances de gendarmerie ci-après désignées sera désormais exercé par des officiers du grade de capitaine, savoir: Paris (deuxième

Digitized by Google

section), compagnie de la Seine; Pontoise, compagnie de Seine-et-Oise; Fontainebleau, compagnie de Seine-et-Marne; Le Havre et Dieppe, compagnie de Seine-Inférieure; Saumur, compagnie de Maine-et-Loire; Clermont-Ferrand, compagnie du Puy-de-Dôme; Marseille, compagnie des Bouches-du-Rhône; Saint-Etienne, compagnie de la Loire; Boulogne-sur-Mer, compagnie du Pas-de-Calais; Lille, compagnie du Nord; Dunkerque, compagnie du Nord.

2. L'emploi de trésorier de la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Oise sera occupé désormais par un officier du grade de capitaine.

3. Il sera pourvu aux emplois de capitaine qui sont créés par les art. 1er et 2 de la présente ordonnance conformément aux dispositions des art. 34 et 49 de notre ordonnance du 16 mars 1838.

4. Notre ministre de la guerre (M. Trezel) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui modifie la circonscription des justices de paix de Saint-André et de Saint-Benoît (île Bourbon). (IX, Bull. MCCCCXXXV, n. 13966.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 23 août 1846, qui a créé deux nouvelles justices de paix à Bourbon, en exécution de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1845; vu le tableau de circonscription annexé à ladite ordonnance; considérant que la proposition faite par l'administration locale de modifier en certains points ces circonscriptions est fondée sur des motifs qui intéressent le service et les justiciables; les délégués de Bourbon entendus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. La circonscription du canton de la justice de paix de Saint-André s'étendra jusqu'à la rivière des Roches, et comprendra tout le territoire du Bras-Panon. Celle de la justice de paix de Saint-Benoît comprendra le territoire entre la rivière des Roches et le Grand-Brûlé de Sainte-Rose.

2. Sont maintenues les circonscriptions des autres cantons de justices de paix à Bourbon, telles qu'elles sont déterminées par le tableau annexé à notre ordonnance précitée du 23 août 1846.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Montebello) est chargé, etc.

---

10 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui modifie l'art. 10 de l'ordonnance du 24 octobre 1840, concernant les haras. (IX, Bull. MCCCCXXXVI, n. 13972.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 24 octobre 1840; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. L'art. 10 de notre ordonnance du 24 octobre 1840 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le propriétaire « d'un étalon approuvé, qui aura rempli « les conditions prescrites par les règle- « ments, recevra chaque année une prime « de quatre cents à sept cents francs pour « un étalon de pur sang; trois cents à « cinq cents francs pour un étalon de « demi-sang; cent à deux cents francs « pour un étalon de gros trait »

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

10 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi concernant les agents de change et courtiers de marchandises de Valenciennes. (IX, Bull. MCCCCXXXVI, n. 13973.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'arrêté consulaire du 6 messidor an 9; vu l'art. 81 du Code de commerce, etc.

Art. 1er. Les quatre places d'agent de change créées à Valenciennes par l'arrêté du 6 messidor an 9 sont supprimées, et le nombre des courtiers de marchandises est réduit à six.

2. Les fonctions d'agent de change, à Valenciennes, seront cumulées avec celles de courtier de marchandises.

3. Le cautionnement des agents de change, courtiers de marchandises, à Valenciennes, est fixé à douze mille francs.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Dumon) sont chargés, etc.

---

24 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi sur l'organisation des tribunaux de commerce de l'Algérie. (IX, Bull. MCCCCXXXVI, n. 13975.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 13 août 1791; vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833; vu le livre 4, titre 1er du Code de commerce; vu le décret du 6 octobre 1809; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre et de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les membres des tribunaux de commerce de l'Algérie seront élus par ceux des commerçants de l'arrondissement du tribunal de première instance où doit siéger le tribunal de commerce, qui auront

Digitized by Google

été portés sur les listes de commerçants notables dressées par le directeur des affaires civiles de la province, et approuvées par le gouverneur général.

2. Leur nombre sera déterminé, pour chaque ville ou arrondissement, par des arrêtés spéciaux du gouverneur général en conseil d'administration.

3. Les membres de chacun des tribunaux de commerce de l'Algérie ne pourront être choisis que dans la liste formée en vertu de l'article précédent.

4. Des arrêtés, pris par le gouverneur général, fixeront l'époque à laquelle ces élections auront lieu chaque année.

5. Les procès-verbaux d'élections seront transmis, par l'intermédiaire du gouverneur général de l'Algérie, à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été institués par nous.

6. En cas de déport ou de récusation légale d'un ou de plusieurs juges, si le tribunal ne se trouvait plus en nombre pour délibérer, il y serait suppléé par l'adjonction d'un ou de plusieurs commerçants français ou naturalisés français, pris sur la liste formée en vertu de l'art. 2, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés.

7. L'art. 14 de notre ordonnance du 26 septembre 1842 est modifié comme il suit : « Les membres des tribunaux de com-« merce de l'Algérie sont indéfiniment ré-« éligibles; ils ne peuvent rendre jugement « qu'au nombre de trois ; ils ne reçoivent « ni traitement ni indemnité. Un greffier « et des commis-greffiers, dont le nombre « est réglé par le ministre de la guerre, « sont attachés à chaque tribunal de com-« merce. »

8. Nos ministres de la guerre, et de la justice et des cultes (MM. Trezel et Hébert) sont chargés, etc.

---

2 = 7 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi portant fixation du nombre de notables qui devront concourir à l'élection des membres de la chambre de commerce de Paris. (IX, Bull. MCCCCXXXVI, n. 13980.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 16 juin 1832, etc.

Art. 1er. A l'avenir, les notables désignés par l'art. 1er, paragraphe 4 de notre ordonnance du 16 juin 1832, pour concourir à l'élection des membres des chambres de commerce, seront, à Paris, en nombre égal à celui des membres du tribunal de commerce, de la chambre de commerce et des quatre conseils de prud'hommes. Ils continueront à être désignés moitié par le tribunal de commerce et moitié par la chambre de commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

4 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui attribue la franchise illimitée au maréchal général de France. (IX, Bull. MCCCCXXXVII, n. 13983.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799); vu l'ordonnance du 17 novembre 1844; vu l'ordonnance du 26 septembre 1847; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. La franchise illimitée est attribuée au maréchal général de France.

2. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

13 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCCXXXVII, n. 13984.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices clos de 1843, 1844 et 1845, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement ou par le compte définitif des dépenses de ces exercices; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses desdits exercices nous ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1843, 1844 et 1845, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1843 et 1844, et par le compte définitif de l'exercice 1845, un crédit additionnel de mille quatre-vingt-trois francs dix centimes (1,083 fr. 10 c.), montant des créances dé-

Digitized by Google

signées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercices 1843, 2 fr. 65 c.; 1844, 166 fr. 3 c.; 1845, 914 fr. 42 c. Total, 1,083 fr. 10 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 25 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

13 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCCXXXVII, n. 13985.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices clos de 1843, 1844 et 1845, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement ou par le compte définitif des dépenses de ces exercices; considérant que ces créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans la loi des dépenses de chacun de ces exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes duquel les créances d'exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1843 et 1844, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1845, un crédit additionnel de treize mille deux cent treize francs deux centimes (13,213 fr. 2 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercices 1843, 165 fr. 31 c.; 1844, 1,163 fr. 52 c.; 1845, 11,884 fr. 19 c. Total, 13,213 fr. 2 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 25 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc. (*Suit le tableau.*)

---

13 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit extraordinaire pour le paiement d'arrérages de rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1843 et antérieurs. (IX, Bull. MCCCCXXXVII, n. 13986.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu l'art. 15 de la loi du 5 mai 1842, aux termes duquel les crédits nécessaires pour le service des arrérages de rentes perpétuelles et viagères sont exceptées de la disposition qui interdit d'ouvrir, autrement que par la loi, des crédits extraordinaires spéciaux pour créances d'exercices périmés; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de la somme de cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent trente-six francs (198,836 fr.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur le budget de 1848, pour être appliqué, conformément au détail ci-après, au paiement d'arrérages de rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1843 et antérieurs, savoir : rentes cinq pour cent, 180,000 fr.; rentes quatre et demi pour cent, 26 fr.; rentes quatre pour cent, 810 fr.; rentes trois pour cent, 15,000 fr.; rentes viagères, 3,000 fr. Total égal, 198,836 fr.

2. L'ordonnancement de ces arrérages aura lieu, avec imputation sur le chapitre spécial des dépenses d'exercices périmés, ouvert en exécution de l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

Digitized by Google

4. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

13 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1847. (IX, Bull. MCCCCXXXVII, n. 13987.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847, et contenant, art. 7, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de la somme de trois millions cent quatre-vingt-trois mille six cents francs (3,183,600 fr.), applicable aux chapitres et articles ci-après, savoir :

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Chapitre 42. — *Personnel.* — Art. 2. Remise des receveurs, 160,000 fr.

Chapitre 44. — *Dépenses diverses.* — Art. 3. Contributions des bâtiments et domaines de l'Etat, etc., 2,000 fr. — Art. 4. § 1er. Frais d'estimation d'affiches et de vente de mobiliers et de domaines de l'Etat, 3,000 fr. § 2. Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants, 5,000 fr. — Art. 5. § 1er. Frais de poursuites et d'instances, 5,000 fr. § 2. Frais d'extraits d'arrêts et de jugements, etc., 5,000 fr.

TIMBRE. — Chapitre 46. — *Matériel et dépenses diverses.* — Art. 1er. § 1er. Achat de papier à timbrer pour la débite, 214,600 fr.

FORÊTS. — Chapitre 48. — *Matériel.* — Art. 3. Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois exploités par économie, 450,000 fr.

Chapitre 49. — *Dépenses diverses.* — Art. 2. Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux, 30,000 fr. — Art. 6. Avances recouvrables. § 1er. Frais d'adjudication des coupes de bois domaniaux et communaux, etc., 17,000 fr. § 2. Frais de poursuites et d'instance en matière correctionnelle, 83,000 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Chapitre 53. — *Personnel.* — Art. 5. Taxations proportionnelles des employés de tout grade, 124,000 fr. — Art. 6. Remises et indemnités. § 1er. Remises aux entreposeurs de tabacs sur le produit de la vente, 10,000 fr. § 2. Remises aux receveurs buralistes, à raison des expéditions délivrées, 35,000 fr. § 3. Remises aux préposés d'octroi receveurs aux entrées des villes, 10,000 fr.

Chapitre 55. — *Dépenses diverses.* — Art. 2. Dépenses administratives. § 6. Frais judiciaires à la charge de l'administration, 33,000 fr. § 8. Contribution foncière des bacs et de francs-bords des canaux non soumissionnés, 8,000 fr.

Chapitre 56. — *Avances recouvrables.* — Art. 1er. Cartes à jouer, achat de papier filigrané, etc. 10,000 fr. — Art. 2. Octrois. § 1er. Impressions, emballages et transports pour le compte des communes, 10,000 fr. § 2. Frais de perception des octrois gérés par l'administration, 10,000 fr.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS. — Chapitre 70. — *Remboursements sur produits indirects et divers, etc.* — Art. 2. Forêts. Remboursement pour moins de mesure dans les coupes de bois de l'Etat, etc., 79,000 fr. — Art. 4. Contributions indirectes. § 1er. Restitution de droits indûment perçus, 150,000 fr.

Chapitre 72. — *Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations.* — Art. 1er. Enregistrement et domaines. § 1er. Paiements d'amendes attribuées aux communes et aux hospices, 1,000,000 fr. § 2. Paiements d'amendes attribuées à divers, 500,000 fr. — Art. 4. Contributions indirectes. Remboursements, prélèvements et répartitions sur le produit des amendes et confiscations, 80,000 fr.

Chapitre 74. — *Escomptes sur divers droits.* — Art. 1er. § 2. Escompte sur le droit de consommation des sels. (Contributions indirectes), 120,000 fr. — Art. 3. Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène, 30,000 fr. — Total égal, 3,183,600 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

17 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi relative à la sortie, en franchise des droits de circulation et de consommation, des boissons expédiées à l'étranger. (IX, Bull. MCCCCXXXVII, n. 13988.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816; vu les art. 2 et 3 de l'ordonnance royale du 11 juin de la même année; vu le tableau des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexé à l'ordonnance du 28 décembre 1828 et les modifications qui y ont été successivement apportées par les ordonnances subséquentes, notamment par celle du 18 décembre 1846; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Il sera ouvert à Ecouviez, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse, un bureau de vérification pour la sortie, en franchise des droits de circulation et de consommation, des boissons expédiées à l'étranger.

2. Le bureau de sortie établi, pour cet objet, à Tonne-la-Long, même arrondissement, est supprimé.

3. Le bureau de vérification établi à Lille, département du Nord, pour la sortie, en franchise des droits de circulation

Digitized by Google

et de consommation, des boissons transportées par le chemin de fer de Lille à la frontière belge est tranféré à Fives, commune dépendant de l'arrondissement de Lille.

4. Notre ministre des finances (M. Dumon) est chargé, etc.

---

29 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1846, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de traitements et de pensions qui se rapportent à des excercices clos. (IX, Bull. MCCCCXXXVII, n. 13990.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu: « Pour le service de la dette viagère et des « pensions, et pour celui de la solde et « autres dépenses payables sur revues, la « dépense servant de base au règlement « des crédits de chaque exercice ne se com- « posera que des paiements effectués jus- « qu'à l'époque de sa clôture. Les rappels « d'arrérages payés sur ces mêmes exer- « cices, d'après les droits ultérieurement « constatés, continueront d'être imputés « sur les crédits de l'exercice courant; « mais, en fin d'exercice, le transport en « sera effectué à un chapitre spécial, au « moyen d'un virement de crédit autorisé « chaque année par une ordonnance royale « qui sera soumise à la sanction des Cham- « bres avec la loi de règlement de l'exercice « expiré; » vu l'art. 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements des membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et les pensions diverses, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1846, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement définitif doit être proposé aux Chambres; sur la proposition de notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la grande-chancellerie de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1846, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre et de pensions diverses qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres prendront le titre de *Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre d'exercices clos; Rappels d'arrérages de pensions diverses d'exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à cent trente-sept mille cent dix-neuf francs soixante centimes (137,119 fr. 60 c.), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1846 pour les traitements des membres de l'ordre et les pensions diverses, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent: rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre d'exercices clos, 136,919 fr. 60 c.; rappels d'arrérages de pensions diverses d'exercices clos, 200 fr. Total, 137,119 fr. 60 c.

3. Les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements des membres de l'ordre et des pensions diverses, pendant l'année 1846, sont réduits de la somme ci-dessus de cent trente-sept mille cent dix-neuf francs soixante centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres susindiqués, savoir: traitement des membres de l'ordre, 136,919 fr. 60 c.; pensions diverses, 200 fr. Total, 137,119 fr. 60 c.

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1846.

5. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur (MM. Hébert et Gérard) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

29 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui règle le budget de la Légion-d'Honneur pour l'exercice 1848. (IX, Bull. MCCCCXXXVII, n. 13991.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 août 1847, qui évalue les ressources destinées au service de la Légion-d'Honneur à sept millions cinq cent neuf mille quatre-vingt-dix-huit francs pour l'exercice 1848; vu l'art. 1er de la loi du même jour, 8 août 1847, qui ouvre un crédit de sept millions cinq cent neuf mille quatre-vingt-dix-huit francs, applicables aux dépenses de l'ordre pour le même exercice; sur la proposition de notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Les recettes de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1848, sont réglées à la somme de sept millions cinq cent neuf mille quatre-vingt-dix-huit francs, savoir: (*Suit le détail.*)

2. Le crédit de sept millions cinq cent

Digitized by Google

neuf mille quatre-vingt-dix-huit francs pour les dépenses de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1848, est réparti ainsi qu'il suit : (*Suit le détail.*)

3. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur (MM. Hébert et Gérard) sont chargés, etc.

---

30 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1847, pour l'achèvement et la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen et de l'amphithéâtre d'Arles. (IX, Bull. MCCCCXXXVII, n. 13992.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 22 juin 1845, qui a ouvert un crédit de deux millions cent soixante et seize mille francs, destiné à l'achèvement et à la restauration des monuments historiques ci-après désignés : 1° église Saint-Ouen de Rouen (Seine-Inférieure), 1,318,000 fr. ; 2° château de Blois (Loir-et-Cher), 458,000 fr. ; 3° amphithéâtre d'Arles (Bouches-du-Rhône), 420,000 fr. ; vu l'art. 2 de cette loi, portant que les portions des crédits qui n'auront pas été dépensées sur l'exercice 1845 pourront être reportées sur l'exercice suivant ; vu notre ordonnance en date du 31 décembre 1845, confirmée par la loi de finances du 3 juillet 1846, et celle du 10 septembre 1846, l'ordonnance en date du 6 décembre 1846, par laquelle les portions de ce crédit restant sans emploi au 31 décembre 1846 ont été reportées sur l'exercice 1847, dans les proportions suivantes : 1° église Saint-Ouen de Rouen, 1,150,000 fr. ; 2° château de Blois, 130,596 fr. 37 c. ; 3° amphithéâtre d'Arles, 296,384 fr. 51 c. Total, 1,576,981 fr. 8 c. ; considérant que les dépenses relatives à la restauration du château de Blois pourront seules absorber, au 31 décembre 1847, les ressources qui y sont affectées sur cet exercice ; considérant que les travaux de l'église Saint-Ouen de Rouen et de l'amphithéâtre d'Arles ne permettront pas d'employer la totalité des portions de crédit reportées sur l'exercice 1847, la prévision des dépenses jusqu'au 31 décembre s'élevant : 1° pour l'église Saint-Ouen de Rouen, à 290,000 fr. ; 2° pour l'amphithéâtre d'Arles, à 180,000 fr. Total, 470,000 fr. ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1848, un crédit de la somme de neuf cent soixante et seize mille trois cent quatre-vingt-quatre francs cinquante et un centimes, réparti de la manière suivante : 1° église de Saint-Ouen de Rouen, 860,000 fr. 2° amphithéâtre d'Arles, 116,384 fr. 51 c. Somme égale, 976,384 fr. 51 c. Pareille somme de neuf cent soixante et seize mille trois cent quatre-vingt-quatre francs cinquante et un centimes est annulée sur le crédit de l'exercice 1847.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera soumise aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Dumon) sont chargés, etc.

---

2 = 11 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour la construction d'un dixième hangar au Mourillon. (IX, Bull. MCCCCXXXVII, n. 13993.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget général de l'exercice 1847 ; 2° la loi du 12 juillet 1847, qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour le service des travaux hydrauliques, 3° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 25 mai 1834 ; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, au titre du chapitre 11, *Travaux hydrauliques et bâtiments civils*, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000 fr.), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes de construction d'un dixième hangar au Mourillon, lesquelles n'ont pas été prévues au budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

2 = 11 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1848, un crédit extraordinaire pour la construction d'un dépôt de bois à Cherbourg. (IX, Bull. MCCCCXXXVII, n. 13994.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 8 août 1847, portant fixation du budget général de l'exercice 1848 ; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 25 mai 1834 ; 3° les art. 26,

Digitized by Google

27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1848, au titre du chapitre 11, *Travaux hydrauliques et bâtiments civils*, un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.) pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes de construction d'un dépôt de bois à Cherbourg, lesquelles n'ont pas été prévues au budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

8 = 16 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCCXXXVIII, n. 14006.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses du service *Marine*, pour les exercices clos 1844 et 1845; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1844 et 1845, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces exercices par la loi de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1844 et par le compte définitif des dépenses de 1845, pour le service *Marine*, un crédit supplémentaire de trente-quatre mille deux cent trente-huit francs trois centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 610 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1844, 3,916 fr. 20 c.; 1845, 30,321 fr. 83 c. Total, 34,238 fr. 3 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos au budget des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

8 = 16 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCCXXXVIII, n. 14007.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses du service colonial, pour les exercices clos 1843 et 1844; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 mai 1834, et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1843 et 1844, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1843, et par le compte définitif des dépenses de 1844, pour le service colonial,

Digitized by Google

un crédit supplémentaire de mille deux cent soixante et seize francs cinquante-trois centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1845, 1,268 fr. 53 c.; 1844, 8 fr. Total, 1,276 fr. 55 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

14 = 16 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui détermine d'une manière uniforme l'époque de la rentrée des cours et tribunaux du royaume. (IX, Bull. MCCCCXXXVIII, n. 14008.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les art. 1er du décret du 10 février 1806, 31 et 33 du décret du 6 juillet 1810, 37 du décret du 18 août 1810 et 1er de l'ordonnance royale du 24 août 1815; considerant qu'il importe de déterminer d'une manière uniforme l'époque de la rentrée des cours et tribunaux du royaume, etc.

Art. 1er. La rentrée de la Cour de cassation, des cours royales et des tribunaux de première instance, aura lieu le 3 novembre de chaque année. Dans le cas où le 3 novembre serait un jour férié, la rentrée aura lieu le 4. Le procès-verbal constatant les noms des membres présents à l'audience de rentrée, et les causes d'empêchement de ceux qui seraient absents, sera immédiatement transmis à notre garde des sceaux.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Hébert) est chargé, etc.

---

9 = 21 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 3 novembre 1847, entre la France et la Belgique. (IX, Bull. MCCCCXXXIX, n. 14017.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et S. M. le roi des Belges, il a été conclu à Bruxelles, le 3 novembre 1847, une convention de poste dont les ratifications ont été échangées le 2 décembre suivant, et dont la teneur suit :

Convention.

S. M. le roi des Français et S. M. le roi des Belges, voulant régler, au moyen d'une nouvelle convention, l'échange des correspondances de leurs Etats respectifs d'une manière conforme à l'intimité et à l'activité des relations qui unissent les deux pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. le roi des Français, le sieur Marie-Hippolyte marquis de Rumigny, pair de France, grand-officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, commandeur, grand-croix de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, et grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, son ambassadeur près S. M. le roi des Belges; et S. M. le roi des Belges, le sieur Constant d'Hoffschmidt de Resteigne, chevalier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, membre de la Chambre des Représentants, et son ministre des affaires étrangères; lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et la Belgique, par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir : du côté de la France, 1° Paris, 2° Avesnes, 3° Dunkerque, 4° Givet, 5° Lille, 6° Longwy, 7° Maubeuge, 8° Montmédy, 9° Rocroy, 10° Roubaix, 11° Sedan, 12° Thionville, 13° Tourcoing, 14° Trelon, 15° Valenciennes, 16° les bureaux ambulants établis sur le chemin de fer de Paris à la frontière de la Belgique; du côté de la Belgique, 1° Arlon, 2° Bouillon, 3° Chimay, 4° Courtray, 5° Couvin, 6° Dinant, 7° Furnes, 8° Gand, 9° Mons, 10° Tournay, 11° Virton, 12° les bureaux ambulants établis sur les chemins de fer belges du midi et de l'ouest.

3. Indépendamment des bureaux d'é-

Digitized by Google

change qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Les services établis ou à établir pour le transport, par terre, des dépêches réciproques entre les bureaux d'échange des administrations des postes de France et de Belgique, seront exécutés par les moyens ordinaires de ces deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par moitié entre elles. A cet effet, celle qui acquittera le prix de ces services devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion. Quant aux services établis ou à établir sur les chemins de fer des deux pays pour le transport desdites dépêches, les frais de toute nature en seront supportés par chacune des deux administrations des postes de France et de Belgique jusqu'aux points où devra avoir lieu l'échange de ces dépêches.

5. Les dépêches respectives des administrations des postes de France et de Belgique, qui seront transportées sur les chemins de fer des deux pays, devront être échangées aux stations ci-après, savoir : 1° sur le chemin de fer français aboutissant à la ligne belge du midi, à Quiévrain ; 2° sur le chemin de fer français aboutissant à la ligne belge de l'ouest, à Mouscron.

6. La marche combinée des services, tant par terre que sur les chemins de fer, au moyen desquels services, devra être exécuté, des deux côtés, le transport des dépêches échangées entre les administrations des postes de France et de Belgique, sera réglée de concert par ces administrations, de manière à procurer constamment à ce transport la plus grande accélération possible.

TITRE II. *Echange des correspondances internationales.*

7. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1° de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ; 2° d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

8. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et de Belgique pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaire. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires de l'un des deux Etats contractants et destinées pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées, destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

9. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et les habitants de la Belgique, pourront aussi se transmettre réciproquement, dans la forme des lettres chargées, des lettres dites *recommandées*. Ces lettres seront livrées respectivement, par les administrations des postes des deux pays, aux prix fixés par les art. 11 et 12 ci-après pour le port des lettres ordinaires. Les deux administrations pourront aussi se transmettre, dans la forme et aux mêmes conditions que ci-dessus, des lettres *recommandées d'office*, présumées contenir des billets de banque et autres valeurs ou objets précieux, et qui auraient été affranchies ou déposées dans les boîtes de leurs bureaux respectifs. Le port des lettres expressément recommandées ou recommandées d'office sera celui qui doit être perçu sur les lettres ordinaires dans les deux pays. Il pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge du destinataire.

10. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par les art. 7 et 9 précédents, en faveur des lettres ordinaires ou recommandées, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront, d'ailleurs, des modérations de port qui seront accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et de Belgique.

11. L'administration des postes de Belgique paiera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie, et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le royaume de Belgique, savoir : 1° pour les

Digitized by Google

lettres originaires des lieux situés dans un rayon de quarante kilomètres de la frontière de France contiguë au territoire belge, et sauf les exceptions qui seront exprimées dans l'art. 18 ci-après, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres originaires des autres parties de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée, où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

12. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Belgique, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées livrées non affranchies, originaires de la Belgique et destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° pour les lettres originaires des lieux situés dans un rayon de trente kilomètres de la frontière belge contiguë au territoire français, et sauf les exceptions qui seront exprimées dans l'art. 19 ci-après, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Belgique, la somme d'un franc aussi par trente grammes, poids net.

13. Les administrations des postes de France et de Belgique se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou recommandées qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

14. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Belgique affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France qui seront originaires de la Belgique, et à celles aussi non affranchies, pareillement destinées pour la France, provenant des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de Belgique, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale belge et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

15. Les lettres de Belgique qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif en vigueur dans le royaume de Belgique. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la Belgique qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles aussi nos affranchies, pareillement destinées pour la Belgique, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

16. Dans le cas où, par la suite, l'une des deux parties contractantes jugerait à propos d'opérer dans ses tarifs des changements qui seraient de nature à influer sur les conditions d'échange stipulées par la présente convention, il est entendu que ces changements pourront donner lieu d'introduire, à cet égard, et d'un commun accord, de nouvelles conditions d'échange, basées sur une exacte réciprocité de sacrifices et d'avantages pour les deux parties.

17. Le gouvernement de S. M. le roi des Français et le gouvernement de S. M. le roi des Belges prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre internationale dont le poids n'atteindra pas sept grammes et demi, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention. Quant aux lettres dont le poids atteindra ou dépassera le poids de sept grammes et demi, le port étranger sera perçu, de part et d'autre, pour chaque poids de sept grammes et demi, à raison du quart de ce prix de livraison. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations des postes de France et de Belgique donnera, par l'effet de son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec les taxes territoriales prévues par les art. 14 et 15 de la présente convention, une fraction du décime, cette fraction du décime pourra être élevée au décime entier. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées

Digitized by Google

les lettres échangées entre les deux administrations française et belge.

18. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Belgique, les lettres ordinaires ou recommandées et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° dans le bureau de Dunkerque, pour le bureau de Furnes et son arrondissement postal ; 2° dans les bureaux de Lannoy, Lille, Roubaix, Tourcoing et Wazemmes, pour les bureaux de Courtray, Menin, Mouscron et Tournay, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux ; 3° dans le bureau de Valenciennes, pour le bureau de Quiévrain et son arrondissement postal ; 4° dans le bureau de Maubeuge, pour le bureau de Mons et son arrondissement postal ; 5° dans le bureau de Trélon, pour le bureau de Chimay et son arrondissement postal ; 6° dans les bureaux de Fumay et de Rocroy, pour le bureau de Couvin et son arrondissement postal : 7° dans le bureau de Givet, pour le bureau de Dinant et son arrondissement postal ; 8° dans le bureau de Sedan, pour le bureau de Bouillon et son arrondissement postal ; 9° dans le bureau de Montmédy, pour le bureau de Virton et son arrondissement postal ; 10° et dans le bureau de Longwy, pour le bureau d'Arlon et son arrondissement postal. Les lettres et échantillons de marchandises désignés au présent article ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de Belgique.

19. Par réciprocité, l'administration des postes de Belgique remettra, exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires ou recommandées et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° dans le bureau de Furnes, pour le bureau de Dunkerque et son arrondissement postal ; 2° dans les bureaux de Courtray, Menin, Mouscron et Tournay, pour les bureaux de Lannoy, Lille, Roubaix, Tourcoing et Wazemmes, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux ; 3° dans le bureau de Quiévrain, pour le bureau de Valenciennes et son arrondissement postal ; 4° dans le bureau de Mons, pour le bureau de Maubeuge et son arrondissement postal ; 5° dans le bureau de Chimay, pour le bureau de Trélon et son arrondissement postal ; 6° dans le bureau de Couvin, pour les bureaux de Fumay et de Rocroy et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux ; 7° dans le bureau de Dinant, pour le bureau de Givet et son arrondissement postal ; 8° dans le bureau de Bouillon, pour le bureau de Sedan et son arrondissement postal ; 9° dans le bureau de Virton, pour le bureau de Montmédy et son arrondissement postal ; 10° et dans le bureau d'Arlon, pour le bureau de Longwy et son arrondissement postal. Les lettres et échantillons de marchandises désignés au présent article ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de France.

20. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants des villes ou communes françaises et belges désignées dans les deux articles précédents voudront, de part et d'autre, s'adresser affranchies jusqu'à destination, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront, en conséquence, livrés des deux côtés sans taxe ni décompte.

21. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle lui sera délivrée sans taxe ; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale voulue par le tarif de l'office des postes destinataires.

TITRE III. *Transit des correspondances étrangères.*

§ 1er. *Transit à découvert.*

22. Les lettres ordinaires originaires du royaume de Belgique, adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, que le public voudra faire expédier par l'intermédiaire des postes de France, pourront être livrées non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres ordinaires originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées dans le royaume de Belgique, que le public voudra faire expédier par l'intermédiaire des postes de France, pourront être livrées pareillement non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

23. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes belges, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, originaires du royaume de Belgique, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies

Digitized by Google

et possessions anglaises transatlantiques, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

24. L'administration des postes de France paiera pareillement à l'administration des postes belges, pour le port des lettres ordinaires originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées dans le royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, la même somme d'un franc par trente grammes, poids net.

25. L'administration des postes belges paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires originaires du royaume de Belgique, adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, qui seront livrées par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quarante centimes ci-dessus fixée celle de quatre vingts centimes, pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

26. L'administration des postes belges paiera pareillement à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées dans le royaume de Belgique, savoir : 1° pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quarante centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

27. L'administration des postes de Belgique pourra diriger et recevoir, par l'intermédiaire des postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, les lettres ordinaires originaires ou à destination des pays ci-après, savoir : 1° les provinces de l'empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie; 2° la Moldavie et la Valachie; 3° la Turquie d'Europe et la ville de Scutari d'Asie; 4° les Etats de l'Allemagne centrale directement desservis par les postes du prince de la Tour et Taxis; 5° le royaume de Bavière; 6° le grand-duché de Bade; 7° les cantons de la Confédération suisse; 8° le royaume de Sardaigne; 9° l'île de Malte (par les paquebots de la marine royale française); 10° le royaume de Grèce (par les paquebots ci-dessus mentionnés).

28. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes belges, pour le port des lettres ordinaires originaires du royaume de Belgique, destinées pour les pays désignés dans l'article précédent, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

29. L'administration des postes de France paiera pareillement à l'administration des postes belges, pour le port des lettres ordinaires originaires des pays désignés dans l'art. 27 précédent, et adressées dans le royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, la même somme d'un franc par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes belges paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres ordinaires originaires du royaume de Belgique, adressées dans les pays désignés en l'art. 27 de la présente convention, qui seront livrées par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées dans les provinces de l'empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, la somme de trois francs soixante centimes; 2° pour les lettres adressées dans la Moldavie et la Valachie, la somme de cinq francs vingt centimes; 3° pour les lettres adressées dans la Turquie d'Europe et dans la ville de Scutari d'Asie, la somme de six francs; 4° pour les lettres adressées dans les Etats

Digitized by Google

de l'Allemagne centrale directement desservis par les postes du prince de la Tour et Taxis, la somme d'un franc soixante centimes, 5° pour les lettres adressées dans le royaume de Bavière, la somme d'un franc soixante centimes ; 6° pour les lettres adressées dans le grand-duché de Bade, la somme d'un franc vingt centimes ; 7° pour les lettres adressées dans les cantons de la Confédération suisse, la somme d'un franc soixante centimes ; 8° pour les lettres adressées dans le royaume de Sardaigne, la somme de deux francs quarante-cinq centimes ; 9° pour les lettres adressées dans l'île de Malte par les paquebots de la marine royale française, la somme de deux francs vingt centimes ; 10° et pour les lettres adressées dans le royaume de Grèce par les mêmes paquebots, la somme de trois francs quatre-vingts centimes.

31. L'administration des postes belges paiera pareillement à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, originaires des pays désignés en l'art. 27 de la présente convention et adressées dans le royaume de Belgique, savoir : 1° pour les lettres originaires des provinces de l'empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie, la somme de trois francs soixante centimes ; 2° pour les lettres originaires de la Moldavie et de la Valachie, la somme de cinq francs vingt centimes ; 3° pour les lettres originaires de la Turquie d'Europe et de la ville de Scutari d'Asie, la somme de six francs, 4° pour les lettres originaires des Etats de l'Allemagne centrale directement desservis par les postes du prince de la Tour et Taxis, la somme d'un franc soixante centimes ; 5° pour les lettres originaires du royaume de Bavière, la somme d'un franc soixante centimes ; 6° pour les lettres originaires du grand-duché de Bade, la somme d'un franc vingt centimes ; 7° pour les lettres originaires des cantons de la Confédération suisse, la somme d'un franc soixante centimes ; 8° pour les lettres originaires du royaume de Sardaigne, la somme de deux francs quarante-cinq centimes ; 9° pour les lettres originaires de l'île de Malte, expédiées par les paquebots de la marine royale française, la somme de deux francs vingt centimes ; 10° et pour les lettres originaires du royaume de Grèce, expédiées par les paquebots susmentionnés, la somme de trois francs quatre-vingts centimes.

32. Les lettres originaires du royaume de Belgique, adressées dans les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats pontificaux et le royaume des Deux-Siciles, pourront être dirigées par la France et les provinces autrichiennes, et livrées non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à San-Benedetto ou Casal-Pusterlengo, extrême frontière du royaume Lombardo-Vénitien. Quant aux lettres originaires des duchés de Parme, Plaisance et Modène, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles, adressées dans le royaume de Belgique, qui pourront être dirigées par les postes autrichiennes et par la France, elles devront être livrées à l'administration des postes belges affranchies jusqu'aux points de l'extrême frontière du royaume Lombardo-Vénitien mentionnés dans l'article précédent.

33. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes belges, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, adressées dans les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats pontificaux et le royaume des Deux-Siciles, qui seront dirigées par la France et les postes autrichiennes, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes belges paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats pontificaux et le royaume des Deux-Siciles, qui seront dirigées par la France et les postes autrichiennes, et livrées facultativement affranchies jusqu'aux points de l'extrême frontière du royaume Lombardo-Vénitien énoncés dans l'art. 32 précédent, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes belges paiera pareillement à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires des duchés de Parme, Plaisance et Modène, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles, adressées dans le royaume de Belgique, qui seront dirigées par les postes autrichiennes et la France, et livrées obligatoirement affranchies jusqu'à l'extrême frontière du royaume Lombardo-Vénitien, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

36. Les lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans les îles Ioniennes, l'Archipel et le royaume de Grèce, que les envoyeurs voudront diriger par la France et les postes autrichiennes, pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Trieste. Quant aux lettres originaires des îles Ioniennes, de l'Archipel et du royaume de Grèce, qui transiteront par les postes autrichiennes et la France,

Digitized by Google

elles seront livrées à l'administration des postes belges par l'administration des postes de France obligatoirement affranchies jusqu'à Trieste.

37. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes belges, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, adressées dans les îles Ioniennes, l'Archipel et le royaume de Grèce, qui seront dirigées par la France et les postes autrichiennes, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

38. L'administration des postes belges paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans les îles Ioniennes, l'Archipel et le royaume de Grèce, qui seront dirigées par la France et les postes autrichiennes, et livrées facultativement affranchies jusqu'à Trieste, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

39. L'administration des postes belges paiera pareillement à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires des îles Ioniennes, de l'Archipel et du royaume de Grèce, adressées dans le royaume de Belgique, qui seront dirigées par les postes autrichiennes et la France et livrées obligatoirement affranchies jusqu'à Trieste, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

40. L'administration des postes belges pourra diriger et recevoir par la France et la Sardaigne, selon la volonté des envoyeurs, les lettres de et pour le royaume de Belgique originaires ou à destination des Etats de l'Italie méridionale. Les lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans les susdits Etats de l'Italie méridionale pourront être expédiées non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Broni ou Sarzanne, extrême frontière du royaume de Sardaigne.

41. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes belges, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, adressées dans les Etats de l'Italie méridionale, qui seront dirigées par la France et la Sardaigne, la somme d'un france par trente grammes, poids net.

42. L'administration des postes belges paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans les Etats de l'Italie méridionale, qui seront dirigées par la France et la Sardaigne, et livrées affranchies jusqu'aux points de l'extrême frontière du royaume de Sardaigne énoncés dans l'art. 40 précédent, la somme de trois francs cinquante centimes par trente grammes, poids net.

43. L'administration des postes belges paiera aussi à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres originaires des Etats de l'Italie méridionale adressées, par la Sardaigne et la France, dans le royaume de Belgique, savoir: 1° pour les lettres originaires du grand-duché de Toscane et des duchés de Lucques, Parme et Plaisance, la somme de quatre francs trente centimes; 2° pour les lettres originaires des Etats pontificaux et du duché de Modène, la somme de quatre francs quatre-vingt-quinze centimes; 3° et pour les lettres originaires du royaume des Deux-Siciles, la somme de cinq francs quarante centimes.

44. L'administration des postes belges pourra pareillement diriger et recevoir par la France les lettres de et pour le royaume de Belgique, originaires ou à destination du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles, qui seront, selon la volonté des envoyeurs, transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français. L'administration des postes belges paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit desdites lettres sur le territoire français et pour port de voie de mer, la somme de deux francs vingt centimes par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans le prix de deux francs vingt centimes ci-dessus fixé la taxe intérieure dont les lettres susmentionnées sont passibles en vertu des tarifs du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles.

45. L'administration des postes belges paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires du royaume de Belgique, adressées en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

46. L'administration des postes belges paiera pareillement à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressées dans le royaume de Belgique, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

47. L'administration des postes belges sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'art. 45 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du royaume de Belgique adressées en Espagne, en Portugal et

Digitized by Google

Gibraltar, du moment que le gouvernement de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

48. L'administration des postes belges paiera à l'administration des postes de France, pour la taxe de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le royaume de Belgique, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net ; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

49. L'administration des postes belges paiera pareillement à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour la taxe de voie de mer des lettres affranchies originaires du royaume de Belgique, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été remises par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de quatre francs quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net ; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

50. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Belgique la somme de deux francs par trente grammes, poids net, pour la taxe de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire belge des lettres non affranchies originaires des pays d'outre-mer qui auront été transportées et apportées dans les ports de Belgique par des bâtiments du commerce. N'est pas comprise dans cette taxe de transit et de voie de mer la taxe intérieure des pays d'outre-mer dont les lettres ci-dessus mentionnées pourraient être passibles.

51. L'administration des postes de France paiera pareillement à l'administration des postes de Belgique la somme de deux francs par trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire belge et pour la taxe de voie de mer des lettres affranchies originaires de France et destinées pour les pays d'outre-mer, qui seront transportées et emportées des ports de Belgique par des bâtiments du commerce. N'est pas comprise dans cette taxe de transit et de voie de mer la taxe intérieure des pays d'outre-mer dont les lettres ci-dessus mentionnées pourraient être passibles.

52. L'administration des postes belges paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du royaume de Belgique voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de la Nouvelle-Grenade, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de sept francs vingt centimes par trente grammes, poids net. Le même prix de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé pareillement par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France, pour les lettres à destination du royaume de Belgique, provenant des Etats de la Nouvelle-Grenade, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du

Digitized by Google

Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

53. L'administration des postes belges paiera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit par la France, et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales, de l'île de Ceylan, de l'Archipel indien et de la Chine, destinées pour le royaume de Belgique, et, réciproquement, des lettres originaires du royaume de Belgique pour les Indes orientales, l'île de Ceylan, l'Archipel indien et la Chine, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France.

54. Le gouvernement de S. M. le roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays mentionnés dans les art. 32, 36, 40 et 44 précédents, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir, avec l'assentiment préalable de la Belgique, en faveur des correspondances originaires de ces pays et qui seront adressées dans le royaume de Belgique, et *vice versâ*, l'affranchissement libre ou facultatif stipulé au profit des correspondances internationales par l'art. 7 de la présente convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les régnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

55. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de France et de Belgique servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaire viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention, pour les correspondances respectives de la France et de la Belgique à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et de Belgique.

56. Il est convenu que les prix dont les deux administrations des postes de France et de Belgique se tiendront réciproquement compte, pour le port des lettres chargées transmises de part et d'autre en vertu de l'art. 8 de la présente convention, seront du double des prix respectivement fixés par cette convention pour les lettres ordinaires affranchies.

57. Il est convenu pareillement que les prix respectivement fixés par la présente convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Belgique, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises et autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés de part et d'autre au prix des lettres ordinaires.

§ 2. *Transit en dépêches closes.*

58. Le gouvernement de S. M. le roi des Français prend l'engagement d'accorder au gouvernement de S. M. le roi des Belges le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires du royaume de Belgique pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour le royaume de Belgique, moyennant les prix et aux conditions déterminés ci-après, savoir : 1° pour les correspondances originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle d'un centime par journal ; 2° pour les correspondances originaires ou à destination du royaume de Bavière, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres et celle de deux centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 3° pour les correspondances originaires ou à destination du grand-duché de Bade, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle de deux centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 4° pour les correspondances originaires ou à destination des Etats directement desservis par les postes de la Tour et Taxis ou de ceux auxquels lesdites postes servent d'intermédiaire, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle de deux centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 5° pour les correspondances originaires ou à destination des cantons de la Confédération suisse, la somme de quarante centimes par

Digitized by Google

ente grammes, poids net, pour les lettres, celle de deux centimes par journal ou r feuille d'imprimés ; 6° pour les corresondances originaires ou à destination du oyaume de Sardaigne et des pays auxquels Sardaigne sert d'intermédiaire, la somme 'un franc vingt centimes par trente grames, poids net, pour les lettres, et celle de ng centimes par journal ou par feuille imprimés ; 7° et pour les correspondances iginaires ou à destination de l'Espagne des pays auxquels l'Espagne sert d'interédiaire, la somme d'un franc vingt cenes par trente grammes, poids net, pour lettres, et celle de cinq centimes par rnal ou par feuille d'imprimés.

59. Le gouvernement de S. M. le roi des lges s'engage, de son côté, à accorder au uvernement de S. M. le roi des Français transit en depêches closes, sur le terrire belge, des correspondances originaires la France et des pays auxquels la France t d'intermédiaire pour le royaume des ys-Bas, et *vice versâ*, moyennant la mme de quarante centimes par trente mmes, poids net, pour les lettres, et n centime par journal ou par feuille mprimés.

60. Les lettres, journaux et imprimés nposant les dépêches closes qui seront spectivement transportées par l'une des ux administrations des postes de France de Belgique pour le compte de l'autre, vertu des deux articles précédents, seit pesés et comptés dans les bureaux d'oine et de destination, avant le départ ou moment de l'arrivée de ces dépêches, l devra être dressé, immédiatement aprés cune de ces opérations, une déclaration primant le nombre et le poids des lettres si que le nombre des journaux ou feuilles mprimés. Cette déclaration sera envoyée l'administration des postes pour le mpte de laquelle aura été fait le transrt des dépêches closes à l'administration les soins de qui ce transport aura été ctué, pour servir à établir les comptes du nsit de ces correspondances.

61. Il est entendu que les lettres, jourux ou feuilles d'imprimés tombés en re ou réexpédiés pour quelque cause que soit, ainsi que les pièces de comptabilité atives à l'échange des correspondances nsportées en dépêches closes, conformément aux art. 58 et 59 précédents, ne seit pas compris dans les pesées de lettres comptes de journaux ou feuilles d'impris sur lesquels devront être assis les prix transit fixés par lesdits articles.

62. Les lettres, journaux et imprimés nbés en rebut pour quelque cause que ce t, qui auront été transportés en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront pas être produits par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

63. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges garantit, en tant que de besoin, par la présente convention, le transit en dépêches closes, à travers son territoire, des correspondances actuellement échangées par cette voie entre l'administration des postes de France, d'une part, et les administrations des postes de Prusse et du prince de la Tour et Taxis ; de l'autre part, conformément aux clauses et conditions stipulées dans les conventions existantes.

64. Il est entendu que, de part et d'autre, le transport des correspondances échangées sous la forme de dépêches closes, stipulé ou garanti par la présente convention, devra être exécuté, sur les territoires respectifs des gouvernements français et belge, par les moyens les plus accélérés dont leurs administrations disposent, et, autant qu'il sera possible, sans retard ni temps d'arrêt.

TITRE IV. *Echange des journaux et imprimés.*

65. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront destinés pour la Belgique, et les objets de même nature publiés en Belgique, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront livrés, de part et d'autre, affranchis jusqu'aux frontières respectives des deux pays.

66. La taxe à percevoir en France sur les objets mentionnés dans l'article précédent sera de quatre centimes par journal et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Sont exceptés cependant les journaux et gazettes publiés ou déposés dans les lieux appartenant au rayon français déterminé par le n. 1er de l'art. 11 de la présente convention, qui seront adressés en Belgique, ainsi que les journaux et gazettes publiés en Belgique, qui seront adressés dans les lieux appartenant au rayon français susmentionné, lesquels journaux ou

Digitized by Google

gazettes ne supporteront indistinctement, en France, qu'une taxe de deux centimes par journal ou gazette.

67. Il est entendu que les dispositions contenues dans les art. 65 et 66 précédents n'infirment en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets énoncés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

68. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés en Belgique et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° ceux qui sont destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar ; 2° ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par la voie des paquebots français de la Méditerranée, dans le grand-duché de Toscane, dans les Etats pontificaux, le royaume des Deux-Siciles, l'île de Malte et le royaume de Grèce ; 3° ceux qui seront destinés pour les Indes orientales, l'Archipel indien, l'île de Ceylan et la Chine, et qui devront être expédiés *viâ* Marseille ; 4° ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

69. L'administration des postes de Belgique paiera à l'administration des postes de France, pour le port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention dans l'article précédent, savoir : 1° pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 2° pour les journaux et autres imprimés livrés par l'administration des postes de Belgique à l'administration des postes de France, pour être envoyés dans le grand-duché de Toscane, dans les Etats pontificaux, le royaume des Deux-Siciles, l'île de Malte et le royaume de Grèce, par la voie des paquebots français de la Méditerranée, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression ; 3° pour les journaux à destination des Indes orientales, de l'Archipel indien, de l'île de Ceylan et de la Chine, qui seront expédiés *viâ* Marseille et par la mer Rouge, la somme de dix centimes aussi par journal ; 4° pour les journaux, gazettes et imprimés de toute nature adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments de commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée et sur l'océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 5° pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette ; 6° pour les journaux ou gazettes adressés au Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la France et par la voie de Panama, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette ; 7° et pour les journaux et gazettes adressés dans les pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les cinq paragraphes précédents, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

70. L'administration des postes belges paiera aussi à l'administration des postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le royaume de Belgique, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

71. L'administration des postes belges paiera pareillement à l'administration des postes de France la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés, pour prix de transit à travers le territoire français des journaux et imprimés de toute espèce originaires des pays désignés ci-après, savoir : 1° le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; 2° les provinces de l'empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie ; 3° la Moldavie et la Valachie ; 4° la Turquie d'Europe et la ville de Scutari d'Asie ; 5° les Etats de l'Allemagne centrale directement desservis par les postes du prince de la Tour et Taxis ; 6° le royaume de Bavière ; 7° le grand-duché de Bade ; 8° les cantons de la Confédération suisse ; 9° le royaume de Sardaigne.

TITRE V. *Dispositions diverses.*

72. Les administrations des postes de France et de Belgique dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmis-

Digitized by Google

sion réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

75. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

74. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés entre les deux administrations des postes de France et de Belgique, qui seront tombés au rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

75. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

76. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 72 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et de Belgique aussitôt après la signature de la présente convention.

77. Les administrations des postes de France et de Belgique n'admettront, à destination de l'un des deux pays pour l'autre, aucune lettre, même chargée, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux, ou tout objet prohibé ou passible des droits de douane.

78. Pour s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, les gouvernements français et belge s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autre voie que leurs postes respectives.

79. La présente convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des hautes parties contractantes un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

80. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et sera mise à exécution le 1er janvier 1848. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Bruxelles, en double original, le troisième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-sept. (L. S.) *Signé* H. DE RUMIGNY. (L. S.) *Signé* C. D'HOFFSCHMIDT.

---

20 NOVEMBRE = 21 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1847, pour la construction de divers ponts. (IX, Bull. MCCCCXX XIX, n. 14018.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1843, qui affecte une somme de trois millions neuf cent trente mille francs à la construction de divers ponts; vu l'art. 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés sur l'exercice suivant; vu la loi du 8 août 1847 et notre ordonnance du 11 du même mois, qui attribuent à l'exercice 1847 une somme de six cent quarante et un mille cent quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, faisant partie du crédit mentionné ci-dessus; considérant que cette dernière somme ne sera pas dépensée en

Digitized by Google

totalité en 1847, et qu'il convient, dans l'intérêt du service, d'en reporter, dès à présent, une portion sur l'exercice 1848 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1848, chapitre 11 *bis* de la première section du budget, un crédit de cinquante-six mille francs (56,000 fr.) pour la construction de divers ponts, indiqués dans la loi du 2 juillet 1843 susénoncée.

2. Pareille somme de cinquante-six mille francs demeure annulée sur le crédit de l'exercice 1847, chapitre 11 *bis*.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

9 = 21 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1847, par suite de l'élévation du prix des fourrages, et d'un surcroît de fabrication des poudres de guerre et de commerce. (IX, Bull. MCCCCXXXIX, n. 14020.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ; vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847, et contenant, art. 7, la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs ; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1847, par suite de l'élévation du prix des fourrages, et d'un surcroît de fabrication des poudres de guerre et de commerce, un crédit supplémentaire de un million six cent seize mille six cent vingt-trois francs (1,616,623 fr.), savoir : Chapitre 15. Fourrages (Algérie), 1,065,099 fr. Chapitre 22. Poudres et salpêtres (personnel), 10,000 fr. Chapitre 23. Poudres et salpêtres (matériel), 484,872 fr. Chapitre 31. Services civils en Algérie (valeurs de poudres à ordonnancer pour ordre au profit du trésor), 56,652 fr. Total égal, 1,616,623 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Trezel et Dumon) sont chargés, etc.

---

9 = 21 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour dépenses urgentes en Algérie. (IX, Bull. MCCCCXXXIX, n. 14021.)

Louis Philippe, etc., vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847 ; vu celle du 9 août 1847, qui ouvre des crédits extraordinaires, au titre de l'Algérie, sur le même exercice ; vu les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834 ; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-quatre mille francs (84,000 fr.), pour dépenses urgentes et non prévues, concernant le chapitre 28 (*Gouvernement et administration générale de l'Algérie*) de la première section du budget de la guerre.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Trezel et Dumon) sont chargés, etc.

---

13 = 21 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire applicable au chapitre 3 du budget de l'Imprimerie royale, exercice 1847. (IX, Bull. MCCCCXXXIX, n. 14022.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 19 et 26 novembre 1823 ; vu l'art. 17 de la loi du 9 juillet 1836 ; vu les art. 20, 21 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; vu la situation des dépenses de l'Imprimerie royale, exercice 1847, laquelle fait prévoir, pour ledit exercice, une insuffisance de deux cent quatre-vingt-deux mille francs, au chapitre 3 du budget de cet établissement (*Salaires et approvisionnements*) ; considérant que les dépenses de ce chapitre sont variables et ne peuvent être évaluées à l'avance d'une manière certaine, puisqu'elles dépendent du nombre plus ou moins grand des commandes d'impressions ; considérant d'ailleurs que la situation actuelle des travaux

Digitized by Google

permet de prévoir un excédant du produit des impressions au moins équivalent à l'excédant présumé des dépenses; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingt-deux mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur les fonds affectés au service de l'Imprimerie royale, pour subvenir à l'excédant de dépense probable sur les articles suivants du chapitre 3 du budget de l'exercice 1847 (*Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe*), savoir : Art. 1er. Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires, 102,000 fr. Art. 2. Approvisionnements et achats pour le service des ateliers, 180,000 fr. Total, 282,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Hébert) est chargé, etc.

---

19 NOVEMBRE 1823 = 21 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance relative à la comptabilité de l'Imprimerie royale (1). (IX, Bull. MCCCCXXXIX, n. 14023.)

Louis, etc., vu notre ordonnance du 14 septembre 1822, sur la comptabilité des ministères et administrations publiques; vu notre ordonnance du 23 juillet dernier, relative à l'Imprimerie royale; considérant que le service de l'Imprimerie royale exige des avances journalières et considérables; que, d'un autre côté, les produits nets de cet établissement ne peuvent être connus et fixés que par la liquidation des comptes de chaque exercice; qu'ainsi la comptabilité de l'Imprimerie royale doit être nécessairement réglée par des dispositions spéciales; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, etc.

Art. 1er. Le budget de l'Imprimerie royale et le compte de ses recettes et de ses dépenses seront présentés chaque année à notre approbation par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

2. Les sommes dont se composera l'excédant des recettes sur les dépenses seront versées, à la fin de chaque exercice, dans le trésor royal, à titre de recettes diverses.

3. Pendant le cours de chaque exercice, les recettes qui en dépendront resteront déposées en compte ouvert au trésor royal, afin de pourvoir au service de cet établissement. Ces sommes ne produiront pas d'intérêt.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, disposera chaque semaine, par ses ordonnances, des sommes nécessaires pour le service de la semaine suivante. Ces ordonnances seront acquittées sur les fonds déposés au trésor royal, conformément à l'article précédent.

5. Le caissier de l'Imprimerie royale ne pourra retenir dans sa caisse aucune somme au-delà du montant de ces ordonnances. Les sommes qui excéderaient seront versées dans la huitaine au trésor royal, à la diligence du maître des requêtes inspecteur (2).

6. La situation de la caisse et la balance des comptes du caissier seront remises, certifiées par le maître des requêtes inspecteur, à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, savoir : la situation de la caisse, le premier jour de chaque semaine, et la balance des comptes, le dernier jour de chaque mois. Elles seront également remises, aux mêmes époques et dans la même forme, à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, pour assurer le contrôle du compte annuel prescrit par l'art. 1er.

7. Nos ministres de la justice et des finances sont chargés, etc.

Contresigné PEYRONNET.

---

26 NOVEMBRE 1823 = 21 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance concernant le capital destiné aux avances qu'exigent les travaux de l'Imprimerie royale (3). (IX, Bull. MCCCCXXXIX, n. 14024.)

Louis, etc., vu l'art. 20 de notre ordonnance du 28 décembre 1814, portant : « Dans le cas où les fonds constatés au 1er « janvier 1815 ne se trouveraient pas entièrement absorbés par les dispositions « qui précèdent, il sera par nous statué « sur l'emploi des fonds, d'après le rapport « de notre chancelier; » l'art. 4 de notre ordonnance du 3 juillet 1816, portant que « Au fur et à mesure des rentrées de l'arriéré, il sera acheté, au profit de l'Imprimerie royale, des rentes sur l'Etat... « Les extraits d'inscription au grand-livre « de la dette publique, formant les titres

(1) Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(2) Voir l'ordonnance du 11 août 1824, qui a réuni les fonctions d'inspecteur et de directeur de l'Imprimerie royale dans les mains d'un seul fonctionnaire, sous le titre d'*administrateur*, et celle du 15 septembre 1831, qui donne à ce fonctionnaire le titre de *directeur*.

(3) Cette ordonnance, citée dans celle ci-dessus, n. 14022, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

« de propriété des rentes appartenant et « qui appartiendront par la suite à ladite « Imprimerie, seront déposés à la caisse « des dépôts et consignations, laquelle en « recevra les arrérages; » et l'art. 11 de l'ordonnance du 24 juillet dernier, portant : « Il sera pourvu aux premières dépenses « d'exploitation, au moyen des fonds de la « liquidation du 1er janvier 1815 restés en « dépôt à la caisse des consignations; » sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, etc.

Art. 1er. Les sommes actuellement déposées à la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de l'Imprimerie royale, en exécution de l'art. 4 de notre ordonnance du 3 juillet 1816, seront versées jusques à concurrence d'un million, au trésor royal, à titre de recettes diverses.

2. La somme qui excéderait celle dont le versement définitif est ordonné par l'article précédent sera également versée au trésor, et sera inscrite au crédit de l'Imprimerie royale sur le compte ouvert pour le service de cet établissement par l'art. 3 de notre ordonnance du 19 de ce mois (1). Cette somme fera partie du capital de l'Imprimerie royale, et restera affectée, d'année en année, aux avances qu'exigent les travaux de cet établissement.

3. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, à l'art. 16 de notre ordonnance du 12 janvier 1820.

4. Nos ministres de la justice et des finances sont chargés, etc.

Contresigné PEYRONNET.

---

5 NOVEMBRE 1828 = 21 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance concernant les impressions à exécuter gratuitement à l'Imprimerie royale (2). (IX, Bull. MCCCCXXXIX, n. 14025.)

Charles, etc., vu le n. 4 de l'art. 8 de l'ordonnance royale en date du 28 décembre 1814, relatif aux impressions à exécuter gratuitement à l'Imprimerie royale; vu l'art. 10 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1820 et l'art. 3 de l'ordonnance royale du 23 juillet 1823, relatifs au même objet; considérant que les circonstances dans lesquelles ont été rendues les deux ordonnances ci-dessus visées des 28 décembre 1814 et 12 janvier 1820, auxquelles se rapporte celle du 23 juillet 1823, ne sont plus les mêmes aujourd'hui; que l'Imprimerie royale étant au compte de l'Etat, il importe de mieux préciser les circonstances dans lesquelles il pourra être demandé et obtenu des impressions en tout ou partie gratuites dans cet établissement, et la nature ou l'étendue des travaux sur lesquels devront porter les crédits; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, etc.

Art. 1er. Il ne pourra être demandé de crédits totaux ou partiels pour des impressions gratuites à l'Imprimerie royale que dans les cas ci-après : 1° pour la publication des mémoires des académies royales formant l'Institut de France; 2° pour la publication du résultat des travaux de celles des sociétés savantes formées à Paris qui n'ont point de dotations spéciales pour cet objet, et auxquelles nous jugerons devoir accorder cette faveur, en raison de leur utilité pour les belles-lettres, les sciences et les arts; 3° pour la première publication d'ouvrages de science, d'histoire ou de littérature, écrits en totalité ou en leur plus grande partie en caractères orientaux; 4° pour la première publication des mémoires couronnés par les diverses classes de l'Institut de France; 5° pour la première publication des ouvrages de sciences et d'arts ou d'érudition dans tous les genres jugés utiles, lorsque la quotité des frais à faire pourrait en priver le public; 6° pour la première publication du texte des ouvrages jugés utiles, accompagnés d'un grand nombre de plans, cartes, planches ou figures, lorsqu'ils ne sont pas entrepris sur des souscriptions, et que les frais doivent être trop considérables pour que l'éditeur puisse s'en couvrir assez promptement par la vente.

2. Dans les cas des n. 2 à 6, les crédits ne pourront être demandés que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour couvrir la perte éventuelle que pourraient faire les éditeurs.

3. Les crédits pourront n'être accordés qu'à la charge de laisser à notre disposition un certain nombre d'exemplaires pour être remis aux diverses bibliothèques de notre royaume.

4. Les crédits ne pourront être demandés que sur un devis des frais établi sur un nombre de cinq cents exemplaires au plus, et qui ne comprendra que la composition, le tirage et le papier ordinaire de l'édition, sans aucune main-d'œuvre accessoire. Les mains-d'œuvre seront exécutées à l'Imprimerie royale, aux prix du tarif approuvé par nous pour cet établissement.

5. Dans le cas où les éditeurs demande-

(1) Voir ci-après.
(2) Cette ordonnance n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

nient un plus grand nombre d'exemplaires, s leur seront fournis, et les frais de composition ne seront point portés dans les émoires de ce tirage supplémentaire.

6. Il n'est rien changé aux dispositions e l'ordonnance royale du 21 juillet 1824, ui continuera à recevoir son exécution.

7. Toutes les dispositions contraires à elles de la présente ordonnance sont abroées. *Contresigné* PORTALIS.

---

1 OCTOBRE 1838 = 21 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui augmente le capital destiné aux avances de l'Imprimerie royale (1). (IX, Bull. MCCCCXXXIX, n. 14026.)

Louis-Philippe, vu les ordonnances des 9 et 26 novembre 1823; considérant que capital réservé par la dernière de ces ordonnances pour être affecté, d'année en année, et au fur et à mesure des besoins, ux avances qu'exigent les travaux de l'Imprimerie royale, devait se composer des mmes qui excéderaient le versement définitif au trésor public d'un million provenant des bénéfices de l'établissement et de liquidation des années antérieures à 1815; onsidérant que cet excédant n'a pas dépassé sept cent quatre-vingt-trois mille uatre cent trente-cinq francs dix centimes, l s'est souvent trouvé, depuis 1823 jusu'à l'exercice actuel, à peine suffisant aux esoins du service; vu le rapport de notre arde des sceaux, duquel il résulte que les ravaux de l'Imprimerie royale s'étant accrus, pendant ces dernières années, dans proportion de plus d'un sixième, il est écessaire que le capital destiné aux avances oit augmenté dans la même proportion; e l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Le capital destiné aux avances e l'Imprimerie royale sera porté de sept ent quatre-vingt-trois mille quatre cent rente-cinq francs dix centimes à la somme le un million.

2. A cet effet, l'excédant des recettes de l'Imprimerie royale, sur ses dépenses, sera versé au trésor, au compte de l'établissement, sans porter intérêt, jusqu'à concurrence de deux cent seize mille cinq cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix centimes, et à partir de l'exercice 1837.

3. Aussitôt que la somme de deux cent seize mille cinq cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix centimes sera parfaite, l'excédant des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie royale sera versé au trésor public, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 19 novembre 1823.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

---

16 = 24 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 11 août 1847, entre la France et la Prusse. (IX, Bull. MCCCCXL, n. 14035.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et S. M. le roi de Prusse, il a été conclu à Paris, le 11 août 1847, une convention de poste dont les ratifications ont été échangées le 15 de ce mois, et dont la teneur suit :

Convention.

S. M. le roi des Français et S. M. le roi de Prusse, ayant reconnu que des améliorations pourraient être introduites dans le service des postes établi entre la France et la Prusse, et voulant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une nouvelle convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir : S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, et de l'ordre insigne de l'Eléphant de Danemarck, grand-croix des ordres royaux de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brézil, et de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, l'un des quarante de l'Académie française, membre de la Chambre des Députés et ministre secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des affaires étrangères; et S. M. le roi de Prusse, le sieur Alexandre-Henry baron d'Arnim, chevalier des ordres de l'Aigle rouge de seconde classe avec la plaque, de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix-de-Fer, seconde classe, de Prusse, chevalier de l'ordre militaire de Sainte-Anne, troisième classe, et de l'ordre de Saint-Georges, cinquième classe, de Russie, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, de la Fidélité de Bade et de Louis de la Hesse grand-ducale, chambellan, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse près S. M. le roi des Français; et le sieur Charles-Adolphe Metzner, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, troisième classe avec le nœud, de l'ordre de Léopold d'Autriche, de celui de Wladimir, troisième classe, de Russie, commandeur de l'ordre de Léopold de

(1) Cette ordonnance n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Belgique, conseiller intime à la direction générale des postes de S. M. le roi de Prusse; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et la Prusse, par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants :

Du côté de la France, 1° Paris; 2° Boulay; 3° Bouzonville; 4° Forbach; 5° le Havre; 6° Lille; 7° Metz; 8° Saint-Quentin; 9° Sierck; 10° Strasbourg; 11° Thionville; 12° Valenciennes.

Du côté de la Prusse, 1° Berlin; 2° Aix-la-Chapelle; 3° Coblentz; 4° Cologne; 5° Greuzenach; 6° Erfurt; 7° Hambourg; 8° Magdebourg; 9° Saarbourg; 10° Saarbruck; 11° Saar-Louis; 12° Trèves; 13° Zeitz.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Les correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes de France et de Prusse, par les frontières du nord et de l'est de la France, seront livrées, de part et d'autre, selon leurs origines et leurs destinations respectives, aux administrations des postes des royaumes de Belgique et de Bavière, et à celle du grand-duché de Bade, pour être transportées, en dépêches closes, à travers les territoires de ces Etats, en vertu des conventions conclues, à cet effet, entre le gouvernement de S. M. le roi de Prusse et les gouvernements de LL. MM. le roi de Bavière et le roi de Belgique, et de S. A. R. le grand-duc de Bade. Les droits et redevances revenant à ces Etats, pour le transit ou le transport des susdites correspondances, à travers leurs territoires respectifs, seront acquittés par l'administration des postes de Prusse, conformément aux conventions précitées. Le gouvernement de S. M. le roi des Français et le gouvernement de S. M. le roi de Prusse concerteront leurs démarches, si besoin est, auprès desdits Etats, pour que ce transport soit effectué sur leurs territoires par les moyens les plus accélérés et sans retards ni temps d'arrêt. Quant aux correspondances qui pourront être échangées entre les bureaux de poste français et prussien du Havre et de Hambourg pendant la saison favorable à la navigation de la mer du Nord et de l'Elbe, les frais de transport de ces correspondances par mer et sur l'Elbe seront également à la charge de l'administration des postes prusiennes.

5. Sur la frontière nord-est de la France, par laquelle l'échange des correspondances entre la France et la Prusse aura lieu sans emprunter l'intermédiaire d'aucun Etat étranger, les frais du transport des dépêches entre les bureaux de poste frontières seront supportés par moitié par les deux administrations des postes françaises et prussiennes; à cet effet, celle des deux administrations qui acquittera une partie ou la totalité de ces frais devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

TITRE II. *Echange des correspondances internationales.*

6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour la Prusse et les pays où la Prusse possède des établissements de poste, soit de la Prusse et desdits pays pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1° de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires; 2° d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

7. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et de Prusse pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaire. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés par la présente convention pour l'af-

Digitized by Google

franchissement des lettres ordinaires adressées dans ces mêmes pays étrangers.

8. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'art. 6 précédent en faveur des lettres ordinaires sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront, d'ailleurs, des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les réglements des administrations des postes de France et de Prusse.

9. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies et provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les diverses provinces de la monarchie prussienne et les pays où la Prusse possède des établissements de poste, savoir : 1° pour les lettres originaires des lieux respectivement situés dans un rayon de quatre-vingts kilomètres de la frontière de France, contiguë à la Belgique, à la Prusse rhénane, au Palatinat du Rhin bavarois et au grand-duché de Bade, et sauf les exceptions qui seront exprimées dans l'art. 16 ci-après, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ; 2° pour les lettres originaires du Havre qui seront transportées par mer aux frais de l'administration des postes de Prusse entre le Havre et Hambourg, la même somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ; 3° pour les lettres originaires des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc soixante centimes aussi par trente grammes, poids net ; 4° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

10. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, provenant des diverses provinces de la monarchie prussienne et des pays où la Prusse possède des établissements de poste, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée, savoir : 1° pour les lettres originaires des lieux situés dans les régences d'Aix-la-Chapelle et de Trèves, et sauf les exceptions qui seront exprimées dans l'art. 17 ci-après, la somme d'un franc par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres originaires des autres parties de la Prusse et des pays susmentionnés, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

11. Les administrations des postes de France et de Prusse se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

12. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Prusse, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires de la Prusse, et à celles aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de Prusse, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale prussienne et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

13. Les lettres de Prusse qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif en vigueur dans les provinces de la monarchie prussienne. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la Prusse, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles aussi non affranchies, également destinées pour la Prusse, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

14. Dans le cas où, par la suite, l'une des deux parties contractantes jugerait à propos d'opérer, dans ses tarifs, des changements qui seraient de nature à influer sur les conditions d'échange stipulées par la présente convention, il est entendu que ces changements donneront lieu d'introduire à cet égard, et d'un commun accord, de nouvelles conditions d'échange, basées sur une exacte réciprocité de sacrifices et d'avantages pour les deux parties.

Digitized by Google

15. Le gouvernement de S. M. le roi des Français et le gouvernement de S. M. le roi de Prusse prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre internationale dont le poids n'atteindra pas sept grammes et demi ou un demi-loth de Prusse, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention. Quant aux lettres dont le poids atteindra ou dépassera sept grammes et demi ou un demi-loth de Prusse, le port étranger sera perçu, de part et d'autre, pour chaque poids de sept grammes et demi ou d'un demi-loth de Prusse, à raison du quart du prix de livraison mis à la charge de l'office destinataire. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées par quelque voie que ce soit, entre les deux administrations des postes de France et de Prusse.

16. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Prusse, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° dans les bureaux français de Forbach et de Sarreguemines, pour le bureau prussien de Saarbruck et son arrondissement postal ; 2° dans les bureaux français de Boulay, Bouzonville, Metz et Thionville, pour le bureau prussien de Saar-Louis et son arrondissement postal ; 3° et dans les bureaux français de Sierck et de Thionville, pour les bureaux prussiens de Saarbourg et de Trèves, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux. Ces lettres et échantillons ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de Prusse.

17. Par réciprocité, l'administration des postes de Prusse remettra aussi exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° au bureau prussien de Saarbruck, pour les bureaux français de Forbach et de Sarreguemines, et l'arrondissement postal de ces bureaux ; 2° au bureau prussien de Saar Louis, pour les bureaux français de Boulay, Bouzonville, Metz et Thionville, et l'arrondissement postal de ces bureaux ; 3° et dans les bureaux prussiens de Saarbourg et Trèves, pour les bureaux français de Sierck et de Thionville, et l'arrondissement postal de ces bureaux. Ces lettres et échantillons ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de France.

18. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants des villes ou communes françaises et prussiennes désignées dans les deux articles précédents voudront, de part et d'autre, s'adresser affranchis jusqu'à destination, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront, en conséquence, livrés des deux côtés sans taxe ni décompte.

19. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, envoyée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient l'autorité ou le fonctionnaire de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit également de la franchise, elle lui sera délivrée sans taxe ; dans le cas contraire, cette autorité ou ce fonctionnaire n'aura à acquitter que le port territorial voulu par le tarif de l'office destinataire.

TITRE III. *Transit des correspondances étrangères.*

§ 1er. *Transit à découvert.*

20. Les lettres à destination de l'empire de Russie, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront dirigées par la Prusse, pourront être livrées par l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires de l'empire de Russie, à destination de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront dirigées par la Prusse, pourront être également livrées non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

21. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, adressées dans l'empire de Russie et originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres originaires des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

22. L'administration des postes de Prusse paiera également à l'administration des

Digitized by Google

postes de France, pour le port des lettres originaires de l'empire de Russie, adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres à destination des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

23. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de l'empire de Russie, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

24. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront adressées dans l'empire de Russie affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

25. Les lettres à destination de la Pologne, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront dirigées par la Prusse, pourront être livrées par l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à la frontière prusso-polonaise. Quant aux lettres originaires de la Pologne, transitant par la Prusse, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, elles ne pourront être livrées à l'administration des postes de France qu'affranchies jusqu'à la susdite frontière prusso-polonaise.

26. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, adressées en Pologne et originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres originaires des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

27. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse pour prix du transit à travers la Prusse des lettres originaires de la Pologne, obligatoirement affranchies jusqu'à la frontière prusso-polonaise, et destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

28. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Prusse, pour prix du transit à travers la Prusse des lettres à destination de la Pologne, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront facultativement affranchies jusqu'à la frontière prusso-polonaise, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

29. Les lettres à destination de la Suède, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront, suivant la volonté des envoyeurs, dirigées par les postes prussiennes, pourront être livrées par l'administration des postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination. Par réciprocité, les lettres originaires de la Suède, à destination de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront dirigées par des postes prussiennes, pourront être également livrées non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

30. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, adressées en Suède et originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres originaires des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Prusse paiera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires de la Suède, adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées en France et en Algérie,

Digitized by Google

la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes. poids net; 2° et pour les lettres à destination des établissements de poste français dans la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres non affranchies originaires de la Suède, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de six francs par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées en Suède, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de six francs par trente grammes, poids net.

34. Les lettres à destination de la Norwége, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront dirigées par la Prusse, d'après la volonté des envoyeurs, pourront être livrées par l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à la frontière suédo-norwégienne. Quant aux lettres originaires de la Norwége, transitant par la Prusse, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, elles ne pourront être livrées à l'administration des postes de France qu'affranchies jusqu'à la susdite frontière suédo-norwégienne.

35. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, adressées en Norwége et originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres originaires des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse, pour prix de transit des lettres originaires de la Norwége, obligatoirement affranchies jusqu'à la frontière suédo-norwégienne, et destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de six francs par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Prusse, pour prix de transit des lettres à destination de la Norwége, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront facultativement affranchies jusqu'à la frontière suédo-norwégienne, la somme de six francs par trente grammes, poids net.

38. Les lettres originaires des départements du nord, de l'ouest et du centre de la France, pour les royaumes de Hanovre et de Saxe, et, réciproquement, les lettres originaires des royaumes de Hanovre et de Saxe, pour les départements du nord, de l'ouest et du centre de la France, pourront être dirigées par les postes prussiennes et livrées, de part et d'autre, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Pourront être également dirigées par les postes prussiennes, et livrées réciproquement non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, les lettres de et pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront originaires ou à destination des pays mentionnés ci-après, savoir : 1° les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg; 2° le duché de Brunswick; 3° et les villes libres de Hambourg, Bremen et Lubeck. Toutefois, il est entendu que les correspondances originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront adressées dans le royaume de Saxe, ainsi que dans les pays dénommés aux n. 1, 2 et 3 du paragraphe précédent, ne seront dirigées par les postes prussiennes qu'autant que les envoyeurs en auront exprimé le vœu sur l'adresse, et aussi longtemps que le gouvernement français sera engagé envers d'autres Etats relativement à la direction desdites correspondances.

39. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans les pays mentionnés dans l'art. 38 précédent, savoir : 1° pour les lettres originaires de la France et de l'Al-

Digitized by Google

gérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres originaires des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

40. L'administration des postes de Prusse paiera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires des pays mentionnés en l'art. 38 précité, adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres à destination des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

41. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse, pour les lettres non affranchies originaires des pays mentionnés dans l'art. 38 ci-dessus, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° pour prix moyen du port des lettres originaires des royaumes de Hanovre et de Saxe, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net; 2° pour prix moyen du port des lettres originaires des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et du duché de Brunswick, la somme de trois francs vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net; 3° et pour prix moyen du port des lettres originaires des villes libres de Hambourg, Bremen et Lubech, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

42. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Prusse, pour les lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans les pays mentionnés en l'art. 38 précédent, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix moyen du port des lettres à destination des royaumes de Hanovre et de Saxe, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net; 2° pour prix moyen du port des lettres à destination des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et du duché de Brunswick, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° et pour prix moyen du port des lettres à destination des villes libres de Hambourg, Bremen et Lubeck, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

43. Les lettres à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, originaires de la Prusse et des Etats du nord auxquels les postes prussiennes peuvent servir d'intermédiaire, lesquels Etats sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention, pourront être dirigées par la France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques destinées pour la Prusse et les Etats dénommés dans le tableau ci-dessus mentionné, pourront être dirigées également par la France et livrées à l'administration des postes de Prusse non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

44. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Prusse, à raison de trente grammes, poids net, pour les lettres non affranchies adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, originaires de la Prusse et des Etats du nord désignés dans le tableau annexé à la présente convention, savoir : 1° pour prix moyen du port des lettres originaires de la Prusse et des villes libres de Hambourg, Brumen et Lubeck, la somme de deux francs ; 2° pour prix du port des lettres originaires de l'empire de Russie, la somme de trois francs quatre-vingts centimes; 3° pour prix moyen du port des lettres originaires des royaumes de Hanovre et de Saxe, la somme de quatre francs; 4° pour prix du port des lettres originaires de la Suède, la somme de six francs; 5° et pour prix moyen du port des lettres originaires des Etats ci-aprés désignés, la somme de trois francs vingt centimes, savoir : le duché de Brunswick; les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg.

45. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Prusse, à raison de trente grammes, poids net, pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques adressées en Prusse et dans les pays désignés au tableau annexé à la présente convention, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix moyen du port des lettres adressées en Prusse et dans les villes libres de Hambourg, Bremen et Lubeck, la somme de

Digitized by Google

deux francs; 2° pour prix du port des lettres adressées dans l'empire de Russie, la somme de trois francs quatre-vingts centimes; 3° pour prix moyen du port des lettres adressées dans les royaumes de Hanovre et de Saxe, la somme de quatre francs; 4° pour prix du port des lettres adressées en Suède, la somme de six francs; 5° et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les Etats ci-après désignés, la somme de trois francs vingt centimes, savoir : le duché de Brunswick; les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg.

46. L'administration des postes de Prusse paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies adressées en Prusse et dans les Etats du nord mentionnés au tableau annexé à la présente convention, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

47. L'administration des postes de Prusse paiera également à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires de Prusse et des Etats du nord mentionnés au tableau annexé à la présente convention, qui seront livrées par l'administration des postes de Prusse affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

48. Les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, destinées pour la Pologne et la Norwége, qui seront dirigées par la France et par la Prusse, pourront être livrées à l'administration des postes de Prusse non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'aux frontières prusso-polonaise ou suédo-norwégienne, selon leurs destinations respectives. Quant aux lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, originaires de la Pologne et de la Norwége, qui seront dirigées par la Prusse et par la France, elles ne pourront être transmises à l'administration des postes de France par l'administration des postes de Prusse qu'affranchies jusqu'aux frontières prusso-polonaise ou suédo-norwégienne, selon leurs origines respectives.

49. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques adressées en Pologne et en Norwége, les sommes respectivement fixées par l'art. 46 de la présente convention, pour les lettres non affranchies provenant des mêmes origines, à destination des Etats du nord désignés au tableau annexé à la présente convention.

50. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse, pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques adressées dans les pays ci-après désignés, qui seront livrées affranchies aux postes prussiennes selon les conditions exprimées dans le premier alinéa de l'art. 48 de la présente convention, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées en Pologne, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres adressées en Norwége, la somme de six francs aussi par trente grammes, poids net.

51. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques,

Digitized by Google

Provenant de la Pologne et de la Norwége, qui seront livrées affranchies par les postes prussiennes selon les conditions exprimées dans le second alinéa de l'art. 48 susmentionné, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires de la Pologne, la somme de deux francs par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix du port des lettres originaires de la Norwége, la somme de six francs aussi par trente grammes, poids net.

52. Prenant en considération le préjudice que peut causer au public l'élévation des tarifs actuellement en usage dans les royaumes de Hanovre, de Saxe et de Suède, lesquels tarifs concourent, avec les droits de transit revenant aux postes prussiennes, à la fixation des prix de livraison des correspondances échangées entre la France et ces Etats par l'intermédiaire de la Prusse, tels qu'ils sont stipulés dans les art. 32, 35, 36, 37, 41, 42, 44, 45, 50 et 51 de la présente convention, le gouvernement de S. M. le roi de Prusse s'engage à entamer sans retard des négociations avec les gouvernements des royaumes de Hanovre, de Saxe et de Suède, à l'effet d'obtenir desdits Etats, en faveur des correspondances susmentionnées, et à la décharge de la France, des diminutions de tarifs calculées de manière à établir une juste pondération dans les taxes réciproques des pays intéressés à la circulation de ces correspondances. Il est entendu que, quelles que soient les réductions obtenues, par suite des négociations susdites, sur les tarifs des royaumes de Hanovre, de Saxe et de Suède, en faveur de la France, le droit de transit, par la Prusse, des correspondances échangées entre la France et ces Etats, ne pourra pas être inférieur à la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

53. Les lettres originaires de la Prusse destinées pour l'île de Malte et le royaume de Grèce, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français enployés dans le Levant, et, réciproquement, les lettres originaires de l'île de Malte et du royaume de Grèce adressées en Prusse, qui seront transportées par la même voie, pourront être livrées, de part et d'autre, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

54. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de la Prusse, destinées pour l'île de Malte et le royaume de Grèce, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

55. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres originaires de l'île de Malte et du royaume de Grèce destinées pour la Prusse, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

56. L'administration des postes de Prusse paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies originaires de l'île de Malte et du royaume de Grèce, destinées pour la Prusse, savoir : 1° pour prix du port des lettres de l'île de Malte, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour le prix du port des lettres du royaume de Grèce, la somme de quatre francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

57. L'administration des postes de Prusse paiera également à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires de la Prusse, adressées dans l'île de Malte et le royaume de Grèce, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans l'île de Malte, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour le prix du port des lettres adressées dans le royaume de Grèce, la somme de quatre francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

58. Les lettres originaires de la Prusse et des pays empruntant l'intermédiaire des postes prussiennes, destinées pour le royaume de Sardaigne et les Etats de l'Italie méridionale, qui seront digirées par la France pour être transportées par la voie de terre, devront être livrées par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France. Réciproquement, les lettres originaires du royaume de Sardaigne et des Etats de l'Italie méridionale, destinées pour la Prusse et les pays empruntant l'intermédiaire des postes prussiennes, qui seront transportées par la voie de terre pour être dirigées par la France, seront livrées à l'administration des postes de Prusse affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres mentionnées dans le paragraphe précédent, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

59. Les lettres originaires de la Prusse et des pays empruntant l'intermédiaire des postes prussiennes, destinées pour le grand-duché de Toscane, les Etats pontificaux et le royaume des Deux-Siciles, qui seront di-

Digitized by Google

rigées par la France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français, devront être livrées par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France affranchies jusqu'aux ports de débarquement dans ces Etats. Réciproquement, les lettres originaires du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles, destinées pour la Prusse et les pays empruntant l'intermédiaire des postes prussiennes, et dont le transport sera confié aux paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français, seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'aux ports d'embarquement dans ces Etats. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français et pour port de voie de mer des lettres susmentionnées la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

60. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de la Prusse et des pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, qui seront destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

61. L'administration des postes de Prusse paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour la Prusse et les pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, la susdite somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

62. L'administration des postes de Prusse sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'art. 60 précédent pour le transit à travers la France des lettres originaires tant de la Prusse que des pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, du moment que le gouvernement de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

63. Le gouvernement de S. M. le roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays mentionnés dans les art. 58, 59 et 60 précédents, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir, avec l'assentiment préalable de la Prusse, en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées tant dans les provinces de la monarchie prussienne que dans les Etats auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, et *vice versâ*, l'affranchissement libre ou facultatif stipulé au profit des correspondances internationales par l'art. 6 de la présente convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Le gouvernement de S. M. le roi de Prusse prend le même engagement envers celui de S. M. le roi des Français, à l'égard des correspondances originaires des pays dont les administrations de poste sont en relation avec l'administration des postes de Prusse, et qui seront destinées pour la France et les Etats auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, et *vice versâ*.

64. Si, ultérieurement et pendant la durée de la présente convention, l'une des hautes parties contractantes se trouve en mesure de procurer à l'autre partie contractante plus d'accélération ou des prix de port plus modérés, relativement à des correspondances étrangères transitant actuellement par d'autres Etats en vertu de traités existants, il est entendu que celle des deux parties qui se trouvera engagée par ces traités à recevoir ou à diriger lesdites correspondances par l'intermédiaire de ces Etats demandera à qui de droit, si besoin est, et sans attendre l'expiration desdits traités, qu'il soit fait aux stipulations concernant le transit et la direction de ces correspondances les modifications nécessaires. Dans le cas où elle rencontrerait, de la part des Etats vis-à-vis desquels elle est engagée, des obstacles à la réalisation immédiate des avantages devant résulter des modifications réclamées dans l'intérêt de ces correspondances, elle fera connaître auxdits Etats son intention de rentrer, à l'époque de l'expiration des traités qui l'engagent, dans son droit de donner auxdites correspondances, même à prix égal, la direction qui sera jugée la plus rapide ou la plus avantageuse. Les deux hautes parties contractantes promettent, en outre, de ne s'engager à l'avenir envers d'autres Etats à remettre à ces Etats, soit les correspondances de leurs regnicoles, soit les correspondances étrangères passant par leurs territoires respectifs, que sous la condition expresse de pouvoir changer la direction de ces correspondances, dans le cas où de nouvelles voies de communication plus *profitables* au public viendraient à s'ouvrir pour elles.

Digitized by Google

65. Il est aussi entendu que, dans le cas où les administrations des postes des pays auxquels les administrations des postes de France et de Prusse servent réciproquement d'intermédiaire viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention, pour les correspondances respectives de la France et de la Prusse à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et de Prusse.

66. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des lettres que les habitants de la Prusse et des pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire voudront envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de sept francs vingt centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes de Prusse pour les lettres à destination de la Prusse et des pays auxquels les postes prussiennes servent d'intermédiaire, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

67. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales, de l'Archipel indien et de l'île de Ceylan, pour la Prusse et les pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, et, réciproquement, des lettres originaires de la Prusse et des pays susénoncés pour les Indes orientales, l'Archipel indien et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France*, ou *via Marseille*.

68. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix du transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour la Prusse et les pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés et entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés et entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

69. L'administration des postes de Prusse paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies originaires de la Prusse et des pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, qui seront destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France, pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés et entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de quatre francs

Digitized by Google

aussi par trente grammes, poids net ; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments de commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

70. Il est convenu que les prix dont les deux administrations des postes de France et de Prusse se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées, transmises de part et d'autre en vertu de l'art. 7 de la présente convention, seront du double des prix respectivement fixés par cette convention pour les lettres ordinaires affranchies.

71. Il est également convenu que les prix respectivement fixés par la présente convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Prusse, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination de l'empire de Russie et de la Pologne, ainsi que du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés de part et d'autre au prix des lettres ordinaires.

§ 2. *Transit en dépêches closes.*

72. Le gouvernement de S. M. le roi des Français prend l'engagement d'accorder à la Prusse le transit sur son territoire, et en dépêches closes, des correspondances originaires des provinces de la monarchie prussienne et des Etats du nord auxquels les postes de Prusse servent d'intermédiaire, pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises et les cantons de la confédération suisse, et, réciproquement, du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises et des cantons de la Confédération suisse pour la Prusse et les susdits Etats du nord, moyennant le prix de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés. Le gouvernement français s'engage également à faire transporter aussi en dépêches closes, sur son territoire, les correspondances de Prusse et des Etats du nord auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour l'Espagne et le Portugal, la Sardaigne et tous autres Etats d'Italie, et, réciproquement, de ces différents pays pour la Prusse et les Etats du nord, moyennant le prix d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

73. Le gouvernement de S. M. le roi de Prusse s'engage, de son côté, à accorder à la France, moyennant le prix uniforme de deux francs par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés, le transit sur son territoire, et en dépêches closes, des correspondances que la France, d'une part, et les royaumes de Danemarck, de Hanovre et de Saxe, de l'autre part, voudraient échanger mutuellement par l'intermédiaire des postes de Prusse. Il est entendu que ces dépêches closes ne pourront contenir que des correspondances originaires et à destination des royaumes de Danemarck, de Hanovre et de Saxe.

74. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes, qui seront respectivement transportées par l'une des deux administrations des postes de France et de Prusse pour le compte de l'autre, en vertu des deux articles précédents, seront pesés et comptés dans les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée de ces dépêches; et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres, ainsi que le nombre des journaux ou feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée, par l'administration des postes pour le compte de laquelle aura été fait le transport des dépêches closes, à l'administration par les soins de qui ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

75. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément aux art. 72 et 73 précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux ou feuilles d'imprimés sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par lesdits articles.

76. Les lettres, journaux et imprimés

Digitized by Google

ombés en rebut pour quelque cause que
e soit, qui auront été transportés en dé-
pêches closes par l'une des deux adminis-
rations pour le compte de l'autre, seront
dmis pour les poids et prix pour lesquels
ils auront été compris dans les comptes
de transit des administrations respectives,
sur de simples déclarations ou listes nomi-
natives mises à l'appui des comptes, lors-
que les lettres, journaux et imprimés eux-
mêmes ne pourront pas être produits par
l'office qui aura à se prévaloir du montant
de leur port vis-à-vis de l'office corres-
pondant.

TITRE IV. *Echange des journaux et imprimés.*

77. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront destinés pour la Prusse et pour les pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, et les objets de même nature publiés en Prusse, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront livrés, de part et d'autre, affranchis jusqu'à la frontière française.

78. La taxe à percevoir en France sur les objets mentionnés dans l'article précédent sera de quatre centimes par journal et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Sont exceptés cependant les journaux et gazettes publiés ou déposés dans les lieux appartenant au rayon français déterminé par le n. 1er de l'art. 9 de la présente convention, qui seront adressés en Prusse ou dans les Etats du nord auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, ainsi que les journaux et gazettes publiés en Prusse ou dans lesdits Etats, qui seront adressés dans les lieux appartenant au rayon français susmentionné, lesquels journaux ou gazettes ne supporteront indistinctement, en France, qu'une taxe de deux centimes par journal ou gazette.

79. Les taxtes à percevoir par l'administration des postes de Prusse sur les journaux, gazettes et imprimés internationaux, ne devront pas excéder celles respectivement fixées par l'article précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français.

80. Il est entendu que les dispositions contenues dans les art. 77, 78 et 79 précédents n'infirment, en aucune manière, le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets énoncés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

81. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés en Prusse et dans les pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés dans le grand-duché de Toscane, dans les Etats pontificaux, le royaume des Deux-Siciles, l'île de Malte et le royaume de Grèce, par la voie des paquebots français de la Méditerranée; 3° ceux qui seront destinés pour les Indes orientales, l'Archipel indien et l'île de Ceylan; 4° ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

82. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, pour le port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention dans l'article précédent, savoir : 1° pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 2° pour les journaux et autres imprimés livrés par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France, pour être envoyés dans le grand-duché de Toscane, dans les Etats pontificaux, le royaume des Deux-Siciles, l'île de Malte et le royaume de Grèce, par la voie des paquebots français de la Méditerranée, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression; 3° pour les journaux à destination des Indes orientales, de l'Archipel indien et de l'île de Ceylan, la somme de dix centimes aussi par journal; 4° pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments de commerce partant des ports de France, soit par des bâti-

Digitized by Google

ments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 5° pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette; 6° pour les journaux ou gazettes adressés au Chili, et que les envoyeurs voudront expédier par la France et par la voie de Panama, la somme de vingt-cinq centimes par journal ou gazette; 7° et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

83. L'administration des postes de Prusse paiera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés en Prusse et dans les pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

84. L'administration des postes de Prusse paiera aussi à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers le territoire français, des journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et destinés pour la Prusse et les pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

TITRE V. *Dispositions diverses.*

85. Les administrations des postes de France et de Prusse dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

86. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

87. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés entre les deux administrations des postes de France et de Prusse, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

88. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, de quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

89. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 85 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et de Prusse aussitôt après la signature de la présente convention.

90. La présente convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des hautes parties contractantes un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans

Digitized by Google

réjudice de la liquidation et du solde des
mples entre les deux administrations
rès l'expiration dudit terme.

91. La présente convention sera ratifiée
les ratifications seront échangées à Paris,
ns le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire
peut, et elle sera mise à exécution le
janvier 1848. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le 11e jour du mois d'août de l'an de grâce 1847. (L. S.) *Signé* GUIZOT. (L. S.) *Signé* ARNIM. (L. S.) *Signé* METZNER.

ANNEXE A LA CONVENTION.

Nomenclature des Etats du nord dont la correspondance pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, et vice versâ, *peut être dirigée par l'intermédiaire des postes de France et de Prusse, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.*

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des Etats du nord.	OBSERVATIONS.
1	Empire de Russie.	
	ROYAUMES.	
2	Hanovre.	
3	Saxe.	
4	Suède.	
	GRANDS-DUCHÉS.	
5	Mecklenbourg-Schwérin.	
6	Mecklenbourg-Strélitz.	
7	Oldenbourg.	
	DUCHÉ.	
8	Brunswick.	
	VILLES LIBRES.	
9	Hambourg.	
10	Bremen.	
11	Lubeck.	

Fait double à Paris, les mêmes jour et an que dessus, sous le seing et le sceau des plénipotentiaires susdésignés : (L. S.) *Signé* GUIZOT. (L. S.) *Signé* ARNIM. (L. S.) *Signé* METZNER.

= 24 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour l'acquisition du matériel nécessaire à l'établissement du séminaire protestant de Montauban. (IX, Bull. MCCCCXL, n. 14036.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; 4° la loi des crédits supplémentaires du 3 juillet 1846, portant allocation d'un crédit de vingt mille francs sur l'exercice 1846, pour acquisition du matériel nécessaire à l'établissement du séminaire protestant de Montauban; attendu que, d'après diverses circonstances, la dépense dont il s'agit n'a pu être effectuée que pendant le cours de l'année 1847, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de vingt mille francs, pour subvenir à la dépense d'acquisition du materiel nécessaire à l'établissement du séminaire protestant de Montauban, laquelle dépense n'avait pu être prévue au budget du même exercice, et y sera l'objet d'un chapitre spécial.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Le crédit de vingt mille francs déjà ouvert sur l'exercice précédent, pour la même dépense, par la loi du 3 juillet 1846, sera annulé dans le compte définitif du même exercice.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Hébert et Dumon) sont chargés, etc.

---

6 = 24 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCCXL, n. 14037.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la jussice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1844 et 1845; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant toutefois qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peu-

Digitized by Google

vent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1844 et 1845, et que leur montant est inférieur aux restants de crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par les lois de règlement desdits exercices, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1844 et 1845, un crédit supplémentaire de cinq mille quatre cent soxante-deux francs quarante-deux centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1844, 80 fr. 10 c.; 1845, 5,382 fr. 32 c. Total, 5,462 fr. 42 c.

2. Notre ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres à la prochaine session.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Hébert et Dumon) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

7 = 24 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 4 du budget des cultes. (IX, Bull. MCCCCXL, n. 14038.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847, et contenant, art. 7, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de cinquante mille francs, applicable au chapitre et à l'article du budget des cultes ci-après : Chapitre 4. *Frais d'établissement, de bulles et d'informations des cardinaux, archevêques et évêques*, 50,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres à la prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Hébert et Dumon) sont chargés, etc.

---

7 = 24 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour le paiement du supplément de traitement du cardinal archevêque de Bourges. (IX, Bull. MCCCCXL, n. 14039.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et de l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; attendu que le budget des cultes de l'exercice 1847 ne comprend de supplément de traitement que pour trois cardinaux, et qu'un quatrième prélat a été revêtu de cette dignité pendant le cours de la même année, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre mille huit cent cinq francs cinquante-cinq centimes, pour subvenir au paiement du supplément de traitement de monseigneur le cardinal archevêque de Bourges, à raison de dix mille francs par an, depuis le 8 juillet 1847, jour où nous lui avons remis la barette, jusqu'au 31 décembre suivant.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres à la prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Hébert et Dumon) sont chargés, etc.

---

7 = 24 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour les travaux de restauration de la cathédrale de Paris. (IX, Bull. MCCCCXL, n. 14040.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre un crédit général de deux millions six cent cinquante mille francs pour les

Digitized by Google

ravaux de restauration de la cathédrale de Paris et la construction d'une sacristie y attenante, et qui dispose que les portions de crédits non employées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant; vu les crédits ouverts sur l'exercice 1846 par la même loi et par celle du 8 août 1847, s'élevant ensemble à huit cent quarante et un mille trois cent quatre-vingts francs vingt et un centimes; vu l'état des dépenses effectuées pendant l'exercice 1846, et liquidées à deux cent trente-huit mille trois cent cinquante et un francs quarante-six centimes, d'où résulte sur les crédits un fonds sans emploi de six cent trois mille vingt-huit francs soixante et quinze centimes, à reporter à l'exercice 1847, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur l'exercice 1847, pour travaux de restauration de la cathédrale de Paris et construction d'une sacristie y attenante, un crédit extraordinaire de six cent trois mille vingt-huit francs soixante et quinze centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1846, du crédit de huit cent quarante et un mille trois cent quatre-vingts francs vingt et un centimes, affecté, par les lois des 19 juillet 1845 et 8 août 1847, aux mêmes travaux pendant l'année 1846. Ce crédit viendra en accroissement de celui de six cent mille francs déjà ouvert par la loi du 3 juillet 1846, qui règle le budget de l'exercice 1847. Pareille somme de six cent trois mille vingt-huit francs soixante et quinze centimes sera annulée sur le crédit de huit cent quarante et un mille trois cent quatre-vingts francs vingt et un centimes, attribué à l'exercice 1846 lors du règlement du compte du même exercice, et ce crédit demeurera ainsi réduit à deux cent trente-huit mille trois cent cinquante et un francs quarante-six centimes.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres à la prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Hébert et Dumon) sont chargés, etc.

---

9 = 24 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCCCCXL, n. 14041.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1844 et 1845; considérant que lesdites créances s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de finances desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 25 mai 1834, et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1844, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de dix-sept mille sept cent dix francs quarante-deux centimes (17,710 fr. 42 c.), montant des créances détaillées par article au tableau ci-annexé, lesquelles ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir: exercices 1844, 11,093 fr. 60 c.; 1845, 6,616 fr. 82 c. Total égal, 17,710 fr. 42 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 25 mai 1834.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'art. 1er ci-dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Trezel et Dumon) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

9 = 24 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCCCXL, n. 14042.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1844 et 1845; considérant que ces créances

Digitized by Google

concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 mai 1834, et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être l'objet de crédits supplémentaires en l'absence des Chambres, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1844 et 1845, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée ou proposée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1844, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de trente-huit mille neuf cent cinquante-deux francs quatre-vingt-dix centimes (38,952 fr. 90 c.), montant des créances détaillées par article au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercices 1844, 8,683 fr. 50 c.; 1845, 30,269 fr. 40 c. Total égal, 38,952 fr. 90 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'art. 1er ci-dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Trezel et Dumon) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

11 = 24 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1847, pour les travaux de restauration de la cathédrale de Paris. (IX, Bull. MCCCCXL, n. 14043.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre un crédit général de deux millions six cent cinquante mille francs pour les travaux de restauration de la cathédrale de Paris et la construction d'une sacristie y attenante, et qui dispose que les portions de crédits non employées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant; vu notre ordonnance du 7 décembre courant, qui a reporté à l'exercice 1847 la portion de crédit sans emploi sur l'exercice 1846, d'où résulte pour le premier de ces exercices un crédit total de un million deux cent trois mille vingt-huit francs soixante et quinze centimes; considérant, d'une part, que les travaux dont il s'agit, pendant l'année 1847, n'absorberont pas ce crédit, la prévision des dépenses jusqu'au 31 décembre s'élevant seulement à sept cent quarante mille francs, et, d'une autre part, qu'il est nécessaire de pourvoir dès à présent aux moyens de paiement des mêmes travaux pendant l'exercice 1848, pour lesquels le budget ne contient aucun crédit, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur l'exercice 1848, pour travaux de restauration de la cathédrale de Paris et construction d'une sacristie y attenante, un crédit extraordinaire de quatre cent soixante-trois mille vingt-huit francs soixante et quinze centimes, représentant, par aperçu, la portion qui restera sans emploi sur le crédit de un million deux cent trois mille vingt-huit francs soixante et quinze centimes, affecté aux mêmes travaux pendant l'année 1847.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres à la prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Hébert et Dumon) sont chargés, etc.

---

11 = 24 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 5 du budget des cultes. (IX, Bull. MCCCCXL, n. 14044.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847, et contenant, art. 7, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu

Digitized by Google

es art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre or-lonnance du 31 mai 1838, portant règle-ent général sur la comptabilité publi-ue, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre le la justice et des cultes, sur l'exercice 847, un crédit supplémentaire de deux ent soixante et dix-sept mille francs, ap-licable au chapitre 5 du budget des cultes. *Traitements et indemnités des membres les chapitres et du clergé paroissial.*

2. La régularisation de ce crédit sup-lémentaire sera proposée aux Chambres la prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des ultes, et des finances (MM. Hébert et Du-ion) sont chargés, etc.

---

9 = 24 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire applicable aux frais d'un procès soutenu au nom de l'Etat. (IX, Bull. MCCCCXL, n. 14045.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 3 illet 1846, portant fixation du budget es dépenses de l'exercice 1847; 2° les rt. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et 'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les rt. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 1 mai 1838, portant règlement général ur la comptabilité publique; sur le rap-ort de notre ministre secrétaire d'Etat au épartement de l'intérieur, et de l'avis de otre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre ecrétaire d'Etat au département de l'in-érieur, sur l'exercice 1847, un crédit ex-raordinaire de quatre mille cinq cent qua-re-vingt-dix-sept francs quatre-vingts entimes (4,597 fr. 80 c.), applicable aux rais d'un procès soutenu au nom de l'Etat, ar suite d'une demande en indemnité ormée par différents propriétaires de la ille de Lyon, dont les maisons avaient été étruites ou fortement endommagées lors es événements de 1834.

2. La régularisation de ce crédit sera roposée aux Chambres lors de leur pro-haine session.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Du-hâtel) est chargé, etc.

---

3 = 27 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention additionnelle à la convention de poste du 3 avril 1843, conclue entre la France et l'Angleterre. (IX, Bull. MCCCCXLI, n. 14049.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, ntre nous et S. M. la reine du royaume-ni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il été conclu à Londres, le huitième jour du présent mois de décembre, une convention additionnelle à la convention de poste du 3 avril 1843; convention additionnelle dont les ratifications ont été échangées le 20 de ce mois, et dont la teneur suit :

Convention additionnelle.

S. M. le roi des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, et assurer, au moyen d'une nouvelle convention, cet important résultat, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. le roi des Français, le sieur Charles-Léonce-Achille-Victor, duc de Broglie, pair de France, grand-croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, son ambassadeur extraordinaire près S. M. britannique; et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean, vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, membre du très-honorable conseil privé de S. M. britannique, membre du parlement, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, et principal secrétaire d'Etat de S. M. britannique pour les affaires étrangères; et le très-honorable Ulick-Jean, marquis et comte de Clanricarde, et baron Dunkellin en Irlande, baron Somerhill du royaume-uni, pair du royaume-uni, membre du très-honorable conseil privé de S. M. britannique, chevalier de l'ordre très-illustre de Saint-Patrice, lord-lieutenant du comté de Galway, vice-amiral de la côte de Connaught, colonel de la milice de Galway, maître général des postes de S. M. britannique; lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'échange principal des correspondances internationales ou étrangères spécifiées dans l'art. 1er de la convention du 3 avril 1843 aura lieu à l'avenir deux fois par jour, savoir : 1° du côté de la France, alternativement par Boulogne et par Calais; 2° du côté de la Grande-Bretagne, par Douvres.

2. Le service par Boulogne partira tous les jours de Paris, à huit heures du soir, pour arriver à Boulogne le lendemain, à quatre heures du matin, et à Londres, à dix heures et demie du matin. Le départ de Londres par la même route aura lieu tous les jours (les dimanches exceptés), à huit heures du soir. Les dépêches seront rendues au bureau de poste de Boulogne le lendemain, à deux heures et demie du

Digitized by Google

matin, pour arriver à Paris à dix heures et demie du matin.

3. Le service par Calais partira tous les jours de Paris à midi, pour arriver à Calais à dix heures du soir, et à Londres le lendemain, à quatre heures et demie du matin. Le départ de Londres par la même route aura lieu tous les jours (les dimanches exceptés), à onze heures du matin. Les dépêches seront rendues au bureau de poste de Calais le même jour, à six heures du soir, pour arriver à Paris le lendemain, à quatre heures et demie du matin.

4. Le transport des dépêches entre les deux ports de Boulogne et de Calais, d'une part, et celui de Douvres, d'autre part, sera exécuté, provisoirement et à titre d'essai, de la manière suivante, savoir : 1° les paquebots français feront le transport, aller et retour, entre Calais et Douvres, c'est-à-dire qu'ils porteront à Douvres les dépêches de France, et qu'ils rapporteront à Calais les dépêches d'Angleterre ; 2° les paquebots britanniques feront le transport, aller et retour, entre Douvres et Boulogne, c'est-à-dire qu'ils porteront à Boulogne les dépêches d'Angleterre, et qu'ils rapporteront à Douvres les dépêches de France.

5. L'ordre de service établi par l'article précédent durera pendant une année. A l'expiration de ce terme, il pourra, d'un commun accord, être modifié ou maintenu pendant une autre année, et ainsi de suite.

6. Les dispositions des art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la convention du 3 avril 1843 s'appliqueront également aux paquebots français chargés du service de la ligne de Calais à Douvres, et aux paquebots britanniques chargés de la ligne de Douvres à Boulogne.

7. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 3 avril 1843, sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution au plus tard le 1er janvier 1848. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le 8e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1847. (L. S.) *Signé* V. BROGLIE. (L. S.) *Signé* PALMERSTON. (L. S.) *Signé* CLANRICARDE.

---

17 = 27 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1847, pour l'amélioration de Port-Vendres. (IX, Bull. MCCCCXLI, n. 14050.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 1er et 2 de la loi du 19 juillet 1845, qui affectent aux travaux extraordinaires à exécuter par le département de la marine, pour l'amélioration de Port-Vendres, une somme de deux millions cinq cent mille francs à répartir en trois annuités à partir de 1846, et qui disposent que la portion de crédit non employée à la fin d'un exercice pourra être reportée à l'exercice suivant ; vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1847, et qui alloue pour ces mêmes travaux un crédit de huit cent mille francs sur ledit exercice ; vu notre ordonnance du 19 septembre dernier, reportant à 1847 une somme de six cent quatre-vingt-quatre mille cent quarante-sept francs trente-sept centimes restée sans emploi en 1846, sur le premier crédit ouvert pour l'amélioration de Port-Vendres ; vu la situation des dépenses de l'exercice 1847 ; considérant que le crédit de un million quatre cent quatre-vingt-quatre mille cent quarante-sept francs trente-sept centimes, mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, ne pourra pas être employé en 1847, et qu'il importe d'affecter dès à présent à l'exercice 1848 une portion de la somme qui restera disponible sur le premier de ces exercices ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1848, au titre du chapitre 6 (*Amélioration de Port-Vendres*) de la seconde section du budget, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.). Pareille somme de cinq cent mille francs est annulée sur les crédits du chapitre correspondant du budget de 1847.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Mackau et Dumon) sont chargés, etc.

---

17 = 27 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la marine. (IX, Bull. MCCCCXLI, n. 14051.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget général de l'exercice 1847 ; 2° les lois des 4 mai et 8 août 1847, allouant au département de la marine et des colonies des crédits supplémentaires et extraordinaires ; 3° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 25 mai 1834 ; 4° les art. 26, 27 et 28 de notre ordon-

Digitized by Google

nce du 31 mai 1838, portant règlement néral sur la comptabilité publique; sur rapport de notre ministre secrétaire d'E- de la marine et des colonies, et de l'avis notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre crétaire d'Etat de la marine et des colo- es, sur l'exercice 1847, un crédit extra- dinaire de huit mille neuf cents francs ,900 fr.), pour subvenir à l'ordonnance- nt de dépenses urgentes du service *Ma- ne* qui n'ont pas été prévues au budget dit exercice, et qui s'appliquent aux apitres ci-après, savoir : Chapitre 9, laires d'ouvriers, 1,400 fr. Chapitre 10, provisionnements généraux de la flotte, 500 fr. Total, 8,900 fr.

2. La régularisation de ce crédit extra- dinaire sera proposée aux Chambres lors leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des lonies, et des finances (MM. de Mon- bello et Dumon) sont chargés, etc.

---

7 = 27 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service colonial. (IX, Bull. MCCCCXLI, n. 14052.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du juillet 1846, portant fixation du budget néral des dépenses de l'exercice 1847; la loi du 8 août 1847, qui alloue des édits supplémentaires et extraordinaires département de la marine; 3° les art. et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. de celle du 23 mai 1834; 4° les art. 26, et 28 de notre ordonnance du 31 mai, 38, portant règlement général sur la mptabilité publique; sur le rapport de otre ministre secrétaire d'Etat de la ma- ne et des colonies, et de l'avis de notre nseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre crétaire d'Etat de la marine et des colo- es, sur l'exercice 1847, au titre du cha- tre 26 (*Dépenses générales des établis- ments français de l'Océanie*), un crédit traordinaire de quarante-cinq mille neuf nts francs (45,900 fr.), pour subvenir à ordonnancement de dépenses urgentes du rvice colonial qui n'ont pu être prévues budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit extra- rdinaire sera proposée aux Chambres lors e leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des co- nies, et des finances (MM. de Montebello Dumon) sont chargés, etc.

---

7 = 27 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1848, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service colonial. (IX, Bull. MCCCCXLI, n. 14053.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 8 août 1847, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1848; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1848, un crédit extraordinaire de cent soixante et dix-huit mille francs (178,000 fr.) pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service colonial qui n'ont pas été prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir : Chapitre 25. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (*Service général*), 15,000 fr. Chapitre 25. Subventions à divers établissements coloniaux, 100,000 fr. Chapitre 26. Dépenses générales des établissements français de l'Océanie, 63,000 fr. Total, 178,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Montebello et Dumon) sont chargés, etc.

---

25 = 27 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui réduit les droits à l'exportation des poils de lièvre et de lapin, et des ardoises. (IX, Bull. MCCCCXLI, n. 14054.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, sur les douanes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Le droit à l'exportation des poils de lièvre et de lapin est réduit à vingt-cinq centimes par cent kilogrammes. Les droits à l'exportation des ardoises de toute dimension pour toitures sont réduits à un centime le mille en nombre.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Dumon) sont chargés, etc.

---

19 OCTOBRE = 28 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Melun, pour le département de Seine-

Digitized by Google

et-Marne. (IX, Bull. supp. DCCCCXXVII, n. 22440.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Melun pour le département de Seine-et-Marne est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 25 septembre 1847, devant Me Costeau et son collègue, notaires à Melun, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de Seine-et-Marne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

CHAPITRE Ier. *De la constitution de la société.*

Formation de la société.

Art. 1er. Il y a société d'assurance mutuelle contre l'incendie entre les propriétaires de maisons et bâtiments situés dans le département de Seine-et-Marne qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, et seront admis conformément aux art. 8 et 35 ci-après. Cette société est destinée à remplacer celle qui existe aujourd'hui sous le titre de *Compagnie d'assurance mutuelle particulière au département de Seine-et-Marne*, autorisée par ordonnance royale du 24 mars 1819. Elle a pour dénomination : *Société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie dans le département de Seine-et-Marne.*

Siége de la société.

2. Le siége de la société est à Melun.

Objet de la société.

3. La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages qui peuvent être causés, soit par le feu, soit par les effets de la foudre, aux maisons et bâtiments situés dans le département de Seine-et-Marne et assurés par elle. Cette garantie peut aussi s'appliquer aux objets mobiliers immeubles par destination qui dépendent des propriétés assurées. La société garantit encore les locataires assurés contre les effets du recours que peut exercer contre eux le propriétaire, aux termes des art. 1733 et 1734 du Code civil. Elle ne garantit pas les sinistres provenant d'invasion, d'émeute, de guerre civile ou de force militaire quelconque.

Durée de la société.

4. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront le 1er janvier 1849, et finiront le 31 décembre 1878. Elle ne pourra se mettre en activité qu'autant que, à l'époque ci-dessus désignée, il se trouvera soixante et quinze millions de francs de valeurs assurées; elle sera dissoute de droit, si la masse des assurances venait à descendre au-dessous de cette somme. La société pourra être renouvelée ou prolongée à l'époque et dans les termes exprimés en l'art. 33 ci-après.

Administration de la société.

5. La société est représentée et administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur, comme il est dit aux chapitres 5 et 6.

CHAPITRE II. *Des assurances.*

De ceux qui peuvent faire assurer un immeuble.

6. Les propriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires peuvent être admis à devenir membres de la société. Le locataire peut être aussi admis à devenir membre de la société, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux dispositions des statuts. Toutefois, si la propriété est déjà assurée par la société au profit du propriétaire, le locataire peut s'affranchir du recours que ce dernier ou la société elle-même pourrait exercer contre lui, en cas d'incendie, soit en acquittant seulement le quart de la portion contributive déterminée par l'art. 19 ci-dessous, soit en justifiant qu'il concourt avec ledit propriétaire aux charges de l'assurance. Tout créancier hypothécaire peut être également admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance.

Classement des maisons et bâtiments susceptibles d'être assurés.

7. Les maisons et bâtiments admis à l'assurance présentant des chances inégales d'incendie, soit par la nature de leurs constructions, soit par leur situation ou leur destination, il en est formé quatre classes différentes divisées en deux catégories. Les immeubles assurés contribuent au paiement des indemnités et charges sociales dans les proportions fixées au tableau de classification transcrit à la fin des présents statuts. Dans les cas non prévus au tableau, le classement est fait par le conseil d'administration, d'après leur analogie, avec les cas prévus. Si l'expérience vient à démontrer que le tableau de classement n'est pas dressé conformément aux risques réels que présentent les immeubles, le classement peut être modifié par délibération du conseil général sur la proposition du conseil d'administration. Toutefois, les modifications apportées au tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif et ne sont applicables qu'aux contrats nouveaux ou à ceux qui seraient renouvelés comme il est dit en l'art. 9, après chaque période de cinq années. Les salles de spectacles, les filatures, les moulins, les usines, les fabriques et les dépôts de poudre à tirer ou d'artifice, sont exclus de l'assurance. Sont admis à l'assurance, les bâtiments couverts en paille, en chaume ou bois, autant seulement qu'ils sont des dépendances ou annexes d'autres bâtiments assurés, et que leur valeur n'excède pas un quinzième de celle des bâtiments principaux de la propriété assurée : sont exclus de l'assurance, tous autres bâtiments couverts en paille, chaume ou bois. A l'égard de toutes autres propriétés que le conseil d'administration regarde

Digitized by Google

comme renfermant des causes notables d'incendie, il peut refuser leur admission par des arrêtés spéciaux, sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus. Aucune assurance ne pourra excéder cent mille francs sur un seul risque jusqu'à ce que le montant des valeurs réelles ait atteint soixante et quinze millions; au-delà de cette somme, le plein de cent mille francs pourra s'accroître dans la proportion d'un demi pour cent jusqu'à un maximum de cinq cent mille francs, qui ne pourra jamais être dépassé.

Formalités nécessaires pour l'assurance.

8. Lorsqu'un immeuble est présenté à l'assurance, le directeur fait procéder contradictoirement à la visite et à l'estimation des bâtiments. L'estimation porte sur les constructions sans comprendre la valeur du sol. L'adhésion proposée doit renfermer une désignation sommaire et une estimation parcelle de chaque bâtiment, et il doit y être joint un plan visuel des bâtiments assurés avec légende indicative de la nature des constructions, de leur situation et de leur destination. Cette adhésion et le plan de l'immeuble sont soumis au conseil d'administration qui, par une décision spéciale, prononce l'admission, détermine le classement de la propriété, conformément à l'art. 7, arrête les conditions de l'assurance ou prononce le rejet. Si l'admission est prononcée, il est délivré alors par le directeur, au nouveau sociétaire, une police d'assurance sur laquelle sont inscrites les dispositions principales des statuts, notamment les art. 9 et 18. Cette police est délivrée gratis. Le sociétaire reçoit, pour chacune de ses propriétés, une plaque qu'il fait placer dans un endroit apparent; cette plaque, indicative de l'assurance, porte les initiales A M (assurance mutuelle). Elle est fournie par le directeur, et l'assuré lui en paie le prix à raison de un franc par plaque.

Durée du contrat d'assurance.

9. Toute assurance est contractée pour cinq ans, qui commence le 1er janvier; on ajoute, en conséquence, à la première période, ce qui reste à courir de l'année dans laquelle l'adhésion a été admise comme il est dit en l'article précédent. L'assurance cesse à l'expiration de la période de cinq ans, si le sociétaire et la société ne déclarent pas réciproquement, trois mois d'avance, soit par écrit, soit par acte extrajudiciaire, leur intention de la continuer. A défaut de cette déclaration, le fait est maintenu pour une année, pendant laquelle le sociétaire est mis en demeure de se prononcer, par une déclaration écrite, faute de quoi l'assurance cesse de plein droit à la fin de cette année.

Cause de résolution du contrat d'assurance.

10. Le contrat d'assurance est résolu avant l'expiration de son terme: 1° lorsque les bâtiments assurés ont été détruits entièrement, soit par incendie, soit par toute autre cause; 2° lorsque le conseil d'administration a prononcé l'exclusion de l'assuré pour cause de non paiement des indemnités et charges sociales; 3° lorsque l'intérêt en vue duquel l'assurance a été faite par un tiers cesse d'être réalisé. Le contrat d'assurance peut aussi se trouver résolu par la vente des bâtiments assurés, comme il va être dit en l'article ci-après.

11. En cas d'aliénation de l'immeuble assuré, le sociétaire doit imposer à son acquéreur la condition de souscrire sa police d'assurance; à défaut par lui d'avoir rempli cette obligation, le contrat d'assurance continue de droit pendant une année. Le vendeur est considéré comme assureur officieux au profit de l'acquéreur, et il reste tenu envers la société au paiement de sa part dans les charges sociales pendant une année à partir du jour où la déclaration de vente a été faite à la société. En cas de décès d'un sociétaire, l'assurance est maintenue au profit des héritiers jusqu'à la fin de l'année en cours.

12. Toute circonstance survenue pendant le cours de l'assurance, qui serait de nature à aggraver les risques des immeubles assurés par la société, doit être dénoncée dans le délai d'un mois à l'administration, qui fait procéder immédiatement à la vérification des changements, et qui, sur le vu du procès-verbal, peut résilier le contrat, le modifier ou changer la classe de l'assurance dans l'intérêt de la société ou dans celui de l'asuré. Faute de cette déclaration, l'assuré ne reçoit en cas de sinistre que la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait eu droit.

13. Si le sociétaire, avant ou après son adhésion, a fait garantir par d'autres sociétés d'assurances les mêmes bâtiments et les mêmes sommes, faisant l'objet de son adhésion, il est tenu de le déclarer à la société.

Chapitre III. *Des obligations et des droits des sociétaires.*

Section Ire. Du paiement des sinistres, de la garantie de chaque sociétaire pour le paiement des sinistres.

14. Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré; il est garant des sinistres que peuvent éprouver ses cosociétaires, mais seulement jusqu'à concurrence, pour chaque année, de cinq francs par mille du montant de l'estimation faite d'après l'art. 8 de l'immeuble assuré par lui; toutefois, ce maximum de cinq francs s'élève proportionnellement à la classe où est rangée sa propriété d'après les bases établies à l'art. 7. Il n'y a point de solidarité entre les sociétaires.

Déclaration des sinistres.

15. Lorsqu'un incendie se manifeste ou qu'un recours est exercé contre l'assuré, il doit en être fait déclaration dans les vingt-quatre heures, par l'assuré ou en son nom, au maire de la commune où sont situés les bâtiments incendiés. Une pareille déclaration doit être faite dans la huitaine, au plus tard, au directeur qui en donne récépissé. Cette déclaration, indiquant les noms et qualités de l'assuré, son domicile et la situation des bâtiments assurés, doit faire connaître, autant que possible, le moment où l'incendie s'est manifesté, et les causes présumées qui l'ont produit.

Estimation des sinistres.

16. Après que le sinistre a été reconnu et constaté, il est immédiatement procédé à l'estimation du dommage. A cet effet, la société nomme un expert, et le sociétaire en nomme un autre, à moins qu'il ne consente à s'en rapporter à celui de la société. Dans le cas où les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, il leur est adjoint un troisième expert qui est nommé à l'amiable par les deux premiers, et en cas de dissentiment, d'après les règles de la procédure civile. La société et l'assuré paient chacun son expert; le tiers expert est payé à frais communs. La base de l'estimation est

Digitized by Google

la valeur réelle au moment de l'incendie, et non le prix de la reconstruction de la propriété incendiée en totalité ou en partie ; dans tous les cas, l'assurance ne pouvant être pour l'assuré une cause de bénéfice, l'indemnité à payer à l'assuré ne doit représenter que la perte réelle causée par l'incendie et constatée par l'expertise. Dans aucun cas, même celui de la destruction totale, la société ne peut être tenue de payer pour les bâtiments une somme supérieure à l'estimation portée dans la police. L'assuré doit toujours reprendre, pour la valeur qui leur a été assignée par les experts, les débris et matériaux sauvés de l'incendie, avariés et non avariés. S'il s'agit de recours exercés contre un sociétaire, la société, aussitôt après la déclaration qui lui en est faite, est substituée aux lieu et place de ce dernier, et subrogée à tous ses droits et moyens. Elle fait procéder à la reconnaissance du dommage contradictoirement avec les parties qui ont formé le recours. La société ne répond pas des pertes qui résultent de l'impossibilité temporaire d'user de la chose.

Paiement des sinistres.

17. Dans les quatre mois qui suivent la déclaration de l'incendie, la somme à laquelle l'indemnité est fixée est payée à qui de droit sur l'ordonnancement du conseil. Tout paiement est fait, à la charge par l'assuré de subroger la société jusqu'à concurrence de l'indemnité par elle payée dans les droits et actions du propriétaire incendié contre toutes personnes responsables des sinistres, notamment d'après les art. 1382, 1383, 1384, 1733 et 1734 du Code civil. S'il arrivait que les sommes produites par les portions contributives dans les limites de l'art. 14 fussent insuffisantes pour le paiement des sinistres d'un exercice, ces sommes seraient réparties entre les ayants-droit au centime le franc des dommages constatés, et après le prélèvement des sommes nécessaires pour le paiement des autres charges sociales.

Délai pour la demande en réglement de sinistres.

18. Tout sociétaire qui, ayant éprouvé un incendie, n'a pas adressé à la société, dans le délai de trois mois, sa demande en réglement de sinistres, est déchu de tous droits à l'indemnité, à moins qu'il n'y ait eu empêchement de force majeure dûment constaté.

Contributions des sociétaires pour le paiement des sinistres.

19. Les charges sociales auxquelles tout sociétaire doit contribuer en raison de son assurance, comme il est dit en l'art. 7, comprennent les indemnités pour sinistres et recours contre les locataires assurés, les frais de sauvetage, d'expertises et d'actions judiciaires autorisées par le conseil d'administration, les non valeurs constatées et le traitement du secrétaire du conseil d'administration. Le directeur établit tous les ans, ou à des époques plus rapprochées, si le conseil d'administration le juge convenable, le compte de la contribution des sociétaires. Le conseil d'administration vérifie le compte et en arrête la répartition. Les parts contributives sont acquittées sur une quittance signée par le directeur. A défaut de paiement de la part contributive, le directeur peut, quinze jours après un avertissement donné au retardataire par une lettre recommandée, qui tient lieu de mise en demeure, le faire poursuivre par toutes les voies de droit. Six mois après cet avis, si le retardataire n'a pas acquitté la somme réclamée, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'assuré ; cette déchéance annulle l'assurance, sans qu'il soit besoin de la faire notifier judiciairement à l'assuré, auquel néanmoins le directeur en donne connaissance.

SECTION II. Frais d'administration.

Réglement de frais d'administration.

20. Tous les frais de loyer et contributions, frais de bureau et de correspondance, éclairage, chauffage, impressions, rémunérations du directeur, appointements des employés, frais de timbre, délivrance des polices, frais de recouvrements, en un mot toutes les dépenses d'administration, sauf celles qui viennent d'être spécifiées par l'art. 19, sont acquittées sur le produit d'une cotisation spéciale que doit payer annuellement chaque sociétaire, indépendamment de sa part contributive dans les charges sociales mentionnées aux art. 14 et 19 ci-dessus.

21. Cette cotisation spéciale est exigible, pour la première fois, au moment où la police est délivrée aux sociétaires, et pour chacune des autres années dans le courant du mois de janvier ; le recouvrement en est opéré dans les mêmes formes que la susdite part contributive. La quotité annuelle en est fixée par le conseil général pour une période de cinq ans. Cette quotité, pour la première période, est réglée, sauf confirmation par le conseil, à vingt-deux centimes par mille francs de valeurs réelles assurées, c'est-à-dire de valeurs non augmentées à raison du classement.

Chapitre IV. *Fonds de prévoyance.*

22. Il y a un fonds de prévoyance pour acquitter les charges éventuelles et donner aux assurés, en cas de sinistre, des à-comptes d'indemnité, sans attendre la répartition et le paiement intégral prescrit par les art. 17 et 20. Pour former ce fonds de prévoyance, tout sociétaire est tenu de verser, au commencement de chaque année, une partie du maximum de la portion contributive dont il peut être passible. Le conseil d'administration détermine, d'après les besoins de la société, quelle doit être cette partie, qui ne peut excéder vingt centimes pour mille francs, selon la classe dans laquelle aura été rangée la propriété assurée. Si le fonds de pévoyance est plus que suffisant pour subvenir aux charges sociales d'un exercice, la partie non absorbée viendra en déduction de la part contributive à payer l'année suivante par les assurés.

Chapitre V. *De l'administration.*

SECTION Ier. Conseil général des sociétaires.

Formation du conseil général.

23. Le conseil général se compose des cent propriétaires assurés pour les valeurs les plus considérables, et pris à raison de vingt dans chacun des arrondissements du département. Tout membre appelé à faire partie du conseil général peut s'y faire représenter, mais seulement par un autre sociétaire ayant au moins vingt mille francs de valeurs engagées à l'assurance, ou par un fils majeur ou par un gendre. Le représentant devra toujours être muni d'un pouvoir spécial. Le mineur est représenté par son tuteur. Le conseil général représente l'universalité des sociétaires.

Digitized by Google

Constitution et attributions du conseil général.

24. Le conseil général se réunit une fois par an, dans les quatre premiers mois de l'année. Indépendamment de ces assemblées ordinaires, le conseil d'administration a le droit d'en convoquer d'autres toutes les fois que les affaires de la société l'exigeront. Toutes les convocations se font par lettres à domicile. Le conseil général choisit lui-même son bureau, composé d'un président et d'un secrétaire, faisant les fonctions de scrutateurs : chacun d'eux est pris parmi les membres du conseil général et est élu à la majorité des suffrages à chaque réunion. Le conseil général ne peut délibérer valablement s'il n'est au nombre de quinze membres ayant voix délibérative. Si, à une première réunion, ce nombre ne se trouve pas atteint, l'assemblée est renvoyée de droit à quinzaine, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la réunion précédente. Les membres du conseil d'administration peuvent concourir à la composition du conseil général, s'ils font partie des cent plus forts propriétaires; mais ils n'ont que voix consultative dans les affaires sur lesquelles le conseil d'administration a déjà prononcé. De même, les membres du conseil d'administration qui ne sont pas au nombre des cent plus forts propriétaires assurés assistent, avec voix consultative seulement, aux réunions du conseil général. Les arrêtés sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil général nomme et peut révoquer les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration. Il prend connaissance de l'ensemble des opérations de la société ; il peut modifier et réviser les tarifs portés au tableau de classification et des catégories annexé aux présentes. Il statue sur toutes les demandes et propositions qui lui sont soumises, sans pouvoir enfreindre les dispositions de l'acte constitutif de la société. Il nomme également et peut révoquer le directeur, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration. Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les sociétaires présents et absents.

SECTION II. Conseil d'administration.

Composition du conseil.

25. Le conseil d'administration est composé de vingt membres nommés, comme il est dit en l'article précédent, à raison de quatre pour chaque arrondissement du département et de quatre membres suppléants choisis dans l'arrondissement de Melun. Tous doivent être propriétaires, ayant au moins vingt mille francs de propriétés engagées à l'assurance. Le conseil d'administration est renouvelé par quart tous les ans; les membres sortants peuvent être réélus. Les trois premières séries des membres sortants sont indiquées par le sort, et la quatrième par l'ancienneté. Ainsi une fois fixé, l'ordre de sortie sera toujours suivi pour le renouvellement. Lorsqu'une place vient à vaquer dans le conseil d'administration, le conseil y pourvoit provisoirement jusqu'à la première assemblée du conseil général, qui nomme définitivement le remplaçant. Le remplaçant ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Sont désignés pour composer ce conseil pendant la première période de cinq ans, sauf confirmation par le conseil général lors de sa première réunion, savoir :

(*Suivent les noms.*)

Organisation et tenue du conseil d'administration ; ses fonctions et attributions.

26. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la réunion est tenue sous la présidence du doyen d'âge des membres présents. Le conseil d'administration se réunit de droit le dernier dimanche de chaque mois, et, en outre, toutes les fois que les intérêts de la société le réclament. La présence de cinq membres titulaires ou suppléants est nécessaire pour valider les opérations du conseil d'administration. Lorsque cinq membres titulaires assistent à l'assemblée, les membres suppléants qui y sont présents n'ont que voix consultative. Le conseil d'administration choisit dans son sein une commission de surveillance qui vérifie les registres et l'état de la caisse, prend connaissance des difficultés et contestations qui peuvent survenir, et fait du tout son rapport aux séances ordinaires du conseil d'administration. Cette commission est composée de trois membres ; elle est renouvelée tous les ans ; les membres sortants peuvent être réélus. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion de l'administration de la société. Il détermine les conditions générales des contrats d'assurances et fait tous les règlements de détail qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la société ; il peut les modifier. Il arrête les états de répartition et autorise la perception des portions contributives et des cotisations ; il arrête aussi les comptes de gestion du directeur. Il prononce la déchéance des sociétaires dont les assurances sont, pour une cause quelconque, dans le cas d'être annulées. Il délibère et statue sur toutes les affaires de la société ; il transige, compromet, atermoie et fait toutes conventions pour les intérêts et affaires de la société ; il autorise et soutient toute action judiciaire au nom de la société. Il convoque, quand il y a lieu, le conseil général, comme il est dit en l'art. 24 ci-dessus. Il peut suspendre le directeur de ses fonctions, sauf à en référer au conseil général. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Il rend compte du tout au conseil général. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont rédigés par un secrétaire à son choix, qui peut être pris en dehors des membres de la société, et dont le traitement, fixé par le conseil, fait partie des charges sociales, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1er de l'art. 19. Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni responsabilité relativement aux affaires de la société ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Délibérations des conseils.

27. Les fonctions des membres du conseil général et du conseil d'administration sont gratuites. Les délibérations de ces deux conseils sont consignées sur des registres spéciaux, et doivent être signées par le président et le secrétaire. Il en est valablement justifié aux tiers, par un extrait signé du directeur et du secrétaire du conseil d'administration.

Digitized by Google

Fonctionnaires de la société.

28. Les notaires, avoués, avocats, architectes et experts de la société sont nommés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI. *Direction.*

Directeur ; ses fonctions et attributions.

29. Le directeur doit consacrer exclusivement son temps et ses soins à la société. Il est chargé, pour la gestion des affaires sociales, de tous les actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration et au conseil général. Il exécute, en ce qui le concerne, les décisions prises par les deux conseils. Il représente la société vis-à-vis des tiers, et exerce au nom de cette dernière toutes poursuites et actions autorisées par le conseil d'administration. Hors le cas où il s'agit de questions qui lui sont personnelles, le directeur assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et du conseil général. Il convoque le conseil général, en vertu d'arrêtés pris par le conseil d'administration ; il convoque les réunions du conseil d'administration sur l'indication du président de ce conseil. Il donne aux membres du conseil général et à ceux du conseil d'administration tous les renseignements qu'ils peuvent désirer ; il leur communique les registres des délibérations et arrêtés de l'administration, les états de situation de la société, et leur procure tous les documents que les intérêts de la société et des sociétaires peuvent exiger ; le tout sans déplacement. Il donne également à chaque sociétaire, sur sa demande, tous les renseignements qui le concernent personnellement. Le directeur fait procéder à l'estimation des bâtiments présentés à l'assurance : il signe et délivre les polices d'assurances, conformément à ce qui a été prescrit par l'art. 8. Il prend, pour la société, toutes les mesures requises et nécessaires que sa qualité lui permet d'exercer ; il fait procéder à la reconnaissance et à la vérification des sinistres, ainsi qu'à l'estimation des indemnités à payer. Il est chargé de l'ordre et de la tenue des bureaux, des registres d'administration et de comptabilité, et de la correspondance, soit par lui-même, soit par ses agents, dont il est responsable. Il poursuit par toutes les voies de droit le recouvrement, soit des portions contributives, soit des cotisations annuelles. Les actions judiciaires ayant un autre objet que ce recouvrement ne peuvent être engagées et soutenues par lui au nom et aux frais de la société, que d'après une décision du conseil d'administration. Il est expressément chargé de faire tous les actes conservatoires dans l'intérêt de la société. Le directeur est M. Désiré Rabourdin, sauf confirmation par le conseil général, lors de sa première réunion.

Traité avec le directeur.

30. Le directeur est chargé, à forfait, de solder toutes les dépenses d'administration spécifiées à l'art. 20, et, pour le couvrir de ses dépenses, la société lui alloue le produit de la cotisation spéciale établie par l'art. 21. Ce traité peut être modifié à l'expiration de chaque période quinquennale.

Cautionnement du directeur.

31. Le directeur fournit, pour sûreté de sa gestion, un cautionnement de cinquante mille francs en rentes sur l'Etat, ou en immeubles, dans le département de Seine-et-Marne. Le conseil d'administration pourra élever ce cautionnement. Le cautionnement du directeur est reçu et restitué par le conseil d'administration, qui, au nom de la société, et par le ministère de trois de ses membres qu'il désigne sous le titre de commissaires, prend toutes inscriptions et donne toutes décharges et mains-levées.

CHAPITRE VII. *Renouvellement et modification des statuts.*

32. Si l'expérience démontre que des changements et modifications doivent être introduits dans les statuts, le conseil général peut les adopter, sur les propositions du conseil d'administration ; mais la délibération ne sera valable qu'autant que la majorité des votants représentera au moins la moitié, plus un, du nombre des membres composant le conseil général. S'il s'agit du renouvellement de la société, le vote ne lie ni les membres de la minorité, ni les absents. Dans tous les cas, les délibérations ne pourront être exécutées qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

33. Le conseil général peut, à la même majorité que pour les cas de modifications, prononcer la dissolution de la société, et il règle alors le mode de liquidation.

CHAPITRE VIII. *Election de domicile.*

34. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la société et l'un de ses membres, seront portées devant les tribunaux de Melun. A cet effet, chaque sociétaire est tenu d'élire un domicile dans le département de Seine-et-Marne.

CHAPITRE IX. *Dispositions transitoires.*

Pouvoirs conférés au conseil d'administration et au directeur.

35. Tous pouvoirs sont donnés aux membres (nommés dans l'art. 25) du conseil d'administration et au directeur, ou à ceux qui les remplaceront, à l'effet de prendre les mesures nécessaires, afin de régler les rapports de la présente société avec celle qu'elle est destinée à remplacer, et notamment afin de mettre en harmonie les assurances de l'une et de l'autre, en déterminant, pour la première période, la durée des engagements sociaux. Suit la teneur du tableau pour la classification des bâtiments dont il est parlé sous l'art. 7.

Tableau pour la classification des bâtiments.

Première classe. La première classe comprend les bâtiments dont les murs extérieurs sont entièrement construits en maçonnerie, et dont la couverture est en tuiles, ardoises ou métaux. — *Deuxième classe.* La seconde, les bâtiments de constructions mixtes, où la pierre domine, avec couverture en tuiles, ardoises ou métaux. — *Troisième class.* La troisième, les bâtiments de construction *mixte*, où le bois domine, avec couverture en tuiles, ardoises ou métaux. — *Quatrième classe.* Et la quatrième, les bâtiments de toutes constructions, avec couverture en paille, chaume ou bois. Ces classes se subdivisent elles-mêmes en catégories, suivant la nature de l'occupation des bâtiments, en prenant pour point de départ la somme de mille francs. Le tarif ci-dessous fait voir quelle augmentation progressive doit supporter cette somme de mille francs.

Digitized by Google

	1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.
Première catégorie.				
Cette catégorie comprend l'occupation bourgeoise et les professions ordinaires non réputées dangereuses dans toutes les localités.	1,000f	1,100f	1,200f	3,000f
Deuxième catégorie.				
Aubergistes, boisseliers, boulangers, chevaux (marchands de), commissionnaires de roulage, cordiers, ébénistes, entrepreneurs de voitures publiques, fourrages (marchands de), grainetiers, charpentiers, charrons, imprimeurs, menuisiers, pâtissiers, peintres en bâtiments ou voitures (ateliers de), tanneurs, teinturiers, dégraisseurs, tisserands, tourneurs, traiteurs-logeurs, vanniers, voituriers.	1,100	1,200	1,300	3,000
Fermes, bâtiments de grandes et petites exploitations rurales, postes aux chevaux.				

Les différents risques ci-dessus peuvent être augmentés d'une ou plusieurs classes, d'après le danger que peuvent présenter les immeubles contigus.

13 NOVEMBRE = 28 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui autorise la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de vingt millions. (IX, Bull. supp. DCCCCXXVII, n. 22441.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 29 août 1843, qui a autorisé la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon; vu la délibération prise, le 2 août 1847, par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de vingt millions, dans les conditions déterminées par la délibération susénoncée du 2 août 1847, dont un extrait tel qu'il est contenu dans l'acte passé, le 9 novembre 1847, devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, demeurera annexe à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., a comparu, etc., lequel, etc. Suit la teneur de l'annexe : D'une délibération prise, le 2 août 1847, par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite *Compagnie du Chemin de fer de Marseille à Avignon*, il est extrait littéralement ce qui suit : M. W. Puget, président du conseil d'administration, remplissant de droit les fonctions de président de l'assemblée générale, ouvre la séance à dix heures. Il appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, MM. Brochier et Roux, les deux plus forts actionnaires présents. M. le président et MM. les scrutateurs réunis désignent M. Rey de Foresta pour remplir les fonctions de secrétaire. Le bureau étant ainsi composé, M. le président dépose les journaux dans lesquels la convocation pour la présente assemblée a été publiée, conformément aux art. 13 et 48 des statuts. M. le président dépose également le tableau des actionnaires qui ont le droit de faire partie de l'assemblée, aux termes de l'art. 46 des statuts, soit comme propriétaires de quarante actions nominatives depuis plus d'un mois, soit comme propriétaires de quatre-vingts actions au porteur, régulièrement déposées dans la caisse de la société. Les procès-verbaux de dépôt de ces actions sont mis sous les yeux de l'assemblée. Après quoi il est dressé un tableau des actionnaires présents ou représentés, avec l'indication du nombre d'actions et de voix afférentes à chacun d'eux. M. le président expose que la présente assemblée a été convoquée en suite de deux premières assemblées qui n'ont pu délibérer sur l'emprunt de vingt millions de francs mise à leur ordre du jour. Que la présente assemblée n'est elle-même compétente pour s'occuper de cet emprunt qu'à la condition de réunir le cinquième du fonds social, c'est-à-dire au moins huit mille actions, chiffre prescrit par le dernier paragraphe de l'art. 51 des statuts dont il est donné lecture. Que, d'après le tableau qui précède, le capital réuni s'élevant à douze mille huit cent neuf actions, l'assemblée se trouve valablement constituée pour délibérer sur l'emprunt proposé, et que cet objet va, par conséquent, être soumis à la discussion et au vote de MM. les actionnaires. En cet état, M. le président invite l'assemblée à délibérer sur l'emprunt de vingt millions nécessaires à l'entier achevement des travaux du chemin de fer et de ses dépendances, et à sa mise en exploitation. Avant d'ouvrir la délibération, M. le président fait donner lecture de la partie du rapport du conseil d'administration lu à la dernière assemblée générale et relative à la question de l'emprunt. Il résulte de ce rapport qu'un emprunt de dix-sept millions est nécessaire pour achever et compléter le chemin de fer et ses dépendances, et qu'une somme de trois millions devra, en outre, être probablement réalisée dans la première année de l'ouverture de la ligne pour mettre les moyens d'exploitation au niveau des besoins de la circulation. Les dix-sept millions à emprunter seront répartis, comme il suit, sur les années 1847, 1848 et 1849 : 1847, 10,000,000 fr.; 1848, 5,000,000 fr.; 1849, 2,000,000 fr. Total, 17,000,000 fr. Quant aux trois millions en réserve, leur emploi, s'il y a lieu, se répartirait sur plusieurs années à partir de 1849. M. le président précise ensuite les autorisations que le con-

Digitized by Google

seil demande à l'assemblée générale de la manière suivante : Le conseil d'administration sera autorisé à emprunter à mesure des besoins une somme de dix-sept millions de francs répartis sur les années 1847, 1848 et 1849, et à porter au besoin, dans les années suivantes, la somme empruntée jusqu'à vingt millions ; ces emprunts successifs seront réalisés en obligations portant cinquante francs d'intérêt, et remboursables par mille deux cent cinquante francs à des termes échelonnés d'année en année, et suivant une série croissante à partir de 1853 jusqu'à l'expiration de la concession ; le conseil d'administration sera autorisé à émettre vingt mille de ces obligations aux époques qu'il jugera les plus convenables aux intérêts de la société ; cette émission sera répartie approximativement comme il suit : dix mille obligations en 1847 ; cinq mille obligations en 1848 ; cinq mille obligations en 1849 et dans les années suivantes. L'émission aura lieu à un cours déterminé par le conseil d'administration, et calculé, eu égard à toutes les circonstances, d'après ceux des obligations de même nature des chemins de fer les mieux placés dans l'opinion publique. Les obligations à émettre seraient délivrées de préférence aux actionnaires de la société qui en formeraient la demande, dans le délai qui sera ultérieurement indiqué par le conseil par voie de publicité, dans les journaux ; à défaut, ces obligations seraient distribuées par souscription publique ou vendues à la Bourse au mieux des intérêts de la société. Pour ménager les moyens d'attendre, pour l'émission des obligations, le moment le plus favorable, le conseil sera autorisé à emprunter provisoirement les sommes nécessaires pour la continuation des travaux, soit aux banquiers de la société ou à toute autre caisse, soit par bons à échéances diverses qu'il émettra sur une ou plusieurs des places de Paris, Lyon ou Marseille, selon le procédé pratiqué avec succès par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans. M. le président invite, en conséquence, l'assemblée à délibérer sur les autorisations demandées par le conseil d'administration et l'émission des obligations nouvelles à créer par la compagnie. Après quelques instants de discussion et personne ne demandant plus la parole, M. le président met aux voix la proposition du conseil d'administration. Les voix étant recueillies, ainsi qu'il est prescrit par les statuts, donnent le résultat suivant : pour l'adoption de la proposition, quatre-vingt-deux voix représentant douze mille six cent quatre-vingt-neuf actions ; pour le rejet, une voix représentant quatre-vingts actions. En conséquence, le conseil d'administration est autorisé à emprunter, à mesure des besoins, une somme de dix-sept millions, répartis sur les années 1847, 1848 et 1849, et à porter au besoin, dans les années suivantes, les sommes empruntées jusqu'à vingt millions. Ces emprunts successifs seront réalisés en obligations portant cinquante francs d'intérêts, et remboursables par mille deux cent cinquante francs à des termes échelonnés d'année en année, et suivant une série croissante à partir de 1853 jusqu'à l'expiration de la concession. Le conseil d'administration est autorisé à émettre vingt mille de ces obligations aux époques qu'il jugera les plus convenables aux intérêts de la société. Cette émission sera répartie approximativement comme il suit : dix mille obligations en 1847 ; cinq mille obligations en 1848 ; cinq mille obligations en 1849 et dans les années suivantes. L'émission aura lieu à un cours déterminé par le conseil d'administration, et calculé, eu égard à toutes les circonstances, d'après ceux des obligations de même nature des chemins de fer les mieux placés dans l'opinion publique. Les obligations à émettre seront délivrés de préférence aux actionnaires de la société qui en formeront la demande dans le délai qui sera ultérieurement indiqué par le conseil par voie de publicité dans les journaux ; à défaut, ces obligations seront distribuées par souscription publique ou vendues à la Bourse au mieux des intérêts de la société. Pour ménager au conseil les moyens d'attendre le moment le plus favorable pour l'émission des obligations, l'assemblée l'autorise à emprunter provisoirement les sommes nécessaires pour la continuation des travaux, soit aux banquiers de la société ou à toute autre caisse, soit par bons à échéances diverses qu'il émettra sur une ou plusieurs des places de Paris, Lyon ou Marseille, selon le procédé pratiqué avec succès par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans. Plus n'étant à délibérer, et aucun actionnaire ne demandant la parole, le présent procès-verbal a été clos et signé par le président et le secrétaire. Signé W. Pecet, président, et Rey de Foresta, secrétaire.

---

24 NOVEMBRE = 28 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi qui autorise l'acceptation d'un don de six mille francs fait à l'Hôtel royal des Invalides. (IX, Bull. supp. DCCCCXXVII, n. 22442.)

Louis-Philippe, etc., vu la lettre adressée, le 24 juillet 1847, par le sieur Charles Souhait, capitaine en retraite, au conseil d'administration de l'Hôtel royal des Invalides, par laquelle il annonce qu'il est chargé de lui remettre une somme de six mille francs, avec affectation spéciale et par portions égales, aux invalides aveugles de l'Hôtel ; vu les lettres du gouverneur des Invalides à notre ministre de la guerre, relativement à l'emploi du don dont il s'agit ; vu les lois de finances du 21 avril 1832, qui suppriment la dotation des Invalides, et mettent à la charge de l'Etat les dépenses de cet établissement ; vu l'art. 910 du Code civil et l'ordonnance réglementaire du 2 avril 1817 ; le comité de la guerre et de la marine de notre conseil d'Etat entendu ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est autorisé à accepter le don de six mille francs, fait à l'Hôtel royal des Invalides, aux conditions exprimées dans la lettre du sieur Charles Souhait, en date du 24 juillet 1847, ci-dessus visée. Le mode de répartition de ladite somme, et le compte d'emploi qui en aura été fait, seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration des Invalides.

2. Notre ministre de la guerre (M. Trezel) est chargé, etc.

---

13 NOVEMBRE = 30 DÉCEMBRE 1847. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Viviers (Aveyron), sous la dénomina-

Digitized by Google

tion de *Société de la verrerie de Penchot.* (IX, Bull. supp. DCCCCXXVIII, n. 22462.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Viviers (Aveyron) sous la dénomination de *Société de la verrerie de Penchot* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 13 septembre 1847, devant Me Maruejouls et son collègue, notaires à Aubin, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de l'Aveyron et au greffe du tribunal de commerce de Viviers.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. Formation de la société, son objet, son siége, sa durée.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme, ayant pour objet l'exploitation de l'usine établie à Penchot, commune de Viviers (Aveyron), pour la fabrication du verre, ainsi que toutes les opérations qui se rattachent à cette exploitation.

2. Le siége de la société est à Penchot-sur-Lot, commune de Viviers (Aveyron).

3. La société prend la dénomination de *Société de la verrerie de Penchot*, rives de Lot (Aveyron.)

4. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

TITRE II. Apport social.

5. Les comparants font apport à la société, sous toutes garanties de droit, de l'usine de Penchot et de tous ses accessoires, telle qu'elle a été adjugée au profit de M. Yence, par le jugement susénoncé du tribunal civil de Villefranche, en date du 16 mars 1846, et qu'ils l'ont acquise par contrat du 11 juillet 1846. Ils déclarent que le prix d'acquisition de ladite usine, ensemble les intérêts à cinq pour cent depuis le jour de l'adjudication, est dû en totalité, et ils s'engagent à en verser le montant dans la caisse de la société, dans le mois de son autorisation, pour être distribué entre les créanciers ayant droit conformément à l'art. 10 du cahier des charges de l'adjudication. La société remplira à ses frais toutes les formalités nécessaires pour purger cet immeuble de toutes charges et hypothèques, et si, pendant l'accomplissement de ces formalités, il se trouve ou survient d'autres inscriptions que celles qui ont été prises contre le saisi, et qui ne peuvent être radiées qu'après la distribution du prix d'acquisition entre ses créanciers, suivant l'ordre qui aura été établi en exécution du cahier des charges de l'adjudication, les comparants s'obligent à en rapporter main-levée et certificat de radiation dans les trois mois de la dénonciation qui leur en sera faite, et à supporter tous frais extraordinaires de transcription et radiation.

TITRE III. Fonds social, actions.

6. Le fonds social se compose : 1° de l'usine de Penchot et de ses accessoires; 2° d'un capital de trois cent mille francs en sus du prix de l'usine.

7. Le fonds social, composé comme il vient d'être dit à l'article précédent, est divisé en trois cents actions nominatives, donnant droit chacune à un trois centième de l'avoir social. Ces trois cents actions appartiennent aux comparants, dans les proportions suivantes, savoir :

(*Suivent les noms.*)

8. Les titres des actions seront délivrés aux actionnaires, après l'autorisation de la société; mais jusqu'après l'entier paiement du prix d'acquisition de l'usine, l'accomplissement de la formalité de la purge des hypothèques, la radiation de toutes les inscriptions, la remise des titres de propriété et la justification de l'entier acquittement du prix de l'immeuble, il sera conservé, à la souche des actions, un nombre d'actions suffisant pour représenter le montant du prix de vente en principal, intérêts et accessoires.

9. A défaut de paiement du montant des actions dans le délai prescrit par le conseil d'administration, les intérêts sont dus à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de retard, et le conseil fait vendre les actions en souffrance par le ministère d'un agent de change de Villefranche (Aveyron), aux frais, risques et périls du retardataire, dix jours après un acte de mise en demeure extrajudiciaire resté sans effet. Sur le produit de la vente, la société prélève ce qui lui est dû, et le surplus, s'il y en a, est remis à l'actionnaire; en cas de déficit, la société en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

10. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs. La cession d'une action emporte, à l'égard de la société, celle des dividendes échus et non payés. Les droits et obligations résultant des présents statuts suivent l'action, dans quelques mains qu'elle passe.

11. Les actions sont indivisibles; si, par quelque cause que ce soit, plusieurs personnes ont droit à la propriété d'une action, elles sont tenues de se faire représenter par une seule d'entre elles. Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants-droit sont également obligés de se faire représenter par un seul d'entre eux pendant l'indivision de la succession. Dans aucun cas, les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent faire apposer aucuns scellés sur les biens appartenant à la société, faire ordonner aucun séquestre, requérir aucun inventaire extraordinaire, ni exiger aucune licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires arrêtés par l'assemblée générale, comme les autres actionnaires sont obligés de le faire.

Digitized by Google

12. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

TITRE IV. ADMINISTRATION, DIRECTION.

13. La société est administrée par un conseil composé de trois membres et par un directeur, qui agit sous l'autorisation de ce conseil.

14. Chacun des membres du conseil d'administration doit être propriétaire de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

15. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révocables par l'assemblée générale. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers d'année en année; pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté; ils peuvent être réélus. Le conseil d'administration choisit chaque année un président parmi ses membres.

16. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société, aussi souvent que les affaires sociales l'exigent, et au moins une fois tous les deux mois. Les convocations sont faites par le président. Les délibérations sont prises à la majorité des voix; dans le cas où deux membres seulement sont présents, les délibérations, pour être valables, doivent être prises à l'unanimité. Les délibérations sont transcrites sur un registre spécial, et signées par les membres qui y ont pris part. Il est justifié aux tiers de ces procès-verbaux, par un extrait ou une expédition signée de deux administrateurs.

17. En cas de démission ou de décès de l'un des membres du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la première assemblée générale, qui procède au remplacement définitif. Le membre ainsi nommé ne reste en fonctions que pendant le temps nécessaire pour compléter l'exercice de son prédécesseur.

18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sur la gestion des affaires de la société. Il autorise et ratifie tous traités et marchés. Il règle le prix des ventes et surveille les recettes et toutes les parties de la comptabilité. Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs attributions et leurs traitements. Il fait placer, de la manière qu'il croit la plus avantageuse et la plus sûre, les fonds qui n'ont pas une destination immédiate, et ordonne le retrait au fur et à mesure des besoins. Il prépare le budget des dépenses, et autorise tous paiements. Il fait procéder aux réparations qu'il croit utile de faire aux bâtiments de l'usine, mais il ne peut entreprendre de constructions nouvelles sans l'autorisation de l'assemblée générale. Il ordonne les changements qu'il juge convenable d'introduire dans la fabrication. Il autorise les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Il peut transiger et compromettre au nom de la société. Il peut suspendre et remplacer provisoirement le directeur, sauf à en référer à l'assemblée générale. Le conseil peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

19. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

20. MM. le comte Félix de Saignes, Emile de Suze et Réné Yence sont nommés membres du conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale.

21. La société a un directeur, qui est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Son traitement, ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être attribués, sont fixés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

22. S'il est choisi parmi les actionnaires, le directeur doit être propriétaire de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et jusqu'à l'apurement de ses comptes. S'il est choisi en dehors des actionnaires, le directeur doit fournir un cautionnement dont l'importance et la nature sont déterminées par la délibération de l'assemblée générale qui le nomme, mais qui, dans aucun cas, ne peut être de moins de dix mille francs.

23. Le directeur réside au siége de l'exploitation. Il est chargé des détails de l'administration de la société, sous l'autorisation du conseil d'administration. Il est chargé spécialement de la comptabilité et de la tenue des livres. Il dirige la fabrication, fait l'acquisiton des matières premières et approvisionnements; fait la vente des produits de l'usine; effectue les rentrées, et acquitte les dépenses, le tout en se conformant aux délibérations du conseil. Il assiste aux délibérations du conseil d'administration, lorsqu'il y est appelé, et il y a voix consultative; il assiste également aux assemblées générales, mais il n'y a voix délibérative qu'autant qu'il est actionnaire et qu'il s'agit de questions étrangères à sa gestion. Il choisit les ouvriers de l'usine, et a le droit de les renvoyer quand il le juge à propos, mais il ne peut modifier leurs salaires sans l'autorisation du conseil. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

24. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement; mais il est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale pour procéder à la nomination d'un nouveau directeur.

25. M. Capèle est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée dans les trois mois, au plus tard, après l'autorisation de la société.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

26. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions. Toutefois, le même actionnaire ne peut avoir plus de cinq voix, quel que soit le nombre de ses actions. Chaque actionnaire a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire choisi parmi les actionnaires; mais la même personne ne peut représenter plus d'un actionnaire. Le mandataire cumule, s'il y a lieu, le nombre de voix qu'il possède personnellement avec celui qui appartient à son mandant.

27. L'assemblée générale se réunit de droit une

Digitized by Google

is chaque année, au siége de la société, le 1er août u le lendemain, si le premier est un jour de di- anche ou un jour férié. Elle se réunit, en outre, traordinairement, toutes les fois que l'intérêt de société l'exige.

28. Les convocations sont faites à la diligence du onseil d'administration, par lettres adressées, uinze jours à l'avance, au domicile des action- aires, et par un avis inséré, également quinze urs à l'avance, dans un journal désigné par le ibunal de commerce de Villefranche pour la pu- lication des actes de société, conformément à la i du 31 mars 1833.

29. L'assemblée générale n'est régulièrement con- ituée qu'autant que les membres présents repré- ntent les trois quarts au moins des actionnaires yant droit d'y assister. Dans le cas où l'assemblée e remplit pas cette condition sur une première nvocation, il en est fait une seconde à vingt jours intervalle, et, dans cette nouvelle réunion, l'as- mblée peut délibérer valablement, quel que soit nombre des actionnaires présents et des actions présentées, mais seulement sur les objets à l'ordre jour de la première réunion.

30. Le bureau de l'assemblée générale se com- se d'un président, d'un secrétaire et de deux rutateurs. Le président est nommé par l'assem- lée, sous la présidence provisoire du doyen d'âge s membres présents. Les deux plus forts action- aires remplissent les fonctions de scrutateurs. Le ésident, d'accord avec les scrutateurs, désigne le crétaire.

31. L'assemblée générale entend, discute et rrête les comptes de la société; elle fixe, s'il y a eu, le chiffre du dividende à répartir. Elle arrête budget, sur la proposition du conseil d'admi- istration. Elle procède, quand il y a lieu, au re- ouvellement partiel du conseil d'administration, pourvoit aux vacances accidentelles qui peuvent urvenir dans le sein du conseil. Elle prononce, ns la limite des présents statuts, sur toutes les ropositions qui lui sont faites par le conseil d'ad- inistration. Les délibérations sont prises à la ma- rité des voix; en cas de partage, la voix du pré- lent est prépondérante. Le vote a lieu par assis et vé, à moins que deux membres ne réclament le rutin secret. Toutefois, le scrutin secret aura lieu, plein droit, dans toute délibération relative à nomination des membres du conseil d'adminis- ation, à la nomination ou à la révocation du di- cteur, et dans toutes celles où il s'agirait de ques- ons personnelles.

32. L'assemblée générale, convoquée spéciale- ent à cet effet, dans la forme prescrite par l'art. 28, ut augmenter le fonds social, au moyen de la éation d'actions nouvelles, et apporter aux pré- nts statuts toutes les modifications dont l'expé- nce ferait reconnaître l'utilité. Dans ce cas, ses libérations ne seront valables qu'autant qu'elles ront été prises à la majorité des deux tiers des embres présents, représentant au moins la moitié s actions de la société, et elles ne seront exécu- ires, qu'après avoir été approuvées par le gou- rnement.

33. Les délibérations de l'assemblée générale, ises conformément aux présents statuts, sont ligatoires pour tous, même pour les absents ou sidents. Elles sont constatées par des procès- rbaux, qui sont transcrits sur un registre spécial. s procès-verbaux sont signés par les membres du reau.

TITRE VI. Inventaires semestriels, partage des bénéfices, réserve.

34. Il sera fait tous les six mois, au 31 décembre et au 30 juin de chaque année, un inventaire de l'actif et du passif de la société. Il sera opéré, dans chaque inventaire, une réduction proportionnée à la dépréciation réelle du matériel d'exploitation et du mobilier de l'usine, et cette réduction ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à deux et demi pour cent par semestre de la valeur desdits objets au précédent inventaire. Les bâtiments seront, d'ailleurs, estimés à leur valeur réelle, eu égard à la dépréciation résultant de l'usage ou de toute autre cause, et à la plus-value qui pourrait résulter de réparations ou de constructions nouvelles. Ces inventaires, visés par le conseil d'administration, seront soumis à l'assemblée générale du 1er août.

35. Sur les bénéfices nets résultant de l'inventaire semestriel, il sera prélevé, avant toute répartition de dividende, dix pour cent de ces bénéfices pour la formation d'un fonds de réserve destiné à faire face aux frais de grosses réparations et aux dépenses imprévues. Ce prélèvement cesse quand la réserve a atteint le chiffre de cent mille francs, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement; il reprend son cours toutes les fois que la réserve descend au-dessous du chiffre de cent mille francs. Le surplus des bénéfices est réparti également entre toutes les actions, à titre de dividende.

36. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code civil.

TITRE VII. Dissolution, liquidation.

37. Dans le cas de pertes qui excéderaient la moitié du fonds social, l'assemblée générale pourra prononcer la dissolution de la société; mais, dans ce cas, la délibération ne sera valable qu'autant qu'elle aura été prise conformément à l'art. 32. La dissolution de la société aura lieu de plein droit, dans le cas de perte des trois quarts du fonds social.

38. Lors de la dissolution de la société, de quelque manière qu'elle arrive, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et celui de la vente des biens, meubles et immeubles. Elle choisit un ou plusieurs liquidateurs, et fixe, par une délibération, l'étendue de leurs pouvoirs et leurs émoluments. Pendant le cours de la liquidation, les droits et les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent comme pendant le cours de la société, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

TITRE VIII.

39. Dans le cas de contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux art. 58 et suivants du Code de commerce.

28 novembre 1847 = 1er janvier 1848. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1848 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1845. (IX, Bull. MCCCCXLII, n. 10056.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du

Digitized by Google

17 mai 1837, pour l'exécution des travaux publics, et les crédits ouverts, par les lois annuelles de finances, ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat ; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprise; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'art. 1er qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant au moyen de crédits supplémentaires, qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833 ; vu le compte des dépenses de l'exercice 1845, constatant que, sur les crédits de la deuxième section du budget de cet exercice, il est resté sans emploi une somme de soixante et quatorze millions deux cent quarante-six mille sept cent vingt-cinq francs cinquante-cinq centimes; vu la loi du 8 août dernier, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1846 et 1847 et des exercices clos, et notre ordonnance du 4 septembre aussi dernier, qui ont ouvert pour les exercices 1846 et 1847 des crédits imputables sur ce reliquat, et s'élevant à 67,006,569 fr. 29 c.; en sorte qu'il reste disponible 7,240,156 fr. 26 c. ; considérant que les besoins du service exigent que cette dernière somme soit reportée sur 1848 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1848 (deuxième section du budget), un crédit de sept millions deux cent quarante mille cent cinquante-six francs vingt-six centimes (7,240,156 fr. 26 c.), faisant partie de la portion des crédits de 1845 non employés au 31 décembre 1845, savoir : Ire PARTIE. *Travaux imputés sur les ressources créées par la loi du 25 juin 1841*. Chapitre 10 *bis*. Chemins de fer construits par l'Etat, 39,914 fr. 79 c. — IIe PARTIE. *Travaux imputés sur les ressources créées par la loi du 11 juin 1842*. Chapitre 15. Établissement de grandes lignes de chemins de fer, 6,146,180 fr. 68 c. Chapitre 16. Ports maritimes, phares et fanaux, 1,054,060 fr. 79 c. Total général, 7,240,156 fr. 26 c. L'annulation de cette somme de sept millions deux cent quarante mille cent cinquante-six francs vingt-six centimes, sur l'exercice 1845, se trouve proposée dans la loi de règlement du budget de ce dernier exercice.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

28 NOVEMBRE 1847 = 1er JANVIER 1848. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1848 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercices 1846 et 1847. (IXe Bull. MCCCCXLII, n. 14057.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire crée par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget extraordinaire de l'Etat ; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics par nature principale d'entreprise ; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'art. 1er qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833; vu la situation des fonds de la deuxième section du budget pour les exercices 1846 et 1847, de laquelle il résulte que la totalité des crédits de l'exercice 1846 n'était pas consommée au 31 décembre 1846, et que les crédits de l'exercice 1847 ne seront pas entièrement dépensés au 31 décembre prochain ; considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le paiement des dépenses à faire en 1848, qu'une portion des fonds de 1846 et de 1847, qui sont ou seront disponibles, soit dès à présent reportée sur l'exercice 1848: sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1848, deuxième section du budget, un cré-

Digitized by Google

dit de quatre-vingt sept millions de francs (87,000,000 fr.), savoir : (*Suit le détail.*)

2. Pareille somme de quatre vingt-sept millions de francs est annulée sur les crédits des exercices 1846 et 1847, dans les proportions suivantes, savoir :

(*Suit le détail.*)

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

28 NOVEMBRE 1847 = 1er JANVIER 1848. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour l'agrandissement et la réparation des bâtiments des bureaux du ministère de la guerre. (IX, Bull. MCCCCXLII, n. 14058.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre au ministre des travaux publics des crédits spéciaux pour la réparation et l'agrandissement de divers bâtiments d'intérêt général, et notamment un crédit de sept cent quatre-vingt-dix mille francs pour les bâtiments des bureaux du ministère de la guerre ; vu l'art. 3 de la même loi, portant que les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans, toutefois, que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées ; vu la situation de l'exercice de 1846, de laquelle il résulte que la portion du crédit mentionné ci-dessus affectée à cet exercice n'était pas entièrement dépensée au 31 décembre dernier ; considérant que le crédit de l'exercice 1847 est suffisant pour les besoins, et qu'il est nécessaire d'assurer le paiement des dépenses à faire en 1848; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1848, chapitre 23 de la première section du budget, un crédit de cent vingt mille neuf cent soixante et onze francs quatre-vingt-treize centimes (120,971 fr. 93 c.), pour l'agrandissement et la réparation des bâtiments des bureaux du ministère de la guerre. Pareille somme de cent vingt mille neuf cent soixante et onze francs quatre-vingt-treize centimes est annulée sur le crédit de l'exercice 1846, chapitre 26.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

28 NOVEMBRE 1847 = 1er JANVIER 1848. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés. (IX, Bull. MCCCCXLII, n. 14059.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit d'un million de francs destiné à l'agrandissement et à la restauration de l'hôtel de la présidence, et à d'autres travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés; 2° l'art. 2 de la loi précitée, qui, sur le crédit ouvert à l'art. 1er, attribue à l'exercice 1846 une somme de quatre cent mille francs ; 3° l'art. 3 de la même loi, portant que les portions de crédits qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant; vu la situation des dépenses de l'exercice 1846, de laquelle il résulte que le crédit affecté à cet exercice n'était pas entièrement dépensé au 31 décembre dernier ; considérant que le crédit de 1847 sera suffisant pour les besoins, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer le paiement des dépenses à faire en 1848 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1848, chapitre 31 de la première section du budget, un crédit de cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante et treize francs vingt-huit centimes (198,373 fr. 28 c.), pour travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés, et pour l'agrandissement et la restauration de l'hôtel de la Présidence. Pareille somme de cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante et treize francs vingt-huit centimes est annulée sur le crédit de l'exercice 1846, chapitre 25.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

28 NOVEMBRE 1847 = 1er JANVIER 1848. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour l'achèvement de divers édifices publics. (IX, Bull. MCCCCXLII, n. 14060.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 3 juillet 1846, qui ouvre un crédit

Digitized by Google

de trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-seize francs soixante centimes, pour l'achèvement de divers édifices publics, avec l'affectation spéciale énoncée aux art. 2 à 9 de cette loi ; vu l'art. 12 de la même loi, portant que les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant ; vu la situation des dépenses de l'exercice 1846, de laquelle il résulte que la portion du crédit mentionné ci-dessus, attribuée à l'exercice 1846, n'était pas entièrement dépensée au 31 décembre dernier ; considérant que le crédit de huit cent mille cent quatre-vingt-quatorze francs soixante centimes, affecté à l'exercice 1847, paraît devoir être plus que suffisant pour couvrir les dépenses de cet exercice, pour tous les édifices auxquels est destinée la somme totale de trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-seize francs soixante centimes ; considérant qu'il est dans l'intérêt du service de reporter dès à présent, sur l'exercice 1848, une portion de la somme restant disponible sur le crédit de 1846 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1848 (chapitre 24 de la première section du budget), un crédit de six cent cinquante mille francs (650,000 fr.) pour l'achèvement de divers édifices publics.

2. Pareille somme de six cent cinquante mille francs est annulée sur le crédit de l'exercice 1846, chapitre 32.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

28 NOVEMBRE 1847 = 1er JANVIER 1848. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1847, pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1846. (IX, Bull. MCCCCXLII, n. 14061.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 1er, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 11 juillet 1847, qui affecte une somme de huit millions neuf cent mille francs à la réparation des dommages causés par les inondations de 1846, lesquels articles sont ainsi conçus : « Art. 1er. Un crédit de cinq millions six « cent mille francs est affecté à la réparation des dommages causés aux digues et « levées, ainsi qu'aux voies navigables comprises dans le bassin de la Loire, par la « crue et le débordement des eaux. Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'Etat ne pourront excéder « les deux tiers de la dépense. Art. 2. Un « crédit de un million huit cent mille francs « (1,800,000 fr.) est affecté à la construction d'une banquette sur les bords des « levées en aval de Briare. Les dispositions « du dernier paragraphe de l'art. 1er sont « applicables au présent article. Art. 3. Un « crédit de un million cinq cent mille francs « (1,500,000 fr.) est affecté à la réparation « des dommages causés aux routes royales « et départementales par la crue et le débordement des eaux. Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux routes « départementales ne pourront excéder les « deux tiers de la dépense. Art. 4. Sur les allocations mentionnées dans les articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme « de huit millions neuf cent mille francs « (8,900,000 fr.), il est ouvert au ministre « des travaux publics des crédits s'élevant, « pour l'exercice 1847, à la somme de cinq « millions (5,000,000 fr.), et, pour l'exercice 1848, à celle de trois millions neuf « cent mille francs (3,900,000 fr.), savoir :

	EXERCICE 1847.	EXERCICE 1848.
Pour les travaux mentionnés dans les art. 1er et 2. . . .	4,000,000f	3,400,000f
Pour les travaux mentionnés en l'art. 3.	1,000,000	500,000
TOTAUX.	5,000,000	3,900,000

« Art. 5. Les fonds non consommés sur « un exercice pourront être reportés, par « une ordonnance royale, sur l'exercice « suivant ; » vu la situation des dépenses de l'exercice 1847 ; considérant que les fonds alloués pour ce dernier exercice ne seront pas entièrement dépensés au 31 décembre prochain, et que le service exige qu'une portion de la somme qui paraît devoir rester disponible soit, dès à présent, reportée sur l'exercice 1848 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Digitized by Google

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1848, première section du budget, un crédit de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000 fr.), savoir : pour les travaux mentionnés dans les art. 1er et 2 de la loi du 11 juillet 1847, chapitre 28, 2,000,000 fr. ; pour les travaux mentionnés en l'art. 3 de la même loi, chapitre 29, 400,000 fr. Total, 2,400,000 fr.

2. Pareille somme de deux millions quatre cent mille francs est annulée sur les crédits de l'exercice 1847, savoir : Chapitre 37, 2,000,000 fr. Chapitre 38, 400,000 fr. Total, 2,400,000 fr.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jayr et Dumon) sont chargés, etc.

---

28 NOVEMBRE 1847 = 1er JANVIER 1848. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit sur l'exercice 1847 pour l'exécution de travaux publics. (IX, Bull. MCCCCXLII, n. 11062.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'Etat à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget ; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré ; » vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir avec les fonds de l'Etat à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1847 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, première section du budget, un crédit de la somme de soixante-quatre mille quatre-vingt-dix-huit francs trois centimes formant le montant de l'état mentionné ci-dessus. Cette somme de soixante-quatre mille quatre-vingt-dix-huit francs trois centimes est divisée entre les chapitres de l'exercice 1847 désignés ci-après dans les proportions suivantes : Chapitre 11. Routes royales et ponts, 56,967 fr. 59 c. Chapitre 12. Navigation intérieure, rivières, quais et bacs, 19,840 fr. 64 c. Chapitre 16. Etudes de chemins de fer, 7,290 fr. Somme pareille, 64,098 fr. 3 c.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Jayr) sont chargés, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1847 = 1er JANVIER 1848. — Ordonnance du roi concernant les fonds départementaux de l'exercice 1846 non employés au 30 juin 1847. (IX, Bull. MCCCCXLII, n. 11063.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice ; vu les lois des 3 juillet 1846 et 8 août 1847, portant fixation du budget des dépenses des exercices 1847 et 1848 ; vu notre ordonnance du 4 juin 1843, fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la seconde année ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1846, non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés, conformément au tableau A ci-annexé, et jusqu'à concurrence de neuf millions huit cent cinquante-cinq mille quatre cent soixante et treize francs quatre-vingts centimes, sur l'exercice 1847, avec leur affectation primitive. Chapitre 37. Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du premier fonds commun, 268,575 fr. 31 c. Art. 2. Dépenses imputables sur produits éventuels ordinaires, 24,780 fr. 47 c. Chapitre 38. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes facultatifs et second fonds commun, 1,378,567 fr. 55 c. Art. 2. Dépenses imputables sur produits de propriétés, 1,352,925 fr. 75 c. Art. 3. Dépenses imputables sur subventions communales pour routes, etc., et autres recettes propres à la seconde section, 337,008 fr. 65 c. Chapitre 39. Art. 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, 4,828,556 fr. 24 c. Art. 2. Dépenses imputables sur portions d'emprunts, 282,680 fr. 99 c. Chapitre 40. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux

Digitized by Google

pour chemins vicinaux, 653,608 fr. 80 c. Art. 2. Dépenses imputables sur contingents et souscriptions pour chemins de grande communication, 728,790 fr. 4 c. Total, 9,835,475 fr. 80 c.

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1846, restés libres au 30 juin dernier, sont cumulés, conformément au tableau B ci-annexé, et jusqu'à concurrence de deux millions cent soixante et onze mille sept cent quatre-vingt-un francs cinquante-deux centimes, avec les ressources du budget de 1848, selon la nature de leur origine, savoir : Chapitre 37. Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires du premier fonds commun, 399,866 fr. 72 c. Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, 138,068 fr. 48 c. Chapitre 38. Art. 1er. Reste des centimes facultatifs et second fonds commun, 406,395 fr. 46 c. Art. 2. Reste du produit des propriétés, 45,552 fr. 91 c. Art. 3. Reste des subventions communales pour routes, etc., et des autres recettes propres à la seconde section, 105,667 fr. 85 c. Chapitre 39. Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, 605,957 fr. 4 c. Art. 2. Reste des portions d'emprunts, 153,996 fr. 9 c. Chapitre 40. Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, 307,237 fr. 74 c. Art 2. Reste des contingents et souscriptions pour chemins de grande communication, 9,059 fr. 23 c. Total, 2,171,781 fr. 52 c.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Dumon) sont chargés, etc.

---

15 DÉCEMBRE 1847 = 1er JANVIER 1848. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1846, pour les travaux extraordinaires du département de la guerre. (IX, Bull. MCCCCXLII, n. 11064.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report sur l'exercice suivant, des crédits pour travaux extraordinaires, qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice ; vu la loi de finances du 19 juillet 1845, qui affecte un crédit de vingt-huit millions cent vingt mille francs aux travaux extraordinaires du département de la guerre à exécuter en 1846, dans les proportions déterminées par le tableau B, annexé à cette loi ; vu les lois des 20 juin, 10 et 17 juillet 1845, qui ouvrent au ministre de la guerre divers crédits spéciaux pour travaux extraordinaires, et montant ensemble à six millions neuf cent quatre-vingt mille francs ; vu enfin la loi du 8 août 1847, qui prononce le report à l'exercice 1846 d'une somme de six millions douze mille huit cent quatre francs un centime, non employée sur les crédits ouverts au titre de 1845 ; considérant que, sur le crédit total de quarante et un millions cent douze mille huit cent quatre francs un centime, successivement ouvert pour travaux extraordinaires de l'exercice 1846, il est resté sans emploi une somme de douze millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent vingt-sept francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, sur laquelle celle de trois millions a déjà été mise à la disposition du ministre de la guerre, au titre de 1847, par la loi ci-dessus visée du 8 août 1847, ce qui a réduit à trente-huit millions cent onze mille huit cent quatre francs un centime le chiffre des ressources définitivement applicables à 1846 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent vingt-sept francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,454,527 fr. 99 c.), formant le complément de celles qui sont restées sans emploi sur les crédits accordés pour l'exercice 1846, en ce qui concerne les travaux extraordinaires, par les lois ci-dessus visées, est mise à la disposition de notre ministre de la guerre pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'exercice 1847. Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir : 1re PARTIE. *Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.* Fortifications de Paris, 644,235 fr. 60 c. ; fortifications des autres places, 1,946,701 fr. 85 c. ; bâtiments militaires, 350,957 fr. 37 c. ; établissements de l'artillerie, 650,561 fr. 48 c. ; établissements des poudres et salpêtres, 1,125,798 fr. 85 c. — IIe PARTIE. *Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.* Extension du port du Havre, 522,050 fr. 98 c. ; armement des fortifications de Paris, 452,245 fr. 49 c. ; travaux de fortification et de défense des ports militaires, 3,678, 884 fr. 49 c. ; reconstruction de l'arsenal d'Amiens, 105,091 fr. 90 c. Total égal, 9,454,527 fr. 99 c.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Trezel et Dumont) sont chargés, etc.

16 DÉCEMBRE 1847 = 1er JANVIER 1848. — Ordonnance du roi qui autorise la Banque de France à émettre huit mille actions du comptoir d'escompte d'Alger, au capital de mille francs chacune. (IX, Bull. MCCCCXLII, n. 11065.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilége de la Banque de France ; vu la loi du 19 juil-

Digitized by Google

et 1845, qui autorise l'établissement d'un comptoir d'escompte de la Banque de France à Alger, et notamment l'art. 5 de la même loi, dont les deux premiers paragraphes sont ainsi conçus : « Une ordonnance royale, « rendue dans la forme des règlements d'ad- « ministration publique, sur la demande « du conseil général de la Banque, autori- « sera et déterminera : l'époque et les « conditions de l'émission des huit mille « actions à créer, et le mode de leur distri- « bution, la quotité du capital qui devra « être réalisé avant l'ouverture des opéra- « tions du comptoir ; » vu les art. 9, 42 et 45 du décret du 18 mai 1808, et notre ordonnance du 23 mars 1841, relatifs à l'organisation des comptoirs d'escompte de la Banque de France ; vu les décrets du 16 janvier, du 28 août 1808, la loi du 17 mai 1834 et notre ordonnance du 15 juin suivant ; vu les délibérations du conseil général de la Banque de France, des 14 et 22 mai 1846, 17 et 20 novembre, 14 et 16 décembre 1847 ; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat de la guerre et des finances, etc.

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à émettre huit mille actions du comptoir d'Alger, au capital de mille francs chacune payables à la Banque de France, siége de la société, moitié comptant au moment de la souscription, et le surplus aux époques qui seront ultérieurement déterminées par le conseil général de la Banque. Les versements à effectuer par la Banque de France au comptoir d'Alger seront faits aux mêmes époques et dans les mêmes proportions que les paiements à effectuer par les actionnaires. Moyennant le paiement de la moitié du montant de l'action, les cédants ne seront pas garants solidaires de leurs cessionnaires. Les époques des paiements de la seconde moitié du montant de l'action seront annoncées, à Paris et à Alger, par la voie des journaux désignés par l'art. 42 du Code de commerce. A défaut le paiement aux époques fixées, la Banque, sans qu'il soit besoin d'un autre avertissement, fera vendre l'action par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui profitera de l'excédant, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit.

2. Dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, le conseil général de la Banque de France transmettra à notre ministre des finances un état nominatif des souscripteurs aux huit mille actions, en exécution du paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1845.

3. Les opérations du comptoir ne commenceront que lorsque la moitié du capital de dix millions, fixé par la loi du 19 juillet 1845, aura été réalisée.

4. Les opérations du comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France.

5. Les billets du comptoir seront confectionnés par la Banque de France ; ils porteront, en titre, le nom du comptoir d'Alger. Ils contiendront, en outre, les énonciations suivantes : 1° La Banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte à Alger. Le capital en est fixé à dix millions, dont deux fournis par la Banque de France et huit par des actionnaires. La Banque de France et les actionnaires ne pourront, dans aucun cas, être tenus des engagements du comptoir que jusqu'à concurrence des parts respectives qu'ils auront prises dans le capital (extrait de la loi du 19 juillet 1845) ; 2° l'article du Code pénal qui punit la contrefaçon des billets. Ils seront payables à Alger.

6. Le conseil général de la Banque déterminera les signatures dont les billets devront être revêtus, et l'ordre dans lequel elles seront apposées. Les coupures de billets pourront être de mille, cinq cents et deux cents francs.

7. Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues à des tiers en compte courant, et payable à volonté, ne pourra excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse.

8. Les dividendes seront payés tous les six mois. Le dividende annuel se composera : 1° d'une répartition des bénéfices nets, jusqu'à concurrence de quatre pour cent du capital primitif ; 2° d'une autre répartition égale à la moitié des bénéfices excédant la première répartition. L'autre moitié sera employée à composer un fonds de réserve. Le fonds de réserve sera placé en fonds publics français. En cas d'insuffisance des bénéfices, le dividende de quatre pour cent sera complété par un prélèvement sur le fonds de réserve. Lorsque ce fonds de réserve aura atteint la somme de deux millions cinq cent mille francs, les bénéfices nets ne seront sujets à d'autres retenues que celles qui seraient nécessaires pour remplacer les prélèvements qui auraient eu lieu en vertu du paragraphe précédent.

9. Les actions seront inscrites, soit au siége social, à Paris, soit à Alger. La transmission des actions se fera par un simple transfert, sur la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres où les actions seront inscrites. Les transferts seront certifiés, à Paris, par un agent de change, à Alger,

Digitized by Google

par un agent de change, ou, à défaut, par un notaire. Les dividendes seront payés au lieu où les actions seront inscrites.

10. Avant d'entrer en fonctions, le directeur du comptoir sera tenu de justifier de la propriété de quarante actions du comptoir d'Alger, lesquelles seront affectées à la garantie de sa gestion. Les administrateurs et les censeurs devront justifier de la propriété de dix actions, lesquelles demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

11. Il sera établi une caisse des retraites au profit des employés du comptoir d'Alger, conformément aux dispositions du décret du 28 août 1808.

12. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Trezel et Dumon) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1847 = 1er JANVIER 1848. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des encouragements aux pêches maritimes. (IX, Bull. MCCCCXLII, n. 11066.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847, et contenant, art. 7, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits législatifs; vu les art. 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.), applicable au chapitre 10 du budget de ce ministère.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Dumon) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1847 = 1er JANVIER 1848. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1847, pour la publication de l'ouvrage sur les ruines de l'ancienne Ninive. (IX, Bull. MCCCCXLII, n. 11067.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante francs (292,550 fr.), pour être appliqué à la publication de l'ouvrage de MM. Botta et Flandin, sur les découvertes provenant des fouilles opérées dans les ruines de l'ancienne Ninive; 2° la loi du 8 août 1847, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de deux cent soixante et treize mille francs (273,000 fr.), représentant la portion non employée, en 1846, du crédit ci-dessus; 3° l'art. 2 de la loi du 3 juillet 1846, portant que la portion du crédit ci-dessus, de deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante francs, qui n'aura pas été employée en 1846, pourra être reportée sur les exercices suivants, en vertu d'une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833; 4° l'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit de deux cent soixante et treize mille francs ouvert sur l'exercice 1847 pour le service dont il s'agit; considérant que ce crédit de deux cent soixante et treize mille francs ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1847, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de 1848; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1848, un crédit extraordinaire de cent quarante-six mille deux cent cinquante francs (146,250 fr.), représentant la portion non employée, en 1847, du crédit de deux cent soixante et treize mille francs (273,000 fr.) ouvert par la loi du 8 août 1847, pour la publication de l'ouvrage de MM. Botta et Flandin, sur les découvertes provenant des fouilles faites dans les ruines de l'ancienne Ninive. En conséquence, le crédit de l'exercice 1847 est réduit d'une égale somme de cent quarante-six mille deux cent cinquante francs (146,250 fr.).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Dumon) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1847 = 1er JANVIER 1848. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1847,

Digitized by Google

pour la construction du tombeau de l'empereur Napoléon. (IX, Bull. MCCCCXLII, n. 14068.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 25 juin 1841, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs pour la construction du tombeau de l'empereur Napoléon; 2° la loi du 1er juillet 1843, qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs, en addition de celui de cinq cent mille francs ci-dessus pour le même objet; 3° la loi du 8 août 1847, qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-huit mille quatre francs, représentant la portion non employée en 1846 des deux crédits ci-dessus; 4° l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1843, portant que la portion du crédit de un million cinq cent mille francs qui n'aura pas été employée en 1843, ainsi que la portion du crédit de cinq cent mille francs qui n'aura pas été employée en 1842, pourront être réassignées sur les exercices suivants, en vertu d'une ordonnance royale rendue dans la forme prescrite par la loi du 24 avril 1833; 5° l'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit ouvert, sur l'exercice 1847, pour le service dont il s'agit; considérant que ce crédit de quatre cent quatre-vingt-huit mille quatre francs ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1847, et qu'il convient de prendre les mesures, dès à présent, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de 1848; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1848, un crédit extraordinaire de soixante mille quatre cent vingt-quatre francs (60,424 fr.), représentant la portion non employée en 1847 du crédit de quatre cent quatre-vingt-huit mille quatre francs (488,004 fr.) ouvert par la loi du 8 août 1847, pour la construction du tombeau de l'empereur Napoléon. En conséquence, le crédit de l'exercice 1847 est réduit d'une égale somme de soixante mille quatre cent vingt-quatre francs (60,424 fr.).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Dumon) sont chargés, etc.

DÉCEMBRE 1847 = 1er JANVIER 1848. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication des articles additionnels à la convention de poste du 11 septembre 1844, conclus entre la France et l'office des postes féodales d'Allemagne. (IX, Bull. MCCCCXLIII, n. 14079.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le prince de la Tour et Taxis, grand-maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne, il a été conclu à Paris, le 22 novembre 1847, des articles additionnels à la convention de poste du 11 septembre 1844; articles additionnels dont les ratifications ont été échangées le 29 de ce mois, et dont le teneur suit :

Articles additionnels.

S. M. le roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir qui lui a été manifesté par S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, grand-maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne, d'introduire de nouvelles améliorations dans les relations existant entre lesdites postes et celles de France, en vertu des conventions des 11 septembre 1844 et 4 avril 1846, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne et de l'ordre insigne de l'Eléphant de Danemarck, grand-croix des ordres royaux de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de Léopold de Belgique, de la Tour et l'Epée du Portugal et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse et de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, l'un des quarante de l'Académie française, membre de la Chambre des Députés et ministre secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des affaires étrangères, président de son conseil des ministres; et, de la part de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, le sieur Albert-Charles Müller, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de l'ordre du Mérite de Saint-Michel de Bavière, chevalier de l'ordre de Leopold de Belgique et de celui de Zahringen de Bade, conseiller de la direction générale des postes de Son Altesse Sérénissime. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles additionnels suivants :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il sera établi, du côté de l'administration des postes du prince de la Tour et Taxis, un nouveau bureau d'échange à Buckebourg, dans la principauté de la Lippe. Le bureau de Bucke-

Digitized by Google

bourg correspondra avec les bureaux français de Paris et de Valenciennes.

2. Le service des postes des villes de Horn, Lage et Oerlinghausen, dépendant de la principauté de la Lippe, ayant cessé d'être exploité par l'administration des postes prussiennes, et lesdites postes devant être désormais desservies directement, comme celles des autres villes de la susdite principauté, par l'administration des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, les correspondances échangées entre la France et les villes prénommées seront, à l'avenir, soumises aux mêmes conditions d'échange et de taxation que les correspondances des Etats d'Allemagne désignés dans le tableau faisant suite, sous le numéro 1, à la convention du 11 septembre 1844.

3. En même temps, et attendu que S. A. S. le duc de Saxe-Altenbourg a jugé convenable de céder au gouvernement de S. M. le roi de Saxe l'exploitation de ses postes, le duché de Saxe-Altenbourg, dont lesdites postes avaient été jusqu'à présent directement desservies par l'administration du prince de la Tour et Taxis, sera retiré du tableau des Etats d'Allemagne mentionné dans l'article précédent, et dorénavant ses correspondances avec la France ou passant par la France suivront, en tout point, la condition et le sort des correspondances échangées entre le royaume de Saxe et la France.

4. Il est dérogé aux dispositions de la convention du 11 septembre 1844 en ce qui concerne la direction, par les postes de la Tour et Taxis, des correspondances originaires du royaume de Hanovre adressées dans les départements du nord, de l'ouest et du centre de la France, et *vice versâ*. Cette dérogation cessera d'avoir son effet du moment que le gouvernement de S. M. le roi de Hanovre et S. A. S. le prince de la Tour et Taxis seront tombés d'accord à ce sujet. Dans ce cas, l'échange des correspondances susmentionnées sera soumis aux conditions exprimées dans les art. 8, 9, 10 et 11 ci-après.

TITRE II. *Echanges des correspondances internationales.*

5. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis qui sont désignés dans le tableau faisant suite, sous le n. 1, à la convention du 11 septembre 1844, savoir: 1° pour les lettres originaires des départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle et du Nord, qui seront livrées respectivement par les bureaux d'échange situés dans chacun de ces départements, ainsi que celles du Havre, transportées par les bateaux à vapeur, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres originaires des autres parties de la France non désignées dans le paragraphe précédent, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 3° et pour les lettres originaires de parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

6. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir: 1° pour les lettres originaires des villes anséatiques de Hambourg, Bremen et Lubeck, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres originaires des autres Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

7. Les administrations des postes de France et de la Tour et Taxis se tiendront compte réciproquement du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, pour les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

TITRE III. *Transit des correspondances étrangères.*

§ 1er. *Transit à découvert.*

8. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les Etats du nord désignés dans le tableau n. 2 annexé à la convention du 11 septembre 1844 (à l'exception des royaumes de Danemarck, de Suède et de Norwége), qui seront livrées par l'administration des postes de

Digitized by Google

France à l'administration des postes de la Tour et Taxis affranchies jusqu'à destination, la somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

9. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant des Etats du nord ci-dessus mentionnés (à l'exception des royaumes de Danemarck, de Suède et de Norwége), destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront livrées non affranchies par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France, la même somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

10. L'administration de la Tour et Taxis paiera, de son côté, à l'administration des postes de France pour le port des lettres ordinaires provenant des Etats du nord ci-dessus mentionnés (à l'exception des royaumes de Danemarck, de Suède et de Norwége), qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres adressées dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

11. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les Etats du nord désignés dans le tableau n. 2 ci-dessus mentionné (à l'exception des royaumes de Danemarck, de Suède et de Norwége), savoir : 1° pour les lettres originaires de France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

12. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le royaume de Danemarck, qui seront livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées dans la ville d'Altona, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres adressées dans les autres villes du royaume de Danemarck, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

13. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant du royaume de Danemarck, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront livrées non affranchies par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France, savoir : 1° pour les lettres originaires de la ville d'Altona, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres originaires des autres villes du royaume de Danemarck, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

14. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires provenant du royaume de Danemarck, qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres adressées dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

15. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires non affranchies provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans le royaume de Danemarck, savoir : 1° pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres originaires des établissements de poste français dans la Méditerranée, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

16. Les lettres à destination des royau-

Digitized by Google

mes de Suède et de Norwége, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront dirigées par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, pourront être livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Hambourg. Quant aux lettres originaires des royaumes de Suède et de Norwége destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront dirigées par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, elles devront être livrées à l'administration des postes de France par l'administration des postes de la Tour et Taxis affranchies jusqu'à Hambourg. Cependant le public des royaumes de Suède et de Norwége aura la faculté d'envoyer, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, des lettres affranchies jusqu'à destination en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où l'administration des postes de France possède des établissements de poste.

17. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires non affranchies adressées dans les royaumes de Suède et de Norwége, et originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres originaires des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

18. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires provenant des royaumes de Suède et de Norwége, qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres adressées dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

19. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour prix du transit des lettres ordinaires originaires des royaumes de Suède et de Norwége, obligatoirement affranchies jusqu'à Hambourg, et destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

20. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour prix du transit des lettres ordinaires à destination des royaumes de Suède et de Norwége, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront facultativement affranchies jusqu'à Hambourg, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

21. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, qui seront livrées par l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées dans les Etats directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau n. 1 annexé à la convention du 11 septembre 1844 (les villes de Hambourg, Brême et Lubeck exceptées), la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ; 2° pour les lettres adressées dans les villes anséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck, la somme d'un franc soixante centimes aussi par trente grammes, poids net ; 3° et pour les lettres adressées dans les Etats du nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau n. 2 annexé à la convention du 11 septembre 1844 précitée (les royaumes de Danemarck, de Suède et de Norwége exceptés), la somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

22. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, savoir : 1° pour les lettres originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau n. 1 annexé à la convention du 11 septembre 1844 (les villes de

Digitized by Google

Hambourg, Brême et Lubeck exceptées), la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres originaires des villes anséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck, la somme d'un franc soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° et pour les lettres originaires des Etats du nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau n. 2 annexé à la convention du 11 septembre 1844 (les royaumes de Danemarck, de Suède et de Norwége exceptés), la somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

23. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du nord mentionnés dans les deux articles précédents, qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout, cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

24. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires non affranchies destinées pour les Etats d'Allemagne et les Etats du nord mentionnés dans les art. 21 et 22 de la présente convention, savoir : 1° pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout, cinq francs soixante centimes.

25. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées dans le royaume de Danemarck, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées dans la ville d'Altona, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres adressées dans les autres villes du royaume de Danemarck, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

26. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, provenant du royaume de Danemarck, adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, savoir : 1° pour les lettres originaires de la ville d'Altona, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres originaires des autres villes du royaume de Danemarck, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

27. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires provenant du royaume de Danemarck, qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle Ecosse, l'île du

Digitized by Google

Prince-Edouard et Terre Neuve; en tout, cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

28. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, adressées dans le royaume de Danemark, savoir : 1° pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, ils sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout, cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

29. Les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, destinées pour les royaumes de Suède et de Norwége, qui seront dirigées par les postes de France et de la Tour et Taxis, pourront être livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Hambourg. Quant aux lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, originaires des royaumes de Suède et de Norwége, qui seront dirigées par les postes de la Tour et Taxis et de France, elles devront être transmises à l'administration des postes de France par l'administration des postes de la Tour et Taxis affranchies jusqu'à Hambourg. Cependant le public des royaumes de Suède et de Norwége aura la faculté d'envoyer, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis et des postes de France, des lettres affranchies jusqu'à destination, dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques.

30. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires non affranchies, destinées pour les royaumes de Suède et de Norwége, savoir : 1° pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout, cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires originaires des royaumes de Suède et de Norwége, qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout, cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres ordinaires adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, provenant des royaumes de Suède et de Norwége, qui seront obligatoirement affranchies jusqu'à Hambourg, conformément aux dispositions de l'art. 29 précédent, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour prix du

Digitized by Google

port des lettres ordinaires provenant du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées dans les royaumes de Suède et de Norwége, qui seront facultativement affranchies jusqu'à Hambourg, la somme d'un franc soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

34. Prenant en considération le préjudice causé au public par l'effet des conditions exceptionnelles et restrictives qui sont mises, par les art. 16, 19, 29 et 32 précédents, au libre échange des correspondances entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et la Suède et la Norwége, de l'autre part, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, S. A. S. le prince de la Tour et Taxis s'engage à entamer sans retard des négociations avec les gouvernements des royaumes de Suède et de Norwége, à l'effet d'obtenir desdits Etats, en faveur des correspondances susmentionnées, et aux conditions de prix les plus modérées, l'affranchissement libre ou facultatif stipulé au profit des correspondances internationales par l'art. 5 de la convention du 11 septembre 1844, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de la Suède et de la Norwége, les Etats directement desservis par les postes de la Tour et Taxis.

35. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres ordinaires originaires du royaume de Grèce et de l'île de Malte affranchies jusqu'à destination, qui auront été transportées par les paquebots de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour les lettres adressées dans les Etats directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et qui sont désignés dans le tableau n. 1 annexé à la convention du 11 septembre 1844 (les villes de Hambourg, Brême et Lubeck exceptées), la somme d'un franc vingt centimes; 2° pour les lettres adressées dans les villes anséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck, la somme d'un franc soixante centimes; 3° pour les lettres adressées dans les Etats du nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau n. 2 annexé à la convention du 11 septembre 1844 précité (les royaumes de Danemarck, de Suède et de Norwége exceptés), la somme de deux francs quarante centimes; 4° pour les lettres adressées dans la ville d'Altona, la somme de deux francs; 5° pour les lettres adressées dans les autres villes du royaume de Danemarck, la somme de trois francs soixante centimes; 6° et pour les lettres adressées dans les royaumes de Suède et de Norwége (mais affranchies jusqu'à Hambourg seulement), la somme d'un franc soixante centimes.

36. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le royaume de Grèce et l'île de Malte, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour les lettres originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et qui sont désignés dans le tableau n. 1 annexé à la convention du 11 septembre 1844 (les villes de Hambourg, Brême et Lubeck exceptées), la somme d'un franc vingt centimes; 2° pour les lettres originaires des villes anséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck, la somme d'un franc soixante centimes; 3° pour les lettres originaires des Etats du nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau n. 2 annexé à la convention du 11 septembre 1844 (les royaumes de Danemarck, de Suède et de Norwége exceptés), la somme de deux francs quarante centimes; 4° pour les lettres adressées dans la ville d'Altona, la somme de deux francs; 5° pour les lettres adressées dans les autres villes du royaume de Danemarck, la somme de trois francs soixante centimes; 6° et pour les lettres adressées dans les royaumes de Suède et de Norwége (mais affranchies jusqu'à Hambourg seulement), la somme d'un franc soixante centimes.

37. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du nord mentionnés dans les deux articles précédents, qui seront livrées à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour les lettres adressées dans le royaume de Grèce, la somme de trois francs quatre-vingts centimes; 2° et pour

Digitized by Google

les lettres adressées dans l'île de Malte, la somme de deux francs vingt centimes.

38. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies adressées dans les Etats d'Allemagne et les Etats du nord ci-dessus mentionnés, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour les lettres originaires du royaume de Grèce, la somme de trois francs quatre-vingts centimes; 2° et pour les lettres originaires de l'île de Malte, la somme de deux francs vingt centimes.

39. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera à l'administration des postes de France la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du nord désignés dans les tableaux n. 1 et 2 annexés à la convention du 11 septembre 1844, qui seront destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar.

40. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'administration des postes de France la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour les Etats d'Allemagne et les Etats du nord mentionnés dans l'article précédent.

41. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour les Etats d'Allemagne et pour les Etats du nord désignés dans les tableaux n. 1 et 2 annexés à la convention du 11 septembre 1844, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

42. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du nord désignés dans les tableaux n. 1 et 2 annexés à la convention du 11 septembre 1844, qui seront destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique ou frétés pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

43. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public des

Digitized by Google

Etats d'Allemagne et des Etats du nord mentionnés à l'article précédent voudra envoyer par la France et par l'isthme de Panama dans les Etats de la Nouvelle-Grenade, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de sept francs vingt centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour les lettres à destination des Etats d'Allemagne et des Etats du nord susmentionnés, provenant des Etats de la Nouvelle-Grenade, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

44. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit par la France, et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales, de l'île de Ceylan, de l'Archipel indien et de la Chine, destinées pour les Etats d'Allemagne et les Etats du nord qui sont désignés dans les tableaux n. 1 et 2 annexés à la convention du 11 septembre 1844, et, réciproquement, des lettres originaires de ces Etats pour les Indes orientales, l'île de Ceylan, l'Archipel indien et la Chine, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France* ou *via Marseille*.

45. L'administration des postes de la Tour et Taxis pourra recevoir et diriger par la voie de Marseille et au moyen des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit par la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

46. Il est convenu que les prix dont les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis se tiendront réciproquement compte, pour le port des lettres chargées transmises de part et d'autre, en vertu de l'art. 6 de la convention du 11 septembre 1844, seront du double des prix respectivement fixés pour les lettres ordinaires affranchies.

§ II. *Transit en dépêches closes.*

47. Le gouvernement de S. M. le roi des Français prend l'engagement d'accorder aux postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis le transit sur son territoire, et en dépêches closes, des correspondances originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du nord désignés dans les tableaux n. 1 et 2 annexés à la convention du 11 septembre 1844, pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, les Etats-Unis de l'Amérique du nord, les royaumes de Belgique et des Pays-Bas et les cantons de la Confédération suisse, et réciproquement, des correspondances originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, des Etats-Unis de l'Amérique du nord, des royaumes de Belgique et des Pays-Bas et des cantons de la Confédération suisse, pour les Etats d'Allemagne et les Etats du nord, ci-dessus mentionnés, moyennant les prix fixés ci-après, savoir : 1° à raison de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres ; 2° et à raison de deux centimes par journal ou par feuille d'imprimés, pour les journaux, gazettes et imprimés de toute nature.

48. Les lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature composant les dépêches closes ci-dessus mentionnées seront pesés et comptés dans les bureaux de l'administration des postes de la Tour et Taxis, avant le départ et au moment de l'arrivée de ces dépêches, et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres ainsi que le nombre des journaux ou feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera transmise à l'administration des postes de France par l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour servir à établir les comptes de transit de ces correspondances.

49. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément à l'art. 47 précédent, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux ou feuilles d'imprimés sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par ledit article.

50. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'administration des postes de France pour le compte de l'administra-

Digitized by Google

tion des postes de la Tour et Taxis, seront admis, pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit de l'administration des postes de France relatifs à ces dépêches closes, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront pas être produits.

TITRE IV. *Échange de journaux et imprimés.*

51. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera à l'administration des postes de France, pour port des journaux, gazettes et imprimés de toute nature originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du nord désignés aux tableaux n. 1 et 2 annexés à la convention du 11 septembre 1844, qui seront adressés dans les pays désignés ci-après, savoir : 1° pour les journaux, gazettes et imprimés livrés par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France, pour être envoyés dans le grand-duché de Toscane, dans les Etats pontificaux, le royaume des Deux-Siciles, l'île de Malte et le royaume de Grèce, par la voie des paquebots français de la Méditerranée, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 2° pour les journaux et gazettes à destination des Indes orientales, de l'Archipel indien, de l'île de Ceylan et de la Chine, qui seront expédiés *via* Marseille et par la mer Rouge, la somme de dix centimes par journal ; 3° pour les journaux et gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette ; 4° et pour les journaux et gazettes adressés au Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la France et par l'isthme de Panama, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette.

52. L'administration des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des journaux, gazettes et imprimés, destinés pour les Etats d'Allemagne et les Etats du nord désignés aux tableaux n. 1 et 2 annexés à la convention du 11 septembre 1844, et provenant des pays mentionnés dans les n. 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

TITRE V. *Dispositions diverses.*

53. Sont maintenues, à l'égard des correspondances internationales ou étrangères échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis, les dispositions et stipulations générales ou spéciales contenues dans la convention principale du 11 septembre 1844 et dans la convention additionnelle du 4 avril 1846 auxquelles il n'est pas dérogé par les présents articles.

54. Les présents articles additionnels à la convention du 11 septembre 1844 seront ratifiés ; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et ils seront mis à exécution le 1er janvier 1848.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le 22e jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-sept. (L. S.) *Signé* GUIZOT. (L. S.) *Signé* MULLER.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

ORDONNANCES, CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. — LOUIS-PHILIPPE.

17 MAI 1847. — Circulaire sur les substances vénéneuses adressée par M. le ministre de l'instruction publique à MM. les recteurs des académies. (Mon. du 27 mai 1847.)

Monsieur le recteur, j'ai été consulté sur la question de savoir si l'ordonnance royale du 29 octobre 1846, qui règle les conditions relatives à la vente, à l'achat et à l'emploi des substances vénéneuses, était applicable aux cabinets de chimie des colléges et des maisons d'éducation. J'ai examiné attentivement cette question en conseil royal, et j'ai reconnu que les dispositions de l'ordonnance ci-dessus citée étaient obligatoires, et ne souffraient aucune exception. MM. les proviseurs, principaux et chefs d'établissements particuliers d'instruction sont donc tenus, ainsi que les professeurs de chimie des colléges et des écoles particulières, de satisfaire aux prescriptions de ladite ordonnance. Je vous prie de donner connaissance de ces dispositions à tous les chefs d'établissements et professeurs de chimie de votre ressort. Recevez, etc. *Le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université.* SALVANDY.

4 JUILLET 1847. — Rapport au roi sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1845. (Mon. du 28 juillet 1847.)

Sire, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1845. Les travaux des cours d'assises, des tribunaux correctionnels et de simple police, ceux de la Cour de cassation en matière criminelle, sont exposés dans les première, deuxième, quatrième et sixième parties de ce compte. La troisième partie est consacrée aux récidives criminelles et correctionnelles, et la cinquième à tout ce qui concerne l'instruction criminelle, la marche des procédures, les crimes et délits non poursuivis, etc. Divers renseignements relatifs aux arrestations opérées dans le département de la Seine par les soins de la préfecture de police, aux morts accidentelles, aux suicides et aux grâces collectives accordées par Votre Majesté à l'occasion de l'anniversaire de son avénement, sont réunis dans un appendice qui termine et complète le compte. J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté l'analyse succincte de chacune des parties de ce compte. Le nombre des accusations contradictoires soumises aux cours d'assises a diminué d'une manière notable en 1845. Pendant les années 1843 et 1844, il avait été jugé 5,394 e 5,379 accusations contradictoires, tandis qu'il n'a été statué, en 1845, que sur 5,054. C'est une diminution d'un peu plus de 6 sur 100. Cette diminution porte exclusivement sur les accusations de crimes contre les propriétés, dont le nombre est descendu de 3,767 en 1844, à 3,596 en 1845. Les accusations de crimes contre les personnes ont au contraire un peu augmenté : on en comptait 1,612 en 1844, et il y en a eu 1,658 en 1845 ; aussi ces dernières accusations forment-elles le tiers (0,33) du nombre total, tandis qu'elles n'en formaient que les trois dixièmes (0,30) en 1844. Il importe de remarquer toutefois que, malgré cet accroissement, le nombre des accusations de crimes contre les personnes est encore inférieur, en 1845, à ce qu'il avait été de 1841 à 1843. De même que celui des accusations, le nombre des accusés a sensiblement diminué en 1845. Il avait été jugé contradictoirement 7,195 accusés en 1844 et 7,226 en 1843 ; les 5,054 accusations de 1845 ne comprenaient que 6,685 accusés : 510 de moins que l'année précédente. Cette réduction s'applique aussi entièrement au nombre des accusés de crimes contre les propriétés, qui est d'un dixième plus faible en 1845 qu'il ne l'était en 1844. Depuis vingt ans que la statistique con-

Digitized by Google

state les travaux des cours d'assises, il n'avait pas été jugé un nombre aussi peu élevé d'accusés, et notamment d'accusés de crimes contre les propriétés. Le mouvement de la criminalité en France, de 1826 à 1845 inclusivement, est exposé dans le tableau ci-après. Les accusés y sont divisés suivant qu'ils étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes ou pour des crimes contre les propriétés. Les totaux de chaque année sont ensuite groupés par période de cinq ans, afin d'atténuer l'influence des causes accidentelles d'augmentation ou de diminution. Les dernières colonnes du tableau font connaître, pour chaque période, le rapport du nombre des accusés à la population.

INDICATION des années.	NOMBRE DES ACCUSÉS jugés chaque année pour des crimes contre			NOMBRE MOYEN ANNUEL des accusés jugés dans chaque période pour des crimes contre			RAPPORT du nombre des accusés à la population, pendant chaque période,		
	les personnes.	les propriétés.	Total.	les personnes.	les propriétés.	Total.	pour les accusés de crimes contre les personnes.	pour les accusés de crimes contre les propriétés.	pour tous les accusés réunis.
							Nombre des habitants pour 1 accusé.		
1826. . . .	1,907	5,081	6,988						
1827. . . .	1,911	5,018	6,929						
1828. . . .	1,844	5,552	7,396	1,824	5,300	7,130	17,659	6,070	4,517
1829. . . .	1,791	5,582	7,373						
1830. . . .	1,666	5,296	6,962						
1831. . . .	2,106	5,500	7,606						
1832. . . .	2,644	5,593	8,237						
1833. . . .	2,497	4,828	7,315	2,371	5,095	7,466	13,940	6,487	4,427
1834. . . .	2,216	4,736	6,952						
1835. . . .	2,463	4,760	7,223						
1836. . . .	2,072	5,160	7,232						
1837. . . .	2,141	5,953	8,094						
1838. . . .	2,189	5,825	8,014	2,153	5,732	7,885	15,739	5,912	4,297
1839. . . .	2,256	5,602	7,858						
1840. . . .	2,108	6,118	8,226						
1841. . . .	2,381	5,081	7,462						
1842. . . .	2,236	4,717	6,953						
1843. . . .	2,233	4,993	7,226	2,186	4,918	7,104	15,926	7,079	4,901
1844. . . .	2,031	5,164	7,195						
1845. . . .	2,051	4,634	6,685						
Les 20 années ensemble.	42,673	105,253	147,926	2,134	5,203	7,397	15,700	6,369	4,529

Il résulte de ce tableau que, des quatre périodes de cinq ans chacune qu'il embrasse, la première, celle de 1826 à 1830, offre le nombre le moins élevé d'accusés de crimes contre les personnes : 1,824 seulement par année, en moyenne. Ce nombre a été de 2,153, durant la troisième période (1836 à 1840), de 2,220 pendant la quatrième (1841 à 1845), enfin de 2,371 durant la deuxième (1831 à 1836). Mais si l'on déduisait du nombre des accusés de crimes contre les personnes jugées, de 1831 à 1835, environ 1,000 accusés de crimes politiques poursuivis, en 1832 et en 1833,

Digitized by Google

à l'occasion des troubles de Paris et de l'ouest, on n'aurait plus pour cette seconde période qu'un nombre moyen de 2,170 accusés de crimes contre les personnes, lequel différerait très-peu par conséquent des totaux des troisième et quatrième périodes. Quant aux accusés de crimes contre les propriétés, voici dans quel ordre se placent les quatre périodes, eu égard au nombre plus ou moins élevé des accusés de cette espèce : 4e période (1841 à 1845) : 4,918 accusés par année en moyenne; 2e période (1831 à 1835) : 5,095 accusés par année; 1re période (1826 à 1830) : 5,506 accusés par année; 3e période (1836 à 1840) : 5,732 accusés par année. La différence entre les totaux des troisième et quatrième périodes est de 814 accusés : ainsi, de 1841 à 1845, le nombre moyen annuel des accusés de crimes contre les propriétés a diminué, comparativement aux cinq années précédentes, de plus de 14 pour cent. Le tableau suivant, complément de celui qui précède, fait connaître la part que les accusés de chaque espèce de crimes, en particulier, ont eue aux augmentations et aux diminutions qui se remarquent dans le nombre total des accusés d'une année à l'autre et de période à période, de 1826 à 1845.

NATURE DES CRIMES.	1re PÉRIODE. 1826 à 1830. Nombre moyen annuel des accusés.	2e PÉRIODE. 1831 à 1835. Nombre moyen annuel des accusés.	3e PÉRIODE. 1836 à 1840. Nombre moyen annuel des accusés.	4e PÉRIODE. 1841 à 1845. Nombre moyen annuel des accusés.	1843. NOMBRE des accusés.	1844. NOMBRE des accusés.	1845. NOMBRE des accusés.
Crimes contre les personnes.							
Crimes politiques.	4	240	30	34	16	3	»
Rébellion et violences graves envers des fonctionnaires ou agents de la force publique.	159	382	196	125	109	104	96
Faux témoignage et subornation.	86	101	134	150	164	138	163
Viol et attentat à la pudeur sur des adultes	106	152	182	207	208	172	227
Viol et attentat à la pudeur sur des enfants.	139	156	248	359	347	406	390
Parricide.	14	24	21	19	20	17	25
Empoisonnement.	37	34	50	43	38	39	56
Assassinat.	258	289	297	289	330	257	271
Infanticide.	113	104	157	167	168	157	162
Meurtre.	279	392	189	196	200	163	174
Coups et blessures volontaires suivis de mort, sans intention.			180	154	156	121	142
Coups et blessures suivis d'incapacité de travail, etc.	352	340	298	260	291	247	202
Coups et blessures envers un ascendant.	86	78	86	89	90	88	87
Autres crimes contre les personnes.	91		85	94	96	119	76
Crimes contre les propriétés.							
Fausse monnaie.	86	84	106	105	78	145	114
Faux divers.	403	454	600	606	630	643	604
Vols et abus de confiance domestiques.	1,033	978	1,392	1,159	1,152	1,190	1,094
Vols sur des chemins publics.	167	143	168	146	186	152	125
Autres vols qualifiés.	3,296	3,029	3,060	2,431	2,441	2,507	2,245
Banqueroute frauduleuse.	90	68	139	143	129	176	127
Incendie.	103	102	153	190	202	212	195
Autres crimes contre les propriétés.	139	197	175	138	175	139	130
Totaux.	7,130	7,066	7,885	7,104	7,226	7,195	6,680

Digitized by Google

Si l'on compare le nombre total des accusés de chaque période au nombre total des habitants, tel qu'il résulte des recensements faits aux époques correspondantes, en tenant compte de l'accroissement successif, on trouve : pour la quatrième période (1841 à 1845), qui offre le rapport le plus favorable, 1 accusé sur 4,901 habitants; pour la première (1826 à 1830), 1 accusé sur 4,517 habitants; pour la deuxième période (1831 à 1835), 1 accusé sur 4,427 habitants; enfin pour la troisième (1836 à 1840), 1 accusé sur 4,297 habitants. Pendant l'année 1845, considérée isolément, il y a eu 1 accusé sur 5,296 habitants. Ce rapport était de 1 accusé sur 4,757 habitants, en 1844, et de 1 sur 4,737, en 1843. Ces deux derniers rapports avaient été calculés sur le chiffre de la population donné par le recensement de 1841, tandis que le rapport de 1845 l'a été sur le chiffre du recensement de 1846. Le rapport du nombre des accusés à la population varie, d'ailleurs, beaucoup d'un département à l'autre : ainsi, tandis qu'il s'élève, en 1845, à 1 accusé sur 15,036 habitants, dans la Creuse; sur 14,495, dans le Pas-de-Calais; 13,816, dans le Nord; 12,286, dans la Haute-Loire; 12,272, dans le Cher; 12,245, dans l'Ain; 10,594, dans la Nièvre, et 10,559, dans l'Indre; il descend à 1 accusé sur 1,585 habitants, dans la Seine; sur 2,256, dans la Corse; 2,867, dans la Lozère; 3,319, dans Eure-et-Loir; 3,322, dans Vaucluse; 3,424, dans l'Ariége; 3,492, dans l'Aube; 3,589 dans la Vienne; les 70 autres départements se classent entre ces extrêmes. Les départements des Landes et de la Loire-Inférieure sont les seuls qui offrent à peu près le rapport moyen de tout le royaume : il y a eu, dans le premier, 1 accusé sur 5,325 habitants, et 1 sur 5,343, dans le second. Les départements de la Seine et de la Corse présentent, tous les ans, un nombre proportionnel d'accusés bien plus considérable que les autres. Mais si ces deux départements se ressemblent par la multiplicité des crimes dont ils sont le théâtre, ils diffèrent beaucoup par la nature de ces crimes. Sur 100 accusés jugés en 1845 par la cour d'assises de la Seine, 89 étaient poursuivis pour des crimes contre les propriétés, et 11 seulement pour des crimes contre les personnes; tandis que, sur 100 accusés jugés par la cour d'assises de la Corse, 84 avaient à répondre à des accusations de crimes contre les personnes, et 16 seulement à des accusations de crimes contre les propriétés. Le nombre des accusés varie beaucoup d'une annnée à l'autre dans chaque département : ainsi, on ne trouve que trois départements qui aient eu le même nombre d'accusés en 1844 et 1845. Trente et un départements en ont eu plus la dernière de ces deux années que la première, et 52 en ont moins. Si la différence en plus ou en moins est peu sensible pour certains départements, pour plusieurs autres elle est très-considérable, et s'élève jusqu'à 50, 70 et 200 pour 100. Il avait été jugé, 1,017 accusés dans le département de la Seine, en 1844; et, en 1845, on n'en compte plus que 861. La diminution est d'un peu plus d'un septième. Le total de 1845 est, d'ailleurs, à peu près le même que celui de 1845. Dans la Seine-Inférieure le nombre des accusés est descendu de 209, en 1844, à 160, en 1845 : diminution de près d'un quart. En 1844, sur 100 accusés jugés par les cours d'assises, il y en avait 72 poursuivis pour des crimes contre les propriétés, 28 seulement l'étaient pour des crimes contre les personnes. En 1845, ces proportions ne sont plus les mêmes : on compte 31 accusés de crimes contre les personnes sur 100, et 69 accusés de crimes contre les propriétés. C'est là l'effet de la diminution du nombre des accusés de cette dernière espèce de crimes. Le rapport entre les accusés des deux espèces de crimes est, d'ailleurs, assez mobile. Si l'on étudie les modifications qu'il a subies durant les vingt dernières années, on trouve que, de 1826 à 1830, il a eu, en moyenne, sur 100 accusés, 26 accusés de crimes contre les personnes, et 74 accusés de crimes contre les propriétés; de 1831 à 1835, la première proportion s'élève à 32 sur 100, et la seconde descend à 68; de 1836 à 1840, elles sont de 27 et 73 sur 100; enfin de 1841 à 1845, de 31 et 69 sur 100. En 1845, le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes a été de 84 sur 100 dans la Corse; 58 et 57 sur 100 dans les Ardennes et l'Allier; 56 et 55 sur 100 dans l'Aveyron et le Gers; 53 sur 100 dans la Creuse et les Pyrénées-Orientales; 52 sur 100 dans le Var et la Charente; 51 sur 100 dans l'Ariége; 50 sur 100 dans les Hautes-Alpes et l'Isère. Dans les départements de la Seine et de Loire-et-Cher, il n'y a eu, au contraire, que 11 accusés sur 100 jugés pour des crimes contre les personnes; il y en a eu 16 et 17 sur 100 dans le Finistère et la Haute-Garonne; 18 et 19 dans le Loiret et le Rhône; 20 dans les Landes; 21 dans le Doubs, le Cher et l'Aude; 22 dans la Gironde, Saône-et-Loire, le Nord, l'Eure; 23 dans Eure-et-Loir, les Basses-Pyrénées, le Cantal, la Seine-Inférieure; enfin, 24 dans la Haute-Marne et la Haute-Loire. Les départements qui se distinguent par le grand nombre proportionnel d'accusés de crimes contre les per-

Digitized by Google

sonnes appartiennent presque tous au midi de la France. Les départements du nord et ceux où il existe de grands centres de population présentent, tous les ans, au contraire, un nombre proportionnel très-élevé d'accusés de crimes contre les propriétés. Après avoir constaté le nombre total des accusés, leur distribution entre les divers départements et d'après la nature des crimes, il n'est pas sans intérêt de rechercher comment ils se divisent suivant le sexe, l'âge, l'état civil, le domicile, la profession et le degré d'instruction. Ces différentes circonstances exercent une influence réelle sur les décisions du jury. Il y avait parmi les 6,685 accusés jugés en 1845, contradictoirement, 5,543 hommes (0,83) et 1,142 femmes (0,17) ou un sixième seulement. La proportion des femmes accusées était de 0,18, en 1844 et en 1842; de 0,17 en 1843 et en 1841. Depuis 1826, elle n'a pas dépassé 20 sur 100, et elle n'est pas descendue au-dessous de 16. Le rapport des accusés de chaque sexe à la fraction correspondante de la population totale du royaume donne, pour les hommes, 1 accusé sur 3,165 habitants; pour les femmes, 1 accusée sur 15,638. Le nombre proportionnel des femmes accusées diffère suivant la nature des crimes. De 16 sur 100 seulement parmi les accusés de crimes contre les personnes, il est de 18 sur 100 parmi les accusés de crimes contre les propriétés. On compte 90 femmes sur 100 accusés d'infanticide, 70 sur 100 accusés d'avortement, 48 sur 100 accusés d'empoisonnement, 39 sur 100 accusés de vols domestiques, 32 sur 100 accusés d'extorsion de titres ou de signatures, 29 sur 100 accusés d'incendie. Il y avait 35 femmes sur 100 accusés dans la Nièvre, 33 dans Ille-et-Vilaine, 32 dans la Creuse et Loir-et-Cher, 31 dans la Moselle, de 29 à 26 sur 100 dans la Mayenne, le Pas-de-Calais, la Haute-Saône et la Corrèze. Parmi les accusés jugés en 1845 par la cour d'assises des Hautes-Alpes, il n'y avait aucune femme. Il y en avait 2 sur 100 seulement dans la Corse, 4 et 5 dans la Haute-Loire, le Lot et les Pyrénées-Orientales, 7 et 9 dans l'Eure, la Charente, la Charente-Inférieure et le Tarn. On trouve 19 femmes sur 100 accusés jugés dans les départements de la Seine, de la Seine-Inférieure, du Rhône et du Doubs. Chaque année, les accusés se distribuent non moins uniformément suivant l'âge que suivant le sexe; mais le rapprochement qui peut être fait, sous ce dernier point de vue, entre le nombre des accusés et celui des habitants de chaque sexe, grâce à la distinction des hommes et des femmes dans les tableaux du dénombrement, ne saurait se faire également entre les accusés de chaque âge et le nombre total des habitants du même âge, parce que le dénombrement ne fait pas connaître comment la population se divise d'après l'âge.

Voici comment se classent, sous ce rapport, les 6,685 accusés de 1845 : 1,083 (162 sur 1,000) avaient moins de 21 ans; 2,157 (323 sur 1,000) étaient âgés de 21 à 30 ans; 1,652 (248 sur 1,000) étaient âgés de 30 à 40 ans; 1,070 (160 sur 1,000) étaient âgés de 40 à 50 ans; 456 (68 sur 1,000) étaient âgés de 50 à 60 ans; 267 (39 sur 1,000) avaient plus de 60 ans.

En 1844, sur 1,000 accusés, on comptait 171 mineurs de 21 ans; 320 avaient de 21 à 30 ans; 245, de 30 à 40 ans; 162, de 40 à 50; 62, de 50 à 60 ans; 39 enfin, plus de 60 ans. Durant les cinq dernières années, les variations ont été de quelques millièmes, à peine d'une année à l'autre. On remarque seulement que le nombre proportionnel des accusés de moins de 21 ans a été décroissant : de 182 sur 1,000 en 1841, il est descendu, en 1845, à 162 sur 1,000. Le nombre des accusés âgés de moins de 16 ans traduits devant les cours d'assises, qui était, en moyenne, de 127 par année, de 1826 à 1830; de 108, de 1831 à 1835, et de 92, de 1836 à 1840, a été de 71 seulement, de 1841 à 1845; mais, aux termes de l'art. 68 du Code pénal, les individus de cet âge auxquels sont imputés des faits qualifiés crimes ne sont jugés par les cours d'assises qu'autant qu'ils avaient des complices âgés de plus de 16 ans, ou que les crimes étaient passibles de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention. Hors ce cas, ils sont traduits devant les tribunaux correctionnels. En 1845, ces derniers tribunaux ont ainsi jugé, en vertu de l'article 68 du Code pénal, 373 enfants de moins de 16 ans, poursuivis pour des crimes dont les cours d'assises auraient dû connaître si les auteurs avaient eu plus de 16 ans : 312 de ces jeunes délinquants étaient accusés de vol qualifié ou d'abus de confiance; 35, d'attentat à la pudeur commis sur des enfants, avec ou sans violence; 14, de coups et blessures graves; 4, de faux; 3 d'incendie de récoltes; 1 de destruction de reconstructions; 4 enfin, d'infraction à l'art. 16 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer. Parmi les accusés de crimes contre les personnes, on trouve un plus petit nombre proportionnel d'accusés âgés de moins de 21 ans que parmi les accusés de crimes contre les propriétés : la proportion est de 130 sur 1,000 accusés de la première catégorie, et de 176 sur 1,000

Digitized by Google

accusés de la seconde. Les accusés de plus de 60 ans sont, au contraire, toujours plus nombreux proportionnellement parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi ceux qui sont poursuivis pour des crimes contre les propriétés. La proportion, qui s'élève à 51 sur 1,000 pour les premiers, n'est pour les seconds que de 33 sur 1,000. Entre ces deux époques extrêmes de la vie, les accusés de l'une et de l'autre espèce de crimes se distribuent, relativement à l'âge, de la manière la plus uniforme. Les crimes pour lesquels les vieillards de plus de 60 ans ont été le plus fréquemment traduits aux assises en 1845 sont les viols et attentats à la pudeur sur des enfants, les crimes de faux témoignage, les faux en écriture authentique, les incendies. Sur 100 accusés de ces diverses espèces de crimes, il y en avait de 10 à 15 qui avaient plus de 60 ans, tandis que pour tous les accusés ensemble la proportion atteint à peine 4 sur 100. Sur 1,000 hommes accusés, 166 étaient âgés de moins 21 ans ; sur 1,000 femmes, 133 seulement étaient mineures. Le classement des 6,685 accusés jugés en 1845, d'après l'état civil et la situation de famille se fait de la manière suivante : 3,771 (56 sur 100, plus de la moitié) étaient célibataires; 2,601 (39 sur 100) étaient mariés; et 313 (près de 5 sur 100) vivaient dans le veuvage. 246 de ces derniers, ainsi que 2,121 des accusés mariés, avaient des enfants. 67 accusés veufs ou veuves et 480 accusés mariés n'avaient pas d'enfants. Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, on ne comptait que 52 accusés célibataires, tandis qu'il s'en trouvait 58 sur 100 accusés de crimes contre les propriétés. Il y avait 70 célibataires sur 100 accusés d'infanticide; 69 sur 100 accusés de viol ou attentat à la pudeur sur des adultes et de vols domestiques; 68 sur 100 accusés de vols à l'aide de violences commis ailleurs que sur des chemins publics; 63 sur 100 accusés de vols sur les chemins publics et d'autres vols qualifiés. Si l'on compare le nombre des accusés célibataires, mariés ou veufs, au nombre total correspondant des habitants de l'un et de l'autre sexe, on a pour les hommes : 1 accusé sur 3,174 célibataires; 1 accusé sur 3,124 hommes mariés; 1 accusé sur 3,508 veufs. Pour les femmes : 1 accusée sur 14,738 célibataires; 1 accusée sur 16,632 femmes mariées; 1 accusée sur 17,651 veuves.

Ces rapports pour les célibataires des deux sexes seraient profondément modifiés si le dénombrement de la population par âge permettait de retrancher les enfants du nombre total des célibataires; alors, en effet, on ne comparerait plus le total des accusés célibataires qu'à celui des individus de la même condition civile en âge de commettre des crimes, comme on le fait pour ceux qui sont mariés ou veufs. Le département de la Seine est, presque tous les ans, celui où l'on trouve le nombre proportionnel le plus élevé d'accusés célibataires : en 1845, il y en avait 72 sur 100. Le département de la Vendée, seul, en offrait un nombre proportionnel plus élevé : 74 sur 100. Il y en avait de 68 à 66 sur 100 dans les départements du Gard, du Loiret, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Cher, de la Corse, de l'Aude, de la Loire-Inférieure, de Tarn-et-Garonne. Il a été constaté pour 127 accusés, 106 hommes et 21 femmes, qu'ils étaient enfants naturels; pour 100, qu'ils appartenaient à des familles dont quelques membres avaient été l'objet de poursuites judiciaires; enfin, pour 432, plus de 6 sur 100, qu'ils vivaient dans le concubinage ou s'étaient fait remarquer par leur immoralité. On compte, dans ce dernier nombre, 255 femmes.

Plus des deux tiers des accusés, 4,576 (68 sur 100) étaient nés dans les départements où ils ont été jugés, et, à l'exception de 59, ils y avaient conservé leur domicile. 1,308, un cinquième ou 20 sur 100, domiciliés dans les départements où ils ont été jugés, étaient nés dans d'autres; 591, un peu moins d'un dixième (9 sur 100), n'appartenaient ni par la naissance ni par le domicile aux départements où ils ont été jugés; enfin, 210 accusés (3 sur 100) étaient étrangers à la France. 277 des accusés de ces deux dernières catégories n'avaient pas de domicile connu. Des 861 accusés jugés, en 1845, dans le département de la Seine, 216 seulement (25 sur 100) étaient originaires de ce département. Cette proportion est de 38 sur 100 accusés jugés dans le département des Bouches-du-Rhône; de 45 et 48 sur 100 accusés jugés dans les départements du Rhône et de Seine-et-Oise; enfin, de 50 à 52 sur 100 accusés jugés dans le Cher, l'Aube et la Gironde. Un dixième à peine (de 5 à 11 sur 100) des accusés jugés dans les départements du Puy-de-Dôme, du Pas-de-Calais, des Côtes-du-Nord, des Basses-Alpes, du Finistère, de la Lozère, de l'Ardèche, de l'Aveyron, de la Corse, du Nord, des Landes et de la Creuse, étaient nés hors de ce département. Les départements où l'on compte le nombre proportionnel le plus élevé d'accusés nés dans d'autres départements sont, en général, ceux qui présentent de grandes villes dans lesquelles l'industrie attire de nombreux ouvriers. Aussi la plupart de ces départements se placent-ils, tous les ans, au premier rang, par le grand nom-

Digitized by Google

bre d'accusés traduits devant leurs cours d'assises, surtout pour des crimes contre les propriétés, parce que c'est dans ces grands centres que se réfugient de préférence les ouvriers paresseux, et qui demandent au crime leurs moyens d'existence. Parmi les accusés, au nombre de 6,408, qui avaient un domicile, 3,939 (61 sur 100) habitaient des communes rurales, et 2,469 (39 sur 100) des communes urbaines. Il semble résulter des tableaux du dénombrement de la population que les habitants des communes rurales forment à peu près les trois quarts, et les habitants des communes urbaines le quart de la population totale du royaume. Si ces données étaient exactes, les habitants des villes fourniraient proportionnellement un plus grand nombre d'accusés que ceux des communes rurales; mais la différence ne devrait-elle pas être attribuée en grande partie à ce que la police judiciaire est mieux faite dans les villes que dans les campagnes? La proportion des accusés appartenant aux communes rurales est, tous les ans, bien plus élevée parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés. En 1845, elle ne dépasse pas 52 sur 100, pour ces derniers; elle est, pour les premiers, de 73 sur 100. Les accusations de crimes graves, surtout, sont toujours dirigées, pour une très-large part, contre les habitants des communes rurales. En 1845, sur 100 accusés de parricide, d'incendie, de rébellion, 88 demeuraient dans des communes rurales. Il en était de même de 86 sur 100 des accusés d'infanticide et d'empoisonnement; de 82 sur 100 des accusés de faux témoignage; de 80 sur 100 des accusés de meurtre; de 77 sur 100 des accusés de violences graves envers des fonctionnaires publics; enfin, de 74 sur 100 des accusés de viol ou attentat à la pudeur sur des adultes. Les accusés sont distribués, quant à la position professionnelle, en 9 catégories, présentant chacune de nombreuses subdivisions qui indiquent la nature des occupations habituelles de chaque accusé : 2,036 des accusés de 1845 (30 sur 100) vivaient de leurs revenus ou travaillaient, pour leur propre compte, comme chefs d'établissements agricoles ou industriels; 3,712 (56 sur 100) travaillaient à la journée pour le compte d'autrui, à toute espèce d'ouvrages; enfin, 937 (14 sur 100) vivaient habituellement dans l'oisiveté, quoique plusieurs eussent une profession qui aurait pu leur procurer des moyens honnêtes d'existence. Près des deux cinquièmes des accusés, 2,477 étaient occupés aux travaux des champs, 1,475, à ceux de l'industrie, comme ouvriers en bois, en métaux, en laine, coton, fil, etc.; 236 étaient bouchers, boulangers ou menuisiers; 412 tailleurs, perruquiers, chapeliers; 517 se livraient au négoce comme chefs d'établissements ou commis; 295 étaient voituriers, mariniers, commissionnaires; 135 aubergistes ou logeurs; 493 domestiques attachés à la personne; 367 appartenaient aux professions libérales ou vivaient de leurs revenus; enfin, 280 étaient des gens sans aveu et sans moyens d'existence connus. Les accusés ne se distribuent pas moins uniformément, chaque année, sous le rapport de la profession que sous celui du sexe, de l'âge, de l'état civil et du domicile. La nature des crimes varie toujours suivant la nature des occupations des accusés : parmi ceux de la première classe, ceux qui se livrent aux travaux des champs, comme parmi les aubergistes et logeurs et les accusés des professions libérales (septième et huitième classe), on remarque un nombre proportionnel d'accusés de crimes contre les personnes plus élevé que dans les autres catégories. Dans la classe des domestiques attachés à la personne et celle des commerçants, on compte, au contraire, un nombre proportionnel très-restreint d'accusés de crimes contre les personnes. Le nombre des accusés entièrement illettrés diminue tous les ans : de 1836 à 1845, il s'est abaissé successivement de 59 à 51 sur 100. Ainsi, près de la moitié, 49 sur 100 des accusés jugés en 1845, possédaient quelque instruction. 2,193 ne savaient qu'imparfaitement lire et écrire, 877 le savaient assez pour en tirer parti, et 235 avaient reçu un degré d'instruction supérieur. Sur 100 hommes accusés, 46 seulement étaient tout à fait illettrés; sur 100 femmes il y en avait 71. Le rapport des accusés illettrés à ceux qui savaient au moins lire est le même, à 5 millièmes près, pour les accusés de crimes contre les personnes que pour les accusés de crimes contre les propriétés. Les départements où l'on compte, en 1845, le plus grand nombre proportionnel d'accusés ayant reçu quelque instruction, sont : le Haut-Rhin, 90 accusés sachant au moins lire sur 100; les Hautes-Alpes, 82; le Doubs et la Moselle, 81; le Jura, 76; la Seine et la Meuse, 75; Seine-et-Marne, 74. Dans les départements de la Haute-Vienne, de l'Indre, de la Creuse, du Lot, du Morbihan, des Côtes-du-Nord, de Tarn-et-Garonne, du Finistère, de la Dordogne, du Cher, des Landes, de Loir-et-Cher, un quart au plus des accusés savaient au moins lire.

Il me reste à faire connaître à Votre Ma-

Digitized by Google

jesté quel a été devant le jury le sort des accusés. Le jury a accueilli dans leur ensemble, et à l'égard de tous les accusés qu'elles comprenaient, 2,324 des accusations qui lui ont été soumises en 1845 : c'est près de la moitié (46 sur 100) du nombre total ; 276 autres accusations (5 sur 100) ont encore été complétement accueillies, mais à l'égard d'une partie des accusés seulement ; 1,047 accusations (21 sur 100) n'ont été admises par le jury qu'avec des modifications qui laissaient aux faits incriminés le caractère de crimes dans 470 accusations, et les réduisaient à de simples délits dans 577 ; enfin, 1,407 accusations (28 sur 100) ont été rejetées. La proportion des accusations rejetées n'avait été que de 26 sur 100 en 1844, et le jury en avait admis entièrement 53 sur 100 ou 2 de plus qu'en 1845. A l'égard de 244 accusés (55 sur 1,000), la déclaration affirmative du jury n'a été prise qu'à la simple majorité de 7 voix. La cour d'assises n'a usé qu'une seule fois du droit que lui confère l'art. 352, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury. Ce renvoi n'a pas été défavorable à l'accusé : le verdict du second jury a été semblable à celui du premier. Le paragraphe 1er du même art. 352 a été appliqué deux fois en 1845 : dans deux affaires, l'une d'empoisonnement, l'autre de meurtre, les cours d'assises de Lot-et-Garonne et de la Meurthe, convaincues que le jury s'était trompé en déclarant les accusés coupables, ont renvoyé les affaires à une autre session pour être soumises à de nouveaux débats. Dans la première affaire, le deuxième jury a acquitté l'accusé, qui, d'après le premier verdict, aurait été condamné à mort ; dans la seconde, le deuxième jury a prononcé comme le premier. Sur les déclarations du jury, les cours d'assises ont acquitté 2,225 accusés ; elles en ont condamné 4,417, savoir : 47 à mort, 187 aux travaux forcés à perpétuité, 814 aux travaux forcés à temps, 775 à la réclusion, 2 à la détention, 1 à la dégradation civique, 2,586 à l'emprisonnement et 5 à l'amende ; enfin 43 accusés, âgés de moins de 16 ans, déclarés avoir agi sans discernement dans la perpétration des crimes qui leur étaient imputés, ont été : 34 envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire, et 9 remis à leurs parents qui les réclamaient. Le tableau suivant indique la nature et le nombre des condamnations prononcées annuellement de 1826 à 1845. Les résultats pour les quinze premières années sont présentés par périodes de cinq ans. Le nombre des condamnations aux diverses espèces de peines est moins considérable en 1845 que pendant les deux années précédentes : mais il ne faut pas perdre de vue qu'en 1845 il a été jugé 525 accusés de moins qu'en 1844 et en 1843.

NATURE DES PEINES.	NOMBRE DES ACCUSÉS CONDAMNÉS PENDANT LES ANNÉES (1)										
	1826 à 1831 inclusivem^t.		1832 à 1835 inclusivem^t.		1836 à 1840 inclusivem^t.						
	Total.	MOYENNE annuelle.	Total.	MOYENNE annuelle.	Total.	MOYENNE annuelle.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.
Mort.	662	110	219	55	197	39	50	42	50	51	47
Travaux forcés à perpétuité.	1,618	270	681	170	905	181	178	174	196	209	187
Travaux forcés à temps.	6,298	1,050	3,305	826	4,324	865	930	918	929	961	813
Reclusion.	6,789	1,131	3,093	773	4,435	887	875	858	905	827	775
Bannissement.	7	1	3	1	1	»	»	»	»	»	»
Déportation.	1	»	22	5	1	»	1	»	»	»	»
Détention.	»	»	70	18	3	1	11	»	»	»	»
Carcan.	31	5	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Dégradation civique.	9	2	»	»	4	1	1	1	1	»	1
Peines correctionnelles.	10,147	1,691	9,895	2,474	15,405	3,081	2,936	2,682	2,777	2,823	2,591
Détention correctionnelle	276	46	112	28	165	33	24	27	26	29	30
Totaux.	25,838	4,306	17,401	4,350	25,440	5,088	5,016	4,702	4,884	4,900	4,354

(1) Dans les rapports de 1832 à 1841 inclusivement, on avait distrait de cet état récapitulatif les condamnations prononcées en assez grand nombre pour des crimes politiques en 1832 et en 1833 ; de même que dans les tableaux des comptes de ces années, ces condamnations avaient été classées séparément, afin que les résultats des poursuites, en ce qui concernait les crimes ordinaires, passent

Digitized by Google

Des 47 accusés condamnés, en 1845, à la peine de mort, 37 ont été exécutés ; les 10 autres ont obtenu de la clémence de Votre Majesté grâce de la vie : la peine de 9 a été commuée en travaux forcés à perpétuité ; le 10e devra subir un emprisonnement perpétuel. Tous les condamnés à mort de 1845 s'étaient pourvus en cassation contre l'arrêt de condamnation ; 3, après l'annulation d'un premier arrêt, ont été condamnés de nouveau à la même peine par la seconde cour d'assises devant laquelle ils étaient renvoyés. Les 37 condamnés à mort qui ont été exécutés avaient été déclarés coupables : 18 d'assassinat, 8 de tentative du même crime ayant occasionné des blessures graves, 4 d'empoisonnement, 4 de parricide, 1 d'infanticide, 1 de meurtre accompagné de vol, 1 enfin d'incendie d'une maison habitée.

Dans leur ensemble, les résultats des poursuites, en 1845, diffèrent peu de ceux de l'année précédente. Sur un nombre moyen de 100 accusés, 33 ont été acquittés, 27 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 40 à des peines correctionnelles. En 1844, il n'y avait eu que 32 acquittés sur 100 accusés, et 28 avaient été condamnés à des peines afflictives et infamantes. Ce léger affaiblissement de la répression, pendant la dernière année, tient sans doute à quelques causes accidentelles, et il n'y aurait lieu de s'en préoccuper qu'autant qu'il se reproduirait en 1846. Je me plais d'ailleurs à signaler à Votre Majesté, comme l'a fait mon prédécesseur dans le rapport de l'année dernière, combien la répression a été plus sûre et plus ferme devant les cours d'assises depuis 1840 qu'elle ne l'était antérieurement. C'est un résultat dont il y a lieu de s'applaudir doublement : car, en même temps qu'il atteste la consciencieuse fermeté du jury, il prouve que les magistrats mettent, d'année en année, plus de soin à recueillir les preuves des crimes qu'ils déférent à l'appréciation du jury, et à ne traduire devant lui que les accusés contre lesquels s'élèvent des charges graves et bien établies. Le tableau qui suit montre comment le nombre proportionnel des acquittements, après avoir été croissant de 1826 à 1831, a diminué graduellement de 1832 à 1845. Il fait connaître aussi que le nombre proportionnel des condamnations à des peines afflictives et infamantes, qui était descendu, de 1833 à 1839, à 23, 24 et 25 sur 100, est remonté, durant les six dernières années, à 27, 28 et 29 sur 100.

SUR UN NOMBRE MOYEN DE CENT ACCUSÉS IL Y A EU

pendant les années	d'acquittés.	de condamnés à des peines afflictives et infamantes.	de condamnés à des peines correctionnelles.	pendant les années	d'acquittés.	de condamnés à des peines afflictives et infamantes.	de condamnés à des peines correctionnelles.
1826. . .	38	40	22	1836. . .	36	23	41
1827. . .	39	39	22	1837. . .	37	23	40
1828. . .	39	37	24	1838. . .	36	25	39
1829. . .	39	36	25	1839. . .	35	25	40
1830. . .	41	34	25	1840. . .	33	28	39
1831. . .	46	28	26	1841. . .	33	27	40
1832. . .	41	27	32	1842. . .	32	29	39
1833. . .	41	24	35	1843. . .	32	29	39
1834. . .	40	24	36	1844. . .	32	28	40
1835. . .	39	25	36	1845. . .	33	27	40

Si ces résultats sont dus principalement aux progrès de l'institution du jury, on ne saurait méconnaître toutefois que les modifications introduites dans notre législation pénale ont contribué beaucoup à la réduction du nombre des acquittements.

Le bénéfice des circonstances atténuantes a été accordé par le jury, en 1845, à 2,666 des 3,742 accusés qui avaient été reconnus coupables de crimes : c'est une proportion de 71 sur 100. En 1844, cette proportion n'était que de 70, et en 1843, de 69 sur

toujours être comparés facilement d'une année à l'autre. On a cru devoir faire cesser cette distinction dans les rapports postérieurs et donner, pour les années 1832 et 1833, comme pour les autres, le nombre réel des condamnations prononcées pour quelque crime que ce fût. La division par périodes des onze premières années, de 1826 à 1836, a dû être faite inégalement, parce qu'il fallait éviter de confondre des résultats obtenus sous des législations différentes.

Digitized by Google

100. Des 2,666 condamnés qui ont obtenu en 1845 des déclarations de circonstances atténuantes, 1,146 avaient encouru la peine de la réclusion, et 9 celle de la dégradation civique; et comme ces deux peines sont les plus faibles dans l'échelle des peines afflictives et infamantes, elles ne pouvaient être abaissées que d'un seul degré. Les peines encourues par 1,511 condamnés pouvaient être au contraire descendues de deux degrés par les cours d'assises ; celles-ci ont usé de toute la latitude que la loi leur donnait à l'égard de 1,001 condamnés. Les 510 autres n'ont obtenu qu'une réduction de peine d'un degré. Si le nombre proportionnel des condamnations infamantes a été, en 1844, un peu plus fort qu'en 1845, il y a lieu de remarquer que les peines prononcées pendant cette dernière année l'ont été, en moyenne, pour un temps plus long que l'année précédente. La durée moyenne des peines prononcées, en 1844, contre les 961 accusés condamnés aux travaux forcés à temps était de 10 ans et 15 jours; les 814 condamnés à la même peine, en 1845, ont à subir, en moyenne, chacun 10 ans 6 mois et 15 jours. La durée moyenne des condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement est aussi un peu plus longue : pour les premières, elle s'est élevée de 6 ans 1 mois et 6 jours, en 1844, à 6 ans 5 mois et 3 jours, en 1845 ; pour les secondes, de 2 ans 7 mois et 16 jours à 2 ans 7 mois et 28 jours. Néanmoins, parmi les condamnés à l'emprisonnement, beaucoup, en 1845, comme les années précédentes, n'ont eu à subir qu'une détention de très-courte durée : la peine de 326 n'était que d'une année ; celle de 93, de 6 mois à 1 an ; celle de 70, de moins de 6 mois. Après avoir recherché quels ont été les résultats des poursuites à l'égard de tous les accusés sans distinction, il convient d'étudier l'influence qu'exercent sur la répression la nature du crime, le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés. Le tableau suivant prouve que cette influence est, chaque année, très-sensible. Le jury se montre toujours plus sévère pour les hommes que pour les femmes, et son indulgence s'accroît pour les accusés à mesure qu'ils avancent en âge.

RÉPRESSION suivant la nature des crimes, le sexe, l'âge, le degré d'instruction.		NOMBRE MOYEN SUR 100 ACCUSÉS,					
		des acquittés.		des condamnés à des peines			
				afflictives ou infamantes.		correctionnelles.	
		1844.	1845.	1844.	1845.	1844.	1845.
Répression pour tous les accusés sans distinction. . .		32	33	28	27	40	40
Répression d'après la nature des crimes..	Accusés de crimes contre les personnes.	39	39	28	28	33	33
	Accusés de crimes contre les propriétés.	29	31	29	27	42	42
Répression d'après le sexe.. . . .	Hommes accusés.	31	32	30	29	39	39
	Femmes accusées.	39	40	20	21	41	39
Répression d'après l'âge.	Accusés de 16 à 21 ans.. . . .	27	29	17	15	56	56
	Accusés de 21 à 35 ans.. . . .	32	32	29	29	39	39
	Accusés de 35 à 55 ans.. . . .	33	36	34	31	33	33
	Accusés de plus de 55 ans. . .	41	42	27	25	32	33
Répression d'après le degré d'instruction. . . .	Accusés entièrement illettrés. .	28	28	30	30	42	42
	Accusés sachant imparfaitement lire et écrire.	33	36	29	26	38	38
	Accusés sachant assez bien lire et écrire.	40	38	24	26	36	36
	Accusés ayant reçu un degré d'instruction supérieure.	47	51	20	20	23	29

La répression est loin d'être uniforme dans tous les départements, et les différences qui se remarquent d'un département à l'autre ne s'expliquent pas toujours suffisamment par l'influence des causes indiquées plus haut. En 1845, c'est dans l'Orne qu'il y a eu le moindre nombre proportionnel d'acquittements : sur un nombre moyen de 100 accusés jugés dans ce département, 17 seulement ont été *acquittés*. La portion a été de 21 sur 100 dans le Pas-de-Calais ; de 0,22 dans l'Aisne, la Haute-

Digitized by Google

Vienne, la Meuse, la Seine-Inférieure; de 0,23 dans Indre-et-Loire; de 0,24 dans l'Indre, le Haut-Rhin, la Corse; de 0,25 dans la Dordogne et Loir-et-Cher. Il y a eu 58 acquittés sur 100 accusés dans la Nièvre, 0,55 dans les Ardennes, 0,52 dans le Jura et Tarne-et-Garonne, 0,50 dans les Hautes-Pyrénées, de 0,48 à 0,46 dans les Landes, le Cantal, la Creuse, le Puy-de-Dôme, la Lozère, les Basses-Pyrénées, l'Ariége. La cour d'assises de la Seine, qui n'avait acquitté que 28 accusés sur 100 en 1844, en a acquitté 31 en 1845. En 1843, elle en avait acquitté 33 sur 100. La peine accessoire de l'exposition publique a été prononcée, en 1845, contre 889 condamnés à des peines afflictives et infamantes. 32 septuagénaires ou mineurs de 18 ans, condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, ont été dispensés de l'exposition en raison de leur âge, et 855 autres condamnés en ont été dispensés par les arrêts des cours d'assises, en vertu de l'art. 22, § 2, du Code pénal. Ces derniers forment plus des deux tiers (68 sur 100) du nombre des condamnés à l'égard desquels l'application de la peine de l'exposition était facultative; car sur les 889 condamnés qui ont dû subir cette peine, 490 n'en pouvaient être exemptés, savoir : 187 condamnés aux travaux forcé à perpétuité, 139 faussaires et 164 récidivistes. Outre les 5,054 accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises en 1845, ces cours ont statué par contumace et sans l'assistance du jury sur 429 accusations comprenant 476 accusés absents. Il n'y a eu que 6 accusés contumace acquittés; les 470 autres ont tous été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, savoir : 15 à mort, 25 aux travaux forcés à perpétuité, 273 aux travaux forcés à temps, 156 à la réclusion et 1 à la dégradation civique. Le nombre moyen annuel des accusés jugés par contumace a été de 751, de 1826 à 1830; de 705, de 1831 à 1835; de 586, de 1836 à 1840; enfin, de 356 seulement, de 1841 à 1845. Cette diminution graduelle du nombre des accusés qui réussissent à échapper à l'action de la justice atteste les progrès de la police judiciaire. Chaque année, des accusés précédemment condamnés par contumace sont repris ou se constituent volontairement avant que leur peine soit éteinte par la prescription (art. 476 du Code d'instruction criminelle) et jugés de nouveau contradictoirement; mais le nombre en est restreint, et il ne dépasse guère le tiers du nombre des condamnations prononcées par contumace. En 1845, les cours d'assises n'ont eu à juger que 131 accusés dont l'arrestation ou la représentation volontaire avait ainsi anéanti la condamnation par contumace. Cette condamnation datait de plus de dix ans pour 14 d'entre eux; de cinq à dix ans pour 21; d'un an à cinq ans pour 48; enfin, de moins d'un an pour 48 également. Sur les 131 accusés qui ont été traduits en 1845 devant le jury pour purger leur contumace, 53 ont été acquittés, 54 ont été condamnés à des peines correctionnelles et 24 seulement à des peines afflictives et infamantes; 1 aux travaux forcés à perpétuité, 8 aux travaux forcés à temps et 15 à la réclusion. Ces 131 accusés sont classés dans les divers tableaux du compte général, avec les autres accusés jugés contradictoirement. Divers renseignements relatifs à la distribution des crimes d'après la date de leur perpétration, à la nature et à la valeur approximative des objets volés, aux motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat, sont classées dans les derniers tableaux de la première partie du compte. On trouve aussi des lettres de réhabilitation accordées à des condamnés, et le nombre des délits politiques et de presse jugés dans l'année. Les 5,054 accusations jugées contradictoirement en 1845 comprenaient 9,688 crimes. La date exacte de 3,569 n'a pu être indiquée; les 6,119 autres se distribuent entre les divers mois de l'année d'une manière presque uniforme. 1,490 ont été commis pendant les mois d'hiver : décembre, janvier et février; 1,526 pendant les mois de printemps : mars, avril et mai; 1,562 pendant les mois d'été : juin, juillet et août; 1,541 pendant les mois d'automne : septembre, octobre et novembre. Si l'on considérait séparément les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés, on trouverait que les derniers sont un peu plus fréquents en hiver et les premiers en été. Le nombre des crimes de vol soumis à l'appréciation du jury en 1845 a été de 4,703, dont 4,357 vols consommés et 346 simples tentatives. Les vols consommés avaient pour objet : 1,534, un peu plus du tiers (0,35), de l'argent monnayé, des billets de banque, effets de commerce ou autres titres; 335, de l'argenterie ou des bijoux précieux; 322, des marchandises; 632, du linge ou des vêtements; 826, des objets mobiliers de toute espèce; 170, des comestibles; 210, du blé ou de la farine; 212, des animaux domestiques vivants; 116 enfin, tout ce que les voleurs avaient pu emporter. Le classement des vols suivant la nature des objets volés, comme d'après la quotité du préjudice causé, varie très-peu d'une année à l'autre. Des 3,928 vols consommés dont l'importance a pu être constatée, 794

Digitized by Google

ANNÉES.	NOMBRE DES AFFAIRES jugées à la requête			NOMBRE DES PRÉVENUS jugés à la requête			NOMBRE moyen annuel de ces deux classes de prévenus par période.	NOMBRE DES PRÉVENUS jugés à la requête des administrations publiques.	
	du ministère public.	des parties civiles.	des administrations publiques.	du ministère public.	des parties civiles.	Total.		Nombre total par année.	Nombre moyen annuel par période.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1827	34,908	8,005	72,575	47,443	12,291	59,734	61,123	111,412	121,468
1828	36,081	7,904	72,477	48,992	11,962	60,954		111,346	
1829.	36,050	8,350	72,859	50,882	12,745	63,627		112,600	
1830.	34,322	8,233	96,480	47,623	12,552	60,175		150,316	
1831.	38,242	8,348	114,429	53,023	13,436	66,459		188,279	
1832.	40,635	7,878	90,792	57,086	12,458	69,544	68,522	150,191	134,683
1833.	39,364	8,292	86,397	54,250	12,568	66,818		130,996	
1834	41,195	8,576	70,337	56,446	12,539	68,985		103,877	
1835.	43 603	8,382	66,240	58,121	12,695	70,816		94,070	
1836.	47,279	8,927	72,283	63,188	13,345	76,533		102,040	
1837.	49,934	8,652	81,641	66,342	12,378	78,720	84,081	114,345	107,706
1838	54,240	8,807	81,370	71,515	12,947	84,462		107,792	
1839.	56,798	8,662	78,194	74,538	12,446	86,984		103,658	
1840.	61,512	8,619	83,741	81,167	12,538	93,705		110,696	
1841.	60,747	8,693	71,864	78,879	13,108	91,987		95,704	
1842.	63,220	8,558	78,110	81,374	12,013	93,387		99,142	
1843.	64,930	8,728	78,371	82,727	12,510	95,237	96,429	103,979	99,005
1844.	69,775	8,085	74,602	89,014	11,489	100,503		99,681	
1845.	70 792	8,025	78,106	89,535	11,497	101,032		96,881	

Il résulte des colonnes 9 et 10 de ce tableau que le nombre des prévenus de contraventions fiscales a subi, d'une année à l'autre, d'importantes variations, mais qu'en somme il a diminué. Le nombre moyen annuel de ces prévenus est descendu a 99,095 de 1841 à 1845. après avoir été de 107,706, de 1836 à 1840; de 134,685, de 1831 à 1835, et de 121,468, de 1827 à 1830. Le nombre des prévenus de délits communs jugés à la requête du ministère public (col. 5 du tableau) a presque doublé durant les mêmes dix-neuf années, et son accroissement successif n'a éprouvé que trois faibles interruptions en 1830, en 1833 et en 1841. Quant au nombre des prévenus jugés à la requête des parties civiles, il n'a presque pas varié. Les années 1844 et 1845 présentent seules une réduction de 6 pour 100 environ sur les années précédentes. Il est intéressant de rechercher, pour les prévenus jugés à la requête du ministère public, comme pour les accusés traduits devant les cours d'assises, quelles espèces d'infractions présentent plus spécialement l'augmentation qui s'est opérée dans le nombre total. Le tableau qui suit rend cette recherche facile.

Digitized by Google

NATURE DES DÉLITS.	NOMBRE DES PRÉVENUS JUGÉS ANNUELLEMENT							
	Nombre moyen annuel.			Nombre total de chacune des années				
	de 1826 à 1830.	de 1831 à 1835.	de 1836 à 1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.
Coups et blessures volontaires.	13,656	14,580	15,621	17,979	16,554	16,673	16,074	16,335
Diffamation et injures. . . .	3,304	3,649	3,673	3,940	3,924	4,059	3,845	3,980
Délits divers contre les mœurs.	725	673	1,078	1,329	1,374	1,518	1,565	1,457
Rupture de ban de surveillance	»	1,674	2,815	2,961	3,095	2,990	2,916	2,939
Mendicité.	966	1,800	2,431	3,160	3,478	3,736	3,669	3,916
Vagabondage.	2,910	3,204	3,445	3,896	4,265	5,162	4,609	4,074
Outrages et violences envers des magistrats ou des agents de la force publique.	3,206	4,295	4,769	5,946	5,640	5,577	5,532	5,206
Rébellion.	1,610	2,377	2,419	2,794	2,333	2,624	2,770	2,444
Banqueroute simple.. . . .	129	96	192	354	397	412	459	462
Abus de confiance.	547	667	1,143	1,382	1,417	1,437	1,532	1,530
Escroquerie.	939	1,025	1,471	1,688	1,645	1,760	1,932	1,814
Vols simples.	12,576	15,589	22,102	22,315	23,845	25,536	26,750	26,257
Chasse et port d'armes. . . .	7,748	8,001	8,794	9,643	11,283	9,589	15,041	17,083
Totaux.	48,316	57,600	69,953	77,387	79,250	81,073	86,703	87,557

Parmi les accusés jugés par les cours d'assises dont le nombre a le plus diminué de 1826 à 1843, on remarque en première ligne les accusés de vols qualifiés. Devant les tribunaux correctionnels, les prévenus de vols simples ont, au contraire, augmenté de plus de 100 pour 100 pendant le même laps de temps. De 1826 à 1830, on en avait été jugé annuellement, en moyenne, 12,576, et leur nombre dépasse 26,000 en 1844 et en 1845. L'accroissement du nombre des prévenus de vols simples s'explique pour une faible partie par la diminution du nombre des accusés de vols qualifiés. Le nombre des prévenus d'escroquerie, d'abus de confiance, de banqueroute simple, présente aussi une augmentation considérable et analogue à celle qui se remarque dans le nombre des accusés de faux, de fausse monnaie et de banqueroute frauduleuse devant les cours d'assises. Le nombre des prévenus de délits divers contre les mœurs, justiciable de la juridiction correctionnelle, a doublé, comme celui des accusés de viol et d'attentat à la pudeur, qui sont de la compétence des cours d'assises. Le nombre des prévenus de mendicité est, en 1845, quatre fois plus considérable qu'il ne l'était, de 1826 à 1830, en moyenne. Les prévenus de vagabondage, de coups et blessures volontaires, de rébellion et d'outrages et violences envers des fonctionnaires publics, en un mot, des diverses espèces de délits portés dans ce tableau, et qui sont les plus graves et les plus fréquents parmi ceux que jugent les tribunaux correctionnels, ont augmenté dans d'assez fortes proportions. Toutefois il importe de remarquer que le nombre des prévenus de presque tous ces délits paraît être stationnaire depuis 1842. Pour quelques-uns même, les totaux de 1845 sont inférieurs à ceux de l'année précédente. Le nombre des délits de chasse seul a augmenté d'une manière très-notable en 1844 et en 1845, parce que la nouvelle loi sur la police de la chasse, du 3 mai 1844, a imprimé une plus forte impulsion à la constatation des délits déjà prévus par la législation antérieure et en a créé de nouveaux. De même que le nombre des crimes varie beaucoup d'un département à l'autre, celui des délits change suivant les arrondissements. En 1845, 24 tribunaux ont jugé moins de 100 affaires correctionnelles chacun ; le tribunal de Bourganeuf a été saisi de 33 seulement, celui Chambon de 37, celui de Montfort de 48, celui de Paimbœuf de 59, celui de Bellac de 63, ceux de Redon et de Nérac de 68 et 69. Durant la même année, 44 tribunaux ont jugé de 500 à 1,000 affaires chacun, et 30 tribunaux plus de 1,000. Le tribunal de la Seine a jugé 9,064 affaires, celui de Colmar, 3,705 ; celui de Strasbourg, 2,906; ceux de Bagnères et de Grenoble, 2,446 et 2.291; ceux de Lure et de Saint-Gaudens, 2,196 et 2,005. Les affaires soumises aux six derniers tribunaux étaient, en grande partie, des contraventions forestières ; mais le tribunal de la Seine n'a presque eu à juger que des délits communs. Les tribunaux qui, après celui de la Seine, ont jugé le plus grand nombre de délits communs, sont ceux de Lyon,

Digitized by Google

1,400 environ ; de Rouen, 900 ; de Strasbourg, 850 ; de Bordeaux et de Nantes, 700 ; de Marseille et de Lille, 600 ; de Laon, 560 ; de Grenoble, de Valence, de Toulouse et de Versailles, 500. Les 197,915 prévenus jugés en 1845 se divisent en 161,939 hommes (82 sur 100) et 35,974 femmes (0,18). Le rapport entre les deux sexes change peu d'une année à l'autre : il était, en 1840, et en 1841, de 81 hommes et 19 femmes sur 100 prévenus, et de 79 hommes et 21 femmes, en 1842 et 1843. Le nombre proportionnel des femmes est toujours moindre parmi les prévenus de délits communs que parmi les prévenus de contraventions fiscales : de 20 sur 100 pour les derniers, en 1845, il n'est que de 16 sur 100 pour les premiers. Cette dernière proportion est un peu inférieure à celle des femmes traduites devant les cours d'assises : 17 sur 100. La proportion des femmes parmi les prévenus change suivant la nature des délits. En 1845, on comptait 69 femmes sur 100 prévenus d'attentat aux mœurs ; 27 sur 100 prévenus de vol simple, de diffamation et injures, de mendicité ; 20 sur 100 prévenus d'abus de confiance ; 17 sur 100 prévenus de vagabondage ; 12 sur 100 prévenus de coups et blessures volontaires ; 10 sur 100 prévenus de rébellion, d'outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique. L'âge des prévenus de contraventions forestières et autres contraventions fiscales est très-rarement indiqué, parce que ces prévenus sont habituellement jugés par défaut. Il en est de même pour un certain nombre de prévenus de délits communs. Ce renseignement n'a pu être fourni en 1845, pour 4,988 de ces prévenus : 4,332 hommes et 650 femmes. Les tableaux du compte général font connaître l'âge de 92,991 prévenus de délits communs : 78,050 hommes et 14,941 femmes ; 65,561 hommes (84 sur 100) avaient plus de 21 ans ; 9,260 (0,12) avaient de 16 à 21 ans, et 3,229 (0,04) étaient âgés de moins de 16 ans. 12,994 femmes (0,87) avaient plus de 21 ans ; 1,370 (0,09), de 16 à 21 ans, et 577 (0,04), moins de 16 ans. Le nombre proportionnel des mineurs est, en 1845, comme tous les ans, bien moins élevé parmi les femmes que parmi les hommes prévenus. Il est de 13 sur 100 des premières et de 16 sur 100 des seconds. Le nombre des jeunes prévenus de l'un et de l'autre sexe traduit devant les tribunaux de police correctionnelle a augmenté depuis 20 ans ; toutefois, il y a lieu de remarquer que l'accroissement a été moins rapide dans cette catégorie de prévenus que parmi ceux d'un âge plus avancé. Ainsi, de 1826 à 1830, sur 1,000 prévenus de délits communs, on comptait, en moyenne, 55 enfants de moins de 16 ans ; la proportion n'a plus été que de 46 sur 1,000, de 1831 à 1835 ; de 44 sur 1,000, de 1836 à 1840 ; enfin de 41 sur 1,000, de 1841 à 1845. Le nombre des prévenus de cet âge condamnés à l'emprisonnement ou envoyés dans des maisons de correction a été, en moyenne, de 1,194 par année, de 1826 à 1830 ; de 1,590, de 1831 à 1835 ; de 1,745, de 1836 à 1840 ; enfin de 1,818, de 1841 à 1845. La différence est très-peu sensible entre ces deux dernières périodes, et elle ne suffirait pas pour expliquer l'insuffisance des maisons de détention consacrées aux jeunes détenus, qui semble se révéler depuis deux ou trois ans seulement. L'encombrement de ces maisons est dû surtout à l'extension de la durée des détentions prononcées par les tribunaux, depuis que la création des établissements spéciaux pour les jeunes détenus permet aux magistrats d'espérer que ceux qu'ils enverront dans ces établissements y recevront réellement l'éducation dont ils ont besoin. Jusqu'alors ces jeunes délinquants étaient condamnés à quelques jours d'emprisonnement seulement ou même remis à leurs parents, quoique ceux-ci ne présentassent pas toutes les garanties désirables. Le nombre des jeunes délinquants de l'un et l'autre sexe envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire par les tribunaux correctionnels, en vertu de l'art. 66 du Code pénal, n'était que de 245 par an, en moyenne, de 1826 à 1830 ; et de 384, de 1831 à 1835 ; il s'est élevé à 675, de 1836 à 1840, et à 968, de 1841 à 1845. De 1826 à 1830, sur 100 jeunes délinquants condamnés à l'emprisonnement ou envoyés dans des maisons de correction, 75 n'avaient à subir qu'une courte détention de moins d'un an, et 4 seulement devaient être détenus plus de 5 ans. La première de ces deux proportions est descendue à 67 sur 100, de 1831 à 1835 ; à 57 sur 100, de 1836 à 1840 ; enfin à 47 sur 100, de 1841 à 1845. La seconde, celle des détentions de longue durée, s'est au contraire élevée à 8 sur 100, de 1831 à 1835 ; à 15 sur 100, de 1836 à 1840 ; enfin à 18 sur 100, de 1841 à 1845. Les affaires correctionnelles sont introduites devant les tribunaux à la requête du ministère public, des parties civiles ou des administrations publiques, et le résultat des poursuites diffère toujours suivant la qualité des parties poursuivantes. Sur les 152,925 affaires jugées en 1845 par les tribunaux correctionnels, 12,455 seulement, un peu plus de 8 sur 100, ont été suivies de l'acquittement du seul prévenu ou de tous les prévenus qu'elles concernaient. Dans les

Digitized by Google

30,470 autres affaires, il y a eu condamnation de tout ou partie des prévenus. La proportion des affaires dans lesquelles il y a eu acquittement n'a pas dépassé 3 sur 100 de celles qui étaient introduites par les administrations publiques; elle a été de 40 sur 100 affaires jugées à la requête du ministère public, et de près de 38 sur 100 affaires poursuivies directement par les parties civiles. Les administrations publiques doivent le grand nombre proportionnel de condamnations prononcées sur leurs poursuites, à ce que les contraventions qu'elles déférent à l'appréciation des tribunaux sont presque toujours constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscriptions de faux. La plupart des prévenus, dans ces sortes d'affaires, ne se défendent même pas et sont jugés par défaut. Le tableau qui suit fait encore mieux ressortir la différence du résultat des poursuites, eu égard aux parties poursuivantes.

INDICATION des parties poursuivantes.	NOMBRE moyen des affaires sans résultats sur 100.	NOMBRE total des prévenus jugés en 1845.	SUR UN NOMBRE MOYEN de 100 prévenus, il y en a eu		
			d'acquittés.	de condamnés à l'emprisonnement.	de condamnés à l'amende.
Administrations publiques.	3	96,881	4	2	94
Ministère public.	10	89,535	15	56	29
Parties civiles.	38	11,497	44	8	48
Toutes les affaires et tous les prévenus sans distinction..	8	197,913	11	27	62

Des 197,913 prévenus jugés en 1845, un peu plus d'un dixième, 21,596, ont été acquittés; 1,921 enfants de moins de 16 ans déclarés auteurs des faits incriminés, mais reconnus avoir agi sans discernement, ont été: 849 remis à leurs parents, qui les réclamaient; 1,059 envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaires pour y être élevés; enfin 13 jeunes vagabonds mis sous la surveillance de la haute police (art. 271, § 2, du Code pénal). Les 174,396 autres prévenus ont été condamnés, savoir: 6,814 à un an ou plus d'emprisonnement; 44,779 à moins d'un an; 122,798 à l'amende seulement; enfin 5 délinquants forestiers à démolir des constructions élevées trop près des forêts. En 1845, comme les années précédentes, une diminution sensible se remarque dans le nombre des condamnations aux peines accessoires de la mise sous la surveillance de la haute police et de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, énoncés en l'art. 42 du Code pénal. La première de ces deux peines a été prononcée contre 2,161 condamnés seulement en 1845, après l'avoir été contre 2,393 en 1844; contre 2,645 en 1843; contre 2,757 et 2,756 en 1842 et 1841; contre 3,515, en moyenne, de 1840 à 1836, et contre 5,876 de 1835 à 1831. Le nombre des prévenus condamnés à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, n'est que de 166 en 1845; il était de 172 en 1844 et de 560, en moyenne, de 1826 à 1830. 6 prévenus seulement ont été condamnés, en 1845, à faire réparation ou à s'éloigner d'un lieu déterminé (art. 227 et 229 du Code pénal). Devant les tribunaux correctionnels, comme devant le jury, l'art. 463 du Code pénal reçoit, d'année en année, une plus fréquente application: 55,060 condamnés correctionnels ont joui, en 1845, du bénéfice de cet article; il n'avait été appliqué qu'à 52,588 en 1844, à 51,996 en 1843, à 29,941 en 1842, à 28,810 en 1841, enfin à 25,057, en moyenne, de 1836 à 1840. Sur 100 condamnés auxquels cet article était applicable, 51 en ont obtenu la faveur en 1845: la proportion était de 49 à 50 sur 100 en 1844 et en 1843; de 48 et 47 sur 100 en 1842 et 1841. Les tribunaux ont abaissé, à l'aide de cet article, la peine encourue par 87 sur 100 des condamnés pour mendicité, 78 sur 100 des condamnés pour vagabondage, 75 sur 100 des condamnés pour vol. Mais si les tribunaux correctionnels, comme les cours d'assises, montrent une indulgence qui semble s'accroître chaque année en admettant plus facilement les circonstances atténuantes, d'année en année aussi, et comme le jury, ces tribunaux prononcent un nombre proportionnel d'acquittements plus restreint: le tableau suivant le prouve. En effet, le nombre proportionnel des acquittements, parmi les prévenus jugés à la requête du ministère public, c'est-à-dire de ceux auxquels étaient imputés les délits les plus graves, est descendu successivement

Digitized by Google

de 27 sur 100, en moyenne, de 1826 à 1830, à 15 sur 100 seulement en 1845. Le nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement parmi les mêmes prévenus a augmenté, pendant le même laps de temps, de 49 sur 100 seulement, de 1826 à 1830, en moyenne ; il s'est élevé à 58 sur 100 de 1841 à 1845. Si le nombre proportionnel des condamnés à l'emprisonnement est un peu moins élevé en 1844 et en 1845 qu'il ne l'avait été pendant les trois années précédentes, ce résultat est dû à l'accroissement notable qu'a éprouvé, durant les deux dernières années, le nombre des condamnations à l'amende prononcées pour délits de chasse.

INDICATION DES ANNÉES.	SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 PRÉVENUS jugés à la requête du ministère public, il y eu a eu		
	d'acquittés.	de condamnés à l'emprisonnement.	de condamnés à l'amende.
De 1827 à 1830.	27	49	24
De 1831 à 1835.	24	53	23
De 1836 à 1840.	19	57	24
En 1841.	17	58	25
En 1842.	16	58	26
En 1843.	16	58	26
En 1844.	16	57	27
En 1845.	15	56	29

Le nombre des condamnations à l'emprisonnement de très-courte durée est, tous les ans, fort considérable. Ainsi, en 1845, la durée de la détention de plus des quatre dixièmes des condamnés (422 sur 1,000) n'a pas excédé un mois; elle a même été inférieure à six jours pour 122 sur 1,000 : plus d'un dixième. En 1844, les tribunaux avaient prononcé des peines de deux à dix ans d'emprisonnement ou de détention correctionnelle contre 2,094 prévenus; en 1845, ils n'ont infligé des peines d'aussi longue durée qu'à 1,871 prévenus. 868 de ceux-ci, près de la moitié, étaient de jeunes délinquants de moins de 16 ans, envoyés, la plupart, dans des maisons d'éducation pénitentiaire. Voici quelle a été la durée des condamnations en 1845 (1) :

De moins de 6 jours pour.	6,410	condamnés : 122 sur 1,000
De 6 jours à 1 mois pour.	15,778	300 sur 1,000
De 1 mois à 6 mois pour..	18,374	349 sur 1,000
De 6 mois à 1 an exclusivement pour.	4,255	118 sur 1,000
De 1 an pour..	1,962	
De 1 an et 1 jour à 2 ans pour..	4,002	93 sur 1,000
De 2 ans à 5 ans pour..	916	
De 5 ans pour..	652	18 sur 1,000
De 5 à 10 ans pour..	260	
De 10 ans pour.	43	
Total.	52,652	1,000

Les cours royales et les tribunaux d'appel n'ont statué, en 1845, que sur 6,849 appels. Ce nombre, comparé au total des jugements de première instance, présente le rapport de 45 sur 1,000. Ce rapport était de 47 sur 1,000 en 1844 et en 1841 ; de 49 et 48 sur 1,000 en 1843 et en 1842. En 1845, les cours royales et les tribunaux d'appel ont confirmé 4,164 (61 sur 100) des jugements qui leur étaient déférés ; ils en ont infirmé 2,685 (39 sur 100). Les proportions étaient les mêmes en 1844. Les 6,849 appels de 1845 intéressaient 8,797 prévenus, dont 4,957 étaient appelants, 3,055 intimés, et 787 appelants et intimés tout à la fois. Les décisions de première instance ont été maintenues à l'égard de 5,388 prévenus, dont 1,172 avaient été acquittés et 4,187 condamnés ; des déclarations d'incompétence avaient été prononcées à l'égard des 29 autres. Les décisions des tribunaux de première instance ont été modifiées, au con-

(1) Dans les tableaux du compte général qui font connaître la durée des peines d'emprisonnement, de même qu'ici, on réunit aux condamnés à cette peine les enfants envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire.

Digitized by Google

raire, relativement à 3,409 prévenus : 835 ondamnés par les premiers juges ont été cquittés en appel, et 593 acquittés ont été ondamnés. La peine de 759 a été aggra-ée, et celle de 1,105 diminuée. Les déci-ions des cours royales et des tribunaux 'appel, à l'égard de 117 prévenus, ont eu our objet unique de constater la compé-ence ou l'incompétence de la juridiction orrectionnelle. En résumé, sur 100 pré-enus impliqués dans les affaires soumises x cours royales ou aux tribunaux d'appel,) ont obtenu un adoucissement à leur ort; celui de 18 a été aggravé et celui de 2 n'a pas été changé. Sur les 6,685 accu-s traduits, en 1845, devant les cours 'assises, 1,699 étaient en récidive; ils raient été précédemment condamnés : 154 ux travaux forcés, 80 à la reclusion, 605 plus d'un an d'emprisonnement, 835 à oins d'un an d'emprisonnement, et 27 à mende seulement. Une seule condamna-on antérieure avait été prononcée contre 5 des accusés en récidive ; 362 en avaient bi deux ; 165, trois ; 85, quatre ; 52, cinq ;), de six à dix. Les trois quarts de ces ac-sés avaient été condamnés, la première is, pour des crimes ou délits contre les ropriétés ; 1,105 (65 sur 100), l'avaient é pour vol. Des crimes contre les per-sonnes motivaient les nouvelles poursuites dirigées contre 516 des accusés en récidive, un peu moins d'un cinquième (19 sur 100) ; 1,583 (0,81), étaient poursuivis pour des crimes contre les propriétés. Sur 100 accusés qui n'avaient pas été précédemment condamnés, 35 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 65 pour des crimes contre les propriétés ; 46 sur 100 seulement avaient à répondre à des accusations de vol ; cette dernière proportion est de 70 sur 100 des accusés en récidive. Il y avait 28 récidivistes sur 100 hommes accusés, et 12 seulement sur 100 femmes accusées. Le nombre proportionnel des accusés en récidive est absolument le même en 1845 qu'il était en 1844, en 1843 et en 1842. Sur 100 accusés traduits aux assises, 25 avaient déjà subi une ou plusieurs condamnations. Le tableau suivant fait connaître quel a été, chaque année, depuis 1826, le nombre des récidives parmi les accusés, et la nature des peines précédemment subies. La dernière colonne du tableau montre par quelle gradation successive le nombre proportionnel s'est élevé de 11 sur 100, en 1826, à 25 sur 100, pendant les quatre dernières années. L'accroissement porte exclusivement sur les libérés de peines correctionnelles.

ANNÉES.	NOMBRE total des accusés.	NOMBRE DES ACCUSÉS qui avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés.	à la reclusion.	à plus d'un an d'emprison-nement.	à un an et moins d'emprison-nement ou à l'amende.	Total (1).	NOMBRE moyen des récidivistes sur 100 accusés.
1	2	3	4	5	6	7	8
26.	6,988	179	90	287	200	756	11
27.	6,929	173	112	397	211	893	13
28.	7,396	152	111	522	397	1,182	16
29.	7,373	182	116	594	442	1,334	18
30.	6,962	175	135	591	469	1,370	20
31.	7,606	189	90	559	458	1,296	17
32.	8,237	185	100	585	559	1,429	19
33.	7,315	164	106	406	642	1,318	19
34.	6,952	171	89	442	698	1,400	20
35.	7,223	156	105	472	753	1,486	21
36.	7,232	156	112	495	723	1,486	21
37.	8,094	186	114	595	837	1,732	21
38.	8,014	198	126	540	899	1,763	22
39.	7,858	188	101	557	903	1,749	22
40.	8,220	174	107	646	976	1,903	23
41.	7,462	147	97	597	931	1,772	24
42.	6,953	161	96	581	895	1,733	25
43.	7,226	166	90	607	951	1,814	25
44.	7,195	179	89	615	938	1,821	25
45.	6,685	154	80	605	860	1,699	25

(1) On peut attribuer en partie la faiblesse du nombre proportionnel des récidives, pendant les

Digitized by Google

Le nombre proportionnel des récidives diffère suivant les départements : il y avait 48 accusés en récidive sur 100 dans l'Aube; 39 dans les Vosges, 36 dans les Bouches-du-Rhône, le Rhône, Seine-et-Oise, 35 dans le Bas-Rhin et dans l'Yonne, 34 dans l'Eure, 33 dans la Marne et la Seine. La proportion est à peu près la même tous les ans, dans ce dernier département. L'influence qu'exercent sur les décisions du jury les antécédents des accusés se manifeste d'une manière sensible dans le tableau ci-après. Sur 100 accusés qui n'avaient pas subi de condamnations antérieures, 40 ont été acquittés, en 1845, par les cours d'assises. Ces cours ont acquitté 19 sur 100 seulement de ceux qui avaient subi des peines correctionnelles de moins d'un an d'emprisonnement ou de l'amende, 9 sur 100 de ceux qui avaient subi plus d'un an d'emprisonnement, 11 sur 100 des libérés de la reclusion, 8 sur 100 seulement des forçats libérés. Sur 100 accusés de cette dernière catégorie, 87 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes; 19 sur 100 seulement des accusés qui n'étaient pas en récidive ont été condamnés à des peines de cette nature.

CLASSEMENT DES ACCUSÉS d'après leurs antécédents.	SUR UN NOMBRE MOYEN de 100 accusés en récidive, il y en a eu		
	d'acquittés.	de condamnés à des peines	
		afflictives et infamantes.	correctionnelles.
Accusés libérés des travaux forcés.	5	87	8
Accusés libérés de la reclusion.	11	78	11
Accusés libérés de l'emprisonnement de plus d'un an.	9	63	28
Accusés libérés d'un an et moins d'emprisonnement ou de l'amende.	19	38	43
Accusés qui n'avaient pas subi de condamnation antérieure.	40	19	41

Parmi les prévenus jugés en 1845 par les tribunaux correctionnels, 15,361 (1) étaient en récidive; ils avaient été précédemment condamnés : 740 aux travaux forcés, 574 à la reclusion, 4,127 à plus d'un an d'emprisonnement, 9,547 à un an et moins de la même peine, et 573 à l'amende. Ces 15,361 prévenus en récidive avaient subi : 6,884 (45 sur 100), une seule condamnation antérieure; 2,898, deux; 1,686, trois; 1,058, quatre; 736, cinq; 506, six; 376, sept; 309, huit; 265, neuf; 663 enfin, dix ou plus. Il y avait 2,526 femmes parmi ces prévenus : 16 sur 100, comme parmi ceux qui n'avaient pas été précédemment jugés. Les prévenus jugés à la requête du ministère public sont les seuls dont les antécédents soient exactement constatés; aussi est-ce presque exclusivement à cette catégorie qu'appartiennent les 15,361 prévenus en récidive jugés en 1845; si on compare ce total à celui des 89,535 prévenus jugés à la requête du ministère public, on a 172 prévenus en récidive sur 1,000, proportion un peu plus forte que celle de 1844, qui n'était que de 169 sur 1,000, mais inférieure à celle de 1843, qui était de 187 sur 1,000. Le tableau qui suit montre, colonne 9, quelle a été, de 1835 à 1845 (2), la progression du nombre proportionnel des prévenus en récidive; il fait connaître en même temps la nature des condamnations précédemment subies par ces prévenus.

premières années, à ce que les antécédents des accusés n'étaient pas recherchés et constatés avec autant d'exactitude qu'ils l'ont été plus tard; mais cette circonstance ne saurait être invoquée pour expliquer l'augmentation qui se remarque depuis 1835.

(1) Ce nombre de 15,361 récidivistes se compose ainsi qu'il suit : 10,940 prévenus jugés en récidive une seule fois dans le cours de l'année; 1,570 jugés deux fois; 313 jugés trois fois; 69, quatre fois; 12, 5 fois, et 1, six fois; de sorte que le nombre réel est de 12,905 seulement. (Voir le tableau 11 bis.)

(2) Les récidives correctionnelles sont indiquées dans les comptes généraux de la justice criminelle depuis 1828; les renseignements fournis dans les comptes des premières années jusqu'à 1834 inclusivement, outre qu'ils sont incomplets, ont été présentés d'après un mode différent de celui qui a été adopté à partir de 1835; de sorte qu'il est presque impossible de comparer aux résultats constatés de 1828 à 1834 ceux qui l'ont été postérieurement.

Digitized by Google

INDICATION des années.	Nombre total des prévenus jugés à la requête du ministère public.	NOMBRE DES PRÉVENUS EN RÉCIDIVE qui avaient été précédemment condamnés. aux travaux forcés.	à la reclusion.	à l'emprisonnement. de plus d'un an.	d'un an et moins ou à l'amende	Total.	Nombre des récidives sur 1,000 prévenus jugés à la requête du ministère public.	Nombre des prévenus en récidive jugés pour infraction de ban seulement.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1835.	58,121	560	450	2,173	5,726	8,909	153	2,105
1836.	63,188	625	482	2,466	5,957	9,530	151	2,296
1837.	66,342	685	494	2,704	6,555	10,438	157	2,515
1838.	71,515	732	549	3,180	7,591	12,052	169	3,042
1839.	74,538	698	584	3,156	8,130	12,568	169	2,935
1840.	81,167	710	591	3,624	9,152	14,077	173	2,973
1841.	78,879	674	611	3,498	8,933	13,716	174	2,943
1842.	81,374	710	565	3,689	9,129	14,093	173	3,075
1843.	82,727	750	603	4,112	10,006	15,471	187	2,980
1844.	89,014	748	567	4,159	9,567	15,041	169	2,894
1845.	89,535	740	574	4,127	9,920	15,361	172	2,927

Sur un nombre moyen de 100 prévenus jugés à la requête du ministère public par le tribunal correctionnel de la Seine, 32, près du tiers, étaient en récidive. Les départements où il y a eu le nombre proportionnel le plus élevé de récidives, après celui de la Seine, sont : l'Aisne, 26 sur 100; le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure, 0,25; Seine-et-Oise, l'Eure, 0,24; le Nord, 0,23; le Rhône, Ille-et-Vilaine, 0,22; la Marne, Seine-et-Marne, 0,21. Les prévenus en récidive étaient poursuivis, en dernier lieu : 4,984, près du tiers (32 sur 100), pour vol; 2,927 pour rupture de ban de surveillance; 2,020 pour vagabondage; 1,281 pour mendicité; 1,337 pour coups et blessures volontaires; 896 pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique; 544 pour escroquerie; 253 pour abus de confiance; 164 pour délits contre les mœurs; 373 pour délits de chasse; 802 enfin pour divers autres délits. Ils avaient été condamnés, la première fois : 7,395 (40 sur 100) pour vol, 3,459 pour vagabondage ou mendicité, 1,549 pour coups et blessures, 738 pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, 471 pour faux ou escroquerie, 240 pour abus de confiance, 190 pour crimes ou délits contre les mœurs, 517 pour faits de chasse, 1,024 pour divers autres délits. Les tribunaux n'ont acquitté que 764, un peu plus de cinq sur 100, des prévenus en récidive; ils en ont condamné 703 à l'amende seulement, 10,484 à moins d'un an d'emprisonnement, 526 à un an, 2,358 à plus d'un an et moins de cinq, 447 à cinq ans, 47 à plus de cinq ans et 32 à dix ans. Si les tribunaux ont acquitté un assez petit nombre de prévenus en récidive il y a lieu de remarquer qu'ils n'ont prononcé contre plusieurs de ceux qu'ils ont reconnus coupables que des peines de très-courte durée. Aussi beaucoup de récidivistes se sont-ils livrés, dans le cours même de l'année 1845, à de nouveaux délits. 1,570 ont été jugés deux fois, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents; 513, trois fois; 69, quatre fois, et 13, jusqu'à cinq et six fois. 457 des prévenus en récidive du département de la Seine ont été ainsi jugés, pendant l'année, de deux à 6 fois. Après avoir considéré les récidives dans leur rapport avec le nombre total des accusés et des prévenus, il reste à les examiner dans leur rapport avec les lieux de détention où les peines ont été subies. Douze tableaux de la troisième partie du compte sont consacrés à faciliter cet examen. Ils constatent, d'une part, le nombre des condamnés libérés annuellement de chaque bagne ou maison centrale, la durée de la détention subie, le montant de la masse ou du pécule remis à ces libérés, à leur sortie; enfin leur degré d'instruction. D'autre part, ils font connaître le nombre des libérés de chaque bagne ou maison centrale qui, dans un délai de cinq ans, à partir de la libération, ont été jugés pour de nouveaux crimes ou délits; la nature de ces crimes ou délits, enfin le résultat des poursuites. Le tableau suivant présente ces divers renseignements à l'égard des condamnés libérés de 1830 à 1841 inclusivement.

Digitized by Google

ANNÉES.	LIBÉRÉS DES BAGNES.					LIBÉRÉS DES MAISONS CENTRALES.								
	Nombre total des condamnés libérés.	Nombre des libérés rentrés dans l'espace de 5 ans.	Rapport du nombre des récidives à celui des libérations.	Nombre moyen des libérés jugés de nouveau que pour rupture de ban.	Nombre total des condamnés libérés.		Nombre des libérés repris dans l'espace de 5 ans.		Rapport du nombre des récidives à celui des libérations.		Nombre moyen des libérés qui n'ont été jugés de nouveau que pour rupture de ban.	
					Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1830. . .	919	131	0,14	0,01	4,427	1,285	840	175	0,19	0,14	0,01	0,01
1831. . .	889	148	0,17	0,02	4,287	1,245	932	192	0,22	0,15	0,01	0,02
1832. . .	730	159	0,22	0,04	3,975	1,158	1,039	214	0,26	0,19	0,02	0,02
1833. . .	726	220	0,30	0,05	4,001	1,179	1,156	238	0,28	0,20	0,02	0,02
1834. . .	665	167	0,25	0,05	3,900	1,132	1,203	260	0,32	0,23	0,04	0,03
1835. . .	601	212	0,29	0,07	3,870	1,215	1,411	293	0,37	0,24	0,05	0,04
1836. . .	585	172	0,29	0,05	4,051	1,270	1,470	338	0,36	0,27	0,04	0,04
1837. . .	664	224	0,34	0,07	4,056	1,251	1,675	348	0,38	0,28	0,05	0,05
1838. . .	518	176	0,34	0,07	4,069	1,197	1,684	327	0,38	0,27	0,06	0,03
1839. . .	463	154	0,33	0,07	4,064	1,201	1,628	330	0,37	0,28	0,05	0,04
1840. . .	440	152	0,35	0,07	4,789	1,353	1,769	367	0,37	0,27	0,05	0,04
1841. . .	413	148	0,36	0,09	4,727	1,351	1,792	326	0,38	0,24	0,05	0,03
Totaux. .	7,704	2,053	0,27	0,05	51,476	14,936	16,690	3,017	0,32	0,23	0,04	0,03
					66,412		20,135		0,30		0,04	

Il est sorti, pendant ces douze années, des bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, 7,704 forçats; 2,053, plus du quart, 27 sur 100, en moyenne, ont été poursuivis et jugés de nouveau dans un délai de cinq ans, à partir de l'expiration de leur peine. La quatrième colonne du tableau montre que le nombre proportionnel des récidives, parmi les forçats libérés, a été croissant chaque année. Ce nombre était de 14 sur 100 seulement pour les libérés de 1830, et il s'est élevé à 36 sur 100 pour les libérés de 1841. Il est vrai que 9 sur 100 de ces derniers n'ont été jugés que pour rupture de ban (colonne 5), tandis que 1 sur 100 seulement des libérés de 1830 a été poursuivi pour semblable délit. A l'égard des libérés des maisons centrales, il faut distinguer les hommes des femmes: sur 51,476 hommes qui sont sortis de ces maisons, de 1830 à 1841 inclusivement, 16,698 ont été jugés de nouveau: c'est, en moyenne, 32 récidives sur 100; mais, de même que pour les libérés des bagnes, la proportion était plus faible, pendant les premières années, qu'elle ne l'a été depuis

Digitized by Google

1835 notamment (colonne 10 du tableau). De 1831 à 1836, le nombre proportionnel des récidives était bien moins considérable parmi les libérés des maisons centrales. Mais la différence tend à disparaître chaque année; elle n'est plus que de deux centièmes pour les libérés de 1840 et 1841, après avoir varié de 4 à 8 sur 100 pour les libérés de 1830 à 1836. Le nombre des femmes sorties des maisons centrales pendant les années 1830 à 1841 a été de 14,936; et 3,437 seulement, 23 sur 100, en moyenne, ont été jugées de nouveau dans les cinq ans qui ont suivi leur libération. Les trois cinquièmes seulement des libérés des bagnes et des libérés des maisons centrales tombés en récidive n'ont été jugés qu'une seule fois dans le délai de cinq années, pendant lequel ils ont été suivis; les deux autres cinquièmes ont été jugés, les uns deux fois, les autres trois, quatre, cinq fois et même davantage. Sur 100 libérés des bagnes, jugés de nouveau, 42 ont été poursuivis pour des vols qualifiés ou d'autres crimes; 30 pour des vols simples, 19 pour rupture de ban, et 9 pour vagabondage, mendicité ou autres délits. Les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels n'ont acquitté que 3 sur 100 des libérés des bagnes, jugés de nouveau; ils en ont condamné 97 sur 100, savoir : 36 à des peines afflictives et infamantes, 36 à plus d'un an d'emprisonnement, et 25 à moins d'un an. Le nombre proportionnel des acquittements est aussi de 3 sur 100 pour les libérés des maisons centrales en récidive; mais 17 sur 100 seulement ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes; 55 l'ont été à plus d'un an d'emprisonnement, et 25 à moins d'un an. La durée de la détention subie, le montant de la masse ou du pécule, le degré d'instruction des libérés ne paraissent exercer qu'une influence très-peu sensible sur le nombre proportionnel des récidives; mais ce nombre varie beaucoup suivant les lieux de détention. Il y a proportionnellement bien plus de récidives parmi les libérés du bagne de Toulon que parmi ceux de Brest et de Rochefort; parmi les libérés de Poissy, de Gaillon, de Melun, de Rennes, de Loos et de Clairvaux, que parmi ceux des autres maisons centrales. Le nombre des contraventions soumises aux tribunaux de simple police s'accroît chaque année : ces tribunaux, qui n'avaient rendu que 167,519 jugements en 1841, en ont prononcé 233,978 en 1845 : c'est, en cinq années, une augmentation de 40 pour 100. Les 233,978 jugements de 1845 ont été rendus : 6,563, à la requête des parties intéressées, et 227,415, à la requête du ministère public. L'augmentation signalée plus haut porte exclusivement sur ce dernier nombre. Le tribunal de simple police de Paris a rendu, à lui seul, 35,645 jugements, en 1845 : un peu plus de quinze centièmes du total. Les inculpés, au nombre de 300,938, étaient poursuivis : 142,845 (0,47) pour des contraventions aux lois et réglements relatifs à la sûreté et à la tranquillité publiques; 34,632 (0,12) pour des contraventions aux lois et réglements sur la propreté et la salubrité publiques; 80,110 (0,27) pour des contraventions rurales; 45,548 enfin (0,14) pour d'autres contraventions diverses. Les tribunaux de simple police se sont déclarés incompétents à l'égard de 925 inculpés; ils en ont acquitté 29,577, et condamné 257,180 à l'amende, 15,253 à l'emprisonnement. Des 233,978 jugements rendus pendant l'année, 375 seulement, moins de 2 sur 1,000, ont été attaqués par la voie de l'appel. Près des trois cinquièmes, 56 sur 100, ont été confirmés, 44 sur 100 ont été infirmés. Les principaux auxiliaires du ministère public, dans l'exercice de la police judiciaire, sont : 2,847 juges de paix, 38,819 maires, 1,003 commissaires de police assistés par 2,994 agents subalternes; 14,685 gendarmes de tous grades, divisés en 2,707 brigades, et 34,431 gardes champêtres communaux. On ne doit pas comprendre dans ce dénombrement 28,472 gardes particuliers assermentés, qui ne s'occupent que de la police rurale, 26,334 douaniers et 9,832 gardes forestiers ou garde-pêche, chargés exclusivement de constater certaines contraventions spéciales qui sont poursuivies directement par les administrations financières qu'elles intéressent, sans communication préalable au ministère public. Il est parvenu, en 1845, à la connaissance du ministère public, 180,208 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux : il n'en avait reçu que 175,653, en 1844, 4,555 de moins. 10,005 procès-verbaux ou plaintes ont été transmis par les juges de paix; 25,813, par les maires; 42,515, par les commissaires de police; 66,185, par la gendarmerie; 8,998, par les gardes champêtres; 28,692 crimes ou délits ont été dénoncés directement au ministère public par les parties lésées, ou sont venus à sa connaissance de toute autre manière. Aux 180,208 plaintes, dénonciations et procès-verbaux qui précèdent, il en faut ajouter 1,054 dont le ministère public était resté saisi le 31 décembre 1845; ainsi, il a eu à s'occuper de 181,262 affaires, pendant l'année 1845, pour leur donner une première direction. Le ministère public a communiqué 61,861 affaires aux juges d'instruction pour être soumises à une infor-

Digitized by Google

mation préliminaire; 45,925 ont été portées directement à l'audience : 36,707, à la requête du procureur du roi, et 9,216, à celles des parties lésées; 4,097 ont été renvoyées devant les tribunaux de simple police ou devant d'autres juridictions; 68,544 ont été, après examen, laissées sans poursuite; enfin, 837 n'avaient pas encore été l'objet d'une détermination, le 31 décembre 1845. Les juges d'instruction ont eu à s'occuper, en 1845, de 66,831 affaires anciennes ou nouvelles; 4,711 de ces affaires n'étaient pas encore complétement instruites à la fin de l'année, et 59 avaient été évoquées par les cours royales, les 62,081 autres avaient été réglées par des ordonnances des chambres du conseil. 22,158 de ces ordonnances ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun des inculpés; les autres ont renvoyé les affaires : 5,683, devant les chambres d'accusation; 33,687, en police correctionnelle; 188 devant les tribunaux de simple police, et 365 devant d'autres juridictions. Les juges de paix ont concouru à l'instruction de 17,110 affaires, et ils ont entendu 83,548 témoins par suite de délégations, de commissions rogatoires ou en cas de flagrant délit. Les chambres d'accusation ont statué, en 1845, sur 6,069 affaires; elles en ont renvoyé 5,502 devant les assises; 174 en police correctionnelle, et 6 devant d'autres juridictions. Elles ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les prévenus impliqués dans 387 affaires. Le nombre total des affaires laissées sans poursuite par le ministère public, ou terminées par des ordonnances ou des arrêts de non lieu, en 1845, a été de 90,888; c'est la moitié, 50 sur 100, du nombre total des affaires dont le ministère public avait été saisi. La proportion des affaires sans poursuite était un peu moins forte en 1844 et 1843 : elle n'excédait pas 49 sur 100. Les affaires abandonnées, en 1845, l'avaient pour objet des faits qui paraissaient, au premier aspect, constituer : 13,089 (0,14), des crimes, et 77,799 (0,6), des délits. Les motifs d'abandon ont été : pour 41,862 affaires (0,46), que l'information préliminaire avait ôté aux faits tout caractère de criminalité; pour 17,537 (0,19), que les faits étaient sans gravité, et qu'ils n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public; pour 7,139 (0,08), que les charges recueillies contre les auteurs présumés étaient insuffisantes; pour 18,361 (0,21) que les auteurs sont restés inconnus; enfin, 5,659 affaires (0,06) ont été laissées sans poursuite pour divers autres motifs. Parmi les affaires impoursuivies pour insuffisance de charges, ou parce que les auteurs n'ont pu être connus, on compte 84 assassinats et 92 tentatives, 17 empoisonnements et 10 tentatives, 43 meurtres et 61 tentatives, 139 infanticides, 1,423 incendies ou tentatives de ces crimes, 6,273 vols qualifiés, et 10,654 vols simples. Près de la moitié des incendies impoursuivis, parce que les auteurs n'ont pas été désignés ou qu'il n'a pu être recueilli contre eux des charges suffisantes, avaient détruit des édifices assurés. Il y a eu 53,000 individus arrêtés préventivement en 1845. La liberté provisoire a été accordée à 407, et 54,593 ont été détenus pendant toute la durée de l'instruction. Les chambres du conseil et les chambres d'accusation ont ordonné la mise en liberté de 15,548 de ces derniers, après une courte détention; et 5,514 ont été acquittés par les cours d'assises ou par les tribunaux correctionnels. Ainsi, 33,531, un peu plus des trois cinquièmes (0,61), ont été définitivement condamnés, et 21,062 (0,39), déchargés des poursuites ou acquittés. La durée de la détention préventive subie par ces derniers est indiquée dans le tableau suivant, qui montre que, pour les trois quarts, cette détention a duré moins d'un mois.

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT.					
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	TOTAUX.
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.	12,793	1,785	374	129	32	15,113
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation.	128	145	80	56	24	433
Acquittés par les tribunaux correctionn.	2,015	973	148	96	36	3,268
Acquittés ou absous par les cours d'assises.	268	393	462	896	227	2,246
TOTAUX.	15,206	3,296	1,064	1,177	319	21,062

Digitized by Google

Le tableau qui précède constate quel zèle les magistrats mettent à hâter l'instruction des procédures qui intéressent des inculpés détenus. Une égale célérité se remarque dans l'expédition de presque toutes les affaires criminelles. Ainsi, sur 100 affaires communiquées, en 1845, aux juges d'instruction, 92 ont été réglées par les chambres du conseil dans les trois mois de la perpétration des crimes ou délits. Les tribunaux correctionnels ont terminé, dans le même délai, 94 affaires sur 100; enfin, 100 affaires portées devant les cours d'assises, 63 ont été jugées dans les six mois. Le nombre des fonctionnaires ou agents du gouvernement inculpés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions a été, en 1845, de 79, savoir : 27 maires, 1 adjoint, 1 inspecteur de maison centrale, 1 facteur de la poste aux lettres, 1 percepteur, 2 conducteurs des ponts et chaussées, 40 gardes forestiers et 6 douaniers. Les administrations compétentes ont autorisé la mise en jugement de 13 de ces agents, le conseil d'État a accordé la même autorisation pour 15 autres, et l'a refusée pour 51. Des 28 inculpés dont la mise en jugement a été autorisée, 12 ont été déchargés des poursuites et 14 condamnés : 1 à la dégradation civique; 4 à l'emprisonnement et 9 à l'amende; 2 n'étaient pas encore jugés à la fin de 1845. La section criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1845, de 1,343 pourvois, dont 50 étaient dirigés contre des arrêts ou jugements rendus par les cours ou tribunaux des colonies; 1,046 pourvois étaient formés par les parties intéressées, et 297 par le ministère public. La même section a rendu, pendant l'année, 1,372 arrêts : 732 en matière criminelle, 347 en matière correctionnelle, 171 en matière de simple police, et 63 sur des décisions émanées des conseils de discipline de la garde nationale. Elle a statué sur 46 demandes en réglement de juges, et sur 2 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. Les décisions attaquées ont été annulées par 287 arrêts (0,22); 815 arrêts (0,61) ont rejeté les pourvois, et 221 (0,17) ont déclaré n'y avoir lieu à statuer. 46 demandes en réglement de juges et 1 demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ont été accueillies; 2 ont été rejetées. Les cours d'assises ont rendu, en 1845, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques ou de presse, 5,087 arrêts contradictoires; 705 de ces arrêts (14 sur 100) ont été déférés à la Cour de cassation. Elle en a annulé 68 en tout ou en partie; 25 arrêts ont été cassés parce que les questions n'avaient pas été posées régulièrement au jury; 6 parce que ses réponses étaient incomplètes ou contradictoires, 7 pour fausse application de la loi pénale. Par 53 arrêts, la Cour de cassation a annulé les déclarations du jury en même temps que les décisions des cours d'assises, et renvoyé les accusés, au nombre de 59, devant un nouveau jury; 7 arrêts n'ont cassé que les décisions des cours d'assises; 2 de ces derniers arrêts ont ordonné la mise en liberté sans renvoi de 2 accusés contre lesquels il n'y avait pas lieu de prononcer des peines; et les 5 autres ont renvoyé les accusés devant une autre cour d'assises pour qu'il fût fait une nouvelle application de la loi; enfin 8 arrêts n'ont annulé que quelques dispositions accessoires des arrêts des cours d'assises relatives à la contrainte par corps pour le paiement des frais ou à des questions de dommages-intérêts. Les 58 arrêts de la Cour de cassation qui ont prononcé le renvoi devant d'autres cours d'assises intéressaient 64 accusés, dont 5 avaient été condamnés à mort, 14 aux travaux forcés à perpétuité, 16 aux travaux forcés à temps, 15 à la reclusion et 14 à l'emprisonnement. Devant les nouvelles cours d'assises, 14 ont été acquittés, 3 seulement ont été condamnés de nouveau à la peine de mort, 8 l'ont été aux travaux forcés à perpétuité, 16 aux travaux forcés à temps, 11 à la reclusion et 7 à l'emprisonnement, le 64e a été envoyé dans une maison de correction, en vertu de l'art. 66 du Code pénal. En résumé, le sort de 27 accusés a été amélioré, celui de 5 a été aggravé, et celui de 28 n'a pas été changé. 3 accusés sont morts et un quatrième s'est évadé avant que la nouvelle cour d'assises eût statué. Il a été conduit, en 1845, devant les trois magistrats qui siégent au petit parquet du tribunal de la Seine, pour assurer l'exécution de l'art. 95 du Code d'instruction criminelle, 11,527 inculpés. Après un premier interrogatoire, 5,418 inculpés ont été mis en liberté; les 6,109 autres ont été retenus sous mandat de dépôt, pour que l'instruction fût continuée à leur égard. Il avait été amené au petit parquet 11,264 inculpés en 1844, et 13,251 en 1843. Le nombre des arrestations opérées par les soins de la préfecture de police, en 1843, a été de 15,036; il y en avait eu 14,719 en 1844 et 16,646 en 1843. Ces arrestations ont été faites : 11,762 à Paris, et 3,274 dans la banlieue. 1,828 individus ont été arrêtés en vertu de mandements émanés des autorités judiciaires du département de la Seine, 183 en vertu de mandements émanés des autorités judiciaires des autres départements, et 13,025 en cas de flagrant délit ou en état de vagabondage. Sur les 15,036 individus

Digitized by Google

arrêtés, 13,881 ont été traduits devant l'autorité judiciaire, et 32 remis à l'autorité militaire; 668 ont été relaxés immédiatement; les autres ont été renvoyés avec passe-port, soit dans les départements, soit à la frontière, ou placés dans les hospices, etc. Le sexe, l'âge, la profession, la nationalité et les antécédents des individus arrêtés sont indiqués dans divers tableaux qui font connaître en même temps le nombre des arrestations par mois. Outre les morts causées par les crimes et délits dont la répression a été poursuivie devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, le ministère public a eu, en 1845, à vérifier les circonstances de 11,049 décès dont la cause pouvait, au premier aspect, paraître suspecte. Il a été reconnu que 6,908 décès étaient dus à des accidents divers; que 1,057 étaient des morts subites naturelles, et 3,084 le résultat de suicides. Le nombre des suicides constatés en 1845 excède de 111 celui de 1844, et de 64 seulement celui de 1843. Les 3,084 suicides se divisent en 2,332 hommes (0,76) et 752 femmes (0,24). 16 hommes et 4 femmes n'avaient pas atteint leur seizième année; on trouve parmi eux des enfants de sept, huit et dix ans. 123 avaient de seize à vingt et un ans; 462, de vingt et un à trente ans; 1,201, de trente à cinquante ans; 945, de cinquante à soixante-dix ans; 203 de 70 à 80 ans; 41, plus de 80 ans; l'âge de 89 n'a pas été indiqué. Si l'on distribue les suicides par mois, on en compte 922 dans les trois mois d'été: juin, juillet et août; 861 dans les trois mois de printemps: mars, avril, mai; 756 dans les trois mois d'automne: septembre, octobre et novembre; enfin 545 seulement dans les trois mois d'hiver: décembre, janvier et février. Les moyens les plus habituels que les suicides emploient pour se donner la mort, sont toujours la strangulation par suspension et la submersion; 1,110 ont eu recours au premier de ces moyens en 1845, et 995 se sont noyés. 432 se sont servis d'armes à feu; 213 se sont asphyxiés à l'aide de la vapeur du charbon. Ce dernier moyen est surtout fréquent dans le département de la Seine. Les motifs des suicides se présentent à peu près les mêmes, chaque année: les contrariétés d'amour, la jalousie, les suites de la débauche, la misère, les revers de fortune, les chagrins domestiques, le désir de se soustraire à des souffrances physiques, en sont les causes les plus ordinaires. Les deux derniers tableaux du compte sont consacrés aux grâces collectives accordées par Votre Majesté, en exécution de l'ordonnance royale du 6 février 1818. Le nombre des individus qui ont obtenu ces grâces ou commutations, en 1845, est de 714. Ils ont été choisis parmi 1,229 condamnés que l'administration avait présentés comme les plus dignes, par leur bonne conduite, d'être l'objet de la clémence de Votre Majesté. 175 étaient détenus dans les bagnes, 429 dans les maisons centrales et 110 dans les prisons départementales. 412 ont obtenu la remise du reste de leur peine et 302 une réduction ou commutation.

Ici se termine, Sire, le résumé du compte que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Les résultats qui y sont constatés, les divers renseignements qui s'y trouvent recueillis, attestent que l'autorité judiciaire continue à remplir sa haute mission, de manière à mériter la confiance et la reconnaissance publiques. Comme mes prédécesseurs, je me félicite d'avoir à signaler à l'approbation de Votre Majesté le zèle éclairé et le dévouement qu'elle ne cesse de déployer dans l'accomplissement de ses devoirs.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur, *le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes*, HÉBERT.

---

4 JUILLET 1847. — Rapport au roi sur l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1845. (Mon. du 1er août 1847.)

Sire, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale. En le rapprochant du compte général de l'administration de la justice criminelle, Votre Majesté pourra apprécier dans leur ensemble les travaux de la magistrature du royaume pendant l'année 1845. Ce compte est divisé en six parties, qui comprennent les diverses juridictions, suivant le rang qu'elles occupent dans l'ordre judiciaire: la Cour de cassation, les cours royales, les tribunaux civils de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix et les conseils de prud'hommes. Un appendice renferme divers renseignements relatifs aux dispenses d'âge, de parenté et d'alliance, accordées pour mariage, aux mutations dans le personnel des magistrats et des officiers ministériels.

J'analyserai successivement chaque partie. La chambre des requêtes de la Cour de cassation a été saisie, pendant l'année 1845, de 628 pourvois, dirigés: 449 contre des arrêts de cours royales, 167 contre des jugements de tribunaux civils, 9 contre

Digitized by Google

des jugements de tribunaux de commerce et 3 contre des jugements de tribunaux de paix. La même chambre avait été saisie de 648 pourvois, en 1844; de 607, en 1843; de 567, en 1842, et de 559, en 1841. Le nombre des pourvois a augmenté, pendant ces cinq années, de 69 : environ 12 pour cent. L'augmentation a porté principalement sur le nombre des pourvois formés contre des jugements des tribunaux civils. La chambre des requêtes a rendu 576 arrêts en 1845. Elle en avait rendu 491 pendant l'année précédente ; 501 et 512 en 1843 et 1842 ; enfin 485 seulement en 1841. Le nombre des arrêts s'est donc accru, pendant ces cinq années, d'une manière plus sensible encore que celui des pourvois, car l'excédant de 1845, comparativement à 1841, est de 93 arrêts, près de 20 pour 100. Néanmoins, le nombre des pourvois restant à juger le 31 décembre 1845 était de 889, tandis qu'au 1er janvier 1841, il ne dépassait pas 666. Il serait même plus élevé si des désistements ne venaient le réduire, car tous les ans, le chiffre des arrêts que rend la chambre des requêtes est inférieur à celui des nouveaux pourvois inscrits sur son rôle. De 1841 à 1845, elle n'a prononcé que 2,563 arrêts, et 3,017 pourvois lui ont été soumis. Des 576 arrêts rendus, en 1845, par la chambre des requêtes, 302 (0,52) ont rejeté les pourvois et 274 (0,48) les ont déclarés admissibles. Cette chambre a été saisie, en outre, de 6 demandes en règlement de juges, d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et de 8 réquisitoires tendant à annulation de décisions entachées d'excès de pouvoir. Elle a annulé 6 de ces décisions et rejeté l'un des réquisitoires ; elle n'avait pas encore statué sur le dernier le 31 décembre 1845. La plupart des demandes en règlement de juges ou en renvoi pour cause de suspicion légitime restaient à juger à la fin de l'année ; 5 avaient été l'objet d'arrêts préparatoires. Il avait été statué définitivement sur 2 seulement : l'une a été rejetée et l'autre accueillie par un arrêt contradictoire réglant de juges. Il arrive souvent que les demandeurs en cassation ne donnent pas suite à leurs pourvois, même après qu'ils ont été admis par la chambre des requêtes ; aussi le nombre des affaires portées, chaque année, devant la chambre civile est-il loin d'égaler celui des arrêts d'admission rendus par la chambre des requêtes. En 1845, cette dernière chambre a admis 274 pourvois, et la chambre civile n'en a reçu que 176. Indépendamment de ces 176 affaires, la chambre civile a été saisie directement de 72 pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, dirigés : 64 contre des décisions de jurys d'expropriation, 7 contre des jugements de tribunaux civils et 1 contre une décision de juges de paix. Ces pourvois, conformément aux art. 20 et 42 de la loi du 3 mai 1841 et 16 de la loi du 21 mai 1836, ne sont pas soumis à l'appréciation préalable de la chambre des requêtes. Aux 248 pourvois portés, en 1845, devant la chambre civile, il en faut ajouter 308 dont elle était restée saisie le 31 décembre 1844, ce qui fait un total de 556. Sur ces 556 pourvois, 284 ont été jugés. 89 ont été rejetés et 195 accueillis par des arrêts de cassation; 35 ont été suivis de désistement ou renvoyés aux chambres réunies, etc., etc.; 237 attendaient une solution à la fin de l'année 1845. Le 31 décembre 1844, il en restait 308 à juger. L'arriéré de la chambre civile a beaucoup diminué, grâce à l'activité imprimée à ses travaux. De 1841 à 1844, elle n'avait rendu, en moyenne, que 212 arrêts, par année, et elle en a prononcé 284 en 1845. Il a été statué, pendant l'année, par les chambres réunies, conformément à la loi du 1er avril 1837, sur 2 pourvois seulement : l'un a été accueilli et l'autre rejeté. Il leur restait à juger 7 pourvois le 31 décembre 1845. Après avoir constaté les travaux de chacune des chambres de la Cour de cassation, en matière civile et commerciale, il faut les considérer dans leur rapport, d'une part, avec les cours et tribunaux dont les décisions étaient attaquées, de l'autre, avec les diverses parties de la législation. Le nombre des pourvois définitivement jugés par la Cour de cassation en matière civile et commerciale, pendant l'année 1845, est de 588, savoir : 302 (0,52) rejetés par la chambre des requêtes, 90 (0,14) par la chambre civile et les chambres réunies, ensemble 392, et 196 (0,33) accueillis par des arrêts de cassation. Le nombre proportionnel des pourvois suivis de cassation varie d'une année à l'autre : il était de 28 sur 100 en 1841, de 0,25 en 1842, de 0,22 en 1843, et de 0,26 en 1844. Des 449 pourvois formés en 1845 contre des arrêts de cours royales, 436 étaient dirigés contre des arrêts rendus par les vingt-sept cours royales du continent et 13 contre des arrêts des cours royales des colonies. Les 436 pourvois contre des arrêts des cours royales du continent sont au total des arrêts rendus, en 1845, par ces cours dans le rapport de 44 sur 1,000 ; ce rapport était de 52 sur 1,000 en 1844, de 45 en 1843, de 44 en 1842 et de 49 en 1841. De 1830 à 1840, le rapport moyen avait été de 50 pourvois sur 1,000

Digitized by Google

arrêts ; de 1841 à 1845, il n'est que de 47 sur 1,000. Ce rapport s'élève ou s'abaisse, d'ailleurs, suivant les cours royales. Ainsi, durant les cinq dernières années, les cours royales qui ont présenté le plus grand nombre proportionnel d'arrêts attaqués par des pourvois sont celles d'Orléans, 86 sur 1,000; de Rouen, 79; d'Angers, 72; de Poitiers, 64; d'Aix, 63; de Colmar, de Metz, de Nancy, 61 sur 1,000. Pendant les mêmes années, la Cour royale de Bastia n'a eu que 5 arrêts sur 1,000 qui aient été déférés à la Cour de cassation; celle de Riom en a eu 26, celle de Limoges, 28, celle de Nîmes, 33, celle de Toulouse, 34, celle d'Agen, 35; enfin, les cours de Douai, de Grenoble et de Pau en ont eu 37 sur 1,000. La Cour de cassation a statué définitivement, en 1845, sur 393 pourvois des cours royales du continent : elle a cassé 84 arrêts seulement, un peu plus d'un cinquième (0,21), et rejeté 309 pourvois. Le nombre proportionnel des arrêts cassés avait été un peu moins élevé, les années précédentes : il était de 19 sur 100, en 1844; de 16 sur 100, en 1843 et en 1842, et de 20 sur 100, en 1841. Pour les cinq années ensemble, le nombre proportionnel des arrêts de cassation est d'un peu moins de 19 sur 100; de 1831 à 1840, il était de 20 sur 100. Les cours royales qui, pendant les années 1841 à 1845, ont eu le plus grand nombre proportionnel d'arrêts annulés sont celles de Colmar : 31 sur 100 arrêts déférés à la Cour de cassation; de Grenoble, 0,29; de Besançon, 0,26; de Rouen, 0,25; de Metz, 0,24; d'Orléans, 0,22; de Paris, 0,21. Celles qui, proportionnellement, en ont eu le moins, sont les cours de Bastia, 10 sur 100; de Dijon, 0,11; de Poitiers, 0,12; d'Agen, d'Aix, d'Angers, de Limoges, de Nîmes, 0,13. Les jugements des tribunaux civils sont très-rarement l'objet de pourvois en cassation. Les parties, en effet, ne recourent guère à cette voie que dans les matières où les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort, quelle que soit l'importance des intérêts en litige, savoir : dans les affaires d'enregistrement, de contributions indirectes, de douanes, etc. 174 pourvois seulement ont été formés, en 1845, contre des jugements de tribunaux civils. Le nombre de ces pourvois varie beaucoup d'une année à l'autre : il était de 136, en 1844; de 191, en 1843; de 128, en 1842, et de 99 seulement, en 1841. Mais, si les pourvois dirigés contre des jugements des tribunaux civils sont, tous les ans, moins nombreux que ceux qui frappent les arrêts des cours royales, ils sont, proportionnellement, bien plus souvent suivis de l'annulation des décisions attaquées. Ainsi, de 1841 à 1845, sur un nombre moyen de 100 arrêts des cours royales déférés à la Cour de cassation, 19 seulement ont été cassés, tandis que sur 100 jugements des tribunaux civils soumis à la même cour, 48, près de la moitié, ont été annulés. Les observations qui précèdent s'appliquent également aux décisions des tribunaux de commerce et des tribunaux de paix : 9 jugements des tribunaux de commerce et 4 seulement des tribunaux de paix ont donné lieu à des pourvois, en 1845. Le nombre des pourvois dirigés contre des décisions des jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique s'accroit tous les ans : il n'était que de 25 et 22, en 1841 et 1842; il s'est élevé à 36 et 37 en 1843 et 1844, et à 64 en 1845. Cet accroissement est dû incontestablement à ce que le nombre des décisions rendues par ces jurys augmente beaucoup d'année en année, par suite du rapide développement imprimé aux travaux publics. Jusqu'à présent, le nombre de ces décisions n'a pu être constaté. La proportion des arrêts de cassation, en cette matière, est de 45 sur 100, presque la même que pour les jugements des tribunaux civils. Chaque année, les arrêts rendus par la Cour de cassation sont classés par ordre de matières, et ils se rapportent assez uniformément aux diverses parties de la législation. Le tableau suivant fait connaître comment se divisent, à cet égard, les arrêts définitifs rendus de 1841 à 1845 inclusivement, et quel a été le résultat des pourvois.

Digitized by Google

ORDRE DES MATIÈRES.	NOMBRE des pourvois jugés définitivement.	NOMBRE DES ARRÊTS de rejet prononcés par la chambre des requêtes.	NOMBRE DES ARRÊTS de rejet prononcés par la chambre civile.	NOMBRE DES ARRÊTS de cassation.	NOMBRE proportionnel des arrêts de cassation.
1	2	3	4	5	6
					sur 1,000
Code civil.	1,132	800	149	183	162
Code de procédure civile.	325	225	27	73	224
Code de commerce.	179	107	27	45	251
Code forestier.	52	12	23	17	327
Matières diverses. Elections.	78	37	14	27	346
Matières diverses. Enregistrement.	169	40	38	91	539
Matières diverses. Expropriation pour cause d'utilité publique.	163	4	88	71	436
Matières diverses. Autres matières.	549	271	82	196	357
Totaux.	2,647	1,496	448	703	267

Il résulte de la deuxième colonne de ce tableau que plus des deux cinquièmes, 45 sur 100, des décisions attaquées par des pourvois se référaient à des articles du Code civil ; que 12 sur 100 avaient appliqué des dispositions du Code de procédure civile ; 7 sur 100 des dispositions du Code de commerce ; enfin 38 sur 100, diverses lois spéciales. La sixième colonne du même tableau prouve aussi que les pourvois dirigés contre des arrêts ou jugements qui ont appliqué le Code civil sont bien moins fréquemment cassés, proportionnellement, que ceux qui sont formés contre des arrêts ou jugements rendus par application de dispositions des Codes de procédure civile et de commerce, du Code forestier et d'autres lois spéciales. La plupart des 1,132 pourvois placés en première ligne dans le tableau qui précède, se distribuent de la manière suivante entre neuf titres du Code civil.

INDICATION DES TITRES DU CODE CIVIL.	NOMBRE des pourvois jugés définitivement.	NOMBRE DES ARRÊTS de rejet prononcés par la chambre des requêtes.	NOMBRE DES ARRÊTS de rejet prononcés par la chambre civile.	NOMBRE DES ARRÊTS de cassation.	NOMBRE proportionnel des arrêts de cassation.
					Sur 1,000
Livre I. Titre V. Du mariage.	24	15	1	8	353
Livre II. Titre IV. Des servitudes.	73	54	10	9	123
Livre III. Titre I. Des successions.	83	57	12	14	169
Livre III. Titre II. Des donations entre-vifs et testaments.	96	72	15	9	94
Livre III. Titre III. Des contrats et obligations.	342	246	37	39	173
Livre III. Titre V. Du contrat de mariage.	80	50	11	19	237
Livre III. Titre VI. De la vente.	53	35	9	9	170
Livre III. Titre XVIII. Des priviléges et hypothèques	67	39	17	11	164
Livre III. Titre XX. De la prescription.	82	54	13	15	183
Totaux.	900	622	125	153	170

Les vingt-sept cours royales ont été saisies, en 1845, de 12,679 affaires nouvelles: c'est 1,610 de plus qu'en 1844, où l'on en comptait déjà 878 de plus qu'en 1843. Cette augmentation, en 1845, provient uniquement du grand nombre d'affaires électorales portées devant quelques cours royales par suite de recours formés contre des arrêtés des préfets (art. 33 de la loi du 19 avril 1831). Si l'on ajoute aux 12,619 affaires nouvelles introduites, en 1845, devant les cours royales 6,061 affaires qui restaient à juger le 31 décembre précédent, et 588 affaires réinscrites aux rôles après

Digitized by Google

avoir été précédemment rayées comme terminées : 252 par suite d'abandon ou de transaction, et 136 par des arrêts par défaut qui ont été frappés d'opposition, en 1845, on a un total de 19,128 causes à juger. Ces 19,128 causes se divisent en 16,099 appels de jugements de tribunaux civils et de commerce, 223 appels de sentences arbitrales, 2,422 recours en matière électorale, et 384 contestations diverses relatives à l'exécution d'arrêts. Des 16,099 causes portées devant les cours royales par appel de jugements des tribunaux civils ou de commerce, 10,682 (0,66) étaient ordinaires, et 5,417 (0,34) étaient sommaires. En 1844, le nombre des affaires portées devant les cours royales par appel de jugements des tribunaux civils et de commerce était de 16,254, plus élevé par conséquent de 155 que celui de 1845. La division en causes sommaires ou ordinaires était dans la même proportion. Pendant l'année 1845, les cours royales ont terminé 12,195 des affaires anciennes ou nouvelles qui leur étaient soumises. Elles ont rendu 8,398 arrêts contradictoires et 985 arrêts par défaut; 2,272 causes ont été terminées par transaction ou désistement. En 1844, les cours royales n'avaient terminé que 11,376 affaires : 819 de moins qu'en 1845. Elles n'avaient rendu que 8,274 arrêts contradictoires et 818 arrêts par défaut. Malgré cet accroissement du nombre des affaires terminées en 1845, les cours royales sont restées saisies, le 31 décembre de cette année, d'un plus grand nombre de causes qu'à la fin de l'année précédente : 6,933 au lieu de 6,068. La nécessité où se sont trouvées plusieurs cours de consacrer presque toutes leurs audiences, pendant les mois de novembre et décembre, à l'expédition des causes électorales, qui, aux termes de l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831, doivent être jugées *toutes affaires cessantes*, a eu pour effet de ralentir l'expédition des causes civiles et commerciales. Les 6,933 affaires qui restaient à juger, le 31 décembre 1845, formaient plus du tiers (0,36) du nombre total des causes dont les cours royales avaient eu à s'occuper dans l'année. La proportion n'était que de 35 sur 100 en 1844. Elle varie d'ailleurs suivant les cours royales : celles d'Amiens, d'Agen, de Bastia, d'Aix, de Douai, n'ont laissé à juger, le 31 décembre 1845, que de 13 à 19 sur 100 des causes qui leur étaient soumises; celles d'Angers, de Poitiers, de Rouen, de Limoges, d'Orléans, de Dijon et de Rennes en ont laissé de 21 à 27 sur 100; celles de Pau, de Toulouse, de Lyon et de Metz, de 31 à 36; celles de Montpellier et de Nancy, 38 et 39; celles de Grenoble, de Paris, de Bordeaux, de Colmar, de Nîmes et de Riom, de 41 à 45; celles de Bourges et de Caen, 50 et 53; enfin, celle de Besançon, 58 sur 100. Les rôles des neuf dernières cours présentent, à la fin de chaque année, beaucoup d'affaires qui attendent une solution. Le nombre des causes restant à juger à la fin de l'année, sur les rôles de la Cour royale de Paris, s'est beaucoup accru de 1841 à 1845 : il n'était que de 737 (28 sur 100 du total), la première de ces deux années, et il s'élevait à 1,260 (41 sur 100), le 31 décembre 1845. La création d'une chambre temporaire près de cette cour, par ordonnance du 20 août 1845, doit amener une diminution dans cet arriéré. Sur les 6,933 affaires qui restaient à juger, le 31 décembre 1845, par les cours royales, 2,925, plus des deux cinquièmes (0,42), étaient inscrites aux rôles depuis moins de trois mois; 1,078 (0,16), depuis trois mois jusqu'à six; 1,784 (0,26), depuis six mois jusqu'à douze; 851 (0,12) depuis un an jusqu'à deux ans; 295 enfin (0,04), depuis plus de deux ans. Des 1,146 affaires anciennes des deux dernières catégories, 311, plus du quart, appartenaient à la Cour royale de Caen, 135 à celle de Besançon, 91 à celle de Bourges, 85 à celle de Lyon, 81 à celle de Riom, 71 à celle de Bordeaux; treize cours royales en comptaient moins de 10 chacune. Les trois dixièmes des affaires terminées, en 1845, par les cours royales, 3,658, ne duraient pas de plus de trois mois; 1,458 (0,12) avaient de trois à six mois d'inscription au rôle; 3,449 (0,28) de six mois à douze; 3,152 (0,26) d'un an à deux ans; 518 (0,04), plus de deux ans. Rien ne saurait donner une idée plus exacte de l'activité dont les cours royales font preuve depuis quelques années, que la diminution successive du nombre proportionnel des affaires terminées après un an d'inscription au rôle : en 1841, la proportion des causes jugées après ce délai était de 38 sur 100; elle est descendue graduellement à 30 sur 100, en 1845. Les cours royales ont prononcé 785 arrêts préparatoires ou interlocutoires, en 1845; elles en avaient prononcé 830 en 1844, et 810 en 1843. Le rapport du nombre de ces avant faire droit au total des affaires terminées est descendu à 1 sur 13 en 1845, après avoir été de 1 sur 14, en 1844; de 1 sur 13, en 1843; de 1 sur 11 et 12, en 1842 et 1841. Le nombre des magistrats n'est pas le même dans les vingt-sept cours royales : celles de Paris et de Rennes sont composées de cinq chambres chacune; elles ont un premier président, 5 présidents de chambres, et la pre-

Digitized by Google

mière 60, la seconde 34 conseillers. Les 9 cours de Bordeaux, de Caen, de Douai, de Grenoble, de Lyon, de Poitiers, de Riom, de Rouen et de Toulouse ont, chacune, un premier président, 4 présidents de chambre et 25 conseillers qui forment quatre chambres. Les 16 autres cours ont, chacune, trois chambres et un premier président; 15 ont 3 présidents de chambre et 20 conseillers, et la seizième, celle de Bastia, 2 présidents de chambre et 16 conseillers seulement. Trois chambres dans les cours de la première classe, deux dans celles de la seconde, et une seule chambre dans celles de la troisième, s'occupent exclusivement de l'expédition des causes civiles et commerciales. Les membres des chambres d'accusation, à l'exception du président, doivent, en vertu de l'ordonnance royale du 5 août 1844, faire le service des autres chambres entre lesquelles ils sont répartis. Dans vingt et une cours royales, la chambre des appels de police correctionnelle consacre aux procès civils et de commerce une ou deux audiences par semaine. Elle y reste étrangère dans les cours de Douai, de Poitiers, de Metz, de Bastia et d'Angers, parce que les chambres civiles suffisent aux besoins du service, et dans la Cour royale de Paris, parce que les appels de jugements correctionnels sont assez nombreux pour l'occuper constamment. Les trois chambres civiles de la Cour royale de Paris ont terminé 1,819 causes civiles et commerciales pendant l'année 1845: c'est 606 causes par chambre. Elles en avaient terminé 2,165, en 1844, ou 721 par chambre; mais elles avaient été aidées pendant huit mois par une chambre temporaire, tandis qu'en 1845 cette chambre n'a siégé que durant les mois de novembre et décembre. Les trois chambres civiles de la Cour royale de Rennes, avec le concours de la chambre des appels de police correctionnelle, ont expédié 501 affaires civiles ou commerciales, en 1845. Les cours de la seconde classe, avec chacune deux chambres civiles, assistées, dans sept cours, de la chambre des appels de police correctionnelle, ont terminé, en 1845, un nombre d'affaires qui varie de 697 à 214. Parmi les seize cours royales de la troisième classe, qui n'ont qu'une seule chambre, cinq ont terminé, en 1845, de 400 à 500 affaires chacune, savoir: la cour de Montpellier, 580; celle de Nîmes, 548; celle de Bastia, 508; celle de Limoges, 492; celle d'Agen, 399. Mais il y avait dans le nombre des causes jugées par ces cours beaucoup de recours en matière électorale; la Cour royale de Bastia, notamment, en a jugé 398. Quatre autres cours de la troisième classe, celles d'Aix, de Dijon, de Bourges et de Besançon ont terminé de 389 à 301 affaires chacune. Les sept autres en ont expédié: celles d'Amiens et de Colmar 292 chacune; la Cour de Pau, 263; celle d'Orléans, 230; celle de Nancy, 188; celle de Metz, 150, et celle d'Angers, 146. Parmi les affaires introduites, en 1845, devant les cours royales, 7,874 avaient pour objet des appels formés contre des jugements en matière civile, et 2,279 des appels formés contre des jugements en matière commerciale. Les tribunaux civils de première instance ont prononcé, pendant la même année, 55,988 jugements en premier ressort. Le nombre des jugements susceptibles d'appels en matière commerciale a été de 29,851. Si l'on compare le nombre des appels interjetés à celui des jugements qui pouvaient être déférés aux cours royales, on a, en matière civile, près de 15 appels sur 100 jugements, en moyenne (146 sur 1,000), et, en matière commerciale, moins de 8 appels sur 100 jugements (76 sur 1,000). Ces rapports sont à peu près les mêmes tous les ans. Les appels sont donc proportionnellement beaucoup moins nombreux en matière commerciale qu'en matière civile, et il y a lieu de constater aussi que les premiers sont plus rarement accueillis que les seconds. En 1845, les cours royales ont statué sur 5,835 appels de la première espèce: 4,057 jugements (70 sur 100) ont été confirmés et 1,778 (30 sur 100) infirmés. Elles ont jugé 1,627 appels en matière commerciale: 1,184 jugements (73 sur 100) ont été confirmés et 443 (27 sur 100) infirmés. Les désistements ont également été plus fréquents en matière commerciale qu'en matière civile: il y en a eu 23 sur 100 appels de la première catégorie et 21 seulement sur 100 appels de la seconde. Les affaires commerciales sont jugées par 200 tribunaux spéciaux de commerce et par 170 tribunaux civils. Les appels sont tous les ans plus fréquents, proportionnellement, contre les décisions rendues par les tribunaux spéciaux de commerce que contre celles qui émanent des tribunaux civils: le rapport est de 8 sur 100 pour les uns, et de 7 sur 100 pour les autres. Les jugements des tribunaux civils, jugeant commercialement, sont, en outre, plus rarement infirmés que ceux des tribunaux spéciaux de commerce. Jusqu'en 1844, les tribunaux consacrés au classement, d'après leur nature, des affaires civiles et commerciales jugées contradictoirement par les cours royales étaient incomplets. Le compte de 1845 présente, pour la première fois, classés par ordre de ma-

Digitized by Google

tières, les arrêts contradictoires émanés des vingt-sept cours du royaume. Les arrêts ainsi classés sont au nombre de 6,567. Plus des trois cinquièmes, 4,105, ont statué sur des contestations auxquelles s'appliquaient des dispositions du Code civil; 1,349 (21 sur 100), sur des questions de procédure civile; 946 (14 sur 100), sur des discussions entre commerçants ou relatives à des actes de commerce; 167 enfin (3 sur 100) sur d'autres questions qui devaient être résolues par l'interprétation des diverses lois spéciales. Le tableau suivant fait connaître, dans sa dernière colonne, comment se distribuent entre les différents livres des Codes les 6,567 arrêts contradictoires rendus, en 1845, par toutes les cours royales. Les quatre colonnes précédentes présentent, classés de la même manière, les arrêts rendus par vingt-deux cours royales, de 1841 à 1844.

MATIÈRES dans lesquelles les arrêts sont intervenus.	NOMBRE des affaires jugées sur appel.				
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.
CODE CIVIL.					
Livre Ier. Des personnes.	337	346	316	241	517
Livre II. Des biens et des différentes modifications de la propriété.	641	589	613	561	761
Livre III. Des diverses manières dont on acquiert la propriété.	2,425	2,357	2,068	2,351	3,027
Totaux du Code civil.	3,403	3,292	2,997	3,153	4,105
CODE DE PROCÉDURE CIVILE.					
PREMIÈRE PARTIE. — *Procédures devant les tribunaux.*					
Livre Ier. De la justice de paix.	3	»	»	4	3
Livre II. Des tribunaux inférieurs.	210	220	229	288	381
Livre III. Des cours royales.	34	58	5	80	118
Livre IV. Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements.	23	20	20	19	29
Livre V. De l'exécution des jugements.	615	500	573	578	749
DEUXIÈME PARTIE. — *Procédures diverses.*					
Livre Ier. Procédures diverses.	47	31	69	64	57
Livre II. Procédures relatives à l'ouverture des successions.	10	29	45	25	31
Livre III. Des arbitrages.	53	67	38	64	67
Dispositions générales.	1	1	»	»	1
Totaux du Code de procédure.	993	926	979	1,122	1,389
CODE DE COMMERCE.					
Livre Ier. Du commerce en général.	384	281	486	339	472
Livre II. Du commerce maritime.	36	30	30	25	40
Livre III. Des faillites et banqueroutes.	160	139	137	173	225
Livre IV. De la juridiction commerciale.	86	106	114	176	209
Totaux du Code de commerce.	666	556	767	713	946
CODE FORESTIER.	19	15	30	27	30
Matières diverses.	175	199	179	154	137
Totaux généraux.	5,261	4,988	4,942	5,169	6,567

Pendant l'année 1844, les cours royales n'avaient eu à statuer, conformément à l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831, que sur 649 recours en matière électorale. En 1845, elles en ont jugé 1,995, trois fois autant. Parmi les arrêtés attaqués cette dernière année, 1,187 refusaient l'inscription ou le maintien sur les listes électorales d'électeurs dont la capacité n'était pas suffisamment établie; 808 ordonnaient, au contraire, l'inscription ou le maintien d'électeurs dont la qualité était contestée par des tiers. Les 1,187 arrêtés de la première catégorie étaient motivés: 990 sur l'insuffisance du cens; 22 sur le défaut d'âge; 4 sur la qualité d'étranger; enfin

Digitized by Google

171 sur ce que les électeurs n'avaient pas leur domicile politique dans l'arrondissement; 41 n'y payaient pas 25 fr. de contribution (art. 1er de la loi du 20 avril 1845). Des motifs de même nature étaient invoqués par les tiers qui demandaient la radiation de 808 électeurs. Les cours royales ont accueilli 838 recours : 42 sur 100; elles en ont rejeté 1,157, ou 58 sur 100. Dans 509 affaires, il a été produit des pièces nouvelles dont il n'avait pas été justifié devant le préfet. Sans cette circonstance, le nombre des recours accueillis eût été bien moins élevé. Sur les 1,995 recours, 1,158 étaient formés par les parties intéressées et 857 par des tiers. 44 sur 100 des recours de la première espèce ont été accueillis; il n'y en a eu que 40 sur 100 de la seconde.

Les travaux des tribunaux civils de première instance sont de deux sortes : les travaux d'audience, qui sont l'œuvre du tribunal entier, et ceux en dehors de l'audience, qui sont accomplis par les membres du tribunal en particulier. Au premier rang de ceux-ci se placent les ordonnances que les présidents de chaque siége rendent dans les matières de leur juridiction et les réglements des procédures d'ordre ou de contribution. Parmi les affaires soumises aux tribunaux civils, les unes, en raison de l'urgence ou du peu de gravité des questions qu'elles soulèvent, doivent recevoir une solution immédiate, et elles sont portées directement devant le tribunal, soit en audience publique, soit en chambre du conseil, sur une simple requête ou assignation à bref délai. Les autres, assujetties à certaines mesures préliminaires, s'inscrivent sur un rôle général qui détermine l'ordre dans lequel elles doivent venir à l'audience. J'aurai l'honneur de rendre compte d'abord à Votre Majesté de ces dernières affaires, qui sont les plus importantes. Le nombre des affaires inscrites aux rôles des tribunaux civils avait augmenté pendant quatre années : de 111,109 en 1841; il s'était élevé progressivement à 119,928 en 1844; il a éprouvé en 1845 une légère diminution : il est descendu à 118,913. Les tribunaux ont eu à juger, outre les 118,913 causes nouvelles, 46,648 affaires dont ils étaient restés saisis le 31 décembre 1844, et 7,874 affaires réinscrites pendant l'année après avoir été précédemment rayées comme terminées : 6,262 par transaction ou abandon, et 1,612 par des jugements par défaut, considérés d'abord comme définitifs, mais qui ont été frappés d'opposition en 1845 : ensemble 175,435 causes. Le total de 1844 était de 175,207, soit 1,772 de plus. Les 175,435 procès civils de 1845 se divisent en 90,310 causes ordinaires (52 sur 100), et 85,125 causes sommaires (48 sur 100). Les deux proportions étaient les mêmes en 1844 et en 1843. Dans les ressorts de Rennes, d'Angers, de Douai, de Bordeaux et de Rouen, le nombre proportionnel des causes sommaires est, tous les ans, beaucoup moins élevé que dans les autres. Pendant les trois dernières années, il a varié, dans ces cinq ressorts, entre 32 et 39 sur 100. La moyenne pour tout le royaume est de 48 sur 100. Dans les ressorts de Bastia, de Lyon et de Nîmes, le nombre proportionnel des causes sommaires est, au contraire, très-considérable : il n'est pas descendu au-dessous de 56 sur 100 durant les trois mêmes années, et il s'est élevé jusqu'à 60 sur 100. De 1841 à 1844, le nombre des affaires terminées par les tribunaux civils s'était accru dans une proportion plus forte encore que celui des affaires inscrites. De 119,123, la première de ces quatre années, il était parvenu à 128,529, la dernière : augmentation de près d'un douzième. En 1845 il y a eu une diminution : 126,699 affaires seulement ont été terminées : 63,380 (0,50) par des jugements contradictoires; 30,849 (0,24) par des jugements par défaut; enfin 32,470 (0,26) par radiation à la suite de transaction ou de désistement. Parmi les affaires ainsi terminées par transaction, près d'un tiers, 10,379 avaient donné lieu à des jugements préparatoires ou interlocutoires. Il a été prononcé 2,053 jugements contradictoires de moins en 1845 qu'en 1844. Les jugements par défaut définitifs forment, en 1845, le tiers (33 sur 100) du nombre total des jugements rendus par les tribunaux civils. Ils n'en formaient que 32 et 31 centièmes en 1844 et 1843. Il avait été prononcé 33,034 jugements par défaut en 1845; mais 2,185 de ces jugements, frappés d'opposition dans le courant de la même année, ont été remplacés par des décisions contradictoires. Sur les 94,226 jugements définitifs rendus en 1845, soit contradictoirement, soit par défaut, 53,988 (57 sur 100) étaient en premier ressort et 40,241 (0,43) en dernier ressort. En 1844 il y avait aussi 57 jugements sur 100 en premier ressort; on en comptait 56 sur 100 en 1843; et 55 seulement en 1842 et en 1841. La proportion des jugements en dernier ressort est toujours moins forte parmi ceux qui sont rendus contradictoirement, que parmi ceux qui sont prononcés par défaut : en 1845 elle s'élève à 57 sur 100 des derniers, et elle n'est que de 36 sur 100 des premiers. D'après l'art. 80 du décret du 30 mars 1808, toutes les causes qui ne sont pas jugées dans les trois mois de leur inscription au rôle sont considérées comme

Digitized by Google

arriérées. Ce délai est évidemment trop court pour la plupart des procès. Des 126,699 affaires terminées en 1845 par les tribunaux civils, 45,951 seulement (36 sur 100) l'ont été dans les trois mois de leur inscription, 23,948 (0,19) étaient inscrites depuis plus de trois mois jusqu'à six; 33,490 (0,26) depuis plus de six mois jusqu'à douze; 17,299 (0,14) depuis un an jusqu'à deux ans; 6,011 enfin (0,05), depuis plus de deux ans. En 1844, il avait été terminé 36 affaires sur 100 dans les six mois de leur inscription; en 1845, il n'en a été terminé que 33 sur 100 dans ce délai, de même qu'en 1843. Les tribunaux de certains ressorts se distinguent tous les ans par la prompte expédition des procès. Plus des quatre cinquièmes des affaires civiles terminées en 1845, dans les ressorts de Dijon, de Metz, de Colmar, de Douai et de Nancy, l'ont été dans les six mois de leur inscription au rôle. Les tribunaux des ressorts d'Orléans, de Bastia, de Poitiers, de Rouen, d'Amiens et d'Angers, ont terminé dans le même délai de 75 à 67 affaires sur 100. Dans quelques autres ressorts, au contraire, une fâcheuse lenteur se fait remarquer. Ainsi les tribunaux des ressorts de Limoges, de Riom, d'Agen, de Toulouse, n'ont généralement expédié, en moyenne, dans le délai de six mois, que de 32 à 38 affaires sur 100; ceux des ressorts de Bourges, de Grenoble et de Montpellier, que de 43 à 45 sur 100. Le nombre total des affaires inscrites aux rôles qui restaient à juger le 31 décembre 1845 est, à 58 près en plus, le même qu'au 31 décembre 1844. Il s'élève à 46,736 et forme un peu plus du quart (27 sur 100) du nombre total des affaires à juger pendant l'année. 16,783 de ces affaires (36 sur 100) n'étaient pas inscrites depuis plus de trois mois; 8,677 (0,19) l'étaient depuis plus de trois mois jusqu'à six; 10,266 (0,22) depuis plus de six mois jusqu'à douze; 7,015 (0,15) depuis un an jusqu'à deux ans; enfin 3,995 (8 sur 100), depuis plus de deux ans. Ainsi, près des deux tiers (64 sur 100) des affaires qui restaient à juger le 31 décembre 1845 étaient arriérées, aux termes de l'art. 80 du décret du 30 mars 1808. Parmi ces affaires, 15,653, le tiers environ, avaient donné lieu à des jugements préparatoires ou interlocutoires, et l'exécution des mesures prescrites par ces jugements avait seule causé le retard qu'éprouvait la solution des procès. Dans cinq ressorts de cours royales, l'inscription au rôle de plus des trois cinquièmes des affaires qui restaient à juger le 31 décembre 1845 ne remontait pas au-delà de trois mois : la proportion des causes inscrites après ce délai était de 32 sur 100 seulement pour les tribunaux du ressort de Metz; 36 sur 100 pour ceux des ressorts de Nancy et de Dijon; 37 et 39 sur 100 pour ceux des ressorts d'Amiens et de Colmar. Dans les ressorts de Bourges, de Caen, de Nîmes, de Pau, de Riom, de Grenoble, de Toulouse et de Limoges, on comptait de 68 à 80 affaires sur 100 inscrites depuis plus de trois mois, parmi celles qui n'avaient pu recevoir une décision dans l'année. Si l'on examine la situation des 361 tribunaux civils séparément, on en trouve 40 seulement, un peu plus d'un dixième, qui laissaient à terminer, le 31 décembre 1845, les deux cinquièmes au moins des affaires portées devant eux. Le tableau qui suit présente ces 40 tribunaux classés par ressorts de cour royale, avec l'indication du nombre des magistrats dont ils se composent et du nombre des causes qu'ils avaient à juger dans l'année, de celles qu'ils ont expédiées ou qui restaient inscrites sur leurs rôles le 31 décembre 1845. La fâcheuse situation de la plupart de ces tribunaux résulte évidemment du grand nombre de procès qui, chaque année, sont portés devant eux. Les 321 autres tribunaux ont terminé ensemble, pendant l'année 1845, les quatre cinquièmes environ (79 sur 100) des affaires qui leur étaient soumises.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des cours royales.	DÉSIGNATION des tribunaux.	Nombre des présidents et juges de chaque tribunal.	Nombre total des affaires du rôle général, anciennes ou nouvelles.	NOMBRE des affaires du rôle : terminées pendant l'année 1845.	NOMBRE des affaires du rôle : restant à terminer le 31 déc. 1845.	Nombre des affaires restant à terminer inscrites depuis plus d'un an.	NOMBRE MOYEN : des affaires du rôle qui restaient à terminer le 31 décembre 1845.	NOMBRE MOYEN : des affaires restant à terminer qui étaient inscrites dep. plus d'un an.
							sur 100.	sur 100.
Aix. . . .	Tarascon. . .	4	398	201	197	71	49	36
Besançon. .	Arbois. . . .	3	839	507	332	170	40	51
Bordeaux. .	Blaye. . . .	3	195	104	91	7	47	8
Bourges. .	Saint-Amand. .	3	691	319	372	195	54	52
	Le Blanc. . .	3	532	292	240	76	45	32
	Falaise. . . .	3	523	267	256	120	49	50
	Pont-l'Evêque. .	3	822	448	374	184	45	49
Caen. . . .	Avranches. . .	3	820	444	376	168	46	29
	Argentan. . .	4	981	565	416	119	42	29
	Domfront. . .	3	864	442	422	187	49	44
Colmar. . .	Belfort. . . .	4	1,038	583	455	6	44	1
	Valence. . . .	9	2,169	1,285	884	266	41	30
Grenoble. .	Bourgoin *. . .	7*	1,565	913	652	296	42	45
	Grenoble. . .	12	2,593	1,446	1,152	650	44	56
	Saint-Marcellin*	7*	1,175	698	477	62	41	13
	Brives. . . .	4	919	374	545	317	59	58
	Tulle. . . .	9	1,081	616	465	102	43	22
	Ussel. . . .	3	749	284	465	222	62	48
Limoges. .	Aubusson. . .	4	972	533	439	113	45	26
	Bourganeuf. .	3	323	177	146	56	45	32
	Guéret. . . .	9	459	236	214	95	48	44
	Limoges *. . .	7*	1,595	898	697	238	44	34
Lyon. . . .	Montbrison. .	9	1,228	718	510	193	42	38
	Roanne. . . .	4	1,398	682	716	364	51	51
Montpellier	Limoux . . .	3	413	225	188	55	46	29
	Largentière. . .	4	1,627	660	967	385	59	31
Nîmes. . .	Uzès.	4	687	388	299	41	44	14
	Orange. . . .	3	570	312	258	8	45	3
	Mont-de-Marsan.	7	256	106	150	55	59	37
Pau. . . .	Oloron. . . .	4	968	360	608	302	62	50
	Orthez. . . .	3	622	357	265	110	43	42
	Gannat. . . .	3	259	143	116	26	45	22
	Aurillac. . . .	4	782	425	357	155	46	43
	Mauriac. . . .	4	996	487	509	159	51	31
Riom. . . .	Brioude. . . .	3	1,310	346	964	252	73	26
	Riom.	4	1,046	504	542	214	52	39
	Thiers. . . .	3	639	249	390	235	61	60
	Pamiers. . . .	3	294	130	164	102	56	62
Toulouse. .	Saint Gaudens*.	7*	863	468	395	212	46	54
	Toulouse. . .	8	2,215	934	1,281	238	58	19
Totaux.		*	37,472	19,136	18,340	6,775	48	37
Les 321 autres tribunaux ensemble.		*	135,963	107,573	28,390	4,243	21	15

* Y compris les membres d'une chambre temporaire instituée près de ce tribunal.

Le nombre des jugements définitifs rendus, en 1845, dans les affaires portées directement devant les tribunaux civils, sans inscription préalable au rôle général, est de 47,904 ; il en avait été prononcé 46,346 en 1844. La nature des affaires dans lesquelles ces jugements sont intervenus sera indiquée ultérieurement. 38,091 jugements ont été rendus en audience publique et 9,813 en chambre du conseil. L'instruction des procès civils a donné lieu à 31,497 jugements préparatoires ou interlocutoires. Ce nombre, comparé à celui des affaires terminées pendant l'année, donne 1 avant faire droit pour quatre affaires, ou 249 sur 1,000 ; ce rapport était, en 1844, de 255 sur 1,000, et de 264 en 1843. Il y a donc une légère diminution chaque année. Les

Digitized by Google

mesures ordonnées par les tribunaux pour s'éclairer sur le mérite des prétentions respectives des parties sont à peu près les mêmes tous les ans, comme l'indique le tableau ci-après, qui fait connaître le nombre et la nature des avant faire droit ordonnés, de 1841 à 1845.

NATURE DES AVANT FAIRE DROIT PRONONCÉS.	NOMBRE DES AVANT FAIRE DROIT prononcés pendant les années				
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.
Délibéré sur rapport. (Art. 93 du C. pr. civ.).	519	344	302	324	196
Instruction par écrit. (Art. 95.).	67	68	70	58	61
Comparution des parties. (Art. 119.).	2,258	2,079	2,086	1,988	1,887
Serment déféré. (Art. 1357 du Code civil.). Par une partie.	811	715	655	723	643
Par le juge.	457	446	416	371	348
Jonction de défaut. (Art. 153 du C. pr. civ.).	»	»	6,992	7,630	7,603
Vérification d'écriture. (Art. 195.).	328	307	334	324	334
Faux incidents. (Art. 214 et suivants.).	126	110	89	78	68
Enquêtes. (Art. 252 et suivants. Sommaires.	1,672	1,683	1,410	1,535	1,507
Par écrit.	3,452	3,327	3,357	3,274	3,177
Descente sur les lieux (Art. 295.).	702	718	532	580	553
Rapports d'experts. (Art. 302 et suivants.).	10,726	8,413	8,617	8,849	8,147
Interrogatoires sur faits et articles. (Art. 324 et suiv.)	1,094	1,101	943	1,053	1,003
Autres avant faire droit.	10,002	11,182	6,935	5,985	5,974
Totaux.	32,274	30,493	32,748	32,772	31,497

Le rapport du nombre des jugements préparatoires ou interlocutoires à celui des affaires terminées est loin d'être le même dans tous les ressorts de cours royales : il a été, en 1845, de 43 sur 100 dans le ressort de Bastia, 0,36 dans celui de Pau, 0,35 dans celui de Nîmes, 0,34 dans les ressorts de Bourges et de Rennes, 0,32 et 0,31 dans ceux d'Agen, de Limoges et d'Angers. Il n'a été que de 15 à 20 sur 100 dans les ressorts de Grenoble, de Lyon, de Colmar et de Rouen. Il n'a pas excédé 17 sur 100 au tribunal de la Seine. Le nombre des ordonnances rendues par les présidents des tribunaux civils, dans des cas d'urgence et en certaines matières déterminées par la loi est, tous les ans, très-considérable : il s'est élevé à 124,450 en 1845. L'année précédente, on en comptait 4,269 de plus. Le président du tribunal de la Seine a prononcé 33,694 ordonnances en 1845 : plus du quart (27 sur 100) du nombre total. Les attributions des présidents à cet égard sont si variées qu'il serait presque impossible de classer exactement par ordre de matières toutes les ordonnances qu'ils rendent. Le tableau suivant indique le nombre de celles qui sont intervenues, pendant les trois dernières années, dans les matières les plus importantes. Il résulte de ce tableau que, de 1843 à 1845, le nombre des ordres d'arrestation par voie de correction paternelle s'est accru d'une manière très-notable : de 586 seulement, la première de ces trois années, il s'est élevé à 653, la seconde, et à 848, la troisième ; le président du tribunal de la Seine a délivré 425 ordres d'arrestation en 1845, et celui de Bordeaux, 188. Le président de ce dernier tribunal n'en avait délivré que 37 en 1844.

Digitized by Google

MATIÈRES dans lesquelles les ordonnances sont intervenues.	NOMBRE DES ORDONNANCES de chaque espèce rendues pendant les années		
	1843.	1844.	1845.
Assignation à bref délai.	17,867	18,905	19,208
Demandes en séparation de corps.. Ordonnances prescrivant la comparution des parties devant le président. (Art. 876 C. pr. civ.).	1,877	1,867	1,858
Demandes en séparation de corps.. Ordonnances de renvoi devant les tribunaux par suite de non conciliation. (Art. 878.). . . .	1,552	1,589	1,728
Procès-verbaux d'ouverture et de constat mystiques.	267	274	259
de testaments. . . . . olographes.	7,083	7,665	7,605
Envoi en possession de legs universels..	2,075	2,136	2,028
Ordonnances d'exequatur de sentences arbitrales. (Art. 1020 C. pr. civ.).	1,164	1,159	901
Ordres d'arrestation par voie de correction paternelle. . . . . de garçons.	414	474	584
de filles.	172	179	264
Autres ordonnances. . . . . en référé.	13,651	15,607	17,242
sur requête.	71,599	78,864	17,242
Totaux.	120,121	128,719	124,450

Le classement, d'après leur nature, des affaires jugées par les tribunaux civils s'améliore chaque année. Cependant les tableaux du compte général de 1845 laissent encore beaucoup à désirer sous ce rapport. Le défaut d'uniformité des registres tenus dans les divers tribunaux pour l'inscription des causes civiles était un des principaux obstacles à un classement régulier et méthodique des procès, par ordre de matières. Pour obvier à cet inconvénient, mon prédécesseur a, par une circulaire du 20 novembre 1846, prescrit l'établissement de registres uniformes dans tous les greffes des cours royales et des tribunaux civils ou de commerce, à partir du 1er janvier 1847. Cette utile mesure aura le double avantage de rendre plus facile la surveillance que les magistrats doivent exercer sur la marche des procédures, et d'assurer l'exactitude des statistiques civiles. Presque toutes les causes jugées en 1845 ont été classées suivant la nature des demandes introduites, et ce classement est exact et complet pour les affaires dont la qualification pouvait être facilement déterminée, telles que les demandes de pension alimentaire, en séparation de corps et de biens, en interdiction, en main-levée d'opposition à mariage, etc.; mais il n'en est pas ainsi pour beaucoup d'autres affaires qui, étant complexes, n'ont pas été qualifiées de la même manière dans tous les tribunaux. Les deux tableaux qui suivent font connaître comment se classent, d'après leur nature, la plupart des demandes sur lesquelles il a été statué, par des jugements définitifs, pendant l'année 1845. Le premier est consacré aux causes inscrites au rôle. Il indique si les demandes ont été accueillies ou rejetées, et à combien d'avant faire droit chaque espèce d'affaires a donné lieu. Une dernière colonne présente le nombre des affaires semblables jugées en 1844. Le rapprochement des colonnes 2 et 6 du premier tableau montre avec quelle régularité les mêmes demandes se reproduisent tous les ans devant les tribunaux. Les plus nombreuses sont les demandes en paiement de sommes dues à divers titres. Il a été statué sur 23,053 en 1845 : c'est le quart du total des affaires terminées par jugement. Ensuite viennent les demandes en partage ou liquidations de successions, au nombre de 13,137. Les actions en séparation de biens, 4,677; en revendication de propriété, 3,360 : en résolution de ventes d'immeubles, 2,504; en reconnaissance, règlement ou suppression de servitudes, 2,257; en paiement de loyers, fermages, 2,225.

Digitized by Google

NATURE DES DEMANDES.	Nombre des demandes de chaque espèce formées en 1845.	NOMBRE de demandes accueillies entièrement ou en partie.	NOMBRE de demandes rejetées.	Nombre de jugements préparatoires ou interlocutoires prononcés.	Nombre des affaires de chaque espèce jugées en 1845.	
LIVRE Ier DU CODE CIVIL.						
Demandes en main-levée d'opposition à mariage.	115	96	19	14	110	
— en nullité de mariage.	14	13	1	5	16	
— de pensions alimentaires formées. par des ascendants.	688	599	89	93	751	
— de pensions alimentaires formées. par des descendants.	95	71	24	9	91	
— de pensions alimentaires formées. par des conjoints.	115	89	26	20	112	
— en séparation de corps.	911	810	101	780	898	
— en désaveu de paternité.	25	17	8	7	29	
— en reddition ou rectification de compte de tutelle.	680	628	52	307	615	
— en interdiction par la famille.	539	495	44	469	541	
— en interdiction provoquée par le ministère public.	32	30	3	24	37	
— en main-levée d'interdiction.	23	17	6	15	30	
— en nomination de conseil judiciaire.	291	274	17	199	279	
— en main-levée de conseil judiciaire.	6	4	2	2	21	
LIVRE II.						
Demandes en revendication de propriété.	3,360	2,182	1,178	1,140	1,806	
— en reconnaissance, règlement ou suppression de servitudes.	2,237	1,492	745	1,285	2,269	
— en bornage.	420	341	79	240	335	
LIVRE III.						
Demandes en partage ou liquidation de succession.	13,137	12,642	495	6,754	12,782	
— en rescision pour cause de lésion.	203	113	90	137	238	
— en nullité ou revocation de donation.	293	177	116	55	268	
— en nullité de testaments, caducité de legs.	225	79	146	112	222	
— en délivrance de legs.	723	651	72	90	588	
— en paiement de sommes dues à divers titres.	23,053	20,143	2,910	3,381	26,120	
— en séparation de biens.	5,077	4,563	114	159	4,660	
— en validité ou exécution de contrat de vente.	1,122	801	321	250	1,035	
— en résolution de vente d'immeubles.	2,504	2,085	419	401	2,708	
— en paiement de loyers, fermages.	2,225	2,024	201	221	2,317	
— en résolution de bail.	1,552	1,179	373	400	1,633	
TOTAUX.	59,266	51,615	7,651	16,570	60,998	

Il a été jugé définitivement 94,229 affaires du rôle général en 1845. Les demandes ont été accueillies en tout ou partie par 76,906 jugements (82 sur 100), et rejetées par 17,325 (18 sur 100). Le nombre proportionnel des demandes accueillies ou rejetées varie suivant la nature des affaires. Parmi les affaires soumises aux tribunaux sans inscription préalable au rôle général, un quart, à peine, comme l'indique la nomenclature qui en est donnée plus bas, présentait quelque gravité. Dans ce cas même, les procès ont rarement donné lieu à de longs débats à l'audience, parce qu'ils ont été jugés sur le rapport d'un juge-commissaire qui avait préparé la solution de l'affaire.

Digitized by Google

NATURE DES AFFAIRES.	NOMBRE des jugements rendus pendant les années 1845.	1844.
Homologation d'actes de notoriété.	5,387	5,488
Homologation de délibérations de conseils de famille, d'avis de parents, etc.	4,700	3,464
Homologation de procès-verbaux de partage intéressant des mineurs.	815	372
Rectifications d'actes de l'état civil.	3,710	3,669
Autorisations de femmes mariées.	2,391	2,114
Autorisations de vendre ou d'hypothéquer des immeubles dotaux.	867	1,151
Actions en réduction ou restriction d'hypothèque légale.	420	436
Jugements en matière d'absence : nomination d'administrateurs des biens, etc.	313	308
Jugements en matière d'adoption.	94	74
Jugements en matière de successions bénéficiaires : vente d'immeubles, etc.	695	782
Jugements en matière de succession vacante : vente des biens, envoi en possession.	1,207	1,198
Jugements en matière de vente des biens de faillis.	323	543
Saisies-exécutions; incidents; autorisations de vendre sur place.	1,235	1,089
Saisies immobilières et ventes judiciaires; jugements d'adjudication.	11,170	10,352
Incidents divers.	4,980	4,802
Jugements sur procédure d'ordre et de contribution. { Questions d'hypothèques ou de priviléges.	1,013	1,003
{ Autres questions.	993	1,224
Jugements en matière d'enregistrement. { Oppositions à des contraintes.	489	600
{ Autres affaires.	546	535
Jugements en matière de contributions indirectes de douanes.	285	272
Jugements en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.	1,164	1,149
Notariat (contraventions à la loi du 25 ventôse an 11).	547	481
Poursuites disciplinaires concernant. { des notaires.	58	77
{ des avoués.	30	29
{ des huissiers.	168	146
{ des commissaires-priseurs.	2	»
Autres affaires portées directement devant les tribunaux.	4,502	4,983
Totaux.	47,904	46,346

Les affaires d'adoption, de séparation de corps ou de biens et quelques autres sont classées par département. Le nombre des actes d'adoption soumis, en 1845, à l'homologation des tribunaux de première instance a été de 94; en 1844, il n'en avait été soumis que 74. Les cours royales ont statué définitivement, en 1845, sur 88 actes d'adoption : elles en ont homologué 87, et elles ont déclaré qu'il n'y avait lieu d'homologuer le 88e. Ces actes émanaient : 43 d'hommes et 27 de femmes célibataires ou veufs, 18 de deux époux conjointement; ils comprenaient 95 individus : 54 hommes et 41 femmes. 59 étaient unis aux adoptants par les liens du sang, 39 étaient enfants naturels des adoptants, qui en avaient reconnu 24. Parmi les 36 adoptés qui n'étaient pas parents des adoptants, 10 étaient enfants naturels. Les tribunaux ont été saisis, en 1845, de 1,127 demandes en séparation de corps, intentées, 1,042 par les femmes, et 85 seulement par les maris. Le nombre de ces affaires s'accroît tous les ans : de 1840 à 1842, il n'atteignait pas 1,000; il s'est élevé à 1,077, en 1843; à 1,061 en 1844; enfin à 1,127, en 1845. Des demandes reconventionnelles ont été introduites dans 48 instances, 42 par les maris et 6 par les femmes. Les 1,048 demandes, tant principales que conventionnelles, formées par les femmes, étaient fondées : 967 sur des excès, sévices ou injures graves, 62 sur l'adultère du mari et 19 sur ce que ce dernier avait été condamné à une peine afflictive et infamante. Les 127 demandes des maris étaient motivées : 60 par l'adultère de la femme, 2 par sa condamnation à une peine afflictive et infamante, et 65 par des excès, sévices ou injures graves. Il était né des enfants de 628 mariages, et 405 mariages avaient été stériles : ce renseignement n'a pu être fourni pour 94. On n'a pu connaître non plus depuis combien d'années 59 époux étaient mariés. Les autres l'étaient : 3, depuis plus de cinquante ans; 6, depuis quarante à cinquante ans; 49, depuis trente à quarante ans; 179, depuis vingt à trente ans; 346, depuis dix à vingt ans; 247, depuis cinq à dix ans; 238 depuis moins de cinq ans. Les tribunaux ont accueilli 817 demandes en séparation de corps, et ils en ont rejeté 101. Les 209 autres ont été rayées

Digitized by Google

du rôle, presque toutes par suite de la réconciliation des parties. Le tribunal de la Seine a été saisi de 156 des demandes introduites en 1845, un septième environ. Les départements où l'on en compte le plus, après celui de la Seine, sont : le Calvados, 41 ; la Gironde et le Nord, 35 ; la Meurthe, 34 ; l'Eure, 33 ; la Marne et la Seine-Inférieure, 32. Il n'en a été intenté aucune dans la Corse ni dans l'Ariége ; une seule l'a été dans les Pyrénées-Orientales, l'Ardèche et le Cantal ; 2 dans l'Indre et la Corrèze. Le nombre des demandes en séparation de biens, qui s'était élevé progressivement de 3,642 en 1840, à 4 660 en 1844, n'a augmenté que de 17 en 1845. Il en a été jugé 4,677. Les créanciers du mari sont intervenus dans 175 instances : 4,563 demandes ont été accueillies, et 114 seulement rejetées. Les créanciers du mari ont, en outre, attaqué 26 jugements de séparation de biens pour avoir été obtenus en fraude de leurs droits ; 15 de ces jugements ont été rapportés. Le département de l'Isère est, tous les ans, celui dans lequel on trouve le plus grand nombre d'instances en séparation de biens : en 1845, il y en a eu 284. On en compte 280 dans le département de la Seine, 214 dans le Calvados, 201 dans d'Aveyron, 176 dans la Seine-Inférieure, 172 dans l'Eure. Il n'en a été soumis aucune aux tribunaux de la Corse ; 3 seulement ont été jugées dans le Finistère et le Morbihan ; 6 dans l'Ille-et-Vilaine, 9 dans les Côtes-du-Nord et l'Ariége. Le nombre des ventes judiciaires continue à s'accroître : de 15,549, en 1844, il s'est élevé à 15,859, en 1845 ; c'est 290 de plus. En 1844, l'augmentation avait été de 1,300. Les ventes de 1845 avaient pour objet : 11,328 (72 sur 100), des propriétés rurales ; 3,397 (0,21), des propriétés urbaines ; 1,046, des propriétés rurales et urbaines tout à la fois ; 68 enfin, des navires, des rentes foncières, des nues-propriétés de capitaux ou des droits d'usufruit. Elles ont été faites : 10,254 (0,65) aux audiences des criées et 5,585 (0,35) dans les études des notaires qui avaient été désignés par les tribunaux pour y procéder. Les ventes sur saisie immobilière et sur licitation entre majeurs et mineurs forment, en 1845, comme les années précédentes, les trois quarts du nombre total. Le tableau ci-après, qui présente classées d'après leur nature les ventes judiciaires des cinq dernières années, montre combien la distribution s'en fait, tous les ans, d'une manière uniforme.

NATURE DES VENTES JUDICIAIRES.	VENTES EFFECTUÉES PENDANT LES ANNÉES				
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.
Saisie mobilière.	4,016	5,590	5,563	6,002	6,075
Licitation entre majeurs et mineurs.	3,052	5,189	5,276	5,662	5,966
Surenchère sur aliénation volontaire. (Art. 2185 Code civil.).	331	428	457	516	529
Vente de biens de mineurs, d'interdits.	1,070	1,301	1,329	1,551	1,528
Vente de biens dépendant de successions bénéficiaires.	555	666	663	763	684
Vente de biens dépendant de successions vacantes.	131	192	209	218	219
Vente d'immeubles dotaux.	194	230	296	334	286
Vente d'immeubles de communauté après dissolution.	25	87	28	5	»
Vente de biens de faillis.	311	354	357	475	440
Autres ventes diverses.	48	66	71	23	92
Totaux.	9,733	14,103	14,249	15,549	15,839

Les 15,839 ventes de 1845 ont donné lieu à 4,814 incidents, sur lesquels il a dû être statué par un nombre égal de jugements : c'est, en moyenne, 3 incidents pour 10 ventes. La proportion a été à peu près la même, chaque année, depuis 1843. Avant la loi du 2 juin 1842, on comptait de 4 à 5 incidents pour 10 ventes (44 sur 100). Les incidents les plus fréquents sont les surenchères, les demandes en distractions d'immeubles saisis, les demandes de baisse de mise à prix après une tentative infructueuse d'adjudication. La nature et le nombre des incidents soulevés en 1845, et les trois années précédentes, sont indiqués dans le tableau suivant.

Digitized by Google

NATURE DES INCIDENTS SUR VENTES JUDICIAIRES.	NOMBRE DES JUGEMENTS sur incidents prononcés pendant les années			
	1842.	1843.	1844.	1845.
Expertise.	762	542	455	392
Distraction d'immeubles saisis.	455	566	506	566
Conversion de saisie en vente volontaire.	490	389	424	462
Subrogation.	* *	107	97	126
Demande en sursis.	* *	297	430	469
Demande à fin de vendre au-dessous de la mise à prix.	* *	499	740	648
Surenchère.	1,171	1,386	1,550	1,576
Folle-enchère.	197	252	225	293
Autres.	1,109	319	443	291
Totaux.	4,184	4,357	4,870	4,814

* Ces trois classes d'incidents n'ont pas été distinguées en 1842 ; elles sont confondues à la dernière ligne de l'état.

Malgré ces nombreux incidents, les ventes se sont généralement effectuées avec une grande célérité ; 82 sur 100 ont été terminées dans les trois mois qui ont suivi le dépôt du cahier des charges. Le tiers environ des ventes de 1845 avait pour objet des immeubles d'une très-faible valeur : 1,166 ventes ont produit moins de 500 fr. chacune. Elles sont toutes classées dans le tableau qui suit, eu égard à leur importance. La réunion des prix d'adjudication des 15,859 ventes de 1845 forme un total de 226,586,620 fr., soit pour chaque vente, en moyenne, 14,506 fr. Le produit moyen des ventes, en 1844, était de 13,655 fr., et, en 1843, de 14,027 fr.

IMPORTANCE DES VENTES.	NOMBRE DES VENTES de chaque catégorie.			
	1842.	1843.	1844.	1845.
500f et au-dessous.	984	1,053	1,062	1,166
501 à 1,000f.	1,209	1,218	1,356	1,304
1,001 à 2,000.	2,118	2,194	2,400	2,469
2,001 à 5,000.	3,562	3,700	4,147	4,221
5,001 à 10,000.	2,564	2,494	2,774	2,780
10,001 à 20,000.	1,747	1,682	1,830	1,888
20,001 à 50,000.	1,130	1,195	1,180	1,211
50,001 à 100,000.	409	418	412	397
Plus de 100,000.	380	295	350	343
Ventes dont le prix d'adjudication n'est pas connu.	*	38	*	*
Totaux.	14,103	14,249	15,549	15,839

Les ventes faites, en 1845, dans le département de la Seine, au nombre de 580, ont produit ensemble 78,022,952 fr., soit en moyenne, 134,522 fr. par vente. Il y a eu presque autant de ventes dans les départements de l'Isère et de la Seine-Inférieure que dans celui de la Seine ; mais les 541 ventes du département de la Seine-Inférieure n'ont produit que 8,061,170 fr., en moyenne, 14,900 fr. par vente, et les 557 ventes effectuées dans le département de l'Isère, que 3,674,849 fr., en moyenne, 6,598 fr. par vente. Le nombre des ventes a été de 461 dans le Haut-Rhin, de 399 dans le Calvados, de 362 dans la Manche, 342 dans le Nord, de 325 dans Seine-et-Oise, de 310 dans l'Eure. Il n'a été poursuivi que 3 ventes dans la Corse, 34 dans les Pyrénées-Orientales, 50 dans les Deux-Sèvres. Pour compléter le résumé des travaux des tribunaux civils, il me reste à entretenir Votre Majesté des procédures d'ordre et de contribution, la tâche la plus difficile de ces tribunaux, à en juger par

Digitized by Google

l'extrême lenteur avec laquelle les progrès s'accomplissent dans cette partie du service. Pendant l'année 1845, il a été ouvert 7,674 procédures d'ordre et 1,091 procédures de contribution : ensemble, 8,765. Il n'en avait été ouvert que 6,683 en 1841. Ainsi, il y a eu pendant les cinq années une augmentation de 2,082, ou 31 p. 100. Cette augmentation a porté principalement sur les ordres, dont le nombre devait, en effet, croître en même temps que celui des ventes judiciaires.

Outre les 8,765 ordres et contributions ouverts pendant l'année, les tribunaux ont eu à s'occuper de 10,644 autres dont ils étaient restés saisis le 31 décembre 1844, ce qui fait un total de 19,409. Ce total n'était que de 19,001 en 1844, de 18,150 en 1843, de 16,698 en 1844, et de 14,841 en 1841. En 1845, pour la première fois depuis que leurs travaux sont constatés par la statistique, les tribunaux ont terminé autant de procédures d'ordre et de contribution qu'il en a été ouvert dans l'année ; pour la première fois aussi, par conséquent, l'arriéré a cessé de s'accroître. Sur les 19,409 ordres et contributions tant anciens que nouveaux qui étaient à régler pendant l'année, 8,765 ont été clos. Si l'on compare ce dernier total à celui des procédures de même nature terminées chacune des années précédentes, on trouve qu'il excède de 368 le total de 1844, de 1,028 celui de 1843, de 1,779 celui de 1842, enfin de 2,800 celui de 1841. Ces chiffres attestent la persévérance des efforts faits par les magistrats, pendant ces cinq années, pour donner satisfaction aux nombreux et graves intérêts engagés dans ces procédures. Les 8,763 procédures terminées en 1845 l'ont été : 7,283 par des règlements définitifs, dont quelques-uns comprenaient plusieurs ordres ou contributions ouverts entre les mêmes parties et dont la jonction avait été ordonnée, et 1,480 par arrangement amiable ou par abandon. Il restait à régler 10,646 ordres ou contributions le 31 décembre 1845. Les juges-commissaires n'avaient pu s'occuper encore de 1,063, parce qu'il ne leur avait pas été présenté de requête à fin d'ouverture du procès-verbal, dans l'espoir sans doute d'un règlement amiable ; 4,505, près de la moitié des autres ordres ou contributions, avaient reçu des règlements provisoires et ont dû être terminés dans les premiers mois de 1846. Près des sept dixièmes (69 sur 100) des procédures qui restaient à régler le 31 décembre 1845 étaient ouvertes depuis plus de quatre mois, et, par conséquent, réputées arriérées, d'après l'art. 80 du décret du 30 mars 1808. Il n'y a pas eu, en moyenne, plus de 24 sur 100 des ordres et contributions réglés en 1845 qui aient été clos dans les six mois, 35 l'ont été du septième au douzième mois, 25 depuis un an jusqu'à deux ans, 16 après deux ans. Les 7,285 procédures d'ordre et de contribution closes par règlement définitif en 1845 sont au nombre total des magistrats qui ont concouru à ce travail, présidents, vice-présidents et juges composant les 361 tribunaux, dans le rapport d'un peu plus de quatre procédures par chaque magistrat (4 4/10e). Les membres de onze tribunaux seulement en ont réglé plus de dix chacun en moyenne, savoir : les magistrats du tribunal de Bourgoin, 16 ; ceux des tribunaux de Mâcon et de Villefranche (Rhône), 14 ; de Saint-Marcellin, 13 ; d'Aubusson, de Roanne, de Largentière, 12 ; du Blanc, de Mortagne, de Charolles, de Thiers, 11. Les membres des dix tribunaux d'Arbois, de Gray, de Clamecy, de Vire, d'Autun, de Louhans, de Brives, de Villefranche (Aveyron), d'Ambert et de Pont-Audemer, en ont réglé dix chacun en moyenne. Le nombre moyen des ordres et contributions réglés par chaque magistrat est de 9 dans dix-sept autres tribunaux, de 8 dans seize, de 7 dans dix-neuf. Il varie d'une à six procédures par chaque magistrat dans les 288 autres sièges. Un arriéré en matière d'ordres et de contributions existe dans presque tous les tribunaux ; mais cet arriéré est surtout considérable dans 51 tribunaux : ils laissaient à régler, le 31 décembre 1845, chacun plus de 50 procédures de cette espèce. Ces tribunaux sont classés dans le tableau suivant, qui fait connaître, d'une part, de combien de magistrats se compose chaque tribunal ; de l'autre, le nombre des procédures à régler, anciennes ou nouvelles, et celui des procédures closes ou qui restaient à clore à la fin de l'année. Ces 51 tribunaux appartiennent à seize ressorts différents, mais surtout aux ressorts de Bordeaux, de Caen, de Grenoble, de Limoges, de Lyon et de Riom. Ils restaient saisis de 5,259 ordres et contributions, le 31 décembre 1845 ; environ 15 pour chaque magistrat, en moyenne ; et les 310 autres tribunaux n'en avaient à régler, à la même époque, que 5,587, soit, en moyenne, 4 pour chaque magistrat.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des TRIBUNAUX.		NOMBRE des présidents et juges de chaque tribunal.	PROCÉDURES D'ORDRE ET DE CONTRIBUTION ouvertes avant le 1er janvier 1845.	ouvertes pendant l'année	Total.	terminées par règlement définitif.	terminées à l'amiable, par abandon ou par jonction à d'autres procédures.	restant à terminer le 31 déc. 1845.
ngers. . . .	Le Mans.	7	51	56	107	25	7	75
	Nontron.	3	76	25	101	25	13	63
rdeaux.. . .	Périgueux.	9	78	25	103	22	2	79
	Bordeaux.	12	118	114	232	78	36	118
	Libourne.	4	55	35	90	25	•	65
	Caen.	7	79	44	123	37	17	69
	Avranches. . . .	3	62	26	88	19	2	67
en.	Coutances. . . .	9	62	57	119	44	20	55
	Argentan. . . .	4	76	61	137	34	9	94
	Mortagne. . . .	4	65	49	114	42	19	53
lmar. . . .	Belfort.	4	41	58	99	32	2	65
jon.	Beaune.	4	49	45	94	31	4	59
	Charolles. . . .	4	63	42	105	43	6	56
	Gap.	9	54	45	99	19	2	78
	Valence.	9	148	120	268	59	47	162
renoble.. . .	Bourgoin.	*7	266	141	407	111	49	247
	Grenoble.	12	181	63	244	60	15	169
	Saint-Marcellin. .	*7	104	68	172	51	4	117
	Vienne.	7	103	107	210	52	18	140
	Brives.	4	99	48	147	39	5	103
	Tulle.	9	77	62	139	43	4	92
	Ussel.	3	44	31	75	17	4	54
moges. . . .	Aubusson. . . .	4	165	50	215	47	6	162
	Bourganeuf. . . .	3	61	20	81	24	2	55
	Guéret.	9	94	21	115	16	11	88
	Limoges.	*7	113	53	166	49	16	101
	Bellay.	3	130	40	170	26	55	89
	Nantua.	3	50	35	85	20	6	59
on.	Montbrison. . . .	9	112	48	160	28	19	113
	Roanne.	4	103	52	155	46	13	96
	Lyon.	12	155	161	316	110	70	136
	Villefranche (Rhône).	4	107	78	185	54	31	100
	Espalion.	4	59	21	80	19	6	55
ntpellier. . .	Rodez.	9	70	64	134	39	11	84
	Villefranche (Aveyron)	4	60	51	111	41	5	65
nes.	Largentière.. . .	4	165	86	251	48	•	203
	Marvejols. . . .	4	65	26	91	21	5	65
éans. . . .	Tours.	9	78	34	112	33	21	58
is.	Paris.	65	666	490	1,156	322	259	575
	Versailles. . . .	9	59	50	109	45	10	54
i.	Oloron.	4	159	65	224	37	44	143
	Orthez	3	81	30	111	16	13	82
	Mauriac.	4	80	30	110	18	7	85
	Brioude.	3	84	22	103	9	•	94
	Le Puy.	9	98	87	185	82	•	103
m.	Yssengeaux. . . .	3	69	32	101	17	13	71
	Ambert.	3	48	57	105	30	13	62
	Clermont-Ferrand.	7	119	78	197	64	12	121
	Riom.	4	106	81	187	33	22	132
ien.	Rouen.	12	79	64	143	68	16	59
louse. . . .	Toulouse.	8	49	55	104	27	8	69
	Totaux.	361	5,232	3,303	8,535	2,297	979	5,259

Y compris les membres de la chambre temporaire.

.e montant des sommes à distribuer des règlements définitifs, y compris les 521 is les 6,482 ordres terminés en 1845 par ordres joints, s'élevait à 79,332,962 fr. ; il

Digitized by Google

était dû aux créanciers 134,794,620 fr. ; la perte moyenne a donc été de 41 fr. 15 c. pour 100 fr. Le montant des sommes à distribuer dans les 801 contributions closes de la même manière était de 5,272,165 fr., et il y avait à payer 17,430,249 fr.: chaque créancier n'a reçu que 18 fr. 77 c. pour 100 fr. Les différents travaux des tribunaux de première instance, en matière civile, commerciale et criminelle, sont récapitulés dans les derniers tableaux de la troisième partie du compte général, et mis en regard, d'une part, du nombre des magistrats de chaque tribunal, de celui des avocats, des avoués, des huissiers, des notaires ; de l'autre, des divers éléments qui constituent l'importance des arrondissements, l'étendue superficielle, la population, le montant de la contribution foncière, le nombre des transactions civiles représenté par celui des actes notariés. D'utiles inductions peuvent être tirées du rapprochement de ces divers renseignements. Un tableau fait connaître l'ordre respectif des 86 départements entre eux, sous le rapport de l'étendue superficielle, de l'agglomération de la population, du montant de chacune des quatre contributions directes, du nombre des actes notariés, et de celui des procès civils et de commerce. Le nombre des affaires civiles est en rapport avec l'ensemble des divers éléments qui constituent l'importance des arrondissements ; mais chacun de ces éléments pris isolément n'exerce, à cet égard, qu'une influence très-peu appréciable. Le département de la Gironde, le plus étendu de tous les départements, ne compte beaucoup de procès que parce qu'il joint à l'étendue une population considérable et une grande richesse, qui est attestée par la somme des contributions foncières qu'il paie. Le département des Landes, qui est le plus étendu après celui de la Gironde, présente au contraire peu de procès civils, parce qu'il est moins peuplé et beaucoup moins riche. On trouve, en 1845, pour tout le royaume, un procès civil par 446 hectares d'étendue superficielle, 298 habitants, 92 cotes et 1,329 fr. de contribution foncière, 286 fr. de contribution personnelle et mobilière, et 30 actes notariés. Ces rapports sont presque les mêmes tous les ans, mais ils varient suivant les départements. Le tableau ci-après les fait connaître pour les 6 départements qui ont eu, en 1845, le plus de procès, et pour les 6 qui en ont eu le moins.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	Numéros d'ordre des départements relativement au nombre des procès civils.	NOMBRE MOYEN, POUR UN PROCÈS, d'hectares d'étendue superficielle.	d'habitants.	de cotes.	de francs de contribution foncière.	de francs de contribution personnelle et mobilière.	d'actes notariés.
Seine.	1	5	131	6	775	355	12
Isère.	2	216	156	51	632	115	15
Rhône.	3	84	164	24	655	224	15
Calvados.	4	171	155	52	1,174	203	15
Seine-Inférieure.	5	193	259	42	1,543	357	19
Gironde.	6	404	250	74	1,236	313	22
Finistère.	81	1,469	1,348	186	3,192	901	90
Mayenne.	82	1,174	837	197	3,556	617	68
Basses-Alpes.	83	1,603	362	121	1,414	270	42
Vendée.	84	1,704	957	316	4,031	644	73
Morbihan.	85	1,824	1,271	260	3,128	834	81
Pyrénées-Orientales.	86	1,730	756	230	2,962	496	72
Pour tout le royaume.	.....	446	298	92	1,329	286	30

Les tribunaux civils de première instance se divisent en huit classes, d'après leur composition. Le tribunal de la Seine est le seul de la première classe ; il a 8 chambres, 1 président, 8 vice-présidents, 56 juges et 8 suppléants. Les tribunaux de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, de Grenoble et de Marseille forment la deuxième classe ; ils

Digitized by Google

ont chacun 3 chambres, 1 président, 2 vice-présidents, 9 juges et 6 suppléants. Les tribunaux des 3e, 4e, 5e et 6e classes ont chacun 2 chambres, 1 président, 1 vice-président et 4 suppléants. Le nombre des juges est de 5 dans les 31 tribunaux de la 3e classe, de 6 dans les deux tribunaux de la 3e classe, Toulouse et Lille; de 7 dans les 40 tribunaux de la 4e classe; enfin de 8 dans les deux tribunaux de la 3e classe, Nantes et Strasbourg. Dans les 7e et 8e classes, qui comprennent, la première 77, la seconde 105 tribunaux, il n'y a qu'une seule chambre. Le président est assisté de 3 juges et 3 suppléants dans la 7e classe: de 2 juges et 3 suppléants dans la 8e. Il existe des chambres temporaires dans les tribunaux de Nantes (3e classe), de Bagnères, de Besançon, de Bourgoin, de Limoges, de Saint-Jandens, de Saint-Girons, de Saint-Lô et de Saint-Marcellin (7e classe). Dans presque tous les tribunaux, les procès civils forment la plus grande partie des travaux à accomplir: on peut donc, en général, se faire une juste idée de l'importance du travail de chaque tribunal en comparant au personnel qui le compose le nombre des causes civiles jugées. Des 8 chambres que comprend le tribunal de la Seine, 5 seulement jugent les causes civiles; le service de la police correctionnelle occupe exclusivement les 3 autres. En 1845, les cinq chambres civiles ont terminé ensemble 10,984 procès: chacune, 2,197. Elles en avaient terminé 11,650 en 1844: chacune 2,330; et seulement 10,504 en 1843: chacune 2,101. Les cinq tribunaux de la deuxième classe ont terminé ensemble 8,350 affaires civiles: ce serait pour chacun, en moyenne, 1,670 affaires. Mais le tribunal de Lyon en a expédié à lui seul 2,732, près du tiers du nombre total; ceux de Rouen et de Bordeaux en ont terminé, le premier 1,588, le second 1,545; celui de Grenoble, 1,446; celui de Marseille, 1,039 seulement. Les travaux du tribunal de Lyon, en matière criminelle comme en matière civile, le placent au premier rang des tribunaux de la même classe. Des deux tribunaux de la troisième classe, celui de Nantes, avec 3 chambres, y compris la chambre temporaire, a expédié 783 procès civils: 136 de plus par conséquent que celui de Strasbourg, qui, avec deux chambres seulement, en a terminé 647; mais ce dernier a en outre jugé 2,969 affaires correctionnelles et 96 affaires criminelles, tandis que celui de Nantes n'a jugé que 766 affaires correctionnelles et 76 affaires criminelles. Parmi les tribunaux de la quatrième classe, il en est deux, ceux du Puy et de Valence, qui ont terminé, l'un 1,564, l'autre 1,285 procès, c'est-à-dire deux fois autant que les deux tribunaux de la classe supérieure, qui ont un juge de plus; et les tribunaux du Puy et de Valence expédient, tous les ans, un nombre aussi considérable d'affaires, tandis que d'autres tribunaux de leur classe, avec le même personnel, jugent de 200 à 300 procès seulement. Dans la cinquième classe, le tribunal de Toulouse a terminé 934 affaires civiles, en 1845, et celui de Lille 360 seulement. Des 31 tribunaux de la sixième classe, les 4 les plus occupés ont expédié: celui de Caen, 1,243 affaires; celui de Vienne, 966; celui de Saint-Etienne, 849; celui de Clermont-Ferrand, 855. Les 4 tribunaux les moins occupés en ont terminé: celui de Laval, 84; celui de Mont-de-Marsan, 106; ceux de Carpentras et de Quimper, 117 et 119 seulement. Les mêmes différences se remarquent entre les tribunaux des deux dernières classes, et quelques-uns parmi eux, avec leur chambre unique, jugent plus d'affaires civiles que d'autres tribunaux de classes supérieures avec deux chambres. Les affaires commerciales sont jugées par 220 tribunaux spéciaux de commerce institués dans les arrondissements où ces affaires sont nombreuses, et par 170 tribunaux civils auxquels la connaissance en est dévolue dans les autres arrondissements. Ces 390 tribunaux n'avaient été saisis, en 1841, que de 159,188 affaires. En 1845, il en a été porté devant eux 191,687: soit 32,499 de plus. C'est une augmentation de 20 pour 100 pendant les cinq années. Les 191,687 affaires de 1845 ont été soumises: 164,255 aux 220 tribunaux spéciaux et 27,454 seulement aux 170 tribunaux civils jugeant commercialement. Il était resté 6,711 affaires à juger, le 31 décembre 1844. En les réunissant aux 191,687 causes nouvelles, on a un total de 198,398. Les tribunaux en ont expédié 190,466 pendant l'année: 51,808 (0,27) ont été jugés contradictoirement, 106,132 (0,56) par défaut, 5,141 affaires (0,03) ont été terminées par renvoi devant arbitres, et 27,385 (0,14) par radiation à la suite de transaction ou d'abandon. Il ne restait à juger, le 31 décembre 1845, que 7,932 causes commerciales, un peu moins de 4 sur 100 du nombre total. Les tribunaux civils de première instance laissaient à juger, à la même époque, plus du quart (27 sur 100) des procès civils dont ils avaient eu à s'occuper dans l'année. L'extrême simplicité des formes de procédure en matière commerciale et le peu de gravité des affaires, en général, expliquent cette prompte expédition des causes devant les tribunaux consulaires. Des 157,940 jugements prononcés, en 1845, par les tribunaux de commerce, 29,851

Digitized by Google

seulement (à peine 19 sur 100) étaient en premier ressort, 128,089 (81 sur 100) étaient en dernier ressort. Sur 100 jugements en matière civile, 57 étaient susceptibles d'appel, 43 étaient en dernier ressort. Sur un nombre moyen de 100 affaires commerciales terminées par jugement, 67 ont été jugées par défaut et 33 contradictoirement. Les proportions sont en sens inverse pour les affaires civiles. Les tribunaux spéciaux de commerce n'ont qu'une seule chambre et 1 président ; le nombre des juges varie de 2 à 10, et celui des suppléants de 2 à 16. Les tribunaux de Paris et de Lyon ont chacun 10 juges, et le premier 16, le second 6 suppléants; 6 tribunaux ont 6 juges et 4 ou 6 suppléants; 2 ont 5 juges et 3 ou 4 suppléants; 96 ont 4 juges et de 2 à 4 suppléants; 107 ont 3 juges et de 2 à 4 suppléants; enfin 7 ont 2 juges et 2 suppléants. Il a été introduit 48,960 affaires devant le tribunal de commerce de Paris pendant l'année 1845, plus du quart du nombre total, et il en a terminé 48,635. Ce tribunal avait été saisi de 40,659 seulement pendant l'année précédente, un cinquième de moins. Le tribunal de commerce de Lyon a expédié 9,489 affaires; celui de Rouen, 5,050 ; celui de Toulouse, 3,901 ; celui de Bordeaux, 3,875 ; celui de Marseille, 3,230. Il en a été terminé 1,894 par le tribunal de Limoges, 1,695 par celui de Besançon, 1,670 par celui de Reims, 1,418 par celui de Nantes, 1,366 et 1,508 par les tribunaux de Rodez et du Puy; 1,275 et 1,201 par ceux de Grenoble et du Havre; enfin, de 1,159 à 1,023 par ceux de Mulhouse, de Saint-Etienne, d'Angoulême, de Clermont-Ferrant, de Tours, de Beauvais, de Montpellier, de Lille, d'Amiens, de Versailles, d'Orléans et de Caen. Trente tribunaux spéciaux de commerce, appartenant : 9 au ressort de la Cour royale d'Aix, 8 à celui de Rennes, 3 à chacun des ressorts de Montpellier et de Poitiers, 7 à six autres ressorts, ont jugé, en 1845, moins de 100 affaires chacun (de 31 à 93), et ils ne sont jamais plus occupés. En matière commerciale, les contestations entre associés sont, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce, soumises à un tribunal arbitral dont les décisions sont rendues exécutoires par une ordonnance du président du tribunal de commerce. Les arbitres désignés en 1845 ont prononcé 614 sentences, dont 134 avec l'assistance d'un tiers-arbitre appelé pour vider le partage, en vertu de l'art. 66 du Code de commerce. Il avait été prononcé 709 sentences arbitrales en 1844, et 760 en 1843. Pendant l'année 1845, il s'est formé 2,758 sociétés commerciales de toute nature : 29 sociétés anonymes ont été autorisées par des ordonnances royales, et les greffiers des tribunaux de commerce ont reçu, conformément à l'art. 42 du Code de commerce, le dépôt de 2,729 actes de sociétés, dont 2,080 en nom collectif, 420 en commandite, 197 par actions nominatives et 32 par actions au porteur. Il n'avait été formé que 2,567 sociétés commerciales en 1844, soit 391 de moins. Le nombre des sociétés par actions était, cette dernière année, de 114 seulement, moitié moins qu'en 1845. Le greffier du tribunal de commerce de Paris a reçu le dépôt de 911 actes de sociétés, le tiers du nombre total. Il n'en avait reçu que 697 en 1844. Le nombre des faillites, qui n'avait été que de 2,517, en moyenne, de 1840 à 1842; de 3,071 en 1843, et de 3,011 en 1844, s'est élevé à 3,447 en 1845. Elles ont été ouvertes : 2,104 (0,61) sur la déclaration du failli ; 1,111 (0,32) sur la poursuite des créanciers; enfin 232 (0,07) d'office, à la réquisition du ministère public. Les tribunaux de commerce ont eu à s'occuper, en outre, de 5,222 faillites ouvertes avant le 1er janvier 1845, et dont 22 revenaient devant eux par suite d'annulation d'un concordat antérieur. Ils avaient donc un total de 8,669 faillites à liquider. La liquidation des faillites est beaucoup plus lente encore que le règlement des ordres et des contributions. On a vu plus haut que les tribunaux civils avaient terminé, pendant l'année, 45 sur 100 des procédures d'ordre et de contribution anciennes ou nouvelles qui leur étaient soumises. Les tribunaux de commerce laissaient à liquider, le 31 décembre 1845, plus des deux tiers, 68 sur 100, des faillites ouvertes dans l'année ou antérieurement; 2,771 seulement (0,32) avaient reçu une solution : 1,513 étaient terminées par concordat, et 915 par liquidation après l'union des créanciers; 451 avaient été closes pour insuffisance de l'actif; enfin les jugements déclaratifs de 92 faillites avaient été rapportés. Les tribunaux de commerce semblent cependant lutter avec persévérance contre les obstacles qui entravent la liquidation des faillites ; car chaque année le nombre de celles qui sont terminées par concordat ou liquidation de l'union s'accroît : de 1,854 seulement en moyenne pendant les quatres années précédentes; il a été de 2,109 en 1844, et de 2,228 en 1845. Le nombre des faillites restant à liquider, qui n'était que de 4,547 le 31 décembre 1842, s'est élevé progressivement à 5,898 le 31 décembre 1845. L'arriéré s'accroît chaque année, même dans les tribunaux devant lesquels il n'est porté qu'un petit nombre de faillites. 91 tribunaux seu-

Digitized by Google

lement sur les 390 ont réglé, en 1845, plus de faillites qu'il n'en a été inscrit, dans l'année, sur leurs rôles. Cependant le nombre des faillites nouvelles n'a pas été de plus de 5 dans 252 tribunaux. Le tableau suivant contient l'indication des 37 tribunaux qui ont eu le plus de faillites à régler en 1845. Les rôles de ces tribunaux ne présentaient que 2,685 faillites en cours de liquidation, le 31 décembre 1842; on en comptait 3,219 le 31 décembre 1845.

DÉSIGNATION des tribunaux.	FAILLITES OUVERTES			FAILLITES		FAILLITES qui restaient à terminer le 31 déc. 1842.
	avant le 1er janvier 1845.	dans l'année.	Total.	terminées l'année.	restant à terminer le 31 décembre.	
Paris.	975	830	1,805	743	1,062	909
Rouen.	282	167	449	108	341	637
Lyon.	142	109	251	59	192	100
Bordeaux.	115	92	207	95	112	74
Marseille.	90	76	166	30	136	75
Amiens.	85	32	117	20	97	72
Le Havre.	60	48	108	55	53	61
Saint-Etienne.	78	25	103	17	86	62
Toulouse.	54	38	92	16	76	15
Versailles.	48	36	84	39	45	25
Reims.	40	42	82	34	48	27
Mulhouse.	46	25	71	24	47	22
Evreux.	42	28	70	24	46	22
Limoges.	34	33	67	17	50	18
Tours.	45	17	62	10	52	52
Troyes.	37	22	59	19	40	13
Grenoble.	35	24	59	13	46	31
Roanne.	36	22	58	18	40	27
Chartres.	41	16	57	15	42	19
Lille.	28	28	56	18	38	28
Sedan.	46	9	55	22	33	55
Villefranche (Rhône).	43	12	55	6	49	40
Elbeuf.	35	16	51	8	43	26
Aubenas.	48	3	51	3	48	45
Colmar.	32	18	50	20	30	18
Honfleur.	27	21	48	4	44	15
Saint-Quentin.	28	18	46	22	24	11
Saint Lô.	37	9	46	12	34	40
Nantes.	21	24	45	24	21	11
Blois.	27	18	45	12	33	22
Bethel.	22	21	43	14	29	11
Cambrai.	31	11	42	15	27	26
Avernay.	33	9	42	4	38	27
Pont Audemer.	28	13	41	14	27	12
Abbeville.	26	15	41	13	28	19
Besançon.	26	15	41	12	29	19
Orléans.	28	13	41	8	33	17
Totaux.	2,851	1,955	4,806	1,587	3,219	2,683

La situation personnelle de 267 faillis pendant la liquidation n'a pu être indiquée; 8 étaient décédés, 129 étaient en fuite, 99 incarcérés, 110 avaient été placés sous la garde d'un officier de police, et 521 dispensés de la mise en dépôt; 974 avaient obtenu des sauf-conduits. Le passif de 259 des faillites terminées par concordat ou liquidation n'excédait pas 5,000 fr.; il variait de 5,001 à 10,000 fr. dans 418, de 10,001 à 50,000 fr. dans 1,070 de 50,001 à 100,000 fr. dans 252; enfin, il excédait 100,000 fr. dans 225. Le passif de 6 faillites terminées par concordat n'a pas été indiqué. La distribution des faillites d'après le montant du passif est presque uniforme, tous les ans, comme le montre le tableau ci-après.

Digitized by Google

DIVISION DES FAILLITES d'après L'IMPORTANCE DU PASSIF.	1845.		1844.		1843.		1842.	
	Nombre des faillites de chaque classe.	Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.	Nombre des faillites de chaque classe.	Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.	Nombre des faillites de chaque classe.	Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.	Nombre des faillites de chaque classe.	Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.
Faillites dont le passif était inférieur à 5,000 fr. .	259	3,186	198	3,232	152	3,358	149	3,422
Faillites dont le passif était de 5,001 à 10,000 fr. . .	418	7,515	378	7,534	304	7,439	269	7,529
Faillites dont le passif était de 10,001 à 50,000 fr. .	1,070	23,926	1,048	23,767	958	23,104	914	23,281
Faillites dont le passif était de 50,001 à 100,000 fr. .	252	71,258	251	68,750	212	69,703	224	69,650
Faillites dont le passif était de plus de 100,000 fr. . .	223	317,670	206	371,603	203	322,343	224	330,870
Toutes les faillites sans distinction.	2,222	53,269	2,081	58,242	1,829	56,472	1,780	64,170
Montant total des passifs des faillites liquidées. . . .	118,364,520		121,202,409		105,116,436		114,407,226	

Les faillites liquidées dans le département de la Seine, au nombre de 605, présentaient ensemble un passif de 45,114,847 fr., soit, en moyenne, 74,817 fr. par faillite. Cette moyenne n'est, pour les faillites des autres départements ensemble, que de 45,244 fr. L'actif de 146 des faillites liquidées, en 1845, a été absorbé par les créanciers privilégiés ou hypothécaires : les chirographaires n'ont rien reçu. Le dividende obtenu dans 525 faillites a été inférieur à 10 p. 100 ; il a été de 10 à 25 p. 100 dans 899, de 26 à 50 p. 100 dans 495, de 51 à 75 p. 100 dans 76, enfin de plus de 75 p. 100 dans 52. Le dividende de 57 faillites terminées par concordat n'a pas été indiqué, l'actif abandonné aux créanciers n'ayant pu être réalisé immédiatement. La cinquième partie du compte embrasse les divers travaux accomplis par les juges de paix comme conciliateurs ou comme juges, et dans leurs fonctionsextrajudiciaires : c'est à ce dernier titre qu'ils convoquent et président les conseils de famille, procèdent à l'apposition et à la levée des scellés, délivrent des actes de notoriété, reçoivent des actes d'émancipation ou d'adoption, etc. A côté des travaux des juges de paix sont indiqués, par canton, le nombre des notaires et celui des actes qu'ils ont reçus. La principale mission des juges de paix est de prévenir les procès en arrangeant les différents à leur début. Aussi la loi veut-elle qu'aucune assignation ne soit donnée, hors le cas d'urgence, sans l'autorisation de ces magistrats, afin qu'ils puissent, s'ils le jugent convenable, appeler les parties devant eux, à l'aide de billets d'avertissement délivrés sans frais, et essayer de les concilier en dehors de l'audience. Les 2,847 juges de paix du royaume n'ont pas délivré moins de 2,047,605 billets d'avertissement pendant l'année 1845 : en moyenne 720 chacun. Quelques juges de paix en ont délivré jusqu'à 6 et 7 mille. Les trois cinquièmes environ des billets d'avertissement sont restés sans effet, et 890,357 affaires ont été portées en conciliation devant les juges de paix en dehors de l'audience ; 656,803 de ces affaires, près des trois quarts (0,74), ont été arrangées en la présence du magistrat conciliateur, et ses efforts sont restés infructueux à l'égard de 233,554. Pendant l'année 1844, les juges de paix n'avaient été appelés à concilier en dehors de l'audience que 844,209 affaires ; ils en avaient arrangé 75 sur 100. Les art. 48 et suivants du Code de procédure civile exigent que certaines affaires de la competence des tribunaux civils de première instance, avant d'être introduites devant ces tribunaux, soient soumises au préliminaire de la conciliation devant les juges de paix. Ces magistrats doivent, dans ce cas, entendre les parties à l'audience, et elles sont obligées de s'y présenter sous peine d'amende. Pendant l'année 1845, il a été porté 65,255 affaires de ce genre devant les juges de paix : 5,505 (0,08) par la comparution volontaire des

Digitized by Google

Parties, et 59,930 (0,92) par citation. Les défendeurs ont fait défaut dans 10,257 de ces affaires (0,16); ils ont comparu personnellement dans 49,460 (0,76), et par mandataire dans 5,536 (0,08). Les 54,996 affaires dans lesquelles demandeurs et défendeurs se sont trouvés en présence, ont pu seules être soumises au préliminaire de la conciliation. Les juges de paix, après avoir entendu les parties, en ont arrangé 26,669 : près de la moitié, 48 sur 100, comme en 1844. Les juges de paix ont eu à s'occuper comme juges, en 1845, de 659,568 affaires, dont 9,441 étaient restées à juger le 31 décembre 1844, et 650,127 ont été introduites pendant l'année, savoir : 51,611 (0,08) par la comparution volontaire des parties, et 598,516 par citation. En 1844, il avait été introduit devant ces magistrats 19,933 affaires de plus : 12,411 par comparution volontaire, et 7,522 par citation. C'est la première fois, depuis 1840, que le nombre des affaires introduites d'après ce dernier mode éprouve une diminution : de 1841 à 1844, il s'était accru successivement d'un sixième. Des 659,568 affaires anciennes ou nouvelles soumises en 1845 aux juges de paix, 650,126 ont été terminées dans l'année : 186,412 (0,29) par des jugements contradictoires, 120,536 (0,18) par des jugements par défaut, 241,103 (0,37) par arrangement amiable à l'audience même ; enfin 102,273 (0,16) par radiation à la suite du désistement des demandeurs. Il ne restait à juger, le 31 décembre 1845, que 9,442 affaires, moins de deux centièmes (14 sur 100) du nombre total. Sur 100 jugements définitifs prononcés par les juges de paix, on en compte 61 contradictoires et 39 par défaut. Ces magistrats rendent proportionnellement plus de jugements par défaut que les tribunaux civils de première instance, mais ils en prononcent moins que les tribunaux de commerce. Il a été rendu 98,526 jugements préparatoires ou interlocutoires par les juges de paix : 37,692 de ces jugements ont ordonné des enquêtes, 9,325 des expertises, 19,458 des transports sur les lieux, et 32,051 divers autres moyens d'instruction. Le rapport du nombre total des avant faire droit à celui des affaires terminées est de 15 sur 100. Les tribunaux civils ont prononcé 25 jugements préparatoires ou interlocutoires sur 100 affaires, pendant la même année. Les 306,748 jugements définitifs prononcés par les tribunaux de paix, en 1845, étaient : 227,271 (0,74) en dernier ressort, et 79,477 seulement (0,26) en premier ressort : 4,496, 1 sur 18 environ, ont été frappés d'appel. Il a été statué par les tribunaux civils, en 1845, sur 3,745 appels de décisions des juges de paix ; ils en ont confirmé 2,207 (59 sur 100) et infirmé 1,538 (41 sur 100). Près d'un cinquième des appels, 19 sur 100, ont été suivis de désistement. Parmi les jugements émanés en 1845 des tribunaux de paix, 18,944 statuaient sur des actions possessoires ; 871, près de 5 sur 100, ont été attaqués par la voie de l'appel. Les juges de paix ont convoqué et présidé 76,228 conseils de famille : 2,827 de moins qu'en 1844. Ils ont délivré 9,651 actes de notoriété, reçu 8,975 actes d'émancipation ; enfin procédé à 17,466 appositions et à presque autant de levées de scellés. Il y avait 9,841 notaires en exercice pendant l'année 1845 : de première classe 414, de seconde 1,429, de troisième 7,998. Le nombre des notaires de seconde classe était, en 1840, de 1,431 ; celui des notaires de troisième classe était de 8,130. Il a été supprimé deux études de seconde classe et 132 de troisième classe, par suite d'extinction de titres en vertu des ordonnances de fixation. En 1845, les notaires ont reçu ensemble 3,526,181 actes notariés : 358 chacun, en moyenne ; les notaires avaient reçu 26,095 actes notariés de plus en 1844, et 37,596 de moins en 1845. Le rapport du nombre des actes notariés à la population est pour tout le royaume, d'un acte pour 10 habitants. Ce rapport varie suivant les départements : ainsi, il y a un acte pour moins de 6 habitants dans l'Indre et Indre-et-Loire ; pour 6 habitants dans la Corrèze, Loir-et-Cher et Tarn-et-Garonne ; pour 7 habitants dans le Puy-de-Dôme, la Creuse et la Sarthe. On compte, au contraire, pour un acte notarié, 41 habitants dans la Corse, 21 dans les Landes, 18 dans les Côtes-du-Nord, 17 dans l'Ille-et-Vilaine, 16 dans le Morbihan, 15 dans le Finistère, les Hautes-Alpes et les Vosges. Le département de la Seine fournit un acte par 11 habitants environ.

Les conseils de prud'hommes, institués dans quelques villes de fabrique, sont, ainsi que les juges de paix, tantôt conciliateurs, tantôt juges. Comme ces derniers magistrats, ils ne doivent juger les affaires de leur compétence qu'après avoir tenté de les concilier. Il existait 68 de ces conseils en 1845 ; mais ceux de Villefranche, (Rhône), de Limoux, de Privas et de Châlons-sur-Marne n'ont pas siégé. Les 64 autres ont été saisis en bureau particulier de 21,155 affaires : 2,279 de plus qu'en 1844. Les parties en ont retiré 3,429 avant que le bureau eût statué, 15,779 des autres (89 sur 100) ont été conciliées, et 1,947 seulement (11 sur 100) ont été renvoyées devant le bureau général. Parmi ces der-

Digitized by Google

inères, 1,419 ont encore été retirées, avant jugement, par les parties, qui ont mis à profit les observations du bureau particulier. Le bureau général n'a donc statué que sur 528 affaires. Elles ont été terminées, 345 par des jugements en dernier ressort, et 183 par des jugements en premier ressort : 22 appels seulement ont été interjetés dans l'année. Le conseil de prud'hommes institué à Paris pour l'industrie des métaux a été saisi, en 1845, de 1,097 affaires en bureau particulier ; il en a concilié 931. Sur 59 affaires soumises au bureau général, 23 ont été jugées en dernier ressort et 36 en premier ressort. Il a été interjeté 6 appels. Le conseil de Lyon a été saisi de 6,035 affaires en bureau particulier et de 88 seulement en bureau général; celui de Saint-Etienne de 2,658 affaires en bureau particulier, et de 19 en bureau général ; celui de Rouen, de 1,789 affaires en bureau particulier et de 27 en bureau général. Les conseils qui ont connu du plus grand nombre d'affaires après ces derniers, sont ceux de Roubaix, 744; d'Elbeuf, 615 ; de Reims, 586; de Tours, 566; de Nancy, 456. Près de la moitié des conseils organisés n'ont pas été saisis de plus de 50 affaires, chacun, en 1845. Les conseils de Strasbourg, de Roubaix, de Lyon et de Nîmes, en vertu des attributions de police que leur confère l'art. 4 du décret du 3 août 1810, ont rendu 25 jugements, qui condamnaient 18 inculpés et en acquittaient 7. Pendant l'année 1845, il a été accordé 798 dispenses pour mariages, savoir : 686 dispenses d'alliance, 107 dispenses de parenté et 5 dispenses d'âge. Il avait été accordé 866 dispenses en 1844 et 828 en 1843.

Sire, cet exposé prouve suffisamment que dans aucune juridiction le zèle des magistrats ne s'est ralenti. Je suis heureux, en le terminant, de pouvoir appeler de nouveau sur eux la haute bienveillance de Votre Majesté, comme une récompense de leurs efforts persévérants pour satisfaire aux devoirs si multipliés qu'ils ont à remplir et de leur dévouement aux intérêts des justiciables.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur, *le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes* HÉBERT.

---

31 DÉCEMBRE 1847. — Résumé analytique des travaux des Chambres législatives pendant la session de 1847.

§ 1er. LOIS ADOPTÉES PAR LES DEUX CHAMBRES, PUBLIÉES PAR LE BULLETIN DES LOIS ET INSÉRÉES DANS NOTRE COLLECTION.

Loi sur l'importation des céréales, p. 7.
— sur un crédit extraordinaire pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance, p. 49.
— sur le cabotage des grains par bâtiments étrangers, p. 49.
— sur un crédit extraordinaire pour subvention aux travaux d'utilité communale, p. 56.
— sur un crédit extraordinaire pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance, p. 97.
— sur un crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur, p. 104.
— sur un crédit extraordinaire pour la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy, p. 105.
— sur un échange d'immeubles conclu entre l'Etat et le département de la Somme, p. 105.
— sur la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rouen, p. 111.
— sur l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, p. 113.
— qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt de 25,000,000 de fr. et à proroger les taxes d'octroi perçues actuellement sur les boissons, p. 114.
— sur des crédits pour la réparation de plusieurs routes royales et départementales, p. 119.
— sur un crédit extraordinaire pour l'armement de trois bâtiments à vapeur affectés au remorquage des navires du commerce, p. 120.
— sur un crédit extraordinaire pour secours aux sous-officiers et gendarmes, p. 124.
— sur la restitution des cautionnements des compagnies de chemins de fer, p. 135.
— sur un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1847, p. 137.
— sur un échange d'immeubles conclu entre l'Etat et le sieur Lalut, p. 139.
— qui proroge pour dix ans la faculté accordée au gouvernement de concéder sur estimation les terrains domaniaux usurpés, p. 144.
— sur un crédit additionnel pour l'inscription des pensions militaires en 1847, p. 145.

Digitized by Google

Loi qui autorise le ministre des finances à porter à 275,000,000 de fr., pendant l'exercice 1847, les bons royaux en circulation, p. 148.

- sur un crédit extraordinaire pour secours aux agents inférieurs du service actif des douanes, p. 149.

- sur un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1847, p. 159.

- sur le réglement définitif du budget de l'exercice 1844, p. 178.

- sur un crédit extraordinaire pour l'achèvement des bâtiments de la Cour royale de Rouen, p. 180.

- sur les irrigations, p. 182.

- sur l'emprunt grec, p. 188.

- sur un crédit de 8,900,000 fr. pour réparation des dommages causés par les inondations de 1846, p. 188.

- sur un crédit extraordinaire pour des constructions, travaux et acquisitions, dans l'intérêt de divers établissements universitaires, p. 193.

- qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique, p. 194.

- qui proroge celles des 28 janvier et 24 février 1847, relatives à l'importation et au transport des céréales, p. 194.

- sur le défrichement des bois (1), p. 194.

- sur un crédit pour la célébration du dix-septième anniversaire des journées de Juillet 1830, p. 194.

sur l'acquisition de la propriété de Chante-Grillet, près Saint-Etienne, pour y installer l'école des mineurs, p. 195.

sur l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes, p. 195.

sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1846 et 1847 et des exercices clos, p. 310.

additionnelle à la loi générale des crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1846 et 1847 et des exercices clos, p. 311.

qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, p. 314.

sur le budget des dépenses de l'exercice 1848, p. 315.

sur les relais de poste, p. 330.

Loi sur un emprunt de 350,000,000 de fr., p. 330.

— sur le budget des recettes de l'exercice 1848, p. 330.

— sur un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Algérie, p. 351.

— sur des crédits pour les chemins de fer de Paris à Lille et à Valenciennes, d'Avignon à Marseille et d'Orléans à Vierzon, p. 352.

— qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension de 12,000 fr. à la veuve de l'amiral baron Duperré, p. 354.

— sur la composition des cours criminelles aux colonies pour le jugement des crimes commis envers des esclaves, p. 355.

— sur le chemin de fer de Paris à Lyon, p. 357.

— sur le chemin de fer de Versailles à Chartres, p. 358.

— sur le chemin de fer de Montereau à Troyes, p. 358.

— sur les embranchements de Dieppe à Fécamps sur le chemin de fer de Rouen au Havre, p. 359.

— sur un crédit pour l'acquisition de diverses collections scientifiques, p. 401.

— sur des changements de circonscription territoriale, p. 117, 122, 126, 146, 162, 196 et 368.

Lois qui autorisent des villes et départements à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 92, 111, 116, 122, 125, 147, 148, 181, 315, 314, 359, 363, 366 et 367.

§ 2. Projets de lois adoptés par la Chambre des Pairs et non encore discutés par la Chambre des Députés.

Loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine.

Présentation à la Chambre des Pairs le 15 février 1847 (Mon. des 18 et 19); rapport par M. le comte Beugnot le 6 mai (Mon. du 12); discussion le 4 juin (Mon. du 5), le 5 (Mon. du 6), le 7 (Mon. du 8), le 8 (Mon. du 9), le 9 (Mon. du 10); le 10 (Mon. du 11), le 11 (Mon. du 12), le 12 (Mon. du 13), le 14 (Mon. du 15), le 15 (Mon. du 16), le 16 (Mon. du 17), le 17 (Mon. du 18), le 18 (Mon. du 19), le 19 (Mon. du 20), le 28 (Mon. du 29), le 29 (Mon. du 30), le 30 (Mon. du 1er juillet), le 1er juillet (Mon. du 2); adoption le 2 (Mon. du 3), à la majorité de 108 voix contre 25.

Loi sur le chapitre royal de Saint-Denis.

Présentation à la Chambre des Pairs le 9 mars 1847 (Mon. du 10); rapport par M. le comte

1) Voy. § 8, lois présentées et retirées.

Digitized by Google

Portalis le 10 mai (Mon. des 11, 14 et 15) ; discussion le 17 (Mon. du 18), le 18 (Mon. du 19), le 19 (Mon. du 20) ; adoption le 20 (Mon. du 21), à la majorité de 109 voix contre 59.

Présentation à la Chambre des Députés le 28 mai (Mon. du 3 juin) ; rapport par M. Moulin le 14 juillet (Mon. du 22).

§ 3. Projets de lois et Propositions adoptés par la Chambre des Députés et non encore discutés par la Chambre des Pairs.

Proposition de M. Demesmay relative à la réduction de l'impôt du sel.

Lecture le 22 février 1847 (Mon. du 23) ; développement et prise en considération le 27 (Mon. du 28). Voy. les documents publiés dans les n. des 23, 24, 25 et 26 mai. Rapport par M. Dessauret le 25 mai (Mon. du 2 juin) ; discussion le 14 juin (Mon. du 15) ; adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 264 voix contre 14.

Message à la Chambre des Pairs le 18 juin (Mon. du 19).

Loi tendant à appliquer à toutes les classes des pensionnaires certaines dispositions de la législation en vigueur, relatives aux conditions de jouissance et au mode de paiement des pensions.

Présentation à la Chambre des Députés le 22 février 1847 (Mon. du 24) ; rapport par M. Dessauret le 20 mars (Mon. du 24) ; discussion le 30 (Mon. du 31) ; adoption le 31 (Mon. du 1er avril), à la majorité de 203 voix contre 29.

Présentation à la Chambre des Pairs le 12 avril (Mon. du 14) ; rapport par M. le comte Daru le 5 juin (Mon. du 10).

§ 4. Projets de lois et Propositions restés à l'état de rapport tant à la Chambre des Pairs qu'à la Chambre des Députés.

Chambre des Pairs.

Loi sur le régime des prisons.

Présentation à la Chambre des Pairs le 25 janvier 1847 (Mon. du 30) ; rapport par M. Béranger (de la Drôme) le 24 avril (Mon. du 1er mai).

Loi relative au travail des enfants dans toutes les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.

Présentation à la Chambre des Pairs le 15 février 1847 (Mon. du 19) ; rapport par M. le baron Dupin le 29 juin (Mon. du 2 juillet).

Loi relative à la conservation des sources d'eaux minérales.

Présentation à la Chambre des Pairs le 15 février 1847 (Mon. du 19) ; rapport par M. le marquis de Malleville le 5 août (Mon. du 8).

Loi relative au régime hypothécaire et à l'expropriation forcée dans les colonies d'Amérique.

Présentation à la Chambre des Pairs le 17 mai 1847 (Mon. du 19) ; rapport par M. le baron de Daumant le 7 juin (Mon. du 13).

Chambre des Députés.

Loi sur les marques de fabrique et de commerce.

Présentation à la Chambre des Députés le 17 février 1847 (Mon. du 18) ; rapport par M. Drouyn de Luys le 15 juillet (Mon. du 13 décembre).

Loi sur les modèles et dessins de fabrique.

Présentation à la Chambre des Députés le 17 février 1847 (Mon. du 18) ; rapport par M. de Goulard le 20 juillet (Mon. du 7 août).

Loi sur les livrets d'ouvriers.

Présentation à la Chambre des Députés le 17 février 1847 (Mon. du 18) ; rapport par M. Salvetat le 6 juillet (Mon. du 16).

Proposition de M. Hallez-Claparède relative aux servitudes militaires.

Lecture le 8 mars 1847 (Mon. du 9) ; développement et prise en considération le 12 (Mon. du 13) ; rapport par M. de Bussières le 24 mai (Mon. du 24 juin).

Loi sur le règlement définitif du budget de 1845.

Présentation à la Chambre des Députés le 12 mars 1847 (Mon. du 13) ; rapport par M. le baron de Bussières le 12 juin (Mon. du 5 juillet).

Proposition de M. Chapuy de Montlaville concernant le timbre des journaux et écrits périodiques.

Lecture le 24 mars 1847 (Mon. du 25) ; développement et prise en considération de la proposition le 6 avril (Mon. du 7) ; rapport par M. de Gasparin le 13 juillet (Mon. du 22).

Proposition de M. Emile de Girardin concernant la fixation du port des imprimés et la suppression du droit de timbre.

Lecture le 24 mars 1847 (Mon. du 25) ; développement et prise en considération de la proposition le 29 (Mon. du 30) ; rapport par M. de Gasparin le 13 juillet (Mon. du 22).

Loi sur les douanes.

Présentation à la Chambre des Députés le 31 mars 1847 (Mon. du 14 avril) ; rapport par M. Lasnyer le 24 juillet (Mon. du 11 décembre).

Loi sur la liberté d'enseignement en matière d'instruction secondaire.

Présentation à la Chambre des Députés le 12 avril 1847 (Mon. du 13) ; rapport par M. Liadières le 24 juillet (Mon. du 11 avril).

Loi relative à la prorogation du privilége de la banque de Bordeaux.

Présentation à la Chambre des Députés le 19 avril 1847 (Mon. du 20) ; rapport par M. Clappier le 26 juin (Mon. du 4 juillet).

Proposition de M. Crémieux tendant à empêcher qu'aucun membre des deux Chambres ne puisse être adjudicataire ou administrateur dans les concessions faites par le gouvernement.

Lecture le 6 mai 1847 (Mon. du 7) ; développement et prise en considération le 10 mai (Mon.

Digitized by Google

du 11) ; rapport par M. de Peyramont le 12 juin (Mon. du 18).

Loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1852 la suspension de la réorganisation des gardes nationales dissoutes.

Présentation à la Chambre des Députés le 21 juin 1847 (Mon. du 23) ; rapport par M. le baron Duprat le 9 juillet (Mon. du 16).

§ 5. Projets de lois dont le rapport n'a pas encore été déposé, soit a la Chambre des Pairs, soit à la Chambre des Députés.

Chambre des Pairs.

Loi relative à l'enseignement du droit.

Présentation à la Chambre des Pairs le 9 mars 1847 (Mon. du 12).

Chambre des Députés.

Loi qui a pour but de modifier le régime des douanes à l'Ile-Bourbon.

Présentation à la Chambre des Députés le 29 juin 1847 (Mon. du 8 juillet).

Loi tendant à élever de 4 et demi à 5 pour 100 le taux de l'intérêt des emprunts à contracter par les départements et les communes.

Présentation à la Chambre des Députés le 22 mai 1847 (Mon. du 27).

Loi sur l'instruction primaire.

Présentation à la Chambre des Députés le 12 avril 1847 (Mon. du 13).

§ 6. Projet de loi rejeté par la Chambre des Pairs.

Loi tendant à modifier la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les remplacements et les substitutions.

Présentation à la Chambre des Pairs le 1er février 1847 (Mon. du 2) ; rapport par M. le vicomte de Préval le 12 avril (Mon. du 16) ; discussion le 21 (Mon. du 22), le 22 (Mon. du 23), le 23 (Mon. du 24), le 24 (Mon. du 25), le 26 (Mon. du 27), le 27 (Mon. du 28), le 28 (Mon. du 29), le 3 mai (Mon. du 4) ; rejet le 4 (Mon. du 5), à la majorité de 116 voix contre 40.

§ 7. Propositions rejetées par la Chambre des Députés après avoir été prises en considération.

Proposition de M. Glais-Bizoin sur la réforme postale.

Article unique. A partir du 1er janvier 1848, toute lettre simple du poids de 7 grammes et demi circulant dans l'intérieur de la France de bureau à bureau de poste, sera soumise à une taxe uniforme de 20 c.

Lecture à la Chambre des Députés le 22 février 1847 (Mon. du 23) ; développement et prise en considération le 27 (Mon. du 28) ; rapport par M. Emile de Girardin le 17 avril (Mon. du 29) ; discussion le 24 mai (Mon. des 24 et 25), le 25 (Mon. du 26), le 26 (Mon. du 27) ; rejet le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 187 voix contre 162.

Proposition de M. Remilly tendant à l'établissement d'une taxe sur la race canine.

Art. 1er. Une taxe annuelle est établie sur la race canine : elle sera perçue à compter du 1er janvier 1848, par les communes et à leur profit, des possesseurs de chiens pour chacun de ceux qui leur appartiendront. En est seul affranchi le chien d'aveugle.

Art. 2. Le taux maximum de cette taxe est fixé, savoir :

1° A 2 fr. pour les chiens employés à la conduite des bestiaux et pour les chiens de cour servant exclusivement à la garde de toutes exploitations agricoles, de tous établissements d'industrie ou de commerce, de maisons entières, de propriétés isolées quelconques ;

2° A 10 fr. pour les autres chiens.

Les conseils municipaux pourront réduire cette taxe, mais de moitié au plus (1 fr., 5 fr.).

Art. 3. L'acquit de la taxe suffira pour la possession successive de plusieurs chiens dans la même année ; la possession simultanée donnera seule lieu au paiement de plusieurs droits. La possession commencée dans le second semestre de l'année ne donnera lieu qu'à l'acquit du demi-droit.

Art. 4. Une ordonnance rendue dans les formes ordinaires des règlements d'administration publique déterminera le mode de perception de la taxe établie par la présente loi.

Lecture le 27 février 1847 (Mon. du 28) ; développement et prise en considération le 13 mars (Mon. du 14) ; rapport par M. Etienne le 18 mai (Mon. du 26) ; discussion et rejet le 28 (Mon. du 29), à égalité de voix, 129 contre 129.

§ 8. Projets de lois présentés a la Chambre des Députés et dont le retrait a eu lieu par ordonnance royale.

Loi sur le reboisement des montagnes et la conservation du sol forestier.

Présentation à la Chambre des Députés le 22 février (Mon. du 26) ; rapport par M. Félix Réal le 4 juin (Mon. du 18) ; retrait par ordonnance royale le 7 juin (Mon. du 8).

Loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur les exercices 1847, 1848, 1849, un crédit de 3.000,000 de fr. pour l'établissement en Algérie de camps agricoles.

Présentation à la Chambre des Députés le 27 février 1847 (Mon. du 2 mars) ; rapport par M. de

Digitized by Google

Tocqueville le 2 juin (Mon. du 6) ; retrait par ordonnance royale le 11 (Mon. du 12).

§ 9. PROPOSITIONS DONT LA LECTURE A ÉTÉ AUTORISÉE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET DONT LA PRISE EN CONSIDÉRATION A ÉTÉ REJETÉE.

Proposition de M. Fould relative aux rentes 3 pour 100.

Article unique. Sera rayée du grand-livre de la dette publique la somme de 11,584,983 fr. de rentes 3 pour 100 inscrites au trésor au nom de la caisse d'amortissement, et rachetées par elle depuis le 1er juillet 1833 jusqu'au 31 décembre 1846. Ces rentes seront définitivement annulées en capital et arrérages, à dater du 22 juin 1847.

Lecture le 22 février 1847 (Mon. du 23) ; discussion de la prise en considération et rejet le 8 mars (Mon. du 9).

Proposition de M. Taillefer sur le déclassement des routes départementales et leur reclassement, portion en routes royales, portion en chemin de grande communication.

Art. 1er. A partir de janvier 1848, l'avis des conseils généraux pris, il sera procédé à un classement nouveau des routes départementales. Celles qui auront un caractère extra-départemental appartiendront à l'Etat et seront à sa charge. Celles qui ont un caractère extra-départemental seront transformées en chemins de grande communication et régies par la loi de 1836, avec les modifications indiquées plus loin.

2. Pour subvenir à l'entretien des routes départementales transportées à l'Etat, le ministre des travaux publics prendra 3 millions sur le fonds commun des départements (pour environ 3,000 lieues).

3. Pour terminer les routes départementales transportées à l'Etat et à divers degrés d'achèvement (environ 1,000 lieues), le ministre des travaux publics prendra 1 million sur le fonds commun des départements. Ce million sera converti en rentes, et le capital sera employé pour le prompt achèvement de ces routes.

4. Les conseils généraux sont autorisés à voter en plus une journée de prestation en nature pour les communes traversées par un chemin de grande communication, ou intéressées à sa confection ou à son entretien. Les conseils généraux sont aussi autorisés à puiser dans l'excédant libre de leur fonds commun les sommes nécessaires pour indemnité de terrains pour chemins de grande communication.

5. La prestation en nature sera réglée d'une manière uniforme, au moyen d'une ordonnance royale, et mise en adjudication dans tous les départements.

6. A partir de janvier 1848, les centimes extraordinaires pour routes départementales seront supprimés. Les portions d'emprunt pour routes départementales non encore employées sont supprimées aussi pour les départements.

7. Les portions d'emprunts pour routes départementales non encore consommées font retour au trésor (environ 12 millions). Pour payer, soit l'intérêt, soit l'amortissement de cette dette, l'Etat prendra 600,000 fr. sur le fonds commun des départements. Ces diverses portions d'emprunts seront employées à l'achèvement des routes de la première catégorie.

8. L'excédant du fonds commun libre (7,764,000 fr.) sera réparti entre les départements pour être ajouté aux ressources de la loi de 1836.

9. L'entretien des nouveaux chemins de grande communication étant modifié par l'emploi de la prestation et de l'argent combinés, en place de l'argent seul, une grande économie sera faite dans le budget obligatoire des départements (environ 4 millions). Cette somme économisée sera répartie entre les départements et ajoutée aux ressources de la loi de 1836.

10. L'adjudication sera employée dans l'entretien pour les chemins de grande communication et substituée au système des cantonniers.

Lecture le 27 février 1847 (Mon. du 28) ; développement, discussion et rejet de la prise en considération le 8 mars (Mon. du 9).

Proposition de M. Hortensius Saint-Albin relative aux pétitions renvoyées aux ministres.

Article unique. A l'ouverture de chaque session, les ministres auxquels des pétitions auront été renvoyées dans la session précédente en fourniront aux deux Chambres un état sommaire. Cet état rappellera l'objet des diverses réclamations et devra contenir en regard les décisions qu'elles auront obtenues. Il sera adressé aux présidents de l'une et de l'autre Chambre, imprimé et distribué.

Lecture le 27 février (Mon. du 28) ; développement et rejet de la prise en considération le 15 mars (Mon. du 16).

Proposition de M. Duvergier de Hauranne sur la réforme électorale.

Les art. 1, 2, 3, 38 et 39 de la loi du 19 avril 1831 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-

Digitized by Google

cinq ans accomplis et payant 100 fr. de contributions directes en principal, est électeur s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à 400, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 100 fr.

Art. 3. Sont en outre électeurs :

1° Les membres et correspondants de l'Institut ;

2° Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et justifiant d'un domicile reel de trois ans au moins dans l'arrondissement électoral ;

3° Les juges des cours et tribunaux en activité ou en retraite ;

4° Les professeurs titulaires des facultés de droit, de médecine, des sciences ; ceux du collége de France et du Jardin des Plantes ;

5° Les avocats inscrits au tableau prés les cours et tribunaux, aprés cinq ans d'inscription et de domicile réel dans l'arrondissement électoral ;

6° Les docteurs des facultés de médecine, aprés cinq ans de domicile réel dans l'arrondissement électoral ;

7° Les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures et des conseils de prud'hommes ;

8° Les membres des conseils municipaux des villes chefs-lieux d'arrondissement, ou dont la population agglomérée s'élève au moins à 5,000 âmes ;

Art. 38. La Chambre des Députés est composée de 538 députés ;

Art. 39 Le nombre des députés de chaque département, et la division des départements en arrondissements électoraux sont réglés par le tableau ci-joint faisant partie de la présente loi.

Nota. Ce tableau est la reproduction du tableau annexé à la loi de 1831, sauf les modifications suivantes :

1° Partout où l'arrondissement administratif est divisé en plusieurs colléges, réunion de ces colléges en un seul, excepté à Paris, et dans les villes où le nombre des députés à nommer excéderait quatre ;

2° Attribution proportionnelle d'un ou plusieurs députés supplémentaires aux arrondissements qui comptent aujourd'hui 1° plus de 1,000 électeurs, quelle que soit leur population totale ; 2° plus 800 électeurs, si leur population s'élève à 60,000 âmes ; 3° plus de 700 électeurs, si leur population s'élève à 80,000 âmes ; 4° plus de 600 électeurs, si la population s'élève à 100,000 âmes.

Lecture le 8 mars 1847 (Mon. du 9) ; développement et discussion les 22, 23, 24, 25 (Mon. des 23, 24, 25, 26) ; rejet de la prise en considération le 26 (Mon. du 27).

Proposition de M. Lahaye-Jousselin relative au défrichement des terres incultes.

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'agriculture et du commerce un crédit de 3 millions de francs, pour être affectés en primes, qui seront accordées, pendant les années 1847, 1848 et 1849, aux agriculteurs (fermiers des propriétaires) qui auront défriché et mis en valeur des terres incultes et improductives jusqu'à ce jour. Ces primes seront proportionnées aux succés obtenus, et ne devront représenter qu'une partie des dépenses nécessitées par le défrichement qui devra être au moins d'un hectare.

2. Seront réputées terres incultes les terres qui, depuis quarante ans au moins, n'auront donné aucune récolte.

3. Pour être admis au bénéfice de la prime, le propriétaire ou le fermier qui voudra défricher des terrains incultes jusqu'ici, sera tenu de faire préalablement la déclaration prescrite par l'art. 117 de la loi du 3 frimaire an 7.

Il devra prouver plus tard, de la manière qui sera prescrite par l'administration, l'heureux parti qu'il aura tiré de ces terres trop longtemps inutiles.

Lecture le 12 mars 1847 (Mon. du 13) ; développement de la proposition et rejet de la prise en considération le 17 (Mon. du 18).

Proposition de M. de Rémusat relative aux députés fonctionnaires publics.

Art. 1er. Les membres de la Chambre des Députés qui ne sont pas fonctionnaires publics salariés au jour de leur élection ne peuvent le devenir pendant qu'ils font partie de la Chambre, ni pendant l'année qui suit l'expiration de leur mandat.

2. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctions : 1° de ministre ; 2° d'ambassadeur et de ministre plénipotentiaire ; 3° de sous-secrétaire d'Etat ; 4° de procureur général prés la Cour de cassation ; 5° de procureur général prés la Cour royale de Paris ; 6° de commandant en chef de la garde nationale de Paris ; 7° de gouverneur des possessions françaises en Algérie ; 8° de grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, 9° de gouverneur de la Banque de France.

3. L'interdiction prononcée par l'art. 1er n'est pas applicable aux députés qui rentreraient dans les fonctions publiques, aprés en être sortis pendant la durée de leur mandat législatif.

4. Les députés qui exercent des fonctions publiques salariées au moment de leur élec-

Digitized by Google

tion ne peuvent être promus, sauf les cas prévus en l'art. 2, qu'à des fonctions d'un degré immédiatement supérieur, et dans l'ordre hiérarchique et régulier des divers services auxquels ils appartiennent.

5. Il y a incompatibilité entre les fonctions de députés et celles 1° des fonctionnaires attachés à la maison militaire ou civile du roi et des princes; 2° de procureur général, d'avocat général et de substitut de procureur général près les cours autres que la Cour de cassation, la Cour des comptes et la Cour royale de Paris; 3° de procureur du roi et de substitut du procureur du roi près les tribunaux de première instance ; 4° d'ingénieur en chef et ordinaire des départements ; 5° de secrétaire général, directeur général, directeur, chef de division et employé des ministères.

6. Les présidents et juges des tribunaux de première instance ne pourront être élus députés par le collége électoral de l'arrondissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

7. Ces dispositions seront mises en vigueur à l'époque des prochaines élections générales.

Lecture le 8 avril 1847 (Mon. du 9) ; développement et discussion les 19 et 20 (Mon. des 20 et 21) ; rejet le 21 (Mon. du 22), à la majorité de 219 voix contre 170.

Proposition de M. Quatrebarbes tendant à modifier l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux.

L'art. 4 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général sur les propositions des conseils d'arrondissement.

Les conseils municipaux pourront voter la conversion en argent, soit d'une journée, soit de deux, soit même de la totalité des journées de prestation.

Dans chacun de ces cas, le tarif du prix de la journée fixé par le conseil général sera réduit d'un cinquième. Les délibérations des conseils municipaux qui useront de cette faculté ne seront obligatoires qu'après l'approbation du préfet.

Dans le cas où les conseils municipaux ne voteraient pas la conversion en argent des journées de prestation, elles pourront être acquittées en nature ou en argent, au gré du contribuable ; toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

Toutes les autres dispositions de la loi du 21 mai 1836 sont maintenues.

Lecture le 16 avril 1847 (Mon. du 17) ; développement de la proposition et rejet de la prise en considération le 24 (Mon. du 25).

§ 10. PROPOSITIONS DONT LA LECTURE N'A PAS ÉTÉ AUTORISÉE.

1° Proposition de M. de Genoude relative aux octrois municipaux ;

2° Proposition de M. Crémieux concernant le jury.

3° Proposition de M. Berville tendant à modifier l'art. 20 de la loi du 26 mars 1819, concernant la poursuite et le jugement des crimes et délits commis par la presse.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, RÈGLEMENTS,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume 1847 et dans le Bulletin des Lois, année 1847, comprenant depuis le Bulletin MCCCLV jusqu'au Bulletin MCCCCXLIII inclusivement, et depuis le Bulletin DCCCLXXXII jusqu'au Bulletin DCCCCXXVIII, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on trouve l'indication de la page, avec une mention expresse pour ceux qui sont placés dans la seconde partie.

1810.

14 *décembre.* — Décret relatif à la plantation des dunes, p. 459.

1823.

19 *novembre.* — Ord. relative à la comptabilité de l'imprimerie royale, p. 481.

26 *nov.* — Ord. concernant le capital destiné aux avances qu'exigent les travaux de l'imprimerie royale, p. 481.

1828.

5 *nov.* — Ord. concernant les impressions à exécuter gratuitement à l'imprimerie royale, p. 482.

1838.

11 *octobre.* — Ord. qui augmente le capital destiné aux avances de l'imprimerie royale, p. 483.

1846.

17 *janvier.* — Ord. qui autorise M. Ladoubet à substituer à son nom celui de Mazzitelli, Bull. n. 13363.

20 *février.* — Ord. qui autorise M. Thomas Léandre-Joseph et son fils à ajouter à leurs noms celui de Emélins, Bull. n. 13693.

27 *mai.* — Ord. qui autorise M. Chaumeil à ajouter à son nom celui de Stella, Bull. n. 13354.

28 *mai.* — Ord. relative à l'uniforme de la garde nationale de Rouen, p. 46.

18 *juin.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, pauvres et bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 21502.

23 *juin.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, bureaux de bienfaisance, pauvres, établissements des orphelins et églises, Bull. supp. n. 21503.

24 *juin.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, bureaux de bienfaisance, églises, hospices, frères des écoles chrétiennes, desservant, pauvres et œuvre de la Miséricorde, Bull. supp. n. 21504 à 21507.

28 *juin.* — Ord. qui crée un commissariat de police à Eu, Bull. n. 13415.

9 *juillet.* — Ord. qui autorise M. Anselme à ajouter à son nom celui de Moizan, et le sieur Gustave celui de Lacourne, Bull. n. 13295, 13315.

16 *juillet.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, hospices, pauvres, bureaux de bienfaisance, orphelins, dépôt de mendicité et églises, Bull. supp. n. 21663, 21686, 21687.

22 *juillet.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des bureaux de bienfaisance, hospices, église, pauvres, communauté et école secondaire ecclésiastique, Bull. supp. n. 21688.

24 *juillet.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices et bureau de bienfaisance, Bull. supp. n 21689.

26 *juillet.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, ville, desservants, bureaux de bienfaisance, hospices, orphelins et églises, Bull. supp. n. 21690 et 21691.

Ord. relatives à des usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 22382 et 22383.

4 *août.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, fabrique, communautés, églises, hospices, bureaux de bienfaisance, séminaire, pauvres et établissements charitables, Bull. supp. n. 21999 à 22002, 22027, 22041.

11 *août.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, bureaux de bienfaisance, église, bureau de charité et ville, Bull. supp. n. 22028 et 22029.

12 *août.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, pauvres, église, bureaux de bienfaisance, hospices et à une ville, Bull. supp. n. 22003 à 22005, 22042.

23 *août.* — Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 22006.

31 *août.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, pauvres, bureaux de bienfaisance, prisonniers, églises, hospices, fabriques, desservants et mont-de-piété, Bull. supp. n. 22007 à 22012.

6 *septembre.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, bureaux de bienfaisance, pauvres et maires, Bull. supp. n. 22013 et 22014.

8 *sept.* — Ord. qui autorise M. Monier et ses enfants à ajouter à leur nom celui de Vinard, Bull. n. 13664.

10 *sept.* — Ord. qui prescrivent la rectification

Digitized by Google

de routes royales et départementales, Bull. n. 13285 et 13286, 13290.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des pauvres et fabriques, Bull. supp. n. 22043.

13 *sept.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, bureaux de bienfaisance, pauvres, communes et école primaire, Bull. supp. n. 22044 et 22045.

22 *sept.* — Ord. qui autorise la prise de possession de parcelles de terre nécessaires pour les travaux du chemin de fer de Rouen à Dieppe, Bull. n. 13291.

Ord. qui prescrit la rectification d'une route départementale, Bull. n. 13296.

Ord. qui crée un commissariat de police à Blaizy-Haut, Bull. n. 13658.

27 *sept.* — Ord. qui autorise l'acceptation d'une offre faite à un hospice, Bull. supp. n. 22046.

28 *sept.* — Ord. qui fixe le prix de la pension des boursiers royaux dans les collèges royaux, p. 8 et 9.

Ord. qui classe un chemin au rang des routes départementales, Bull. n. 13297.

2 *octobre.* — Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits à des commune, bureaux de bienfaisance, séminaire et desservants, Bull. supp. n. 22047.

3 *oct.* — Ord. qui autorise la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg, Bull. n. 13298.

4 *oct.* — Ord. relatives à l'exploitation et au régime forestier et pacage dans divers bois, Bull. supp. n. 21408 à 21419.

7 *oct.* — Ord. qui prescrivent la reconstruction du pont d'Ancette, la rectification de routes royales et départementales et classent un chemin, et la remise à l'administration des ponts et chaussées d'un terrain et bâtiment situés près du pont de Tet, Bull. n. 13299 à 13303, 13316, 13322 à 13325.

8 *oct.* — Ord. qui prescrivent la rectification de 3 routes royales, Bull. n. 13334 et 13335, 13345.

Ord. sur l'établissement de 3 ports secs sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, aux lieux dits : *le Pont-de-l'Ane*, *le Moulin-Perraud* et *Couzon*, Bull. n. 13407.

Ord. relatives à des prises d'eau pour des usines, Bull. supp. n. 21385.

9 *oct.* — Ord. qui autorise MM. Lauden à ajouter à leur nom celui de Guérin, Bull. n. 13406.

Ord. qui soumettent des bois au régime forestier, et indiquent le lieu où se feront les adjudications de coupes de forêts, et changent un chemin, Bull. supp. n. 21429, 21430 et 21431.

11 *oct.* — Ord. relatives à l'aménagement et exploitation de forêts, et au repeuplement de bois et forêts, Bull. supp. n. 21421, 21432.

13 *oct.* — qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des bureaux de bienfaisance, ville, communes, pauvres, hospices et églises, Bull. supp. n. 22048 à 22052.

15 *oct.* — Ord. relatives à des futaies, à des coupes dans divers bois et forêts, à des constructions à proximité, Bull. supp. n. 21422, 21433, 21442 et 21443.

17 *oct.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, églises, ville et pauvres, Bull. supp. n. 22053 et 22054.

18 *oct.* — Ord. relatives au régime forestier, à des délivrances, ventes et exploitation, aménagement, réensemencement, éclaicie, régénération de bois et forêts, Bull. supp. n. 21423 à 21425, 21444, 21445, 21456 à 21459.

19 *oct.* — Ord. sur la prise de possession pour le chemin de fer de Tours à Nantes des terrains situés communes de Villebernier, Saumur, Menitrée, de Saint-Mathurin et d'Angers, Bull. n. 13408.

21 *oct.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, pauvres, desservant, église et fabrique, Bull. supp. n. 22055 à 22059.

24 *oct.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, pauvres, hospices, instruction primaire, maison charitable, bureaux de bienfaisance, cammunauté et fabrique, Bull. supp. n. 22060 à 22063.

27 *oct.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes et fabrique, Bull. supp. n. 22064.

29 *oct.* — Ord. relatives à des exploitations, nettoiement et au régime forestier de divers bois et forêts, Bull. supp. n. 21460 à 21462.

31 *oct.* — Ord. qui approuve des procès-verbaux de délimitation et soumet un bois au régime forestier, Bull. supp. n. 21463 et 21464.

1er *novembre.* — Ord. qui modifie celle du 22 février 1839 concernant les bibliothèques publiques, p. 9.

Ord. sur les titres universitaires, p. 10.

Ord. qui élève M. le comte de Pontois à la dignité de pair de France, Bull. n. 13361.

3 *nov.* — Ord. qui autorise les habitants de diverses communes à faire pacager leurs brebis et moutons, Bull. supp. n. 21465.

4 *nov.* — Ord. qui affecte une portion de mines située à Vesoul pour l'établissement de la nouvelle direction de la route royale n. 57, Bull. n. 13451.

Ord. qui prescrivent la rectification de plusieurs routes royales et départementales et classent divers chemins, Bull. n. 13409, 13416, 13427 à 13431, 13437, 13438, 13443 à 13445, 13450, 13457, 13458.

Ord. relatives à diverses usines, des lavoirs et prise d'eau, et proroge un délai pour des constructions, Bull. supp. n. 21446 à 21449.

Ord. qui établit un syndicat pour la défense de plusieurs communes de l'Isere contre les inondations, Bull supp. n. 21450.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, villes, bureaux de bienfaisance, pauvres, hospices et fabrique, Bull. supp. n. 22065 à 22069.

8 *nov.* — Ord. qui autorise la société l'Union agricole d'Afrique à fonder une commune dans la province d'Oran, et lui fait concession de 3,659 hectares de terres laborables, bois et broussailles, p. 97.

9 *nov.* — Ord. qui crée 2 places d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire, p. 9.

Ord. qui crée à la faculté des sciences de Paris une chaire de géométrie supérieure et une chaire d'astronomie mathématique ou de mécanique céleste, p. 9.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 13462 et 13463.

Ord. qui règlent le régime des prises d'eau et autorisent la construction d'un moulin, Bull. supp. n. 21474 et 21475.

10 *nov.* — Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une communauté, Bull. supp. n. 21386.

Ord. relatives à un défrichement, à établir des constructions à proximité des forêts et rejettent

Digitized by Google

diverses demandes, Bull. supp. n. 21466 et 21467.

16 *nov.* — Ord. qui autorise l'adjonction d'un enseignement primaire supérieur au collége communal de Verdun, p. 9.

17 *nov.* — Ord. qui créent des commissariats de police à Bar-le-Duc, Barbentane, Denain et Bugue, Bull. n. 13701 et 13702.

Ord. relatives au régime forestier, au pacage, à des procès-verbaux de délimitation et délivrance, ventes et exploitation de bois, et rejettent diverses demandes, Bull. supp. n. 21468 à 21473.

18 *nov.* — Ord. qui érige en succursales 17 églises, Bull. supp. n. 21387.

19 *nov.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, pauvres et hospices, Bull. supp. n. 21388 à 21392 et 21399.

Ord. qui érige 7 églises et chapelles en chapelles de secours, et une église en chapelle vicariale, Bull. supp. n. 21393 à 21398.

22 *nov.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1845 pour la publication des œuvres scientifiques de Fermat, p. 11.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire pour des prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine, p. 11.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un leg fait à des frères de l'école chrétienne, Bull. supp. n. 21488.

25 *nov.* — Ord. qui concède à M. Dupré de Saint-Maur 940 hectares de terre à prendre sur la propriété domaniale dite *Agbeil*, située à 27 kilomètres de la ville d'Oran, p. 98.

26 *nov.* — Ord. qui supprime le commissariat de police spécial de Ham pour l'arrondissement de Péronne, Bull. n. 13717.

27 *nov.* — Ord. qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur les exercices clos, p. 3.

Ord. qui autorise la prise de possession par le chemin de fer de Paris à Lyon de terrains situés communes de Pont-sur-Yonne, Villeperot, Villeneuve-le-Roi et Saint-Julien-du-Sault, Bull. n. 13468.

Ord. qui crée 2 commissariats de police à Ille et à Treguier, Bull. n. 13718.

28 *nov.* — Ord. qui règlent des prises d'eau, Bull. supp. n. 21476.

30 *nov.* — Ord. relative à l'exploitation et réensemencement de bois et forêts, Bull. supp. n. 21496.

2 *décembre.* — Ord. qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 80,000 fr. faite à l'Université pour la fondation de 2 bourses en faveur d'étudiants des facultés ou d'élèves de l'École polytechnique, p. 10.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, prêtres âgés et infirmes, séminaire, caisse de retraite ecclésiastique, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 21400 et 21401.

Ord. relative à l'aménagement de hauts bois, Bull. supp. n. 21497.

4 *déc.* — Ord. qui crée 8 communes dans la subdivision d'Oran, p. 57.

6 *déc.* — Ord. relative à l'uniforme de la garde nationale de Versailles, p. 2.

Ord. qui crée 2 commissariats de police pour la surveillance à exercer sur le chemin de fer de Rouen au Havre, Bull. n. 13719.

7 *déc.* — Ord. qui autorise le département des travaux publics à prendre possession de l'île ou gravier de la pêche de Couthures, sise dans le lit de la Garonne, Bull. n. 13472.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 13469 à 13471.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des écoles protestantes et au supérieur général des frères de écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 21489 et 21490.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 21588 à 21590; 22400, 22401.

8 *déc.* — Ord qui rapporte l'art. 6 de l'ordonnance du 5 juin 1846, en ce qui concerne le tarif des droits de péage sur le pont sur l'Isère à Beauvoir, Bull. n. 13398.

Ord. qui autorise le maintien ou l'établissement de constructions à proximité de forêts et rejette diverses demandes, Bull. supp. n. 21498.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits à des pauvres, églises, bureaux de bienfaisance, hospices, ville, communes et hameau, Bull. supp. n. 22402 à 22404.

9 *déc.* — Ord. qui reportent à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1846 pour des travaux de routes royales, réparation des dommages causés par les inondations du Rhône et de ses affluents, pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, réparations des dommages causés par les inondations, p. 4 et 5,

Ord. qui ouvre sur l'exercice 1847 un crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les inondations, p. 5.

Ord. qui ouvre sur l'exercice 1847 un crédit extraordinaire applicable au chapitre 25 du budget du ministère de la marine et des colonies, p. 122.

Ord. qui ouvre sur l'exercice 1847 un crédit extraordinaire pour la libération des esclaves appartenant aux habitants indigènes de l'île Mayotte, p. 123.

Ord. qui prescrit la rectification d'une route départementale, Bull. n. 13473.

Ord. qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique, Bull. supp. n. 21402.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à des fabriques, desservants et communauté, Bull. supp. n. 21403.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 21591 et 21592.

10 *déc.* — Ord. qui autorise l'établissement d'une digue transversale dans la rivière de Laberbenoit au passage de Treglonou, Bull. n. 13477.

Ord. qui prescrivent la rectification de 2 routes départementales, Bull. n. 13478 et 13479.

Ord. relatives à des moulin, usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 21593 et 21594.

11 *déc.* — Ord. qui ouvre un crédit sur l'exercice 1846 pour l'exécution de travaux publics, p. 52.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et classent 2 chemins au rang de routes départementales, Bull. n. 13490 à 13493.

Ord. qui autorise la commune de Saint-Georges-de-Rex à curer et redresser le ruisseau de Rimonbœuf, Bull. n. 13494.

Ord. qui autorisent de relever le niveau de la retenue de 2 moulins et reglent des prises d'eau. Bull. supp. n. 21595 et 21596.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des communes, pauvres, frères de la doctrine chrétienne, églises, séminaire, bureau de bienfaisance,

Digitized by Google

œuvres, hôpital, hospice et ville, Bull. supp. n. 22405, 22416 à 22419.

15 *déc.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1845 pour les besoins des divers départements de la Bibliothèque royale, p. 12.

Ord. qui reconnaît l'Académie de Reims comme établissement d'utilité publique, p. 33.

Ord. qui autorisent M. Godefroy à ajouter à son nom celui de Ménilglaise, M. Boscary celui de Villeplaine, MM. Lallement celui de Saint-Amand, et M. Baudoux celui de Chesnon, Bull. n. 13336, 13355, 13474, 13475.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait au Muséum d'histoire naturelle, Bull. supp. n. 21453.

Ord. qui autorise la perception de droits de voirie dans la ville de Rethel, Bull. supp. n. 21670.

16 *déc.* — Ord. qui autorise de maintenir ou établir des constructions à proximité de forêts et rejette diverses demandes, Bull. supp. n. 21455.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à des séminaire, frères de la doctrine chrétienne, fabriques, pauvres, communes et bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 21404, 22420 à 22423.

17 *déc.* — Ord. relatives à des délivrances, ventes, aménagement et au régime forestier, procès-verbaux de délimitation, pacage de divers bois et forêts, et fixe l'emplacement d'une maison de garde, Bull. supp. n. 21484 à 21487, 21499, 21532, 21533.

Ord. relatives à des moulins, usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 21597 et 21598.

18 *déc.* — Ord. qui autorise une fonderie de suif, Bull. supp. n. 21477.

Ord. relatives au régime forestier et à des procès-verbaux de délimitation, Bull. supp. n. 21534 à 21537.

19 *déc.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés, p. 48.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts, sur les exercices 1845 et 1846, pour la reconstruction de divers ponts, p. 50.

Ord. qui reportent aux exercices 1846 et 1847 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministre des travaux publics, exercices 1845 et 1846, p. 53 et 54.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la construction d'un édifice à affecter à l'École normale, p. 55.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour l'achèvement de divers édifices d'intérêt général, p. 55.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour les travaux de la bibliothèque Sainte-Geneviève, p. 59.

Ord. qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la restauration et l'agrandissement de divers édifices publics, p. 59.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts, sur les exercices 1844 et 1845, pour la régularisation des abords du Panthéon et du palais de la Chambre des Pairs, p. 93.

Ord. qui prescrit la rectification d'une route royale, Bull. n. 13495.

Ord. relatives à des moulins, usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 21599 et 21600.

21 *déc.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, pauvres, séminaires et hôpital, Bull. supp. n. 21508 à 21511.

Ord. qui érigent une église en chapelle vicariale et 22 autres églises en cures de 2e classe, Bull. supp. n. 21512 et 21513.

22 *déc.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour l'établissement de la ligne de télégraphie électrique du Nord, p. 1.

Ord. qui autorise l'établissement d'un cabestan à manége, destiné à la remonte des bateaux chargés le long du bras droit de la Seine dans Paris, p. 50.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, et autorisent l'endiguement de la rive gauche de la Loire, communes de Chapelle-Basse-Mer, Saint-Julien-de-Concelles et Basse-Goulaine, Bull. n. 13496 à 13498.

Ord. qui crée un commissariat de police dans la ville de Fréjus, Bull. n. 13981.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un don fait à l'hospice des orphelins de la marine, Bull. supp. n. 21491.

Ord. portant approbation de pensions allouées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. supp. n. 21501.

Ord. relatives à des moulins, usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 21601 et 21602.

23 *déc.* — Ord. qui modifie des circonscriptions d'églises, Bull. supp. n. 21514.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à des sœurs et fabriques, Bull. supp. n. 21515.

Ord. qui autorise les habitants de diverses communes à faire pacager les moutons dans divers bois, Bull. supp. n. 21538.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, bureau de bienfaisance, fabriques, hospices, desservants, ville, communauté et société de charité, Bull. supp. n. 22456 à 22458.

24 *déc.* — Ord. portant concession de logements dans les bâtiments de l'Etat, p. 2.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 la portion non employée, en 1846, du crédit ouvert pour l'achèvement du palais de la Cour royale de Lyon, p. 123.

Ord. qui soumet des bois au régime forestier, Bull. supp. n. 21539.

Ord. relatives à des usines et prise d'eau, et délimitent une concession de mines, Bull. supp. n. 21603 à 21605, 21622.

26 *déc.* — Ord. qui autorisent l'établissement d'un abattoir à Condom, et d'un dépôt de matières fécales, Bull. supp. n. 21478, 21479.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à des fabriques, maison de retraite des prêtres âgés et infirmes, séminaire, curés et pauvres, Bull. supp. n. 21516.

27 *déc.* — Ord. qui autorisent la construction de divers ponts sur l'Isère, Bull. n. 13356 et 13396.

Ord. qui soumettent des bois au régime forestier, Bull. supp. n. 21540 et 21541.

Ord. relative au service des pompes funèbres dans la ville de Melun, Bull. supp. n. 21867.

28 *déc.* — Ord. qui ouvrent au ministre des finances un crédit supplémentaire et extraordinaire sur l'exercice 1846, p. 5 et 6.

Ord. qui prescrit la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 13499, 13504.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à

Digitized by Google

des communes, séminaire, fabriques, pauvres, hospices et desservants, Bull. supp. n. 21517 à 21519, 21544 à 21546.

Ord. qui erige une église en chapelle de secours, Bull. supp. n. 21547.

Ord. relatives à diverses usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 21623 et 21624.

Ord. qui créent 4 syndicats, Bull. supp. n. 21625.

30 *déc.* — Ord. qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1846, p. 6.

Ord. qui prescrivent la rectification d'une route royale et classent une partie de chemin au rang de route départementale, Bull. n. 13505 et 13506.

Ord. qui soumettent des bois au régime forestier, Bull. supp. n. 21542 et 21543.

Ord. relatives à des hauts fournaux, usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 21626 et 21627.

31 *déc.* — Ord. portant création d'emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire, p. 13.

Ord. qui rapporte celle du 4 juillet 1834, en ce qui concerne la partie ouest de la pepinière du Luxembourg, p. 12.

Ord. concernant l'école des chartres, p. 12.

1847.

1er *janvier.* — Ord. qui supprime les commissions chargées d'examiner les candidats au grade de bachelier ès-lettres, p. 134.

Ord. relatives aux octrois de diverses communes, Bull. supp. n. 21381 à 21384, 21641.

2 *janv.* — Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Charleville, p. 3.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon*, p. 17.

Ord. qui autorise la société anonyme *l'Universelle*, formée à Paris, pour la formation et l'administration de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, p. 22.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, p. 32.

Ord. qui accordent des pensions à 179 militaires et à 135 veuves, Bull. supp. n. 21405 à 21407, 21426 à 21428.

Ord. relatives à diverses usines, Bull. supp. n. 21500.

3 *janv.* — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire pour les salaires des facteurs ruraux, p. 3.

4 *janv.* — Ord. qui nomme à diverses préfectures, Bull. n. 13289.

5 *janv.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des curés, fabriques, desservants, séminaires et sœurs hospitalières, Bull. supp. n. 21548.

6 *janv.* — Ord. qui admet le sieur Hekel à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 21435.

Ord. relatives au régime forestier et au pacage dans divers bois, Bull. supp. n. 21578 et 21579.

7 *janv.* — Ord. qui fait remise des peines de discipline prononcées contre les gardes nationaux de la ville de Versailles, Bull. n. 13283.

8 *janv.* — Ord. qui autorise M. Verd à ajouter à son nom celui de Delandine, Bull. n. 13410.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, sœurs, pauvres, hospices, séminaire et desservants, Bull. supp. n. 21549 à 21554.

Ord. qui érigent des églises en chapelles de secours et chapelle vicariale, distraient des villages d'une succursale et les réunissent à une cure, et autorisent une chapelle domestique, Bull. supp. n. 21555 à 21558.

9 *janv.* — Ord. sur la prise de possession de terrains sis à la Chapelle-Saint-Denis pour l'agrandissement de la gare des marchaudises du chemin de fer de Paris à la Belgique, Bull. n. 13507.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Bornand, Bull. supp. n. 21436.

11 *janv.* — Ord. qui fixe à 29 le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Langres, Bull. n. 13357.

12 *janv.* — Ord. qui autorise l'établissement d'une sœur de la Providence à Breuvry, Bull. n. 13305.

13 *janv.* — Ord. relative aux ventes des produits principaux et accessoires des bois appartenant aux communes et aux établissements publics, p. 8.

Ord. portant organisation de l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, p. 15.

Ord. qui convoque le 3e collége électoral du département du Gers, Bull. n. 13284.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 132 militaires, Bull. supp. n. 21451 et 21452.

Ord. relatives au regime forestier de divers bois, autorisent l'établissement de constructions à proximité de forêts et rejettent diverses demandes, Bull. supp. n. 21580 et 21581.

14 *janv.* — Ord. qui aptorise l'acceptation d'un legs fait à une fabrique, Bull. supp. n. 21559.

15 *janv.* — Ord. qui charge M. Dumon de l'intérim du ministère de la justice et des cultes, Bull. n. 13281.

Ord. qui érigent 7 églises en cures de 2e classe, une église en chapelle de secours, et autorisent une chapelle domestique, Bull. supp. n. 21560 à 21562 et 21648.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des curés, congrégations religieuses, fabriques, desservants, séminaires, infirmerie de Marie-Thérèse, école secondaire ecclésiastique, pauvres, hospices, administration du prêt gratuit et caisse de retraite des prêtres infirmes, Bull. supp. n. 21563 à 21569, 21630 à 21637, 21643 à 21647, 21782 à 21786.

Ord. qui approuve un changement de circonscription d'églises, Bull. supp. n. 21787.

16 *janv.* — Ord. qui autorisent l'établissement de filles du Saint-Esprit à Hillion et à Saint-Caradec, Bull. n. 13292 et 13320.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Brisard et Houeux, Bull. supp. n. 21437.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 4 pensions de donataires, Bull. supp. n. 21520.

18 *janv.* — Ord. qui autorise l'importation, en franchise de droits, des liéges bruts destinés à être façonnés en France pour la réexportation, p. 2.

Ord. qui prescrit la rectification d'une route départementale, Bull. n. 13508.

Ord. qui autorise la demoiselle de Stacpoole et le sieur O-Hara à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 21438.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, et rectification de concession de mines, Bull. supp. n. 21679, 21680, 21682 et 21683.

Ord. qui crée un syndicat, Bull. supp. n. 21681.

19 *janv.* — Ord. qui prohibe, jusqu'au 31 juillet prochain, l'exportation des légumes secs et des pommes de terre, p. 1.

Ord. qui rapporte une disposition du tarif des droits à percevoir par les courtiers-interprètes et

Digitized by Google

conducteurs de navires des ports de Nantes et de Paimbœuf, p. 8.

Ord. qui autorise la société anonyme créée au Mans sous la dénomination de *l'Avenir des familles*, pour la formation et la gestion des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, p. 33.

Ord. qui approuvent des modifications aux statuts de *la Fraternelle*, société d'assurances mutuelles mobilière contre l'incendie et la garantie des risques locatifs et de voisinage, p. 42 et 44.

Ord. qui approuve une modification aux statuts de *la Ligérienne-Tourangelle*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, p. 45.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 13509 et 13510.

Ord. relatives au régime forestier, à la délivrance, vente et exploitation, délimitation, pacage de divers bois et forêts, et rejettent diverses demandes, Bull. supp. n. 21582 à 21587 et 21611.

Ord. relatives à des moulins et prises d'eau, Bull. supp. n. 21684 et 21685.

20 *janv.* — Ord. relative aux règlements d'administration et de police du gouverneur des établissements français dans l'Inde, et du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, p. 17.

Ord. sur la construction d'un pont sur l'Agout, entre Saint-Sulpice et Coufouleux, Bull. n. 13400.

Ord. qui autorise le sieur Gonsalex à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 21439.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à un bureau de charité, Bull. supp. n. 21570.

Ord. qui accordent des pensions à 36 personnes du département de la marine, à 13 veuves et orphelins, et un secours annuel à un orphelin, Bull. supp. n. 21638 à 21642.

21 *janv.* — Ord. qui autorise M. Chabert à ajouter à son nom celui de Plancheur, Bull. n. 13380.

Ord. qui prescrit la construction d'un débarcadère au port de Saint-Bonnet, Bull. n. 13417.

Ord. sur la prise de possession de terrains sis commune de Châteauroux pour l'établissement de la gare de cette ville sur le chemin de fer du Centre, Bull. n. 13511.

Ord. qui autorise l'établissement d'une usine, Bull. supp. n. 21723.

Ord. sur l'endiguement du Guiers, modifient celle du 25 mai 1839, et créent un syndicat pour l'endiguement de la rive droite de l'Isère, Bull. supp. n. 21724 et 21725.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, desservants, hospices et séminaires, Bull. supp. n. 21649, 21664 et 21791.

22 *janv.* — Ord. qui convoque le 6e collége électoral du département du Puy-de-Dôme, Bull. n. 13348.

23 *janv.* — Ord. qui maintient M. le lieutenant-général marquis de Saint-Simon dans la première section du cadre de l'état-major général, Bull. n. 13348.

Ord. qui accordent des secours aux orphelins de 7 militaires, des pensions à 94 militaires, à 5 officiers et à la veuve d'un sous-préfet, Bull. supp. n. 21521 à 21525.

24 *janv.* — Ord. qui nomme MM. François Delessert et Bignon membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, Bull. n. 13381.

Ord. qui autorise le conseil général du département de l'Orne à fonder 4 bourses entières dans le collége royal d'Alençon, Bull. n. 13579.

Ord. qui autorisent l'acceptation d'une donation faite à des maire et frères de la doctrine chrétienne, et approuve une transaction au sujet d'un legs fait à des frères, Bull. supp. n. 21902 et 21903.

25 *janv.* — Ord. qui prescrit la rectification d'une route royale, Bull. n. 13512.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une fabrique, Bull. supp. n. 21650.

Ord. relatives à un moulin et à des prises d'eau, Bull. supp. n. 21726 et 21727.

26 *janv.* — Ord. qui appelle à l'activité 12,000 jeunes gens de la classe de 1845, p. 15.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Gaspard et Maudoux, Bull. supp. n. 21440.

27 *janv.* — Ord. qui convoque le 5e collége électoral du département des Côtes-du-Nord, Bull. n. 13350.

28 *janv.* — Loi relative à l'importation des céréales, p. 7.

Ord. relative à l'exportation des grains et farines de maïs et de sarrasin, p. 8.

Ord. qui convoque le 2e collége électoral du département du Var, Bull. n. 13351.

Ord. qui autorise l'établissement de sœurs de la Miséricorde à Mareugheol-Lembrous, Bull. n. 13352.

Ord. qui accorde une pension à la veuve d'un conseiller de préfecture, Bull. supp. n. 21434.

29 *janv.* — Ord. qui prohibe, jusqu'au 31 juillet prochain, l'exportation des gruaux et fécules de toute espèce, ainsi que des marrons, châtaignes et de leurs farines, p. 8.

30 *janv.* — Ord. qui approuve les tableaux de la population du royaume, p. 59.

Ord. qui fixe à 13 le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Savenay, Bull. n. 13358.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Kuhn et Longueville, Bull. supp. n. 21654.

31 *janv.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1846, pour les travaux de fortifications de Paris, p. 51.

Tableau régulateur des droits d'importation et d'exportation des grains et farines, Bull. n. 13357.

Ord. qui autorise la congrégation des filles de la Croix, existant à la Puye, à porter de 2 à 7 le nombre des sœurs composant l'établissement qu'elle a fondé à Colomiers, Bull. n. 13353.

Ord. relative à un octroi, Bull. supp. n. 21529.

Ord. qui autorise un bureau de charité à accepter un legs qui lui est fait pour des pauvres, Bull. supp. n. 21571.

Ord. relatives au régime forestier, délivrances, vente et exploitation de bois, approuvent un procès-verbal de délimitation, autorisent le pacage de moutons et brebis et rejettent des demandes, Bull. supp. n. 21612 à 21617.

3 *février.* — Ord. qui fixe à 15 le nombre des huissiers du tribunal de 1re instance de Château-Thierry, Bull. n. 13364.

Ord. qui accorde une pension à un ancien stationnaire des lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 22222.

5 *fév.* — Ord. qui autorise M. Mynos à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 21696.

6 *fév.* — Ord. qui réunit des communes, change un chef-lieu et les noms de diverses communes, Bull. n. 13382.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur le Lary, au lieu appelé *la Moulinosse*, Bull. n. 13439.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 314 pensions militaires, Bull. supp. n. 21526.

7 *fév.* — Ord. qui convoque le 1er collége élec-

Digitized by Google

toral du département de la Drôme, Bull. n. 13359.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur le Rhône, entre Tain et Tournon, Bull. n. 13365.

Ord qui autorise la délivrance, vente et exploitation de bois et forêts, et rejette une demande, Bull. supp. n. 21618.

8 *fév.* — Ord. qui prescrit la rectification d'une route départementale, Bull. n. 13524.

Ord. relatives à des moulins, usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 21728 et 21729.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, curés, école secondaire ecclésiastique, communautés et desservants, Bull. supp. n. 21792.

Ord. qui autorise le sieur Walter à exercer la médecine dans le département d'Ille-et-Vilaine, Bull. supp. n. 21904.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à des frères des écoles chrétiennes. Bull. supp. n. 21905.

9 *fév.* — Ord. relative aux octrois de sept communes, Bull. supp. n. 21530 et 21531.

Ord. qui soumettent des bois au régime forestier, Bull. supp. n. 21619 à 21621.

10 *fév.* — Ord. qui prescrit la rectification d'une route départementale, Bull. n. 13525.

Ord. qui accorde une pension à un ancien stationnaire des lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 21527.

Ord. qui autorise la construction d'une usine, Bull. supp. n. 21730.

11 *fév.* — Ord. qui accordent des pensions à 78 militaires, Bull. supp. n. 21572 et 21573.

13 *fév.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Collot, Formuch et Pirlot, Bull. supp. n. 21697.

14 *fév.* — Ord. qui autorise la construction d'un pont sur l'Aisne à Rethondes, Bull. n. 13485.

15 *fév.* — Ord. relative au contrôle des comptes des services spéciaux de la Légion-d'Honneur, de l'imprimerie royale, des chancelleries consulaires, de la caisse des invalides de la marine et de la fabrication des monnaies et médailles, p. 56.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la construction de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres, p. 56.

Ord. qui prescrivent la rectification d'une route départementale et classent un chemin, Bull. n. 13526 et 13527.

Ord. relatives à des moulins et prises d'eau, Bull. supp. n. 21731 et 21732.

17 *fév.* — Ord. relative à l'importation des céréales en Algérie, p. 50.

Ord. qui autorise la prise de possession pour le chemin de fer de Tours à Nantes de terrains situés communes de Sainte-Gemmes et de Bouchemaine, Bull. n. 13528.

18 *fév.* — Ord, qui accorde une pension à la veuve d'un sous-préfet, Bull. supp. n. 21574.

19 *fév.* — Ord. portant répartition de la réserve faite sur le fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales pendant l'exercice de 1847, p. 52.

Ord. qui crée trois nouvelles communes dans le territoire mixte de la subdivision d'Oran, p. 96.

20 *fév.* — Ord. qui modifie le reglement de pilotage du 4e arrondissement maritime, Bull. supp. n. 21528.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Malherbe et Scharif, Bull. supp. n. 21698.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 21780 et 21781.

21 *fév.* — Ord. concernant la répartition de la contribution spéciale à percevoir, en 1847, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, p. 94.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *l'Aquitaine*, compagnie d'assurances maritimes, p. 107.

Ord. qui approuvent des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie sous la dénomination de *la Prudence*, p. 110.

Ord. qui proclament 880 brevets d'invention et la cession de 43 brevets, Bull. n. 13412 et 13549.

Ord. relative à l'octroi de Toulon, Bull. supp. n. 21610.

Ord. qui autorise l'établissement d'un abattoir à Digne, Bull. supp. n. 21628.

Ord. relative à diverses usines, Bull. supp. n. 21629.

Ord. relatives à des délivrances, vente, exploitation, défrichement, pacage, délimitation, aménagements, à l'établissement de constructions à proximité de forêts et rejettent des demandes, Bull. supp. n. 21673 à 21678, 21708 à 21716.

24 *fév.* — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance, p. 49.

Loi relative au cabotage des grains par bâtiments étrangers, p. 49.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des école secondaire ecclésiastique, fabriques, église, communautés, desservants, pauvres, séminaires, hospices, curés et vicaires, Bull. supp. n. 21793 à 21797, 21803 à 21810.

Ord. qui érigent une chapelle en oratoire particulier, une église en chapelle de secours, distrait une commune d'une cure et la réunit à une succursale et autorisent l'établissement d'une chapelle domestique, Bull. supp. n. 21811 à 21814.

27 *fév.* — Ord. qui accorde une pension à un ancien conseiller référendaire à la Cour des comptes, Bull. supp. n. 21575.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 4 pensions de donataires, Bull. supp. n. 21576.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits à des évêché, séminaires, fabrique, cures, communautés et hospices, Bull. supp. n. 21815.

28 *fév.* — Ord. qui proroge les jurys médicaux, p. 134.

Tableau régulateur des droits d'importation et d'exportation des grains et farines, Bull. n. 13371.

Ord. qui maintient M. le lieutenant-général baron Rapatel dans la première section du cadre de l'état-major-général, Bull. n. 13388.

Ord. qui accordent des pensions à 99 militaires, Bull. supp. n. 21606 à 21608.

Ord. qui accordent des pensions à 41 personnes du département de la marine et à 10 veuves, Bull. supp. n. 21692 et 21693.

1er *mars.* — Ord. qui supprime les bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent établis à Montbéliard et à Valognes, p. 57.

Ord. qui prescrit la rectification d'une route départementale, Bull. n. 13536.

Ord. relatives à divers octrois. Bull. supp. n. 21650 et 21660.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux

Digitized by Google

sieurs Bianchi, Chappié, Francovich, Gonze, Helach et Schmit, Bull. supp. n. 21699.

Ord. relatives au régime forestier et à des délimitations de bois, Bull. supp. n. 21717 à 21720.

Ord. relatives à des moulins et usines, Bull. supp. n. 21842 à 21844.

2 *mars.* — Ord. qui autorise un établissement d'une sœur hospitalière à Bezu-le-Long, Bull. n. 13390.

Ord. qui autorise le sieur Brancaccio à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 21700.

Ord. qui érige cinq églises en succursales, Bull. supp. n. 21816.

3 *mars.* — Ord. qui prescrit la rectification d'une route royale et classe une route départementale, Bull. n. 13537 et 13538.

Ord. qui accorde une pension à un ancien sous-préfet, Bull. supp. n. 21577.

Ord. relatives à des prise d'eau et barrage, Bull. supp. n. 21845 et 21846.

4 *mars.* — Ord. portant convocation du 6e collége électoral du département du Finistère et du 3e du département des Deux-Sevres, Bull. n. 13391 et 13392.

6 *mars.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, desservants, pauvres et séminaires, Bull. supp. n. 21817 à 21825.

Ord. qui érige une chapelle en chapelle de secours, Bull. supp. n. 21826.

7 *mars.* — Ord. qui convoque le conseil général du département de la Seine-Inférieure, Bull. n. 13393.

Ord. relatives à des défrichements, délivrances, ventes et exploitations dans divers bois et forêts, régime forestier, pacage, et rejettent des demandes, Bull. supp. n. 21721 et 21722, 21738 à 21746, 21760.

9 *mars.* — Ord. portant qu'à l'avenir chaque comité d'arme sera présidé par un des membres du comité désigné par Sa Majesté, p. 95.

Ord. qui autorise l'établissement de sœurs de la Charité à Arras, Bull. n. 13418.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 241 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 21668.

10 *mars.* — Ord. qui autorisent les sieurs Bertet, Jablouski, Niemojowski et Vidal à établir leurs domiciles en France, Bull. supp. n. 21701.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Pergod et Walther, Bull. supp. n 21702.

11 *mars.* — Ord. qui modifie celle du 11 juillet 1846, relative à l'établissement d'un débarcadère en aval du pont de Theil, Bull. n. 13480.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, et autorisent l'exécution de quais et de cales sur la Garonne à Agen, Bull. n. 13539 à 13541.

Ord. qui autorise la reconstruction et le rehaussement des chaussées de la rive gauche de la Durance, communes de Château-Renard et de Rognonas (Bouches-du-Rhône), Bull. n. 13546.

Ord. relative à 3 octrois, Bull. supp. 21661.

Ord. relatives au régime forestier, à un défrichement, au pacage dans divers bois et forêts, Bull. supp. n. 21747 à 21750.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 21847 et 21848.

13 *mars.* — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour subventions aux travaux d'utilité communale, p. 56.

Ord. qui autorisent l'établissement de congrégations religieuses à Thorigné, à Issy, à Lezat, à Lucy-Lévy, à Meral et à Saint-Saulge, Bull. n. 13429 à 13425.

Ord. qui fixe à 4 le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Sartène, Bull. n. 13440.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabrique, séminaires, communautés, desservants, pauvres, écoles secondaires ecclésiastiques, curés et chapitres, Bull. supp. n. 21827 à 21830, 21906 à 21929, 21935 à 21944, 21972 à 22024, 22015 à 22018, 22033.

Ord. qui érigent 2 églises en chapelles, une église en chapelle vicariale, distrait des villages et hameaux d'une succursale et les réunit pour le spirituel à une autre, Bull. supp. 22019, 22020, 22030 à 22032 et 22034.

14 *mars.* — Ord. qui nomme M. Hebert garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, p. 56.

Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 92.

Loi qui autorise la ville du Mans à s'imposer extraordinairement, p. 92.

Ord. qui fait cesser l'intérim du département de la justice et des cultes, Bull. 13384.

Ord. qui ouvre le bureau de Sapogne à l'importation des fers traités au bois et au marteau, p. 92.

Ord. qui nomme M. Julius Mohl professeur de langue persane au Collége de France, Bull. n. 13386.

Ord. relative à l'octroi de diverses communes, Bull. supp. n. 21662 et 22671.

15 *mars.* — Ord. qui ouvre le bureau de Valenciennes à l'importation des fils de lin et de chanvre, et à l'entrée des grandes peaux brutes seches d'origine européenne, au droit de 5 fr. par 100 kilog., p. 93.

Ord. qui autorise la caisse d'épargne de Villefranche (Aveyron), p. 127.

Ord. qui approuve une modification aux statuts de *la France*, compagnie d'assurances contre l'incendie, p. 127.

Ord. qui convoque le 5e collége électoral du département du Finistère, Bull. n. 13413.

Ord. qui prescrit la construction d'un pont sur la riviere du Moros, près Concarneau, et la rectification d'une route départementale, Bull. n. 13386.

Ord. qui accordent des pensions à 3 officiers et à 77 militaires, Bull. supp. n. 21651 et 21652.

Ord. relatives à des usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 21849 et 21850.

16 *mars.* — Ord. qui autorisent l'établissement de diverses usines, Bull. supp. n. 21851.

Ord. qui établissent et changent des foires, Bull. supp. n. 21880 et 21881.

17 *mars.* — Ord. qui réintègre le sieur Gadolle dans sa qualité de Français, Bull. supp. n. 21703.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Didier, Dondelinger, Jacquet, Lambot, Lenzi, Montfort, Nénon, Pignolet et Schmacker, Bull. supp. n. 21704.

18 *mars.* — Ord. qui autorise la construction d'un pont à Florensac, Bull. n. 13404.

Ord. qui supprime la bourse à demi-pension que l'ordonnance du 2 octobre 1842 avait mise à la charge de la ville de Saint-Amand dans le collége communal de cette ville, Bull. n. 13381.

Ord. qui accorde une pension à un ancien préfet, Bull. supp. n. 21609.

Ord. relatives à des barrages, usines, prise d'eau et concession des mines, Bull. supp. n. 21852 21853 et 21855.

Digitized by Google

Ord. qui crée un syndicat pour la défense des rives de l'Ardèche, commune de Saint-Julien-de-Peyrolas, Bull. supp. n. 21854.

19 *mars.* — Ord. portant prorogation du délai fixé par l'ordonnance du 15 novembre 1846, pour la régularisation des taxes perçues actuellement sur les chemins de fer dont les concessions sont antérieures à 1835, p. 95.

Ord. qui convoque le 6e collége électoral du département de l'Eure, Bull. n. 13434.

20 *mars.* — Ord. relative à l'importation des pommes de terre en Algérie, p. 95.

Ord. qui prescrit la publication de la convention de poste conclue le 15 octobre 1846 entre la France et le gouvernement du canton de Saint-Gall, p. 96.

Ord. qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'année 1847, p. 105.

Ord. qui proroge la chambre temporaire du tribunal de première instance de Limoges, Bull. n. 13435.

Ord. relative aux octrois de 2 communes, Bull. supp. n. 21672.

Ord. relatives à des délivrances, ventes et exploitation, pacage de moutons et brebis, et rejettent des demandes, Bull. supp. n. 21761 à 21763, 21771 à 21776.

21 *mars.* — Ord. relative à la composition du corps royal d'artillerie de la marine, p. 100.

Ord. relative à la composition du corps d'infanterie de la marine, p. 101.

Ord. qui accordent des pensions à 94 militaires et à 54 veuves, Bull. supp. n. 21653 à 21655.

23 *mars.* — Ord. qui convoque le 5e collége électoral du département du Nord, Bull. n. 13436.

24 *mars.* — Ord. qui crée à Montpellier une école normale primaire d'institutrices pour le département de l'Hérault, p. 133.

Ord. qui convoque le 4e collége électoral du département de la Nièvre, Bull. n. 13442.

26 *mars.* — Ord. qui autorise l'établissement d'un abattoir à la Villette, Bull. supp. n. 21764.

27 *mars.* — Ord. qui affecte au département des travaux publics deux parcelles de terrain dépendant de la forêt du Franc-Bois, Bull. n. 13547.

Ord. qui admettent les sieurs Hadhoud et Swiccicki à établir leurs domiciles en France, Bull. supp. n. 21705.

Ord. relatives au régime forestier de divers bois, Bull. supp. n. 21777 à 21779.

Ord. qui autorise le maintien d'un lavoir, Bull. supp. n. 21856.

28 *mars.* — Ord. relative à l'uniforme des gardes nationales de Bourges, Tours, Nantes, Orléans, Reims, Nevers, Auxerre et Sens, p. 104.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme établie à Lille, sous la dénomination de *le Nord*, compagnie d'assurances contre l'incendie, p. 127.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur la Meuse à Lumes, Bull. n. 13500.

Ord. qui accordent des pensions à un ancien préfet et aux veuves d'un sous-préfet et d'un conseiller de préfecture, Bull. supp. n. 21656 à 21658.

Ord. relatives à diverses usines, Bull. supp. n. 21857.

29 *mars.* — Ord. qui prescrivent la rectification et prolongement de diverses routes royales et départementales, Bull. n. 13548, 13560, 13561, 13566, 13599, 13611 à 13614.

Ord. qui affectent au service des ponts et chaussées des terrains pour l'élargissement du quai des Hollandais à Dunkerque, pour les dépendances du canal du Rhône au Rhin, et une partie du jardin de l'établissement des douanes de Saint-Jean-de-Lutz, pour les abords du pont dudit lieu, Bull. n. 13615 à 13617.

Ord. relatives à diverses usines, prises d'eau et concessions de mines, Bull. supp. n. 21858, 21860 et 21862.

Ord. qui autorisent un syndicat à emprunter, et en créent 3 autres, Bull. supp. n. 21859 et 21861.

31 *mars.* — Tableau régulateur des droits d'importation et d'exportation des grains et farines, Bull. n. 13441.

Ord. qui nomme président de l'école des langues orientales vivantes M. Hase, professeur de grec, etc., à ladite école, Bull. n. 13590.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Borchard et Vingarden, Bull. supp. n. 21706.

1er *avril.* — Ord. qui approuve le traité de fusion de la compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin avec la compagnie du chemin de fer du Nord, p. 128.

Ord. qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris sous la dénomination de *la Cérès*, p. 129.

Ord. qui proroge la chambre temporaire du tribunal de première instance de Nantes, Bull. n. 13447.

Ord. qui prescrit la construction d'un pont sur le Rhône et d'une digue le long du fleuve, à La Tour, commune de Millery, Bull. n. 13591.

Ord. qui accorde des pensions à 78 militaires, Bull. supp. n. 21669.

Ord. relatives à des moulins et prise d'eau, Bull. supp. n. 21888 et 21889.

2 *avril.* — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance, p. 97.

Ord. qui crée une faculté des lettres au chef-lieu de l'académie de Grenoble, p. 146.

3 *avril.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue le 26 janvier 1847, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, p. 99.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de deux pensions de donataires, Bull. supp. n. 21751.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une fabrique, Bull. supp. n. 22035.

5 *avril.* — Ord. qui autorise la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, sur les communes de Nogent-la-Vierge, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, les Ageux, Pont-Saint-Maxence, Sarron, Houdancour, Chevrières, Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt, le Meux, Armancourt, Jaux, Venette, Margny-les-Compiègne et Compiègne, Bull. n. 13618.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 181 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 21752.

Ord. qui autorise la perception de droits de voirie dans la ville de Saint-Jean-d'Angely, Bull. supp. n. 21975.

6 *avril.* — Ord. qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Rouen, p. 104.

Ord. qui fixe à 8 le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Segré, Bull. n. 13513.

Ord. qui accordent des secours aux orphelins de 7 militaires et des pensions à 105 veuves, Bull. supp. n. 21733 à 21735.

Digitized by Google

7 *avril.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Muller, Bull. supp. n. 21707.

8 *avril.* — Ord. qui accordent des pensions de retraite à 10 personnes du département de la marine et à 9 veuves, Bull. supp. n. 21694 et 21695.

9 *avril.* — Ord. relatives au pacage, délivrance, vente et exploitation, aménagements de divers bois et forêts, Bull. supp. n. 21834 à 21836.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits à des fabrique et pauvres, Bull. supp. n. 22036.

10 *avril.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à des fabriques, communautés, desservants, séminaires, pauvres et écoles secondaires ecclésiastiques, Bull. supp. n. 22037 et 22071.

11 *avril.* — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur, p. 104.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy, p. 105.

Ord. qui répartit entre les départements du royaume les 80,000 hommes appelés sur la classe de 1846, p. 105.

Ord. relative aux octrois de trois communes, Bull. supp. n. 21759.

Ord. relatives à des constructions à proximité des forêts, dépaissance, régime forestier, délivrance, vente et exploitation de bois et forêts, et rejettent des demandes, Bull. supp. n. 21837 à 21841, 21868 à 21872.

12 *avril.* — Ord. relatives à des moulins et prises d'eau, Bull. supp n. 21890, 21891 et 21894.

Ord. instituant une commission pour la fixation du périmètre d'exhaussement de digues et crée un syndicat pour le desséchement des lais de mer, Bull. supp. n. 21892, 21893.

13 *avril.* — Ord. relative aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal, p. 106.

14 *avril.* — Loi relative à un échange d'immeubles conclu entre l'Etat et le département de la Somme, p. 105.

Ord. qui réunit deux communes en une seule et distrait une section de commune et l'érige en municipalité distincte, Bull. n. 13514 et 13515, 13529 à 13532.

Ord. relative au tracé d'une route royale, Bull. n. 13619.

Ord. relatives à des usines et prise d'eau et créent un syndicat, Bull. supp. n. 21895 à 21897.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres et communauté, Bull. supp. n. 22072.

Ord. qui érigent 2 églises et une chapelle en chapelle de secours, et autorisent une chapelle domestique, Bull. supp. n. 22073 et 22074.

15 *avril.* — Ord. portant que les communes qui doivent contracter des emprunts en vertu de précédentes ordonnances royales pourront élever le taux de l'intérêt à 5 pour 100, p. 120.

Ord. qui autorise un établissement de sœurs de la Miséricorde à Vire, Bull. n. 13484.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, séminaire, commune, desservants, pauvres, communautés et école secondaire ecclésiastique, Bull. supp. n. 22075.

Ord. qui érigent une église et une chapelle en chapelles de secours, Bull. supp. n. 22076.

17 *avril.* — Ord. relative à l'uniforme des gardes nationales de Lille, de Laval et de Saint-Germain-en-Laye, Bull. n. 13522.

Ord. qui accordent des pensions à 2 anciens préfets et à 32 postillons, Bull. supp. n. 21736, 21737 et 21752.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 231 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 21753.

18 *avril.* — Ord. relative aux provenances des pays suspects de peste, n. 106.

Ord. relative à des ventes, délivrance et exploitation, aménagements de bois et forêts et rejette des demandes, Bull. supp. n. 21873.

20 *avril.* — Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 111.

Ord. qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 10 février 1847, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz, p. 118.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, communautés, écoles secondaires ecclésiastiques, pauvres et prêtres âgés et infirmes, Bull. supp. n. 22077.

Ord. qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique, Bull. supp. n. 22078.

21 *avril.* — Ord. qui réintègrent les sieurs Begouen, Demeaux et Zizinia dans leur qualité de Français, et les autorisent à conserver du service à l'étranger, Bull. supp. n. 21980 à 21983.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Devaux, Habloc et Waddington, Bull. supp. n. 21984.

22 *avril.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, pauvres, desservants, communauté et hospices, Bull. supp. n. 22079.

23 *avril.* — Ord. relative à l'uniforme des gardes nationales de Dôle et de Limoges, Bull. n. 13563.

Ord. qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de la ville de Chartres, Bull. n. 13523.

Ord. qui modifie la fondation de bourses communales dans le collége royal de Toulouse, Bull. n. 13592.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à des maire et supérieur général des frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 22080.

24 *avril.* — Ord. qui érige 144 églises en succursales, Bull. supp. n. 22081.

25 *avril.* — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rouen, p. 111.

Loi relative à l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, p. 113.

Lois qui autorisent les départements de l'Allier, du Cher et de la Nièvre à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement, p. 116.

Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, p. 117.

Loi qui ouvre des crédits pour la réparation de plusieurs routes royales et départementales, p. 119.

Ord. qui fixe à 17 le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Guingamp, Bull. n. 13553.

Ord. qui nomme M. d'Audiffret président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, Bull. n. 13731.

Ord. qui crée une chambre temporaire au tribunal de première instance de Riom et de Brioude, Bull. n. 13575, 13757.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 128 militaires, à 5 officiers, à 10 personnes du département de la marine et à 10 veuves, Bull. supp. n. 21755 à 21758, 21798 et 21799.

Digitized by Google

Ord. qui approuve des procès-verbaux de délimitation, Bull. supp. n. 22198.

26 *avril.* — Ord. prescrivant la rectification de 2 routes royales, Bull. n. 13620 et 13621.

27 *avril.* — Ord. qui supprime les octrois de 2 communes, Bull. supp. n. 22175.

Ord. relatives à un défrichement, au régime forestier et pacage dans divers bois et forêts, Bull. supp. n. 22199 à 22203.

28 *avril.* Ord. portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs sur les contributions foncières personnelle et mobilière et des portes et fenêtres de 1847, p. 352.

29 *avril.* — Ord. qui fixe le droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurances de Paris, p. 122.

Ord. qui divise le service du corps royal d'artillerie, personnel et matériel, en 10 commandements pour l'intérieur du royaume, et un onzième pour l'Algérie, p. 134.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *le Palladium*, compagnie d'assurances contre l'incendie, p. 133.

Ord. qui fixe à 15 le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Aix, Bull. n. 13554.

Ord. qui établissent et changent des foires, Bull. supp. n. 21884 et 21885.

Ord. relatives à diverses usines, Bull. supp. n. 21898.

30 *avril.* — Tableau régulateur des droits d'importation et d'exportation des grains et farines, Bull. n. 13501.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 3 pensions de donataires, Bull. supp. n. 21831.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Lejeune, Bull. supp. n. 21985.

2 *mai.* — Ord. relative à l'uniforme des gardes nationales des villes de Blois, Compiègne et Clermont (Oise), Bull. n. 13564.

3 *mai.* — Ord. relatives à diverses usines, Bull. supp. n. 22100 et 22101.

4 *mai.* — Loi qui alloue un crédit extraordinaire pour l'armement de 3 bâtiments à vapeur affectés au remorquage des navires du commerce, p. 120.

Ord. qui autorise l'établissement de 3 sœurs de la Providence au Catelet, Bull. n. 13545.

Ord. qui autorise l'établissement d'un bureau de douanes dans les communes d'Englos, de Fives et de Saint-André, arrondissement de Lille, Bull. n. 13593.

Ord. qui accordent des pensions à 10 personnes du département de la marine et à 9 veuves, Bull. supp. n. 21800 et 21801.

Ord. relative aux octrois de 2 communes, Bull. supp. n. 21802.

Ord. relatives à des délimitations, défrichements et au régime forestier de divers bois, Bull. supp. n. 21874 à 21879.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits à des archevêques, fabriques et séminaire, Bull. supp. n. 22082.

5 *mai.* — Ord. qui convoque la Cour des Pairs, p. 121.

Ord. relatives à des moulins et prises d'eau, Bull. supp. n. 22102 et 22103.

Ord. qui crée un syndicat pour le desséchement des marais de la vallée d'Anglure, Bull. supp. n. 22104.

6 *mai.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 6 mars 1847, entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg, p. 120.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 13650 à 13653.

Ord. qui érigent 2 églises en chapelles de secours, Bull. supp. n. 22083.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des séminaires, fabriques, pauvres, curés, desservants, hospices, communautés et église, Bull. supp. n. 22084.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 22105 et 22106.

Ord. qui crée un syndicat pour l'endiguement du torrent de l'Oye, Bull. supp. n. 22107.

7 *mai.* — Ord. qui prescrit la construction d'un pont sur la Garonne, à Condol, Bull. n. 13630.

Ord. relatives à un moulin et prise d'eau, Bull. supp. n. 22108 et 22109.

8 *mai.* — Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 13659 à 13661, 13665 à 13668 et 13670.

Ord. qui autorise le département des travaux publics à prendre possession de l'île domaniale de Gueysse, Bull. n 13671.

Ord. qui autorise la prise de possession de terrains pour l'embranchement du chemin de fer de Paris à Strasbourg, Bull. n. 13672.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 192 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 21945.

Ord. relatives à des usines, prises d'eau et concessions de mines, Bull. supp. n. 22110 à 22112.

9 *mai.* — Ord. qui nomment M. Dumon ministre des finances, M. le lieutenant-général Trézel ministre de la guerre, M. le duc de Montebello ministre de la marine et des colonies, M. Jayr ministre des travaux publics, et qui charge M. Guizot de l'intérim du ministère de la marine et des colonies, p. 119.

10 *mai.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Hubert, Bull. supp. n. 21986.

12 *mai.* — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, p. 122.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des curés, communautés, fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 22085.

15 *mai.* — Loi qui autorise la ville de Bonen à s'imposer extraordinairement, p. 122.

Ord. qui approuvent les statuts et autorisent la communauté des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevrault, établie à Boulaur, Bull. n. 13556 et 13557.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Forret, Leppert (Lorentz), Leppert (Maximilien) et Ziegler, Bull. supp. n. 21987.

16 *mai.* — Ord. qui affecte un terrain domanial au service militaire, p. 126.

Ord. concernant les franchises des ports de lettres, p. 136.

Ord. qui autorise la prise de possession de terrains sur les communes de Troissy, Marcuil-le-Port, Leuvrigny, Œuilly, Boursault, Damery, Vaucienne, Mardeuil, Epernay et Chauilly, par le chemin de fer de Paris à Strasbourg, Bull. n. 13673.

Ord. qui accorde des pensions à 66 militaires, Bull. supp. n. 21832.

Ord. relatives à des délivrances, vente et exploitation, constructions à proximité des forêts, et rejettent des demandes, Bull. supp. n. 21934, 21953 et 21954.

Digitized by Google

17 *mai.* — Circulaire sur les substances vénéneuses de M. le ministre de l'instruction publique à MM. les recteurs, p. 531.

18 *mai.* — Ord. concernant les droits à percevoir pour le passage des bateaux sous les ponts de Paris, p. 176.

Ord. qui accorde une pension à un ancien agent comptable de l'atelier de condamnés aux travaux, Bull. supp. n. 21863.

19 *mai.* — Ord. relative au transport des correspondances entre le Havre et New-York, au moyen des paquebots français établis en vertu de la loi du 25 avril 1847, p. 124.

Ord. relative à l'uniforme des gardes nationales d'Agen, de Poitiers et d'Arras, Bull. n. 13576.

Ord. relatives au régime forestier, à des repeuplement et pacage dans divers bois et forêts, Bull. supp. n. 21955 à 21958.

20 *mai.* — Ord. qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de M. Darcimoles pour l'archevêché d'Aix, et de M. de Morlhon pour l'évêché du Puy, p. 124.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 10 personnes du département de la marine et à 29 veuves, Bull. supp. n. 21930 et 21931.

21 *mai.* — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux sous-officiers et gendarmes, p. 124.

Ord. qui sanctionne 48 ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux, urbains, faites en Algérie, p. 176.

Ord. qui proclame les cessions de 32 brevets d'invention, Bull. n. 13587.

Ord. qui autorise la ville de Paris à établir 2 abattoirs pour les porcs, Bull. supp. n. 21833.

22 *mai.* — Ord. qui proclame 616 brevets d'invention, Bull. n. 13655.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Guillaume, Lehmann et Reuter, Bull. supp. n. 21988.

23 *mai.* — Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie d'éclairage par le gaz des villes de Marseille, Toulon et Nîmes, p. 163.

Ord. qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme formée au Havre, sous la dénomination de *la Sphère*, compagnie d'assurances maritimes, p. 164.

Ord. qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie pour les départements de Seine-et-Oise et de la Seine (Paris excepté), p. 164.

Ord. relatives à diverses usines, Bull. supp. n. 21899.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 25 personnes du département de la marine, et à 10 veuves, Bull. supp. n. 21932 et 21933.

Ord. relatives à des délivrances, ventes, exploitation, défrichement, et au pacage dans divers bois et forêts, Bull. supp. n. 21966 à 21971 et 22094.

24 *mai.* — Lois qui autorisent le département de l'Ardèche et plusieurs villes à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement, p. 125.

Loi relative à un changement de circonscription territoriale, p. 126.

Ord. qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à contracter un emprunt, p. 138.

Ord. qui autorise la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Paris sous la dénomination de *la Providence agricole*, p. 169.

Ord. qui établissent et changent des foires, Bull. supp. n. 21886 et 21887.

Ord. relatives à diverses usines, Bull. supp. n. 21900.

Ord. qui autorise l'établissement d'un abattoir à Mazeres, Bull. supp. n. 21901.

25 *mai.* — Ord. prescrivant la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 13674 à 13676.

Ord. déclarant que diverses parcelles de terrains du domaine militaire sont réunies au domaine de la grande voirie pour le service du bassin à flot à créer à Dunkerque, et à l'établissement d'une cale de débarquement, Bull. n 13677 et 13678.

Ord. qui accordent des pensions à 76 veuves et à 68 militaires, Bull. supp. n. 21864 à 21866.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 22113 et 22114.

26 *mai.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Claude, Didier, Lachenal et Theubet, Bull. supp. n. 21989.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, pauvres, hospices, communautés, évêques, desservants et séminaire, Bull. supp. n. 22086 et 22087.

27 *mai.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 22120.

28 *mai.* — Ord. relative à l'exploitation de la cale de halage du port de la Ciotat, p. 176.

Ord. qui convoque le 7e collége électoral du département de la Seine-Inférieure, Bull. n. 13578.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur l'Isle, près Saint-Médard, Bull. n. 13641.

Ord. qui prescrit la rectification d'une route royale, Bull. n. 13679.

Ord. qui autorisent les sieurs Berte, Grodzichi, et Witt à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 21990.

Ord. relatives à des usines, et prises d'eau, et modifient celles du 5 avril 1840, réglementaire d'une usine, Bull. supp. n. 22115 à 22117.

29 *mai.* — Ord. qui autorisent l'inscription au trésor de 165 pensions civiles et militaires, de 7 pensions de donataires et d'une pension de veuve de vétéran du camp d'Alexandrie, Bull. supp. n. 21946 à 21948.

30 *mai.* — Ord. qui autorise la construction d'un pont sur la Saône, à Trévoux, Bull. n. 13607.

Ord. qui réunit des communes et change des noms de communes, Bull. n. 13622.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques et desservants, Bull. supp. n. 22088.

31 *mai.* — Tableau régulateur des droits d'importation et d'exportation des grains et farines, Bull. n. 13567.

Ord. relative à la pêche dans le département de l'Ardèche, Bull. supp. n. 22095.

Ord. relatives au régime forestier et à l'ouverture de fossés dans divers bois et forêts, Bull. supp. n. 22096 et 22097.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, desservants, séminaires et communauté, Bull. supp. n. 22121.

1er *juin.* — Ord. relatives à des prise d'eau et usines, Bull. supp. n. 22177 à 22179.

2 *juin.* — Ord. qui admettent les sieurs Dowdney, Matuszynski, Mahmens, Orval, Rembicinski et Ridzek, à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 21991.

Ord. qui accordent des pensions à 8 personnes du département de la marine, à 6 personnes et un

Digitized by Google

secours annuel à un orphelin, Bull. supp. n. 22022 et 22023.

3 *juin.* — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1847, p. 137.

Ord. qui diminuent le nombre de bourses attribuées à la ville de Mâcon, dans son collége royal, par l'ordonnance du 31 juillet 1842, Bull. n. 13859.

4 *juin.* — Loi qui approuve un échange d'immeubles conclu entre l'Etat et le sieur Lalut, p. 138.

5 *juin.* — Ord. concernant les lieutenants et les sous-lieutenants qui seront envoyés, comme officiers d'instruction, à l'école de cavalerie, p. 189.

Ord. relative aux concessions en Algérie, p. 160.

Ord. qui convoque le 4e collége électoral du département de la Seine, Bull. n. 13588.

Ord. qui prescrivent la rectification de 2 routes royales et classent 2 chemins au rang des routes départementales, Bull. n. 13720 à 13723.

Ord. relatives à des moulins, usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 22180 et 22181.

Ord. qui crée un syndicat pour l'endiguement de la rivière d'Hers, Bull. supp. n. 22182.

6 *juin.* — Loi relative à la restitution des cautionnements des compagnies des chemins de fer, p. 137.

7 *juin.* — Ord. qui accordent des pensions à 9 officiers et à 80 militaires, Bull. supp. n. 21949 à 21951.

Ord. qui admettent les sieurs Brun, Guillaume et Ross à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 21992.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Casin-Berche et Doucet, Bull. supp. n. 21993.

8 *juin.* — Ord. qui autorisent l'établissement de filles de la Sagesse à l'Isle-Jourdain, et de sœurs de la Charité, à Saint-Gaultier, Bull. n. 13589 et 13597.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, et classent divers chemins, Bull. n. 13724, 13725, 13732 à 13734, 13739, 13777 à 13779.

Ord. qui prescrivent la reconstruction du pont de Boucques, Bull. n. 13776.

Ord. qui accordent des pensions à un ancien secrétaire général, à 12 personnes du département de la marine, à 7 veuves et un secours annuel à un orphelin, Bull. supp. n. 22024 et 22025.

Ord. relatives à des moulin, usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 22183 et 22184.

9 *juin.* — Ord. qui établit à Paris 3 nouveaux conseils de prud'hommes, p. 157.

Ord. qui étend à tout le ressort du tribunal de commerce de la Seine la juridiction du conseil de prud'hommes institué à Paris pour l'industrie des métaux, p. 159.

Ord. qui fixe le tarif des droits à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires du port de Cette, p. 162.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Niort, sous la dénomination de *Compagnie de la fonderie de Niort*, p. 173.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *Société des houillières de Layon et Loire*, p. 189.

Ord. relatives aux octrois de 6 communes, Bull. supp. n. 21996 et 21997.

Ord. relatives à diverses usines, Bull. supp. n. 21998.

Ord. relatives à des délivrances, vente, exploitation de bois et forêts, et rejettent des demandes, Bull. supp. n. 22134 à 22136.

10 *juin.* — Loi qui abaisse à 200 fr. la moindre coupure des billets de banque, p. 139.

Loi qui proroge pour 10 ans la faculté accordée au gouvernement de concéder sur estimation les terrains domaniaux usurpés, p. 144.

Ord. concernant l'administration et la police des équipages des paquebots destinés au service des correspondances entre Calais et Douvres, p. 348.

Ord. relatives au régime forestier, et à des délivrances, vente, exploitation, aménagement et construction à proximité des forêts, et rejettent des demandes, Bull. supp. n. 22137 à 22142.

11 *juin.* — Loi qui ouvre un crédit additionnel pour l'inscription des pensions militaires en 1847, p. 145.

Loi relative à des changements de circonscriptions territoriales, p. 146.

13 *juin.* — Lois qui autorisent plusieurs villes à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement, p. 147.

Lois qui autorisent les villes de Nantes et Poitiers à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 148.

Ord. qui accorde des pensions à 6 militaires, Bull. supp. n. 21964.

14 *juin.* — Ord. qui autorise l'établissement de 2 sœurs de la Charité à Saint-Aubin-du-Désert, Bull. n. 13598.

Ord. qui autorise M. Coquin à substituer à son nom celui de Vinchon, Bull. n. 13694.

15 *juin.* — Ord. qui autorise l'établissement de 3 sœurs de la Providence à Saint-Urbain, Bull. n. 13610.

Ord. qui réintègre le sieur Maudileny en sa qualité de Français, Bull. supp. n. 21994.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Humbert et Hermann-Mestmann, Bull. supp. n. 21995.

17 *juin.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, prêtres infirmes, pauvres, communauté et hospices, Bull. supp. n. 22122.

19 *juin.* — Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 4 pensions de donataires, Bull. supp. n. 22038.

20 *juin.* — Loi qui autorise le ministre des finances à porter à 275,000,000 de francs, pendant l'exercice 1847, la somme des bons royaux en circulation, p. 149.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux agents inférieurs du service actif des douanes, p. 149.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour des constructions, travaux et acquisitions dans l'intérêt de divers établissements universitaires, p. 193.

Ord. qui nomme M. le comte Dejean, directeur général de l'administration des postes, Bull. n. 13631.

Ord. qui fixe à 35 le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Tours, Bull. n. 13860.

Ord. relative à l'octroi d'une commune, Bull. supp. n. 22131.

Ord. relatives au régime forestier, à des délivrances, vente, pacage et exploitation de bois et

Digitized by Google

forêts, et rejettent des demandes, Bull. supp. n. 22153 à 22165.

Ord. qui autorise le sieur Martinez à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 22285.

21 *juin.* — Ord. qui accorde une pension à un ancien sous-préfet, Bull. supp. n. 21965.

22 *juin.* — Ord portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des corps de troupes de la marine, p. 201.

Ord. qui modifie les art. 1 et 3 du règlement de pilotage pour la rivière d'Orne (quartier de Caen), p. 193.

Ord. qui autorise M. Delof à ajouter à son nom celui de Turbec, Bull. n. 13775.

Ord. qui accorde des pensions à 17 personnes du département de la marine, Bull. supp. n. 22026.

Ord. qui autorise un défrichement de bois, Bull. supp. n. 22143.

25 *juin.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 15 mai 1847, entre la France et la Bavière, p. 149.

Ord. relative à la société anonyme des *Verreries de Saint-Louis*, formée à Bitche, p. 371.

Ord. qui autorise l'établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paule à Saint-Brieuc, Bull. n. 13636.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à une caisse d'épargne et de prévoyance, Bull. supp. n. 22021.

Ord. relative au service des pompes funèbres dans la ville de Nancy, Bull supp. n. 22189.

26 *juin.* — Ord. pour l'exécution de la convention postale conclue, le 15 mai 1847, entre la France et la Bavière, p. 199.

Ord. qui autorisent l'inscription au trésor de 4 pensions de donataires, de 210 pensions militaires et d'une pension civile, Bull. supp. n. 22039 et 22040.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Ferdinand-Valentin Wunstel, Bull. supp. n. 22286.

27 *juin.* — Loi relative à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1847, p. 159.

28 *juin.* — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, p. 162.

Ord. qui convoque le troisième collége électoral du département de l'Aude, Bull. n. 13638.

29 *juin.* — Ord. qui convoque le premier collége électoral du département de la Haute-Garonne, Bull. n. 13639.

Ord. qui autorisent M. Benoist à ajouter à son nom celui de d'Azy, et MM. Dubois celui de l'Estang, Bull. n. 13740 et 13741.

Ord qui prescrit la rectification d'une route royale, Bull. n. 13791.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, doyen de chapitre, desservants, pauvres, communauté, curés et séminaire, Bull. supp. 22123.

Ord. relatives aux octrois de 3 communes, Bull. supp. n. 22132 et 22133.

Ord. relatives au régime forestier, au pacage, à des délivrances, vente, exploitation, nettoiement, affouage et réserves, et aménagement de bois et forêts, Bull. supp. n. 22166 à 22169, 22176.

Ord. relatives à des moulins, usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 22185 et 22186.

Ord. qui crée un syndicat pour le dessèchement des marais situés commune de Boulice, Bull. supp. n. 22187.

30 *juin.* — Tableau régulateur des droits d'importation et d'exportation des grains et farines, Bull. n. 13626.

Ord. qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture, Bull. supp. n. 21978.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Demars, Hahn et Schmidt, Bull. supp. n. 22287.

1er *juillet.* — Ord. qui autorise la publication de la lettre encyclique de Sa Sainteté le pape Pie IX, en date du 25 mars 1847, p. 180.

2 *juillet.* — Ord. qui approuvent des modifications aux statuts de *la Parisienne*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour la garantie des risques locatifs, des recours des voisins, et pour les objets mobiliers et marchandises, p. 374 et 375.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Clermont-Ferrand, p. 376.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de *la Ligérienne-Tourangelle*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, p. 377.

Ord. qui autorise l'*Union occidentale*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Angers, p. 378.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Fonderies et forges de l'Horme*, p. 382.

Ord. qui établissent et changent des foires, Bull. supp. n. 22098 et 22099.

Ord. qui autorise l'établissement d'un abattoir à Navarrenx, Bull. supp. n. 22118.

Ord. relatives à diverses usines, Bull. supp. n. 22119.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, pauvres, desservants, curés et communauté, Bull. supp. n. 22170 et 22263.

Ord. qui distrait une commune d'une succursale, la réunit à une autre, et érige une église en chapelle de secours, et autorise un oratoire dans un pensionnat, Bull. supp. n. 22194 et 22195, 22210, 22211, 22262.

3 *juillet.* — Ord. qui accordent des pensions à 84 militaires, Bull. supp. n. 22089 et 22090.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor d'une pension de veuve de vétéran du camp d'Alexandrie, Bull. supp. n. 22120.

4 *juillet.* — Rapport au roi sur l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1845, p. 531.

Rapport au roi sur l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1845, p. 556.

Ord. qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des jeux floraux de Toulouse à accepter, au nom de cette société, une somme de 3,000 fr. donnée par le président Boyer, Bull. n. 13861.

5 *juillet.* — Ord. qui convoque des conseils d'arrondissement, Bull. n. 13649.

Ord. relative à l'uniforme des gardes nationales d'Issoudun et de Noyon, Bull. n. 13654.

Ord. qui accorde une pension à un ancien sous-préfet, Bull. supp. n. 22091.

7 *juillet.* — Ord. qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1847, p. 200.

Ord. qui affecte au département des travaux publics, pour la rectification d'une route royale, un terrain dépendant d'une forêt domaniale, Bull. n. 13799.

Digitized by Google

Ord. relatives aux octrois de 3 communes, Bull. supp. n. 22092 et 22093.

Ord. qui autorisent l'établissement d'usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 22311 et 22312.

Ord. qui crée un syndicat pour le desséchement des marais d'Heilly et de Bonnay, Bull. supp. n. 22313.

Ord. qui concède des mines, Bull. supp. n. 22314.

8 *juillet.* — Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 13800 et 13801.

9 *juillet.* — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'achèvement des bâtiments de la Cour royale de Rouen, p. 180.

Lois qui autorisent le département des Pyrénées-Orientales à emprunter et à s'imposer extraordinairement, p. 181.

Lois qui autorisent les villes de Châteauroux, du Mans et de Périgueux à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement, p. 181.

Ord. qui convoque le 2e collége électoral du département de la Lozère. Bull. n. 13657.

Ord. qui prescrivent la rectification de 3 routes départementales, Bull. n. 13870 à 13872.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau et à des concessions de mines, Bull. supp. n. 22315 à 22317 et 22319.

Ord. qui crée un syndicat pour le desséchement de l'ancien étang de Pujau, Bull. supp. n. 22318.

10 *juillet.* — Ord. qui prescrit la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 13883, 13888.

Ord. qui réunit aux dépendances du canal de la Somme une parcelle de terrain sise entre la maison éclusière et Péronne, Bull. n. 13889.

Ord. relatives à des usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 22329 et 22330.

Ord. qui créent 2 syndicats, Bull. supp. n. 22331.

Ord. qui autorisent l'inscription au trésor de 4 pensions de donataires, et de 97 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 22125 et 22126.

11 *juillet.* — Loi sur les irrigations, p. 182.

Loi qui affecte un crédit de 8,900,000 fr. à la réparation des dommages causés par les inondations de 1846, p. 188.

Ord. qui autorise le sieur Rondeau à rentrer en France, Bull. supp. n. 22288.

12 *juillet.* — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1844, p. 178.

Loi relative à l'emprunt grec, p. 188.

Loi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1846 pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique, p. 194.

Ord. concernant la fabrication ou la confection des armes et munitions de guerre pour l'usage des navires de commerce, p. 349.

Ord. qui accordent des pensions à 50 militaires et à 80 veuves, des secours annuels à 6 orphelins, Bull. supp. n. 22127 à 22129.

Ord. qui accordent des pensions à 23 personnes du département de la marine et à 9 veuves, Bull. supp. n. 22171 et 22172.

13 *juillet.* — Ord. relatives au régime forestier, délimitations et pacage dans divers bois et forêts, Bull. supp. n. 22204 à 22207.

16 *juillet.* — Ord portant répartition des bourses royales entre les collèges royaux, p. 431.

Ord. qui autorise l'établissement de 2 sœurs de la Providence à Croonnais, Bull. n. 13687.

17 *juillet.* — Ord. qui fixent la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1847, sur les coupons, parts ou éclusées de bois destinés à l'approvisionnement de Paris, p. 391 et 392.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 13890 et 13891.

Ord. relatives à des moulins, usines et prises d'eau, ou curage et redressement de la jalle de Saint-Médard, concèdent des mines, Bull. supp. n. 23375 à 22378.

18 *juillet.* — Ord. relative à la fabrication des cidres et poirés dans l'intérieur de Paris, p. 198.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur la Marne à la Chaussée, Bull. n. 13742.

Ord. qui prescrit la rectification d'une route royale, Bull. n. 13892.

Ord. qui autorise le redressement de la Vilaine, Bull. n. 13893.

Ord. relatives à des moulins et usines, Bull. supp. n. 22379.

Ord. relative au service des pompes funèbres dans la ville d'Angers, Bull. supp. n. 22439.

Ord. relatives au pacage, à des délivrances, ventes et exploitation, construction à proximité des forêts, et rejettent des demandes, Bull. supp. n. 22208 et 22209, 22217, 22218.

19 *juillet.* — Ord. qui crée un syndicat pour le desséchement des marais Vernier, Bull. supp. n. 22380.

Ord. qui réduit une concession de mines, Bull. supp. n. 22381.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Bicheroux, Fagny, Aubry, Konigswarter et Waroux, Bull. supp. n. 22289.

21 *juillet.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des desservants, fabriques, séminaires, communautés, école secondaire ecclésiastique, pauvres, commune, Bull. supp. n. 22264.

Ord. qui érigent une église en annexe et une autre église en chapelle vicariale, Bull. supp. n. 22272.

22 *juillet.* — Loi relative au défrichement des bois, p. 194.

Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du 17e anniversaire des journées de Juillet 1830, p. 194.

Loi qui proroge celles des 28 janvier et 24 février derniers, relatives à l'importation et au transport des céréales, p. 194.

Ord. concernant l'importation à l'Ile-Bourbon des viandes de porc salé étrangères, p. 194.

Lois relatives à des changements de circonscription territoriale, p. 195.

Ord. concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1847, pour les dépenses des chambres de commerce de Châlon-sur-Saône et de Cherbourg, p. 312.

Ord. relative aux drilles et chiffons expédiés des ports de l'Algérie en France, p. 312.

Ord. qui établit un conseil de prud'hommes à Flers, p. 351.

Ord. qui autorise la caisse d'épargne établie à la Réole, p. 371.

Ord. qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Dreux sous la dénomination de *la Drouaise*, p. 385.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Mehun-sur-Yèvre (Cher), sous la dénomination de *Compagnie du pont de Quincy-sur-Cher*, p. 386.

Ord. relatives à diverses usines, Bull. supp. n. 22188.

Ord. qui autorise la ville de Cannes à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 22193.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à

Digitized by Google

des fabriques, pauvres, desservants, commune et séminaires, Bull. supp. n. 22273.

Ord. qui érige une église en chapelle de secours, Bull. supp. n. 22274.

23 *juillet.*—Loi relative à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupe, p. 195.

Loi qui autorise l'acquisition de la propriété de Chante Grillet, près Saint-Étienne, pour y installer l'école des mineurs, p. 195.

Ord. relative aux engagés volontaires, p. 353.

24 *juillet.* — Ord. qui nomme deux préfets, Bull. n. 13816.

Ord. qui accordent des pensions à 16 personnes du département de la marine et à 4 veuves, Bull. supp. n. 22173 et 22174.

Ord. qui autorisent les sieurs Caffiero, Giral, Hirschhann, Koch, Kozaryn, Mulan, Mnndler, Rollé, Singher, Szymanski et Zeglicki à établir leurs domiciles en France, Bull. supp. n. 22290.

26 *juillet.* — Ord. qui proroge celle du 15 novembre 1846 pour la régularisation des taxes perçues actuellement sur les chemins de fer dont les concessions sont antérieures à 1835, p. 312.

Ord. qui convoque le 6e collége électoral du département de la Moselle, Bull. n. 13707.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales, Bull. n. 13903 à 13905, 13922 et 13923.

27 *juillet.* — Ord. qui proroge les ordonnances des 19 et 29 janvier 1847 qui ont prohibé la sortie des légumes secs, pommes de terre, gruaux, fécules, etc., p. 197.

Ord. qui proroge celle du 28 janvier 1847 relative à l'exportation des grains et farines de maïs et de sarrasin, p. 197.

Ord. qui proroge celles des 17 février et 20 mars 1847 relatives à l'importation et au transport des céréales en Algérie, p. 314.

Ord. qui autorise l'établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paule à Aigre, Bull. n. 13700.

Ord. qui convoque le 4e collége électoral du département de l'Eure, Bull. n. 13708.

Ord. qui accordent des pensions à 98 militaires et à 83 veuves, Bull. supp. n. 22190 à 22192.

Ord. relatives au pacage, au régime forestier, à des délivrances, ventes, exploitation, constructions à proximité des forêts, et rejettent des demandes, Bull. supp. n. 22219 à 22221, 22232 à 22236.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Labenski, Bull. supp. n. 22291.

28 *juillet.* — Ord. sur les retenues à exercer au profit de la caisse des pensions de retraite des employés du greffe et du secrétariat de la Cour des comptes, p. 370.

Ord. qui prescrit la rectification de routes royales et départementales et l'agrandissement d'un pont, Bull. n. 13930, 13940, 13941, 13948, 13949.

Ord. relatives à des moulins, usines et concession de mines, Bull. supp. n. 22384 à 22386.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des curés, fabriques, pauvres, desservants et séminaire, Bull. supp. n. 22275.

Ord. qui érigent 3 églises en chapelles de secours et une autre église en chapelle, Bull. supp. n. 22276.

30 *juillet.* — Lois autorisant 8 villes à contracter des emprunts, p. 313.

Loi qui change l'affectation de l'emprunt que le département de l'Eure est autorisé à réaliser en vertu de la loi du 3 août 1844, p. 314.

Loi relative à un changement de circonscription territoriale, p. 368.

Ord. qui réunit des communes, fixe une délimitation de département, rapporte l'ordonnance du 8 mars 1846, distrait un hameau d'une commune et le réunit à une autre, Bull. n. 13735.

Ord. qui modifie un tarif de droit de voirie, Bull. supp. n. 22240.

Ord. qui admettent les sieurs Graetzer Herrmann, Krauth, Lataziewiez, Disicki, Marti, Pletsier, Plactsier et Purwinski à établir leurs domiciles en France, Bull. supp. n. 22292.

31 *juillet.* — Tableau régulateur des droits d'importation et d'exportation des grains et farines, Bull. n. 13689.

Ord. qui nomme 5 préfets, Bull. n. 13817.

Ord. qui autorisent l'inscription au trésor de 3 pensions de donataires et d'une pension de veuve de vétéran du camp de Juliers, Bull. supp. n. 22212 et 22213.

1er *août.* — Loi qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt de 25,000,000 et à proroger les taxes d'octroi perçues actuellement sur les boissons, p. 314.

Loi qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers refugiés, p. 314.

Ord. portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, Bull. n. 13728.

Ord. qui maintient M. le lieutenant-général baron de Marbot dans la première section du cadre de l'état-major général, Bull. n. 13729.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur la Nive, à Ustaritz, Bull. n. 13802.

Ord. qui nomme 3 préfets, Bull. n. 13818.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des séminaire, église, fabriques et pauvres, Bull. n. 22277.

3 *août.* — Ord. qui prescrit la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 13963, 13968, 13969, 13982, 13995 à 13997.

Ord. qui autorise le département des travaux publics à prendre possession de l'île de Floudes nécessaire à la rectification de la Garonne, Bull. n. 13998.

Ord. relatives à des barrages et canaux, Bull. supp. n. 22387.

Ord. qui autorise M. le docteur Hermann-Lebert, de Berlin, à exercer la médecine en France, Bull. supp. n. 22270.

5 *août.* — Ord. relative aux wattringues du Pas-de-Calais, p. 422.

Ord. qui réintègre le sieur Lambert dans sa qualité de Français et l'autorise à continuer les fonctions de directeur de l'école polytechnique au Caire, Bull. supp. n. 22293 à 22294.

6 *août.* — Ord. qui proroge la chambre temporaire de la Cour royale de Paris, Bull. n. 13730.

7 *août.* — Ord. qui érigent 112 églises en succursales et une succursale en cure de 2e classe, Bull. supp. n. 22332 et 22333.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une fondation de services religieux dans l'église de Beaumetz-les-Loges, Bull. supp. n. 22334.

8 *août.* — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1846 et 1847 et des exercices clos, p. 310.

Loi additionnelle à la loi générale des crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1846 et 1847 et des exercices clos, p. 311.

Loi qui fixe le budget des dépenses de l'exercice 1848, p. 315.

Digitized by Google

Loi qui fixe le budget des recettes de l'exercice 1848, p. 330.

Loi relative à un emprunt de 350,000,000, p. 330.

Loi sur les relais de poste, p. 330.

Loi qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension de 12,000 fr. à la veuve de l'amiral baron Duperré, p. 354.

Loi qui ouvre un crédit pour l'acquisition de diverses collections scientifiques, p. 401.

Ord. relatives aux octrois de 8 communes, Bull. supp. n. 22214 et 22215.

Ord. relative au régime forestier et pacage dans divers bois, Bull. supp. n. 22237 à 22239, 22249, 22250.

9 *août*. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Algérie, p. 351.

Loi qui ouvre des crédits pour les chemins de fer de Paris à Lille et à Valenciennes, d'Avignon à Marseille et d'Orléans à Vierzon, p. 352.

Loi qui ouvre un crédit pour divers travaux à exécuter à l'école polytechnique et au palais de la Chambre des Députés, p. 353.

Loi sur la composition des cours criminelles aux colonies pour le jugement des crimes commis envers des esclaves, p. 355.

Loi relative au chemin de fer de Paris à Lyon, p. 357.

Loi relative au chemin de fer de Montereau à Troyes, p. 358.

Loi relative au chemin de fer de Versailles à Chartres, p. 358.

Loi relative aux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre, p. 359.

Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement, p. 359.

Lois qui autorisent 23 départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts, p. 359.

Lois qui autorisent 15 départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts, p. 363.

Loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un emprunt, p. 366.

Lois qui autorisent 6 villes à contracter des emprunts, p. 366.

Lois qui autorisent 11 villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts, p. 367.

Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, p. 368.

Ord. qui proclame la clôture de la session de 1847 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, Bull. n. 13804.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'association des frères de Sion-Vaudemont, Bull. supp. n. 22265.

Ord. qui fait distraction de dépendances d'un collége communal au profit d'une fabrique, Bull. supp. n. 22278.

10 *août*. — Ord. qui approuvent les statuts de la communauté des dames de Sainte Elisabeth établie à Paris et autorise ladite communauté, Bull. n. 13759 et 13760.

Ord. qui suppriment le titre de chapelle vicariale attribuée à une église et autorisent l'établissement d'une chapelle domestique, Bull. supp. n. 22335 et 22336.

11 *août*. — Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts, sur les exercices 1845 et 1846, pour la reconstruction de divers ponts, p. 397.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 14009 à 14011.

Ord. relative à un moulin, Bull. supp. n. 22388.

12 *août*. — Ord. qui autorise la construction d'un pont sur la Leyre à Mios, Bull. n. 13783.

Ord. qui établissent et changent des foires, Bull. supp. n. 21882 et 21883.

13 *août*. — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour la restauration de la salle de l'Académie royale de musique, p. 388.

Ord. relative aux vacances de la Cour des comptes pour l'année 1847, Bull. n. 13761.

Ord. relative aux octrois de 2 communes, Bull. supp. n. 22216.

14 *août*. — Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 86 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 22242.

16 *août*. — Ord. qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1847 par suite de l'élévation du prix des vivres et des fourrages, p. 388.

Ord. portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1848, p. 389.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des desservants, fabriques, école secondaire ecclésiastique, congrégation, ville, pauvres et commune, Bull. supp. n. 22337.

17 *août*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Binder, Demierre et Stévenotte, Bull. supp. n. 21979.

18 *août*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Berchem et Blanc-Gonnet, Bull. supp. n. 22295.

19 *août*. — Ord. qui convoque la Cour des Pairs, p. 370.

Ord. qui affecte des terrains et bâtiments domaniaux au service militaire, p. 398.

Ord. qui convoque le 7e collége électoral du département du Calvados, Bull. n. 13767.

Ord. qui nomme M. le lieutenant-général de Tarlé directeur de l'administration au ministère de la guerre en remplacement de M. Evrard de Saint-Jean, intendant militaire, Bull. n. 13834.

Ord. qui accordent des pensions à 10 personnes du département de la marine et à 10 veuves, à 4 officiers, 93 militaires et 77 veuves, Bull. supp. n. 22196 et 22197, 22223 à 22227.

20 *août*. — Ord. portant que M. Boucly, procureur du roi près le tribunal de la Seine, fera fonctions d'avocat général à la Cour des Pairs, p. 370.

Ord. qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 411.

Ord. qui érige en collége royal l'institution de plein exercice de Vendôme, Bull. n. 13837.

21 *août*. — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses faites pour le service de la flotte en pays étranger et dans les colonies, et imputée au chapitre des affrétements, p. 389.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Davet, Drake, Kuhlmann et Ronchail, Bull. supp. n. 22296.

22 *août*. — Ord. qui autorise la prise de possession de terrains pour le chemin de fer d'embranchement de Lille à Calais, Bull. n. 14013.

Ord. qui prescrit la rectification d'une route départementale, Bull. n. 14012.

23 *août* — Ord. qui autorise une émission supplémentaire de bons royaux pour le service de 1847, p. 390.

Digitized by Google

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour de nouveaux services de douanes, p. 401.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour la reprise par l'État du mobilier de la Monnaie de Lille, p. 402.

Ord. relatives au régime forestier, aménagement, défrichement, repeuplement de divers bois et forêts et au maintien de constructions à proximité de forêts, Bull. supp. n. 22324 à 22328.

Ord. relative aux octrois de 5 communes, Bull. supp. n. 22251.

Ord. qui révoque l'ordonnance du 23 juin 1837 qui autorise le sieur Bulker à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 22297.

24 *août*. — Ord. qui autorise l'établissement de sœurs de la Charité à Saint-Cérénè et de sœurs de la Doctrine chrétienne à Verdun, Bull. n. 13770, 13771.

25 *août*. — Ord. qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 390.

Ord. qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémantaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 391.

Ord. qui proroge l'ordonnance du 2 décembre 1846 qui réduit le tarif des douanes sur les céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'Ile Bourbon, p. 393.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire pour les frais d'expédition des eaux minérales de Vichy, p. 393.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour les dépenses de la Cour des Pairs, p. 402.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la réimpression des œuvre scientifiques de Laplace, p. 404.

Ord. portant qu'à l'avenir les années d'études ou de stage des aspirants au titre d'officier de santé ne seront comptées qu'à partir de l'âge de seize ans, p. 404.

Ord. qui convoquent le 3e collége électoral du département de la Meuse et le 1er du département de l'Aude, Bull. n. 13772 et 13773.

Ord. qui approuve des procès-verbaux de délimitation de forêts, Bull. supp. n. 22347.

26 *août*. — Ord. relative à l'administration de la justice dans les établissements français du canal de Mozambique, et investit le commandant supérieur de Mayotte de certains pouvoirs spéciaux, p. 393.

Ord. qui alloue à M. le lieutenant-général Trezel, ministre de la guerre, une somme de 12,000 fr. pour frais de 1er établissement, p. 458.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Badet, Burto, Marchot, Titeux et Zeller, Bull. supp. n. 22298.

28 *août*. — Ord. qui autorisent l'inscription au trésor d'une pension civile, de 136 pensions militaires et de 5 pensions de donataires, Bull. supp. n. 22243 et 22244.

29 *août*. — Ord. qui modifie l'art. 65 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, portant règlement pour le service de la Cour de cassation, p. 390.

Ord. qui modifie le régime administratif du Théâtre-Français, p. 395.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846 pour l'achèvement de divers édifices d'intérêt général, p. 398.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du chapitre 31 du budget du ministere de l'intérieur (détention des condamnés), p. 399.

Ord. qui répartit des crédits ouverts par la loi du 8 août 1847 pour les dépenses du ministère de la guerre en 1848, p. 402.

Ord. qui accorde des secours annuels aux orphelins de 6 militaires, Bull. supp. n. 22230.

Ord. qui autorisent les sieurs Heilbronner (Léopold), Heilbronner (Moretz) et Heilbronner (Gustave) à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 22299.

30 *août*. — Ord. qui convoque le 1er collége électoral du département de Vaucluse, Bull. n. 13790.

Ord. qui prescrit la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 14014, 14027.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, séminaire, écoles secondaires ecclésiastiques, desservants, communes, curés, hospices, Bull. supp. n. 22338.

Ord. qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 22339.

Ord. qui réintègre le sieur Espinassy dans sa qualité de Français et qui l'autorise à continuer de remplir les fonctions de pharmacien principal du vice-roi d'Égypte, Bull. supp. n. 22300 et 22301.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Alloend-Bessand, Beuer, Collignon, Kremer, Eichorn, George et Hermann, Bull. supp. n. 22302.

31 *août*. — Ord. qui augmente le nombre des courtiers de marchandises de Marseille, autorisés à cumuler les fonctions de courtier-interprète et conducteur de navires, p. 402.

Tableau régulateur des droits d'importation et d'exportation des grains et farines, Bull. n. 13780.

Ord. qui annulle 6 brevets d'invention, Bull. n. 13839.

Ord. qui autorise M. Lescuyer, à ajouter à son nom celui de Delaplace, Bull. n. 13894.

Ord. relatives à des usines et concession de mines, Bull. supp. n. 22389 et 22390.

1er *septembre*. — Ord. qui prescrit la publication de la convention conclue, le 17 mai 1847, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, pour régler l'intervention des consuls respectifs dans les successions de leurs nationaux, p. 396.

Ord. sur l'organisation de l'administration civile en Algérie, p. 399.

Ord. relative aux concessions en Algérie, p. 400.

Ord. relative à la perception des droits de navigation sur le canal de Mons à Condé et sur la partie de l'Escaut comprise entre Condé et la frontière, p. 404.

Ord. qui ouvre un crédit pour le paiement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt grec, p. 411.

Ord. qui autorisent la caisse d'épargne de Moissac, et approuvent des modifications aux statuts de celle de Versailles, p. 422.

Ord. qui fixe le tarif des droits à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires du port de Brest, Bull. n. 13810.

Ord. portant qu'il y aura, dans l'hôtel des monnaies de Paris, un contrôleur adjoint au monnayage, Bull. n. 13841.

Ord. qui proclame 474 brevets d'invention, Bull. n. 13919.

Ord. qui autorise les travaux d'agrandissement de l'emplacement sur lequel doit être reconstruite

Digitized by Google

la manufacture des tabacs de Strasbourg, Bull. n. 13924.

Ord. qui proclame des concessions de 35 brevets d'invention, Bull. n. 13932.

Ord. qui autorisent le pacage des bêtes à laine et un défrichement de bois et forêts, Bull. supp. n. 22348 et 22349.

Ord. qui accorde des pensions à 39 militaires, Bull. supp. n. 22231.

Ord. relatives à diverses usines, Bull. supp. n. 22252.

2 *sept.* — Ord qui prescrit la reconstruction du pont de Bayon sur l'Euron et la déviation du lit de la rivière, Bull. n. 14028.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, donations et fondation faits à des fabriques et desservants, Bull. supp. n. 22340.

Ord. relatives à un moulin, usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 22391 et 22392.

Ord. qui accordent des pensions à 9 personnes du département de la marine et à 10 veuves et orphelins, Bull. supp. n. 22254 et 22255.

4 *sept.* — Ord. qui reportent à l'exercice 1847 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercices 1845 et 1846, p. 405.

Ord. qui ouvre un crédit sur l'exercice 1846 pour l'exécution de travaux publics, p. 406.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour les travaux de démolition du clocher de l'église de Saint-Denis, p. 406.

Ord. qui établit un conseil de prud'hommes à Angoulême, p. 407.

Ord. qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grele, établie à Paris, sous la dénomination de *l'Etoile*, p. 439.

Ord. qui autorise la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Angers, sous la dénomination de *l'Union-Occidentale*, p. 443.

Ord. qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme des papeteries du Souche, p. 448.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de *le Sauveur*, p. 448.

Ord. portant que les frais d'entretien, de réparation du barrage de Cocussante sur le Drot (Lot-et-Garonne), ainsi que de la digue, seront supportés par portions égales entre la compagnie de la navigation du Drot et par le propriétaire du moulin de Cocussante, Bull. n. 14029.

Ord. qui autorise le redressement de 3 coudes de la Dives, Bull. n. 14030.

Ord. relatives à des moulins, usines, prise d'eau et syndicat, Bull. supp. n. 22253, 22393 à 22395.

Ord. qui autorisent l'établissement d'abattoirs dans les villes d'Arles, Chinon et Murat, Bull. supp. n. 22260, 22261 et 22271.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à une caisse d'épargne, Bull. supp. n. 22279.

5 *sept.* — Ord. qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Villefranche (Rhône), p. 403.

Ord. portant réunion de communes, distractions de sections de communes, érigées en communes, délimitations, et qui rapporte celle du 10 novembre 1811, Bull. n. 13835.

Ord. relative à l'uniforme des gardes nationales de Bordeaux et de Mulhausen, Bull. n. 13842.

7 *sept.* — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour les dépenses de la Cour des Pairs, p. 411.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour des réparations de bâtiments à l'atelier des médailles, p. 412.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1846, p. 412.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour la construction d'une nouvelle douane (direction de Besançon), p. 412.

Ord. qui autorise l'établissement de 3 sœurs de Saint-André à Celles, Bull. n. 13813.

Ord. qui autorise les travaux d'amélioration du cours de la Risle, Bull. n. 14031.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales et classent des chemins, Bull. n. 14032 à 14034, 14040, 14072 et 14073.

Ord. relatives au régime forestier, délimitation, fossés, vente et défrichements de divers bois et forêts, Bull. supp. n. 22350 à 22355.

Ord. relatives aux octrois de 10 communes, Bull. supp. n. 22258 et 22259.

8 *sept.* — Ord. qui alloue au ministre des travaux publics 12,000 fr. pour frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un crédit extraordinaire sur l'exercice 1847, p. 403.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur l'Adour au Vieuxport, Bull. n. 13873.

9 *sept.* — Ord. qui affecte des terrains domaniaux au service militaire, p. 413.

Ord. qui classe l'ouvrage à cornes de Saint-Firmin et la crémaillere 29-30, comme ouvrages défensifs, faisant partie intégrante de la place de la Fère, p. 420.

Ord. qui prescrivent la rectification de 4 routes départementales et la reconstruction d'un pont, Bull. n. 14074 à 14077.

Ord. relatives à des usines, syndicat et prise d'eau, Bull. supp. n. 22414 et 22415.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Claraz, Klehe et Martin, Bull. supp. n. 22303.

10 *sept.* — Ord. qui autorise la prise de possession des terrains pour l'établissement du chemin de fer de Lille à Dunkerque, Bull. n. 14080.

11 *sept.* — Ord. qui nomme S. A. R. le duc d'Aumale gouverneur général de l'Algérie, p. 403.

Ord. portant répartition du crédit accordé par la loi du 8 août 1847 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1848, p. 403.

Ord. qui appouve la convention provisoire passée le 9 septembre 1847 entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, p. 408.

Ord. qui approuve la convention provisoire passée, le 10 septembre 1847, entre le ministère des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, p. 408.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit de 24 millions pour les travaux du chemin de fer de Paris à Lyon, dans la traversée de cette dernière ville, et annulle le crédit de pareille somme sur l'exercice 1846, p. 413.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour le paiement du prêt autorisé en faveur de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, p. 414.

Ord. qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 420.

Digitized by Google

Ord. qui ouvre au budget de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des décorations des membres de l'Ordre, p. 423.

12 *sept.* — Ord. qui alloue à M. le duc de Montebello, ministre de la marine et des colonies, une somme de 12,000 fr. pour frais de premier établissement, et ouvre, à cet effet, un crédit sur l'exercice 1847, p. 414.

15 *sept.* — Ord. qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1846, des crédits supplémentaires applicables aux chapitres des frais de voyages et de courriers et des missions extraordinaires, p. 410.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour la translation aux archives du royaume de la section judiciaire actuellement déposée au Palais-de-Justice de Paris, p. 410.

Ord. qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos, p. 414.

Ord. qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 415.

Ord. qui autorisent la construction d'un pont sur la Dordogne au Chambon, et sur le Lot à Luzech, Bull. n. 13884 et 13931.

Ord. qui accordent une pension à un ancien sous-préfet, et autorisent le paiement des arrérages de la pension d'un ancien préfet, Bull. supp. n. 22247 et 22248.

17 *sept.* — Ord. qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des vivres, p. 410.

Ord. qui appelle à l'activité soixante mille jeunes soldats de la classe de 1846, p. 410.

Ord. qui élève à la dignité de maréchal de France MM. les lieutenants-généraux comte Reille et vicomte Dode de la Brunerie, Bull. n. 13831.

Ord. relatives au régime forestier, à des délivrances, vente et exploitation, affouage, réserve et aménagements de bois et forêts, Bull. supp. n. 22356 à 22358.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Adeler, Dupont, Henrotin, Lang et Sprentz, Bull supp. n. 22304.

Ord. relatives aux octrois de 19 communes, Bull. supp. n. 22306 et 22307.

18 *sept.* — Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 181 pensions militaires, Bull. supp. n. 22280.

19 *sept.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour les dépenses de construction et d'armement de bâtiments à vapeur destinés à la station des côtes occidentales d'Afrique, p. 415.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1846, pour la réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon, p. 416.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1846, pour les travaux extraordinaires du département de la marine, p. 416.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour l'amélioration de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres, p. 417.

Ord. qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des vivres, p. 418.

Ord. qui nomme M. Guizot président du conseil des ministres, p. 418.

Ord. portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour le service des exercices 1846 à 1848, p. 449 et 450.

Ord. qui annulle le majorat de M. de Bussière, Bull. supp. n. 22427.

Ord. qui admet le sieur Lestienne à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 22305.

20 *sept.* — Ord. qui autorisent la construction d'un pont sur l'Adour à Cazères, et sur la Seille à Pont-Seille, Bull. n. 13917 et 13950.

21 *sept.* — Ord. qui nomme à une préfecture, Bull. n. 14015.

22 *sept.* — Ord. qui accordent des pensions à 3 officiers, à 33 militaires et 58 veuves, Bull. supp. n. 22281 à 22284.

23 *sept.* — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la marine, p. 418.

24 *sept.* — Ord. qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 420.

Ord. qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 421.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire pour le service des poudres à feu, p. 438.

26 *sept.* — Ord. qui nomme M. le maréchal duc de Dalmatie maréchal-général de France, p. 418.

Ord. qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 423.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour les dépenses relatives à la mission industrielle et commerciale en Chine, p. 423.

Ord. qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 424.

27 *sept.* — Ord. qui érigent une église en chapelle vicariale et une autre église en chapelle de secours, Bull. supp. n. 22341.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, pauvres, communes, curés et communautés, Bull. supp. n. 22406.

Ord. qui accordent des pensions à 10 personnes du département de la marine et à 10 veuves, Bull. supp. n. 22256 et 22257.

28 *sept.* — Ord. sur l'organisation municipale en Algérie, p. 424.

Ord. qui convoque le 1er collége électoral du département de la Haute-Loire, Bull. n. 13869.

29 *sept.* — Ord. qui maintiennent, changent ou établissent des foires, Bull. supp. n. 22373 et 22374.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une société industrielle, Bull. supp. n. 22407.

Ord. relatives à des routoir et diverses usines, Bull. supp. n. 22455.

30 *sept.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 10 juillet 1847, entre la France et la ville libre et anséatique de Brême, p. 418.

Tableau régulateur des droits d'importation et d'exportation des grains et farines, Bull. n. 13836.

Ord. relatives à des délivrances, vente et exploitation, affouages, délimitations et aménagement de bois et forêts, Bull. supp. n. 22359 et 22360.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à

Digitized by Google

des communautés, fabriques, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 22405.

Ord. relative à un octroi, Bull. supp. n. 22308.

1er *octobre.* — Ord. portant prorogation du delai fixé par l'art. 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1844, relative au poids des voitures de roulage, p. 431.

2 *oct.* — Ord. qui approuve un arrêté du préfet du Puy-du-Dôme qui autorise la vente de coupes hors des chefs-lieux d'arrondissement, Bull. supp. n. 22361.

Ord. relatives au régime forestier, au pacage, délivrances, vente et exploitation, allouages, aménagement, ensemencement de bois et forêts, Bull. supp. n. 22362 à 22366.

Ord. qui accorde une pension à la veuve d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes, Bull. supp. n. 22320.

3 *oct.* — Ord. qui réduit le prix des cigarettes de fabrication française, et autorise la vente de cigarettes fabriquées à l'étranger, p. 433.

Ord. qui autorise le pacage des brebis et moutons, Bull. supp. n. 22367.

Ord. relative aux octrois de 7 communes, Bull. supp. n. 22309.

4 *oct.* — Ord. relative à un octroi, Bull. supp. n. 22310.

6 *oct.* — Ord. qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire sur l'exercice 1847, p. 432.

Ord. qui nomme M. le maréchal comte Molitor gouverneur de l'Hôtel royal des Invalides, Bull. n. 13882.

9 *oct.* — Ord. qui autorise la vente de la somme de rentes 3 pour 100 nécessaires pour produire un capital de 250,000,000 de fr., p. 450.

Ord. qui établit à Condé sur-Noireau (Calvados) une chambre consultative des arts et manufactures, p. 453.

Ord. qui prescrivent la rectification d'une route départementale, et classent une communication parmi les routes départementales, Bull. n. 14081 et 14082.

Ord. portant acceptation de la soumission du sieur Ducoudray pour le service du lâchage et du remontage des bateaux sous les ponts de Paris, Bull. n. 14083.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor d'une pension civile et de 219 pensions militaires, Bull. supp. n. 22321.

12 *oct.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 31 août 1847, entre la France et la ville libre et anséatique de Lubeck, p. 432.

Ord. qui proroge les ordonnances des 19 et 29 janvier et 27 juillet 1847 qui ont prohibé la sortie des légumes secs, pommes de terre, gruaux, fécules, etc., p. 433.

Ord. qui proroge celle du 27 juillet 1847 relative à l'exportation des grains et farines de maïs et de sarrasin, p. 434.

Ord. qui prescrivent la publication des articles additionnels à la convention de poste du 26 juillet 1845, conclue le 31 juillet 1847, entre la France, le canton de Berne, le canton de Genève, le canton de Neuchâtel, le canton de Vaud, le canton de Zurich, p. 434 à 437.

Ord. qui porte de 7 à 8 le nombre des conseillers à la Cour royale de chacune des colonies de Bourbon et de la Guiane, p. 438.

Ord. qui déclare libres 218 noirs du domaine colonial, p. 455.

Ord. qui fixe à 37 le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Amiens, Bull. n. 13942.

Ord. relatives au régime forestier, au repeuplement, établissement de construction à proximité de forêts, et rejettent des demandes, Bull. supp. n. 22368 à 22372.

13 *oct.* — Ord. qui autorise le ministre des travaux publics à occuper les dunes situées dans les communes de Lacanau et de Porge (Gironde), pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, p. 459.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 14084 à 14087.

Ord. qui admettent les sieurs Bolpétré, Baer, Bernheim, Calame, Cuinet, Horth, Jaunin, de la Puente Schweiger, Stiefvater, Vinyas et Waldmann à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 22323.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Dondlinger, Dozol, Gaillard, Laurent, Lefort, Maqua, Matis, Mersche, Orval, Poncin, Reggio et Tolros, Bull. supp. n. 22325.

14 *oct.* — Ord. qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Montbéliard, p. 453.

Ord. qui autorisent diverses usines, Bull. supp. n. 22464.

15 *oct.* — Ord. qui fixe à 4,000 fr. le traitement de 6 sous-préfets, Bull. n. 13921.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur le Gave de Pau, Bull. n. 13951.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, séminaires, pauvres, hospices, cure, communauté, curés et desservants, Bull. supp. n. 22409, 22459.

16 *oct.* — Ord. qui autorisent l'inscription au trésor de 2 pensions de veuves de vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, et de 4 pensions de donataires, Bull. supp. n. 22396, 22410.

17 *oct.* — Ord. qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité dans le département de la Nièvre, Bull. n. 13934.

Ord. qui distrait, réunit, érige et limite des communes et change des noms, Bull. n. 13909.

18 *oct.* — Ord. qui érige une église en chapelle vicariale, Bull. supp. n. 22460.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, desservants, communauté et curés, Bull. supp. n. 22461.

19 *oct.* — Ord. relative à l'admission en franchise de droits, dans les ports français, des poissons de mer provenant de pêche faite sur les côtes d'Algérie, p. 451.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du chapitre 31 du budget du ministère de l'intérieur (détention des condamnés), p. 452.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du chapitre 32 du budget du ministère de l'intérieur (remboursement sur le produit du travail des condamnés), p. 452.

Ord. relative à la direction de l'agriculture et des haras, p. 454.

Ord. qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Melun, p. 503.

Ord. qui proroge la chambre temporaire du tribunal de première instance de Besançon, Bull. n. 13915.

20 *oct.* — Ord. qui alloue à M. Hébert, ministre de la justice et des cultes, une somme de 12,000 fr. pour frais de premier établissement, p. 451.

Digitized by Google

Ord. qui prescrit la publication de la convention conclue, le 15 mai 1847, entre la France et la république d'Haïti, pour assurer l'exécution du traité du 12 février 1838, p. 451.

Ord. qui convoque le 8e collége électoral du département de la Seine-Inférieure, Bull. n. 13916.

Ord. qui accordent des pensions à 30 militaires et à un ancien stationnaire des lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 22342 et 22343.

21 *oct.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des hospices, bureaux de bienfaisance et pauvres, Bull. supp. n. 22228.

23 *oct.* — Ord. qui réintègrent le sieur Arago dans la qualité de Français, et l'autorisent à continuer les fonctions d'ingénieur civil au service du vice-roi d'Égypte, Bull. supp. n. 22428 et 22429.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Aucelet, Becquart et Lambert, Bull. supp. n. 22430.

24 *oct.* — Ord. relative aux frais d'administration de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, p. 454.

Ord. qui convoque le 4e collége électoral du département du Cantal, Bull. n. 13927.

26 *oct.* — Ord. qui maintient M. le lieutenant-général Gauldrés-Boilleau dans la première section du cadre de l'état-major général, Bull. n. 13929.

Ord. qui admet le sieur Diebold à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 22346.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, curés, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 22465.

27 *oct.* — Ord. relatives au régime forestier et au pacage des bêtes à laine, Bull. supp. n. 22448 à 22454.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une commune, Bull. supp. n. 22229.

30 *oct.* — Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 96 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 22397.

31 *oct.* — Tableau régulateur des droits d'importation et d'exportation des grains et farines, Bull. n. 13918.

1er *novembre.* — Ord. qui reporte le crédit accordé par la loi du 8 août 1847, pour les dépenses classées au budget du département des finances, exercice 1848, p. 454.

2 *nov.* — Ord. qui rectifie des tableaux de population annexés à l'ordonnance du 30 janvier 1847, p. 457.

Ord. qui affecte le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon à recevoir les mendiants du département des Ardennes, Bull. n. 13935.

Ord. relatives au tarif du péage d'un pont et autorisent la construction d'un autre pont sur le Lay, au port de Moricq, Bull. n. 13952 et 13970.

Ord. qui accorde une pension à un ancien stationnaire des lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 22344.

Ord. qui autorise la perception de droits de voirie dans les communes d'Antony et de Bonneuil, Bull. supp. n. 22411.

Ord. qui admettent les sieurs Battle, Dahlstein, Gausser, Jones, de Wesolowski (Alexandre) et de Wesolowski (Romain) à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 22431.

3 *nov.* — Ord. qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1847, p. 456.

Ord. qui affecte le dépôt de mendicité de Beaugency à recevoir les mendiants du département de l'Eure, Bull. n. 13950.

Ord. qui accordent des pensions à 12 militaires, Bull. supp. n. 22398 et 22399.

4 *nov.* — Ord. qui attribue la franchise illimitée au maréchal-général de France, p. 462

Ord. qui convoquent le 6e collége électoral du département de la Charente-Inférieure et le 5e du département du Loiret, Bull. n. 13936 et 13937.

Ord. qui admettent les sieurs Wantzenried, Vertheins, dame Schwindiman, femme Wantzenried et demoiselle Wantzenried à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 22432.

5 *nov.* — Ord. qui crée une commission de surveillance près chaque maison centrale de force et de correction, p. 455.

8 *nov.* — Ord. qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1847, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort, p. 456.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Dunars, Kaufmann, Lewden, Mangino et Rolin, Bull. supp. n. 22433.

10 *nov.* — Ord. qui modifie l'art. 10 de l'ordonnance du 24 octobre 1840 concernant les haras, p. 461.

Ord. concernant les agents de change et courtiers de marchandises de Valenciennes, p. 461.

Ord. qui convoque le 5e collége électoral du département du Haut-Rhin, Bull. n. 13954.

Ord. qui admet le sieur Sinan à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 22434.

11 *nov.* — Ord. qui autorise l'importation temporaire des planches de pin et de sapin destinées à la confection des caisses propres à l'emballage des œufs, fruits, légumes et autres produits naturels, p. 455.

13 *nov.* — Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 462.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 463.

Ord. qui ouvre un crédit extraordinaire pour le paiement d'arrérages de rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1843 et antérieurs, p. 463.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1847, p. 464.

Ord. qui autorise la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 20,000 fr., p. 509.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Viviers (Aveyron) sous la dénomination de *Société de la Verrerie de Penchot*, p. 510.

Ord. qui accordent des pensions à 36 personnes du département de la marine et à 40 veuves et orphelins, Bull. supp. n. 22424 à 22426.

14 *nov.* — Ord. relative à l'importation des produits naturels des îles de Sainte-Marie, de Madagascar, Mayotte, Nossi Bé, Taïti et Nouka-hiva, p. 457.

Ord. qui ouvre au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle, p. 457.

15 *nov.* — Ord. qui proroge la chambre temporaire du tribunal de première instance de Bagnères, Bull. n. 13955.

Ord. qui fixent à 4 le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Marennes, à 19 le nombre des huissiers du tribunal de Dragnignan

Digitized by Google

et à 39 le nombre des huissiers du tribunal de Clermont-Ferrand, Bull. n. 14000 à 14002.

17 *nov.* — Ord. portant répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales pendant l'exercice 1848, p. 457.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit du chapitre 18 de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1846, p. 460.

Ord. relative à la sortie, en franchise des droits de circulation et de consommation, des boissons expédiées à l'étranger, p. 464.

Ord. qui nomme M. de la Corbière directeur du comptoir d'escompte de la Banque de France établie à Nimes, Bull. n. 14003.

Ord. qui autorise le sieur Lecoat de Saint-Haouen à prendre du service militaire dans l'empire du Maroc, Bull. supp. n. 22435.

Ord. qui réintègrent les sieurs Brioudes et Poëzquellec dans la qualité de Français, Bull. supp. n. 22436 et 22438.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Burch, Ferry, Forti, Martins, Penco et Steinbach, Bull. supp. n. 22438.

18 *nov.* — Ord. portant création d'emplois de capitaine dans la gendarmerie, p. 460.

Ord. qui accordent des pensions à 20 militaires, Bull. supp. n. 22412 et 22413.

19 *nov.* — Ord. qui proroge la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Lô, Bull. n. 13962.

Ord. qui fixe à 16 le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Soissons, Bull. n. 14004.

20 *nov.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1847, pour la construction de divers ponts, p. 479.

22 *nov.* — Ord. qui modifie la circonscription es justices de paix de Saint-André et de Saint-Benoit (île Bourbon), p. 461.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur la Drôme, entre les communes de Grasse et d'Allex, Bull. n. 14047.

Ord. relative au péage d'un pont, Bull. n. 14078.

23 *nov.* — Ord. qui admettent les sieurs Holtzapfel, Packham et de Sury à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 22443.

24 *nov.* — Ord. sur l'organisation des tribunaux de commerce de l'Algérie, p. 461.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un don de 6,000 fr. fait à l'hôtel royal des Invalides, p. 510.

Ord. qui convoque la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés, Bull. n. 13957.

Ord. qui nomment M. Magne sous-secrétaire d'État au ministère de la guerre, M. Dessauret directeur du contentieux au ministère des finances, M. Moulin directeur général de l'administration des cultes au ministère des cultes, Bull. n. 13967, 13971 et 14005.

Ord. qui maintient M. le lieutenant-général Fabvier dans la première section du cadre de l'état-major général, Bull. n. 13974.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Dargent et Hultien, Bull. supp. n. 22444.

Ord. qui admet les sieurs Bréanski, Dietsche et de Sury à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 22445.

25 *nov.* — Ord. qui convoquent le 1er collége électoral du département de la Dordogne, le 1er du département du Cantal et le 5e du département du Puy-de-Dôme, Bull. n. 13976 à 13978.

Ord. portant nomination des membres de la commission chargés de l'examen des comptes à rendre par les ministres pour la session législative de 1848, Bull. n. 13989.

28 *nov.*—Ord. qui proroge les chambres temporaires des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin, Bull. n. 13979.

Ord. qui reporte à l'exercice 1848 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1845, p. 513.

Ord. qui reporte à l'exercice 1848 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercices 1846 et 1847, p. 514.

Ord. qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour l'agrandissement et la réparation des bâtiments des bureaux du ministère de la guerre, p. 515.

Ord. qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés, p. 515.

Ord. qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour l'achèvement de divers édifices publics, p. 515.

Ord. qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1847, pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1846, p. 515.

Ord. qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1847, pour l'exécution de travaux publics, p. 517.

29 *nov.* — Ord. qui règle le budget de la Légion-d'Honneur pour l'exercice 1848, p. 465.

Ord. qui ouvre au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1846, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de traitements et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, p. 465.

Ord. qui admet les sieurs Nielsen et Nigg à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 22446.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Claisse, Dénèves et Guillaume, Bull. supp. n. 22447.

30 *nov.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1847, pour l'achevement et la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen et de l'amphithéâtre d'Arles, p. 466.

Tableau régulateur des droits d'importation et d'exportation des grains et farines, Bull. n. 13964.

1er *décembre.*—Ord. qui nomme à 2 préfectures, Bull. n. 14016.

2 *déc.* — Ord. qui fixe le nombre des notables qui devront concourir à l'élection des membres de la chambre de commerce de Paris, p. 462.

Ord. qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1848, un crédit extraordinaire pour la construction d'un dépôt de bois à Cherbourg, p. 466.

Ord. qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour la construction d'un dixième hangar au Mourillon, p. 466.

5 *déc.* — Ord. qui convoque le conseil général du département des Côtes-du-Nord, Bull. n. 14019.

6 *déc.* — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour l'acquisition du matériel nécessaire à l'établissement du séminaire protestant de Montauban, p. 497.

Ord. qui ouvre au ministre de la justice et des

Digitized by Google

cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 497.

7 *déc.* — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 4 du budget des cultes, p. 498.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour le paiement du supplément de traitement du cardinal-archevêque de Bourges, p. 498.

Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour les travaux de restauration de la cathédrale de Paris, p. 498.

8 *déc.* — Ord. qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 507.

Ord. concernant les fonds départementaux de l'exercice 1846 non employés au 30 juin 1847, p. 517.

Ord. relative aux octrois de 9 communes, Bull. supp. n. 22463.

9 *déc.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 3 novembre 1847, entre la France et la Belgique, p. 468.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour dépenses urgentes en Algérie, p. 480.

Ord. qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1847, par suite de l'élévation du prix des fourrages et d'un surcroît de fabrication des poudres de guerre et de commerce, p. 480.

Ord. qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 499.

11 *déc.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1847, pour les travaux de restauration de la cathédrale de Paris, p. 500.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 5 du budget des cultes, p. 500.

13 *déc.* — Ord. qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire applicable au chapitre 3 du budget de l'Imprimerie royale, exercice 1847, p. 480.

Ord. qui nomment à 4 préfectures, Bull. n. 14048.

14 *déc.* — Ord. qui détermine d'une manière uniforme l'époque de la rentrée des cours et tribunaux du royaume, p. 468.

15 *déc.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1846, pour les travaux extraordinaires du département de la guerre, p. 518.

16 *déc.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 11 août 1847, entre la France et la Prusse, p. 483.

Ord. qui autorise la Banque de France à émettre 8 mille actions du comptoir d'escompte d'Alger, au capital de 1,000 fr. chacune, p. 518.

17 *déc.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1847, pour l'amélioration de Port-Vendres, p. 502.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la marine, p. 502.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service colonial, p. 503.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1848, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service colonial, p. 503.

19 *déc.* — Ord. qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire applicable aux frais d'un procès soutenu au nom de l'Etat, p. 501.

Ord. qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des encouragements aux pêches maritimes, p. 520.

Ord. qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1847, pour la publication de l'ouvrage sur les ruines de l'ancienne Ninive, p. 520.

Ord. qui reporte à l'exercice 1848 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1847, pour la construction du tombeau de l'empereur Napoléon, p. 520.

21 *déc.* — Ord. qui convoque le 5e collége électoral du département du Rhône, Bull. n. 14069.

22 *déc.* — Ord. qui convoque le 7e collége électoral du département de la Manche, Bull. n. 14070.

Ord. qui autorise l'établissement de sœurs de la Miséricorde à Poitiers, Bull. n. 14071.

23 *déc.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention additionnelle à la convention de poste du 3 avril 1843, conclue entre la France et l'Angleterre, p. 501.

25 *déc.* — Ord. qui réduit les droits à l'exportation des poils de lièvre et de lapin et des ardoises, p. 503.

30 *déc.* — Ord. qui prescrit la publication des articles additionnels à la convention de poste de 11 septembre 1844 conclue entre la France et l'office des postes féodales d'Allemagne, p. 521.

31 *déc.* — Résumé analytique des travaux des Chambres législatives pendant l'année 1847, p. 580.

Tableau régulateur des droits d'importation et d'exportation des grains et farines, Bull. n. 14055.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Digitized by Google

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

Des matières sur lesquelles disposent les Lois, Ordonnances et Règlements publiés en 1847.

A.

ABATTOIRS.
— *Autorisation.* Voy. Table chronologique 26 décembre 1846; 21 février, 24 mars, 21, 24 mai, 2, 22 juillet, 4 septembre 1847.

ABBEVILLE.
— *Emprunt* (30 juillet 1847, loi), 313.

ACADÉMIES DE REIMS.
— *Déclaration* d'utilité publique (15 décembre 1846, ord.), 33.

AGEN.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 367.

AGENTS DE CHANGE.
— *Suppression* à Valenciennes. Voy. Courtiers.

AIN.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 363.

AISNE.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.

ALBI.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (30 juillet 1847, loi), 313.

ALGÉRIE.
— *Administration civile* (1er septembre 1847, ord.), 399.
— *Concessions* (formes des) (5 juin 1847, ord.), 160.
— — (1er septembre 1847, ord.), 400.
— *Concession* à la société civile *l'Union agricole d'Afrique* (8 novembre 1846, ord.), 97.
— — à M. Dupré de Saint-Maur (25 novembre 1846, ord.), 98.
— *Douanes.* Importation des céréales (17 février 1847, ord.), 50.
— — (27 juillet 1847, ord.), 314.
— — des pommes de terre (20 mars 1847, ord.), 95.
— *Gouverneur.* Nomination de S. A. R. le duc d'Aumale (11 septembre 1847, ord.), 403.
— *Organisation municipale* (28 septembre 1847, ord.), 424.
— *Subdivision d'Oran.* Création de 8 communes (4 décembre 1846, ord.), 57.
— — de 3 nouvelles communes (19 février 1847, ord.), 96.
— *Terrains domaniaux.* Vente (21 mai 1847, ord.), 176.
— *Tribunaux de commerce.* Organisation (24 novembre 1847, ord.), 461. Voy. Banque, Crédits extraordinaires.

ALLIER.
— *Emprunt* (25 avril 1847, loi), 116.
— *Imposition extraordinaire.* (25 avril 1847, loi), 116.
— — (9 août 1847, loi), 359.

ALPES (BASSES-).
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 363.

AMIENS.
— *Emprunt* (30 juillet 1847, loi), 313.

ANGERS.
— *Emprunt* (24 mai 1847, loi), 125.

ANGOULÊME.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (30 juillet 1847, loi), 313.

ARCHEVÊCHÉS.
— *Institution canonique* de l'archevêque d'Aix (24 mai 1847, ord.), 124.

ARDÈCHE.
— *Circonscription territoriale* (28 juin 1847, loi), 162.
— *Emprunt* (24 mai 1847, loi), 125.

ARDENNES.
— *Circonscription territoriale* (25 avril 1847, loi), 117.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.

ARIÉGE.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (9 août 1847, loi), 359.

ARMÉE.
— *Artillerie.* Division du service (29 avril 1847, ord.), 134.
— *Avancement* des lieutenants nommés à des fonctions spéciales (23 juillet 1847, loi), 195.
— *Ecole* de cavalerie. Officiers d'instruction (5 juin 1847, ord.), 189.
— *Effectif.* Accroissement dans les divisions de l'intérieur. Voy. Crédits extraordinaires.
— *Etat-major général.* Maintien dans la 1re section de M. le lieutenant-général Saint-Simon (23 janvier 1847, ord.), Bull. n. 13349.
— — de M. le lieutenant-général Rapatel (28 février 1847, ord.), Bull. n. 13388.
— — de M. le lieutenant-général Marbot (1er août 1847, ord.), Bull. n. 13729.
— — de M. le lieutenant-général Gauldré-Boilleau (26 octobre 1847, ord.), Bull. n. 13929.
— — de M. le lieutenant-général Fabvier (24 novembre 1847, ord.), Bull. n. 13974.
— *Invalides.* Gouverneur de l'hôtel. Nomination de M. Molitor (6 octobre 1847, ord.), Bull. n. 13882.
— *Maréchaux de France.* Nominations de MM. de Reille et Dode de la Brunerie (17 septembre 1847, ord.), Bull. n. 13831.
— *Présidence* des comités des différentes armes (9 mars 1847, ord.), 95.
— *Troupes* de la marine. Voy. Maréchal-général, Marine.

ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE.
— *Fabrication* (12 juillet 1847, ord.), 349.

ARRAS.
— *Emprunt* (24 mai 1847, loi), 125.
— — (30 juillet 1847, loi), 313.
— — et imposition extraordinaire (24 mai 1847, loi), 125.

ARTILLERIE DE LA MARINE. Voy. Marine.

Digitized by Google

ASSURANCES MARITIMES.
— Société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *la Sphère*. Approbation d'une modification aux statuts (23 mai 1847, ord.), 164.
— Société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *l'Aquitaine*. Autorisation (21 février 1847, ord.), 107.
ASSURANCES MUTUELLES.
— contre la mortalité des bestiaux. Société établie à Angers sous la dénomination de *l'Union occidentale*. Autorisation (4 septembre 1847, ord.), 443.
— contre la mortalité des bestiaux. Société formée à Paris sous la dénomination de *la Ligérienne-Tourangelle*. Approbation des nouveaux statuts. (19 janvier 1847, ord.), 45.
— sur la vie. Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Universelle*. Autorisation (2 janvier 1847, ord.), 22.
— sur la vie. Société anonyme créée au Mans, pour la formation et la gestion de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, sous la dénomination de *l'Avenir des familles*. Autorisation (19 janvier 1847, ord.), 33.
— contre la grêle. Société établie à Paris sous la dénomination de *la Cérès*. Approbation des nouveaux statuts (1er avril 1847, ord.), 129.
— contre la grêle. Société formée à Paris sous la dénomination de *la Providence agricole*. Autorisation (24 mai 1847, ord.), 160.
— contre la grêle. Société formée à Dreux sous la dénomination de *la Drouaise*. Approbation des nouveaux statuts (22 juillet 1847, ord.), 385.
— contre la grêle. Société formée à Tours sous la dénomination de *la Ligérienne-Tourangelle*. Approbation des nouveaux statuts (2 juillet 1847, ord.), 377.
— contre la grêle. Société formée à Angers sous la dénomination de *l'Union et identité*. Autorisation (2 juillet 1847, ord.), 378.
— contre la grêle. Société établie à Paris sous la dénomination de *l'Etoile*. Approbation des nouveaux statuts (4 septembre 1847, ord.), 439.
— immobilières contre l'incendie. Société formée à Melun sous la dénomination de *Société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie dans le département de Seine-et-Marne*. Autorisation (19 octobre 1847, ord.), 503.
— immobilière contre l'incendie. Société formée à Clermont-Ferrand pour les départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal. Approbation des nouveaux statuts (2 juillet 1847, ord.), 376.
— contre l'incendie. Société formée à Paris sous la dénomination d'*Assurance mutuelle parisienne contre l'incendie pour les objets mobiliers et les marchandises*. Approbation des nouveaux statuts (2 juillet 1847, ord.), 375.
— contre l'incendie. Société formée à Paris sous la dénomination de *la Parisienne*. Approbation des nouveaux statuts (2 juillet 1847, ord.), 374.
— immobilière contre l'incendie. Société formée à Paris pour les départements de Seine-et-Oise et de la Seine (Paris excepté). Autorisation (23 mai 1847, ord.), 164.
— contre l'incendie. Société formée à Saint-Germain-en-Laye sous la dénomination de *la Prudence*. Approbation des nouveaux statuts (21 février 1847, ord.), 110.
— mobilière contre l'incendie. Société formée à Paris sous la dénomination de *la Fraternelle*. Approbation des nouveaux statuts (19 janvier 1847, ord.), 42, 44.
— contre l'incendie. Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *le Sauveur*. Approbation des nouveaux statuts (4 septembre 1847, ord.), 448.
— contre l'incendie. Société anonyme établie à Lille sous la dénomination de *le Nord*. Approbation des nouveaux statuts (28 mars 1847, ord.), 127.
— contre l'incendie. Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la France*. Approbation des nouveaux statuts (15 mars 1847, ord.), 127.
— contre l'incendie. Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Palladium*. Approbation des nouveaux statuts (29 avril 1847, ord.), 133.
AUBE.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 363.
AVEYRON.
— *Circonscription territoriale* (9 août 1847, loi), 368.
— *Emprunt* (9 août 1847, loi), 363.
AVOUÉS.
— *Nombre* fixation. Voy. Table chronologique, 13 mars, 29 avril, 15 novembre 1847.

B.

BANQUE DE FRANCE.
— *Comptoir d'Alger*. Emission d'actions (16 décembre 1847, ord.), 518.
— — Directeur du comptoir d'Alger. Nomination (17 novembre 1847, ord.), Bull. n. 14003.
— *Coupures* de 200 fr. (10 juin 1847, loi), 139.
BATIGNOLLES-MONCEAUX.
— *Imposition extraordinaire* (24 mai 1847, loi), 125.
BEAUNE.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (13 juin 1847, loi), 147.
BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.
— *Personnel* (1er novembre 1846, ord.), 9.
BLOIS.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (9 août 1847, loi), 367.
BOIS.
— *Aménagement*. Voy. Table chronologique 11, 18 octobre, 2, 17 décembre 1846; 21 février, 9, 18 avril, 10, 29 juin, 23 août, 17, 30 septembre, 2 octobre 1847.
— *Chemin*. Voy. Table chronologique 8 octobre 1846.
— *Construction* à proximité des forêts. Voy. Table chronologique 15 octobre, 10 novembre, 8, 16, 17 décembre 1846; 13 janvier, 21 février, 11 avril, 16 mai, 10 juin, 27 juillet, 23 août, 12 octobre 1847.
— *Cotisation* à percevoir sur les coupons de bois de charpente servant à l'approvisionnement de Paris (17 juillet 1847, ord.), 391.
— — à percevoir sur les trains de bois flottés servant à l'approvisionnement de Paris (17 juillet 1847, ord.), 392.
— *Défrichement* (22 juillet 1847, loi), 194. Voy. Table chronologique 10 novembre 1846; 21 février, 7, 11 mars, 27 avril, 4, 23 mai, 22 juin, 23 août, 1er, 7 septembre 1847.
— *Délimitation*. Voy. Table chronologique 31 octobre, 17, 18 décembre 1846; 19, 31 janvier, 21 février, 1er mars, 25 avril, 4 mai, 13 juillet, 25 août, 7, 30 septembre 1847.
— *Délivrance*. Voy. Table chronologique 18 octobre, 17 décembre 1846; 19, 31 janvier, 7, 21 février, 7, 20 mars, 9, 11, 18 avril, 16, 23 mai,

Digitized by Google

9, 10, 29 juin, 18, 27 juillet, 17 septembre, 2 octobre 1847.
— *Exploitation.* Voy. Table chronologique 4, 11, 15, 18, 29 octobre, 17, 30 novembre 1846; 19 janvier, 7, 21 février, 7, 20 mars, 11, 18 avril, 16, 23 mai, 9, 10, 20, 29 juin, 18, 27 juillet, 17, 30 septembre, 2 octobre 1847.
— *Pacage.* Voy. Table chronologique 4 octobre, 3, 17 novembre, 17, 23 décembre 1846; 6, 19, 31 janvier, 21 février, 7, 11, 20 mars, 9, 27 avril, 19, 23 mai, 20, 29 juin, 13, 18, 27 juillet, 8 août, 1er septembre, 2, 3, 27 octobre 1847.
— *Régime forestier.* Voy. Table chronologique 4, 9, 29 octobre, 17 novembre, 17, 18, 24, 27, 30 décembre 1846; 6, 13, 31 janvier, 9 février, 1er, 7 mars, 11, 27 avril, 4, 19, 31 mai, 10, 20 juin, 13, 27 juillet, 8, 23 août, 7, 17 septembre, 2, 12, 27 octobre 1847.
— *Rejet de demandes.* Voy. Table chronologique 10, 17 novembre, 8, 16 décembre 1846; 13, 19, 31 janvier, 7, 21 février, 7, 11, 20, 27 mars, 11, 18 avril, 6 mai, 9, 10, 20 juin, 18, 27 juillet, 12 octobre 1847.
— *Repeuplement.* Voy. Table chronologique 11 octobre 1846.
— *Vente.* Voy. Table chronologique 18 octobre, 17 novembre 1846; 19, 31 janvier, 7, 21 février, 7, 20 mars, 9, 11, 18 avril, 16, 19, 23 mai, 9, 10, 20, 29 juin, 18, 27 juillet, 17, 30 septembre, 2 octobre 1847.

Bois des communes et des établissements publics.
— *Ventes* (13 janvier 1847, ord.), 8.

Bons royaux.
— *Emission* pour 1847 (20 juin 1847, loi), 149.
— — Emission supplémentaire pour le service de 1847 (23 août 1847, ord.), 390. Voy. Caisse d'amortissement.

Bouches-du-Rhône.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 363.

Bourges.
— *Emprunt* (13 juin 1847, loi), 147.

Bourses de commerce.
— *Contribution spéciale* à percevoir en 1847 (21 février 1847, ord.), 94.

Brevets d'invention.
— *Annulation.* Voy. Table chronologique 31 août 1847.
— *Cession.* Voy. Table chronologique 21 février, 21 mai, 1er septembre 1847.
— *Proclamation.* Voy. Table chronologique 21 février, 22 mai, 1er septembre 1847.

Budget.
— *Commission* chargée de l'examen des comptes à rendre par les ministres en 1848 (25 novembre 1847, ord.), Bull. n. 13989.

Budget de 1848.
— *Règlement définitif* (12 juillet 1847, loi), 178.

Budget de 1848.
— *Dépenses* (8 août 1847, loi), 315.
— *Recettes* (8 août 1847, loi), 330.

Bureaux de garantie. Voy. Or et Argent.

C.

Cabotage. Voy. Marine.

Caisse d'amortissement.
— *Bons du trésor* délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1847. Consolidation (7 juillet 1847, ord.), 200.
— — délivrés du 1er juillet au 31 décembre 1846. Consolidation (30 décembre 1846, ord.), 6.
— *Budget* des dépenses administratives (20 mars 1847, ord.), 105.
— *Commission* de surveillance. Nomination de MM. Delessert et Bignon (24 janvier 1847, ord.), Bull. n. 13381.
— — Président de la commission de surveillance. Nomination de M. d'Audiffret (25 avril 1847, ord.), Bull. n. 13731.
— *Organisation* de l'administration (13 janvier 1847, ord.), 15.

Caisse des dépôts et consignations.
— *Administration.* Voy. Caisse d'amortissement.
— *Budget* des dépenses administratives (20 mars 1847, ord.), 105.
— *Commission* de surveillance. Nomination de M. Delessert et Bignon (24 janvier 1847, ord.), Bull. n. 13381.
— — Président de la commission de surveillance. Nomination de M. d'Audiffret (25 avril 1847, ord.), Bull. n. 13731.

Caisses d'épargne.
— *Autorisation* à Moissac (1er septembre 1847, ord.), 422.
— — à Charleville. Modification aux statuts (2 janvier 1847, ord.), 2.
— — à la Réole (22 juillet 1847, ord.), 371.
— — à Montbéliard. Modification aux statuts (14 octobre 1847, ord.), 454.
— — à Versailles. Modification aux statuts (1er septembre 1847, ord.), 423.
— — à Villefranche (15 mars 1847, ord.), 427.

Calvados.
— *Circonscription territoriale* (28 juin 1847, loi), 162.

Canaux.
— *Tarif* pour le canal de Mons à Condé (1er septembre 1847, ord.), 404.
— — Wattringues du Pas-de-Calais. Règlement (5 août 1847, ord.), 422.

Cantal.
— *Circonscription territoriale* (24 mai 1847, loi), 126.
— — (11 juin 1847, loi), 146.
— — (9 août 1847, loi), 368.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 363.

Chambres de commerce.
— *de Bordeaux.* Emprunt. Autorisation (24 mai 1847, ord.), 138.
— *de Châlon-sur-Saône* et *de Cherbourg.* Contribution spéciale à percevoir en 1847 (22 juillet 1847, ord.), 312.
— *Contribution spéciale* à percevoir en 1847 (21 février 1847, ord.), 94.
— *de Paris.* Election (2 déc. 1847, ord.), 462.

Chambre consultative des arts et manufactures.
— *Création* à Condé-sur-Noireau (9 octobre 1847, ord.) 453.

Chambres législatives.
— *Clôture* de la session de 1847 (9 août 1847, ord.), Bull. n. 13804.
— *Convocation* (24 novembre 1847, ord.), Bull. n. 13957.
— *Résumé* des travaux des Chambres (31 décembre 1847), p. 580.

Chambre des Pairs.
— *Création.* Nomination de M. de Pontois (1er novembre 1846, ord.), Bull. n. 13361.
— *Jardin du Luxembourg.* Pépinière. Restitution de la partie affectée au jardin botanique du muséum d'histoire naturelle (31 décembre 1846, ord.), 12.

Digitized by Google

CHARENTE.
— *Circonscription territoriale* (22 juillet 1847, loi), 195.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.
CHARENTE-INFÉRIEURE.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.
CHARTRES.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 367.
CHATEAUROUX.
— *Emprunt* (30 juillet 1847, loi), 313.
— *Imposition extraordinaire* (9 juillet 1847, loi), 181.
CHEMINS DE FER.
— *Cautionnements*. Restitution des cautionnements des compagnies (6 juin 1847, loi), 137.
— *de Creil à Saint-Quentin*. Fusion de la compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin avec la compagnie du chemin du Nord (1er avril 1847, ord.), 128.
— *de Lyon à Avignon*. Société anonyme pour son exécution et exploitation. Approbation des statuts (2 janvier 1847, ord.), 17.
— *de Marseille à Avignon*. Autorisation de contracter un emprunt (13 novembre 1847, ord.), 509.
— *de Montereau à Troyes*. Convention provisoire conclue entre l'Etat et la compagnie (11 septembre 1847, ord.), 408.
— — Prêt par l'Etat (9 août 1847, loi), 358.
— — (11 septembre 1847, ord.), 414.
— *de Paris à Lyon*. Approbation de la convention provisoire conclue entre l'Etat et la compagnie (11 septembre 1847, ord.), 408.
— — Modification des termes de la concession (9 août 1847, loi), 357.
— *de Rouen au Havre*. Approbation des nouveaux statuts (2 janvier 1847, ord.), 32.
— — Embranchement de Dieppe et Fécamp. Modification des termes de la concession (9 août 1847, loi), 359.
— *de Saint-Etienne*. Etablissement de ports secs (8 octobre 1846, ord.), Bull. n. 13407.
— *de Versailles à Chartres*. Acquisition et pose de la voie de fer (9 août 1847, loi), 358.
— *Taxes*. Concessions antérieures à 1835 (19 mars 1847, ord.), 95.
— — (26 juillet 1847, ord.), 312.
— *Terrains*. Prise de possession d'urgence. Voy. Table chronologique 22 septembre, 3, 19 octobre, 27 novembre 1846; 9, 21 janvier, 17 février, 5 avril, 8, 16 mai, 22 août, 10 septembre 1847. Voy. Crédits.
CHER.
— *Emprunt* (9 août 1847, loi), 363.
— *Imposition extraordinaire* (25 avril 1847, loi), 116.
— (9 août 1847, loi), 363.
CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. Voy. les noms des villes et départements.
CLERMONT-FERRAND.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 367.
COLLÉGES COMMUNAUX.
— *Bourses*. Voy, Table chronologique 18 mars 1847.
— *Verdun*. Adjonction d'un enseignement primaire supérieur (16 novembre 1846, ord.), 9.
COLLÉGE DE FRANCE.
— *Ecole* des langues orientales vivantes. Nomination de M. Hase président (31 mars 1847, ord.), Bull. n. 13590.
— *Professeur* de langue persane. Nomination de M. Mohl (14 mars 1847, ord.), Bull, n. 13580.
COLLÉGES ROYAUX.
— *Bourses royales*. Répartition (16 juillet 1847, ord.), 431. Voy. Table chronologique 24 janvier, 23 avril, 3 juin 1847.
— *Boursiers*. Pension (28 septembre 1846, ord.), 8.
— *Erection* de celui de Vendôme (20 août 1847, ord.), Bull. n. 13837.
COLONIES.
— *Circonscription* des justices de paix de Saint-André et de Saint-Benoît (île Bourbon) (22 novembre 1847, ord.), 461.
— *Conseils généraux* et conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal. Reglement (13 avril 1847, ord.), 106.
— *Cours criminelles*. Composition (9 août 1847, loi), 355.
— *Cours royales* de l'Ile-Bourbon et de la Guiane. Personnel (12 octobre 1847, ord.), 438.
— *Douanes*. Importation des viandes de porc salé (22 juillet 1847, ord.), 194.
— — des céréales à la Martinique, Guadeloupe et Bourbon (25 août 1847, ord.), 393.
— *Esclaves*. Affranchissement des esclaves appartenant au domaine de l'Etat (12 octobre 1847, ord.), 455.
— *Etablissements* français du canal de Mozambique. Administration de la justice (26 août 1847, ord.), 393.
— — dans l'Inde et îles Saint-Pierre et Miquelon. Administration et police (20 janv. 1846, ord.), 17.
COMMISSARIATS DE POLICE.
— *Création*. Suppression. Voy. Table chronologique 28 juin, 22 septembre, 17, 26, 27 novembre, 6, 22 décembre 1847.
COMMUNES.
— *Emprunt*. Fxation du taux de l'intérêt (15 avril 1847, ord.), 120.
— *Erection*, réunion, suppression. Voy. Table chronologique 6 février, 14 avril, 30 mai, 2, 30 juillet, 5 septembre, 17 octobre 1847.
COMPTABILITÉ.
— — Contrôle des comptes relatifs à la Légion-d'Honneur, l'Imprimerie royale, etc. Voy. Cour des comptes.
CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.
— *Etablissement*. Voy. Table chronologique 12, 16, 28, 31 janvier, 2, 9, 13 mars, 15 avril, 4, 15 mai, 8, 14, 15 juin, 16, 27 juillet, 10, 28 août, 7 septembre, 22 décembre 1847.
CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.
— *Convocation* (5 juillet 1847, ord.), Bull. n. 13649.
— — (1er août 1847, ord.), Bull. n. 13728. Voy. Colonies.
CONSEILS GÉNÉRAUX.
— *Convocation* (1er août 1847, ord.), Bull. n. 13728.
— — de celui de la Seine-Inférieure (7 mars 1847, ord.), Bull. n. 13393.
— — de celui des Côtes-du-Nord (5 décembre 1847, ord.), Bull. n. 14019. Voy. Colonies.
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.
— *Cidres et poirés*. Fabrication dans Paris (18 juillet 1847, ord.), 198.
CORRÈZE.
— *Circonscription territoriale* (25 avril 1847, loi), 117.
CORSE.
— *Circonscription territoriale* (22 juillet 1847, loi), 195.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 363.
CÔTES-DU-NORD.
— *Circonscription territoriale* (25 avril 1847, loi), 117.
— — (11 juin 1847, loi), 146.

Digitized by Google

— — (28 juin 1847, loi), 162.

Cour de cassation.

— *Rentrée* (14 décembre 1847, ord.), 468.

— *Service* (29 août 1847, ord.), 390.

Cour des comptes.

— *Contrôle* des comptes des services de la Légion-d'Honneur, de l'Imprimerie royale, etc. (15 février 1847, ord.), 56.

— *Vacances* pour 1847 (13 août 1847, ord.), Bull. n. 13761.

Cour des Pairs.

— *Convocation*. Affaire des mines de Gouhenans (5 mai 1847, ord.), 121.

— — Affaire de Praslin (19 août 1847, ord.), 370.

— *Nomination* de M. Boucly comme avocat général (20 août 1847, ord.), 370.

Cours royales.

— *Chambres temporaires*. Prorogation de celle de Paris (6 août 1847, ord.), Bull. n. 13730.

— *Rentrée* (14 décembre 1847, ord.), 468.

Courtiers d'assurances.

— *Droit de commission* à Paris (29 avril 1847, ord.), 122.

Courtiers de marchandises.

— *Canul* avec les fonctions d'agent de change à Valenciennes (10 novembre 1847, ord.), 461.

Courtiers-interprètes et conducteurs de navires.

— *Augmentation* du nombre des courtiers-interprètes et conducteurs de navires à Marseille (31 août 1847, ord.), 402.

— *Tarif* pour ceux de Brest (1er septembre 1847, ord.), Bull. n. 13810.

— — pour ceux du port de Cette (9 juin 1847, ord.), 162.

— — Modification du tarif pour ceux des ports de Nantes et de Paimbœuf (19 janvier 1847, ord.), 8.

Crédits.

— *Ministre des finances* pour les relais de poste (8 août 1847, ord.), 330.

— — pour l'emprunt grec (1er septembre 1847, ord.), 411.

— *Ministre de l'instruction publique* pour l'acquisition de diverses collections scientifiques (8 août 1847, ord.), 401.

— *Ministre des travaux publics* pour exécution de divers travaux publics (14 déc. 1846, ord.), 52.

— — (4 septembre 1847, ord.), 406.

— — (28 novembre 1847, ord.), 517.

— — pour la réparation de routes royales et départementales (25 avril 1847, ord.), 119.

— — pour réparation des dommages causés par les inondations (11 juillet 1847, loi), 188.

— — pour les chemins de fer de Paris à Lille et à Valenciennes, d'Avignon à Marseille et d'Orléans à Vierzon (9 août 1847, loi), 352.

— — pour travaux à exécuter à l'École polytechnique et au palais de la Chambre des Députés (9 août 1847, loi), 353.

— — pour les travaux du chemin de fer de Paris à Lyon, dans la traversée de cette dernière ville. Annulation du crédit précédemment ouvert (11 septembre 1847, ord.), 413.

Crédits additionnels.

— *Ministre des finances* pour exercices clos (13 novembre 1847, ord.), 462, 463.

— *Ministre de la guerre* pour l'inscription des pensions militaires (11 juin 1847, loi), 145.

Crédits extraordinaires.

— *Ministre du commerce* pour dépenses relatives à la mission en Chine (26 septembre 1847, ord.), 423.

— *Ministre des finances* pour réparations des bâtiments à l'atelier des médailles (7 septembre 1847, ord.), 412.

— — pour les dépenses de la Cour des Pairs. Affaire de Praslin (7 septembre 1847, ord.), 411.

— — pour construction d'une nouvelle douane. Direction de Besançon (7 septembre 1847, ord.), 412.

— — pour les dépenses de la Cour des Pairs. Affaire des mines de Gouhenans (25 août 1847, ord.), 402.

— — pour la reprise par l'Etat du mobilier de la Monnaie de Lille (23 août 1847, ord.), 402.

— — pour de nouveaux services des douanes (23 août 1847, ord.), 401.

— — pour le paiement d'arrérages de rentes (13 novembre 1847, ord.), 463.

— — pour secours aux agents inférieurs du service actif des douanes (20 juin 1847, loi), 149.

— — pour indemnité au gouvernement belge (28 décembre 1846, ord.), 6.

— *Ministre de la guerre* pour dépenses de l'Algérie (9 août 1847, loi), 351.

— — (9 décembre 1847, ord.), 480.

— — pour frais de premier établissement (26 août 1847, ord.), 438.

— — pour secours aux sous-officiers et gendarmes (21 mai 1847, loi), 124.

— — pour l'accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur (11 avril 1847, loi), 104.

— — pour la création d'un hôpital militaire à Vichy (11 avril 1847, loi), 105.

— *Ministre de l'intérieur* pour subvention aux travaux d'utilité communale (13 mars 1847, loi), 56.

— — pour frais d'un procès soutenu au nom de l'Etat (19 décembre 1847, ord.), 501.

— — pour la translation aux archives du royaume de la section judiciaire déposée au palais de justice de Paris (15 septembre 1847, ord.), 410.

— — pour l'achèvement des bâtiments de la Cour royale de Rouen (9 juillet 1847, loi), 180.

— — pour complément des dépenses secrètes (3 juin 1847, loi), 137.

— — pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance (24 février 1847, loi), 49.

— — pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance (2 avril 1847, loi), 97.

— *Ministre de la justice et des cultes* pour l'établissement du séminaire protestant de Montauban (6 décembre 1847, ord.), 497.

— — pour supplément du traitement du cardinal-archevêque de Bourges (7 décembre 1847, ord.), 498.

— — pour frais de premier établissement (20 octobre 1847, ord.), 451.

— *Ministre de l'instruction publique* pour divers établissements universitaires (20 juin 1847, loi), 193.

— *Ministre de la marine* pour dépenses urgentes du service de la marine (23 septembre 1847, ord.), 418.

— — (17 décembre 1847, ord.), 502.

— — pour dépenses urgentes du service colonial (17 décembre 1847, ord.), 503.

— — pour frais de premier établissement (12 septembre 1847, ord.), 414.

— — pour la construction d'un hangar au Mourillon (2 décembre 1847, ord.), 466.

— — pour la construction d'un dépôt de bois à Cherbourg (2 décembre 1847, ord.), 466.

Digitized by Google

— — pour approvisionnements de la flotte (3 novembre 1847, ord.), 456.
— — pour dépenses faites pour le service de la flotte en pays étranger (21 août 1847, ord.), 389.
— — pour subvention à divers services coloniaux (9 décembre 1846, ord.), 122 et 123.
— — pour la libération des esclaves appartenant aux habitants indigènes de l'île Mayotte (9 décembre 1846, ord.), 123.
— — pour l'armement de trois bâtiments à vapeur affectés au remorquage des navires de commerce (4 mai 1847, loi), 120.
— *Ministre des travaux publics* pour le paiement du prêt fait à la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes (11 septembre 1847, ord.), 414.
— — pour frais de premier établissement (5 septembre 1847, ord.), 403.
— — pour la restauration de la salle de l'Académie royale de Musique (13 août 1847, ord.), 388.
— — pour la réparation des dommages causés par les inondations (9 décembre 1846, ord.), 5.

CRÉDITS. RÉPARTITION.

— — de celui accordé au ministre des finances (1er novembre 1847, ord.), 454.
— — de celui accordé au ministre de la guerre pour 1848 (29 août 1847, ord.), 402.
— — de celui alloué au ministre de la justice pour 1848 (11 septembre 1847, ord.), 403.
— — de ceux alloués au ministre de la marine pour les exercices 1846, 1847 et 1848 (19 septembre 1847, ord.), 449 et 450.

CRÉDITS. REPORT.

— — de celui alloué au ministre des finances pour la construction de paquebots à vapeur (15 février 1847, ord.), 56.
— — de celui accordé au ministre de la guerre pour travaux extraordinaires (15 décembre 1847, ord.), 518.
— — de celui alloué pour les fortifications de Paris (31 janvier 1847, ord.), 51.
— — de celui accordé au ministre de l'intérieur pour la publication de l'ouvrage sur les ruines de l'ancienne Ninive (19 décembre 1847, ord.), 520.
— — de celui accordé pour la construction du tombeau de l'Empereur (19 décembre 1847, ord.), 520.
— — pour l'achèvement et la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen et de l'amphithéâtre d'Arles (30 novembre 1847, ord.), 466.
— — de celui accordé pour l'achèvement du palais de la Cour royale de Lyon (24 décembre 1846, ord.) 123.
— — de celui alloué pour la ligne télégraphique du Nord (22 décembre 1846, ord.), 1.
— — de celui alloué au ministre de l'instruction public pour la réimpression des œuvres de Laplace (25 août 1847, ord.), 404.
— — de celui alloué pour la bibliothèque royale (15 décembre 1846, ord.), 12.
— — de celui alloué pour la publication des œuvres scientifiques de Fermat, sur l'exercice 1845 (22 décembre 1846, ord.), 11.
— — de celui accordé au ministre de la justice pour la restauration de la cathédrale de Paris, sur l'exercice 1846 (7 décembre 1847, ord.), 498.
— — de celui accordé pour la restauration de la cathédrale de Paris, sur l'exercice 1847 (11 décembre 1847, ord.), 500.
— — de celui accordé au ministre de la marine pour l'amélioration du port de Port-Vendres (17 décembre 1847, ord.), 502.
— — de celui accordé pour les bâtiments à vapeur destinés à la station des côtes occidentales d'Afrique (19 septembre 1847, ord.), 415.
— — de ceux accordés pour réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon. — Pour travaux extraordinaires de la marine. — Pour travaux de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres (19 septembre 1847, ord.), 416-417.
— — de celui ouvert pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique (12 juillet 1847, loi), 194.
— — de celui alloué au ministre des travaux publics pour dommages causés par les inondations, sur l'exercice 1846 (9 décembre 1846, ord.), 4.
— — de celui alloué pour des travaux de routes royales (9 décembre 1846, ord.), 4.
— — de celui alloué pour réparation des ponts endommagés par les inodations (9 décembre 1846, ord.), 4.
— — de celui alloué pour la réparation des dommages causés par les inondations, sur l'exercice 1846 (9 décembre 1846, ord.), 5.
— — de celui alloué pour travaux du palais de la Chambre des Députés (19 décembre 1846, ord.), 48.
— — de celui accordé pour la reconstruction de divers ponts sur les exercices 1845 et 1846 (19 décembre 1846, ord.), 50.
— — de celui alloué pour travaux de routes royales (19 décembre 1846, ord.), 53.
— — de celui alloué pour ponts, canaux et chemins de fer sur l'exercice 1845 (19 décembre 1846, ord.), 53.
— — de celui alloué pour amélioration des rivières, canaux et prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen, et de Rouen au Havre (19 décembre 1846, ord.), 54.
— — de celui accordé pour l'achèvement de divers édifices publics (19 décembre 1846, ord.), 55.
— — de celui alloué pour la construction de l'école normale (19 décembre 1846, ord.), 55.
— — de celui alloué pour la restauration de divers édifices publics sur l'exercice 1845 (19 décembre 1846, ord.), 59.
— — de celui alloué pour les travaux de la bibliothèque Sainte-Geneviève sur l'exercice 1845 (19 décembre 1846, ord.), 59.
— — de celui alloué pour la régularisation des abords du Panthéon et de la Chambre des Pairs, sur les exercices 1844 et 1845 (19 décembre 1846, ord.), 93.
— — de ceux alloués sur les exercices 1845 et 1846, pour la reconstruction de divers ponts (11 août 1847, ord.), 397.
— — de celui alloué pour l'achèvement de divers édifices publics (29 août 1847, ord.), 398.
— — de partie de ceux accordés sur l'exercice 1845 et l'exercice 1846 (4 septembre 1847, ord.), 405.
— — de celui alloué pour la démolition du clocher de l'église de Saint-Denis (4 septembre 1847, ord.), 406.
— — de celui alloué pour la construction de divers édifices publics (29 août 1847, ord.), 398.
— — (17 novembre 1847, ord.), 460.
— — de celui accordé pour la construction de divers ponts (20 novembre 1847, ord.), 479.
— — de celui accordé pour la réparation des dommages causés par les inondations (28 novembre 1847, ord.), 516.

Digitized by Google

— — de celui accordé pour divers travaux sur les exercices 1845, 1846 et 1847 (28 novembre 1847, ord.), 513, 514, 515.

Crédits supplémentaires et extraordinaires.
— à divers ministres pour les exercices 1846 et 1847, et exercices clos (8 août 1847, lois), 310, 311.

Crédits supplémentaires.
— *Ministre des affaires étrangères* pour exercices clos (15 septembre 1847, ord.), 414, 415.
— — (6 octobre 1847, ord.), 432.
— — pour frais de voyages, courriers et missions extraordinaires (15 septembre 1847, ord.), 410.
— *Ministre du commerce* pour frais d'expédition des eaux de Vichy (25 août 1847, ord.), 393.
— — pour exercices clos (26 septembre 1847, ord.), 423, 424.
— *Ministre des finances* pour salaire des facteurs ruraux (3 janvier 1847, ord.), 3.
— — pour le personnel des contributions indirectes et des poudres à feu (28 décembre 1846, ord.), 5.
— — sur l'exercice 1846 (7 septembre 1847, ord.), 412.
— — pour le service des poudres à feu (24 septembre 1847, ord.), 438.
— — pour frais de régie (13 novembre 1847, ord.), 464.
— *Ministre de la guerre* pour vivres et fourrages (16 août 1847, ord.), 388.
— — pour fourrages et fabrication des poudres (9 décembre 1847, ord.), 480.
— — pour exercices clos (9 décembre 1847, ord.), 499.
— *Ministre de l'intérieur* pour la détention des condamnés (29 août 1847, ord.), 399.
— — (19 octobre 1847, ord.), 452.
— — pour exercices clos (20 août 1847, ord.), 411.
— — pour remboursements sur le produit du travail des condamnés (19 octobre 1847, ord.), 452.
— *Ministre de l'instruction publique* pour des prix de l'Institut et de l'Académie de médecine (22 novembre 1846, ord.), 11.
— *Ministre de la justice* pour exercice clos (25 août 1847, ord.), 390, 391.
— — (6 décembre 1847, ord.), 497.
— — pour frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle (14 novembre 1847, ord.), 457.
— — pour l'Imprimerie royale (13 décembre 1847, ord.), 480.
— — pour frais d'établissement, de bulles et d'informations des cardinaux-archevêques et évêques (7 décembre 1847, ord.), 498.
— — pour traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial (11 décembre 1847, ord.), 500.
— *Ministre de la marine* pour le service des vivres (17 septembre 1847, ord.), 411.
— — (19 septembre 1847, ord.), 418.
— — pour exercices clos (24 septembre 1847, ord.), 420, 421.
— — (8 décembre 1847, ord.), 467.
— *Ministre des travaux publics* pour exercices clos (27 novembre 1846, ord.), 3.
— — (11 septembre 1847, ord.), 420.

Creuse.
— *Circonscription territoriale* (22 juillet 1847, loi), 195.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.

D.

Dépenses secrètes. Voy. Crédits extraordinaires.

Dépôts de mendicité.
— *Etablissement*. Affectation. Voy. Table chronologique 17 octobre, 2, 3 novembre 1847.

Deux-Siciles (Royaume des).
— Publication de la convention conclue le 17 mai 1847, pour régler l'intervention des consuls respectifs dans les successions de leurs nationaux (1er septembre 1847, ord.), 396.

Dieppe.
— *Emprunt* (6 août 1847, loi), 367.

Digues.
— *Etablissement*. Voy. Table chronologique 10 décembre 1846 ; 1er, 12 avril 1847.

Domaine de l'Etat.
— *Affectation* de terrains et bâtiments au service militaire (19 août 1847, ord.), 398.
— — d'un terrain au service militaire (16 mai 1847, ord.), 126.
— — (9 septembre 1847, ord.), 413.
— — d'un terrain au service des ponts et chaussées (27, 29 mars 1847, ord.), Bull. n. 13547, 13615 à 13617.
— — au bassin à flot de Dunkerque (25 mai 1847, ord.), Bull. n. 13677 et 13678.
— — au canal de la Somme (10 juillet 1847, ord.), Bull. n. 13889.
— *Concession* de logement (24 décembre 1846, ord.), 2.
— *Echange* entre l'Etat et le département de la Somme (14 avril 1847, loi), 105.
— — entre l'Etat et le sieur Lalut (4 juin 1847, loi), 138.
— *Prise de possession* de l'île de la pêche de Couthures (7 décembre 1846, ord.), Bull. n. 13472.
— — de l'île de Gueysse (8 mai 1847, ord.), Bull. n. 13671.
— *Terrains usurpés*. Concession (10 juin 1847, loi), 144. Voy. Algérie.

Dons et legs.
— *Académie* des jeux floraux de Toulouse. Voy. Table chronologique 4 juillet 1847.
— *Archevêché*. Voy. Table chronologique 4 mai 1847.
— *Association* des frères de Sion-Vaudemont. Voy. Table chronologique 9 août 1847.
— *Bureau de bienfaisance*. Voy. Table chronologique 18, 23, 24 juin, 16, 22, 24, 26 juillet, 4, 11, 12, 23, 31 août, 6, 13 septembre, 2, 13, 21, 24 octobre, 4 novembre, 8, 14, 16, 23 décembre 1846 ; 20, 31 janvier, 21 octobre 1847.
— *Caisse d'épargne*. Voy. Table chronologique 25 juin, 4 septembre 1847.
— *Chapitres*. Voy. Table chronologique 13 mars, 29 juin 1847.
— *Communes*. Voy. Table chronologique 24 juin, 16, 26 juillet, 4, 11, 12, 31 août, 13 septembre, 2, 13, 17, 21, 24, 27 octobre, 4 novembre, 8, 14, 16, 23, 28 décembre 1846 ; 15 avril, 21, 22 juillet, 16, 30 août, 27 septembre, 27 octobre 1847.
— *Congrégations religieuses*. Voy. Table chronologique 22 juillet, 4 août, 24 octobre, 10 novembre, 9, 23 décembre 1846 ; 5, 8, 15 janvier, 8, 24, 27 février, 13 mars, 10, 14, 15, 20, 22 avril, 6, 12, 26, 31 mai, 17, 29 juin, 2, 21 juillet, 16 août, 27, 30 septembre, 15, 18 octobre 1847.
— *Curés et desservants*. Voy. Table chronologique 24 juin, 26 juillet, 31 août, 2, 21 octobre, 2, 9,

Digitized by Google

23, 26, 28 décembre 1846 ; 5, 8, 15, 21 janvier, 8, 24, 27 février, 6, 13 mars, 10, 15, 20, 22 avril, 6, 12, 26, 30, 31 mai, 29 juin, 2, 21, 22, 28 juillet, 16, 30 août, 2, 27, 30 septembre, 15, 18, 26 octobre 1847.

— *Dépôt de mendicité.* Voy. Table chronologique 16 juillet 1847.

— *Ecole primaire.* Voy. Table chronologique 13 septembre, 24 octobre 1846.

— *Ecole protestante.* Voy. Table chronologique 7 décembre 1846.

— *Ecoles secondaires ecclésiastiques.* Voy. Table chronologique 22 juillet 1846 ; 15 janvier, 8, 24 février, 13 mars, 10, 15, 20 avril, 21 juillet, 16, 30 août 1847.

— *Eglises.* Voy. Table chronologique 23, 24 juin, 16, 22, 26 juillet, 4, 11, 12, 31 août, 13, 17, 21 octobre, 8, 14, décembre 1846 ; 24 février, 6 mai, 1er août 1847.

— *Etablissement* d'orphelins. Voy. Table chronologique 23 juin, 16, 26 juillet, 22 décembre 1846.

— *Evêques et évêchés.* Voy. Table chronologique 27 février, 26 mai.

— *Fabriques.* Voy. Table chronologique 7 août, 10 septembre, 24, 24, 27 octobre, 4, 19 novembre, 2, 9, 16, 21, 26, 28 décembre 1846 ; 8, 14, 21, 25 janvier, 8, 24, 27 février, 6, 13 mars, 3, 9, 10, 14, 15, 20, 22 avril, 4, 6, 12, 26, 27, 30, 31 mai, 17, 29 juin, 2, 21, 22, 28 juillet, 1er, 16, 30 août, 2, 27, 30 septembre, 15, 18, 26 octobre 1847.

— *Frères de la Doctrine chrétienne.* Voy. Table chronologique 24 juin, 22 novembre, 7, 14, 16 décembre 1846 ; 24 janvier, 8 février, 23 avril 1847.

— *Hospices.* Voy. Table chronologique 18, 23, 24 juin, 16, 22, 24, 26 juillet, 4, 12, 31 août, 6, 13, 27 septembre, 13, 21, 24 octobre, 4, 19 novembre, 5, 14, 21, 23, 28 décembre 1846 ; 8, 21 janvier, 24, 27 février, 22 avril, 6, 26 mai, 17 juin, 30 août, 15, 21 octobre 1847.

— *Hôtel royal* des Invalides. Acceptation du don fait par le sieur Souhait (24 novembre 1847, ord.), 510.

— *Mairies.* Voy. Table chronologique 6 septembre 1846 ; 24 janvier, 23 avril 1847.

— *Maisons de refuge* de charité, de travail et de secours. Voy. Table chronologique 24 juin, 4 août, 24 octobre, 23 décembre 1846 ; 15 janvier 1847.

— *Maison de retraite* des prêtres âgés et infirmes. Voy. Table chronologique 2, 26 décembre 1846 ; 15 janvier, 20 avril, 17 juin 1847.

— *Mont-de-Piété.* Voy. Table chronologique 31 août 1846.

— *Muséum* d'histoire naturelle. Voy. Table chronologique 15 décembre 1846.

— *Pauvres.* Voy. Table chronologique 18, 23, 24 juin, 16, 22 juillet, 4, 12, 31 août, 6, 10, 13 septembre, 13, 17, 21, 24 octobre, 4, 19 novembre, 2, 4, 8, 16, 21, 26, 28 décembre 1846 ; 8, 15, 21 janvier, 24 février, 6, 13 mars, 9, 10, 14, 15, 20, 22 avril, 6, 12, 26, 27, 31 mai, 17, 29 juin, 2, 21, 22, 28 juillet, 1er, 16, 30 août, 27, 30 septembre, 15, 18, 21, 26 octobre 1847.

— *Séminaires.* Voy. Table chronologique 2 octobre, 2, 4, 16, 21, 26, 28 décembre 1846 ; 5, 8, 15, 21 janvier, 8, 24, 27 février, 6, 13 mars, 10 15 avril, 4, 6, 26, 31 mai, 17, 29 juin, 2, 21, 22, 28 juillet, 1er, 30 août, 15, 26 octobre 1847.

— *Société industrielle.* Voy. Table chronologique 29 septembre 1847.

— *Villes.* Voy. Table chronologique 26 juillet, 11, 12 août, 13, 17 octobre, 8, 14, 23 décembre 1846 ; 16 août 1847.

— *Université.* Acceptation de la donation faite par les sieur et dame Pelrin (2 décembre 1846, ord.), 10.

DORDOGNE.

— *Circonscription territoriale* (22 juillet 1847, loi), 195.

— *Emprunt* et imposition extraordinaire (9 août 1847, loi), 363.

DOUANES.

— *Bureaux.* Etablissements à Denglos, Fives et Saint-André (4 mars 1847, ord.), Bull. n. 13593.

— *Exportation.* Grains et farines de maïs et de sarrasin (28 janvier 1847, ord.), 8.

— — Gruaux, fécules, marrons et châtaignes. Prohibition (29 janvier 1847, ord.), 8.

— — Grains et farines de maïs et de sarrasin (27 juillet 1847, ord.), 197.

— — Légumes secs, pommes de terre, gruaux, etc. Prohibition (27 juillet 1847, ord.), 197.

— — Grains et farines de maïs et de sarrasin (12 octobre 1847, ord.), 434.

— — Légumes secs, pommes de terre, gruaux, fécules, etc. Prohibition (12 octobre 1847, ord.), 433.

— — Boissons (17 novembre 1847, ord.), 468.

— — Poils de lièvre et de lapin, ardoises (25 décembre 1847, ord.), 503.

— — Légumes secs et pommes de terre. Prohibition (19 janvier 1847, ord.), 1.

— *Importation.* Céréales (28 janvier 1847, loi), 7.

— — Fils de lin et de chanvre, peaux (15 mars 1847, ord.), 93.

— — Fers (14 décembre 1847, ord.), 92.

— — Céréales. Prorogation de la loi du 28 janvier 1847 (22 juillet 1847, loi), 194.

— — Poissons provenant des côtes de l'Algérie (19 septembre 1847, ord.), 451.

— — Planches de pin et de sapin (11 novembre 1847, ord.), 455.

— — Produits des îles de Sainte-Marie, de Madagascar, Mayotte, Nossi-bé, Taïti et Nouka-hiva (14 novembre 1847, ord.), 457.

— — Liéges bruts (18 janvier 1847, ord.), 2. Voy. Algérie.

DRÔME.

— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.

DUNES.

— *Prise* de possession et ensemencement de celles situées dans les communes de Lacanau et du Porge (Gironde) (13 octobre 1847, ord.), 459.

— *Plantation* (14 décembre 1810, décret), 459.

E.

ECOLE DES CHARTRES.

— *Organisation* et règlement (31 décembre 1846, ord.), 12.

ECOLE DES MINEURS. Voy. Mines.

EGLISES.

— *Chapelles.* Erection, suppression. Voy. Table chronologique 19 novembre, 9, 21, 28 décembre 1846 ; 8, 15 janvier, 24 février, 6, 13 mars, 14, 15, 20 avril, 6 mai, 2, 21, 22, 28 juillet, 7, 10, 30 août, 27 septembre, 18 octobre 1847.

— *Succursales.* Erection, circonscription, suppression. Voy. Table chronologique 18, 19 novembre, 21, 23 décembre 1846 ; 8, 15, 21 janvier, 24

Digitized by Google

février, 2, 13 mars, 14, 15, 24 avril, 2, 21, 28 juillet, 7, 10 août, 27 septembre, 18 octobre 1847.

Elbeuf.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (24 mai 1847, loi), 125.

Elections.
— *Collèges électoraux.* Convocation. Voy. Table chronologique 13, 22, 27, 28 janvier, 7 février, 3, 15, 19, 23, 24 mars, 28 mai, 5, 25, 28, 29 juin, 9, 26, 27 juillet, 19, 25, 30 août, 28 septembre, 20, 24 octobre, 4, 10, 25 novembre, 21, 22 décembre 1847.

Emprunt. Voy. les noms des villes et départements.

Emprunt grec.
— *Amortissement* (12 juillet 1847, loi), 188.

Emprunt par l'Etat.
— *Adjudication* (9 octobre 1847, ord.) 450.
— *Autorisation* d'un emprunt de 350 millions (8 août 1847, loi), 330.

Epinal.
— *Emprunt* (9 août 1847, loi), 366.

Etablissements d'utilité publique. Voy. Académies.

Etrangers.
— *Domicile.* Voy. Table chronologique 6, 18, 20 janvier, 3 février, 2, 10, 27 mars, 2, 7, 20 juin, 30 juillet, 20 août, 19 septembre, 13, 26 octobre, 2, 4, 10, 23, 24, 29 novembre 1847.
— *Médecine.* Autorisation d'exercer en France. Voy. Table chronologique 8 février, 3 août 1847.
— *Naturalité.* Voy. Table chronologique 9, 16, 26, 30 janvier, 13, 20 février, 1er, 10, 17, 31 mars, 7, 21, 30 avril, 10, 15, 22, 26, 28 mai, 7, 15, 26, 30 juin, 19, 24, 27 juillet, 17, 18, 21, 26, 30 août, 9, 17 septembre, 13, 23 octobre, 8, 17, 24, 29 novembre 1847.
— *Refugiés* (1er août 1847, loi), 314.
— *Résidence.* Révocation de l'autorisation. Voy. Table chronologique 23 août 1847.

Eure.
— *Emprunt* (30 juillet 1847, loi), 314.

Eure-et-Loir.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.

Evêchés.
— *Institution canonique* de l'évêque du Puy (20 mai 1847, ord.), 124.

Evreux.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (9 août 1847, loi), 367.

Extradition.
— *Brême.* Publication de la convention conclue le 10 juillet 1847 (30 septembre 1847, ord.), 419.
— *Lubeck.* Publication de la convention conclue le 31 août 1847 (12 septembre 1847, ord.), 432.
— *Grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin.* Publication de la convention conclue le 26 janvier 1847 (3 avril 1847, ord.), 99.
— *Grand-duché de Mecklenbourg-Strelitz.* Publication de la convention conclue le 10 février 1847 (20 avril 1847, ord.), 118.
— *Grand-duché d'Oldenbourg.* Publication de la convention conclue le 6 mars 1847 (6 mai 1847, ord.), 120.

F.

Faculté des lettres.
— *Baccalauréat.* Suppression des commissions d'examen (1er janvier 1847, ord.), 134.
— *Création* à Grenoble (2 avril 1847, ord.), 146.

Faculté de médecine.
— *Jurys médicaux.* Prorogation (28 février 1847 ord.), 134.

Faculté des sciences de Paris.
— *Création* de deux nouvelles chaires (9 novembre 1846, ord.), 9.

Finistère.
— *Circonscription territoriale* (25 avril 1847, loi), 117.

Foires.
— *Etablissement.* Changement, suppression. Voy. Table chronologique 16 mars, 29 avril, 24 mai, 2 juillet, 12 août, 29 septembre 1847.

Fonderie.
— *Société anonyme* formée à Niort sous la dénomination de *Compagnies de la fonderie de Niort.* Autorisation (9 juin 1847, ord.), 173.
— — formée à Lyon sous la dénomination de *Fonderies et forges de l'Horme.* Autorisation (2 juillet 1847, ord.), 382.

Fonds commun.
— *Répartition* de la réserve pour 1847 (19 février 1847, ord.), 52.
— — (17 novembre 1847, ord.), 457.
— — De celui affecté aux dépenses ordinaires des départements (16 août 1847, ord.), 389.

Fonds départementaux.
— *Report* de ceux non employés (8 décembre 1847, ord.), 517.

Fonds de non valeur.
— *Centimes* de non valeur, répartition du produit (28 avril 1847, ord.), 352.

Forges.
— *De l'Horme.* Société anonyme. Voy. Fonderies.

Français.
— *Réintégration.* Voy. Table chronologique 17 mars, 21 avril, 15 juin, 11 juillet, 5, 30 août, 23 octobre, 17 novembre 1847.
— *Service* à l'étranger. Voy. Table chronologique 21 avril, 5, 30 août, 23 octobre, 17 novembre 1847.

G.

Garde nationale.
— *Uniforme* de Versailles (6 décembre 1846, ord.), 2; de Rouen (28 mai 1846, ord.), 46; de Bourges, Tours, Nantes, etc. (28 mars 1847, ord.), 104. Pour diverses autres villes, voy. Table chronologique 7 janvier, 17, 23 avril, 2, 19 mai, 5 juillet, 4, 5 septembre 1847.

Garonne (Haute-).
— *Circonscription territoriale* (28 juin 1847, loi), 162.

Gaz.
— *Société anonyme* formée à Lyon sous le nom de *Compagnie d'éclairage par le gaz des villes de Marseille, Toulon et Nimes.* Approbation des nouveaux statuts (23 mai 1847, ord.), 163.

Gendarmerie.
— *Capitaines.* Création d'emplois (18 novembre 1847, ord.), 460.

Gironde.
— *Circonscription territoriale* (22 juillet 1847, loi), 195.
— *Imposition extraordinaire* et emprunt (9 août 1847, loi), 359.

Grains.
— *Cabotage* pour les grains par navires étrangers (24 février 1847, loi), 49.
— — des grains par bâtiments étrangers, prorо-

Digitized by Google

gation des lois des 28 janvier et 24 février 1847 (22 juillet 1847, loi), 194.
— — (27 juillet 1847, ord.), 197.
— *Importation* (28 janvier 1847, loi), 7.
— — (28 janvier 1847, ord.), 8.
— *Tableau régulateur* des droits d'importation et d'exportation. Voy. Table chronologique 31 janvier, 28 février, 31 mars, 30 avril, 31 mai, 30 juin, 31 juillet, 31 août, 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre, 31 décembre 1847.

H.

HALAGE.
— *Ponts* de Paris (9 octobre 1847, ord.), Bull. n. 14083.
HARAS.
— *Primes* (10 novembre 1847, ord.), 461.
HÉRAULT.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 363.
HUISSIERS.
— *Nombre*. Fixation. Voy. Table chronologique 11, 30 janvier, 3 février, 6, 25 avril, 20 juin, 12 octobre, 15, 19 novembre 1847.

I.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES. Voy. les noms des villes, communes et départements.
IMPRIMERIE ROYALE.
— *Avances*. Augmentation du capital destiné aux avances à faire (11 octobre 1838, ord.), 483.
— — Fixation du capital destiné aux avances à faire (26 novembre 1823, ord.), 481.
— *Comptabilité* (19 novembre 1823, ord.), 481.
— *Impressions gratuites* (5 novembre 1828, ord.), 482.
INDRE.
— *Circonscription territoriale* (11 juin 1847, loi), 146.
— — (22 juillet 1847, loi), 175.
— — (9 août 1847, ord.), 368.
INDRE-ET-LOIRE.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.
INFANTERIE DE MARINE. Voy. Marine.
INSTRUCTION PRIMAIRE.
— *Ecole normale* primaire d'institutrices. Création à Montpellier (24 mars 1847, ord.), 138.
— *Inspecteurs supérieurs* (9 novembre 1846, ord.), 9.
— *Inspecteurs (Sous-)*. Création (31 décembre 1846, ord.), 10.
INVALIDES (HÔTEL ROYAL DES). Voy. Dons et legs.
IRRIGATION.
— *Barrage*. Etablissement (11 juillet 1847, loi, art. 1er), 182.
— — Usage commun (11 juillet 1847, loi, art. 2), 182.
— *Contestations*. Compétence (11 juillet 1847, loi, art. 3), 182.
— *Indemnité* (11 juillet 1847, loi, art. 1er), 182.
ISÈRE.
— *Circonscription territoriale* (11 juin 1847, loi), 146.
— — (9 août 1847, loi), 368.

J.

JOURNÉES DE JUILLET.
— *Célébration* (22 juillet 1847, loi), 194.
JURA.
— *Emprunt* (9 août 1847, loi), 363.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.
JURYS MÉDICAUX. Voy. Faculté de médecine.
JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE.
— *Compte-rendu* de l'administration de la justice civile et commerciale, année 1845 (4 juillet 1847), 556.
JUSTICE CRIMINELLE.
— *Compte-rendu* de l'administration de la justice criminelle, année 1845 (4 juillet 1847), 531.

L.

LAVAL.
— *Emprunt* (24 mai 1847, loi), 125.
LÉGION-D'HONNEUR.
— *Budget*. Imputation de paiements faits pour rappels d'arrérages (29 novembre 1847, ord.), 465.
— — pour 1848 (29 novembre 1847, ord.), 465.
— — Crédit supplémentaire (11 septembre 1847, ord.), 423.
LETTRE ENCYCLIQUE DU PAPE.
— *Publication* (1er juillet 1847, ord.), 180.
LILLE.
— *Emprunt* (24 mai 1847, loi), 125.
LIMOGES.
— *Emprunt* (24 mai 1847, loi), 125.
LISIEUX.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (13 juin 1847, loi), 148.
LOIR-ET-CHER.
— *Circonscription territoriale* (22 juillet 1847, loi), 195.
— — (9 août 1847, loi), 368.
LOIRE.
— *Circonscription territoriale* (25 avril 1847, loi), 117.
— — (12 mai 1847, loi), 122.
— — (28 juin 1847, loi), 162.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.
LOIRE (HAUTE-).
— *Circonscription territoriale* (12 mai 1847, loi), 122.
— — (28 juin 1847, loi), 162.
— — (9 août 1847, loi), 368.
LOIRE-INFÉRIEURE.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (9 août 1847, loi), 363.
LOIRET.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (14 mars 1847, loi), 92.
LOT.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.
LYON.
— *Emprunt* (9 août 1847, loi), 367.

M.

MAISONS DE DÉTENTION.
— *Etablissement* d'une commission de surveillance (5 novembre 1847, ord.), 455.
MAJORATS.
— *Annulation* de celui de M. de Bussière (19 septembre 1847, ord.), Bull. n. 22427.
MANCHE.
— *Circonscription territoriale* (22 juillet 1847, loi), 195.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.
MANS (LE).
— *Emprunt* (9 juillet 1847, loi), 181.
— — (9 août 1847, loi), 367.
— *Imposition extraordinaire* (14 mars 1847, loi), 92.
— — (9 juillet 1847, loi), 181.
MARÉCHAL-GÉNÉRAL.
— *Nomination* de M. le duc de Dalmatie (26 septembre 1847, ord.), 418.

Digitized by Google

MARINE.
— *Artillerie* (21 mars 1847, ord.), 100.
— *Cabotage* des grains, bâtiments étrangers (24 février 1847, loi), 49.
— *Infanterie* (21 mars 1847, ord.), 101.
— *Organisation* des corps de troupes de la marine. Règlement (22 juin 1847, ord.), 201.
— *Paquebots-poste*. Voy. Postes.
MARNE.
— *Circonscription territoriale* (30 juillet 1847, loi), 368.
MARNE (HAUTE-).
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.
MARSEILLE.
— *Emprunt* (9 août 1847, loi), 366.
MAYENNE.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (9 août 1847, loi), 363.
MEAUX.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (13 juin 1847, loi), 147.
MINES.
— *Concession*. Voy. Table chronologique, 24 décembre 1846; 18 janvier, 18, 29 mars, 8 mai, 7, 9, 17, 19, 28 juillet, 31 août 1847.
— *Ecole des mineurs*. Installation à Chante-Grillet, près Saint-Etienne (23 juillet 1847, loi), 195.
MINES DE HOUILLE.
— *Société anonyme* formée à Paris sous la dénomination de *Société des houillères de Layon et Loire*. Autorisation (9 juin 1847, ord.), 189.
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.
— *Organisation* de la direction de l'agriculture et des haras (19 octobre 1847, ord.), 454.
MINISTÈRE DES FINANCES.
— *Contentieux*. Directeur. Nomination de M. Dessauret (24 novembre 1847, ord.), Bull. n. 14005.
— *Postes*. Directeur. Nomination de M. Dejean (20 juin 1847, ord.), Bull. n. 13631.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.
— *Administration centrale*. Directeur. Nomination de M. Evrard de Saint-Jean (19 août 1847, ord.), Bull. n. 13834.
— *Sous-secrétaire d'Etat*. Nomination de M. Magne (24 novembre 1847, ord.), Bull. n. 13971.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
— *Cultes*. Directeur général. Nomination de M. Moulin (24 novembre 1847, ord.), Bull. n. 13967.
— *Intérim*. Nomination de M. Dumon (15 janvier 1847, ord.), Bull. n. 13281,
— *Cessation* (14 mars 1847, ord.), Bull. n. 13384.
MINISTÈRE DE LA MARINE.
— *Intérim*. Nomination de M. Guizot (9 mai 1847, ord.), 119.
MINISTRES (CONSEIL DES).
— *Président*. Nomination de M. Guizot (19 septembre 1847, ord.), 418.
MINISTRE DES FINANCES.
— *Nomination* de M. Dumon (9 mai 1847, ord.), 119.
MINISTRE DE LA GUERRE.
— *Nomination* de M. Trezel (9 mai 1847, ord.), 119.
MINISTRE DE LA JUSTICE.
— *Nomination* de M. Hébert (14 mars 1847, ord.), 56.
MINISTRE DE LA MARINE.
— *Nomination* de M. le duc de Montebello (9 mai 1847, ord.), 119.
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.
— *Nomination* de M. Jayr (9 mai 1847, ord.), 119.
MONNAIES DE PARIS.
— *Contrôleur adjoint*. Création près la monnaie de Paris (1er septembre 1847, ord.), Bull. n. 13641.
MONTPELLIER.
— *Emprunt* (30 juillet 1847, loi), 313.
MULHOUSE.
— *Emprunt* (13 juin 1847, loi), 147.
MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.
— *Jardin botanique*. Voy. Chambre des Pairs.

N.

NANTES.
— *Emprunt* (24 mai 1847, loi), 125.
— — (12 juin 1847, loi), 148.
— — (9 août 1847, loi), 367.
— *Imposition extraordinaire* (13 juin 1847, loi), 148.
— — (9 août 1847, loi), 367.
NAVIGATION.
— *Droits à percevoir* pour le passage des bateaux sous les ponts de Paris (18 mai 1847, ord.), 170.
— *Etablissement* d'un cabestan à manége à Paris pour la remonte des bateaux chargés (22 décembre 1846, ord.), 50.
NAVIGATION MARITIME.
— *Armement* des bâtiments de commerce. Voy. Armes et munitions de guerre.
NAVIGATION (DROITS DE). Voy. Canaux.
NEUILLY.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (13 juin 1847, loi), 147.
NIÈVRE.
— *Emprunt* (25 avril 1847, loi), 110.
NIORT.
— *Emprunt* (30 juillet 1847, loi), 313.
NOMS.
— *Changements*. Additions. Voy. Table chronologique 17 janvier, 20 février, 27 mai, 9 juillet, 8 septembre, 9 octobre, 15 décembre 1846; 8, 21 janvier, 14, 22, 29 juin, 31 août 1847.

O.

OCTROI.
— *Paris*. Surtaxe sur les boissons (1er août 1847, loi), 314.
— *Rouen*. Surtaxe sur l'alcool (25 avril 1847, loi), 111.
— *Tarif*. Voy. Table chronologique 1er, 31 janvier, 9, 21 février, 1er, 11, 14, 20 mars, 11, 27 avril, 4 mai, 9, 20, 29 juin, 7 juillet, 8, 13, 23 août, 7, 17, 30 septembre, 3, 4 octobre, 8 décembre 1847.
OFFICIERS DE SANTÉ.
— *Stage* des aspirants (25 août 1847, ord.), 404.
OISE.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.
OR ET ARGENT.
— *Bureaux de garantie*. Suppression de ceux établis à Valognes et à Montbéliard (1er mars 1847, ord.) 57.
ORLÉANS.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (13 juin 1847, loi), 147.
ORNE.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (9 août 1847, loi), 359, 363.

P.

PAPETERIES.
— *Société anonyme* établie à Paris sous la dénom

Digitized by Google

nation de *Société anonyme des papeteries de Souche.* Approbation des nouveaux statuts (4 septembre 1847, ord.), 448.

PAQUEBOTS A VAPEUR.

— *Établissement* d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York (25 avril 1847, loi), 113.

— *Transport* des correspondances entre le Havre et New-York (19 mai 1847, ord.), 124.

PARIS.

— *Emprunt* de 25 millions (1er août 1847, loi), 314.

PAS-DE-CALAIS.

— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.

PENSIONS.

— *civiles et militaires.* Voy. Table chronologique 24 décembre 1846; 2, 13, 20, 23, 28 janvier, 3, 10, 11, 18, 27, 28 février, 3, 15, 18, 21, 28 mars, 1er, 6, 8, 17, 25 avril, 4, 16, 18, 20, 23, 25 mai, 2, 7, 8, 13, 21, 22, 30 juin, 3, 5, 12, 24, 27 juillet, 19, 29 août, 1er, 2, 15, 22, 27 septembre, 2, 20 octobre 2, 3, 13, 18 novembre 1847.

— *Cour des comptes.* Retenue sur le traitement des employés du greffe et du secrétariat (28 juillet 1847, ord.), 370.

— *Inscription* au trésor. Voy. Table chronologique 16 janvier, 6, 27 février, 9 mars, 3, 5, 17, 30 avril, 8, 29 mai, 19, 26 juin, 3, 10, 31 juillet, 14, 28 août, 18 septembre, 9, 16, 30 octobre 1847. Voy. Crédits additionnels.

— — Récompense nationale à la veuve et aux enfants de l'amiral Duperré (8 août 1847, loi), 354.

PÉRIGUEUX.

— *Emprunt* (13 juin 1847, loi), 148.

— — (9 juillet 1847, loi), 181.

— *Imposition extraordinaire* (13 juin 1847, loi), 148.

PILOTAGE.

— *Modification* du règlement pour la rivière de l'Orne (22 juin 1847, ord.), 193.

— *Règlement* et tarif pour le 4e arrondissement maritime (20 février 1847, ord.), Bull. supp. n. 21528.

PLACES DE GUERRE.

— *Place de La Fère.* Classement de l'ouvrage à cornes de Saint-Firmin et de la crémaillère 29-30. (9 septembre 1847, ord.), 420.

POITIERS.

— *Emprunt* et imposition extraordinaire (13 juin 1847, loi), 148.

POLICE SANITAIRE.

— *Bâtiments* du Levant (18 avril 1847, ord.), 107.

— *Provenances* de l'Algérie (22 juillet 1847, ord.), 312.

POMPES FUNÈBRES.

— *Tarif.* Autorisation. Voy. Table chronologique 27 décembre 1846; 25 juin, 18 juillet 1847.

PONTS.

— *Construction* et péage. Voy. Table chronologique 7 octobre, 8, 27 décembre 1846; 20 janvier, 6, 7, 14 février, 15, 18, 28 mars, 1er avril, 7, 28, 30 mai, 8 juin, 18 juillet, 1er, 12 août, 2, 8, 9, 15, 20 septembre, 15 octobre, 2, 22 novembre 1847.

— *Société anonyme* formée à Mehun-sur-Yèvre (Cher) sous la dénomination de *Compagnie du pont de Quincy-sur-Cher.* Autorisation (22 juillet 1847, ord.), 386.

POPULATION DU ROYAUME.

— *Dénombrement* (30 janvier 1847, ord.), 59.

— — Rectification (2 novembre 1847, ord.), 457.

PORTS.

— *de la Ciotat.* Exploitation de la cale de halage (28 mai 1847, ord.), 176.

POSTES.

— *Angleterre.* Publication de la convention additionnelle à la convention conclue le 3 avril 1843 (23 décembre 1847, ord.), 501.

— *Bavière.* Publication de la convention conclue le 15 mai 1847 (25 juin 1847, ord.), 149.

— — Exécution de la convention conclue le 15 mai 1847 avec la Bavière (26 juin 1847, ord.), 199.

— *Belgique.* Publication de la convention conclue le 3 novembre 1847 (9 décembre 1847, ord.), 468.

— *Canton de Berne.* Publication des articles additionnels à la convention du 26 juillet 1845 (12 octobre 1847, ord.), 434.

— *Franchise* (16 mai 1847, ord.), 136.

— *de Genève.* Publication des articles additionnels à la convention conclue le 26 juillet 1845 (12 octobre 1847, ord.), 434.

— *Maréchal-général.* Franchise illimitée (4 novembre 1847, ord.), 462.

— *de Neuchâtel.* Publication des articles additionnels à la convention conclue le 26 juillet 1845 (12 octobre 1847, ord.), 435.

— *Office des postes féodales d'Allemagne.* Publication des articles additionnels à la convention conclue le 11 septembre 1844 (30 décembre 1847, ord.), 521.

— *Paquebots* entre Calais et Douvres. Equipages (10 juin 1847, ord.), 348.

— *Prusse.* Publication de la convention conclue le 11 août 1847 (16 décembre 1847, ord.), 483.

— *Relais.* Voy. Crédits, Paquebots à vapeur.

— *de Saint-Gall.* Publication de la convention conclue le 15 octobre 1846 (20 mars 1847, ord.), 96.

— *de Vaud.* Publication des articles additionnels à la convention conclue le 26 juillet 1845 (12 octobre 1847, ord.), 436.

— *de Zurich.* Publication de la convention conclue le 26 juillet 1845 (12 octobre 1847, ord.), 437.

PRÉFECTURES.

— *Préfecture de police.* Frais d'administration (24 octobre 1847, ord., art. 2), 454.

— *Préfecture de la Seine.* Frais d'administration (24 octobre 1847, ord., art. 1er), 454.

PRÉFETS.

— *Nomination.* Voy. Table chronologique 4 janvier, 24, 31 juillet, 1er août, 21 septembre, 1er, 13 décembre 1847.

PRISONS.

— *Commission de surveillance.* Voy. Maisons de détention.

PRUD'HOMMES.

— *Angoulême.* Organisation du conseil (4 septembre 1847, ord.), 407.

— *Flers.* Organisation d'un conseil (22 juillet 1847, ord.), 351.

— *Paris.* Extension de la juridiction du conseil des métaux (9 juin 1847, ord.), 159.

— — Création de trois nouveaux conseils (9 juin 1847, ord.), 157.

PUY-DE-DÔME.

— *Circonscription territoriale* (12 mai 1847, loi), 122.

— — (9 août 1847, loi), 368.

Digitized by Google

Pyrénées (Basses-).
— *Circonscription territoriale* (22 juillet 1847, loi), 195.
Pyrénées (Hautes-).
— *Emprunt* (9 août 1847, loi), 359.
Pyrénées-Orientales.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (9 juillet 1847, loi), 181.

Q.

Quimper.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (9 août 1847, loi), 367.
Récompenses nationales. Voy. Pensions.
Recrutement.
— *Appel* de 12,000 soldats de la classe de 1845 (26 janvier 1846, ord.), 15.
— — de 80,000 hommes sur la classe de 1847 (27 juin 1847, loi), 159.
— — de 60,000 hommes de la classe de 1846 (17 septembre 1847, ord.), 410.
— *Engagés volontaires* (23 juillet 1847, ord.), 353.
— *Recensement* et tirage au sort (8 novembre 1847, ord.), 456.
— *Répartition* des 80,000 hommes appelés sur la classe de 1846 (11 avril 1847, ord.), 105.

R.

Reims.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (13 juin 1847, loi), 147.
Rennes.
— *Emprunt* (9 août 1847, loi), 366.
Rhin (Bas-).
— *Circonscription territoriale* (9 août 1847, loi), 368.
Rivières.
— *Amélioration*. Barrages. Voy. Table chronologique 14 décembre 1846; 11 mars, 18 juillet, 3 août, 7 septembre 1847.
— *Curage*. Voy. Table chronologique 14 décembre 1846; 17 juillet 1847.
— *Débarcadère*. Voy. Table chronologique 21 janvier, 11 mars 1847.
— *Endiguement*. Voy. Table chronologique 22 décembre 1846; 21 janvier 1847.
— *Prises d'eau*. Voy. Table chronologique 26 juillet, 8 octobre, 4, 9, 28 novembre, 7, 9, 10, 14, 17, 19, 22, 24, 28, 30 décembre 1846; 18, 19, 25 janvier, 8, 15, 20 février, 3, 11, 15, 16, 18, 29 mars, 1er, 12, 14 avril, 6, 7, 8, 25, 28 mai, 1er, 5, 8, 29 juin, 7, 9, 10, 17 juillet, 2, 4, 9 septembre 1847.
— *Quai*. Construction à Agen. Voy. Table chronologique 11 mars 1847.
— *Syndicats*. Voy. Table chronologique 4 novembre, 28 décembre 1846; 18, 21 janvier, 18, 29 mars, 12, 14 avril, 5, 6 mai, 5, 29 juin, 7, 9, 10, 19 juillet, 4, 9 septembre 1847.
Rouen.
— *Emprunt* (13 juin 1847, loi), 147.
— *Imposition extraordinaire* (15 mai 1847, loi), 122.
Roulage.
— *Poids* des voitures (1er octobre 1847, ord.), 431.
Routes départementales.
— *Classement*, prolongement, rectification. Voy. Table chronologique 10, 22, 28 sept., 7 octobre, 4, 9 novembre, 7, 9, 10, 14, 22, 28, 30 décembre 1846; 18, 19 janvier, 8, 10, 15 février, 1er, 3, 11, 15, 29 mars, 6, 8, 25 mai, 5, 8 juin, 8, 9, 10, 17, 28 juillet, 3, 11, 22, 30 août, 7 septembre, 9, 13 octobre 1847.
Routes royales.
— *Classement*, prolongement, rectification. Voy. Table chronologique 10 septembre, 7, 8 octobre, 4, 9 novembre, 7, 14, 19, 22, 28, 30 décembre 1846; 19, 25 janvier, 15 février, 3, 11, 29 mars, 14, 26 avril, 6, 8, 25, 28 mai, 3, 11, 30 août, 7, 9 septembre, 9, 13 octobre 1847.

S.

Saintes.
— *Emprunt* (24 mai 1847, loi), 125.
— — (9 août 1847, loi), 366.
Saône-et-Loire.
— *Circonscription territoriale* (22 juillet 1847, loi), 195.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.
Sarthe.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 363.
Saumur.
— *Emprunt* (9 août 1847, loi), 367.
Seine.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.
Seine-Inférieure.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (20 avril 1847, loi), 111.
Seine-et-Marne.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (9 août 1847, loi), 359.
Sociétés anonymes. Voy. Assurances, Chemins de fer, Fonderies, Gaz, Mines, Papeteries, Ponts, Verreries.
Somme.
— *Imposition extraordinaire* (9 août 1847, loi), 359.
Sous-préfets.
— *Traitement*. Augmentation pour six sous-préfectures (15 octobre 1847, ord.), Bull. n. 13921.
Substances vénéneuses.
— *Circulaire* du ministre de l'instruction publique aux recteurs (17 mai 1847), 531.

T.

Tabacs.
— *Cigarettes*. Vente (3 octobre 1847, ord.), 453.
Théâtres.
— *Théâtre-Français*. Modification du régime administratif (29 août 1847, ord.), 395.
Toulouse.
— *Emprunt* (9 août 1847, loi), 366.
Tourcoing.
— *Emprunt* et imposition extraordinaire (13 juin 1847, loi), 147.
Traités.
— *République d'Haïti*. Publication de la convention conclue le 15 mai 1847, pour assurer l'exécution du traité du 12 février 1838 (20 octobre 1847, ord.), 451. V. Deux-Siciles, Extradition, Postes.
Tribunaux de commerce.
— *Augmentation* du personnel du tribunal de Rouen (6 avril 1847, ord.), 104.
— — du personnel du tribunal de Villefranche (Rhône) (5 septembre 1847, ord.), 403. Voy. Algérie.
Tribunaux de première instance.
— *Chambres temporaires*. Création, prorogation, suppression. Voy. Table chronologique 20 mars, 1er, 25 avril, 19 octobre, 15, 19, 28 novembre 1847.
— *Rentrée* (14 décembre 1847, ord.), 468.
Troyes.
— *Emprunt* (9 août 1847, loi), 366.

Digitized by Google

U.

UNIVERSITÉ.
— *Titres universitaires* (1er novembre 1846, ord.), 10.
USINES.
— *Établissement.* Changement, modification. Voy. Table chronologique 26 juillet, 8 octobre, 4, 9, 28 novembre, 7, 9, 10, 14, 17, 18, 19, 22, 24, 28, 30 décembre 1846 ; 2, 18, 19, 21, 25 janvier, 8, 10, 15, 20, 21 février, 1er, 11, 15, 16, 18, 27, 28, 29 mars, 1er, 12, 14, 29 avril, 3, 5, 6, 7, 8, 23, 24, 25, 28 mai, 1er, 5, 8, 9, 29 juin, 2, 7, 9, 10, 17, 18, 22, 28 juillet, 11, 31 août, 1er, 2, 4, 9, 29 septembre, 14 octobre 1847.

V.

VANNES.
— *Emprunt* (13 juin 1847, loi), 147.
VERRERIES.
— *Société* anonyme formée à Viviers (Aveyron) sous la dénomination de *Société de la Verrerie du Peuchot.* Autorisation (13 novembre 1847, ord.), 510.
— *Société anonyme* formée à Bitche sous la dénomination de *Compagnie des Verreries de Saint-Louis.* Approbation des nouveaux statuts (25 juin 1847, ord.), 371.
VERSAILLES.
— *Emprunt* (9 août 1847, loi), 366.
VIENNE.
— *Circonscription territoriale* (22 juillet 1847, *loi*), 195.
VIENNE (HAUTE-).
— *Circonscription territoriale* (9 août 1847, loi), 368.
VOIRIE.
— *Droits* de perception. Voy. Table chronologique 15 décembre 1846 ; 5 avril, 30 juillet, 2 novembre 1847.

Y.

YONNE.
— *Circonscription territoriale* (25 avril 1847, loi), 117.

FIN DU TOME QUARANTE-SEPTIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

349.44
F815
France.
Collection comp
NAME
DATE
Stanford Law Library
3 6105 062 541 557
Digitized by Google

Digitized by Google